Team Member : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <17-18> : FB01 – 06.05.2007

Initial situation

FB01 – Feed-back 01

- Base du classeur OK
- Ligne graphique OK
- Points à améliorer dans dossier
  - Montrer niveaux 1 et 2 uniquement dans la table des matières
  - Créer les pages d'entête de chapitres avec les sous-niveaux (1 – 3)
  - Mettre en évidence l'étude de marché dans le plan
  - Remplacer "Eleves" par "Etudiants" dans les remerciements
- Etude du marché actuel des factures avec M. Gabriel Gillioz à continuer
- Recherches des contacts

Team Member : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <17-18> : FB01 – 06.05.2007

Finished

- Points à améliorer dans dossier
  - Montrer niveaux 1 et 2 uniquement dans la table des matières – OK
  - Créer les pages d'entête de chapitres avec les sous-niveaux (1 – 3) – OK
  - Mettre en évidence l'étude de marché dans le plan – A valider
  - Remplacer "Eleves" par "Etudiants" dans les remerciements – OK
  - Retravailler la mise en page – A valider
- Etude du marché actuel des factures avec M. Gabriel Gillioz - A valider

Team Member : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <17-18> : FB01 – 06.05.2007

Problem(s)

- Contacts en attente :
  - Contact avec Swisscom 0800 – M. Bagnoud
  - Contact avec SAP – M. Maier
  - Contact avec Groupe Mutuel – M. Cotture
- Procès-verbaux :
  - En attente de la validation du PV par M. Gabriel Gillioz
  - En attente de la validation du PV par M. Pierre-André Charbonnet

Team Member : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <17-18> : FB01 – 06.05.2007

Resolved problem(s)

Team Member : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <17-18> : FB01 – 06.05.2007

Planning for the next two weeks

- Prise d'information
  - Banque Cantonale du Valais – 15.05.2007
- Prise de contacts avec Groupe Mutuel et la Poste
- Elaboration du document
  - Introduction
  - Présentation du projet
- Maintien de la mise en forme du document
- Consolidation du marché des factures de l'Etat du Valais
- Meeting avec M. Maier, le 8 mai à 16h00 à la HES-SO Valais
  - Valider les points ouverts dans le slide "Problems"

Team Member : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <17-18> : FB01 – 06.05.2007

Questions

- Contact :
  - Avez-vous des nouvelles de M. Walter Boesch de SAP ?

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <39-40> : FB10 – 07.10.2006

Initial situation

- 26.09.2007 – Séance avec Swisscom IT à Berne
- 26.09.2007 – Séance avec Claude-Alain Berclaz
- Rendez-vous avec Pierre-André Charbonnet et Gabriel Gillioz
- 01.10.2007 – Présentation aux cadres du SCI

- Rédaction des pv des séances avec SAP et PostFinance
- Redéfinition des objectifs avec ACF, Jean-Philippe Salamin et M. Maier
- Suite de l'étude

1

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <39-40> : FB10 – 07.10.2006

Finished

- 26.09.2007 – Séance avec Swisscom IT à Berne - OK
- 26.09.2007 – Séance avec Claude-Alain Berclaz - OK
- 28.09.2007 – Séance avec Gabriel Gillioz - OK
- 01.10.2007 – Présentation aux cadres du SCI - OK

- Rédaction des pv des séances avec SAP, PostFinance, Swisscom IT, Berclaz, Gillioz – OK
- Redéfinition des objectifs avec ACF, Jean-Philippe Salamin et M. Maier - Agendée pour le mardi 16 octobre à 07H45.

2

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <39-40> : FB10 – 07.10.2006

Problem(s)

- Selon M. Berclaz, la présentation aux cadres du SCI a fait un tabac.
  Résultat : Beaucoup de question se posent en interne et nouvelle demande de M. August Volken pour faire une présentation à la section développement.
- SAP et PostFinance ne dise pas la même chose en matière de passerelle. Nouvelle information (M. Fleury) -> SAP bloque PostFinance pour les traitements B2B
- Avec Rainer Fux, nous n'avons pas pu recevoir l'installation guide EBPP de la part de SAP.
- En attente de M. Berclaz pour savoir si quelqu'un de l'Etat du Valais voudrait descendre voir la solution e-billing au canton de Zürich.
- Pas évident avec la langue allemande pour les séances techniques.

3

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <39-40> : FB10 – 07.10.2006

Resolved problem(s)

- Nouvelle présentation acceptée avec M. Volken
  date prévue le mardi 9 octobre.

4

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <39-40> : FB10 – 07.10.2006

Planning for the next week

- Demande d'organisation d'une séance architecture et sécurité avec les décideurs stratégiques en matière d'infrastructure et de sécurité de l'Etat.
  Une fois l'architecture définie, je pourrais chiffrer le hardware et le software avec le chef de la section des achats et les insérer dans le plan financier.
- J'ai pris mes vacances durant les semaines 41 et 42, ou j'ai prévu 54 heures de travail pour chacune d'elles.
  Programme :
  - présentation section développement
  - Séance architecture et sécurité
  - Chiffrage hard et soft
  - Entamer le plan financier avec la nouvelle stratégie de l'ACF.
- Information : Je serai à Paris du 18 au 20 octobre

5

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <39-40> : FB10 – 07.10.2006

Questions

- Merci de regarder si l'on peut avoir l'Installation Guide SAP pour le système EBPP.

6

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <41-42> : FB11– 21.10.2007

Initial situation

- Demande d'organisation d'une séance architecture et sécurité avec les décideurs stratégiques en matière d'infrastructure et de sécurité de l'Etat.
  Une fois l'architecture définie, je pourrais chiffrer le hardware et le software avec le chef de la section des achats et les insérer dans le plan financier.

- Programme :
  - présentation section développement
  - Séance architecture et sécurité
  - Chiffrage hard et soft
  - Entamer le plan financier avec la nouvelle stratégie de l'ACF.

1

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <41-42> : FB11– 21.10.2007

Finished

- Programme effectué :
  - présentation section développement - OK
  - Séance architecture et sécurité - OK
  - Chiffrage hard et soft – En cours
  - Entamé le plan financier avec la nouvelle stratégie de l'ACF.- En cours
  - Modifié et retravaillé le document selon séance du 16.10 - OK
  - Etude de l'architecture suite à la séance du 16.10 - OK

2

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <41-42> : FB11– 21.10.2007

Problem(s)

- En attente des informations 2007 de l'office cantonal des statistiques.
- En attente d'informations pour les pilotes "Parkings" et "Patentes".

3

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <41-42> : FB11– 21.10.2007

Resolved problem(s)

4

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <41-42> : FB11– 21.10.2007

Planning for the next week

- Etude et rédaction de la partie méthodologie
- Etude et rédaction de la partie pilote "Parking"
- Etude et rédaction de la partie pilote "Patentes"

- Suite du plan de déploiement, chiffrage
- Estimation du potentiel en matière d'e-facturation si reçu des nouvelles de l'office des statistiques.

5

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <41-42> : FB11– 21.10.2007

Questions

- Avez-vous pu trouver le guide d'installation EBPP de SAP ?

6

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <43-44-45> : FB12– 11.11.2007

Initial situation

- Etude et rédaction de la partie méthodologie
- Etude et rédaction de la partie pilote "Parking"
- Etude et rédaction de la partie pilote "Patentes"

- Suite du plan de déploiement, chiffrage
- Estimation du potentiel en matière d'e-facturation si reçu des nouvelles de l'office des statistiques.

1

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <43-44-45> : FB12– 11.11.2007

Finished

- Etude et rédaction de la partie méthodologie - OK
- Etude et rédaction de la partie pilote "Parking"- En cours
- Etude et rédaction de la partie pilote "Patentes" – En cours

- Suite du plan de déploiement, chiffrage – En cours
- Estimation du potentiel en matière d'e-facturation si reçu des nouvelles de l'office des statistiques. – OK

2

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <43-44-45> : FB12– 11.11.2007

Problem(s)

- Proposition de présenter le projet lors de la soirée BusiNET.vs, le vendredi 28 novembre.
  En attente de nouvelles de M. Gillioz et de M. Salamin pour savoir si l'Etat désire communiquer sur l'étude en cours.

3

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <43-44-45> : FB12– 11.11.2007

Resolved problem(s)

- Envoi d'informations et mise en contact des personnes -> En attente

4

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <43-44-45> : FB12– 11.11.2007

Planning for the next week

- Rédaction PV séance avec M. Maier et téléphone avec Paynet
- Suite étude et rédaction de la partie pilote "Parking"
- Suite étude et rédaction de la partie pilote "Patentes"
- Suite du plan de déploiement, chiffrage –Estimation du potentiel en matière d'e-facturation si reçu des nouvelles
- Plan financier d'après les offres reçues par Paynet et PostFinance
- Mise en page du document
- Sauvegarde CD
- Prise de renseignements sur les possibilités, le temps et les prix de reliure
- Eventuellement préparation de la présentation pour la soirée BusiNET.vs
- Transmission pour relecture

5

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <43-44-45> : FB12– 11.11.2007

Planning for the next week

- Vérification des sources
- Compléter glossaire, bibliographie, …
- Gestion de projet
- Rédaction du bilan et de la conclusion

6

Questions

- Nous avions prévu notre prochaine et dernière séance le mercredi 28 novembre à 8h00.
  Malheureusement, je devrais me rendre à Fribourg chez un client pour mon travail ce jour-là.
  Serait-il possible de déplacer la séance au vendredi 30 novembre.
  D'avance merci de votre compréhension.

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <19-20> : FB02– 20.05.2007

Initial situation

- Mettre en évidence l'étude de marché dans le plan – A valider
- Retravailler les pieds de page – A valider
- Traiter partie historique – A faire
- Consolidation des factures avec M. Gabriel Gillioz - A valider
- Prise de contacts
  - BCVS, M. Michel Formaz – A faire
  - SAP, M. Walter Boesch – A faire
  - PostFinance, M. Ludovic Luyet, M. Patrice Fleury – A faire
  - Groupe Mutuel, M. Sébastien Cotture – A faire
  - Swisscom ? En attente contact M. Maier

1 THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <19-20> : FB02– 20.05.2007

Finished

- Mettre en évidence l'étude de marché dans le plan – OK
- Retravailler les pieds de page – En cours
- Traiter partie historique – OK
- Traiter partie facturation BVR - OK
- Consolidation des factures avec M. Gabriel Gillioz – En cours
- Prise de contacts
  - BCVS, M. Michel Formaz – OK -> suite avec Paynet
  - SAP, M. Walter Boesch – En cours
  - PostFinance, M. Ludovic Luyet, M. Patrice Fleury – En cours
  - Groupe Mutuel, M. Sébastien Cotture – En cours
  - Swisscom ?

2 THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <19-20> : FB02– 20.05.2007

Problem(s)

- En attente du contact Swisscom

3 THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <19-20> : FB02– 20.05.2007

Resolved problem(s)

4 THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <19-20> : FB02– 20.05.2007

Planning for the next week

- Suite des contacts -> Séances
- Consolidation des chiffres Gabriel Gillioz
- Mise à jour MS-Project
- Mise à jour document – mini glossaire en pied de page

5 THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <19-20> : FB02– 20.05.2007

Questions

6 THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <21-22> : FB03 – 03.06.2006

Initial situation

- Retravailler les pieds de page
- Consolidation des factures avec M. Gabriel Gillioz
- Prise de contacts
  - BCVS, M. Michel Formaz
  - SAP, M. Walter Boesch
  - PostFinance, M. Ludovic Luyet, M. Patrice Fleury
  - Groupe Mutuel, M. Sébastien Cotture
  - Swisscom

1

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <21-22> : FB03 – 03.06.2006

Finished

- Retravailler les pieds de page – En cours
- Consolidation des factures avec M. Gabriel Gillioz – En cours
- Prise de contacts
  - BCVS, M. Michel Formaz – OK suite avec M. Albrecht
  - SAP, M. Walter Boesch – Changement -> prise de contact avec M. Martin Strohmaier
  - PostFinance, M. Ludovic Luyet, M. Patrice Fleury – En cours
  - Groupe Mutuel, M. Sébastien Cotture – Changement -> prise de contact avec Mme Joelle Bruttin et M. Eric Michellod
  - Swisscom – En attente

2

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <21-22> : FB03 – 03.06.2006

Problem(s)

- Manque de temps

3

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <21-22> : FB03 – 03.06.2006

Resolved problem(s)

4

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <21-22> : FB03 – 03.06.2006

Planning for the next week

- Période des examens finaux
  - Proposition de déplacer la suite du programme pour le début juillet

5

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <21-22> : FB03 – 03.06.2006

Questions

- Validation du déplacement de programme

6

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <21-28> : FB04 – 11.07.2006

Initial situation

- Retravailler les pieds de page – En cours
- Consolidation des factures avec M. Gabriel Gillioz – En cours
- Prise de contacts
  - BCVS, M. Michel Formaz – OK suite avec M. Albrecht
  - SAP, M. Walter Boesch – Changement -> prise de contact avec M. Martin Strohmaier
  - PostFinance, M. Ludovic Luyet, M. Patrice Fleury – En cours
  - Groupe Mutuel, M. Sébastien Cotture – Changement -> prise de contact avec Mme Joelle Bruttin et M. Eric Michellod
  - Swisscom – En attente

1

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <21-28> : FB04 – 11.07.2006

Finished

- Retravailler les pieds de page – En cours
- Consolidation des factures avec M. Gabriel Gillioz – A retravailler les chiffres
- Prise de contacts
  - BCVS, M. Michel Formaz – OK
  - SAP, M. Walter Boesch – Changement -> prise de contact avec M. Martin Strohmaier en cours
  - PostFinance, M. Ludovic Luyet, M. Patrice Fleury – En cours
  - Groupe Mutuel, M. Sébastien Cotture – Changement -> prise de contact avec Mme Joelle Bruttin et M. Eric Michellod, OK avec Mme Joelle Bruttin
  - Swisscom – En attente

2

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <21-28> : FB04 – 11.07.2006

Problem(s)

3

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <21-28> : FB04 – 11.07.2006

Resolved problem(s)

4

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <21-28> : FB04 – 11.07.2006

Planning for the next week

- Suite des contacts -> Séances
- Retravailler les données chiffrées avec Gabriel Gillioz
- Mise à jour MS-Project
- Mise à jour document – mini glossaire en pied de page
- Suite rédaction

5

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <21-28> : FB04 – 11.07.2006

Questions

- Click to edit Master text styles
  - Second level
    - Third level

6

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <29-30> : FB05– 29.07.2007

Initial situation

- Retravailler les pieds de page – En cours
- Consolidation des factures avec M. Gabriel Gillioz – A retravailler les chiffres
- Prise de contacts
  - BCVS, M. Michel Formaz – OK
  - SAP, M. Walter Boesch – Changement -> prise de contact avec M. Martin Strohmaier - En cours
  - PostFinance, M. Ludovic Luyet, M. Patrice Fleury – En cours
  - Groupe Mutuel, M. Sébastien Cotture – Changement -> prise de contact avec Mme Joelle Bruttin et M. Eric Michellod - OK avec Mme Joelle Bruttin
  - Swisscom – En attente

1

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <29-30> : FB05– 29.07.2007

Finished

- Retravailler les pieds de page – En cours
- Retravailler les parties organigrammes et facturation - OK
- Analyse des statistiques de l'OFS – OK
- Recherche sur les méthodologies (ASAP, HERMES, Etat vs) – En cours
- Recherches sur TVA et signature électonique - OK
- Consolidation des factures avec M. Gabriel Gillioz – OK
- Prise de contacts
  - SAP, M. Walter Boesch – Changement -> prise de contact avec M. Martin Strohmaier - Vacances
  - PostFinance, M. Ludovic Luyet, M. Patrice Fleury – Vacances
  - Swisscom – Vacances

2

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <29-30> : FB05– 29.07.2007

Problem(s)

- Période de vacances -> contacts avec Postfinance, SAP et Swisscom en attente

3

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <29-30> : FB05– 29.07.2007

Resolved problem(s)

- Reprise des contacts dès le 20 août.

4

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <29-30> : FB05– 29.07.2007

Planning for the next week

- Rédaction de la partie e-facturation
- Début de la partie étude
- Analyse des services pouvant devenir pilotes et sponsors du projet

5

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <29-30> : FB05– 29.07.2007

Questions

6

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <31-32> : FB06– 12.08.2007

Initial situation

- Retravailler les pieds de page – En cours
- Retravailler les parties organigrammes et facturation - OK
- Analyse des statistiques de l'OFS – OK
- Recherche sur les méthodologies (ASAP, HERMES, Etat vs) – En attente car M. Berclaz planche sur une nouvelle méthodologie pour la fin de l'année
- Recherches sur TVA et signature électonique - OK
- Consolidation des factures avec M. Gabriel Gillioz – OK
- Prise de contacts
  - SAP, M. Walter Boesch – Changement -> prise de contact avec M. Martin Strohmaier – Période de vacances
  - PostFinance, M. Ludovic Luyet, M. Patrice Fleury – Période de vacances
  - Swisscom – Période de vacances

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <31-32> : FB06– 12.08.2007

Finished

- Document
  - Retravailler les pieds de page – OK
  - Retravaillé les figures et leur table – OK
  - Retravaillé la gestion des heures + simulation – OK
  - Retravaillé le document en général – OK
- Partie "Analyse"
  - Recherches et rédaction de la partie "Entreprises en lien avec l'e-facture" – OK

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <31-32> : FB06– 12.08.2007

Problem(s)

- Période de vacances -> contacts avec Postfinance, SAP et Swisscom et Rainer Fuchs en attente

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <31-32> : FB06– 12.08.2007

Resolved problem(s)

Reprise des contacts dès le 20 août.

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <31-32> : FB06– 12.08.2007

Planning for the next week

- Prise de contacts
  - SAP, M. Walter Boesch – Changement -> prise de contact avec M. Martin Strohmaier – Dès que parlé avec Rainer Fuchs
  - PostFinance, M. Ludovic Luyet, M. Patrice Fleury – Dès le 20.08.2007
  - Swisscom – Dès le 20.08.2007
  - HES-SO – Rainer Fuchs – Dès le 20.08.2007
- Partie "Analyse"
  - Fixation d'une séance avec PostFinance
  - Finition de la partie PostFinance
  - Détermination des services pilotes avec M. Charbonnet
  - Analyse des communes pilotes avec M. Charbonnet
- Partie "Etude"
  - Recherches et analyse des coûts des factures
  - Détermination des services pilotes avec M. Charbonnet
  - Analyse des communes pilotes avec M. Charbonnet

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-facturation Week <31-32> : FB06– 12.08.2007

Questions

- Merci de me valider si la séance du 29 août vous convient, et de me confirmer le lieu et l'heure.

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <33-34> : FB07– 26.08.2007

Initial situation

- Prise de contacts
  - SAP, M. Walter Boesch – Changement -> prise de contact avec M. Martin Strohmaier – Dès que parlé avec Rainer Fux
  - PostFinance, M. Ludovic Luyet, M. Patrice Fleury – Dès le 20.08.2007
  - Swisscom – Dès le 20.08.2007
  - HES-SO – Rainer Fux – Dès le 20.08.2007
- Partie "Analyse"
  - Fixation d'une séance avec PostFinance – A faire
  - Finition de la partie PostFinance – A faire
  - Détermination des services pilotes avec M. Charbonnet – A prévoir
  - Analyse des communes pilotes avec M. Charbonnet – A prévoir
- Partie "Etude"
  - Recherches et analyse des coûts des factures – A voir avec M. Gillioz
  - Détermination des services pilotes avec M. Charbonnet – A prévoir
  - Analyse des communes pilotes avec M. Charbonnet - A prévoir

1 THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <33-34> : FB07– 26.08.2007

Finished

- Prise de contact avec Rainer Fux (HES-SO) - OK
- Elaboration des principes de l'e-facturation - OK
- Traductions de la norme ech.ch – swissdigin sur les champs nécessaires sur une e-facture – En cours
- Analyse des normes ech.ch – swissdigin en matière d'e-facturation – OK
- Retravaillé le document (pieds de pages, sources, glossaire, …) – OK
- Discussion avec Gabriel Gillioz pour avoir également la partie FI-AP – En cours
- Organisation de la relecture du document jusqu'à la partie Analyse par une personne externe – En cours
- Recherches et analyse des coûts des factures – Pas possible à estimer selon M. Gabriel Gillioz -> Se baser sur analyse externe

2 THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <33-34> : FB07– 26.08.2007

Problem(s)

- Les entretiens avec Swisscom et SAP vont se dérouler en allemand.

3 THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <33-34> : FB07– 26.08.2007

Resolved problem(s)

- Pour les entretiens avec Swisscom et SAP, je vais demander à Rainer Fux si il est intéressé à y participer, cela peut également être intéressant pour lui. Je le vois le 29.08 à la HES-SO Valais. Cela me permettrait de ne perdre aucune informations lors des entretiens

4 THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <33-34> : FB07– 26.08.2007

Planning for the next week

- Séance à M. Maier le 29.08 à 07H30 à la HES-SO Valais – à valider
- Rendez-vous avec Rainer Fux pour discuter du projet, des participations aux séances avec Swisscom et SAP, et d'élaborer un prototype pouvant être lié à Campus Management (HES-SO).
- Prise de contact avec PostFinance, Swisscom, SAP.
- Finaliser le dossier pour un futur entretien avec M. Charbonnet pour voir comment il voit l'avancement du projet et avoir sa vision sur la commune pilote et le déploiement du projet.
- Poursuite de la traduction de la norme ech.ch – swissdigin
- Suite de la partie "Etude"

5 THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <33-34> : FB07– 26.08.2007

Questions

6 THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <35-36> : FB08– 09.09.2007

Initial situation

- Rendez-vous avec Rainer Fux pour discuter du projet, des participations aux séances avec Swisscom et SAP, et parler de l'élaboration d'un prototype pouvant être lié à Campus Management (HES-SO).
- Prise de contact avec PostFinance, Swisscom, SAP.
- Finaliser le dossier pour un futur entretien avec M. Charbonnet pour voir comment il voit l'avancement du projet et avoir sa vision sur la commune pilote et le déploiement du projet.
- Poursuite de la traduction de la norme ech.ch – swissdigin
- Suite de la partie "Etude"

1

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <35-36> : FB08– 09.09.2007

Finished

- Rendez-vous avec Rainer Fux pour discuter du projet, des participations aux séances avec Swisscom et SAP, et d'élaborer un prototype pouvant être lié à Campus Management (HES-SO) - OK
- Prise de contact avec :
  - PostFinance – OK, rendez-vous le 21 septembre à l'Etat du Valais
  - Swisscom IT – OK, rendez-vous le 26 septembre à Berne
  - SAP – OK rendez-vous le 19 septembre à Regensdorf
- Finaliser le dossier pour un futur entretien avec M. Charbonnet pour voir comment il voit l'avancement du projet et avoir sa vision sur la commune pilote et le déploiement du projet.- En cours
- Poursuite de la traduction de la norme ech.ch – swissdigin.- En cours
- Suite de la partie "Etude".- En cours

2

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <35-36> : FB08– 09.09.2007

Problem(s)

- Ce n'est pas un problème, mais M. Claude-Alain Berclaz m'a demandé de présenter le projet et son avancement le 1er octobre aux cadres du Service Cantonal de l'informatique.
- La temps réservé pour cette présentation est de 1h00.
- Je vais prendre une partie du temps prévu à la réalisation de la présentation finale maintenant, et repousser un peu la partie "étude".

3

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <35-36> : FB08– 09.09.2007

Resolved problem(s)

- En fait cette présentation supplémentaire tombe à point.
- J'ai commencé à préparer cette présentation, et elle me servira de support pour les séances avec PostFinance, Swisscom IT, SAP et pour un prochain rendez-vous avec M. Charbonnet.

4

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <35-36> : FB08– 09.09.2007

Planning for the next week

- Finalisation de la présentation pour les cadres du SCI
- 26.09.2007 Séance avec Claude-Alain Berclaz pour pré-présentation

- Vérification de la consolidation
- Continuation de la traduction de la norme ech.ch
- Avancer la partie étude
- Préparer un rendez-vous avec M. Charbonnet

- 19.07.2007 – Séance SAP à Regensdorf
- 21.09.2007 – Séance PostFinance à l'Etat du Valais
- 26.09.2007 – Séance avec Swisscom IT à Berne

5

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <35-36> : FB08– 09.09.2007

Questions

- La séance SAP à Regensdorf aura lieu le 19.09.2007 à 15h00.
  Les participants qui devraient y être présents sont :
  - Peter Lüscher, SAP Business Development Manager E-Invoice
  - Un collègue SAP de M. Lüscher
  - Rainer Fux
  - Eric Héritier

  Cela serait avec plaisir (si vous êtes à Zürich), que vous participiez avec nous à cette séance.

  Merci de nous informer si vous pouvez être des nôtres.

6

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <37-38> : FB09– 23.09.2006

Initial situation

- Finalisation de la présentation pour les cadres du SCI
- 26.09.2007 Séance avec Claude-Alain Berclaz pour pré-présentation

- Vérification de la consolidation
- Continuation de la traduction de la norme ech.ch
- Avancer la partie étude
- Préparer un rendez-vous avec M. Charbonnet

- 19.07.2007 – Séance SAP à Regensdorf
- 21.09.2007 – Séance PostFinance à l'Etat du Valais
- 26.09.2007 – Séance avec Swisscom IT à Berne

1

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <37-38> : FB09– 23.09.2006

Finished

- Finalisation de la présentation pour les cadres du SCI – en cours
- Vérification de la consolidation - OK
- Discuté de l'organisation d'un rendez-vous avec M. Charbonnet et M. Gillioz

- 19.07.2007 – Séance SAP à Regensdorf
- 21.09.2007 – Séance PostFinance à l'Etat du Valais

2

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <37-38> : FB09– 23.09.2006

Problem(s)

- SAP et PostFinance ne disent pas la même chose.
  Le système technique de Paynet appartenant à SAP, SAP explique que la passerelle ne se fait que dans un sens (de Paynet vers yellownet).
  PostFinance affirme que la passerelle fonctionne dans les 2 sens.
  A mon avis, elle fonctionne dans les 2 sens, mais SAP fait la promotion de son partenaire.

- Lors de la séance avec PostFinance, M. Charbonnet m'informe que la stratégie de l'ACF a changé en matière d'e-facturation. Le projet pilote ne se fera peut être pas avec une commune.

3

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <37-38> : FB09– 23.09.2006

Resolved problem(s)

- Apparemment ni SAP, ni Telekurs Paynet, ni PostFinance ne savent de quoi l'avenir sera fait en matière d'e-facturation. Les investissements dans ces systèmes semblent gélés car un nouveau projet permettant les paiements internationaux est en cours. Le nom de ce projet est SEPA. (http://fr.wikipedia.org/wiki/Single_Euro_Payments_Area). Je vais donc suivre l'avancement de ce projet (info PostFinance).

- J'ai demandé à M. Charbonnet de me transmettre ses disponibilités afin que nous puissions nous voir et redéfinir au plus vite les buts à atteindre pour le projet e-facturation. L'information sera rediscutée avec M. Salamin et M. Maier après la séance.

4

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <37-38> : FB09– 23.09.2006

Planning for the next week

- 26.09.2007 – Séance avec Swisscom IT à Berne
- 26.09.2007 – Séance avec Claude-Alain Berclaz
- Rendez-vous avec Pierre-André Charbonnet et Gabriel Gillioz
- 01.10.2007 – Présentation aux cadres du SCI

- Rédaction des pv des séances avec SAP et PostFinance
- Redéfinition des objectifs avec ACF, Jean-Philippe Salamin et M. Maier
- Suite de l'étude

5

Team Members : Eric Héritier
Project Title : E-Facturation Week <37-38> : FB09– 23.09.2006

Questions

- Je vous propose le mercredi 3 octobre pour notre prochain rendez-vous.

  Merci de me confirmer si la date vous convient, et me transmettre l'heure qui vous va le mieux.

6

SINGLE EURO PAYMENTS AREA – LA PLACE FINANCIÈRE SUISSE S'Y PRÉPARE

En adoptant la directive sur les services de paiement (PSD) au cours du mois d'avril 2007, les autorités de l'UE ont donné leur feu vert à la mise en œuvre du SEPA pour l'ensemble de l'Europe. La vision d'un espace unique de paiement en euros (SEPA) se concrétise. En Suisse, les préparatifs battent leur plein.

L'année dernière, la décision réglementaire a été prise d'inclure la Suisse dans le cercle des pays membres du SEPA. La place financière suisse était déjà parvenue à la conclusion en 2005 qu'une participation de la place financière suisse à SEPA serait souhaitable et avantageuse sur le plan économique. Des sondages plus récents ont indiqué que les conditions juridiques nécessaires à la participation sont également remplies.

BASES JURIDIQUES POUR LA PARTICIPATION

A partir du 1er janvier 2008, les virements – et probablement aussi les prélèvements – pourront se faire selon les procédures standardisées obligatoires pour tous les participants au SEPA (UE/EEE et Suisse). En d'autres termes, les établissements financiers de notre pays devront respecter les règles de concurrence qui s'appliquent à l'espace unique lorsqu'ils effectuent des paiements en euros. En outre, ils sont soumis aux règles du Conseil européen des paiements (EPC), édictées dans le SEPA Credit Transfer Scheme Rulebook pour les virements et dans le SEPA Direct Debit Scheme Rulebook pour les prélèvements.

Chaque établissement doit garantir par la signature d'un accord (Adherence Agreement) qu'il respecte sans réserve les règles du SEPA. En outre, l'EPC exige un avis juridique (Legal Opinion) qui confirme que l'établissement est en mesure de satisfaire aux exigences des procédures SEPA.

Swiss Interbank Clearing a été mandatée par la place financière suisse à soutenir les établissements financiers dans leurs démarches administratives et à les accompagner durant le processus d'enregistrement. Les inscriptions pourront vraisemblablement se faire à partir de septembre 2007.

INTÉGRATION EFFICACE AU SEPA

Les établissements financiers en Suisse bénéficieront de services de paiements compatibles avec le SEPA, que Swiss Interbank Clearing et SECB Swiss Euro Clearing Bank mettront à disposition, conformément à leurs rôles respectifs d'opérateur et de gérant du système euroSIC. Swiss Interbank Clearing vise tout d'abord à assurer que les clients des banques suisses aient la possibilité de recevoir et de transmettre des paiements SEPA, tout en veillant à ce que ces transactions soient simples et peu coûteuses pour les établissements financiers.

«Les établissements financiers de notre pays devront respecter les règles de concurrence qui s'appliquent au SEPA.»

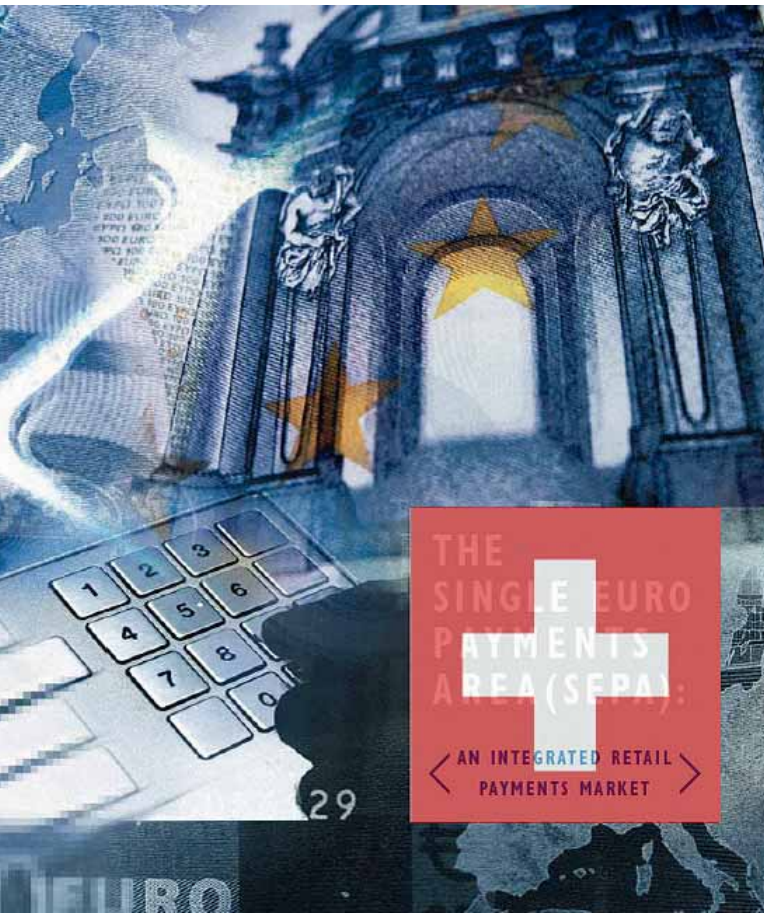

MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE EN SUISSE

Dans le cadre d'une approche par étapes, les banques adhérant à euroSIC pourront envoyer et recevoir des virements SEPA, indépendamment du type de raccordement dont elles disposent (remoteGATE ou autres interfaces), à partir du 1er janvier 2008.

A partir de mai 2008, les participants à euroSIC pourront échanger des messages XML conformes à la procédure de virement SEPA, indépendamment de l'interface qui les raccorde au système euroSIC.

Dans une troisième étape, que Swiss Interbank Clearing et SECB réaliseront au cours de l'année 2009, les participants pourront effectuer des prélèvements SEPA dans le cadre des procédures suisses de recouvrement direct LSV+ et BDD.

MESURES DE COMMUNICATION

La place financière suisse a chargé le Payments Committee Switzerland (PaCoS) de gérer l'intégration au SEPA. Cet organe, qui coordonne le dialogue national entre toutes les parties prenantes, est également responsable des mesures de communication qui accompagnent le lancement des standards SEPA.

Le Swiss Banking Operations Forum, qui s'est tenu le 25 avril 2007, a permis aux intéressés de recueillir des informations de première main sur le «SEPA et la Suisse». Une journée d'information, organisée le 21 mai, a permis à plus de cent spécialistes du trafic de paiements, originaires de toutes les régions de notre pays, de se pencher sur la question. D'autres journées d'information sont prévues tout au long de l'année.

«Les banques adhérant à euroSIC pourront envoyer et recevoir des virements SEPA à partir du 1er janvier 2008.»

Les maisons de logiciels bénéficieront d'une manifestation à part, consacrée avant tout aux questions techniques.

Des informations plus détaillées sur les mesures concernant l'adhésion au SEPA seront diffusées au cours des prochains mois, sur le site Internet de Swiss Interbank Clearing (www.sic.ch) ou par circulaire.

Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers se penchera également sur le sujet SEPA lors de sa prochaine séance et élaborera des recommandations à l'attention de ses établissements membres. ■

Gabriel Juri
Swiss Interbank Clearing SA
gabriel.juri@sic.ch

Page 3 ▶ FTX PostFinance: automatisation de l'échange de données financières

Page 4 ▶ yellowbill: nouvelles fonctions et nouveaux prix

Page 5 ▶ Le coin SAP: comment faire venir l'IBAN et le BIC sur le support de données

Actualités de PostFinance

pour les partenaires informatiques

PostFinance
LA POSTE

Connaissez-vous ces rêves dont la réalisation simplifierait la vie quotidienne? Dans lesquels la technique aide à traverser la vie plus confortablement, avec plus de précision et moins de peine? Probablement que la nouvelle solution consistant à payer ses achats au moyen de son téléphone portable, avec débit direct du compte postal, en était un. Mais depuis quelques mois, ce rêve est devenu réalité.

Lisez sur cette page comment acheter des marchandises et des prestations à l'aide de votre téléphone mobile. Peut-être même que ce mode de paiement est une pièce du puzzle qui nous simplifiera la vie à l'avenir?

Vous trouverez plus loin des informations sur les nouveaux formats de livraison de yellowbill, sur le paramétrage correct des programmes SAP pour que les numéros BIC ou IBAN s'intègrent dans votre ordre de paiement ou sur la manière conviviale de nous transmettre des fichiers au moyen du programme Windows «FTX PostFinance», sans devoir vous soucier des protocoles de communication.

En bref, cette lettre vous fournit des renseignements qui vous permettront de faciliter la vie de nos clients communs. Je suis persuadé que, grâce à votre aide et à vos efforts pour simplifier les choses, nous pourrons encore concrétiser de nombreux rêves.

Christoph Schenker,
Software Solutions PostFinance

Le portable comme porte-monnaie

Payez vos achats mobiles au débit de votre compte postal.

Utilisation simple. Pas de risque de perte sur débiteurs. Votre numéro de portable sert de clé à cette nouvelle prestation.

PostFinance a développé un nouveau mode de paiement pour simplifier les achats du commerce mobile. Le paiement PostFinance par téléphone portable constitue la méthode idéale pour régler les commandes passées au moyen de votre appareil mobile. Si le solde de votre compte est suffisant, les marchandises, prestations et informations que vous achetez seront débitées directement de votre compte postal sur la base de votre numéro de portable. Voici les détails de cette prestation:

▶ L'acheteur envoie directement à PostFinance une autorisation unique de débit. Il n'est plus nécessaire de saisir fastidieusement les données de chaque paiement.

▶ Le numéro de portable sert de clé pour ce nouveau mode de paiement via le compte postal. Cette prestation fonctionne indépendamment de l'abonnement de téléphonie mobile, du modèle d'appareil ainsi que du fournisseur de réseau (elle convient aussi pour les abonnements à prépaiement).

▶ Pas de risque de perte sur débiteurs pour le vendeur, car le solde du compte est vérifié, en plus de la limite mensuelle, à chaque autorisation.

Les clients de PostFinance peuvent s'inscrire à ce nouveau mode de paiement par SMS et procédure d'identification PostFinance; ils associeront alors leur numéro de téléphone mobile à leur compte postal. Pour effectuer un achat, l'utilisateur envoie au vendeur, après l'enregistrement unique, un SMS/MMS contenant le code de commande du produit ou du service. Le montant de l'achat est alors directement débité du compte postal. Les premiers prestataires proposant ce nouveau service sont Partyguide, Edipresse, ePark24, mogoroad et le journal gratuit «20 minutes».

Vous obtiendrez des informations supplémentaires sur le site www.postfinance.ch/solutionsdebiteurs ou en envoyant un courriel à handyzahlung@postfinance.ch.

E-Payment

Remplacement de PostFinance Debit Direct par le mode de paiement PostFinance Card

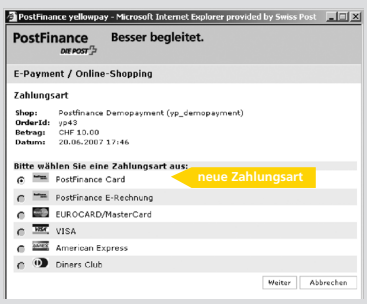

Dès juin 2008, le client possédant un compte postal pourra choisir dorénavant la variante PostFinance Card pour ses paiements en ligne. Ce mode de paiement remplacera l'actuel Debit Direct. PostFinance e-finance sera maintenu sans changement. La migration est prévue pour le printemps 2008. Une nouvelle interface est en préparation. Vous trouverez des informations supplémentaires sur le mode de paiement PostFinance Card **à la page 2**.

Nouvelle variante d'e-payment: PostFinance Card
Remplacement, dès juin 2008, du mode de paiement PostFinance Debit Direct

Les titulaires d'un compte postal obtiendront l'année prochaine une nouvelle possibilité d'effectuer leurs paiements en ligne. Dès juin 2008, le mode de paiement PostFinance Debit Direct sera remplacé par le nouveau mode PostFinance Card. Ce dernier sera proposé avec les variantes «Micropayment» et «Clients sans lecteur de carte». Le mode de paiement PostFinance E-Finance continuera d'être proposé sans changement.

La migration du mode de paiement PostFinance Card est prévue de la manière suivante:

▶ **Les merchants proposant le mode de paiement PostFinance Debit Direct** recevront au 1er juin 2008 automatiquement les variantes «Micropayment» et «Clients sans lecteur de carte». Il en ira de même des merchants qui proposent en outre le mode de paiement PostFinance e-finance en plus du mode PostFinance Debit Direct.

▶ **Les merchants ne proposant pas le mode de paiement PostFinance Debit Direct** garderont le mode de paiement PostFinance e-finance, sans modification. Sur demande, le mode PostFinance Card peut être activé pour eux à tout moment. La demande doit être adressée au service à la clientèle yellowpay, par courriel à l'adresse merchanthelp@postfinance. ch.

▶ **Les clients sans lecteur de carte (shoppers)** se verront proposer l'option de paiement unique avec identification simplifiée (numéro de carte et numéro de compte). Ils auront ensuite la possibilité de commander un lecteur de carte pour leurs achats futurs sur Internet. En outre, ils bénéficieront d'un droit de révocation de 30 jours.

Les indications suivantes sont utiles pour adapter le logiciel:

Une nouvelle interface est disponible pour afficher ce masque de paiement. Sa description détaillée peut être commandée dès janvier 2008 à l'adresse yellowpoint@postfinance.ch. Important: l'interface devrait être adaptée pour le 1er juin 2008. Si elle ne l'est pas à cette date, PostFinance transférera la demande à la nouvelle interface. Il sera ainsi garanti que tous les shoppers accèdent au bon masque de paiement.

Si vous utilisez le mode de paiement avec logo, nous vous fournirons volontiers le fichier correspondant. Vous pouvez demander le logo à yellowpoint@ postfinance.ch.

PostFinance Card

Tests: la nouvelle interface sera réalisée techniquement à partir du 14 avril 2008. Dès cet instant, vous pourrez tester la nouvelle sélection du masque de paiement. Les éléments de sécurité requis à cet effet peuvent être demandés au service à la clientèle yellowpay par courriel à l'adresse merchanthelp@postfinance.ch.

Informations supplémentaires pour les merchants:
▶ Dorénavant, le traitement se base sur les cartes de paiement (selon le standard ep2).
▶ La disponibilité pendant les travaux de maintenance à PostFinance est améliorée.
▶ Le mode de paiement peut être proposé en CHF et en EUR.
▶ Le montant autorisé est réservé pendant cinq jours sur le compte de l'acheteur et PostFinance s'en porte garant si la livraison (clearing) a lieu dans les trois jours.
▶ Le potentiel de clientèle augmente pour atteindre trois millions environ.
▶ Le nouveau mode de paiement est représenté dans l'interface utilisateur du merchant, avec les variantes correspondantes (selon le manuel yellowpay).
▶ Un nouveau logo a été créé pour le mode de paiement PostFinance Card.
▶ Les merchants recevront une information détaillée en avril 2008 sur le nouveau mode de paiement, les adaptations à effectuer, etc.

Dates 2008 pour les releases de PostFinance

Le logiciel sera actualisé en avril et en septembre

L'année prochaine, PostFinance prévoit d'introduire plusieurs grands projets, tels que SEPA (Single Euro Payments Area), des projets pour la clientèle privée, etc. A cet effet, elle procédera à deux releases seulement au lieu des trois normalement prévus.

Les dates correspondantes ont été choisies le week-end, quand normalement aucune transaction n'est effectuée. Une partie des systèmes, avec les prestations y relatives, sera alors indisponible du vendredi soir au dimanche soir, les données ne pouvant être ni envoyées ni téléchargées et le traitement étant également interrompu pendant cette période.
Les releases de l'an 2008 auront lieu aux dates suivantes:
▶ **14 avril 2008**
▶ **15 septembre 2008**

Si vous avez des questions concernant ces releases, posez-les par courriel à l'adresse yellowpoint@postfinance.ch.

FTX PostFinance: échange simple de données

Le nouveau logiciel permet aux clients l'envoi et le téléchargement automatisés de transactions.

Le logiciel de communication «FTX PostFinance» (Finance Transaction eXchange) est conçu pour les clients commerciaux ayant quelques connaissances de programmation et désirant automatiser l'envoi et le téléchargement de leurs données financières. Le tableau ci-dessous indique les données pouvant être échangées.

La licence pour le programme FTX PostFinance coûte CHF 350.-. Le client qui adhère à la prestation yellowbill et la met en service de manière productive obtient une licence gratuite. Les éventuels frais d'actualisation incombent au client.

BVIconsult SA propose plusieurs versions du programme FTX. Il en existe aussi une version partenaire, sous la forme d'un fichier *.dll. Cette dernière est conçue pour les éditeurs de logiciel désireux d'intégrer FTX dans leurs propres produits. Les éditeurs intéressés sont priés de prendre directement contact avec BVIconsult SA (info@bvi.ch).

Nous conseillons de lancer le programme FTX PostFinance avec l'interface utilisateur, afin de paramétrer le logiciel et de mieux faire connaissance de son mode de fonctionnement. Ensuite, FTX PostFinance sera le plus souvent utilisé en mode batch sans interface utilisateur (ce qui n'est toutefois pas obligatoire). Le programme dispose d'un système d'aide, qui en explique le fonctionnement et le mode batch. Les systèmes d'exploitation pris en charge sont Windows 2000, 2003, XP et Vista.

En cas de questions, veuillez vous adresser à yellowpoint@postfinance.ch. Vous trouverez des informations supplémentaires sur le site www.ftx.ch.

Ce que FTX PostFinance échange

	INTERFACES		
DONNÉES	yellowbill (IPEC)	e-finance	Telebanking-Server (TBS)
E-factures (émission et réception)	✔		
Journal des e-factures envoyées (pour l'émetteur)	✔		
Données d'enregistrement pour l'émetteur	✔		
Envoi d'OPAE		✔	✔
Inscriptions au crédit des BVR (CHF ou EUR)		✔	✔
Envoi de données Debit Direct		✔	✔
Réception de données Debit Direct		✔	✔
Documents de compte et d'ordre (XML)		✔	✔
Documents de compte (SWIFT MT940)		✔	✔
Documents de compte et d'ordre (PDF)		✔	
Cours des devises			✔
CARACTÉRISTIQUES			
Programme exécutable (*.exe) – Utilisation avec interface graphique ou en mode batch	✔	✔	✔
Vérification de la signature avec le logiciel de TC Trust	✔		

Important: FTX prend en charge le transfert des données, mais ne peut pas générer de fichiers. Il transmet les données à PostFinance sans validation du contenu. Il contrôle toutefois que le format utilisé est autorisé.

Fonctionnement du programme FTX PostFinance

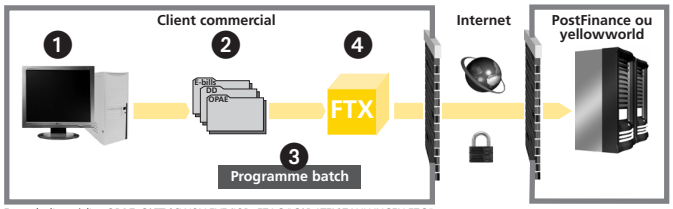

Exemple d'envoi d'un **OPAE:** C:\FTX\SWOX.EXE /JOB=EZAG "C:\DATEN\ZAHLUNGEN.EZG"

Envoyer des données

1. Le client commercial établit ses fichiers OPAE / Debit Direct ou d'e-factures au moyen de son logiciel financier.
2. Les fichiers à envoyer sont enregistrés dans un dossier prédéfini.
3. FTX PostFinance est démarré au moyen d'un programme batch écrit préalablement par le client. Ce programme peut être lancé soit par l'utilisateur soit automatiquement par une fonction temporisée (p. ex. par les tâches planifiées de Windows).
4. FTX PostFinance démarre en arrière-plan. La liaison est établie avec le serveur et FTX envoie un voire plusieurs fichiers. L'utilisateur doit éventuellement entrer ses éléments de sécurité avant la transmission (p. ex. avec e-finance).

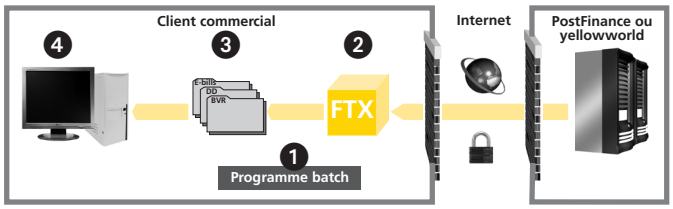

Téléchargement **BVR:** C:\FTX\SWOX.EXE /JOB=ESR /BC=00001 'C:\DATEN.ESR'

Télécharger des fichiers

1. FTX PostFinance est démarré au moyen d'un programme batch écrit préalablement par le client. Ce programme peut être lancé soit par l'utilisateur soit automatiquement par une fonction temporisée (p. ex. par les tâches planifiées de Windows).
2. FTX PostFinance démarre en arrière-plan. La liaison est établie avec le serveur et FTX envoie un, voire plusieurs fichiers. L'utilisateur doit éventuellement entrer ses éléments de sécurité avant la transmission (p. ex. avec e-finance).
3. Les fichiers téléchargés sont enregistrés dans le dossier désiré.
4. Les données sont ensuite importées dans le système ERP, où elles seront traitées.

L'e-facture avec une série de nouvelles fonctions

Nouveaux formats, élément de sécurité supplémentaire, optimisation du téléchargement, baisse du prix

Depuis la mi-octobre 2007, yellowbill offre de nouvelles fonctions et différentes extensions dont profitent les clients. Comme il ne s'agit toutefois pas d'une actualisation obligatoire, votre logiciel prenant en charge yellowbill peut rester inchangé ou seules des adaptations réduites des processus existants sont nécessaires.

Voici un aperçu des nouvelles fonctions:

▶ Prise en charge de formats supplémentaires pour le traitement de factures électroniques
En plus des factures électroniques en format yellowbill Invoice, il sera dorénavant aussi possible de traiter en standard les données des factures dans les formats EDIFACT et SAP IDOC. Si aucun mappage individuel au client ne doit être effectué, les prix sont les mêmes que pour les transactions yellowbill Invoice.

▶ Procédure d'accès avec élément de sécurité supplémentaire pour la Business Interface et les Web Services
En plus du nom d'utilisateur et du mot de passe, un troisième élément de sécurité peut dorénavant être utilisé dans la procédure d'accès, sous la forme d'une liste à biffer. S'il utilise les Web Services, le client peut s'identifier au moyen d'un certificat client-serveur, en plus de son nom d'utilisateur et de son mot de passe. La liste à biffer et le certificat client-serveur sont produits et envoyés au client par yellowworld. L'utilisation d'un élément de sécurité supplémentaire est optionnelle et gratuite.

▶ Extension du format yellowbill Invoice
Dorénavant, les informations sur les paiements d'avance, tels que les acomptes, peuvent être indiquées dans le format yellowbill Invoice. Deux nouveaux champs ont été réalisés à cet effet:
- TotalAmountPaid (montants que le client a payés d'avance)
- TotalAmountDue (postes ouverts; montant total de la facture, TVA comprise, après déduction des paiements d'avance).

▶ Nouveau PaymentType
Le nouveau PaymentType «OTHER» a été introduit en plus des types existants «ESR», «CREDIT» et «DD». Le type «OTHER» peut être utilisé quand aucun mode spécifique de paiement ne doit être défini. En outre, d'autres types de pièces doivent ainsi pouvoir être représentés à l'avenir (p. ex. décompte de salaire, décompte de prestation).

▶ Optimisation du téléchargement des données de facture
La fonction de téléchargement des données de facture dans la Business Interface est modifiée de manière qu'il ne soit plus nécessaire de regrouper toutes les factures d'un jour dans un fichier ZIP. La mise en paquet des factures continue d'être effectuée d'après la date de livraison, mais le nombre des factures est limité à 100 fichiers par paquet. Une nouvelle méthode a été introduite à cet effet dans les Web Services. Le guide correspondant est disponible à l'adresse www.postfinance.ch/yellowbill (spécifications techniques).

Nouveaux prix yellowbill
Les prix ont été baissés au 1er octobre 2007 et sont dorénavant les suivants:
▶ 60 ct. pour l'envoi d'une facture (-25%, 80 ct. anciennement)
▶ 80 ct. pour la réception d'une facture (-33.3%, 120 ct.)
Par cette baisse de prix, PostFinance émet un signal et est convaincue acquérir ainsi de nouveaux clients intéressés et baisser le seuil d'entrée pour les nouveaux clients.

Liens importants pour les fabricants et revendeurs de logiciels

Des manuels à la liste des partenaires en passant par le système de test

E-Mail: **yellowpoint@postfinance.ch**	Questions concernant les interfaces électroniques de PostFinance
	Commande de «Actualités de PostFinance pour les partenaires informatiques» en format PDF
www.postfinance.ch/manuels	Téléchargement de manuels, p. ex. pour les prestations ▶ BVR/BPR ▶ OPAE ▶ Debit Direct ▶ Liste SFI, qui se compose d'un fichier de données où figurent toutes les combinaisons possibles des services de paiement internationaux. Une obligation pour tous les fabricants de logiciels qui proposent les paiements à l'étranger Téléchargement de modèles pour les dimensions et la présentation ainsi que pour l'impression: ▶ BV et BVR en CHF et EUR
https://e-finance.postfinance.ch/test	Votre accès à notre système de test: vous pouvez transmettre ici, pour les faire tester, des fichiers OPAE/ Debit Direct-programmés, et télécharger des fichiers de référence. A cet effet, vous avez besoin de vos éléments de sécurité e-finance habituels; si vous n'en avez pas, téléphonez au 031 338 50 91.
www.postfinance.ch/yellowpay	Description de la prestation yellowpay
www.postfinance.ch/yellowbill	Description de la prestation yellowbill
www.postfinance.ch/partenaires	Produits logiciels pour clients privés
www.postfinance.ch/logiciels	Produits logiciels pour clients commerciaux

Le coin SAP: IBAN, BIC et paramétrage des avis

Un paramétrage correct résout bien des choses. Nous vous proposons ici des solutions à vos problèmes.

Problème numéro 1: Vous utilisez l'IBAN ou le BIC (Bank Identifier Code, adresse SWIFT), mais ce numéro n'apparaît pas sur votre support de paiement ou de données*?

Solution pour l'IBAN: Pour que l'IBAN soit transmis sur le support de paiement, la mention 837406 (ou le Supportpackage SAPKH46C51) doit exister dans le système.

Solution pour le BIC: Exécutez la transaction DMEE et choisissez ensuite «PAYM» ainsi que «CH_EZAG». Sous «Transactions», sélectionnez la transaction 37 et choisissez dans le menu l'entrée «Clearing-Nr». L'entrée «ZSWIF» doit se trouver dans le «Nom de zone» de l'onglet «Origine».
Au besoin, vous pouvez aussi procéder à ce paramétrage dans les autres transactions.

DMEE : afficher arbre de format CH_EZAG

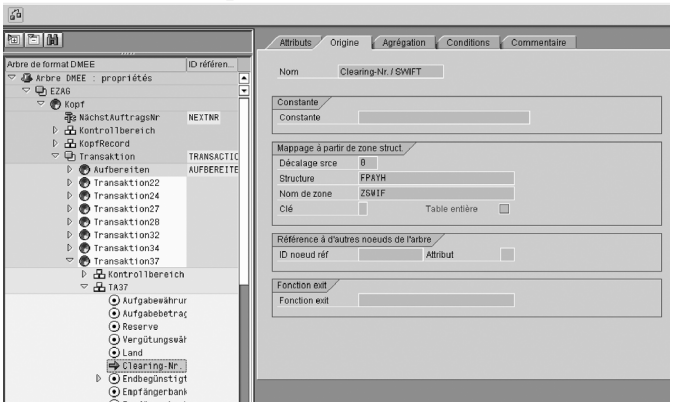

Problème numéro 2: Vous utilisez l'OPAE et avez constaté que le paramétrage actuel de la notification ne fonctionnait pas parfaitement? Si tel est le cas, nous avons la solution.

Ancien paramétrage de la notification: Vous pouvez paramétrer la notification dans le menu de personnalisation via «Voie de paiement/Sélection de la banque pour le programme de paiement» sous «Voie de paiement par secteur comptable». Dès que vous utiliserez l'OPAE avec le Payment Medium Workbench (et non plus avec le RFFOCH_P), cette commande ne sera plus activée et les paramètres seront ignorés.

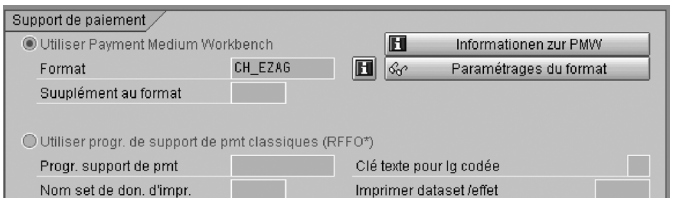

Nouveau paramétrage de la notification: Par défaut, une notification est générée à partir de la 5e ligne. Si vous désirez modifier ce paramétrage, vous pouvez le faire sous «Moyen de paiement / Utiliser Payment Medium Workbench» (transaction OBPM1).
Sous «Créer moyen de paiement / CH_EZAG / Zones texte pour informations de référence», vous pouvez réduire le nombre de champs de 4 par défaut au nombre que vous souhaitez.

Important: Après un nouveau release ou l'intégration de support-packages, vous devez contrôler cette entrée, car elle pourrait éventuellement avoir été remise à sa valeur par défaut.

Afficher vue "Zones texte pour informations de référence" : synthèse

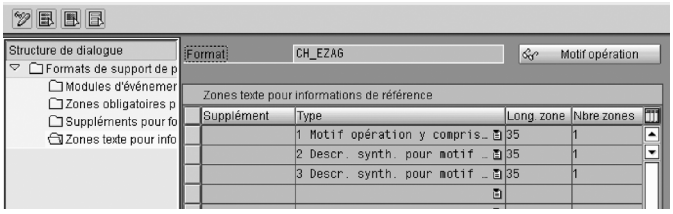

* Par «support de données», SAP comprend le fichier de paiement créé, indépendamment du type de livraison, tel que disquette, bande magnétique, FTP ou e-finance

Impressum

«Actualités de PostFinance» votre ligne directe avec PostFinance

PostFinance vous offre, à vous et à vos clients, des systèmes de paiement globaux, des solutions pour gérer vos liquidités, des possibilités de placement et de financement ainsi qu'une assistance et des conseils personnalisés. Pour vos entretiens de conseil sur les services de paiement, vous pouvez toujours vous faire assister par un conseiller à la clientèle de PostFinance. Celui-ci vous accompagnera aussi volontiers à vos rendez-vous chez vos clients. Vous pouvez nous joindre par e-mail à l'adresse **yellowpoint@postfinance.ch** pour nous poser des questions et nous faire part de vos attentes ainsi que de vos suggestions.Si vous voulez recevoir dorénavant «Actualités de PostFinance pour les partenaires informatiques» en format PDF, vous pouvez nous le demander par e-mail à l'adresse yellowpoint@postfinance.ch, en indiquant la langue souhaitée.

«Actualités de PostFinance pour les partenaires informatiques», édition de novembre 2007. Editeur: PostFinance, Product Management Services de paiement, Clientèle commerciale, PF24-3,3030 Berne.
E-mail: yellowpoint@postfinance.ch, téléphone: 031 338 19 62

HEVs					Sujet du travail de diplôme *Thema der Diplomarbeit*	FO.2.2.02.06.AB DD/14/03/2006
SI	TV	EE	IG	EST		
		X	X			

Filière / *Studiengang* : Economie d'entreprise

Nom et prénom de l'étudiant : *Name und Vorname Studenten* : Héritier Eric Téléphone / *Telefon* : 079 / 428 71 16	Année scolaire / *Schuljahr* **2006/ 2007** **Plein temps** ☐ **Emploi** ☒ **Vollzeit** ☐ **T. partiel** ☒ **Confidentiel** ☐ **Vertraulich** ☐
Entreprise cliente / *Auftraggeber (Firma)* Nom / *Name* : Etat du Valais, Service cantonal de l'informatique Adresse / *Adresse* : Av. des Mayennets 2 NP / Ville / *Stadt* : 1951 Sion Téléphone / *Telefon* : 027 / 606 22 17	Personne de contact / *Ansprechpartner* : Jean-Philippe Salamin e-mail : Jean-PhilippeSalamin@admin.vs.ch

Domaine / *Bereich* : : SAP, facturation électronique

Titre / *Titel* : Etude de la mise en œuvre de l'e-facture dans l'administration cantonale valaisanne

Description / Beschreibung :

PostFinance et les Banques suisses proposent la fonction "e-facture", qui permet aux clients de recevoir et de payer leurs factures de manière simple, aisée, sûre et sans papier via les plates-formes d'e-banking. Il est ainsi possible de consulter la facture, de la contrôler et de déclencher le paiement par un clic de souris – et cela 24 heures sur 24, de n'importe quel ordinateur disposant d'un accès à Internet.

Cette fonctionnalité a déjà été adoptée par de nombreuses entreprises actives dans les domaines de l'assurance (caisses-maladies notamment), de la distribution d'énergie, des télécommunications, de la gérance d'immeubles, ...

L'objectif de ce travail de diplôme consiste à étudier la mise en œuvre de cette technologie au sein de l'administration cantonale valaisanne en analysant notamment les aspects suivants : intégration avec l'ERP SAP, données supplémentaires à gérer, incidences sur les processus de facturation et de suivi des paiements, avantages/inconvénients de la solution, impacts organisationnels et financiers, intérêt manifesté par le public pour l'e-facture.

Objectifs / *Ziel*

- Se familiariser avec le processus de l'e-facture
- Etudier les impacts de l'introduction de l'e-facture dans l'administration cantonale valaisanne
- Dresser un bilan des avantages/inconvénients liés à la mise en œuvre de cette nouvelle technologie
- Etablir un plan de projet pour la mise en place de cette technologie, en définissant les phases de projet et leur contenu

A laisser en blanc, réservé à l'administration / *Bitte leer lassen, reserviert für die Administration*

Nom et prénom du RF : *Name und Vorname Leiter Studiengang* :	Signature *Unterschrift* : .....
Nom et prénom du professeur responsable : *Name und Vorname des Dozenten* :	Signature *Unterschrift* : .....
	Signature de l'étudiant *Unterschrift des Studenten* : .....
Attribution du thème *Vergabe des Themas*	Remise du rapport de l'étudiant *Abgabe des Schlussberichts* .....
Rapport reçu le : *Schlussbericht erhalten am*	Signature du secrétariat *Unterschrift des Sekretariats*

Loi fédérale complétant le Code civil suisse
(Livre cinquième: Droit des obligations)

du 30 mars 1911 (Etat le 1er mai 2007)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les messages du Conseil fédéral des 3 mars 1905 et 1er juin 1909[1],
arrête:

Code des obligations
Première partie: Dispositions générales
Titre premier: De la formation des obligations
Chapitre premier: Des obligations résultant d'un contrat

Art. 1

A. Conclusion du contrat
I. Accord des parties
1. Conditions générales

1 Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté.

2 Cette manifestation peut être expresse ou tacite.

Art. 2

2. Points secondaires réservés

1 Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés.

2 A défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire.

3 Sont réservées les dispositions qui régissent la forme des contrats.

Art. 3

II. Offre et acceptation
1. Offre avec délai pour accepter

1 Toute personne qui propose à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai pour accepter, est liée par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai.

2 Elle est déliée, si l'acceptation ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

RO **27** 321; RS **2** 189
1 FF **1905** II 1, **1909** III 747, **1911** I 695

Art. 4

2. Offre sans délai pour accepter
a. Entre présents

1 Lorsque l'offre a été faite à une personne présente, sans fixation d'un délai pour l'accepter, l'auteur de l'offre est délié si l'acceptation n'a pas lieu immédiatement.

2 Les contrats conclus par téléphone sont censés faits entre présents, si les parties ou leurs mandataires ont été personnellement en communication.

Art. 5

b. Entre absents

1 Lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai à une personne non présente, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement.

2 Il a le droit d'admettre que l'offre a été reçue à temps.

3 Si l'acceptation expédiée à temps parvient tardivement à l'auteur de l'offre, et que celui-ci entende ne pas être lié, il doit en informer immédiatement l'acceptant.

Art. 6

3. Acceptation tacite

Lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison soit de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable.

Art. 6*a*[2]

3*a*. Envoi de choses non commandées

1 L'envoi d'une chose non commandée n'est pas considéré comme une offre.

2 Le destinataire n'est pas tenu de renvoyer la chose ni de la conserver.

3 Si l'envoi d'une chose non commandée est manifestement dû à une erreur, le destinataire doit en informer l'expéditeur.

Art. 7

4. Offre sans engagement et offres publiques

1 L'auteur de l'offre n'est pas lié s'il a fait à cet égard des réserves expresses, ou si son intention de ne pas s'obliger résulte soit des circonstances, soit de la nature spéciale de l'affaire.

2 L'envoi de tarifs, de prix courants, etc., ne constitue pas une offre de contracter.

3 Le fait d'exposer des marchandises, avec indication du prix, est tenu dans la règle pour une offre.

2 Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1er juillet 1991 (RO **1991** 846 848; FF **1986** II 360).

Art. 8

5. Promesses publiques

1 Celui qui promet publiquement un prix en échange d'une prestation est tenu de le payer conformément à sa promesse.

2 S'il retire sa promesse avant qu'une prestation lui soit parvenue, il est tenu de rembourser, au plus jusqu'à concurrence de ce qu'il avait promis, les impenses faites de bonne foi; à moins cependant qu'il ne prouve que le succès espéré n'aurait pas été obtenu.

Art. 9

6. Retrait de l'offre et de l'acceptation

1 L'offre est considérée comme non avenue, si le retrait en parvient avant l'offre ou en même temps au destinataire, ou si, étant arrivé postérieurement, il est communiqué au destinataire avant que celui-ci ait pris connaissance de l'offre.

2 La même règle s'applique au retrait de l'acceptation.

Art. 10

III. Temps auquel remontent les effets d'un contrat entre absents

1 Le contrat conclu entre absents déploie ses effets dès le moment où l'acceptation a été expédiée.

2 Si une acceptation expresse n'est pas nécessaire, les effets du contrat remontent au moment de la réception de l'offre.

Art. 11

B. Forme des contrats

I. Règle générale et portée des formes prescrites

1 La validité des contrats n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi.

2 A défaut d'une disposition contraire sur la portée et les effets de la forme prescrite, le contrat n'est valable que si cette forme a été observée.

Art. 12

II. Forme écrite

1. Forme requise par la loi

a. Sa portée

Lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme écrite, cette règle s'applique également à toutes les modifications du contrat, hormis les stipulations complémentaires et accessoires qui ne sont pas en contradiction avec l'acte.

Art. 13

b. Ses éléments

1 Le contrat pour lequel la loi exige la forme écrite doit être signé par toutes les personnes auxquelles il impose des obligations.

2 …[3]

3 Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, avec effet au 1er janv. 2005 (RS **943.03**).

Art. 14

c. Signature

1 La signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.

2 Celle qui procède de quelque moyen mécanique n'est tenu pour suffisante que dans les affaires où elle est admise par l'usage, notamment lorsqu'il s'agit de signer des papiers-valeurs émis en nombre considérable.

2bis La signature électronique qualifiée, basée sur un certificat qualifié émanant d'un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique[4] est assimilée à la signature manuscrite. Les dispositions légales ou conventionnelles contraires sont réservées.[5]

3 La signature des aveugles ne les oblige que si elle a été dûment légalisée, ou s'il est établi qu'ils ont connu le texte de l'acte au moment de signer.

Art. 15

d. Marques pouvant remplacer la signature

Il est permis à toute personne qui ne peut signer de remplacer sa signature par une marque à la main, dûment légalisée, ou par une attestation authentique; sont réservées les dispositions concernant la lettre de change.

Art. 16

2. Forme réservée dans le contrat

1 Les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme.

2 S'il s'agit de la forme écrite, sans indication plus précise, il y a lieu d'observer les dispositions relatives à cette forme lorsqu'elle est exigée par la loi.

Art. 17

C. Cause de l'obligation

La reconnaissance d'une dette est valable, même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation.

Art. 18

D. Interprétation des contrats; simulation

1 Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention.

4 RS **943.03**

5 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RS **943.03**).

2 Le débiteur ne peut opposer l'exception de simulation au tiers qui est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite de la dette.

Art. 19

E. Objet du contrat
I. Eléments

1 L'objet d'un contrat peut être librement déterminé, dans les limites de la loi.

2 La loi n'exclut les conventions des parties que lorsqu'elle édicte une règle de droit strict, ou lorsqu'une dérogation à son texte serait contraire aux moeurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité.

Art. 20

II. Nullité

1 Le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux moeurs.

2 Si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles.

Art. 21

III. Lésion

1 En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience.

2 Le délai d'un an court dès la conclusion du contrat.

Art. 22

IV. Promesse de contracter

1 L'obligation de passer une convention future peut être assumée contractuellement.

2 Lorsque, dans l'intérêt des parties, la loi subordonne la validité du contrat à l'observation d'une certaine forme, celle-ci s'applique également à la promesse de contracter.

Art. 23

F. Vices du consentement
I. Erreur
1. Effets de l'erreur

Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle.

Art. 24

2. Cas d'erreur

1 L'erreur est essentielle, notamment:

1. lorsque la partie qui se prévaut de son erreur entendait faire un contrat autre que celui auquel elle a déclaré consentir;

2. lorsqu'elle avait en vue une autre chose que celle qui a fait l'objet du contrat, ou une autre personne et qu'elle s'est engagée principalement en considération de cette personne;
3. lorsque la prestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contre-prestation l'est notablement moins qu'il ne le voulait en réalité;
4. lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat.

[2] L'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle.

[3] De simples erreurs de calcul n'infirment pas la validité du contrat; elles doivent être corrigées.

Art. 25

3. Action contraire aux règles de la bonne foi

[1] La partie qui est victime d'une erreur ne peut s'en prévaloir d'une façon contraire aux règles de la bonne foi.

[2] Elle reste notamment obligée par le contrat qu'elle entendait faire, si l'autre partie se déclare prête à l'exécuter.

Art. 26

4. Erreur commise par négligence

[1] La partie qui invoque son erreur pour se soustraire à l'effet du contrat est tenue de réparer le dommage résultant de l'invalidité de la convention si l'erreur provient de sa propre faute, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître l'erreur.

[2] Le juge peut, si l'équité l'exige, allouer des dommages-intérêts plus considérables à la partie lésée.

Art. 27

5. Erreur d'un intermédiaire

Les règles concernant l'erreur s'appliquent par analogie, lorsque la volonté d'une des parties a été inexactement transmise par un messager ou quelque autre intermédiaire.

Art. 28

II. Dol

[1] La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle.

[2] La partie qui est victime du dol d'un tiers demeure obligée, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître le dol lors de la conclusion du contrat.

Art. 29

III. Crainte fondée
1. Conclusion du contrat

1 Si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée.

2 Lorsque les menaces sont le fait d'un tiers et que l'autre partie ne les a ni connues, ni dû connaître, celui des contractants qui en est victime et qui veut se départir du contrat est tenu d'indemniser l'autre si l'équité l'exige.

Art. 30

2. Eléments de la crainte fondée

1 La crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens.

2 La crainte de voir invoquer un droit ne peut être prise en considération que si la gêne de la partie menacée a été exploitée pour extorquer à celle-ci des avantages excessifs.

Art. 31

IV. Vice du consentement couvert par la ratification du contrat

1 Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé.

2 Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée.

3 La ratification d'un contrat entaché de dol ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée n'implique pas nécessairement la renonciation au droit de demander des dommages-intérêts.

Art. 32

G. Représentation
I. En vertu de pouvoirs
1. En général
a. Effets de la représentation

1 Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté.

2 Lorsque au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre.

3 Dans les autres cas, une cession de la créance ou une reprise de la dette est nécessaire en conformité des principes qui régissent ces actes.

Art. 33

b. Etendue des pouvoirs

1 Le pouvoir d'accomplir des actes juridiques pour autrui, en tant qu'il se fonde sur des rapports de droit public, est réglé par le droit public de la Confédération ou des cantons.

2 Lorsque les pouvoirs découlent d'un acte juridique, l'étendue en est déterminée par cet acte même.

3 Si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite.

Art. 34

2. Pouvoirs découlant d'un acte juridique

a. Restriction et révocation

1 Le représenté a en tout temps le droit de restreindre ou de révoquer les pouvoirs découlant d'un acte juridique, sans préjudice des réclamations que le représentant peut avoir à former contre lui en vertu d'une autre cause, telle qu'un contrat individuel de travail, un contrat de société ou un mandat.[6]

2 Est nulle toute renonciation anticipée à ce droit par le représenté.

3 Lorsque le représenté a fait connaître, soit en termes exprès, soit par ses actes, les pouvoirs qu'il a conférés, il ne peut en opposer aux tiers de bonne foi la révocation totale ou partielle que s'il a fait connaître également cette révocation.

Art. 35

b. Effets du décès, de l'incapacité, etc.

1 Les pouvoirs découlant d'un acte juridique s'éteignent par la mort, la déclaration d'absence, la perte de l'exercice des droits civils et la faillite du représenté ou du représentant, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.

2 Il en est de même lorsqu'une personne morale cesse d'exister, ou lorsqu'une société inscrite au registre du commerce est dissoute.

3 Les droits personnels des parties l'une envers l'autre demeurent réservés.

Art. 36

c. Restitution du titre constatant les pouvoirs

1 Le représentant nanti d'un titre constatant ses pouvoirs est tenu, lorsqu'ils ont pris fin, de le restituer ou d'en effectuer le dépôt en justice.

2 Si le représenté ou ses ayants droit négligent d'y contraindre le représentant, ils répondent du dommage qui pourrait en résulter à l'égard des tiers de bonne foi.

6 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1er ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

Art. 37

d. Moment à compter duquel l'extinction des pouvoirs produit ses effets

1 Aussi longtemps que le représentant n'a pas connaissance de l'extinction de ses pouvoirs, le représenté ou ses ayants cause deviennent par son fait créanciers ou débiteurs comme si les pouvoirs existaient encore.

2 Sont exceptés les cas dans lesquels des tiers ont su que les pouvoirs avaient pris fin.

Art. 38

II. En l'absence de pouvoirs
1. Ratification

1 Lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat.

2 L'autre partie a le droit d'exiger que le représenté déclare, dans un délai convenable, s'il ratifie ou non le contrat; elle cesse d'être liée, faute de ratification dans ce délai.

Art. 39

2. A défaut de ratification

1 Si la ratification est refusée expressément ou tacitement, celui qui a pris la qualité de représentant peut être actionné en réparation du préjudice résultant de l'invalidité du contrat, à moins qu'il ne prouve que l'autre partie a connu ou dû connaître l'absence de pouvoirs.

2 En cas de faute du représentant, le juge peut, si l'équité l'exige, le condamner à des dommages-intérêts plus considérables.

3 L'action fondée sur l'enrichissement illégitime subsiste dans tous les cas.

Art. 40

III. Dispositions spéciales réservées

Sont réservées les dispositions spéciales sur les pouvoirs des représentants et organes de sociétés, ainsi que des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux.

Art. 40*a*[7]

H. Droit de révocation en matière de démarchage à domicile ou de contrats semblables
I. Champ d'application

1 Les dispositions ci-après sont applicables aux contrats portant sur des choses mobilières ou des services destinés à un usage personnel ou familial du client si:

a. le fournisseur de biens ou de services a agi dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale et que

b. la prestation de l'acquéreur dépasse 100 francs.

2 Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats d'assurance.

7 Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1er juillet 1991 (RO **1991** 846 848; FF **1986** II 360).

[3] En cas de modification importante du pouvoir d'achat de la monnaie, le Conseil fédéral adapte en conséquence le montant indiqué à l'al. 1, let. b.

Art. 40*b*[8]

II. Principe

L'acquéreur peut révoquer son offre ou son acceptation s'il a été invité à prendre un engagement:

a.[9] à son lieu de travail, dans des locaux d'habitation ou dans leurs alentours immédiats;

b. dans les transports publics ou sur la voie publique;

c. lors d'une manifestation publicitaire liée à une excursion ou à une occasion de même genre.

Art. 40*c*[10]

III. Exceptions

L'acquéreur ne peut invoquer son droit de révocation:

a. s'il a demandé expressément les négociations;

b. s'il a fait sa déclaration à un stand de marché ou de foire.

Art. 40*d*[11]

IV. Obligation d'informer

[1] Le fournisseur doit, par écrit, informer l'acquéreur de son droit de révocation, de la forme et du délai à observer pour le faire valoir, et lui communiquer son adresse.

[2] Ces informations doivent être datées et permettre l'identification du contrat.

[3] Elles doivent être fournies à l'acquéreur de sorte qu'il en ait connaissance au moment où il propose le contrat ou l'accepte.

8 Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1er juillet 1991 (RO **1991** 846 848; FF **1986** II 360).

9 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1er janv. 1994 (RO **1993** 3120 3121; FF **1993** I 757).

10 Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO **1991** 846; FF **1986** II 360). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1er janv. 1994 (RO **1993** 3120 3121; FF **1993** I 757).

11 Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO **1991** 846; FF **1986** II 360). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1er janv. 1994 (RO **1993** 3120 3121; FF **1993** I 757).

Art. 40*e*[12]

V. Révocation
1. Forme et délai

1 L'acquéreur communique sa révocation par écrit au fournisseur.

2 Le délai de révocation est de sept jours et commence à courir dès que l'acquéreur:

a. a proposé ou accepté le contrat et

b. a eu connaissance des informations prévues à l'art. 40*d*.

3 La preuve du moment où l'acquéreur a eu connaissance des informations prévues à l'art. 40*d* incombe au fournisseur.

4 Le délai est respecté si l'avis de révocation est remis à la poste le septième jour.

Art. 40*f*[13]

2. Conséquences

1 Si l'acquéreur a révoqué le contrat, les parties doivent rembourser les prestations reçues.

2 Si l'acquéreur a fait usage de la chose, il doit un loyer approprié au fournisseur.

3 L'acquéreur doit rembourser les avances et les frais faits par la personne qui lui a fourni une prestation de service, conformément aux dispositions régissant le mandat (art. 402).

4 L'acquéreur ne doit aucun autre dédommagement au fournisseur.

Art. 40*g*[14]

Chapitre II: Des obligations résultant d'actes illicites

Art. 41

A. Principes généraux
I. Conditions de la responsabilité

1 Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

2 Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux moeurs est également tenu de le réparer.

12 Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO **1991** 846; FF **1986** II 360). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1er janv. 1994 (RO **1993** 3120 3121; FF **1993** I 757).

13 Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1er juillet 1991 (RO **1991** 846 848; FF **1986** II 360).

14 Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1er juillet 1991 (RO **1991** 846 848; FF **1986** II 360). Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS **272**).

Art. 42

II. Fixation du dommage

1 La preuve du dommage incombe au demandeur.

2 Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.

3 Les frais de traitement pour les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain font l'objet d'un remboursement approprié, même s'ils sont supérieurs à la valeur de l'animal.[15]

Art. 43

III. Fixation de l'indemnité

1 Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute.

1bis Lorsqu'un animal qui vit en milieu domestique et n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain, est blessé ou tué, le juge peut tenir compte dans une mesure appropriée de la valeur affective de l'animal pour son détenteur ou les proches de celui-ci.[16]

2 Des dommages-intérêts ne peuvent être alloués sous forme de rente que si le débiteur est en même temps astreint à fournir des sûretés.

Art. 44

IV. Réduction de l'indemnité

1 Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

2 Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts.

Art. 45

V. Cas particuliers

1. Mort d'homme et lésions corporelles

a. Dommages-intérêts en cas de mort

1 En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation.

2 Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail.

15 Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1er avril 2003 (RO **2003** 463 466; FF **2002** 3885 5418).

16 Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1er avril 2003 (RO **2003** 463 466; FF **2002** 3885 5418).

3 Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte.

Art. 46

b. Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles

1 En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

2 S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réserver une revision du jugement pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où il a prononcé.

Art. 47

c. Réparation morale

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

Art. 48[17]

2. ...

Art. 49[18]

3. Atteinte à la personnalité

1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement[19].

2 Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

Art. 50

VI. Responsabilité plurale
1. En cas d'acte illicite

1 Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

2 Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours.

17 Abrogé par l'art. 21 al. 1 de la LF du 30 sept. 1943 sur la concurrence déloyale [RS **2** 945]
18 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1er juillet 1985 (RO **1984** 778 782; FF **1982** II 661).
19 Dans le texte allemand «... und diese nicht anders wiedergutgemacht worden ist» et dans le texte italien «... e questa non sia stata riparata in altro modo...» (... et que le préjudice subi n'ait pas été réparé autrement...).

3 Le receleur n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération.

Art. 51

2. Concours de diverses causes du dommage

1 Lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie.

2 Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

Art. 52

VII. Légitime défense, cas de nécessité, usage autorisé de la force

1 En cas de légitime défense, il n'est pas dû de réparation pour le dommage causé à la personne ou aux biens de l'agresseur.

2 Le juge détermine équitablement le montant de la réparation due par celui qui porte atteinte aux biens d'autrui pour se préserver ou pour préserver un tiers d'un dommage ou d'un danger imminent.

3 Celui qui recourt à la force pour protéger ses droits ne doit aucune réparation, si, d'après les circonstances, l'intervention de l'autorité ne pouvait être obtenue en temps utile et s'il n'existait pas d'autre moyen d'empêcher que ces droits ne fussent perdus ou que l'exercice n'en fût rendu beaucoup plus difficile.

Art. 53

VIII. Relation entre droit civil et droit pénal

1 Le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquittement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement.

2 Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage.

Art. 54

B. Responsabilité des personnes incapables de discernement

1 Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé.

2 Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

Art. 55

C. Responsabilité de l'employeur

1 L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.[20]

2 L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

Art. 56

D. Responsabilité du détenteur d'animaux

I. Dommages-intérêts

1 En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

2 Son recours demeure réservé, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui.

3 ...[21]

Art. 57

II. Droit de s'emparer des animaux

1 Le possesseur d'un immeuble a le droit de s'emparer des animaux appartenant à autrui qui causent du dommage sur cet immeuble, et de les retenir en garantie de l'indemnité qui peut lui être due; il a même le droit de les tuer, si cette mesure est justifiée par les circonstances.

2 Il est toutefois tenu d'aviser sans retard le propriétaire des animaux, et, s'il ne le connaît pas, de prendre les mesures nécessaires pour le découvrir.

Art. 58

E. Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages

I. Dommages-intérêts

1 Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

2 Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.

Art. 59

II. Mesures de sûreté

1 Celui qui est menacé d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger.

20 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1er ch. 2 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

21 Abrogé par l'art. 27 ch. 3 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse (RS **922.0**).

2 Sont réservés les règlements de police concernant la protection des personnes et des propriétés.

Art. 59*a*[22]

F. Responsabilité en matière de clé de signature

1 Le titulaire d'une clé de signature répond envers les tiers des dommages que ces derniers ont subis parce qu'ils se sont fiés à un certificat qualifié valable délivré par un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique[23].

2 Le titulaire de la clé de signature est libéré de sa responsabilité s'il peut établir de manière crédible qu'il a pris les mesures de sécurité raisonnablement imposées par les circonstances pour éviter une utilisation abusive de la clé de signature.

3 Le Conseil fédéral arrête les mesures de sécurité à prendre au sens de l'al. 2.

Art. 60

G. Prescription[24]

1 L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

2 Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

3 Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription.

Art. 61

H. Responsabilité des fonctionnaires et employés publics[25]

1 La législation fédérale ou cantonale peut déroger aux dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge.

22 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RS **943.03**).
23 RS **943.03**
24 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RS **943.03**).
25 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RS **943.03**).

2 Les lois cantonales ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, s'il s'agit d'actes commis par des fonctionnaires ou des employés publics et se rattachant à l'exercice d'une industrie.

Chapitre III: Des obligations résultant de l'enrichissement illégitime

Art. 62

A. Conditions
I. En général

1 Celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution.

2 La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister.

Art. 63

II. Paiement de l'indu

1 Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé.

2 Ce qui a été payé pour acquitter une dette prescrite ou pour accomplir un devoir moral ne peut être répété.

3 Sont réservées les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[26] relatives à la répétition de l'indu.

Art. 64

B. Etendue de la restitution
I. Obligations du défendeur

Il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition; à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer.

Art. 65

II. Droits résultant des impenses

1 Le défendeur a droit au remboursement de ses impenses nécessaires ou utiles; néanmoins, s'il était déjà de mauvaise foi lors de la réception, les impenses utiles ne lui sont remboursées que jusqu'à concurrence de la plus-value existant encore au moment de la restitution.

2 Les autres impenses ne lui donnent droit à aucune indemnité, mais il a la faculté d'enlever, avant toute restitution, ce qu'il a uni à la chose et qui en peut être séparé sans dommage pour elle, si le demandeur ne lui offre la contre-valeur de ses impenses.

26 RS **281.1**

Art. 66

C. Répétition exclue

Il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été donné en vue d'atteindre un but illicite ou contraire aux moeurs.

Art. 67

D. Prescription

1 L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit.

2 Si l'enrichissement consiste en une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que ses droits seraient atteints par la prescription.

Titre deuxième: De l'effet des obligations

Chapitre premier: De l'exécution des obligations

Art. 68

A. Principes généraux

I. Exécution par le débiteur lui-même

Le débiteur n'est tenu d'exécuter personnellement son obligation que si le créancier a intérêt à ce qu'elle soit exécutée par le débiteur lui-même.

Art. 69

II. Objet de l'exécution

1. Paiement partiel

1 Le créancier peut refuser un paiement partiel, lorsque la dette est liquide et exigible pour le tout.

2 Si le créancier accepte un paiement partiel, le débiteur ne peut refuser d'acquitter la partie reconnue de la dette.

Art. 70

2. Obligation indivisible

1 Lorsque l'obligation est indivisible et qu'il y a plusieurs créanciers, chacun d'eux peut en exiger l'exécution intégrale et le débiteur est tenu de se libérer envers tous.

2 S'il y a plusieurs débiteurs, chacun d'eux est tenu d'acquitter l'obligation indivisible pour le tout.

3 A moins que le contraire ne résulte des circonstances, le débiteur qui a payé a un recours contre ses codébiteurs pour leur part et portion et il est subrogé dans cette mesure aux droits du créancier.

Art. 71

3. Dette d'une chose indéterminée

1 Si la chose due n'est déterminée que par son genre, le choix appartient au débiteur, à moins que le contraire ne résulte de l'affaire.

2 Toutefois, le débiteur ne peut offrir une chose de qualité inférieure à la qualité moyenne.

Art. 72

4. Obligations alternatives

Si le contraire ne résulte de l'affaire, le choix appartient au débiteur lorsque son obligation s'étend à plusieurs prestations mais qu'il ne peut être tenu que de l'une d'elles.

Art. 73

5. Intérêts

1 Celui qui doit des intérêts dont le taux n'est fixé ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, les acquitte au taux annuel de 5 %.

2 La répression des abus en matière d'intérêt conventionnel est réservée au droit public.

Art. 74

B. Lieu de l'exécution

1 Le lieu où l'obligation doit être exécutée est déterminé par la volonté expresse ou présumée des parties.

2 A défaut de stipulation contraire, les dispositions suivantes sont applicables:

1. lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le paiement s'opère dans le lieu où le créancier est domicilié à l'époque du paiement;
2. lorsque l'obligation porte sur une chose déterminée, la chose est délivrée dans le lieu où elle se trouvait au temps de la conclusion du contrat;
3. toute autre obligation est exécutée dans le lieu où le débiteur était domicilié lorsqu'elle a pris naissance.

3 Si l'exécution d'une obligation qui devait être acquittée au domicile du créancier est notablement aggravée par le fait que le créancier a changé de domicile depuis que l'obligation a pris naissance, l'exécution peut avoir lieu valablement en son domicile primitif.

Art. 75

C. Epoque de l'exécution

I. Obligations sans terme

A défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'obligation peut être exécutée et l'exécution peut en être exigée immédiatement.

Art. 76

II. Obligations à terme

1. Termes mensuels

1 Le terme fixé pour l'exécution au commencement ou à la fin d'un mois s'entend du premier ou du dernier jour du mois.

2 Le terme fixé au milieu d'un mois s'entend du quinze de ce mois.

Art. 77

2. Autres termes

1 Lorsqu'une obligation doit être exécutée ou quelque autre acte juridique accompli à l'expiration d'un certain délai depuis la conclusion du contrat, l'échéance est réglée comme suit:

1. si le délai est fixé par jours, la dette est échue le dernier jour du délai, celui de la conclusion du contrat n'étant pas compté; s'il est de huit ou de quinze jours, il signifie non pas une ou deux semaines, mais huit ou quinze jours pleins;
2. si le délai est fixé par semaines, la dette est échue le jour qui, dans la dernière semaine, correspond par son nom au jour de la conclusion du contrat;
3. si le délai est fixé par mois ou par un laps de temps comprenant plusieurs mois (année, semestre, trimestre), la dette est échue le jour qui, dans le dernier mois, correspond par son quantième au jour de la conclusion du contrat; s'il n'y a pas, dans le dernier mois, de jour correspondant l'obligation s'exécute le dernier jour dudit mois.

   L'expression «demi-mois» équivaut à un délai de quinze jours; si le délai est d'un ou plusieurs mois et d'un demi-mois, les quinze jours sont comptés en dernier lieu.

2 Ces règles sont également applicables si le délai court à partir d'une époque autre que celle de la conclusion du contrat.

3 Lorsqu'une obligation doit être exécutée au cours d'un certain laps de temps, le débiteur est tenu de s'acquitter avant l'expiration du délai fixé.

Art. 78

3. Dimanche et jours fériés

1 L'échéance qui tombe sur un dimanche ou sur un autre jour reconnu férié[27] par les lois en vigueur dans le lieu du paiement, est reportée de plein droit au premier jour non férié qui suit.

2 Les conventions contraires demeurent réservées.

Art. 79

III. Heures consacrées aux affaires

L'exécution a lieu et doit être acceptée, le jour de l'échéance, pendant les heures habituellement consacrées aux affaires.

27 Pour les délais légaux de droit fédéral et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit fédéral, le samedi est actuellement assimilé à un jour férié reconnu officiellement (art. 1er de la LF du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi – RS **173.110.3**).

Art. 80

IV. Prolongation du terme

En cas de prolongation du terme convenu pour l'exécution, le nouveau délai court, sauf stipulation contraire, à partir du premier jour qui suit l'expiration du précédent délai.

Art. 81

V. Exécution anticipée

1 Le débiteur peut exécuter son obligation avant l'échéance, si l'intention contraire des parties ne ressort ni des clauses ou de la nature du contrat, ni des circonstances.

2 Il n'a toutefois le droit de déduire un escompte que s'il y est autorisé par la convention ou l'usage.

Art. 82

VI. Dans les contrats bilatéraux
1. Mode de l'exécution

Celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat.

Art. 83

2. Résiliation unilatérale en cas d'insolvabilité

1 Si, dans un contrat bilatéral, les droits de l'une des parties sont mis en péril parce que l'autre est devenue insolvable, et notamment en cas de faillite ou de saisie infructueuse, la partie ainsi menacée peut se refuser à exécuter jusqu'à ce que l'exécution de l'obligation contractée à son profit ait été garantie.

2 Elle peut se départir du contrat si cette garantie ne lui est pas fournie, à sa requête, dans un délai convenable.

Art. 84[28]

D. Du paiement
I. Monnaie du pays

1 Le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due.

2 Si la dette est exprimée dans une monnaie qui n'est pas la monnaie du pays du lieu de paiement, elle peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, à moins que l'exécution littérale du contrat n'ait été stipulée par les mots «valeur effective» ou par quelqu'autre complément analogue.

Art. 85

II. Imputation
1. En cas de paiement partiel

1 Le débiteur ne peut imputer un paiement partiel sur le capital qu'en tant qu'il n'est pas en retard pour les intérêts ou les frais.

28 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1er mai 2000 (RS **941.10**).

2 Si le créancier a reçu pour une fraction de la créance des cautionnements, gages ou autres sûretés, le débiteur n'a pas le droit d'imputer un paiement partiel sur la fraction garantie ou mieux garantie de la créance.

Art. 86

2. S'il y a plusieurs dettes
a. D'après la déclaration du débiteur ou du créancier

1 Le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter.

2 Faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose immédiatement.

Art. 87

b. D'après la loi

1 Lorsqu'il n'existe pas de déclaration valable, ou que la quittance ne porte aucune imputation, le paiement s'impute sur la dette exigible; si plusieurs dettes sont exigibles, sur celle qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur; s'il n'y a pas eu de poursuites, sur la dette échue la première.

2 Si plusieurs dettes sont échues en même temps, l'imputation se fait proportionnellement.

3 Si aucune des dettes n'est échue, l'imputation se fait sur celle qui présente le moins de garanties pour le créancier.

Art. 88

III. Quittance et remise du titre
1. Droit de les exiger

1 Le débiteur qui paie a le droit d'exiger une quittance et, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou l'annulation du titre.

2 Si le paiement n'est pas intégral ou si le titre confère d'autres droits au créancier, le débiteur peut seulement exiger une quittance et la mention du paiement sur le titre.

Art. 89

2. Effets

1 Lorsqu'il s'agit d'intérêts ou d'autres redevances périodiques, le créancier qui donne quittance pour un terme, sans faire de réserves, est présumé avoir perçu les termes antérieurs.

2 S'il donne quittance pour le capital, il est présumé avoir perçu les intérêts.

3 La remise du titre au débiteur fait présumer l'extinction de la dette.

Art. 90

3. Impossibilité de remettre le titre

1 Si le créancier prétend avoir perdu son titre, le débiteur qui paie peut l'obliger à lui délivrer une déclaration authentique, ou dûment légalisée, constatant l'annulation du titre et l'extinction de la dette.

2 Sont réservées les dispositions concernant l'annulation des papiers-valeurs.

Art. 91

E. Demeure du créancier

I. Conditions

Le créancier est en demeure lorsqu'il refuse sans motif légitime d'accepter la prestation qui lui est régulièrement offerte, ou d'accomplir les actes préparatoires qui lui incombent et sans lesquels le débiteur ne peut exécuter son obligation.

Art. 92

II. Effets

1. Quand l'objet de l'obligation consiste en une chose

a. Droit de consigner

1 Lorsque le créancier est en demeure, le débiteur a le droit de consigner la chose aux frais et risques du créancier et de se libérer ainsi de son obligation.

2 Le juge décide du lieu de la consignation; toutefois les marchandises peuvent, même sans décision du juge, être consignées dans un entrepôt.[29]

Art. 93

b. Droit de vendre

1 Si la nature de la chose ou le genre d'affaires met obstacle à une consignation, si la chose est sujette à dépérissement ou si elle exige des frais d'entretien ou des frais considérables de dépôt, le débiteur peut, après sommation préalable et avec l'autorisation du juge, la faire vendre publiquement et en consigner le prix.

2 Si la chose est cotée à la bourse, si elle a un prix courant, ou si elle est de peu de valeur proportionnellement aux frais, il n'est pas nécessaire que la vente soit publique, et le juge peut l'autoriser même sans sommation préalable.

Art. 94

c. Droit de retirer la chose consignée

1 Le débiteur a le droit de retirer la chose consignée, tant que le créancier n'a pas déclaré qu'il l'acceptait ou tant que la consignation n'a pas eu pour effet l'extinction d'un gage.

2 La créance renaît avec tous ses accessoires dès le retrait de la consignation.

29 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RS **272**).

Art. 95

2. Quand l'objet de l'obligation n'est pas une chose

Lorsque l'objet de l'obligation ne consiste pas dans la livraison d'une chose, le débiteur peut, si le créancier est en demeure, résilier le contrat en conformité des dispositions qui régissent la demeure du débiteur.

Art. 96

F. Exécution empêchée pour d'autres causes

Le débiteur est autorisé à consigner ou à se départir du contrat, comme dans le cas de la demeure du créancier, si la prestation due ne peut être offerte ni à ce dernier, ni à son représentant, pour une autre cause personnelle au créancier, ou s'il y a incertitude sur la personne de celui-ci sans la faute du débiteur.

Chapitre II: Des effets de l'inexécution des obligations

Art. 97

A. Inexécution
I. Responsabilité du débiteur
1. En général

1 Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

2 La procédure d'exécution est réglée par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[30], ainsi que par le droit fédéral et cantonal sur la matière.

Art. 98

2. Obligations de faire et de ne pas faire

1 S'il s'agit d'une obligation de faire, le créancier peut se faire autoriser à l'exécution aux frais du débiteur; toute action en dommages-intérêts demeure réservée.

2 Celui qui contrevient à une obligation de ne pas faire doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

3 Le créancier a, en outre, le droit d'exiger que ce qui a été fait en contravention de l'engagement soit supprimé; il peut se faire autoriser à opérer cette suppression aux frais du débiteur.

Art. 99

II. Etendue de la réparation
1. En général

1 En général, le débiteur répond de toute faute.

2 Cette responsabilité est plus ou moins étendue selon la nature particulière de l'affaire; elle s'apprécie notamment avec moins de rigueur lorsque l'affaire n'est pas destinée à procurer un avantage au débiteur.

30 RS **281.1**

3 Les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle.

Art. 100

2. Convention exclusive de la responsabilité

1 Est nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave.

2 Le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, tenir pour nulle une clause qui libérerait d'avance le débiteur de toute responsabilité en cas de faute légère, si le créancier, au moment où il a renoncé à rechercher le débiteur, se trouvait à son service, ou si la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité.

3 Les règles particulières du contrat d'assurance demeurent réservées.

Art. 101

3. Responsabilité pour des auxiliaires

1 Celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.[31]

2 Une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires.

3 Si le créancier est au service du débiteur, ou si la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité, le débiteur ne peut s'exonérer conventionnellement que de la responsabilité découlant d'une faute légère.

Art. 102

B. Demeure du débiteur
I. Conditions

1 Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier.

2 Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour.

Art. 103

II. Effets
1. Responsabilité pour les cas fortuits

1 Le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive et répond même du cas fortuit.

31 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1er ch. 3 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

2 Il peut se soustraire à cette responsabilité en prouvant qu'il s'est trouvé en demeure sans aucune faute de sa part ou que le cas fortuit aurait atteint la chose due, au détriment du créancier, même si l'exécution avait eu lieu à temps.

Art. 104

2. Intérêt moratoire
a. En général

1 Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel.

2 Si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à 5 %, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure.

3 Entre commerçants, tant que l'escompte dans le lieu du paiement est d'un taux supérieur à 5 %, l'intérêt moratoire peut être calculé au taux de l'escompte.

Art. 105

b. Débiteur en demeure pour les intérêts, arrérages et sommes données

1 Le débiteur en demeure pour le paiement d'intérêts, d'arrérages ou d'une somme dont il a fait donation, ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice.

2 Toute stipulation contraire s'apprécie conformément aux dispositions qui régissent la clause pénale.

3 Des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans le paiement des intérêts moratoires.

Art. 106

3. Dommage supplémentaire

1 Lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

2 Si ce dommage supplémentaire peut être évalué à l'avance, le juge a la faculté d'en déterminer le montant en prononçant sur le fond.

Art. 107

4. Droit de résiliation
a. Avec fixation d'un délai

1 Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter.

2 Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat.

Art. 108

b. Résiliation immédiate

La fixation d'un délai n'est pas nécessaire:

1. lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet;
2. lorsque, par suite de la demeure du débiteur, l'exécution de l'obligation est devenue sans utilité pour le créancier;
3. lorsque aux termes du contrat l'exécution doit avoir lieu exactement à un terme fixe ou dans un délai déterminé.

Art. 109

c. Effets de la résiliation

[1] Le créancier qui se départ du contrat peut refuser la prestation promise et répéter ce qu'il a déjà payé.

[2] Il peut en outre demander la réparation du dommage résultant de la caducité du contrat, si le débiteur ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Chapitre III: De l'effet des obligations à l'égard des tiers

Art. 110

A. Subrogation

Le tiers qui paie le créancier est légalement subrogé, jusqu'à due concurrence, aux droits de ce dernier:

1. lorsqu'il dégrève une chose mise en gage pour la dette d'autrui et qu'il possède sur cette chose un droit de propriété ou un autre droit réel;
2. lorsque le créancier a été prévenu par le débiteur que le tiers qui le paie doit prendre sa place.

Art. 111

B. Porte-fort

Celui qui promet à autrui le fait d'un tiers, est tenu à des dommages-intérêts pour cause d'inexécution de la part de ce tiers.

Art. 112

C. Stipulations pour autrui
I. En général

[1] Celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers.

[2] Le tiers ou ses ayants droit peuvent aussi réclamer personnellement l'exécution, lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage.

3 Dans ce cas, et dès le moment où le tiers déclare au débiteur qu'il entend user de son droit, il ne dépend plus du créancier de libérer le débiteur.

Art. 113

II. En cas de responsabilité civile couverte par une assurance

Lorsqu'un employeur est assuré contre les suites de la responsabilité civile et que l'employé a contribué au moins pour la moitié au paiement des primes, les droits dérivant de l'assurance appartiennent exclusivement à l'employé.

Titre troisième: De l'extinction des obligations

Art. 114

A. Extinction des accessoires de l'obligation

1 Lorsque l'obligation principale s'éteint par le paiement ou d'une autre manière, les cautionnements, gages et autres droits accessoires s'éteignent également.

2 Les intérêts courus antérieurement ne peuvent plus être réclamés que si ce droit a été stipulé ou résulte des circonstances.

3 Sont réservées les dispositions spéciales sur le gage immobilier, les papiers-valeurs et le concordat.

Art. 115

B. Remise conventionnelle

Il n'est besoin d'aucune forme spéciale pour annuler ou réduire conventionnellement une créance, lors même que, d'après la loi ou la volonté des parties, l'obligation n'a pu prendre naissance que sous certaines conditions de forme.

Art. 116

C. Novation
I. En général

1 La novation ne se présume point.

2 En particulier, la novation ne résulte pas de la souscription d'un engagement de change en raison d'une dette existante, ni de la signature d'un nouveau titre de créance ou d'un nouvel acte de cautionnement; le tout, sauf convention contraire.

Art. 117

II. Compte courant

1 La seule inscription des divers articles dans un compte courant n'emporte point novation.

2 Il y a toutefois novation lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu.

3 Si l'un des articles est au bénéfice de garanties spéciales, le créancier conserve ces garanties, même après que le solde du compte a été arrêté et reconnu; toute convention contraire demeure réservée.

Art. 118

D. Confusion

1 L'obligation est éteinte par confusion, lorsque les qualités de créancier et de débiteur se trouvent réunies dans la même personne.

2 L'obligation renaît, si la confusion vient à cesser.

3 Sont réservées les dispositions spéciales sur le gage immobilier et les papiers-valeurs.

Art. 119

E. Impossibilité de l'exécution

1 L'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur.

2 Dans les contrats bilatéraux, le débiteur ainsi libéré est tenu de restituer, selon les règles de l'enrichissement illégitime, ce qu'il a déjà reçu et il ne peut plus réclamer ce qui lui restait dû.

3 Sont exceptés les cas dans lesquels la loi ou le contrat mettent les risques à la charge du créancier avant même que l'obligation soit exécutée.

Art. 120

F. Compensation
I. Conditions
1. En général

1 Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

2 Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée.

3 La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée.

Art. 121

2. Cautionnement

La caution peut refuser de payer le créancier, en tant que le débiteur principal a le droit d'invoquer la compensation.

Art. 122

3. Stipulations pour autrui

Celui qui s'est obligé en faveur d'un tiers ne peut compenser sa dette avec ce que lui doit l'autre contractant.

Art. 123

4. En cas de faillite du débiteur

1 Les créanciers ont le droit, dans la faillite du débiteur, de compenser leurs créances, même si elles ne sont pas exigibles, avec celles que le failli peut avoir contre eux.

2 L'inadmissibilité ou la révocabilité de la compensation en cas de faillite du débiteur est régie par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[32].

Art. 124

II. Effets

1 La compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer.

2 Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées.

3 Sont réservés les usages particuliers du commerce en matière de compte courant.

Art. 125

III. Créances non compensables

Ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier:

1. les créances ayant pour objet soit la restitution, soit la contre-valeur d'une chose déposée, soustraite sans droit ou retenue par dol;
2. les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur[33] et de sa famille;
3. les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes.

Art. 126

IV. Renonciation

Le débiteur peut renoncer d'avance à la compensation.

Art. 127

G. Prescription
I. Délais
1. Dix ans

Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement.

32 RS **281.1**
33 Dans les textes allemand «des Gläubigers» et italien «del creditore». Il faut lire en français «du créancier».

Art. 128

2. Cinq ans

Se prescrivent par cinq ans:

1. les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques;
2. les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge;
3.[34] les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; ainsi que celles des travailleurs, pour leurs services.

Art. 129

3. Délais péremptoires

Les délais de prescription fixés dans le présent titre ne peuvent être modifiés conventionnellement.

Art. 130

4. Début de la prescription
a. En général

1 La prescription court dès que la créance est devenue exigible.

2 Si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné.

Art. 131

b. En matière de prestations périodiques

1 En matière de rentes viagères et autres prestations périodiques analogues, la prescription court, quant au droit d'en réclamer le service, dès le jour de l'exigibilité du premier terme demeuré impayé.

2 La prescription de la créance entraîne celle des arrérages.

Art. 132

5. Supputation des délais

1 Dans le calcul des délais, le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté et celle-ci n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai s'est écoulé sans avoir été utilisé.

2 Les règles relatives à la computation des délais en matière d'exécution des obligations sont d'ailleurs applicables.

Art. 133

II. Prescription des accessoires

La prescription de la créance principale entraîne celle des intérêts et autres créances accessoires.

34 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1er ch. 4 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

Art. 134

III. Empêchement et suspension de la prescription

1 La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:

1.[35] à l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, tant que dure l'autorité parentale;

2. à l'égard des créances du pupille contre son tuteur ou contre les autorités de tutelle, pendant la tutelle;

3. à l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage;

3bis.[36] A l'égard des créances des partenaires enregistrés l'un contre l'autre, pendant le partenariat;

4.[37] à l'égard des créances des travailleurs contre l'employeur, lorsqu'ils vivent dans son ménage, pendant la durée des rapports de travail;

5. tant que le débiteur est usufruitier de la créance;

6. tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse.

2 La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent.

3 Sont réservées les dispositions spéciales de la loi sur la poursuite et la faillite.

Art. 135

IV. Interruption
1. Actes interruptifs

La prescription est interrompue:

1. lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution;

2. lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation.

35 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO **1999** 1118 1142; FF **1996** I 1).

36 Introduit par le ch. 11 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **211.231**).

37 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 5 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

Art. 136

2. Effets de l'interruption envers des coobligés

1 La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres.

2 La prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution.

3 La prescription interrompue contre la caution ne l'est point contre le débiteur principal.

Art. 137

3. Début du nouveau délai

1 Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption.

a. Reconnaissance ou jugement

2 Si la dette a été reconnue dans un titre ou constatée par un jugement, le nouveau délai de prescription est toujours de dix ans.

Art. 138

b. Fait du créancier

1 La prescription interrompue par l'effet d'une action ou d'une exception recommence à courir, durant l'instance, à compter de chaque acte judiciaire des parties et de chaque ordonnance ou décision du juge.

2 Si l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à compter de chaque acte de poursuite.

3 Si l'interruption résulte de l'intervention dans une faillite, la prescription recommence à courir dès le moment où, d'après la législation sur la matière, il est de nouveau possible de faire valoir la créance.

Art. 139

V. Délai supplémentaire, lorsque l'action a été mal introduite

Lorsque l'action ou l'exception a été rejetée par suite de l'incompétence du juge saisi, ou en raison d'un vice de forme réparable, ou parce qu'elle était prématurée, le créancier jouit d'un délai supplémentaire de soixante jours pour faire valoir ses droits, si le délai de prescription est expiré dans l'intervalle.

Art. 140

VI. Créance garantie par gage mobilier

L'existence d'un gage mobilier en faveur de la créance n'empêche pas la prescription de celle-ci, mais le créancier conserve le droit de faire valoir son gage.

Art. 141

VII. Renonciation à la prescription

1 Est nulle toute renonciation anticipée à la prescription.

2 La renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres.

3 Il en est de même si elle émane de l'un des codébiteurs d'une dette indivisible; et la renonciation faite par le débiteur principal n'est pas non plus opposable à la caution.

Art. 142

VIII. Invocation de la prescription

Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Titre quatrième: Des modalités des obligations

Chapitre premier: Des obligations solidaires

Art. 143

A. Solidarité passive
I. Conditions

1 Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout.

2 A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi.

Art. 144

II. Rapports entre créancier et débiteur
1. Effets
a. Responsabilité des codébiteurs

1 Le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation.

2 Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette.

Art. 145

b. Exceptions appartenant aux codébiteurs

1 Un débiteur solidaire ne peut opposer au créancier d'autres exceptions que celles qui résultent, soit de ses rapports personnels avec lui, soit de la cause ou de l'objet de l'obligation solidaire.

2 Il est responsable envers ses coobligés s'il ne fait pas valoir les exceptions qui leur sont communes à tous.

Art. 146

c. Fait personnel de l'un des codébiteurs

Sauf stipulation contraire, l'un des débiteurs solidaires ne peut aggraver par son fait personnel la position des autres.

Art. 147

2. Extinction de l'obligation solidaire

1 Celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte.

2 Si l'un des débiteurs solidaires est libéré sans que la dette ait été payée, sa libération ne profite aux autres que dans la mesure indiquée par les circonstances ou la nature de l'obligation.

Art. 148

III. Rapports entre les codébiteurs
1. Partage de la solidarité

1 Si le contraire ne résulte de leurs obligations, chacun des débiteurs solidaires doit prendre à sa charge une part égale du paiement fait au créancier.

2 Celui qui paie au-delà de sa part a, pour l'excédent, un recours contre les autres.

3 Ce qui ne peut être récupéré de l'un d'eux se répartit par portions égales entre tous les autres.

Art. 149

2. Subrogation

1 Le débiteur solidaire qui jouit d'un recours est subrogé aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il lui a payé.

2 Si le créancier améliore la condition de l'un des débiteurs solidaires au détriment des autres, il supporte personnellement les conséquences de son fait.

Art. 150

B. Solidarité active

1 Il y a solidarité entre plusieurs créanciers, lorsque le débiteur déclare conférer à chacun d'eux le droit de demander le paiement intégral de la créance, et lorsque cette solidarité est prévue par la loi.

2 Le paiement fait à l'un des créanciers solidaires libère le débiteur envers tous.

3 Le débiteur a le choix de payer à l'un ou à l'autre, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Chapitre II: Des obligations conditionnelles

Art. 151

A. Condition suspensive
I. En général

1 Le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain.

2 Il ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire.

Art. 152

II. Pendant que la condition est en suspens

1 Tant que la condition n'est pas accomplie, le débiteur doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait que l'obligation ne fût dûment exécutée.

[2] Le créancier dont les droits conditionnels sont mis en péril peut prendre les mêmes mesures conservatoires que si sa créance était pure et simple.

[3] Tout acte de disposition accompli avant l'avènement de la condition est nul en tant qu'il compromet les effets de celle-ci.

Art. 153

III. Profit retiré dans l'intervalle

[1] Le créancier auquel la chose promise a été livrée avant l'accomplissement de la condition peut, lorsque la condition s'accomplit, garder le profit réalisé dans l'intervalle.

[2] Lorsque la condition vient à défaillir, il est tenu de restituer le profit réalisé.

Art. 154

B. Condition résolutoire

[1] Le contrat dont la résolution est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain cesse de produire ses effets dès le moment où la condition s'accomplit.

[2] Il n'y a point, dans la règle, d'effet rétroactif.

Art. 155

C. Dispositions communes

I. Accomplissement de la condition

Si la condition a pour objet l'accomplissement d'un acte par l'une des parties, sans que celle-ci soit tenue d'agir personnellement, son héritier peut prendre sa place.

Art. 156

II. Empêchement frauduleux

La condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi.

Art. 157

III. Conditions prohibées

Lorsque la condition stipulée a pour objet de provoquer soit un acte, soit une omission illicite ou contraire aux moeurs, l'obligation qui en dépend est nulle et de nul effet.

Chapitre III: Des arrhes, du dédit, des retenues de salaire et de la clause pénale

Art. 158

A. Arrhes et dédit

1 Celui qui donne des arrhes est réputé les donner en signe de la conclusion du contrat, et non à titre de dédit.

2 Sauf usage local ou convention contraire, celui qui a reçu les arrhes les garde sans avoir à les imputer sur sa créance.

3 Lorsqu'un dédit a été stipulé, chacun des contractants est censé pouvoir se départir du contrat, celui qui a versé la somme en l'abandonnant, celui qui l'a reçue en la restituant au double.

Art. 159[38]

B. ...

Art. 160

C. Clause pénale
I. Droits du créancier
1. Relation entre la peine et l'exécution

1 Lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat, le créancier ne peut, sauf convention contraire, demander que l'exécution ou la peine convenue.

2 Lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserves.

3 Le débiteur conserve la faculté de prouver qu'il a le droit de se départir du contrat en payant la peine stipulée.

Art. 161

2. Relation entre la peine et le dommage

1 La peine est encourue même si le créancier n'a éprouvé aucun dommage.

2 Le créancier dont le dommage dépasse le montant de la peine, ne peut réclamer une indemnité supérieure qu'en établissant une faute à la charge du débiteur.

38 Abrogé par le ch. II art. 6 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

Art. 162

3. Droit du créancier aux versements partiels en cas de résiliation

1 Les dispositions concernant la clause pénale sont applicables à la convention par laquelle les versements partiels effectués restent, en cas de résiliation, acquis au créancier.

2 ...[39]

Art. 163

II. Montant, nullité et réduction de la peine

1 Les parties fixent librement le montant de la peine.

2 La peine stipulée ne peut être exigée lorsqu'elle a pour but de sanctionner une obligation illicite ou immorale, ni, sauf convention contraire, lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible par l'effet d'une circonstance dont le débiteur n'est pas responsable.

3 Le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives.

Titre cinquième: De la cession des créances et de la reprise de dette

Art. 164

A. Cession des créances
I. Conditions
1. Cession volontaire
a. Admissibilité

1 Le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire.

2 Le débiteur ne peut exciper de ce que la créance avait été stipulée incessible, si le tiers est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite ne mentionnant pas l'incessibilité.

Art. 165

b. Forme du contrat

1 La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit.

2 Aucune forme particulière n'est requise pour la promesse de céder une créance.

Art. 166

2. Cession légale ou judiciaire

Lorsque la cession s'opère en vertu de la loi ou d'un jugement, elle est opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du précédent créancier.

39 Abrogé par le ch. II 1 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (RS **221.214.1**).

II. Effets de la cession
1. Situation du débiteur cédé
a. Paiement opéré de bonne foi

Art. 167

Le débiteur est valablement libéré si, avant que la cession ait été portée à sa connaissance par le cédant ou le cessionnaire, il paie de bonne foi entre les mains du précédent créancier ou, dans le cas de cessions multiples, entre les mains d'un cessionnaire auquel un autre a le droit d'être préféré.

b. Refus de paiement et consignation

Art. 168

1 Le débiteur d'une créance dont la propriété est litigieuse peut en refuser le paiement et se libérer par la consignation du montant en justice.

2 Il paie à ses risques et périls, s'il le fait en ayant connaissance du litige.

3 S'il y a procès pendant et que la créance soit exigible, chacune des parties peut contraindre le débiteur à consigner la somme due.

c. Exceptions du débiteur cédé

Art. 169

1 Le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui appartenaient au moment où il a eu connaissance de la cession.

2 S'il possédait contre le cédant une créance non encore exigible à cette époque, il peut invoquer la compensation, pourvu que sa créance ne soit pas devenue exigible postérieurement à la créance cédée.

2. Transfert des droits accessoires, titres et moyens de preuve

Art. 170

1 La cession d'une créance comprend les droits de préférence et autres droits accessoires, sauf ceux qui sont inséparables de la personne du cédant.

2 Le cédant est tenu de remettre au cessionnaire le titre de créance et de lui fournir les moyens de preuve existants, ainsi que les renseignements nécessaires pour faire valoir ses droits.

3 Les intérêts arriérés sont présumés avoir été cédés avec la créance principale.

3. Garantie
a. En général

Art. 171

1 Si la cession a lieu à titre onéreux, le cédant est garant de l'existence de la créance au moment du transfert.

2 Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

3 Si la cession a lieu à titre gratuit, le cédant n'est pas même garant de l'existence de la créance.

Art. 172

b. Cession à titre de dation en paiement

Lorsqu'une cession a eu lieu à titre de paiement, mais sans indication de la somme à décompter, le cessionnaire n'est tenu d'imputer sur sa créance que ce qu'il reçoit effectivement du débiteur, ou ce qu'il aurait pu recevoir de lui en faisant les diligences nécessaires.

Art. 173

c. Etendue de la garantie

1 Le cédant obligé à garantie n'est tenu envers le cessionnaire que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a reçue, en principal et intérêts; il doit, en outre, les frais de la cession et ceux des poursuites infructueuses contre le débiteur.

2 Lorsque la cession a lieu en vertu de la loi, le précédent créancier n'est garant ni de l'existence de la créance, ni de la solvabilité du débiteur.

Art. 174

III. Règles spéciales réservées

Sont réservées les règles spéciales auxquelles la loi soumet la cession de certains droits.

Art. 175

B. Reprise de dette
I. Débiteur et reprenant

1 La promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant le créancier, soit en se chargeant de la dette du consentement de celui-ci.

2 Le reprenant ne peut être actionné en exécution de cet engagement par le débiteur, aussi longtemps que ce dernier n'a pas accompli envers lui ses obligations dérivant du contrat de reprise de dette.

3 L'ancien débiteur qui n'est pas libéré peut demander des sûretés au reprenant.

Art. 176

II. Contrat entre reprenant et créancier
1. Offre et acceptation

1 Le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier.

2 L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux.

3 Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur.

Art. 177

2. Offre annulée

1 L'offre peut être acceptée en tout temps par le créancier; le reprenant ou l'ancien débiteur a néanmoins le droit de fixer, pour l'acceptation, un délai à l'expiration duquel l'offre est censée refusée en cas de silence du créancier.

2 Celui qui a offert de reprendre une dette est libéré si, avant l'acceptation de son offre, une nouvelle reprise de dette a été convenue et que le nouveau reprenant ait adressé son offre au créancier.

Art. 178

III. Effet du changement de débiteur

1. Accessoires de la dette

1 Les droits accessoires subsistent malgré le changement de débiteur dans la mesure où ils ne sont pas inséparables de la personne de ce dernier.

2 Toutefois, les tiers qui ont constitué un gage en garantie de la dette et la caution ne restent obligés envers le créancier que s'ils ont consenti à la reprise de dette.

Art. 179

2. Exceptions

1 Les exceptions dérivant de la dette reprise passent de l'ancien débiteur au nouveau.

2 Le nouveau débiteur ne peut faire valoir les exceptions personnelles que l'ancien aurait pu former contre le créancier, si le contraire ne résulte du contrat passé avec le créancier.

3 Il ne peut opposer au créancier les exceptions que les faits qui ont donné naissance à la reprise de dette lui auraient permis d'opposer à l'ancien débiteur.

Art. 180

IV. Annulation du contrat

1 Lorsque le contrat de reprise est annulé, l'ancienne dette renaît avec tous ses accessoires, mais sous réserve des droits appartenant aux tiers de bonne foi.

2 Le créancier peut, en outre, se faire indemniser par le reprenant du dommage qu'il a subi soit en perdant des garanties antérieurement constituées, soit de toute autre manière, si le reprenant ne peut établir que l'annulation du contrat et le préjudice causé au créancier ne lui sont pas imputables.

Art. 181

V. Cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif

1 Celui qui acquiert un patrimoine ou une entreprise avec actif et passif devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée par lui à leur connaissance ou qu'il l'a publiée dans les journaux.

2 Toutefois, l'ancien débiteur reste solidairement obligé pendant trois ans avec le nouveau; ce délai court, pour les créances exigibles, dès l'avis ou la publication, et, pour les autres créances, dès la date de leur exigibilité.[40]

3 Les effets d'un semblable transfert de passif sont d'ailleurs les mêmes que ceux du contrat de reprise de dette proprement dit.

4 La cession d'un patrimoine ou d'une entreprise appartenant à des sociétés commerciales, à des sociétés coopératives, à des associations, à des fondations ou à des entreprises individuelles qui sont inscrites au registre du commerce, est régie par les dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion[41].[42]

Art. 182[43]

VI. ...

Art. 183

VII. En matière de partages et de ventes immobilières

Sont réservées les dispositions spéciales relatives à la reprise de dette en matière de partage successoral ou d'aliénation d'immeubles grevés de gages.

Deuxième partie: Des diverses espèces de contrats

Titre sixième: De la vente et de l'échange

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 184

A. Droits et obligations des parties; en général

1 La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer.

2 Sauf usage ou convention contraire, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations.

3 Le prix de vente est suffisamment déterminé lorsqu'il peut l'être d'après les circonstances.

40 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1er juillet 2004 (RS **221.301**).

41 RS **221.301**

42 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1er juillet 2004 (RS **221.301**).

43 Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1er juillet 2004 (RS **221.301**).

Art. 185

B. Profits et risques

1 Les profits et les risques de la chose passent à l'acquéreur dès la conclusion du contrat, sauf les exceptions résultant de circonstances ou de stipulations particulières.

2 Si la chose n'est déterminée que par son genre, il faut en outre qu'elle ait été individualisée; si elle doit être expédiée dans un autre lieu, il faut que le vendeur s'en soit dessaisi à cet effet.

3 Dans les contrats faits sous condition suspensive, les profits et les risques de la chose aliénée ne passent à l'acquéreur que dès l'accomplissement de la condition.

Art. 186

C. Législation cantonale réservée

Il appartient à la législation cantonale de restreindre ou même de supprimer le droit de poursuivre en justice le recouvrement de créances résultant de la vente au détail de boissons spiritueuses, y compris les dépenses d'auberge.

Chapitre II: De la vente mobilière

Art. 187

A. Objet

1 La vente mobilière est celle de toutes choses qui ne sont pas des biens-fonds ou des droits immatriculés comme immeubles au registre foncier.

2 La vente des parties intégrantes d'un immeuble est une vente mobilière lorsque, tels des fruits, les matériaux d'un bâtiment à démolir ou le produit des carrières, elles doivent être transférées comme meubles à l'acquéreur après leur séparation.

Art. 188

B. Obligations du vendeur
I. Délivrance
1. Frais de la délivrance

Sauf usage ou convention contraire, les frais de la délivrance, notamment ceux du mesurage et du pesage, sont à la charge du vendeur, les frais d'acte et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur.

Art. 189

2. Frais de transport

1 Sauf usage ou convention contraire, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur si la chose vendue doit être expédiée dans un autre lieu que celui de l'exécution du contrat.

2 Le vendeur est présumé avoir pris à sa charge les frais de transport, si la livraison a été stipulée franco.

3 S'il a été convenu que la livraison se ferait sans frais de port et de douane, le vendeur est présumé avoir pris à sa charge les droits de sortie, de transit et d'entrée perçus pendant le transport, mais non les droits de consommation prélevés lors de la réception de la chose.

Art. 190

3. Demeure du vendeur
a. Dans les ventes commerciales

1 Lorsqu'en matière de commerce la convention fixe un terme pour la livraison et que le vendeur est en demeure, il y a lieu de présumer que l'acheteur renonce à la livraison et réclame des dommages-intérêts pour cause d'inexécution.

2 Si l'acheteur entend demander la délivrance, il doit en informer le vendeur immédiatement après l'échéance du terme.

Art. 191

b. Dommages-intérêts et calcul de ceux-ci

1 Le vendeur qui n'exécute pas son obligation répond du dommage causé de ce chef à l'acheteur.

2 L'acheteur peut, en matière de commerce, se faire indemniser du dommage représenté par la différence entre le prix de vente et le prix qu'il a payé de bonne foi pour remplacer la chose qui ne lui a pas été livrée.

3 Si la vente porte sur des marchandises cotées à la bourse ou ayant un prix courant, l'acheteur peut se dispenser d'en acquérir d'autres et réclamer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix de vente et le cours du jour au terme fixé pour la livraison.

Art. 192

II. Garantie en cas d'éviction
1. Obligation de garantir

1 Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur de l'éviction qu'il souffre, dans la totalité ou dans une partie de la chose vendue, en raison d'un droit qui appartenait à un tiers déjà lors de la conclusion du contrat.

2 Si l'acheteur connaissait les risques d'éviction au moment de la conclusion du contrat, le vendeur n'est tenu que de la garantie qu'il a expressément promise.

3 Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a intentionnellement dissimulé le droit appartenant au tiers.

Art. 193

2. Procédure
a. Dénonciation d'instance

1 Si l'acheteur menacé d'éviction dénonce l'instance au vendeur obligé à garantie, ce dernier est tenu, selon les circonstances et conformément aux lois de procédure, d'assister l'acheteur ou de prendre fait et cause pour lui.

2 Lorsque la dénonciation d'instance a eu lieu en temps utile, l'issue défavorable du procès atteint également le vendeur, s'il ne prouve qu'elle est la conséquence du dol ou d'une faute grave de l'acheteur.

3 Lorsque le défaut de dénonciation d'instance n'est pas imputable au vendeur, celui-ci est libéré de son obligation de garantie dans la mesure où il prouve que le procès aurait pu avoir une issue plus favorable si l'instance lui avait été dénoncée à temps.

Art. 194

b. Abandon de la chose sans décision judiciaire

1 Il y a lieu à garantie même si l'acheteur a reconnu de bonne foi le droit du tiers sans attendre une décision judiciaire ou s'il a accepté un compromis, pourvu qu'il ait averti le vendeur en temps utile et l'ait vainement invité à prendre fait et cause pour lui.

2 Il en est de même si l'acheteur prouve qu'il devait se dessaisir de la chose.

Art. 195

3. Droits de l'acheteur

a. En cas d'éviction totale

1 En cas d'éviction totale, la vente est réputée résiliée et l'acheteur a le droit de réclamer du vendeur:

1. la restitution du prix payé, avec les intérêts, déduction faite des fruits et autres profits qu'il a perçus ou négligé de percevoir;
2. ses impenses, en tant qu'il ne peut s'en faire indemniser par le tiers qui l'évince;
3. tous les frais du procès, judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception de ceux qu'il aurait évités en dénonçant l'instance au vendeur;
4. les autres dommages-intérêts résultant directement de l'éviction.

2 Le vendeur est également tenu de réparer tout autre préjudice subi par l'acheteur, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 196

b. En cas d'éviction partielle

1 En cas d'éviction partielle, ou lorsque la chose est grevée d'une charge réelle dont le vendeur est garant, l'acheteur ne peut demander la résiliation du contrat; il a seulement le droit à la réparation du dommage qui résulte pour lui de l'éviction.

2 Il peut toutefois actionner en résiliation lorsque les circonstances font présumer qu'il n'eût point acheté s'il avait prévu l'éviction partielle.

3 Il doit alors rendre au vendeur la partie de la chose dont il n'a pas été évincé, avec les profits qu'il en a retirés dans l'intervalle.

Art. 196*a*[44]

c. Biens culturels

Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels[45], l'action en garantie en cas d'éviction se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat.

Art. 197

III. Garantie en raison des défauts de la chose
1. Objet de la garantie
a. En général

1 Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure.

2 Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait.

Art. 198

b. Dans le commerce du bétail

Il n'y a lieu à garantie dans le commerce du bétail (chevaux, ânes, mulets, race bovine, moutons, chèvres et porcs), que si le vendeur s'y est obligé par écrit envers l'acheteur ou s'il l'a intentionnellement induit en erreur.

Art. 199

2. Garantie exclue

Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose.

Art. 200

3. Défauts connus de l'acheteur

1 Le vendeur ne répond pas des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente.

2 Il ne répond des défauts dont l'acheteur aurait dû s'apercevoir lui-même en examinant la chose avec une attention suffisante, que s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas.

Art. 201

4. Vérification de la chose et avis au vendeur
a. En général

1 L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai.

44 Introduit par l'art. 32 ch. 2 de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels, en vigueur depuis le 1er juin 2005 (RS **444.1**).
45 RS **444.1**

2 Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles.

3 Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts.

Art. 202

b. Dans le commerce du bétail

1 Lorsque, dans le commerce du bétail, le délai n'est pas fixé par écrit et que la garantie ne concerne pas le fait que l'animal vendu serait portant, le vendeur n'est responsable envers l'acheteur que si les défauts ont été découverts et signalés dans les neuf jours à partir de la délivrance ou de la demeure de prendre livraison, et si, dans le même délai, l'autorité compétente a été requise d'ordonner un examen de l'animal par des experts.

2 Le juge apprécie librement le rapport d'expertise.

3 La procédure est réglée par une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 203

5. Effets du dol du vendeur

Le vendeur qui a induit l'acheteur en erreur intentionnellement ne peut se prévaloir du fait que l'avis des défauts n'aurait pas eu lieu en temps utile.

Art. 204

6. Ventes à distance

1 L'acheteur qui prétend que la chose expédiée d'un autre lieu est défectueuse doit, si le vendeur n'a pas de représentant sur place, prendre provisoirement des mesures pour assurer la conservation de la chose; il ne peut la renvoyer au vendeur sans autre formalité.

2 Il est tenu de faire constater l'état de la chose régulièrement et sans retard, sous peine d'avoir à prouver que les défauts allégués existaient déjà lors de la réception.

3 S'il est à craindre que la chose ne se détériore promptement, l'acheteur a le droit et même, quand l'intérêt du vendeur l'exige, l'obligation de la faire vendre, avec le concours de l'autorité compétente du lieu où la chose se trouve; il est toutefois tenu d'en aviser le plus tôt possible le vendeur, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 205

7. Action en garantie

a. Résiliation de la vente ou réduction du prix

1 Dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix ou de faire résilier la vente en exerçant l'action rédhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value.

2 Lorsque l'acheteur a intenté l'action rédhibitoire, le juge peut se borner à réduire le prix s'il estime que la résiliation n'est pas justifiée par les circonstances.

3 Si la moins-value est égale au prix de vente, l'acheteur ne peut demander que la résiliation.

Art. 206

b. Remplacement de la chose vendue

1 Lorsque la vente est d'une quantité déterminée de choses fongibles, l'acheteur a le choix, soit de demander la résiliation du contrat ou la réduction du prix, soit d'exiger d'autres choses recevables du même genre.

2 Le vendeur peut également, s'il ne s'agit pas de choses expédiées d'un autre lieu, se libérer de toute réclamation ultérieure de la part de l'acheteur en lui livrant sur-le-champ des choses recevables du même genre, et en l'indemnisant de tout le dommage éprouvé.

Art. 207

c. Résiliation en cas de perte de la chose

1 La résiliation peut être demandée même si la chose a péri par suite de ses défauts ou par cas fortuit.

2 L'acheteur n'est alors tenu de rendre que ce qui lui reste de la chose.

3 Si la chose a péri par la faute de l'acheteur, ou qu'il l'ait aliénée ou transformée, il ne peut demander que la réduction du prix pour la moins-value.

Art. 208

8. Effets de la résiliation
a. En général

1 En cas de résiliation de la vente, l'acheteur est tenu de rendre au vendeur la chose avec les profits qu'il en a retirés.

2 Le vendeur doit restituer à l'acheteur le prix payé, avec intérêts, et, comme en matière d'éviction totale, les frais de procès et les impenses; il indemnise, en outre, l'acheteur du dommage résultant directement de la livraison de marchandises défectueuses.

3 Le vendeur est tenu d'indemniser aussi l'acheteur de tout autre dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 209

b. Résiliation en cas de vente de plusieurs choses

1 Lorsque la vente est de plusieurs choses à la fois ou d'un ensemble de pièces, et que certaines d'entre elles seulement sont défectueuses, la résiliation ne peut être demandée qu'à l'égard de ces dernières.

2 Toutefois, si la chose ou la pièce défectueuse ne peut être détachée de celles qui sont exemptes de défauts, sans un préjudice notable pour l'acheteur ou le vendeur, la résiliation doit s'étendre à tout l'objet de la vente.

3 La résiliation qui porte sur la chose principale s'étend aux accessoires, même s'ils ont été vendus pour un prix distinct; au contraire, la résiliation qui porte sur les accessoires ne s'étend pas à la chose principale.

Art. 210

9. Prescription

1 Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par un an dès la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf le cas dans lequel le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

1bis Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels[46], l'action se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat.[47]

2 Les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent, lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans l'année à compter de la livraison.

3 Le vendeur ne peut invoquer la prescription d'un an, s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement.

Art. 211

C. Obligations de l'acheteur

I. Paiement du prix et acceptation de la chose

1 L'acheteur est tenu de payer le prix conformément aux clauses du contrat et d'accepter la chose vendue, pourvu qu'elle lui soit offerte dans les conditions stipulées.

2 Sauf usage ou convention contraire, la réception doit avoir lieu immédiatement.

Art. 212

II. Détermination du prix

1 Si l'acheteur a fait une commande ferme, mais sans indication de prix, la vente est présumée conclue au cours moyen du jour et du lieu de l'exécution.

2 Lorsque le prix se calcule sur le poids de la marchandise, le poids de l'emballage (tare) est déduit.

46 RS **444.1**

47 Introduit par l'art. 32 ch. 2 de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels, en vigueur depuis le 1er juin 2005 (RS **444.1**).

3 Sont réservés les usages particuliers du commerce, d'après lesquels le prix de certaines marchandises se calcule, soit sur le poids brut, soit avec une déduction fixe ou de tant pour cent.

Art. 213

III. Exigibilité et intérêts du prix de vente

1 Sauf convention contraire, le prix est exigible aussitôt que la chose est en possession de l'acheteur.

2 Indépendamment des dispositions sur la demeure encourue par la seule échéance du terme, le prix de vente porte intérêts, même sans interpellation, si tel est l'usage ou si l'acheteur peut retirer de la chose des fruits ou autres produits.

Art. 214

IV. Demeure de l'acheteur

1. Droit de résiliation du vendeur

1 Si la chose doit n'être livrée qu'après ou contre paiement du prix et que l'acheteur soit en demeure de payer, le vendeur peut se départir du contrat sans autre formalité.

2 Il est néanmoins tenu, s'il veut faire usage de ce droit, d'aviser immédiatement l'acheteur.

3 Lorsque l'acheteur a été mis en possession de l'objet de la vente avant d'en avoir payé le prix, sa demeure n'autorise le vendeur à se départir du contrat et à répéter la chose que s'il s'en est expressément réservé le droit.

Art. 215

2. Dommages-intérêts et calcul de ceux-ci

1 En matière de commerce, le vendeur a le droit de réclamer de l'acheteur en demeure de payer son prix de vente, des dommages-intérêts représentant la différence entre ce prix et celui pour lequel il a revendu la chose de bonne foi.

2 Lorsque la vente porte sur des marchandises cotées à la bourse ou ayant un prix courant, le vendeur peut se dispenser de les revendre, et réclamer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix de vente et le cours du jour au terme fixé pour l'exécution.

Chapitre III: De la vente d'immeubles

Art. 216

A. Forme du contrat

1 Les ventes d'immeubles ne sont valables que si elles sont faites par acte authentique.

2 Les promesses de vente et les pactes de préemption, d'emption et de réméré portant sur un immeuble ne sont valables que s'ils ont été passés en la forme authentique.[48]

3 Les pactes de préemption qui ne fixent pas le prix à l'avance sont valables en la forme écrite.[49]

Art. 216*a*[50]

Abis. Durée et annotation

Les droits de préemption et de réméré peuvent être convenus pour une durée de 25 ans au plus, les droits d'emption pour dix ans au plus, et être annotés au registre foncier.

Art. 216*b*[51]

Ater. Transmissibilité par succession et cessibilité

1 Sauf convention contraire, les droits de préemption, d'emption et de réméré conventionnels sont transmissibles par succession, mais non cessibles.

2 Si la cession est permise par le pacte, elle doit revêtir la même forme que celle fixée pour la constitution du droit.

Art. 216*c*[52]

Aquater. Droits de préemption

I. Cas de préemption

1 Le droit de préemption peut être invoqué en cas de vente de l'immeuble ainsi qu'à l'occasion de tout autre acte juridique équivalant économiquement à une vente (cas de préemption).

2 Ne constituent pas des cas de préemption, l'attribution à un héritier dans le partage, la réalisation forcée et l'acquisition pour l'exécution d'une tâche publique, notamment.

Art. 216*d*[53]

II. Effets du cas de préemption, conditions

1 Le vendeur doit informer les titulaires du droit de préemption de la conclusion du contrat de vente et de son contenu.

48 Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er janv. 1994 (RO **1993** 1404 1409; FF **1988** III 889).
49 Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er janv. 1994 (RO **1993** 1404 1409; FF **1988** III 889).
50 Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er janv. 1994 (RO **1993** 1404 1409; FF **1988** III 889).
51 Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er janv. 1994 (RO **1993** 1404 1409; FF **1988** III 889).
52 Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er janv. 1994 (RO **1993** 1404 1409; FF **1988** III 889).
53 Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er janv. 1994 (RO **1993** 1404 1409; FF **1988** III 889).

2 Si le contrat de vente est résilié alors que le droit de préemption a déjà été exercé ou si une autorisation nécessaire est refusée pour des motifs tenant à la personne de l'acheteur, la résiliation ou le refus restent sans effet à l'égard du titulaire du droit de préemption.

3 Sauf clause contraire du pacte de préemption, le titulaire du droit de préemption peut acquérir l'immeuble aux conditions dont le vendeur est convenu avec le tiers.

Art. 216*e*[54]

III. Exercice, préemption[55]

Si le titulaire du droit de préemption entend exercer son droit, il doit l'invoquer dans les trois mois à l'encontre du vendeur ou, si le droit est annoté au registre foncier, à l'encontre du propriétaire. Le délai commence à courir le jour où le titulaire a eu connaissance de la conclusion du contrat et de son contenu.

Art. 217

B. Vente conditionnelle et réserve de propriété

1 Les ventes conditionnelles d'immeubles ne sont inscrites au registre foncier qu'après l'avènement de la condition.

2 Le pacte de réserve de propriété ne peut être inscrit.

Art. 218[56]

C. Immeubles agricoles

L'aliénation des immeubles agricoles est en outre régie par la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural[57].

Art. 219

D. Garantie

1 Sauf convention contraire, le vendeur est tenu d'indemniser l'acheteur lorsque l'immeuble n'a pas la contenance indiquée dans l'acte de vente.

2 Si l'immeuble vendu n'a pas la contenance portée au registre foncier d'après une mensuration officielle, le vendeur n'est tenu d'indemniser l'acheteur que lorsqu'il s'y est expressément obligé.

3 L'action en garantie pour les défauts d'un bâtiment se prescrit par cinq ans à compter du transfert de propriété.

54 Introduit par le ch. II de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er janv. 1994 (RO **1993** 1404 1409; FF **1988** III 889).

55 Lire «péremption» (Dans le texte allemand «Verwirkung» et dans le texte italien «Perenzione»).

56 Nouvelle teneur selon l'art. 92 ch. 2 de la LF du 4 oct. 1991 sur le droit foncier rural, en vigueur depuis le 1er janv. 1994 (RS **211.412.11**).

57 RS **211.412.11**

Art. 220

E. Profits et risques

Lorsqu'un terme a été fixé conventionnellement pour la prise de possession de l'immeuble vendu, les profits et les risques de la chose sont présumés ne passer à l'acquéreur que dès l'échéance de ce terme.

Art. 221

F. Renvoi aux règles de la vente mobilière

Les règles concernant la vente mobilière s'appliquent par analogie aux ventes d'immeubles.

Chapitre IV: De quelques espèces de vente

Art. 222

A. Vente sur échantillon

1 Dans la vente sur échantillon, celle des parties à qui l'échantillon a été confié n'est pas tenue de prouver l'identité de celui qu'elle représente avec celui qu'elle avait reçu; elle en est crue sur son affirmation personnelle en justice, même lorsque l'échantillon a changé de forme depuis sa remise, si ce changement est le résultat nécessaire de l'examen qui en a été fait.

2 Dans tous les cas, l'autre partie a la faculté de prouver le défaut d'identité.

3 Si l'échantillon s'est détérioré ou a péri chez l'acheteur, même sans la faute de celui-ci, le vendeur n'a plus à prouver que la chose est conforme à l'échantillon; il incombe à l'acheteur de prouver le contraire.

Art. 223

B. Vente à l'essai ou à l'examen

I. Sa nature

1 Dans la vente à l'essai ou à l'examen, l'acheteur est libre d'agréer la chose ou de la refuser.

2 Tant que la chose n'est pas agréée, le vendeur en reste propriétaire, même si elle est passée en la possession de l'acheteur.

Art. 224

II. Examen chez le vendeur

1 Lorsque l'examen doit se faire chez le vendeur, celui-ci cesse d'être lié si l'acheteur n'a pas agréé la chose dans le délai fixé par la convention ou par l'usage.

2 Faute d'un délai ainsi fixé, le vendeur peut, après un laps de temps convenable, sommer l'acheteur de déclarer s'il agrée la chose, et il cesse d'être lié si l'acheteur ne se prononce pas immédiatement.

Art. 225

III. Examen chez l'acheteur

1 Lorsque la chose a été remise à l'acheteur avant l'examen, la vente est réputée parfaite si l'acheteur ne déclare pas refuser la chose ou ne la rend pas dans le délai fixé par la convention ou par l'usage, ou, faute d'un délai ainsi fixé, immédiatement après la sommation du vendeur.

2 La vente est également réputée parfaite si l'acheteur paie sans réserves tout ou partie du prix, ou s'il dispose de la chose autrement qu'il n'était nécessaire pour en faire l'essai.

Art. 226[58]

Art. 226*a* à **226*d***[59]

C. Vente à tempérament

I. ...

Art. 226*e*[60]

Art. 226*f* à **226*k***[61]

Art. 226*l*[62]

Art. 226*m*[63]

Art. 227[64]

58 Abrogé par le ch. I de la LF du 23 mars 1962 (RO **1962** 1082; FF **1960** I 537).

59 Introduits par le ch. I de la LF du 23 mars 1962 (RO **1962** 1082; FF **1960** I 537). Abrogés par le ch. II 1 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (RS **221.214.1**).

60 Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962 (RO **1962** 1082; FF **1960** I 537). Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 1990 (RO **1991** 974; FF **1989** III 1189, **1990** I 108).

61 Introduits par le ch. I de la LF du 23 mars 1962 (RO **1962** 1082; FF **1960** I 537). Abrogés par le ch. II 1 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (RS **221.214.1**).

62 Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962, en vigueur depuis le 1er janv. 1963 (RO **1962** 1082; FF **1960** I 537). Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS **272**).

63 Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962, en vigueur depuis le 1er janv. 1963 (RO **1962** 1082; FF **1960** I 537). Abrogé par le ch. II 1 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (RS **221.214.1**).

64 Abrogé par le ch. I de la LF du 23 mars 1962 (RO **1962** 1082; FF **1960** I 537).

Art. 227*a*[65]

II. La vente avec paiements préalables
1. Définition; forme et contenu du contrat

1 Dans la vente avec paiements préalables, l'acheteur s'oblige à acquitter d'avance par acomptes le prix de vente d'une chose mobilière et le vendeur à remettre la chose à l'acheteur après paiement de ce prix.

2 Le contrat de vente avec paiements préalables n'est valable que s'il est conclu par écrit et contient les indications suivantes:

1. le nom et le domicile des parties;
2. l'objet de la vente;
3. la créance globale du vendeur;
4. le nombre, le montant et l'échéance des paiements préalables, ainsi que la durée du contrat;
5. la banque habilitée à recevoir les paiements préalables;
6. l'intérêt dû à l'acheteur;
7.[66] le droit de l'acheteur de déclarer au vendeur, dans le délai de sept jours, qu'il renonce à la conclusion du contrat;
8. le droit de dénonciation de l'acheteur, ainsi que le dédit à payer de ce fait;
9. le lieu et la date de la signature du contrat.

Art. 227*b*[67]

2. Droits et obligations des parties
a. Sûreté des paiements préalables

1 Lorsque le contrat est conclu pour plus d'une année ou pour une durée indéterminée, l'acheteur doit effectuer les paiements préalables à une banque mentionnée dans le contrat et soumise à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne[68]. Ces paiements sont portés sur un compte d'épargne ou de dépôt établi à son nom et produisant l'intérêt usuel.

2 La banque doit sauvegarder les intérêts des deux parties. Des retraits d'argent sont subordonnés au consentement des parties; ce consentement ne peut pas être donné d'avance.

3 Si l'acheteur dénonce le contrat en application de l'art. 227*f*, le vendeur perd tous ses droits envers lui.[69]

65 Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962, en vigueur depuis le 1er janv. 1963 (RO **1962** 1082 1091; FF **1960** I 537).
66 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RS **221.214.1**).
67 Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962, en vigueur depuis le 1er janv. 1963 (RO **1962** 1082 1091; FF **1960** I 537).
68 RS **952.0**
69 Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

Art. 227*c*[70]

b. Droit de l'acheteur d'exiger la livraison

1 L'acheteur peut en tout temps exiger la livraison de la chose contre paiement du prix de vente entier; il doit toutefois accorder au vendeur les délais de livraison usuels si celui-ci doit d'abord se procurer la chose.

2 ...[71]

3 Lorsque l'acheteur a acquis plusieurs choses ou s'est réservé le droit de choisir, il peut se les faire remettre par livraisons partielles, à moins que la chose ne forme un ensemble. Lorsque le prix de vente n'est pas entièrement versé, le vendeur ne peut être tenu à des livraisons partielles que s'il lui reste à titre de sûreté 10 % du solde de la créance.[72]

Art. 227*d*[73]

c. Paiement du prix

Lorsque le contrat est conclu pour plus d'une année ou pour une durée indéterminée, le prix de vente doit être acquitté lors de la livraison de la chose. L'acheteur peut cependant déjà libérer en faveur du vendeur son avoir jusqu'à concurrence du tiers du prix de vente au moment où il se fait livrer la chose. Un engagement en ce sens ne peut pas être stipulé lors de la conclusion du contrat.

Art. 227*e*[74]

d. Fixation du prix

1 Si le prix de vente est fixé lors de la conclusion du contrat, toute clause prévoyant un supplément de prix est nulle.

2 Lorsque l'acheteur s'est engagé à acquérir à son choix, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé, des choses dont le prix n'est pas déjà fixé dans le contrat, le vendeur doit lui soumettre le choix complet aux prix usuels dans la vente au comptant.

3 Les conventions contraires n'ont effet qu'en tant qu'elles sont plus favorables à l'acheteur.

70 Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962, en vigueur depuis le 1er janv. 1963 (RO **1962** 1082 1091; FF **1960** I 537).
71 Abrogé par le ch. II 1 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (RS **221.214.1**).
72 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RS **221.214.1**).
73 Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962, en vigueur depuis le 1er janv. 1963 (RO **1962** 1082 1091; FF **1960** I 537).
74 Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962, en vigueur depuis le 1er janv. 1963 (RO **1962** 1082 1091; FF **1960** I 537).

Art. 227*f*[75]

3. Fin du contrat
a. Droit de dénonciation

1 Jusqu'au moment où il se fait livrer la chose, l'acheteur peut en tout temps dénoncer le contrat dont la durée dépasse une année ou est indéterminée.

2 Le dédit à payer par l'acheteur qui dénonce le contrat ne peut pas dépasser 2,5 % ou 5 % de la créance globale du vendeur, ni excéder 100 francs ou 250 francs, suivant que la dénonciation intervient dans le délai d'un mois dès la conclusion du contrat ou plus tard. D'autre part, l'acheteur a droit au remboursement de ses paiements préalables, avec intérêt au taux bancaire usuel, dans la mesure où ils excèdent le montant du dédit.

3 Aucun dédit ne peut être exigé si le contrat est dénoncé parce que l'acheteur est décédé ou est devenu durablement incapable de gagner, que les paiements préalables sont perdus ou encore que le vendeur refuse de remplacer le contrat par une vente par acomptes aux conditions usuelles.

Art. 227*g*[76]

b. Durée du contrat

1 L'obligation d'effectuer des paiements préalables prend fin après cinq ans.

2 Lorsque dans le cas d'un contrat conclu pour plus d'une année ou pour une durée indéterminée, l'acheteur n'a pas réclamé la chose après huit ans, le vendeur a, après l'expiration d'un délai de trois mois, les mêmes droits que si l'acheteur avait dénoncé le contrat.

Art. 227*h*[77]

4. Demeure de l'acheteur

1 Lorsque l'acheteur est en demeure pour un ou plusieurs paiements préalables, le vendeur ne peut exiger que les paiements échus; toutefois, lorsque deux paiements représentant ensemble au moins le dixième de la créance globale ou un seul paiement préalable représentant au moins le quart de cette créance ou encore le dernier paiement sont échus, le vendeur est en outre en droit de résilier le contrat après l'expiration d'un délai d'un mois.

2 Le vendeur qui résilie un contrat conclu pour une année au plus ne peut exiger de l'acheteur qu'un intérêt équitable sur le capital et une indemnité pour la moins-value subie par la chose depuis la conclusion

75 Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962, en vigueur depuis le 1er janv. 1963 (RO **1962** 1082 1091; FF **1960** I 537).
76 Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962, en vigueur depuis le 1er janv. 1963 (RO **1962** 1082 1091; FF **1960** I 537).
77 Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962, en vigueur depuis le 1er janv. 1963 (RO **1962** 1082 1091; FF **1960** I 537).

du contrat. Si une peine conventionnelle a été prévue, elle ne peut dépasser 10 % du prix de vente au comptant.[78]

3 Si, dans le cas d'un contrat conclu pour plus d'une année, l'acheteur a demandé la livraison de la chose, le vendeur peut exiger un intérêt équitable sur le capital et une indemnité pour la moins-value subie entre-temps par la chose. Si une peine conventionnelle a été prévue, elle ne peut pas excéder 10 % du prix de vente.

4 Si la chose a déjà été livrée, les parties sont tenues de restituer les prestations qu'elles se sont faites. Le vendeur peut en outre réclamer un loyer équitable et une indemnité pour la détérioration de la chose. Il ne peut cependant exiger plus que ce qu'il aurait obtenu si le contrat avait été exécuté à temps.[79]

Art. 227*i*[80]

5. Champ d'application

Les art. 227*a* à 227*h* sont inapplicables lorsque l'acheteur est inscrit au registre du commerce comme raison sociale ou comme personne autorisée à signer pour une raison individuelle ou une société commerciale ou lorsque la vente se rapporte à des objets qui, par leur nature, sont destinés surtout à une entreprise artisanale ou industrielle ou à un usage professionnel.

Art. 228[81]

6. Application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation

Les dispositions suivantes de la loi du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation[82] sont applicables à la vente avec paiements préalables:

a. art. 13 (Consentement du représentant légal)[83];

b. art. 16 (Droit de révocation);

c. art. 19 (Exceptions du consommateur);

d. art. 20 (Paiement et garantie sous forme de lettres de change);

e. art. 21 (Exécution défectueuse du contrat d'acquisition).

Art. 229

D. Enchères

I. Conclusion de la vente

1 Le contrat de vente en cas d'enchères forcées est conclu par l'adjudication que le préposé aux enchères fait de la chose mise en vente.

78 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RS **221.214.1**).

79 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RS **221.214.1**).

80 Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1962, en vigueur depuis le 1er janv. 1963 (RO **1962** 1082 1091; FF **1960** I 537).

81 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RS **221.214.1**).

82 RS **221.214.1**

83 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO **1974** 1051].

2 Le contrat de vente en cas d'enchères volontaires et publiques, où toutes les offres sont admises, est conclu par l'adjudication que le vendeur fait de la chose.

3 La personne qui dirige les enchères est réputée avoir le droit d'adjuger la chose au plus offrant, si le vendeur n'a pas manifesté d'intention contraire.

Art. 230

II. Nullité des enchères

1 Les enchères dont le résultat a été altéré par des manoeuvres illicites ou contraires aux moeurs peuvent être attaquées, dans les dix jours, par tout intéressé.

2 Dans les enchères forcées, l'action est portée devant l'autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillite; dans les autres cas, devant le juge.

Art. 231

III. Quand l'enchérisseur est lié

1. En général

1 L'enchérisseur est lié par son offre dans les termes des conditions de vente.

2 A défaut d'une clause contraire, il est délié si une surenchère est faite ou si son offre n'est pas acceptée immédiatement après les criées ordinaires.

Art. 232

2. Adjudication des immeubles

1 L'adjudication des immeubles ou le refus d'adjuger doit se faire aux enchères mêmes.

2 Sont nulles les clauses qui obligeraient l'enchérisseur à maintenir sa mise au-delà des enchères; cette disposition ne s'applique pas aux enchères forcées, ni aux cas dans lesquels la vente doit être soumise à la ratification d'une autorité.

Art. 233

IV. Paiement comptant

1 L'adjudicataire est tenu de payer comptant, si le contraire n'est prévu dans les conditions de vente.

2 Le vendeur peut immédiatement se départir du contrat, s'il n'est pas payé comptant ou selon les conditions de vente.

Art. 234

V. Garantie

1 Sauf les cas de promesses formelles ou de dol commis à l'égard des enchérisseurs, il n'y a pas lieu à garantie dans les enchères forcées.

2 L'adjudicataire acquiert la chose dans l'état et avec les droits et les charges qui résultent soit des registres publics ou des conditions de vente, soit de la loi elle-même.

3 Dans les enchères publiques et volontaires, le vendeur est tenu de la même garantie que dans les ventes ordinaires; il peut toutefois, par des conditions de vente dûment publiées, s'affranchir de toute garantie autre que celle dérivant de son dol.

Art. 235

VI. Transfert de la propriété

1 L'adjudicataire d'un meuble en acquiert la propriété dès l'adjudication; en matière d'immeubles, la propriété n'est transférée que par l'inscription au registre foncier.

2 Le préposé aux enchères communique immédiatement au conservateur du registre foncier, pour que ce fonctionnaire procède à l'inscription, l'adjudication constatée par le procès-verbal de vente.

3 Sont réservées les règles concernant les adjudications au cours d'enchères forcées.

Art. 236

VII. Droit cantonal

Les cantons peuvent, en matière d'enchères publiques, édicter d'autres règles pourvu qu'elles ne dérogent pas au droit fédéral.

Chapitre V: De l'échange

Art. 237

A. Renvoi aux règles de la vente

Les règles de la vente s'appliquent au contrat d'échange, en ce sens que chacun des copermutants est traité comme vendeur quant à la chose qu'il promet et comme acheteur quant à la chose qui lui est promise.

Art. 238

B. Garantie

Le copermutant qui est évincé de la chose par lui reçue ou qui l'a rendue en raison de ses défauts peut, à son choix, demander des dommages-intérêts ou répéter la chose qu'il a délivrée.

Titre septième: De la donation

Art. 239

A. Son objet

1 La donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante.

2 Le fait de renoncer à un droit avant de l'avoir acquis ou de répudier une succession ne constitue pas une donation.

3 Il en est de même de l'accomplissement d'un devoir moral.

Art. 240

B. Capacité
I. De disposer

1 Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut disposer de ses biens par donation, sauf les restrictions dérivant du régime matrimonial ou du droit des successions.

2 Les biens d'un incapable ne peuvent être donnés que sous réserve de la responsabilité de ses représentants légaux et en observant les règles prescrites en matière de tutelle.

3 Une donation peut être annulée à la demande de l'autorité tutélaire, lorsque le donateur est interdit pour cause de prodigalité et que la procédure d'interdiction a été commencée contre lui dans l'année qui a suivi la donation.

Art. 241

II. De recevoir

1 Une personne privée de l'exercice des droits civils peut accepter une donation et acquérir de ce chef, si elle est capable de discernement.

2 Toutefois, la donation est non avenue ou révoquée dès que le représentant légal défend de l'accepter ou ordonne la restitution.

Art. 242

C. Forme
I. Donation

1 La donation manuelle a lieu par la remise que le donateur fait de la chose au donataire.

2 La donation d'immeubles ou de droits réels immobiliers n'est parfaite que par son inscription au registre foncier.

3 L'inscription ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une promesse de donner valablement faite.

Art. 243

II. Promesse de donner

1 La promesse de donner n'est valable que si elle est faite par écrit.

2 La promesse de donner un immeuble ou un droit réel immobilier n'est valable que si elle est faite par acte authentique.

3 Dès que la promesse est exécutée, elle est assimilée à une donation manuelle.

Art. 244

III. Effets de l'acceptation

Celui qui, dans l'intention de donner, dispose d'une chose en faveur d'un tiers peut, même s'il l'a séparée effectivement du surplus de ses biens, revenir sur sa décision aussi longtemps que son offre n'a pas été acceptée par le donataire.

Art. 245

D. Conditions et charges

I. En général

1 La donation peut être grevée de conditions ou de charges.

2 Les donations dont l'exécution est fixée au décès du donateur sont soumises aux règles concernant les dispositions pour cause de mort.

Art. 246

II. De leur exécution

1 Le donateur peut exiger, dans les termes du contrat, l'exécution d'une charge acceptée par le donataire.

2 L'autorité compétente peut, après la mort du donateur, poursuivre l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public.

3 Le donataire est en droit de refuser l'exécution d'une charge, en tant que la valeur de la libéralité ne couvre pas les frais et que l'excédent ne lui est pas remboursé.

Art. 247

III. Droit de retour

1 Le donateur peut stipuler à son profit le retour des objets donnés, pour le cas de prédécès du donataire.

2 Ce droit de retour peut être annoté au registre foncier, lorsque la donation comprend des immeubles ou des droits réels immobiliers.

Art. 248

E. Responsabilité du donateur

1 Le donateur ne répond, envers le donataire, du dommage dérivant de la donation qu'en cas de dol ou de négligence grave.

2 Il n'est tenu que de la garantie promise pour la chose donnée ou la créance cédée.

Art. 249

F. Annulation

I. Restitution des biens donnés

Le donateur peut révoquer les dons manuels et les promesses de donner qu'il a exécutées et actionner en restitution jusqu'à concurrence de l'enrichissement actuel de l'autre partie:

1.[84] lorsque le donataire a commis une infraction pénale grave contre le donateur ou l'un de ses proches;

2. lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le donateur ou sa famille;

3. lorsqu'il n'exécute pas, sans cause légitime, les charges grevant la donation.

Art. 250

II. Révocation de la promesse de donner et refus d'exécution

1 L'auteur d'une promesse de donner peut révoquer sa promesse et en refuser l'exécution:

1. lorsqu'il existe des motifs qui permettraient d'exiger la restitution des biens dans le cas d'une donation manuelle;

2. lorsque, depuis sa promesse, sa situation financière s'est modifiée de telle sorte que la donation serait extraordinairement onéreuse pour lui;

3. lorsqu'il lui est survenu, depuis sa promesse, des devoirs de famille nouveaux ou sensiblement plus onéreux.

2 La promesse de donner est annulée, lorsqu'un acte de défaut de biens est délivré contre le donateur ou lorsque ce dernier est déclaré en faillite.

Art. 251

III. Prescription et transfert de l'action aux héritiers

1 La révocation peut avoir lieu dans l'année à compter du jour où le donateur a eu connaissance de la cause de révocation.

2 Si le donateur décède avant l'expiration de l'année, son action passe à ses héritiers, qui peuvent l'intenter jusqu'à la fin de ce délai.

3 Les héritiers peuvent révoquer la donation lorsque le donataire, avec préméditation et d'une manière illicite, a causé la mort du donateur ou a empêché ce dernier d'exercer son droit de révocation.

Art. 252

IV. Décès du donateur

Sauf disposition contraire, la donation qui a pour objet des prestations périodiques s'éteint au décès du donateur.

84 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO **1999** 1118 1142; FF **1996** I 1).

Titre huitième:[85] Du bail à loyer

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 253

A. Définition et champ d'application

I. Définition

Le bail à loyer est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder l'usage d'une chose au locataire, moyennant un loyer.

Art. 253*a*

II. Champ d'application

1. Dispositions concernant les baux d'habitations et de locaux commerciaux

1 Les dispositions concernant les baux d'habitations et de locaux commerciaux s'appliquent aussi aux choses dont l'usage est cédé avec ces habitations ou locaux commerciaux.

2 Elles ne sont pas applicables aux appartements de vacances loués pour trois mois ou moins.

3 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 253*b*

2. Dispositions concernant la protection contre les loyers abusifs

1 Les dispositions sur la protection contre les loyers abusifs (art. 269 et s.) s'appliquent par analogie aux baux à ferme non agricoles et aux autres contrats qui visent principalement la cession à titre onéreux de l'usage d'habitations ou de locaux commerciaux.

2 Elles ne s'appliquent pas aux baux d'appartements et de maisons familiales de luxe comprenant six pièces ou plus (cuisine non comprise).

3 Les dispositions relatives à la contestation des loyers abusifs ne s'appliquent pas aux locaux d'habitation en faveur desquels des mesures d'encouragement ont été prises par les pouvoirs publics et dont le loyer est soumis au contrôle d'une autorité.

Art. 254

B. Transactions couplées

Une transaction couplée avec le bail d'habitations ou de locaux commerciaux est nulle lorsque la conclusion ou la continuation du bail y est subordonnée et que, par cette transaction, le locataire contracte envers le bailleur ou un tiers des obligations qui ne sont pas en relation directe avec l'usage de la chose louée.

85 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 déc. 1989, en vigueur depuis le 1er juillet 1990 (RO **1990** 802 834; FF **1985** I 1369). Voir aussi les disp. fin. des tit. VIII et VIIIbis art. 5, à la fin du présent code.

Art. 255

C. Durée du bail

1 Le bail peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

2 Il est de durée déterminée lorsqu'il doit prendre fin, sans congé, à l'expiration de la durée convenue.

3 Les autres baux sont réputés conclus pour une durée indéterminée.

Art. 256

D. Obligations du bailleur
I. En général

1 Le bailleur est tenu de délivrer la chose à la date convenue, dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée, et de l'entretenir en cet état.

2 Les dérogations au détriment du locataire sont nulles si elles sont prévues:

a. dans des conditions générales préimprimées;

b. dans les baux d'habitations ou de locaux commerciaux.

Art. 256*a*

II. Obligation de renseigner

1 Si un procès-verbal a été établi lors de la restitution de la chose à la fin du bail précédent, le bailleur doit, sur demande, présenter ce document au nouveau locataire lors de la délivrance de la chose.

2 De même, le locataire peut exiger que le montant du loyer fixé dans le contrat de bail précédent lui soit communiqué.

Art. 256*b*

III. Contributions publiques et charges

Le bailleur supporte les contributions publiques et les charges qui grèvent la chose louée.

Art. 257

E. Obligations du locataire
I. Paiement du loyer et des frais accessoires
1. Loyer

Le loyer est la rémunération due par le locataire au bailleur pour la cession de l'usage de la chose.

Art. 257*a*

2. Frais accessoires
a. En général

1 Les frais accessoires sont dus pour les prestations fournies par le bailleur ou un tiers en rapport avec l'usage de la chose.

2 Ils ne sont à la charge du locataire que si cela a été convenu spécialement.

Art. 257*b*

b. Habitations et locaux commerciaux

1 Pour les habitations et les locaux commerciaux, on entend par frais accessoires les dépenses effectives du bailleur pour des prestations en rapport avec l'usage de la chose, telles que frais de chauffage, d'eau chaude et autres frais d'exploitation, ainsi que les contributions publiques qui résultent de l'utilisation de la chose.

2 Le bailleur doit, à la demande du locataire, lui permettre de consulter les pièces justificatives.

Art. 257*c*

3. Termes de paiement

Le locataire doit payer le loyer et, le cas échéant, les frais accessoires, à la fin de chaque mois, mais au plus tard à l'expiration du bail, sauf convention ou usage local contraires.

Art. 257*d*

4. Demeure du locataire

1 Lorsque, après la réception de la chose, le locataire a du retard pour s'acquitter d'un terme ou de frais accessoires échus, le bailleur peut lui fixer par écrit un délai de paiement et lui signifier qu'à défaut de paiement dans ce délai il résiliera le bail. Ce délai sera de dix jours au moins et, pour les baux d'habitations ou de locaux commerciaux, de 30 jours au moins.

2 Faute de paiement dans le délai fixé, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat; les baux d'habitations et de locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois.

Art. 257*e*

II. Sûretés fournies par le locataire

1 Si le locataire d'habitations ou de locaux commerciaux fournit des sûretés en espèces ou sous forme de papiers-valeurs, le bailleur doit les déposer auprès d'une banque, sur un compte d'épargne ou de dépôt au nom du locataire.

2 Lorsqu'il s'agit de baux d'habitations, le bailleur ne peut exiger des sûretés dont le montant dépasse trois mois de loyer.

3 La banque ne peut restituer les sûretés qu'avec l'accord des deux parties ou sur la base d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un jugement exécutoire. Si, dans l'année qui suit la fin du bail, le bailleur n'a fait valoir aucune prétention contre le locataire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une poursuite pour dettes ou d'une faillite, celui-ci peut exiger de la banque la restitution des sûretés.

4 Les cantons peuvent édicter des dispositions complémentaires.

Art. 257*f*

III. Diligence et égards envers les voisins

1 Le locataire est tenu d'user de la chose avec le soin nécessaire.

2 S'il s'agit d'un immeuble, il est tenu d'avoir pour les personnes habitant la maison et les voisins les égards qui leur sont dus.

3 Lorsque le maintien du bail est devenu insupportable pour le bailleur ou les personnes habitant la maison parce que le locataire, nonobstant une protestation écrite du bailleur, persiste à enfreindre son devoir de diligence ou à manquer d'égards envers les voisins, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat; les baux d'habitations et de locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois.

4 Les baux d'habitations et de locaux commerciaux peuvent toutefois être résiliés avec effet immédiat, si le locataire cause volontairement un préjudice grave à la chose.

Art. 257*g*

IV. Obligation d'aviser le bailleur

1 Le locataire doit signaler au bailleur les défauts auxquels il n'est pas tenu de remédier lui-même.

2 Le locataire répond du dommage résultant de l'omission d'aviser le bailleur.

Art. 257*h*

V. Obligation de tolérer les réparations et inspections de la chose

1 Le locataire doit tolérer les travaux destinés à remédier aux défauts de la chose ainsi qu'à réparer ou à prévenir des dommages.

2 Le locataire doit autoriser le bailleur à inspecter la chose dans la mesure où cet examen est nécessaire à l'entretien, à la vente ou à une location ultérieure.

3 Le bailleur doit annoncer à temps au locataire les travaux et les inspections et tenir compte, lors de leur accomplissement, des intérêts de celui-ci; les prétentions éventuelles du locataire en réduction du loyer (art. 259*d*) et en dommages-intérêts (art. 259*e*) sont réservées.

Art. 258

F. Inexécution ou exécution imparfaite du contrat lors de la délivrance de la chose

1 Si le bailleur ne délivre pas la chose à la date convenue ou qu'il la délivre avec des défauts qui excluent ou entravent considérablement l'usage pour lequel elle a été louée, le locataire peut invoquer les art. 107 à 109 concernant l'inexécution des contrats.

2 Si, malgré de tels défauts, le locataire accepte la chose et réclame l'exécution parfaite du contrat, il ne peut faire valoir que les prétentions qu'il serait en droit d'élever si les défauts étaient apparus pendant le bail (art. 259*a* à 259*i*).

3 Le locataire peut faire valoir les prétentions prévues aux art. 259*a* à 259*i* même si, au moment de la délivrance, la chose présente des défauts:

a. qui restreignent l'usage pour lequel elle a été louée, sans l'exclure ni l'entraver considérablement;

b. auxquels, pendant le bail, le locataire devrait remédier à ses propres frais (art. 259).

Art. 259

G. Défauts pendant le bail
I. Obligation du locataire de faire les menus travaux de nettoyage et de réparation

Le locataire doit, conformément à l'usage local, remédier à ses frais aux défauts qui peuvent être éliminés par les menus travaux de nettoyage ou de réparation indispensables à l'entretien normal de la chose.

Art. 259*a*

II. Droits du locataire
1. En général

1 Lorsque apparaissent des défauts de la chose qui ne sont pas imputables au locataire et auxquels il n'est pas tenu de remédier à ses frais ou lorsque le locataire est empêché d'user de la chose conformément au contrat, il peut exiger du bailleur:

a. la remise en état de la chose;

b. une réduction proportionnelle du loyer;

c. des dommages-intérêts;

d. la prise en charge du procès contre un tiers.

2 Le locataire d'un immeuble peut en outre consigner le loyer.

Art. 259*b*

2. Remise en état
a. Principe

Lorsque le bailleur a connaissance d'un défaut et qu'il n'y a pas remédié dans un délai convenable, le locataire peut:

a. résilier le contrat avec effet immédiat si le défaut exclut ou entrave considérablement l'usage pour lequel un immeuble a été loué ou si le défaut restreint l'usage pour lequel une chose mobilière a été louée;

b. remédier au défaut aux frais du bailleur si le défaut restreint, sans l'entraver considérablement, l'usage pour lequel la chose a été louée.

Art. 259*c*

b. Exception

Le locataire ne peut pas exiger la remise en état de la chose lorsque le bailleur remplace celle-ci, dans un délai convenable, par une chose sans défaut.

Art. 259*d*

3. Réduction du loyer

Si le défaut entrave ou restreint l'usage pour lequel la chose a été louée, le locataire peut exiger du bailleur une réduction proportionnelle du loyer à partir du moment où le bailleur a eu connaissance du défaut et jusqu'à l'élimination de ce dernier.

Art. 259*e*

4. Dommages-intérêts

Si, en raison du défaut, le locataire a subi un dommage, le bailleur lui doit des dommages-intérêts s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 259*f*

5. Prise en charge du procès

Si un tiers fait valoir sur la chose un droit incompatible avec celui du locataire, le bailleur est tenu de se charger du procès sur l'avertissement du locataire.

Art. 259*g*

6. Consignation du loyer
a. Principe

1 Le locataire d'un immeuble qui exige la réparation d'un défaut doit fixer par écrit au bailleur un délai raisonnable à cet effet; il peut lui signifier qu'à défaut de réparation dans ce délai, il consignera auprès d'un office désigné par le canton les loyers à échoir. Le locataire avisera par écrit le bailleur de son intention de consigner les loyers.

2 Les loyers consignés sont réputés payés.

Art. 259*h*

b. Libération des loyers consignés

1 Les loyers consignés sont acquis au bailleur si le locataire ne fait pas valoir, dans les 30 jours qui suivent l'échéance du premier loyer consigné, ses prétentions contre le bailleur auprès de l'autorité de conciliation.

2 Dès que le locataire a avisé le bailleur qu'il consignera les loyers à échoir, le bailleur peut demander à l'autorité de conciliation d'ordonner le versement des loyers consignés à tort.

Art. 259*i*

c. Procédure

1 L'autorité de conciliation s'efforce d'amener les parties à un accord. Si elle n'y parvient pas, elle rend une décision quant aux prétentions des parties et à l'affectation des loyers.

2 La partie qui succombe peut saisir le juge dans les 30 jours, à défaut de quoi la décision de l'autorité de conciliation devient définitive.

Art. 260

H. Rénovation et modification

I. Par le bailleur

1 Le bailleur n'a le droit de rénover ou de modifier la chose que si les travaux peuvent raisonnablement être imposés au locataire et que le bail n'a pas été résilié.

2 Lors de l'exécution de tels travaux, le bailleur doit tenir compte des intérêts du locataire; les prétentions du locataire en réduction du loyer (art. 259*d*) et en dommages-intérêts (art. 259*e*) sont réservées.

Art. 260*a*

II. Par le locataire

1 Le locataire n'a le droit de rénover ou de modifier la chose qu'avec le consentement écrit du bailleur.

2 Lorsque le bailleur a donné son consentement, il ne peut exiger la remise en état de la chose que s'il en a été convenu par écrit.

3 Si, à la fin du bail, la chose présente une plus-value considérable résultant de la rénovation ou de la modification acceptées par le bailleur, le locataire peut exiger une indemnité pour cette plus-value; sont réservées les conventions écrites prévoyant des indemnités plus élevées.

Art. 261

J. Changement de propriétaire

I. Aliénation de la chose

1 Si, après la conclusion du contrat, le bailleur aliène la chose louée ou si elle lui est enlevée dans le cadre d'une poursuite pour dettes ou d'une faillite, le bail passe à l'acquéreur avec la propriété de la chose.

2 Le nouveau propriétaire peut cependant:

a. pour les habitations ou les locaux commerciaux, résilier le bail en observant le délai de congé légal pour le prochain terme légal s'il fait valoir un besoin urgent pour lui-même ou ses proches parents ou alliés;

b. pour une autre chose, résilier le bail en observant le délai de congé légal pour le prochain terme légal, à moins que le contrat ne permette d'y mettre fin plus tôt.

3 Si le nouveau propriétaire résilie le contrat plus tôt que ne le permettrait le bail, le bailleur précédent répond de tous les dommages ainsi causés au locataire.

4 Les dispositions relatives à l'expropriation sont réservées.

Art. 261*a*

II. Droits réels limités

Lorsque le bailleur accorde à un tiers un droit réel limité et que cette opération équivaut à un changement de propriétaire, les dispositions sur l'aliénation de la chose louée sont applicables par analogie.

Art. 261*b*

III. Annotation au registre foncier

1 Les parties peuvent stipuler l'annotation de baux d'immeubles au registre foncier.

2 L'annotation oblige tout nouveau propriétaire à laisser au locataire l'usage de l'immeuble en conformité du bail.

Art. 262

K. Sous-location

1 Le locataire peut sous-louer tout ou partie de la chose avec le consentement du bailleur.

2 Le bailleur ne peut refuser son consentement que:

a. si le locataire refuse de lui communiquer les conditions de la sous-location;

b. si les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives;

c. si la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs.

3 Le locataire est garant envers le bailleur que le sous-locataire n'emploiera la chose qu'à l'usage autorisé par le bail principal. Le bailleur peut s'adresser directement au sous-locataire à l'effet de l'y obliger.

Art. 263

L. Transfert du bail à un tiers

1 Le locataire d'un local commercial peut transférer son bail à un tiers avec le consentement écrit du bailleur.

2 Le bailleur ne peut refuser son consentement que pour de justes motifs.

3 Si le bailleur donne son consentement, le tiers est subrogé au locataire.

4 Le locataire est libéré de ses obligations envers le bailleur. Il répond toutefois solidairement avec le tiers jusqu'à l'expiration de la durée du bail ou la résiliation de celui-ci selon le contrat ou la loi mais, dans tous les cas, pour deux ans au plus.

Art. 264

M. Restitution anticipée de la chose

1 Lorsque le locataire restitue la chose sans observer les délai ou terme de congé, il n'est libéré de ses obligations envers le bailleur que s'il lui présente un nouveau locataire qui soit solvable et que le bailleur ne puisse raisonnablement refuser; le nouveau locataire doit en outre être disposé à reprendre le bail aux mêmes conditions.

2 A défaut, le locataire doit s'acquitter du loyer jusqu'à l'expiration de la durée du bail ou jusqu'au prochain terme de congé contractuel ou légal.

3 Le bailleur doit admettre l'imputation sur le loyer:

a. de la valeur des impenses qu'il a pu épargner ainsi que

b. des profits qu'il a retirés d'un autre usage de la chose ou auxquels il a intentionnellement renoncé.

Art. 265

N. Compensation

Le bailleur et le locataire ne peuvent renoncer à l'avance au droit de compenser les créances découlant du bail.

Art. 266

O. Fin du bail

I. Expiration de la durée convenue

1 Lorsque les parties sont convenues expressément ou tacitement d'une durée déterminée, le bail prend fin sans congé à l'expiration de la durée convenue.

2 Si le bail est reconduit tacitement, il devient un contrat de durée indéterminée.

Art. 266*a*

II. Délais et termes de congés

1. En général

1 Lorsque le bail est de durée indéterminée, une partie peut le résilier en observant les délais de congé et les termes légaux, sauf si un délai plus long ou un autre terme ont été convenus.

2 Lorsque le délai ou le terme de congé n'est pas respecté, la résiliation produit effet pour le prochain terme pertinent.

Art. 266*b*

2. Immeubles et constructions mobilières

Une partie peut résilier le bail d'un immeuble ou d'une construction mobilière en observant un délai de congé de trois mois pour le terme fixé par l'usage local ou, à défaut d'un tel usage, pour la fin d'un semestre de bail.

Art. 266*c*

3. Habitations

Une partie peut résilier le bail d'une habitation en observant un délai de congé de trois mois pour le terme fixé par l'usage local ou, à défaut d'un tel usage, pour la fin d'un trimestre de bail.

Art. 266*d*

4. Locaux commerciaux

Une partie peut résilier le bail d'un local commercial en observant un délai de congé de six mois pour le terme fixé par l'usage local ou, à défaut d'un tel usage, pour la fin d'un trimestre de bail.

Art. 266*e*

5. Chambres meublées et places de stationnement

Une partie peut résilier le bail d'une chambre meublée, d'une place de stationnement ou d'une autre installation analogue louée séparément en observant un délai de congé de deux semaines pour la fin d'un mois de bail.

Art. 266*f*

6. Choses mobilières

Une partie peut résilier le bail de choses mobilières à n'importe quel moment, en observant un délai de congé de trois jours.

Art. 266*g*

III. Congé extraordinaire

1. Justes motifs

1 Si, pour de justes motifs, l'exécution du contrat devient intolérable pour une partie, celle-ci peut résilier le bail à n'importe quel moment, en observant le délai de congé légal.

2 Le juge statue sur les conséquences pécuniaires du congé anticipé, en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 266*h*

2. Faillite du locataire

1 En cas de faillite du locataire après la délivrance de la chose, le bailleur peut exiger que des sûretés lui soient fournies pour les loyers à échoir. A cet effet, il s'adresse par écrit au locataire et à l'administration de la faillite en leur fixant un délai convenable.

2 Si ces sûretés ne lui sont pas fournies dans ce délai, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat.

Art. 266*i*

3. Décès du locataire

En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent résilier le contrat en observant le délai de congé légal pour le prochain terme légal.

Art. 266*k*

4. Chose mobilière

Le locataire d'une chose mobilière servant à son usage privé et louée par le bailleur dans l'exercice de son activité professionnelle peut résilier le bail en observant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un trimestre de bail. Le bailleur n'a droit de ce chef à aucune indemnité.

Art. 266*l*

IV. Forme du congé pour les habitations et les locaux commerciaux

1. En général

1 Le congé des baux d'habitations et de locaux commerciaux doit être donné par écrit.

2 Le bailleur doit donner le congé en utilisant une formule agréée par le canton et qui indique au locataire la manière dont il doit procéder s'il entend contester le congé ou demander la prolongation du bail.

Art. 266*m*

2. Logement de la famille

a. Congé donné par le locataire

1 Lorsque la chose louée sert de logement à la famille, un époux ne peut résilier le bail sans le consentement exprès de son conjoint.

2 S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, le locataire peut en appeler au juge.

3 Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.[86]

Art. 266*n*[87]

b. Congé donné par le bailleur

Le congé donné par le bailleur ainsi que la fixation d'un délai de paiement assorti d'une menace de résiliation (art. 257*d*) doivent être communiqués séparément au locataire et à son conjoint ou à son partenaire enregistré.

Art. 266*o*

3. Nullité du congé

Le congé qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux art. 266*l* à 266*n* est nul.

Art. 267

P. Restitution de la chose

I. En général

1 A la fin du bail, le locataire doit restituer la chose dans l'état qui résulte d'un usage conforme au contrat.

86 Introduit par le ch. 11 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **211.231**).

87 Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **211.231**).

2 Est nulle toute convention conclue avant la fin du bail et prévoyant que le locataire devra verser une indemnité destinée à couvrir autre chose qu'un dommage éventuel.

Art. 267*a*

II. Vérification de l'état de la chose et avis au locataire

1 Lors de la restitution, le bailleur doit vérifier l'état de la chose et aviser immédiatement le locataire des défauts dont celui-ci répond.

2 Si le bailleur néglige de le faire, le locataire est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient pas être découverts à l'aide des vérifications usuelles.

3 Si le bailleur découvre plus tard des défauts de ce genre, il doit les signaler immédiatement au locataire.

Art. 268

Q. Droit de rétention du bailleur

I. Objet

1 Le bailleur de locaux commerciaux a, pour garantie du loyer de l'année écoulée et du semestre courant, un droit de rétention sur les meubles qui se trouvent dans les locaux loués et qui servent soit à l'aménagement, soit à l'usage de ceux-ci.

2 Le droit de rétention du bailleur grève aussi les meubles apportés par le sous-locataire dans la mesure où celui-ci n'a pas payé son loyer au locataire.

3 Ne sont pas soumis au droit de rétention les biens qui ne pourraient être saisis par les créanciers du locataire.

Art. 268*a*

II. Choses appartenant à des tiers

1 Les droits des tiers sur des choses dont le bailleur savait ou devait savoir qu'elles n'étaient pas la propriété du locataire prévalent sur le droit de rétention; il en va de même pour les choses que le possesseur a perdues, qui lui ont été volées ou dont il est dessaisi de quelque autre manière contre sa volonté.

2 Lorsque le bailleur apprend seulement au cours du bail que des meubles apportés par le locataire ne sont pas la propriété de ce dernier, son droit de rétention sur ces meubles s'éteint s'il ne résilie pas le contrat pour le prochain terme.

Art. 268*b*

III. Exercice du droit

1 Lorsque le locataire veut déménager ou a l'intention d'emporter les meubles qui se trouvent dans les locaux loués, le bailleur peut, avec l'assistance de l'autorité compétente, en retenir autant qu'il en faut pour garantir sa créance.

2 Les objets emportés clandestinement ou avec violence peuvent être réintégrés avec l'assistance de la force publique dans les dix jours qui suivent leur déplacement.

Chapitre II: Protection contre les loyers abusifs ou d'autres prétentions abusives du bailleur en matière de baux d'habitations et de locaux commerciaux

Art. 269

A. Loyers abusifs
I. Règle

Les loyers sont abusifs lorsqu'ils permettent au bailleur d'obtenir un rendement excessif de la chose louée ou lorsqu'ils résultent d'un prix d'achat manifestement exagéré.

Art. 269*a*

II. Exceptions

Ne sont en règle générale pas abusifs les loyers qui, notamment:

a. se situent dans les limites des loyers usuels dans la localité ou dans le quartier;

b. sont justifiés par des hausses de coûts ou par des prestations supplémentaires du bailleur;

c. se situent, lorsqu'il s'agit de constructions récentes, dans les limites du rendement brut permettant de couvrir les frais;

d. ne servent qu'à compenser une réduction du loyer accordée antérieurement grâce au report partiel des frais usuels de financement et sont fixés dans un plan de paiement connu du locataire à l'avance;

e. ne compensent que le renchérissement pour le capital exposé aux risques;

f. n'excèdent pas les limites recommandées dans les contrats-cadres conclus entre les associations de bailleurs et de locataires ou les organisations qui défendent des intérêts semblables.

Art. 269*b*

B. Loyers indexés

Les conventions prévoyant que le loyer est adapté en fonction d'un indice ne sont valables que si le bail est conclu pour une durée minimale de cinq ans et que la référence est l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 269*c*

C. Loyers échelonnés

Les conventions prévoyant que le loyer sera majoré périodiquement d'un montant déterminé ne sont valables que si:

a. le bail est conclu pour une durée minimale de trois ans;

b. le loyer n'est pas augmenté plus d'une fois par an; et

c. le montant de l'augmentation est fixé en francs.

Art. 269*d*

D. Augmentations de loyer et autres modifications unilatérales du contrat par le bailleur

1 Le bailleur peut en tout temps majorer le loyer pour le prochain terme de résiliation. L'avis de majoration du loyer, avec indication des motifs, doit parvenir au locataire dix jours au moins avant le début du délai de résiliation et être effectué au moyen d'une formule agréée par le canton.

2 Les majorations de loyer sont nulles lorsque:

a. elles ne sont pas notifiées au moyen de la formule officielle;

b. les motifs ne sont pas indiqués;

c. elles sont assorties d'une résiliation ou d'une menace de résiliation.

3 Les al. 1 et 2 sont aussi applicables lorsque le bailleur envisage d'apporter unilatéralement au contrat d'autres modifications au détriment du locataire, par exemple en diminuant ses prestations ou en introduisant de nouveaux frais accessoires.

Art. 270

E. Contestation du loyer

I. Demande de diminution du loyer

1. Loyer initial

1 Lorsque le locataire estime que le montant du loyer initial est abusif au sens des art. 269 et 269*a*, il peut le contester devant l'autorité de conciliation dans les 30 jours qui suivent la réception de la chose et en demander la diminution:

a. s'il a été contraint de conclure le bail par nécessité personnelle ou familiale ou en raison de la situation sur le marché local du logement et des locaux commerciaux; ou

b. si le bailleur a sensiblement augmenté le loyer initial pour la même chose par rapport au précédent loyer.

2 En cas de pénurie de logements, les cantons peuvent rendre obligatoire, sur tout ou partie de leur territoire, l'usage de la formule officielle mentionnée à l'art. 269*d* pour la conclusion de tout nouveau bail.

Art. 270*a*

2. En cours de bail

1 Le locataire peut contester le montant du loyer et en demander la diminution pour le prochain terme de résiliation, s'il a une raison d'admettre que la chose louée procure au bailleur un rendement excessif au sens des art. 269 et 269*a*, à cause d'une notable modification des bases de calcul, résultant en particulier d'une baisse des frais.

2 Le locataire doit adresser par écrit sa demande de diminution au bailleur, qui a un délai de 30 jours pour se déterminer. Si le bailleur ne donne pas suite à la demande, qu'il ne l'accepte que partiellement ou qu'il ne répond pas dans le délai prescrit, le locataire peut saisir l'autorité de conciliation dans un délai de 30 jours.

3 L'al. 2 n'est pas applicable lorsque le locataire qui conteste une augmentation de loyer en demande simultanément la diminution.

Art. 270*b*

II. Contestation des augmentations de loyer et des autres modifications unilatérales du contrat

1 Si le locataire estime qu'une majoration de loyer est abusive au sens des art. 269 et 269*a*, il peut la contester devant l'autorité de conciliation dans les 30 jours qui suivent l'avis de majoration.

2 L'al. 1 est aussi applicable lorsque le bailleur apporte unilatéralement au contrat d'autres modifications au détriment du locataire, par exemple en diminuant ses prestations ou en introduisant de nouveaux frais accessoires.

Art. 270*c*

III. Contestation des loyers indexés

Sous réserve de la contestation du loyer initial, une partie peut seulement faire valoir devant l'autorité de conciliation que l'augmentation ou la diminution du loyer demandée par l'autre partie n'est pas justifiée par une variation de l'indice ou qu'elle ne correspond pas à l'ampleur de celle-ci.

Art. 270*d*

IV. Contestation des loyers échelonnés

Sous réserve de la contestation du loyer initial, le locataire ne peut pas contester le loyer pendant le bail.

Art. 270*e*

F. Validité du bail pendant la procédure de contestation

Le bail reste en vigueur sans changement:

a. pendant la procédure de conciliation, si les parties ne sont pas parvenues à un accord;

b. pendant la procédure judiciaire, sous réserve des mesures provisionnelles ordonnées par le juge.

Chapitre III: Protection contre les congés concernant les baux d'habitations et de locaux commerciaux

Art. 271

A. Annulabilité du congé
I. En général

1 Le congé est annulable lorsqu'il contrevient aux règles de la bonne foi.

2 Le congé doit être motivé si l'autre partie le demande.

Art. 271*a*

II. Congé donné par le bailleur

1 Le congé est annulable lorsqu'il est donné par le bailleur, notamment:

a. parce que le locataire fait valoir de bonne foi des prétentions découlant du bail;

b. dans le but d'imposer une modification unilatérale du bail défavorable au locataire ou une adaptation de loyer;

c. seulement dans le but d'amener le locataire à acheter l'appartement loué;

d. pendant une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire en rapport avec le bail, à moins que le locataire ne procède au mépris des règles de la bonne foi;

e. dans les trois ans à compter de la fin d'une procédure de conciliation ou d'une procédure judiciaire au sujet du bail et si le bailleur:

   1. a succombé dans une large mesure;
   2. a abandonné ou considérablement réduit ses prétentions ou conclusions;
   3. a renoncé à saisir le juge;
   4. a conclu une transaction ou s'est entendu de toute autre manière avec le locataire.

f. en raison de changements dans la situation familiale du locataire, sans qu'il en résulte des inconvénients majeurs pour le bailleur.

2 La let. e de l'al. 1 est également applicable lorsque le locataire peut prouver par des écrits qu'il s'est entendu avec le bailleur, en dehors d'une procédure de conciliation ou d'une procédure judiciaire, sur une prétention relevant du bail.

3 Les let. d et e de l'al. 1 ne sont pas applicables lorsqu'un congé est donné:

a. en raison du besoin urgent que le bailleur ou ses proches parents ou alliés peuvent avoir d'utiliser eux-mêmes les locaux;

b. en cas de demeure du locataire (art. 257*d*);

c. pour violation grave par le locataire de son devoir de diligence ou pour de graves manques d'égards envers les voisins (art. 257*f*, al. 3 et 4);

d. en cas d'aliénation de la chose louée (art. 261, al. 2);

e. pour de justes motifs (art. 266*g*);

f. en cas de faillite du locataire (art. 266*h*).

Art. 272

B. Prolongation du bail
I. Droit du locataire

1 Le locataire peut demander la prolongation d'un bail de durée déterminée ou indéterminée lorsque la fin du contrat aurait pour lui ou sa famille des conséquences pénibles sans que les intérêts du bailleur le justifient.

2 Dans la pesée des intérêts, l'autorité compétente se fondera notamment sur:

a. les circonstances de la conclusion du bail et le contenu du contrat;

b. la durée du bail;

c. la situation personnelle, familiale et financière des parties ainsi que leur comportement;

d. le besoin que le bailleur ou ses proches parents ou alliés peuvent avoir d'utiliser eux-mêmes les locaux ainsi que l'urgence de ce besoin;

e. la situation sur le marché local du logement et des locaux commerciaux.

3 Lorsque le locataire demande une deuxième prolongation, l'autorité compétente examine en outre si le locataire a entrepris toutes les démarches qui pouvaient raisonnablement être exigées de lui afin de remédier aux conséquences pénibles du congé.

Art. 272*a*

II. Exclusion de la prolongation

1 Aucune prolongation n'est accordée lorsqu'un congé est donné:

a. en cas de demeure du locataire (art. 257*d*);

b. pour violation grave par le locataire de son devoir de diligence ou pour de graves manques d'égards envers les voisins (art. 257*f*, al. 3 et 4);

c. en cas de faillite du locataire (art. 266*h*);

d. si, en prévision d'une transformation ou d'une démolition, le contrat de bail a expressément été conclu pour une période ex-

pirant au début des travaux ou à la réception de l'autorisation requise.

2 En règle générale, aucune prolongation n'est accordée lorsque le bailleur offre au locataire des locaux d'habitation ou des locaux commerciaux équivalents.

Art. 272*b*

III. Durée de la prolongation

1 Le bail d'habitations peut être prolongé de quatre ans au maximum, celui de locaux commerciaux de six ans. Dans ces limites, une ou deux prolongations peuvent être accordées.

2 Lorsque les parties conviennent d'une prolongation du bail, elles ne sont liées à aucune durée maximale et le locataire peut renoncer à une deuxième prolongation.

Art. 272*c*

IV. Validité du bail

1 Une partie peut demander que la décision de prolongation modifie le contrat en l'adaptant à la nouvelle situation.

2 Si la décision de prolongation n'a pas modifié le contrat, celui-ci reste en vigueur sans changements pendant la prolongation; sont réservées les possibilités d'adaptation légales.

Art. 272*d*

V. Congé donné pendant la prolongation

A défaut d'un jugement ou d'un accord contraires, le locataire peut résilier le bail:

a. en observant un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois lorsque la prolongation ne dépasse pas une année;

b. en observant un délai de congé de trois mois pour un terme légal lorsque la prolongation dépasse une année.

Art. 273

C. Procédure: autorité et délais

1 La partie qui veut contester le congé doit saisir l'autorité de conciliation dans les 30 jours qui suivent la réception du congé.

2 Le locataire qui veut demander une prolongation du bail doit saisir l'autorité de conciliation:

a. lorsqu'il s'agit d'un bail de durée indéterminée, dans les 30 jours qui suivent la réception du congé;

b. lorsqu'il s'agit d'un bail de durée déterminée, au plus tard 60 jours avant l'expiration du contrat.

3 Le locataire qui demande une deuxième prolongation doit saisir l'autorité de conciliation au plus tard 60 jours avant l'expiration de la première.

4 L'autorité de conciliation s'efforce d'amener les parties à un accord. Si elle n'y parvient pas, elle rend une décision sur les prétentions des parties.

5 La partie qui succombe peut saisir le juge dans les 30 jours, à défaut de quoi la décision de l'autorité de conciliation devient définitive.

Art. 273*a*

D. Logement de la famille

1 Lorsque la chose louée sert de logement à la famille, le conjoint du locataire peut aussi contester le congé, demander la prolongation du bail et exercer les autres droits du locataire en cas de congé.

2 Les conventions prévoyant une prolongation du bail ne sont valables que si elles sont conclues avec les deux époux.

3 Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.[88]

Art. 273*b*

E. Sous-location

1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la sous-location jusqu'à l'extinction du bail principal. La prolongation n'est possible que pour la durée du bail principal.

2 Lorsque la sous-location a pour but principal d'éluder les dispositions sur la protection contre le congé, le sous-locataire bénéficie de cette protection sans égard au bail principal. Si ce dernier est résilié, le bailleur principal est subrogé au sous-bailleur dans le contrat avec le sous-locataire.

Art. 273*c*

F. Dispositions impératives

1 Le locataire ne peut renoncer à des droits que lui confère le présent chapitre que si ce dernier le prévoit expressément.

2 Les conventions contraires sont nulles.

Chapitre IV: Autorités et procédure

Art. 274

A. Principe

Les cantons désignent les autorités compétentes et règlent la procédure.

88 Introduit par le ch. 11 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **211.231**).

Art. 274*a*

B. Autorité de conciliation

1 Les cantons instituent des autorités cantonales, régionales ou communales de conciliation qui sont chargées, dans toute question relative aux baux de choses immobilières:

a. de conseiller les parties;

b. de tenter, en cas de litige, de les amener à un accord;

c. de rendre les décisions prévues par la loi;

d. de transmettre les requêtes du locataire à l'autorité compétente lorsqu'une procédure d'expulsion est pendante;

e. de faire office de tribunal arbitral à la demande des parties.

2 Bailleurs et locataires sont représentés paritairement au sein des autorités de conciliation par l'intermédiaire de leurs associations ou d'autres organisations défendant des intérêts semblables.

3 Les cantons peuvent désigner comme autorité de conciliation les organes paritaires prévus dans des contrats-cadres ou dans des conventions semblables.

Art. 274*b*

C. ...

Art. 274*c*

D. Tribunal arbitral

Pour les baux d'habitations, les parties ne peuvent pas exclure la compétence des autorités de conciliation et des autorités judiciaires en désignant par convention des tribunaux arbitraux. L'art. 274*a*, al. 1, let. e, est réservé.

Art. 274*d*

E. Procédure relative aux baux d'habitations et de locaux commerciaux

I. Principe

1 Les cantons prévoient une procédure simple et rapide pour les litiges portant sur les baux d'habitations et de locaux commerciaux.

2 La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite; la partie téméraire peut cependant être condamnée à supporter tout ou partie des émoluments et frais judiciaires et à verser à l'autre partie une indemnité à titre de dépens.

3 L'autorité de conciliation et le juge établissent d'office les faits et apprécient librement les preuves; les parties sont tenues de leur présenter toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du litige.

Art. 274*e*

II. En matière de conciliation

1 L'autorité de conciliation s'efforce d'amener les parties à un accord. L'accord vaut transaction judiciaire.

2 Si aucun accord n'est trouvé, l'autorité de conciliation statue dans les cas où la loi le prévoit; dans les autres cas, elle constate l'échec de la tentative de conciliation.

3 Lorsque l'autorité de conciliation rejette une requête en annulabilité du congé introduite par le locataire, elle examine d'office si le bail peut être prolongé.

Art. 274*f*

III. En matière judiciaire

1 La décision de l'autorité de conciliation devient définitive si la partie qui a succombé ne saisit pas le juge dans les 30 jours; si l'autorité a constaté l'échec de la tentative de conciliation, la partie qui persiste dans sa demande doit saisir le juge dans les 30 jours.

2 Le juge tranche aussi les questions préjudicielles de droit civil et peut ordonner des mesures provisionnelles pour la durée de la procédure.

3 L'art. 274*e*, al. 3, est applicable par analogie.

Art. 274*g*

F. Compétence en cas d'expulsions

1 Lorsque le locataire conteste un congé extraordinaire et qu'une procédure d'expulsion est engagée contre lui, l'autorité compétente en matière d'expulsion statue aussi sur la validité du congé donné par le bailleur:

a. en cas de demeure du locataire (art. 257*d*);

b. pour violation grave par le locataire de son devoir de diligence ou pour de graves manques d'égards envers les voisins (art. 257*f*, al. 3 et 4);

c. pour de justes motifs (art. 266*g*);

d. en cas de faillite du locataire (art. 266*h*).

2 Lorsque le congé est donné par le bailleur pour de justes motifs (art. 266*g*), l'autorité compétente en matière d'expulsion statue aussi sur la demande de prolongation du bail.

3 Si le locataire saisit l'autorité de conciliation, celle-ci transmet la requête à l'autorité compétente en matière d'expulsion.

Titre huitième[bis]:[89] Du bail à ferme

Art. 275

A. Définition et champ d'application
I. Définition

Le bail à ferme est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder au fermier, moyennant un fermage, l'usage d'un bien ou d'un droit productif et à lui en laisser percevoir les fruits ou les produits.

Art. 276

II. Champ d'application
1. Habitations et locaux commerciaux

Les dispositions concernant les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux s'appliquent aussi aux choses dont l'usage et la jouissance sont cédés avec ces habitations ou locaux commerciaux.

Art. 276*a*

2. Bail agricole

1 Les baux à ferme portant sur des exploitations agricoles ou sur des immeubles affectés à l'agriculture sont régis par la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole[90], en tant qu'elle contient des dispositions spéciales.

2 Au surplus, le code des obligations est applicable, à l'exception des dispositions relatives aux baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux, aux autorités et à la procédure.

Art. 277

B. Inventaire

Si des ustensiles, du bétail ou des provisions sont compris dans le bail, chacune des parties est tenue d'en remettre à l'autre un inventaire exact, signé, et de participer à une estimation contradictoire.

Art. 278

C. Obligations du bailleur
I. Délivrance de la chose

1 Le bailleur est tenu de délivrer la chose à la date convenue dans un état approprié à l'usage et à l'exploitation pour lesquels elle a été affermée.

2 Si un procès-verbal a été établi lors de la restitution de la chose à la fin du bail précédent, le bailleur doit, sur demande, présenter ce document au nouveau fermier lors de la délivrance de la chose.

3 De même, le fermier peut exiger que le montant du fermage fixé dans le contrat de bail précédent lui soit communiqué.

89 Introduit par le ch. I de la LF du 15 déc. 1989, en vigueur depuis le 1er juillet 1990 (RO **1990** 802 834; FF **1985** I 1369). Voir aussi les disp. fin. des tit. VIII et VIIIbis art. 5, à la fin du présent code.

90 RS **221.213.2**

Art. 279

II. Grosses réparations

Le bailleur est tenu d'exécuter à ses frais les grosses réparations qui s'imposent pendant la durée du bail, dès que le fermier lui en a communiqué la nécessité.

Art. 280

III. Contributions publiques et charges

Le bailleur supporte les contributions publiques et les charges qui grèvent la chose affermée.

Art. 281

D. Obligations du fermier

I. Paiement du fermage et des frais accessoires

1. En général

[1] Le fermier doit payer le fermage et, le cas échéant, les frais accessoires à la fin de chaque année de bail, mais au plus tard à l'expiration du bail, sauf convention ou usage local contraires.

[2] En ce qui concerne les frais accessoires, l'art. 257*a* est applicable.

Art. 282

2. Demeure du fermier

[1] Lorsque, après la réception de la chose, le fermier a du retard pour s'acquitter d'un terme ou de frais accessoires échus, le bailleur peut lui fixer par écrit un délai de 60 jours au moins et lui signifier qu'à défaut de paiement dans ce délai, il résiliera le bail.

[2] Faute de paiement dans le délai fixé, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat; les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois.

Art. 283

II. Diligence, égards envers les voisins et entretien de la chose

1. Diligence et égards envers les voisins

[1] Le fermier est tenu d'exploiter la chose affermée avec le soin nécessaire, conformément à l'usage auquel elle est destinée; il doit notamment en maintenir la productivité à long terme.

[2] S'il s'agit d'un immeuble, il est tenu d'avoir pour les personnes habitant la maison et les voisins les égards qui leur sont dus.

Art. 284

2. Entretien de la chose

[1] Le fermier doit pourvoir au bon entretien de la chose.

[2] Il doit, conformément à l'usage local, effectuer les petites réparations et remplacer les ustensiles et outils de peu de valeur qui ont péri de vétusté ou par l'usage.

Art. 285

3. Violation de ses devoirs par le fermier

1 Lorsque le maintien du bail est devenu insupportable pour le bailleur ou les personnes habitant la maison parce que le fermier, nonobstant une protestation écrite du bailleur, persiste à enfreindre son devoir de diligence, à manquer d'égards envers les voisins ou à négliger son devoir d'entretien, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat; les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois.

2 Les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux peuvent toutefois être résiliés avec effet immédiat si le locataire cause volontairement un préjudice grave à la chose.

Art. 286

III. Obligation d'aviser le bailleur

1 Si de grosses réparations deviennent nécessaires, ou si un tiers élève des prétentions sur la chose affermée, le fermier est tenu d'en aviser immédiatement le bailleur.

2 Le fermier répond du dommage résultant de l'omission d'aviser le bailleur.

Art. 287

IV. Obligation de tolérer les réparations et inspections de la chose

1 Le fermier doit tolérer les grosses réparations destinées à remédier aux défauts de la chose ainsi qu'à réparer ou à prévenir des dommages.

2 Le fermier doit autoriser le bailleur à inspecter la chose dans la mesure où cet examen est nécessaire à l'entretien, à la vente ou à un affermage ultérieur.

3 Le bailleur doit annoncer à temps au fermier les travaux et les inspections et tenir compte, lors de leur accomplissement, des intérêts de celui-ci; les dispositions sur le bail à loyer (art. 259*d* et 259*e*) sont applicables par analogie en ce qui concerne les prétentions éventuelles du fermier en réduction du fermage et en dommages-intérêts.

Art. 288

E. Droits du fermier en cas d'inexécution ou de défauts

1 Les dispositions sur le bail à loyer (art. 258 et 259*a* à 259*i*) sont applicables par analogie:

a. lorsque le bailleur ne délivre pas la chose à la date convenue ou qu'il la délivre avec des défauts;

b. lorsque apparaissent des défauts de la chose qui ne sont pas imputables au fermier et auxquels il n'est pas tenu de remédier à ses frais ou que le fermier est empêché d'user de la chose conformément au contrat.

2 Les dérogations au détriment du fermier sont nulles si elles sont prévues:

a. dans des conditions générales préimprimées;

b. dans les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux.

Art. 289

F. Rénovation et modification

I. Par le bailleur

1 Le bailleur n'a le droit de rénover ou de modifier la chose que si les travaux peuvent raisonnablement être imposés au fermier et que le bail n'a pas été résilié.

2 Lors de l'exécution de tels travaux, le bailleur doit tenir compte des intérêts du fermier; les dispositions sur le bail à loyer (art. 259*d* et 259*e*) sont applicables par analogie en ce qui concerne les prétentions éventuelles du fermier en réduction du fermage et en dommages-intérêts.

Art. 289*a*

II. Par le fermier

1 Sans le consentement écrit du bailleur, le fermier ne peut:

a. apporter au mode d'exploitation de la chose un changement essentiel dont les effets s'étendraient au-delà de la durée du bail;

b. entreprendre des travaux de rénovation ou de modification de la chose qui dépassent le bon entretien de celle-ci.

2 Lorsque le bailleur a donné son consentement, il ne peut exiger la remise en état de la chose que s'il en a été convenu par écrit.

3 Si le bailleur n'a pas donné son consentement écrit à un changement, au sens de l'al. 1, let. a, et que le fermier n'a pas remis la chose en état dans un délai convenable, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat; les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois.

Art. 290

G. Changement de propriétaire

Les dispositions sur le bail à loyer (art. 261 à 261*b*) sont applicables par analogie:

a. en cas d'aliénation de la chose;

b. en cas d'octroi d'un droit réel limité;

c. en cas d'annotation du bail au registre foncier.

Art. 291

H. Sous-affermage

[1] Le fermier peut sous-affermer ou sous-louer tout ou partie de la chose avec le consentement du bailleur.

[2] Le bailleur ne peut refuser son consentement à la sous-location de locaux qui font partie de la chose affermée que:

a. si le fermier refuse de lui communiquer les conditions de la sous-location;

b. si les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives;

c. si la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs.

[3] Le fermier est garant envers le bailleur que le sous-fermier ou le sous-locataire n'utilisera ou n'exploitera la chose que conformément au bail principal. Le bailleur peut s'adresser directement au sous-fermier ou au sous-locataire à l'effet de les y obliger.

Art. 292

J. Transfert du bail à un tiers

L'art. 263 est applicable par analogie au transfert à un tiers du bail à ferme de locaux commerciaux.

Art. 293

K. Restitution anticipée de la chose

[1] Lorsque le fermier restitue la chose sans observer le délai ou terme de congé, il n'est libéré de ses obligations envers le bailleur que s'il lui présente un nouveau fermier qui soit solvable et que le bailleur ne puisse raisonnablement refuser; le nouveau fermier doit en outre être disposé à reprendre le bail aux mêmes conditions.

[2] A défaut, le fermier doit s'acquitter du fermage jusqu'à l'expiration de la durée du bail ou jusqu'au prochain terme de congé contractuel ou légal.

[3] Le bailleur doit admettre l'imputation sur le fermage:

a. de la valeur des impenses qu'il a pu épargner ainsi que

b. des profits qu'il a retirés d'un autre usage de la chose ou auxquels il a intentionnellement renoncé.

Art. 294

L. Compensation

L'art. 265 est applicable par analogie à la compensation de créances découlant du bail à ferme.

Art. 295

M. Fin du bail
I. Expiration de la durée convenue

1 Lorsque les parties sont convenues expressément ou tacitement d'une durée déterminée, le bail prend fin sans congé à l'expiration de la durée convenue.

2 Si le bail est reconduit tacitement, il se renouvelle d'année en année, aux mêmes conditions, sauf convention contraire.

3 Une partie peut résilier le bail renouvelé en observant le délai de congé légal pour la fin d'une année de bail.

Art. 296

II. Délais et termes de congé

1 Lorsque le bail est de durée indéterminée, une partie peut le résilier en observant un délai de congé de six mois pour n'importe quel terme, s'il n'existe ni convention ni usage local contraires et si la nature de la chose ne laisse présumer aucune autre volonté des parties.

2 Une partie peut résilier le bail à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux conclu pour une durée indéterminée en observant un délai de congé minimum de six mois pour le terme fixé par l'usage local ou, à défaut d'un tel usage, pour la fin d'un trimestre de bail. Les parties peuvent convenir d'un délai plus long ou d'un autre terme.

3 Lorsque le délai ou le terme de congé n'est pas respecté, la résiliation produit effet pour le prochain terme pertinent.

Art. 297

III. Congé extraordinaire
1. Justes motifs

1 Si, pour de justes motifs, l'exécution du contrat devient intolérable pour une partie, celle-ci peut résilier le bail à n'importe quel moment, en observant le délai de congé légal.

2 Le juge statue sur les conséquences pécuniaires du congé anticipé, en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 297*a*

2. Faillite du fermier

1 En cas de faillite du fermier après la délivrance de la chose, le bail prend fin à l'ouverture de la faillite.

2 Toutefois, si des sûretés suffisantes sont fournies au bailleur pour le fermage courant et pour les objets portés à l'inventaire, le bailleur est tenu de laisser subsister le contrat jusqu'à la fin de l'année de bail.

Art. 297*b*

3. Décès du fermier

En cas de décès du fermier, ses héritiers, de même que le bailleur, peuvent résilier le contrat en observant le délai de congé légal pour le prochain terme légal.

Art. 298

IV. Forme du congé pour les habitations et les locaux commerciaux

1 Le congé des baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux doit être donné par écrit.

2 Le bailleur doit donner le congé en utilisant une formule agréée par le canton et qui indique au fermier la manière dont il doit procéder s'il entend contester le congé ou demander la prolongation du bail.

3 A défaut, le congé est nul.

Art. 299

N. Restitution de la chose

I. En général

1 A la fin du bail, le fermier doit restituer la chose, avec tous les objets portés à l'inventaire, dans l'état où ils se trouvent.

2 Il a droit à une indemnité pour les améliorations qui résultent:

a. de soins dépassant une administration diligente de la chose;

b. de rénovations ou de modifications auxquelles le bailleur a donné son consentement écrit.

3 Il doit indemniser le bailleur des dégradations qu'il aurait pu prévenir par une administration diligente de la chose.

4 Est nulle toute convention conclue avant la fin du bail et prévoyant que le locataire devra verser une indemnité destinée à couvrir autre chose qu'un dommage éventuel.

Art. 299*a*

II. Vérification de l'état de la chose et avis au fermier

1 Lors de la restitution, le bailleur doit vérifier l'état de la chose et aviser immédiatement le fermier des défauts dont celui-ci répond.

2 Si le bailleur néglige de le faire, le fermier est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient pas être découverts à l'aide des vérifications usuelles.

3 Si le bailleur découvre plus tard des défauts de ce genre, il doit les signaler immédiatement au fermier.

Art. 299*b*

III. Remplacement des objets portés à l'inventaire

1 Si, lors de la délivrance de la chose, les objets portés à l'inventaire ont été estimés, le fermier doit, à la fin du bail, les restituer de même espèce et valeur ou payer la moins-value.

2 Il ne doit aucune indemnité s'il prouve que les objets non représentés ont péri par la faute du bailleur ou par force majeure.

3 Il a droit à une indemnité pour la plus-value provenant de ses impenses et de son travail.

Art. 299*c*

O. Droit de rétention

Le bailleur a, pour la garantie du fermage de l'année écoulée et de l'année courante, le même droit de rétention qu'en matière de bail à loyer (art. 268 et s.).

Art. 300

P. Protection contre les congés concernant les baux d'habitations ou de locaux commerciaux

1 Les dispositions sur le bail à loyer (art. 271 à 273*c*) sont applicables par analogie pour ce qui est de la protection contre les congés concernant les baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux.

2 Les dispositions relatives au logement de la famille (art. 273*a*) ne sont pas applicables.

Art. 301

Q. Autorités et procédure

En cas de litiges découlant du bail à ferme, les dispositions sur le bail à loyer relatives à la compétence des autorités et à la procédure (art. 274 à 274*g*), sont applicables par analogie.

Art. 302

R. Bail à cheptel

I. Droits et obligations du fermier

1 Dans le bail à cheptel qui ne se rattache pas à un bail agricole, tous les profits tirés du bétail loué appartiennent au fermier, sauf convention ou usage local contraires.

2 Le fermier nourrit et soigne le bétail; il paie au bailleur un fermage consistant soit en espèces soit en une part des profits.

Art. 303

II. Responsabilité

1 Sauf convention ou usage local contraires, le fermier répond du dommage subi par le cheptel, s'il ne prouve que le dommage s'est produit malgré toute la diligence déployée dans les soins et la garde du bétail.

2 Les frais extraordinaires d'entretien qui n'ont pas été causés par la faute du fermier sont à la charge du bailleur.

3 Le fermier est tenu de signaler dès que possible au bailleur les accidents ou maladies d'une certaine gravité.

Art. 304

III. Résiliation

1 Lorsque le bail est de durée indéterminée, une partie peut le résilier pour n'importe quel terme, sauf convention ou usage local contraires.

2 La résiliation doit être faite de bonne foi et ne doit pas avoir lieu en temps inopportun.

Titre neuvième: Du prêt

Chapitre premier: Du prêt à usage

Art. 305

A. Définition

Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à céder gratuitement l'usage d'une chose que l'emprunteur s'engage à lui rendre après s'en être servi.

Art. 306

B. Effets
I. Droits de l'emprunteur

1 L'emprunteur ne peut employer la chose prêtée qu'à l'usage déterminé par le contrat ou, à défaut, par la nature de la chose ou sa destination.

2 Il n'a pas le droit d'autoriser un tiers à se servir de la chose.

3 L'emprunteur qui enfreint ces règles répond même du cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose en eût été atteinte également s'il les avait observées.

Art. 307

II. Frais d'entretien

1 L'emprunteur supporte les frais ordinaires d'entretien; il doit notamment nourrir les animaux prêtés.

2 Il peut répéter les dépenses extraordinaires qu'il a dû faire dans l'intérêt du prêteur.

Art. 308

III. Responsabilité solidaire

Ceux qui ont conjointement emprunté la même chose en sont solidairement responsables.

Art. 309

C. Extinction
I. En cas de prêt pour un usage convenu

1 Lorsque la durée du contrat n'a pas été fixée conventionnellement, le prêt à usage prend fin aussitôt que l'emprunteur a fait de la chose l'usage convenu, ou par l'expiration du temps dans lequel cet usage aurait pu avoir lieu.

2 Le prêteur peut réclamer la chose, même auparavant, si l'emprunteur en fait un usage contraire à la convention, s'il la détériore, s'il autorise un tiers à s'en servir, ou enfin s'il survient au prêteur lui-même un besoin urgent et imprévu de la chose.

Art. 310

II. En cas de prêt pour un usage indéterminé

Si le prêt a été fait pour un usage dont le but ni la durée ne sont déterminés, le prêteur est libre de réclamer la chose quand bon lui semble.

Art. 311

III. Mort de l'emprunteur

Le prêt à usage finit par la mort de l'emprunteur.

Chapitre II: Du prêt de consommation

Art. 312

A. Définition

Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

Art. 313

B. Effets
I. Intérêts
1. Quand ils sont dus

1 En matière civile, le prêteur ne peut réclamer des intérêts que s'ils ont été stipulés.

2 En matière de commerce, il en est dû même sans convention.

Art. 314

2. Règles concernant les intérêts

1 Si le contrat n'a pas fixé le taux de l'intérêt, le prêt est censé fait au taux usuel pour les prêts de même nature, à l'époque et dans le lieu où l'objet du prêt a été délivré.

2 Sauf convention contraire, les intérêts stipulés se paient annuellement.

3 Les parties ne peuvent, sous peine de nullité, convenir d'avance que les intérêts s'ajouteront au capital et produiront eux-mêmes des intérêts; les règles du commerce pour le calcul des intérêts composés dans les comptes courants de même que les autres usages analogues, admis notamment dans les opérations des caisses d'épargne, demeurent réservés.

Art. 315

II. Prescription du droit à la délivrance et à l'acceptation

Le droit de l'emprunteur de réclamer la délivrance de la chose promise et celui du prêteur d'en exiger l'acceptation se prescrivent par six mois à compter du jour où l'autre partie est en demeure.

Art. 316

III. Insolvabilité de l'emprunteur

1 Le prêteur peut se refuser à livrer la chose promise, si l'emprunteur est devenu insolvable depuis la conclusion du contrat.

2 Il a ce droit même si l'insolvabilité est survenue avant la conclusion du contrat, et qu'il l'ait connue seulement après s'être engagé.

Art. 317

C. Papiers-valeurs ou marchandises délivrés au lieu de numéraire

1 Lorsque le prêt est d'une certaine somme d'argent et que l'emprunteur reçoit, au lieu de numéraire, des papiers-valeurs ou des marchandises, la somme prêtée s'évalue d'après le cours ou le prix courant à l'époque et dans le lieu de la délivrance.

2 Toute convention contraire est nulle.

Art. 318

D. Temps de la restitution

Si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur.

Titre dixième: Du contrat de travail[91]

Chapitre premier: Du contrat individuel de travail

Art. 319

A. Définition et formation

I. Définition

1 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche).

2 Est aussi réputé contrat individuel de travail le contrat par lequel un travailleur s'engage à travailler régulièrement au service de l'employeur par heures, demi-journées ou journées (travail à temps partiel).

Art. 320

II. Formation

1 Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale.

2 Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire.

3 Si le travailleur fournit de bonne foi un travail pour l'employeur en vertu d'un contrat qui se révèle nul par la suite, tous deux sont tenus de s'acquitter des obligations découlant des rapports de travail, comme s'il s'agissait d'un contrat valable, jusqu'à ce que l'un ou l'autre mette fin aux rapports de travail en raison de l'invalidité du contrat.

91 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (RO **1971** 1461 1503; FF **1967** II 249). Voir aussi les disp. trans. et fin. du tit. X art. 7, à la fin du présent code.

B. Obligations du travailleur

I. Travail personnel

Art. 321

Le travailleur exécute en personne le travail dont il s'est chargé, à moins que le contraire ne résulte d'un accord ou des circonstances.

II. Diligence et fidélité à observer

Art. 321*a*

1 Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur.

2 Il est tenu d'utiliser selon les règles en la matière les machines, les instruments de travail, les appareils et les installations techniques ainsi que les véhicules de l'employeur, et de les traiter avec soin, de même que le matériel mis à sa disposition pour l'exécution de son travail.

3 Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas accomplir du travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur.

4 Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas utiliser ni révéler des faits destinés à rester confidentiels, tels que les secrets de fabrication et d'affaires dont il a pris connaissance au service de l'employeur; il est tenu de garder le secret même après la fin du contrat en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur.

III. Obligation de rendre compte et de restituer

Art. 321*b*

1 Le travailleur rend compte à l'employeur de tout ce qu'il reçoit pour lui dans l'exercice de son activité contractuelle, notamment des sommes d'argent; il lui remet immédiatement ce qu'il a reçu.

2 Il remet en outre immédiatement à l'employeur tout ce qu'il produit par son activité contractuelle.

IV. Heures de travail supplémentaires

Art. 321*c*

1 Si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander.

2 L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée.

3 L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective.

Art. 321*d*

V. Directives générales et instructions à observer

1 L'employeur peut établir des directives générales sur l'exécution du travail et la conduite des travailleurs dans son exploitation ou son ménage et leur donner des instructions particulières.

2 Le travailleur observe selon les règles de la bonne foi les directives générales de l'employeur et les instructions particulières qui lui ont été données.

Art. 321*e*

VI. Responsabilité du travailleur

1 Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence.

2 La mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître.

Art. 322

C. Obligations de l'employeur

I. Salaire

1. Nature et montant en général

1 L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective.

2 Si le travailleur vit dans le ménage de l'employeur, son entretien et son logement font partie du salaire, sauf accord ou usage contraire.

Art. 322*a*

2. Participation au résultat de l'exploitation

1 Si, en vertu du contrat, le travailleur a droit à une part du bénéfice ou du chiffre d'affaires ou participe d'une autre manière au résultat de l'exploitation, cette part est calculée sur la base du résultat de l'exercice annuel, déterminé conformément aux prescriptions légales et aux principes commerciaux généralement reconnus.

2 L'employeur fournit les renseignements nécessaires au travailleur ou, à sa place, à un expert désigné en commun ou par le juge; il autorise le travailleur ou l'expert à consulter les livres de comptabilité dans la mesure où le contrôle l'exige.

3 Si une participation aux bénéfices de l'entreprise est convenue, une copie du compte de profits et pertes de l'exercice annuel est en outre remise au travailleur qui le demande.

Art. 322*b*

3. Provision

a. Naissance du droit à la provision

1 S'il est convenu que le travailleur a droit à une provision sur certaines affaires, elle lui est acquise dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers.

2 En cas de contrats d'assurance ou d'affaires comportant une exécution par prestations successives, un accord écrit peut prévoir que le droit à la provision s'acquiert lors de l'exigibilité de chaque acompte ou à chaque prestation.

3 Le droit à la provision s'éteint lorsque l'employeur n'exécute pas l'affaire sans faute de sa part ou si le tiers ne remplit pas ses obligations; si l'inexécution n'est que partielle, la provision est réduite proportionnellement.

Art. 322*c*

b. Décompte

1 Si le travailleur n'est pas tenu par le contrat d'établir un relevé de ses provisions, l'employeur lui remet à chaque échéance un décompte indiquant les affaires qui donnent droit à une provision.

2 L'employeur fournit les renseignements nécessaires au travailleur ou, à sa place, à un expert désigné en commun ou par le juge; il autorise le travailleur ou l'expert à consulter les livres et les pièces justificatives dans la mesure où le contrôle l'exige.

Art. 322*d*

4. Gratification

1 Si l'employeur accorde en sus du salaire une rétribution spéciale à certaines occasions, telles que Noël ou la fin de l'exercice annuel, le travailleur y a droit lorsqu'il en a été convenu ainsi.

2 En cas d'extinction des rapports de travail avant l'occasion qui donne lieu à la rétribution spéciale, le travailleur n'a droit à une part proportionnelle de cette rétribution que s'il en a été convenu ainsi.

Art. 323

II. Paiement du salaire

1. Délais et terme de paiement

1 Si des délais plus courts ou d'autres termes de paiement ne sont pas prévus par accord ou ne sont pas usuels et sauf clause contraire d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, le salaire est payé au travailleur à la fin de chaque mois.

2 La provision est payée à la fin de chaque mois, à moins qu'un terme de paiement plus court n'ait été convenu ou ne soit usuel; toutefois, lorsque l'exécution de certaines affaires exige plus d'une demi-année, l'échéance de la provision peut être différée par accord écrit pour ces affaires.

3 La participation au résultat de l'exploitation est payée dès que ce résultat est constaté, mais au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

4 Dans la mesure du travail déjà exécuté, l'employeur accorde au travailleur dans le besoin les avances qu'il peut raisonnablement faire.

Art. 323*a*

2. Retenue sur le salaire

1 En tant que le prévoit un accord, l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, l'employeur peut retenir une partie du salaire.

2 La retenue ne doit pas excéder un dixième du salaire dû le jour de la paie ni, au total, le salaire d'une semaine de travail; toutefois, le contrat-type de travail ou la convention collective peut prévoir une retenue plus élevée.

3 Sauf accord ou usage contraire ou disposition dérogatoire d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, la retenue est réputée garantir les créances de l'employeur découlant des rapports de travail, sans avoir le caractère d'une peine conventionnelle.

Art. 323*b*

3. Garantie du salaire

1 Sauf accord ou usage contraire, le salaire en numéraire est payé pendant les heures de travail en monnaie ayant cours légal. Un décompte est remis au travailleur.

2 L'employeur ne peut compenser le salaire avec une créance contre le travailleur que dans la mesure où le salaire est saisissable; toutefois, les créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement peuvent être compensées sans restriction.

3 Les accords sur l'utilisation du salaire dans l'intérêt de l'employeur sont nuls.

Art. 324

III. Salaire en cas d'empêchement de travailler

1. En cas de demeure de l'employeur

1 Si l'employeur empêche par sa faute l'exécution du travail ou se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, il reste tenu de payer le salaire sans que le travailleur doive encore fournir son travail.

2 Le travailleur impute sur son salaire ce qu'il a épargné du fait de l'empêchement de travailler ou ce qu'il a gagné en exécutant un autre travail, ou le gain auquel il a intentionnellement renoncé.

Art. 324*a*

2. En cas d'empêchement du travailleur

a. Principe

1 Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois.

2 Sous réserve de délais plus longs fixés par accord, contrat-type de travail ou convention collective, l'employeur paie pendant la première

année de service le salaire de trois semaines et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.

3 En cas de grossesse de la travailleuse, l'employeur est tenu de lui verser le salaire dans la même mesure.[92]

4 Un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut déroger aux présentes dispositions à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes.

Art. 324*b*

b. Exceptions

1 Si le travailleur est assuré obligatoirement, en vertu d'une disposition légale, contre les conséquences économiques d'un empêchement de travailler qui ne provient pas de sa faute mais est dû à des raisons inhérentes à sa personne, l'employeur ne doit pas le salaire lorsque les prestations d'assurance dues pour le temps limité couvrent les quatre cinquièmes au moins du salaire afférent à cette période.

2 Si les prestations d'assurance sont inférieures, l'employeur doit payer la différence entre celles-ci et les quatre cinquièmes du salaire.

3 Si les prestations d'assurance ne sont versées qu'après un délai d'attente, l'employeur doit verser pendant cette période quatre cinquièmes au moins du salaire.[93]

Art. 325[94]

IV. Cession et mise en gage de créances

1 Le travailleur ne peut céder ou mettre en gage son salaire futur pour garantir une obligation d'entretien découlant du droit de la famille que dans la mesure où il est saisissable; à la demande d'un intéressé, l'office des poursuites du domicile du travailleur fixe le minimum insaisissable, conformément à l'art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[95].

2 Sont nulles la cession et la mise en gage de salaires futurs en garantie d'autres obligations.

Art. 326

V. Travail aux pièces ou à la tâche

1. Fourniture de travail

1 Lorsqu'en vertu du contrat le travailleur travaille exclusivement aux pièces ou à la tâche pour un seul employeur, celui-ci doit lui fournir du travail en quantité suffisante.

92 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juillet 2005 (RO **2005** 1429 1437; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595).

93 Introduit par le ch. 12 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1er janv. 1984 (RS **832.20**, **832.201** art. 1er al. 1).

94 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 1990, en vigueur depuis le 1er juillet 1991 (RO **1991** 974 975; FF **1989** III 1189, **1990** I 108).

95 RS **281.1**

2 L'employeur peut charger le travailleur d'un travail payé au temps lorsque les conditions de l'exploitation l'exigent momentanément ou qu'il se trouve, sans faute de sa part, dans l'impossibilité de fournir le travail aux pièces ou à la tâche prévu par le contrat.

3 Si le salaire payé au temps n'est pas fixé dans un accord, un contrat-type de travail ou une convention collective, l'employeur doit verser au travailleur l'équivalent du salaire moyen aux pièces ou à la tâche qu'il gagnait jusqu'alors.

4 L'employeur qui ne peut pas fournir suffisamment de travail aux pièces ou à la tâche ni de travail payé au temps, n'en reste pas moins tenu, conformément aux dispositions sur la demeure, de payer le salaire qu'il devrait verser pour du travail payé au temps.

Art. 326*a*

2. Salaire

1 Lorsqu'en vertu du contrat le travailleur travaille aux pièces ou à la tâche, l'employeur doit lui indiquer le taux du salaire avant le début de chaque travail.

2 Si l'employeur omet de donner ces indications, il paye le salaire selon le taux fixé pour un travail identique ou analogue.

Art. 327

VI. Instruments de travail, matériaux et frais

1. Instruments de travail et matériaux

1 Sauf accord ou usage contraire, l'employeur fournit au travailleur les instruments de travail et les matériaux dont celui-ci a besoin.

2 Si, d'entente avec l'employeur, le travailleur fournit lui-même des instruments de travail ou des matériaux, il est indemnisé convenablement, sauf accord ou usage contraire.

Art. 327*a*

2. Frais

a. En général

1 L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien.

2 Un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut prévoir que les frais engagés par le travailleur lui seront remboursés sous forme d'une indemnité fixe, telle qu'une indemnité journalière ou une indemnité hebdomadaire ou mensuelle forfaitaire, à la condition qu'elle couvre tous les frais nécessaires.

3 Les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires sont nuls.

Art. 327*b*

b. Véhicule à moteur

1 Si, d'entente avec l'employeur, le travailleur utilise pour son travail son propre véhicule à moteur ou un véhicule à moteur mis à sa dis-

position par l'employeur, il a droit au remboursement des frais courants d'usage et d'entretien, dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail.

2 S'il fournit le véhicule à moteur d'entente avec l'employeur, le travailleur a droit en outre au paiement des impôts sur le véhicule et des primes d'assurance contre la responsabilité civile, ainsi qu'à une indemnité d'usure équitable, dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail.

3 ...[96]

Art. 327*c*

c. Echéance

1 Le remboursement des frais a lieu en même temps que le paiement du salaire sur la base du décompte établi par le travailleur, à moins qu'un délai plus court ne soit convenu ou usuel.

2 Lorsque l'accomplissement de ses obligations contractuelles impose régulièrement des frais au travailleur, l'employeur lui fait une avance convenable pour les frais à couvrir, à intervalles déterminés et en tous cas chaque mois.

Art. 328

VII. Protection de la personnalité du travailleur
1. En général

1 L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes.[97]

2 Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.[98]

Art. 328*a*

2. Communauté domestique

1 Lorsque le travailleur vit dans le ménage de l'employeur, celui-ci fournit une nourriture suffisante et un logement convenable.

2 L'employeur accorde au travailleur empêché de travailler sans sa faute pour cause de maladie ou d'accident les soins et secours médicaux pour un temps limité, soit pendant trois semaines au cours de la

96 Abrogé par le ch. 12 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS **832.20**).
97 Phrase introduite par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité, en vigueur depuis le 1er juillet 1996 (RS **151.1**).
98 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité, en vigueur depuis le 1er juillet 1996 (RS **151.1**).

première année de service et, ensuite, pendant une période plus longue, fixée équitablement compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.

3 En cas de grossesse et d'accouchement de la travailleuse, l'employeur a les mêmes obligations.

Art. 328*b*[99]

3. Lors du traitement de données personnelles

L'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail. En outre, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données[100] sont applicables.

Art. 329

VIII. Congé hebdomadaire, vacances et congé pour les activités de jeunesse et congé de maternité

1. Congé[101]

1 L'employeur accorde au travailleur un jour de congé par semaine, en règle générale le dimanche ou, si les circonstances ne le permettent pas, un jour ouvrable entier.

2 Il peut exceptionnellement grouper les jours de congé auxquels le travailleur peut prétendre ou accorder deux demi-jours au lieu d'un jour complet, si des conditions particulières le justifient et si le travailleur y consent.

3 Il accorde au surplus au travailleur les heures et jours de congé usuels et, une fois le contrat dénoncé, le temps nécessaire pour chercher un autre emploi.

4 Les parties tiennent équitablement compte des intérêts de l'employeur et du travailleur pour fixer les heures et jours de congé.

Art. 329*a*

2. Vacances

a. Durée

1 L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins et cinq semaines au moins aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.[102]

2 …[103]

3 Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète.

99 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er juillet 1993 (RS **235.1**).

100 RS **235.1**

101 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juillet 2005 (RO **2005** 1429 1437; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595).

102 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1er juillet 1984 (RO **1984** 580 581; FF **1982** III 177).

103 Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1983 (RO **1984** 580; FF **1982** III 177).

Art. 329*b*

b. Réduction

1 Lorsqu'au cours d'une année de service, le travailleur est, par sa propre faute, empêché de travailler pendant plus d'un mois au total, l'employeur peut réduire la durée de ses vacances d'un douzième par mois complet d'absence.[104]

2 Si la durée de l'empêchement n'est pas supérieure à un mois au cours d'une année de service, et si elle est provoquée, sans qu'il y ait faute de sa part, par des causes inhérentes à la personne du travailleur, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale, exercice d'une fonction publique ou prise d'un congé-jeunesse, l'employeur n'a pas le droit de réduire la durée des vacances.[105]

3 L'employeur ne peut pas non plus diminuer les vacances d'une travailleuse si, en raison d'une grossesse, elle est empêchée de travailler pendant deux mois au plus, ou si elle a bénéficié des allocations de maternité au sens de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)[106].[107]

4 Un contrat-type de travail ou une convention collective peut déroger aux al. 2 et 3, à la condition d'offrir, dans l'ensemble, une réglementation au moins équivalente pour les travailleurs.[108]

Art. 329*c*

c. Continuité et date

1 En règle générale, les vacances sont accordées pendant l'année de service correspondante; elles comprennent au moins deux semaines consécutives.[109]

2 L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur dans la mesure compatible avec les intérêts de l'entreprise ou du ménage.

Art. 329*d*

d. Salaire

1 L'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature.

2 Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages.

104 Nouvelle teneur selon l'art. 117 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1er janv. 1984 (RS **837.0**, **837.01**).
105 Nouvelle teneur selon l'art. 13 de la loi du 6 oct. 1989 sur les activités de jeunesse, en vigueur depuis le 1er janv. 1991 (RS **446.1**).
106 RS **834.1**
107 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juillet 2005 (RO **2005** 1429 1437; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595).
108 Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1er juillet 1984 (RO **1984** 580 581; FF **1982** III 177).
109 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1983, en vigueur depuis le 1er juillet 1984 (RO **1984** 580 581; FF **1982** III 177).

3 Si, pendant les vacances, le travailleur exécute un travail rémunéré pour un tiers au mépris des intérêts légitimes de l'employeur, celui-ci peut lui refuser le salaire afférent aux vacances ou en exiger le remboursement s'il l'a déjà versé.

Art. 329*e*[110]

3. Congé pour les activités de jeunesse extra-scolaires

1 Chaque année de service, l'employeur accorde au travailleur jusqu'à l'âge de 30 ans révolus un congé-jeunesse représentant au plus et en tout une semaine de travail, lorsque ce dernier se livre bénévolement à des activités de jeunesse extra-scolaires pour le compte d'une organisation du domaine culturel ou social, en y exerçant des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil, ou qu'il suit la formation et les cours de perfectionnement nécessaires à l'exercice de ces activités.

2 Le travailleur n'a pas droit a un salaire pendant le congé-jeunesse. Un accord, un contrat-type de travail ou une convention collective peuvent déroger à cette règle, au profit du travailleur.

3 L'employeur et le travailleur conviennent des dates et de la durée du congé-jeunesse en tenant compte des intérêts de chacun. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, le congé-jeunesse sera accordé à condition que le travailleur ait annoncé à l'employeur son intention de faire valoir son droit deux mois avant le début du congé. Les jours du congé-jeunesse que le travailleur n'a pas pris à la fin de l'année civile ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

4 A la demande de l'employeur, le travailleur apportera la preuve des tâches et des fonctions qui lui ont été attribuées dans le cadre des activités de jeunesse extra-scolaires.

Art. 329*f*[111]

4. Congé de maternité

En cas de maternité, la travailleuse a droit, après l'accouchement, à un congé d'au moins 14 semaines.

Art. 330

IX. Autres obligations

1. Sûreté

1 L'employeur doit tenir hors de son patrimoine la sûreté que le travailleur lui remet pour assurer l'exécution de ses obligations; il lui fournit une garantie pour sa conservation.

2 L'employeur restitue la sûreté au plus tard à la fin du contrat à moins que la date de la restitution ne soit différée par un accord écrit.

110 Introduit par l'art. 13 de la loi du 6 oct. 1989 sur les activités de jeunesse, en vigueur depuis le 1er janv. 1991 (RS **446.1**).

111 Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juillet 2005 (RO **2005** 1429 1437; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595).

3 Si l'employeur fait valoir des prétentions contestées découlant du contrat de travail, il peut retenir la sûreté jusqu'à droit connu; à la demande du travailleur, il doit consigner en justice le montant retenu.

4 Dans la faillite de l'employeur, le travailleur peut réclamer la sûreté que l'employeur a tenue hors de son patrimoine, sous réserve des prétentions de celui-ci qui découlent du contrat de travail.

Art. 330*a*

2. Certificat

1 Le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite.

2 A la demande expresse du travailleur, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail.

Art. 330*b*[112]

3. Obligation d'informer

1 Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les points suivants:

a. le nom des parties;

b. la date du début du rapport de travail;

c. la fonction du travailleur;

d. le salaire et les éventuels suppléments salariaux;

e. la durée hebdomadaire du travail.

2 Lorsque des éléments faisant l'objet de l'information écrite obligatoire au sens de l'al. 1 sont modifiés durant le rapport de travail, les modifications doivent être communiquées par écrit au travailleur, au plus tard un mois après qu'elles ont pris effet.

Art. 331

D. Prévoyance en faveur du personnel

I. Obligations de l'employeur

1 Si l'employeur effectue des prestations dans un but de prévoyance ou si les travailleurs versent des contributions à cette fin, l'employeur doit transférer ces prestations et contributions à une fondation, à une société coopérative ou à une institution de droit public.

112 Introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre du prot. relatif à l'extension de l'ac. entre la Confédération suisse, d'une part, et la CE et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1er avril 2006 (RO **2006** 979 994; FF **2004** 5523 6187).

2 Lorsque les prestations de l'employeur et les contributions éventuelles du travailleur sont utilisées pour assurer celui-ci contre la maladie, les accidents, sur la vie, en cas d'invalidité ou de décès auprès d'une compagnie d'assurance soumise à surveillance ou auprès d'une caisse-maladie reconnue, l'employeur est délié de l'obligation de transfert prévue à l'alinéa précédent, si le travailleur à une créance directe contre l'assureur au moment où le risque assuré se réalise.

3 Lorsqu'il incombe au travailleur de verser des cotisations à une institution de prévoyance, l'employeur est tenu de verser en même temps une contribution au moins égale à la somme des cotisations de tous les travailleurs; il financera sa contribution par ses moyens propres ou à l'aide de réserves de cotisations de l'institution de prévoyance; ces réserves doivent avoir été accumulées préalablement dans ce but par l'employeur et être comptabilisées séparément. L'employeur doit transférer à l'institution de prévoyance le montant de la cotisation déduite du salaire du travailleur en même temps que sa propre contribution, au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour lesquelles les cotisations sont dues.[113]

4 L'employeur donne au travailleur les renseignements nécessaires sur ses droits envers une institution de prévoyance professionnelle ou en faveur du personnel ou envers un assureur.[114]

5 L'employeur livre à la Centrale du 2e pilier, sur demande de celle-ci, les informations dont il dispose et qui pourraient permettre de retrouver les ayants droit d'avoirs oubliés ou les institutions qui les gèrent.[115]

Art. 331*a*[116]

II. Début et fin de la prévoyance

1 La prévoyance commence le jour où débute le rapport de travail; elle prend fin le jour où le travailleur quitte l'institution de prévoyance.

2 Le travailleur bénéficie toutefois d'une protection de prévoyance contre le risque du décès ou de l'invalidité jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois.

3 L'institution de prévoyance peut exiger de l'assuré des cotisations de risque pour la prévoyance maintenue après la fin du rapport de prévoyance.

113 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1re révision LPP), en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO **2004** 1677 1700; FF **2000** 2495).
114 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RS **831.42**).
115 Introduit par le ch. II 2 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1er mai 1999 (RO **1999** 1384 1387; FF **1998** 4873).
116 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RS **831.42**).

Art. 331*b*[117]

III. Cession et mise en gage

La créance en prestations de prévoyance futures ne peut être valablement ni cédée ni mise en gage avant d'être exigible.

Art. 331*c*[118]

IV. Réserves pour raisons de santé

Les institutions de prévoyance peuvent faire des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. La durée de ces réserves est de cinq ans au plus.

Art. 331*d*[119]

V. Encouragement à la propriété du logement

1. Mise en gage

1 Le travailleur peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

2 La mise en gage est également autorisée pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation si le travailleur utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

3 Pour que la mise en gage soit valable, il faut en aviser par écrit l'institution de prévoyance.

4 Les travailleurs âgés de plus de 50 ans peuvent mettre en gage au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage déterminante au moment de la mise en gage.

5 Lorsque le travailleur est marié, la mise en gage n'est autorisée que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal. Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.[120]

6 Si le gage est réalisé avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces, les art. 30*d* à 30*f* et 83*a* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[121] sont applicables.

117 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RS **831.42**).

118 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RS **831.42**).

119 Introduit par le ch. II de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO **1994** 2372 2378; FF **1992** VI 229).

120 Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **211.231**).

121 RS **831.40**

7 Le Conseil fédéral détermine:

a. les buts pour lesquels la mise en gage est autorisée ainsi que la notion de «propriété d'un logement pour ses propres besoins»;

b. les conditions à remplir pour la mise en gage des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des formes similaires de participation.

Art. 331*e*[122]

2. Versement anticipé

1 Le travailleur peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

2 Les travailleurs peuvent obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de leur prestation de libre passage. Les travailleurs âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.

3 Le travailleur peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation s'il utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

4 Le versement entraîne simultanément une réduction des prestations de prévoyance calculée d'après les règlements de prévoyance et les bases techniques des institutions de prévoyance respectives. Afin d'éviter que la couverture de prévoyance ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'institution de prévoyance offre elle-même une assurance complémentaire ou fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

5 Lorsque le travailleur est marié, le versement est autorisé uniquement si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal. Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.[123]

6 Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122, 123 et 141 CC[124] et à l'art. 22 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre

122 Introduit par le ch. II de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RO **1994** 2372 2378; FF **1992** VI 229).

123 Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **211.231**).

124 RS **210**

passage[125]. Cette disposition est applicable en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.[126]

7 Si le versement anticipé ou la mise en gage remettent en question les liquidités de l'institution de prévoyance, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. L'institution de prévoyance fixe dans son règlement un ordre de priorités pour l'ajournement de ces versements anticipés ou de ces mises en gage. Le Conseil fédéral règle les modalités.

8 Sont en outre applicables les art. 30*d* à 30*f* et 83*a* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[127].

Art. 331*f*[128]

3. Limitations en cas de découvert de l'institution de prévoyance

1 L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités dans le temps, réduits ou refusés aussi longtemps que cette institution se trouve en situation de découvert.

2 Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles les limitations au sens de l'al. 1 sont admises et en détermine l'étendue.

Art. 332[129]

E. Droit sur des inventions et des designs

1 Les inventions que le travailleur a faites et les designs qu'il a créés, ou à l'élaboration desquels il a pris part, dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles, appartiennent à l'employeur, qu'ils puissent être protégés ou non.

2 Par accord écrit, l'employeur peut se réserver un droit sur les inventions que le travailleur a faites et sur les designs qu'il a créés dans l'exercice de son activité au service de l'employeur, mais en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

3 Le travailleur qui a fait une invention ou créé un design visé à l'al. 2 en informe par écrit l'employeur; celui-ci lui fait savoir par écrit dans les six mois s'il entend acquérir ou lui laisser l'invention ou le design.

4 Si l'invention ou le design n'est pas laissé au travailleur, l'employeur lui verse une rétribution spéciale équitable, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de la valeur économique de l'invention ou

125 RS **831.42**
126 Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **211.231**).
127 RS **831.40**
128 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO **2004** 4635 4638; FF **2003** 5835).
129 Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe à la loi du 5 oct. 2001 sur les designs, en vigueur depuis le 1er juillet 2002 (RS **232.12**).

du design, de la collaboration de l'employeur et de ses auxiliaires, de l'usage qui a été fait de ses installations, ainsi que des dépenses du travailleur et de sa situation dans l'entreprise.

Art. 332*a*[130]

Art. 333

F. Transfert des rapports de travail

1. Effets[131]

1 Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose.[132]

1bis Si les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prend pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation.[133]

2 En cas d'opposition, les rapports de travail prennent fin à l'expiration du délai de congé légal; jusque-là, l'acquéreur et le travailleur sont tenus d'exécuter le contrat.

3 L'ancien employeur et l'acquéreur répondent solidairement des créances du travailleur échues dès avant le transfert jusqu'au moment où les rapports de travail pourraient normalement prendre fin ou ont pris fin par suite de l'opposition du travailleur.

4 Au surplus, l'employeur ne peut pas transférer à un tiers les droits découlant des rapports de travail, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte des circonstances.

Art. 333*a*[134]

2. Consultation de la représentation des travailleurs

1 Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, il est tenu d'informer la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs en temps utile avant la réalisation du transfert de l'entreprise sur:

a. le motif du transfert;

b. les conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les travailleurs.

130 Abrogé par le ch. II 1 de l'annexe à la loi du 5 oct. 2001 sur les designs (RS **232.12**).
131 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1er mai 1994 (RO **1994** 804 807; FF **1993** I 757).
132 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1er mai 1994 (RO **1994** 804 807; FF **1993** I 757).
133 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1er mai 1994 (RO **1994** 804 807; FF **1993** I 757).
134 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1er mai 1994 (RO **1994** 804 807; FF **1993** I 757).

2 Si des mesures concernant les travailleurs sont envisagées suite au transfert de l'entreprise, la consultation de la représentation des travailleurs ou, à défaut, des travailleurs doit avoir lieu en temps utile avant que ces mesures ne soient décidées.

Art. 334[135]

G. Fin des rapports de travail

I. Contrat de durée déterminée

1 Le contrat de durée déterminée prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

2 Si, après l'expiration de la période convenue, le contrat de durée déterminée est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée.

3 Le contrat conclu pour plus de dix ans peut être résilié après dix ans par chacune des parties pour la fin d'un mois, moyennant un délai de congé de six mois.

Art. 335[136]

II. Contrat de durée indéterminée

1. Congé en général

1 Le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties.

2 La partie qui donne le congé doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.

Art. 335*a*[137]

2. Délais de congé

a. En général

1 Les délais de congé doivent être identiques pour les deux parties; si un accord prévoit des délais différents, le délai le plus long est applicable aux deux parties.

2 Lorsque l'employeur a manifesté son intention de résilier le contrat de travail ou qu'il l'a résilié pour des motifs d'ordre économique, des délais de congé plus courts peuvent toutefois être prévus en faveur du travailleur, par accord, contrat-type de travail ou convention collective.

Art. 335*b*[138]

b. Pendant le temps d'essai

1 Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail à tout moment moyennant un délai de congé de sept jours; est considéré comme temps d'essai le premier mois de travail.

135 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).

136 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).

137 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).

138 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).

2 Des dispositions différentes peuvent être prévues par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective; toutefois, le temps d'essai ne peut dépasser trois mois.

3 Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant.

Art. 335*c*[139]

c. Après le temps d'essai

1 Le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement.

2 Ces délais peuvent être modifiés par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective; des délais inférieurs à un mois ne peuvent toutefois être fixés que par convention collective et pour la première année de service.

Art. 335*d*[140]

IIbis. Licenciement collectif
1. Définition

Par licenciement collectif, on entend les congés donnés dans une entreprise par l'employeur dans un délai de 30 jours pour des motifs non inhérents à la personne du travailleur et dont le nombre est au moins:

1. égal à 10 dans les établissements employant habituellement plus de 20 et moins de 100 travailleurs;
2. de 10 % du nombre des travailleurs dans les établissements employant habituellement au moins 100 et moins de 300 travailleurs;
3. égal à 30 dans les établissements employant habituellement au moins 300 travailleurs.

Art. 335*e*[141]

2. Champ d'application

1 Les dispositions relatives au licenciement collectif s'appliquent également aux contrats de durée déterminée, lorsque les rapports de travail prennent fin avant l'expiration de la durée convenue.

2 Elles ne s'appliquent pas en cas de cessation d'activité de l'entreprise intervenue sur ordre du juge.

139 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).
140 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1er mai 1994 (RO **1994** 804 807; FF **1993** I 757).
141 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1er mai 1994 (RO **1994** 804 807; FF **1993** I 757).

Art. 335*f*[142]

3. Consultation de la représentation des travailleurs

1 L'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif est tenu de consulter la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs.

2 Il leur donne au moins la possibilité de formuler des propositions sur les moyens d'éviter les congés ou d'en limiter le nombre, ainsi que d'en atténuer les conséquences.

3 Il est tenu de fournir à la représentation des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs tous les renseignements utiles à cet effet et de leur communiquer en tout cas par écrit:

a. les motifs du licenciement collectif;

b. le nombre des travailleurs auxquels le congé doit être signifié;

c. le nombre des travailleurs habituellement employés;

d. la période pendant laquelle il est envisagé de donner les congés.

4 Il transmet à l'office cantonal du travail une copie de la communication prévue à l'al. 3.

Art. 335*g*[143]

4. Procédure

1 L'employeur est tenu de notifier par écrit à l'office cantonal du travail tout projet de licenciement collectif et de transmettre à la représentation des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs une copie de cette notification.

2 La notification doit contenir les résultats de consultation de la représentation des travailleurs (art. 335*f*) ainsi que tous les renseignements utiles concernant le projet de licenciement collectif.

3 L'office cantonal du travail tente de trouver des solutions aux problèmes posés par le licenciement collectif projeté. La représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs peuvent lui communiquer leurs observations.

4 Si le contrat de travail est résilié dans le cadre d'un licenciement collectif, les rapports de travail prennent fin 30 jours après la notification du projet de licenciement collectif à l'office cantonal du travail, à moins que, selon les dispositions contractuelles ou légales, le congé ne produise effet à un terme ultérieur.

142 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1er mai 1994 (RO **1994** 804 807; FF **1993** I 757).

143 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1er mai 1994 (RO **1994** 804 807; FF **1993** I 757).

III. Protection contre les congés
1. Résiliation abusive
a. Principe

Art. 336[144]

1 Le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie:

a. pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie, à moins que cette raison n'ait un lien avec le rapport de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;

b. en raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel, à moins que l'exercice de ce droit ne viole une obligation résultant du contrat de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;

c. seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant du contrat de travail;

d. parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail;

e.[145] parce que l'autre partie accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou un service civil, en vertu de la législation fédérale, ou parce qu'elle accomplit une obligation légale lui incombant sans qu'elle ait demandé de l'assumer.

2 Est également abusif le congé donné par l'employeur:

a. en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du travailleur à une organisation de travailleurs ou en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale;

b. pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et que l'employeur ne peut prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation.

c.[146] sans respecter la procédure de consultation prévue pour les licenciements collectifs (art. 335*f*).

3 Dans les cas prévus à l'al. 2, let. b, la protection du représentant des travailleurs dont le mandat a pris fin en raison d'un transfert des rapports de travail (art. 333) est maintenue jusqu'au moment où ce mandat aurait expiré si le transfert n'avait pas eu lieu.[147]

144 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).
145 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1er oct. 1996 (RS **824.0**).
146 Introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1er mai 1994 (RO **1994** 804 807; FF **1993** I 757).
147 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1er mai 1994 (RO **1994** 804 807; FF **1993** I 757).

Art. 336*a*[148]

b. Sanction

1 La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité.

2 L'indemnité est fixée par le juge, compte tenu de toutes les circonstances; toutefois, elle ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Sont réservés les dommages-intérêts qui pourraient être dus à un autre titre.

3 En cas de congé abusif au sens de l'art. 336, al. 2, let. c, l'indemnité ne peut s'élever au maximum qu'au montant correspondant à deux mois de salaire du travailleur.[149]

Art. 336*b*[150]

c. Procédure

1 La partie qui entend demander l'indemnité fondée sur les art. 336 et 336*a* doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé.

2 Si l'opposition est valable et que les parties ne s'entendent pas pour maintenir le rapport de travail, la partie qui a reçu le congé peut faire valoir sa prétention à une indemnité. Elle doit agir par voie d'action en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat, sous peine de péremption.

Art. 336*c*[151]

2. Résiliation en temps inopportun

a. Par l'employeur

1 Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat:

a.[152] pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou un service civil, en vertu de la législation fédérale, ou encore pendant les quatre semaines qui précédent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de onze[153] jours;

b. pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela, durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième

148 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).

149 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1er mai 1994 (RO **1994** 804 807; FF **1993** I 757).

150 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).

151 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).

152 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1er oct. 1996 (RS **824.0**).

153 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO **1974** 1051].

année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service;

c. pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement;

d. pendant que le travailleur participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

2 Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période[154], ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

3 Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

Art. 336*d*[155]

b. Par le travailleur

1 Après le temps d'essai, le travailleur ne peut pas résilier le contrat si un supérieur dont il est en mesure d'assumer les fonctions ou l'employeur lui-même se trouve empêché pour les motifs indiqués à l'art. 336*c*, al. 1, let. *a*, et s'il incombe audit travailleur d'assurer le remplacement.

2 L'art. 336*c*, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

Art. 337

IV. Résiliation immédiate
1. Conditions
a. Justes motifs

1 L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.[156]

2 Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.

3 Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs, mais en aucun cas il ne peut considérer comme tel le fait que le travailleur a été sans sa faute empêché de travailler.

154 Corrigé par la Commission de rédaction le 10 nov. 1988.
155 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).
156 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).

Art. 337*a*

b. Insolvabilité de l'employeur

En cas d'insolvabilité de l'employeur, le travailleur peut résilier immédiatement le contrat, si des sûretés ne lui sont pas fournies dans un délai convenable pour garantir ses prétentions contractuelles.

Art. 337*b*

2. Conséquences
a. Résiliation justifiée

1 Si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail.

2 Dans les autres cas, le juge apprécie librement les conséquences pécuniaires de la résiliation immédiate en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 337*c*[157]

b. Résiliation injustifiée

1 Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cassation[158] du contrat conclu pour une durée déterminée.

2 On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé.

3 Le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur.

Art. 337*d*

c. Non-entrée en service ou abandon injustifié de l'emploi

1 Lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel; il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire.

2 Le juge peut réduire l'indemnité selon sa libre appréciation si l'employeur ne subit aucun dommage ou si le dommage est inférieur à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

157 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).
158 Lire «cessation».

3 Si le droit à l'indemnité ne s'éteint pas par compensation, il doit, sous peine de péremption, être exercé par voie d'action en justice ou de poursuites dans les 30 jours à compter de la non-entrée en place ou de l'abandon de l'emploi.[159]

4 ...[160]

Art. 338

V. Décès du travailleur ou de l'employeur

1. Décès du travailleur

1 Le contrat prend fin au décès du travailleur.

2 Toutefois, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.[161]

Art. 338*a*

2. Décès de l'employeur

1 A la mort de l'employeur, le contrat passe aux héritiers; les dispositions relatives au transfert des rapports de travail en cas de transfert de l'entreprise sont applicables par analogie.

2 Le contrat conclu essentiellement en considération de la personne de l'employeur prend fin à son décès; toutefois, le travailleur peut réclamer une indemnité équitable pour le dommage causé par l'extinction prématurée du contrat.

Art. 339

VI. Conséquences de la fin du contrat

1. Exigibilité des créances

1 A la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles.

2 Lorsque le travailleur a droit à une provision pour des affaires dont l'exécution a lieu entièrement ou partiellement après la fin du contrat, l'exigibilité peut être différée par accord écrit, mais en général pour six mois au plus; l'exigibilité ne peut pas être différée de plus d'une année s'il s'agit d'affaires donnant lieu à des prestations successives, ni de plus de deux ans s'il s'agit de contrats d'assurance ou d'affaires dont l'exécution s'étend sur plus d'une demi-année.

3 Le droit à une participation au résultat de l'exploitation est exigible conformément à l'art. 323, al. 3.

159 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).
160 Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1988 (RO **1988** 1472; FF **1984** II 574).
161 Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **211.231**).

Art. 339*a*

2. Restitution

1 Au moment où le contrat prend fin, les parties se rendent tout ce qu'elles se sont remis pour la durée du contrat, de même que tout ce que l'une d'elles pourrait avoir reçu de tiers pour le compte de l'autre.

2 Le travailleur restitue notamment les véhicules à moteur et les permis de circulation, de même que les avances de salaire et de frais dans la mesure où elles excèdent ses créances.

3 Les droits de rétention des parties sont réservés.

Art. 339*b*

3. Indemnité à raison de longs rapports de travail

a. Conditions

1 Si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins 50 ans prennent fin après vingt ans ou plus, l'employeur verse au travailleur une indemnité à raison de ces longs rapports de travail.

2 Si le travailleur meurt pendant la durée des rapports de travail, l'indemnité est versée au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, aux enfants mineurs ou, à défaut, aux autres personnes en faveur desquelles le travailleur remplissait une obligation d'entretien.[162]

Art. 339*c*

b. Montant et échéance

1 Le montant de l'indemnité peut être fixé par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective, mais ne doit pas être inférieur au montant du salaire pour deux mois.

2 Si le montant de l'indemnité n'est pas déterminé, le juge le fixe selon sa libre appréciation, compte tenu de toutes les circonstances; l'indemnité ne doit toutefois pas dépasser le montant du salaire pour huit mois.

3 L'indemnité peut être réduite ou supprimée si le travailleur a résilié le contrat sans justes motifs ou si l'employeur l'a résilié avec effet immédiat pour de justes motifs ou si le paiement de cette indemnité l'exposerait à la gêne.

4 L'indemnité est due au moment où les rapports de travail prennent fin, mais l'échéance peut en être différée par un accord écrit, par un contrat-type de travail, par une convention collective ou par le juge.

Art. 339*d*

c. Prestations de remplacement

1 Si le travailleur reçoit des prestations d'une institution de prévoyance, celles-ci peuvent être déduites de l'indemnité à raison des longs rapports de travail dans la mesure où elles ont été financées soit par

162 Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **211.231**).

l'employeur lui-même, soit par l'institution de prévoyance au moyen de la contribution de l'employeur.[163]

2 L'employeur est également libéré de l'obligation de verser une indemnité de départ dans la mesure où il s'engage à payer dans le futur des prestations de prévoyance au travailleur ou les lui fait assurer par un tiers.

Art. 340

VII. Prohibition de faire concurrence
1. Conditions

1 Le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser.

2 La prohibition de faire concurrence n'est valable que si les rapports de travail permettent au travailleur d'avoir connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible.

Art. 340*a*

2. Limitations

1 La prohibition doit être limitée convenablement quant au lieu, au temps et au genre d'affaires, de façon à ne pas compromettre l'avenir économique du travailleur contrairement à l'équité; elle ne peut excéder trois ans qu'en cas de circonstances particulières.

2 Le juge peut réduire selon sa libre appréciation une prohibition excessive, en tenant compte de toutes les circonstances; il aura égard, d'une manière équitable, à une éventuelle contre-prestation de l'employeur.

Art. 340*b*

3. Conséquences des contraventions

1 Le travailleur qui enfreint la prohibition de faire concurrence est tenu de réparer le dommage qui en résulte pour l'employeur.

2 Il peut, lorsque la contravention est sanctionnée par une peine conventionnelle et sauf accord contraire, se libérer de la prohibition de faire concurrence en payant le montant prévu; toutefois, il est tenu de réparer le dommage qui excéderait ce montant.

3 L'employeur peut exiger, s'il s'en est expressément réservé le droit par écrit, outre la peine conventionnelle et les dommages-intérêts supplémentaires éventuels, la cessation de la contravention, lorsque cette

163 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1er janv. 1985 (RS **831.40**, **831.401** art. 1er al. 1).

mesure est justifiée par l'importance des intérêts lésés ou menacés de l'employeur et par le comportement du travailleur.

Art. 340*c*

4. Fin

1 La prohibition de faire concurrence cesse s'il est établi que l'employeur n'a plus d'intérêt réel à ce qu'elle soit maintenue.

2 La prohibition cesse également si l'employeur résilie le contrat sans que le travailleur lui ait donné un motif justifié ou si le travailleur résilie le contrat pour un motif justifié imputable à l'employeur.

Art. 341

H. Impossibilité de renoncer et prescription

1 Le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective.

2 Les dispositions générales en matière de prescription sont applicables aux créances découlant du contrat de travail.

Art. 342

I. Réserve en faveur du droit public; ses effets de droit civil

1 Sont réservées:

a.[164] les dispositions de la Confédération, des cantons et des communes concernant les rapports de travail de droit public, sauf en ce qui concerne les art. 331, al. 5, et 331*a* à 331*e*;

b. les dispositions de droit public de la Confédération et des cantons sur le travail et la formation professionnelle.

2 Si des dispositions de la Confédération ou des cantons sur le travail et la formation professionnelle imposent à l'employeur ou au travailleur une obligation de droit public susceptible d'être l'objet d'un contrat individuel de travail, l'autre partie peut agir civilement en vue d'obtenir l'exécution de cette obligation.

Art. 343

K. Procédure civile

1 ...[165]

2 Les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs; le montant de la demande détermine la valeur litigieuse, sans égard aux conclusions reconventionnelles.[166]

164 Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1er mai 1999 (RO **1999** 1384 1387; FF **1998** 4873).
165 Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS **272**).
166 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 déc. 2000, en vigueur depuis le 1er juin 2001 (RO **2001** 1048 1049; FF **2000** 3261 4497).

3 Dans les litiges au sens de l'alinéa précédent, les parties n'ont à supporter ni émoluments ni frais judiciaires; toutefois, le juge peut infliger une amende à la partie téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des émoluments et frais judiciaires.

4 Dans ces litiges, le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves.[167]

Chapitre II: Des contrats individuels de travail de caractère spécial

A.[168] Du contrat d'apprentissage

Art. 344

I. Définition et formation
1. Définition

Par le contrat d'apprentissage, l'employeur s'engage à former la personne en formation à l'exercice d'une activité professionnelle déterminée, conformément aux règles du métier, et la personne en formation s'engage à travailler au service de l'employeur pour acquérir cette formation.

Art. 344*a*

2. Formation et projet

1 Le contrat d'apprentissage n'est valable que s'il est passé par écrit.

2 Le contrat règle la nature et la durée de la formation professionnelle, le salaire, le temps d'essai, l'horaire de travail et les vacances.

3 Le temps d'essai ne doit pas être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois. S'il n'est pas fixé dans le contrat, il est de trois mois.

4 Avant l'expiration du temps d'essai, ce dernier peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à six mois, d'entente entre les parties et avec l'approbation des autorités cantonales.

5 Le contrat peut contenir d'autres clauses, notamment sur la fourniture des instruments de travail, la contribution aux frais de logement et d'entretien, le paiement de primes d'assurances ou d'autres prestations des parties.

6 Les accords qui portent atteinte à la libre décision de la personne en formation quant à son activité professionnelle après l'apprentissage sont nuls.

167 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).
168 Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002 sur la formation professionnelle, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RS **412.10**).

II. Effets
1. Obligations spéciales de la personne en formation et de son représentant légal

Art. 345

1 La personne en formation s'efforce d'atteindre le but de l'apprentissage.

2 Le représentant légal de la personne en formation appuie de son mieux l'employeur dans sa tâche et favorise la bonne entente entre celui-ci et la personne en formation.

2. Obligations spéciales de l'employeur

Art. 345*a*

1 L'employeur veille à ce que la personne en formation soit formée sous la responsabilité d'une personne du métier ayant les capacités professionnelles et les qualités personnelles nécessaires.

2 Il laisse à la personne en formation, sans réduction de salaire, le temps nécessaire pour suivre les cours de l'école professionnelle et les cours interentreprises, et pour passer l'examen de fin d'apprentissage.

3 Il accorde à la personne en formation, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, au moins cinq semaines de vacances par année d'apprentissage.

4 Il ne peut occuper la personne en formation à des travaux étrangers à l'activité professionnelle envisagée et à des travaux aux pièces ou à la tâche que s'ils sont en relation avec l'exercice de la profession et que sa formation n'est pas compromise.

III. Fin du contrat
1. Résiliation anticipée

Art. 346

1 Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps moyennant un délai de congé de sept jours.

2 Le contrat d'apprentissage peut être résilié immédiatement pour de justes motifs au sens de l'art. 337, notamment:

a. si la personne responsable de la formation n'a pas les capacités professionnelles ou les qualités personnelles nécessaires pour former la personne en formation;

b. si la personne en formation n'a pas les aptitudes physiques ou intellectuelles indispensables à sa formation ou si sa santé ou sa moralité est compromise; la personne en formation et, le cas échéant, ses représentants légaux, doivent être entendus au préalable;

c. si la formation ne peut être achevée ou ne peut l'être que dans des conditions essentiellement différentes de celles qui avaient été prévues.

Art. 346*a*

2. Certificat d'apprentissage

1 L'employeur délivre à la personne en formation, au terme de l'apprentissage, un certificat indiquant l'activité professionnelle apprise et la durée de l'apprentissage.

2 A la demande de la personne en formation ou de son représentant légal, le certificat porte aussi sur les aptitudes, le travail et la conduite de la personne en formation.

B. Du contrat d'engagement des voyageurs de commerce

Art. 347

I. Définition et formation

1. Définition

1 Par le contrat d'engagement des voyageurs de commerce, le voyageur de commerce s'oblige, contre paiement d'un salaire, à négocier ou à conclure, pour le compte d'un commerçant, d'un industriel ou d'un autre chef d'entreprise exploitée en la forme commerciale, des affaires de n'importe quelle nature hors de l'établissement.

2 N'est pas considéré comme voyageur de commerce le travailleur qui n'exerce pas principalement une activité de voyageur ou qui ne travaille qu'occasionnellement ou passagèrement pour l'employeur, de même que le voyageur qui fait des affaires pour son propre compte.

Art. 347*a*

2. Formation et objet

1 Le contrat doit être fait par écrit et régler notamment:

a. la durée et la fin du contrat;

b. les pouvoirs du voyageur;

c. la rémunération et le remboursement des frais;

d. le droit applicable et le for, lorsqu'une des parties est domiciliée à l'étranger.

2 A défaut de contrat écrit, les questions visées à l'alinéa précédent sont réglées par les dispositions légales et, au surplus, par les conditions habituelles de travail.

3 Un accord verbal ne peut porter que sur le début des services, sur les modalités et le rayon des voyages, ainsi que sur d'autres clauses ne contrevenant pas aux prescriptions légales ou aux stipulations écrites.

Art. 348

II. Obligations et pouvoirs du voyageur de commerce

1. Obligations spéciales

1 Le voyageur visite la clientèle de la manière qui lui a été prescrite, à moins qu'un motif justifié ne l'oblige à s'en écarter; sauf autorisation écrite de l'employeur, il ne peut négocier ou conclure d'affaires ni pour son propre compte, ni pour le compte de tiers.

2 Si le voyageur est autorisé à conclure des affaires, il observe les prix et autres conditions qui lui sont prescrits et il réserve pour toute dérogation le consentement de l'employeur.

3 Le voyageur fait régulièrement rapport sur son activité, transmet immédiatement à l'employeur toutes les commandes qu'il a reçues et porte à sa connaissance tous les faits importants qui concernent le cercle de sa clientèle.

Art. 348*a*

2. Ducroire

1 Sont nuls les accords en vertu desquels le voyageur de commerce répond du paiement ou d'un autre mode d'exécution des obligations de la clientèle ou supporte tout ou partie des frais de recouvrement de créances.

2 Lorsque le voyageur est chargé de conclure des affaires avec la clientèle particulière, il peut s'engager par écrit à répondre, pour chaque affaire, du quart au plus du dommage résultant pour l'employeur de l'inexécution des obligations de la clientèle, à la condition qu'une provision convenable (ducroire) soit convenue.

3 En ce qui concerne les contrats d'assurance, le voyageur acquisiteur peut s'engager par écrit à prendre à sa charge la moitié au plus des frais de recouvrement de créances si une prime ou fraction de prime n'a pas été payée et s'il demande qu'elle soit recouvrée par voie d'action en justice ou d'exécution forcée.

Art. 348*b*

3. Pouvoirs

1 A moins qu'un accord écrit n'en dispose autrement, le voyageur de commerce n'a que le pouvoir de négocier des affaires

2 Si le voyageur est autorisé à conclure des affaires, ses pouvoirs s'étendent à tous les actes juridiques que comporte habituellement l'exécution de celles-ci; toutefois, il ne peut pas, sans pouvoirs spéciaux, encaisser les paiements des clients, ni accorder des délais de paiement.

3 L'art. 34 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance[169] est réservé.

Art. 349

III. Obligations spéciales de l'employeur

1. Rayon d'activité

1 Lorsqu'un rayon ou un cercle de clients déterminé est attribué au voyageur de commerce, il en a l'exclusivité sous réserve d'un accord écrit contraire; toutefois, l'employeur garde la faculté de conclure personnellement des affaires dans ce rayon ou ce cercle de clients.

169 RS **221.229.1**

2 L'employeur peut modifier de son chef les dispositions contractuelles relatives au rayon ou au cercle de clients si un motif justifié le nécessite avant le terme de résiliation du contrat; est cependant réservé, dans ce cas, le droit du voyageur de commerce de demander une indemnité et de résilier le contrat pour de justes motifs.

Art. 349*a*

2. Salaire
a. En général

1 L'employeur paie au voyageur de commerce un salaire comprenant un traitement fixe, avec ou sans provision.

2 Un accord écrit prévoyant que le salaire consiste exclusivement ou principalement en une provision n'est valable que si cette dernière constitue une rémunération convenable des services du voyageur de commerce.

3 Pendant un temps d'essai de deux mois au maximum, le salaire peut être librement fixé par écrit.

Art. 349*b*

b. Provision

1 Lorsqu'un rayon ou un cercle de clients déterminé est attribué exclusivement à un voyageur de commerce, celui-ci a droit à la provision convenue ou usuelle pour toutes les affaires conclues par lui ou son employeur dans son rayon ou avec sa clientèle.

2 Si un rayon ou un cercle de clients déterminé ne lui a pas été attribué exclusivement, le voyageur de commerce n'a droit à la provision que pour les affaires qu'il a négociées ou conclues.

3 Si, à l'échéance de la provision, la valeur d'une affaire ne peut pas être déterminée exactement, la provision est d'abord payée sur la base d'une évaluation minimum faite par l'employeur, le solde étant versé au plus tard lors de l'exécution de l'affaire.

Art. 349*c*

c. Empêchement de voyager

1 Lorsque le voyageur de commerce est empêché sans sa faute de voyager et que le salaire doit néanmoins lui être payé en vertu de la loi ou du contrat, ce salaire est calculé sur la base du traitement fixe et d'une indemnité convenable pour perte de la provision.

2 Si la provision constitue moins d'un cinquième du salaire, il peut être convenu par écrit qu'au cas où le voyageur de commerce est empêché sans sa faute d'exercer son activité, aucune indemnité ne lui est due en raison de la perte de la provision.

3 Lorsque le voyageur de commerce est empêché sans sa faute de voyager et que son salaire intégral lui est payé, il peut être employé dans l'établissement, à la demande de l'employeur, à d'autres travaux dont il est capable de se charger et qu'on peut raisonnablement exiger de lui.

Art. 349*d*

3. Frais

1 Si le voyageur de commerce travaille en même temps pour le compte de plusieurs employeurs sans que la répartition des frais soit réglée par écrit, chaque employeur en rembourse une part égale.

2 Sont nuls les accords prévoyant que tout ou partie de l'indemnité pour frais est comprise dans le traitement fixe ou la provision.

Art. 349*e*

4. Droit de rétention

1 En garantie des créances exigibles et, en cas d'insolvabilité de l'employeur, des créances inexigibles découlant du contrat, le voyageur de commerce peut retenir les choses mobilières et les papiers-valeurs, ainsi que les sommes qu'il recouvre de clients en vertu de son pouvoir d'encaissement.

2 Le droit de rétention ne peut pas être exercé sur les titres de transport, ni sur les tarifs de prix, ni sur les listes de clients et autres documents.

Art. 350

IV. Fin du contrat
1. Cas spécial de résiliation

1 Lorsque la provision constitue au moins un cinquième du salaire et qu'elle est soumise à des fluctuations saisonnières importantes, le voyageur de commerce qui est engagé depuis la fin d'une saison ne peut être congédié pendant la saison suivante que pour la fin du deuxième mois après la résiliation du contrat.

2 Dans les mêmes circonstances, le voyageur de commerce qui a été occupé jusqu'à la fin d'une saison peut résilier le contrat jusqu'au début de la saison suivante, mais uniquement pour la fin du deuxième mois après la résiliation.

Art. 350*a*

2. Conséquences spéciales

1 A la fin des rapports de travail, le voyageur de commerce a droit à la provision sur toutes les affaires qu'il a conclues ou négociées, ainsi que sur toutes les commandes transmises à l'employeur jusqu'à la fin des rapports de travail, quelle que soit la date de leur acceptation et de leur exécution.

2 A la fin des rapports de travail, le voyageur de commerce rend à l'employeur les échantillons et modèles, les tarifs de prix, les listes de clients et les autres documents mis à sa disposition pour son activité; le droit de rétention est réservé.

C. Du contrat de travail à domicile

Art. 351

I. Définition et formation
1. Définition

Par le contrat de travail à domicile, le travailleur s'engage à exécuter, seul ou avec l'aide de membres de sa famille et contre salaire, du travail pour l'employeur dans son propre logement ou dans un autre local de son choix.

Art. 351*a*

2. Communication des conditions de travail

1 Avant de confier du travail au travailleur, l'employeur lui indique chaque fois les modalités importantes de l'exécution, notamment les particularités non spécifiées dans des conditions générales de travail; il mentionne le matériel à fournir par le travailleur et indique par écrit l'indemnité due pour ce matériel, ainsi que le salaire.

2 Si le salaire et l'indemnité pour le matériel à fournir par le travailleur ne sont pas indiqués par écrit avant la remise du travail, les conditions usuelles de travail sont applicables.

Art. 352

II. Obligations spéciales du travailleur
1. Exécution du travail

1 Le travailleur est tenu de commencer à temps le travail qu'il a accepté, de l'achever pour le terme convenu et d'en livrer le produit à l'employeur.

2 Si le travail exécuté est défectueux par sa faute, le travailleur le corrige à ses frais dans la mesure où les défauts peuvent être supprimés.

Art. 352*a*

2. Matériel et instruments de travail

1 Le travailleur utilise avec soin le matériel et les instruments de travail que l'employeur lui a remis, lui rend compte de leur emploi et restitue le matériel non utilisé et les instruments de travail.

2 Si le travailleur constate, en cours de travail, que le matériel ou les instruments remis sont défectueux, il en informe immédiatement l'employeur et attend ses instructions avant de poursuivre le travail.

3 Si le travailleur a détérioré, par sa faute, le matériel ou les instruments qui lui ont été remis, il est responsable envers l'employeur au plus du montant des frais de remplacement.

Art. 353

III. Obligations spéciales de l'employeur
1. Acceptation du produit du travail

1 L'employeur examine le travail livré et signale les défauts au travailleur, au plus tard dans la semaine.

2 Si l'employeur ne signale pas à temps les défauts au travailleur, le travail est considéré comme accepté.

Art. 353*a*

2. Salaire
a. Paiement

[1] Lorsque le travailleur est occupé d'une manière ininterrompue par l'employeur, le salaire pour le travail fourni est payé par période d'un demi-mois ou, avec l'assentiment du travailleur, à la fin du mois; dans les autres cas, le salaire est payé au moment de la livraison du travail.

[2] Un décompte indiquant le motif des déductions éventuelles est remis au travailleur à chaque paiement du salaire.

Art. 353*b*

b. En cas d'empêchement de travailler

[1] L'employeur qui occupe le travailleur d'une manière ininterrompue lui paie le salaire conformément aux art. 324 et 324*a* lorsqu'il est en demeure d'accepter les services ou que le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne.

[2] Dans les autres cas, l'employeur n'est pas tenu de payer le salaire conformément aux art. 324 et 324*a*.

Art. 354

IV. Fin

[1] Si du travail à l'essai est confié au travailleur, le contrat est considéré, sauf accord contraire, comme conclu à l'essai pour un temps déterminé.

[2] Lorsque le travailleur est occupé d'une manière ininterrompue par l'employeur, le contrat est considéré, sauf accord contraire, comme conclu pour un temps indéterminé; dans les autres cas, il est réputé conclu pour un temps déterminé.

D. Applicabilité des dispositions générales

Art. 355

Les règles générales du contrat individuel de travail s'appliquent à titre supplétif au contrat d'apprentissage, au contrat d'engagement des voyageurs de commerce et au contrat de travail à domicile.

Chapitre III: De la convention collective de travail et du contrat-type de travail

A. De la convention collective de travail

Art. 356

I. Définition, objet, forme et durée

1. Définition et objet

1 Par la convention collective, des employeurs ou associations d'employeurs, d'une part, et des associations de travailleurs, d'autre part, établissent en commun des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin des contrats individuels de travail entre employeurs et travailleurs intéressés.

2 La convention peut également contenir d'autres clauses, pourvu qu'elles concernent les rapports entre employeurs et travailleurs; elle peut même être limitée à ces clauses.

3 La convention peut en outre régler les droits et obligations réciproques des parties contractantes, ainsi que le contrôle et l'exécution des clauses prévues aux alinéas précédents.

4 Lorsque plusieurs associations d'employeurs ou de travailleurs sont liées par la convention, soit pour avoir pris part à sa conclusion, soit pour y avoir adhéré ultérieurement avec le consentement des parties, elles ont les unes envers les autres les mêmes droits et obligations; tout accord contraire est nul.

Art. 356*a*

2. Liberté de s'affilier à une organisation et d'exercer la profession

1 Les clauses de la convention et les accords entre les parties qui tendent à contraindre des employeurs ou des travailleurs à s'affilier à une association contractante sont nuls.

2 Les clauses de la convention et les accords entre les parties qui tendent à empêcher ou à limiter l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée par le travailleur ou encore l'acquisition de la formation nécessaire à cet effet, sont nuls.

3 Les clauses et les accords visés à l'alinéa précédent sont exceptionnellement valables s'ils sont justifiés par des intérêts prépondérants dignes de protection, tels que la sécurité et la santé de personnes ou la qualité du travail; toutefois, l'intérêt d'éloigner de nouvelles personnes de la profession n'est pas digne de protection.

Art. 356*b*

3. Soumission à la convention

1 Les employeurs, ainsi que les travailleurs au service d'un employeur lié par la convention, peuvent se soumettre individuellement à cette dernière avec le consentement des parties; ils sont dès lors considérés comme liés par la convention.

2 La convention peut régler les modalités d'application. Si elle prévoit des conditions inéquitables, en particulier des contributions excessives, le juge peut les annuler ou les ramener à de justes limites; toutefois, les clauses et les accords tendant à fixer des contributions au profit d'une seule partie sont nuls.

3 Les clauses de la convention et les accords entre les parties qui tendent à contraindre les membres d'associations d'employeurs ou de travailleurs à se soumettre à la convention sont nuls lorsque ces associations ne peuvent devenir parties à la convention ou conclure une convention analogue.

Art. 356*c*

4. Forme et durée

1 La conclusion de la convention, ses modifications et sa résiliation par accord des parties, l'adhésion d'une nouvelle partie et la dénonciation ne sont valables qu'en la forme écrite; la déclaration de soumission individuelle de l'employeur ou du travailleur, le consentement des parties selon l'art. 356*b*, al. 1, ainsi que la dénonciation de la soumission sont également subordonnés à l'observation de la forme écrite.

2 Lorsque la convention n'a pas été conclue pour une durée déterminée, chaque partie peut, sauf stipulation contraire, la dénoncer après un an et moyennant un avertissement de six mois, avec effet pour toutes les autres parties; cette disposition s'applique par analogie à la soumission individuelle.

Art. 357

II. Effets
1. A l'égard des employeurs et travailleurs liés par la convention

1 Sauf disposition contraire de la convention, les clauses relatives à la conclusion, au contenu et à l'extinction des contrats individuels de travail ont, pour la durée de la convention, un effet direct et impératif envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient.

2 En tant qu'ils dérogent à des clauses impératives, les accords entre employeurs et travailleurs liés par la convention sont nuls et remplacés par ces clauses; toutefois, les dérogations stipulées en faveur des travailleurs sont valables.

Art. 357*a*

2. A l'égard des parties

1 Les parties veillent à l'observation de la convention; à cette fin, les associations interviennent auprès de leurs membres en usant, au besoin, des moyens que leur confèrent leurs statuts et la loi.

2 Chaque partie maintient la paix du travail et, en particulier, s'abstient de tout moyen de combat quant aux matières réglées dans la convention; l'obligation de maintenir la paix n'est illimitée que si les parties en sont convenues expressément.

Art. 357*b*

3. Exécution commune

[1] Lorsque la convention est conclue par des associations, celles-ci peuvent stipuler qu'elles auront le droit, en commun, d'en exiger l'observation de la part des employeurs et travailleurs liés par elle, en tant qu'il s'agit des objets suivants:

a. conclusion, objet et fin des contrats individuels de travail, seule une action en constatation étant admissible;

b. paiement de cotisations à des caisses de compensation ou à d'autres institutions concernant les rapports de travail, représentation des travailleurs dans l'entreprise et maintien de la paix du travail;

c. contrôles, cautionnements et peines conventionnelles, en rapport avec les dispositions visées aux let. a et b.

[2] Les parties ne peuvent insérer dans la convention les stipulations prévues à l'alinéa précédent sans y être autorisées expressément par leurs statuts ou leur organe suprême.

[3] Sauf clause contraire de la convention, les dispositions sur la société simple s'appliquent par analogie aux rapports internes des parties.

Art. 358

III. Rapport avec le droit impératif

Le droit impératif de la Confédération et des cantons l'emporte sur la convention; toutefois, les dérogations stipulées en faveur des travailleurs sont valables, à moins que le droit impératif ne s'y oppose expressément.

B. Du contrat-type de travail

Art. 359

I. Définition et objet

[1] Par le contrat-type de travail sont établies des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin de diverses espèces de contrats de travail.

[2] Les cantons sont tenus d'édicter des contrats-types pour les travailleurs agricoles et le service de maison; notamment, ces contrats-types règlent la durée du travail et du repos et les conditions de travail des travailleuses et des jeunes travailleurs.

[3] L'art. 358 est applicable par analogie au contrat-type de travail.

Art. 359*a*

II. Autorités compétentes et procédure

[1] Le Conseil fédéral édicte les contrats-types valables pour plusieurs cantons; les cantons sont compétents dans les autres cas.

2 Avant d'être édicté, le contrat-type de travail est publié d'une manière suffisante, avec indication d'un délai pendant lequel quiconque justifie d'un intérêt peut présenter des observations par écrit; en outre, l'autorité prend l'avis des associations professionnelles et des sociétés d'utilité publique intéressées.

3 Le contrat-type entre en vigueur après avoir été publié conformément aux prescriptions valables pour les publications officielles.

4 La même procédure est applicable à l'abrogation et à la modification d'un contrat-type de travail.

Art. 360

III. Effets

1 Sauf accord contraire, le contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit.

2 Le contrat-type peut prévoir que les accords dérogeant à certaines de ses dispositions doivent être passés en la forme écrite.

Art. 360*a*[170]

IV. Salaires minimaux
1. Conditions

1 Si, au sein d'une branche économique ou d'une profession, les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée et qu'il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue, l'autorité compétente peut édicter, sur proposition de la commission tripartite visée à l'art. 360*b*, un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités, dans le but de combattre ou de prévenir les abus.

2 Les salaires minimaux ne doivent pas être contraires à l'intérêt général et ne doivent pas léser les intérêts légitimes d'autres branches économiques ou d'autres milieux de la population. Ils doivent tenir équitablement compte des intérêts des minorités dans les branches économiques ou professions concernées, quand ces intérêts résultent de la diversité des conditions régionales et des entreprises.

Art. 360*b*[171]

2. Commissions tripartites

1 La Confédération et chaque canton instituent une commission tripartite composée en nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants de l'Etat.

2 Les associations d'employeurs et de travailleurs peuvent proposer des représentants dans les commissions prévues à l'al. 1.

170 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1er juin 2004 (RS **823.20**).
171 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1er juin 2003 (RS **823.20**).

3 Les commissions observent le marché du travail. Si elles constatent des abus au sens de l'art. 360*a*, al. 1, elles tentent en règle générale de trouver un accord avec les employeurs concernés. Si elles n'y parviennent pas dans un délai de deux mois, elles proposent à l'autorité compétente d'édicter pour les branches ou professions concernées un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux.

4 Si l'évolution de la situation dans les branches concernées le justifie, la commission tripartite propose à l'autorité compétente la modification ou l'abrogation du contrat-type de travail.

5 Afin qu'elles soient en mesure de remplir leurs tâches, les commissions tripartites ont, dans les entreprises, le droit d'obtenir des renseignements et de consulter tout document nécessaire à l'exécution de l'enquête. En cas de litige, une autorité désignée à cet effet par la Confédération ou par le canton tranche.

6 Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs enquêtes, les commissions tripartites qui en font la demande peuvent obtenir de l'Office fédéral de la statistique les données individuelles contenues dans des conventions collectives de travail d'entreprises.[172]

Art. 360*c*[173]

3. Secret de fonction

1 Les membres des commissions tripartites sont soumis au secret de fonction; ils ont en particulier l'obligation de garder le secret envers les tiers sur toutes les indications de nature commerciale ou privée dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre.

2 Cette obligation subsiste après la fin de leur activité au sein de la commission tripartite.

Art. 360*d*[174]

4. Effets

1 Le contrat-type de travail au sens de l'art. 360*a* s'applique également aux travailleurs qui ne sont actifs que pour une période limitée dans son champ d'application territorial, ainsi qu'aux travailleurs dont les services ont été loués.

2 Il ne peut pas être dérogé à un contrat-type de travail au sens de l'art. 360*a* en défaveur du travailleur.

172 Introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre du prot. relatif à l'extension de l'ac. entre la Confédération suisse, d'une part, et la CE et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1er avril 2006 (RO **2006** 979 994; FF **2004** 5523 6187).

173 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1er juin 2003 (RS **823.20**).

174 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1er juin 2004 (RS **823.20**).

Art. 360*e*[175]

5. Qualité pour agir des associations

Les associations représentant les employeurs ou les travailleurs peuvent ouvrir une action tendant à faire constater le respect ou le non-respect du contrat-type de travail au sens de l'art. 360*a*.

Art. 360*f*[176]

6. Communication

Les cantons qui édictent un contrat-type de travail en application de l'art. 360*a* en font tenir un exemplaire à l'office fédéral compétent[177].

Chapitre IV: Dispositions impératives

Art. 361

A. Dispositions auxquelles il ne peut être dérogé ni au détriment de l'employeur ni à celui du travailleur

[1] Il ne peut être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, ni au détriment de l'employeur ni au détriment du travailleur:

art. 321*c,* al. 1 (heures de travail supplémentaire);

art. 323, al. 4 (avances);

art. 323*b,* al. 2 (compensation avec des créances contre l'autre partie);

art. 325, al. 2 (cession et mise en gage de créances de salaire);

art. 326, al. 2 (fourniture de travail);

art. 329*d,* al. 2 et 3 (salaire afférent aux vacances);

art. 331, al. 1 et 2 (prestations pour la prévoyance en faveur du personnel);

art. 331*b* (cession et mise en gage de créances en prestations de prévoyance);[178]

...[179]

art. 334, al. 3 (résiliation en cas de contrat de longue durée);

art. 335 (résiliation du contrat);

art. 336, al. 1 (résiliation abusive);

art. 336*a* (indemnité en cas de résiliation abusive);

175 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1er juin 2004 (RS **823.20**).
176 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1er juin 2004 (RS **823.20**).
177 Actuellement Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).
178 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RS **831.42**).
179 Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage (RS **831.42**).

art. 336*b* (indemnité, procédure);

art. 336*d* (résiliation en temps inopportun par le travailleur);

art. 337, al. 1 et 2 (résiliation immédiate pour justes motifs);

art. 337*b*, al. 1 (conséquences de la résiliation justifiée);

art. 337*d* (conséquences de la non-entrée en service ou de l'abandon injustifié de l'emploi);

art. 339, al. 1 (exigibilité des créances);

art. 339*a* (restitution);

art. 340*b*, al. 1 et 2 (conséquences des contraventions à la prohibition de faire concurrence);

art. 342, al. 2 (effets de droit civil du droit public);

...[180]

art. 346 (résiliation anticipée du contrat d'apprentis sage);

art. 349*c*, al. 3 (empêchement de voyager);

art. 350 (cas spécial de résiliation);

art. 350*a*, al. 2 (restitution).[181]

[2] Les accords et les dispositions de contrats-types de travail et de conventions collectives qui dérogent aux dispositions susdites au détriment de l'employeur ou du travailleur, sont nuls.

Art. 362

B. Dispositions auxquelles il ne peut pas être dérogé au détriment du travailleur

[1] Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment de la travailleuse ou du travailleur:[182]

art. 321*e* (responsabilité du travailleur);

art. 322*a*, al. 2 et 3 (participation au résultat de l'exploitation);

art. 322*b*, al. 1 et 2 (naissance du droit à la provision);

art. 322*c* (décompte de la provision);

art. 323*b*, al. 1, 2e phrase (décompte de salaire);

art. 324 (salaire en cas de demeure de l'employeur);

art. 324*a*, al. 1 et 3 (salaire en cas d'empêchement du travailleur);

art. 324*b* (salaire en cas d'assurance obligatoire);

180 Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS **272**).

181 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).

182 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juillet 2005 (RO **2005** 1429 1437; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595).

art. 326 al. 1, 3 et 4 (travail aux pièces ou à la tâche);

art. 326*a* (salaire pour travail aux pièces ou à la tâche);

art. 327*a,* al. 1 (remboursement des frais en général);

art. 327*b,* al. 1 (remboursement des frais en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur);

art. 327*c,* al. 2 (avances pour les frais);

art. 328 (protection de la personne du travailleur en général);

art. 328*a* (protection de la personne du travailleur en cas de communauté domestique);

art. 328*b* (Protection de la personnalité lors du traitement de données personnelles);[183]

art. 329, al. 1, 2 et 3 (congé);

art. 329*a,* al. 1 et 3 (durée des vacances);

art. 329*b,* al. 2 et 3 (réduction de la durée des vacances);

art. 329*c* (continuité et date des vacances);

art. 329*d,* al. 1 (salaire afférent aux vacances);

art. 329*e,* al. 1 et 3 (congé-jeunesse);[184]

art. 329*f* (congé de maternité);[185]

art. 330, al. 1, 3 et 4 (sûreté);

art. 330*a* (certificat);

art. 331, al. 3 et 4 (contributions et renseignements en matière de prévoyance en faveur du personnel);

art. 331*a* (début et fin de la prévoyance);[186]

...[187]

art. 332, al. 4 (rétribution en cas d'invention);

art. 333, al. 3 (responsabilité en cas de transfert des rapports de travail);

art. 336, al. 2 (résiliation abusive de la part de l'employeur);

art. 336*c* (résiliation en temps inopportun par l'employeur);

183 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er juillet 1993 (RS **235.1**).

184 Introduit par l'art. 13 de la loi du 6 oct. 1989 sur les activités de jeunesse, en vigueur depuis le 1er janv. 1991 (RS **446.1**).

185 Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juillet 2005 (RO **2005** 1429 1437; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595).

186 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RS **831.42**).

187 Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage (RS **831.42**).

art. 337*a* (résiliation immédiate pour cause d'insolvabilité de l'employeur);
art. 337*c*, al. 1 (conséquences de la résiliation injustifiée);
art. 338 (décès du travailleur);
art. 338*a* (décès de l'employeur);
art. 339*b* (conditions pour l'indemnité de départ);
art. 339*d* (prestations de remplacement);
art. 340, al. 1 (conditions de la prohibition de faire concurrence);
art. 340*a*, al. 1 (limitations de la prohibition de faire concurrence);
art. 340*c* (fin de la prohibition de faire concurrence);
art. 341, al. 1 (impossibilité de renoncer);
art. 345*a* (obligations du maître d'apprentissage[188]);
art. 346*a* (certificat d'apprentissage);
art. 349*a*, al. 1 (salaire du voyageur de commerce);
art. 349*b*, al. 3 (paiement de la provision);
art. 349*c*, al. 1 (salaire en cas d'empêchement de voyager);
art. 349*e*, al. 1 (droit de rétention du voyageur de commerce);
art. 350*a*, al. 1 (provision à la fin des rapports de travail);
art. 352*a*, al. 3 (responsabilité du travailleur à domicile);
art. 353 (acceptation du produit du travail);
art. 353*a* (paiement du salaire);
art. 353*b*, al. 1 (paiement du salaire en cas d'empêchement de travailler).[189]

2 Les accords et les dispositions de contrats-types de travail et de conventions collectives qui dérogent aux dispositions susdites au détriment du travailleur, sont nuls.

Titre onzième: Du contrat d'entreprise

Art. 363

A. Définition

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

188 Actuellement: de l'employeur.
189 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO **1988** 1472 1479; FF **1984** II 574).

B. Effets du contrat
I. Obligations de l'entrepreneur
1. En général

Art. 364

1 La responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail.[190]

2 L'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage en personne ou de le faire exécuter sous sa direction personnelle, à moins que, d'après la nature de l'ouvrage, ses aptitudes ne soient sans importance.

3 Sauf usage ou convention contraire, l'entrepreneur est tenu de se procurer à ses frais les moyens, engins et outils qu'exige l'exécution de l'ouvrage.

2. Relativement à la matière fournie

Art. 365

1 L'entrepreneur est responsable envers le maître de la bonne qualité de la matière qu'il fournit, et il lui doit de ce chef la même garantie que le vendeur.

2 Si la matière est fournie par le maître, l'entrepreneur est tenu d'en user avec tout le soin voulu, de rendre compte de l'emploi qu'il en a fait et de restituer ce qui en reste.

3 Si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le maître ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux, ou s'il survient telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le maître, sous peine de supporter les conséquences de ces faits.

3. Commencement et exécution des travaux en conformité du contrat

Art. 366

1 Si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps, s'il en diffère l'exécution contrairement aux clauses de la convention, ou si, sans la faute du maître, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne puisse plus l'achever pour l'époque fixée, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison.

2 Lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur.

190 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1er ch. 6 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

Art. 367

4. Garantie des défauts de l'ouvrage
a. Vérification

1 Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu.

2 Chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations.

Art. 368

b. Droits du maître en cas d'exécution défectueuse de l'ouvrage

1 Lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts.

2 Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute.

3 S'il s'agit d'ouvrages faits sur le fonds du maître et dont, à raison de leur nature, l'enlèvement présenterait des inconvénients excessifs, le maître ne peut prendre que les mesures indiquées au précédent alinéa.

Art. 369

c. Fait du maître

Le maître ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause.

Art. 370

d. Acceptation de l'ouvrage

1 Dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés.

2 L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi.

3 Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts.

Art. 371

e. Prescription

1 Les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent suivant les mêmes règles que les droits correspondants de l'acheteur.

2 Toutefois, l'action du maître en raison des défauts d'une construction immobilière se prescrit contre l'entrepreneur, de même que contre l'architecte ou l'ingénieur qui a collaboré à l'exécution de l'ouvrage, par cinq ans à compter de la réception.

Art. 372

II. Obligations du maître
1. Exigibilité du prix

1 Le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison.

2 Si des livraisons et des paiements partiels ont été convenus, le prix afférent à chaque partie de l'ouvrage est payable au moment de la livraison de cette partie.

Art. 373

2. Prix
a. Forfait

1 Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu.

2 Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat.

3 Le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu.

Art. 374

b. D'après la valeur du travail

Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur.

Art. 375

C. Fin du contrat
I. Dépassement de devis

1 Lorsque le devis approximatif arrêté avec l'entrepreneur se trouve sans le fait du maître dépassé dans une mesure excessive le maître a le droit, soit pendant, soit après l'exécution, de se départir du contrat.

2 S'il s'agit de constructions élevées sur son fonds, le maître peut demander une réduction convenable du prix des travaux ou, si la construction n'est pas achevée, en interdire la continuation à l'entrepreneur et se départir du contrat en payant une indemnité équitable pour les travaux exécutés.

Art. 376

II. Perte de l'ouvrage

1 Si, avant la livraison, l'ouvrage périt par cas fortuit, l'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses, à moins que le maître ne soit en demeure de prendre livraison.

2 La perte de la matière est, dans ce cas, à la charge de la partie qui l'a fournie.

3 Lorsque l'ouvrage a péri soit par suite d'un défaut de la matière fournie ou du terrain désigné par le maître, soit par l'effet du mode d'exécution prescrit par lui, l'entrepreneur peut, s'il a en temps utile signalé ces risques au maître, réclamer le prix du travail fait et le remboursement des dépenses non comprises dans ce prix; il a droit en outre à des dommages-intérêts, s'il y a faute du maître.

Art. 377

III. Résiliation par le maître moyennant indemnité

Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur.

Art. 378

IV. Impossibilité d'exécuter imputable au maître

1 Si l'exécution de l'ouvrage devient impossible par suite d'un cas fortuit survenu chez le maître, l'entrepreneur a droit au prix du travail fait et au remboursement des dépenses non comprises dans ce prix.

2 Si c'est par la faute du maître que l'ouvrage n'a pu être exécuté, l'entrepreneur a droit en outre à des dommages-intérêts.

Art. 379

V. Mort ou incapacité de l'entrepreneur

1 Lorsque l'entrepreneur meurt ou devient, sans sa faute, incapable de terminer l'ouvrage, le contrat prend fin s'il avait été conclu en considération des aptitudes personnelles de l'entrepreneur.

2 Le maître est tenu d'accepter les parties déjà exécutées de l'ouvrage, s'il peut les utiliser, et d'en payer le prix.

Titre douzième: Du contrat d'édition

Art. 380

A. Définition

Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique ou ses ayants cause s'engagent à la céder à un éditeur, qui s'oblige à la reproduire en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires et à la répandre dans le public.

Art. 381

B. Effets du contrat
I. Transfert et garantie

1 Le contrat transfère à l'éditeur les droits de l'auteur, en tant et aussi longtemps que l'exécution de la convention l'exige.

2 Celui qui cède l'oeuvre à publier doit avoir le droit d'en disposer dans ce but au moment du contrat; il est tenu à garantir de ce chef, et, si l'œuvre est protégée, la garantie s'étend à l'existence du droit d'auteur.

3 Si tout ou partie de l'oeuvre a déjà été cédée à un autre éditeur, ou si elle a été publiée au su du cédant, ce dernier doit en informer l'autre partie avant de conclure le contrat.

Art. 382

II. Droit de disposition de l'auteur

1 Tant que les éditions que l'éditeur a le droit de faire ne sont pas épuisées, l'auteur ou ses ayants cause ne peuvent disposer à son préjudice ni de l'oeuvre entière, ni d'aucune de ses parties.

2 Les articles de journaux et les articles isolés de peu d'étendue insérés dans une revue peuvent toujours être reproduits ailleurs par l'auteur ou ses ayants cause.

3 Les travaux faisant partie d'une oeuvre collective ou les articles de revue qui ont une certaine étendue ne peuvent être reproduits par l'auteur ou ses ayants cause avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du moment où la publication en a été achevée.

Art. 383

III. Nombre des éditions

1 Si le contrat ne précise pas le nombre des éditions à faire, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule.

2 Sauf stipulation contraire, l'éditeur est libre, pour chaque édition, de fixer le chiffre des exemplaires, mais il est tenu, si l'autre partie l'exige, d'en imprimer au moins un nombre suffisant pour donner à l'ouvrage une publicité convenable; une fois le premier tirage terminé, l'éditeur ne peut en faire de nouveaux.

3 Si la convention autorise l'éditeur à publier plusieurs éditions ou toutes les éditions d'un ouvrage, et qu'il néglige de préparer une édition nouvelle après que la dernière est épuisée, l'auteur ou ses ayants cause peuvent lui faire fixer par le juge un délai pour la publication d'une édition nouvelle; faute par l'éditeur de s'exécuter dans ce délai, il est déchu de son droit.

Art. 384

IV. Reproduction et vente

1 L'éditeur est tenu de reproduire l'oeuvre sous une forme convenable, sans aucune abréviation, addition ou modification; il doit faire également les annonces nécessaires et prendre les mesures habituelles pour le succès de la vente.

2 Il fixe le prix de vente, sans toutefois pouvoir l'élever de façon à entraver l'écoulement de l'ouvrage.

Art. 385

V. Améliorations et corrections

1 L'auteur conserve le droit d'apporter à son œuvre des corrections et des améliorations pourvu qu'elles ne nuisent pas aux intérêts ou n'augmentent pas la responsabilité de l'éditeur; s'il impose par là des frais imprévus à ce dernier, il lui en doit récompense.

2 L'éditeur ne peut faire une nouvelle édition ou un nouveau tirage sans avoir mis, au préalable, l'auteur en mesure d'améliorer son œuvre.

Art. 386

VI. Editions d'ensemble et publications séparées

1 Le droit de publier séparément différents ouvrages du même auteur n'emporte pas celui d'en faire une publication d'ensemble.

2 De même, le droit d'éditer les œuvres complètes d'un auteur, ou une catégorie de ses œuvres, n'implique pas pour l'éditeur celui de publier séparément les divers ouvrages qu'elles comprennent.

Art. 387

VII. Droit de traduction

Sauf convention contraire, le droit de traduction demeure exclusivement réservé à l'auteur ou à ses ayants cause.

Art. 388

VIII. Honoraires de l'auteur

1. Leur montant

1 Celui qui donne une oeuvre à éditer est réputé avoir droit à des honoraires, lorsque les circonstances ne permettent pas de supposer qu'il entendait renoncer à toute rémunération.

2 Le chiffre des honoraires est fixé par le juge, à dire d'expert.

3 Si l'éditeur a le droit de faire plusieurs éditions, les stipulations relatives aux honoraires et, en général, les diverses conditions fixées pour la première édition sont présumées applicables à chacune des suivantes.

Art. 389

2. Exigibilité, décompte et exemplaires gratuits

1 Les honoraires sont exigibles dès que l'œuvre entière ou, si elle paraît par parties détachées (volumes, fascicules, feuilles), dès que chaque partie est imprimée et prête pour la vente.

2 Lorsque les contractants conviennent de faire dépendre les honoraires en tout ou en partie du résultat de la vente, l'éditeur est tenu d'établir son compte de vente et d'en fournir la justification conformément à l'usage.

3 Sauf convention contraire, l'auteur ou ses ayants cause ont droit au nombre d'exemplaires gratuits fixés par l'usage.

Art. 390

C. Fin du contrat

I. Perte de l'oeuvre

1 Lorsque l'oeuvre, après avoir été livrée à l'éditeur, périt par cas fortuit, l'éditeur n'en est pas moins tenu du paiement des honoraires.

2 Si l'auteur possède un second exemplaire de l'œuvre qui a péri, il doit le mettre à la disposition de l'éditeur; sinon, il est tenu de la refaire, lorsque ce travail est relativement facile.

3 Il a droit à une juste indemnité dans les deux cas.

Art. 391

II. Perte de l'édition

1 Si antérieurement à la mise en vente, l'édition déjà préparée par l'éditeur périt en tout ou en partie par cas fortuit, l'éditeur a le droit de faire rétablir à ses frais les exemplaires détruits, sans que l'auteur ou ses ayants cause puissent prétendre à de nouveaux honoraires.

2 L'éditeur est tenu de remplacer les exemplaires détruits, s'il peut le faire sans frais excessifs.

Art. 392

III. Faits concernant la personne de l'éditeur ou de l'auteur

1 Le contrat s'éteint si, avant l'achèvement de l'oeuvre, l'auteur décède, devient incapable ou se trouve sans sa faute dans l'impossibilité de la terminer.

2 Exceptionnellement, si le maintien intégral ou partiel du contrat paraît possible et équitable, le juge peut l'autoriser et prescrire toutes mesures nécessaires.

3 En cas de faillite de l'éditeur, l'auteur ou ses ayants cause peuvent remettre l'œuvre à un autre éditeur, à moins qu'ils ne reçoivent des garanties pour l'accomplissement des obligations non encore échues lors de la déclaration de faillite.

Art. 393

D. Oeuvre composée d'après le plan de l'éditeur

1 Lorsqu'un ou plusieurs auteurs s'engagent à composer un ouvrage d'après un plan que leur fournit l'éditeur, ils ne peuvent prétendre qu'aux honoraires convenus.

2 Le droit d'auteur appartient alors à l'éditeur.

Titre treizième: Du mandat

Chapitre premier: Du mandat proprement dit

Art. 394

A. Définition

1 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

2 Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats.

3 Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une.

Art. 395

B. Formation du contrat

A moins d'un refus immédiat, le mandat est réputé accepté lorsqu'il se rapporte à des affaires pour la gestion desquelles le mandataire a une qualité officielle, ou qui rentrent dans l'exercice de sa profession, ou pour lesquelles il a publiquement offert ses services.

Art. 396

C. Effets
I. Etendue du mandat

1 L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte.

2 En particulier, le mandat comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution.

3 Le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, intenter un procès, transiger, compromettre, souscrire des engagements de change, aliéner ou grever des immeubles, ni faire des donations; les règles de la procédure fédérale et cantonale sont réservées.

Art. 397

II. Obligations du mandataire
1. Exécution conforme au contrat

1 Le mandataire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter qu'autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation.

2 Lorsque, en dehors de ces cas, le mandataire enfreint au détriment du mandant les instructions qu'il en a reçues, le mandat n'est réputé accompli que si le mandataire prend le préjudice à sa charge.

Art. 398

2. Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution

a. En général

1 La responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail.[191]

2 Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat.

3 Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il n'y soit contraint par les circonstances ou que l'usage ne permette une substitution de pouvoirs.

Art. 399

b. En cas de substitution

1 Le mandataire répond, comme s'ils étaient siens, des actes de celui qu'il s'est indûment substitué.

2 S'il avait reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il ne répond que du soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions.

3 Dans les deux cas, le mandant peut faire valoir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée les droits que ce dernier a contre elle.

Art. 400

3. Reddition de compte

1 Le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit.

2 Il doit l'intérêt des sommes pour le versement desquelles il est en retard.

Art. 401

4. Transfert des droits acquis par le mandataire

1 Lorsque le mandataire acquiert en son propre nom, pour le compte du mandant, des créances contre des tiers, ces créances deviennent la propriété du mandant dès que celui-ci a satisfait, de son côté, à ses diverses obligations envers le mandataire.

2 Le mandant peut faire valoir le même droit contre la masse du mandataire, si ce dernier tombe en faillite.

191 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1er ch. 7 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

3 Le mandant peut, de même, revendiquer dans la faillite du mandataire les objets mobiliers acquis par ce dernier en son propre nom, mais pour le compte du mandant; sauf à la masse à exercer le droit de rétention qui appartiendrait au mandataire.

Art. 402

III. Obligations du mandant

1 Le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat, et le libérer des obligations par lui contractées.

2 Il doit aussi l'indemniser du dommage causé par l'exécution du mandat, s'il ne prouve que ce dommage est survenu sans sa faute.

Art. 403

IV. Responsabilité en cas de mandat constitué ou accepté conjointement

1 Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes conjointement, elles sont tenues solidairement envers lui.

2 Lorsque plusieurs personnes ont accepté conjointement un mandat, elles sont tenues solidairement de l'exécuter, et les actes faits par elles conjointement peuvent seuls obliger le mandant, à moins qu'elles ne soient autorisées à transférer leurs pouvoirs à un tiers.

Art. 404

D. Fin du contrat
I. Causes
1. Révocation et répudiation

1 Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps.

2 Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

Art. 405

2. Mort, incapacité, faillite

1 Le mandat finit par la mort, l'incapacité ou la faillite soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.

2 Toutefois, si l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le mandataire, ses héritiers ou son représentant sont tenus de continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant soient en mesure d'y pourvoir eux-mêmes.

Art. 406

II. Effets de l'extinction du mandat

Le mandant ou ses héritiers sont tenus, comme si le mandat eût encore existé, des opérations que le mandataire a faites avant d'avoir connaissance de l'extinction du mandat.

Chapitre premier[bis]:[192] Du mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat

Art. 406*a*

A. Définition et droit applicable

1 Le mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige envers le mandant, moyennant rémunération, à lui présenter des personnes en vue de la conclusion d'un mariage ou de l'établissement d'un partenariat stable.

2 Les règles du mandat proprement dit sont applicables à titre supplétif à ce mandat.

Art. 406*b*

B. Présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant

I. Frais du voyage de rapatriement

1 En cas de présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant, le mandataire est tenu de rembourser les frais de rapatriement si le voyage de retour est entrepris dans les six mois qui suivent l'arrivée.

2 Si la collectivité publique a supporté les frais de rapatriement, elle est subrogée aux prétentions des personnes présentées contre le mandataire.

3 Le mandant n'est tenu de rembourser au mandataire les frais de rapatriement que jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par le contrat.

Art. 406*c*

II. Autorisation

1 L'activité à titre professionnel du mandataire est soumise à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité désignée par le droit cantonal lorsqu'elle concerne des personnes venant de l'étranger.

2 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et règle notamment:

a. les conditions et la durée de l'autorisation;

b. les sanctions prises contre le mandataire en cas de contravention;

c. l'obligation du mandataire de garantir les frais du voyage de retour des personnes concernées par le mandat.

192 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO **1999** 1118 1142; FF **1996** I 1).

Art. 406*d*

C. Forme et contenu du contrat

Le contrat n'est valable que s'il est établi en la forme écrite et contient les indications suivantes:

1. le nom et le domicile des parties;
2. le nombre et la nature des prestations que le mandataire s'engage à fournir, ainsi que le montant de la rémunération et des frais correspondant à chaque prestation, notamment les frais d'inscription;
3. en cas de présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant (art. 406*b*), le montant maximum de l'indemnité due par le mandant au mandataire si celui-ci a supporté les frais de rapatriement;
4. les modalités de paiement;
5. le droit du mandant de résoudre le contrat, par écrit et sans dédit, dans les sept jours qui suivent sa conclusion;
6. l'interdiction pour le mandataire d'accepter un paiement avant l'échéance du délai de sept jours;
7. le droit du mandant de révoquer par écrit le contrat en tout temps, mais à charge pour lui, s'il le fait en temps inopportun, d'indemniser le mandataire du dommage qu'il lui cause, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Art. 406*e*

D. Entrée en vigueur, résolution du contrat

1 Le contrat n'entre en vigueur pour le mandant que sept jours après la remise en ses mains d'une copie signée par les parties. Dans ce délai, le mandant peut déclarer par écrit au mandataire qu'il résout le contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Le délai est observé si la déclaration de résolution est remise à la poste le septième jour.

2 Le mandataire ne doit accepter aucun paiement du mandant avant l'échéance du délai de sept jours.

3 Si le mandant résout le contrat, aucun dédit ne peut lui être réclamé.

Art. 406*f*

E. Déclaration de résolution et résiliation

La déclaration de résolution et la résiliation du contrat doivent être faites par écrit.

Art. 406*g*

F. Information et protection des données

1 Avant la signature du contrat et pendant son exécution, le mandataire informe le mandant des difficultés particulières pouvant survenir dans l'accomplissement du mandat au regard de sa personne.

2 Lors du traitement de données personnelles concernant le mandant, le mandataire est tenu à un devoir de discrétion; les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données[193] sont réservées.

Art. 406*h*

G. Rémunération et frais excessifs

Lorsqu'une rémunération ou des frais excessifs ont été stipulés, le mandant peut demander au juge de les réduire équitablement.

Chapitre II: De la lettre et de l'ordre de crédit

Art. 407

A. Lettre de crédit

1 Est soumise aux règles du mandat et de l'assignation, la lettre de crédit par laquelle le destinataire est chargé de remettre, avec ou sans fixation d'un maximum, à une personne déterminée les valeurs dont celle-ci fera la demande.

2 Si aucun maximum n'est fixé et que le crédité fasse des demandes en disproportion évidente avec la position des intéressés, le destinataire doit prévenir son correspondant et, jusqu'à ce qu'il en ait reçu des instructions, surseoir au paiement.

3 Le mandat conféré par une lettre de crédit n'est réputé accepté que si l'acceptation a été faite pour une somme déterminée.

Art. 408

B. Ordre de crédit
I. Définition et forme

1 Lorsqu'une personne a reçu et accepté l'ordre d'ouvrir ou de renouveler, en son propre nom et pour son propre compte, un crédit à un tiers sous la responsabilité du mandant, celui-ci répond, comme une caution, de la dette du crédité, en tant que le créditeur n'a pas outrepassé son mandat.

2 Toutefois, le mandant n'encourt cette responsabilité que si l'ordre a été donné par écrit.

Art. 409

II. Incapacité du crédité

Le mandant ne peut exciper contre le créditeur du fait que le crédité est personnellement incapable de s'obliger.

193 RS **235.1**

Art. 410

III. Délais accordés arbitrairement

Le mandant cesse d'être responsable de la dette, lorsque le créditeur a accordé de son chef des délais au crédité ou négligé de procéder contre lui aux termes de ses instructions.

Art. 411

IV. Droits et obligations des parties

Les droits et obligations du mandant et du crédité sont régis par les dispositions applicables à la caution et au débiteur principal.

Chapitre III: Du courtage

Art. 412

A. Définition et forme

1 Le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention, soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat.

2 Les règles du mandat sont, d'une manière générale, applicables au courtage.

Art. 413

B. Salaire du courtier
I. Quand il est dû

1 Le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat.

2 Lorsque le contrat a été conclu sous condition suspensive, le salaire n'est dû qu'après l'accomplissement de la condition.

3 S'il a été convenu que les dépenses du courtier lui seraient remboursées, elles lui sont dues lors même que l'affaire n'a pas abouti.

Art. 414

II. Comment il est fixé

La rémunération qui n'est pas déterminée s'acquitte, s'il existe un tarif, par le paiement du salaire qui y est prévu; à défaut de tarif, le salaire usuel est réputé convenu.

Art. 415

III. Déchéance

Le courtier perd son droit au salaire et au remboursement de ses dépenses, s'il agit dans l'intérêt du tiers contractant au mépris de ses obligations, ou s'il se fait promettre par lui une rémunération dans des circonstances où les règles de la bonne foi s'y opposaient.

Art. 416[194]

IV. ...

Art. 417[195]

V. Salaire excessif

Lorsqu'un salaire excessif a été stipulé soit pour avoir indiqué une occasion de conclure un contrat individuel de travail ou une vente d'immeuble, soit pour avoir négocié l'un de ces contrats, il peut être, à la requête du débiteur, équitablement réduit par le juge.

Art. 418

C. Droit cantonal réservé

Les cantons peuvent soumettre à des prescriptions spéciales les agents de change, les courtiers et les bureaux de placement.

Chapitre IV: Du contrat d'agence[196]

Art. 418*a*

A. Règles générales

I. Définition

1 L'agent est celui qui prend à titre permanent l'engagement de négocier la conclusion d'affaires pour un ou plusieurs mandants ou d'en conclure en leur nom et pour leur compte, sans être lié envers eux par un contrat de travail.

2 Sauf convention écrite prévoyant le contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux personnes exerçant accessoirement la profession d'agent. Les dispositions relatives au ducroire, à la prohibition de faire concurrence et à la résiliation du contrat pour de justes motifs ne peuvent pas être rendues inopérantes par convention au détriment de l'agent.

Art. 418*b*

II. Droit applicable

1 Le chapitre relatif au courtage est applicable à titre supplétif aux agents négociateurs, le titre concernant la commission l'est aux agents stipulateurs.

2 ...[197]

194 Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998 (RO **1999** 1118; FF **1996** I 1).
195 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1er ch. 8 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).
196 Introduit par le ch. I de la LF du 4 fév. 1949 (RO **1949** 813 819).
197 Abrogé par le ch. I let. b de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé (RS **291**).

Art. 418*c*

B. Obligations de l'agent
I. Règles générales et ducroire

1 L'agent veille aux intérêts du mandant avec la diligence requise d'un bon commerçant.

2 Il peut, sauf convention écrite prévoyant le contraire, travailler aussi pour d'autres mandants.

3 Il ne peut assumer que moyennant convention écrite l'engagement de répondre du paiement ou de l'exécution des autres obligations incombant à ses clients ou celui de supporter tout ou partie des frais de recouvrement des créances. L'agent acquiert ainsi un droit à une rémunération spéciale équitable qui ne peut pas lui être supprimée par convention.

Art. 418*d*

II. Obligation de garder le secret et prohibition de faire concurrence

1 L'agent ne peut, même après la fin du contrat, utiliser ou révéler les secrets d'affaires du mandant qui lui ont été confiés ou dont il a eu connaissance en raison du contrat.

2 Les dispositions sur le contrat de travail sont applicables par analogie à l'obligation contractuelle de ne pas faire concurrence. Lorsqu'une prohibition de faire concurrence a été convenue, l'agent a droit, à la fin du contrat, à une indemnité spéciale équitable qui ne peut pas lui être supprimée par convention.

Art. 418*e*

C. Pouvoir de représentation

1 L'agent est présumé n'avoir que le droit de négocier des affaires, de recevoir les avis relatifs aux défauts de la chose et les autres déclarations par lesquelles les clients exercent ou réservent leurs droits en raison de la prestation défectueuse du mandant et d'exercer les droits de ce dernier pour assurer ses moyens de preuve.

2 En revanche, l'agent n'est pas présumé avoir le droit d'accepter des paiements, d'accorder des délais de paiement ou de convenir avec les clients d'autres modifications du contrat.

3 Les art. 34 et 44, al. 3, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance[198] sont réservés.

Art. 418*f*

D. Obligations du mandant
I. En général

1 Le mandant doit faire tout ce qu'il peut pour permettre à l'agent d'exercer son activité avec succès. En particulier, il doit mettre à sa disposition les documents nécessaires.

198 RS **221.229.1**

2 Il est tenu de faire savoir sans délai à l'agent s'il prévoit que les affaires ne pourront ou ne devront être conclues que dans une mesure sensiblement moindre que celle qui avait été convenue ou que les circonstances permettaient d'attendre.

3 Sauf convention écrite prévoyant le contraire, l'agent à qui est attribué une clientèle ou un rayon déterminé en a l'exclusivité.

Art. 418*g*

II. Provision
1. Pour affaires négociées et conclues
a. Droit à la provision et étendue

1 L'agent a droit à la provision convenue ou usuelle pour toutes les affaires qu'il a négociées ou conclues pendant la durée du contrat. Sauf convention écrite prévoyant le contraire il y a aussi droit pour les affaires conclues sans son concours par le mandant pendant la durée du contrat, mais avec des clients qu'il a procurés pour des affaires de ce genre.

2 L'agent auquel a été attribuée l'exclusivité dans un rayon ou auprès d'une clientèle déterminée a droit à la provision convenue ou, à défaut de convention, à la provision usuelle pour toutes les affaires conclues pendant la durée du contrat avec des personnes de ce rayon ou de cette clientèle.

3 Sauf convention écrite prévoyant le contraire, le droit à la provision naît dès que l'affaire a été valablement conclue avec le client.

Art. 418*h*

b. Extinction du droit à la provision

1 L'agent perd son droit à la provision dans la mesure où l'exécution d'une affaire conclue est empêchée par une cause non imputable au mandant.

2 Ce droit s'éteint en revanche si la contre-prestation correspondant à la prestation déjà effectuée par le mandant n'est pas accomplie ou l'est si peu que le paiement d'une provision ne saurait être exigé du mandant.

Art. 418*i*

c. Exigibilité de la provision

La provision est exigible, sauf convention ou usage contraire, pour la fin du semestre de l'année civile dans lequel l'affaire a été conclue; en matière d'assurances, elle n'est toutefois exigible que dans la mesure où la première prime annuelle a été payée.

Art. 418*k*

d. Relevé de compte

1 Si l'agent n'est pas tenu par convention écrite de présenter un relevé de ses provisions, le mandant doit lui remettre un relevé de compte à chaque échéance en indiquant les affaires donnant droit à une provision.

2 L'agent a le droit de consulter les livres et les pièces justificatives correspondants. Il ne peut pas renoncer d'avance à ce droit.

Art. 418*l*

2. Provision d'encaissement

1 Sauf convention ou usage contraire, l'agent a droit à une provision d'encaissement sur les sommes qu'il a encaissées en vertu d'un ordre du mandant et qu'il lui a remises.

2 A la fin du contrat, l'agent perd tout pouvoir d'encaissement et son droit à des provisions d'encaissement ultérieures s'éteint.

Art. 418*m*

III. Empêchement de travailler

1 Lorsque le mandant, en violant ses obligations légales ou contractuelles, a empêché par sa faute l'agent de gagner la provision convenue ou à laquelle celui-ci pouvait s'attendre raisonnablement, il est tenu de lui payer une indemnité équitable. Toute convention contraire est nulle.

2 L'agent qui ne peut travailler que pour un seul mandant et qui est empêché de travailler, sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire obligatoire en vertu de la législation fédérale ou pour telle cause analogue, a droit pour un temps relativement court, si le contrat dure depuis un an au moins, à une rémunération équitable en rapport avec la perte de gain qu'il a subie. L'agent ne peut pas renoncer d'avance à ce droit.

Art. 418*n*

IV. Frais et débours

1 Sauf convention ou usage contraire, l'agent n'a pas droit au remboursement des frais et débours résultant de l'exercice normal de son activité, mais bien de ceux qu'il a assumés en vertu d'instructions spéciales du mandant ou en sa qualité de gérant de ce dernier, tels que les frais de transport et de douane.

2 Le remboursement des frais et débours est dû même si l'affaire n'aboutit pas.

Art. 418*o*

V. Droit de rétention

1 En garantie des créances exigibles qui découlent du contrat, l'agent a sur les choses mobilières et les papiers-valeurs qu'il détient en vertu du contrat, ainsi que sur les sommes qui lui ont été versées par des clients en vertu de son pouvoir d'encaissement, un droit de rétention auquel il ne peut pas renoncer d'avance; lorsque le mandant est insolvable, l'agent peut exercer ce droit même pour la garantie d'une créance non exigible.

2 Le droit de rétention ne peut pas être exercé sur les tarifs et les listes de clients.

Art. 418*p*

E. Fin du contrat
I. Expiration du temps

1 Le contrat d'agence fait pour une durée déterminée ou dont la durée résulte de son but prend fin à l'expiration du temps prévu, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

2 Si le contrat fait pour une durée déterminée est tacitement prolongé de part et d'autre, il est réputé renouvelé pour le même temps, mais pour une année au plus.

3 Lorsque la résiliation est subordonnée à un congé préalable, le contrat est réputé renouvelé si aucune des parties n'a donné congé.

Art. 418*q*

II. Par résiliation
1. En général

1 Lorsque le contrat d'agence n'a pas été fait pour une durée déterminée et qu'une telle durée ne résulte pas non plus de son but, il peut être résilié de part et d'autre, au cours de la première année, moyennant un congé donné un mois d'avance pour la fin d'un mois. Un délai de congé plus court doit être stipulé par écrit.

2 Lorsque le contrat a duré un an au moins, il peut être résilié moyennant un congé donné deux mois d'avance, pour la fin d'un trimestre de l'année civile. Les parties peuvent convenir d'un délai de congé plus long ou d'un autre terme de résiliation.

3 Les délais conventionnels de congé ne peuvent être différents pour le mandant et l'agent.

Art. 418*r*

2. Pour de justes motifs

1 Le mandant et l'agent peuvent, sans avertissement préalable, résilier immédiatement le contrat pour de justes motifs.

2 Les dispositions relatives au contrat de travail sont applicables par analogie.

Art. 418*s*

III. Mort, incapacité, faillite

1 Le contrat d'agence finit par la mort ou l'incapacité de l'agent, ainsi que par la faillite du mandant.

2 Le contrat finit par la mort du mandant lorsqu'il a été conclu essentiellement en raison de sa personne.

Art. 418*t*

IV. Droits de l'agent
1. Provision

1 Sauf convention ou usage contraire, l'agent n'a droit à une provision pour les commandes supplémentaires d'un client qu'il a procuré pendant la durée du contrat que si elles sont passées avant la fin du contrat.

2 Toutes les créances de l'agent à titre de provisions ou de remboursement de débours sont exigibles à la fin du contrat.

3 L'exigibilité des provisions dues en raison d'affaires exécutées entièrement ou partiellement après la fin du contrat peut être fixée par convention écrite à une date ultérieure.

Art. 418*u*

2. Indemnité pour la clientèle

1 Lorsque l'agent, par son activité, a augmenté sensiblement le nombre des clients du mandant et que ce dernier ou son ayant cause tire un profit effectif de ses relations d'affaires avec ces clients même après la fin du contrat, l'agent ou ses héritiers ont droit, à moins que ce ne soit inéquitable, à une indemnité convenable, qui ne peut pas leur être supprimée par convention.

2 Cette indemnité ne peut cependant pas dépasser le gain annuel net résultant du contrat et calculé d'après la moyenne des cinq dernières années ou d'après celle de la durée entière du contrat si celui-ci a duré moins longtemps.

3 Aucune indemnité n'est due lorsque le contrat a été résilié pour un motif imputable à l'agent.

Art. 418*v*

V. Devoir de restitution

Chaque partie est tenue de restituer à la fin du contrat tout ce qui lui a été remis pour la durée du contrat soit par l'autre partie, soit par des tiers pour le compte de cette dernière. Sont réservés les droits de rétention des parties.

Titre quatorzième: De la gestion d'affaires

Art. 419

A. Droits et obligations du gérant

I. Exécution de l'affaire

Celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître.

Art. 420

II. Responsabilité

1 Le gérant répond de toute négligence ou imprudence.

2 Sa responsabilité doit toutefois être appréciée avec moins de rigueur quand il a géré l'affaire du maître pour prévenir un dommage dont ce dernier était menacé.

3 Lorsqu'il a entrepris la gestion contre la volonté que le maître a manifestée en termes exprès ou de quelque autre manière reconnaissa-

ble, et si cette défense n'était contraire ni aux lois, ni aux mœurs, il est tenu même des cas fortuits, à moins qu'il ne prouve qu'ils seraient aussi survenus sans son immixtion.

Art. 421

III. Incapacité du gérant

[1] Si le gérant était incapable de s'obliger par contrat, il n'est responsable de sa gestion que jusqu'à concurrence de son enrichissement ou du bénéfice dont il s'est dessaisi de mauvaise foi.

[2] Est réservée la responsabilité plus étendue dérivant d'actes illicites.

Art. 422

B. Droits et obligations du maître

I. Gestion dans l'intérêt du maître

[1] Lorsque son intérêt commandait que la gestion fût entreprise, le maître doit rembourser au gérant, en principal et intérêts, toutes ses dépenses nécessaires ainsi que ses dépenses utiles justifiées par les circonstances, le décharger dans la même mesure de tous les engagements qu'il a pris et l'indemniser de tout autre dommage que le juge fixera librement.

[2] Cette disposition peut être invoquée par celui qui a donné à sa gestion les soins nécessaires, même si le résultat espéré n'a pas été obtenu.

[3] A l'égard des dépenses que le gérant n'est pas admis à répéter, il a le droit d'enlèvement comme en matière d'enrichissement illégitime.

Art. 423

II. Affaire entreprise dans l'intérêt du gérant

[1] Lorsque la gestion n'a pas été entreprise dans l'intérêt du maître, celui-ci n'en a pas moins le droit de s'approprier les profits qui en résultent.

[2] Il n'est tenu d'indemniser le gérant ou de lui donner décharge que jusqu'à concurrence de son enrichissement.

Art. 424

III. Approbation de la gestion

Si les actes du gérant ont été ratifiés par le maître, les règles du mandat deviennent applicables.

Titre quinzième: De la commission

Art. 425

A. Commission de vente et d'achat

I. Définition

[1] Le commissionnaire en matière de vente ou d'achat est celui qui se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le compte du commettant, la vente ou l'achat de choses mobilières ou de papiers-valeurs, moyennant un droit de commission (provision).

2 Les règles du mandat sont applicables au contrat de commission, sauf les dérogations résultant du présent titre.

Art. 426

II. Obligations du commissionnaire

1. Avis obligatoire et assurance

1 Le commissionnaire doit tenir le commettant au courant de ses actes et, notamment, l'informer sans délai de l'exécution de la commission.

2 Il n'a l'obligation d'assurer les choses formant l'objet du contrat que si le commettant lui en a donné l'ordre.

Art. 427

2. Soins à donner aux marchandises

1 Lorsque les marchandises expédiées en commission pour être vendues se trouvent dans un état visiblement défectueux, le commissionnaire doit sauvegarder les droits de recours contre le voiturier, faire constater les avaries, pourvoir de son mieux à la conservation de la chose et avertir sans retard le commettant.

2 Sinon, il répond du préjudice causé par sa négligence.

3 Lorsqu'il y a lieu de craindre que les marchandises expédiées en commission pour être vendues ne se détériorent promptement, le commissionnaire a le droit et même, si l'intérêt du commettant l'exige, l'obligation de les faire vendre avec l'assistance de l'autorité compétente du lieu où elles se trouvent.

Art. 428

3. Prix fixé par le commettant

1 Le commissionnaire qui a vendu au-dessous du minimum fixé par le commettant est tenu envers lui de la différence, s'il ne prouve qu'en vendant il a préservé le commettant d'un dommage et que les circonstances ne lui ont plus permis de prendre ses ordres.

2 S'il est en faute, il doit réparer en outre tout le dommage causé par l'inobservation du contrat.

3 Le commissionnaire qui achète à plus bas prix ou qui vend plus cher que ne le portaient les ordres du commettant ne peut bénéficier de la différence et doit en tenir compte à ce dernier.

Art. 429

4. Avances de fonds et crédits

1 Le commissionnaire agit à ses risques et périls si, sans le consentement du commettant, il fait crédit ou avance des fonds à un tiers.

2 Il peut toutefois vendre à crédit, si tel est l'usage du commerce dans le lieu de la vente et si le commettant ne lui a pas donné d'instructions contraires.

Art. 430

5. Ducroire

[1] Sauf le cas dans lequel il fait crédit sans en avoir le droit, le commissionnaire ne répond du paiement, ou de l'exécution des autres obligations incombant à ceux avec lesquels il a traité, que s'il s'en est porté garant ou si tel est l'usage du commerce dans le lieu où il est établi.

[2] Le commissionnaire qui se porte garant de celui avec lequel il traite a droit à une provision spéciale (ducroire).

Art. 431

III. Droits du commissionnaire
1. Remboursement des avances et frais

[1] Le commissionnaire a droit au remboursement, avec intérêts, de tous les frais, avances et débours faits dans l'intérêt du commettant.

[2] Il peut aussi porter en compte une indemnité pour les frais de magasinage et de transport, mais non pour le salaire de ses employés.

Art. 432

2. Provision
a. Droit de la réclamer

[1] La provision est due au commissionnaire si l'opération dont il était chargé a reçu son exécution, ou si l'exécution a été empêchée par une cause imputable au commettant.

[2] Quant aux affaires qui n'ont pu être faites pour d'autres causes, le commissionnaire peut seulement réclamer, pour ses démarches, l'indemnité qui est due selon l'usage de la place.

Art. 433

b. Déchéance; commissionnaire tenu pour acheteur ou vendeur

[1] Le commissionnaire perd tout droit à la provision s'il s'est rendu coupable d'actes de mauvaise foi envers le commettant, notamment s'il a porté en compte un prix supérieur à celui de l'achat ou inférieur à celui de la vente.

[2] En outre, dans ces deux derniers cas, le commettant a le droit de tenir le commissionnaire lui-même pour acheteur ou vendeur.

Art. 434

3. Droit de rétention

Le commissionnaire a un droit de rétention sur les choses formant l'objet du contrat, ou sur le prix qui a été réalisé.

Art. 435

4. Vente aux enchères des marchandises

[1] Si les marchandises n'ont pu se vendre, ou si l'ordre de vente a été révoqué par le commettant et que celui-ci tarde outre mesure à les reprendre ou à en disposer, le commissionnaire peut en poursuivre la vente aux enchères devant l'autorité compétente du lieu où elles se trouvent.

2 Lorsque le commettant n'est ni présent ni représenté sur la place, la vente peut être ordonnée sans qu'il ait été entendu.

3 Un avis officiel doit lui être préalablement adressé, à moins qu'il ne s'agisse de choses exposées à une prompte dépréciation.

Art. 436

5. Commissionnaire se portant acheteur ou vendeur
a. Prix et provision

1 Le commissionnaire chargé d'acheter ou de vendre des marchandises, des effets de change ou d'autres papiers-valeurs cotés à la bourse ou sur le marché, peut, à moins d'ordres contraires du commettant, livrer lui-même comme vendeur la chose qu'il devait acheter, ou conserver comme acheteur celle qu'il devait vendre.

2 Dans ces cas, le commissionnaire doit compte du prix d'après le cours de la bourse ou du marché au temps de l'exécution du mandat et il a droit tant à la provision ordinaire qu'aux frais d'usage en matière de commission.

3 Pour le surplus, l'opération est assimilée à une vente.

Art. 437

b. Acceptation présumée du commissionnaire

Lorsque le commissionnaire peut se porter personnellement acheteur ou vendeur et qu'il annonce au commettant l'exécution du mandat sans lui désigner un contractant, il est réputé avoir assumé lui-même les obligations qui incomberaient à ce dernier.

Art. 438

c. Déchéance

Le commissionnaire n'est plus admis à se porter personnellement acheteur ou vendeur, si le commettant a révoqué son ordre et que la révocation soit parvenue au commissionnaire avant que celui-ci ait expédié l'avis de l'exécution du mandat.

Art. 439

B. Du commissionnaire-expéditeur

Le commissionnaire-expéditeur ou agent de transport qui, moyennant salaire et en son propre nom, se charge d'expédier ou de réexpédier des marchandises pour le compte de son commettant, est assimilé au commissionnaire, mais n'en est pas moins soumis, en ce qui concerne le transport des marchandises, aux dispositions qui régissent le voiturier.

Titre seizième: Du contrat de transport

Art. 440

A. Définition

1 Le voiturier est celui qui se charge d'effectuer le transport des choses moyennant salaire.

2 Les règles du mandat sont applicables au contrat de transport, sauf les dérogations résultant du présent titre.

Art. 441

B. Effets du contrat
I. Obligations de l'expéditeur
1. Indications nécessaires

1 L'expéditeur doit indiquer exactement au voiturier l'adresse du destinataire et le lieu de la livraison, le nombre, le mode d'emballage, le poids et le contenu des colis, le délai de livraison et la voie à suivre pour le transport, ainsi que la valeur des objets de prix.

2 Le dommage qui résulte de l'absence ou de l'inexactitude de ces indications est à la charge de l'expéditeur.

Art. 442

2. Emballage

1 L'expéditeur veille à ce que la marchandise soit convenablement emballée.

2 Il répond des avaries provenant de défauts d'emballage non apparents.

3 Le voiturier, de son côté, est responsable des avaries provenant de défauts d'emballage apparents, s'il a accepté la marchandise sans réserves.

Art. 443

3. Droit de disposer des objets expédiés

1 L'expéditeur a le droit de retirer la marchandise tant qu'elle est entre les mains du voiturier, en indemnisant celui-ci de ses débours et du préjudice causé par le retrait; toutefois, ce droit ne peut être exercé:

1. lorsqu'une lettre de voiture a été créée par l'expéditeur et remise au destinataire par le voiturier;
2. lorsque l'expéditeur s'est fait délivrer un récépissé par le voiturier et qu'il ne peut le restituer;
3. lorsque le voiturier a expédié au destinataire un avis écrit de l'arrivée de la marchandise, afin qu'il eût à la retirer;
4. lorsque le destinataire, après l'arrivée de la marchandise dans le lieu de destination, en a demandé la livraison.

2 Dans ces cas, le voiturier est tenu de se conformer unique ment aux instructions du destinataire; toutefois, lorsque l'expéditeur s'est fait délivrer un récépissé, le voiturier n'est lié par ces instructions, avant

l'arrivée de la marchandise dans le lieu de destination, que si le récépissé a été remis au destinataire.[199]

II. Obligations du voiturier
1. Soins à donner aux marchandises
a. Procédure en cas d'empêchement de livrer

Art. 444

1 Lorsque la marchandise est refusée, ou que les frais et autres réclamations dont elle est grevée ne sont pas payés, ou lorsque le destinataire ne peut être atteint, le voiturier doit aviser l'expéditeur et garder provisoirement la chose en dépôt ou la déposer chez un tiers, aux frais et risques de l'expéditeur.

2 Si l'expéditeur ou le destinataire ne dispose pas de la marchandise dans un délai convenable, le voiturier peut, de la même manière qu'un commissionnaire, la faire vendre pour le compte de qui de droit, avec l'assistance de l'autorité compétente du lieu où la chose se trouve.

b. Vente nécessaire

Art. 445

1 Si la marchandise est exposée à une prompte détérioration ou si sa valeur présumable ne couvre pas les frais dont elle est grevée, le voiturier doit sans délai le faire constater officiellement et peut procéder à la vente de la marchandise comme dans les cas d'empêchement de la livrer.

2 Les intéressés seront, autant que possible, informés de la mise en vente.

c. Garantie

Art. 446

Le voiturier, en exerçant les droits qui dérivent pour lui des soins à donner à la marchandise, sauvegarde de son mieux les intérêts du propriétaire; en cas de faute, il est passible de dommages-intérêts.

2. Responsabilité du voiturier
a. Perte de la marchandise

Art. 447

1 Si la marchandise périt ou se perd, le voiturier en doit la valeur intégrale, à moins qu'il ne prouve que la perte ou la destruction résulte soit de la nature même de la chose, soit d'une faute imputable à l'expéditeur ou au destinataire ou des instructions données par l'un d'eux, soit de circonstances que les précautions prises par un voiturier diligent n'auraient pu prévenir.

2 Est considéré comme une faute de l'expéditeur le fait qu'il a négligé d'informer le voiturier de la valeur particulièrement élevée de la marchandise.

3 Sont réservées toutes conventions fixant des dommages-intérêts supérieurs ou inférieurs à la valeur intégrale de la marchandise.

199 La teneur de cet alinéa correspond aux textes allemand et italien. Le texte français du RO contient une erreur manifeste de traduction.

Art. 448

b. Retard, avarie, destruction partielle

1 Le voiturier est responsable, comme en cas de perte et sous les mêmes réserves, de tout dommage résultant de la livraison tardive, de l'avarie, ou de la destruction partielle de la marchandise.

2 Faute de convention spéciale, l'indemnité ne peut excéder celle qui serait accordée en cas de perte totale.

Art. 449

c. Responsabilité pour les intermédiaires

Le voiturier répond de tous accidents survenus et de toutes fautes commises pendant le transport, soit qu'il l'ait effectué lui-même jusqu'à destination, soit qu'il en ait chargé un autre voiturier; sous réserve, dans ce dernier cas, de son recours contre celui auquel il a remis la marchandise.

Art. 450

3. Avis obligatoire

Le voiturier est tenu d'aviser le destinataire aussitôt après l'arrivée de la marchandise.

Art. 451

4. Droit de rétention

1 Lorsque le destinataire conteste les réclamations dont la marchandise est grevée, il ne peut exiger la livraison que s'il consigne en justice le montant contesté.

2 La somme consignée remplace la marchandise quant au droit de rétention appartenant au voiturier.

Art. 452

5. Fin de l'action en responsabilité

1 L'acceptation sans réserves de la marchandise et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre le voiturier, sauf dans les cas de dol ou de faute grave.

2 En outre, le voiturier reste tenu des avaries non apparentes si le destinataire les constate dans le délai où, d'après les circonstances, la vérification pouvait ou devait se faire et s'il avise le voiturier aussitôt après les avoir constatées.

3 Cet avis doit néanmoins être donné au plus tard dans les huit jours qui suivent la livraison.

Art. 453

6. Procédure

1 Toutes les fois qu'il y a litige, l'autorité compétente du lieu où se trouve la marchandise peut, à la demande de l'une des parties, ordonner le dépôt de la chose en main tierce ou, au besoin, la vente, après avoir, dans ce dernier cas, fait constater l'état de la marchandise.

2 La vente peut être prévenue par le paiement de toutes les créances dont la marchandise est prétendument grevée, ou par la consignation de leur montant.

Art. 454

7. Prescription de l'action en dommages-intérêts

1 Les actions en dommages-intérêts contre le voiturier se prescrivent par une année à compter, en cas de destruction, de perte ou de retard, du jour où la livraison aurait dû avoir lieu, et, en cas d'avarie, du jour où la marchandise a été livrée au destinataire.

2 Le destinataire et l'expéditeur peuvent toujours faire valoir, par voie d'exception, leurs droits contre le voiturier, pourvu que la réclamation soit formée dans l'année et que l'action ne soit pas éteinte par l'acceptation de la marchandise.

3 Sont réservés les cas de dol ou de faute grave du voiturier.

Art. 455

C. Entreprises de transport de l'Etat ou autorisées par lui

1 Les entreprises de transport dont l'exploitation est subordonnée à l'autorisation de l'Etat, ne peuvent, par des règlements ou par des conventions particulières, se soustraire d'avance, en tout ou en partie, à l'application des dispositions légales concernant la responsabilité des voituriers.

2 Toutefois, les parties peuvent convenir de déroger à ces règles dans la mesure permise par le présent titre.

3 Sont réservées les prescriptions spéciales concernant les transports par la poste, les chemins de fer et les bateaux à vapeur.

Art. 456

D. Emploi d'une entreprise publique de transport

1 Le voiturier ou le commissionnaire-expéditeur qui recourt à une entreprise publique pour effectuer le transport dont il s'est chargé, ou qui coopère à l'exécution d'un transport par elle accepté, est soumis aux dispositions spéciales qui régissent cette entreprise.

2 Sont réservées toutes conventions contraires entre le voiturier ou le commissionnaire-expéditeur et le commettant.

3 Le présent article n'est pas applicable aux camionneurs.

Art. 457

E. Responsabilité du commissionnaire-expéditeur

Le commissionnaire-expéditeur qui utilise une entreprise publique de transport pour exécuter son contrat, ne peut décliner sa responsabilité en alléguant qu'il n'a pas de recours contre l'entreprise, si c'est par sa propre faute que le recours est perdu.

Titre dix-septième: Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux

Art. 458

A. Fondé de procuration
I. Définition; constitution des pouvoirs

1 Le fondé de procuration est la personne qui a reçu du chef d'une maison de commerce d'une fabrique ou de quelque autre établissement exploité en la forme commerciale, l'autorisation expresse ou tacite de gérer ses affaires et de signer par procura en se servant de la signature de la maison.

2 Le chef de la maison doit pourvoir à l'inscription de la procuration au registre du commerce; il est néanmoins lié, dès avant l'inscription, par les actes de son représentant.

3 Lorsqu'il s'agit d'autres espèces d'établissements ou d'affaires, le fondé de procuration ne peut être constitué que par une inscription au registre du commerce.

Art. 459

II. Etendue de la procuration

1 Le fondé de procuration est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir la faculté de souscrire des engagements de change pour le chef de la maison et de faire, au nom de celui-ci, tous les actes que comporte le but du commerce ou de l'entreprise.

2 Le fondé de procuration ne peut aliéner ou grever des immeubles, s'il n'en a reçu le pouvoir exprès.

Art. 460

III. Restrictions

1 La procuration peut être restreinte aux affaires d'une succursale.

2 Elle peut être donnée à plusieurs personnes à la fois, sous la condition que la signature de l'une d'entre elles n'oblige le mandant que si les autres concourent à l'acte de la manière prescrite (procuration collective).

3 D'autres restrictions des pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

Art. 461

IV. Retrait

1 Le retrait de la procuration doit être inscrit au registre du commerce, même s'il n'y a point eu d'inscription quand le fondé de procuration a été constitué.

2 La procuration subsiste à l'égard des tiers de bonne foi, tant que le retrait n'en a pas été inscrit et publié.

Art. 462

B. Autres mandataires commerciaux

1 Le mandataire commercial est la personne qui, sans avoir la qualité de fondé de procuration, est chargée de représenter le chef d'une maison de commerce, d'une fabrique ou de quelque autre établissement exploité en la forme commerciale, soit pour toutes les affaires de l'entreprise, soit pour certaines opérations déterminées; ses pouvoirs s'étendent à tous les actes que comportent habituellement cette entreprise ou ces opérations.

2 Toutefois le mandataire commercial ne peut souscrire des engagements de change, emprunter ni plaider, si ce n'est en vertu de pouvoirs exprès.

Art. 463[200]

C. ...

Art. 464

D. Prohibition de faire concurrence

1 Le fondé de procuration et le mandataire commercial qui a la direction de toute l'entreprise ou qui est au service du chef de la maison ne peuvent, sans l'autorisation de celui-ci, faire pour leur compte personnel ni pour le compte d'un tiers des opérations rentrant dans le genre d'affaires de l'établissement.

2 S'ils contreviennent à cette disposition, le chef de la maison a contre eux une action en dommages-intérêts et il peut prendre à son compte les opérations ainsi faites.

Art. 465

E. Fin de la procuration et des autres mandats commerciaux

1 La procuration et le mandat commercial sont révocables en tout temps, sans préjudice des droits qui peuvent résulter du contrat individuel de travail, du contrat de société, du mandat ou des autres relations juridiques existant entre parties.[201]

2 La mort du chef de la maison ou la perte de l'exercice de ses droits civils n'entraîne la fin ni de la procuration, ni du mandat commercial.

200 Abrogé par le ch. II art. 6 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

201 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1er ch. 11 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

Titre dix-huitième: De l'assignation

Art. 466

A. Définition

L'assignation est un contrat par lequel l'assigné est autorisé à remettre à l'assignataire, pour le compte de l'assignant, une somme d'argent, des papiers-valeurs ou d'autres choses fongibles, que l'assignataire a mandat de percevoir en son propre nom.

Art. 467

B. Effets du contrat
I. Rapports entre l'assignant et l'assignataire

1 Lorsque l'assignation a pour objet d'éteindre une dette contractée par l'assignant envers l'assignataire, cette dette n'est éteinte que par le paiement de l'assigné.

2 Toutefois, le créancier qui a accepté l'assignation ne peut faire valoir de nouveau sa créance contre l'assignant que si, ayant demandé le paiement à l'assigné, il n'a pu l'obtenir à l'expiration du terme fixé dans l'assignation.

3 Le créancier qui reçoit de son débiteur une assignation doit, s'il entend ne pas l'accepter, prévenir le débiteur sans délai, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 468

II. Obligations de l'assigné

1 L'assigné qui a notifié son acceptation à l'assignataire sans faire de réserves, est tenu de le payer et ne peut lui opposer que les exceptions résultant de leurs rapports personnels ou du contenu de l'assignation, à l'exclusion de celles qui dérivent de ses relations avec l'assignant.

2 Si l'assigné est débiteur de l'assignant, il est tenu de payer l'assignataire jusqu'à concurrence du montant de sa dette, lorsque ce paiement n'est pas plus onéreux pour lui que celui qu'il ferait à l'assignant.

3 Même dans ce cas, il n'est pas obligé de déclarer son acceptation antérieurement au paiement, si le contraire n'a pas été convenu entre lui et l'assignant.

Art. 469

III. Avis à défaut de paiement

Si l'assigné refuse le paiement que lui demande l'assignataire ou s'il déclare d'avance qu'il ne paiera pas, celui-ci doit en aviser sans délai l'assignant, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 470

C. Révocation

1 L'assignant peut toujours révoquer l'assignation à l'égard de l'assignataire, à moins qu'il ne l'ait délivrée dans l'intérêt de ce dernier et, notamment, pour s'acquitter d'une dette envers lui.

2 Il peut la révoquer, à l'égard de l'assigné, tant que celui-ci n'a pas notifié son acceptation à l'assignataire.

3 La faillite de l'assignant emporte révocation de l'assignation qui n'est pas encore acceptée.

Art. 471

D. Assignation en matière de papiers-valeurs

1 L'assignation qui a été libellée au porteur est régie par les dispositions du présent titre, tout porteur ayant à l'égard de l'assigné la qualité d'assignataire, et les droits qui naissent entre l'assignant et l'assignataire ne s'établissant qu'entre chaque cédant et son cessionnaire.

2 Sont réservées les dispositions spéciales concernant le chèque et les assignations analogues aux effets de change.

Titre dix-neuvième: Du dépôt

Art. 472

A. Du dépôt en général
I. Définition

1 Le dépôt est un contrat par lequel le dépositaire s'oblige envers le déposant à recevoir une chose mobilière que celui-ci lui confie et à la garder en lieu sûr.

2 Le dépositaire ne peut exiger une rémunération que si elle a été expressément stipulée, ou si, eu égard aux circonstances, il devait s'attendre à être rémunéré.

Art. 473

II. Obligations du déposant

1 Le déposant doit rembourser au dépositaire les dépenses que l'exécution du contrat a rendues nécessaires.

2 Il est tenu d'indemniser le dépositaire du dommage occasionné par le dépôt, à moins qu'il ne prouve que ce dommage s'est produit sans aucune faute de sa part.

Art. 474

III. Obligations du dépositaire
1. Défense de se servir de la chose déposée

1 Le dépositaire ne peut se servir de la chose sans la permission du déposant.

2 S'il enfreint cette règle, il doit au déposant une juste indemnité, et il répond en outre du cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose eût été atteinte également s'il ne s'en était pas servi.

Art. 475

2. Restitution
a. Droits du déposant

1 Le déposant peut réclamer en tout temps la chose déposée, avec ses accroissements, même si un terme a été fixé pour la durée du dépôt.

2 Il est néanmoins tenu de rembourser au dépositaire les frais faits par lui en considération du terme convenu.

Art. 476

b. Droits du dépositaire

1 Le dépositaire ne peut rendre le dépôt avant le terme fixé, à moins que des circonstances imprévues ne le mettent hors d'état de le garder plus longtemps sans danger pour la chose ou sans préjudice pour lui-même.

2 A défaut de terme fixé, il peut restituer en tout temps.

Art. 477

c. Lieu de la restitution

La restitution s'opère aux frais et risques du déposant, dans le lieu même où la chose a dû être gardée.

Art. 478

3. Responsabilité en cas de dépôt reçu conjointement

Ceux qui ont reçu conjointement un dépôt en sont solidairement responsables.

Art. 479

4. Droits de propriété prétendus par des tiers

1 Si un tiers se prétend propriétaire de la chose déposée, le dépositaire n'en est pas moins tenu de la restituer au déposant, tant qu'elle n'a pas été judiciairement saisie ou que le tiers n'a pas introduit contre lui sa demande en revendication.

2 En cas de saisie ou de revendication, le dépositaire doit immédiatement avertir le déposant.

Art. 480

IV. Séquestre

Lorsque deux ou plusieurs personnes déposent entre les mains d'un tiers, en vue de sauvegarder leurs droits, une chose dont la condition juridique est litigieuse ou incertaine, le dépositaire ou séquestre ne peut la restituer que du consentement de tous les intéressés, ou sur un ordre du juge.

Art. 481

B. Dépôt irrégulier

1 S'il a été convenu expressément ou tacitement que le dépositaire d'une somme d'argent serait tenu de restituer, non les mêmes espèces, mais seulement la même somme, il en a les profits et les risques.

2 Une convention tacite se présume, dans le sens indiqué, si la somme a été remise non scellée et non close.

3 Lorsque le dépôt consiste en d'autres choses fongibles ou en papiers-valeurs, le dépositaire n'a le droit d'en disposer que s'il y a été expressément autorisé par le déposant.

Art. 482

C. Du contrat d'entrepôt
I. Droit d'émettre des papiers-valeurs

1 L'entrepositaire qui offre publiquement de recevoir des marchandises en dépôt peut requérir de l'autorité compétente le droit d'émettre des titres représentatifs des marchandises entreposées.

2 Ces titres sont des papiers-valeurs permettant d'exiger la livraison des marchandises entreposées.

3 Ils peuvent être nominatifs, à ordre ou au porteur.

Art. 483

II. Obligation de garde de l'entrepositaire

1 L'entrepositaire est tenu d'apporter à la garde des marchandises les mêmes soins qu'un commissionnaire.

2 Il avise, si possible, le déposant lorsque des changements subis par la chose paraissent exiger d'autres mesures.

3 Il doit lui permettre de constater l'état des marchandises, et de procéder à des essais pendant le temps consacré aux affaires, ainsi que de prendre en tout temps les mesures conservatoires nécessaires.

Art. 484

III. Mélange de choses entreposées

1 L'entrepositaire ne peut mélanger des choses fongibles avec d'autres de même espèce et qualité que si ce droit lui a été expressément conféré.

2 Tout déposant peut réclamer, sur des choses ainsi mélangées, une part proportionnelle à ses droits.

3 L'entrepositaire peut alors assigner la part de ce déposant sans le concours des autres.

Art. 485

IV. Droits de l'entrepositaire

1 L'entrepositaire a droit à la taxe d'entrepôt convenue ou usuelle, ainsi qu'au remboursement de toutes les dépenses qui n'ont pas été causées par la garde même des marchandises (frais de transport, de douane, d'entretien).

2 Ces dépenses doivent être remboursées sans délai; la taxe d'entrepôt est payable après chaque trimestre et, dans tous les cas, lors de la reprise totale ou partielle des marchandises.

3 Les créances de l'entrepositaire sont garanties par un droit de rétention sur les marchandises, aussi longtemps qu'il est en possession de celles-ci ou qu'il en peut disposer au moyen du titre qui les représente.

Art. 486

V. Restitution des marchandises

1 L'entrepositaire est tenu de restituer les marchandises comme dans le cas d'un dépôt ordinaire; il doit néanmoins les garder jusqu'à l'expiration du temps convenu, même dans les circonstances où un dépositaire serait autorisé à en faire la restitution anticipée par suite d'événements imprévus.

2 Lorsqu'un titre représentatif des marchandises a été émis, l'entrepositaire ne peut ni ne doit les rendre qu'au créancier légitimé par ce titre.

Art. 487

D. Dépôt d'hôtellerie

I. Responsabilité des hôteliers

1. Conditions et étendue

1 Les aubergistes ou hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, à moins qu'ils ne prouvent que le dommage est imputable au voyageur lui-même, à des personnes qui le visitent, l'accompagnent ou sont à son service, ou qu'il résulte soit d'un événement de force majeure, soit de la nature de la chose déposée.

2 Toutefois, la responsabilité en raison des effets apportés est restreinte à la somme de 1000 francs pour chaque voyageur, si aucune faute ne peut être imputée à l'hôtelier, ni à son personnel.

Art. 488

2. Objets de prix

1 Lorsque des objets de prix, des sommes d'argent d'une certaine importance ou des papiers-valeurs n'ont pas été confiés à l'hôtelier, celui-ci en répond seulement en cas de faute commise par lui ou par son personnel.

2 S'il en a reçu ou refusé le dépôt, il est tenu sans limitation de sa responsabilité.

3 S'il s'agit d'objets ou de valeurs que le voyageur doit pouvoir conserver par-devers lui, l'hôtelier en répond comme des autres effets du voyageur.

Art. 489

3. Fin de la responsabilité

1 Les droits du voyageur s'éteignent, s'il ne signale pas à l'hôtelier le dommage éprouvé aussitôt après l'avoir découvert.

2 L'hôtelier ne peut s'affranchir de sa responsabilité en déclarant, par des avis affichés dans son établissement, qu'il entend la décliner ou la faire dépendre de conditions non spécifiées par la loi.

Art. 490

II. Responsabilité de ceux qui tiennent des écuries publiques

1 Ceux qui tiennent des écuries publiques sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des animaux et voitures, ainsi que des harnais et autres accessoires remisés chez eux, ou reçus soit par eux, soit par leur personnel, s'ils ne prouvent que le dommage est imputable au déposant, à des personnes qui le visitent, l'accompagnent ou sont à son service, ou qu'il résulte soit d'un événement de force majeure, soit de la nature de la chose déposée.

2 Toutefois, la responsabilité en raison des animaux et voitures, ainsi que des accessoires reçus, est restreinte à la somme de 1000 francs pour chaque déposant, si aucune faute ne peut être imputée à l'autre partie, ni à son personnel.

Art. 491

III. Droit de rétention

1 Les aubergistes, les hôteliers et ceux qui tiennent des écuries publiques ont, sur les choses apportées ou remisées chez eux, un droit de rétention en garantie de leurs créances pour frais d'hôtel et de garde.

2 Les règles concernant le droit de rétention du bailleur s'appliquent par analogie.

Titre vingtième: Du cautionnement[202]

Art. 492

A. Conditions
I. Définition

1 Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'engage envers le créancier à garantir le paiement de la dette contractée par le débiteur.

2 Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. Une obligation future ou conditionnelle peut être garantie pour l'éventualité où elle sortirait effet.

3 Quiconque déclare garantir la dette résultant d'un contrat qui, par suite d erreur ou d'incapacité, n'oblige pas le débiteur, en répond aux conditions et d'après les principes applicables en matière de cautionnement s'il connaissait, au moment où il s'est engagé, le vice dont le contrat était entaché. La même règle s'applique à celui qui s'engage à garantir l'exécution d'une dette prescrite pour le débiteur.

4 A moins que le contraire ne ressorte de la loi, la caution ne peut pas renoncer d'avance aux droits qui lui sont conférés dans le présent titre.

202 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 déc. 1941, en vigueur depuis le 1er juillet 1942 (RO **58** 279 290 646; FF **1939** II 857). Voir les disp. trans. de ce titre à la fin du CO.

Art. 493

II. Forme

1 La validité du cautionnement est subordonnée à la déclaration écrite de la caution et à l'indication numérique, dans l'acte même, du montant total à concurrence duquel la caution est tenue.

2 Lorsque la caution est une personne physique, la déclaration de cautionnement doit en outre revêtir la forme authentique conformément aux règles en vigueur au lieu où l'acte est dressé. Si le cautionnement ne dépasse pas la somme de 2000 francs, il suffit que la caution écrive de sa main, dans l'acte même, le montant à concurrence duquel elle est tenue et, le cas échéant, qu'elle s'engage en qualité de caution solidaire.

3 Pour les cautionnements de dettes de droit public envers la Confédération ou ses établissements de droit public ou envers un canton, comme les droits de douane, les impôts et autres droits semblables, et pour les cautionnements de transport, il suffit dans tous les cas de la déclaration écrite de la caution et de l'indication numérique, dans l'acte même, du montant total à concurrence duquel elle est tenue.

4 Si la somme garantie est fractionnée en vue d'éluder la forme authentique, la forme prescrite pour le montant total doit être observée.

5 Pour les modifications subséquentes du cautionnement, sauf l'augmentation du montant et la transformation d'un cautionnement simple en un cautionnement solidaire, la forme écrite suffit. Lorsque la dette est reprise par un tiers et que le débiteur est libéré de ce fait, le cautionnement s'éteint à moins que la caution n'ait consenti par écrit à cette reprise.

6 Sont soumis aux mêmes conditions de forme que le cautionnement le pouvoir spécial de cautionner et la promesse de cautionner l'autre partie ou un tiers. Les parties peuvent convenir, en observant la forme écrite, de limiter la responsabilité de la caution à la portion de la dette qui sera amortie la première.

7 Le Conseil fédéral peut limiter le montant des émoluments dus pour l'acte authentique.

Art. 494

III. Consentement du conjoint

1 Une personne mariée ne peut cautionner valablement qu'avec le consentement écrit de son conjoint donné préalablement ou au plus tard simultanément dans l'espèce, à moins que les époux ne soient séparés de corps par jugement.

2 … [203]

[203] Abrogé par le ch. I de la LF du 17 juin 2005 (Cautionnement. Consentement du conjoint), avec effet au 1er déc. 2005 (RO **2005** 5097 5098; FF **2004** 4647 4657)

3 Pour les modifications subséquentes d'un cautionnement, le consentement du conjoint n'est nécessaire que si le montant total doit être augmenté ou un cautionnement simple transformé en un cautionnement solidaire ou si la modification a pour effet de diminuer notablement les sûretés.

4 Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.[204]

Art. 495

B. Objet
I. Particularités des diverses espèces de cautionnement
1. Cautionnement simple

1 Le créancier ne peut exiger le paiement de la caution simple que si, après qu'elle s'est engagée, le débiteur a été déclaré en faillite ou a obtenu un sursis concordataire ou a été, de la part du créancier, qui a observé la diligence nécessaire, l'objet de poursuites ayant abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif ou a transféré son domicile à l'étranger et ne peut plus être recherché en Suisse ou encore qu'en raison du transfert de son domicile d'un Etat étranger dans un autre l'exercice du droit du créancier est sensiblement entravé.

2 Lorsque la créance est garantie par des gages, la caution simple peut exiger que le créancier se paie d'abord sur eux, à moins que le débiteur ne soit en faillite ou n'ait obtenu un sursis concordataire.

3 Lorsque la caution s'est engagée seulement à rembourser au créancier le montant de sa perte, elle ne peut être recherchée que si un acte de défaut de biens définitif a été délivré contre le débiteur ou si celui-ci a transféré son domicile à l'étranger ou si en raison du transfert de son domicile d'un Etat étranger dans un autre l'exercice du droit du créancier est sensiblement entravé. Lorsqu'un concordat a été conclu, la caution peut être recherchée immédiatement après son entrée en vigueur pour la partie remise de la dette.

4 Sont réservées les conventions contraires.

Art. 496

2. Cautionnement solidaire

1 Si la caution s'oblige avec le débiteur en prenant la qualification de caution solidaire ou toute autre équivalente, le créancier peut la poursuivre avant de rechercher le débiteur et de réaliser ses gages immobiliers, à condition que le débiteur soit en retard dans le paiement de sa dette et qu'il ait été sommé en vain de s'acquitter ou que son insolvabilité soit notoire.

2 Le créancier ne peut poursuivre la caution avant d'avoir réalisé ses gages sur les meubles et créances que dans la mesure où, suivant l'appréciation du juge, ces gages ne couvrent probablement plus la dette,

204 Abrogé par le ch. II 2 de la LF du 5 oct. 1984 modifiant le CC (RO **1986** 122; FF **1979** II 1179). Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **211.231**)

ou s'il en a été ainsi convenu ou encore si le débiteur est en faillite ou a obtenu un sursis concordataire.

Art. 497

3. Cautionnement conjoint

1 Lorsque plusieurs personnes ont garanti conjointement une même dette divisible, chacune d'elles est obligée comme caution simple pour sa part et comme certificateur de caution pour la part des autres.

2 Si les cautions se sont obligées comme cautions solidaires, soit avec le débiteur, soit entre elles, chacune d'elles répond de la dette entière. Une caution peut cependant refuser de payer au-delà de sa part, tant que la poursuite n'a pas été introduite contre toutes les cautions qui se sont engagées solidairement avec elle, avant ou en même temps, et qui peuvent être recherchées en Suisse pour cette dette. Elle peut exercer le même droit tant que les autres cautions ont payé leur part ou fourni des sûretés d'ordre réel. Sauf convention contraire, la caution qui a payé a un droit de recours contre les autres dans la mesure où chacune d'elles n'a pas déjà payé sa part. Ce droit peut être exercé avant le recours contre le débiteur.

3 Si le créancier savait ou pouvait savoir que la caution s'est engagée en supposant que la même créance serait garantie par d'autres cautions, la caution est libérée si cette supposition ne se vérifie pas ou si, dans la suite, l'une des cautions est déliée par le créancier ou si son engagement est déclaré nul. Dans ce dernier cas, le juge peut se borner, si l'équité l'exige, à atténuer convenablement la responsabilité de la caution.

4 Lorsque plusieurs personnes ont, indépendamment les unes des autres, garanti la même dette, chacune d'elles répond de la somme entière. Celle qui paie a cependant, sauf convention contraire, un droit de recours contre les autres pour leurs parts et portions.

Art. 498

4. Certificateur de caution et arrière-caution

1 Le certificateur de caution, qui garantit à l'égard du créancier l'engagement de la caution, est tenu, avec celle-ci, de la même manière qu'une caution simple avec le débiteur.

2 L'arrière-caution est garante envers la caution qui a payé du recours appartenant à celle-ci contre le débiteur.

Art. 499

II. Dispositions communes
1. Rapports entre la caution et le créancier
a. Etendue de la responsabilité

1 La caution n'est, dans tous les cas, tenue qu'à concurrence du montant total indiqué dans l'acte de cautionnement.

2 Dans cette limite, elle est tenue, sauf convention contraire:

1. du montant de la dette, ainsi que des suites légales de la faute ou de la demeure du débiteur. Elle ne répond toutefois du dommage résultant de la caducité du contrat et n'encourt une peine conventionnelle que s'il en a expressément été convenu;
2. des frais des poursuites et des actions intentées contre le débiteur, pourvu qu'elle ait été mise, en temps utile, à même de les prévenir en désintéressant le créancier, ainsi que, le cas échéant, des frais occasionnés par la remise de gages et le transfert de droits de gage;
3. des intérêts conventionnels à concurrence des intérêts courants pour l'année et des intérêts échus d'une année; le cas échéant, de l'annuité courante et d'une annuité échue.

3 A moins que le contraire ne résulte du contrat ou des circonstances, la caution ne répond que des engagements du débiteur qui sont postérieurs à la souscription du cautionnement.

Art. 500

b. Réduction légale de la garantie

1 Lorsque la caution est une personne physique, le montant total dont elle est tenue diminue chaque année, sauf dérogation convenue d'emblée ou subséquemment, de 3 %, et, si la créance est garantie par un gage immobilier, de 1 %. Dans tous les cas, le montant dont est tenue la personne physique diminue au moins dans la même proportion que la dette.

2 Font exception les cautionnements de dettes de droit public envers la Confédération ou ses établissements de droit public ou envers un canton, comme les droits de douane, les impôts et autres droits semblables, et les cautionnements de transport, ainsi que les cautionnements d'officiers publics et d'employés et les cautionnements de dettes à montant variable, comme les comptes courants et les contrats de vente par livraisons successives, et de prestations périodiques.

Art. 501

c. Poursuite de la caution

1 La caution ne peut être contrainte de payer avant le terme fixé pour le paiement de la dette, même si l'exigibilité en est avancée par suite de la faillite du débiteur.

2 Quelle que soit la nature du cautionnement, la caution peut, en fournissant des sûretés d'ordre réel, demander au juge de suspendre la poursuite dirigée contre elle jusqu'à ce que tous les gages aient été réalisés et qu'un acte de défaut de biens définitif ait été délivré contre le débiteur, ou qu'un concordat ait été conclu.

3 Si l'exigibilité de la dette est subordonnée à un avertissement préalable de la part du créancier ou du débiteur, le délai ne court, pour la caution, qu'à partir du jour où l'avertissement lui est signifié.

4 Si le débiteur est domicilié à l'étranger et se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter ou ne peut s'exécuter que partiellement en raison de prescriptions de la loi étrangère, par exemple en matière de trafic de compensation ou d'interdiction de transférer des devises, la caution domiciliée en Suisse peut également invoquer cette loi, à moins qu'elle n'y ait renoncé.

Art. 502

d. Exceptions

1 La caution a le droit et l'obligation d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur ou à ses héritiers et qui ne résultent pas de l'insolvabilité du débiteur. Est réservé le cas d'une dette qui n'oblige pas le débiteur par suite d'erreur ou d'incapacité de contracter, ou d'une dette prescrite.

2 Si le débiteur renonce à une exception qui lui appartient, la caution peut néanmoins l'opposer au créancier.

3 La caution qui néglige d'opposer des exceptions appartenant au débiteur est déchue de son droit de recours en tant qu'elles l'auraient dispensée de payer, si elle ne prouve qu'elle les ignorait sans qu'il y eût faute de sa part.

4 La caution qui s'est engagée à garantir une dette résultant d'un jeu ou d'un pari peut opposer les mêmes exceptions que le débiteur, même si elle connaissait la nature de la dette.

Art. 503

e. Devoir de diligence du créancier; remise des gages et des titres

1 Lorsque le créancier diminue au préjudice de la caution des droits de gage, sûretés et droits de préférence existant lors du cautionnement ou obtenus plus tard du débiteur pour la garantie spéciale de la créance, la responsabilité de la caution se réduit d'une somme correspondante, à moins qu'il ne soit prouvé que le dommage est moins élevé. Est réservée l'action en répétition du trop-perçu.

2 Le créancier est en outre responsable envers la caution d'officiers publics et de fonctionnaires lorsqu'il a négligé d'exercer sur le travailleur la surveillance à laquelle il était tenu ou la diligence qu'on pouvait attendre de lui, et que la dette est née de ce chef ou a augmenté dans des proportions qu'elle n'eût pas atteintes.[205]

3 Le créancier est tenu de remettre à la caution qui le paie les titres pouvant l'aider à exercer ses droits et de lui donner les renseignements nécessaires. 11 doit aussi lui remettre les gages et autres sûretés exis-

205 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1er ch. 12 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

tant au moment du cautionnement ou constitués dans la suite par le débiteur spécialement pour la créance ou remplir les formalités prescrites pour leur transfert. Les droits de gage et de rétention qui appartiennent au créancier pour d'autres créances sont réservés, en tant qu'ils sont de rang préférable à ceux de la caution.

4 Si le créancier refuse indûment de s'exécuter ou s'il s'est dessaisi de mauvaise foi ou par négligence grave des preuves existantes ou des gages et autres sûretés dont il est responsable, la caution est libérée. Elle peut exiger la restitution de ce qu'elle a payé et la réparation du dommage supplémentaire.

Art. 504

f. Droit d'imposer le paiement

1 Dès que la dette est exigible, même par suite de la faillite du débiteur, la caution peut demander en tout temps au créancier d'en accepter le paiement. Si la dette est garantie par plusieurs personnes, le créancier est tenu d'accepter même un paiement partiel, pourvu que celui-ci représente au moins la part afférente à la caution qui l'offre.

2 Si le créancier refuse indûment d'accepter le paiement, la caution est libérée. La responsabilité des cautions solidaires se réduit alors du montant de sa part.

3 Si le créancier y consent, la caution peut le désintéresser même avant l'exigibilité de la dette. Elle ne peut cependant exercer son droit de recours contre le débiteur avant que la dette ne soit exigible.

Art. 505

g. Avis du créancier et intervention dans la faillite et le concordat du débiteur

1 Lorsque le débiteur est en retard de six mois pour un paiement de capital ou pour l'intérêt d'un semestre ou pour un amortissement annuel, le créancier doit aviser la caution. Sur demande, il doit en tout temps la renseigner sur l'état de la dette.

2 Si le débiteur est déclaré en faillite ou demande un concordat, le créancier est tenu de produire sa créance et de faire tout ce qui peut être exigé de lui pour sauvegarder les droits. Il doit porter la faillite et le sursis concordataire à la connaissance de la caution dès qu'il en est lui-même informé.

3 Si le créancier omet l'une de ces formalités, il perd ses droits contre la caution à concurrence du préjudice résultant pour elle de cette omission.

Art. 506

2. Rapports entre la caution et le débiteur

a. Droit à des sûretés et à la libération

La caution peut requérir des sûretés du débiteur et, si la dette est exigible, réclamer sa libération:

1. lorsque le débiteur contrevient aux engagements qu'il a pris envers elle, notamment à sa promesse de la faire libérer dans un délai donné;
2. lorsqu'il est en demeure ou ne peut être recherché que dans des conditions sensiblement plus difficiles parce qu'il a transféré son domicile dans un autre Etat;
3. lorsque, en raison des pertes qu'il a subies, ou de la diminution de la valeur de sûretés, ou encore d'une faute par lui commise, la caution court des risques sensiblement plus grands qu'au moment où elle s'est engagée.

Art. 507

b. Droit de recours de la caution aa. En général

[1] La caution est subrogée aux droits du créancier à concurrence de ce qu'elle lui a pavé. Elle peut les exercer dès l'exigibilité de la dette.

[2] Sauf convention contraire, elle n'acquiert cependant les droits de gage et autres sûretés garantissant la créance que s'ils existaient au moment du cautionnement ou ont été constitués dans la suite par le débiteur spécialement pour cette créance. Si la caution, s'étant acquittée partiellement, n'est subrogée qu'à une partie d'un droit de gage, la partie restant au créancier est de rang préférable à celle de la caution.

[3] Sont toutefois réservées les actions et exceptions qui dérivent des rapports juridiques entre la caution et le débiteur.

[4] Lorsqu'un gage garantissant une créance est réalisé ou que le propriétaire effectue volontairement le paiement, celui-ci ne peut exercer de recours contre la caution que s'il en a été ainsi convenu entre elle et lui ou si le gage a été constitué subséquemment par un tiers.

[5] La prescription du droit de recours de la caution court dès que celle-ci a désintéressé le créancier.

[6] La caution n'a aucun droit de recours contre le débiteur lorsqu'elle a payé une dette ne donnant lieu à aucune action en justice ou ne liant pas le débiteur par suite d'erreur ou d'incapacité de contracter. Toutefois, si elle a garanti une dette prescrite par mandat du débiteur, celui-ci répond envers elle selon les règles du mandat.

Art. 508

bb. Avis du paiement opéré par la caution

[1] La caution qui paie la dette en tout ou en partie doit en informer le débiteur.

[2] Elle perd son droit de recours si elle omet de faire cette communication et que le débiteur ait payé une seconde fois parce qu'il ignorait et pouvait ignorer le paiement.

[3] Est réservée l'action résultant de l'enrichissement illégitime du créancier.

Art. 509

C. Fin du cautionnement

I. En vertu de la loi

1 La caution est libérée dès que la dette principale est éteinte pour quelque cause que ce soit.

2 Si la qualité de débiteur et celle de caution se trouvent réunies dans la même personne, le créancier conserve les avantages particuliers qui résultent pour lui du cautionnement.

3 Tout cautionnement donné par une personne physique s'éteint à l'expiration du délai de vingt ans dès sa conclusion. Font exception les cautionnements de dettes de droit public envers la Confédération ou ses établissements de droit public ou envers un canton, comme les droits de douane, les impôts et autres droits semblables, et les cautionnements de transport, ainsi que les cautionnements d'officiers publics et d'employés et les cautionnements de prestations périodiques.

4 Pendant la dernière année de ce délai, la caution peut être recherchée même si elle s'est engagée pour un délai plus long, à moins qu'elle n'ait précédemment prolongé le cautionnement ou ne l'ait remplacé par un nouveau.

5 La prolongation peut se faire par déclaration écrite de la caution pour une nouvelle période de dix ans au maximum. Mais cette déclaration doit être donnée une année au plus tôt avant la fin du cautionnement.

6 Si la dette est exigible moins de deux ans avant la fin du cautionnement et que le créancier n'ait pas pu la dénoncer avant ce terme, la caution peut, quelle que soit la nature du cautionnement, être recherchée sans que le débiteur ou les gages soient préalablement mis à contribution. En revanche, la caution peut exercer son droit de recours contre le débiteur avant l'exigibilité de la dette.

Art. 510

II. Cautionnement pour un temps déterminé; résiliation

1 La caution qui a garanti une dette future peut, tant que la dette n'a pas pris naissance, révoquer en tout temps son cautionnement par une déclaration écrite au créancier, lorsque la situation financière du débiteur s'est sensiblement aggravée depuis le jour où elle s'est engagée ou lorsqu'il s'avère subséquemment que cette situation est notablement plus mauvaise qu'elle l'avait admis de bonne foi. Le cautionnement d'officiers publics ou d'employés ne peut plus être révoqué lorsque la nomination ou l'engagement a eu lieu.

2 La caution est tenue de réparer le dommage résultant pour le créancier du fait qu'il s'est fié au cautionnement.

3 La caution qui ne s'est engagée que pour un temps déterminé est libérée, si le créancier ne poursuit pas juridiquement l'exécution de ses droits dans les quatre semaines qui suivent l'expiration de ce temps et s'il ne continue ses poursuites sans interruption notable.

4 Si la dette n'est pas exigible à ce moment, la caution ne peut se libérer qu'en fournissant des sûretés d'ordre réel.

5 Au cas où elle ne le fait pas, elle demeure liée, sous réserve des dispositions sur la durée maximum du cautionnement, comme si cet engagement avait été convenu jusqu'à l'exigibilité de la dette.

Art. 511

III. Cautionnement pour un temps indéterminé

1 Si le cautionnement a été donné pour un temps indéterminé, la caution peut, en tant qu'elle n'est recherchable qu'à ces conditions, demander à l'échéance de la dette que, dans le délai de quatre semaines, le créancier poursuive juridiquement l'exécution de ses droits, introduise la poursuite en réalisation des gages qui pourraient exister et continue les poursuites sans interruption notable.

2 S'il s'agit d'une dette dont l'exigibilité peut être déterminée par un avertissement du créancier, la caution a le droit, un an après qu'elle s'est engagée envers le créancier, de réclamer de lui qu'il donne cet avertissement et que, la dette étant devenue exigible, il poursuive juridiquement l'exécution de ses droits comme il est dit ci-dessus.

3 La caution est libérée si le créancier ne satisfait pas à cette sommation.

Art. 512

IV. Cautionnement d'officiers publics et d'employés

1 Le cautionnement d'un officier public peut, s'il est de durée indéterminée, être dénoncé pour la fin de chaque période de nomination par avertissement donné une année à l'avance.

2 S'il s'agit d'un office public qui n'est pas conféré pour une période fixe, le cautionnement peut, par avertissement donné une année à l'avance, être dénoncé pour la fin de chaque période de quatre ans comptée à partir de l'entrée en fonctions.

3 Dans le cautionnement d'employés donné pour une durée indéterminée, la caution a le même droit de dénonciation que s'il s'agissait d'officiers publics.

4 Sont réservées les conventions contraires.

Titre vingt et unième: Du jeu et du pari

Art. 513

A. Inadmissibilité d'une action en justice

1 Le jeu et le pari ne donnent aucun droit de créance.

2 Il en est de même des avances ou prêts faits sciemment en vue d'un jeu ou d'un pari, ainsi que des marchés différentiels et autres marchés à terme sur des marchandises ou valeurs de bourse quand ils offrent les caractères du jeu ou du pari.

Art. 514

B. Reconnaissance de dette et paiement volontaire

1 Nul ne peut faire valoir une reconnaissance de dette ou un effet de change souscrits par l'auteur du jeu ou du pari, même s'il avait transféré à un tiers le titre qui constate son obligation; demeurent réservés les droits que les papiers-valeurs confèrent aux tiers de bonne foi.

2 Il n'y a lieu à répétition de paiements volontaires que si l'exécution régulière du jeu ou du pari a été empêchée par un cas fortuit, par le fait de l'autre partie, ou si cette dernière s'est rendue coupable de manœuvres déloyales.

Art. 515

C. Loteries et tirages au sort

1 Les loteries et tirages au sort ne donnent un droit de créance qu'à la condition d'avoir été permis par l'autorité compétente.

2 A défaut d'autorisation, les règles concernant les dettes de jeu sont applicables.

3 Les loteries ou tirages au sort autorisés à l'étranger ne jouissent pas, en Suisse, de la protection de la loi, à moins que l'autorité compétente n'ait permis la vente des billets.

Art. 515*a*[206]

D. Jeu dans les maisons de jeu, prêts des maisons de jeu

Les jeux de hasard dans les maisons de jeu donnent un droit de créance dans la mesure où ils se sont déroulés dans une maison de jeu autorisée par l'autorité compétente.

206 Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la loi du 18 déc. 1998 sur les maisons de jeu, en vigueur depuis le 1er avril 2000 (RS **935.52**).

Titre vingt-deuxième: De la rente viagère et du contrat d'entretien viager

Art. 516

A. Rente viagère
I. Son objet

1 La rente viagère peut être constituée sur la tête du créancier, du débiteur ou d'un tiers.

2 A défaut de stipulation précise, elle est présumée constituée sur la tête du créancier.

3 La rente constituée sur la tête du débiteur ou sur celle d'un tiers passe, sauf convention contraire, aux héritiers du créancier.

Art. 517

II. Forme écrite

Le contrat de rente viagère n'est valable que s'il a été fait en la forme écrite.

Art. 518

III. Droits de créancier
1. Exercice du droit

1 La rente viagère est, sauf convention contraire, payable par semestre et d'avance.

2 Si la personne sur la tête de qui elle est constituée décède avant la fin de la période pour laquelle la rente est payable d'avance, le débiteur doit le terme tout entier.

3 Si le débiteur tombe en faillite, le créancier peut faire valoir ses droits en réclamant un capital équivalent à celui qu'exigerait, au moment de l'ouverture de la faillite, la constitution d'une rente égale auprès d'une caisse de rentes sérieuse.

Art. 519

2. Cessibilité[207]

1 Le créancier peut céder ses droits, sauf convention contraire.

2 ...[208]

Art. 520

IV. Rentes viagères soumises à la loi sur le contrat d'assurance

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux contrats de rente viagère soumis à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance[209]; sous réserve toutefois de ce qui est prescrit pour l'insaisissabilité de la rente.

207 Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).
208 Abrogé par le ch. 6 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).
209 RS **221.229.1**

B. Contrat d'entretien viager
I. Définition

Art. 521

1 Le contrat d'entretien viager est celui par lequel l'une des parties s'oblige envers l'autre à lui transférer un patrimoine ou certains biens, contre l'engagement de l'entretenir et de la soigner sa vie durant.

2 Si le débiteur est institué héritier du créancier, le contrat est régi par les dispositions relatives au pacte successoral.

II. Conditions
1. Forme

Art. 522

1 Le contrat d'entretien viager doit être reçu dans la forme des pactes successoraux, même s'il n'implique pas une institution d'héritier.

2 La forme sous seing privé suffit néanmoins, lorsque le contrat est conclu avec un asile reconnu par l'Etat et aux conditions fixées par l'autorité compétente.

2. Sûretés

Art. 523

Le créancier qui remet à l'autre partie un immeuble y conserve, pour la garantie de ses droits, une hypothèque légale au même titre qu'un vendeur.

III. Objet du contrat

Art. 524

1 Le créancier vit dans le ménage du débiteur; celui-ci lui doit les prestations que la valeur des biens reçus et la condition sociale antérieure du créancier permettent équitablement d'exiger.

2 Le débiteur est, en particulier, tenu de fournir au créancier une nourriture et un logement convenables; en cas de maladie, il lui doit les soins nécessaires et l'assistance du médecin.

3 Les asiles fondés en vue de pourvoir à l'entretien viager de leurs pensionnaires peuvent déterminer ces prestations d'une manière obligatoire pour tous, dans des règlements approuvés par l'autorité compétente.

IV. Nullité et réduction

Art. 525

1 Un contrat d'entretien viager peut être attaqué par les personnes envers lesquelles le créancier est légalement tenu à des aliments, lorsque ce contrat l'a dépouillé des moyens d'accomplir son devoir d'assistance envers elles.

2 Le juge peut, au lieu d'annuler le contrat, obliger le débiteur à fournir des aliments aux ayants droit, sauf à imputer ces prestations sur celles dues au créancier.

3 Sont en outre réservées l'action en réduction des héritiers et l'action révocatoire des créanciers.

Art. 526

V. Extinction
1. Dénonciation

1 Le contrat d'entretien viager peut être dénoncé en tout temps six mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, lorsque leurs prestations conventionnelles sont de valeur sensiblement inégale, et que celle des parties qui reçoit le plus ne peut prouver que l'autre a eu l'intention de faire une libéralité.

2 Il y a lieu de tenir compte, à cet égard, de la proportion admise entre le capital et la rente viagère par une caisse de rentes sérieuse.

3 Les prestations faites au moment de la résiliation sont restituées, sauf compensation entre elles pour leur valeur en capital et intérêts.

Art. 527

2. Résiliation unilatérale

1 Chacune des parties est autorisée à résilier unilatéralement le contrat, lorsque la continuation en est devenue intolérable en raison d'une violation des charges imposées, ou lorsque d'autres justes motifs rendent cette continuation impossible ou onéreuse à l'excès.

2 Si le contrat est annulé pour l'une de ces causes, la partie qui est en faute doit, outre la restitution de ce qu'elle a reçu, une indemnité équitable à celle qui n'a commis aucune faute.

3 Au lieu d'annuler le contrat, le juge peut, à la demande de l'une des parties ou d'office, prononcer la cessation de la vie en commun et allouer au créancier une rente viagère à titre de compensation.

Art. 528

3. Résiliation en cas de mort du débiteur

1 Au décès du débiteur, le créancier peut demander la résiliation du contrat dans le délai d'un an.

2 Dans ce cas, il a le droit de faire valoir contre les héritiers une créance égale à celle qu'il serait autorisé à produire dans la faillite du débiteur.

Art. 529

VI. Incessibilité et réalisation en cas de faillite ou de saisie

1 Les droits du créancier sont incessibles.

2 Il peut, en cas de faillite du débiteur, intervenir pour une créance égale au capital qui serait nécessaire à la constitution, auprès d'une caisse de rentes sérieuse, d'une rente viagère représentant la valeur des prestations qui lui sont dues.

3 Le créancier peut, pour la sauvegarde de cette créance, participer, sans poursuite préalable, à une saisie faite contre son débiteur.

Titre vingt-troisième: De la société simple

Art. 530

A. Définition

1 La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.

2 La société est une société simple, dans le sens du présent titre, lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi.

Art. 531

B. Rapports des associés entre eux

I. Apports

1 Chaque associé doit faire un apport, qui peut consister en argent, en créances, en d'autres biens ou en industrie.

2 Sauf convention contraire, les apports doivent être égaux, et de la nature et importance qu'exige le but de la société.

3 Les règles du bail à loyer s'appliquent par analogie aux risques et à la garantie dont chaque associé est tenu, lorsque l'apport consiste dans la jouissance d'une chose, et les règles de la vente lorsque l'apport est de la propriété même de la chose.

Art. 532

II. Bénéfices et pertes

1. Partage des bénéfices

Les associés sont tenus de partager entre eux tout gain qui, par sa nature, doit revenir à la société.

Art. 533

2. Répartition des bénéfices et des pertes

1 Sauf convention contraire, chaque associé a une part égale dans les bénéfices et dans les pertes, quelles que soient la nature et la valeur de son apport.

2 Si la convention ne fixe que la part dans les bénéfices ou la part dans les pertes, cette détermination est réputée faite pour les deux cas.

3 Il est permis de stipuler qu'un associé qui apporte son industrie est dispensé de contribuer aux pertes, tout en prenant une part dans les bénéfices.

Art. 534

III. Décisions de la société

1 Les décisions de la société sont prises du consentement de tous les associés.

2 Lorsque le contrat remet ces décisions à la majorité, celle-ci se compte par tête.

IV. Administration

Art. 535

1 Tous les associés ont le droit d'administrer, à moins que le contrat ou une décision de la société ne l'ait conféré exclusivement soit à un ou plusieurs d'entre eux, soit à des tiers.

2 Lorsque le droit d'administrer appartient à tous les associés ou à plusieurs d'entre eux, chacun d'eux peut agir sans le concours des autres; chacun des autres associés gérants peut néanmoins s'opposer à l'opération avant qu'elle soit consommée.

3 Le consentement unanime des associés est nécessaire pour nommer un mandataire général, ou pour procéder à des actes juridiques excédant les opérations ordinaires de la société; à moins toutefois qu'il n'y ait péril en la demeure.

V. Responsabilité entre associés

1. Prohibition de concurrence

Art. 536

Aucun associé ne peut faire pour son compte personnel des affaires qui seraient contraires ou préjudiciables au but de la société.

2. Dépenses et travail des associés

Art. 537

1 Si l'un des associés a fait des dépenses ou assumé des obligations pour les affaires de la société, les autres associés en sont tenus envers lui; ils répondent également des pertes qu'il a subies et qui sont la conséquence directe de sa gestion ou des risques inséparables de celle-ci.

2 L'associé qui fait une avance de fonds à la société peut en réclamer les intérêts à compter du jour où il l'a faite.

3 Il n'a droit à aucune indemnité pour son travail personnel.

3. Diligence requise

Art. 538

1 Chaque associé doit apporter aux affaires de la société la diligence et les soins qu'il consacre habituellement à ses propres affaires.

2 Il est tenu envers les autres associés du dommage qu'il leur a causé par sa faute, sans pouvoir compenser avec ce dommage les profits qu'il a procurés à la société dans d'autres affaires.

3 L'associé gérant qui est rémunéré pour sa gestion a la même responsabilité qu'un mandataire.

VI. Révocation et restriction du pouvoir de gérer

Art. 539

1 Le pouvoir de gérer conféré à l'un des associés par le contrat de société ne peut être révoqué ni restreint par les autres associés sans de justes motifs.

2 S'il y a de justes motifs, la révocation peut être faite par chacun des autres associés, même si le contrat de société en dispose autrement.

3 Il y a lieu, en particulier, de considérer comme un juste motif le fait que l'associé gérant a gravement manqué à ses devoirs ou qu'il est devenu incapable de bien gérer.

Art. 540

VII. Rapports entre les gérants et les autres associés

1. En général

1 A moins que le présent titre ou le contrat de société n'en dispose autrement, les rapports des associés gérants avec les autres associés sont soumis aux règles du mandat.

2 Lorsqu'un associé agit pour le compte de la société sans posséder le droit d'administrer, ou lorsqu'un associé gérant outrepasse ses pouvoirs, il y a lieu d'appliquer les règles de la gestion d'affaires.

Art. 541

2. Droit de se renseigner sur les affaires de la société

1 Tout associé, même s'il n'a pas la gestion, a le droit de se renseigner personnellement sur la marche des affaires sociales, de consulter les livres et les papiers de la société, ainsi que de dresser, pour son usage personnel, un état sommaire de la situation financière.

2 Toute convention contraire est nulle.

Art. 542

VIII. Admission de nouveaux associés; tiers intéressés

1 Aucun associé ne peut introduire un tiers dans la société sans le consentement des autres associés.

2 Lorsque, de son propre chef, un associé intéresse un tiers à sa part dans la société ou qu'il lui cède cette part, ce tiers n'a pas la qualité d'associé et il n'acquiert pas, notamment, le droit de se renseigner sur les affaires de la société.

Art. 543

C. Rapports des associés envers les tiers

I. Représentation

1 L'associé qui traite avec un tiers pour le compte de la société, mais en son nom personnel, devient seul créancier ou débiteur de ce tiers.

2 Lorsqu'un associé traite avec un tiers au nom de la société ou de tous les associés, les autres associés ne deviennent créanciers ou débiteurs de ce tiers qu'en conformité des règles relatives à la représentation.

3 Un associé est présumé avoir le droit de représenter la société ou tous les associés envers les tiers, dès qu'il est chargé d'administrer.

Art. 544

II. Effets de la représentation

1 Les choses, créances et droits réels transférés ou acquis à la société appartiennent en commun aux associés dans les termes du contrat de société.

2 Les créanciers d'un associé ne peuvent exercer leurs droits que sur sa part de liquidation, à moins que le contrat de la société n'en dispose autrement.

3 Les associés sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers, en agissant conjointement ou par l'entremise d'un représentant; toutes conventions contraires sont réservées.

Art. 545

D. Fin de la société
I. Causes de dissolution
1. En général

1 La société prend fin:

1. par le fait que le but social est atteint ou que la réalisation en est devenue impossible;
2. par la mort de l'un des associés, à moins qu'il n'ait été convenu antérieurement que la société continuerait avec ses héritiers;
3. par le fait que la part de liquidation d'un associé est l'objet d'une exécution forcée, ou que l'un des associés tombe en faillite ou est frappé d'interdiction;
4. par la volonté unanime des associés;
5. par l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée;
6. par la dénonciation du contrat par l'un des associés, si ce droit de dénonciation a été réservé dans les statuts, ou si la société a été formée soit pour une durée indéterminée, soit pour toute la vie de l'un des associés;
7. par un jugement, dans les cas de dissolution pour cause de justes motifs.

2 La dissolution peut être demandée, pour de justes motifs, avant le terme fixé par le contrat ou, si la société a été formée pour une durée indéterminée, sans avertissement préalable.

Art. 546

2. Société de durée indéterminée

1 Lorsqu'une société a été formée pour une durée indéterminée ou pour la vie de l'un des associés, chacune des parties peut en provoquer la dissolution, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance.

2 La dénonciation doit avoir lieu selon les règles de la bonne foi et ne pas être faite en temps inopportun; si les comptes se font par année, la dissolution de la société ne peut être demandée que pour la fin d'un exercice annuel.

3 Lorsqu'une société continue tacitement après l'expiration du temps pour lequel elle avait été constituée, elle est réputée renouvelée pour une durée indéterminée.

Art. 547

II. Continuation des affaires après la dissolution

1 Lorsque la société est dissoute pour une autre cause que la dénonciation du contrat, le droit d'un associé de gérer les affaires de la société n'en subsiste pas moins en sa faveur jusqu'au jour où il a connu la dissolution, ou aurait dû la connaître s'il avait déployé l'attention commandée par les circonstances.

2 Lorsque la société est dissoute par la mort d'un associé, l'héritier de ce dernier porte sans délai le décès à la connaissance des autres associés; il continue, d'après les règles de la bonne foi, les affaires précédemment gérées par le défunt, jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises.

3 Les autres associés continuent de la même manière à gérer provisoirement les affaires de la société.

Art. 548

III. Liquidation
1. Des apports

1 Celui qui a fait un apport en propriété ne le reprend pas en nature dans la liquidation à laquelle les associés procèdent après la dissolution de la société.

2 Il a droit au prix pour lequel son apport a été accepté.

3 Si ce prix n'a pas été déterminé, la restitution se fait d'après la valeur de la chose au moment de l'apport.

Art. 549

2. Des bénéfices et des pertes

1 Si après le paiement des dettes sociales, le remboursement des dépenses et avances faites par chacun des associés et la restitution des apports, il reste un excédent, ce bénéfice se répartit entre les associés.

2 Si, après le paiement des dettes, dépenses et avances, l'actif social n'est pas suffisant pour rembourser les apports, la perte se répartit entre les associés.

Art. 550

3. Mode de la liquidation

1 La liquidation qui suit la dissolution de la société doit être faite en commun par tous les associés, y compris ceux qui étaient exclus de la gestion.

2 Toutefois, si le contrat de société n'avait trait qu'à certaines opérations déterminées que l'un des associés devait faire en son propre nom pour le compte de la société, cet associé est tenu, même après la dissolution, de les terminer seul et d'en rendre compte aux autres associés.

Art. 551

IV. Responsabilité envers les tiers

La dissolution de la société ne modifie pas les engagements contractés envers les tiers.

Troisième partie: Des sociétés commerciales et de la société coopérative[210]

Titre vingt-quatrième: De la société en nom collectif

Chapitre premier: Définition et constitution de la société

Art. 552

A. Sociétés exerçant une activité commerciale

1 La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie.

2 Les membres de la société sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce.

Art. 553

B. Sociétés n'exerçant pas une activité commerciale

Si la société n'exploite pas une industrie en la forme commerciale, elle n'existe comme société en nom collectif que du moment où elle se fait inscrire sur le registre du commerce.

Art. 554

C. Inscription sur le registre du commerce

I. Lieu et objet

1 L'inscription s'opère sur le registre du lieu où la société a son siège.

2 Elle doit mentionner:

1. le nom, le domicile et la nationalité de chaque associé;
2. la raison sociale et le lieu où la société a son siège;
3. le moment où commence la société;
4. les dispositions qui restreindraient le droit de représenter la société.

Art. 555

II. Représentation

Ne peuvent être inscrites sur le registre du commerce, en matière de droit de représentation, que les dispositions qui confèrent ce droit à l'un des associés seulement ou à quelques-uns d'entre eux, ou celles

210 Nouvelle teneur selon la LF du 18 déc. 1936, en vigueur depuis le 1er juillet 1937 (RO **53** 185; FF **1928** I 233, **1932** I 217). Voir les disp. fin. et trans. des tit. XXIV à XXXIII, à la fin du CO.

qui portent que la société sera représentée par un associé conjointement avec d'autres associés ou avec des fondés de procuration.

Art. 556

III. Formes à observer

1 Les demandes ayant pour objet l'inscription de faits ou la modification d'inscriptions doivent être signées personnellement par tous les associés en présence du fonctionnaire préposé au registre ou lui être remises par écrit et revêtues des signatures dûment légalisées.

2 Les associés chargés de représenter la société apposent personnellement la signature sociale et leur propre signature devant le fonctionnaire préposé au registre, ou les lui remettent dûment légalisées.

Chapitre II: Rapports des associés entre eux

Art. 557

A. Liberté du contrat. Renvoi aux règles de la société simple

1 Les rapports des associés entre eux sont déterminés en première ligne par le contrat de société.

2 Si le contrat n'en dispose pas autrement, il y a lieu d'appliquer les règles de la société simple, sauf les modifications qui résultent des articles suivants.

Art. 558

B. Compte de profits et pertes

1 A la fin de l'exercice, les bénéfices ou les pertes, ainsi que la part de chaque associé, seront déterminés sur la base du compte de profits et pertes et du bilan.

2 L'intérêt d'une part de l'actif social peut être bonifié à l'associé, dans les conditions fixées par le contrat, même si elle a été diminuée par des pertes subies au cours de l'exercice. Si le contrat n'en dispose pas autrement, l'intérêt est de 4 %.

3 Lors du calcul des bénéfices et des pertes, les honoraires convenus pour le travail d'un associé sont assimilés à une dette de la société.

Art. 559

C. Droit aux bénéfices, intérêts et honoraires

1 Chaque associé a le droit de retirer de la caisse sociale les bénéfices, intérêts et honoraires afférents à l'exercice écoulé.

2 En tant que le contrat le prévoit, les intérêts et honoraires peuvent être perçus au cours de l'exercice; les bénéfices ne sont prélevés qu'après l'établissement du bilan.

3 Les bénéfices, intérêts et honoraires que l'associé n'a pas perçus sont, après l'établissement du bilan, ajoutés à sa part de l'actif social si aucun des autres associés ne s'y oppose.

Art. 560

D. Pertes

[1] Lorsque des pertes ont diminué une part de l'actif social, l'associé conserve son droit au paiement des honoraires et aux intérêts de sa part réduite, mais il ne peut retirer des bénéfices avant que sa part ait été reconstituée.

[2] Aucun associé n'est tenu de faire un apport supérieur à celui qui est prévu par le contrat, ni de compléter son apport réduit par des pertes.

Art. 561

E. Prohibition de faire concurrence

Aucun des associés ne peut, dans la branche exploitée par la société et sans le consentement des autres, faire des opérations pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers, ni s'intéresser à une autre entreprise à titre d'associé indéfiniment responsable ou de commanditaire, ni faire partie d'une société à responsabilité limitée.

Chapitre III: Rapports de la société envers les tiers

Art. 562

A. En général

La société peut, sous sa raison sociale, acquérir des droits et s'engager, actionner et être actionnée en justice.

Art. 563

B. Représentation
I. Droit de représenter la société

Si le registre du commerce ne contient aucune inscription contraire, les tiers de bonne foi peuvent admettre que chaque associé a le droit de représenter la société.

Art. 564

II. Etendue de ce droit

[1] Les associés autorisés à représenter la société ont le droit de faire au nom de celle-ci tous les actes juridiques que peut impliquer le but social.

[2] Toute clause limitant l'étendue de ces pouvoirs est nulle à l'égard des tiers de bonne foi.

Art. 565

III. Retrait de ce droit

[1] Le droit de représenter la société peut être retiré à un associé pour de justes motifs.

[2] A la requête d'un associé qui rend vraisemblable l'existence de tels motifs, le juge peut, s'il y a péril en la demeure, prononcer le retrait provisoire du droit de représenter la société. Ce retrait est inscrit sur le registre du commerce.

Art. 566

IV. Fondés de procuration et mandataires commerciaux

Il ne peut être désigné de fondé de procuration ni de mandataire commercial pour toutes les affaires de l'entreprise qu'avec le consentement de tous les associés gérants, mais chacun d'eux a qualité pour le révoquer avec effet à l'égard des tiers.

Art. 567

V. Actes accomplis au nom de la société et actes illicites

1 La société acquiert des droits et s'engage par les actes d'un associé gérant faits en son nom.

2 Il suffit que l'intention d'agir pour la société résulte des circonstances.

3 La société répond du dommage résultant d'actes illicites qu'un associé commet dans la gestion des affaires sociales.

Art. 568

C. Situation des créanciers sociaux

I. Responsabilité des associés

1 Les associés sont tenus des engagements de la société solidairement et sur tous leurs biens.

2 Toute convention contraire entre associés est sans effet à l'égard des tiers.

3 Néanmoins un associé ne peut être recherché personnellement pour une dette sociale, même après sa sortie de la société que s'il est en faillite ou si la société est dissoute ou a été l'objet de poursuites restées infructueuses. Demeure réservée la responsabilité d'un associé pour un cautionnement solidaire souscrit en faveur de la société.

Art. 569

II. Responsabilité de nouveaux associés

1 Celui qui entre dans une société en nom collectif est tenu des dettes existantes solidairement avec les autres associés et sur tous ses biens.

2 Toute convention contraire entre associés est sans effet à l'égard des tiers.

Art. 570

III. Faillite de la société

1 Les créanciers de la société sont payés sur l'actif social à l'exclusion des créanciers personnels des associés.

2 Les associés n'ont pas le droit de produire dans la faillite de la société le capital et les intérêts courants de leurs apports, mais ils peuvent faire valoir leurs prétentions pour les intérêts échus, les honoraires et les dépenses faites dans l'intérêt de la société.

Art. 571

IV. Faillite de la société et des associés

1 La faillite de la société n'entraîne pas celle des associés.

2 De même, la faillite de l'un des associés n'entraîne pas celle de la société.

3 Les droits des créanciers sociaux dans la faillite d'un associé sont régis par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[211].

Art. 572

D. Situation des créanciers personnels d'un associé

1 Les créanciers personnels d'un associé n'ont, pour se faire payer ou pour obtenir des sûretés, aucun droit sur l'actif social.

2 Ils n'ont droit, dans la procédure d'exécution, qu'aux intérêts, aux honoraires, aux bénéfices et à la part de liquidation revenant à leur débiteur en sa qualité d'associé.

Art. 573

E. Compensation

1 Le débiteur de la société ne peut compenser une créance de celle-ci avec ce que lui doit personnellement un associé.

2 De même, un associé ne peut opposer à son créancier la compensation avec ce que ce dernier doit à la société.

3 Toutefois, lorsqu'un créancier de la société est en même temps débiteur personnel d'un associé, la compensation est opposable aussi bien à l'un qu'à l'autre dès l'instant où l'associé peut être recherché personnellement pour une dette de la société.

Chapitre IV: Dissolution de la société et sortie des associés

Art. 574

A. En général

1 La société est dissoute par l'ouverture de sa faillite. Au surplus, les règles de la société simple sont applicables à la dissolution, sauf les dérogations résultant du présent titre.

2 Sauf le cas de faillite, la dissolution est inscrite sur le registre du commerce à la diligence des associés.

3 Lorsqu'une action tendant à la dissolution de la société est ouverte, le juge peut, à la requête d'une des parties, ordonner des mesures provisionnelles.

211 RS **281.1**

Art. 575

B. Dissolution requise par les créanciers d'un associé

[1] En cas de faillite d'un associé, l'administration de la faillite peut, après un avertissement donné au moins six mois à l'avance, demander la dissolution de la société, même lorsque celle-ci a été constituée pour une durée déterminée.

[2] Le même droit peut être exercé par le créancier de chaque associé, lorsque ce créancier a fait saisir la part de liquidation de son débiteur.

[3] Aussi longtemps que la dissolution n'est pas inscrite sur le registre du commerce, la société ou les autres associés peuvent détourner l'effet de l'avertissement prévu ci-dessus en désintéressant la masse ou le créancier poursuivant.

Art. 576

C. Sortie d'un ou plusieurs associés

I. Convention

S'il a été convenu, avant la dissolution, que nonobstant la sortie d'un ou de plusieurs associés la société continuerait, elle ne prend fin qu'à l'égard des associés sortants; elle subsiste avec les mêmes droits et les mêmes engagements.

Art. 577

II. Exclusion par le juge

Lorsque la dissolution pourrait être demandée pour de justes motifs se rapportant principalement à un ou à plusieurs associés, le juge peut, si tous les autres le requièrent, prononcer l'exclusion, en ordonnant la délivrance à l'associé ou aux associés exclus de ce qui leur revient dans l'actif social.

Art. 578

III. Exclusion par les autres associés

Lorsqu'un associé est déclaré en faillite ou que le créancier d'un associé demande la dissolution de la société après avoir fait saisir la part de liquidation de son débiteur, les autres associés peuvent exclure celui-ci en lui remboursant ce qui lui revient dans l'actif social.

Art. 579

IV. Société composée de deux associés

[1] Si la société n'est composée que de deux associés, celui qui n'a pas donné lieu à la dissolution peut, sous les mêmes conditions, continuer les affaires en délivrant à l'autre ce qui lui revient dans l'actif social.

[2] Le juge peut en disposer ainsi lorsque la dissolution est demandée pour un juste motif se rapportant principalement à la personne d'un des associés.

Art. 580

V. Somme due à l'associé sortant

1 La somme qui revient à l'associé sortant est fixée d'un commun accord.

2 Si le contrat de société ne prévoit rien à cet égard et si les parties ne peuvent s'entendre, le juge détermine cette somme en tenant compte de l'état de l'actif social lors de la sortie et, le cas échéant, de la faute de l'associé sortant.

Art. 581

VI. Inscription

La sortie d'un associé, ainsi que la continuation des affaires par l'un des associés, doivent être inscrites sur le registre du commerce.

Chapitre V: Liquidation

Art. 582

A. Règle

La liquidation de la société dissoute s'opère conformément aux dispositions qui suivent, à moins que les associés ne soient convenus d'un autre règlement ou que la société ne soit en faillite.

Art. 583

B. Liquidateurs

1 La liquidation est faite par les associés gérants, à moins que des empêchements inhérents à leurs personnes ne s'y opposent et que les associés ne conviennent de désigner d'autres liquidateurs.

2 A la demande d'un associé, le juge peut, pour de justes motifs, révoquer des liquidateurs et, au besoin, en nommer d'autres.

3 Les liquidateurs sont inscrits sur le registre du commerce, même si la représentation de la société n'est pas modifiée.

Art. 584

C. Représentation d'héritiers

Les héritiers d'un associé doivent désigner un mandataire commun, qui les représente dans la liquidation.

Art. 585

D. Droits et obligations des liquidateurs

1 Les liquidateurs ont pour mission de terminer les affaires courantes, d'exécuter les engagements, de faire rentrer les créances de la société dissoute et de réaliser l'actif social dans la mesure exigée pour la répartition.

2 Ils représentent la société pour les actes juridiques impliqués par la liquidation; ils peuvent plaider, transiger, compromettre et même, en tant que de besoin, entreprendre de nouvelles opérations.

[3] Lorsqu'un associé s'oppose à la décision des liquidateurs d'opérer ou de refuser une vente en bloc ou au mode adopté pour l'aliénation d'immeubles, le juge statue à sa requête.

[4] La société répond du dommage résultant d'actes illicites qu'un liquidateur commet dans la gestion des affaires sociales.

Art. 586

E. Répartition provisoire

[1] Les fonds sans emploi pendant la liquidation sont provisoirement distribués entre les associés et imputés sur la part de liquidation définitive.

[2] Les fonds nécessaires au paiement des dettes litigieuses ou non encore échues sont retenus.

Art. 587

F. Règlement des comptes

I. Bilan

[1] Les liquidateurs dressent un bilan au début de la liquidation.

[2] Lorsque celle-ci se prolonge, les liquidateurs dressent chaque année un bilan intérimaire.

Art. 588

II. Remboursement du capital et répartition de l'excédent

[1] L'actif social est employé, après règlement des dettes, d'abord à rembourser le capital aux associés, puis à payer des intérêts pour la durée de la liquidation.

[2] L'excédent est distribué entre les associés suivant les dispositions applicables à la répartition des bénéfices.

Art. 589

G. Radiation au registre du commerce

Après la fin de la liquidation, les liquidateurs requièrent la radiation de la raison sociale au registre du commerce.

Art. 590

H. Conservation des livres et autres documents

[1] Les livres et autres documents de la société dissoute sont conservés, pendant dix ans à compter de la radiation de la raison sociale, dans un lieu désigné par les associés ou, s'ils ne peuvent s'entendre, par le préposé au registre du commerce.

[2] Les associés et leurs héritiers gardent le droit de les consulter.

Chapitre VI: Prescription

Art. 591

A. Objet et délai

1 Les actions qu'un créancier de la société peut faire valoir contre un associé en raison de dettes sociales se prescrivent par cinq ans dès la publication de sa sortie ou de la dissolution de la société dans la *Feuille officielle suisse du commerce,* à moins que la créance ne soit, de par sa nature, soumise à une prescription plus courte.

2 Si la créance n'est devenue exigible que postérieurement à la publication, le délai court dès l'exigibilité.

3 La prescription ne s'applique point aux actions des associés les uns contre les autres.

Art. 592

B. Cas spéciaux

1 La prescription de cinq ans n'est pas opposable au créancier qui exerce ses droits uniquement sur des biens non encore partagés de la société.

2 Si l'affaire est reprise, avec actif et passif, par un associé, il ne peut opposer aux créanciers la prescription de cinq ans. Pour les autres associés, en revanche, la prescription de deux ans est substituée à celle de cinq ans selon les règles de la reprise de dettes; cette dernière disposition est également applicable en cas de reprise par un tiers.

Art. 593

C. Interruption

L'interruption de la prescription envers la société qui a continué d'exister ou envers un associé quelconque n'a pas d'effet à l'égard de l'associé sortant.

Titre vingt-cinquième: De la société en commandite

Chapitre premier: Définition et constitution de la société

Art. 594

A. Sociétés exerçant une activité commerciale

1 La société en commandite est celle que contractent deux ou plusieurs personnes, sous une raison sociale, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale une autre industrie quelconque, lorsque l'un au moins des associés est indéfiniment responsable et qu'un ou plusieurs autres, appelés commanditaires, ne sont tenus qu'à concurrence d'un apport déterminé, dénommé commandite.

2 Les associés indéfiniment responsables ne peuvent être que des personnes physiques; les commanditaires, en revanche, peuvent être aussi des personnes morales et des sociétés commerciales.

3 Les membres de la société sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce.

Art. 595

B. Sociétés n'exerçant pas une activité commerciale

Si la société n'exploite pas une industrie en la forme commerciale, elle n'existe comme société en commandite que si elle se fait inscrire sur le registre du commerce.

Art. 596

C. Inscription sur le registre du commerce
I. Lieu et objet

1 L'inscription s'opère sur le registre du lieu où la société a son siège.

2 Elle doit mentionner:

1. le nom, le domicile et la nationalité de chaque associé ou, s'il s'agit de personnes morales et de sociétés commerciales, la raison sociale et le siège;
2. le montant de la commandite de chaque commanditaire;
3. la raison sociale et le lieu où la société a son siège;
4. le moment où commence la société;
5. les dispositions qui restreindraient le droit des associés indéfiniment responsables de représenter la société.

3 Si la commandite n'est pas ou n'est que partiellement versée en argent comptant, l'apport en nature et la valeur qui lui est attribuée sont expressément déclarés et inscrits sur le registre du commerce.

Art. 597

II. Formes à observer

1 Les demandes ayant pour objet l'inscription de faits ou la modification d'inscriptions doivent être signées par tous les associés en présence du fonctionnaire préposé au registre du commerce ou lui être remises par écrit et revêtues des signatures dûment légalisées.

2 Les associés indéfiniment responsables qui sont chargés de représenter la société apposent personnellement la signature sociale et leur propre signature devant le fonctionnaire préposé au registre, ou les lui remettent dûment légalisées.

Chapitre II: Rapports des associés entre eux

Art. 598

A. Liberté du contrat. Renvoi aux règles de la société en nom collectif

1 Les rapports des associés entre eux sont déterminés en première ligne par le contrat de société.

2 Si le contrat n'en dispose pas autrement, il y a lieu d'appliquer les règles de la société en nom collectif, sauf les modifications qui résultent des articles suivants.

Art. 599

B. Gestion

La société est gérée par l'associé ou les associés indéfiniment responsables.

Art. 600

C. Situation du commanditaire

1 Le commanditaire n'a, en cette qualité, ni le droit ni l'obligation de gérer les affaires de la société.

2 Il ne peut non plus s'opposer aux actes de l'administration qui rentrent dans le cadre des opérations ordinaires de la société.

3 Il a le droit de réclamer une copie du compte de profits et pertes et du bilan, et d'en contrôler l'exactitude en consultant les livres et autres documents, ou de remettre ce contrôle aux soins d'un expert qui n'a pas d'intérêt dans la société; en cas de contestation, l'expert est désigné par le juge.

Art. 601

D. Participation aux bénéfices et aux pertes

1 Le commanditaire n'est tenu des pertes qu'à concurrence du montant de sa commandite.

2 A défaut d'une convention réglant la participation du commanditaire aux bénéfices et aux pertes, cette participation est fixée librement par le juge.

3 Si le montant inscrit de la commandite n'a pas été intégralement versé ou a été réduit, les intérêts, bénéfices et, le cas échéant, les honoraires ne peuvent y être ajoutés qu'à concurrence de ce montant.

Chapitre III: Rapports de la société envers les tiers

Art. 602

A. En général

La société peut, sous sa raison sociale, acquérir des droits et s'engager, actionner et être actionnée en justice.

Art. 603

B. Représentation

La société est représentée par l'associé ou les associés indéfiniment responsables, conformément aux règles applicables aux sociétés en nom collectif.

Art. 604

C. Responsabilité de l'associé tenu indéfiniment

L'associé indéfiniment responsable ne peut être personnellement recherché pour une dette de la société avant que celle-ci ait été dissoute ou ait été l'objet de poursuites infructueuses.

Art. 605

D. Responsabilité du commanditaire

I. Quand il agit pour la société

Le commanditaire qui conclut des affaires pour la société sans déclarer expressément n'agir qu'en qualité de fondé de procuration ou de mandataire est tenu, à l'égard des tiers de bonne foi, comme un associé indéfiniment responsable, des engagements résultant de ces affaires.

Art. 606

II. Faute d'inscription

Lorsque la société a fait des affaires avant d'être inscrite sur le registre du commerce, le commanditaire est tenu, à l'égard des tiers, comme un associé indéfiniment responsable, des dettes sociales nées antérieurement, à moins qu'il n'établisse que les tiers connaissaient les restrictions apportées à sa responsabilité.

Art. 607

III. Nom du commanditaire dans la raison sociale

Le commanditaire dont le nom figure dans la raison sociale est tenu envers les créanciers de la société de la même manière qu'un associé indéfiniment responsable.

Art. 608

IV. Etendue de la responsabilité

[1] Le commanditaire est tenu envers les tiers jusqu'à concurrence de la commandite inscrite sur le registre du commerce.

[2] Si le commanditaire lui-même ou la société, au su du commanditaire, a indiqué à des tiers un montant plus élevé de la commandite, le commanditaire répond jusqu'à concurrence de ce montant.

[3] Les créanciers sont admis à faire la preuve que la valeur attribuée aux apports en nature ne correspond pas à leur valeur réelle au moment où ils ont été effectués.

Art. 609

V. Diminution du montant de la commandite

1 Lorsque le commanditaire, par une convention avec les autres associés ou par des prélèvements, a diminué le montant de la commandite, tel qu'il a été inscrit ou indiqué d'une autre manière, cette modification n'est opposable aux tiers que si elle a été inscrite sur le registre du commerce et publiée.

2 Les dettes sociales nées avant cette publication demeurent garanties par le montant intégral de la commandite.

Art. 610

VI. Actions des créanciers

1 Pendant la durée de la société, les créanciers sociaux n'ont aucune action contre le commanditaire.

2 Si la société est dissoute, les créanciers, les liquidateurs ou l'administration de la faillite peuvent demander que la commandite soit remise à la masse en liquidation ou en faillite, en tant qu'elle n'a pas été apportée ou qu'elle a été restituée au commanditaire.

Art. 611

VII. Paiement d'intérêts et de bénéfices

1 Le commanditaire ne peut toucher des intérêts ou bénéfices que dans la mesure où il n'en résulte pas une diminution de la commandite.

2 Le commanditaire n'est pas tenu de restituer les intérêts ou bénéfices s'il pouvait admettre de bonne foi, au vu du bilan régulier, que la condition précitée était remplie.

Art. 612

VIII. Entrée dans une société

1 Celui qui entre en qualité de commanditaire dans une société en nom collectif ou en commandite est tenu jusqu'à concurrence de sa commandite des dettes nées antérieurement.

2 Toute convention contraire entre associés est sans effet à l'égard des tiers.

Art. 613

E. Situation des créanciers personnels

1 Les créanciers personnels d'un associé indéfiniment responsable ou d'un commanditaire n'ont, pour se faire payer ou pour obtenir des sûretés, aucun droit sur l'actif social.

2 Ils n'ont droit, dans la procédure d'exécution, qu'aux intérêts, aux bénéfices et à la part de liquidation revenant à leur débiteur en sa qualité d'associé, ainsi qu'aux honoraires qui pourraient lui être attribués.

Art. 614

F. Compensation

1 Le créancier de la société qui est en même temps débiteur personnel du commanditaire ne peut lui opposer la compensation que si le commanditaire est indéfiniment responsable.

2 La compensation est soumise d'ailleurs aux règles établies pour la société en nom collectif.

Art. 615

G. Faillite
I. Règle générale

1 La faillite de la société n'entraîne pas celle des associés.

2 De même, la faillite de l'un des associés n'entraîne pas celle de la société.

Art. 616

II. Faillite de la société

1 Lorsque la société est en faillite, l'actif sert à désintéresser les créanciers sociaux, à l'exclusion des créanciers personnels des divers associés.

2 La commandite entièrement ou partiellement libérée ne peut être produite dans la masse à titre de créance.

Art. 617

III. Contribution de l'associé indéfiniment responsable

Lorsque l'actif social est insuffisant pour désintéresser les créanciers de la société, ces derniers ont le droit de poursuivre le paiement de ce qui leur reste dû sur les biens personnels de chacun des associés indéfiniment responsables, en concurrence avec les créanciers personnels de ceux-ci.

Art. 618

IV. Faillite du commanditaire

Les créanciers sociaux et la société ne jouissent, dans la faillite d'un commanditaire, d'aucun privilège à égard de ses créanciers personnels.

Chapitre IV: Dissolution, liquidation, prescription

Art. 619

1 Les dispositions régissant la société en nom collectif sont applicables à la dissolution et à la liquidation de la société en commandite, ainsi qu'à la prescription des actions contre les associés.

2 Si un commanditaire est déclaré en faillite ou si sa part dans la liquidation est saisie, les dispositions concernant les associés en nom collectif s'appliquent par analogie. Toutefois, la société n'est pas dissoute par la mort ou l'interdiction d'un commanditaire.

Titre vingt-sixième: De la société anonyme[212]

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 620

A. Définition

1 La société anonyme est celle qui se forme sous une raison sociale, dont le capital-actions[213] est déterminé à l'avance, divisé en actions, et dont les dettes ne sont garanties que par l'actif social.

2 Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

3 La société anonyme peut être fondée aussi en vue de poursuivre un but qui n'est pas de nature économique.

Art. 621[214]

B. Capital-actions minimum

Le capital-actions ne peut être inférieur à 100 000 francs.

Art. 622

C. Actions
I. Espèces

1 Les actions sont nominatives ou au porteur.

2 Des actions de ces deux espèces peuvent exister les unes à côté des autres, dans la proportion fixée par les statuts.

3 Ils peuvent prévoir que des actions nominatives devront ou pourront être converties en actions au porteur, ou des actions au porteur en actions nominatives.

4 La valeur nominale de l'action ne peut être inférieure à 1 centime.[215]

5 Les titres sont signés par un membre du conseil d'administration[216] au moins. La société peut décider que même les actions émises en grand nombre doivent porter au moins une signature manuscrite.

212 Voir les disp. fin. de ce titre, à la fin du présent code.
213 Nouveau terme selon le ch. II 1 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.
214 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
215 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 déc. 2000, en vigueur depuis le 1er mai 2001 (RO **2001** 1047; FF **2000** 3995 ch. 2.2.1 5091).
216 Nouveau terme selon le ch. II 4 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Art. 623

II. Division et réunion

1 L'assemblée générale a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite, ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, par une modification des statuts et à la condition que le montant du capital-actions ne subisse pas de changement.

2 La réunion en titres de valeur nominale plus élevée ne peut s'opérer que du consentement de l'actionnaire.

Art. 624

III. Cours d'émission

1 Les actions ne peuvent être émises qu'au pair ou à un cours supérieur. Demeure réservée l'émission de nouvelles actions destinées à remplacer celles qui ont été annulées.

2 et 3 ...[217]

Art. 625

D. Nombre des actionnaires

1 La société comptera, lors de sa fondation, au moins autant d'actionnaires qu'il est nécessaire pour constituer le conseil d'administration[218] et la révision[219] conformément aux statuts; leur nombre ne peut être inférieur à trois.

2 Lorsque le nombre des actionnaires tombe au-dessous de ce chiffre ou que la société ne possède pas les organes prescrits, le juge peut, à la requête d'un actionnaire ou d'un créancier, prononcer la dissolution, à moins que la société ne rétablisse la situation légale dans un délai convenable. Lorsque l'action est introduite, le juge peut, à la requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles.

Art. 626[220]

E. Statuts
I. Dispositions nécessaires

Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

1. la raison sociale et le siège de la société;
2. le but de la société;
3. le montant du capital-actions et des apports effectués;
4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;

217 Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).
218 Nouveau terme selon le ch. II 3 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.
219 Nouveau terme selon le ch. II 2 de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.
220 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

5. la convocation de l'assemblée générale et le droit de vote des actionnaires;
6. les organes chargés de l'administration et de la révision;
7. la forme à observer pour les publications de la société.

Art. 627[221]

II. Autres dispositions
1. En général

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

1. les dérogations aux prescriptions légales relatives à la révision des statuts;
2. l'attribution de tantièmes;
3. l'attribution d'intérêts intercalaires;
4. la durée de la société;
5. les peines conventionnelles en cas de retard dans le versement des apports;
6. l'augmentation autorisée et conditionnelle du capital;
7. la faculté de convertir des actions nominatives en actions au porteur et inversement;
8. les restrictions de la transmissibilité des actions nominatives;
9. les privilèges attachés à certaines catégories d'actions, ainsi que les bons de participation, les bons de jouissance et les avantages particuliers;
10. les restrictions du droit de vote des actionnaires et de leur droit de se faire représenter;
11. les cas non prévus par la loi dans lesquels l'assemblée générale ne peut statuer qu'à une majorité qualifiée;
12. la faculté de déléguer la gestion à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers;
13. l'organisation et les attributions de l'organe de révision, si ces dispositions vont au-delà des termes de la loi.

221 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 628

2. Dispositions particulières relatives aux apports en nature, aux reprises de biens et aux avantages particuliers[222]

1 Si un actionnaire fait un apport en nature, les statuts doivent indiquer l'objet et l'estimation de cet apport, le nom de l'apporteur et les actions qui lui reviennent.[223]

2 Si la société reprend des biens ou envisage la reprise de biens d'un actionnaire ou d'un tiers, les statuts doivent indiquer l'objet de la reprise, le nom de l'aliénateur et la contre-prestation de la société.[224]

3 Si, lors de la constitution de la société, des avantages sont stipulés en faveur des fondateurs ou d'autres personnes, les statuts doivent indiquer le nom des bénéficiaires et déterminer exactement l'étendue et la valeur de ces avantages.

4 L'assemblée générale peut décider, après dix ans, d'abroger les dispositions statutaires sur les apports en nature ou les reprises de biens.[225]

Art. 629[226]

F. Fondation
I. Acte constitutif
1. Contenu

1 La société est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société anonyme, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.

2 Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les actions et constatent que:

1. toutes les actions ont été valablement souscrites;
2. les apports promis correspondent au prix total d'émission;
3. les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires.

Art. 630[227]

2. Souscription d'actions

Pour être valable, la souscription requiert:

1. l'indication du nombre, de la valeur nominale, de l'espèce, de la catégorie et du prix d'émission des actions;

222 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
223 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
224 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
225 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
226 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
227 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

2. l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission.

Art. 631[228]

II. Pièces justificatives

1 L'officier public mentionne dans l'acte constitutif chacune des pièces justificatives et atteste qu'elles ont été soumises aux fondateurs.

2 Les statuts, le rapport de fondation, l'attestation de vérification, les contrats relatifs aux apports en nature et les contrats de reprises de biens existants sont annexés à l'acte constitutif.

Art. 632[229]

III. Apports
1. Apport minimum

1 Lors de la constitution de la société, les souscripteurs doivent avoir libéré 20 % au moins de la valeur nominale de chaque action.

2 Dans tous les cas, un montant de 50 000 francs au moins doit être couvert par les apports effectués.

Art. 633[230]

2. Libération des apports
a. En espèces

1 Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'un établissement soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne[231] et être tenus à la disposition exclusive de la société.

2 Cet établissement ne remet cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce.

Art. 634[232]

b. En nature

Les apports en nature ne valent comme couverture que lorsque:

1. ils sont effectués en exécution d'un contrat passé en la forme écrite ou authentique;
2. la société, dès son inscription au registre du commerce, peut en disposer comme propriétaire ou a le droit inconditionnel d'en requérir l'inscription au registre foncier;
3. un rapport de fondation accompagné de l'attestation de vérification est établi.

228 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
229 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
230 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
231 RS **952.0**
232 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 634*a*[233]

c. Libération ultérieure

1 Le conseil d'administration décide de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.

2 La libération ultérieure peut être effectuée en espèces, en nature ou par compensation.

Art. 635[234]

3. Vérification des apports

a. Rapport de fondation

Les fondateurs rendent compte dans un rapport écrit:

1. de la nature et de l'état des apports en nature ou des reprises de biens et du bien-fondé de leur évaluation;
2. de l'existence de la dette et de la réalisation des conditions nécessaires à sa compensation;
3. des motifs et du bien-fondé des avantages particuliers accordés à des fondateurs ou à d'autres personnes.

Art. 635*a*[235]

b. Attestation de vérification

Un réviseur vérifie le rapport de fondation et atteste par écrit qu'il est complet et exact.

Art. 636 à 639[236]

Art. 640

G. Inscription au registre du commerce

I. Réquisition[237]

1 La société est inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.[238]

2 La demande d'inscription est signée par les membres du conseil d'administration en présence du fonctionnaire préposé au registre ou lui est remise par écrit et revêtue des signatures dûment légalisées.

3 Sont annexés à la demande d'inscription:

1. un exemplaire des statuts certifié conforme;
2. l'acte constitutif avec ses annexes;

233 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
234 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
235 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
236 Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).
237 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
238 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

3. le document qui constate la nomination des membres du conseil d'administration et de l'organe de révision, et indique leur domicile ou leur siège et, pour les premiers, leur nationalité.[239]

[4] Le nom de personnes chargées de représenter la société est communiqué au préposé. Lorsqu'elles ont été désignées par le conseil d'administration, le procès-verbal des délibérations est produit dans son texte original ou en copie certifiée conforme.

Art. 641[240]

II. Objet de l'inscription

Sont inscrits au registre du commerce:

1. la date des statuts;
2. la raison sociale et le siège de la société;
3. le but de la société, ainsi que sa durée si les statuts contiennent des dispositions sur ce point;
4. le montant du capital-actions et des apports effectués;
5. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions, les restrictions de la transmissibilité ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
6. l'objet de l'apport en nature et les actions émises en échange, l'objet de la reprise de biens et la contre-prestation de la société, ainsi que le contenu et la valeur des avantages particuliers;
7. le nombre des bons de jouissance avec l'indication du contenu des droits qui leur sont attachés;
8. le mode de représentation de la société;
9. le nom des membres du conseil d'administration et des personnes autorisées à représenter la société, avec l'indication de leur domicile et de leur nationalité;
10. le nom ou la raison sociale des réviseurs avec l'indication de leur domicile, de leur siège ou d'une succursale inscrite au registre du commerce;
11. la forme à observer pour les publications de la société, ainsi que pour les communications des membres du conseil d'administration aux actionnaires si les statuts prévoient une forme spéciale.

239 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

240 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 642

III. Succursales

1 Les succursales sont inscrites sur le registre du commerce du lieu où elles ont leur siège, avec référence à l'inscription de l'établissement principal.

2 La demande d'inscription est faite par les membres du conseil d'administration chargés de représenter la société

3 ...[241]

Art. 643

H. Acquisition de la personnalité

1 La société n'acquiert la personnalité que par son inscription sur le registre du commerce.

I. Moment; inaccomplissement des conditions légales[242]

2 La personnalité est acquise de par l'inscription, même si les conditions de celle-ci n'étaient pas remplies.

3 Toutefois, lorsque les intérêts de créanciers ou d'actionnaires sont gravement menacés ou compromis par le fait que des dispositions légales ou statutaires ont été violées lors de la fondation, le juge peut, à la requête d'un de ces créanciers ou actionnaires, prononcer la dissolution de la société. Lorsque l'action est introduite, le juge peut aussi, à la requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles.

4 L'action s'éteint si elle n'est pas introduite au plus tard trois mois dès la publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce.*

Art. 644

II. Actions émises avant l'inscription

1 Les actions émises avant l'inscription de la société sont nulles; les engagements qui résultent de la souscription d'actions demeurent toutefois intacts.

2 Les auteurs de l'émission sont responsables de tout le dommage causé.

Art. 645

III. Actes faits avant l'inscription

1 Les actes faits au nom de la société avant l'inscription entraînent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

2 Toutefois, lorsque des obligations expressément contractées au nom de la future société ont été assumées par elle dans les trois mois à dater de son inscription, les personnes qui les ont contractées en sont libérées, et la société demeure seule engagée.

241 Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS **272**).
242 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 646[243]

Art. 647

J. Modification des statuts[244]

1 Toute décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration qui modifie les statuts doit faire l'objet d'un acte authentique.[245]

2 La décision est communiquée par le conseil d'administration au bureau du registre du commerce pour être inscrite sur la foi des pièces correspondantes.

3 L'inscription est immédiatement suivie d'effet, même à l'égard des tiers.

Art. 648 et 649[246]

Art. 650[247]

K. Augmentation du capital-actions

I. Augmentation ordinaire et augmentation autorisée

1. Augmentation ordinaire

1 L'augmentation du capital-actions est décidée par l'assemblée générale; elle doit être exécutée par le conseil d'administration dans les trois mois.

2 La décision de l'assemblée générale doit être constatée par acte authentique et mentionner:

1. le montant nominal total de l'augmentation et le montant des apports qui doivent être effectués à ce titre;
2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions, ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
3. le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer, ainsi que l'époque à compter de laquelle les actions nouvelles donneront droit à des dividendes;
4. la nature des apports et, en cas d'apport en nature, son objet, son estimation, le nom de l'apporteur qui l'effectue, ainsi que les actions qui lui reviennent;
5. en cas de reprise de biens, son objet, le nom de l'aliénateur et la contre-prestation de la société;
6. le contenu et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;

243 Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).
244 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
245 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
246 Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).
247 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

7. toute limitation de la transmissibilité des actions nominatives nouvelles;
8. toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;
9. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement.

3 La décision de l'assemblée générale est caduque si, dans les trois mois, l'augmentation du capital-actions n'est pas inscrite au registre du commerce.

Art. 651[248]

2. Augmentation autorisée
a. Base statutaire

1 L'assemblée générale peut, par une modification des statuts, autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions dans un délai n'excédant pas deux ans.

2 Les statuts indiquent de quel montant nominal le conseil d'administration peut augmenter le capital-actions. Le capital-actions autorisé ne peut être supérieur à la moitié du capital-actions existant avant l'augmentation.

3 Les statuts contiennent en outre les indications exigées en cas d'augmentation ordinaire du capital-actions, à l'exception de celles qui concernent le prix d'émission, la nature des apports, les reprises de biens et l'époque à compter de laquelle les actions nouvelles donneront droit à des dividendes.

4 Dans les limites de l'autorisation, le conseil d'administration peut procéder à des augmentations du capital-actions. Il édicte alors les dispositions nécessaires, à moins qu'elles ne figurent dans la décision de l'assemblée générale.

Art. 651*a*[249]

b. Adaptation des statuts

1 Après chaque augmentation du capital-actions, le conseil d'administration réduit d'autant le montant nominal du capital-actions autorisé qui figure dans les statuts.

2 A l'expiration du délai fixé pour l'augmentation autorisée du capital-actions, le conseil d'administration décide la suppression de la disposition statutaire y relative.

248 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
249 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 652[250]

3. Dispositions communes

a. Souscription d'actions

[1] Les actions sont souscrites dans un document particulier (bulletin de souscription) selon les règles en vigueur pour la fondation.

[2] Le bulletin de souscription doit se référer à la décision d'augmentation prise par l'assemblée générale ou à la décision de l'assemblée générale d'autoriser l'augmentation du capital-actions et à la décision d'augmentation arrêtée par le conseil d'administration. Si un prospectus d'émission est exigé par la loi, le bulletin de souscription s'y réfère également.

[3] Le bulletin de souscription qui ne fixe pas de délai perd son caractère obligatoire trois mois après la signature.

Art. 652*a*[251]

b. Prospectus d'émission

[1] Lorsque des actions nouvelles sont offertes en souscription publique, la société publie un prospectus d'émission donnant des indications sur:

1. le contenu de l'inscription figurant au registre du commerce, à l'exception des indications concernant les personnes autorisées à représenter la société;
2. le montant et la composition actuels du capital-actions avec la mention du nombre, de la valeur nominale et de l'espèce des actions, ainsi que des privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
3. les dispositions statutaires concernant l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
4. le nombre des bons de jouissance et le contenu des droits qui leur sont attachés;
5. les derniers comptes annuels et comptes de groupe avec les rapports de révision et, lorsque la date de clôture de ces comptes remonte à plus de six mois, des comptes intermédiaires;
6. les dividendes payés pendant les cinq dernières années ou depuis la fondation;
7. la décision relative à l'émission d'actions nouvelles.

[2] Est public tout appel de souscriptions qui ne s'adresse pas à un cercle limité de personnes.

250 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

251 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 652*b*[252]

c. Droit de souscription préférentiel

1 Tout actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure.

2 La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. Sont notamment de justes motifs: l'acquisition d'une entreprise, ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise ainsi que la participation des travailleurs. Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel.

3 La société ne peut, pour des motifs de restrictions statutaires de la transmissibilité des actions nominatives, retirer l'exercice du droit d'acquérir des actions à l'actionnaire auquel elle a accordé ce droit.

Art. 652*c*[253]

d. Libération des apports

Sauf disposition contraire de la loi, les règles sur la fondation s'appliquent à la libération des apports.

Art. 652*d*[254]

e. Augmentation au moyen de fonds propres

1 Le capital-actions peut aussi être augmenté par la conversion de fonds propres dont la société peut librement disposer.

2 La preuve que le montant de l'augmentation est couvert est apportée au moyen des comptes annuels, dans la version approuvée par les actionnaires, ou, si la date de clôture de ceux-ci est antérieure à six mois, au moyen d'un bilan intermédiaire vérifié.

Art. 652*e*[255]

f. Rapport d'augmentation

Le conseil d'administration rend compte dans un rapport écrit:

1. de la nature et de l'état des apports en nature ou des reprises de biens et du bien-fondé de leur évaluation;
2. de l'existence de la dette et de la réalisation des conditions nécessaires a sa compensation;
3. de la libre disponibilité des fonds propres convertis;

252 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
253 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
254 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
255 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

4. de l'application de la décision de l'assemblée générale, en particulier quant à la limitation ou à la suppression du droit de souscription préférentiel et quant au sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;
5. des motifs et du bien-fondé des avantages particuliers accordés à certains actionnaires ou à d'autres personnes.

Art. 652*f*[256]

g. Attestation de vérification

1 L'organe de révision vérifie le rapport d'augmentation et atteste par écrit qu'il est complet et exact.

2 Il n'est pas nécessaire d'établir d'attestation de vérification lorsque l'apport au nouveau capital-actions est fourni en espèces, que le capital-actions n'est pas augmenté en vue d'une reprise de biens et que les droits de souscription préférentiels ne sont ni limités ni supprimés.

Art. 652*g*[257]

h. Modification des statuts et constatations

1 Au vu du rapport d'augmentation du capital et, si nécessaire, de l'attestation de vérification, le conseil d'administration décide la modification des statuts et constate que:

1. toutes les actions ont été valablement souscrites;
2. les apports promis correspondent au prix total d'émission;
3. les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires ou à la décision de l'assemblée générale.

2 La décision et les constatations doivent faire l'objet d'un acte authentique. L'officier public mentionne tous les documents à la base de l'augmentation du capital-actions et atteste qu'ils ont été soumis au conseil d'administration.

3 Les statuts modifiés, le rapport d'augmentation, l'attestation de vérification, ainsi que les contrats relatifs aux apports en nature et les contrats de reprises de biens existants sont joints à l'acte authentique.

Art. 652*h*[258]

i. Inscription au registre du commerce; nullité d'actions émises avant l'inscription

1 Le conseil d'administration demande l'inscription au registre du commerce de la modification des statuts ainsi que des constatations qu'il en a faites.

256 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
257 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
258 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

2 Doivent être joints:

1. les actes authentiques relatifs aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, avec leurs annexes;
2. un exemplaire certifié conforme des statuts modifiés.

3 Les actions émises avant l'inscription de l'augmentation du capital-actions sont nulles; la validité des engagements qui résultent de la souscription de ces actions n'en est pas affectée.

Art. 653[259]

II. Augmentation conditionnelle
1. Principe

1 L'assemblée générale peut décider une augmentation conditionnelle de son capital en accordant dans ses statuts le droit d'acquérir des actions nouvelles (droit de conversion ou d'option) aux créanciers de nouvelles obligations d'emprunt ou d'obligations semblables contre la société ou les sociétés membres de son groupe ainsi qu'aux travailleurs.

2 Le capital-actions augmente de plein droit au moment et dans la mesure ou le droit de conversion ou d'option est exercé et que les obligations d'apport sont remplies par compensation ou en espèces.

Art. 653*a*[260]

2. Limites

1 Le montant nominal dont le capital-actions peut être augmenté conditionnellement ne doit pas dépasser la moitié du capital-actions existant.

2 L'apport effectué doit correspondre au moins à la valeur nominale.

Art. 653*b*[261]

3. Base statutaire

1 Les statuts doivent indiquer:

1. le montant nominal de l'augmentation conditionnelle;
2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
3. le cercle des bénéficiaires du droit de conversion ou d'option;
4. la suppression des droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels;
5. les privilèges attachés à certaines catégories d'actions;
6. la restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles.

259 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
260 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
261 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

2 Si les obligations d'emprunt ou des obligations semblables liées à des droits de conversion ou d'option ne sont pas offertes en souscription par préférence aux actionnaires, les statuts doivent en plus indiquer:

1. les conditions d'exercice des droits de conversion ou d'option;
2. les bases de calcul du prix d'émission.

3 Est nul le droit de conversion ou d'option accordé avant l'inscription au registre du commerce de la disposition statutaire qui introduit l'augmentation conditionnelle du capital.

Art. 653*c*[262]

4. Protection des actionnaires

1 Si, lors d'une augmentation conditionnelle du capital, des obligations d'emprunt ou d'autres obligations auxquelles sont liés des droits de conversion ou d'option sont émises, ces obligations doivent être offertes en souscription en priorité aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure.

2 Ce droit peut être limité ou supprimé s'il existe pour cela un juste motif.

3 Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée lorsque, par une augmentation conditionnelle du capital, le droit de souscription préférentiel doit être supprimé et que le droit de souscrire préalablement à l'emprunt est limité ou supprimé.

Art. 653*d*[263]

5. Protection des titulaires d'un droit de conversion ou d'option

1 Le créancier ou le travailleur titulaire d'un droit de conversion ou d'option lui permettant d'acquérir des actions nominatives ne peut voir son droit limité par une restriction de la transmissibilité des actions nominatives, à moins que cette réserve n'ait été prévue dans les statuts et dans le prospectus d'émission.

2 Il ne peut être porté atteinte aux droits de conversion ou d'option par une augmentation du capital-actions, par l'émission de nouveaux droits de conversion ou d'option ou de toute autre manière que si le prix de conversion est abaissé ou qu'une compensation équitable est assurée d'une autre façon aux titulaires de ces droits ou encore si les actionnaires subissent le même préjudice.

262 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
263 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 653*e*[264]

6. Exécution de l'augmentation
a. Exercice des droits; apports

1 Le droit de conversion ou d'option est exercé par une déclaration écrite qui se réfère à la disposition statutaire sur l'augmentation conditionnelle du capital; si la loi exige un prospectus d'émission, la déclaration doit également se référer à celui-ci.

2 La libération des apports en espèces ou par compensation s'effectue auprès d'un établissement soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne[265].

3 Les droits de l'actionnaire naissent au moment de la libération de l'apport.

Art. 653*f*[266]

b. Attestation de vérification

1 A la fin de chaque exercice ou plus tôt si le conseil d'administration le requiert, un réviseur particulièrement qualifié vérifie si les actions nouvelles ont été émises conformément à la loi, aux statuts et, le cas échéant, au prospectus d'émission.

2 Il l'atteste par écrit.

Art. 653*g*[267]

c. Adaptation des statuts

1 A la réception de l'attestation de vérification, le conseil d'administration constate par acte authentique le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises, ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories et l'état du capital-actions à la fin de l'exercice ou au moment de la vérification. Il procède à l'adaptation nécessaire des statuts.

2 L'officier public constate dans l'acte authentique que l'attestation de vérification contient les indications exigées.

Art. 653*h*[268]

d. Inscription au registre du commerce

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil d'administration requiert l'inscription de la modification des statuts au registre du commerce en produisant l'acte authentique et l'attestation de vérification.

264 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
265 RS **952.0**
266 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
267 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
268 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 653*i* [269]

7. Epuration

1 Après qu'un réviseur particulièrement qualifié a constaté par écrit l'extinction des droits de conversion ou d'option, les dispositions statutaires relatives à l'augmentation conditionnelle du capital doivent être supprimées par le conseil d'administration.

2 L'officier public constate dans l'acte authentique que le rapport du réviseur contient les indications exigées.

Art. 654

III. Actions privilégiées
1. Conditions[270]

1 L'assemblée générale peut, en vertu d'une clause ou d'une modification des statuts, décider d'émettre des actions privilégiées ou de convertir d'anciens titres en actions privilégiées.

2 S'il y a des actions privilégiées, il ne peut être émis de nouvelles actions qui les primeraient qu'avec l'approbation tant d'une assemblée spéciale des actionnaires atteints que d'une assemblée générale de tous les actionnaires. Demeurent réservées les dispositions contraires des statuts.

3 Cette disposition est également applicable en cas de modification ou de suppression de droits de priorité attachés par les statuts aux actions privilégiées.

Art. 655[271]

Art. 656

2. Droits attachés aux actions privilégiées[272]

1 Les actions privilégiées jouissent des avantages qui leur sont expressément conférés par rapport aux actions ordinaires dans les statuts primitifs ou à la suite d'une modification de ceux-ci. Elles sont assimilées, pour le surplus, aux actions ordinaires.

2 Les avantages peuvent s'étendre notamment aux dividendes, avec ou sans droit aux dividendes supplémentaires, à la part de liquidation et au droit préférentiel de souscription en cas d'émissions futures.

269 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
270 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
271 Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).
272 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 656*a*[273]

L. Bons e participation

I. Définition; dispositions applicables

1 Les statuts peuvent prévoir un capital-participation divisé en parts (bons de participation). Ces bons de participation sont émis contre un apport; ils ont une valeur nominale et ne confèrent pas le droit de vote.

2 Toutes les dispositions relatives au capital-actions, à l'action et à l'actionnaire sont applicables au capital-participation, au bon de participation et au participant à moins que la loi n'en dispose autrement.

3 Les bons de participation doivent être désignés comme tels.

Art. 656*b*[274]

II. Capital-participation et capital-actions

1 Le montant du capital-participation ne peut dépasser le double du capital-actions.

2 Les dispositions sur le capital minimum et sur l'apport minimum total ne sont pas applicables.

3 En matière de limitation du droit qu'a la société d'acquérir ses propres actions, de réserve générale, d'institution d'un contrôle spécial contre la volonté de l'assemblée générale et d'avis obligatoire en cas de perte en capital, le capital-participation doit être ajouté au capital-actions.

4 L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions et du capital-participation ne doit pas dépasser en tout la moitié de la somme du capital-actions et du capital-participation existants.

5 La création d'un capital-participation peut avoir lieu sous forme d'augmentation autorisée ou conditionnelle.

Art. 656*c*[275]

III. Statut juridique du participant

1. En général

1 Le participant n'a ni le droit de vote ni, dans la mesure où les statuts n'en disposent pas autrement, aucun des droits qui s'y rapportent.

2 Sont considérés comme droits qui se rapportent au droit de vote, le droit de faire convoquer l'assemblée générale, le droit d'y prendre part, le droit d'obtenir des renseignements, le droit de consulter les documents et le droit de faire des propositions.

3 Si les statuts ne leur accordent pas le droit d'obtenir des renseignements ou de consulter les documents, ou le droit de proposer l'institution d'un contrôle spécial (art. 697*a* et s.), les participants peuvent adresser une requête écrite à l'assemblée générale visant à obtenir des

273 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

274 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

275 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

renseignements ou à consulter les documents ou encore à faire procéder à un contrôle spécial.

Art. 656*d*[276]

2. Communication de la convocation et des décisions de l'assemblée générale

[1] Sont communiqués aux participants la convocation à l'assemblée générale ainsi que les objets portés à l'ordre du jour et les propositions.

[2] Toute décision de l'assemblée générale est déposée dans les meilleurs délais au siège de la société et à celui de ses succursales inscrites au registre du commerce, de telle sorte que les participants puissent en prendre connaissance. Les participants en sont informés dans la communication qui leur est adressée.

Art. 656*e*[277]

3. Représentation au conseil d'administration

Les statuts peuvent reconnaître aux participants le droit à un représentant au conseil d'administration.

Art. 656*f*[278]

4. Droits patrimoniaux
a. En général

[1] Les statuts ne doivent pas défavoriser les participants par rapport aux actionnaires lors de la répartition du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation, ainsi que lors de la souscription de nouvelles actions.

[2] S'il y a plusieurs catégories d'actions, les bons de participation doivent au moins être assimilés à la catégorie la moins favorisée.

[3] Les modifications des statuts et les autres décisions de l'assemblée générale qui aggravent la situation des participants ne sont autorisées que si elles affectent dans la même mesure les actionnaires auxquels les participants sont assimilés.

[4] Sauf disposition contraire des statuts, les privilèges et les droits sociaux accordés aux participants par les statuts ne peuvent être supprimés ou modifiés qu'avec l'accord d'une assemblée spéciale des participants concernés et de l'assemblée générale des actionnaires.

276 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
277 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
278 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 656*g*[279]

b. Droits de souscription préférentiels

1 Lors de la création d'un capital-participation, les actionnaires ont le même droit de souscription préférentiel que lors de l'émission d'actions nouvelles.

2 Les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ne pourront souscrire que des actions et les participants que des bons de participation, si le capital-actions et le capital-participation sont augmentés simultanément et dans la même proportion.

3 Lorsque seul le capital-participation ou seul le capital-actions est augmenté ou que l'un est augmenté plus que l'autre, les droits de souscription doivent être répartis de manière à permettre aux actionnaires et aux participants de conserver la proportion du capital qu'ils détenaient jusqu'alors.

Art. 657[280]

M. Bons de jouissance

1 Les statuts peuvent prévoir l'attribution de bons de jouissance à des personnes liées à la société par des mises de fonds antérieures, à des actionnaires, des créanciers, des travailleurs ou à des personnes liées à la société à un titre analogue. Ils doivent indiquer le nombre des bons de jouissance émis et le contenu des droits qui leur sont attachés.

2 Les bons de jouissance ne peuvent conférer qu'un droit à une part du bénéfice résultant du bilan ou du produit de liquidation ou qu'un droit préférentiel à la souscription d'actions nouvelles.

3 Le bon de jouissance ne peut avoir de valeur nominale; il ne peut être désigné comme bon de participation ni être émis contre un apport qui soit porté à l'actif du bilan.

4 Les porteurs de bons de jouissance constituent de plein droit une communauté à laquelle les dispositions sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations sont applicables par analogie. Toutefois, la décision de renoncer à certains droits ou à tous les droits découlant des bons de jouissance n'est obligatoire pour tous les porteurs que si elle est prise à la majorité des titulaires de tous les bons en circulation.

5 Des bons de jouissance ne peuvent être créés en faveur des fondateurs de la société que si les statuts initiaux le prévoient.

279 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

280 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 658[281]

Art. 659[282]

N. Acquisition par la société de ses propres actions

I. Limitations

1 La société ne peut acquérir ses propres actions que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalant au montant de la dépense nécessaire et si la valeur nominale de l'ensemble de ces actions ne dépasse pas 10 % du capital-actions.

2 Lorsque des actions nominatives sont acquises en relation avec une restriction de la transmissibilité, cette limite s'élève à 20 % au maximum. Lorsque la société détient plus de 10 % de son capital-actions, elle doit ramener cette part à 10 % en aliénant ses propres actions ou en les cancellant par une réduction dans les deux ans.

Art. 659*a*[283]

II. Conséquences de l'acquisition

1 Le droit de vote lié aux actions propres et les droits qui leur sont attachés sont suspendus.

2 A raison de la détention de ses propres actions, la société affecte à une réserve séparée un montant correspondant à leur valeur d'acquisition.

Art. 659*b*[284]

III. Acquisition par des filiales

1 Si une société détient une participation majoritaire dans des filiales, l'acquisition de ses actions par ces filiales est soumise aux mêmes limitations et a les mêmes conséquences que l'acquisition par la société de ses propres actions.

2 Si une société acquiert une participation majoritaire dans une autre société qui détient elle-même des actions de l'acquéreur, celles-ci sont considérées comme des actions propres de l'acquéreur.

3 Il incombe à la société qui détient la participation majoritaire de constituer une réserve.

281 Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).
282 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
283 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
284 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Chapitre II: Droits et obligations des actionnaires

Art. 660[285]

A. Droit au bénéfice et liquidation
I. En général

1 Tout actionnaire a droit à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan, pour autant que la loi ou les statuts prévoient sa répartition entre les actionnaires.

2 Il a droit, lors de la dissolution de la société, à une part proportionnelle du produit de la liquidation, à moins que les statuts ne règlent autrement l'emploi de l'actif de la société dissoute.

3 Les privilèges que les statuts confèrent à certaines catégories d'actions sont réservés.

Art. 661

II. Calcul de ces parts

Sauf disposition contraire des statuts, les parts de bénéfice et de liquidation sont calculées en proportion des versements opérés au capital-actions.

Art. 662[286]

B. Rapport annuel
I. En général
1. Eléments constitutifs

1 Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe.

2 Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Art. 662*a*[287]

2. Etablissement régulier des comptes annuels

1 Les comptes annuels sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes, de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine et des résultats de la société. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.

2 L'établissement régulier des comptes est régi en particulier par les principes suivants:

1. l'intégralité des comptes annuels;
2. la clarté et le caractère essentiel des informations;
3. la prudence;
4. le principe de continuation de l'exploitation;

285 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
286 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
287 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

5. la continuité dans la présentation et l'évaluation;
6. l'interdiction de la compensation entre actifs et passifs, ainsi qu'entre charges et produits.

3 Des dérogations aux principes de la continuation de l'exploitation, de la continuité dans la présentation et l'évaluation et de l'interdiction de la compensation sont admissibles si elles sont fondées. Elles seront exposées dans l'annexe.

4 Les dispositions sur la comptabilité commerciale sont en outre applicables.

Art. 663[288]

II. Compte de profits et pertes; structure minimale

1 Dans le compte de profits et pertes figurent les produits et les charges d'exploitation, hors exploitation et exceptionnels.

2 Les produits comprennent le chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services, les produits financiers et les bénéfices provenant de l'aliénation d'actifs immobilisés, présentés séparément.

3 Les charges comprennent les charges de matières et de marchandises, les frais de personnel, les charges financières et les charges d'amortissement, présentées séparément.

4 Le compte de profits et pertes fait ressortir le bénéfice ou le déficit de l'exercice.

Art. 663*a*[289]

III. Bilan; structure minimale

1 Le bilan fait état de l'actif circulant et de l'actif immobilisé, des fonds étrangers et des fonds propres.

2 L'actif circulant se subdivise en liquidités, créances résultant de ventes et de prestations de services, autres créances et stocks; l'actif immobilisé, en immobilisations financières, corporelles et incorporelles.

3 Les fonds étrangers se subdivisent en dettes sur achats et prestations de services, autres dettes à court terme, dettes à long terme et provisions pour risques et charges; les fonds propres en capital-actions, réserves légales et autres réserves, et en bénéfice résultant du bilan.

4 Sont également indiqués séparément la part non libérée du capital-actions, le montant global des participations, des créances et des dettes envers d'autres sociétés du groupe ou envers les actionnaires qui détiennent une participation dans la société, les comptes de régularisation et le déficit résultant du bilan.

288 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
289 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 663*b*[290]

IV. Annexe
1. En général[291]

L'annexe contient les informations suivantes:

1. le montant global des cautionnements, obligations de garantie et constitutions de gages en faveur de tiers;
2. le montant global des actifs mis en gage ou cédés pour garantir des engagements de la société, ainsi que des actifs sous réserve de propriété;
3. le montant global des dettes découlant de contrats de leasing non portées au bilan;
4. les valeurs d'assurance-incendie des immobilisations corporelles;
5. les dettes envers les institutions de prévoyance professionnelles;
6. les montants, les taux d'intérêt et les échéances des emprunts obligataires émis par la société;
7. toute participation essentielle à l'appréciation de l'état du patrimoine et des résultats de la société;
8. le montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves du même genre nouvellement créées, si le résultat économique est ainsi présenté d'une façon sensiblement plus favorable;
9. des indications sur l'objet et le montant des réévaluations;
10. des indications sur l'acquisition, l'aliénation et le nombre des actions propres que détient la société, y compris de celles qui sont détenues par une autre société dans laquelle la première a une participation majoritaire; sont également mentionnées les conditions auxquelles la société a acquis ou aliéné ses propres actions;
11. le montant de l'augmentation autorisée et de l'augmentation conditionnelle du capital;
12. les autres indications prévues par la loi.

290 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

291 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 2629 2632; FF **2004** 4223).

Art. 663*b*bis[292]

2. Indications supplémentaires pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse

a. Indemnités

1 Les sociétés dont les actions sont cotées en bourse sont tenues d'indiquer dans l'annexe au bilan:

1. toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux membres du conseil d'administration;
2. toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux personnes auxquelles le conseil d'administration a délégué tout ou partie de la gestion de la société (direction);
3. toutes les indemnités qu'elles ont versées directement ou indirectement aux membres du conseil consultatif;
4. les indemnités versées directement ou indirectement aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité d'organe de la société ou lorsqu'elles ne sont pas conformes à la pratique du marché;
5. les indemnités non conformes à la pratique du marché qu'elles ont versées directement ou indirectement aux proches des personnes mentionnées aux ch. 1 à 4.

2 Les indemnités comprennent notamment:

1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit;
2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation;
3. les prestations en nature;
4. les participations, droits de conversion et droits d'option;
5. les indemnités de départ;
6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages en faveur de tiers et autres sûretés;
7. la renonciation à des créances;
8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance;
9. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires.

292 Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 2629 2632; FF **2004** 4223).

3 Doivent également être indiqués dans l'annexe au bilan:

1. tous les prêts et autres crédits en cours consentis aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;
2. les prêts et autres crédits en cours consentis aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif qui ne sont pas conformes à la pratique du marché;
3. les prêts et autres crédits en cours non conformes à la pratique du marché consentis aux proches des personnes mentionnées aux ch. 1 et 2.

4 Les indications sur les indemnités et les crédits doivent inclure:

1. le montant global accordé aux membres du conseil d'administration, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction;
2. le montant global accordé aux membres de la direction, ainsi que le montant accordé au membre de la direction dont la rémunération est la plus élevée, avec mention du nom et de la fonction de ce membre;
3. le montant global accordé aux membres du conseil consultatif, ainsi que le montant accordé à chacun d'entre eux, avec mention de son nom et de sa fonction.

5 Les indemnités et les crédits perçus par les proches doivent être indiqués séparément. Il n'y a pas lieu de mentionner le nom de ces personnes. Pour le reste, les dispositions régissant les informations à fournir sur les indemnités et les crédits accordés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif sont applicables par analogie.

Art. 663*c*[293]

b. Participations[294]

1 Les sociétés dont les actions[295] sont cotées en bourse sont tenues d'indiquer dans l'annexe au bilan les actionnaires importants et leurs participations pour autant qu'elles en aient connaissance ou doivent en avoir connaissance.

2 Sont réputés actionnaires importants, les actionnaires et les groupes d'actionnaires liés par des conventions de vote, dont la participation dépasse 5 % de l'ensemble des voix. Si une limite inférieure en pourcent de la propriété en actions nominatives (art. 685*d*, al. 1) est fixée

293 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

294 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 2629 2632; FF **2004** 4223).

295 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO **1974** 1051].

par les statuts, cette limite est déterminante pour l'obligation de publier.

3 Doivent également être indiquées les participations ainsi que les droits de conversion et d'option de chacun des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif y compris les participations des personnes qui leur sont proches, avec mention de leur nom et de leur fonction.[296]

Art. 663*d*[297]

V. Rapport annuel[298]

1 Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société.

2 Il mentionne les augmentations de capital-actions de l'exercice et reproduit l'attestation de vérification.

Art. 663*e*[299]

VI. Comptes de groupe

1. Etablissement obligatoire[300]

1 La société qui, par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, réunit avec elle sous une direction unique une ou plusieurs sociétés (groupe de sociétés) doit établir des comptes annuels consolidés (comptes de groupe).

2 La société est libérée de l'obligation de dresser un compte consolidé si, pendant deux exercices consécutifs, deux des grandeurs suivantes ne sont pas dépassées par la société mère et ses filiales:

1. total du bilan de 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires de 20 millions de francs;
3. moyenne annuelle de 200 travailleurs.

3 Le compte de groupe reste cependant obligatoire si:

1. la société est débitrice d'un emprunt par obligations;
2. les actions de la société sont cotées en bourse;
3. des actionnaires qui représentent 10 % au moins du capital-actions l'exigent ou si

296 Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 2629 2632; FF **2004** 4223).

297 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

298 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 2629 2632; FF **2004** 4223).

299 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1993 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

300 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 2629 2632; FF **2004** 4223).

4. cela est nécessaire pour révéler aussi exactement que possible l'état du patrimoine et les résultats de la société.

Art. 663*f*[301]

2. Filiale mère

1 Toute société qui est comprise dans le compte consolidé d'une société mère, établi et vérifié selon les dispositions du droit suisse ou d'un droit étranger équivalent, et qui porte le compte consolidé à la connaissance des actionnaires et des créanciers comme ses propres comptes annuels, n'est pas tenue de dresser un compte de groupe particulier.

2 Elle est cependant tenue de dresser un compte de groupe particulier lorsqu'elle a l'obligation de publier ses comptes annuels ou que des actionnaires représentant 10 % au moins du capital-actions l'exigent.

Art. 663*g*[302]

3. Etablissement

1 Les comptes de groupe sont soumis aux principes régissant l'établissement régulier des comptes annuels.

2 Dans l'annexe aux comptes de groupe, la société mentionne les règles de consolidation et les règles d'évaluation. Lorsqu'elle s'en écarte, elle l'indique dans l'annexe et fournit d'une autre manière les indications permettant de se rendre compte de l'état du patrimoine et des résultats du groupe.

Art. 663*h*[303]

VII. Protection et adaptation[304]

1 Dans les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe, on peut omettre les indications qui risquent de causer des préjudices importants à la société ou au groupe. L'organe de révision est informé des motifs de cette omission.

2 Les comptes annuels peuvent être adaptés aux particularités de l'entreprise dans les limites des principes régissant l'établissement régulier des comptes. Ils doivent toutefois avoir le contenu minimal prévu par la loi.

301 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1993 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
302 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1993 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
303 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
304 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 2629 2632; FF **2004** 4223).

VIII. Evaluation
1. Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation[306]

Art. 664[305]

Les frais de fondation, d'augmentation du capital-actions et d'organisation qui sont nécessités par la constitution, l'extension ou la transformation de l'entreprise peuvent être portés au bilan. Ils doivent être indiqués séparément et amortis en cinq ans.

2. Actif immobilisé
a. En général

Art. 665[307]

L'actif immobilisé peut être évalué au plus à son prix d'acquisition ou à son coût de revient, déduction faite des amortissements nécessaires.

b. Participations

Art. 665*a*[308]

1 Les participations et autres immobilisations financières font également partie de l'actif immobilisé.

2 Les participations sont des parts du capital d'autres sociétés, qui sont détenues à titre de placement durable et qui permettent d'exercer une influence déterminante.

3 Les parts donnant droit à 20 % des droits de vote au moins sont considérées comme participation.

3. Stocks

Art. 666[309]

1 Les matières premières, les produits en cours de fabrication et les produits finis ainsi que les marchandises peuvent être évalués au plus à leur prix d'acquisition ou à leur coût de revient.

2 Toutefois, si ces coûts sont supérieurs au prix généralement pratiqué sur le marché à la date du bilan, ce prix est déterminant.

4. Titres

Art. 667[310]

1 Les titres cotés en bourse peuvent être évalués au plus au cours moyen qu'ils ont enregistré le dernier mois précédant la date du bilan.

2 Les titres non cotés en bourse peuvent être évalués au plus à leur prix d'acquisition, déduction faite des corrections de valeur nécessaires.

305 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
306 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005 (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction), en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 2629 2632; FF **2004** 4223).
307 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
308 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
309 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
310 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 668[311]

Art. 669[312]

5. Amortissements, corrections de valeur et provisions pour risques et charges

1 Des amortissements, corrections de valeur et provisions pour risques et charges sont effectués dans la mesure où ils sont nécessaires selon les principes généralement admis dans le commerce. Des provisions pour risques et charges sont notamment constituées pour couvrir les engagements incertains et les risques de pertes sur les affaires en cours.

2 Le conseil d'administration peut à des fins de remplacement procéder à des amortissements, à des corrections de valeur et à la constitution de provisions pour risques et charges supplémentaires; il peut également renoncer à dissoudre des provisions pour risques et charges devenues superflues.

3 Des réserves latentes supplémentaires sont admissibles dans la mesure où elles sont justifiées pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible compte tenu des intérêts des actionnaires.

4 La constitution et la dissolution de réserves de remplacement et de réserves latentes supplémentaires doivent être communiquées dans le détail à l'organe de révision.

Art. 670[313]

6. Réévaluation

1 Si la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte par suite d'une perte résultant du bilan, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient peuvent être réévalués au plus jusqu'à concurrence de cette valeur afin d'équilibrer le bilan déficitaire. Le montant de la réévaluation doit figurer séparément au bilan comme réserve de réévaluation.

2 La réévaluation ne peut intervenir que si l'organe de révision atteste par écrit à l'intention de l'assemblée générale que les conditions légales sont remplies.

311 Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).
312 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
313 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 671[314]

C. Réserves
I. Réserves légales
1. Réserve générale

1 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % du capital-actions libéré.

2 Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle a atteint la limite légale:

1. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance;
2. le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place;
3. 10 % des montants qui sont répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 %.

3 Tant que la réserve générale ne dépasse pas la moitié du capital-actions, elle ne peut être employée qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.

4 Les dispositions de l'al. 2, ch. 3, et al. 3, ne sont pas applicables aux sociétés dont le but principal est de prendre des participations dans d'autres entreprises (sociétés holding).

5 Sous réserve des dispositions de droit public, les entreprises de transport concessionnaires ne sont pas tenues de constituer cette réserve.

6 ...[315]

Art. 671*a*[316]

2. Réserve pour actions propres

La réserve constituée par la société à raison de la détention de ses propres actions peut être dissoute dans la limite de leur valeur d'acquisition si les actions sont aliénées ou cancellées.

Art. 671*b*[317]

3. Réserve de réévaluation

La réserve de réévaluation ne peut être dissoute que par transformation en capital-actions, par amortissement ou par aliénation des actifs réévalués.

314 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
315 Abrogé par le ch. II 1 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1er janv. 2006 (RS **961.01**).
316 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
317 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

II. Réserves statutaires
1. En général

Art. 672[318]

1 Les statuts peuvent prescrire que la réserve sera augmentée de montants supérieurs à 5 % du bénéfice de l'exercice et excédera les 20 % légalement fixés du capital-actions libéré.

2 Ils peuvent aussi prévoir la constitution d'autres réserves et en déterminer la destination et l'emploi.

2. A des fins de prévoyance en faveur de travailleurs

Art. 673[319]

Les statuts peuvent aussi prévoir la constitution en particulier de réserves destinées à créer et à soutenir des institutions de prévoyance en faveur des travailleurs de l'entreprise.

III. Relations entre dividende et réserves

Art. 674[320]

1 Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

2 L'assemblée générale peut décider la constitution de réserves qui ne sont prévues ni par la loi ni par les statuts ou qui en excèdent les exigences, dans la mesure où cela est:

1. nécessaire à des fins de remplacement;
2. justifié pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible compte tenu des intérêts de tous les actionnaires.

3 Elle peut aussi, même à défaut de toute disposition statutaire, constituer des réserves sur le bénéfice résultant du bilan, pour créer et soutenir des institutions de prévoyance au profit de travailleurs de l'entreprise ou des institutions analogues.

D. Dividendes, intérêts intercalaires et tantièmes
I. Dividendes

Art. 675

1 Il ne peut être payé d'intérêts sur le capital-actions.

2 Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.[321]

318 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
319 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
320 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
321 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 676

II. Intérêts intercalaires

1 Un intérêt d'un montant déterminé, qui est porté au débit du compte d'installation, peut être prévu en faveur des actionnaires pour la période des travaux de préparation et de construction de l'entreprise; il cessera d'être payé dès l'exploitation normale de celle-ci. Les statuts indiqueront, dans ces limites, le moment à partir duquel le paiement des intérêts cessera.

2 Lorsque la société décide, pour étendre le cercle de ses opérations, d'émettre de nouvelles actions, elle peut attribuer à celles-ci un intérêt déterminé, qui est mis à la charge du compte d'installation; cet intérêt n'est consenti que jusqu'à une date exactement fixée et qui ne pourra être postérieure à la mise en exploitation des installations nouvelles.

Art. 677[322]

III. Tantièmes

Des parts de bénéfice ne peuvent être attribuées aux membres du conseil d'administration que si elles sont prélevées sur le bénéfice résultant du bilan, après les affectations à la réserve légale et la répartition d'un dividende de 5 % ou d'un taux supérieur prévu par les statuts.

Art. 678[323]

E. Restitution de prestations
I. En général

1 Les actionnaires et les membres du conseil d'administration, ainsi que les personnes qui leur sont proches, qui ont perçu indûment et de mauvaise foi des dividendes, des tantièmes, d'autres parts de bénéfice ou des intérêts intercalaires sont tenus à restitution.

2 Ils sont également tenus de restituer les autres prestations de la société qui sont en disproportion évidente avec leur contre-prestation et la situation économique de la société.

3 L'action en restitution appartient à la société et à l'actionnaire; celui-ci agit en paiement à la société.

4 L'obligation de restitution se prescrit par cinq ans à compter de la réception de la prestation.

Art. 679[324]

II. Tantièmes en cas de faillite

1 En cas de faillite de la société, les membres du conseil d'administration doivent restituer les tantièmes qu'ils ont reçus au cours des trois ans précédant l'ouverture de la faillite, à moins qu'ils ne prouvent que les conditions posées par la loi et les statuts pour la distribution de

322 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
323 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
324 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

tantièmes étaient remplies et en particulier que cette distribution était fondée sur un bilan établi avec prudence.

2 La période séparant l'ajournement et l'ouverture de la faillite n'est pas prise en considération dans le calcul du délai.

Art. 680

F. Versements des actionnaires
I. Objet

1 Les actionnaires ne peuvent être tenus, même par les statuts, à des prestations excédant le montant fixé, lors de l'émission, pour l'acquisition de leurs titres.

2 Ils n'ont pas le droit de réclamer la restitution de leurs versements.

Art. 681

II. Effets de la demeure
1. Aux termes de la loi et des statuts

1 Les actionnaires qui ne libèrent pas leurs actions en temps utile doivent des intérêts moratoires.

2 Le conseil d'administration peut déclarer en outre qu'ils sont déchus des droits résultant de leur souscription et que leurs versements sont acquis à la société, et émettre des actions nouvelles en lieu et place de celles qui ont été ainsi annulées. Si les titres déjà émis ne sont pas restitués, l'annulation sera publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts.

3 Les statuts peuvent aussi frapper d'une peine conventionnelle les actionnaires en demeure.

Art. 682

2. Appels de versements

1 Si le conseil d'administration se propose de déclarer les actionnaires en demeure déchus de leurs droits de souscripteurs ou de leur réclamer l'exécution de la clause pénale prévue par les statuts, elle doit publier au moins trois fois des appels de versements dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts, en leur impartissant un nouveau délai d'un mois au moins à compter de la dernière publication. La déchéance ne peut être prononcée et l'application de la clause pénale ne peut être exigée que si l'actionnaire ne paie pas non plus dans le nouveau délai.

2 Pour les titres nominatifs, la sommation a lieu par un avis adressé sous pli recommandé aux actionnaires inscrits sur le registre des actions. Dans ce cas, le nouveau délai court à partir de la réception de l'avis.

3 L'actionnaire en demeure est tenu, envers la société, du montant qui n'est pas couvert par les prestations du nouvel actionnaire.

Art. 683

G. Emission et transfert
I. Actions au porteur

1 Les actions au porteur ne peuvent être émises que si elles ont été libérées à concurrence de leur valeur nominale.

2 Les titres émis auparavant sont nuls. Demeure réservée l'action en dommages-intérêts.

Art. 684[325]

II. Actions nominatives

1 Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les actions nominatives sont librement transmissibles.

2 Le transfert par acte juridique peut avoir lieu par la remise du titre endossé à l'acquéreur.

Art. 685[326]

H. Restriction à la transmissibilité
I. Restriction légale

1 Les actions nominatives qui ne sont pas intégralement libérées ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation de la société, sauf s'il s'agit d'actions acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

2 La société ne peut refuser son approbation que si la solvabilité de l'acquéreur est douteuse et que les sûretés exigées par la société n'ont pas été fournies.

Art. 685*a*[327]

II. Restriction statutaire
1. Principes

1 Les statuts peuvent prescrire que le transfert des actions nominatives est subordonné à l'approbation de la société.

2 Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

3 Si la société entre en liquidation, les restrictions de la transmissibilité tombent.

Art. 685*b*[328]

2. Actions nominatives non cotées en bourse
a. Motifs de refus

1 La société peut refuser son approbation en invoquant un juste motif prévu par les statuts ou en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

325 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
326 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
327 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
328 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

2 Sont considérés comme de justes motifs les dispositions concernant la composition du cercle des actionnaires qui justifient un refus eu égard au but social ou à l'indépendance économique de l'entreprise.

3 La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

4 Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

5 L'acquéreur peut demander que le juge du siège de la société détermine la valeur réelle. La société supporte les frais d'évaluation.

6 Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

7 Les statuts ne peuvent rendre plus dures les conditions de transfert.

Art. 685*c*[329]

b. Effets

1 Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur.

2 En cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la propriété du titre et les droits patrimoniaux passent immédiatement à l'acquéreur, les droits sociaux, seulement au moment de l'approbation par la société.

3 L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou rejette celle-ci à tort.

Art. 685*d*[330]

3. Actions nominatives cotées en bourse

a. Conditions de refus

1 La société ne peut refuser comme actionnaire l'acquéreur d'actions nominatives cotées en bourse que si les statuts prévoient une limite en pour-cent des actions nominatives jusqu'à laquelle un acquéreur doit être reconnu comme actionnaire, et que cette limite est dépassée.

2 La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si, sur sa demande, l'acquéreur n'a pas déclaré expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte.

329 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

330 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

3 Si des actions nominatives cotées[331] en bourse ont été acquises par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial, l'acquéreur ne peut pas être refusé comme actionnaire.

Art. 685*e*[332]

b. Obligation d'annoncer

Si des actions nominatives cotées en bourse sont vendues en bourse, la banque de l'aliénateur annonce immédiatement à la société le nom du vendeur et le nombre d'actions vendues.

Art. 685*f*[333]

c. Transfert du droit

1 Si des actions nominatives cotées en bourse sont acquises en bourse, les droits passent à l'acquéreur du fait de leur transfert. Si des actions nominatives cotées en bourse sont acquises hors bourse, les droits passent à l'acquéreur dès que celui-ci a déposé auprès de la société une demande de reconnaissance comme actionnaire.

2 Jusqu'à cette reconnaissance, l'acquéreur ne peut exercer ni le droit de vote qui découle de l'action ni les autres droits attachés au droit de vote. L'acquéreur n'est pas restreint dans l'exercice de tous les autres droits, en particulier du droit de souscription préférentiel.

3 Les acquéreurs non encore reconnus par la société sont, après le transfert du droit, inscrits au registre des actions comme actionnaires sans droit de vote. Leurs actions ne sont pas représentées à l'assemblée générale.

4 En cas de refus illicite de l'acquéreur, la société est tenue de reconnaître son droit de vote ainsi que les droits attachés au droit de vote à partir du jour du jugement; elle est en outre tenue de réparer le dommage que l'acquéreur a subi du fait de son refus à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 685*g*[334]

d. Délai de refus

Si la société ne refuse pas la reconnaissance de l'acquéreur dans les 20 jours, celui-ci est réputé reconnu comme actionnaire.

331 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO **1974** 1051].
332 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
333 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
334 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 686[335]

4. Registre des actions
a. Inscription

1 La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives.

2 L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

3 La société est tenue de porter cette mention sur le titre.

4 Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Art. 686*a*[336]

b. Radiation

La société peut, après avoir entendu la personne concernée, biffer les inscriptions au registre des actions lorsque celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses données par l'acquéreur. Celui-ci doit en être immédiatement informé.

Art. 687

5. Actions nominatives non entièrement libérées[337]

1 L'acquéreur d'une action nominative qui n'est pas intégralement libéré répond des versements à l'égard de la société dès qu'il est inscrit sur le registre des actions.

2 Lorsque le souscripteur aliène son action, il peut être recherché pour le montant non versé si la société est déclarée en faillite dans les deux ans qui suivent son inscription sur le registre du commerce et si l'ayant cause a été déclaré déchu de ses droits d'actionnaire.

3 L'aliénateur qui n'est pas souscripteur est, dès l'inscription de l'acquéreur sur le registre des actions, délié de l'obligation de faire des versements.

4 Tant que des actions nominatives ne sont pas libérées à concurrence de leur valeur nominale, le montant versé doit être indiqué sur le titre.

Art. 688

III. Certificats intérimaires

1 Il ne peut être établi de certificats intérimaires au porteur que pour les actions au porteur libérées à concurrence de leur valeur nominale. Les certificats établis avant la libération sont nuls. Demeure réservée l'action en dommages-intérêts.

335 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
336 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
337 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

2 S'il est établi des certificats intérimaires nominatifs pour des actions au porteur, ils ne peuvent être transférés qu'en la forme prévue pour la cession de créances; toutefois, le transfert n'a effet envers la société que s'il lui a été communiqué.

3 Pour les actions nominatives, les certificats intérimaires doivent être nominatifs. Le transfert est régi par les dispositions applicables à ces actions.

Art. 689[338]

J. Droits sociaux inhérents à la qualité d'actionnaire

I. Participation à l'assemblée générale

1. Principe

1 Au sein de l'assemblée générale, l'actionnaire exerce ses droits, notamment ceux qui concernent la désignation des organes, l'approbation du rapport de gestion et la décision concernant l'emploi du bénéfice.

2 Il peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers qui, sauf disposition contraire des statuts, ne sera pas nécessairement actionnaire.

Art. 689*a*[339]

2. Légitimation à l'égard de la société

1 Peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative quiconque y est habilité par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus de l'actionnaire.

2 Peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action. Le conseil d'administration peut prévoir la production d'un autre titre de possession.

Art. 689*b*[340]

3. Représentation de l'actionnaire

a. En général

1 Quiconque exerce des droits sociaux en qualité de représentant est tenu de suivre les instructions du représenté.

2 Le possesseur d'une action au porteur mise en gage, déposée ou prêtée, ne peut exercer les droits sociaux que s'il a reçu de l'actionnaire un document spécial l'autorisant à le représenter.

338 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

339 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

340 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 689*c*[341]

b. Par un membre d'un organe de la société

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Art. 689*d*[342]

c. Par un dépositaire

1 Pour exercer les droits sociaux liés aux actions reçues en dépôt, le représentant dépositaire demande des instructions au déposant avant chaque assemblée générale, pour exercer son droit de vote.

2 Si les instructions du déposant ne sont pas données à temps, le représentant dépositaire exerce le droit de vote conformément aux instructions générales du déposant; à défaut de celles-ci, il suit les propositions du conseil d'administration.

3 Sont considérés comme représentants dépositaires les établissements soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne[343] ainsi que les gérants de fortune professionnels.

Art. 689*e*[344]

d. Communication

1 Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires communiquent à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent. A défaut de ces informations, les décisions de l'assemblée générale sont annulables aux mêmes conditions qu'en cas de participation sans droit à l'assemblée générale.

2 Le président communique ces informations à l'assemblée générale globalement pour chaque mode de représentation. Si, malgré la demande d'un actionnaire, il omet ces informations, tout actionnaire peut attaquer les décisions de l'assemblée générale en actionnant la société.

Art. 690

4. S'il y a plusieurs ayants droit[345]

1 Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer que par un représentant commun les droits attachés à leur titre.

341 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
342 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
343 RS **952.0**
344 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
345 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

2 L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Art. 691

II. Participation sans droit à l'assemblée générale

1 Il est interdit d'abandonner des actions pour permettre au représentant d'exercer le droit de vote à l'assemblée générale si cet abandon a pour but de rendre illusoire une restriction apportée à ce droit.

2 Tout actionnaire peut protester auprès du conseil d'administration contre une participation illicite à l'assemblée générale ou faire inscrire son opposition au procès-verbal de l'assemblée.

3 Lorsque des personnes qui n'ont pas le droit de participer à l'assemblée générale coopèrent à l'une de ses décisions, chaque actionnaire peut l'attaquer en justice, même faute de toute protestation préalable, à moins que la preuve ne soit faite que cette coopération n'a exercé aucune influence sur la décision prise.

Art. 692

III. Droit de vote à l'assemblée générale
1. Principe

1 Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

2 Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action. La société peut toutefois limiter, dans les statuts, le nombre de voix attribué au porteur de plusieurs actions.

3 Si, lors d'un assainissement, la valeur nominale des actions a été réduite, le montant primitif peut être maintenu pour la détermination du droit de vote.

Art. 693

2. Actions à droit de vote privilégié

1 Les statuts peuvent déclarer que le droit de vote sera exercé proportionnellement au nombre des actions de chaque actionnaire sans égard à leur valeur nominale, de telle sorte que chaque action donne droit à une voix.

2 Dans ce cas, des actions de valeur nominale inférieure à d'autres actions de la société ne peuvent être émises que comme actions nominatives et doivent être intégralement libérées. La valeur nominale des autres actions ne peut pas être plus de dix fois supérieure à celle des actions à droit de vote privilégié.[346]

3 La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de:

346 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

1. désigner l'organe de révision;
2. désigner les experts chargés de vérifier tout ou une partie de la gestion;
3. décider l'institution d'un contrôle spécial;
4. décider l'ouverture d'une action en responsabilité.[347]

Art. 694

3. Naissance du droit de vote

Le droit de vote prend naissance dès que le versement fixé par la loi ou les statuts a été opéré sur l'action.

Art. 695

4. Droit de vote exclu

1 Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.

2 Cette défense ne s'applique pas aux réviseurs.

Art. 696[348]

IV. Droits de contrôle des actionnaires

1. Communication du rapport de gestion

1 Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

2 Les titulaires d'actions nominatives en sont informés par une communication écrite, les titulaires d'actions au porteur par une publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts.

3 Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale ainsi que le rapport de révision.

Art. 697[349]

2. Renseignements et consultation

1 Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification.

347 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
348 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
349 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

2 Les renseignements doivent être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire. Ils peuvent être refusés lorsqu'ils compromettraient le secret des affaires ou d'autres intérêts sociaux dignes de protection.

3 Les livres et la correspondance ne peuvent être consultés qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'assemblée générale ou d'une décision du conseil d'administration et pour autant que le secret des affaires soit sauvegardé.

4 Si les renseignements ou la consultation ont été refusés indûment, le juge du siège de la société statue sur requête.

Art. 697*a*[350]

V. Droit à l'institution d'un contrôle spécial

1. Avec l'accord de l'assemblée générale

1 Tout actionnaire peut proposer à l'assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits et s'il a déjà usé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces.

2 Si l'assemblée générale donne suite à la proposition, la société ou chaque actionnaire peut, dans le délai de 30 jours, demander au juge de désigner un contrôleur spécial.

Art. 697*b*[351]

2. En cas de refus de l'assemblée générale

1 Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, des actionnaires représentant 10 % au moins du capital-actions ou des actions d'une valeur nominale de 2 millions de francs peuvent, dans les trois mois, demander au juge la désignation d'un contrôleur spécial.

2 Les requérants ont droit à la désignation d'un contrôleur spécial lorsqu'ils rendent vraisemblable que des fondateurs ou des organes ont violé la loi ou les statuts et qu'ils ont ainsi causé un préjudice à la société ou aux actionnaires.

Art. 697*c*[352]

3. Désignation

1 Le juge statue après avoir entendu la société et la personne qui a requis le contrôle spécial à l'assemblée générale.

2 Si le juge agrée la requête, il charge un expert indépendant de l'exécution du contrôle. Il définit l'objet du contrôle dans les limites de la requête.

350 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
351 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
352 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

3 Le juge peut aussi confier le contrôle spécial conjointement à plusieurs experts.

Art. 697*d*[353]

4. Activité

1 Le contrôle spécial doit être effectué dans un délai utile sans perturber inutilement la marche des affaires.

2 Les fondateurs, les organes, les mandataires, les travailleurs, les curateurs et les liquidateurs sont tenus de renseigner le contrôleur spécial sur les faits importants. En cas de litige, le juge tranche.

3 Le contrôleur spécial entend la société sur le résultat du contrôle spécial.

4 Il est soumis au devoir de discrétion.

Art. 697*e*[354]

5. Rapport

1 Le contrôleur spécial rend compte du résultat de son contrôle de manière détaillée, tout en sauvegardant le secret des affaires. Il présente son rapport au juge.

2 Le juge transmet le rapport à la société qui, le cas échéant, lui indique les passages du rapport qui portent atteinte au secret des affaires ou à d'autres intérêts sociaux dignes de protection; il décide si ces passages doivent de ce fait être soustraits à la consultation des requérants.

3 Il donne l'occasion à la société et aux requérants de prendre position sur le rapport épuré et de poser des questions supplémentaires.

Art. 697*f*[355]

6. Délibération et communication

1 Le conseil d'administration soumet le rapport et les prises de position à l'assemblée générale suivante.

2 Tout actionnaire peut, dans l'année qui suit l'assemblée générale, exiger de la société un exemplaire du rapport et des prises de position.

353 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
354 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
355 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 697*g*[356]

7. Frais

1 Si le juge agrée la requête tendant à désigner un contrôleur spécial, il met l'avance et les frais à la charge de la société. Si des circonstances particulières le justifient, il peut mettre tout ou partie des frais à la charge des requérants.

2 Si l'assemblée générale a consenti au contrôle spécial, la société en supporte les frais.

Art. 697*h*[357]

K. Publication des comptes annuels et des comptes de groupe

1 Après leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et les comptes de groupe, accompagnés des rapports des réviseurs, sont publiés dans la *Feuille officielle suisse du commerce* ou délivrés en un exemplaire et à ses frais à toute personne qui en fait la demande dans l'année qui suit l'approbation, si:

1. la société est débitrice d'un emprunt par obligations;
2. les actions de la société sont cotées en bourse.

2 Les autres sociétés anonymes autorisent les créanciers qui ont un intérêt digne de protection à consulter les comptes annuels, les comptes de groupe et les rapports des réviseurs. En cas de litige, le juge tranche.

Chapitre III: Organisation de la société

A. Assemblée générale

Art. 698

I. Ses pouvoirs

1 L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

2 Elle a le droit inaliénable:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;

356 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

357 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.[358]

Art. 699

II. Convocation et inscription à l'ordre du jour
1. Droit et obligation[359]

[1] L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

[2] L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

[3] Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.[360]

[4] Si le conseil d'administration ne donne pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants.

Art. 700[361]

2. Mode de convocation

[1] L'assemblée générale est convoquée selon le mode établi par les statuts, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

[2] Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

[3] Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

358 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
359 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
360 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
361 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

4 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 701

3. Réunion de tous les actionnaires

1 Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

2 Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Art. 702[362]

III. Mesures préparatoires; procès-verbal

1 Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

2 Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

3 Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Art. 703

IV. Décisions et élections
1. En général[363]

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Art. 704[364]

2. Décisions importantes

1 Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

362 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
363 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
364 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. ...[365]

2 Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

3 Les titulaires d'actions nominatives qui n'ont pas adhéré à une décision ayant pour objet la transformation du but social ou l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ne sont pas liés par les restrictions statutaires de la transmissibilité des actions pendant un délai de six mois à compter de la publication de cette décision dans la *Feuille officielle suisse du commerce.*

Art. 705

V. Droit de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision[366]

1 L'assemblée générale peut révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires nommés par elle.

2 Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées.

Art. 706

VI. Droit d'attaquer les décisions de l'assemblée générale

1. Qualité pour agir et motifs[367]

1 Le conseil d'administration et chaque actionnaire peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts; l'action est dirigée contre la société.

2 Sont en particulier annulables les décisions qui:

1. suppriment ou limitent les droits des actionnaires en violation de la loi ou des statuts;

365 Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1er juillet 2004 (RS **221.301**).
366 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
367 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

2. suppriment ou limitent les droits des actionnaires d'une manière non fondée;
3. entraînent pour les actionnaires une inégalité de traitement ou un préjudice non justifiés par le but de la société;
4. suppriment le but lucratif de la société sans l'accord de tous les actionnaires.[368]

3 et 4 ...[369]

5 Le jugement qui annule une décision de l'assemblée générale est opposable à tous les actionnaires, et chacun d'eux peut s'en prévaloir.

Art. 706*a*[370]

2. Procédure

1 L'action s'éteint si elle n'est pas exercée au plus tard dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale.

2 Si l'action est intentée par le conseil d'administration, le juge désigne un représentant de la société.

3 En cas de rejet de la demande, le juge répartit librement les frais entre la société et le demandeur.

Art. 706*b*[371]

VII. Nullité

Sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui:

1. suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi;
2. restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi ou
3. négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital.

368 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
369 Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733, FF **1983** II 757).
370 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
371 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

B. Conseil d'administration[372]

Art. 707

I. En général
1. Eligibilité[373]

1 Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres, qui doivent être actionnaires.

2 Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonctions qu'après être devenues actionnaires.

3 Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale est membre de la société, elle ne peut avoir la qualité de membre du conseil d'administration, mais ses représentants sont éligibles en son lieu et place.

Art. 708[374]

2. Nationalité et domicile

1 La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. Le Conseil fédéral peut toutefois déroger à cette règle en faveur des sociétés dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans d'autres entreprises (sociétés holding), si la plupart de ces entreprises sont à l'étranger.

2 L'un au moins des membres du conseil d'administration qui ont qualité pour représenter la société doit être domicilié en Suisse.

3 Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

4 Lorsque ces règles ne sont plus observées, le préposé au registre du commerce impartit à la société un délai pour régulariser sa situation; si elle ne respecte pas ce délai, elle est déclarée dissoute d'office.

Art. 709[375]

3. Représentation de catégories et de groupes d'actionnaires

1 S'il y a plusieurs catégories d'actions en ce qui concerne le droit de vote ou les droits patrimoniaux, les statuts assurent à chacune d'elles l'élection d'un représentant au moins au conseil d'administration.

2 Les statuts peuvent prévoir des dispositions particulières pour protéger les minorités ou certains groupes d'actionnaires.

372 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
373 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
374 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
375 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 710[376]

4. Durée des fonctions

1 Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, sauf disposition contraire des statuts. La durée des fonctions ne peut cependant excéder six ans.

2 Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 711[377]

5. Radiation d'un membre du conseil d'administration

1 La société requiert sans retard du préposé au registre du commerce la radiation d'un membre du conseil d'administration.

2 Si cette réquisition n'intervient pas dans les 30 jours, le membre du conseil d'administration sortant peut demander lui-même sa radiation.

Art. 712[378]

II. Organisation
1. Président et secrétaire

1 Le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

2 Si les statuts le prévoient, le président peut être élu par l'assemblée générale.

Art. 713[379]

2. Décisions

1 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante, sauf disposition contraire des statuts.

2 Elles peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration.

3 Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 714[380]

3. Décisions nulles

Les motifs de nullité des décisions de l'assemblée générale s'appliquent par analogie aux décisions du conseil d'administration.

376 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
377 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
378 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
379 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
380 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 715[381]

4. Droit à la convocation

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Art. 715*a*[382]

5. Droit aux renseignements et à la consultation

1 Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

2 Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

3 En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

4 Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers.

5 Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche.

6 Les réglementations ou décisions du conseil d'administration, qui élargissent le droit aux renseignements et à la consultation des documents des membres du conseil d'administration, sont réservées.

Art. 716[383]

III. Attributions
1. En général

1 Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

2 Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Art. 716*a*[384]

2. Attributions inaliénables

1 Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

381 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
382 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
383 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
384 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion[385], préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

2 Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Art. 716*b*[386]

3. Délégation de la gestion

1 Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

2 Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

3 Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Art. 717[387]

IV. Devoirs de diligence et de fidélité

1 Les membres du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.

385 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO **1974** 1051].
386 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
387 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

2 Ils doivent traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation.

Art. 718[388]

V. Représentation
1. En général

1 Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société.

2 Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

3 Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

Art. 718*a*[389]

2. Etendue et limitation

1 Les personnes autorisées à représenter la société ont le droit d'accomplir au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social.

2 Une limitation de ces pouvoirs n'a aucun effet envers les tiers de bonne foi; font exception les clauses inscrites au registre du commerce qui concernent la représentation exclusive de l'établissement principal ou d'une succursale ou la représentation commune de la société.

Art. 719

3. Signature

Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale.

Art. 720

4. Inscription

Le conseil d'administration est tenu de communiquer au préposé au registre du commerce, en vue de leur inscription, les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société, en produisant la copie certifiée conforme du document qui leur confère ce droit. Elles apposent leur signature en présence du fonctionnaire préposé au registre ou la lui remettent dûment légalisée.

388 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
389 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 721[390]

5. Fondés de procuration et mandataires commerciaux

Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Art. 722[391]

VI. Responsabilité pour les organes

La société répond des actes illicites commis dans la gestion de ses affaires par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter.

Art. 723 et 724[392]

Art. 725[393]

VII. Perte de capital et surendettement

1. Avis obligatoires

1 S'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le conseil d'administration convoque immédiatement une assemblée générale et lui propose des mesures d'assainissement.

2 S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification de l'organe de révision. S'il résulte de ce bilan que les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, le conseil d'administration en avise le juge, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif.

Art. 725*a*[394]

2. Ouverture ou ajournement de la faillite

1 Au vu de l'avis, le juge déclare la faillite. Il peut l'ajourner, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraît possible; dans ce cas, il prend les mesures propres à la conservation de l'actif social.

2 Le juge peut désigner un curateur et soit priver le conseil d'administration de son pouvoir de disposition soit subordonner ses décisions à l'accord du curateur. Il définit en détail les attributions de celui-ci.

3 L'ajournement de la faillite n'est publié que si la protection de tiers l'exige.

390 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
391 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
392 Abrogés par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).
393 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
394 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 726

VIII. Révocation et suspension[395]

1 Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les comités, délégués, directeurs, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires nommés par lui.

2 De même, il peut en tout temps suspendre dans l'exercice de leurs fonctions les fondés de procuration et mandataires désignés par l'assemblée générale, il convoquera alors immédiatement cette dernière.

3 Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées ou suspendues dans l'exercice de leurs fonctions.

C. Organe de révision[396]

Art. 727[397]

I. Election
1. En général

1 L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs. Elle peut désigner des suppléants.

2 L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Art. 727*a*[398]

2. Qualifications
a. En général

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche auprès de la société soumise à révision.

Art. 727*b*[399]

b. Qualifications particulières

1 Les réviseurs doivent posséder des qualifications professionnelles particulières lorsque:

1. la société est débitrice d'un emprunt par obligations;
2. les actions de la société sont cotées en bourse, ou négociées avant bourse, ou
3. deux des grandeurs suivantes sont dépassées pendant deux exercices consécutifs:

395 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
396 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
397 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
398 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
399 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

a. total du bilan de 20 millions de francs;
b. chiffre d'affaires de 40 millions de francs;
c. moyenne annuelle de 200 travailleurs.

2 Le Conseil fédéral définit les qualifications exigées des réviseurs.

Art. 727*c*[400]

3. Indépendance

1 Les réviseurs doivent être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. Ils ne peuvent en particulier être au service de la société soumise à révision ni exécuter pour elle des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification. Ils ne peuvent pas accepter des avantages particuliers.[401]

2 Ils doivent aussi être indépendants des sociétés qui appartiennent au même groupe de sociétés, si un actionnaire ou un créancier l'exige.

Art. 727*d*[402]

4. Election d'une société commerciale ou coopérative

1 Les sociétés commerciales ou coopératives sont aussi éligibles à l'organe de révision.

2 Elles veillent à ce que les personnes qui dirigent la vérification remplissent les exigences de qualification.

3 L'exigence d'indépendance vaut aussi bien pour elles-mêmes que pour toutes les personnes qui procèdent à la vérification.

Art. 727*e*[403]

II. Durée de fonction, démission, révocation et radiation du registre du commerce

1 La durée de fonction est de trois ans au plus; elle prend fin lors de l'assemblée générale à laquelle le dernier rapport doit être soumis. La réélection est possible.

2 Lorsqu'un réviseur démissionne, il indique ses motifs au conseil d'administration, qui les communique à la prochaine assemblée générale.

3 L'assemblée générale peut révoquer un réviseur en tout temps. En outre, un actionnaire ou un créancier peut, par une action contre la société, demander la révocation d'un réviseur qui ne remplit pas les conditions requises pour cette fonction.

400 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
401 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1er juillet 2004 (RS **221.301**).
402 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
403 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

4 Le conseil d'administration requiert sans retard du préposé au registre du commerce l'inscription de la cessation de la fonction du réviseur. Si cette inscription n'est pas faite dans les trente jours, le réviseur sortant peut requérir lui-même sa radiation.

Art. 727*f*[404]

III. Désignation par le juge

1 Lorsque le préposé au registre du commerce apprend que la société n'a pas d'organe de révision, il lui impartit un délai pour régulariser sa situation.

2 Passé ce délai, le juge désigne, à la requête du préposé au registre du commerce, un organe de révision pour l'exercice annuel. Il choisit librement le réviseur.

3 Si ce réviseur démissionne, il communique sa décision au juge.

4 Pour de justes motifs, la société peut demander au juge la révocation du réviseur qu'il a nommé.

Art. 728[405]

IV. Attributions
1. Vérification

1 L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

2 Le conseil d'administration remet à l'organe de révision tous les documents nécessaires; il lui communique les renseignements dont il a besoin, par écrit s'il le demande.

Art. 729[406]

2. Rapport

1 L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves, ou leur renvoi au conseil d'administration.

2 Le rapport mentionne le nom des personnes qui ont dirigé la révision et atteste que les exigences de qualification et d'indépendance sont remplies.

404 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
405 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
406 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 729*a*[407]

3. Rapport explicatif

Pour les sociétés soumises à la vérification de réviseurs particulièrement qualifiés, l'organe de révision présente au conseil d'administration un rapport, dans lequel il commente l'exécution et le résultat de sa vérification.

Art. 729*b*[408]

4. Avis obligatoires

1 Si, au cours de sa vérification, l'organe de révision constate des violations de la loi ou des statuts, il en avertit par écrit le conseil d'administration et dans les cas graves également l'assemblée générale.

2 En cas de surendettement manifeste, il avise le juge si le conseil d'administration omet de le faire.

Art. 729*c*[409]

5. Conditions relatives aux décisions de l'assemblée générale

1 L'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels ni décider de l'emploi du bénéfice résultant du bilan que si un rapport de révision lui est soumis et si un réviseur est présent.

2 Les décisions visées à l'al. 1 sont nulles si aucun rapport n'est présenté et annulables si aucun réviseur n'est présent.

3 L'assemblée générale peut renoncer à la présence d'un réviseur par une décision prise à l'unanimité.

Art. 730[410]

6. Sauvegarde du secret des affaires; discrétion

1 En établissant leur rapport et en donnant des renseignements, les réviseurs veillent à sauvegarder le secret des affaires de la société.

2 Il est interdit aux réviseurs de communiquer à des actionnaires individuellement ou à des tiers les constatations qu'ils ont faites dans l'exécution de leur mandat. L'obligation de renseigner un contrôleur spécial est réservée.

Art. 731[411]

V. Dispositions particulières

1 Les statuts et l'assemblée générale peuvent régler l'organisation de l'organe de révision de manière plus détaillée et étendre ses attribu-

407 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
408 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
409 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
410 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
411 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

tions. Ils ne peuvent toutefois confier à cet organe des attributions du conseil d'administration ou des attributions qui compromettraient son indépendance.

2 L'assemblée générale peut charger des experts de vérifier tout ou partie de la gestion.

Art. 731*a*[412]

VI. Vérification des comptes de groupe

1 Si la société doit établir des comptes de groupe, un réviseur particulièrement qualifié vérifie s'ils sont conformes à la loi et aux règles de consolidation.

2 Les dispositions relatives à l'indépendance et aux attributions de l'organe de révision s'appliquent par analogie aux réviseurs des comptes de groupe, sauf en ce qui concerne l'avis obligatoire en cas de surendettement manifeste.

Chapitre IV: Réduction du capital-actions

Art. 732

A. Décision de réduction

1 Lorsqu'une société se propose de réduire son capital-actions sans remplacer simultanément le montant de la réduction par du capital-actions nouveau à verser entièrement, l'assemblée générale doit modifier les statuts.

2 L'assemblée générale ne peut décider la réduction du capital-actions que si un rapport de révision spécial constate que les créances sont entièrement couvertes par le capital-actions réduit. Le rapport de révision doit être établi par un réviseur particulièrement qualifié. Celui-ci doit être présent à l'assemblée générale qui prend la décision.[413]

3 La décision constate le résultat du rapport de révision et indique de quelle façon doit être effectuée la réduction du capital-actions.

4 Tout gain comptable qui pourrait résulter de la réduction du capital-actions devra être affecté exclusivement aux amortissements.

5 Le capital-actions ne peut en aucun cas être ramené à une somme inférieure à 100 000 francs.[414]

412 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
413 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
414 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 733

B. Avis aux créanciers

Lorsque l'assemblée générale a décidé de réduire le capital-actions, le conseil d'administration publie la décision trois fois dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts et elle avise les créanciers que, dans les deux mois qui suivront la troisième publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce,* ils pourront produire leurs créances et exiger d'être désintéressés ou garantis.

Art. 734

C. Opération de réduction

La réduction du capital-actions ne peut être opérée qu'après que le délai imparti aux créanciers est expiré et que les créanciers annoncés ont été désintéressés ou garantis, et ne peut être inscrite qu'après qu'il a été constaté par un acte authentique que les prescriptions du présent chapitre ont été observées. Le rapport spécial de révision sera annexé à l'acte authentique.

Art. 735

D. Réduction en cas de bilan déficitaire

Si, pour supprimer un excédent passif constaté au bilan et résultant de pertes, la société réduit le capital-actions d'un montant qui ne dépasse pas la diminution, le conseil d'administration peut se passer d'aviser les créanciers et de les désintéresser ou de les garantir.

Chapitre V: Dissolution de la société

Art. 736

A. Dissolution en général

I. Causes

La société est dissoute:

1. en conformité des statuts;
2. par une décision de l'assemblée générale constatée en la forme authentique;
3. par l'ouverture de la faillite;
4.[415] par un jugement, lorsque des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions requièrent la dissolution pour de justes motifs. En lieu et place, le juge peut adopter une autre solution adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés;
5. pour les autres motifs prévus par la loi.

415 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 737[416]

II. Inscription au registre du commerce

Sauf le cas de faillite ou de décision judiciaire, la dissolution est inscrite au registre du commerce à la diligence du conseil d'administration.

Art. 738[417]

III. Conséquences

La société dissoute entre en liquidation, sauf en cas de fusion, de division ou de transfert de son patrimoine à une corporation de droit public.

Art. 739

B. Dissolution avec liquidation

I. La société pendant sa liquidation. Compétence

1 Aussi longtemps que la répartition entre actionnaires n'est pas terminée, la société en liquidation garde sa personnalité et conserve sa raison sociale, à laquelle s'ajoutent les mots «en liquidation».

2 Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Art. 740

II. Désignation et révocation des liquidateurs

1. Désignation[418]

1 La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que les statuts ou l'assemblée générale ne désignent d'autres liquidateurs.

2 Les liquidateurs sont inscrits sur le registre du commerce, par les soins du conseil d'administration, même si ce dernier est chargé de la liquidation.

3 L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société. Si aucun des liquidateurs qualifiés pour représenter la société n'est domicilié en Suisse, le juge nomme, à la requête d'un actionnaire ou d'un créancier, un liquidateur remplissant cette condition.[419]

4 Si la société est dissoute par une décision judiciaire, le juge nomme les liquidateurs.[420]

416 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

417 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1er juillet 2004 (RS **221.301**).

418 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

419 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

420 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

5 En cas de faillite, la liquidation se fait par l'administration de la masse, en conformité des règles de la faillite. Les organes de la société ne conservent le pouvoir de la représenter que dans la mesure où leur intervention est encore nécessaire.

Art. 741[421]

2. Révocation

1 L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les liquidateurs qu'elle a nommés.

2 A la requête d'un actionnaire et s'il existe de justes motifs, le juge peut révoquer des liquidateurs et, au besoin, en nommer d'autres.

Art. 742

III. Objet de la liquidation

1. Bilan. Appel aux créanciers

1 Les liquidateurs dressent un bilan lors de leur entrée en fonction.

2 A cet effet, les créanciers sont informés de la dissolution de la société et sommés de faire connaître leurs réclamations, ceux qui sont mentionnés dans les livres ou connus autrement, par avis spécial, ceux qui sont inconnus ou dont le domicile est ignoré, par publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et, au surplus, en la forme prévue par les statuts.

Art. 743

2. Autres obligations

1 Les liquidateurs terminent les affaires courantes, recouvrent, au besoin, les versements non encore opérés sur les actions, réalisent l'actif et exécutent les engagements de la société, à moins qu'il ne ressorte du bilan et de l'appel aux créanciers que l'actif ne couvre plus les dettes.

2 Si l'actif ne couvre plus les dettes, ils en informent le juge. Celui-ci déclare la faillite.

3 Ils représentent la société pour les actes nécessités par la liquidation; ils peuvent plaider, transiger, compromettre et même, en tant que de besoin, entreprendre de nouvelles opérations.

4 Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les liquidateurs peuvent aussi vendre des actifs de gré à gré.

5 Lorsque la liquidation se prolonge, les liquidateurs sont tenus de dresser des bilans annuels intérimaires.

6 La société répond des actes illicites commis par les liquidateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

421 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

Art. 744

3. Protection de créanciers

1 Si des créanciers connus ont négligé de produire, le montant de leurs créances est consigné en justice.

2 Une somme correspondante doit être également consignée pour les obligations non échues ou litigieuses de la société, à moins que les créanciers ne reçoivent des sûretés équivalentes ou que la répartition de l'actif ne soit ajournée jusqu'au règlement de ces obligations.

Art. 745

4. Répartition de l'actif

1 Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est, sauf disposition contraire des statuts, réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.[422]

2 Cette répartition ne peut se faire qu'après l'expiration d'une année dès le jour où l'appel aux créanciers a été publié pour la troisième fois.

3 Une répartition peut avoir lieu après un délai de trois mois si un réviseur particulièrement qualifié atteste que les dettes sont éteintes et qu'on peut inférer des circonstances qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril.[423]

Art. 746

IV. Radiation au registre du commerce

Après la fin de la liquidation, les liquidateurs sont tenus d'aviser le préposé au registre du commerce que la raison sociale est éteinte.

Art. 747

V. Conservation des livres de la société

Les livres de la société dissoute sont conservés pendant dix ans en un lieu sûr, désigné par les liquidateurs ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, par le préposé au registre du commerce.

Art. 748 à 750[424]

C. Dissolution sans liquidation

I. ...

422 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

423 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

424 Abrogés par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1er juillet 2004 (RS **221.301**).

Art. 751

II. Reprise par une corporation de droit public

1 Lorsque les biens d'une société anonyme sont repris par la Confédération, par un canton ou, sous la garantie du canton, par un district ou une commune, la liquidation peut être conventionnellement exclue si l'assemblée générale y consent.

2 L'assemblée générale se prononce suivant les règles applicables à la dissolution, et sa décision est inscrite sur le registre du commerce.

3 Dès cette inscription, le transfert de l'actif et du passif est accompli, et la raison sociale de la société doit être radiée.

Chapitre VI: Responsabilité

Art. 752[425]

A. Responsabilité

I. Pour le prospectus d'émission

Ceux qui, lors de la fondation d'une société ou d'une émission d'actions, d'obligations ou d'autres titres, ont inséré, intentionnellement ou par négligence, dans les prospectus d'émission ou dans des documents analogues, des informations inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales, les ont diffusées ou ont participé à ces actes, répondent envers les acquéreurs des titres du dommage qu'ils leur ont causé.

Art. 753[426]

II. Dans les actes de fondation

Les fondateurs, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui coopèrent à la fondation d'une société répondent à son égard de même qu'envers chaque actionnaire et créancier social du dommage qu'ils leur causent:

1. en indiquant de manière inexacte ou trompeuse, en dissimulant ou en déguisant, intentionnellement ou par négligence, des apports en nature, des reprises de biens ou des avantages particuliers accordés à des actionnaires ou à d'autres personnes, dans les statuts, dans un rapport de fondation ou d'augmentation de capital-actions, ou en agissant de quelque autre manière illégale lors de l'approbation d'une telle mesure;
2. en faisant inscrire, intentionnellement ou par négligence, la société au registre du commerce au vu d'une attestation ou de quelque autre document qui renfermerait des indications inexactes;

425 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

426 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

3. en concourant sciemment à ce que soient acceptées des souscriptions émanant de personnes insolvables.

Art. 754[427]

III. Dans l'administration, la gestion et la liquidation

1 Les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

2 Celui qui d'une manière licite, délègue à un autre organe l'exercice d'une attribution, répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

Art. 755[428]

IV. Dans la révision

Toutes les personnes qui s'occupent de la vérification des comptes annuels et des comptes de groupe, de la fondation ainsi que de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 756[429]

B. Dommage subi par la société

I. Prétentions hors faillite

1 Pour le dommage causé à la société, la société et chaque actionnaire ont le droit d'intenter action. Les actionnaires ne peuvent agir qu'en paiement de dommages-intérêts à la société.

2 Si, compte tenu de l'état de fait et de droit, l'actionnaire avait de bonnes raisons d'agir, le juge répartit les frais selon sa libre appréciation entre le demandeur et la société, dans la mesure où il ne les met pas à la charge du défendeur.

Art. 757[430]

II. Prétentions dans la faillite

1 Dans la faillite de la société lésée, les créanciers sociaux ont aussi le droit de demander le paiement à la société de dommages-intérêts. Toutefois, les droits des actionnaires et des créanciers sociaux sont exercés en premier lieu par l'administration de la faillite.

427 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
428 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
429 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
430 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

2 Si l'administration de la faillite renonce à exercer ces droits, tout actionnaire ou créancier social peut le faire. Le produit sert d'abord à couvrir les créances des créanciers demandeurs, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[431]. Les actionnaires demandeurs participent à l'excédent dans la mesure de leur participation à la société; le reste tombe dans la masse.

3 Est réservée la cession de créance de la société, conformément à l'art. 260 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 758[432]

III. Effet de la décharge

1 Pour les faits révélés, la décharge donnée par l'assemblée générale est opposable à la société et à l'actionnaire qui a adhéré à la décharge ou qui a acquis les actions postérieurement en connaissance de celle-ci.

2 Le droit des autres actionnaires d'intenter action s'éteint six mois après la décharge.

Art. 759[433]

C. Responsabilité solidaire et action récursoire

1 Si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

2 Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au juge de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

3 Le juge règle le recours entre plusieurs responsables en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 760

D. Prescription

1 Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

431 RS **281.1**
432 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
433 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

2 Si les dommages-intérêts dérivent d'une infraction soumise par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

Art. 761[434]

Chapitre VII: Participation de corporations de droit public

Art. 762

1 Lorsqu'une corporation de droit public telle que la Confédération, un canton, un district ou une commune a un intérêt public dans une société anonyme, les statuts de la société peuvent lui conférer le droit de déléguer des représentants au sein du conseil d'administration ou de l'organe de révision même si elle n'est pas actionnaire.[435]

2 Dans de semblables sociétés, comme aussi dans les entreprises mixtes auxquelles une telle corporation participe en qualité d'actionnaire, les membres du conseil d'administration et les réviseurs délégués par la corporation ne peuvent être révoqués que par elle.

3 Les membres du conseil d'administration et les réviseurs délégués par la corporation ont les mêmes droits et obligations que ceux qui sont élus par l'assemblée générale.[436]

4 La responsabilité des membres du conseil d'administration et des réviseurs délégués par la corporation à l'égard de la société, des actionnaires et des créanciers est assumée par la corporation sous réserve de recours selon le droit applicable de la Confédération ou du canton.

Chapitre VIII: Institutions de droit public non soumises à la présente loi

Art. 763

1 Les dispositions concernant les sociétés anonymes ne sont pas applicables aux sociétés ou établissements tels que banques, caisses d'assurance, entreprises électriques créés par des lois cantonales spéciales et administrés avec le concours des autorités publiques, si le canton est subsidiairement responsable de leurs obligations et encore que la totalité ou une fraction du capital soit divisée en actions et fournie par des particuliers.

434 Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS **272**).
435 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).
436 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

2 Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés et établissements créés avant le 1er janvier 1883 par des lois cantonales spéciales, et administrés avec le concours d'autorités publiques, alors même que le canton n'est pas subsidiairement responsable de leurs obligations.

Titre vingt-septième: De la société en commandite par actions

Art. 764

A. Définition

1 La société en commandite par actions est une société dont le capital est divisé en actions et dans laquelle un ou plusieurs associés sont tenus sur tous leurs biens et solidairement des dettes sociales, au même titre qu'un associé en nom collectif.

2 Les règles de la société anonyme sont applicables, sauf dispositions contraires, à la société en commandite par actions.

3 Lorsqu'un capital de commandite est divisé en parts n'ayant pas le caractère d'actions, mais créées uniquement en vue de déterminer dans quelle mesure plusieurs commanditaires participent à la société, les règles de la société en commandite sont applicables.

Art. 765

B. Administration
I. Désignation et pouvoirs

1 Les associés indéfiniment responsables forment l'administration de la société. Ils ont le pouvoir de l'administrer et de la représenter. Leurs noms sont indiqués dans les statuts.

2 Le nom, le domicile et la nationalité des administrateurs sont inscrits sur le registre du commerce.

3 Aucune mutation ne peut être opérée parmi les associés indéfiniment responsables sans le consentement des autres administrateurs et une modification des statuts.

Art. 766

II. Adhésion à des décisions de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale concernant la transformation du but social, l'extension ou la restriction du cercle des affaires, de même que la continuation de la société au-delà du terme fixé dans les statuts, ne sont valables que si tous les administrateurs y adhèrent.

Art. 767

III. Retrait du pouvoir d'administrer et de représenter la société

1 Le pouvoir d'administrer et de représenter la société peut être retiré aux administrateurs sous les conditions admises à l'égard d'un associé en nom collectif.

2 Le retrait du pouvoir met fin à la responsabilité illimitée de l'associé à l'égard des engagements de la société nés postérieurement.

Art. 768

C. Contrôle
I. Désignation et pouvoirs

1 Toute société en commandite par actions doit avoir un organe spécial chargé du contrôle et tenu d'exercer une surveillance permanente sur la gestion; les statuts peuvent lui conférer des attributions plus étendues.

2 Les administrateurs n'ont pas le droit de participer à la désignation des contrôleurs.

3 Les contrôleurs sont inscrits sur le registre du commerce.

Art. 769

II. Action en responsabilité

1 Les contrôleurs peuvent, au nom de la société, demander aux administrateurs compte de leur gestion et les actionner en justice.

2 Si les administrateurs se sont rendus coupables de dol, les contrôleurs peuvent les rechercher devant le juge même si l'assemblée générale en a disposé autrement.

Art. 770

D. Dissolution

1 La société prend fin par la sortie, le décès, l'incapacité ou la faillite de tous les associés indéfiniment responsables.

2 La dissolution de la société est d'ailleurs soumise aux règles concernant la dissolution de la société anonyme; toutefois l'assemblée générale ne peut décider la dissolution avant le terme fixé dans les statuts que si l'administration y consent.

3 ...[437]

Art. 771

E. Dénonciation

1 L'associé indéfiniment responsable a un droit de dénonciation, qui s'exerce de la même manière que celui de l'associé en nom collectif.

2 Lorsqu'un des associés indéfiniment responsables fait usage de ce droit, les autres continuent la société, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

437 Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1er juillet 2004 (RS **221.301**).

Titre vingt-huitième: De la société à responsabilité limitée

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 772

A. Définition

1 La société à responsabilité limitée est celle que forment deux ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales sous une raison sociale et dont le capital est déterminé à l'avance (capital social).

2 Tout associé participe au capital social sans que sa part (part sociale) ait le caractère d'une action. Il répond des engagements de la société même au-delà de sa part sociale, mais au plus à concurrence du capital social inscrit, dans les cas déterminés par la loi. Au surplus, il ne peut être tenu à d'autres prestations que celles qui sont prévues par les statuts.

3 La société peut être fondée pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie, ou encore pour atteindre d'autres buts économiques.

Art. 773

B. Capital social

Le capital social ne peut être inférieur à 20 000 francs ni excéder 2 millions de francs.

Art. 774

C. Part sociale

1 Le montant des parts des divers associés peut être diffèrent, mais il doit être de 1000 francs au moins ou d'un multiple de 1000 francs.

2 Un associé ne peut posséder plus d'une part. L'associé doit, lors de la fondation de la société, libérer sa part de 50 % au moins par des versements en argent ou par des apports en nature.

Art. 775

D. Nombre des associés

1 La société comptera, lors de sa fondation, au moins deux associés.

2 Lorsque, dans la suite, il n'en reste plus qu'un ou que la société ne possède plus les organes nécessaires à son fonctionnement, le juge peut, à la requête d'un associé ou d'un créancier, prononcer la dissolution si la société ne rétablit pas la situation légale dans le délai convenable. Lorsque l'action est introduite, le juge peut aussi, à la requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles.

E. Statuts
I. Clauses nécessaires

Art. 776

Les statuts doivent contenir des dispositions sur les points suivants:

1. la raison sociale et le siège de la société;
2. l'objet de l'entreprise;
3. le montant du capital social, ainsi que de la part de chaque associé;
4. la forme à observer pour les publications de la société.

II. Autres clauses
1. En général

Art. 777

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

1. la fixation d'un montant supérieur au minimum légal pour la libération des parts sociales, les dérogations aux prescriptions de la loi concernant cette libération, ainsi que la peine conventionnelle due pour retard apporté à la libération;
2. l'obligation, pour les associés, de faire, au-delà de leur part sociale, des versements supplémentaires ou d'autres prestations, les précisions concernant ces dernières pouvant être contenues dans un règlement;
3. l'institution du vote par correspondance, ainsi que des dispositions spéciales sur la convocation de l'assemblée des associés et l'invitation à voter par correspondance;
4. les dérogations aux prescriptions légales sur la détermination du droit de vote de chaque associé dans les assemblées des associés et sur les conditions de validité des décisions de ces dernières;
5. l'extension de la prohibition de concurrence à tous les associés;
6. les dérogations aux prescriptions légales relatives à la désignation de fondés de procuration et de mandataires commerciaux pour toutes les affaires de l'entreprise, de même qu'à la surveillance de la gestion, en particulier par l'institution d'un organe de contrôle spécial;
7. l'interdiction de céder des parts sociales ou le fait de soumettre cette cession à des conditions plus rigoureuses que celles de la loi;
8. les dérogations aux prescriptions légales sur la répartition du bénéfice net et la promesse d'intérêts intercalaires;
9. le droit de sortir de la société et les conditions mises à l'exercice de ce droit;
10. la durée de la société;

11. d'autres causes de dissolution que celles qui sont prévues par la loi.

Art. 778

2. En particulier apports en nature et reprises de biens

1 Si la part d'un associé consiste dans un apport en nature, les statuts indiquent l'objet de l'apport, sa valeur et le prix pour lequel il a été accepté, ainsi que le nom de l'associé et le montant de la part sociale qui lui revient en échange.

2 Si la société doit reprendre des biens de l'associé ou de tiers, les statuts indiquent la valeur de ces biens, le nom du cédant et la prestation effectuée par la société.

Art. 779

F. Fondation

1 La société est créée par un acte passé en la forme authentique et signé par tous les fondateurs, où ceux-ci déclarent constituer une société à responsabilité limitée et arrêtent le texte des statuts.

2 Les fondateurs doivent confirmer dans cet acte:

1. qu'ils ont pris eux-mêmes toutes les parts sociales;
2. que le montant légal ou un montant supérieur fixé par les statuts pour les versements en argent à opérer sur chaque part sociale a été mis à la libre disposition de la société ou est couvert par les apports statutaires en nature;
3. que les conventions relatives aux apports en nature ou aux reprises ont été présentées.

3 L'acte devra mentionner en outre les pièces sur lesquelles se fonde la confirmation. L'officier public qui a dressé l'acte attestera en même temps que ces pièces lui ont été soumises, ainsi qu'aux fondateurs.

4 Les apports en nature ne valent comme couverture que si la société, dès son inscription sur le registre du commerce, peut en disposer directement comme propriétaire ou a le droit d'en requérir l'inscription sans condition sur le registre foncier.

Art. 780

G. Inscription sur le registre du commerce

1 La société est inscrite sur le registre du commerce du lieu où elle a son siège.

I. Demande d'inscription

2 La demande d'inscription est signée par tous les gérants devant le fonctionnaire préposé au registre ou est remise au bureau par écrit et revêtue des signatures dûment légalisées.

3 Elle indique:

1. les noms de tous les associés, leur domicile, ainsi que leur nationalité;

2. le montant de la part de chaque associé et les prestations faites sur chaque part;
3. les noms des gérants;
4. le mode de représentation de la société.

4 Une expédition certifiée conforme des statuts et l'acte constitutif sont joints à la demande. En outre les requérants doivent prouver que toutes les parts sociales ont été souscrites, que le montant légal ou un montant supérieur fixé par les statuts pour les versements à opérer sur chaque part sociale a été payé ou est couvert par les apports statutaires en nature, et que les versements et les apports sont à la libre disposition de la société.

Art. 781

II. Objet de l'inscription

Sont inscrits sur le registre du commerce:

1. la date des statuts;
2. la raison sociale et le siège de la société;
3. l'objet de l'entreprise, ainsi que la durée de la société si les statuts contiennent des dispositions sur ce point;
4. le nom, le domicile et la nationalité de chaque associé ou, s'il s'agit de personnes morales et de sociétés commerciales, la raison sociale et le siège;
5. le montant du capital social et des parts de chaque associé;
6. l'objet et le prix des apports en nature et des reprises de biens;
7. les noms des gérants, avec l'indication de leur domicile et de leur nationalité;
8. le mode de représentation de la société;
9. la forme à observer pour les publications de la société.

Art. 782

III. Succursales

1 Les succursales sont inscrites sur le registre du commerce du lieu où elles ont leur siège, avec référence à l'inscription de l'établissement principal.

2 La demande d'inscription est signée par tous les gérants.

3 …[438]

438 Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS **272**).

Art. 783

H. Acquisition de la personnalité

[1] La société n'acquiert la personnalité que par son inscription sur le registre du commerce.

[2] Les actes faits au nom de la société avant l'inscription entraînent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

[3] Toutefois, lorsque des obligations expressément contractées au nom de la future société ont été assumées par elle dans les trois mois à dater de son inscription, les personnes qui les ont contractées en sont libérées, et la société demeure seule engagée.

Art. 784

J. Modification des statuts
I. Décisions

[1] Toute décision de l'assemblée générale qui modifie les statuts doit être l'objet d'un acte authentique.

[2] Sauf disposition contraire des statuts, toute modification exige l'adhésion des trois quarts des associés, qui représenteront en même temps les trois quarts au moins du capital social.

[3] Toutefois, l'assentiment unanime des associés est nécessaire pour que leurs prestations puissent être augmentées ou leur responsabilité étendue.

Art. 785

II. Inscription sur le registre du commerce

[1] Toute modification des statuts doit être, de la même manière que les statuts originaires, communiquée au Bureau du registre du commerce et inscrite.

[2] Elle ne produit d'effet que dès son inscription.

Art. 786

III. Augmentation du capital social
1. Forme

[1] La société peut, en observant les règles prescrites pour la fondation, augmenter son capital social. Sont applicables en particulier les dispositions concernant les apports en nature et les reprises de biens.

[2] Des tiers peuvent aussi participer à l'augmentation du capital.

Art. 787

2. Droit préférentiel de l'associé

Sauf disposition contraire des statuts ou de la décision portant augmentation du capital, chaque associé a le droit de réclamer une augmentation proportionnée à sa part sociale.

Art. 788

IV. Réduction du capital social

[1] Le capital social ne peut être réduit à moins de 20 000 francs, ni la valeur de chacune des parts sociales à moins de 1000 francs.

2 Les règles concernant la réduction du capital d'une société anonyme s'appliquent d'ailleurs par analogie à la société à responsabilité limitée. Toutefois les créanciers doivent être avisés, et les créances produites doivent être payées ou garanties même lorsqu'un excédent passif constaté au bilan et résultant de pertes doit être supprimé par amortissement.

Chapitre II: Droits et obligations des associés

Art. 789

A. Parts sociales
I. En général

1 L'apport à effectuer par chaque associé détermine sa part sociale.

2 Celle-ci ne peut être aliénée par acte entre vifs ou par disposition pour cause de mort, même entre associés, qu'en conformité des règles suivantes.

3 Si la part sociale est constatée par un titre, celui-ci n'a pas le caractère d'un papier-valeur et ne constitue qu'une preuve.

4 Une part sociale ne peut être constatée par un titre que pour le tout.

Art. 790

II. Registre des parts sociales. Liste des associés

1 Toutes les parts sociales sont consignées sur un registre. Celui-ci mentionne le nom des associés, la valeur des apports et les prestations de chaque associé, ainsi que tout transfert des parts sociales et toute modification de ces faits.

2 Au début de chaque année civile, une liste indiquant les noms des associés, les apports et les prestations, signée par les gérants, est remise au Bureau du registre du commerce, à moins que les gérants ne déclarent qu'aucun changement n'est intervenu depuis le dépôt de la dernière liste.

3 Les listes déposées sont publiques.

4 Les gérants répondent personnellement et solidairement de tout dommage causé par la tenue défectueuse du registre des parts sociales et des listes, ainsi que par les mentions inexactes.

Art. 791

III. Transfert
1. Cession

1 La cession d'une part sociale n'a d'effet à l'égard de la société que si elle a été notifiée à cette dernière et inscrite sur le registre des parts sociales.

2 Cette inscription ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des trois quarts des associés et lorsque ceux-ci représentent en même temps les trois quarts au moins du capital social.

3 Les statuts peuvent subordonner à d'autres conditions ou totalement interdire la cession de parts sociales.

4 La cession et la promesse de cession d'une part sociale ne seront valables que si elles sont constatées par acte authentique.

Art. 792

2. Succession. Régime matrimonial

1 L'acquisition d'une part sociale par voie de succession ou en vertu du régime matrimonial n'est subordonnée au consentement des autres associés que si les statuts le prévoient.

2 Même lorsque les statuts prévoient ce consentement, l'inscription ne peut être refusée que si la part sociale est reprise à sa valeur réelle par un acquéreur que désigne la société.

Art. 793

IV. Exécution forcée
1. Dénonciation et liquidation de la société

1 En cas de faillite d'un associé, l'administration de la faillite peut, après un avertissement donné au moins six mois à l'avance, demander la dissolution de la société. Le même droit appartient au créancier qui a fait saisir la part d'un associé.

2 Lorsque la dénonciation a entraîné la dissolution et la liquidation de la société, les liquidateurs doivent remettre à l'administration de la faillite ou à l'office des poursuites la part de liquidation revenant à l'associé poursuivi.

Art. 794

2. Moyens d'éviter la dissolution

1 La dénonciation n'entraîne pas la dissolution et la liquidation dans les cas suivants, s'ils se produisent avant l'inscription de la dissolution:

1. la masse en faillite ou le créancier poursuivant a été désintéressé par la société ou par les autres associés;
2. tous les associés non poursuivis se déclarent d'accord que la part soit mise aux enchères par l'administration de la faillite ou l'office des poursuites et que l'adjudicataire soit admis dans la société avec tous les droits et obligations d'un nouvel associé;
3. la part de l'associé poursuivi est reprise, avec le consentement de tous les associés, de l'administration de la faillite ou de l'office des poursuites, par un autre associé ou un tiers;
4. la majorité des associés, représentant la majorité du capital social, décide d'exclure l'associé poursuivi et de liquider ses droits en lui attribuant la valeur réelle de sa part, tout en observant les dispositions sur la réduction du capital social si et

dans la mesure où la valeur nominale du capital social doit être réduite à la suite de cette prestation.

2 Le montant de la reprise et la somme par laquelle les droits de l'associé exclu ont été liquidés doivent être remis à l'administration de la faillite ou à l'office des poursuites.

Art. 795

V. Division

La division d'une part et l'aliénation d'une fraction de part sont permises lorsque les statuts ne l'interdisent point et que les fractions ne sont pas inférieures à 1000 francs. Ces opérations doivent, pour être valables, recueillir le même assentiment et être l'objet de la même inscription que la cession d'une part entière.

Art. 796

VI. Acquisition par un coassocié

1 Les dispositions qui régissent le transfert d'une part sociale s'appliquent aussi à l'acquisition par un associé.

2 La part d'un associé qui acquiert la totalité ou une fraction de la part d'un autre associé est augmentée de la valeur nominale correspondante.

Art. 797

VII. Parts indivises entre plusieurs associés

1 Lorsqu'une part sociale est indivise entre plusieurs associés, ceux-ci doivent désigner un représentant commun.

2 Tant que cette part n'est pas divisée, ils sont tenus solidairement envers la société des prestations y afférentes.

Art. 798

B. Versements
I. Obligation et mode de les opérer

1 Sauf disposition contraire des statuts, l'associé se libère en argent proportionnellement à la valeur nominale de sa part. Demeurent réservées les prescriptions relatives aux apports en nature.

2 L'obligation de libérer les parts sociales ne peut être l'objet d'une remise ou d'une prorogation qu'en cas de réduction du capital social.

Art. 799

II. Demeure
1. Intérêts moratoires. Exclusion

1 L'associé qui ne verse pas dans le délai fixé le montant qui lui est réclamé doit des intérêts moratoires; il est passible, en outre, de la peine conventionnelle dont les statuts frappent l'associé en demeure.

2 Si, malgré une double sommation faite par lettre recommandée, le paiement n'a pas lieu dans un délai à fixer et qui ne sera pas inférieur à un mois, l'associé en demeure peut être exclu de la société. L'associé exclu continue à répondre des versements dus.

Art. 800

2. Réalisation de la part sociale

1 La société peut vendre aux enchères publiques la part du membre exclu, à moins qu'elle ne soit reprise à sa valeur réelle par un autre associé. Un autre mode de réalisation n'est admissible que de l'assentiment de tous les associés, y compris celui qui a été exclu.

2 Si le montant réalisé est supérieur au versement dû, l'excédent revient à l'associé exclu.

Art. 801

3. Responsabilité pour le découvert

1 Lorsque la réalisation de la part de l'associé exclu laisse un découvert, tous ses prédécesseurs qui ont été inscrits sur le registre des parts sociales dans les cinq années antérieures à sa propre inscription en sont subsidiairement responsables envers la société, à moins qu'ils n'aient cessé d'être associés plus de dix ans avant l'exclusion.

2 Cette responsabilité est réglée selon l'ordre des inscriptions, avec droit de recours contre les associés qui précédent. L'un de ceux-ci peut être recherché dès l'instant où l'associé ultérieurement inscrit n'a pas payé dans le mois à compter de la sommation à lui faite.

Art. 802

C. Responsabilité des associés

1 Les associés sont tenus solidairement, comme des associés en nom collectif, de toutes les obligations de la société, mais jusqu'à concurrence seulement du montant du capital social inscrit.

2 Ils sont exonérés de cette responsabilité dans la mesure où le capital social a été versé. Cette exonération n'a pas lieu si le capital social a été réduit par des restitutions, par la perception indue de bénéfices ou d'intérêts, à moins que ce ne soient des intérêts intercalaires.

3 Les associés ont les uns contre les autres un droit de recours proportionné au montant de leurs parts sociales.

4 Lorsque la société est dissoute, les liquidateurs ou l'administration de la faillite doivent déterminer les sommes dont sont tenus les divers associés et en exiger le versement.

Art. 803

D. Versements supplémentaires

1 Les statuts peuvent obliger les associés à opérer, au-delà de leurs parts sociales, des versements supplémentaires. Ceux-ci ne doivent être affectés qu'à éteindre les pertes ressortant du bilan et ils ne sont pas soumis aux règles concernant le capital social.

2 Les dispositions des statuts qui exigent ces versements supplémentaires ne sont valables que si elles limitent l'ensemble de ces versements à un montant déterminé ou proportionné au capital social.

3 Une décision de la société ordonne les versements supplémentaires et ci détermine le montant, qui, sauf disposition contraire, sera proportionné aux parts sociales.

4 Les règles concernant la demeure en matière de versement des apports et la réalisation des parts sociales s'appliquent à ces prestations supplémentaires; si un associé est exclu, ceux qui le précèdent ne répondent pas du montant dû à titre de versement supplémentaire.

Art. 804

E. Droit aux bénéfices
I. En général

1 Sauf disposition contraire des statuts, les associés ont droit au bénéfice net qui résulte du bilan annuel, et cela proportionnellement à ce qu'ils ont versé sur leurs parts.

2 Il ne peut pas être versé d'intérêts sur le capital social; cependant, des intérêts intercalaires peuvent être payés d'après les règles prévues pour la société anonyme.

Art. 805

II. Bilan et fonds de réserve

Les règles de la société anonyme en matière de bilan et de fonds de réserve s'appliquent à la société à responsabilité limitée.

Art. 806

III. Restitution de parts de bénéfice

1 L'associé ou le gérant qui a perçu indûment des bénéfices doit les restituer à la société.

2 Si l'associé ou le gérant était de bonne foi, la restitution ne peut être réclamée que dans la mesure où elle est nécessaire pour désintéresser les créanciers de la société.

3 L'action en restitution se prescrit par cinq ans ou, si la perception a eu lieu de bonne foi, par deux ans dès la réception du paiement.

Art. 807

F. Acquisition ou nantissement de parts sociales par la société

1 Aussi longtemps que les parts sociales ne sont pas entièrement libérées, la société ne peut ni les acquérir ni les recevoir en nantissement, si ce n'est en paiement de créances qui ne résultent pas de la participation consentie par l'associé.

2 Elle peut acquérir des parts entièrement libérées, mais seulement par un prélèvement d'actifs excédant le capital social.

Chapitre III: Organisation de la société

Art. 808

A. Assemblée des associés

I. Décisions de la société

1 L'assemblée des associés est le pouvoir suprême de la société.

2 Les statuts peuvent substituer au vote en assemblée des associés une votation par correspondance pour tout ou partie des décisions à prendre par la société.

3 Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Lorsque la votation a lieu par correspondance, la majorité se calcule sur l'ensemble des voix appartenant aux associés.

4 Sauf disposition contraire des statuts, les associés exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur de leur part, chaque montant de 1000 francs donnant droit à une voix. Toutefois, le droit de vote ne peut être retiré par les statuts.

5 Aucun associé ne peut exercer son droit de vote dans les décisions relatives à sa décharge.

6 Le droit d'attaquer des décisions de la société est soumis aux règles prescrites pour la société anonyme.

Art. 809

II. Convocation

1 Une assemblée des associés est convoquée par les gérants chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, en outre conformément aux statuts et enfin aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

2 Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée, en indiquant le but poursuivi.

3 Si les gérants ne donnent pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants.

4 La convocation de l'assemblée, de même que l'invitation à voter par correspondance, ont lieu, avec indication de l'ordre du jour, au moins cinq jours à l'avance, en la forme prévue dans les statuts ou, si les statuts ne disposent rien à cet égard, par lettre recommandée.

5 Tous les associés peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée des associés sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

Art. 810

III. Pouvoirs

1 L'assemblée des associés a le droit inaliénable:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de désigner des gérants et de les révoquer;
3. de désigner les contrôleurs, sous réserve des droits accordés aux associés non gérants en matière de contrôle;
4. d'approuver le compte de profits et pertes, ainsi que le bilan et de déterminer l'emploi du bénéfice net;
5. de donner décharge aux gérants;
6. de diviser des parts sociales;
7. d'appeler les versements supplémentaires prévus par les statuts;
8. d'intenter contre les organes sociaux ou contre des associés individuellement les actions de la société pour des dommages résultant de sa fondation où de la gestion.

2 Rentrent aussi dans les pouvoirs de l'assemblée des associés, sauf disposition contraire des statuts, les appels de versements sur les parts sociales, de même que la désignation de fondés de procuration et de mandataires commerciaux pour toutes les affaires de l'entreprise.

Art. 811

B. Gestion et représentation
I. Par les associés

1 Tous les associés peuvent et doivent, s'il n'en est pas disposé autrement, exercer collectivement la gestion et la représentation de la société.

2 Ces fonctions peuvent être attribuées à un ou plusieurs associés par les statuts ou par une décision de la société.

3 Les associés qui entrent dans la société après sa fondation n'ont le droit et l'obligation de gérer et de représenter la société que s'ils leur ont été dévolus par une décision spéciale de la société.

Art. 812

II. Par des tiers

1 Les statuts ou une décision de la société peuvent aussi conférer la gestion et la représentation à des tiers.

2 Les pouvoirs et la responsabilité de ces personnes sont soumis aux règles prescrites pour les associés gérants.

Art. 813

III. Domicile des gérants

1 L'un au moins des gérants doit avoir son domicile en Suisse.

2 Lorsque cette règle n'est plus observée, le préposé au registre du commerce impartit à la société un délai pour rétablir la situation légale; si elle ne régularise pas sa situation avant l'expiration du délai, elle est d'office déclarée dissoute.

Art. 814

IV. Pouvoirs. Leur restriction et leur retrait

1 Les gérants sont soumis aux règles de la société anonyme pour ce qui concerne l'étendue et les restrictions du droit de représentation.

2 Le retrait du pouvoir de gérer et de représenter a lieu, entre associés, de la même manière que dans la société en nom collectif.

3 Les pouvoirs du tiers gérant peuvent être retirés en tout temps par une décision de la société. L'action en dommages-intérêts demeure réservée.

4 La société répond des actes illicites commis dans la gestion des affaires sociales par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter.

Art. 815

V. Signature. Inscription

1 Les gérants signent pour la société en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale. Ils apposent leur signature devant le fonctionnaire préposé au registre du commerce ou la lui remettent dûment légalisée, en produisant, le cas échéant, la copie certifiée conforme de la décision de la société.

2 Si la société à responsabilité limitée comprend des sociétés commerciales ou des sociétés coopératives qui ont le droit de la représenter, tous les gérants de la société à responsabilité limitée sont inscrits sur le registre du commerce.

Art. 816

VI. Fondés de procuration et mandataires commerciaux

Des fondés de procuration et des mandataires commerciaux pour toutes les affaires de l'entreprise ne peuvent être désignés, sauf disposition contraire des statuts, que par une décision de la société; en revanche, chaque gérant est autorisé à les révoquer.

Art. 817

VII. Avis obligatoire en cas de diminution du capital social et d'insolvabilité

1 Les règles de la société anonyme s'appliquent par analogie lorsque la moitié du capital social n'est plus couverte ou que la société est insolvable.

2 Lorsque les associés sont tenus d'opérer des versements supplémentaires et que la société est insolvable, le juge ne doit être informé que si la perte constatée par le bilan n'est pas couverte dans les trois mois.

Art. 818

VIII. Prohibition de faire concurrence

1 Aucun associé gérant ne peut, dans la branche exploitée par la société et sans le consentement des autres associés, faire des opérations pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers ni s'intéresser à une autre entreprise à titre d'associé indéfiniment responsable ou de commanditaire, ni faire partie d'une société à responsabilité limitée.

2 Les statuts peuvent étendre cette prohibition à tous les associés.

Art. 819

C. Contrôle

1 Si le pouvoir de gérer la société n'appartient pas à tous les associés, les associés non gérants ont le même droit de contrôle que les membres de la société simple qui n'ont pas la gestion.

2 Les statuts peuvent substituer à ce contrôle un organe spécial, qui devra contrôler aussi la tenue du registre des parts sociales. La composition et la mission de cet organe sont régies par les dispositions sur le contrôle de la société anonyme. Chaque associé a les mêmes droits de contrôle que l'actionnaire.

Chapitre IV: Dissolution et sortie

Art. 820

A. Causes de dissolution

La société est dissoute:

1. en conformité des statuts;
2. par une décision en la forme authentique qui ne peut être prise, si les statuts n'en disposent autrement, qu'à la majorité des trois quarts des associés représentant au moins les trois quarts du capital social;
3. par l'ouverture de la faillite;
4. par un jugement, lorsqu'un associé demande la dissolution pour de justes motifs;
5. pour les autres motifs prévus par la loi.

Art. 821

B. Inscription sur le registre du commerce

La dissolution qui n'a pas pour cause la faillite est inscrite sur le registre du commerce à la diligence des gérants.

Art. 822

C. Droit de sortie. Exclusion par le juge

1 Les statuts peuvent conférer aux associés le droit de sortir de la société et en subordonner l'exercice à des conditions déterminées.

2 Tout associé peut demander au juge, pour de justes motifs, l'autorisation de sortir de la société ou la dissolution de celle-ci.

3 La société peut, pour de justes motifs, demander au juge l'exclusion d'un associé, si la demande recueille l'adhésion de la majorité des associés représentant la majeure partie du capital social.

4 La sortie et l'exclusion n'ont d'effet que si les règles concernant la réduction du capital social sont observées, à moins que l'associé sortant ne soit désintéressé par prélèvement d'actifs excédant le capital social ou que sa part ne soit réalisée conformément aux prescriptions sur la demeure en matière de versements ou reprise par un autre associé.

Art. 823

D. Liquidation

Les règles de la société anonyme s'appliquent par analogie à la nomination et à la révocation des liquidateurs, à la procédure de liquidation, à la radiation de la société au registre du commerce et à la conservation des livres.

Art. 824 à 826[439]

Chapitre V: Responsabilité

Art. 827

La responsabilité des personnes qui ont coopéré à la fondation de la société, des gérants, des contrôleurs et des liquidateurs est soumise aux règles prescrites pour la société anonyme.

Titre vingt-neuvième: De la société coopérative

Chapitre premier: Définition et constitution de la société

Art. 828

A. Société coopérative du droit des obligations

1 La société coopérative est celle que forment des personnes ou sociétés commerciales d'un nombre variable, organisées corporativement, et qui poursuit principalement le but de favoriser ou de garantir, par

439 Abrogés par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1er juillet 2004 (RS **221.301**).

une action commune, des intérêts économiques déterminés de ses membres.

2 La constitution de sociétés coopératives à capital déterminé d'avance est prohibée.

Art. 829

B. Sociétés coopératives de droit public

Les communautés de droit public poursuivant un but coopératif sont régies par le droit public de la Confédération et des cantons.

Art. 830

C. Constitution
I. Conditions
1. En général

La société coopérative n'existe que si, après la rédaction des statuts et leur adoption par l'assemblée constitutive, elle est inscrite sur le registre du commerce.

Art. 831

2. Nombre des associés

1 Sept membres au moins doivent prendre part à la constitution d'une société coopérative.

2 Lorsque le nombre des associés tombe au-dessous de ce chiffre ou que la société ne possède pas les organes nécessaires à son fonctionnement, le juge peut, à la requête d'un associé ou d'un créancier, prononcer la dissolution si la société ne rétablit pas la situation légale dans un délai convenable. Lorsque l'action est introduite, le juge peut aussi, à la requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles.

Art. 832

II. Statuts
1. Clauses nécessaires

Les statuts doivent contenir des dispositions concernant:

1. la raison sociale et le siège de la société;
2. le but de la société;
3. les prestations en argent ou en autres biens dont pourraient être tenus les sociétaires, ainsi que la nature et la valeur de ces prestations;
4. les organes chargés de l'administration et du contrôle, ainsi que le mode de représentation de la société;
5. la forme à observer pour les publications de la société.

Art. 833

2. Autres clauses

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

1. la création d'un capital social au moyen de parts sociales;
2. les apports en nature, leur objet et le prix pour lequel ils sont acceptés, ainsi que la personne de l'associé intéressé;
3. les biens repris lors de la fondation, les indemnités consenties de ce chef et la personne du propriétaire intéressé;
4. les dérogations aux règles de la loi sur l'entrée dans la société et la perte de la qualité d'associé;
5. la responsabilité individuelle des associés et leur obligation d'opérer des versements supplémentaires;
6. les dérogations aux règles de la loi sur l'organisation, la représentation, ainsi que sur la modification des statuts et le mode des décisions à prendre par l'assemblée générale;
7. l'extension ou la restriction du droit de vote;
8. le calcul et la destination de l'excédent actif dans le compte d'exercice et en cas de liquidation.

Art. 834

III. Assemblée constitutive

1 Les statuts, rédigés par écrit, sont discutés et approuvés dans une assemblée que doivent convoquer les fondateurs.

2 Au projet de statuts est joint, le cas échéant, un rapport écrit des fondateurs concernant les apports en nature et les biens à reprendre; ce document doit être discuté dans l'assemblée.

3 Celle-ci désigne, en outre, les organes statutaires nécessaires au fonctionnement de la société.

4 Jusqu'à l'inscription de la société sur le registre du commerce, la qualité d'associé ne peut s'acquérir que par la signature des statuts.

Art. 835

IV. Inscription sur le registre du commerce

1. Demande d'inscription

1 la société est inscrite sur le registre du commerce du lieu où elle a son siège.

2 La demande d'inscription indique les noms des administrateurs et des représentants de la société, ainsi que leur domicile et leur nationalité.

3 Elle est signée d'au moins deux administrateurs, en présence du fonctionnaire préposé au registre, ou lui est remise par écrit et revêtue des signatures dûment légalisées.

4 A la demande d'inscription sont joints les statuts, en original ou en copie certifiée conforme, l'exposé des fondateurs sur les apports en nature et les biens à reprendre, de même qu'une liste des sociétaires si leur responsabilité est illimitée ou restreinte ou s'il est prévu que des versements supplémentaires peuvent être exigés.

Art. 836

2. Inscription et publication

1 L'inscription sur le registre du commerce comprend, outre la date et les clauses statutaires qui doivent y figurer aux termes de la loi, les noms des personnes chargées de l'administration de la société et de sa représentation, leur domicile, ainsi que leur nationalité.

2 Un extrait est publié, qui est destiné à renseigner sur la raison sociale, le siège, le but, la responsabilité et la forme à observer pour les communications de la société; il contient en outre toutes les indications du registre relatives à la représentation de la société.

3 La liste des associés déposée au Bureau du registre du commerce par les sociétés coopératives dont les membres sont personnellement responsables ou tenus à des versements supplémentaires peut être consultée par chacun, mais n'est pas publiée.

Art. 837

3. Succursales

1 Les succursales sont inscrites sur le registre du commerce du lieu où elles ont leur siège, avec référence à l'inscription de l'établissement principal.

2 La demande d'inscription est faite par les administrateurs chargés de représenter la société.

3 ...[440]

Art. 838

V. Acquisition de la personnalité

1 La société n'acquiert la personnalité que par son inscription sur le registre du commerce.

2 Les actes faits au nom de la société avant l'inscription entraînent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

3 Toutefois, lorsque des obligations expressément contractées au nom de la future société ont été assumées par elle dans les trois mois à dater de son inscription, les personnes qui les ont contractées en sont libérées, et la société demeure seule engagée.

440 Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS **272**).

Chapitre II: Acquisition de la qualité d'associé

Art. 839

A. En principe

1 La société peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

2 Les statuts peuvent, sous réserve de ce qui est prescrit quant au nombre variable des associés, régler les conditions particulières de l'admission; ces conditions ne doivent pas rendre l'entrée onéreuse à l'excès.

Art. 840

B. Déclaration d'entrée

1 Celui qui désire acquérir la qualité d'associé doit présenter une déclaration écrite.

2 Lorsque la société est de celles qui, en dehors de la responsabilité frappant la fortune sociale, imposent à leurs membres une responsabilité personnelle ou des versements supplémentaires, la déclaration d'entrée n'est valable que si le candidat accepte expressément ces obligations.

3 L'administration prononce sur l'admission de nouveaux sociétaires, à moins que les statuts ne disposent qu'une déclaration d'entrée est suffisante, ou n'exigent une décision de l'assemblée générale.

Art. 841

C. Liée à un contrat d'assurance

1 Lorsque la qualité d'associé dépend de la conclusion d'un contrat d'assurance avec la société, elle s'acquiert par le fait que l'organe compétent accepte la proposition d'assurance.

2 Les contrats d'assurance qu'une société d'assurance concessionnaire a conclus avec ses membres sont assujettis aux dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance[441] de la même façon que les contrats d'assurance conclus par elle avec des tiers.

Chapitre III: Perte de la qualité d'associé

Art. 842

A. Sortie
I. Libre exercice du droit de sortie

1 Tout associé a le droit de sortir de la société aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.

2 Les statuts peuvent prescrire que si la sortie, en raison des circonstances où elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence, l'associé sortant doit verser une indemnité équitable.

441 RS **221.229.1**

3 Les statuts ou la convention ne peuvent supprimer d'une façon durable le droit de sortie ni en rendre l'exercice onéreux à l'excès.

Art. 843

II. Limitation du droit de sortie

1 L'exercice du droit de sortie peut être statutairement ou conventionnellement exclu pour cinq ans au plus.

2 La sortie est permise même pendant ce temps si elle se fonde sur de justes motifs. Demeure réservée l'obligation de verser une indemnité équitable sous les conditions prescrites pour le libre exercice du droit de sortie.

Art. 844

III. Délai de dénonciation et date de la sortie

1 La sortie ne peut être déclarée que pour la fin d'un exercice annuel et au moins un an à l'avance.

2 Les statuts peuvent prévoir un délai plus court et autoriser la sortie pendant l'exercice annuel.

Art. 845

IV. Exercice du droit de sortie en cas de faillite et de saisie

Lorsque les statuts réservent en faveur de l'associé sortant une part de la fortune sociale, le droit de sortie qui lui appartient peut être exercé dans sa faillite par l'administration de la faillite, ou par le préposé aux poursuites si cette part devait être saisie.

Art. 846

B. Exclusion

1 Les statuts peuvent spécifier les causes d'exclusion d'un associé.

2 En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs.

3 L'exclusion est du ressort de l'assemblée générale. Les statuts peuvent disposer que l'administration est compétente pour prononcer l'exclusion, sous réserve de recours à l'assemblée générale. L'associé exclu a la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois.

4 Il peut être tenu au versement d'une indemnité sous les conditions prescrites pour le libre exercice du droit de sortie.

Art. 847

C. Décès de l'associé

1 La qualité d'associé s'éteint par le décès.

2 Les statuts peuvent disposer toutefois que les héritiers sont de plein droit membres de la société.

3 Ils peuvent prescrire aussi que les héritiers ou l'un d'eux devront, sur demande écrite, être reconnus membres de la société à la place du défunt.

4 La communauté des héritiers désigne un représentant de ses intérêts dans la société.

Art. 848

D. Perte de fonction ou d'emploi ou fin d'un contrat

Lorsque la qualité d'associé est attachée à une fonction ou à un emploi ou qu'elle dépend de la conclusion d'un contrat, notamment avec une société coopérative d'assurance, elle s'éteint par la perte de la fonction ou de l'emploi ou par la fin du contrat, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

Art. 849

E. Transfert de la qualité d'associé
I. En général

1 La cession des parts sociales et, lorsque la qualité d'associé ou la part sociale est constatée par un titre, le transfert de ce titre ne suffisent pas à conférer à l'acquéreur la qualité d'associé. Celle-ci ne lui est attribuée que par une décision conforme à la loi ou aux statuts.

2 Les droits personnels attachés à la qualité d'associé ne passent à l'acquéreur que lors de son admission.

3 Lorsque la qualité d'associé dépend de la conclusion d'un contrat, les statuts peuvent prescrire que la qualité d'associé est transférée de plein droit par la reprise du contrat.

Art. 850

II. Aliénation d'un immeuble ou d'une exploitation

1 La qualité d'associé peut être liée par les statuts à la propriété ou à l'exploitation d'un immeuble.

2 En pareils cas, les statuts peuvent prescrire que l'aliénation de l'immeuble ou la reprise de l'exploitation transfère de plein droit la qualité d'associé à l'acquéreur ou au reprenant.

3 La clause portant transfert de la qualité d'associé en cas d'aliénation de l'immeuble ne peut être opposée à des tiers que si elle est annotée au registre foncier.

Art. 851

F. Sortie du nouvel associé

Lorsque la qualité d'associé est transférée ou acquise par voie de succession, les conditions mises à la sortie s'appliquent au nouvel associé.

Chapitre IV: Droits et obligations des associés

Art. 852

A. Constatation de la qualité d'associé

1 Les statuts peuvent prescrire l'établissement d'une pièce constatant la qualité d'associé.

2 Cette constatation peut aussi être formulée dans le titre de part sociale.

Art. 853

B. Titres de part sociale

1 Lorsque les parts sociales sont constatées par des titres, toute personne qui entre dans la société doit en acquérir un au moins.

2 Les statuts peuvent permettre l'acquisition de plusieurs de ces titres dans les limites d'un maximum.

3 Les titres constatant les parts sociales sont créés au nom de l'associé. Toutefois, ils n'ont pas le caractère de papiers-valeurs et ne constituent que des preuves.

Art. 854

C. Egalité entre associés

Tous les associés ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Art. 855

D. Droits des associés

I. Droit de vote

Les associés exercent, dans l'assemblée générale ou dans les votations par correspondance autorisées par la loi, les droits qui leur appartiennent relativement aux affaires sociales, notamment ceux qui concernent la gestion et les actes destinés à assurer la prospérité de l'entreprise.

Art. 856

II. Droit de contrôle des associés

1. Communication du bilan

1 Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs, sont déposés au siège de la société, afin que les associés puissent les consulter; ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant l'assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan ou avant la votation par correspondance qui en tient lieu.

2 Les statuts peuvent autoriser tout associé à se faire délivrer, aux frais de la société, une copie du compte d'exploitation et du bilan.

Art. 857

2. Renseignements

1 Les associés peuvent signaler les évaluations douteuses aux contrôleurs et demander les explications nécessaires.

2 Ils ne peuvent consulter les livres et la correspondance qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'assemblée générale ou d'une décision de l'administration, et à la condition que le secret des affaires ne soit pas compromis.

3 Le juge peut obliger la société à renseigner ses membres, par des extraits certifiés conformes de ses livres ou de sa correspondance, sur des faits précis qui sont importants pour l'exercice du droit de contrôle. De telles communications ne doivent pas compromettre les intérêts de la société.

4 Le droit de contrôle des associés ne peut être supprimé ou restreint ni par les statuts, ni par une décision d'un organe social.

Art. 858

III. Droit éventuel à l'excédent
1. Calcul de l'excédent

1 L'excédent actif de l'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale.

2 Les sociétés de crédit et les sociétés d'assurance concessionnaires sont soumises aux règles prescrites pour le bilan des sociétés anonymes.

Art. 859

2. Principes appliqués à la répartition

1 Sauf disposition contraire des statuts, l'excédent actif de l'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la société.

2 Lorsqu'une répartition de l'excédent aux sociétaires a été prévue, elle a lieu, si les statuts n'en disposent autrement, dans la mesure où chacun des membres de la société en a utilisé les institutions.

3 S'il existe des titres constatant les parts sociales, la portion de l'excédent y afférente ne peut dépasser le taux de l'intérêt usuel pour des prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales.

Art. 860

3. Obligation de créer et d'alimenter un fonds de réserve

1 Lorsque l'excédent est employé à une autre destination qu'à l'augmentation de la fortune sociale, un vingtième au moins doit être affecté annuellement à la constitution d'une réserve. Cette affectation doit se poursuivre pendant vingt ans au moins et, en outre, s'il existe des titres constatant les parts sociales, jusqu'à ce que la réserve atteigne un cinquième du capital social.

2 Les statuts peuvent prescrire une dotation plus large de la réserve.

3 Lorsque les réserves ne dépassent pas la moitié de la fortune sociale restante ou, s'il existe des titres constatant les parts sociales, la moitié du capital social, elles ne peuvent être affectées qu'à couvrir des per-

tes ou à des mesures tendant à permettre que le but social soit atteint en temps de crise.

4 ...[442]

Art. 861

4. Emploi de l'excédent par les sociétés de crédit

1 Les sociétés de crédit peuvent prévoir, dans leurs statuts, une répartition de l'excédent différente de celle qui est réglée par les articles précédents, mais n'en sont pas moins tenues, elles aussi, de constituer un fonds de réserve et d'employer celui-ci conformément aux dispositions qui précédent.

2 Elles affectent au fonds de réserve annuellement au moins un dixième de l'excédent jusqu'à ce que le fonds atteigne un dixième du capital social.

3 Si une portion de l'excédent supérieure au taux usuel de l'intérêt pour les prêts à long terme sans sûretés spéciales est répartie sur les parts sociales, il est également prélevé au profit du fonds de réserve un dixième du montant dépassant le susdit taux.

Art. 862

5. Fonds de prévoyance[443]

1 Les statuts peuvent notamment prévoir la constitution de fonds destinés soit à créer et à soutenir des institutions[444] de prévoyance[445] au profit d'employés et d'ouvriers de l'entreprise, soit à favoriser des associés.

2 à 4 ...[446]

Art. 863

6. Autres réserves

1 Les versements à faire au fonds de réserve ou à d'autres fonds en application de la loi et des statuts sont prélevés d'abord sur l'excédent à distribuer.

2 L'assemblée générale peut de même constituer d'autres réserves qui ne sont prévues ni par la loi, ni par les statuts, ou qui excédent les exigences de la loi et des statuts, dans la mesure nécessaire pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise.

442 Abrogé par le ch. II 1 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1er janv. 2006 (RS **961.01**).
443 Nouveau terme selon le ch. I let. c de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1er juillet 1958 (RO **1958** 389 392; FF **1956** II 845).
444 Nouveau terme selon le ch. I let. c de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1er juillet 1958 (RO **1958** 389 392; FF **1956** II 845).
445 Nouveau terme selon le ch. I let. c de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1er juillet 1958 (RO **1958** 389 392; FF **1956** II 845).
446 Abrogés par le ch. I let. b de la LF du 21 mars 1958 (RO **1958** 389; FF **1956** II 845).

3 D'autres sommes peuvent être prélevées de la même manière sur l'excédent pour créer et soutenir des institutions[447] de prévoyance[448] au profit d'employés, d'ouvriers et d'associés, ou telles autres institutions analogues, même si les statuts ne le prévoient pas; ces prélèvements sont soumis aux dispositions qui régissent les fonds statutaires de prévoyance[449] .

Art. 864

IV. Droit à l'avoir social
1. Aux termes des statuts

1 Les statuts décident si les associés sortants ou leurs héritiers possèdent des droits sur la fortune sociale et quels sont ces droits; ils déterminent l'étendue de ces droits, qui se calculent sur l'actif net constaté par le bilan à la date de la sortie, réserves non comprises.

2 Ils peuvent conférer aux associés sortants ou aux héritiers le droit de se faire rembourser tout ou partie des parts sociales, à l'exclusion du droit d'entrée. Ils peuvent prévoir que le remboursement sera ajourné jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans au plus à compter de la sortie.

3 La société est toutefois autorisée, même à défaut de dispositions statutaires, à ne pas se libérer avant trois ans au plus si ce paiement devait lui causer un sérieux préjudice ou compromettre son existence. Demeure réservé le droit de la société à une indemnité équitable.

4 Le droit des associés sortants ou des héritiers se prescrit par trois ans dès le jour à partir duquel ils ont pu se faire rembourser.

Art. 865

2. Aux termes de la loi

1 A défaut de disposition des statuts, les associés sortants et leurs héritiers n'ont aucun droit à la fortune sociale.

2 Lorsque la société est dissoute dans l'année qui suit la sortie ou le décès d'un associé, et que l'actif est réparti, l'associé sortant ou ses héritiers ont les mêmes droits que les personnes qui étaient membres de la société lors de la dissolution.

Art. 866

E. Obligations
I. Bonne foi

Les associés sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux.

447 Nouveau terme selon le ch. I let. c de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1er juillet 1958 (RO **1958** 389 392; FF **1956** II 845).
448 Nouveau terme selon le ch. I let. c de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1er juillet 1958 (RO **1958** 389 392; FF **1956** II 845).
449 Nouveau terme selon le ch. I let. c de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1er juillet 1958 (RO **1958** 389 392; FF **1956** II 845).

Art. 867

II. Prestations

1 Les statuts déterminent les prestations des associés.

2 Les associés qui ont l'obligation de libérer des parts sociales ou de faire d'autres versements sont sommés par lettre recommandée de s'acquitter dans un délai convenable.

3 Lorsque les paiements ne sont point effectués après cette première sommation, l'associé qui ne s'exécute pas dans le mois qui suit une sommation réitérée peut être déclaré déchu de ses droits s'il en a été menacé par lettre recommandée.

4 Sauf disposition contraire des statuts, cette déclaration de déchéance n'exonère pas l'associé de ses obligations exigibles ni de celles qui le deviendraient par suite de l'exclusion.

Art. 868

III. Responsabilité
1. De la société

La fortune sociale répond des engagements de la société. Sauf disposition contraire des statuts, elle en répond seule.

Art. 869

2. Des associés
a. Responsabilité illimitée

1 Exception faite pour les sociétés d'assurance concessionnaires, les statuts peuvent, à titre subsidiaire, imposer aux associés une responsabilité individuelle et illimitée.

2 Dans ce cas, en tant que les créanciers subissent une perte dans la faillite sociale, les associés sont obligés solidairement et sur tous leurs biens pour l'ensemble des engagements de la société. Jusqu'à la clôture de la faillite, seule l'administration de la faillite peut exercer l'action en responsabilité.

Art. 870

b. Responsabilité restreinte

1 Exception faite pour les sociétés d'assurance concessionnaires, les statuts peuvent prescrire que les associés répondent subsidiairement, à titre personnel, des engagements de la société au-delà de leurs contributions statutaires et de la libération de leurs parts sociales, mais à concurrence seulement d'une somme déterminée.

2 S'il existe des parts sociales, cette somme se calcule pour chacun des associés proportionnellement au montant de ses parts.

3 L'action en responsabilité est exercée, pendant la faillite, par l'administration de cette dernière.

Art. 871

c. Versements supplémentaires

1 Les statuts peuvent, au lieu d'imposer une responsabilité aux associés ou à côté de cette responsabilité, les obliger à faire des versements supplémentaires, qui ne seront toutefois employés qu'à éteindre les pertes constatées par le bilan.

2 Cette obligation peut être illimitée ou restreinte à des sommes déterminées, ou encore proportionnée aux contributions statutaires ou aux parts sociales.

3 Lorsque les statuts ne contiennent pas de dispositions concernant les versements à opérer par chacun des associés, la répartition se fait proportionnellement au montant des parts sociales ou, s'il n'en existe pas, par tête.

4 Les versements peuvent être exigés en tout temps. En cas de faillite de la société, le droit de les réclamer est exercé par l'administration de la faillite.

5 Sont d'ailleurs applicables les règles relatives au recouvrement des prestations et à la déclaration de déchéance.

Art. 872

d. Restrictions inadmissibles

Ne sont pas valables les dispositions statutaires qui limitent la responsabilité à une période déterminée ou à la garantie d'engagements spéciaux, ou à certaines catégories d'associés.

Art. 873

e. En cas de faillite sociale

1 En cas de faillite d'une société dont les membres répondent individuellement des engagements sociaux ou sont tenus d'opérer des versements supplémentaires, l'administration de la faillite fixe et réclame, en même temps qu'elle dresse l'état de collocation, les sommes dont répond provisoirement chacun des associés ou le montant de leurs versements supplémentaires.

2 Les sommes non recouvrables se répartissent dans la même proportion entre les autres associés et le solde actif est restitué après l'établissement définitif du tableau de distribution. Demeure réservé le recours des associés les uns contre les autres.

3 Le règlement provisoire des obligations incombant aux associés et l'établissement du tableau de distribution peuvent être l'objet d'une plainte conformément aux dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[450].

4 Une ordonnance du Tribunal fédéral déterminera la procédure à suivre.

450 RS **281.1**

Art. 874

f. Modification du régime de la responsabilité

1 La responsabilité des associés ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires ne peuvent être modifiées que par une revision des statuts; il en est de même de la réduction ou de la suppression de parts sociales.

2 Les dispositions concernant la réduction du capital social de la société anonyme s'appliquent au surplus à la réduction et à la suppression des parts sociales.

3 L'atténuation de la responsabilité des associés ou de leur obligation d'opérer des versements supplémentaires ne s'applique pas aux dettes nées antérieurement à la publication des statuts révisés.

4 La revision des statuts qui a pour objet soit d'introduire, soit d'aggraver la responsabilité des associés ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires profite à tous les créanciers dès qu'elle a été inscrite.

Art. 875

g. Responsabilité des nouveaux sociétaires

1 Celui qui entre dans une société dont les membres répondent individuellement des engagements sociaux ou sont obligés d'opérer des versements supplémentaires est tenu, comme les autres associés, des dettes nées antérieurement à son admission.

2 Toute disposition contraire des statuts ou convention contraire passée entre les associés est sans effet à l'égard des tiers.

Art. 876

h. Responsabilité après la sortie d'un associé ou la dissolution

1 Lorsqu'un associé dont la responsabilité est restreinte ou illimitée cesse de faire partie de la société par suite de décès ou pour toute autre cause, les engagements nés antérieurement subsistent si la société est déclarée en faillite dans l'année qui suit l'inscription de la sortie sur le registre du commerce ou dans un laps de temps plus long fixé par les statuts.

2 L'obligation d'opérer des versements supplémentaires subsiste sous les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

3 Lorsque la société est dissoute, ses membres demeurent pareillement responsables des engagements sociaux ou tenus d'opérer des versements supplémentaires si elle est déclarée en faillite dans l'année qui suit l'inscription de la sortie sur le registre du commerce ou dans un laps de temps plus long fixé par les statuts.

Art. 877

i. Avis donné des admissions et sorties au registre du commerce

1 Si les associés assument une responsabilité illimitée ou restreinte ou s'ils sont tenus d'opérer des versements supplémentaires, l'administration doit porter à la connaissance du préposé au registre du commerce, dans les trois mois, toute admission ou sortie.

2 En outre, les associés sortants ou exclus, de même que les héritiers d'un associé décédé, ont le droit de requérir directement l'inscription de la sortie, de l'exclusion ou du décès sur le registre du commerce. Le préposé au registre avise immédiatement de cette réquisition l'administration de la société.

3 Les sociétés d'assurance concessionnaires sont dispensées de l'obligation de porter les noms de leurs membres à la connaissance du préposé au registre du commerce.

Art. 878

k. Prescription de l'action en responsabilité

1 Les droits des créanciers dérivant de la responsabilité personnelle des divers associés peuvent encore être exercés par chacun d'eux dans l'année qui suit la clôture de la procédure de faillite, à moins qu'ils ne soient déjà éteints en vertu d'une disposition légale.

2 Le droit de recours des associés entre eux se prescrit également par une année à compter du paiement qui est l'objet du recours.

Chapitre V: Organisation de la société

Art. 879

A. Assemblée générale
I. Ses pouvoirs

1 L'assemblée générale des associés est le pouvoir suprême de la société.

2 Elle a le droit inaliénable:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les administrateurs et les contrôleurs;
3. d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que, le cas échéant, de statuer sur la répartition de l'excédent actif;
4. de donner décharge aux administrateurs;
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 880

II. Votation par correspondance

Les sociétés de plus de trois cents membres, de même que celles où la majorité des membres est formée de sociétés coopératives, peuvent disposer, dans leurs statuts, que les associés exercent tout ou partie des attributions de l'assemblée générale en votant par correspondance.

Art. 881

III. Convocation
1. Droit et obligation de convoquer

1 L'assemblée générale est convoquée par l'administration ou par tout autre organe social auquel les statuts confèrent ce droit et, au besoin, par les contrôleurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

2 Elle doit être convoquée lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des associés ou, si le nombre de ces derniers est inférieur à trente, par au moins trois d'entre eux.

3 Si l'administration ne donne pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants.

Art. 882

2. Mode de convocation

1 L'assemblée générale est convoquée suivant le mode établi par les statuts, mais cinq jours au moins avant la date de sa réunion.

2 Dans les sociétés qui comptent plus de trente membres, l'assemblée générale est valablement convoquée dès qu'elle l'a été par avis public.

Art. 883

3. Ordre du jour

1 L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une revision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

2 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

3 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 884

4. Réunion de tous les associés

Lorsque tous les associés sont présents à l'assemblée, ils peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, prendre des décisions sans observer les formes prévues pour la convocation de l'assemblée générale.

Art. 885

IV. Droit de vote

Chaque associé a droit à une voix dans l'assemblée générale ou dans les votations par correspondance.

Art. 886

V. Représentation d'un associé

1 Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre associé, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un associé.

2 Les sociétés de plus de mille membres peuvent disposer, dans leurs statuts, qu'un associé a le droit de représenter jusqu'à neuf membres.

3 Les statuts peuvent permettre à un associé de se faire représenter par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils.

Art. 887

VI. Exclusion du droit de vote

1 Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'administration.

2 Cette défense ne s'applique pas aux contrôleurs.

Art. 888

VII. Décisions
1. En général

1 Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. La même règle s'applique aux votations par correspondance.

2 La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la dissolution de la société coopérative et pour la révision des statuts. Toutefois, les statuts peuvent assujettir ces décisions à des règles plus rigoureuses.[451]

Art. 889

2. Extension des obligations imposées aux associées

1 Pour les décisions qui tendent à introduire ou aggraver la responsabilité individuelle ou l'obligation d'opérer des versements supplémentaires, la majorité doit réunir les trois quarts de tous les associés.

2 Ces décisions n'obligent pas ceux qui n'y ont point adhéré, s'ils déclarent leur sortie dans les trois mois à compter du jour où elles ont été publiées. Une telle déclaration porte effet à la date de l'entrée en vigueur de la décision.

3 L'exercice du droit de sortie ne peut être subordonné, dans ce cas, au paiement d'une indemnité.

451 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1er juillet 2004 (RS **221.301**).

Art. 890

VIII. Droit de révoquer les administrateurs et contrôleurs

1 L'assemblée générale peut révoquer les administrateurs et les contrôleurs, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires nommés par elle.

2 Le juge peut les révoquer pour de justes motifs, à la requête d'au moins un dixième des associés, en particulier s'ils ont négligé leurs devoirs ou sont incapables de les remplir. Il charge, au besoin, les organes compétents de la société de remplacer les personnes révoquées et prescrit toutes mesures utiles pour la période intermédiaire.

3 Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées.

Art. 891

IX. Droit d'attaquer les décisions de l'assemblée générale

1 L'administration et chaque associé peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale ou celles qui ont été prises dans une votation par correspondance, lorsqu'elles violent la loi ou les statuts. Si l'action est intentée par l'administration, le juge désigne un représentant de la société.

2 L'administration et les associés sont déchus de leur action s'ils ne l'intentent pas au plus tard dans les deux mois qui suivent la décision contestée.

3 Le jugement qui annule une décision est opposable à tous les associés, et chacun d'eux peut s'en prévaloir.

Art. 892

X. Assemblée des délégués

1 Les sociétés de plus de trois cents membres, de même que celles où la majorité des membres est formée de sociétés coopératives, peuvent disposer, dans leurs statuts, que les attributions de l'assemblée générale sont exercées, en tout ou en partie, par une assemblée de délégués.

2 Les statuts règlent la composition, le mode d'élection et la convocation de l'assemblée des délégués.

3 Sauf disposition contraire des statuts, chaque délégué dispose d'une voix.

4 Pour le surplus, l'assemblée des délégués est soumise aux dispositions de la loi qui régissent l'assemblée générale.

Art. 893

XI. Régime exceptionnel des sociétés d'assurance

1 Les sociétés d'assurance concessionnaires de plus de mille membres peuvent transférer, en vertu d'une clause statutaire, tout ou partie des attributions de l'assemblée générale à leur administration.

2 Ne peuvent être transférées les attributions de l'assemblée générale relatives à l'introduction ou à l'extension du régime des versements supplémentaires, à la dissolution de la société, à sa fusion, à sa scission et à la transformation de sa forme juridique.[452]

Art. 894

B. Administration
I. Eligibilité
1. Qualité d'associé

1 L'administration de la société se compose de trois personnes au moins, qui doivent être en majorité des associés.

2 Les personnes morales et les sociétés commerciales ne peuvent être nommées comme telles; leurs représentants sont toutefois éligibles à leur place.

Art. 895

2. Nationalité et domicile

1 Les administrateurs doivent dans leur majorité être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. L'un au moins des administrateurs suisses domiciliés en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

2 Lorsque ces règles ne sont plus observées dans une société, le préposé au registre du commerce impartit un délai à celle-ci pour rétablir la situation légale; si elle ne régularise pas sa situation avant l'expiration du délai, elle est d'office déclarée dissoute.

Art. 896

II. Durée des fonctions

1 Les administrateurs sont élus pour quatre ans au plus; ils sont rééligibles si les statuts n'en disposent autrement.

2 Les règles concernant la durée des fonctions de l'administration dans les sociétés anonymes sont applicables aux sociétés d'assurance concessionnaires.

Art. 897

III. Comités

Les statuts peuvent conférer une partie des obligations et des pouvoirs de l'administration à un ou plusieurs comités élus par elle.

Art. 898

IV. Gestion et représentation
1. Transfert

Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale ou l'administration à confier tout ou partie de la gestion et la représentation à un ou plusieurs gérants ou directeurs qui n'ont pas nécessairement la qualité d'associés.

452 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1er juillet 2004 (RS **221.301**).

Art. 899

2. Etendue et limitation des pouvoirs

1 Les personnes autorisées à représenter la société ont le droit de faire au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social.

2 Une limitation de ces pouvoirs n'a aucun effet envers les tiers de bonne foi; demeurent réservées les clauses inscrites sur le registre du commerce qui concernent la représentation exclusive de l'établissement principal ou d'une succursale ou la représentation collective de la raison sociale.

3 La société répond des actes illicites commis dans la gestion des affaires sociales par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter.

Art. 900

3. Signature

Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature à la raison sociale.

Art. 901

4. Inscription

L'administration est tenue de communiquer au préposé au registre du commerce, en vue de leur inscription, les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société, en produisant la copie certifiée conforme du document qui leur confère ce droit. Elles apposent leur signature en présence du fonctionnaire préposé au registre ou la lui remettent dûment légalisée.

Art. 902

V. Obligations
1. En général

1 L'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune.

2 Elle est tenue en particulier:

1. de préparer les délibérations de l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci;
2. de surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation, afin d'assurer à l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements, et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires.

3 L'administration est responsable de la tenue régulière des procès-verbaux du conseil et de l'assemblée générale, ainsi que des livres nécessaires et de la liste des associés; elle répond en outre de l'établissement du compte d'exploitation et du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen des contrôleurs conformément aux prescriptions de la loi, ainsi que des communications pour le registre du commerce dans les cas d'admission et de sortie d'associés.

Art. 903

2. Avis obligatoire en cas d'insolvabilité ou de diminution du capital

1 S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société n'est plus solvable, l'administration dresse immédiatement un bilan intérimaire où les biens sont portés pour leur valeur vénale.

2 S'il ressort du dernier bilan annuel et d'un bilan de liquidation dressé postérieurement ou d'un bilan intérimaire que l'actif ne couvre plus les dettes, l'administration en informe le juge. Celui-ci déclare la faillite de la société, à moins que les conditions d'un ajournement ne soient remplies.

3 Si, dans une société qui a émis des parts sociales, il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital social n'est plus couverte, l'administration convoque immédiatement une assemblée générale et lui fait connaître la situation.

4 Les sociétés ayant statué l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont tenues d'informer le juge que si la perte constatée par le bilan n'est pas couverte dans les trois mois par des versements supplémentaires des associés.

5 Le juge peut toutefois, à la requête de l'administration ou d'un créancier, ajourner la déclaration de faillite si un assainissement paraît probable. Il prend dans ce cas les mesures destinées à la conservation de l'avoir social, telles que l'établissement d'un inventaire ou la désignation d'un curateur.

6 Dans les sociétés d'assurance concessionnaires les créances des associés dérivant de contrats d'assurance sont assimilées à des créances ordinaires.

Art. 904

VI. Restitution de paiements

1 En cas de faillite de la société, les administrateurs sont tenus envers les créanciers sociaux de restituer toutes les sommes qu'ils ont perçues comme parts de bénéfice ou sous une autre dénomination au cours des derniers trois ans qui ont précédé la déclaration de faillite, en tant que ces sommes outrepassent une indemnité convenable pour des prestations et qu'elles n'auraient pas dû être distribuées si le bilan avait été prudemment dressé.

2 Il n'y a pas lieu à la restitution des sommes qui ne pourraient être exigées aux termes des dispositions sur l'enrichissement illégitime.

3 Le juge statue librement, en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 905

VII. Suspension et révocation

1 L'administration peut révoquer en tout temps les comités, gérants, directeurs, ainsi que tous fondés de procuration et mandataires désignés par elle.

2 De même, elle peut en tout temps suspendre dans l'exercice de leurs fonctions les fondés de procuration et mandataires désignés par l'assemblée générale; elle convoquera alors immédiatement cette dernière.

3 Demeure réservée l'action en dommages-intérêts des personnes révoquées ou suspendues dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 906

C. Contrôle
I. Sa nomination

1 La société doit soumettre la gestion et le bilan de chaque exercice à la vérification d'un organe de contrôle.

2 L'assemblée générale élit, pour la durée d'un an au moins, un ou plusieurs contrôleurs. Elle peut désigner des suppléants.

3 Les contrôleurs et leurs suppléants ne sont pas nécessairement des associés.

4 Des autorités ou des personnes morales, telles qu'une société fiduciaire ou un syndicat de revision, peuvent être chargées du contrôle.

Art. 907

II. Ses attributions
1. Obligation de vérifier la comptabilité

1 Les contrôleurs recherchent notamment si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres, si ces derniers sont tenus avec exactitude, de même que si l'exposé des résultats de l'exploitation et de la situation financière est conforme aux prescriptions en vigueur. Si les associés sont individuellement responsables ou tenus d'opérer des versements supplémentaires, les contrôleurs doivent également s'assurer que la liste des associés est correctement tenue.

2 L'administration leur remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives; elle les renseigne, à leur requête, sur l'inventaire et les règles selon lesquelles celui-ci est établi, ainsi que sur des affaires déterminées.

Art. 908

2. Rapport

1 Les contrôleurs soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit avec des propositions.

2 L'assemblée générale ne peut se prononcer ni sur le compte d'exploitation ni sur le bilan si ce rapport ne lui a pas été soumis.

3 Les irrégularités et les violations de prescriptions légales ou statutaires que les contrôleurs constatent dans l'accomplissement de leur mandat sont portées par eux à la connaissance de celui des organes sociaux à qui la personne responsable est directement subordonnée; dans les cas importants, ils doivent également les signaler à l'assemblée générale.

4 L'office de contrôle est tenu d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 909

3. Discrétion à observer

Il est interdit aux contrôleurs de communiquer aux associés individuellement ou à des tiers les constatations qu'ils ont faites dans l'exécution de leur mandat.

Art. 910

4. Prescriptions particulières

1 Les statuts ou l'assemblée générale peuvent donner au contrôle une organisation plus complète, étendre les pouvoirs et les obligations des contrôleurs et prescrire en particulier des vérifications intérimaires.

2 Ils peuvent prévoir, outre les opérations ordinaires de contrôle, la vérification périodique de toute la gestion par des syndicats de revision ou une revision par des experts spéciaux.

Chapitre VI: Dissolution de la société

Art. 911

A. Causes de dissolution

La société est dissoute:

1. en conformité des statuts;
2. par une décision de l'assemblée générale;
3. par l'ouverture de la faillite;
4. pour les autres motifs prévus par la loi.

Art. 912

B. Inscription sur le registre du commerce

Sauf le cas de faillite, la dissolution de la société est communiquée au Bureau du registre du commerce par les soins de l'administration.

Art. 913

C. Liquidation. Répartition de l'actif

1 La liquidation de la société s'opère, sous réserve des dispositions qui suivent, en conformité des règles adoptées pour la société anonyme.

2 L'excédent qui reste après extinction de toutes les dettes et, s'il y a lieu, remboursement des parts sociales, ne peut être réparti entre les associés que si les statuts le permettent.

3 Sauf clause contraire des statuts, la répartition a lieu par tête entre tous ceux qui sont associés au jour de la dissolution ou leurs ayants droit. Demeurent réservés les droits conférés par la loi aux associés sortis ou à leurs héritiers.

4 Si les statuts ne prescrivent rien au sujet de la répartition de l'excédent, celui-ci doit être affecté à des buts coopératifs ou d'utilité publique.

5 Si les statuts n'en disposent autrement, l'affectation est du ressort de l'assemblée générale.

Art. 914[453]

D. ...

Art. 915

E. Reprise par une corporation de droit public

1 Lorsque les biens d'une société coopérative sont repris par la Confédération, par un canton ou, sous la garantie du canton, par un district ou une commune, la liquidation peut être conventionnellement exclue si l'assemblée générale y consent.

2 L'assemblée générale se prononce suivant les règles applicables à la dissolution, et sa décision est inscrite sur le registre du commerce.

3 Dès cette inscription, le transfert de l'actif et du passif est accompli, et la raison sociale de la société doit être radiée.

Chapitre VII: Responsabilité

Art. 916

A. Envers la société

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle, ainsi que les liquidateurs, répondent envers la société du préjudice qu'elles lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 917

B. Envers la société, les associés et les créanciers

1 Les membres de l'administration et les liquidateurs répondent, à l'égard de la société de même qu'envers les membres de celle-ci et ses créanciers, des dommages qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence aux devoirs que la loi leur impose en cas d'insolvabilité de la société.

2 L'action en réparation d'un dommage qui aurait été éprouvé par la société elle-même, mais subi d'une manière seulement indirecte par les associés ou les créanciers, s'exerce conformément aux règles adoptées pour la société anonyme.

453 Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1er juillet 2004 (RS **221.301**).

Art. 918

C. Solidarité et recours

1 Les personnes qui répondent d'un même dommage en sont tenues solidairement.

2 Le juge règle le recours de ces personnes les unes contre les autres en prenant en considération le degré de la faute de chacune.

Art. 919

D. Prescription

1 Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

2 Si les dommages-intérêts dérivent d'une infraction soumise par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

Art. 920

E. Dans des sociétés de crédit et d'assurance

Dans les sociétés de crédit et les sociétés d'assurance concessionnaires, la responsabilité est soumise aux règles adoptées pour la société anonyme.

Chapitre VIII: Fédérations

Art. 921

A. Conditions

Trois sociétés coopératives au moins peuvent se fédérer et constituer une société de même espèce.

Art. 922

B. Organisation
I. Assemblée des délégués

1 Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée des délégués est l'organe suprême de la fédération.

2 Les statuts déterminent le nombre des délégués des sociétés fédérées.

3 Sauf clause contraire des statuts, chaque délégué possède une voix.

Art. 923

II. Administration

L'administration se compose de membres des sociétés fédérées, si les statuts n'en disposent autrement.

Art. 924

III. Contrôle. Recours au juge

1 Les statuts peuvent conférer à l'administration commune le droit de contrôler l'activité des sociétés fédérées.

2 Ils peuvent conférer à l'administration commune le droit d'attaquer devant le juge les décisions prises isolément par les sociétés fédérées.

Art. 925

IV. Exclusion d'obligations nouvelles

Les membres de la société qui entre dans une fédération ne peuvent être astreints de ce chef à d'autres obligations que celles qui leur incombaient aux termes de la loi ou des statuts de leur société.

Chapitre IX: Participation de corporations de droit public

Art. 926

1 Lorsqu'une corporation de droit public telle que la Confédération, un canton, un district ou une commune a un intérêt public dans une société coopérative, les statuts de celle-ci peuvent lui conférer le droit de déléguer des représentants dans les organes de l'administration et du contrôle.

2 Les délégués d'une corporation de droit public ont les mêmes droits et obligations que ceux de la société.

3 Les administrateurs et contrôleurs délégués par une corporation de droit public ne peuvent être révoqués que par elle. La corporation répond pour ses délégués envers la société, les associés et les créanciers, sous réserve de recours selon le droit applicable de la Confédération ou du canton.

Quatrième partie: Du registre du commerce, des raisons de commerce et de la comptabilité commerciale[454]

Titre trentième: Du registre du commerce

Art. 927

A. But et organisation

I. En général

1 Chaque canton doit posséder un registre du commerce.

2 Les cantons sont libres d'instituer des registres par district.

454 Nouvelle teneur selon la LF du 18 déc. 1936, en vigueur depuis le 1er juillet 1937 (RO **53** 185; FF **1928** I 233, **1932** I 217). Voir les disp. fin. et trans. des tit. XXIV à XXXIII, à la fin du CO.

3 Ils désignent les organes chargés de la tenue du registre ainsi qu'une autorité cantonale de surveillance.

Art. 928

II. Responsabilité

1 Les préposés au registre du commerce et les autorités de surveillance immédiate sont personnellement responsables du dommage causé par leur faute ou celle des employés nommés par eux.

2 La responsabilité des autorités de surveillance est réglée de la même manière que celle des autorités de tutelle.

3 Les cantons sont tenus subsidiairement du dommage non réparé par les fonctionnaires responsables.

Art. 929

III. Ordonnances
1. En général[455]

1 Le Conseil fédéral prend les ordonnances relatives à l'organisation, à la tenue et à la surveillance du registre du commerce, à la procédure, aux émoluments, ainsi qu'aux voies de recours.

2 Les émoluments doivent être proportionnés à l'importance économique de l'entreprise.

Art. 929*a*[456]

2. Tenue informatisée du registre du commerce

1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions concernant la tenue informatisée du registre du commerce et l'échange électronique des données entre les autorités du registre du commerce. Il peut en particulier prescrire aux cantons la tenue informatisée du registre du commerce, l'acceptation de pièces justificatives produites sous forme électronique, la saisie électronique de pièces justificatives et la transmission de données sous forme électronique.

2 Le Conseil fédéral règle les conditions auxquelles, le cas échéant, le dépôt électronique de réquisitions et de pièces justificatives aux offices du registre du commerce est admissible. Il peut édicter des dispositions sur la conservation des pièces justificatives et prescrire aux cantons l'établissement d'extraits certifiés conformes du registre du commerce sous forme électronique.

Art. 930

IV. Publicité

Le registre du commerce est public; la publicité s'applique aux demandes d'inscription et aux pièces justificatives.

455 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RS **943.03**).

456 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RS **943.03**).

Art. 931

V. Feuille officielle du commerce

1 L'inscription sur le registre du commerce est publiée intégralement et sans délai dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, à moins que la loi ou une ordonnance ne dispose que la publication en sera faite partiellement ou par extrait.

2 De même toutes les publications exigées par la loi sont faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

2bis Le Conseil fédéral peut mettre à la disposition du public les informations publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce sous une autre forme.[457]

3 Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relatives à l'organisation de la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Art. 932

B. Inscriptions
I. Début des effets

1 La date de l'inscription sur le registre du commerce est celle de la mention faite sur le journal.

2 L'inscription n'est opposable aux tiers que dès le jour ouvrable qui suit celui dont la date figure sur le numéro de la *Feuille officielle suisse du commerce* où est publiée l'inscription. Ce jour ouvrable est aussi le point de départ du délai qui commence à courir avec la publication de l'inscription.

3 Demeurent réservées les dispositions spéciales de la loi aux termes desquelles l'inscription est immédiatement suivie d'effet à l'égard des tiers ou marque le point de départ d'un délai.

Art. 933

II. Effets

1 Les tiers auxquels une inscription est devenue opposable ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils l'ont ignorée.

2 Lorsqu'un fait dont l'inscription est requise n'a pas été inscrit, il ne peut être opposé aux tiers que s'il est établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Art. 934

III. Inscription des raisons de commerce
1. Droit et obligation

1 Celui qui fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale quelque autre industrie est tenu de requérir l'inscription de sa raison de commerce sur le registre du lieu où il a son principal établissement.

457 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RS **943.03**).

2 Celui qui, sous une raison de commerce, exploite une affaire sans être astreint à l'inscription est néanmoins autorisé à requérir cette inscription sur le registre du lieu de son principal établissement.

Art. 935

2. Succursales

1 Les succursales suisses de maisons dont le principal établissement est en Suisse sont inscrites au lieu où elles ont leur siège, après l'avoir été au siège de l'établissement principal.

2 Les succursales suisses de maisons dont le siège principal est à l'étranger sont tenues de se faire inscrire; l'inscription s'opère comme si leur siège principal était en Suisse, sous réserve des dérogations découlant de la législation étrangère. Pour ces succursales, il devra être désigné un fondé de procuration domicilié en Suisse chargé de les représenter.

Art. 936

3. Ordonnances d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions particulières concernant l'inscription obligatoire sur le registre du commerce.

Art. 936*a*[458]

Numéro d'identification

1 Les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les associations, les fondations et les instituts de droit public inscrits au registre du commerce reçoivent un numéro d'identification.

2 Le numéro d'identification demeure inchangé pendant toute l'existence du sujet, même en cas de transfert du siège, de transformation ou de modification du nom ou de la raison de commerce.

3 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il peut prévoir que le numéro d'identification figure, avec la raison de commerce, sur les lettres, les notes de commande et les factures.

Art. 937

IV. Modifications

Toute modification de faits inscrits sur le registre du commerce doit également être inscrite.

Art. 938

V. Radiation

Lorsqu'une maison dont la raison de commerce est inscrite cesse d'exister ou est cédée à un tiers, la radiation dans le registre doit être requise par les anciens chefs de la maison ou par leurs héritiers.

458 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1er juillet 2004 (RS **221.301**).

Art. 939

VI. Faillite de sociétés commerciales et de sociétés coopératives

1 Si la faillite d'une société commerciale ou d'une société coopérative a été déclarée, le préposé au registre du commerce doit, au vu de la communication officielle de la déclaration de faillite, inscrire la dissolution qui en résulte.

2 En cas de révocation de la faillite, l'inscription doit, au vu de la communication officielle de la révocation, être radiée au registre.

3 Après la clôture de la procédure de faillite, la société est radiée au registre, au vu de la communication officielle de la déclaration de faillite.

Art. 940

VII. Obligations du préposé au registre

1. Contrôle

1 Le préposé au registre du commerce doit vérifier si les conditions légales requises pour l'inscription sont remplies.

2 Il recherche en particulier, lors de l'inscription de personnes morales, si les statuts ne dérogent pas à des dispositions légales de caractère impératif et s'ils contiennent les clauses exigées par la loi.

Art. 941

2. Avertissement et inscription d'office

Le préposé au registre du commerce doit inviter les intéressés à requérir les inscriptions obligatoires et, au besoin, y procéder d'office.

Art. 941*a*[459]

3. Information de l'autorité de surveillance

Le préposé au registre du commerce informe l'autorité de surveillance de tout manquement aux exigences légales portant sur l'organisation des fondations.

Art. 942

VIII. Inobservation des prescriptions

1. Responsabilité pour le dommage

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, ne procède pas à une inscription à laquelle il est tenu répond du dommage qui en résulte.

Art. 943

2. Amendes d'ordre

1 Lorsque la loi oblige les intéressés eux-mêmes à requérir une inscription, l'autorité préposée au registre doit, en cas de contravention, frapper les contrevenants d'une amende d'ordre de 10 à 500 francs.

2 La même amende est prononcée contre les administrateurs d'une société anonyme qui, malgré sommation, ne déposent pas au Bureau du registre du commerce le compte de profits et pertes et le bilan.

459 Introduit par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO **2005** 4545 4549; FF **2003** 7425 7463).

Titre trente et unième: Des raisons de commerce

Art. 944

A. Formation des raisons de commerce
I. En général

1 Toute raison de commerce peut contenir, outre les éléments essentiels prescrits par la loi, des précisions sur les personnes y mentionnées, des indications sur la nature de l'entreprise, ou un nom de fantaisie, pourvu qu'elle soit conforme à la vérité, ne puisse induire en erreur et ne lèse aucun intérêt public.

2 Le Conseil fédéral peut déterminer, par une ordonnance, dans quelle mesure il est permis de faire entrer des désignations de caractère national ou territorial dans les raisons de commerce.

Art. 945

II. Raisons individuelles
1. Eléments essentiels

1 Celui qui est seul à la tête d'une maison doit prendre comme élément essentiel de la raison de commerce son nom de famille avec ou sans prénoms.

2 ...[460]

3 La raison de commerce ne doit pas comprendre d'adjonction pouvant faire présumer l'existence d'une société.

Art. 946

2. Droit exclusif d'user de la raison inscrite

1 Lorsqu'une raison individuelle est inscrite sur le registre du commerce, un autre chef de maison ne peut en user dans la même localité, encore que ses nom et prénoms soient identiques avec ceux qui figurent dans la raison inscrite.

2 En pareil cas, il est tenu d'apporter à son nom une adjonction qui distingue nettement sa raison de commerce de la raison déjà inscrite.

3 Demeurent réservés, à l'égard d'une raison individuelle inscrite dans un autre lieu, les droits dérivant des dispositions relatives à la concurrence déloyale.

Art. 947

III. Raisons sociales
1. Sociétés en nom collectif, en commandite et en commandite par actions
a. Formation de la raison

1 La raison de commerce d'une société en nom collectif doit, si tous les associés n'y sont pas nommés, contenir au moins le nom de famille de l'un d'entre eux, avec une adjonction indiquant l'existence d'une société.

2 La société en nom collectif qui admet de nouveaux associés peut maintenir sans changement sa raison de commerce.

460 Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991 (RO **1992** 733; FF **1983** II 757).

3 La raison de commerce d'une société en commandite ou en commandite par actions doit contenir le nom de famille de l'un au moins des associés indéfiniment responsables, avec une adjonction indiquant l'existence d'une société.

4 Les noms de personnes autres que les associés indéfiniment responsables ne peuvent entrer dans la raison de commerce d'une société en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions.

Art. 948

b. Modification

1 Lorsqu'un associé dont le nom de famille figure dans la raison de commerce d'une société en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions cesse de faire partie de la société, ce nom ne peut être maintenu dans la raison sociale, même avec son assentiment ou celui de ses héritiers.

2 Des exceptions peuvent être autorisées dans les cas où l'existence d'une société est exprimée par un rapport de parenté, aussi longtemps au moins qu'une parenté ou alliance existe encore entre deux associés indéfiniment responsables et que l'un d'eux porte le nom de famille figurant dans la raison de commerce.

Art. 949

2. Société à responsabilité limitée

1 La société à responsabilité limitée peut, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce, former librement sa raison de commerce.

2 Celle-ci comprend, dans tous les cas, la désignation de société à responsabilité limitée.

Art. 950

3. Sociétés anonymes et coopératives

1 La société anonyme et la société coopérative peuvent, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce, former librement leur raison sociale.

2 Elles sont autorisées, sous cette même réserve, à y faire figurer des noms de personnes, mais en y ajoutant la désignation de société anonyme ou de société coopérative. Si cette désignation précède un nom de personne, elle doit être exprimée en toutes lettres.

Art. 951

4. Droit exclusif à la raison inscrite

1 Les règles concernant le droit exclusif à la raison individuelle s'appliquent également à la raison d'une société en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée dont la raison renfermerait un ou plusieurs noms.

2 Lorsque la raison de la société anonyme, de la société coopérative ou de la société à responsabilité limitée ne contient pas de nom, elle doit se distinguer nettement de toute autre raison déjà inscrite en Suisse.

Art. 952

IV. Succursales

1 La raison de commerce des succursales doit être la même que celle de l'établissement principal; il est toutefois permis d'y apporter une adjonction spéciale, si celle-ci ne s'adapte qu'à la succursale.

2 Lorsque le siège d'une entreprise est à l'étranger, la raison de la succursale indiquera en outre le siège de l'établissement principal, celui de la succursale et la désignation expresse de celle-ci avec sa qualité.

Art. 953

V. Reprise d'une maison existante

1 Celui qui reprend une maison existante est soumis aux dispositions régissant la formation et l'usage d'une raison de commerce.

2 Il peut toutefois, s'il y est expressément ou tacitement autorisé par ses prédécesseurs ou leurs héritiers, maintenir l'ancienne raison de commerce, en y apportant une adjonction exprimant qu'il en est le successeur.

Art. 954

VI. Changement de nom

L'ancienne raison de commerce peut être maintenue si le nom du titulaire ou d'un associé y figurant a été changé de par la loi ou par décision de l'autorité compétente.

Art. 955

B. Contrôle officiel

Le préposé au registre du commerce doit inviter d'office les intéressés à se conformer aux dispositions concernant la formation des raisons de commerce.

Art. 956

C. Protection des raisons de commerce

1 Dès que la raison de commerce d'un particulier, d'une société commerciale ou d'une société coopérative a été inscrite sur le registre et publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, l'ayant droit en a l'usage exclusif.

2 Celui qui subit un préjudice du fait de l'usage indu d'une raison de commerce peut demander au juge d'y mettre fin et, s'il y a faute, réclamer des dommages-intérêts.

Titre trente-deuxième: De la comptabilité commerciale

Art. 957[461]

A. Obligation de tenir et de conserver les livres

1 Quiconque a l'obligation de faire inscrire sa raison de commerce au registre du commerce doit tenir et conserver, conformément aux principes de régularité, les livres exigés par la nature et l'étendue de ses affaires; ceux-ci refléteront à la fois la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances se rattachant à l'exploitation, de même que le résultat des exercices annuels.

2 Les livres, les pièces comptables et la correspondance peuvent être tenus et conservés par écrit, par un moyen électronique ou par un moyen comparable, pour autant que la conformité avec la transaction de base soit garantie.

3 Le compte d'exploitation et le bilan doivent être conservés par écrit et signés. Les autres livres, les pièces comptables et la correspondance peuvent être conservés également par un moyen électronique ou par un moyen comparable, pour autant qu'ils puissent être rendus lisibles en tout temps.

4 Les livres, les pièces comptables et la correspondance conservés par un moyen électronique ou par un moyen comparable ont la même force probante que ceux qui sont lisibles sans l'aide d'instruments.

5 Le Conseil fédéral peut préciser les modalités.

Art. 958

B. Règles concernant le bilan

I. Obligation de dresser un bilan

1 Toute personne astreinte à tenir des livres doit dresser un inventaire et un bilan au début de son entreprise, ainsi qu'un inventaire, un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice annuel.

2 L'inventaire, le compte d'exploitation et le bilan sont clos dans un délai répondant aux nécessités d'une marche régulière de l'entreprise.

Art. 959

II. Principes à observer

1. Clarté et sincérité du bilan

Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont dressés conformément aux principes généralement admis dans le commerce; ils doivent être complets, clairs et faciles à consulter, afin que les intéressés puissent se rendre compte aussi exactement que possible de la situation économique de l'entreprise.

461 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO **2002** 949 952; FF **1999** 4753).

Art. 960

2. Evaluations

1 Les articles de l'inventaire, du compte d'exploitation et du bilan sont exprimés en monnaie suisse.

2 La valeur de tous les éléments de l'actif ne peut y figurer pour un chiffre dépassant celui qu'ils représentent pour l'entreprise à la date du bilan.

3 Demeurent réservées les dispositions contraires qui s'appliquent aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés coopératives d'assurance et de crédit.

Art. 961[462]

III. Signature

Le compte d'exploitation et le bilan sont signés par le chef d'entreprise ou, le cas échéant, par tous les associés personnellement responsables; s'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives, ils sont signés par les personnes chargées de la gestion.

Art. 962[463]

C. Durée de conservation

1 Les livres, les pièces comptables et la correspondance doivent être conservés pendant dix ans.

2 Le délai commence à courir à partir de la fin de l'exercice annuel au cours duquel les dernières inscriptions ont été faites, les pièces comptables établies et la correspondance reçue ou expédiée.

Art. 963[464]

D. Obligation de produire les livres

1 Toute personne astreinte à tenir des livres peut être obligée, dans les contestations qui concernent l'entreprise, de produire ses livres, ses pièces comptables et sa correspondance, si un intérêt digne de protection est démontré et si le juge estime cette production nécessaire à l'administration de la preuve.

2 Lorsque les livres, les pièces comptables ou la correspondance sont conservés par un moyen électronique ou par un moyen comparable, le juge ou l'autorité qui peut en exiger la production en vertu du droit public peut ordonner:

1. qu'ils soient produits de manière à être lisibles sans l'aide d'instruments ou

462 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO **2002** 949 952; FF **1999** 4753).

463 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO **2002** 949 952; FF **1999** 4753).

464 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO **2002** 949 952; FF **1999** 4753).

2. que soient mis à sa disposition les moyens nécessaires pour les rendre lisibles.

Art. 964[465]

Cinquième partie: Des papiers-valeurs[466]

Titre trente-troisième: Des titres nominatifs, au porteur ou à ordre

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 965

A. Définition du papier-valeur

Sont papiers-valeurs tous les titres auxquels un droit incorporé est incorporé d'une manière telle qu'il soit impossible de le faire valoir ou de le transférer indépendamment du titre.

Art. 966

B. Obligations dérivant du papier-valeur

1 Celui dont la dette est incorporée dans un papier-valeur n'est tenu de payer que contre la remise du titre.

2 Sauf dol ou négligence grave de sa part le débiteur est libéré par un paiement à l'échéance entre les mains de la personne à qui le titre confère la qualité de créancier.

Art. 967

C. Transfert
I. Forme ordinaire

1 Pour transférer la propriété d'un papier-valeur ou le grever de quelque autre droit réel, il faut dans tous les cas le transfert de possession du titre.

2 Il faut en plus pour les titres à ordre un endossement, et pour les titres nominatifs une déclaration écrite, qui ne sera pas nécessairement insérée sur le titre même.

3 La loi ou la convention peut prévoir, pour le transfert, la coopération d'autres personnes, en particulier du débiteur.

Art. 968

II. Endossement
1. Forme

1 L'endossement s'opère dans tous les cas selon les règles du droit de change.

465 Abrogé par le ch. I de la LF du 22 déc. 1999 (RO **2002** 949; FF **1999** 4753).
466 Nouvelle teneur selon la LF du 18 déc. 1936, en vigueur depuis le 1er juillet 1937 (RO **53** 185; FF **1928** I 233, **1932** I 217). Voir les disp. fin. et trans. des tit. XXIV à XXXIII, à la fin du CO.

[2] L'endossement complet, avec remise du titre, constitue une forme suffisante du transfert.

Art. 969

2. Effets

Les droits de l'endosseur sont, pour tous les papiers-valeurs transmissibles, transférés à l'acquéreur par l'endossement et la remise du titre, à moins que l'objet ou la nature de ce dernier ne fasse présumer qu'il en est autrement.

Art. 970

D. Conversion

[1] Un titre nominatif ou un titre à ordre ne peut être converti valablement en un titre au porteur qu'avec l'assentiment de tous ceux auxquels il confère des droits et impose des obligations. Cet assentiment doit être mentionné sur le titre même.

[2] La même règle est applicable à la conversion d'un titre au porteur en un titre nominatif ou à ordre. Si, dans ce dernier cas, l'une des personnes auxquelles le titre confère des droits ou impose des obligations ne donne pas son assentiment, la conversion reste valable, mais ne produit d'effets qu'entre le créancier qui en est l'auteur et son ayant cause immédiat.

Art. 971

E. Annulation
I. Conditions

[1] Un papier-valeur perdu peut être annulé par le juge.

[2] L'annulation peut être demandée par celui qui, lors de la perte ou de la découverte de la perte, avait droit au titre.

Art. 972

II. Procédure. Effets

[1] Celui qui a obtenu l'annulation peut faire valoir ses droits, même à défaut du titre, ou requérir la création d'un nouveau titre.

[2] La procédure d'annulation et ses effets sont d'ailleurs régis par les dispositions applicables aux diverses catégories de papiers-valeurs.

Art. 973

F. Dispositions spéciales

Demeurent réservées les règles spéciales concernant les divers papiers-valeurs, notamment les effets de change, les chèques et les titres de gage.

Chapitre II: Des titres nominatifs

Art. 974

A. Définition

Est titre nominatif tout papier-valeur créé au nom d'une personne déterminée, et qui n'est ni émis à ordre ni déclaré titre à ordre par la loi.

Art. 975

B. Preuve du droit du créancier

I. Règle générale

1 Le débiteur n'est tenu de payer qu'entre les mains de celui qui est porteur du titre et qui justifie de son identité avec la personne au nom de laquelle le titre est créé ou de la qualité d'ayant cause de cette personne.

2 Le débiteur qui paie sans avoir obtenu cette justification n'est pas libéré à l'égard d'un tiers qui établirait ses droits de créancier.

Art. 976

II. Justification par la seule possession du titre

Le débiteur qui s'est réservé, sur le titre nominatif, la faculté de payer entre les mains de tout porteur est libéré par le paiement qu'il a fait de bonne foi au porteur même s'il ne lui a pas réclamé la justification de sa qualité de créancier: il n'est cependant pas tenu de payer entre les mains du porteur.

Art. 977

C. Annulation

1 Sauf dispositions contraires, les titres nominatifs sont annulés selon les règles applicables aux titres au porteur.

2 Le débiteur peut se réserver sur le titre le droit de recourir à une procédure d'annulation plus simple en réduisant le nombre des sommations publiques ou la durée des délais; il peut aussi se réserver le droit de payer valablement, même sans présentation et sans annulation du titre, quand le créancier a déclaré dans un acte authentique ou dûment légalisé que titre et dette sont éteints.

Chapitre III: Des titres au porteur

Art. 978

A. Définition

1 Est titre au porteur tout papier-valeur dont le texte ou la forme constate que chaque porteur en sera reconnu comme l'ayant droit.

2 Toutefois le débiteur ne peut plus valablement payer lorsque les autorités judiciaires ou de police lui en ont fait défense.

Art. 979

B. Exceptions du débiteur
I. En général

1 Le débiteur ne peut opposer à l'action dérivant d'un titre au porteur que les exceptions tirées de la nullité du titre ou de son texte même, et celles qu'il a personnellement contre son créancier.

2 Il peut opposer les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec un porteur antérieur, si le porteur, en acquérant le titre, a agi sciemment au détriment du débiteur.

3 Il ne peut exciper du fait que le titre a été mis en circulation contre son gré.

Art. 980

II. Coupons d'intérêts au porteur

1 Le débiteur ne peut opposer à la demande fondée sur un coupon d'intérêts au porteur l'exception que le capital serait payé.

2 Il a toutefois le droit, lors du paiement du capital, de retenir jusqu'à la fin du délai de prescription établi pour les coupons d'intérêts le montant des coupons qui ne seraient échus qu'après le remboursement du capital, si ces coupons ne lui ont pas été remis avec le titre, à moins que les coupons non délivrés n'aient été annulés ou que des sûretés ne soient fournies pour le montant de ces coupons.

Art. 981

C. Annulation
I. En général
1. Requête[467]

1 L'annulation des titres au porteur, tels qu'actions, obligations, bons de jouissance, feuilles de coupons, talons pour le renouvellement des feuilles de coupons, mais à l'exclusion des coupons isolés, est prononcée par le juge à la requête de l'ayant droit.

2 ...[468]

3 Le requérant doit rendre plausible qu'il a possédé le titre et qu'il l'a perdu.

4 Lorsque le porteur a perdu seulement la feuille de coupons ou le talon dont le titre était muni, il suffit que le titre principal soit produit à l'appui de sa requête.

Art. 982

2. Défense de payer

1 A la demande du requérant, le juge peut interdire au débiteur du titre d'en acquitter le montant, sous la menace de devoir payer deux fois.

2 En cas d'annulation de feuilles de coupons, les règles concernant l'annulation de coupons d'intérêts s'appliquent par analogie aux coupons qui échoient en cours de procédure.

467 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RS **272**).
468 Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS **272**).

Art. 983

3. Sommation et délai

Si le juge estime dignes de foi les allégations du requérant au sujet de la possession et de la perte du titre, il somme, par avis public, le détenteur inconnu de produire le titre dans un délai déterminé, sous peine d'en voir prononcer l'annulation. Le délai sera de six mois au moins à compter de la première publication.

Art. 984

4. Mode de publication

1 La sommation de produire le titre est publiée trois fois dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

2 Le juge peut exceptionnellement prescrire telles autres mesures de publicité qui lui paraîtraient utiles.

Art. 985

5. Effets

a. En cas de production du titre

1 Lorsque le titre perdu est produit, le juge impartit au requérant un délai pour intenter l'action en revendication.

2 Si le requérant n'intente pas l'action avant l'expiration du délai, le juge restitue le titre et lève la défense de payer.

Art. 986

b. Si le titre n'est pas produit

1 Lorsque le titre n'est pas produit dans le délai imparti, le juge peut prononcer l'annulation ou prendre, s'il y a lieu, d'autres mesures.

2 L'annulation d'un titre au porteur est immédiatement publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et par tels autres moyens qui paraissent utiles au juge.

3 Dès que l'annulation est prononcée, le requérant peut demander qu'un nouveau titre lui soit remis à ses frais ou que le paiement de la dette exigible lui soit fait.

Art. 987

II. Procédure pour les coupons isolés

1 Lorsque des coupons isolés sont perdus, le juge ordonne, à la requête de l'ayant droit, que le montant en soit consigné en justice dès l'échéance, ou, si les titres sont échus, immédiatement.

2 Le juge ordonne que le montant des titres soit remis au requérant dès que trois ans se sont écoulés à compter de l'échéance, si aucun ayant droit ne s'est présenté dans l'intervalle.

III. Procédure pour les billets de banque, etc.

Art. 988

Ne peuvent être l'objet d'une demande d'annulation les billets de banque de même que les autres titres au porteur émis en nombre considérable pour une somme fixe, payables à vue et destinés à remplacer le numéraire.

D. Cédules hypothécaires et lettres de rente

Art. 989

Demeurent réservées les dispositions spéciales relatives à la cédule hypothécaire et à la lettre de rente qui sont au porteur.

Chapitre IV: De la lettre de change et du billet à ordre

A. De la capacité de s'obliger

Art. 990

Quiconque est capable de s'obliger par contrat peut s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre.

B. De la lettre de change

I. De la création et de la forme de la lettre de change

1. Enonciations

Art. 991

La lettre de change contient:

1. la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
3. le nom de celui qui doit payer (tiré);
4. l'indication de l'échéance;
5. celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
6. le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
7. l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;
8. la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Art. 992

2. Défaut d'énonciations

1 Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

2 La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

3 A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

4 La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 993

3. Espèces

1 La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

2 Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

3 Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Art. 994

4. Lettre de change domiciliée

Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. 995

5. Promesse d'intérêts

1 Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

2 Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

3 Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Art. 996

6. Différences dans l'énonciation du montant

1 La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

2 La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. 997

7. Signature de personnes incapables de s'obliger

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou au nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 998

8. Signature sans pouvoirs

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 999

9. Responsabilité du tireur

1 Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

2 Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

Art. 1000

10. Lettre de change en blanc

Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

II. De l'endossement

Art. 1001

1. Transmissibilité

1 Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

2 Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots «non à ordre» ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

3 L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Art. 1002

2. Eléments

1 L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

2 L'endossement partiel est nul.

3 L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

Art. 1003

3. Formes

1 L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

2 L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Art. 1004

4. Effets
a. Transfert

1 L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

2 Si l'endossement est en blanc, le porteur peut:

1. remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;
2. endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;
3. remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 1005

b. Garanties

1 L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

2 Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 1006

c. Légitimation du porteur

1 Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

2 Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 1007

5. Exceptions

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 1008

6. Endossement par procuration

1 Lorsque l'endossement contient la mention «valeur en recouvrement», «pour encaissement», «par procuration» ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

2 Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

3 Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Art. 1009

7. Endossement pignoratif

1 Lorsqu'un endossement contient la mention «valeur en garantie», «valeur en gage» ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

2 Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 1010

8. Endossement postérieur à l'échéance ou au protêt

1 L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

2 Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

III. De l'acceptation

Art. 1011

1. Droit de présentation

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Art. 1012

2. Ordre ou défense de présentation

1 Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

2 Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

3 Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

4 Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Art. 1013

3. Obligation de présenter les lettres de change à un certain délai de vue

1 Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

2 Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

3 Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Art. 1014

4. Seconde présentation

1 Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

2 Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Art. 1015

5. Forme de l'acceptation

1 L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot «accepté» ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

2 Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Art. 1016

6. Acceptation restreinte

1 L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

2 Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 1017

7. Domiciliataire et lieu de paiement

1 Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

2 Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art. 1018

8. Effets de l'acceptation
a. En général

1 Par l'acceptation le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

2 A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des art. 1045 et 1046.

Art. 1019

b. Acceptation biffée

1 Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

2 Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

IV. De l'aval

Art. 1020

1. Donneurs d'aval

1 Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

2 Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Art. 1021

2. Forme

1 L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.

2 Il est exprimé par les mots «bon pour aval» ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

3 Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

4 L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 1022

3. Effets

1 Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

2 Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

3 Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

V. De l'échéance

Art. 1023

1. En général

1 Une lettre de change peut être tirée:
à vue;
à un certain délai de vue;
à un certain délai de date;
à jour fixe.

2 Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Art. 1024

2. Des lettres de change à vue

1 La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

2 Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Art. 1025

3. Des lettres de change à un certain délai de vue

1 L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

2 En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

Art. 1026

4. Calcul des délais

1 L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

2 Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

3 Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

4 Les expressions «huit jours» ou «quinze jours» s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

5 L'expression «demi-mois» indique un délai de quinze jours.

Art. 1027

5. Ancien style

1 Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

2 Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

3 Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

4 Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

VI. Du paiement

Art. 1028

1. Présentation au paiement

1 Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

2 La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation reconnue par la Banque nationale suisse équivaut à une présentation au paiement.[469]

Art. 1029

2. Quittance. Paiement partiel

1 Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

2 Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

3 En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Art. 1030

3. Paiement anticipé et paiement à l'échéance

1 Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

2 Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

3 Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Art. 1031

4. Paiement en monnaie étrangère

1 Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le

469 Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1er mai 2004 (RS **951.11**).

montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

2 Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

3 Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

4 Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 1032

5. Consignation

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'art. 1028, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

VII. Des recours faute d'acceptation et faute de paiement

Art. 1033[470]

1. Recours du porteur

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés:
à l'échéance:
si le paiement n'a pas eu lieu;
même avant l'échéance:

1. s'il y a eu refus, total ou partiel, d'acceptation;
2. dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse;
3. dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Art. 1034

2. Protêt
a. Conditions et délais

1 Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

470 Dans le texte allemand, cet article compte deux alinéas. L'al. 2 commence à «même avant l'échéance».

2 Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'art. 1014, al. 1, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

3 Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

4 Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

5 En cas de cessation de paiements du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

6 En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Art. 1035

b. Officier public compétent

Le protêt doit être dressé par une personne ou un office public ayant qualité à cet effet.

Art. 1036

c. Enonciations

1 Le protêt contient:

1. le nom de la personne ou la raison de commerce pour et contre laquelle il est dressé;
2. la mention que la personne ou la raison de commerce contre laquelle le protêt est dressé a été sommée en vain d'exécuter la prestation dérivant de la lettre de change ou qu'elle est restée introuvable, ou encore que ses bureaux ou sa demeure n'ont pu être découverts;
3. l'indication du lieu et du jour où ladite sommation a été faite ou tentée en vain;
4. la signature de celui qui a dressé le protêt.

2 Le paiement partiel est mentionné sur le protêt.

3 Lorsque le tiré à qui une lettre de change est présentée à l'acceptation demande qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain, cette demande est insérée dans le protêt.

Art. 1037

d. Forme

[1] Le protêt est dressé par acte séparé et rattaché à la lettre de change.

[2] Si le protêt est dressé sur présentation de plusieurs exemplaires de la même lettre de change ou de l'original et d'une copie de la lettre, il suffit de le rattacher à l'un des exemplaires ou au titre original.

[3] Mention de cette opération est faite sur les autres exemplaires ou sur la copie.

Art. 1038

e. En cas d'acceptation partielle

Lorsque l'acceptation est restreinte à une partie de la somme et qu'un protêt est dressé de ce chef, il y a lieu de faire une copie de la lettre et de rédiger le protêt sur cette copie.

Art. 1039

f. Protêt dressé contre plusieurs personnes

Lorsqu'une même prestation fondée sur une lettre de change doit être réclamée à plusieurs personnes, les protêts peuvent être dressés dans un seul et même acte.

Art. 1040

g. Copie du protêt

[1] Les personnes ou les offices publics ayant qualité pour dresser les protêts en font une copie.

[2] Cette copie indique:

1. la somme à payer;
2. l'échéance;
3. le lieu et le jour de création de la lettre de change;
4. le tireur, le tiré, ainsi que la personne ou la raison de commerce à laquelle ou à l'ordre de laquelle le paiement doit être fait;
5. la personne ou la raison de commerce désignée pour payer, si elle n'est pas identique avec le tiré;
6. ceux qui sont désignés comme devant payer au besoin et les accepteurs par intervention.

[3] Les personnes ou les offices publics ayant qualité pour dresser les protêts en conservent des copies rangées par ordre chronologique.

Art. 1041

h. Vices de forme

Le protêt signé par la personne ou l'office public ayant qualité à cet effet est valable, même s'il n'a pas été rédigé conformément à la loi ou s'il contient des énonciations inexactes.

Art. 1042

3. Avis

1 Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

2 Lorsque, en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

3 Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

4 Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

5 Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

6 Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 1043

4. Clause «sans protêt»

1 Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause «retour sans frais», «sans protêt», ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

2 Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

3 Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. 1044

5. Garantie solidaire des personnes obligées

[1] Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

[2] Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

[3] Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

[4] L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 1045

6. Etendue du recours
a. Du porteur

[1] Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

1. le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;
2. les intérêts au taux de 6 % à partir de l'échéance;
3. les frais du protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais;
4. un droit de commission d'un tiers pour cent au plus.

[2] Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque nationale suisse), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. 1046

b. De celui qui a remboursé

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants:

1. la somme intégrale qu'il a payée;
2. les intérêts de ladite somme, calculés au taux de 6 %, à partir du jour où il l'a déboursée;
3. les frais qu'il a faits;
4. un droit de commission de 2 pour mille au plus.

Art. 1047

c. Droit à la remise de la lettre, du protêt et de la quittance

[1] Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

[2] Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 1048

d. En cas d'acceptation partielle

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. 1049

e. Retraite

1 Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

2 La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les art. 1045 et 1046, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

3 Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. 1050

7. Déchéances
a. En général

1 Après l'expiration des délais fixés:

pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;

pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais, le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

2 A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

3 Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

Art. 1051

b. Force majeure

1 Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

2 Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'art. 1042 sont applicables.

3 Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

4 Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire.

5 Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

6 Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Art. 1052

c. Enrichissement

1 Le tireur et l'accepteur restent obligés envers le porteur jusqu'à concurrence du montant dont ils se sont enrichis illégitimement à ses dépens, même lorsque leurs obligations fondées sur la lettre de change se sont éteintes par prescription ou par suite de l'omission des actes requis par la loi pour la conservation des droits dérivant du titre.

2 L'action pour cause d'enrichissement illégitime peut être exercée aussi contre le tiré, contre le domiciliataire et contre la personne ou la raison de commerce pour le compte de laquelle la lettre a été tirée.

3 Les endosseurs dont l'obligation est éteinte ne peuvent être l'objet de cette action.

VIII. Du transfert de la provision

Art. 1053

1 En cas de faillite du tireur, l'action civile que celui-ci pourrait avoir contre le tiré en restitution de la provision ou au remboursement des sommes dont il a été crédité est dévolue au porteur de la lettre de change.

2 Si le tireur déclare sur la lettre de change faire cession de ses droits relatifs à la provision, ceux-ci passent au porteur.

3 Après publication de la faillite ou notification de la cession, le tiré ne peut payer qu'au porteur dûment légitimé, contre remise de la lettre de change.

IX. De l'intervention

Art. 1054

1. Dispositions générales

1 Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

2 La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

3 L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

4 L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 1055

2. Acceptation par intervention
a. Conditions. Situation du porteur

1 L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

2 Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

3 Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

Art. 1056

b. Forme

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Art. 1057

c. Obligation de l'accepteur; effets quant au droit de recours

1 L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

2 Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'art. 1045, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

Art. 1058

3. Paiement par intervention
a. Conditions

1 Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

2 Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

3 Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Art. 1059

b. Obligations du porteur

1 Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

2 A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. 1060

c. Conséquence du refus

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 1061

d. Droit à la remise de la lettre, du protêt et de la quittance

1 Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

2 La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Art. 1062

e. Transfert des droits du porteur. Concours d'intervenants

1 Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

2 Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

3 En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

X. De la pluralité d'exemplaires (duplicata) et des copies

Art. 1063

1. Pluralité d'exemplaires

a. Droit à plusieurs exemplaires

1 La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques (duplicata).

2 Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

3 Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 1064

b. Relation des divers exemplaires entre eux

1 Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

2 L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 1065

c. Mention de l'acceptation

[1] Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

[2] Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt:

1. que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;
2. que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

Art. 1066

2. Copies
a. Forme et effets

[1] Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

[2] La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

[3] Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. 1067

b. Délivrance de l'original

[1] La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

[2] S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

[3] Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause: «à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie» ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

XI. Des altérations

Art. 1068

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré. Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

XII. De la prescription

Art. 1069

1. Délais

1 Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

2 Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

3 Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Art. 1070

2. Interruption
a. Causes

La prescription est interrompue par l'introduction d'une action en justice, une réquisition de poursuite, une dénonciation d'instance ou par une production faite dans la faillite.

Art. 1071

b. Effets

1 L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

2 Lorsque la prescription est interrompue, une nouvelle prescription de même durée commence à courir.

XIII. De l'annulation

Art. 1072

1. Mesures provisionnelles

1 Celui qui est dessaisi sans sa volonté d'une lettre de change peut requérir du juge une ordonnance interdisant au tiré de payer le titre.[471]

2 Dans cette ordonnance, le juge autorise le tiré à consigner, lors de l'échéance, le montant de la lettre de change et il désigne le lieu de la consignation.

Art. 1073

2. Si le détenteur du titre est connu

1 Lorsque le détenteur de la lettre de change est connu, le juge fixe au requérant un délai convenable pour intenter l'action en restitution.

2 Si le requérant n'actionne pas dans le délai fixé, le juge lève l'interdiction de payer faite au tiré.

471 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RS **272**).

Art. 1074

3. Si le détenteur est inconnu
a. Obligation du requérant

[1] Si le détenteur de la lettre de change est inconnu, l'annulation du titre peut être demandée.

[2] Celui qui demande l'annulation doit rendre plausible qu'il a été dessaisi du titre sans sa volonté et en produire une copie ou en indiquer la teneur essentielle.

Art. 1075

b. Sommation

Après ces justifications, le juge somme le détenteur inconnu de produire la lettre de change dans un délai déterminé, sous peine d'en voir prononcer l'annulation.

Art. 1076

c. Délais

[1] Le délai pour produire la lettre de change est de trois mois au moins et d'une année au plus.

[2] Le juge peut fixer un délai plus court pour les lettres de change échues qui seraient prescrites avant l'expiration du délai de trois mois.

[3] Le délai court, à l'égard des lettres de change échues, dès le jour où la première sommation a été publiée et, à l'égard des titres non échus, dès l'échéance.

Art. 1077

d. Publication

[1] La sommation de produire est publiée trois fois dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

[2] Le juge peut exceptionnellement prescrire telles autres mesures de publicité qui lui paraîtraient utiles.

Art. 1078

4. Effets
a. En cas de production du titre

[1] Si la lettre de change perdue est produite, le juge impartit au requérant un délai pour intenter l'action en restitution.

[2] Si l'action n'est pas intentée dans ce délai, le juge restitue le titre à celui qui l'a produit et lève l'interdiction de payer faite au tiré.

Art. 1079

b. Si le titre n'est pas produit

[1] Lorsque la lettre de change n'est pas produite dans le délai imparti, le juge en prononce l'annulation.

[2] Dès lors, l'action de change peut être encore intentée contre l'accepteur.

Art. 1080

5. Ordonnances du juge

1 Le juge peut, déjà avant de prononcer l'annulation, ordonner à l'accepteur de consigner le montant de la lettre de change ou, contre sûreté suffisante, de le payer.

2 Le montant de la sûreté garantit celui qui, de bonne foi, est devenu acquéreur de la lettre de change; il peut être retiré si le titre est annulé ou si les droits en dérivant sont éteints pour quelque autre cause.

XIV. Dispositions générales

Art. 1081

1. Délais
a. Jours fériés

1 Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un dimanche ou à un autre jour reconnu férié[472] par l'Etat ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

2 Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un dimanche ou un autre jour reconnu férié[473] par l'Etat, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 1082

b. Calcul des délais

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Art. 1083

c. Exclusion des jours de grâce

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis.

Art. 1084

2. Lieu où doivent se faire les actes relatifs à la lettre de change

1 La présentation à l'acceptation ou au paiement, le protêt, la demande de duplicata, ainsi que tous les autres actes à faire auprès d'une personne déterminée, doivent être faits dans ses bureaux ou, à défaut de bureaux, dans sa demeure.

472 Pour les délais légaux de droit fédéral et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit fédéral, le samedi est actuellement assimilé à un jour férié reconnu officiellement (art. 1er de la LF du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi – RS **173.110.3**).

473 Pour les délais légaux de droit fédéral et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit fédéral, le samedi est actuellement assimilé à un jour férié reconnu officiellement (art. 1er de la LF du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi – RS **173.110.3**).

2 Les bureaux ou la demeure seront l'objet de recherches diligentes.

3 Toutefois, ces recherches peuvent être abandonnées si les informations prises auprès de la police ou de l'office postal de la localité sont restées infructueuses.

Art. 1085

3. Signature manuscrite; signature des aveugles

1 Les déclarations faites par lettre de change doivent porter la signature manuscrite de leur auteur.

2 La signature manuscrite ne peut être remplacée ni par une signature qui procède de quelque moyen mécanique, ni par une marque à la main, même légalisée, ni par une attestation authentique.

3 La signature de l'aveugle doit être légalisée.

XV. Du conflit des lois

Art. 1086

1. Capacité de s'obliger

1 La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change et billet à ordre est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

2 La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Art. 1087

2. Forme et délais des engagements de change
a. En général

1 La forme des engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits.

2 Cependant, si les engagements souscrits sur une lettre de change ou un billet à ordre ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation de l'Etat où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

3 De même, les engagements pris en matière de lettre de change ou de billet à ordre à l'étranger par un Suisse seront valables en Suisse à l'égard d'un autre ressortissant de ce pays, pourvu qu'ils aient été pris dans une forme prévue par la loi suisse.

Art. 1088

b. Actes destinés à exercer et conserver les droits en matière de change

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change et de billet à ordre, sont réglés par les lois du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Art. 1089

c. Exercice de recours

Les délais de l'exercice de l'action en recours restent déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Art. 1090

3. Effets des engagements de change
a. En général

1 Les effets des obligations de l'accepteur d'une lettre de change et du souscripteur d'un billet à ordre sont déterminés par la loi du lieu où ces titres sont payables.

2 Les effets que produisent les signatures des autres obligés par lettre de change ou billet à ordre sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures ont été données.

Art. 1091

b. Acceptation partielle et paiement partiel

La loi du pays où la lettre de change est payable règle la question de savoir si l'acceptation peut être restreinte à une partie de la somme ou si le porteur est tenu ou non de recevoir un paiement partiel.

Art. 1092

c. Paiement

Le paiement à l'échéance, en particulier le calcul du jour de l'échéance et du paiement, de même que le paiement des lettres de change dont le montant est exprimé en monnaie étrangère, se règlent conformément à la loi du pays dans le territoire duquel le titre est payable.

Art. 1093

d. Droits dérivant de l'enrichissement

L'action exercée pour cause d'enrichissement illégitime contre le tiré, contre le domiciliataire ou contre la personne ou raison de commerce pour le compte de laquelle la lettre de change a été tirée se règle en conformité de la loi du pays où ces personnes sont domiciliées.

Art. 1094

e. Transfert de la créance

La loi du lieu de la création du titre détermine si le porteur d'une lettre de change acquiert la créance qui a donné lieu à l'émission du titre.

Art. 1095

f. Annulation

La loi du pays où la lettre de change ou le billet à ordre sont payables détermine les mesures à prendre en cas de perte ou de vol de la lettre de change ou du billet à ordre.

C. Du billet à ordre

Art. 1096

1. Enonciations

Le billet à ordre contient:

1. la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. la promesse pure et simple de payer une somme déterminée;
3. l'indication de l'échéance;
4. celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
5. le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
6. l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;
7. la signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Art. 1097

2. Défaut d'énonciations

[1] Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

[2] Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

[3] A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

[4] Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. 1098

3. Renvoi aux règles sur la lettre de change

[1] Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant:

l'endossement (art. 1001 à 1010);
l'échéance (art. 1023 à 1027);
le paiement (art. 1028 à 1032);
les recours faute de paiement (art. 1033 à 1047, 1049 à 1051);

le paiement par intervention (art. 1054, 1058 à 1062);
les copies (art. 1066 et 1067);
les altérations (art. 1068);
la prescription (art. 1069 à 1071);
l'annulation (art. 1072 à 1080);

les jours fériés, la computation des délais, l'interdiction des jours de grâce, le lieu où doivent se faire les actes relatifs à la lettre de change et la signature (art. 1081 à 1085).

2 Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (art. 994 et 1017), la stipulation d'intérêts (art. 995), les différences d'énonciation relatives à la somme à payer (art. 996), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'art. 997, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (art. 998) et la lettre de change en blanc (art. 1000).

3 Sont également applicables au billet à ordre, les dispositions relatives à l'aval (art. 1020 à 1022); dans le cas prévu à l'art. 1021, dernier alinéa, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Art. 1099

4. Responsabilité du souscripteur; présentation et délai de vue

1 Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

2 Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'art. 1013. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (art. 1015) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

Chapitre V: Du chèque

I. De la création et de la forme du chèque

Art. 1100

1. Enonciations

Le chèque contient:

1. la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
3. le nom de celui qui doit payer (tiré);
4. l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5. l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé;
6. la signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Art. 1101

2. Défaut d'énonciations

1 Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

2 A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

3 A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

4 Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 1102

3. Désignation du tiré

1 Les chèques payables en Suisse ne peuvent être tirés que sur des banquiers.

2 Un chèque tiré sur une autre personne vaut comme simple assignation.

Art. 1103

4. Provision préalable

1 Le chèque ne peut être émis que si le tireur a des fonds à sa disposition chez le tiré et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque. Néanmoins, en cas d'inobservation de ces prescriptions, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte.

2 Lorsque le tireur ne peut disposer que d'une provision partielle chez le tiré, ce dernier est tenu d'en verser le montant.

3 Le tireur qui émet un chèque sans posséder de provision chez le tiré pour la somme indiquée doit au porteur 5 % du montant non couvert du chèque, outre la réparation du dommage causé.

Art. 1104

5. Acceptation exclue

Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Art. 1105

6. Désignation du créancier

1 Le chèque peut être stipulé payable:

à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse «à ordre»;

à une personne dénommée, avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente;

au porteur.

2 Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention «ou au porteur», ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

3 Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Art. 1106

7. Stipulation d'intérêts

Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Art. 1107

8. Lieux de paiement et chèque domicilié

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit banquier.

II. De la transmission

Art. 1108

1. Transmissibilité

1 Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse «à ordre» est transmissible par la voie de l'endossement.

2 Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause «non à ordre» ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

3 L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Art. 1109

2. Eléments

1 L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

2 L'endossement partiel est nul.

3 Est également nul l'endossement du tiré.

4 L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

5 L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Art. 1110

3. Légitimation du porteur

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Art. 1111

4. Chèque au porteur

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

Art. 1112

5. Dépossession

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur entre les mains duquel le chèque est parvenu – soit qu'il s'agisse d'un chèque au porteur, soit qu'il s'agisse d'un chèque endossable pour lequel le porteur justifie de son droit de la manière indiquée à l'art. 1110 – n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 1113

6. Droits dérivant de l'endossement postérieur à l'échéance ou au protêt

1 L'endossement fait après le protêt ou une constatation équivalente, ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

2 Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou les constatations équivalentes ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

III. De l'aval

Art. 1114

1 Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

2 Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

IV. De la présentation et du paiement

Art. 1115

1. Echéance

1 Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

2 Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Art. 1116

2. Présentation au paiement

1 Le chèque émis et payable dans le même pays doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

2 Le chèque émis dans un autre pays que celui où il est payable doit être présenté dans un délai, soit de vingt jours, soit de soixante-dix jours, selon que le lieu d'émission et le lieu de paiement se trouvent situés dans la même ou dans une autre partie du monde.

3 A cet égard, les chèques émis dans un pays de l'Europe et payables dans un pays riverain de la Méditerranée ou vice versa sont considérés comme émis et payables dans la même partie du monde.

4 Le point de départ des délais susindiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Art. 1117

3. Ancien style

Lorsqu'un chèque est tiré entre deux places ayant des calendriers différents, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier du lieu du paiement.

Art. 1118[474]

4. Présentation à une chambre de compensation

La présentation d'un chèque à une chambre de compensation reconnue par la Banque nationale suisse équivaut à la présentation au paiement.

Art. 1119

5. Révocation
a. En général

1 La révocation du chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation.

474 Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1er mai 2004 (RS **951.11**).

2 S'il n'y a pas de révocation, le tiré peut payer même après l'expiration du délai.

3 Si le tireur allègue que le chèque a été perdu par lui ou par un tiers, il peut en interdire le paiement au tiré.

Art. 1120

b. En cas de mort, d'incapacité et de faillite

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ni sa faillite ne touchent aux effets du chèque.

Art. 1121

6. Vérification des endossements

Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Art. 1122

7. Paiement en monnaie étrangère

1 Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, en la monnaie du pays d'après sa valeur au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

2 Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

3 Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

4 Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

V. Du chèque barré et du chèque à porter en compte

Art. 1123

1. Chèque barré
a. Définition

1 Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

2 Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

3 Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention «banquier» ou un terme équivalent; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

4 Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

5 Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Art. 1124

b. Effets

1 Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

2 Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

3 Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

4 Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

5 Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Art. 1125

2. Chèque à porter en compte
a. En général

1 Le tireur ainsi que le porteur d'un chèque peut défendre qu'on le paie en espèces, en insérant au recto la mention transversale «à porter en compte» ou une expression équivalente.

2 Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu, de la part du tiré, qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écritures vaut paiement.

3 Le biffage de la mention «à porter en compte» est réputé non avenu.

4 Le tiré qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Art. 1126

b. Droits du porteur en cas de faillite, suspension de paiements, saisie

1 Le porteur d'un chèque de compensation peut toutefois exiger du tiré qu'il paie comptant et, faute par celui-ci de le faire, exercer son recours si le tiré est en faillite, a suspendu ses paiements ou a été l'objet d'une saisie infructueuse.

2 Il en est de même du porteur qui, par suite de mesures prises en application de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne[475], ne peut pas disposer de son avoir auprès du tiré.

Art. 1127

c. Droits du porteur en cas de refus d'opérer virement ou compensation

Le porteur d'un chèque de compensation a, en outre, le droit d'exercer son recours s'il établit que le tiré refuse d'en opérer le virement sans condition ou si la chambre de compensation du lieu de paiement déclare que ce chèque ne se prête pas à éteindre des dettes du porteur.

VI. Du recours faute de paiement

Art. 1128

1. Droits du porteur

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté:

1. soit par un acte authentique (protêt);
2. soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque avec l'indication du jour de la présentation;
3. soit par une déclaration datée d'une chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

Art. 1129

2. Protêt. Délais

1 Le protêt ou la constatation équivalente doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

2 Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt ou la constatation équivalente peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Art. 1130

3. Etendue du recours

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

1. le montant du chèque non payé;
2. les intérêts au taux de 6 % à partir du jour de la présentation;
3. les frais du protêt ou de la constatation équivalente, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais;
4. un droit de commission d'un tiers pour cent au plus.

475 RS **952.0**

Art. 1131

4. Réserve concernant la force majeure

[1] Quand la présentation du chèque, la confection du protêt ou la constatation équivalente dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

[2] Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'art. 1042 sont applicables.

[3] Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt ou une constatation équivalente.

[4] Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt ou une constatation équivalente soit nécessaire.

[5] Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente.

VII. Du chèque faux ou falsifié

Art. 1132

Le dommage résultant d'un chèque faux ou falsifié est à la charge du tiré si aucune faute n'est imputable à la personne désignée comme tireur dans le titre; la faute du tireur consistera notamment dans le fait de n'avoir pas veillé avec assez de soin à la conservation des formulaires de chèque qui lui ont été remis.

VIII. De la pluralité d'exemplaires

Art. 1133

Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et vice versa, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte

même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

IX. De la prescription

Art. 1134

[1] Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

[2] Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

X. Dispositions générales

Art. 1135

1. Définition du «banquier»

Dans le présent chapitre, le mot «banquier» comprend les raisons de commerce qui sont soumises à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne[476].

Art. 1136

2. Délais
a. Jours fériés

[1] La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

[2] Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt ou d'un acte équivalent, est un dimanche ou un autre jour reconnu férié[477] par l'Etat, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 1137

b. Calcul des délais

Les délais prévus par la présente loi ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

476 RS **952.0**

477 Pour les délais légaux de droit fédéral et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit fédéral, le samedi est actuellement assimilé à un jour férié reconnu officiellement (art. 1er de la LF du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi – RS **173.110.3**).

XI. Du conflit des lois

Art. 1138

1. Capacité passive de s'obliger par chèque

1 La loi du pays où le chèque est payable détermine les personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré.

2 Si, d'après cette loi, le titre est nul comme chèque en raison de la personne sur laquelle il a été tiré, les obligations résultant des signatures y apposées dans d'autres pays dont les lois ne contiennent pas ladite disposition sont néanmoins valables.

Art. 1139

2. Forme et délais des engagements par chèque

1 La forme des engagements pris en matière de chèques est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du lieu du paiement suffit.

2 Cependant, si les engagements souscrits sur un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation du pays où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

3 De même, les engagements pris en matière de chèques à l'étranger par un Suisse seront valables en Suisse à l'égard d'un autre de ses ressortissants, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi suisse.

Art. 1140

3. Effets des engagements de chèques
a. Loi du lieu de souscription

La loi du pays sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

Art. 1141

b. Loi du lieu de paiement

La loi du pays où le chèque est payable détermine:

1. si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate;
2. le délai de présentation;
3. si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions;
4. si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel;

5. si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause «à porter en compte» ou d'une expression équivalente et quels sont les effets de ce barrement ou de cette clause ou de cette expression équivalente;
6. si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci;
7. si le tireur peut révoquer le chèque ou faire opposition au paiement de celui-ci;
8. les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque;
9. si un protêt ou une constatation équivalente est nécessaire pour conserver le droit de recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés.

Art. 1142

c. Loi du lieu de domicile

Les droits dérivant de l'enrichissement illégitime contre le tiré ou le domiciliataire se règlent en conformité de la loi du pays où ces personnes sont domiciliées.

XII. Application du droit de change

Art. 1143

[1] Les dispositions suivantes du droit de change sont applicables au chèque:

1. art. 990 sur la capacité de s'obliger par lettre de change;
2. art. 993 sur la lettre de change à l'ordre du tireur, tirée sur lui-même et pour le compte d'un tiers;
3. art. 996 à 1000 sur les différences dans l'énonciation du montant, la signature de personnes incapables de s'obliger, la signature sans pouvoirs, la responsabilité du tireur et la lettre de change en blanc;
4. art. 1003 à 1005 sur l'endossement;
5. art. 1007 sur les exceptions de la lettre de change;
6. art. 1008 sur les droits dérivant de l'endossement par procuration;
7. art. 1021 et 1022 sur la forme et les effets de l'aval;
8. art. 1029 sur le droit d'exiger une quittance et le paiement partiel;
9. art. 1035 à 1037 et art. 1039 à 1041 sur le protêt;
10. art. 1042 sur l'avis;

11. art. 1043 sur la clause «sans protêt»;
12. art. 1044 sur la garantie solidaire des personnes obligées;
13. art. 1046 et 1047 sur le recours en cas de remboursement de la lettre de change et le droit à la remise de la lettre, du protêt et de la quittance;
14. art. 1052 sur les droits dérivant de l'enrichissement;
15. art. 1053 sur le transfert de la provision;
16. art. 1064 sur la relation des divers exemplaires entre eux;
17. art. 1068 sur les altérations;
18. art. 1070 et 1071 sur l'interruption de la prescription;
19. art. 1072 à 1078 et 1079, al. 1, sur l'annulation;
20. art. 1083 à 1085 sur l'exclusion des jours de grâce, le lieu où doivent se faire les actes relatifs à la lettre de change et la signature manuscrite;
21. art. 1086, 1088 et 1089 sur le conflit des lois relatif à la capacité de s'obliger, aux actes destinés à exercer et conserver les droits en matière de change et à l'exercice des recours.

[2] Ne sont pas applicables au chèque les dispositions de ces articles relatives à l'acceptation de la lettre de change.

[3] Pour être applicables au chèque, les art. 1042, al. 1, 1043, al. 1 et 3, et 1047 sont complétés en ce sens que le protêt peut être remplacé par la constatation analogue prévue à l'art. 1128, ch. 2 et 3.

XIII. Réserve de la législation spéciale

Art. 1144

Demeurent réservées les dispositions particulières régissant le chèque postal.

Chapitre VI: Des titres analogues aux effets de change et des autres titres à ordre

Art. 1145

A. En général
I. Conditions

Est considéré comme titre à ordre tout papier-valeur créé avec la clause à ordre ou déclaré tel par la loi.

Art. 1146

II. Exceptions du débiteur

1 Le débiteur d'un titre à ordre ne peut opposer que les exceptions tirées de la nullité du titre ou de son texte même, et celles qu'il a personnellement contre le créancier.

2 Il peut opposer les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le tireur ou avec un porteur antérieur si le porteur, en acquérant le titre, a agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 1147

B. Titres analogues aux effets de change
I. Assignation à ordre
1. En général

Les assignations qui ne sont pas définies dans le titre comme effets de change, mais qui sont expressément créées à ordre et qui d'ailleurs satisfont aux conditions requises pour la lettre de change, sont assimilées à celle-ci.

Art. 1148

2. Pas de présentation obligatoire

1 L'assignation à ordre n'est pas présentée à l'acceptation.

2 Si elle est présentée néanmoins et que l'acceptation soit refusée, le porteur n'a aucun droit de recours de ce chef.

Art. 1149

3. Effets de l'acceptation

1 Lorsqu'une assignation à ordre est acceptée de plein gré, l'auteur de l'acceptation est assimilé à l'accepteur d'une lettre de change.

2 Le porteur ne peut cependant exercer son recours avant l'échéance si l'assigné est en faillite, a suspendu ses paiements ou a été l'objet d'une saisie infructueuse.

3 De même, il n'y a pas de recours avant l'échéance lorsque l'assignant est en faillite.

Art. 1150

4. Exclusion de la poursuite pour effets de change

Les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[478] relatives à la poursuite pour effets de change ne sont pas applicables à l'assignation à ordre.

Art. 1151

II. Promesse de payer à ordre

1 Les promesses de payer qui ne sont pas désignées dans le titre comme des effets de change, mais qui sont expressément créées à ordre et qui satisfont d'ailleurs aux conditions requises pour le billet à ordre, sont assimilées à celui-ci.

478 RS **281.1**

2 Toutefois, les promesses de payer créées à ordre ne sont pas soumises aux règles concernant le paiement par intervention.

3 Les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[479] relatives à la poursuite pour effets de change ne sont pas applicables aux promesses de payer à ordre.

Art. 1152

C. Autres titres endossables

1 Tous titres par lesquels le souscripteur s'engage à faire dans un lieu, dans un temps et pour une somme déterminés, certains paiements en numéraire ou la livraison de certaines quantités de choses fongibles peuvent être transférés par endossement s'ils sont expressément créés à ordre.

2 Ces titres, de même que les autres titres endossables, tels que certificats de dépôt, warrants, bulletins de chargement, sont soumis aux règles du droit de change en ce qui concerne la forme de l'endossement, la légitimation du porteur, l'annulation et l'action en restitution donnée contre celui qui les détient.

3 Les dispositions relatives au recours en matière d'effets de change ne sont pas applicables à ces titres.

Chapitre VII: Des titres représentatifs de marchandises

Art. 1153

A. Enonciations

Les titres représentatifs de marchandises émis comme papiers-valeurs par un entrepositaire ou un voiturier doivent mentionner:

1. le lieu et le jour de l'émission, ainsi que la signature de la personne qui émet le titre;
2. le nom et le domicile de cette personne;
3. le nom et le domicile du déposant ou de l'expéditeur;
4. la désignation de la marchandise entreposée ou expédiée, avec indication de sa qualité, de sa quantité et des signes qui peuvent l'individualiser;
5. les émoluments et frais à payer ou dont le paiement a été anticipé;
6. les conventions particulières des intéressés relatives à la manutention des marchandises;
7. le nombre des exemplaires du titre;

479 RS **281.1**

8. le nom de la personne qui a le droit de disposer, ou la mention que le titre est à ordre ou au porteur.

Art. 1154

B. Du warrant

1 Lorsque plusieurs exemplaires d'un de ces titres sont dressés et que l'un d'eux est destiné à être remis en nantissement, il doit être désigné comme tel (warrant) et renfermer d'ailleurs les éléments d'un titre représentatif de marchandises.

2 L'émission du warrant est mentionnée sur les autres exemplaires, et tout nantissement y est inscrit avec indication de la somme à payer et de l'échéance.

Art. 1155

C. Portée des formes prescrites

1 Les titres émis pour des marchandises entreposées ou qui sont l'objet d'un contrat de transport ne constituent point des papiers-valeurs si les formes requises par la loi n'ont pas été observées; ils n'ont que le caractère de récépissés ou d'autres documents probatoires.

2 Les titres émis par des entrepositaires qui n'ont pas obtenu de l'autorité compétente la concession prévue par la loi sont considérés comme des papiers-valeurs si les formes légales ont été observées. Les auteurs de ces émissions seront frappés par l'autorité cantonale compétente d'une amende pouvant atteindre 1000 francs.

Titre trente-quatrième: Des emprunts par obligations

Chapitre premier: Du prospectus obligatoire pour les émissions

Art. 1156

1 Les obligations d'un emprunt ne peuvent être mises en souscription publique ou introduites en bourse que sur la foi d'un prospectus.

2 Les dispositions concernant le prospectus pour l'émission d'actions nouvelles sont applicables par analogie; au surplus, le prospectus doit mentionner le détail des conditions de l'emprunt, notamment en ce qui a trait aux intérêts, au remboursement, aux garanties particulières prévues pour les obligations et, le cas échéant, à la représentation de la communauté des créanciers.

3 Lorsque des obligations ont été émises sans un prospectus conforme aux dispositions qui précédent, ou lorsque le prospectus contient des assertions inexactes ou des indications contraires aux exigences de la loi, les personnes qui y ont contribué sont solidairement responsables du préjudice qu'elles ont causé intentionnellement ou par négligence.

Chapitre II: De la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations[480]

Art. 1157

A. Conditions

1 Lorsque les obligations d'un emprunt pour lequel des conditions uniformes ont été adoptées sont émises, directement ou indirectement, à la suite d'une souscription publique, par un débiteur ayant en Suisse son domicile ou un établissement industriel ou commercial, les créanciers constituent, de plein droit, une communauté.

2 Lorsque plusieurs emprunts sont émis, les créanciers de chacun d'eux forment une communauté distincte.

3 Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux emprunts de la Confédération, des cantons, des communes et de collectivités ou institutions de droit public.

Art. 1158

B. Le représentant de la communauté
I. Désignation

1 Sauf disposition contraire, les représentants désignés dans les conditions de l'emprunt représentent tant la communauté des créanciers que le débiteur.

2 L'assemblée des créanciers peut élire un ou plusieurs représentants de la communauté.

3 Si plusieurs représentants ont été désignés, ils exercent, sauf convention contraire, leurs pouvoirs conjointement.

Art. 1159

II. Pouvoirs du représentant
1. Règles générales

1 Le représentant a les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les conditions de l'emprunt ou par l'assemblée des créanciers.

2 Il requiert du débiteur, s'il y a lieu, la convocation de l'assemblée des créanciers, en exécute les décisions et représente la communauté dans les limites des pouvoirs dont il est investi.

3 Les créanciers ne peuvent faire valoir individuellement leurs droits, en tant que le représentant a le pouvoir de les exercer.

480 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 1er avril 1949, en vigueur depuis le 1er janv. 1950 (RO **1949** I 820 830; FF **1947** III 905). Voir les disp. fin. de ce chapitre à la fin du CO (chap. II du tit. XXXIV).

Art. 1160

2. Contrôle du débiteur

1 Le représentant de la communauté des créanciers est autorisé à exiger du débiteur tous renseignements offrant un intérêt pour la communauté, aussi longtemps que ce débiteur est en retard dans l'exécution des obligations que lui impose le contrat d'emprunt.

2 Si le débiteur est une société anonyme, une société en commandite par actions, une société à responsabilité limitée ou une société coopérative, le représentant peut, sous les mêmes conditions, prendre part, avec voix consultative, aux délibérations des organes sociaux en tant qu'elles affectent les intérêts des créanciers de l'emprunt.

3 Il doit être convoqué à ces délibérations et recevoir en temps utile communication de toutes les pièces qui s'y rapportent.

Art. 1161

3. En cas d'emprunts garantis par gage

1 Lorsqu'un représentant du débiteur et des créanciers a été désigné pour un emprunt garanti par un gage mobilier ou immobilier, il a les mêmes droits que le fondé de pouvoirs en matière de gage sur des immeubles.

2 Le représentant est tenu de sauvegarder avec la plus grande diligence et en toute impartialité les droits tant des créanciers que du débiteur et du propriétaire du gage.

Art. 1162

III. Fin des pouvoirs

1 L'assemblée des créanciers peut révoquer ou modifier en tout temps les pouvoirs qu'elle a conférés à un représentant.

2 Les pouvoirs d'un représentant désigné dans les conditions de l'emprunt peuvent être révoqués ou modifiés en tout temps par décision de la communauté avec l'assentiment du débiteur.

3 Le juge peut, pour de justes motifs, prononcer la révocation des pouvoirs à la requête du débiteur ou d'un obligataire.

4 Lorsque les pouvoirs du représentant s'éteignent pour une cause quelconque, le juge prend, à la requête d'un obligataire ou du débiteur, les mesures commandées par la sauvegarde de leurs droits.

Art. 1163

IV. Frais

1 Les frais d'un représentant désigné dans les conditions de l'emprunt sont à la charge du débiteur de l'emprunt.

2 Les frais d'un représentant élu par la communauté des créanciers sont imputés sur les prestations du débiteur de l'emprunt et portés en compte à tous les créanciers au prorata de la valeur nominale des obligations qu'ils détiennent.

Art. 1164

C. Assemblée des créanciers
I. Règles générales

1 La communauté des créanciers peut recourir, dans les limites de la loi, à toutes mesures utiles pour la défense des intérêts communs, notamment si le débiteur se trouve dans une situation critique.

2 Les décisions de la communauté sont prises par l'assemblée des créanciers et sont valables si elles satisfont aux conditions générales ou spéciales établies par la loi.

3 Les obligataires ne peuvent plus exercer individuellement leurs droits dans la mesure ou une décision valable de l'assemblée des créanciers s'y oppose.

4 Les frais occasionnés par la convocation et la réunion de l'assemblée sont à la charge du débiteur.

Art. 1165

II. Convocation
1. Règles générales

1 L'assemblée des créanciers est convoquée par le débiteur.

2 Le débiteur est tenu de la convoquer dans les vingt jours lorsque des créanciers qui possèdent ensemble au moins un vingtième du capital en circulation ou lorsque le représentant de la communauté le demandent par écrit en indiquant le but et les motifs de cette convocation.

3 Si le débiteur ne donne pas suite à la demande, le juge peut autoriser ses auteurs à convoquer eux-mêmes l'assemblée.

4 ...[481]

Art. 1166

2. Sursis

1 Il est sursis à l'exercice des droits exigibles appartenant aux créanciers de l'emprunt dès que la convocation de l'assemblée des créanciers a été régulièrement publiée et jusqu'à ce que la procédure devant l'autorité de concordat soit définitivement close.

2 Ce sursis n'est pas assimilé à la suspension de paiement aux termes de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[482]; la faillite ne peut être déclarée sans poursuite préalable.

3 Pendant la durée du sursis pour les droits exigibles appartenant aux créanciers de l'emprunt la prescription ou la péremption qui pourraient être interrompues par un acte de poursuite restent suspendues.

4 L'autorité cantonale supérieure en matière de concordat peut, à la demande d'un créancier, révoquer le sursis dont le débiteur ferait abus.

481 Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS **272**).
482 RS **281.1**

Art. 1167

III. Réunion
1. Droit de vote

[1] Le droit de vote appartient au propriétaire d'une obligation ou à son représentant; si l'obligation est grevée d'usufruit, il appartient toutefois à l'usufruitier ou à son représentant. L'usufruitier est cependant responsable envers le propriétaire si, en exerçant le droit de vote, il ne prend pas ses intérêts en considération dans une mesure équitable.

[2] Les obligations dont le débiteur est propriétaire ou usufruitier ne confèrent pas le droit de vote. Toutefois, lorsque des obligations appartenant au débiteur sont mises en gage, le créancier gagiste conserve le droit de vote.

[3] Le propriétaire des obligations grevées d'un droit de gage ou de rétention en faveur du débiteur a le droit de vote.

Art. 1168

2. Représentation d'obligataires déterminés

[1] La représentation d'un créancier ne peut être exercée qu'en vertu de pouvoirs écrits, à moins qu'elle ne dérive de la loi.

[2] Il n'est pas permis au débiteur de représenter des obligataires ayant droit de vote.

Art. 1169

IV. Règles de procédure

Le Conseil fédéral édicte des règles pour la convocation de l'assemblée des créanciers, la communication de l'ordre du jour, la justification du droit de prendre part à l'assemblée, la présidence de celle-ci, la forme à observer pour les décisions et le mode selon lequel les intéressés en sont avisés.

Art. 1170

D. Décisions de la communauté
I. Restriction des droits des créanciers
1. Mesures licites et majorité requise
a. Communauté unique

[1] Une majorité des deux tiers au moins du capital en circulation est nécessaire pour que des décisions valables puissent être prises sur les objets suivants:

1. l'ajournement du paiement d'intérêts pour cinq années au plus, avec possibilité de prolongation pour deux nouvelles périodes de cinq années au maximum;
2. la remise d'intérêts pour cinq années au plus, comprises dans une période de sept ans;
3. la réduction du taux de l'intérêt jusqu'à la moitié du taux stipulé dans les conditions de l'emprunt ou le remplacement d'un intérêt fixe par un intérêt dépendant du résultat des affaires, dans les deux cas pour dix années au plus, avec possibilité de prolongation pour cinq ans au plus;
4. la prolongation de dix ans au plus du délai prévu pour l'amortissement, au moyen de la réduction des annuités ou de

l'augmentation du nombre des remboursements partiels ou de la suspension temporaire de ces prestations, avec possibilité de prorogation pour cinq ans au plus;

5. l'ajournement pendant dix années au plus des termes de remboursement, soit pour un emprunt échu ou venant a échéance dans le délai de cinq ans, soit pour des fractions de cet emprunt, avec possibilité de prorogation pour cinq ans au plus;
6. l'autorisation d'un remboursement anticipé du capital;
7. la constitution d'un gage avec droit de priorité en faveur de nouveaux capitaux versés à l'entreprise, la modification des sûretés garantissant un emprunt ou la renonciation totale ou partielle à ces sûretés;
8. l'approbation de la revision des clauses qui limitent l'émission des obligations par rapport au capital-actions;
9. l'approbation de la conversion totale ou partielle d'obligations de l'emprunt en actions.

2 Ces mesures peuvent être combinées.

Art. 1171

b. S'il y a plus d'une communauté

1 Lorsqu'il existe plus d'une communauté de créanciers, le débiteur peut leur soumettre simultanément une ou diverses des mesures prévues par le précédent article, dans le premier cas sous la réserve que la mesure proposée ne sera valable que si toutes les communautés y adhèrent, dans le second sous la réserve supplémentaire que la validité de chacune de ces mesures dépendra de l'acceptation des autres.

2 Sont considérées comme acceptées les propositions auxquelles ont adhéré les représentants d'au moins les deux tiers du capital en circulation de toutes les communautés, à condition encore que la majorité de ces dernières les ait approuvées et que, dans chacune d'elles, les propositions aient été agréées au moins par la majorité simple du capital représenté.

Art. 1172

c. Détermination de la majorité

1 Les obligations qui ne confèrent pas le droit de vote n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du capital en circulation.

2 Lorsqu'une proposition soumise à l'assemblée des créanciers ne réunit pas la majorité requise, le débiteur peut compléter le nombre des voix obtenues en faisant tenir au président de l'assemblée, dans les deux mois qui suivent, des déclarations d'adhésion écrites et légalisées, et provoquer ainsi une décision valable.

Art. 1173

2. Clause limitative
a. Règle générale

1 Aucun obligataire ne peut être contraint par décision de la communauté de tolérer d'autres restrictions des droits des créanciers que celles que prévoit l'art. 1170 ou à exécuter des prestations qui n'ont pas été prévues dans les conditions de l'emprunt ni convenues avec lui lors de la remise de l'obligation.

2 La communauté des créanciers ne peut étendre les droits de ces derniers sans le consentement du débiteur.

Art. 1174

b. Egalité de traitement

1 Les décisions de caractère obligatoire doivent avoir le même effet pour tous les créanciers d'une communauté, sauf l'adhésion expresse de ceux qui seraient traités plus défavorablement que les autres.

2 Le rang des créanciers gagistes ne peut être modifié que de leur gré. Est réservé l'art. 1170, ch. 7.

3 Sont nulles les assurances données ou les attributions faites à certains créanciers au détriment des autres membres de la communauté.

Art. 1175

c. Etat de situation et bilan

Des propositions visant les mesures prévues à l'art. 1170 ne peuvent être faites par le débiteur et discutées par l'assemblée des créanciers que sur la base d'un état de situation au jour de sa réunion ou d'un bilan remontant à six mois au plus, régulièrement dressé et certifié exact par les contrôleurs, s'il y en a.

Art. 1176

3. Approbation
a. Règles générales

1 Les décisions restreignant les droits des créanciers n'ont d'effet que si elles ont été approuvées par l'autorité cantonale supérieure en matière de concordat.

2 Le débiteur les soumet à l'approbation de cette autorité dans le mois à compter du jour où elles ont été prises.

3 La date prévue pour délibérer à ce sujet est publiée et les obligataires sont avisés qu'ils pourront présenter leurs observations par écrit ou, au cours de la discussion, aussi de vive voix.

4 Les frais de cette procédure sont à la charge du débiteur.

Art. 1177

b. Conditions

L'approbation ne peut être refusée que dans les cas suivants:

1. si les prescriptions relatives à la convocation de l'assemblée et aux conditions que doivent remplir les décisions de celle-ci ont été violées;

2. si la décision prise pour remédier à une situation critique du débiteur n'était pas indispensable;
3. si les intérêts communs des obligataires ne sont pas suffisamment sauvegardés;
4. si la décision est intervenue d'une manière illicite.

Art. 1178

c. Recours

1 Tout obligataire peut, dans les trente jours, conformément à la procédure de recours en matière de poursuite et de faillite, déférer au Tribunal fédéral le prononcé d'approbation d'une décision à laquelle il n'a pas adhéré, lorsque cette décision viole la loi ou n'est pas appropriée aux circonstances.

2 De même, le créancier qui a adhéré à une décision et le débiteur peuvent recourir contre le refus de l'approuver.

Art. 1179

d. Révocation

1 S'il est constaté ultérieurement que la décision de l'assemblée des créanciers est intervenue d'une manière illicite, l'autorité cantonale supérieure en matière de concordat peut, à la requête d'un obligataire, révoquer totalement ou partiellement son approbation.

2 La requête doit être présentée dans les six mois à compter du jour où l'obligataire a eu connaissance de l'irrégularité de la décision.

3 Le débiteur et tout obligataire peuvent, dans les trente jours, conformément à la procédure de recours en matière de poursuite et de faillite, recourir au Tribunal fédéral contre la révocation de l'approbation, lorsqu'elle viole la loi ou n'est pas appropriée aux circonstances. De même, l'obligataire requérant peut recourir contre le refus de révoquer l'approbation.

Art. 1180

II. Autres décisions

1. Pouvoirs du représentant de la communauté

1 L'assentiment de créanciers représentant plus de la moitié du capital en circulation est nécessaire pour révoquer ou modifier les pouvoirs conférés à un représentant de la communauté.

2 La même majorité est requise pour donner à un représentant de la communauté les pouvoirs nécessaires pour sauvegarder d'une manière égale les droits des créanciers dans la faillite du débiteur.

Art. 1181

2. Autres cas

1 Les décisions qui n'entament pas les droits des obligataires ni n'imposent à ceux-ci de nouvelles prestations peuvent être prises à la majorité absolue des voix représentées, à moins que la loi n'en dispose

autrement ou que les conditions de l'emprunt n'exigent une majorité plus forte.

2 La majorité absolue est calculée, dans tous les cas, sur la valeur nominale du capital représenté à l'assemblée par les obligations donnant droit de vote.

Art. 1182

3. Recours

Tout obligataire qui n'a pas adhéré aux décisions visées par les art. 1180 et 1181 peut, lorsqu'elles violent la loi ou des clauses conventionnelles, les déférer au juge dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance.

Art. 1183

E. Cas particuliers
I. Faillite du débiteur

1 Lorsque le débiteur est déclaré en faillite, l'administration de la faillite convoque immédiatement une assemblée des créanciers, qui donne au représentant déjà désigné, ou à celui qu'elle désignera elle-même, les pouvoirs nécessaires pour sauvegarder d'une manière égale les droits des créanciers dans la faillite.

2 Faute de décision conférant les pouvoirs nécessaires à un représentant, chaque créancier exerce personnellement ses droits.

Art. 1184

II. Concordat

1 Dans la procédure concordataire, les créanciers ne prennent, sous réserve de ce qui est prescrit pour les emprunts garantis par gage, aucune décision au sujet du concordat et leur adhésion est exclusivement régie par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[483].

2 Les règles de la communauté des créanciers s'appliquent aux créanciers de l'emprunt garantis par gage, en tant que des restrictions seraient apportées à leurs droits dans une mesure excédant les effets du concordat.

Art. 1185

III. Emprunts d'entreprises de chemins de fer ou de navigation

1 Les dispositions du présent chapitre sont applicables sous réserve de celles qui suivent, aux entreprises de chemins de fer ou de navigation.

2 La requête tendant à la convocation d'une assemblée des créanciers est adressée au Tribunal fédéral.

3 Le Tribunal fédéral est compétent pour convoquer l'assemblée des créanciers, ainsi que pour constater, approuver et exécuter ses décisions.

483 RS **281.1**

4 Dès que le Tribunal fédéral est saisi de la requête tendant à la convocation d'une assemblée des créanciers, il peut ordonner un sursis ayant les effets prévus à l'art. 1166.

Art. 1186

F. Droit impératif

1 Les droits conférés par la loi à la communauté des créanciers et à son représentant ne peuvent être supprimés, ni restreints par les conditions de l'emprunt ou par des conventions spéciales entre les créanciers et le débiteur.

2 Sont réservées les dispositions des conditions de l'emprunt qui rendent les décisions de l'assemblée des créanciers plus difficiles à obtenir.

Dispositions transitoires de la loi fédérale du 30 mars 1911

I. Le titre final du code civil[484] reçoit les modifications suivantes:
les art. 58 et 59 de ce titre sont abrogés.
les art. 60 et 61 deviennent les art. 58 et 59.
l'art. 62 devient l'art. 60; il est modifié comme il suit:
...
l'art. 63, al. 1 et 2 devient l'art. 61.

II. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux[485], de publier la présente loi.

Dispositions finales de la modification du 23 mars 1962[486]

Art. 1

A. Privilège dans la faillite

L'art. 219[487] de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[488] est complété comme il suit:

«Troisième classe,

d. ...

484 RS **210**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit code.
485 [RS **1** 162; RO **1962** 827 art. 11 al. 3. RO **1978** 688 art. 89 let. b]
486 Introduites par le ch. II de la LF du 23 mars 1962, en vigueur depuis le 1er janv. 1963 (RO **1962** 1082 1091; FF **1960** I 537).
487 Cet art. a été partiellement modifié.
488 RS **281.1**

Art. 2

B. Concurrence déloyale

Les art. 1 et 13 de la loi fédérale du 30 septembre 1943 sur la concurrence déloyale[489] sont complétés comme il suit (à l'art. 1, let. i et k, à l'art. 13, let. h et i):

...

Art. 3

C. Dispositions transitoires

1 Les art. 226*f*, 226*g*, 226*h*, 226*i* et 226*k* sont également applicables aux ventes par acomptes conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 L'art. 226*k* est seul applicable aux ventes avec paiements préalables conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces contrats doivent toutefois être adaptés dans le délai d'une année à l'art. 227*b*, à défaut de quoi ils sont caducs, l'avoir intégral de l'acheteur, intérêts et bonifications compris, devant lui être remis.

Art. 4

D. Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions finales des titres huitième et huitième**bis** [490]

Art. 1

L'arrêté fédéral du 30 juin 1972[491] instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif est abrogé.

Art. 2

La loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole[492] est modifiée comme il suit:

Art. 1, al. 4

...

Section 7 (du Chapitre 2):

...

489 [RS **2** 945; RO **1970** 308, **1978** 2057. RO **1988** 223 art. 28]
490 Introduites par le ch. II de la LF du 15 déc. 1989, en vigueur depuis le 1er juillet 1990 (RO **1990** 802 834: FF **1985** I 1369).
491 [RO **1972** 1531, **1977** 1269, **1982** 1234, **1987** 1189]
492 RS **221.213.2**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 22a[493]

...

Section 7bis (du Chapitre 2):

...

Art. 25b

...

Art. 3

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[494] est modifiée comme il suit:

Art. 23[495]*, al. 1, ch. 2*

Abrogé

Titre neuvième[496]*:*

...

Art. 282

Abrogé

Art. 283, al. 1

...

Art. 4

Le code pénal[497] est modifié comme il suit:

Art. 325bis

...

Art. 326, titre marginal[498]

...

Art. 326bis

...

493 Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.
494 RS **281.1**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.
495 Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.
496 Ce titre a actuellement une nouvelle teneur.
497 RS **311.0**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit code.
498 Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.

Art. 5

[1] Les dispositions sur la protection contre le congé en matière de baux à loyer et de baux à ferme portant sur des habitations ou des locaux commerciaux s'appliquent à tous les baux à loyer et à ferme pour lesquels le congé est donné après l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Lorsqu'un bail à loyer ou à ferme a été résilié avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que le congé ne produit effet qu'après cette date, les délais pour contester le congé et pour demander une prolongation du bail (art. 273) ne commencent à courir qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6

[1] La présente loi est sujette au référendum facultatif.

[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Dispositions finales et transitoires du titre dixième[499]

Art. 1

Modification du CO

Le code des obligations est modifié comme il suit:[500]

1. Art. 34, al. 1

...

2. Art. 55, al. 1

...

3. Art. 101, al. 1

...

4. Art. 128, ch. 3

...

5. Art. 134, al. 1, ch. 4

...

6. Art. 364, al. 1

...

7. Art. 398, al. 1

...

499 Introduites par le ch. II de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1er janv. 1972 (RO **1971** 1461 1503; FF **1967** II 249).

500 Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit code.

8. Art. 417

...

9. Art. 418a, al. 1

Ne concerne que les textes allemand et italien.

10. Art. 464, al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

11. Art. 465, al. 1

...

12. Art. 503, al. 2

...

Art. 2

Modification du CC

Le code civil[501] est modifié comme il suit:

1. Art. 89bis, titre marginal et al. 1, 3, 4[502]

...

2. Art. 331, al. 2

...

Art. 3

Modification de la loi sur le contrat d'assurance

La loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance[503] est modifiée comme il suit:

Art. 87

...

Art. 4

Modification de la loi sur l'agriculture

La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture)[504] est modifiée comme il suit:

501 RS **210**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit code.
502 L'al. 4 est abrogé.
503 RS **221.229.1**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.
504 [RO **1953** 1095, **1962** 1185 art. 14, **1967** 766, **1968** 92, **1974** 763, **1975** 1088, **1977** 2249 ch. I 921 942 931, **1979** 2060, **1982** 1676 annexe ch. 6, **1988** 640, **1989** 504 art. 33 let. c, **1991** 362 ch. II 51 857 appendice ch. 25 2611, **1992** 1860 art. 75 ch. 5 1986 art. 36 al. 1, **1993** 1410 art. 92 ch. 4 1571 2080 annexe ch. 11, **1994** 28, **1995** 1469 art. 59 ch. 3 1837 3517 ch. I 2, **1996** 2588 annexe ch. 2, **1997** 1187 1190, **1998** 1822 art. 15; RS **2** 189 disp. fin. trans. tit. X, art. 6 ch. 7. RO **1998** 3033 annexe let. c].

Art. 100, al. 1

...

Art. 5

Modification de la loi sur le travail

La loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce[505] est modifiée comme il suit:

1. Art. 38

...

2. Art. 39, titre marginal et al. 1

...

3. Art. 49, al. 3

...

Art. 6

Abrogation de dispositions de droit fédéral

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

1. les art. 159 et 463 du code des obligations;
2. l'art. 130 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents[506];
3. les art. 20 à 26, 28, 29 et 69, al. 2 et 5, de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques[507];
4. les art. 4, 8, al. 1, 2 et 5, 9 et 19 de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le travail à domicile[508];
5. la loi fédérale du 13 juin 1941 sur les conditions d'engagement des voyageurs de commerce[509];
6. la loi fédérale du 1er avril 1949 restreignant le droit de résilier un contrat de travail en cas de service militaire[510];

505 RS **822.11**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.
506 [RS **8** 283; RO **1959** 888, **1964** 961, **1968** 66, **1977** 2249 ch. I 611, **1978** 1836 annexe ch. 4, **1982** 196 1676 annexe ch. 1 2184 art. 114, **1990** 1091, **1991** 362 ch. II 412, **1992** 288 annexe ch. 37, **1995** 511. RO **1995** 1328 annexe ch. 1]
507 RS **821.41**
508 [RS **8** 231; RO **1951** 1239 art. 14 al. 2, **1966** 57 art. 68. RO **1983** 108 art. 21 ch. 3]
509 [RS **2** 768; RO **1966** 57 art. 69]
510 [RO **1949** II 1394]

7. les art. 96 et 97 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture)[511];
8. l'art. 32 de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en faveur des militaires et des personnes astreintes à servir dans l'organisation de la protection civile[512];
9. l'art. 19 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail[513];
10. l'art. 49 de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile[514];
11. les art. 20, al. 2, et 59 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle[515];
12. les art. 64 et 72, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)[516].

Art. 7

Adaptation des rapports juridiques nés sous l'empire de l'ancien droit

1 Les contrats de travail (contrats individuels de travail, contrats-types de travail et conventions collectives de travail) existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être adaptés à ses dispositions dans le délai d'une année; passé ce délai, la présente loi est applicable à tous les contrats de travail.

2 Les institutions de prévoyance en faveur du personnel qui existent au moment de l'entrée en vigueur[517] de la présente loi doivent, jusqu'au 1er janvier 1977, adapter leurs statuts ou règlements, en observant les prescriptions de forme prévues pour leur modification, aux art. 331*a*,

511 [RO **1953** 1095, **1962** 1185 art. 14, **1967** 766, **1968** 92, **1974** 763, **1975** 1088, **1977** 2249 ch. I 921 942 931, **1979** 2060, **1982** 1676 annexe ch. 6, **1988** 640, **1989** 504 art. 33 let. c, **1991** 362 ch. II 51 857 appendice ch. 25 2611, **1992** 1860 art. 75 ch. 5 1986 art. 36 al. 1, **1993** 1410 art. 92 ch. 4 1571 2080 annexe ch. 11, **1994** 28, **1995** 1469 art. 59 ch. 3 1837 3517 ch. I 2, **1996** 2588 annexe ch. 2, **1997** 1187 1190, **1998** 1822 art. 15; RS **2** 189 disp. fin. trans. tit. X, art. 6 ch. 7. RO **1998** 3033 annexe let. c].

512 RS **834.1**. Actuellement «LF sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité».

513 RS **221.215.311**

514 [RO **1962** 1127, **1964** 423 art. 22 al. 2 let. b, **1968** 81 1065 art. 35, **1969** 318 ch. III, **1971** 751, **1978** 50 570, **1985** 1649, **1990** 1882 appendice ch. 7, **1992** 288 annexe ch. 22, **1993** 3043 annexe ch. 3. RO **1994** 2626 art. 71]

515 [RO **1965** 325, **1968** 87, **1972** 1709, **1975** 1078 ch. III, **1977** 2249 ch. I 331. RO **1979** 1687 art. 75]

516 RS **822.11**

517 1er janv. 1972

331*b* et 331*c*; ceux-ci s'appliquent dès le 1er janvier 1977 à toutes les institutions de prévoyance.[518]

Art. 8

Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions finales du chapitre IV du titre treizième[519]

Art. 1

A. Régime transitoire

1 Les art. 418*d*, al. 1, 418*f*, al. 1, 418*k*, al. 2, 418*o*, 418*p*, 418*r* et 418*s* s'appliquent immédiatement aux contrats d'agence déjà conclus à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

2 Les contrats d'agence déjà conclus à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi devront être adaptés à ses dispositions dans le délai de deux ans. Après l'expiration de ce délai, la nouvelle loi sera aussi applicable aux contrats d'agence conclus antérieurement.

3 Sauf convention contraire, les dispositions du présent chapitre seront également applicables, après l'expiration du délai de deux ans, aux contrats déjà conclus à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi par des personnes n'exerçant qu'accessoirement la profession d'agent.

Art. 2

B. Privilège dans la faillite

L'art. 219[520] de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[521] est complété par la disposition suivante:

«Troisième classe,
c. ...

Art. 3

C. Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

518 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1977 (RO **1976** 1972 1974; FF **1976** I 1273).
519 Introduites par le ch. II de la LF du 4 fév. 1949, en vigueur depuis le 1er janv. 1950 (RO **1949** I 813 819; FF **1947** III 681).
520 Cet art. a été partiellement modifié.
521 RS **281.1**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

Dispositions transitoires du titre vingtième[522]

[1] Les dispositions du droit nouveau sont applicables à tous les cautionnements donnés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Elles ne sont applicables aux cautionnements donnés antérieurement que pour les faits qui se produisent postérieurement et avec les restrictions suivantes:

1. les nouveaux art. 492, al. 3, 496, al. 2, 497, al. 3 et 4, 499, 500, 501, al. 4, 507, al. 4 et 6, 511, al. 1, ne sont pas applicables;
2. les dispositions des nouveaux art. 493 sur la forme et 494 sur le consentement du conjoint ne leur sont applicables qu'en tant qu'elles visent des modifications ultérieures du cautionnement;
3. l'art. 496, al. 1, leur est applicable en ce sens que la caution peut être recherchée non seulement avant le débiteur et avant la réalisation des gages immobiliers, mais aussi avant la réalisation des autres gages, pourvu que le débiteur soit en retard dans le paiement de sa dette et ait été sommé en vain de s'acquitter ou que son insolvabilité soit notoire;
4. pour l'avis de retard prévu à l'art. 505, al. 1, un délai de six mois à compter du début du retard, mais au moins de trois mois dès l'entrée en vigueur de la loi est garanti au créancier;
5. l'art. 505, al. 2, n'est applicable qu'aux faillites et sursis concordataires prononcés trois mois au moins après l'entrée en vigueur de la loi;
6. le délai indiqué à l'art. 509, al. 3, ne court que du jour de l'entrée en vigueur de la loi.

[3] Les art. 77 à 80 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes[523] sont réservées.[524]

[4] Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

522 Introduites par le ch. II de la LF du 10 déc. 1941, en vigueur depuis le 1er juillet 1942 (RO **58** 279 290 646; FF **1939** II 857).
523 RS **631.0**
524 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

Dispositions finales et transitoires des titres vingt-quatrième à trente-troisième[525]

Art. 1

A. Application du titre final

Les dispositions du titre final du code civil[526] sont applicables aux matières régies par la présente loi.

Art. 2

B. Adaptation des sociétés de l'ancien droit au nouveau régime légal

I. En général

1 Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives inscrites sur le registre du commerce lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas conformes aux règles de celle-ci, sont tenues d'adapter, dans un délai de cinq ans, leurs statuts aux exigences de la législation nouvelle.

2 Elles demeurent, pendant ce délai, soumises à l'ancien droit, en tant que leurs statuts dérogent à la législation nouvelle.

3 Celles qui ne régularisent pas leur situation avant l'expiration du délai sont d'office déclarées dissoutes par le préposé au registre du commerce.

4 Le Conseil fédéral peut, dans un cas déterminé, prolonger l'application de la loi ancienne aux sociétés coopératives d'assurance et de crédit. La demande doit lui en être faite avant l'expiration de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 3

II. Fonds de bienfaisance[527]

Si des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés coopératives ont, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, affecté des biens d'une façon reconnaissable à la création et au soutien d'oeuvres de bienfaisance[528] au profit d'employés, d'ouvriers ou de sociétaires, elles sont tenues d'adapter ces fonds dans le délai de cinq ans aux dispositions des art. 673[529] et 862.

525 Introduites par la LF du 18 déc. 1936 (RO **53** 185; FF **1928** I 233, **1932** I 217).
526 RS **210**
527 Actuellement «de prévoyance» (LF du 21 mars 1958 – RO **1958** 389).
528 Actuellement «de prévoyance» (LF du 21 mars 1958 – RO **1958** 389).
529 Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

Art. 4[530]

Art. 5

C. Règles concernant le bilan

I. Dérogation en cas de crise économique

1 Lorsque des difficultés économiques extraordinaires l'exigent, le Conseil fédéral peut prescrire que les personnes et sociétés tenues de dresser un bilan auront le droit de déroger aux règles prévues par le présent code en matière de bilan. La décision doit être publiée.

2 Lorsqu'une telle décision a été appliquée pour l'établissement d'un bilan, il en est fait mention dans ce dernier.

Art. 6[531]

II. ...

Art. 7

D. Responsabilité des membres d'une société coopérative

1 Les modifications que subit, de par la présente loi, la responsabilité des membres de sociétés coopératives ne peuvent porter atteinte aux droits des créanciers existant lors de l'entrée en vigueur de la législation nouvelle.

2 Les sociétés coopératives dont les membres ne répondent personnellement des engagements sociaux qu'en vertu de l'art. 689 du code des obligations jusqu'ici en vigueur[532] demeurent pendant cinq ans soumises audit code.

3 Au cours de cette période, l'assemblée générale peut, à la majorité absolue des voix, exclure totalement ou partiellement ou constater expressément la responsabilité individuelle. La disposition de l'art. 889, al. 2, relative à la sortie n'est pas applicable.

Art. 8

E. Raisons de commerce

1 Les raisons de commerce existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne seraient pas conformes à ses dispositions peuvent subsister sans changement pendant deux ans à compter de ce moment.

530 Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1er juillet 2004 (RS **221.301**).
531 Sans objet.
532 RO **27** 321

2 Toutefois, si elles subissent dans l'intervalle des modifications quelconques, elles doivent être mises en harmonie avec les règles de la législation nouvelle.

Art. 9

F. Papiers-valeurs
I. Titres nominatifs

Les livrets de caisse d'épargne et de dépôt, les certificats d'épargne et de dépôt, créés comme titres nominatifs avant l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, sont régis par les dispositions de l'art. 977 relatives à l'annulation de titres même si le débiteur ne s'est pas expressément réservé, dans le titre, la faculté de payer sans que ce dernier lui soit présenté ou soit annulé.

Art. 10

II. Actions
1. Valeur nominale

Les actions émises avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent:

1. conserver une valeur nominale inférieure à 100 francs;
2. être réduites dans les trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, à une valeur nominale inférieure à 100 francs en cas de réduction du capital social.

Art. 11

2. Actions au porteur non entièrement libérées

1 Les actions et les certificats provisoires au porteur émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis aux dispositions des art. 683 et 688, al. 1 et 3.

2 Les droits et obligations des souscripteurs et acquéreurs de ces titres sont régis par le droit jusqu'ici en vigueur.

Art. 12

III. Lettres de change et chèques

Les lettres de change et les chèques créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis, pour tous leurs effets, au droit ancien.

Art. 13

G. Communauté des créanciers

Les dispositions de l'ordonnance du 20 février 1918[533] sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, de même que les arrêtés complémentaires du Conseil fédéral[534], demeurent applicables aux cas qui ont été réglés sous leur empire.

533 [RO **34** 231, **35** 301, **36** 637 913]
534 [RO **51** 684, **53** 454, **57** 1549, **58** 936, **62** 1072, **63** 1343]

Art. 14[535]

H. ...

Art. 15

J. Modification de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[536] est ainsi modifiée:

...[537]

Art. 16

K. Rapport avec la loi sur les banques

I. Réserve générale

Demeurent réservées les prescriptions de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne[538].

Art. 17

II. Modification de certaines prescriptions

La loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne[539] est modifiée comme il suit:

1. L'art. 11 est complété par un al. 2 de la teneur suivante:

...

2. L'art. 13, al. 2, est ainsi rédigé:

...

3. L'art. 14[540] est complété par un al. 4, de la teneur suivante:

...

4. L'art. 39[541] est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

...

Art. 18

L. Abrogation du droit civil fédéral

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires du droit civil fédéral, en particulier la troisième partie du code fédéral des obligations, du 14 juin 1881[542], intitulée: «Des sociétés commerciales, des papiers-valeurs et des raisons de commerce» (art. 552 à 715, 720 à 880).

535 Abrogé par le ch. I let. c de l'annexe à la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé (RS **291**).
536 RS **281.1**
537 Il s'agit des art. 39 al. 1 ch. 4bis et 7bis, 39 al. 2, 47 al. 3, 68*a*, 178 al. 2 ch. 2, 182 ch. 4, 183 et 219 al. 4 2e classe let. e, dont les modifications sont insérées dans ladite loi.
538 RS **952.0**
539 RS **952.0**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.
540 Cet art. est abrogé.
541 Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.
542 [RO **5** 577, **11** 449; RS **2** 776 art. 103 al. 1. RS **2** 3 tit. fin. art. 60 al. 2]

Art. 19

M. Entrée en vigueur de la présente loi

1 La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1937.

2 Est excepté le chapitre concernant la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations (art. 1157 à 1182), dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil fédéral.[543]

3 Le Conseil fédéral est chargé d'assurer l'exécution de la présente loi.

Dispositions finales du titre vingt-sixième[544]

Art. 1

A. Titre final du code civil

Le titre final du code civil[545] est applicable à la présente loi.

Art. 2

B. Adaptation au nouveau régime légal

I. En général

1 Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions inscrites au registre du commerce lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne seraient pas conformes aux règles de celle-ci sont tenues d'adapter leurs statuts aux exigences de la législation nouvelle dans un délai de cinq ans.

2 Les sociétés qui, malgré une sommation officielle publiée à plusieurs reprises dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans les Feuilles officielles cantonales n'adaptent pas leurs statuts dans les cinq ans aux dispositions sur le capital minimum, le montant minimal de libération et les bons de participation et de jouissance sont dissoutes par le juge à la requête du préposé au registre du commerce. Le juge peut impartir un délai supplémentaire de six mois au plus. Les sociétés constituées avant le 1er janvier 1985 ne sont pas tenues d'adapter leur disposition statutaire relative au capital minimum. Les sociétés dont le capital-participation dépassait le double du capital-actions au 1er janvier 1985 ne sont pas tenues de s'adapter à la limite légale.

3 Les autres dispositions statutaires incompatibles avec le nouveau régime légal restent en vigueur jusqu'à leur adaptation, mais au plus pendant cinq ans.

543 Ce chapitre a été mis en vigueur selon le texte du 1er avril 1949. Pour le texte primitif, voir RO **53** 185.

544 Introduites par le ch. III de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO **1992** 733 785; FF **1983** II 757).

545 RS **210**

II. Dispositions particulières
1. Bons de participation et de jouissance

Art. 3

1 Les art. 656*a*, 656*b*, al. 2 et 3, 656*c* et 656*d*, ainsi que 656*g* s'appliquent aux sociétés existant dès l'entrée en vigueur de la présente loi, même en cas de non-conformité des statuts ou des conditions d'émission. Ils s'appliquent à tous les titres désignés comme bons de participation ou bons de jouissance qui ont une valeur nominale et sont portés au passif du bilan.

2 S'agissant des titres mentionnés au al. 1, les sociétés doivent, dans un délai de cinq ans, transcrire les conditions d'émission dans les statuts et les adapter à l'art. 656*f*, requérir les inscriptions nécessaires au registre du commerce et qualifier de bons de participation les titres en circulation qui ne sont pas désignés comme tels.

3 Les titres autres que ceux qui sont mentionnés au al. 1 sont soumis aux nouvelles dispositions sur les bons de jouissance, même s'ils sont qualifiés de bons de participation. Ils doivent être qualifiés conformément au nouveau droit dans un délai de cinq ans et ne peuvent plus avoir de valeur nominale. Les statuts doivent être modifiés en conséquence. La conversion en bons de participation est réservée.

2. Refus des propriétaires d'actions nominatives

Art. 4

En complément à l'art. 685d, al. 1, la société peut, en vertu d'une disposition statutaire, refuser l'acquéreur d'actions nominatives cotées en bourse, pour autant et aussi longtemps que leur acceptation pourrait empêcher la société de produire la preuve exigée par la législation fédérale relative à la composition du cercle des actionnaires.

3. Actions à droit de vote privilégié

Art. 5

Les sociétés qui, en application de l'art. 10 des dispositions finales et transitoires de la loi fédérale du 18 décembre 1936 sur la révision des titres vingt-quatrième à trente-troisième du code des obligations[546], ont maintenu des actions à droit de vote privilégié avec une valeur nominale inférieure à 10 francs ainsi que les sociétés dont les plus grandes actions ont une valeur nominale supérieure à dix fois celle des plus petites, n'ont pas l'obligation d'adapter leurs statuts à l'art. 693, al. 2, deuxième phrase. Toutefois, elles ne peuvent plus émettre de nouvelles actions dont la valeur nominale est supérieure à dix fois la valeur nominale des plus petites ou inférieure à 10 % de la valeur nominale des plus grandes.

4. Majorités qualifiées

Art. 6

Si une société, en reproduisant simplement des dispositions de l'ancien droit, a repris dans ses statuts, pour certaines décisions, les dispo-

546 Ci-devant.

sitions relatives à des majorités qualifiées, elle peut dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de cette loi décider de s'adapter au nouveau droit à la majorité absolue des voix représentées a l'assemblée générale.

Art. 7

C. Modification de lois fédérales

Sont modifiées:

1. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre[547]

Art. 1, al. 1, let. a et b[548]

...

Art. 5, al. 1, let. a, 5e tiret et al. 2, let. b

...

Art. 6, al. 1, let. g

...

Art. 7, al. 1, let. a et abis

...

Art. 9, al. 1, let. c[549] *et d*

...

Art. 11, let. b[550]

...

Art. 13, al. 2, let. a[551], *2e tiret*

...

Art. 14, al. 1, let. a et b[552]

...

2. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé[553]

Art. 4, al. 1, let. b

...

547 RS **641.10**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.
548 Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.
549 Cette disposition est abrogée.
550 Cette disposition est abrogée.
551 Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.
552 Ces dispositions sont abrogées.
553 RS **642.21**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

3. Loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances[554]

Art. 21, al. 2 à 4

...

Art. 42, al. 1, let. a

...

Art. 8

D. Référendum

La présente loi est sujette au référendum facultatif.

Art. 9

E. Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Dispositions finales du chapitre II du titre trente-quatrième[555]

1. L'art. 657, al. 3[556], du code des obligations est supprimé; un dernier alinéa de la teneur suivante est ajouté à cet article:

   ...

2. Les art. 71, al. 1, 72, al. 1 et 73, de la loi fédérale du 28 septembre 1944 instituant des mesures juridiques en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie[557] sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

   ...[558]

3. Les décisions de la communauté votées sous le régime de l'ancien droit demeurent valables sous celui du nouveau droit.

554 [RO **1978** 1836, **1988** 414, **1992** 288 annexe ch. 66 2363 annexe ch. 2, **1993** 3204, **1995** 1328 annexe ch. 2 3517 ch. I 12 5679, **2000** 2355 annexe ch. 28, 29, **2003** 232, **2004** 1677 annexe ch. 4 2617 annexe ch. 12. RO **2005** 5269 annexe ch. I 3]. Voir actuellement la loi du 17 déc. 2004 (RS **961.01**).

555 Introduites par le ch. II de la LF du 1er avril 1949, en vigueur depuis le 1er janv. 1950 (RO **1949** I 820 830; FF **1947** III 905).

556 Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

557 [RS **10** 440; RO **1949** I 820 ch. II ch. 2 II 1769, **1950** II 995, **1953** 505. RO **1955** 1129 art. 80 let. c]

558 Pour le texte de ces dispositions, voir RO **1949** I 820 ch. II ch. 2.

Les décisions votées après l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux prescriptions du nouveau droit.

Toutefois, lorsqu'un débiteur aura déjà bénéficié, en vertu de décisions de la communauté prises sous le régime de l'ancien droit, de facilités égales ou correspondantes à celles que prévoit l'art. 1170, il en sera tenu équitablement compte lors de l'application de cette disposition.

En outre les dispositions finales et transitoires de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres vingt-quatrième à trente-troisième du code des obligations sont applicables.

4. La présente loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 février 1918[559] sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations.

5. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[559] [RO **34** 231, **35** 301, **36** 637 913]

Table des matières

Première partie: Dispositions générales

Titre premier: De la formation des obligations

Chapitre premier: Des obligations résultant d'un contrat

A. Conclusion du contrat
I. Accord des parties
1. Conditions générales Art. 1
2. Points secondaires réservés Art. 2
II. Offre et acceptation
1. Offre avec délai pour accepter Art. 3
2. Offre sans délai pour accepter
a. Entre présents Art. 4
b. Entre absents Art. 5
3. Acceptation tacite Art. 6
3*a*. Envoi de choses non commandées Art. 6*a*
4. Offre sans engagement et offres publiques Art. 7
5. Promesses publiques Art. 8
6. Retrait de l'offre et de l'acceptation Art. 9
III. Temps auquel remontent les effets d'un contrat entre absents Art. 10
B. Forme des contrats
I. Règle générale et portée des formes prescrites Art. 11
II. Forme écrite
1. Forme requise par la loi
a. Sa portée Art. 12
b. Ses éléments Art. 13
c. Signature Art. 14
d. Marques pouvant remplacer la signature Art. 15
2. Forme réservée dans le contrat Art. 16
C. Cause de l'obligation Art. 17
D. Interprétation des contrats; simulation Art. 18
E. Objet du contrat
I. Eléments Art. 19
II. Nullité Art. 20

III. Lésion Art. 21
IV. Promesse de contracter Art. 22

F. Vices du consentement

I. Erreur
1. Effets de l'erreur Art. 23
2. Cas d'erreur Art. 24
3. Action contraire aux règles de la bonne foi Art. 25
4. Erreur commise par négligence Art. 26
5. Erreur d'un intermédiaire Art. 27
II. Dol Art. 28
III. Crainte fondée
1. Conclusion du contrat Art. 29
2. Eléments de la crainte fondée Art. 30
IV. Vice du consentement couvert par la ratification du contrat Art. 31

G. Représentation

I. En vertu de pouvoirs
1. En général
a. Effets de la représentation Art. 32
b. Etendue des pouvoirs Art. 33
2. Pouvoirs découlant d'un acte juridique
a. Restriction et révocation Art. 34
b. Effets du décès, de l'incapacité, etc. Art. 35
c. Restitution du titre constatant les pouvoirs Art. 36
d. Moment à compter duquel l'extinction des pouvoirs produit ses effets Art. 37
II. En l'absence de pouvoirs
1. Ratification Art. 38
2. A défaut de ratification Art. 39
III. Dispositions spéciales réservées Art. 40

H. Droit de révocation en matière de démarchage à domicile ou de contrats semblables

I. Champ d'application Art. 40*a*
II. Principe Art. 40*b*
III. Exceptions Art. 40*c*

IV. Obligation d'informer Art. 40*d*
V. Révocation
1. Forme et délai Art. 40*e*
2. Conséquences Art. 40*f*
Abrogé Art. 40*g*

Chapitre II: Des obligations résultant d'actes illicites

A. Principes généraux
I. Conditions de la responsabilité Art. 41
II. Fixation du dommage Art. 42
III. Fixation de l'indemnité Art. 43
IV. Réduction de l'indemnité Art. 44
V. Cas particuliers
1. Mort d'homme et lésions corporelles
a. Dommages-intérêts en cas de mort Art. 45
b. Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles Art. 46
c. Réparation morale Art. 47
2. ... Art. 48
3. Atteinte à la personnalité Art. 49
VI. Responsabilité plurale
1. En cas d'acte illicite Art. 50
2. Concours de diverses causes du dommage Art. 51
VII. Légitime défense, cas de nécessité, usage autorisé de la force Art. 52
VIII. Relation entre droit civil et droit pénal Art. 53

B. Responsabilité des personnes incapables de discernement Art. 54

C. Responsabilité de l'employeur Art. 55

D. Responsabilité du détenteur d'animaux
I. Dommages-intérêts Art. 56
II. Droit de s'emparer des animaux Art. 57

E. Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages
I. Dommages-intérêts Art. 58
II. Mesures de sûreté Art. 59

F. Responsabilité en matière de clé de signature Art. 59*a*

G. Prescription Art. 60

H. Responsabilité des fonctionnaires et employés publics Art. 61

Chapitre III: Des obligations résultant de l'enrichissement illégitime

A. Conditions

I. En général Art. 62

II. Paiement de l'indu Art. 63

B. Etendue de la restitution

I. Obligations du défendeur Art. 64

II. Droits résultant des impenses Art. 65

C. Répétition exclue Art. 66

D. Prescription Art. 67

Titre deuxième: De l'effet des obligations

Chapitre premier: De l'exécution des obligations

A. Principes généraux

I. Exécution par le débiteur lui-même Art. 68

II. Objet de l'exécution

1. Paiement partiel Art. 69
2. Obligation indivisible Art. 70
3. Dette d'une chose indéterminée Art. 71
4. Obligations alternatives Art. 72
5. Intérêts Art. 73

B. Lieu de l'exécution Art. 74

C. Epoque de l'exécution

I. Obligations sans terme Art. 75

II. Obligations à terme

1. Termes mensuels Art. 76
2. Autres termes Art. 77
3. Dimanche et jours fériés Art. 78

III. Heures consacrées aux affaires Art. 79

IV. Prolongation du terme Art. 80

V. Exécution anticipée Art. 81

VI. Dans les contrats bilatéraux

1. Mode de l'exécution Art. 82
2. Résiliation unilatérale en cas d'insolvabilité Art. 83

D. Du paiement

I. Monnaie du pays Art. 84

II. Imputation
1. En cas de paiement partiel Art. 85
2. S'il y a plusieurs dettes
a. D'après la déclaration du débiteur ou du créancier Art. 86
b. D'après la loi Art. 87
III. Quittance et remise du titre
1. Droit de les exiger Art. 88
2. Effets Art. 89
3. Impossibilité de remettre le titre Art. 90
E. Demeure du créancier
I. Conditions Art. 91
II. Effets
1. Quand l'objet de l'obligation consiste en une chose
a. Droit de consigner Art. 92
b. Droit de vendre Art. 93
c. Droit de retirer la chose consignée Art. 94
2. Quand l'objet de l'obligation n'est pas une chose Art. 95
F. Exécution empêchée pour d'autres causes Art. 96
Chapitre II: Des effets de l'inexécution des obligations
A. Inexécution
I. Responsabilité du débiteur
1. En général Art. 97
2. Obligations de faire et de ne pas faire Art. 98
II. Etendue de la réparation
1. En général Art. 99
2. Convention exclusive de la responsabilité Art. 100
3. Responsabilité pour des auxiliaires Art. 101
B. Demeure du débiteur
I. Conditions Art. 102
II. Effets
1. Responsabilité pour les cas fortuits Art. 103
2. Intérêt moratoire
a. En général Art. 104
b. Débiteur en demeure pour les intérêts, arrérages et sommes données Art. 105
3. Dommage supplémentaire Art. 106

4. Droit de résiliation
a. Avec fixation d'un délai Art. 107
b. Résiliation immédiate Art. 108
c. Effets de la résiliation Art. 109

Chapitre III: De l'effet des obligations à l'égard des tiers

A. Subrogation Art. 110
B. Porte-fort Art. 111
C. Stipulations pour autrui
I. En général Art. 112
II. En cas de responsabilité civile couverte par une assurance Art. 113

Titre troisième: De l'extinction des obligations

A. Extinction des accessoires de l'obligation Art. 114
B. Remise conventionnelle Art. 115
C. Novation
I. En général Art. 116
II. Compte courant Art. 117
D. Confusion Art. 118
E. Impossibilité de l'exécution Art. 119
F. Compensation
I. Conditions
1. En général Art. 120
2. Cautionnement Art. 121
3. Stipulations pour autrui Art. 122
4. En cas de faillite du débiteur Art. 123
II. Effets Art. 124
III. Créances non compensables Art. 125
IV. Renonciation Art. 126
G. Prescription
I. Délais
1. Dix ans Art. 127
2. Cinq ans Art. 128
3. Délais péremptoires Art. 129
4. Début de la prescription
a. En général Art. 130
b. En matière de prestations périodiques Art. 131
5. Supputation des délais Art. 132

II. Prescription des accessoires Art. 133
III. Empêchement et suspension de la prescription Art. 134
IV. Interruption
1. Actes interruptifs Art. 135
2. Effets de l'interruption envers des coobligés Art. 136
3. Début du nouveau délai
a. Reconnaissance ou jugement Art. 137
b. Fait du créancier Art. 138
V. Délai supplémentaire, lorsque l'action a été mal introduite Art. 139
VI. Créance garantie par gage mobilier Art. 140
VII. Renonciation à la prescription Art. 141
VIII. Invocation de la prescription Art. 142

Titre quatrième: Des modalités des obligations

Chapitre premier: Des obligations solidaires

A. Solidarité passive
I. Conditions Art. 143
II. Rapports entre créancier et débiteur
1. Effets
a. Responsabilité des codébiteurs Art. 144
b. Exceptions appartenant aux codébiteurs Art. 145
c. Fait personnel de l'un des codébiteurs Art. 146
2. Extinction de l'obligation solidaire Art. 147
III. Rapports entre les codébiteurs
1. Partage de la solidarité Art. 148
2. Subrogation Art. 149
B. Solidarité active Art. 150

Chapitre II: Des obligations conditionnelles

A. Condition suspensive
I. En général Art. 151
II. Pendant que la condition est en suspens Art. 152
III. Profit retiré dans l'intervalle Art. 153
B. Condition résolutoire Art. 154
C. Dispositions communes
I. Accomplissement de la condition Art. 155
II. Empêchement frauduleux Art. 156
III. Conditions prohibées Art. 157

Chapitre III: Des arrhes, du dédit, des retenues de salaire et de la clause pénale

A. Arrhes et dédit Art. 158

B. ... Art. 159

C. Clause pénale

I. Droits du créancier

1. Relation entre la peine et l'exécution Art. 160

2. Relation entre la peine et le dommage Art. 161

3. Droit du créancier aux versements partiels en cas de résiliation Art. 162

II. Montant, nullité et réduction de la peine Art. 163

Titre cinquième: De la cession des créances et de la reprise de dette

A. Cession des créances

I. Conditions

1. Cession volontaire

a. Admissibilité Art. 164

b. Forme du contrat Art. 165

2. Cession légale ou judiciaire Art. 166

II. Effets de la cession

1. Situation du débiteur cédé

a. Paiement opéré de bonne foi Art. 167

b. Refus de paiement et consignation Art. 168

c. Exceptions du débiteur cédé Art. 169

2. Transfert des droits accessoires, titres et moyens de preuve Art. 170

3. Garantie

a. En général Art. 171

b. Cession à titre de dation en paiement Art. 172

c. Etendue de la garantie Art. 173

III. Règles spéciales réservées Art. 174

B. Reprise de dette

I. Débiteur et reprenant Art. 175

II. Contrat entre reprenant et créancier

1. Offre et acceptation Art. 176

2. Offre annulée Art. 177

III. Effet du changement de débiteur
1. Accessoires de la dette Art. 178
2. Exceptions Art. 179
IV. Annulation du contrat Art. 180
V. Cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif Art. 181
VI. *Abrogé* Art. 182
VII. En matière de partages et de ventes immobilières Art. 183

Deuxième partie: Des diverses espèces de contrats

Titre sixième: De la vente et de l'échange

Chapitre premier: Dispositions générales
A. Droits et obligations des parties; en général Art. 184
B. Profits et risques Art. 185
C. Législation cantonale réservée Art. 186

Chapitre II: De la vente mobilière
A. Objet Art. 187
B. Obligations du vendeur
I. Délivrance
1. Frais de la délivrance Art. 188
2. Frais de transport Art. 189
3. Demeure du vendeur
a. Dans les ventes commerciales Art. 190
b. Dommages-intérêts et calcul de ceux-ci Art. 191
II. Garantie en cas d'éviction
1. Obligation de garantir Art. 192
2. Procédure
a. Dénonciation d'instance Art. 193
b. Abandon de la chose sans décision judiciaire Art. 194
3. Droits de l'acheteur
a. En cas d'éviction totale Art. 195
b. En cas d'éviction partielle Art. 196
c. Biens culturels Art. 196*a*
III. Garantie en raison des défauts de la chose
1. Objet de la garantie
a. En général Art. 197
b. Dans le commerce du bétail Art. 198

2. Garantie exclue Art. 199
3. Défauts connus de l'acheteur Art. 200
4. Vérification de la chose et avis au vendeur
a. En général Art. 201
b. Dans le commerce du bétail Art. 202
5. Effets du dol du vendeur Art. 203
6. Ventes à distance Art. 204
7. Action en garantie
a. Résiliation de la vente ou réduction du prix Art. 205
b. Remplacement de la chose vendue Art. 206
c. Résiliation en cas de perte de la chose Art. 207
8. Effets de la résiliation
a. En général Art. 208
b. Résiliation en cas de vente de plusieurs choses Art. 209
9. Prescription Art. 210
C. Obligations de l'acheteur
I. Paiement du prix et acceptation de la chose Art. 211
II. Détermination du prix Art. 212
III. Exigibilité et intérêts du prix de vente Art. 213
IV. Demeure de l'acheteur
1. Droit de résiliation du vendeur Art. 214
2. Dommages-intérêts et calcul de ceux-ci Art. 215

Chapitre III: De la vente d'immeubles

A. Forme du contrat Art. 216
A^bis^. Durée et annotation Art. 216*a*
A^ter^. Transmissibilité par succession et cessibilité Art. 216*b*
A^quater^. Droits de préemption
I. Cas de préemption Art. 216*c*
II. Effets du cas de préemption, conditions Art. 216*d*
III. Exercice, préemption Art. 216*e*
B. Vente conditionnelle et réserve de propriété Art. 217
C. Immeubles agricoles Art. 218
D. Garantie Art. 219
E. Profits et risques Art. 220
F. Renvoi aux règles de la vente mobilière Art. 221

Chapitre IV: De quelques espèces de vente

A. Vente sur échantillon Art. 222

B. Vente à l'essai ou à l'examen

I. Sa nature Art. 223

II. Examen chez le vendeur Art. 224

III. Examen chez l'acheteur Art. 225

Art. 226

C. Vente à tempérament

I. ... Art. 226*a* à 226*d*

Art. 226*e*

Art. 226*f à* 226*k*

Art. 226*l*

Art. 226*m*

Art. 227

II. La vente avec paiements préalables

1. Définition; forme et contenu du contrat Art. 227*a*

2. Droits et obligations des parties

a. Sûreté des paiements préalables Art. 227*b*

b. Droit de l'acheteur d'exiger la livraison Art. 227*c*

c. Paiement du prix Art. 227*d*

d. Fixation du prix Art. 227*e*

3. Fin du contrat

a. Droit de dénonciation Art. 227*f*

b. Durée du contrat Art. 227*g*

4. Demeure de l'acheteur Art. 227*h*

5. Champ d'application Art. 227*i*

6. Application de la loi fédérale sur le crédit à la consommation Art. 228

D. Enchères

I. Conclusion de la vente Art. 229

II. Nullité des enchères Art. 230

III. Quand l'enchérisseur est lié

1. En général Art. 231

2. Adjudication des immeubles Art. 232

IV. Paiement comptant Art. 233

V. Garantie Art. 234

VI. Transfert de la propriété Art. 235

VII. Droit cantonal Art. 236

Chapitre V: De l'échange
A. Renvoi aux règles de la vente Art. 237
B. Garantie Art. 238

Titre septième: De la donation
A. Son objet Art. 239
B. Capacité
I. De disposer Art. 240
II. De recevoir Art. 241
C. Forme
I. Donation Art. 242
II. Promesse de donner Art. 243
III. Effets de l'acceptation Art. 244
D. Conditions et charges
I. En général Art. 245
II. De leur exécution Art. 246
III. Droit de retour Art. 247
E. Responsabilité du donateur Art. 248
F. Annulation
I. Restitution des biens donnés Art. 249
II. Révocation de la promesse de donner et refus d'exécution Art. 250
III. Prescription et transfert de l'action aux héritiers Art. 251
IV. Décès du donateur Art. 252

Titre huitième: Du bail à loyer
Chapitre premier: Dispositions générales
A. Définition et champ d'application
I. Définition Art. 253
II. Champ d'application
1. Dispositions concernant les baux d'habitations et de locaux commerciaux Art. 253*a*
2. Dispositions concernant la protection contre les loyers abusifs Art. 253*b*
B. Transactions couplées Art. 254
C. Durée du bail Art. 255
D. Obligations du bailleur
I. En général Art. 256

II. Obligation de renseigner Art. 256*a*
III. Contributions publiques et charges Art. 256*b*
E. Obligations du locataire
I. Paiement du loyer et des frais accessoires
1. Loyer Art. 257
2. Frais accessoires
a. En général Art. 257*a*
b. Habitations et locaux commerciaux Art. 257*b*
3. Termes de paiement Art. 257*c*
4. Demeure du locataire Art. 257*d*
II. Sûretés fournies par le locataire Art. 257*e*
III. Diligence et égards envers les voisins Art. 257*f*
IV. Obligation d'aviser le bailleur Art. 257*g*
V. Obligation de tolérer les réparations et inspections de la chose Art. 257*h*
F. Inexécution ou exécution imparfaite du contrat lors de la délivrance de la chose Art. 258
G. Défauts pendant le bail
I. Obligation du locataire de faire les menus travaux de nettoyage et de réparation Art. 259
II. Droits du locataire
1. En général Art. 259*a*
2. Remise en état
a. Principe Art. 259*b*
b. Exception Art. 259*c*
3. Réduction du loyer Art. 259*d*
4. Dommages-intérêts Art. 259*e*
5. Prise en charge du procès Art. 259*f*
6. Consignation du loyer
a. Principe Art. 259*g*
b. Libération des loyers consignés Art. 259*h*
c. Procédure Art. 259*i*
H. Rénovation et modification
I. Par le bailleur Art. 260
II. Par le locataire Art. 260*a*

J. Changement de propriétaire
I. Aliénation de la chose Art. 261
II. Droits réels limités Art. 261*a*
III. Annotation au registre foncier Art. 261*b*
K. Sous-location Art. 262
L. Transfert du bail à un tiers Art. 263
M. Restitution anticipée de la chose Art. 264
N. Compensation Art. 265
O. Fin du bail
I. Expiration de la durée convenue Art. 266
II. Délais et termes de congés
1. En général Art. 266*a*
2. Immeubles et constructions mobilières Art. 266*b*
3. Habitations Art. 266*c*
4. Locaux commerciaux Art. 266*d*
5. Chambres meublées et places de stationnement Art. 266*e*
6. Choses mobilières Art. 266*f*
III. Congé extraordinaire
1. Justes motifs Art. 266*g*
2. Faillite du locataire Art. 266*h*
3. Décès du locataire Art. 266*i*
4. Chose mobilière Art. 266*k*
IV. Forme du congé pour les habitations et les locaux commerciaux
1. En général Art. 266*l*
2. Logement de la famille
a. Congé donné par le locataire Art. 266*m*
b. Congé donné par le bailleur Art. 266*n*
3. Nullité du congé Art. 266*o*
P. Restitution de la chose
I. En général Art. 267
II. Vérification de l'état de la chose et avis au locataire Art. 267*a*
Q. Droit de rétention du bailleur
I. Objet Art. 268
II. Choses appartenant à des tiers Art. 268*a*
III. Exercice du droit Art. 268*b*

Chapitre II: Protection contre les loyers abusifs ou d'autres prétentions abusives du bailleur en matière de baux d'habitations et de locaux commerciaux

A. Loyers abusifs
I. Règle Art. 269
II. Exceptions Art. 269*a*
B. Loyers indexés Art. 269*b*
C. Loyers échelonnés Art. 269*c*
D. Augmentations de loyer et autres modifications unilatérales du contrat par le bailleur Art. 269*d*
E. Contestation du loyer
I. Demande de diminution du loyer
1. Loyer initial Art. 270
2. En cours de bail Art. 270*a*
II. Contestation des augmentations de loyer et des autres modifications unilatérales du contrat Art. 270*b*
III. Contestation des loyers indexés Art. 270*c*
IV. Contestation des loyers échelonnés Art. 270*d*
F. Validité du bail pendant la procédure de contestation Art. 270*e*

Chapitre III: Protection contre les congés concernant les baux d'habitations et de locaux commerciaux

A. Annulabilité du congé
I. En général Art. 271
II. Congé donné par le bailleur Art. 271*a*
B. Prolongation du bail
I. Droit du locataire Art. 272
II. Exclusion de la prolongation Art. 272*a*
III. Durée de la prolongation Art. 272*b*
IV. Validité du bail Art. 272*c*
V. Congé donné pendant la prolongation Art. 272*d*
C. Procédure: autorité et délais Art. 273
D. Logement de la famille Art. 273*a*
E. Sous-location Art. 273*b*
F. Dispositions impératives Art. 273*c*

Chapitre IV: Autorités et procédure

A. Principe Art. 274

B. Autorité de conciliation Art. 274*a*
C. ... Art. 274*b*
D. Tribunal arbitral Art. 274*c*
E. Procédure relative aux baux d'habitations et de locaux commerciaux
I. Principe Art. 274*d*
II. En matière de conciliation Art. 274*e*
III. En matière judiciaire Art. 274*f*
F. Compétence en cas d'expulsions Art. 274*g*

Titre huitième[bis]: Du bail à ferme

A. Définition et champ d'application
I. Définition Art. 275
II. Champ d'application
1. Habitations et locaux commerciaux Art. 276
2. Bail agricole Art. 276*a*
B. Inventaire Art. 277
C. Obligations du bailleur
I. Délivrance de la chose Art. 278
II. Grosses réparations Art. 279
III. Contributions publiques et charges Art. 280
D. Obligations du fermier
I. Paiement du fermage et des frais accessoires
1. En général Art. 281
2. Demeure du fermier Art. 282
II. Diligence, égards envers les voisins et entretien de la chose
1. Diligence et égards envers les voisins Art. 283
2. Entretien de la chose Art. 284
3. Violation de ses devoirs par le fermier Art. 285
III. Obligation d'aviser le bailleur Art. 286
IV. Obligation de tolérer les réparations et inspections de la chose Art. 287
E. Droits du fermier en cas d'inexécution ou de défauts Art. 288
F. Rénovation et modification
I. Par le bailleur Art. 289
II. Par le fermier Art. 289*a*
G. Changement de propriétaire Art. 290

H. Sous-affermage Art. 291
J. Transfert du bail à un tiers Art. 292
K. Restitution anticipée de la chose Art. 293
L. Compensation Art. 294
M. Fin du bail
I. Expiration de la durée convenue Art. 295
II. Délais et termes de congé Art. 296
III. Congé extraordinaire
1. Justes motifs Art. 297
2. Faillite du fermier Art. 297*a*
3. Décès du fermier Art. 297*b*
IV. Forme du congé pour les habitations et les locaux commerciaux Art. 298
N. Restitution de la chose
I. En général Art. 299
II. Vérification de l'état de la chose et avis au fermier Art. 299*a*
III. Remplacement des objets portés à l'inventaire Art. 299*b*
O. Droit de rétention Art. 299*c*
P. Protection contre les congés concernant les baux d'habitations ou de locaux commerciaux Art. 300
Q. Autorités et procédure Art. 301
R. Bail à cheptel
I. Droits et obligations du fermier Art. 302
II. Responsabilité Art. 303
III. Résiliation Art. 304

Titre neuvième: Du prêt

Chapitre premier: Du prêt à usage
A. Définition Art. 305
B. Effets
I. Droits de l'emprunteur Art. 306
II. Frais d'entretien Art. 307
III. Responsabilité solidaire Art. 308
C. Extinction
I. En cas de prêt pour un usage convenu Art. 309
II. En cas de prêt pour un usage indéterminé Art. 310
III. Mort de l'emprunteur Art. 311

Chapitre II: Du prêt de consommation
A. Définition Art. 312
B. Effets
I. Intérêts
1. Quand ils sont dus Art. 313
2. Règles concernant les intérêts Art. 314
II. Prescription du droit à la délivrance et à l'acceptation Art. 315
III. Insolvabilité de l'emprunteur Art. 316
C. Papiers-valeurs ou marchandises délivrés au lieu de numéraire Art. 317
D. Temps de la restitution Art. 318

Titre dixième: Du contrat de travail

Chapitre premier: Du contrat individuel de travail
A. Définition et formation
I. Définition Art. 319
II. Formation Art. 320
B. Obligations du travailleur
I. Travail personnel Art. 321
II. Diligence et fidélité à observer Art. 321*a*
III. Obligation de rendre compte et de restituer Art. 321*b*
IV. Heures de travail supplémentaires Art. 321*c*
V. Directives générales et instructions à observer Art. 321*d*
VI. Responsabilité du travailleur Art. 321*e*
C. Obligations de l'employeur
I. Salaire
1. Nature et montant en général Art. 322
2. Participation au résultat de l'exploitation Art. 322*a*
3. Provision
a. Naissance du droit à la provision Art. 322*b*
b. Décompte Art. 322*c*
4. Gratification Art. 322*d*
II. Paiement du salaire
1. Délais et terme de paiement Art. 323
2. Retenue sur le salaire Art. 323*a*
3. Garantie du salaire Art. 323*b*

III. Salaire en cas d'empêchement de travailler
1. En cas de demeure de l'employeur Art. 324
2. En cas d'empêchement du travailleur
a. Principe Art. 324*a*
b. Exceptions Art. 324*b*
IV. Cession et mise en gage de créances Art. 325
V. Travail aux pièces ou à la tâche
1. Fourniture de travail Art. 326
2. Salaire Art. 326*a*
VI. Instruments de travail, matériaux et frais
1. Instruments de travail et matériaux Art. 327
2. Frais
a. En général Art. 327*a*
b. Véhicule à moteur Art. 327*b*
c. Echéance Art. 327*c*
VII. Protection de la personnalité du travailleur
1. En général Art. 328
2. Communauté domestique Art. 328*a*
3. Lors du traitement de données personnelles Art. 328*b*
VIII. Congé hebdomadaire, vacances et congé pour les activités de jeunesse et congé de maternité
1. Congé Art. 329
2. Vacances
a. Durée Art. 329*a*
b. Réduction Art. 329*b*
c. Continuité et date Art. 329*c*
d. Salaire Art. 329*d*
3. Congé pour les activités de jeunesse extra-scolaires Art. 329*e*
4. Congé de maternité Art. 329*f*
IX. Autres obligations
1. Sûreté Art. 330
2. Certificat Art. 330*a*
3. Obligation d'informer Art. 330*b*
D. Prévoyance en faveur du personnel
I. Obligations de l'employeur Art. 331
II. Début et fin de la prévoyance Art. 331*a*
III. Cession et mise en gage Art. 331*b*
IV. Réserves pour raisons de santé Art. 331*c*

V. Encouragement à la propriété du logement
1. Mise en gage Art. 331*d*
2. Versement anticipé Art. 331*e*
3. Limitations en cas de découvert de l'institution de prévoyance Art. 331*f*
E. Droit sur des inventions et des designs Art. 332
Art. 332*a*
F. Transfert des rapports de travail
1. Effets Art. 333
2. Consultation de la représentation des travailleurs Art. 333*a*
G. Fin des rapports de travail
I. Contrat de durée déterminée Art. 334
II. Contrat de durée indéterminée
1. Congé en général Art. 335
2. Délais de congé
a. En général Art. 335*a*
b. Pendant le temps d'essai Art. 335*b*
c. Après le temps d'essai Art. 335*c*
IIbis. Licenciement collectif
1. Définition Art. 335*d*
2. Champ d'application Art. 335*e*
3. Consultation de la représentation des travailleurs Art. 335*f*
4. Procédure Art. 335*g*
III. Protection contre les congés
1. Résiliation abusive
a. Principe Art. 336
b. Sanction Art. 336*a*
c. Procédure Art. 336*b*
2. Résiliation en temps inopportun
a. Par l'employeur Art. 336*c*
b. Par le travailleur Art. 336*d*
IV. Résiliation immédiate
1. Conditions
a. Justes motifs Art. 337
b. Insolvabilité de l'employeur Art. 337*a*
2. Conséquences
a. Résiliation justifiée Art. 337*b*

b. Résiliation injustifiée Art. 337*c*
c. Non-entrée en service ou abandon injustifié de l'emploi Art. 337*d*
V. Décès du travailleur ou de l'employeur
1. Décès du travailleur Art. 338
2. Décès de l'employeur Art. 338*a*
VI. Conséquences de la fin du contrat
1. Exigibilité des créances Art. 339
2. Restitution Art. 339*a*
3. Indemnité à raison de longs rapports de travail
a. Conditions Art. 339*b*
b. Montant et échéance Art. 339*c*
c. Prestations de remplacement Art. 339*d*
VII. Prohibition de faire concurrence
1. Conditions Art. 340
2. Limitations Art. 340*a*
3. Conséquences des contraventions Art. 340*b*
4. Fin Art. 340*c*
H. Impossibilité de renoncer et prescription Art. 341
I. Réserve en faveur du droit public; ses effets de droit civil Art. 342
K. Procédure civile Art. 343

Chapitre II: Des contrats individuels de travail de caractère spécial

A. Du contrat d'apprentissage
I. Définition et formation
1. Définition Art. 344
2. Formation et projet Art. 344*a*
II. Effets
1. Obligations spéciales de la personne en formation et de son représentant légal Art. 345
2. Obligations spéciales de l'employeur Art. 345*a*
III. Fin du contrat
1. Résiliation anticipée Art. 346
2. Certificat d'apprentissage Art. 346*a*

B. Du contrat d'engagement des voyageurs de commerce

I. Définition et formation

1. Définition — Art. 347

2. Formation et objet — Art. 347*a*

II. Obligations et pouvoirs du voyageur de commerce

1. Obligations spéciales — Art. 348

2. Ducroire — Art. 348*a*

3. Pouvoirs — Art. 348*b*

III. Obligations spéciales de l'employeur

1. Rayon d'activité — Art. 349

2. Salaire

a. En général — Art. 349*a*

b. Provision — Art. 349*b*

c. Empêchement de voyager — Art. 349*c*

3. Frais — Art. 349*d*

4. Droit de rétention — Art. 349*e*

IV. Fin du contrat

1. Cas spécial de résiliation — Art. 350

2. Conséquences spéciales — Art. 350*a*

C. Du contrat de travail à domicile

I. Définition et formation

1. Définition — Art. 351

2. Communication des conditions de travail — Art. 351*a*

II. Obligations spéciales du travailleur

1. Exécution du travail — Art. 352

2. Matériel et instruments de travail — Art. 352*a*

III. Obligations spéciales de l'employeur

1. Acceptation du produit du travail — Art. 353

2. Salaire

a. Paiement — Art. 353*a*

b. En cas d'empêchement de travailler — Art. 353*b*

IV. Fin — Art. 354

D. Applicabilité des dispositions générales — Art. 355

Chapitre III: De la convention collective de travail et du contrat-type de travail

A. De la convention collective de travail

I. Définition, objet, forme et durée

1. Définition et objet Art. 356

2. Liberté de s'affilier à une organisation et d'exercer la profession Art. 356*a*

3. Soumission à la convention Art. 356*b*

4. Forme et durée Art. 356*c*

II. Effets

1. A l'égard des employeurs et travailleurs liés par la convention Art. 357

2. A l'égard des parties Art. 357*a*

3. Exécution commune Art. 357*b*

III. Rapport avec le droit impératif Art. 358

B. Du contrat-type de travail

I. Définition et objet Art. 359

II. Autorités compétentes et procédure Art. 359*a*

III. Effets Art. 360

IV. Salaires minimaux

1. Conditions Art. 360*a*

2. Commissions tripartites Art. 360*b*

3. Secret de fonction Art. 360*c*

4. Effets Art. 360*d*

5. Qualité pour agir des associations Art. 360*e*

6. Communication Art. 360*f*

Chapitre IV: Dispositions impératives

A. Dispositions auxquelles il ne peut être dérogé ni au détriment de l'employeur ni à celui du travailleur Art. 361

B. Dispositions auxquelles il ne peut pas être dérogé au détriment du travailleur Art. 362

Titre onzième: Du contrat d'entreprise

A. Définition Art. 363

B. Effets du contrat

I. Obligations de l'entrepreneur

1. En général Art. 364

2. Relativement à la matière fournie Art. 365

3. Commencement et exécution des travaux en conformité du contrat Art. 366
4. Garantie des défauts de l'ouvrage
a. Vérification Art. 367
b. Droits du maître en cas d'exécution défectueuse de l'ouvrage Art. 368
c. Fait du maître Art. 369
d. Acceptation de l'ouvrage Art. 370
e. Prescription Art. 371
II. Obligations du maître
1. Exigibilité du prix Art. 372
2. Prix
a. Forfait Art. 373
b. D'après la valeur du travail Art. 374
C. Fin du contrat
I. Dépassement de devis Art. 375
II. Perte de l'ouvrage Art. 376
III. Résiliation par le maître moyennant indemnité Art. 377
IV. Impossibilité d'exécuter imputable au maître Art. 378
V. Mort ou incapacité de l'entrepreneur Art. 379

Titre douzième: Du contrat d'édition

A. Définition Art. 380
B. Effets du contrat
I. Transfert et garantie Art. 381
II. Droit de disposition de l'auteur Art. 382
III. Nombre des éditions Art. 383
IV. Reproduction et vente Art. 384
V. Améliorations et corrections Art. 385
VI. Editions d'ensemble et publications séparées Art. 386
VII. Droit de traduction Art. 387
VIII. Honoraires de l'auteur
1. Leur montant Art. 388
2. Exigibilité, décompte et exemplaires gratuits Art. 389
C. Fin du contrat
I. Perte de l'oeuvre Art. 390
II. Perte de l'édition Art. 391
III. Faits concernant la personne de l'éditeur ou de l'auteur Art. 392

D. Oeuvre composée d'après le plan de l'éditeur Art. 393

Titre treizième: Du mandat

Chapitre premier: Du mandat proprement dit

A. Définition Art. 394

B. Formation du contrat Art. 395

C. Effets

I. Etendue du mandat Art. 396

II. Obligations du mandataire

1. Exécution conforme au contrat Art. 397

2. Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution

a. En général Art. 398

b. En cas de substitution Art. 399

3. Reddition de compte Art. 400

4. Transfert des droits acquis par le mandataire Art. 401

III. Obligations du mandant Art. 402

IV. Responsabilité en cas de mandat constitué ou accepté conjointement Art. 403

D. Fin du contrat

I. Causes

1. Révocation et répudiation Art. 404

2. Mort, incapacité, faillite Art. 405

II. Effets de l'extinction du mandat Art. 406

Chapitre premier^bis^: Du mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat

A. Définition et droit applicable Art. 406*a*

B. Présentation de personnes venant de l'étranger ou s'y rendant

I. Frais du voyage de rapatriement Art. 406*b*

II. Autorisation Art. 406*c*

C. Forme et contenu du contrat Art. 406*d*

D. Entrée en vigueur, résolution du contrat Art. 406*e*

E. Déclaration de résolution et résiliation Art. 406*f*

F. Information et protection des données Art. 406*g*

G. Rémunération et frais excessifs Art. 406*h*

Chapitre II: De la lettre et de l'ordre de crédit
A. Lettre de crédit Art. 407
B. Ordre de crédit
I. Définition et forme Art. 408
II. Incapacité du crédité Art. 409
III. Délais accordés arbitrairement Art. 410
IV. Droits et obligations des parties Art. 411
Chapitre III: Du courtage
A. Définition et forme Art. 412
B. Salaire du courtier
I. Quand il est dû Art. 413
II. Comment il est fixé Art. 414
III. Déchéance Art. 415
IV. ... Art. 416
V. Salaire excessif Art. 417
C. Droit cantonal réservé Art. 418
Chapitre IV: Du contrat d'agence
A. Règles générales
I. Définition Art. 418*a*
II. Droit applicable Art. 418*b*
B. Obligations de l'agent
I. Règles générales et ducroire Art. 418*c*
II. Obligation de garder le secret et prohibition de faire concurrence Art. 418*d*
C. Pouvoir de représentation Art. 418*e*
D. Obligations du mandant
I. En général Art. 418*f*
II. Provision
1. Pour affaires négociées et conclues
a. Droit à la provision et étendue Art. 418*g*
b. Extinction du droit à la provision Art. 418*h*
c. Exigibilité de la provision Art. 418*i*
d. Relevé de compte Art. 418*k*
2. Provision d'encaissement Art. 418*l*
III. Empêchement de travailler Art. 418*m*
IV. Frais et débours Art. 418*n*

V. Droit de rétention Art. 418*o*
E. Fin du contrat
I. Expiration du temps Art. 418*p*
II. Par résiliation
1. En général Art. 418*q*
2. Pour de justes motifs Art. 418*r*
III. Mort, incapacité, faillite Art. 418*s*
IV. Droits de l'agent
1. Provision Art. 418*t*
2. Indemnité pour la clientèle Art. 418*u*
V. Devoir de restitution Art. 418*v*

Titre quatorzième: De la gestion d'affaires

A. Droits et obligations du gérant
I. Exécution de l'affaire Art. 419
II. Responsabilité Art. 420
III. Incapacité du gérant Art. 421
B. Droits et obligations du maître
I. Gestion dans l'intérêt du maître Art. 422
II. Affaire entreprise dans l'intérêt du gérant Art. 423
III. Approbation de la gestion Art. 424

Titre quinzième: De la commission

A. Commission de vente et d'achat
I. Définition Art. 425
II. Obligations du commissionnaire
1. Avis obligatoire et assurance Art. 426
2. Soins à donner aux marchandises Art. 427
3. Prix fixé par le commettant Art. 428
4. Avances de fonds et crédits Art. 429
5. Ducroire Art. 430
III. Droits du commissionnaire
1. Remboursement des avances et frais Art. 431
2. Provision
a. Droit de la réclamer Art. 432
b. Déchéance; commissionnaire tenu pour acheteur ou vendeur Art. 433
3. Droit de rétention Art. 434
4. Vente aux enchères des marchandises Art. 435

5. Commissionnaire se portant acheteur ou vendeur
a. Prix et provision Art. 436
b. Acceptation présumée du commissionnaire Art. 437
c. Déchéance Art. 438
B. Du commissionnaire-expéditeur Art. 439

Titre seizième: Du contrat de transport

A. Définition Art. 440
B. Effets du contrat
I. Obligations de l'expéditeur
1. Indications nécessaires Art. 441
2. Emballage Art. 442
3. Droit de disposer des objets expédiés Art. 443
II. Obligations du voiturier
1. Soins à donner aux marchandises
a. Procédure en cas d'empêchement de livrer Art. 444
b. Vente nécessaire Art. 445
c. Garantie Art. 446
2. Responsabilité du voiturier
a. Perte de la marchandise Art. 447
b. Retard, avarie, destruction partielle Art. 448
c. Responsabilité pour les intermédiaires Art. 449
3. Avis obligatoire Art. 450
4. Droit de rétention Art. 451
5. Fin de l'action en responsabilité Art. 452
6. Procédure Art. 453
7. Prescription de l'action en dommages- intérêts Art. 454
C. Entreprises de transport de l'Etat ou autorisées par lui Art. 455
D. Emploi d'une entreprise publique de transport Art. 456
E. Responsabilité du commissionnaire-expéditeur Art. 457

Titre dix-septième: Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux

A. Fondé de procuration
I. Définition; constitution des pouvoirs Art. 458
II. Etendue de la procuration Art. 459
III. Restrictions Art. 460
IV. Retrait Art. 461

B. Autres mandataires commerciaux Art. 462
C. ... Art. 463
D. Prohibition de faire concurrence Art. 464
E. Fin de la procuration et des autres mandats commerciaux Art. 465

Titre dix-huitième: De l'assignation

A. Définition Art. 466
B. Effets du contrat
I. Rapports entre l'assignant et l'assignataire Art. 467
II. Obligations de l'assigné Art. 468
III. Avis à défaut de paiement Art. 469
C. Révocation Art. 470
D. Assignation en matière de papiers-valeurs Art. 471

Titre dix-neuvième: Du dépôt

A. Du dépôt en général
I. Définition Art. 472
II. Obligations du déposant Art. 473
III. Obligations du dépositaire
1. Défense de se servir de la chose déposée Art. 474
2. Restitution
a. Droits du déposant Art. 475
b. Droits du dépositaire Art. 476
c. Lieu de la restitution Art. 477
3. Responsabilité en cas de dépôt reçu conjointement Art. 478
4. Droits de propriété prétendus par des tiers Art. 479
IV. Séquestre Art. 480
B. Dépôt irrégulier Art. 481
C. Du contrat d'entrepôt
I. Droit d'émettre des papiers-valeurs Art. 482
II. Obligation de garde de l'entrepositaire Art. 483
III. Mélange de choses entreposées Art. 484
IV. Droits de l'entrepositaire Art. 485
V. Restitution des marchandises Art. 486
D. Dépôt d'hôtellerie
I. Responsabilité des hôteliers
1. Conditions et étendue Art. 487

2. Objets de prix Art. 488
3. Fin de la responsabilité Art. 489
II. Responsabilité de ceux qui tiennent des écuries publiques Art. 490
III. Droit de rétention Art. 491

Titre vingtième: Du cautionnement

A. Conditions
I. Définition Art. 492
II. Forme Art. 493
III. Consentement du conjoint Art. 494
B. Objet
I. Particularités des diverses espèces de cautionnement
1. Cautionnement simple Art. 495
2. Cautionnement solidaire Art. 496
3. Cautionnement conjoint Art. 497
4. Certificateur de caution et arrière-caution Art. 498
II. Dispositions communes
1. Rapports entre la caution et le créancier
a. Etendue de la responsabilité Art. 499
b. Réduction légale de la garantie Art. 500
c. Poursuite de la caution Art. 501
d. Exceptions Art. 502
e. Devoir de diligence du créancier; remise des gages et des titres Art. 503
f. Droit d'imposer le paiement Art. 504
g. Avis du créancier et intervention dans la faillite et le concordat du débiteur Art. 505
2. Rapports entre la caution et le débiteur
a. Droit à des sûretés et à la libération Art. 506
b. Droit de recours de la caution aa. En général Art. 507
bb. Avis du paiement opéré par la caution Art. 508
C. Fin du cautionnement
I. En vertu de la loi Art. 509
II. Cautionnement pour un temps déterminé; résiliation Art. 510
III. Cautionnement pour un temps indéterminé Art. 511
IV. Cautionnement d'officiers publics et d'employés Art. 512

Titre vingt et unième: Du jeu et du pari

A. Inadmissibilité d'une action en justice Art. 513

B. Reconnaissance de dette et paiement volontaire Art. 514
C. Loteries et tirages au sort Art. 515
D. Jeu dans les maisons de jeu, prêts des maisons de jeu Art. 515*a*

Titre vingt-deuxième: De la rente viagère et du contrat d'entretien viager

A. Rente viagère
I. Son objet Art. 516
II. Forme écrite Art. 517
III. Droits de créancier
1. Exercice du droit Art. 518
2. Cessibilité Art. 519
IV. Rentes viagères soumises à la loi sur le contrat d'assurance Art. 520
B. Contrat d'entretien viager
I. Définition Art. 521
II. Conditions
1. Forme Art. 522
2. Sûretés Art. 523
III. Objet du contrat Art. 524
IV. Nullité et réduction Art. 525
V. Extinction
1. Dénonciation Art. 526
2. Résiliation unilatérale Art. 527
3. Résiliation en cas de mort du débiteur Art. 528
VI. Incessibilité et réalisation en cas de faillite ou de saisie Art. 529

Titre vingt-troisième: De la société simple

A. Définition Art. 530
B. Rapports des associés entre eux
I. Apports Art. 531
II. Bénéfices et pertes
1. Partage des bénéfices Art. 532
2. Répartition des bénéfices et des pertes Art. 533
III. Décisions de la société Art. 534
IV. Administration Art. 535
V. Responsabilité entre associés
1. Prohibition de concurrence Art. 536

2. Dépenses et travail des associés Art. 537
3. Diligence requise Art. 538
VI. Révocation et restriction du pouvoir de gérer Art. 539
VII. Rapports entre les gérants et les autres associés
1. En général Art. 540
2. Droit de se renseigner sur les affaires de la société Art. 541
VIII. Admission de nouveaux associés; tiers intéressés Art. 542
C. Rapports des associés envers les tiers
I. Représentation Art. 543
II. Effets de la représentation Art. 544
D. Fin de la société
I. Causes de dissolution
1. En général Art. 545
2. Société de durée indéterminée Art. 546
II. Continuation des affaires après la dissolution Art. 547
III. Liquidation
1. Des apports Art. 548
2. Des bénéfices et des pertes Art. 549
3. Mode de la liquidation Art. 550
IV. Responsabilité envers les tiers Art. 551

Troisième partie: Des sociétés commerciales et de la société coopérative

Titre vingt-quatrième: De la société en nom collectif

Chapitre premier: Définition et constitution de la société

A. Sociétés exerçant une activité commerciale Art. 552
B. Sociétés n'exerçant pas une activité commerciale Art. 553
C. Inscription sur le registre du commerce
I. Lieu et objet Art. 554
II. Représentation Art. 555
III. Formes à observer Art. 556

Chapitre II: Rapports des associés entre eux

A. Liberté du contrat. Renvoi aux règles de la société simple Art. 557
B. Compte de profits et pertes Art. 558
C. Droit aux bénéfices, intérêts et honoraires Art. 559

D. Pertes Art. 560
E. Prohibition de faire concurrence Art. 561

Chapitre III: Rapports de la société envers les tiers

A. En général Art. 562
B. Représentation
I. Droit de représenter la société Art. 563
II. Etendue de ce droit Art. 564
III. Retrait de ce droit Art. 565
IV. Fondés de procuration et mandataires commerciaux Art. 566
V. Actes accomplis au nom de la société et actes illicites Art. 567
C. Situation des créanciers sociaux
I. Responsabilité des associés Art. 568
II. Responsabilité de nouveaux associés Art. 569
III. Faillite de la société Art. 570
IV. Faillite de la société et des associés Art. 571
D. Situation des créanciers personnels d'un associé Art. 572
E. Compensation Art. 573

Chapitre IV: Dissolution de la société et sortie des associés

A. En général Art. 574
B. Dissolution requise par les créanciers d'un associé Art. 575
C. Sortie d'un ou plusieurs associés
I. Convention Art. 576
II. Exclusion par le juge Art. 577
III. Exclusion par les autres associés Art. 578
IV. Société composée de deux associés Art. 579
V. Somme due à l'associé sortant Art. 580
VI. Inscription Art. 581

Chapitre V: Liquidation

A. Règle Art. 582
B. Liquidateurs Art. 583
C. Représentation d'héritiers Art. 584
D. Droits et obligations des liquidateurs Art. 585
E. Répartition provisoire Art. 586

F. Règlement des comptes
I. Bilan Art. 587
II. Remboursement du capital et répartition de l'excédent Art. 588
G. Radiation au registre du commerce Art. 589
H. Conservation des livres et autres documents Art. 590

Chapitre VI: Prescription
A. Objet et délai Art. 591
B. Cas spéciaux Art. 592
C. Interruption Art. 593

Titre vingt-cinquième: De la société en commandite

Chapitre premier: Définition et constitution de la société
A. Sociétés exerçant une activité commerciale Art. 594
B. Sociétés n'exerçant pas une activité commerciale Art. 595
C. Inscription sur le registre du commerce
I. Lieu et objet Art. 596
II. Formes à observer Art. 597

Chapitre II: Rapports des associés entre eux
A. Liberté du contrat. Renvoi aux règles de la société en nom collectif Art. 598
B. Gestion Art. 599
C. Situation du commanditaire Art. 600
D. Participation aux bénéfices et aux pertes Art. 601

Chapitre III: Rapports de la société envers les tiers
A. En général Art. 602
B. Représentation Art. 603
C. Responsabilité de l'associé tenu indéfiniment Art. 604
D. Responsabilité du commanditaire
I. Quand il agit pour la société Art. 605
II. Faute d'inscription Art. 606
III. Nom du commanditaire dans la raison sociale Art. 607
IV. Etendue de la responsabilité Art. 608
V. Diminution du montant de la commandite Art. 609
VI. Actions des créanciers Art. 610

VII. Paiement d'intérêts et de bénéfices Art. 611
VIII. Entrée dans une société Art. 612
E. Situation des créanciers personnels Art. 613
F. Compensation Art. 614
G. Faillite
I. Règle générale Art. 615
II. Faillite de la société Art. 616
III. Contribution de l'associé indéfiniment responsable Art. 617
IV. Faillite du commanditaire Art. 618
Chapitre IV: Dissolution, liquidation, prescription Art. 619
Titre vingt-sixième: De la société anonyme
Chapitre premier: Dispositions générales
A. Définition Art. 620
B. Capital-actions minimum Art. 62
C. Actions
I. Espèces Art. 622
II. Division et réunion Art. 623
III. Cours d'émission Art. 624
D. Nombre des actionnaires Art. 625
E. Statuts
I. Dispositions nécessaires Art. 626
II. Autres dispositions
1. En général Art. 627
2. Dispositions particulières relatives aux apports en nature, aux reprises de biens et aux avantages particuliers Art. 628
F. Fondation
I. Acte constitutif
1. Contenu Art. 629
2. Souscription d'actions Art. 630
II. Pièces justificatives Art. 631
III. Apports
1. Apport minimum Art. 632
2. Libération des apports
a. En espèces Art. 633
b. En nature Art. 634

c. Libération ultérieure Art. 634*a*
3. Vérification des apports
a. Rapport de fondation Art. 635
b. Attestation de vérification Art. 635*a*
Art. 636 à 639
G. Inscription au registre du commerce
I. Réquisition Art. 640
II. Objet de l'inscription Art. 641
III. Succursales Art. 642
H. Acquisition de la personnalité
I. Moment; inaccomplissement des conditions légales Art. 643
II. Actions émises avant l'inscription Art. 644
III. Actes faits avant l'inscription Art. 645
Art. 646
J. Modification des statuts Art. 647
Art. 648 et 649
K. Augmentation du capital-actions
I. Augmentation ordinaire et augmentation autorisée
1. Augmentation ordinaire Art. 650
2. Augmentation autorisée
a. Base statutaire Art. 65
b. Adaptation des statuts Art. 651*a*
3. Dispositions communes
a. Souscription d'actions Art. 652
b. Prospectus d'émission Art. 652*a*
c. Droit de souscription préférentiel Art. 652*b*
d. Libération des apports Art. 652*c*
e. Augmentation au moyen de fonds propres Art. 652*d*
f. Rapport d'augmentation Art. 652*e*
g. Attestation de vérification Art. 652*f*
h. Modification des statuts et constatations Art. 652*g*
i. Inscription au registre du commerce; nullité d'actions émises avant l'inscription Art. 652*h*
II. Augmentation conditionnelle
1. Principe Art. 653
2. Limites Art. 653*a*
3. Base statutaire Art. 653*b*
4. Protection des actionnaires Art. 653*c*

5. Protection des titulaires d'un droit de conversion ou d'option Art. 653*d*
6. Exécution de l'augmentation
a. Exercice des droits; apports Art. 653*e*
b. Attestation de vérification Art. 653*f*
c. Adaptation des statuts Art. 653*g*
d. Inscription au registre du commerce Art. 653*h*
7. Epuration Art. 653*i*
III. Actions privilégiées
1. Conditions Art. 654
Art. 655
2. Droits attachés aux actions privilégiées Art. 656
L. Bons e participation
I. Définition; dispositions applicables Art. 656*a*
II. Capital-participation et capital-actions Art. 656*b*
III. Statut juridique du participant
1. En général Art. 656*c*
2. Communication de la convocation et des décisions de l'assemblée générale Art. 656*d*
3. Représentation au conseil d'administration Art. 656*e*
4. Droits patrimoniaux
a. En général Art. 656*f*
b. Droits de souscription préférentiels Art. 656*g*
M. Bons de jouissance Art. 657
Art. 658
N. Acquisition par la société de ses propres actions
I. Limitations Art. 659
II. Conséquences de l'acquisition Art. 659*a*
III. Acquisition par des filiales Art. 659*b*
Chapitre II: Droits et obligations des actionnaires
A. Droit au bénéfice et liquidation
I. En général Art. 660
II. Calcul de ces parts Art. 661
B. Rapport annuel
I. En général
1. Eléments constitutifs Art. 662
2. Etablissement régulier des comptes annuels Art. 662*a*
II. Compte de profits et pertes; structure minimale Art. 663

III. Bilan; structure minimale Art. 663*a*
IV. Annexe
1. En général Art. 663*b*
2. Indications supplémentaires pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse
a. Indemnités Art. 663*b*bis
b. Participations Art. 663*c*
V. Rapport annuel Art. 663*d*
VI. Comptes de groupe
1. Etablissement obligatoire Art. 663*e*
2. Filiale mère Art. 663*f*
3. Etablissement Art. 663*g*
VII. Protection et adaptation Art. 663*h*
VIII. Evaluation
1. Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation Art. 664
2. Actif immobilisé
a. En général Art. 665
b. Participations Art. 665*a*
3. Stocks Art. 666
4. Titres Art. 667
Art. 668
5. Amortissements, corrections de valeur et provisions pour risques et charges Art. 669
6. Réévaluation Art. 670
C. Réserves
I. Réserves légales
1. Réserve générale Art. 671
2. Réserve pour actions propres Art. 671*a*
3. Réserve de réévaluation Art. 671*b*
II. Réserves statutaires
1. En général Art. 672
2. A des fins de prévoyance en faveur de travailleurs Art. 673
III. Relations entre dividende et réserves Art. 674
D. Dividendes, intérêts intercalaires et tantièmes
I. Dividendes Art. 675
II. Intérêts intercalaires Art. 676

III. Tantièmes Art. 677
E. Restitution de prestations
I. En général Art. 678
II. Tantièmes en cas de faillite Art. 679
F. Versements des actionnaires
I. Objet Art. 680
II. Effets de la demeure
1. Aux termes de la loi et des statuts Art. 681
2. Appels de versements Art. 682
G. Emission et transfert
I. Actions au porteur Art. 683
II. Actions nominatives Art. 684
H. Restriction à la transmissibilité
I. Restriction légale Art. 685
II. Restriction statutaire
1. Principes Art. 685*a*
2. Actions nominatives non cotées en bourse
a. Motifs de refus Art. 685*b*
b. Effets Art. 685*c*
3. Actions nominatives cotées en bourse
a. Conditions de refus Art. 685*d*
b. Obligation d'annoncer Art. 685*e*
c. Transfert du droit Art. 685*f*
d. Délai de refus Art. 685*g*
4. Registre des actions
a. Inscription Art. 686
b. Radiation Art. 686*a*
5. Actions nominatives non entièrement libérées Art. 687
III. Certificats intérimaires Art. 688
J. Droits sociaux inhérents à la qualité d'actionnaire
I. Participation à l'assemblée générale
1. Principe Art. 689
2. Légitimation à l'égard de la société Art. 689*a*
3. Représentation de l'actionnaire
a. En général Art. 689*b*
b. Par un membre d'un organe de la société Art. 689*c*
c. Par un dépositaire Art. 689*d*
d. Communication Art. 689*e*

4. S'il y a plusieurs ayants droit Art. 690
II. Participation sans droit à l'assemblée générale Art. 691
III. Droit de vote à l'assemblée générale
1. Principe Art. 692
2. Actions à droit de vote privilégié Art. 693
3. Naissance du droit de vote Art. 694
4. Droit de vote exclu Art. 695
IV. Droits de contrôle des actionnaires
1. Communication du rapport de gestion Art. 696
2. Renseignements et consultation Art. 697
V. Droit à l'institution d'un contrôle spécial
1. Avec l'accord de l'assemblée générale Art. 697*a*
2. En cas de refus de l'assemblée générale Art. 697*b*
3. Désignation Art. 697*c*
4. Activité Art. 697*d*
5. Rapport Art. 697*e*
6. Délibération et communication Art. 697*f*
7. Frais Art. 697*g*
K. Publication des comptes annuels et des comptes de groupe Art. 697*h*

Chapitre III: Organisation de la société

A. Assemblée générale

I. Ses pouvoirs Art. 698
II. Convocation et inscription à l'ordre du jour
1. Droit et obligation Art. 699
2. Mode de convocation Art. 700
3. Réunion de tous les actionnaires Art. 701
III. Mesures préparatoires; procès-verbal Art. 702
IV. Décisions et élections
1. En général Art. 703
2. Décisions importantes Art. 704
V. Droit de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision Art. 705
VI. Droit d'attaquer les décisions de l'assemblée générale
1. Qualité pour agir et motifs Art. 706
2. Procédure Art. 706*a*
VII. Nullité Art. 706*b*

B. Conseil d'administration

I. En général
1. Eligibilité Art. 707
2. Nationalité et domicile Art. 708
3. Représentation de catégories et de groupes d'actionnaires Art. 709
4. Durée des fonctions Art. 710
5. Radiation d'un membre du conseil d'administration Art. 711
II. Organisation
1. Président et secrétaire Art. 712
2. Décisions Art. 713
3. Décisions nulles Art. 714
4. Droit à la convocation Art. 715
5. Droit aux renseignements et à la consultation Art. 715*a*
III. Attributions
1. En général Art. 716
2. Attributions inaliénables Art. 716*a*
3. Délégation de la gestion Art. 716*b*
IV. Devoirs de diligence et de fidélité Art. 717
V. Représentation
1. En général Art. 718
2. Etendue et limitation Art. 718*a*
3. Signature Art. 719
4. Inscription Art. 720
5. Fondés de procuration et mandataires commerciaux Art. 721
VI. Responsabilité pour les organes Art. 722
Art. 723 et 724
VII. Perte de capital et surendettement
1. Avis obligatoires Art. 725
2. Ouverture ou ajournement de la faillite Art. 725*a*
VIII. Révocation et suspension Art. 726

C. Organe de révision

I. Election
1. En général Art. 727
2. Qualifications
a. En général Art. 727*a*
b. Qualifications particulières Art. 727*b*
3. Indépendance Art. 727*c*
4. Election d'une société commerciale ou coopérative Art. 727*d*

II. Durée de fonction, démission, révocation et radiation du registre du commerce Art. 727*e*
III. Désignation par le juge Art. 727*f*
IV. Attributions
1. Vérification Art. 728
2. Rapport Art. 729
3. Rapport explicatif Art. 729*a*
4. Avis obligatoires Art. 729*b*
5. Conditions relatives aux décisions de l'assemblée générale Art. 729*c*
6. Sauvegarde du secret des affaires; discrétion Art. 730
V. Dispositions particulières Art. 731
VI. Vérification des comptes de groupe Art. 731*a*

Chapitre IV: Réduction du capital-actions

A. Décision de réduction Art. 732
B. Avis aux créanciers Art. 733
C. Opération de réduction Art. 734
D. Réduction en cas de bilan déficitaire Art. 735

Chapitre V: Dissolution de la société

A. Dissolution en général
I. Causes Art. 736
II. Inscription au registre du commerce Art. 737
III. Conséquences Art. 738
B. Dissolution avec liquidation
I. La société pendant sa liquidation. Compétence Art. 739
II. Désignation et révocation des liquidateurs
1. Désignation Art. 740
2. Révocation Art. 741
III. Objet de la liquidation
1. Bilan. Appel aux créanciers Art. 742
2. Autres obligations Art. 743
3. Protection de créanciers Art. 744
4. Répartition de l'actif Art. 745
IV. Radiation au registre du commerce Art. 746
V. Conservation des livres de la société Art. 747

C. Dissolution sans liquidation
I. *Abrogé* Art. 748 à 750
II. Reprise par une corporation de droit public Art. 751

Chapitre VI: Responsabilité
A. Responsabilité
I. Pour le prospectus d'émission Art. 752
II. Dans les actes de fondation Art. 753
III. Dans l'administration, la gestion et la liquidation Art. 754
IV. Dans la révision Art. 755
B. Dommage subi par la société
I. Prétentions hors faillite Art. 756
II. Prétentions dans la faillite Art. 757
III. Effet de la décharge Art. 758
C. Responsabilité solidaire et action récursoire Art. 759
D. Prescription Art. 760
Art. 761

Chapitre VII: Participation de corporations de droit public
Art. 762

Chapitre VIII: Institutions de droit public non soumises à la présente loi
Art. 763

Titre vingt-septième: De la société en commandite par actions
A. Définition Art. 764
B. Administration
I. Désignation et pouvoirs Art. 765
II. Adhésion à des décisions de l'assemblée générale Art. 766
III. Retrait du pouvoir d'administrer et de représenter la société Art. 767
C. Contrôle
I. Désignation et pouvoirs Art. 768
II. Action en responsabilité Art. 769
D. Dissolution Art. 770
E. Dénonciation Art. 771

Titre vingt-huitième: De la société à responsabilité limitée

Chapitre premier: Dispositions générales

A. Définition Art. 772
B. Capital social Art. 773
C. Part sociale Art. 774
D. Nombre des associés Art. 775
E. Statuts
I. Clauses nécessaires Art. 776
II. Autres clauses
1. En général Art. 777
2. En particulier apports en nature et reprises de biens Art. 778
F. Fondation Art. 779
G. Inscription sur le registre du commerce
I. Demande d'inscription Art. 780
II. Objet de l'inscription Art. 781
III. Succursales Art. 782
H. Acquisition de la personnalité Art. 783
J. Modification des statuts
I. Décisions Art. 784
II. Inscription sur le registre du commerce Art. 785
III. Augmentation du capital social
1. Forme Art. 786
2. Droit préférentiel de l'associé Art. 787
IV. Réduction du capital social Art. 788

Chapitre II: Droits et obligations des associés

A. Parts sociales
I. En général Art. 789
II. Registre des parts sociales. Liste des associés Art. 790
III. Transfert
1. Cession Art. 791
2. Succession. Régime matrimonial Art. 792
IV. Exécution forcée
1. Dénonciation et liquidation de la société Art. 793
2. Moyens d'éviter la dissolution Art. 794
V. Division Art. 795

VI. Acquisition par un coassocié Art. 796
VII. Parts indivises entre plusieurs associés Art. 797
B. Versements
I. Obligation et mode de les opérer Art. 798
II. Demeure
1. Intérêts moratoires. Exclusion Art. 799
2. Réalisation de la part sociale Art. 800
3. Responsabilité pour le découvert Art. 801
C. Responsabilité des associés Art. 802
D. Versements supplémentaires Art. 803
E. Droit aux bénéfices
I. En général Art. 804
II. Bilan et fonds de réserve Art. 805
III. Restitution de parts de bénéfice Art. 806
F. Acquisition ou nantissement de parts sociales par la société Art. 807
Chapitre III: Organisation de la société
A. Assemblée des associés
I. Décisions de la société Art. 808
II. Convocation Art. 809
III. Pouvoirs Art. 810
B. Gestion et représentation
I. Par les associés Art. 811
II. Par des tiers Art. 812
III. Domicile des gérants Art. 813
IV. Pouvoirs. Leur restriction et leur retrait Art. 814
V. Signature. Inscription Art. 815
VI. Fondés de procuration et mandataires commerciaux Art. 816
VII. Avis obligatoire en cas de diminution du capital social et d'insolvabilité Art. 817
VIII. Prohibition de faire concurrence Art. 818
C. Contrôle Art. 819
Chapitre IV: Dissolution et sortie
A. Causes de dissolution Art. 820
B. Inscription sur le registre du commerce Art. 821
C. Droit de sortie. Exclusion par le juge Art. 822

D. Liquidation Art. 823
E. *Abrogée* Art. 824 à 826

Chapitre V: Responsabilité
Art. 827

Titre vingt-neuvième: De la société coopérative

Chapitre premier: Définition et constitution de la société
A. Société coopérative du droit des obligations Art. 828
B. Sociétés coopératives de droit public Art. 829
C. Constitution
I. Conditions
1. En général Art. 830
2. Nombre des associés Art. 831
II. Statuts
1. Clauses nécessaires Art. 832
2. Autres clauses Art. 833
III. Assemblée constitutive Art. 834
IV. Inscription sur le registre du commerce
1. Demande d'inscription Art. 835
2. Inscription et publication Art. 836
3. Succursales Art. 837
V. Acquisition de la personnalité Art. 838

Chapitre II: Acquisition de la qualité d'associé
A. En principe Art. 839
B. Déclaration d'entrée Art. 840
C. Liée à un contrat d'assurance Art. 841

Chapitre III: Perte de la qualité d'associé
A. Sortie
I. Libre exercice du droit de sortie Art. 842
II. Limitation du droit de sortie Art. 843
III. Délai de dénonciation et date de la sortie Art. 844
IV. Exercice du droit de sortie en cas de faillite et de saisie Art. 845
B. Exclusion Art. 846
C. Décès de l'associé Art. 847
D. Perte de fonction ou d'emploi ou fin d'un contrat Art. 848

E. Transfert de la qualité d'associé
I. En général Art. 849
II. Aliénation d'un immeuble ou d'une exploitation Art. 850
F. Sortie du nouvel associé Art. 851

Chapitre IV: Droits et obligations des associés

A. Constatation de la qualité d'associé Art. 852
B. Titres de part sociale Art. 853
C. Egalité entre associés Art. 854
D. Droits des associés
I. Droit de vote Art. 855
II. Droit de contrôle des associés
1. Communication du bilan Art. 856
2. Renseignements Art. 857
III. Droit éventuel à l'excédent
1. Calcul de l'excédent Art. 858
2. Principes appliqués à la répartition Art. 859
3. Obligation de créer et d'alimenter un fonds de réserve Art. 860
4. Emploi de l'excédent par les sociétés de crédit Art. 861
5. Fonds de prévoyance Art. 862
6. Autres réserves Art. 863
IV. Droit à l'avoir social
1. Aux termes des statuts Art. 864
2. Aux termes de la loi Art. 865
E. Obligations
I. Bonne foi Art. 866
II. Prestations Art. 867
III. Responsabilité
1. De la société Art. 868
2. Des associés
a. Responsabilité illimitée Art. 869
b. Responsabilité restreinte Art. 870
c. Versements supplémentaires Art. 871
d. Restrictions inadmissibles Art. 872
e. En cas de faillite sociale Art. 873
f. Modification du régime de la responsabilité Art. 874
g. Responsabilité des nouveaux sociétaires Art. 875

h. Responsabilité après la sortie d'un associé ou la dissolution Art. 876
i. Avis donné des admissions et sorties au registre du commerce Art. 877
k. Prescription de l'action en responsabilité Art. 878

Chapitre V: Organisation de la société

A. Assemblée générale
I. Ses pouvoirs Art. 879
II. Votation par correspondance Art. 880
III. Convocation
1. Droit et obligation de convoquer Art. 881
2. Mode de convocation Art. 882
3. Ordre du jour Art. 883
4. Réunion de tous les associés Art. 884
IV. Droit de vote Art. 885
V. Représentation d'un associé Art. 886
VI. Exclusion du droit de vote Art. 887
VII. Décisions
1. En général Art. 888
2. Extension des obligations imposées aux associées Art. 889
VIII. Droit de révoquer les administrateurs et contrôleurs Art. 890
IX. Droit d'attaquer les décisions de l'assemblée générale Art. 891
X. Assemblée des délégués Art. 892
XI. Régime exceptionnel des sociétés d'assurance Art. 893

B. Administration
I. Eligibilité
1. Qualité d'associé Art. 894
2. Nationalité et domicile Art. 895
II. Durée des fonctions Art. 896
III. Comités Art. 897
IV. Gestion et représentation
1. Transfert Art. 898
2. Etendue et limitation des pouvoirs Art. 899
3. Signature Art. 900
4. Inscription Art. 901
V. Obligations
1. En général Art. 902

2. Avis obligatoire en cas d'insolvabilité ou de diminution du capital Art. 903
VI. Restitution de paiements Art. 904
VII. Suspension et révocation Art. 905
C. Contrôle
I. Sa nomination Art. 906
II. Ses attributions
1. Obligation de vérifier la comptabilité Art. 907
2. Rapport Art. 908
3. Discrétion à observer Art. 909
4. Prescriptions particulières Art. 910
Chapitre VI: Dissolution de la société
A. Causes de dissolution Art. 911
B. Inscription sur le registre du commerce Art. 912
C. Liquidation. Répartition de l'actif Art. 913
D. *Abrogée* Art. 914
E. Reprise par une corporation de droit public Art. 915
Chapitre VII: Responsabilité
A. Envers la société Art. 916
B. Envers la société, les associés et les créanciers Art. 917
C. Solidarité et recours Art. 918
D. Prescription Art. 919
E. Dans des sociétés de crédit et d'assurance Art. 920
Chapitre VIII: Fédérations
A. Conditions Art. 921
B. Organisation
I. Assemblée des délégués Art. 922
II. Administration Art. 923
III. Contrôle. Recours au juge Art. 924
IV. Exclusion d'obligations nouvelles Art. 925
Chapitre IX: Participation de corporations de droit public
Art. 926

Quatrième partie: Du registre du commerce, des raisons de commerce et de la comptabilité commerciale

Titre trentième: Du registre du commerce

A. But et organisation
I. En général Art. 927
II. Responsabilité Art. 928
III. Ordonnances
1. En général Art. 929
2. Tenue informatisée du registre du commerce Art. 929*a*
IV. Publicité Art. 930
V. Feuille officielle du commerce Art. 931
B. Inscriptions
I. Début des effets Art. 932
II. Effets Art. 933
III. Inscription des raisons de commerce
1. Droit et obligation Art. 934
2. Succursales Art. 935
3. Ordonnances d'exécution Art. 936
Numéro d'identification Art. 936*a*
IV. Modifications Art. 937
V. Radiation Art. 938
VI. Faillite de sociétés commerciales et de sociétés coopératives Art. 939
VII. Obligations du préposé au registre
1. Contrôle Art. 940
2. Avertissement et inscription d'office Art. 941
3. Information de l'autorité de surveillance Art. 941*a*
VIII. Inobservation des prescriptions
1. Responsabilité pour le dommage Art. 942
2. Amendes d'ordre Art. 943

Titre trente et unième: Des raisons de commerce

A. Formation des raisons de commerce
I. En général Art. 944
II. Raisons individuelles
1. Eléments essentiels Art. 945
2. Droit exclusif d'user de la raison inscrite Art. 946

III. Raisons sociales
1. Sociétés en nom collectif, en commandite et en commandite par actions
a. Formation de la raison Art. 947
b. Modification Art. 948
2. Société à responsabilité limitée Art. 949
3. Sociétés anonymes et coopératives Art. 950
4. Droit exclusif à la raison inscrite Art. 951
IV. Succursales Art. 952
V. Reprise d'une maison existante Art. 953
VI. Changement de nom Art. 954
B. Contrôle officiel Art. 955
C. Protection des raisons de commerce Art. 956

Titre trente-deuxième: De la comptabilité commerciale

A. Obligation de tenir et de conserver les livres Art. 957
B. Règles concernant le bilan
I. Obligation de dresser un bilan Art. 958
II. Principes à observer
1. Clarté et sincérité du bilan Art. 959
2. Evaluations Art. 960
III. Signature Art. 961
C. Durée de conservation Art. 962
D. Obligation de produire les livres Art. 963
Art. 964

Cinquième partie: Des papiers-valeurs

Titre trente-troisième: Des titres nominatifs, au porteur ou à ordre

Chapitre premier: Dispositions générales

A. Définition du papier-valeur Art. 965
B. Obligations dérivant du papier-valeur Art. 966
C. Transfert
I. Forme ordinaire Art. 967

II. Endossement
1. Forme Art. 968
2. Effets Art. 969
D. Conversion Art. 970
E. Annulation
I. Conditions Art. 971
II. Procédure. Effets Art. 972
F. Dispositions spéciales Art. 973
Chapitre II: Des titres nominatifs
A. Définition Art. 974
B. Preuve du droit du créancier
I. Règle générale Art. 975
II. Justification par la seule possession du titre Art. 976
C. Annulation Art. 977
Chapitre III: Des titres au porteur
A. Définition Art. 978
B. Exceptions du débiteur
I. En général Art. 979
II. Coupons d'intérêts au porteur Art. 980
C. Annulation
I. En général
1. Requête Art. 981
2. Défense de payer Art. 982
3. Sommation et délai Art. 983
4. Mode de publication Art. 984
5. Effets
a. En cas de production du titre Art. 985
b. Si le titre n'est pas produit Art. 986
II. Procédure pour les coupons isolés Art. 987
III. Procédure pour les billets de banque, etc. Art. 988
D. Cédules hypothécaires et lettres de rente Art. 989
Chapitre IV: De la lettre de change et du billet à ordre
A. De la capacité de s'obliger
Art. 990
B. De la lettre de change

I. De la création et de la forme de la lettre de change

1. Enonciations Art. 991
2. Défaut d'énonciations Art. 992
3. Espèces Art. 993
4. Lettre de change domiciliée Art. 994
5. Promesse d'intérêts Art. 995
6. Différences dans l'énonciation du montant Art. 996
7. Signature de personnes incapables de s'obliger Art. 997
8. Signature sans pouvoirs Art. 998
9. Responsabilité du tireur Art. 999
10. Lettre de change en blanc Art. 1000

II. De l'endossement

1. Transmissibilité Art. 1001
2. Eléments Art. 1002
3. Formes Art. 1003
4. Effets
a. Transfert Art. 1004
b. Garanties Art. 1005
c. Légitimation du porteur Art. 1006
5. Exceptions Art. 1007
6. Endossement par procuration Art. 1008
7. Endossement pignoratif Art. 1009
8. Endossement postérieur à l'échéance ou au protêt Art. 1010

III. De l'acceptation

1. Droit de présentation Art. 1011
2. Ordre ou défense de présentation Art. 1012
3. Obligation de présenter les lettres de change à un certain délai de vue Art. 1013
4. Seconde présentation Art. 1014
5. Forme de l'acceptation Art. 1015
6. Acceptation restreinte Art. 1016
7. Domiciliataire et lieu de paiement Art. 1017
8. Effets de l'acceptation
a. En général Art. 1018
b. Acceptation biffée Art. 1019

IV. De l'aval
1. Donneurs d'aval Art. 1020
2. Forme Art. 1021
3. Effets Art. 1022

V. De l'échéance
1. En général Art. 1023
2. Des lettres de change à vue Art. 1024
3. Des lettres de change à un certain délai de vue Art. 1025
4. Calcul des délais Art. 1026
5. Ancien style Art. 1027

VI. Du paiement
1. Présentation au paiement Art. 1028
2. Quittance. Paiement partiel Art. 1029
3. Paiement anticipé et paiement à l'échéance Art. 1030
4. Paiement en monnaie étrangère Art. 1031
5. Consignation Art. 1032

VII. Des recours faute d'acceptation et faute de paiement
1. Recours du porteur Art. 1033
2. Protêt
a. Conditions et délais Art. 1034
b. Officier public compétent Art. 1035
c. Enonciations Art. 1036
d. Forme Art. 1037
e. En cas d'acceptation partielle Art. 1038
f. Protêt dressé contre plusieurs personnes Art. 1039
g. Copie du protêt Art. 1040
h. Vices de forme Art. 1041
3. Avis Art. 1042
4. Clause «sans protêt» Art. 1043
5. Garantie solidaire des personnes obligées Art. 1044
6. Etendue du recours
a. Du porteur Art. 1045
b. De celui qui a remboursé Art. 1046
c. Droit à la remise de la lettre, du protêt et de la quittance Art. 1047
d. En cas d'acceptation partielle Art. 1048
e. Retraite Art. 1049

7. Déchéances
a. En général Art. 1050
b. Force majeure Art. 1051
c. Enrichissement Art. 1052

VIII. Du transfert de la provision
Art. 1053

IX. De l'intervention
1. Dispositions générales Art. 1054
2. Acceptation par intervention
a. Conditions. Situation du porteur Art. 1055
b. Forme Art. 1056
c. Obligation de l'accepteur; effets quant au droit de recours Art. 1057
3. Paiement par intervention
a. Conditions Art. 1058
b. Obligations du porteur Art. 1059
c. Conséquence du refus Art. 1060
d. Droit à la remise de la lettre, du protêt et de la quittance Art. 1061
e. Transfert des droits du porteur. Concours d'intervenants Art. 1062

X. De la pluralité d'exemplaires (duplicata) et des copies
1. Pluralité d'exemplaires
a. Droit à plusieurs exemplaires Art. 1063
b. Relation des divers exemplaires entre eux Art. 1064
c. Mention de l'acceptation Art. 1065
2. Copies
a. Forme et effets Art. 1066
b. Délivrance de l'original Art. 1067

XI. Des altérations
Art. 1068

XII. De la prescription
1. Délais Art. 1069
2. Interruption
a. Causes Art. 1070
b. Effets Art. 1071

XIII. De l'annulation
1. Mesures provisionnelles Art. 1072
2. Si le détenteur du titre est connu Art. 1073

3. Si le détenteur est inconnu
a. Obligation du requérant Art. 1074
b. Sommation Art. 1075
c. Délais Art. 1076
d. Publication Art. 1077
4. Effets
a. En cas de production du titre Art. 1078
b. Si le titre n'est pas produit Art. 1079
5. Ordonnances du juge Art. 1080

XIV. Dispositions générales

1. Délais
a. Jours fériés Art. 1081
b. Calcul des délais Art. 1082
c. Exclusion des jours de grâce Art. 1083
2. Lieu où doivent se faire les actes relatifs à la lettre de change Art. 1084
3. Signature manuscrite; signature des aveugles Art. 1085

XV. Du conflit des lois

1. Capacité de s'obliger Art. 1086
2. Forme et délais des engagements de change
a. En général Art. 1087
b. Actes destinés à exercer et conserver les droits en matière de change Art. 1088
c. Exercice de recours Art. 1089
3. Effets des engagements de change
a. En général Art. 1090
b. Acceptation partielle et paiement partiel Art. 1091
c. Paiement Art. 1092
d. Droits dérivant de l'enrichissement Art. 1093
e. Transfert de la créance Art. 1094
f. Annulation Art. 1095

C. Du billet à ordre

1. Enonciations Art. 1096
2. Défaut d'énonciations Art. 1097
3. Renvoi aux règles sur la lettre de change Art. 1098
4. Responsabilité du souscripteur; présentation et délai de vue Art. 1099

Chapitre V: Du chèque

I. De la création et de la forme du chèque

1. Enonciations Art. 1100
2. Défaut d'énonciations Art. 1101
3. Désignation du tiré Art. 1102
4. Provision préalable Art. 1103
5. Acceptation exclue Art. 1104
6. Désignation du créancier Art. 1105
7. Stipulation d'intérêts Art. 1106
8. Lieux de paiement et chèque domicilié Art. 1107

II. De la transmission

1. Transmissibilité Art. 1108
2. Eléments Art. 1109
3. Légitimation du porteur Art. 1110
4. Chèque au porteur Art. 1111
5. Dépossession Art. 1112
6. Droits dérivant de l'endossement postérieur à l'échéance ou au protêt Art. 1113

III. De l'aval

Art. 1114

IV. De la présentation et du paiement

1. Echéance Art. 1115
2. Présentation au paiement Art. 1116
3. Ancien style Art. 1117
4. Présentation à une chambre de compensation Art. 1118
5. Révocation
a. En général Art. 1119
b. En cas de mort, d'incapacité et de faillite Art. 1120
6. Vérification des endossements Art. 1121
7. Paiement en monnaie étrangère Art. 1122

V. Du chèque barré et du chèque à porter en compte

1. Chèque barré
a. Définition Art. 1123
b. Effets Art. 1124

2. Chèque à porter en compte
a. En général Art. 1125
b. Droits du porteur en cas de faillite, suspension de paiements, saisie Art. 1126
c. Droits du porteur en cas de refus d'opérer virement ou compensation Art. 1127

VI. Du recours faute de paiement
1. Droits du porteur Art. 1128
2. Protêt. Délais Art. 1129
3. Etendue du recours Art. 1130
4. Réserve concernant la force majeure Art. 1131

VII. Du chèque faux ou falsifié
Art. 1132

VIII. De la pluralité d'exemplaires
Art. 1133

IX. De la prescription
Art. 1134

X. Dispositions générales
1. Définition du «banquier» Art. 1135
2. Délais
a. Jours fériés Art. 1136
b. Calcul des délais Art. 1137

XI. Du conflit des lois
1. Capacité passive de s'obliger par chèque Art. 1138
2. Forme et délais des engagements par chèque Art. 1139
3. Effets des engagements de chèques
a. Loi du lieu de souscription Art. 1140
b. Loi du lieu de paiement Art. 1141
c. Loi du lieu de domicile Art. 1142

XII. Application du droit de change
Art. 1143

XIII. Réserve de la législation spéciale
Art. 1144

Chapitre VI: Des titres analogues aux effets de change et des autres titres à ordre

A. En général

I. Conditions Art. 1145

II. Exceptions du débiteur Art. 1146

B. Titres analogues aux effets de change

I. Assignation à ordre

1. En général Art. 1147

2. Pas de présentation obligatoire Art. 1148

3. Effets de l'acceptation Art. 1149

4. Exclusion de la poursuite pour effets de change Art. 1150

II. Promesse de payer à ordre Art. 1151

C. Autres titres endossables Art. 1152

Chapitre VII: Des titres représentatifs de marchandises

A. Enonciations Art. 1153

B. Du warrant Art. 1154

C. Portée des formes prescrites Art. 1155

Titre trente-quatrième: Des emprunts par obligations

Chapitre premier: Du prospectus obligatoire pour les émissions

Art. 1156

Chapitre II: De la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations

A. Conditions Art. 1157

B. Le représentant de la communauté

I. Désignation Art. 1158

II. Pouvoirs du représentant

1. Règles générales Art. 1159

2. Contrôle du débiteur Art. 1160

3. En cas d'emprunts garantis par gage Art. 1161

III. Fin des pouvoirs Art. 1162

IV. Frais Art. 1163

C. Assemblée des créanciers

I. Règles générales Art. 1164

II. Convocation
1. Règles générales Art. 1165
2. Sursis Art. 1166
III. Réunion
1. Droit de vote Art. 1167
2. Représentation d'obligataires déterminés Art. 1168
IV. Règles de procédure Art. 1169
D. Décisions de la communauté
I. Restriction des droits des créanciers
1. Mesures licites et majorité requise
a. Communauté unique Art. 1170
b. S'il y a plus d'une communauté Art. 1171
c. Détermination de la majorité Art. 1172
2. Clause limitative
a. Règle générale Art. 1173
b. Egalité de traitement Art. 1174
c. Etat de situation et bilan Art. 1175
3. Approbation
a. Règles générales Art. 1176
b. Conditions Art. 1177
c. Recours Art. 1178
d. Révocation Art. 1179
II. Autres décisions
1. Pouvoirs du représentant de la communauté Art. 1180
2. Autres cas Art. 1181
3. Recours Art. 1182
E. Cas particuliers
I. Faillite du débiteur Art. 1183
II. Concordat Art. 1184
III. Emprunts d'entreprises de chemins de fer ou de navigation Art. 1185
F. Droit impératif Art. 1186

Dispositions transitoires de la loi fédérale du 30 mars 1911

Dispositions finales de la modification du 23 mars 1962

A. Privilège dans la faillite Art. 1
B. Concurrence déloyale Art. 2

C. Dispositions transitoires Art. 3
D. Entrée en vigueur Art. 4

Dispositions finales des titres huitième et huitième^bis^

Art. 1
Art. 2
Art. 3
Art. 4
Art. 5
Art. 6

Dispositions finales et transitoires du titre dixième

Modification du CO Art. 1
Modification du CC Art. 2
Modification de la loi sur le contrat d'assurance Art. 3
Modification de la loi sur l'agriculture Art. 4
Modification de la loi sur le travail Art. 5
Abrogation de dispositions de droit fédéral Art. 6
Adaptation des rapports juridiques nés sous l'empire de l'ancien droit Art. 7
Entrée en vigueur Art. 8

Dispositions finales du chapitre IV du titre treizième

A. Régime transitoire Art. 1
B. Privilège dans la faillite Art. 2
C. Entrée en vigueur Art. 3

Dispositions transitoires du titre vingtième

Dispositions finales et transitoires des titres vingt-quatrième à trente-troisième

A. Application du titre final Art. 1
B. Adaptation des sociétés de l'ancien droit au nouveau régime légal
I. En général Art. 2
II. Fonds de bienfaisance Art. 3
III. *Abrogé* Art. 4

C. Règles concernant le bilan
I. Dérogation en cas de crise économique Art. 5
II. ... Art. 6
D. Responsabilité des membres d'une société coopérative Art. 7
E. Raisons de commerce Art. 8
F. Papiers-valeurs
I. Titres nominatifs Art. 9
II. Actions
1. Valeur nominale Art. 10
2. Actions au porteur non entièrement libérées Art. 11
III. Lettres de change et chèques Art. 12
G. Communauté des créanciers Art. 13
H. ... Art. 14
J. Modification de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite Art. 15
K. Rapport avec la loi sur les banques
I. Réserve générale Art. 16
II. Modification de certaines prescriptions Art. 17
L. Abrogation du droit civil fédéral Art. 18
M. Entrée en vigueur de la présente loi Art. 19

Dispositions finales du titre vingt-sixième

A. Titre final du code civil Art. 1
B. Adaptation au nouveau régime légal
I. En général Art. 2
II. Dispositions particulières
1. Bons de participation et de jouissance Art. 3
2. Refus des propriétaires d'actions nominatives Art. 4
3. Actions à droit de vote privilégié Art. 5
4. Majorités qualifiées Art. 6
C. Modification de lois fédérales Art. 7
D. Référendum Art. 8
E. Entrée en vigueur Art. 9

Dispositions finales du chapitre II du titre trente-quatrième

Swisscom Fixnet choisit yellowbill pour l'envoi des factures électroniques

Pourquoi EBPP?
Chaque mois, Swisscom Fixnet expédie en Suisse 2,3 millions de factures à ses clients privés, soit quelque 40 millions par an. C'est ainsi que la plupart des ménages suisses reçoivent tous les mois une facture et un bulletin de versement. Une procédure particulièrement lourde pour Swisscom Fixnet qui génère une grande consommation de papier. D'où la décision du leader des télécommunications fixes d'opter pour la facturation électronique de PostFinance, une solution synonyme de simplification tant pour le client que pour l'opérateur. «En général, les Suisses sont plutôt ouverts aux prestations électroniques», constate Zacharias Laïbi, Product Manager Billing de Swisscom Fixnet. Il y a longtemps que Swisscom Fixnet offre à ses clients la possibilité de consulter en ligne leurs données de facturation, actualisées journellement. A partir de cette évolution technologique, yellowbill a permis à l'opérateur d'étoffer son offre.

Réalisation
La prestation a vu le jour en l'espace de six mois, un temps record si l'on considère la taille de l'entreprise Swisscom et les adaptations de processus qui ont résulté du projet. Grâce à des contacts étroits et à des modes de communication directs entre Swisscom Fixnet et PostFinance, les besoins individuels ont pu être discutés en continu et concrétisés à court terme. «La collaboration avec PostFinance a toujours été agréable et constructive. Nos interlocuteurs ont su répondre à nos questions et prendre en compte nos desiderata, sans jamais perdre de vue l'objectif final», explique Zacharias Laïbi.

Zacharias Laïbi, Product Manager de Swisscom Fixnet, mise sur la facturation électronique: «yellowbill simplifie considérablement la procédure d'envoi et d'encaissement des factures et élimine totalement le support papier. Un aspect écologique que bon nombre de clients apprécient en plus du confort d'utilisation.»

Les avantages
«Avec yellowbill, le règlement des factures est sûr, rapide et pratique. En tant que collaborateur de Swisscom Fixnet, je suis fier d'avoir diminué la consommation de papier grâce à yellowbill. Les clients sont eux aussi sensibles à cet aspect écologique», déclare Zacharias Laïbi.

Le projet en bref

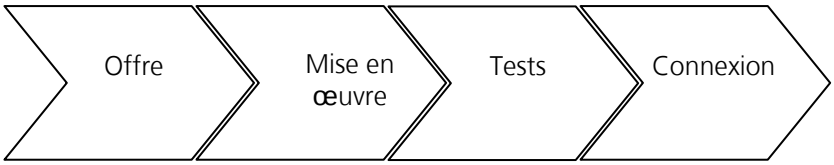

Expérience concluante avec yellowbill pour Gemeinschaftsantennen-Anlage Region Grenchen

Dans la région de Grenchen, l'entreprise Gemeinschaftsantennen-Anlage Region Grenchen AG est plus connue sous l'abréviation «GAG». Forte de sa devise «La meilleure voie du son, de l'image et des données», l'opérateur régional, dont le réseau câblé dessert 16 communes, expédie chaque année 30 000 factures à ses clients privés.

Pourquoi EBPP?
«Rester à la pointe du progrès», tel est le mot d'ordre de la GAG, qui n'a de cesse de rechercher des nouveautés pour simplifier la vie de ses clients. D'un côté, la GAG constate que les clients sont de plus en plus nombreux à demander la facturation électronique. De l'autre, elle sait que l'envoi électronique des factures constitue pour elle un gain d'efficacité substantiel et la possibilité de se positionner sur le marché comme un prestataire innovant.

Réalisation
Si la mise en place du système a connu quelques problèmes, ceux-ci ont été rapidement réglés. «Durant toute la période de réalisation, les spécialistes de PostFinance nous ont été de très bon conseil», affirme Thomas Studer, fondé de pouvoir et administrateur général de la GAG. Bien qu'il ait nécessité l'adaptation de processus internes, le projet a été bouclé en deux mois et la première facturation a parfaitement fonctionné. «La collaboration avec PostFinance a été une réussite», conclut Thomas Studer.

Thomas Studer, administrateur de la GAG: «Avec PostFinance, nous avons l'assurance que notre projet se poursuivra dans la continuité.»

Les avantages
A partir de yellownet, l'application e-finance de PostFinance, les clients privés s'acquittent de leurs factures électroniques en trois clics de souris. Thomas Studer est convaincu qu'un nombre croissant de clients optera pour les factures sans papier: «Bon nombre d'entre eux disposent d'une connexion Internet et comprennent très vite les avantages de yellowbill.» Mais l'émetteur de la facture y trouve aussi son compte: «D'une part, avec yellowbill, nous réduisons les frais de papier, de cartouche d'encre pour imprimante et de port; de l'autre, nous gagnons du temps en ne mettant plus les factures sous pli.» Sans compter que la qualité des données est améliorée puisque les risques d'erreur de saisie sont écartés.

Le projet en bref
- raccordement via la plate-forme de PostFinance
- processus clairement définis, documentations
- faible investissement financier

Conditions de participation yellowbill pour les émetteurs de factures

PostFinance
LA POSTE

Toutes les désignations de personnes se rapportent aux personnes des deux sexes.

1. Objet
Sous le nom de yellowbill, PostFinance offre un système EBPP (Electronic Bill Presentment and Payment).
Les données de factures sont fournies à PostFinance, soit directement par l'émetteur, soit via un Biller Service Provider (BSP). Pour permettre la présentation des factures par voie électronique, les données de factures fournies sont enregistrées par PostFinance pendant un certain temps. Le destinataire de la facture (ci-après appelé le destinataire) peut la consulter et la traiter directement ou via un Customer Service Provider (CSP).
PostFinance collabore en outre avec des partenaires qui offrent des prestations EBPP équivalentes. Grâce à l'identification du destinataire, PostFinance reconnaît chez quel partenaire le destinataire est enregistré et transmet les données de factures au système dudit partenaire.
Grâce à une déclaration de délégation, l'émetteur peut mandater PostFinance ou l'un de ses partenaires pour la signature numérique des données de factures. Cela permet de garantir que les justificatifs transférés respectent les exigences législatives relatives aux données de factures électroniques.
Les présentes conditions régissent les obligations et les droits afférents de PostFinance et de l'émetteur. Les documents ci-après font partie intégrante des conditions et les complètent:
– Déclaration de délégation, dans la mesure où elle est signée par l'émetteur
– Liste des prix yellowbill
– Manuel yellowbill, y compris Service Level Agreement
En signant le formulaire d'adhésion pour les émetteurs de factures, l'émetteur reconnaît les présentes conditions de participation et confirme avoir reçu les documents précités.

2. Droits et obligations de PostFinance
2.1 Processus
PostFinance est responsable des processus énoncés ci-dessous. Les détails sont indiqués dans le manuel yellowbill.
– Gestion de la clientèle, notamment l'enregistrement des destinataires dans le système yellowbill et la mise à disposition d'un outil d'assistance permettant l'enregistrement des destinataires chez l'émetteur.
– Réception correcte des données fournies par l'émetteur, à condition qu'elles lui soient remises via l'interface appropriée et conformément aux instructions de PostFinance; préparation d'un protocole de traitement.
– Traitement des données fournies conformément au manuel yellowbill.
– Mise à disposition des données de factures à l'attention des destinataires, conformément à la convention passée séparément avec ces derniers.
– Triage selon l'identification du destinataire et transmission aux systèmes partenaires des données de factures qui reviennent aux destinataires, pour ceux d'entre eux qui collaborent avec un partenaire à cet effet.
– La signature numérique des données de factures, conformément aux dispositions légales (notamment l'OeIDI) et la livraison de ces mêmes données à l'émetteur et au destinataire, à condition que l'émetteur ait mandaté PostFinance dans ce sens et que les données de factures ne doivent pas être transmises à un partenaire. Si tel est le cas, la signature numérique est assurée par le partenaire.
– Mise à disposition, à des fins d'archivage, des données de factures signées par PostFinance ou l'un de ses partenaires.

2.2 Horaires de remise et de traitement
L'émetteur peut remettre des données 24 heures sur 24. Le service d'assistance est assuré du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00. Les détails sont réglés dans le Service Level Agreement.

2.3 Transmission des données
L'émetteur prend acte du fait que les données sont envoyées par voie électronique. La livraison des données s'accompagne d'un processus de surveillance. Le résultat de ce dernier est transmis à l'émetteur sous la forme d'un protocole de traitement. Les données sont considérées comme transmises lorsque ce protocole est accessible.
Si l'exécution de l'ordre ne le requiert pas, PostFinance ne vérifie ni la base commerciale, ni l'exactitude du contenu, ni l'intégralité des données électroniques envoyées par l'émetteur. PostFinance peut refuser des données illicites ou non conformes au contrat et rejeter tout ou partie des ordres correspondants.

2.4 Enregistrement des données
PostFinance tient un journal des transactions justifiant de leur exécution. Les deux parties reconnaissent ce journal comme moyen de preuve juridiquement valable.

2.5 Conservation des données par PostFinance
Les données de factures remises sont tenues à la disposition des destinataires sous forme électronique pendant 120 jours à compter de la date de l'échéance de la facture ou de la dernière modification de statut. Passé ce délai, PostFinance efface définitivement toutes les données de factures dont elle a eu connaissance en relation avec la fourniture du service yellowbill.
Les factures numériques signées par PostFinance sont en outre conservées par cette dernière pendant un an après leur livraison selon le mode de livraison choisi par l'émetteur et le destinataire. Passé ce délai, ces données sont elles aussi effacées définitivement. Lorsque les données de factures sont transmises à un partenaire, ce sont les règles de conservation prescrites par le système partenaire qui font foi.
L'émetteur prend acte du fait que PostFinance n'archive pas les données de factures, notamment les détails des factures.
Les données des transactions ayant trait aux mises en compte et le journal des transactions (voir chiffre 2.4) sont considérés comme des données commerciales de PostFinance et sont archivées en conséquence, conformément aux instructions de PostFinance.

2.6 Sécurité des données
PostFinance s'engage à adopter les mesures applicables sur les plans technique et organisationnel et acceptables sur le plan économique pour protéger efficacement les données concernées contre tout accès de tiers non autorisés.

2.7 Blocage par PostFinance
Dans certaines circonstances (ex. risque d'utilisation abusive), PostFinance peut bloquer à tout moment l'échange électronique de données avec l'émetteur. Elle informe l'émetteur d'une manière appropriée.

3. Droits et obligations de l'émetteur
3.1 Processus
L'émetteur est responsable des processus énoncés ci-dessous. Les détails sont indiqués dans le manuel yellowbill.
– Gestion du numéro d'e-bill account du destinataire des factures. Ce numéro sert d'identification incontestable du destinataire. PostFinance met à la disposition de ce dernier les moyens appropriés (voir chiffre 2.1) pour faciliter la transmission de ce numéro.
– Remise correcte des données requises. Ces dernières doivent pouvoir être traitées sans aucune réserve et ne doivent présenter aucun contenu contraire au droit ou à la morale, ni aucun autre contenu illicite.
– Préparation des détails de factures, dans la mesure où l'émetteur se charge lui même de leur présentation. Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher des tiers non habilités d'avoir accès aux données des détails de factures.
– Réception et traitement du protocole de traitement fourni par PostFinance (voir chiffre 2.3).
– Réception et conservation des factures originales signées numériquement par PostFinance, à condition que l'émetteur ait mandaté PostFinance en ce sens en plus de l'ordre de signature numérique de ses factures (voir chiffre 2.1).

3.2 Infrastructure nécessaire
Il incombe à l'émetteur de mettre en place l'infrastructure nécessaire à la remise correcte des données requises.

3.3 Identification
L'identification et l'authentification de l'émetteur reposent sur les mécanismes d'identification prédéfinis par PostFinance.
Toute personne s'identifiant au moyen des mécanismes précités est considérée par PostFinance comme étant légitimée à remettre les données (autolégitimation). PostFinance ne contrôle que les mécanismes d'identification, à l'exclusion de tout autre contrôle de légitimité. Il n'est donc pas tenu compte d'éventuelles règles en vigueur en matière de procuration, ni de rapports juridiques internes, ni d'inscriptions au registre du commerce ou de publications divergentes.

489.64 fr (dok.pf) 06.2006 PF

3.4 Imputabilité des ordres électroniques
L'émetteur reconnaît sans réserve tous les ordres électroniques remis au moyen des mécanismes d'identification (voir chiffre 3.3).

3.5 Devoir de diligence
L'émetteur est tenu d'adopter toutes les mesures appropriées (ex. autorisations d'accès, sauvegarde des données, etc.) pour assurer la sécurité de son infrastructure. Il doit en particulier garder le secret sur les éléments d'identification fournis par PostFinance pour se légitimer et les protéger contre toute utilisation par des personnes non autorisées.
L'émetteur assume l'entière responsabilité de l'observation de l'obligation de maintien du secret et doit y astreindre également les tiers qui sont à son service (auxiliaires, employés, etc.).

3.6 Justificatifs de facturation
La possibilité de fournir au destinataire des justificatifs conformes à la législation sur la TVA dépend de la responsabilité de l'émetteur. Il peut, grâce à une déclaration de délégation, charger PostFinance ou l'un de ses partenaires d'apposer la signature numérique nécessaire pour les factures électroniques.

3.7 Conservation des données par l'émetteur
L'émetteur est lui même responsable de la conservation des factures, conformément aux prescriptions légales (notamment le CO art. 962 et suivants, l'OLTVA, l'Olico et l'OeIDI).

3.8 Blocage des données par l'émetteur
L'émetteur peut faire bloquer son accès à yellowbill à tout moment. Le blocage doit être demandé par écrit, de même que sa révocation.

4. Prix et conditions
L'émetteur rémunère les prestations fournies par PostFinance conformément aux prix fixés dans la liste des prix yellowbill. PostFinance se réserve le droit d'adapter en tout temps les prix et conditions. Elle les annonce par écrit au client, en cas d'une augmentation de prix au minimum trois mois à l'avance. Les taxes sont facturées mensuellement au client.

5. Marques
La Poste Suisse est propriétaire de la marque déposée «yellowbill». A ce titre, elle accorde à l'émetteur le droit non exclusif et non transmissible d'utiliser et d'exploiter gratuitement cette marque déposée pendant une période limitée à la durée du présent contrat. L'émetteur n'est autorisé à utiliser la marque déposée yellowbill que pour faire de la publicité pour le service yellowbill auprès d'éventuels destinataires.
L'émetteur accorde à PostFinance jusqu'à nouvel avis le droit non exclusif et non transmissible d'utiliser et d'exploiter gratuitement sa marque (libellé de la raison sociale et/ou logo de la société) pendant une période limitée à la durée du présent contrat, à des fins de commercialisation de yellowbill. L'émetteur peut à tout moment demander par écrit une utilisation plus restrictive de sa marque. Toutefois, la mention du nom de la société ou la présence du logo de l'émetteur sur le site de PostFinance, de même que la citation de l'émetteur dans le cadre d'entretiens de vente personnalisés avec des clients potentiels demeurent dans tous les cas autorisées.
Sauf autorisation écrite de l'autre partie, le droit d'utilisation et d'exploitation de la marque ne doit pas être exercé en relation avec la commercialisation d'autres produits et services, en particulier de produits et services concurrents de ceux de l'autre partie. Font exception la mention yellowbill et les marques d'autres systèmes EBPP utilisés auprès de destinataires potentiels. La combinaison de la marque avec d'autres noms et logos, en particulier ceux de tiers, n'est pas autorisée.
Si, en relation avec l'utilisation de la marque de l'autre partie, l'une des parties est sollicitée par un tiers pour omission et/ou pour le versement de dommages et intérêts (devant les tribunaux ou non) elle est tenue d'en avertir l'autre partie sans attendre, par écrit; elle laisse l'autre partie engager une éventuelle procédure et mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour résoudre le litige par voie judiciaire ou à l'amiable. Si la partie mise en cause fait usage de la marque conformément au contrat et respecte son devoir d'informations, c'est l'autre partie qui supporte tous les frais de litiges.

6. Responsabilité
PostFinance ne répond que des dommages directs qu'elle a causés intentionnellement ou par négligence grave. Toute responsabilité pour les dommages indirects ou consécutifs, tels que le gain manqué, les économies non réalisées, les dépenses supplémentaires ou les prétentions de tiers, est expressément exclue.
L'émetteur répond seul des dommages qu'il a lui-même causés.
PostFinance décline toute responsabilité pour les dommages subis par l'émetteur à la suite d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de dérangements, d'interruptions, de surcharge du réseau, de blocage intentionnel des canaux par des tiers ou d'intrusions illégales affectant les équipements de communication.
Si un tiers actionne PostFinance en responsabilité pour la transmission d'ordres électroniques dans un but illégal, immoral ou autre, l'émetteur s'engage à indemniser intégralement PostFinance.
En outre, PostFinance exclut toute responsabilité en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'émetteur; les éventuelles contestations doivent en particulier se régler directement et exclusivement avec les destinataires concernés.
Enfin, si l'émetteur fait préparer ses factures ou les détails de ses factures par un tiers, ou s'il a recours à un tiers pour assurer l'exécution de ses obligations, PostFinance décline également toute responsabilité.

7. Secret postal et protection des données
PostFinance s'engage à respecter les dispositions de la loi sur la protection des données et à observer le secret postal.
Elle garde le secret sur toutes les données personnelles dont elle prend connaissance dans le cadre de la fourniture de ses prestations et ne les utilise que dans le but pour lequel elles lui ont été communiquées. PostFinance est tenue d'informer les tiers employés et les partenaires (voir chiffre 1) dans le cadre de l'exécution du présent contrat de l'obligation de maintien du secret et de les soumettre à cette obligation. Lorsque les données sont transmises à un partenaire, les collaborateurs de ce dernier sont également habilités à consulter les données.
L'émetteur prend également acte du fait que les données sont transmises sur des supports accessibles à des tiers. C'est le cas en particulier lorsque la transmission a lieu sur des systèmes publics non sécurisés. En accord avec PostFinance, l'émetteur peut crypter les données.

8. Transfert de droits et d'obligations
Les parties ne peuvent transférer à un tiers les droits et les obligations découlant du présent contrat qu'avec l'autorisation écrite de l'autre partie.

9. Recours à des tiers
PostFinance fournit le service yellowbill en collaboration avec yellowworld SA, une société du groupe de La Poste Suisse. Elle se réserve le droit de confier à tout moment à des tiers, entièrement ou partiellement, l'exécution de ses obligations contractuelles, sans être tenue d'en informer l'émetteur. Vis-à-vis de l'émetteur, les actions du tiers sont assimilées à celles de PostFinance. Cette dernière supporte tous les risques qui en découlent.
L'émetteur peut aussi recourir à des tiers pour assurer l'exécution de ses obligations contractuelles, en particulier pour la remise des données ou la préparation des factures. Vis-à-vis de PostFinance, les actions du tiers sont assimilées à celles de l'émetteur. Celui-ci supporte tous les risques qui en découlent.

10. Modifications et compléments apportés à la prestation
L'émetteur prend acte du fait que les processus, normes et spécifications techniques s'appliquant au service yellowbill sont sujets à des modifications ou à des compléments, qui peuvent avoir des répercussions sur les présentes conditions.
Les modifications éventuelles doivent être adaptées à l'émetteur et pouvoir être économiquement supportées par lui. Elles sont communiquées en temps utile par PostFinance.

11. Résiliation et conséquences de celle-ci
La participation à yellowbill peut être résiliée par les deux parties moyennant un préavis de trois mois. Les dispositions concernant l'enregistrement et la conservation des données (chiffres 2.4 et 2.5), le secret postal et la protection des données (chiffre 7) ainsi que le droit applicable et le for (chiffre 13) restent valables même après la dissolution du présent contrat.

12. Dispositions complémentaires
En complément aux présentes conditions sont applicables les «Conditions générales PostFinance».

13. Droit applicable et for
Toutes les relations juridiques entre le client et PostFinance sont soumises à la législation suisse. Le for est à Berne.

© La Poste Suisse, juin 2006

Banque Cantonale du Valais
www.bcvs.ch

Conditions d'utilisation BCVs e-banking

1. Généralités

Le BCVs e-banking (ci-après e-banking) est un moyen de communication entre le client et la Banque Cantonale du Valais (ci-après la Banque) permettant de consulter les comptes et les dépôt-titres, d'effectuer des opérations du trafic des paiements ainsi que des opérations sur valeurs mobilières sur un dépôt-titres e-trade. Le contrat d'utilisation est conclu lors de l'acceptation par la Banque de la déclaration d'adhésion au e-banking, signée par le client ou son représentant. Chaque utilisateur (soit le client ou son représentant) reçoit les renseignements utiles pour l'emploi du e-banking. Les renseignements sont contenus dans les documents qui lui sont remis. Divers renseignements peuvent également être obtenus à l'écran.

2. Accès aux prestations e-banking

2.1. L'accès au e-banking est ouvert à toute personne qui lors de son utilisation s'est identifiée :
- par son numéro d'utilisateur e-banking
- par le mot de passe personnel de son choix (chiffres et/ou lettres)
- par la clé d'identification (carte à grille ou télécode)

2.2. L'utilisateur est tenu de modifier dès sa réception le premier mot de passe personnel remis par la Banque (en suivant les instructions figurant dans l'aide-mémoire de l'utilisateur).
Le mot de passe, une fois modifié, constitue un code de 5 à 8 chiffres et/ou lettres inconnus de la Banque et librement choisi par l'utilisateur. La Banque conseille de modifier régulièrement cette combinaison.

2.3. Afin de déterminer la clé d'identification, la Banque remet à l'utilisateur une carte à grille ou un télécode dont l'application est décrite dans l'aide-mémoire de l'utilisateur. Le télécode, propriété de la Banque, doit être restitué en cas de résiliation du contrat e-banking. Est également réservé le chiffre 8.1 ci après. L'utilisateur est responsable du télécode qui lui est remis. En cas de perte ou de détérioration, il avise immédiatement la Banque qui se charge de lui délivrer un nouveau télécode. Les frais de remplacement sont à la charge du client et sont prélevés sur un de ses comptes.

2.4. Lorsqu'un utilisateur s'est identifié conformément au chiffre 2.1, la Banque est en droit de le considérer comme autorisé à accéder au e-banking sans qu'il doive fournir d'autres preuves de son autorisation. Il peut dès lors valablement :
- transmettre des instructions et communications par e-banking,
- disposer des informations relatives au(x) compte(s)/dépôt-titres(s) au(x)quel(s) il a accès,
- passer des ordres au débit du (des) compte(s)/dépôt-titres(s) mentionné(s) dans le cadre de la "déclaration d'adhésion",
- d'exécuter un ordre de bourse pour un dépôt-titres e-trade.

La banque est aussi en droit de passer valablement au débit du compte du client les ordres, d'exécuter valablement un ordre de bourse pour un dépôt-titres e-trade ainsi que d'exécuter les instructions et les communications qui lui parviennent par e-banking dès que l'identification s'est faite conformément au chiffre 2.1 et dans le cadre fixé par la "déclaration d'adhésion".

2.5. La Banque a exécuté correctement ses obligations lorsqu'elle a donné suite soit aux demandes de consultation, soit aux ordres de paiement, soit aux ordres de bourse qui lui sont parvenus par e-banking, sauf en cas de faute grave de sa part.

2.6. La Banque est autorisée selon sa propre appréciation à refuser certains ordres passés par e-banking, notamment lorsqu'il manque la couverture nécessaire ou s'il y a dépassement de la limite de crédit préalablement convenue. Les ordres sont exécutés dans les meilleurs délais.

2.7. Le client reconnaît sans réserve toutes les transactions effectuées par la Banque sur la base d'ordres transmis par un utilisateur au moyen du e-banking sans confirmation écrite. Il reconnaît également que toutes les instructions et communications qui parviennent à la Banque par ce moyen sont considérées comme émanant effectivement de lui-même. Demeure réservé le droit de recours éventuel du client à l'encontre de son représentant ou de l'utilisateur.

3. Devoir de diligence du client et des personnes autorisées

L'utilisateur est tenu de garder secret ses mots de passe afin d'éviter un emploi abusif. Les mots de passe personnels ne doivent pas être conservés par écrit. Le client supporte tous les risques résultant de la connaissance par un tiers des marques d'identification de l'utilisateur. Si l'utilisateur a une raison de craindre qu'un mot de passe soit parvenu à la connaissance d'un tiers non autorisé, il a l'obligation de modifier immédiatement ce mot de passe. S'il s'agit de celui du télécode, il doit en informer immédiatement la Banque qui prendra toutes mesures utiles dans les meilleurs délais.

4. Transmission et exécution des ordres de bourse e-trade

4.1. La Banque ne fournit pas de conseils relatifs à des ordres de bourse liés à des prestations e-trade. Toutes les décisions sont prises par le client lui-même sous sa seule responsabilité. Le client confirme être au fait des risques et usances des opérations de bourse et confirme notamment avoir reçu la brochure « Risques particuliers dans le commerce de titres ».

4.2. Le client prend connaissance que le traitement de ses ordres de bourse e-trade ne s'effectue pas directement, ni 24 heures sur 24, mais dépend notamment de la réglementation des horaires d'ouverture et des jours fériés dans la banque, ainsi que des jours/heures de négoce des places boursières correspondantes.

Les ordres de bourse e-trade ne peuvent être passés que par e-banking ou en cas de panne par téléphone. Les ordres de bourse e-trade qui parviennent sous forme écrite ou par fax ne sont pas acceptés.

4.3. Les règles et usances boursières doivent être observée par le client. Les ordres non conformes peuvent être refusés par la Banque. Le client assume seul la responsabilité du respect de ces règles et usances. La Banque ne répond pas des dommages éventuels qui pourraient en résulter.

5. Exclusion de la responsabilité

5.1. La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et au caractère complet des communications transmises. En particulier, les informations concernant les comptes, les dépôts-titres (soldes, extraits, transactions, etc.) les cours de bourse ou des devises sont considérées comme provisoires et n'engagent pas la Banque. De même, les communications transmises ne sont jamais des offres fermes, sauf si le contraire a été expressément stipulé.

5.2. La messagerie sécurisée sur BCVs e-banking n'a pas d'autre but que l'échange de renseignements entre la Banque et le Client, et inversement. Elle ne peut pas être utilisée pour la transmission d'ordres de paiements ou de bourse. la Banque n'exécutera pas de tels ordres ou instructions qui lui parviendraient par le biais de la messagerie, toute responsabilité de sa part étant alors exclue. Les informations/propositions contenues dans la messagerie ne peuvent engager la Banque ou ses employés.

5.3. Les transactions e-banking entre le client et la Banque sont effectuées via le réseau téléphonique qui n'est pas spécialement protégé à cet effet ou par le réseau Internet crypté par la Banque. En raison du haut degré technologique du cryptage utilisé, certains pays l'interdisent sur leur territoire. Il appartient au client ou à l'utilisateur de s'assurer qu'il ne fait pas usage du réseau crypté depuis un pays connaissant une telle législation. La Banque décline toute responsabilité pour les dommages que pourrait subir le client ou l'utilisateur par suite de déficiences techniques, de dérangements ou d'interventions illicites sur le réseau téléphonique ou Internet.

5.4. La Banque n'assume pas de responsabilité pour tous dommages qui pourraient être causés tant à l'équipement du client qu'aux données qui y sont enregistrées, notamment suite à des déficiences techniques, des dérangements, des interventions illicites sur les installations du réseau, des surcharges du réseau, des engorgements, des dérangements Internet et d'autres insuffisances.

5.5. La réalisation du système e-banking a fait l'objet d'un soin tout particulier. Pour la sécurité de l'utilisateur, un système à plusieurs niveaux a été développé faisant appel, entre autres, à des procédés cryptographiques de haut niveau. Grâce à ceux-ci, les données confidentielles de l'utilisateur sont strictement protégées. Toutefois, aucun dispositif de sécurité, même répondant aux développements les plus récents de la technique, ne peut garantir une sécurité absolue. Le client prend notamment connaissance des risques suivants :

- Des lacunes dans les connaissances du système et dans les mesures préventives de sécurité peuvent favoriser un accès abusif (par ex. protection insuffisante des données mémorisées sur le disque dur, transferts de fichiers, rayonnement des écrans, etc.). Il incombe au client de s'informer exactement au sujet des mesures préventives de sécurité applicables.
- L'établissement d'une caractéristique du trafic par le fournisseur d'accès Internet du client ne peut être exclue. En d'autres termes, ce fournisseur a la possibilité de reconstituer quand et avec qui le client est entré en contact.
- Il existe un risque permanent que des virus contaminent l'ordinateur du client lorsqu'il utilise Internet et qu'il entre en contact avec le monde extérieur par le biais de réseaux d'ordinateurs ou de supports de données amovibles. Il est ainsi primordial de ne travailler qu'avec un logiciel provenant d'une source de toute confiance.

La Banque exclut expressément toute responsabilité en ce qui concerne le logiciel qu'elle aurait éventuellement fourni. Elle ne garantit pas non plus, le cas échéant, que le logiciel réponde dans toutes ses parties aux attentes de l'utilisateur ni qu'il puisse fonctionner de façon irréprochable en combinaison avec d'autres programmes choisis par l'utilisateur.
La Banque ne fournit pas l'accès technique à ses prestations. Le client doit s'en charger lui-même. La Banque n'assume donc aucune responsabilité ni pour l'exploitant du réseau (fournisseur) ni pour le logiciel requis pour l'utilisation du e-banking.

5.6. Sauf dans le cas d'intention délictueuse ou de négligence grave de sa part, la Banque ne répond en aucune manière de dommages intervenus par suite de l'exécution tardive ou de l'inexécution d'ordres de bourse, provoquées par des dérangements complets ou partiels sur e-banking, des liaisons ou des autres systèmes boursiers (par ex. SWX).

6. Le blocage

6.1. Après 4 entrées erronées du mot de passe ou 5 entrées erronées de la carte à grille, respectivement de la réponse au challenge, le système bloque l'accès au e-banking. En cas de risque d'emploi abusif, l'utilisateur peut bloquer lui-même son accès en entrant 4 fois un mot de passe erroné. Durant les heures de bureau, le client a la possibilité de s'adresser à notre hot-line.

6.2 Le blocage ne peut être levé par la Banque que sur demande du client.

7. Taxes

La Banque peut percevoir une taxe pour la consultation de certaines informations disponibles par e-banking. La nature de ces informations et la taxe perçue sont communiquées à l'utilisateur par le canal du e-banking.

8. Modification du contrat

8.1. La Banque se réserve le droit de modifier ou de supprimer en tout temps la teneur des prestations offertes et des présentes conditions. En particulier, la Banque est en droit de modifier le système d'identification prévu au chiffre 2.1, notamment au gré des développements de la technique.

8.2. Les modifications seront communiquées au client ou à l'utilisateur par le canal e-banking ou tout autre moyen jugé approprié par la Banque et seront considérées comme approuvées, sauf avis contraire du client dans un délai d'un mois ou lors de la première utilisation qui suit la diffusion de ces modifications.

9. Risques inhérents à la législation étrangères

Le client est conscient que, le cas échéant, il peut par l'utilisation d'Internet à partir de l'étranger violer le droit qui y est en vigueur. Le client à l'obligation de s'informer et d'assumer les risques. La banque exclut toute responsabilité concernant la violation du droit étranger lors de l'utilisation d'Internet par le client.

10. Résiliation du contrat

Le client et la Banque peuvent, en tout temps, mettre fin à l'utilisation du e-banking en tout ou en partie, en respectant la forme écrite.

11. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques du client avec la Banque découlant de cette déclaration sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour tous les genres de procédure est Sion. La Banque demeure toutefois en droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.

Juin 2005

E-Invoicing – Interconnexion de Conextrade et de yellowbill

Dès le milieu de 2006, la plate-forme commerciale Conextrade de Swisscom IT Services et yellowbill de PostFinance seront interconnectées.
Cette interconnexion permettra aux clients de Swisscom IT Services et à ceux de PostFinance d'échanger des factures électroniques conformes aux dispositions de la TVA.

Aujourd'hui déjà, Conextrade de Swisscom IT Services et yellowbill de PostFinance proposent chacune une solution opérationnelle éprouvée pour l'établissement de factures électroniques conformes aux dispositions de la TVA (E-Invoicing).

Avec la solution E-Invoicing de Swisscom IT Services, les émetteurs et les destinataires de factures réalisent des économies substantielles durables en termes de coûts de processus, en renonçant au papier et en automatisant la totalité du processus de facturation, de l'établissement de la facture à son archivage.

Solution
Grâce à l'interconnexion des deux plates-formes, les clients de Conextrade et de yellowbill pourront dorénavant échanger des factures électroniques conformes aux dispositions de la TVA. Mieux, la solution E-Invoicing leur permettra, via cette interface, de toucher davantage de partenaires commerciaux.

De fait, vous pourrez recevoir ou adresser vos factures comme jusqu'ici, dans le format de document désiré.

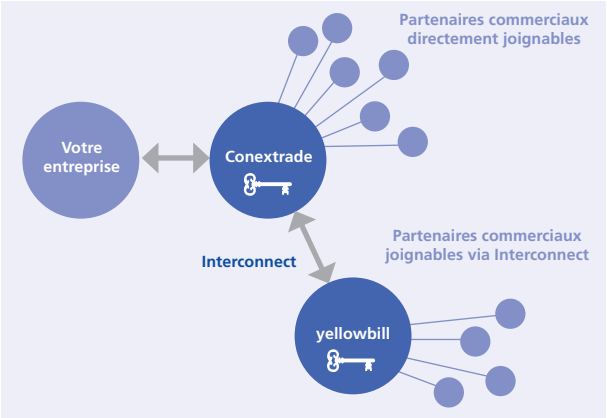

Illustration 1: vous joignez tous vos partenaires commerciaux par l'intermédiaire *d'une seule* interface.

Avantages
Emetteurs de factures
Avec E-Invoicing Interconnect, en tant qu'émetteur de facture, vous bénéficierez des avantages habituels de la solution E-Invoicing, mais aussi de bien d'autres atouts:

- Vous pourrez adresser des factures électroniques conformes aux dispositions de la TVA à un plus grand nombre de partenaires commerciaux.
- Vous appliquerez *un seul* processus: l'envoi des factures et la réception des données d'archivage munies de la signature électronique auront lieu par l'intermédiaire *d'une seule* interface. Peu importe que votre partenaire commercial soit directement connecté à Conextrade ou à yellowbill.

swisscom IT services

19 18 0094 01 2 00000 04.06

Destinataires de factures
Avec E-Invoicing Interconnect, en tant que destinataire de factures, vous bénéficierez des avantages habituels de la solution E-Invoicing, mais aussi de bien d'autres atouts:

- Vous pourrez recevoir des factures électroniques conformes aux dispositions de la TVA d'un plus grand nombre de partenaires commerciaux.
- Vous appliquerez *un seul* processus: les factures électroniques vous parviendront rapidement et toujours au format voulu, par l'intermédiaire d'une seule interface jusqu'à votre application de comptabilité! Peu importe que votre partenaire commercial soit directement connecté à Conextrade ou à yellowbill.

Participation aisée
Tous les émetteurs et destinataires de factures qui utilisent la solution E-Invoicing bénéficieront dorénavant automatiquement de cette interconnexion.

Emetteurs de factures
Pour les émetteurs de factures, l'activation de la solution E-Invoicing Interconnect implique le règlement des points suivants:

- Signature du contrat assorti de la déclaration de délégation actuelle et de la description de service E-Invoicing.
- Vérification de la capacité de livrer des factures au format de document voulu (selon SwissDigin/ETS Business Value Standard Version 3.0 ou supérieure – http://www.swissdigin.ch).
- Harmonisation du libellé des factures (définition des champs de facturation) avec le destinataire de la facture, conformément aux normes swissDIGIN en la matière.

Destinataires des factures
Pour les destinataires de factures, l'activation de E-Invoicing Inerconnect implique le règlement des points suivants:

- Signature du contrat assorti de la description de service E-Invoicing.
- Vérification de la capacité à recevoir des factures au format de document voulu (selon SwissDigin/ETS Business Value Standard Version 3.0 ou supérieure) (conversion possible à un format inférieur après accord).
- Harmonisation du libellé des factures (définition des champs de facturation) avec l'émetteur de la facture, conformément aux normes swissDIGIN en la matière.
- Inscription auprès du partenaire dont ils veulent recevoir des factures électroniques.

Utilité et avantages de la solution E-Invoicing

- Réduction durable des coûts de processus pour les émetteurs et les destinataires des factures du fait de l'abandon des factures papier et de la diminution du travail relatif au contrôle, à la comptabilisation et au traitement ultérieur des factures.
- Respect des exigences légales (conformité avec l'OeIDI) et aucune nécessité d'intégrer des composantes de signatures chez l'émetteur de factures.
- Administration, évaluation et fourniture de justificatifs facilitées du fait de l'archivage électronique; scannage des factures superflu.
- Solution facile à réaliser, basée sur des standards.
- Combinaison possible avec les prestations de e-procurement sur la plate-forme commerciale Conextrade. Couverture de l'ensemble du processus, de la commande à la facturation.
- Compatibilité avec différents processus de facturation (p. ex. avec ou sans référence de commande).
- Possibilité d'annexer des pièces jointes aux factures (attachments).

Swisscom IT Services SA
eTrade Solutions
Förrlibuckstrasse 60/62, Case postale
CH-8021 Zurich
Tél. +41 (0)44 294 22 00

E-mail: customercare.etrade@swisscom.com
www.swisscom.com/it-services

swisscom IT services

Déploiement

Proposition d'architecture pour la suite du déploiement

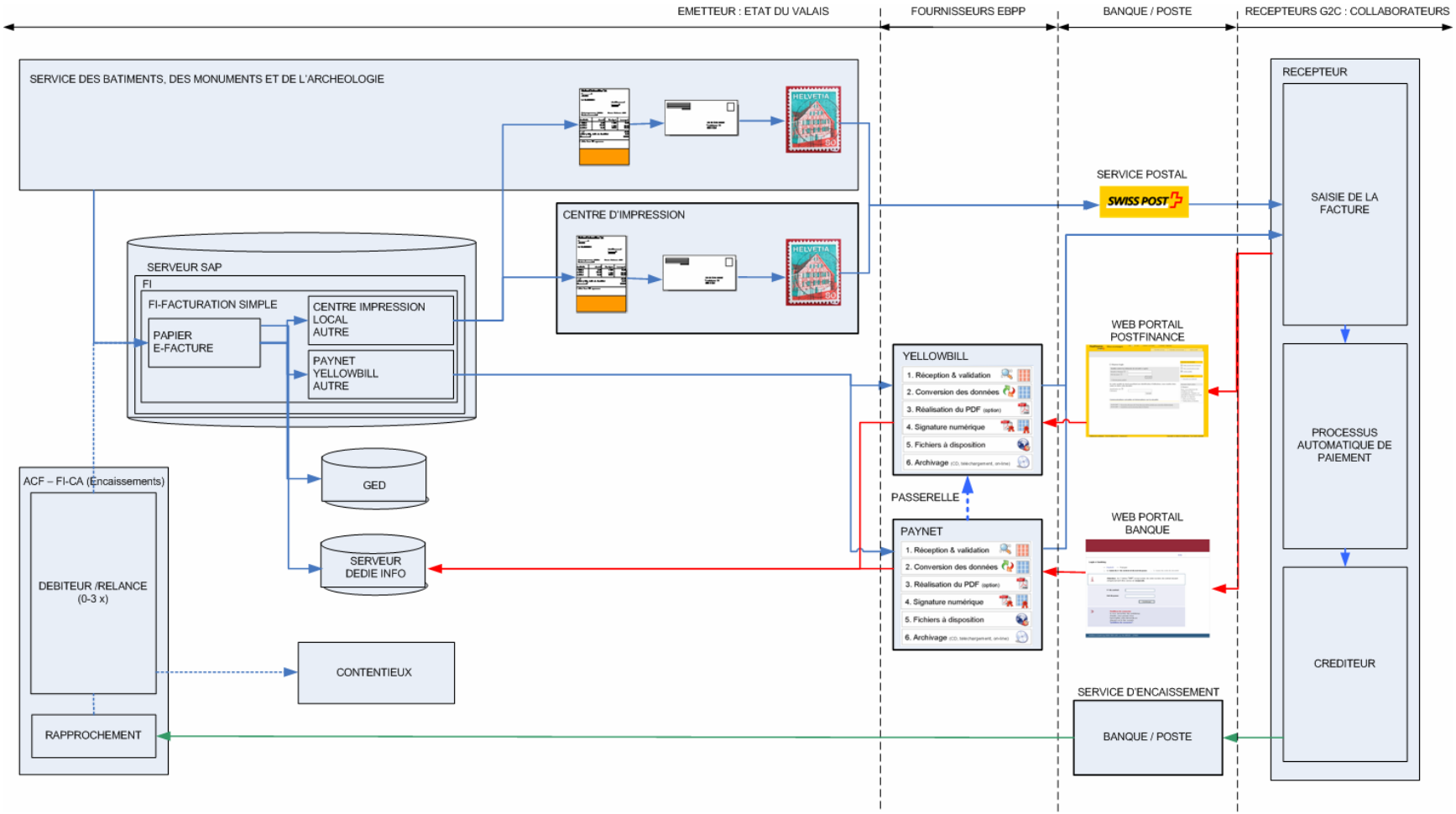

© HES-SO Décembre 2007

Simulation pour la phase de déploiement

Description	Ressources impliquées	Nombre de ressources en interne	Nombre de ressources en externe	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	2011 Janvier	Février
Kick-Off, objectifs, part étude HES-SO											
Présentation de la solution E-Billing	SCI, ACF, SICT, Consulting	3	1			1					
Séance de Kick-Off	SCI, ACF ; SICT, Consulting	3	1			1					
Validation du lancement du projet	SCI, ACF, SICT	3				0.75					
Analyse (interne)											
Analyse de faisabilité interne et externe	SCI, ACF, SBMA, Consulting	1	1			1					
Retours d'expériences	SCI, ACF	1	1			0.5					
Réalisation de l'appel d'offre (réutilisation P1)	SCI, ACF										
Envoi appel d'offres pour l'étude	SCI										
Réception et analyse des appels d'offres	SCI										
Attibution de la partie Etude	SCI, ACF, SICT, Consulting										
Validation du lancement de l'étude	SCI, ACF, SBMA										
Etude (Interne et/ ou externe)											
Analyse des processus métiers	Consulting ou interne	1	1			1					
Réalisation du Business Blueprint (réutilisation P1)	Consulting ou interne										
> Optimisation des processus métiers	Consulting ou interne										
> Proposition d"intégration avec SAP	Consulting ou interne										
> Proposition d'intégration avec Paynet	Consulting ou interne										
> Proposition d'intégration avec yellowbill	Consulting ou interne										
> Proposition d'intégration avec FI-CA	ACF, consulting										
> Proposition des aspects sécuritaires et d'autorisation	Consulting ou interne										
> Etude des possibilités de Roll-Out	SCI, ACF, consulting										
> Elaboration de la liste des tests à effectuer	Consulting ou interne										
Validation du Business Blueprint	SCI, ACF, SICT										
Appel d'offres pour la réalisation (réutilisation P1)	SCI										
Réception et analyse des appels d'offres	SCI										
Attibution de la partie Réalisation	SCI, ACF, SICT										
Validation du lancementt de la réalisation	SCI, ACF, SICT										
Réalisation (interne et/ou externe)											
Installation des Add-On pour la solution E-Billing	SCI, consulting										
Validation du Connector existant	SCI, consulting										
Connection avec Paynet	SCI, consulting										
Connection avec yellowbill	SCI, consulting										
Paramétrage SAP (Réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting	1	1				2				
Développement spécifique facturation simple	SCI										
Intégration comptable avec FI-CA	ACF, consulting										
Intégration archivage (facture signée)	SCI, consulting	1					1				
Intégration workflow	SCI, consulting										
Synchronisation avec l'infrastructure IT	SCI, consulting										
Sécurité, droits et autorisations (réutilisation P1)	SCI, consulting	1	1				2				
Tests d'intégration avec SAP (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting	1					0.5				
Tests d'intégration avec Paynet (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting	1					0.5				
Tests d'intégration avec yellowbill (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting	1					0.5				
Gestion du changement (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting	1					0.5				
Formation des utilisateurs (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting	2	1				1.5				
Validation du lancement des tests utilisateurs	SCI, ACF, SICT	3					0.75				
Tests											
Batterie de tests utilisateurs 1	ACF, SICT	2					0.5				
Corrections 1	SCI, ACF, consulting	1					0.25				
Batterie de tests utilisateurs 2	ACF, SICT										
Corrections 2	SCI, ACF, consulting										
Validation de mise en production	SCI, ACF, SICT	3					0.75				
Mise en prod, suivi du résultat											
Mise en production	SCI, consulting	1	1				1				
Suivi du résultat	SCI, ACF, SICT, Consulting	1						0.5			
Corrections finales	SCI, ACF, consulting	1						0.5			
Bilan d'expériences	SCI, ACF, SICT, Consulting	2	1					0.75			
Divers et imprévus							1	1			

Description	Kick-off, objectifs	Pré-étude, expérience, budgétisation, appel d'offre	Analyse	Etude	Réalisation	Tests	Mise en prod, suivi du résultat	Divers et imprévus	TOTAL DES JOURS PAR ETAPE (INTERNE)	TOTAL DES JOURS PAR ETAPE (EXTERNE)	TOTAL DES JOURS PAR ETAPE
Kick-Off, objectifs, part étude HES-SO									**2.25**	**0.50**	**2.75**
Présentation de la solution E-Billing	1.00								0.75	0.25	1.00
Séance de Kick-Off	1.00								0.75	0.25	1.00
Validation du lancement du projet	0.75								0.75		0.75
Analyse (interne)									**0.75**	**0.75**	**1.50**
Analyse de faisabilité interne et externe			1.00						0.50	0.50	1.00
Retours d'expériences			0.50						0.25	0.25	0.50
Réalisation de l'appel d'offre (réutilisation P1)											
Envoi appel d'offres pour l'étude											
Réception et analyse des appels d'offres											
Attibution de la partie Etude											
Validation du lancement de l'étude											
Etude (Interne et/ ou externe)									**0.50**	**0.50**	**1.00**
Analyse des processus métiers				1.00					0.50	0.50	1.00
Réalisation du Business Blueprint (réutilisation P1)											
> Optimisation des processus métiers											
> Proposition d"intégration avec SAP											
> Proposition d'intégration avec Paynet											
> Proposition d'intégration avec yellowbill											
> Proposition d'intégration avec FI-CA											
> Proposition des aspects sécuritaires et d'autorisation											
> Etude des possibilités de Roll-Out											
> Elaboration de la liste des tests à effectuer											
Validation du Business Blueprint											
Appel d'offres pour la réalisation (réutilisation P1)											
Réception et analyse des appels d'offres											
Attibution de la partie Réalisation											
Validation du lancementt de la réalisation											
Réalisation (interne et/ou externe)									**6.75**	**2.50**	**9.25**
Installation des Add-On pour la solution E-Billing											0.00
Validation du Connector existant											0.00
Connection avec Paynet											0.00
Connection avec yellowbill											0.00
Paramétrage SAP (Réutilisation P1)					2.00				1.00	1.00	2.00
Développement spécifique facturation simple											0.00
Intégration comptable avec FI-CA											0.00
Intégration archivage (facture signée)					1.00				1.00		1.00
Intégration workflow											0.00
Synchronisation avec l'infrastructure IT											0.00
Sécurité, droits et autorisations (réutilisation P1)					2.00				1.00	1.00	2.00
Tests d'intégration avec SAP (réutilisation P1)					0.50				0.50		0.50
Tests d'intégration avec Paynet (réutilisation P1)					0.50				0.50		0.50
Tests d'intégration avec yellowbill (réutilisation P1)					0.50				0.50		0.50
Gestion du changement (réutilisation P1)					0.50				0.50		0.50
Formation des utilisateurs (réutilisation P1)					1.50				1.00	0.50	1.50
Validation du lancement des tests utilisateurs					0.75				0.75		0.75
Tests									**1.50**	**0.00**	**1.50**
Batterie de tests utilisateurs 1						0.50			0.50		0.50
Corrections 1						0.25			0.25		0.25
Batterie de tests utilisateurs 2											0.00
Corrections 2											0.00
Validation de mise en production						0.75			0.75		0.75
Mise en prod, suivi du résultat									**2.00**	**0.75**	**2.75**
Mise en production							1.00		0.50	0.50	1.00
Suivi du résultat							0.50		0.50		0.50
Corrections finales							0.50		0.50		0.50
Bilan d'expériences							0.75		0.50	0.25	0.75
Divers et imprévus								2.00	**1.00**	**1.00**	**2.00**

Kick-Off, objectifs					2.75						**2.75**
Pré-étude, expérience, budgétisation, appel d'offre											**0.00**
Analyse					1.50						**1.50**
Etude					1.00						**1.00**
Réalisation						9.25					**9.25**
Tests						1.50					**1.50**
Mise en prod, suivi du résultat						1.00	1.75				**2.75**
Divers et imprévus						1.00	1.00				**2.00**
TOTAL DES JOURS PAR MOIS INTERNE			**0.00**	**0.00**	**3.50**	**9.75**	**1.50**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**3.50**
TOTAL DES JOURS PAR MOIS EXTERNE			**0.00**	**0.00**	**1.75**	**3.00**	**1.25**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**1.75**
TOTAL DES JOURS			**0.00**	**0.00**	**5.25**	**12.75**	**2.75**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**20.75**

TOTAL DES JOURS PAR MOIS INTERNE											**2.25**	**0.00**	**1.50**	**1.00**	**9.25**	**1.50**	**2.75**
TOTAL DES JOURS PAR MOIS EXTERNE											**0.50**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**2.00**
TOTAL DES JOURS											**2.75**	**0.00**	**1.50**	**1.00**	**9.25**	**1.50**	**2.75**

© HES-SO Décembre 2007

Simulation des coûts de mise en œuvre pour la phase de déploiement

Description	Ressources impliquées	Nombre de ressources en externe	2010 Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	2011 Janvier	Février	Kick-off, objectifs	Pré-étude, expérience, budgétisation, appel d'offre	Analyse	Etude	Réalisation	Tests	Mise en prod, suivi du résultat	Divers et imprévus	TOTAL DES JOURS PAR ETAPE (EXTERNE)
Kick-Off, objectifs, part étude HES-SO																			**1000**
Présentation de la solution E-Billing	SCI, ACF, SICT, Consulting	1			500						500								500
Séance de Kick-Off	SCI, ACF ; SICT, Consulting	1			500						500								500
Validation du lancement du projet	SCI, ACF, SICT																		0
Analyse (interne)																			**1000**
Analyse de faisabilité interne et externe	SCI, ACF, SBMA, Consulting	1			500								500						500
Retours d'expériences	SCI, ACF, Consulting	1			500								500						500
Réalisation de l'appel d'offre (réutilisation P1)	SCI, ACF																		0
Envoi appel d'offres pour l'étude	SCI																		0
Réception et analyse des appels d'offres	SCI																		0
Attibution de la partie Etude	SCI, ACF, SICT, Consulting																		0
Validation du lancement de l'étude	SCI, ACF, SBMA																		0
Etude (Interne et/ ou externe)																			**1000**
Analyse des processus métiers	Consulting ou interne	1			1000									1000					1000
Réalisation du Business Blueprint (réutilisation P1)	Consulting ou interne																		0
> Optimisation des processus métiers	Consulting ou interne																		0
> Proposition d''intégration avec SAP	Consulting ou interne																		0
> Proposition d'intégration avec Paynet	Consulting ou interne																		0
> Proposition d'intégration avec yellowbill	Consulting ou interne																		0
> Proposition d'intégration avec FI-CA	ACF, consulting																		0
> Proposition des aspects sécuritaires et d'autorisation	Consulting ou interne																		0
> Etude des possibilités de Roll-Out	SCI, ACF, consulting																		0
> Elaboration de la liste des tests à effectuer	Consulting ou interne																		0
Validation du Business Blueprint	SCI, ACF, SICT																		0
Appel d'offres pour la réalisation (réutilisation P1)	SCI																		0
Réception et analyse des appels d'offres	SCI																		0
Attibution de la partie Réalisation	SCI, ACF, SICT																		0
Validation du lancementt de la réalisation	SCI, ACF, SICT																		0
Réalisation (interne et/ou externe)																			**5000**
Installation des Add-On pour la solution E-Billing	SCI, consulting																		0
Validation du Connector existant	SCI, consulting																		0
Connection avec Paynet	SCI, consulting																		0
Connection avec yellowbill	SCI, consulting																		0
Paramétrage SAP (Réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting	1				2000									2000				2000
Développement spécifique facturation simple	SCI																		0
Intégration comptable avec FI-CA	ACF, consulting																		0
Intégration archivage (facture signée)	SCI, consulting																		0
Intégration workflow	SCI, consulting																		0
Synchronisation avec l'infrastructure IT	SCI, consulting																		0
Sécurité, droits et autorisations (réutilisation P1)	SCI, consulting	1				2000									2000				2000
Tests d'intégration avec SAP (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting																		0
Tests d'intégration avec Paynet (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting																		0
Tests d'intégration avec yellowbill (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting																		0
Gestion du changement (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting																		0
Formation des utilisateurs (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting	1				1000									1000				1000
Validation du lancement des tests utilisateurs	SCI, ACF, SICT																		0
Tests																			**0**
Batterie de tests utilisateurs 1	ACF, SICT																		0
Corrections 1	SCI, ACF, consulting																		0
Batterie de tests utilisateurs 2	ACF, SICT																		0
Corrections 2	SCI, ACF, consulting																		0
Validation de mise en production	SCI, ACF, SICT																		0
Mise en prod, suivi du résultat																			**1500**
Mise en production	SCI, consulting	1				1000											1000		1000
Suivi du résultat	SCI, ACF, SICT, Consulting																		0
Corrections finales	SCI, ACF, consulting																		0
Bilan d'expériences	SCI, ACF, SICT, Consulting	1					500										500		500
Divers et imprévus		1					2000											2000	**2000**
Kick-Off, objectifs					1000														**1000**
Pré-étude, expérience, budgétisation, appel d'offre																			**0**
Analyse					1000														**1000**
Etude					1000														**1000**
Réalisation						5000													**5000**
Tests																			**0**
Mise en prod, suivi du résultat						1000	500												**1500**
Divers et imprévus							2000												**2000**
TOTAL DES JOURS PAR MOIS EXTERNE			**0**	**0**	**3000**	**6000**	**2500**	**0**	**0**	**0**	**1000**	**0**	**1000**	**1000**	**5000**	**0**	**1500**	**2000**	**11500**

Das PayNet-Netzwerk im Überblick

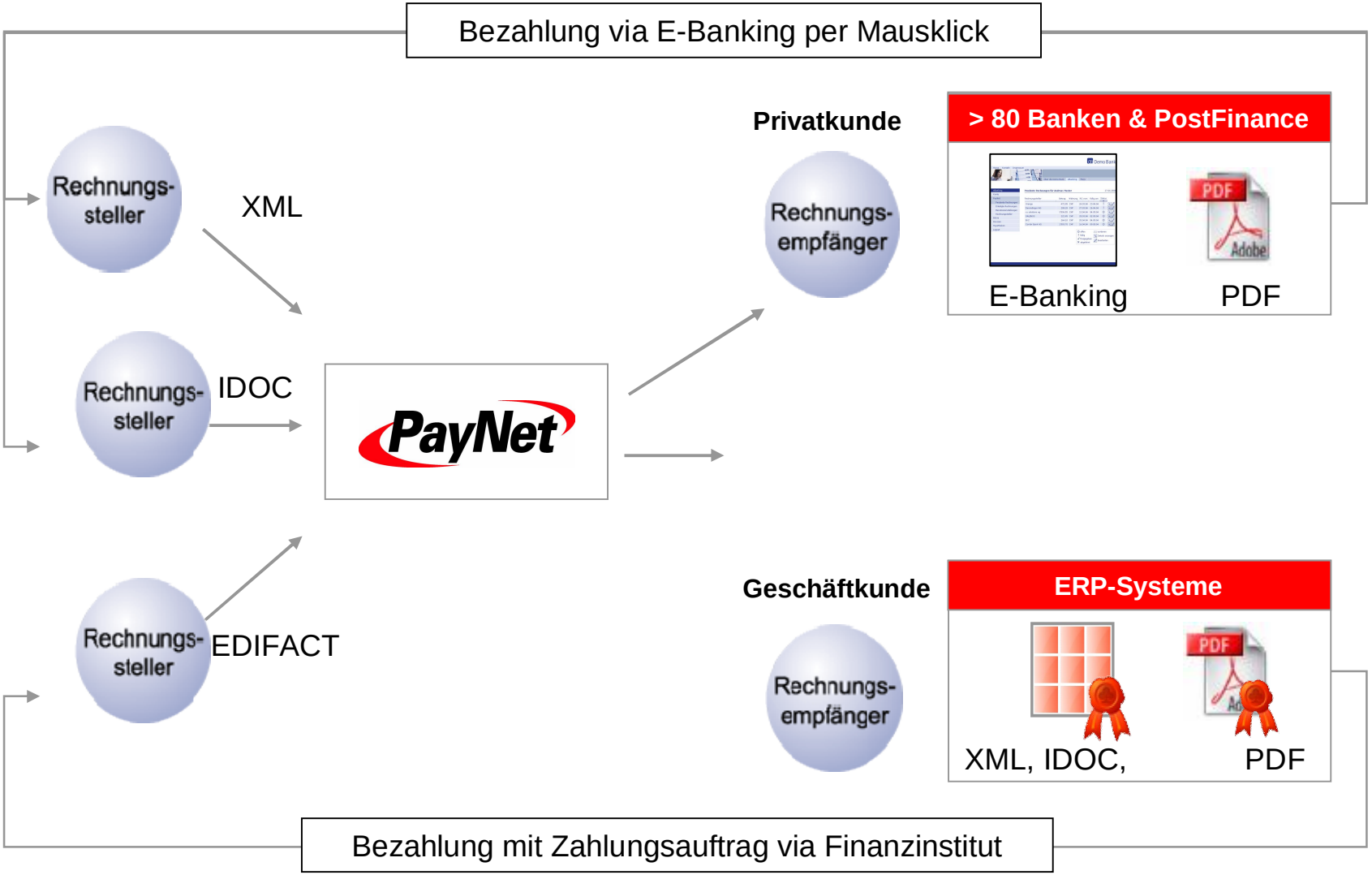

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Gesamtkonzept vollelektronische Rechnungsverarbeitung

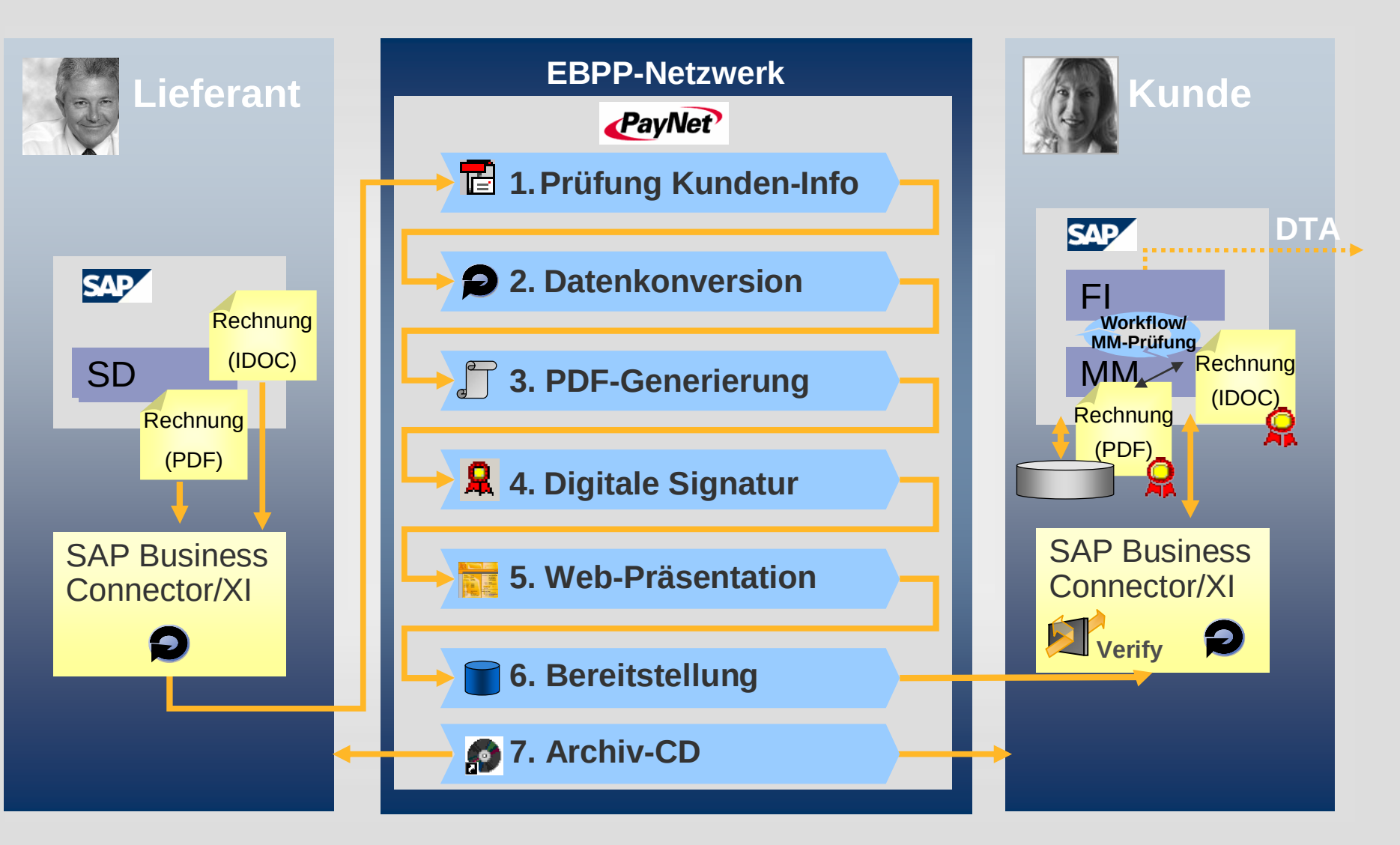

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

EBPP-Anbindung für Rechnungsteller

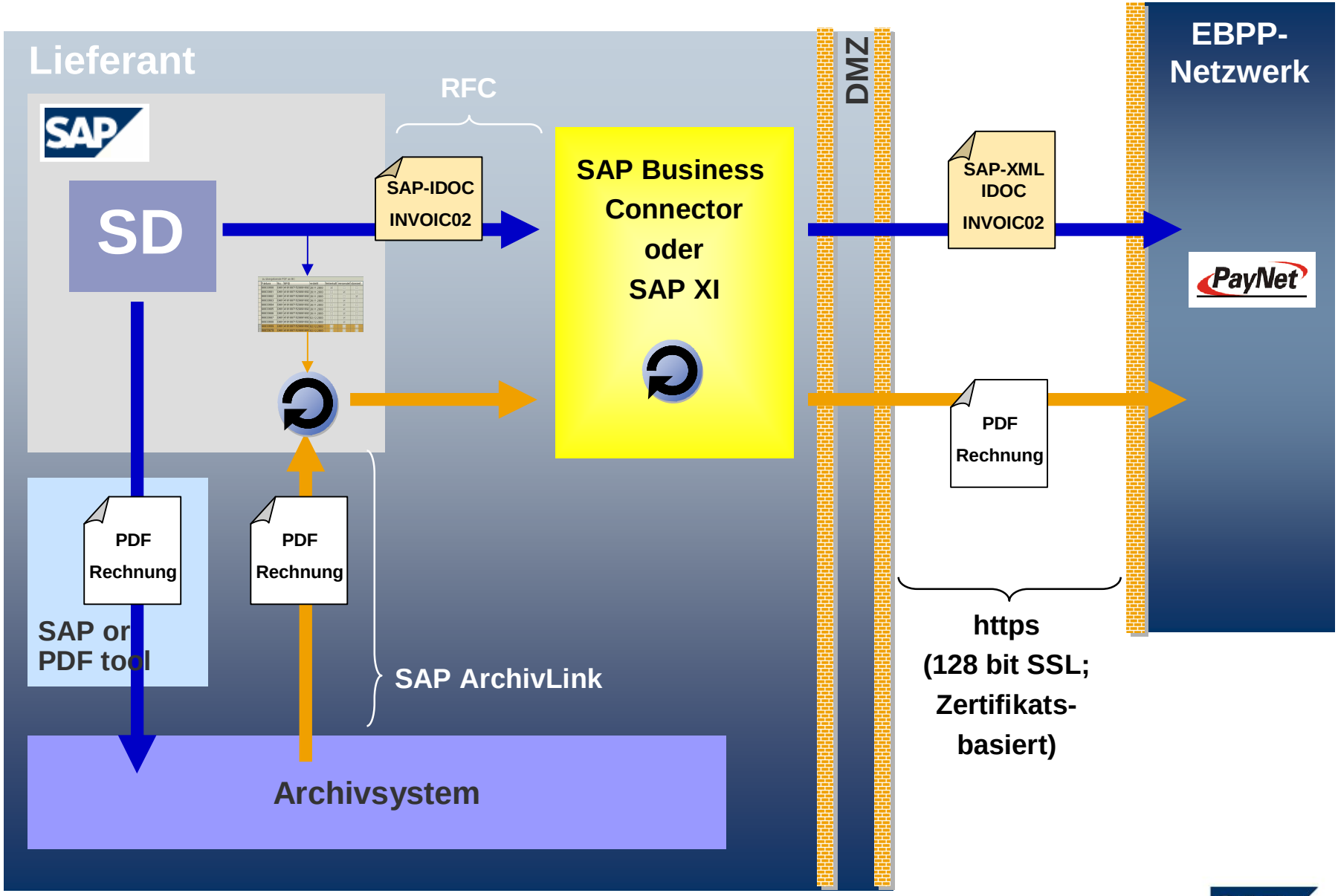

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Gesamtkonzept der modernen Rechnungsbearbeitung

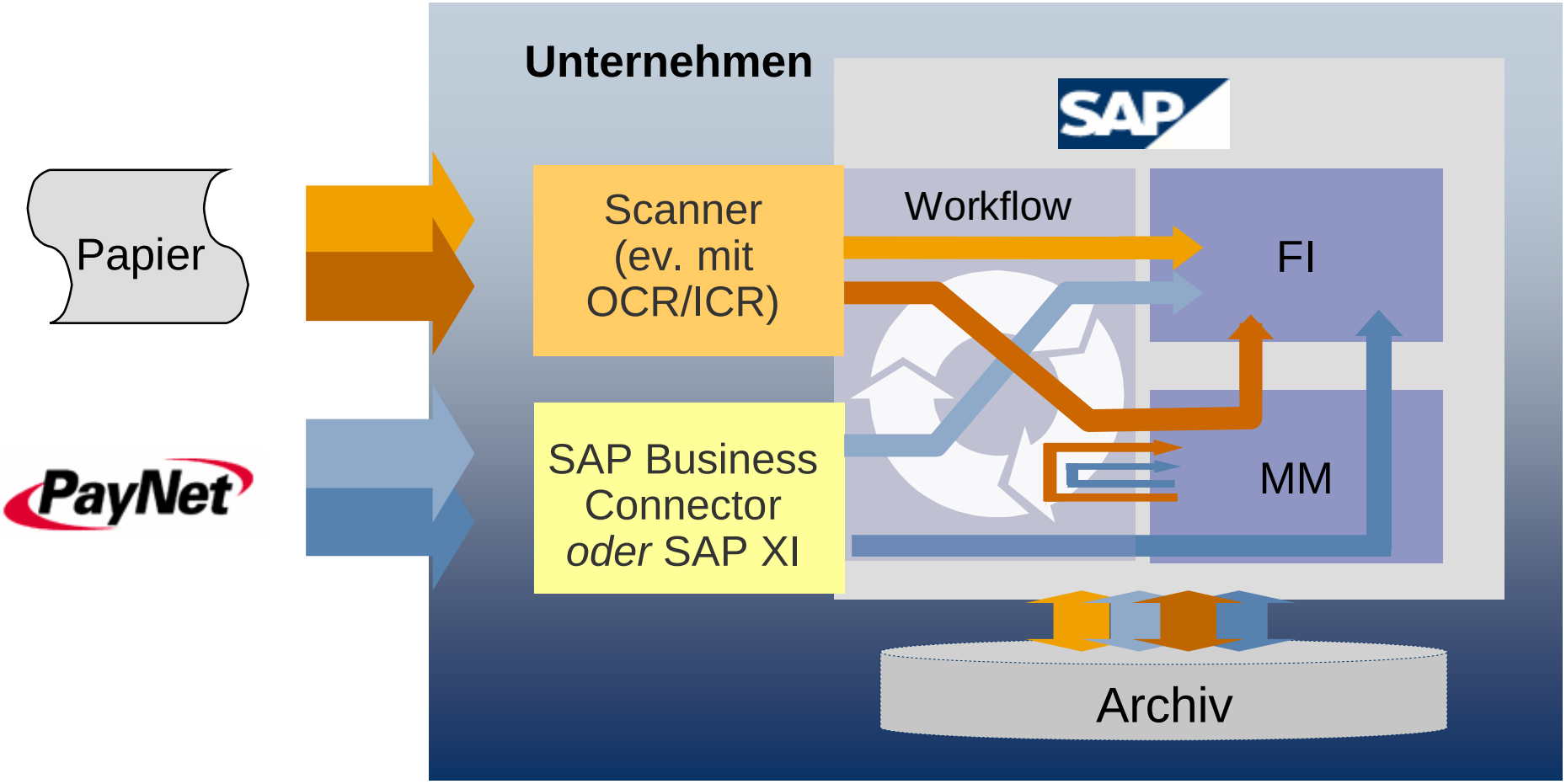

Rechnungsflüsse: FI-Rechnung MM-Rechnung

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

EBPP-Anbindung für Rechnungsempfänger (Kunden)

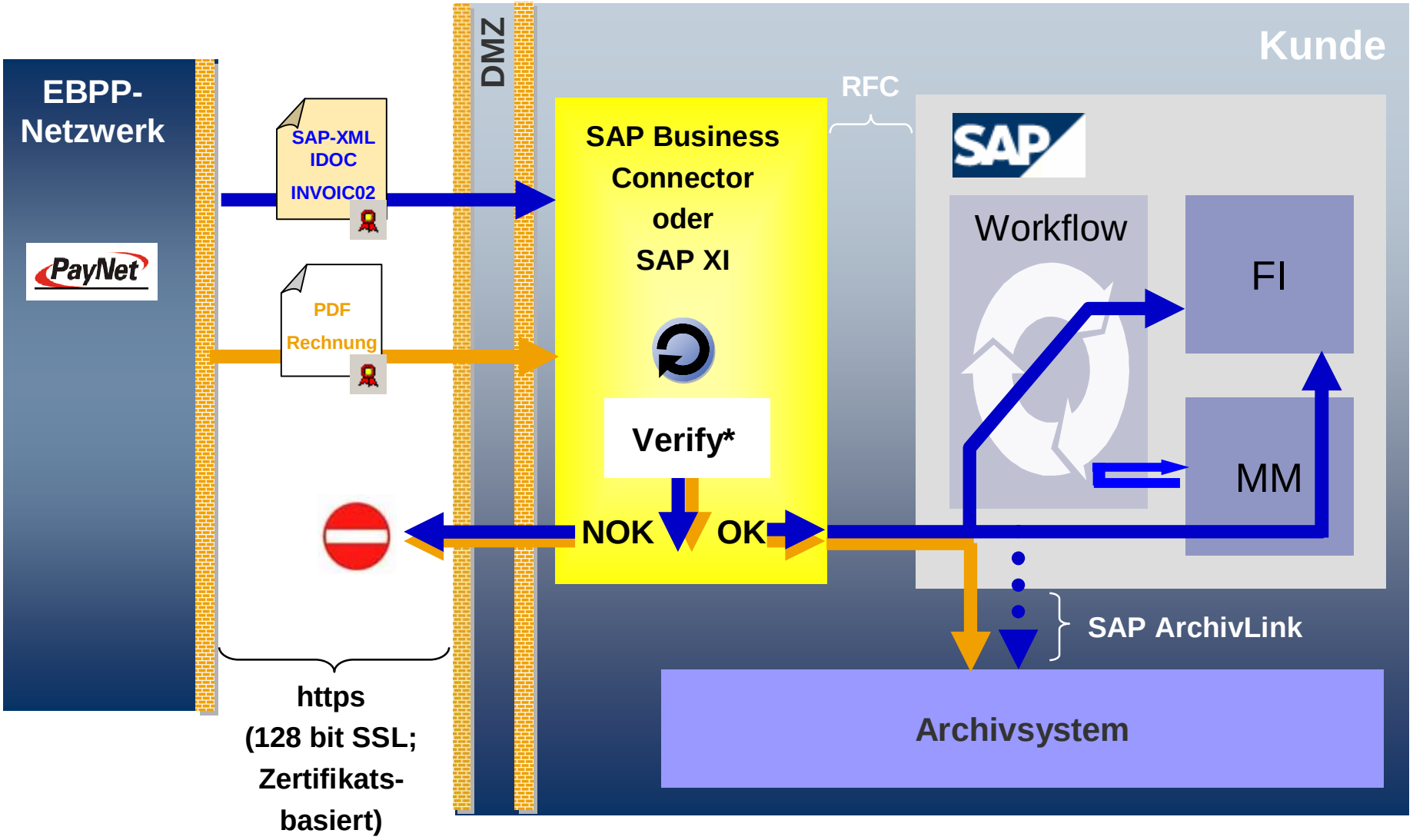

* Verify gemäss ElDI-V Art.3 lit c (Integrität, Authentizität, Signaturberechtigung)

Signiert mit Klasse 3 Zertifikat

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Projektinhalte / Umsetzung

Projekt

Projektleitung / -team

Geschäftsprozessanalyse und -optimierung

ABC-Analyse Lieferanten

Lösungskonzept
(inkl. Integration, Archiv, Workflow etc.)

Bereitstellung IT-Infrastruktur
(Ports, Verschlüsselung, Archiv etc.)

Realisierung
(Integrationsprojekt PayNet, EBPP-Conncetor, Accounts Payable, Testing)

Change Management
(intern / extern)

Planung Lieferanten Rollout

Rollout / Betrieb

Laufende Migration Scanning zu E-Rechnung

Anbindung neuer Lieferanten

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Richtige Zusammenstellung des Projektteams

Viele E-Rechnungsprojekte sind falsch aufgesetzt! Achten Sie bei der Zusammenstellung des Projektteams auf die folgenden Kompetenzen:

Finanzen/ Revision	Einkauf/ Verkauf	IT	PayNet	Open Text / SAP
▪ Gestaltung der neuen Prozesse ▪ Begutachtung der Prozesse ▪ Einhaltung von Regulatorien ▪ Abnahme des Projektes	▪ Lieferanten Information ▪ Lieferanten Aufschaltung ▪ Priorisierung der Lieferanten resp. Kunden	▪ Technische Implementation, Test, Dokumentation ▪ Integration mit Pilot- und weiteren Lieferanten	▪ Technischer Anschluss an PayNet ▪ Aufschaltung von Geschäfts-partnern ▪ Spezifische Beratung zur E-Rechnung	▪ Unterstützung bei der Einfüh-rung Accounts Payble und beim Testing (Open Text) ▪ Unterstützung bei der Implementation des EBPP-Conncectors und beim Testing (SAP) ▪ Know-how Transfer

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Effiziente Rechnungs-bearbeitung mit SAP

Peter Lüscher

Mai 2007

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Gesamtkonzept der modernen Rechnungsbearbeitung

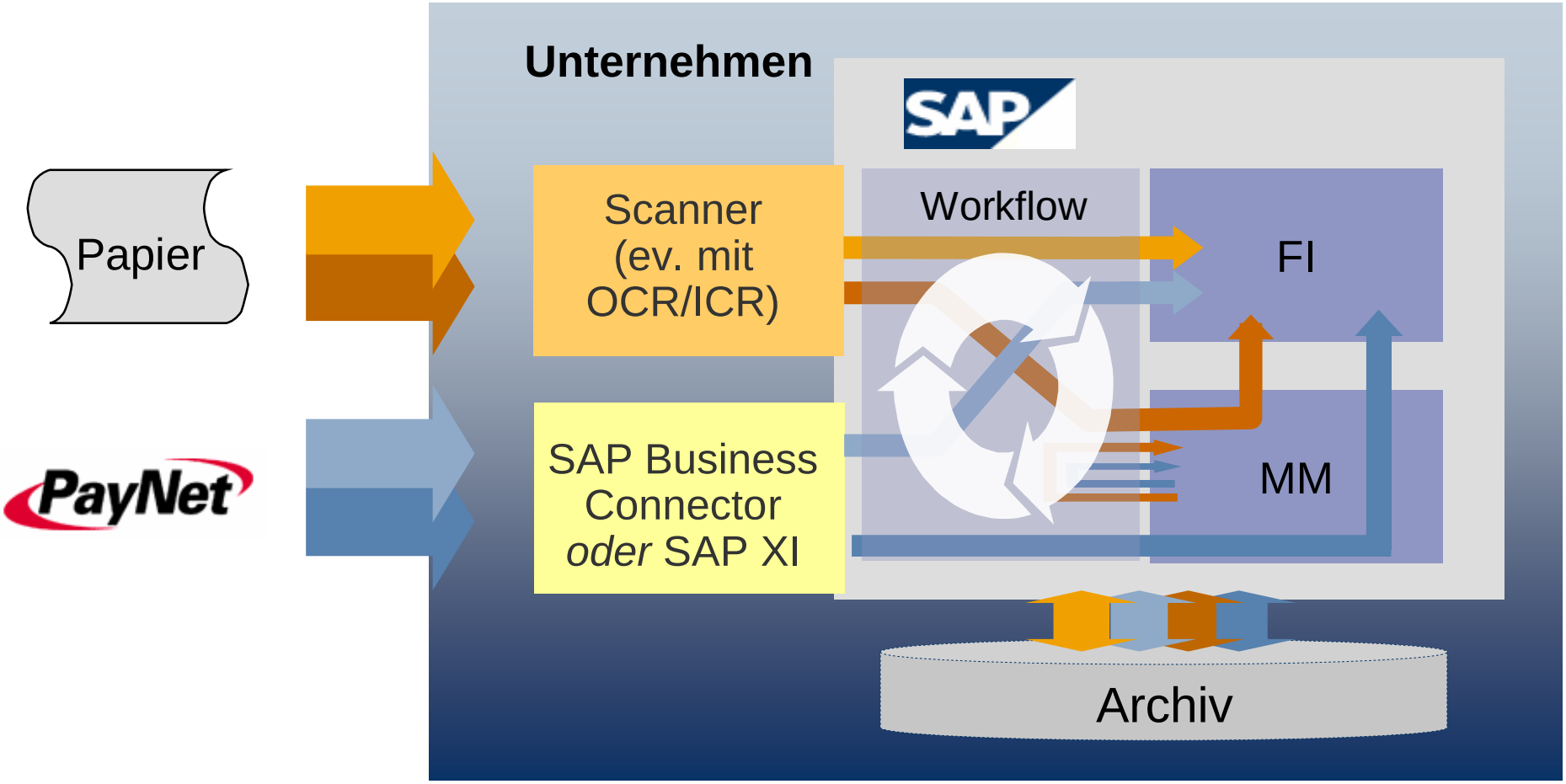

Rechnungsflüsse: FI-Rechnung MM-Rechnung

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Gesamtkonzept vollelektronische Rechnungsverarbeitung

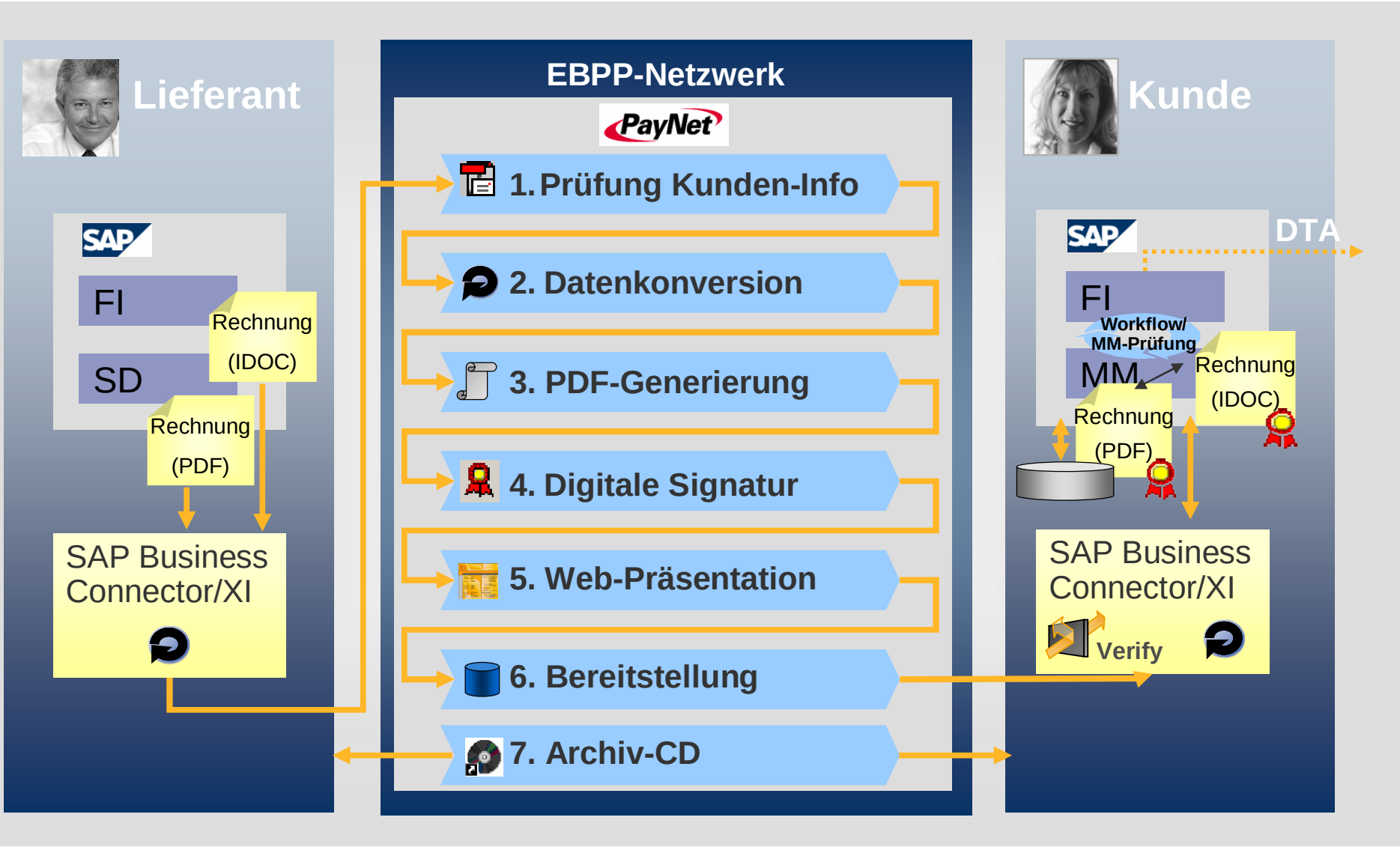

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

EBPP-Anbindung für Rechnungsteller

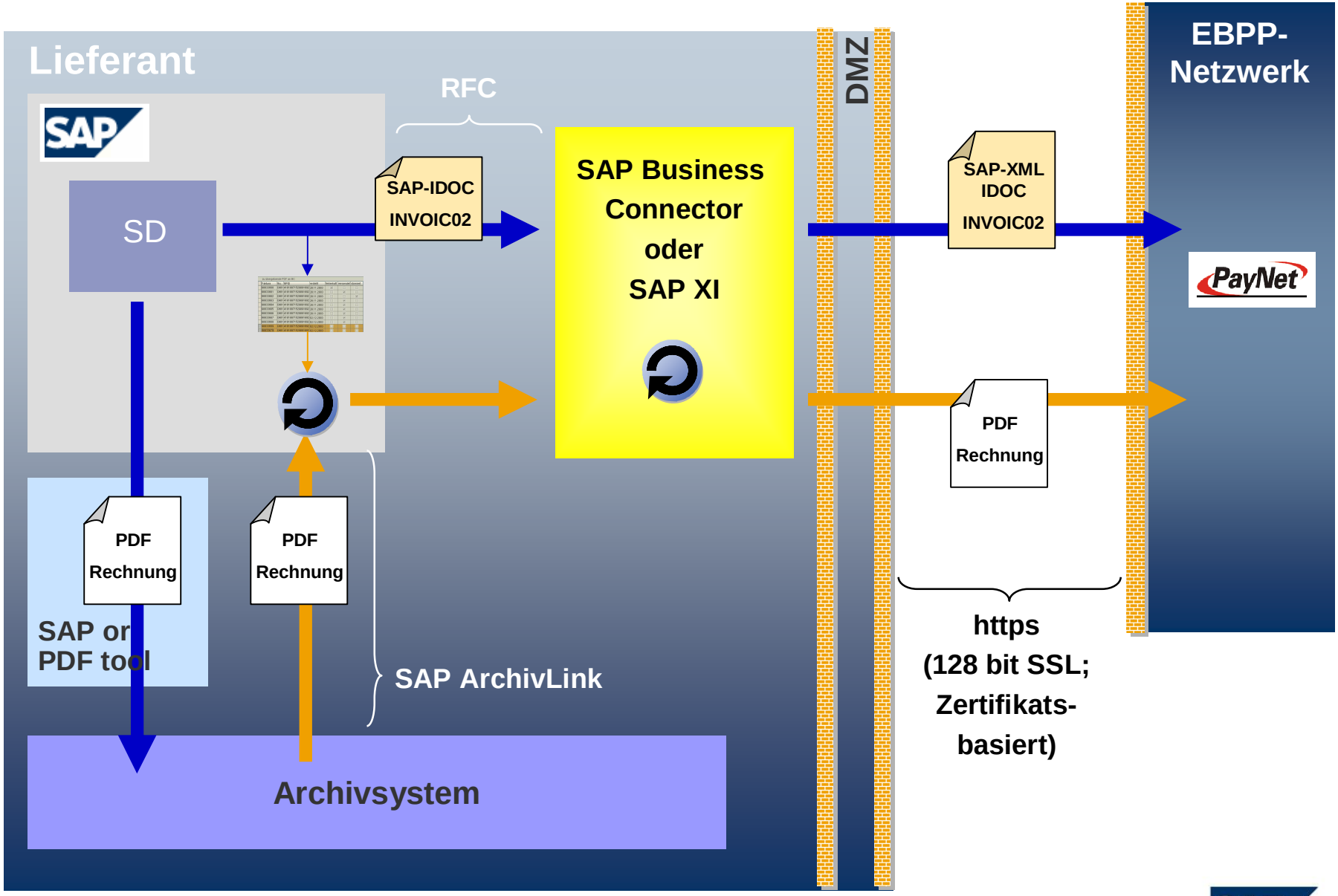

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Beispiel einer Faktura im SAP R/3 (Customer)

Link zur PDF Rechnung ins eigene Archivsystem wird automatisch zum SAP-Beleg in die Anlageliste eingefügt.

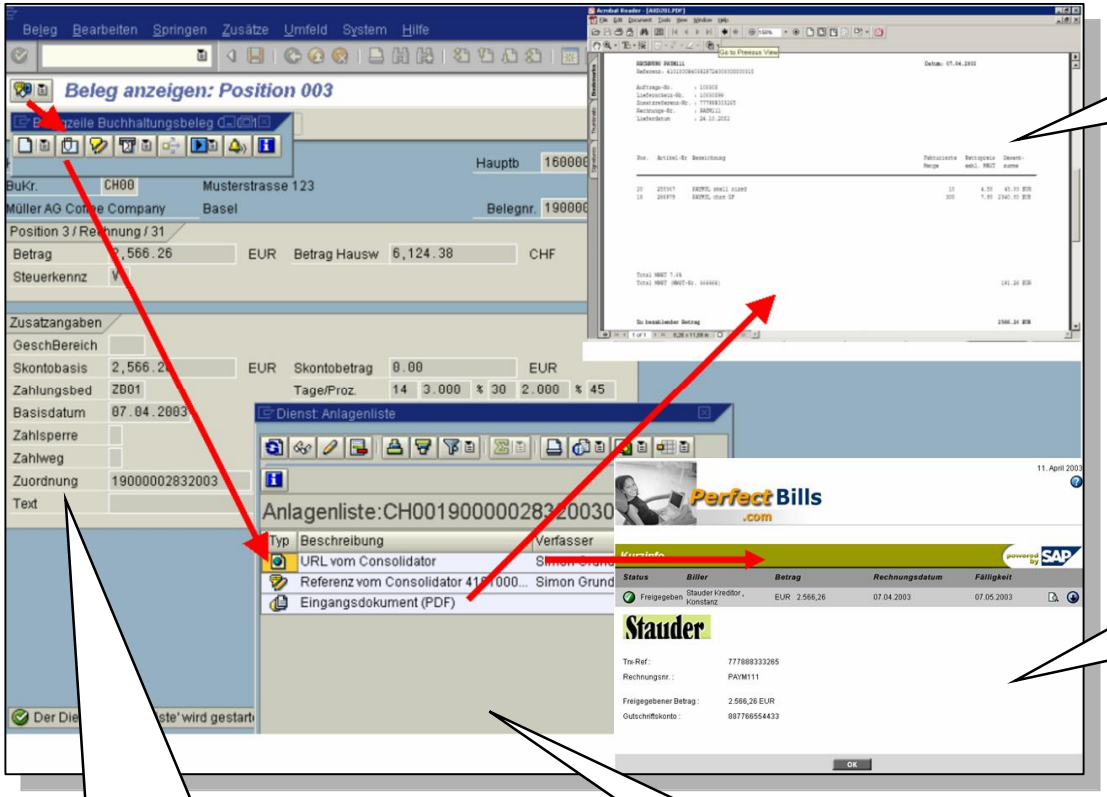

URL zum Portal des EBPP Service Providers (BillingServices) wird automatisch in die Anlageliste der Rechnung eingefügt.

Rechnungsbelege werden ***automatisch empfangen ins SAP R/3*** und können sofort für Workflow etc. weiterverwendet werden.

Eindeutige ***transaction reference number*** wird dem Beleg in der Anlageliste eingefügt.

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

EBPP-Anbindung für Rechnungsempfänger (Kunden)

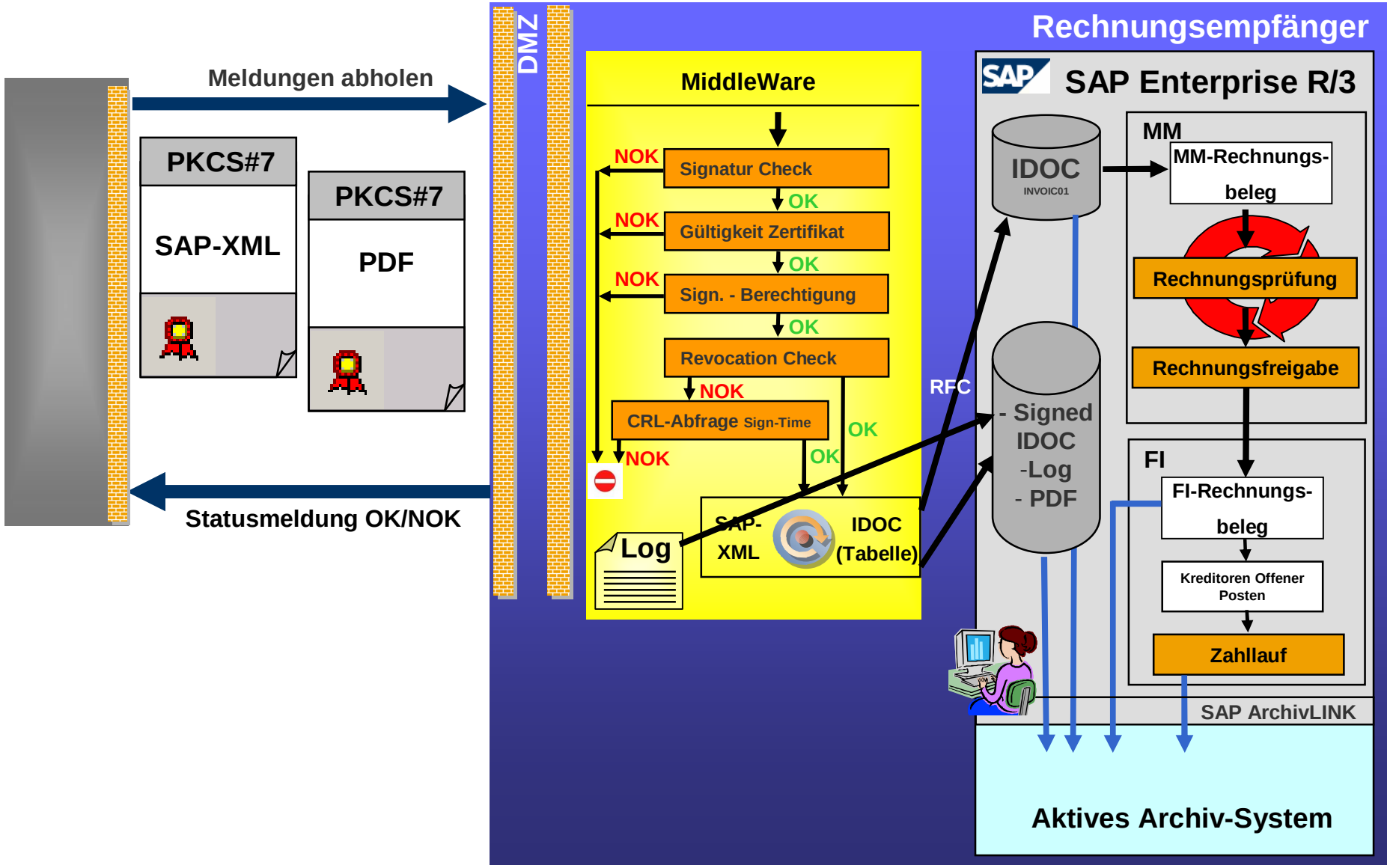

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

EBPP-Rechnung im SAP

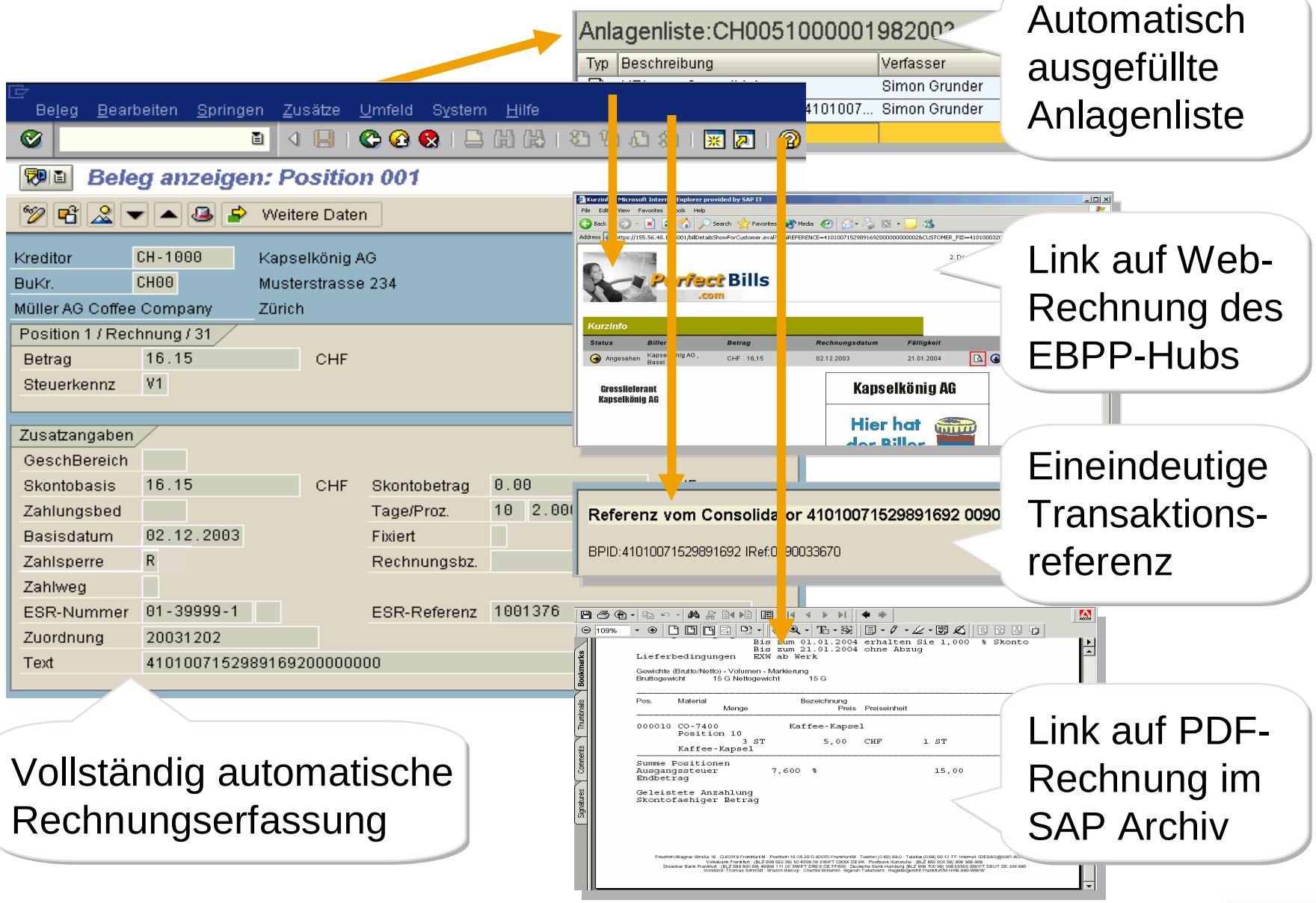

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

EBPP Anbindung an Telekurs PayNet: Projektumfang (1)

Anbindung als Rechnungssteller (Biller)

- **Generierung der IDOC-Rechnungsbelege für den EBPP-Rechnungsversand an Telekurs PayNet aus dem ERP-System des Kunden.**
- **Übergabe der IDOC-Rechnungsbelege an die Middleware (Business Connector oder XI)**
- **Vorbereitung des ERP-Systems, für Erstellung und Speicherung der PDF-Rechnungen eines bestehenden Archiv/Filesystem des Kunden und anschliessender Versand an Telekurs PayNet.**
- **Aufbereitung der PDF-Rechnung, damit diese vor dem Versand die zusätzlich nötigen Informationen für Telekurs PayNet hinzugefügt werden.**
- **Installation vorkonfiguriertes Coding für Rechnungsversand in Middleware**
- **Test der Kommunikation zwischen Telekurs PayNet, Middleware und SAP R/3 für den elektronischen Rechnungsversand im IDOC-Format**
- **Einführung des verantwortlichen SAP Administrators für Tests, Maintenance und Aufschaltung weiterer Rechnungssteller**
- **Bereitstellung eines Templates für die Verfahrensdokumentation (Anforderung MWS)**

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

EBPP Anbindung an Telekurs PayNet: Projektumfang (2)

Anbindung als Rechnungsempfänger (Customer)

- **Installieren der Software zum Datenaustausch mit Telekurs PayNet**
- **Test der Kommunikation von Telekurs PayNet mit der Middleware (Business Connector oder XI) für den Rechnungsempfang im IDOC-Format, PDF Empfang, Erstellen des Verify Protokolls.**
- **Einführung des Administrators für Test und Maintenance.**
- **Einführung des Systemadministrators, wie neuer Lieferant aufgeschaltet wird**
- **Abgabe und Diskussion einer generischen Verfahrensdokumentation (gem. ElDI-V)**
- **Einbindung eines funktionierenden Archivsystems, welches an SAP R/3 angeschlossen ist, damit PDF-Rechnungen, original XML-IDOC Rechnung und das Verify-Protokoll aus dem EBPP-Netzwerk in das an SAP R/3 angeschlossene Archiv mit Referenz zum entsprechenden Beleg gespeichert werden.**
- **Einbindung in ein bestehendes Konzept für die Rechnungssperre und die Toleranzen der logistischen Rechnungsprüfung**
- **Konfiguration der elektronischen Rechnungsprüfung für den ersten Biller**
- **Know-how Transfer an Applikationsverantwortlichen, wie weitere Biller aufgeschaltet werden**

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

Die elektronische Rechnungsabwicklung ermöglicht:

Mehrwertsteuer – Konformität
Dank der Zertifizierung kann der Vorsteuerabzug gesetzeskonform geltend gemacht werden.

Kostenersparnis
durch papierlose Rechnungsabwicklung mit automatisierter Erfassung, Bestell-Matching und Buchung.

Qualitätssteigerung
durch Verbesserung der Datenqualität und Vermeidung von Fehlern bei der manuellen Rechnungsbearbeitung.

Flexibilitätssteigerung
durch die elektronische Abwicklung kann der Standort der Kreditorenbuchhaltung flexibel definiert werden.

Ausnutzung Netzwerkeffekt
über eine Anbindung können viele andere Teilnehmer erreicht werden => einmaliges Netzwerkanbindungsprojekt.

THE BEST-RUN BUSINESSES RUN SAP

eCH-0015 Bonne pratique structure de l'inventaire des processus

Titre	Structure de l'inventaire des processus
Code	eCH-0015
Type	code de bonne pratique
Version	1.0
Statut	approuvée
Validation	2004-05-27
Date d'édition	2004-02-05
N° de processus et titre selon inventaire des processus	
Langues	allemand, français
Contact (organisme public propriétaire de la bonne pratique)	
Niveau	Confédération; Canton; Commune
Auteur(s)	Lars Erdmann Lars.Erdmann@esprit-consulting.ch Kilian Eyholzer Kilian.Eyholzer@esprit-consulting.ch Linda Scherngell Linda.Scherngell@esprit-consulting.ch Peppino Giarrita peppino.giarrita@awkgroup.ch Willy Müller willy.mueller@isb.admin.ch
Éditeur / Distributeur	Association eCH, Laupenstrasse 18a, 3008 Berne T 031 560 00 20, F 031 560 00 25 www.ech.ch / info@ech.ch

Condensé

Le groupe spécialisé Inventaire des processus a pour objectif d'élaborer une vue d'ensemble aussi complète que possible des processus significatifs de la cyberadministration (eGovernment) en Suisse en appliquant une structure uniforme permettant une classification claire des processus.

Le présent document est le résultat d'un inventaire exhaustif des prestations des autorités suisses aux niveaux de la Confédération, des cantons et des communes. La structure à trois niveaux fournit une vue d'ensemble de quelque 1'200 processus recensés. L'inventaire des

processus est destiné à servir de base de départ pour d'autres analyses systématiques et de document de référence pour la planification de projets de cyberadministration.

Table des matières

1 But et teneur de la norme 4

2 Statut du document 4

3 Structure de l'inventaire des processus 4

4 Considérations de principe 9

5 Exclusion de responsabilité – Droits de tiers 9

6 Droits d'auteur 9

Annexe A – Références et bibliographie 10

1 But et teneur de la norme

L'inventaire des processus a pour but d'établir une vue d'ensemble aussi complète que possible et une désignation uniforme de tous les processus significatifs de la cyberadministration (e-Government)en Suisse. L'inventaire est un instrument indispensable pour les stratèges et les planificateurs de l'administration en ligne.

En l'absence d'un tel inventaire pour la Suisse, le présent document présente une structure des processus basée sur un modèle autrichien [eGov-OE]. Le document décrit les types de procédures et de prestations des administrations publiques au plus haut niveau d'un catalogue des prestations indépendant de l'organisation.

Le modèle autrichien n'a pas pu être repris tel quel dans la mesure où il se réfère à des caractéristiques propres à l'Autriche ou à son statut de membre de l'UE. La structure adaptée aux réalités suisses figure au chapitre 3. C'est cette structure qui fait l'objet du présent document normatif.

2 Statut du document

Le Comité d'experts a **approuvé** le présent document, lui conférant force normative pour le domaine d'application défini et dans les limites de validité fixées.

3 Structure de l'inventaire des processus

Compte tenu de l'approche retenue pour une définition des processus significatifs de la cyberadministration, il a paru judicieux d'adopter une classification selon la nature des prestations. Par processus significatifs de la cyberadministration, on entend tous les processus engagés à l'extérieur des administrations (par des particuliers ou des organismes) et qui donnent lieu à des activités de la part des autorités. Le terme « autorités » désigne toutes les institutions des administration publiques (à l'exclusion d'organisations voisines, telles que les CFF ou La Poste).

L'inventaire des processus présente la structure suivante :

1. **Niveau 1 : groupes de prestations**

   Le plus haut niveau concerne des groupes de prestations apparentées placées sous des thèmes tels que « Travail », « Construction », « Formation et recherche ». Un groupe de prestations comprend plusieurs types de prestations.

2. **Niveau 2 : prestations**

   Ce niveau concerne des prestations concrètes, telles que « permis de travail », « autorisation d'horaire de travail » « services d'assistance aux chômeurs et de placement ».

3. **Niveau 3 : processus**

   Le niveau 3 concerne les processus. Un processus représente une étape d'une

prestation. Ainsi, s'agissant de la rubrique « Permis de travail », la « demande de permis de travail» représente un tel processus.

Le présent document décrit les niveaux 1 et 2 de l'inventaire des processus et en représente la structure de base. Le niveau 3 est présenté dans un document distinct [annexe 1].

Nous renonçons à une définition explicite des groupes de prestations et des prestations elles-mêmes. Elles sont définies implicitement par les exemples de processus donnés à titre illustratif (l'inventaire comprend en moyenne une dizaine d'exemples par catégorie dans l'état actuel du projet de norme).

Les groupes de prestations sont numérotés (selon un ordre alphabétique issu de l'allemand). Il en va de même pour les prestations (par tranches de 5). La prestation appelée « Prestations des services d'information / Statistiques » figure toujours à la fin d'un groupe sous le numéro 99. A l'intérieur de chaque prestation, les processus sont eux-mêmes numérotés.

01	**Travail**	**05**	**Autorisations de travail et d'horaire de travail**
		10	**Assistance aux chômeurs et service de placement**
		15	**Autorisations d'exercer une profession**
		99	**Services d'information et statistiques**

02	**Construction**	**05**	**Autorisations de construire**
		10	**Autorisations de desserte énergétique**
		15	**Aménagement du territoire et service cadastral**
		99	**Services d'information et statistiques**

03	**Formation & recherche**	**05**	**Archives**
		10	**Formation professionnelle**
		15	**Bibliothèques et médiathèques**
		20	**Enseignement supérieur (université, HES, ES)**
		25	**Recherche et encouragement de la recherche**
		30	**Enseignement secondaire supérieur**
		35	**Scolarité obligatoire (y compris 10e année scolaire)**
		45	**Bourses et prêts**
		50	**Formation continue et formation des adultes**
		99	**Services d'information et statistiques**

04	**Relations extérieures**	**05**	**Aide au développement**
		10	**Protection consulaire**
		15	**Échanges culturels**
		20	**Collaboration avec les organisations internationales**
		99	**Services d'information et statistiques**

05	**Juridiction**	**05**	**Juridiction du travail**
		10	**Poursuites et faillites**
		15	**Procédure pénale et casier judiciaire**
		20	**Juridiction des assurances**
		25	**Service de tutelle**
		30	**Procédures civiles**
		99	**Services d'information et statistiques**

06	**Affaires sociales**	**05**	**AVS / AI**
		10	**Aides financières et aide sociale**
		15	**Naissances**
		20	**Animaux domestiques**
		25	**Enfance et adolescence**
		30	**Soins à domicile et établissements de soins**
		35	**Religion**
		45	**Sports et loisirs**
		50	**Actes de décès**
		55	**Logement**
		99	**Services d'information et statistiques**

07	**Politique**	**05**	**Démocratie directe**
		10	**Parlement**
		99	**Services d'information et statistiques**

08	**Santé**	**05**	**Sécurité du travail et prévention des accidents**
		10	**Assistance aux handicapés**
		15	**Protection de la santé et prévention**
		20	**Denrées alimentaires et contrôles sanitaires**
		25	**Infrastructure médicale**
		30	**Produits et procédés médicaux**
		35	**Protection contre les radiations et radioactivité**
		40	**Drogues et toxicomanies**
		99	**Services d'information et statistiques**

09	**Culture**	**05**	**Aide à la culture et manifestations culturelles**
		10	**Institutions culturelles et protection des monuments**
		15	**Médias**
		99	**Services d'information et statistiques**

10	**Agriculture & foresterie**	**05**	**Droit foncier et fermage**
		10	**Économie forestière**
		15	**Chasse et pêche**
		20	**Agriculture**
		25	**Élevage et médecine vétérinaire**
		99	**Services d'information et statistiques**

11	**Défense**	**05**	**Matériel de guerre**
		10	**Service militaire**
		15	**Service civil**
		99	**Services d'information et statistiques**

12	**Sécurité**	**05**	**Services de secours et d'incendie**
		10	**Aide en cas de catastrophe et protection civile**
		15	**Services de police et des amendes d'ordre**
		20	**Exécution des peines**
		25	**Armes et explosifs**
		99	**Services d'information et statistiques**

13	**Impôts**	**05**	**Impôts fédéraux**
		10	**Impôts communaux**
		15	**Impôts cantonaux**
		20	**Douanes**
		99	**Services d'information et statistiques**

14	**Environnement**	**05**	**Élimination des déchets**
		10	**Évacuation des eaux usées**
		15	**Protection des sols, de la nature et du paysage**
		20	**Produits chimiques**
		25	**Bruit**
		30	**Protection de l'air et climat**
		35	**Lacs, cours d'eau et utilisation des eaux**
		99	**Services d'information et statistiques**

15	**Transports**	**05**	**Chemins de fer**
		10	**Transports aériens**
		15	**Navigation**
		20	**Transports routiers**
		25	**Autres : funiculaires, engins de remontée, ascenseurs**
		99	**Services d'information et statistiques**

16	**Économie & tourisme**	**05**	**Banques et assurances**
		10	**Énergies**
		15	**Propriété intellectuelle**
		20	**Arts et métiers : autorisation d'exercer**
		25	**Arts et métiers : établissements et entreprises**
		30	**Registre du commerce**
		35	**Télécommunications**
		40	**Promotion économique et tourisme**
		45	**Régulation (cartels, protection des consommateurs)**
		99	**Services d'information et statistiques**

17	**Population**	**05**	**Permis d'établissement et de séjour**
		10	**Documents d'identité et attestations**
		15	**Citoyenneté et naturalisation**
		20	**Annonces d'arrivée et de départ**
		25	**État civil**
		99	**Services d'information et statistiques**

4 Considérations de principe

La structure de l'inventaire des processus s'inspire des principes suivants :

- **Classification univoque :** L'inventaire des processus doit fournir une vue d'ensemble des prestations des autorités. Chaque processus des autorités communales, cantonales et fédérales sera attribué de manière univoque à une prestation.
- **Évolutivité :** L'inventaire doit pouvoir être actualisé et complété en tout temps. Au besoin, une nouvelle catégorie peut être introduite. La numérotation n'étant pas significative, un changement de catégorie peut être effectué sans difficulté.
- **Clarté et simplicité :** La structure proposée par eCH doit permettre de trouver facilement un processus déterminé. C'est pourquoi une classification à deux niveaux (prestations et groupes de prestations) a été retenue. Le nombre de sous-catégories (niveau 2 : prestations) permet de s'assurer que le nombre de processus rangé dans chaque sous-catégorie reste maîtrisable.

5 Exclusion de responsabilité – Droits de tiers

Les normes élaborées par l'Association **eCH** et mises gratuitement à la disposition des utilisateurs, ainsi que les normes de tiers adoptées, ont seulement valeur de recommandations. L'Association **eCH** ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des décisions ou mesures prises par un utilisateur sur la base des documents qu'elle met à disposition. L'utilisateur est tenu d'étudier attentivement les documents avant de les mettre en application et au besoin de procéder aux consultations appropriées. Les normes **eCH** ne remplacent en aucun cas les consultations techniques, organisationnelles ou juridiques appropriées dans un cas concret.

Les documents, méthodes, normes, procédés ou produits référencés dans les normes **eCH** peuvent le cas échéant être protégés par des dispositions légales sur les marques, les droits d'auteur ou les brevets. L'obtention des autorisations nécessaires auprès des personnes ou organisations détentrices des droits relève de la seule responsabilité de l'utilisateur.

Bien que l'Association **eCH** mette tout en œuvre pour assurer la qualité des normes qu'elle publie, elle ne peut fournir aucune assurance ou garantie quant à l'absence d'erreur, l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des documents et informations mis à disposition. La teneur des normes **eCH** peut être modifiée à tout moment sans préavis.

Toute responsabilité relative à des dommages que l'utilisateur pourrait subir par suite de l'utilisation des normes **eCH** est exclue dans les limites des réglementations applicables.

6 Droits d'auteur

Tout auteur de normes **eCH** en conserve la propriété intellectuelle. Il s'engage toutefois, par une convention écrite spéciale, à mettre gratuitement, et pour autant que ce soit possible, la propriété intellectuelle en question ou ses droits à une propriété intellectuelle de tiers à la disposition des groupes de spécialistes respectifs ainsi qu'à l'association **eCH**, pour une utilisation et un développement sans restriction dans le cadre des buts de l'association.

Les normes élaborées par les groupes de spécialistes peuvent, moyennant mention des auteurs **eCH** respectifs, être utilisées, développées et déployées gratuitement et sans restriction.

Les normes **eCH** sont complètement documentées et libres de toute restriction relevant du droit des brevets ou de droits de licence. La documentation correspondante peut être obtenue gratuitement.

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux normes élaborées par **eCH**, non aux normes ou produits de tiers auxquels il est fait référence dans les normes **eCH**. Les normes incluront les références appropriées aux droits de tiers.

Annexe A – Références et bibliographie

[eGov-OE] http://www.guetesiegel.gv.at/criteria/vlb-1-1-1-2003-0212_01.pdf
http://reference.e-government.gv.at

Annexe 1 Inventaire des processus
(fichier Excel: ech-prozessübersicht-2004-02-05-v7-0-in-arbeit-d.xls)

eCH-0049 Catalogues thématiques pour les portails des autorités

Titre	Catalogues thématiques pour les portails des autorités
Code	eCH-0049
Type	Norme
Stade	appliquée
Version	V2.0
Statut	approuvé
Validation	2007-06-22
Date de publication	2007-06-22
Remplace	eCH-0049 Catalogue thématique pour les particuliers, V 1.0, 30.3.2006
Langues	Allemand, français
Auteurs	Groupe spécialisé „Processus administratifs“ Nina Hübner, CC Web Chancellerie fédérale, nina.huebner@bk.admin.ch Marc Schaffroth, Unité de stratégie informatique de la Confédération USIC (SG DFF), marc.schaffroth@isb.admin.ch
Edition / diffusion	Association eCH, Amthausgasse 18, 3011 Berne Tél. 031 560 00 20, télécopie 031 560 00 25 www.ech.ch/ info@ech.ch
Annexes	Annexes 1: Catalogue thématique pour les particuliers – allemand (annexe 1-1), français (annexe 1-2), italien (annexe 1-3), romanche (annexe 1-4), anglais (1-5). Annexes 2: Catalogue thématique pour les entreprises – allemand (annexe 2-1), français (annexe 2-2), italien (annexe 2-3) Annexes 3: Catalogue thématique pour les particuliers – toutes les versions linguistiques dans un tableau (annexe 3-1), catalogue thématique pour les entreprises – toutes les versions linguistiques dans un tableau (annexe 3-2)

Résumé

La présente norme simplifie et unifie l’accès aux offres électroniques des autorités suisses. Les catalogues thématiques structurent l’offre sur les portails en fonction des besoins des deux principaux groupes d’utilisateurs que sont les particuliers et les entreprises et guident ainsi les utilisateurs vers les prestations souhaitées sur les différents cyberportails de Suisse.

Table des matières

1 Statut du document ... 3

2 Introduction ... 3

2.1 Accès aux portails des autorités en fonction des groupes cibles ... 3

2.2 Nécessité et utilité d'une uniformisation au niveau national ... 3

2.3 Rapport avec d'autres normes eCH ... 3

2.4 Modifications par rapport à la version 1.0 ... 4

3 Structure et contenu des catalogues thématiques ... 4

3.2 Mise en pratique ... 4

3.2.1 Exemple « Domaine » sur www.ch.ch ... 6

3.2.2 Exemple « Groupe » sur www.ch.ch ... 6

3.2.3 Exemple « Domaine/groupe » pour les particuliers sur www.ag.ch (canton d'Argovie) ... 7

3.3 Termes recommandés, synonymes et descripteurs ... 7

3.4 Versions linguistiques ... 7

4 Entretien et mise à jour ... 8

5 Aspects techniques ... 8

5.1 Aperçu ... 8

5.2 Utilisation des synonymes et descripteurs dans les métadonnées ... 9

5.2.1 Syntaxe selon les balises méta (mot-clés) [HTML] du standard HTML ... 9

5.2.2 Syntaxe selon les balises méta (thème) du Dublin Core [DUBLIN] ... 10

5.3 La banque de données de référence de la Chancellerie fédérale dans le domaine de la cyberadministration ... 10

6 Exclusion de responsabilité – Droits de tiers ... 10

7 Droits d'auteur ... 11

Annexe A – Références & bibliographie ... 11

Annexe B – Collaboration & contrôle ... 12

Annexe C – Abréviations ... 12

Annexe D – Glossaire ... 12

1 Statut du document

Le Comité d'experts a ***approuvé*** le présent document, lui conférant force normative pour le domaine d'application défini et dans les limites de validité fixées.

2 Introduction

2.1 Accès aux portails des autorités en fonction des groupes cibles

Les portails des autorités permettent aux particuliers, aux entreprises et aux organisations d'accéder rapidement et aisément aux prestations du secteur public. Ils servent de source d'information et ouvrent la voie à des échanges et à des transactions en ligne avec les autorités.

Les catalogues thématiques structurent l'offre sur les portails dans l'optique des certains groupes cibles (particuliers, entreprises) afin que ces derniers puissent obtenir les prestations souhaitées (informations ou démarches administratives) même sans connaître l'organisation des autorités et l'attribution des compétences.

2.2 Nécessité et utilité d'une uniformisation au niveau national

Comme la Suisse compte un grand nombre de portails d'autorités, l'uniformisation des structures d'accès s'impose pour les motifs suivants:

- Si l'on veut que les portails soient structurés en fonction des clients et des groupes cibles, il est indispensable d'uniformiser l'accès aux différentes offres.
- L'harmonisation des dénominations simplifiera notablement l'accès aux informations par des moteurs de recherche.
- On réduira ainsi considérablement les coûts importants dus à la gestion des catalogues thématiques en plusieurs langues et on supprimera de nombreuses tâches redondantes.
- La définition commune du catalogue thématique influera favorablement sur la qualité des portails.

2.3 Rapport avec d'autres normes eCH

Le catalogue thématique pour les portails de cyberadministration permet aux utilisateurs d'accéder, en fonction de leurs besoins, aux prestations en ligne figurant dans la norme « eCH-0015 inventaire des prestations publiques ». Cet inventaire permet une identification univoque et une désignation uniforme de toutes les prestations offertes sur les différents portails des autorités.

2.4 Modifications par rapport à la version 1.0

La présente version 2.0 de la norme eCH-0049 présente les améliorations suivantes :

- La norme a été restructurée et se compose à présent d'un document principal et d'annexes. Ces dernières contiennent les catalogues thématiques dans les différentes langues.
- Le document principal décrit la fonction des catalogues thématiques pour la cyberadministration, explique la structure et les termes utilisés et renseigne sur les aspects techniques.
- Les annexes 1-1 à 1-5 contiennent le catalogue thématique pour les particuliers dans les différentes versions linguistiques. La nouvelle version du catalogue ne diffère que peu de l'ancienne.
- Les annexes 2-1 à 2-3 contiennent le catalogue thématique pour les entreprises dans les différentes versions linguistiques. Ce catalogue a été inclus dans la version 2. 0 de la norme eCH-0049.
- Les annexes 3-1 à 3-2 contiennent chacune un tableau récapitulatif de toutes les versions linguistiques du catalogue thématique pour les particuliers et de celui destiné aux entreprises.

3 Structure et contenu des catalogues thématiques

3.1 Structure

Les catalogues thématiques pour les particuliers et ceux pour les entreprises figurent dans des documents séparés pour des raisons pratiques (cf. annexes relatives à la norme eCH-0049).

Tous ces catalogues sont structurés, à quelques détails près, comme l'inventaire des prestations publiques, soit en fonction des différentes tâches [eCH 0015].

Ils définissent une structure d'accès hiérarchisée aux prestations publiques et comportent deux niveaux :

- Le domaine (1er niveau hiérarchique) contient une classification grossière des thèmes, p. ex. « Travail & affaires sociales », « Science & éducation », « Transports » (catalogue thématique pour les entreprises), etc.
- Le groupe (2e niveau hiérarchique) contient une classification plus fine des thèmes au sein d'un même domaine. Le domaine « Transports » (catalogue thématique pour les entreprises) comporte p. ex. les groupes suivants : « Chemins de fer », « Chantiers », « Aviation », « Circulation routière », etc.

3.2 Mise en pratique

Le catalogue thématique pour les particuliers est déjà intégré au portail des autorités suisses www.ch.ch, qui guide les utilisateurs vers les multiples offres sur les sites de la Confédération, des cantons et des communes, mais aussi dans les différents sites des cantons et des

communes (cf. p. ex. www.ag.ch – particuliers et entreprises, www.bs.ch - particuliers). Le catalogue thématique pour les entreprises sera activé sur www.ch.ch dans le courant de 2007.

Nous recommandons aux autorités suisses à tous les niveaux d'utiliser systématiquement les catalogues thématiques pour structurer leur offre.

3.2.1 Exemple « Domaine » sur www.ch.ch

Catalogue thématique (particuliers)

Domaines

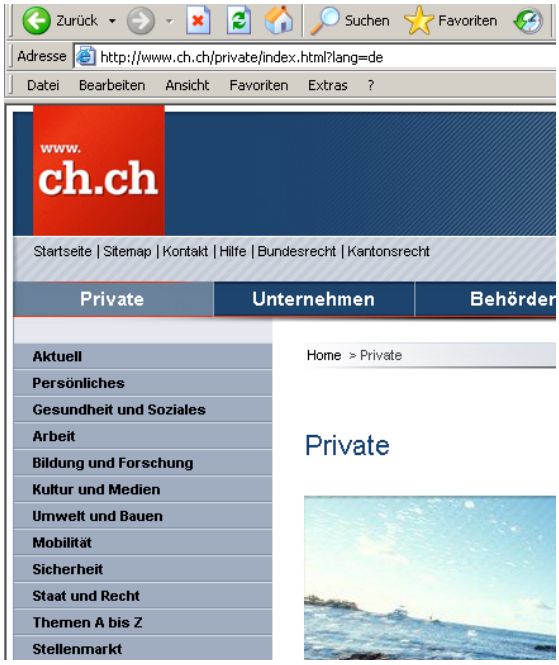

3.2.2 Exemple « Groupe » sur www.ch.ch

Groupes (relatifs au domaine « Formation et recherche »

Catalogue thématique (particuliers)

Groupes

(relatifs au domaine « Formation et recherche »)

3.2.3 Exemple « Domaine/groupe » pour les particuliers sur www.ag.ch (canton d'Argovie)

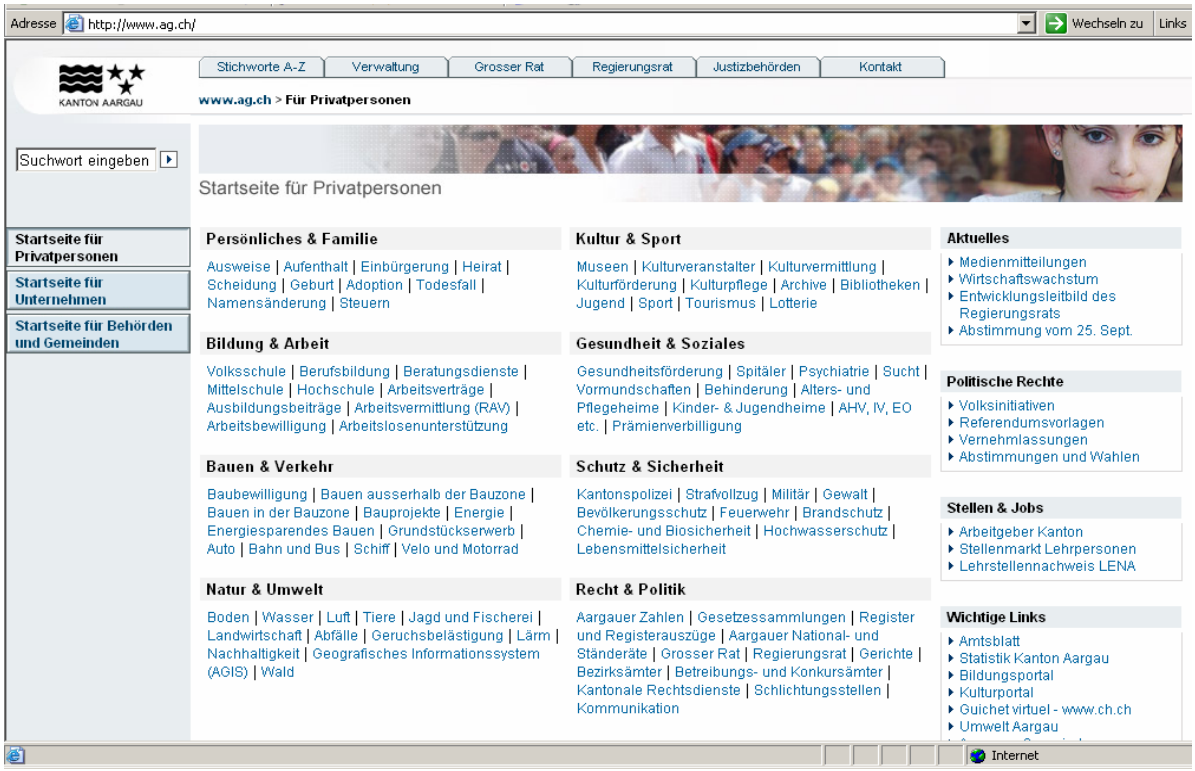

3.3 Termes recommandés, synonymes et descripteurs

Il existe à propos des termes utilisés dans les catalogues thématiques (**termes recommandés**) des renvois à des **synonymes** et à des **descripteurs** en plusieurs langues. La Chancellerie fédérale entretient les synonymes et les descripteurs.

3.4 Versions linguistiques

Le catalogue thématique pour les particuliers, y compris les synonymes et les descripteurs attribués aux thèmes, est disponible dans cinq langues, à savoir le français (eCH-0049 annexe 1-2), l'allemand (eCH-0049 annexe 1-1), l'italien (eCH-0049 annexe 1-3), le romanche (eCH-0049 annexe 1-4) et l'anglais (eCH-0049 annexe 1-5).

Le catalogue thématique pour les entreprises, y compris les descripteurs attribués aux thèmes, est disponible dans trois langues, à savoir le français (eCH-0049 annexe 2-2), l'allemand (eCH-0049 annexe 2-1) et l'italien (eCH-0049 annexe 2-3).

Relevons qu'en raison des caractéristiques des différentes langues, le nombre de synonymes et de descripteurs peut varier.

4 Entretien et mise à jour

La Chancellerie fédérale entretient les catalogues thématiques d'eCH y compris les synonymes et les descripteurs dans les langues française, allemande, italienne, romanche et anglaise. Toute demande de modification ou d'adjonction peut lui être adressée à l'adresse ccweb@bk.admin.ch.

La Chancellerie fédérale assure par ailleurs la cohérence des catalogues avec les nouvelles versions de l'Inventaire des prestations publiques [eCH-0015]. Les catalogues sont mis à jour chaque année, voire à intervalles plus courts en cas de nécessité.

5 Aspects techniques

5.1 Aperçu

Lorsque des portails des autorités sont modifiés ou transformés, il convient de tirer profit des catalogues thématiques. On distinguera deux niveaux d'application :

- L'intégration visible: le cheminement à suivre est visible pour les utilisateurs au sein de la structure de navigation d'un cyberportail. Les termes sont utilisés conformément aux catalogues thématiques.
- L'intégration invisible: les métadonnées incarnant un certain thème sont insérées à l'endroit prévu dans les pages HTML (dans le texte source, code HTML).

Les termes « DOIT », « DEVRAIT » ET « PEUT » sont utilisés conformément à [RFC 2119]:

- DOIT signifie que l'application doit se faire selon la description.
- DEVRAIT signifie que l'application est recommandée d'urgence.
- PEUT signifie que l'application est facultative et qu'elle apporterait des améliorations.

Trouver des métadonnées à l'aide de moteurs de recherche:

DEVRAIT: Les sites de la Confédération, des cantons et des communes devraient contenir, dans leurs métadonnées, les synonymes et descripteurs pertinents conformément aux catalogues thématiques, sous forme de métadonnées.
Conséquences: en cas de non-respect de ce principe, l'accès uniforme aux prestations offertes par les différents portails d'autorités suisses serait fortement restreint.

DOIT: Afin qu'on puisse trouver automatiquement les métadonnées, elles doivent être insérées soit par le biais de balises méta (*mots-clés*) du standard HTML ou par le biais du *thème* du Dublin Core.

Conséquences: en cas de non-respect de ce principe, l'accès uniforme aux prestations offertes par les différents portails d'autorités suisses ne serait plus possible.

Guider l'utilisateur en uniformisant la structure et la terminologie:

DEVRAIT: La Confédération, les cantons et les communes devraient utiliser sur leur site les termes figurant dans les catalogues thématiques (domaines, groupes et synonymes).
Conséquences: en cas de non-respect de ce principe, l'utilisateur ne pourrait pas accéder de façon uniforme aux prestations offertes par les différents portails d'autorités suisses.

PEUT: La Confédération, les cantons et les communes peuvent structurer les parties de leur site qui contiennent des informations et des démarches administratives à l'intention des particuliers et des entreprises conformément aux solutions proposées dans les catalogues thématiques.
Conséquences: en cas de non-respect de ce principe, l'accès uniforme aux prestations offertes par les différents portails d'autorités suisses serait légèrement restreint.

5.2 Utilisation des synonymes et descripteurs dans les métadonnées

Les métadonnées sont des informations qui décrivent une page Web ou certaines parties d'une page Web. De nombreux systèmes de gestion de contenus (CMS) génèrent automatiquement certaines métadonnées, dont la date, le lieu, l'auteur, le format ou la langue. Mais les métadonnées peuvent aussi être ajoutées manuellement. Elles fournissent de précieuses indications aux moteurs de recherche. Plus les métadonnées sont précises, plus les moteurs de recherche sont performants.

Le standard HTML prévoit qu'on peut saisir des métadonnées dans l'en-tête d'une page HTML (<head> ... </head>)[1]. Les éditeurs HTML et les CMS offrent à cet effet des aides d'insertion qui permettent d'entretenir les métadonneés. Ces dernières peuvent être introduites selon le format standard [HTML] ou selon le Dublin Core [DUBLIN]. C'est l'outil utilisé qui détermine le format.

5.2.1 Syntaxe selon les balises méta (mot-clés) [HTML] du standard HTML

Syntaxe:

> **<meta name="keywords" content=**"synonyme 1, synonyme 2 à synonyme n, descripteur 1, descripteur 2 à descripteur n"**>**

Exemple:

> <meta name="keywords" content=" écologie, protection de l'environnement, protection de la nature, politique de l'environnement, pollution de l'environnement, construction, construction de logements, construction de maisons, construction industrielle, industrie du bâtiment">

[1] Par page HTML on entend une page Internet en format HTML. On parle aussi de code HTML ou de code source.

5.2.2 Syntaxe selon les balises méta (thème) du Dublin Core [DUBLIN]

Syntaxe:

> **<meta name="DC.subject" content**=" synonyme 1, synonyme 2 à synonyme n, descripteur 1, descripteur 2 à descripteur n“**/>**

Exemple:

> <meta name="DC.subject" content=" écologie, protection de l’environnement, protection de la nature, politique de l’environnement, pollution de l’environnement, construction, construction de logements, construction de maisons, construction industrielle, industrie du bâtiment“/>

5.3 La banque de données de référence de la Chancellerie fédérale dans le domaine de la cyberadministration

La Chancellerie fédérale prévoit, pour 2007, dans le cadre du projet « Referenz E-Government » la reprise, l’entretien et la mise à jour des données (thèmes, synonymes, descripteurs, prestations, etc.) dans une banque de données. Elle donnera des informations à ce sujet en temps voulu.

6 Exclusion de responsabilité – Droits de tiers

Les normes élaborées par l'Association **eCH** et mises gratuitement à la disposition des utilisateurs, ainsi que les normes de tiers adoptées, ont seulement valeur de recommandations. L'Association **eCH** ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des décisions ou mesures prises par un utilisateur sur la base des documents qu'elle met à disposition. L'utilisateur est tenu d'étudier attentivement les documents avant de les mettre en application et au besoin de procéder aux consultations appropriées. Les normes **eCH** ne remplacent en aucun cas les consultations techniques, organisationnelles ou juridiques appropriées dans un cas concret.

Les documents, méthodes, normes, procédés ou produits référencés dans les normes **eCH** peuvent le cas échéant être protégés par des dispositions légales sur les marques, les droits d'auteur ou les brevets. L'obtention des autorisations nécessaires auprès des personnes ou organisations détentrices des droits relève de la seule responsabilité de l'utilisateur.

Bien que l'Association **eCH** mette tout en œuvre pour assurer la qualité des normes qu'elle publie, elle ne peut fournir aucune assurance ou garantie quant à l'absence d'erreur, l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des documents et informations mis à disposition. La teneur des normes **eCH** peut être modifiée à tout moment sans préavis.

Toute responsabilité relative à des dommages que l'utilisateur pourrait subir par suite de l'utilisation des normes **eCH** est exclue dans les limites des réglementations applicables.

7 Droits d'auteur

Tout auteur de normes **eCH** en conserve la propriété intellectuelle. Il s'engage toutefois à mettre gratuitement, et pour autant que ce soit possible, la propriété intellectuelle en question ou ses droits à une propriété intellectuelle de tiers à la disposition des groupes de spécialistes respectifs ainsi qu'à l'association **eCH**, pour une utilisation et un développement sans restriction dans le cadre des buts de l'association.

Les normes élaborées par les groupes de spécialistes peuvent, moyennant mention des auteurs **eCH** respectifs, être utilisées, développées et déployées gratuitement et sans restriction.

Les normes **eCH** sont complètement documentées et libres de toute restriction relevant du droit des brevets ou de droits de licence. La documentation correspondante peut être obtenue gratuitement.

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux normes élaborées par **eCH**, non aux normes ou produits de tiers auxquels il est fait référence dans les normes **eCH**. Les normes incluront les références appropriées aux droits de tiers.

Annexe A – Références & bibliographie

- [DUBLIN]
  - http://www.dublincore.org/
  - Description spécifique des mots-clés et des thèmes: http://dublincore.org/documents/usageguide/elements.shtml.
  - Enumération générale des différents éléments des métadonnées du Dublin Core: http://dublincore.org/documents/dces/
- [eCH 0015] eCH-0015 Inventaire des prestations publiques
- [Glossaire] CC eGov Haute école spécialisée bernoise, glossaire de cyberadministration: http://glossar.iwv.ch/content.asp?id=47&sprache=de (19.09.2005)
- [RFC2119] Scott O. Bradner, *Key words for use in RFCs to Indicate Requirement Levels*, Internet RFC 2119, mars 1997. ftp://ftp.isi.edu/in-notes/rfc2119.txt
- www.ag.ch Cyberportail du canton d'Argovie
- www.bs.ch Cyberportail du canton de Bâle-Ville
- www.ch.ch Cyberportail de la Confédération, des cantons et des communes

Annexe B – Collaboration & contrôle

OFIT	Thomas Kiener
Chancellerie fédérale	Section de terminologie
	Service de traduction en langue anglaise
	CC Web: Amr Huber, Linda Müller
eCH	Groupe spécialisé „Processus administratifs“
USIC	Willy Müller
Chancellerie d'Etat du canton des Grisons, Coire	Service de traduction: Beat Dermont et Peider Andri Parli

Annexe C – Abréviations

OFIT	Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication
ChF	Chancellerie fédérale
USIC	Unité de stratégie informatique de la Confédération

Annexe D – Glossaire

Domaine	Premier échelon hiérarchique au sein d'un catalogue thématique
Descripteur	Expression permettant de mieux définir un état de fait ou un terme recommandé
Cyberportail	Plate-forme d'accès aux prestations des autorités, le cyberportail est un type de portail autonome. Il en existe différentes formes selon qu'il offre des informations, des services ou des démarches administratives).
Synonyme	Terme ayant une signification très voisine, p. ex. voiture – automobile, voire le même sens,
Groupe	Deuxième échelon hiérarchique au sein d'un catalogue thématique
Catalogue thématique	Liste contenant les structures d'accès, en fonction des groupes cibles, vers les prestations publiques offertes sur les cyberportails
Terme recommandé	Terme préférable sur un site, p. ex. « automobile » plutôt que « voiture »

eCH-0069 swissDIGIN-Inhaltsstandard (E-Invoicing)

Name	eCH-0069 swissDIGIN-Inhaltsstandard (E-Invoicing)
Standard-Nummer	eCH-0069
Kategorie	Standard
Reifegrad	Verbreitet
Version	1.9
Status	Entwurf
Genehmigt am	200?-??-??
Ausgabedatum	2007-06-06
Ersetzt Standard	-
Sprachen	Deutsch
Autoren	Siehe Anhang
Herausgeber / Vertrieb	Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW Institut für Wirtschaftsinformatik Competence Center E-Business Basel Peter Merian-Strasse 86, Postfach, 4002 Basel Tel. 061 279 17 90 / Fax 061 279 17 98 Download des Standards unter www.swissdigin.ch oder www.ech.ch Verein eCH Amthausgasse 18 3011 Bern

Zusammenfassung

Der eCH-Standard eCH-0069 referenziert vollständig den **swissDIGIN-Inhaltsstandard** (**swiss Dig**ital **In**voice). Dieser definiert die Inhalte einer branchenneutralen, steuer- und handelsrechtlich konformen, elektronischen Rechnung, die in der Schweiz an ein Unternehmen oder eine öffentlich-rechtliche Institution in der Schweiz gestellt wird. Er berücksichtigt und beschreibt insbesondere die für die automatisierte Rechnungseingangsverarbeitung erforderlichen Inhalte.

Der Standard ist das Ergebnis einer Harmonisierung der Inhaltsanforderungen an die elektronische Rechnung unter Grossunternehmen und führenden schweizerischen Service Providern. Er entstand in einem vom Competence Center E-Business Basel (CCEB) der damaligen Fachhochschule beider Basel (FHBB) und heutigen Fachhochschule Nordwestschweiz (FHNW) moderierten Prozess von November 2004 bis Juli 2005. Er wird von den führenden Schweizer E-Invoicing Service Providern in ihren Lösungen unterstützt.

Inhaltsverzeichnis

1 Status **3**

2 Zusammenfassung **3**

3 Ausgangslage **3**

3.1 Business Anforderungen 3

3.2 Gesetzliche Rahmenbedingungen 4

3.3 Internationale Initiativen 4

4 Ziele **5**

5 Nutzen, Wirtschaftlichkeit **5**

6 Abgrenzung **5**

7 Haftungsausschluss/Hinweise auf Rechte Dritter **6**

8 Urheberrechte **6**

Anhang A – Referenzen & Bibliographie **7**

Anhang B – Mitarbeit **7**

Anhang C – Abkürzungen **8**

Anhang D – Glossar **8**

1 Status

Das vorliegende Dokument ist ein ***Entwurf.*** Es wurde vom Expertenausschuss zur öffentlichen Stellungnahme freigegeben, damit es von interessierten Kreisen begutachtet und bei Bedarf versuchsweise umgesetzt werden kann. Feedback ist erwünscht und sollte an die Geschäftsstelle von eCH gerichtet werden. Die Fachgruppe berücksichtigt die eingegangenen Antworten oder begründet Ablehnungen schriftlich. Der Inhalt ist vom Expertenausschuss noch nicht genehmigt, er kann auf der Basis des eingehenden Feedbacks noch ändern und hat daher keine normative Kraft.

2 Zusammenfassung

Grossorganisationen setzen verstärkt auf den elektronischen Geschäftsverkehr und sehen in der Rechnungseingangsverarbeitung ein hohes Optimierungspotenzial. Zur weitgehenden Automatisierung dieses Prozesses verlangen sie von ihren Geschäftspartnern zunehmend die elektronische Rechnungsstellung.

Um die Vorteile des elektronischen Rechnungsaustauschs nutzen zu können, wurden in den Jahren 2001 und 2002 in der Schweiz und in der EU gesetzliche Rahmenbedingungen geschaffen und in den Folgejahren diverse Initiativen zur Förderung der elektronischen Rechnung gestartet.

Basierend auf den handels- und steuerrechtlichen Grundlagen entstand in der Schweiz Mitte 2005 in einem breit abgestützten Harmonisierungsprozess der **swissDIGIN-Inhaltsstandard** (**swiss Dig**ital **In**voice). Er definiert die inhaltlichen Anforderungen an eine gesetzeskonforme, branchenneutrale elektronische Rechnung, die an ein Unternehmen oder eine öffentlich-rechtliche Institution gestellt wird. Er berücksichtigt und beschreibt insbesondere die für die automatisierte Rechnungseingangsverarbeitung erforderlichen Inhalte.

Der Standard wird von den führenden schweizerischen E-Invoicing Service Providern unterstützt und trägt wesentlich zur Vereinfachung der inhaltlichen Abstimmung unter den beteiligten Partnern bei.

3 Ausgangslage

3.1 Business Anforderungen

Der elektronische Austausch von Geschäftsdokumenten wie Bestellungen, Auftragsbestätigungen, Lieferavis oder Rechnungen kann durch die Reduktion von Medienbrüchen und Fehlerquellen zu Effizienzsteigerungen in den administrativen Prozessen führen. Speziell die Verarbeitung von eingehenden Rechnungen verursacht in grösseren und dezentral strukturierten Organisationen hohe Prozesskosten, ohne einen direkten Wertschöpfungsbeitrag zu leisten. Zur weitgehenden Automatisierung dieses Prozesses fordern Grossorganisationen von ihren Geschäftspartnern zunehmend die elektronische Rechnungsstellung. Die Heterogenität der Prozess- und Inhaltsanforderungen (z.B. Referenzinformationen für Zuordnung und Prüfung der Rechung) sowie die grosse Zahl eingesetzter Business Software behindern die Verbreitung des elektronischen Austauschs von Geschäftsdokumenten. Soll die Verbrei-

tung des elektronischen Rechnungsaustauschs vorankommen, sind Orientierung, Transparenz und eine Standardisierung der für den Prozess wesentlichen Rechnungsinhalte erforderlich. Eine Differenzierung dieses administrativen Ablaufs ist ein unnötiger Kostentreiber.

Dies veranlasste namhafte Unternehmen, ihre inhaltlichen Anforderungen für die elektronische Rechnungsabwicklung zu harmonisieren und bei der Erarbeitung des swissDIGIN-Inhaltsstandards mitzuwirken.

3.2 Gesetzliche Rahmenbedingungen

Am 30. Januar 2002 setzte das EFD die Verordnung über elektronisch übermittelte Daten und Informationen (ElDI-V) in Kraft. Damit schuf es die steuerrechtliche Grundlage für den elektronischen Rechnungsaustausch.

Der Rat der Europäischen Union erliess Ende 2001 eine Direktive, um u.a. auch einheitliche, steuerrechtliche Rahmenbedingungen für den elektronischen Rechnungsaustausch zu schaffen: Richtlinie 2001/115/EG des Rates, vom 20. Dezember 2001 zur Änderung der Richtlinie 77/388/EWG mit dem Ziel der Vereinfachung, Modernisierung und Harmonisierung der mehrwertsteuerlichen Anforderungen an die Rechnungsstellung.

Der swissDIGIN-Inhaltsstandard berücksichtigt die vom Schweizer Gesetzgeber geforderten Rechnungsinhalte und orientiert sich auch an den Richtlinien der EU.

3.3 Internationale Initiativen

Die europäische Normierungsbehörde CEN (“eInvoicing Focus Group”) veröffentlichte Ende 2003 im Auftrag der EU Kommission einen Bericht zu Standardisierungsaspekten in Bezug auf die Richtlinie 2001/115/EG. Im folgenden Jahr wurde der CEN/ISSS eInvoicing Workshop zur Formulierung von Umsetzungsempfehlungen und Förderung der Interoperabilität von elektronischen Rechnungen in der EU gebildet. Die verabschiedeten CEN Workshop Agreements sind verfügbar unter: www.cenorm.be/isss.

Eine Arbeitsgruppe der UN/CEFACT hat im Jahr 2004 im Rahmen der Business Requirement Specification zur Cross Industry Invoice Standardanforderungen an den Inhalt und den Prozess der elektronischen Rechnung formuliert. Diese branchenneutralen Spezifikationen wurden im Jahr 2006 verabschiedet und sollen als Grundlage für die Entwicklung von UN/CEFACT ebXML-Geschäftsdokumenten dienen.

Die OECD publizierte im Rahmen der Tax Guidance Series auch Empfehlungen zu steuerrechtlich relevanten Rechnungsinhalten (Transaction Information Guidance) im elektronischen Geschäftsverkehr.

Der swissDIGIN-Inhaltsstandard berücksichtigt weitgehend die Empfehlungen bezüglich der Rechnungsinhalte dieser internationalen Initiativen.

4 Ziele

Der swissDIGIN-Inhaltsstandard samt Leitfaden und Handlungsempfehlungen wurde zwischen November 2004 und Juli 2005 von einem Kernteam von acht grossen Rechnungsempfängern und drei führenden E-Invoicing Service Providern entwickelt. Ergänzend wurden Rechnungssteller, Anbieter von ERP- und Fakturierungssoftware sowie die ESTV in die Validierung des Standards miteinbezogen (siehe Anhang B). Dieser Harmonisierungsprozess wurde vom Competence Center E-Business Basel CCEB der heutigen Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW moderiert. Die erste Version 1.1 wurde am 20. April 2005 verabschiedet, die nur leicht modifizierte Version 2.0 per 15. Mai 2007. Der von den Autoren erarbeite sowie von den swissDIGIN-Forum Partnern verabschiedete swissDIGIN-Inhaltsstandard verfolgt folgende Ziele:

- Schaffung von Orientierung, Transparenz in einem von vielen Parteien beeinflussten Prozess.
- Beschleunigung der inhaltlichen Abstimmung zwischen den beteiligten Parteien.
- Vereinfachung der inhaltlichen Interoperabilität zwischen den beteiligten Lösungen und Service Providern.

5 Nutzen, Wirtschaftlichkeit

Der swissDIGIN-Inhaltsstandards richtet sich an die diversen, am elektronischen Rechnungsaustausch beteiligten Parteien: Rechnungssteller, Rechnungsempfänger, Anbieter von ERP- und Fakturierungssystemen, Service Provider, Berater etc. Er nimmt die Perspektive der fachlich für den Rechnungsaustausch verantwortlichen Personen ein. Die technische Umsetzung kann mit bestehenden Formatstandards erfolgen: Branchenstandards (z.B. EANCOM), Standards von Software-Anbietern (z.B. AbaDoc, IDoc) oder Service Povidern (z.B. PayNet, Swisscom IT Services, yellowbill), anbieterneutrale Standards (z.B. UN/Edifact, cXML, xCBL).

Der swissDIGIN-Inhaltsstandard ermöglicht v.a. den Rechnungsstellern eine frühzeitige Vorbereitung auf ein E-Invoicing Projekt und weist auf die zur Automatisierung des Rechnungsverarbeitungsprozesses erforderlichen Inhalte hin. Er schafft ein gemeinsames Verständnis für die am Prozess beteiligten Parteien und verkürzt dadurch die Dauer für die Abstimmung der Geschäftsanforderungen in E-Invoicing-Projekten.

Der swissDIGIN-Inhaltsstandard kann unter www.swissdigin.ch kostenlos heruntergeladen werden. Ergänzend dazu sind Leitfäden, Musterbeispiele und Handlungsempfehlungen verfügbar.

6 Abgrenzung

Der swissDIGIN-Inhaltsstandard nimmt keine Definition des Nachrichtenformats vor. Die technische Umsetzung hat mit verfügbaren Formatstandards zu erfolgen.

7 Haftungsausschluss/Hinweise auf Rechte Dritter

Der swissDIGIN-Inhaltsstandard, der dem Benutzer zur unentgeltlichen Nutzung zur Verfügung gestellt wird, hat nur den Status einer Empfehlung. Der Verein **eCH** und die **Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW** haften in keinem Fall für Entscheidungen oder Massnahmen, welche der Benutzer auf Grund dieser Dokumente trifft und / oder ergreift. Der Benutzer ist verpflichtet, die Dokumente vor deren Nutzung selbst zu überprüfen und sich gegebenenfalls beraten zu lassen. Der vorliegende Standard kann und soll die technische, organisatorische oder juristische Beratung im konkreten Einzelfall nicht ersetzen.

Obwohl der Verein **eCH** wie auch die **FHNW** all ihre Sorgfalt darauf verwenden, die Standards sorgfältig auszuarbeiten, kann keine Zusicherung oder Garantie auf Aktualität, Vollständigkeit, Richtigkeit bzw. Fehlerfreiheit der zur Verfügung gestellten Informationen und Dokumente gegeben werden. Der Inhalt des Standards kann jederzeit und ohne Ankündigung geändert werden.

Jede Haftung für Schäden, welche dem Benutzer aus dem Gebrauch des Standards entstehen, ist, soweit gesetzlich zulässig, wegbedungen.

8 Urheberrechte

Der im eCH-0069 Standard referenzierte swissDIGIN-Inhaltsstandard (E-Invoicing) unterliegt dem Urheberrecht und ist geistiges Eigentum der **Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW**. Die **FHNW** stellt das geistige Eigentum dem Verein **eCH** kostenlos zur uneingeschränkten Nutzung und Weiterentwicklung im Rahmen des Vereinszweckes zur Verfügung. swissDIGIN ist eine eingetragene, geschützte Marke.

Die Dokumente können unentgeltlich unter www.swissdigin.ch bezogen werden.

Anhang A – Referenzen & Bibliographie

ElDI-V
Verordnung des EDF über elektronisch übermittelte Daten und Informationen vom 30. Januar 2002 (Stand am 19. Februar 2002)
http://www.admin.ch/ch/d/as/2002/259.pdf

EU-Richtlinie 2001/115
Richtlinie 2001/115/EG des Rates, vom 20. Dezember 2001 zur Änderung der Richtlinie 77/388/EWG mit dem Ziel der Vereinfachung, Modernisierung und Harmonisierung der mehrwertsteuerlichen Anforderungen an die Rechnungsstellung.
http://europa.eu.int/eur-lex/pri/de/oj/dat/2002/l_015/l_01520020117de00240028.pdf

OECD Tax Guidance Series – Transaction Information Guidance
http ://www.oecd.org/dataoecd/29/26/31663095.pdf

UN/Cefact Business Requirements Specification (BRS) of the Cross Industry Invoice – version 1.1
http://www.cen.eu/uncefactforum/TBG/TBG1/TBG1%20Documents/BRS_Cross_Industry_Invoice(version1.1)2.doc

Anhang B – Mitarbeit

Nachfolgende Personen haben entscheidend an der Erarbeitung und/oder Validierung des Standards mitgewirkt:

Ammann Peter, Elektro-Material AG

Arioli Edgar, RUAG Aerospace AG

Brandtner Marcel, Lyreco AG

Frehner Urs, Bühler AG

Frei Heinz, Elektro-Material AG

Gatti Roger, Swisscom IT Services AG

Giger Ruth, UBS AG

Glauser Pascal, Dynasoft AG

Guillet Nicolas, Abacus Research AG

Hüsser Koni, Telekurs PayNet AG

Mattes Karl-Friedrich, Syngenta Crop Protection AG

Moser Martin, SBB AG

Niederberger Marcel, ESTV

Rohe Jürgen, Basler Versicherungen

Röthlisberger Marco, Swisscom AG

Ruckstuhl Urs, Telekurs PayNet AG

Sem Adrian, PostFinance

Tanner Christian, FHNW

Trummer Bernhard, ABB Schweiz AG

Wölfle Ralf, FHNW

Anhang C – Abkürzungen

Abadoc	Formatstandard der Abacus Research AG
CCEB	Competence Center E-Buisiness Basel
CEN	Comité Européen de Normalisation, Europäisches Komitee für Normung
cXML	Commerce XML
EANCOM	Subset des UN/Edifact Standards für die Konsumgüterindustrie
ebXML	Electronic Business XML
ERP-System	Enterprise Resource Planning System, betriebliche Anwendungssoftware
FHBB	Fachhochschule beider Basel (bis 31.12.2005)
FHNW	Fachhochschule Nordwestschweiz (ab 1.1.2006)
UN/Edifact	United Nations Electronic Data Interchange For Administration, Commerce and Transport
EFD	Eidgenössisches Finanzdepartement
ElDI-V	Verordnung des EFD über elektronisch übermittelte Daten und Informationen
IDoc	SAP Intermediate Document
UN/CEFACT	United Nations Centre for Trade Facilitation and Electronic Business
xCBL	XML Common Business Library
XML	eXtensible Markup Language

Anhang D – Glossar

E-Invoicing	Elektronischer Rechnungsaustausch zwischen Unternehmen und/oder öffentlich-rechtlichen Institutionen

swissDIGIN - Inhaltsstandard für die elektronische Rechnung

Version 2.0

Geltungsbereich

Der swissDIGIN-Inhaltsstandard beabsichtigt den elektronischen Rechnungsaustausch zwischen Unternehmen in der Schweiz zu fördern. Er definiert, die für den Austausch von elektronischen Rechnungen erforderlichen minimalen Inhaltsfelder für Kopf-, Positions- und Fuss-Daten, die aus Sicht der Rechnungsempfänger und Service Provider durch die Rechnungssteller zu liefern sind, damit eine weitgehend systemgestützte Verarbeitung ermöglicht wird. Die Anforderungen der Schweizer Gesetzgebung sind im Standard berücksichtigt.

Fokus

Der Schwerpunkt liegt bei branchenneutralen Rechnungen für Güter und Dienstleistungen, die zwischen Schweizer Unternehmen ausgetauscht werden. Weiterführende, internationale Anforderungen werden so weit bekannt in Form von optionalen Feldern mitberücksichtigt.

Kernstandard

Die Gesamtheit der Pflichtfelder, die für die elektronische Einzelrechnung erforderlich sind, bildet den swissDIGIN-Kernstandard. Teilweise sind die Felder an bestimmte Bedingungen geknüpft. Die Felder, aus denen sich der Kernstandard zusammensetzt, sind in einer separaten Spalte aufgeführt.
Der erweiterte Standard berücksichtigt weitergehende Anforderungen. Diese ergeben sich aus besonderen Prozessbedürfnissen, internationalen gesetzlichen Erfordernissen oder für die Abbildung von Sammelrechnungen oder Gutschriften. Für die meisten dieser Felder werden entsprechende Hinweise bzw. Anwendungsfälle beschrieben.

Definition Einzelrechnung

Die Einzelrechnung fordert den **Betrag für genau eine Bestellung** (auch Auftrag) ein und entspricht ihr in Bezug auf die einzelnen (eine oder mehrere) Positionen und Liefermengen genau. Die Rechnung kann, muss aber nicht, einen konkreten Bezug zu einer im System des Kunden generierten Bestellung aufweisen. Deshalb wird zwischen Rechnungen mit bzw. ohne Bestellbezug unterschieden, die auf Seite der Rechnungsempfänger unterschiedliche Abwicklungsprozesse erfordern (siehe Prozess-Hypothesen).

Definition Sammelrechnung

Die Sammelrechnung fordert den **Betrag für mehrere Bestellungen** (auch Aufträge) **oder erbrachte Leistungen** über einen bestimmten Zeitraum (i.d.R. Monat) ein. Die Rechnung kann, muss aber nicht, einen konkreten Bezug zu den im System des Kunden generierten Bestellungen aufweisen. Deshalb kann zwischen Sammelrechnungen mit bzw. ohne Bestellbezug unterschieden werden, die auf Seite der Rechnungsempfänger unterschiedliche Abwicklungsprozesse erfordern (siehe Prozess-Hypothesen). Die einzelnen Rechnungspositionen können verschiedene Organisationseinheiten des Kunden betreffen.

Definition Gutschrift

Mit der Gutschrift vergütet der Leistungserbringer dem Leistungsempfänger einen **Betrag zur Richtigstellung einer bereits gestellten Rechnung** z.B. im Falle von
- Mängelrügen/Rücklieferungen durch den Rechnungsempfänger
- Korrektur von fehlerhaften Rechnungen mit einem zu hohen Rechnungsbetrag wegen Unterlieferung oder falschen Konditionen
- Kommissions-/Provisionsvergütungen

Das Dokument kann, muss aber nicht, einen konkreten Bezug zu einer konkreten Rechnung oder zu einer bzw. mehreren Rechnungs-/Bestellpositionen aufweisen.

Gliederung

Die Rechnung ist in Kopf- (K), Positions- (P) und Fuss-Ebene (F) gegliedert.
Innerhalb dieser Ebenen sind die Felder nach inhaltlichen Schwerpunkten gegliedert. Diese Schwerpunkte werden durch eine zweistellige Nummer referenziert.
In den Schwerpunkten werden die eigentlichen Felder aufgeführt und fortlaufend zweistellig, numerisch referenziert.
Zusammengehörende oder von einander abhängige Felder sind unter der gleichen Referenz-Nummer geführt und werden zusätzlich durch Buchstaben referenziert.

Klassifikation

M Diese ***Pflichtfelder*** (Mussfelder/Mandatory = M) bilden den **Kern des swissDIGIN-Standards** und sind Bestandteil jeder Einzelrechnung. Sie sind bestimmt durch gesetzliche Vorgaben und Standard-Prozessanforderungen auf Seite der Rechnungsempfänger.

C Diese ***Pflichtfelder*** bilden ebenfalls den **Kern des swissDIGIN-Standards** und sind zu liefern, wenn die genannten ***Bedingungen*** (Condition = C) erfüllt sind.

O Diese optionalen (O) Felder können in gewissen Fällen von Rechnungsempfängern für eine ***regelbasierte Prozesssteuerung*** (manuell oder systemgestützt) verlangt werden, sind ***unter speziellen Bedigungen gesetzlich erfoderlich*** oder sind ***im internationalen Geschäftsverkehr verlangt***.
Für diese Felder werden die im Projektverlauf identifizierten Anwendungsfälle formuliert.

I Diese Felder werden als zusätzliche Information (I) geliefert für ***unbestimmte, nicht genauer definierte informative Zwecke***.

swissDIGIN - Inhaltsstandard für die elektronische Rechnung

Version 2.0

Häufigkeit

Die Spalte Häufigkeit gibt an, wie oft ein Inhaltsfeld pro Rechnung bzw. pro Rechnungsposition auftreten kann.
Der Buchstabe "n" ist ein Platzhalter für eine an dieser Stelle nicht genauer definierte Zahl, die auch grösser als 1 sein kann.

1:1 Feld oder Gliederungseinheit ist obligatorisch und wird nur einmal pro Rechnung bzw. pro Rechnungsposition verwendet.
1:n Feld oder Gliederungseinheit ist obligatorisch und kann mehrmals pro Rechnung bzw. pro Rechnungsposition verwendet werden.
0:1 Feld oder Gliederungseinheit ist nicht obligatorisch und wird maximal einmal pro Rechnung bzw. pro Rechnungsposition verwendet.
0:n Feld oder Gliederungseinheit ist nicht obligatorisch und kann mehrmals pro Rechnung bzw. pro Rechnungsposition verwendet werden.

Grundlagen

Gesetzliche Vorgaben gemäss MWSTG, MWSTGV, ElDI-V und GeBüV
OECD Tax Guidance Series, EU Direktive 2001/115
Prozessuale Anforderungen (siehe Prozesshypothesen)

Prozesshypothesen

Rechnungen mit Bestellbezug
Ziel ist die automatisierte Rechnungsabwicklung durch das System des Rechnungsempfängers.
Es ist eine eindeutige Identifikation der Rechnung und der Rechnungspositionen zu einer Bestellung mit den entsprechenden Bestellpositionen möglich. Die Lieferanten-/Kreditorenstammdaten (speziell die Zahlungsinformationen, Zahlungsbedingungen) werden im System des Rechnungsempfängers gepflegt und die Kontierungsinformationen sind durch die Bestellung im System des Rechnungsempfängers vordefiniert.

Rechnungen ohne Bestellbezug
Ziel ist die automatische Zuordnung der Rechnung zu einem vorhandenen Vertrag und/oder zu einer eindeutig identifizierten Rechnungsempfangsstelle (Person/Abteilung/o.ä.), welche die Rechnung kontrolliert, mit Kontierungsinformationen ergänzt und allenfalls eine bestimmte Person/Stelle/Abteilung elektronisch mit der Genehmigung und Freigabe der Rechnung beauftragt. Die Lieferanten-/Kreditorenstammdaten im System des Rechnungsempfängers sind nicht immer komplett, weshalb die Angabe von Zahlungsinformationen und Zahlungsbedingungen von Seite der Rechnungsempfänger vereinzelt gefordert wird.

Status

verabschiedet per 15. Mai 2007 durch die swissDIGIN-Partner Organisationen

Version

Version 2.0

Verteiler

öffentlich

Haftungsausschluss

Die vorliegenden, durch das swissDIGIN-Projektteam erarbeiteten bzw. durch die swissDIGIN-Forum-Partner geänderten und verabschiedeten Dokumentationen gelten als Empfehlungen aus Sicht der beteiligten Unternehmen für den Markt Schweiz. Sie wurden nach bestem Wissen der Teilnehmenden definiert und erstellt. Aus ihnen können zu keiner Zeit Forderungen gegen Projektteammitglieder und / oder gegen die durch sie vertretenen Firmen und Organisationen geltend gemacht werden.

Kontakt

Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW
Institut für Wirtschaftsinformatik IWI
Competence Center E-Business Basel
Peter Merian-Strasse 86, CH-4002 Basel, Schweiz
Tel. +41 61 279 17 90
info@swissdigin.ch

---

swissDIGIN - Inhaltsstandard für die elektronische Rechnung Version 2.0

Gliederung / Referenz	Feldname	Klassifikation: Kern-standard	Klassifikation: Erweiterter Standard	Klassifikation: Häufigkeit	Gesetzliche Richtlinien	Erläuterungen/Empfehlungen	Musterrechnung 250121 Minimalinhalte für Einzelrechnung mit Bestellbezug	Musterrechnung 250122 Minimalinhalte für Einzelrechnung ohne Bestellbezug	Musterrechnung 250123 Umfassende Visualisie-rung der Felder für die Einzelrechnung
K - Rechnungskopf				**1:1**					
01 - Basisinformationen				**1:1**					
K-01-01	Dokumenttyp	M		1:1		Beschreibt den Typ des Dokuments **Rechnung, Teil**-Rechnung, **End**-Rechung, **Proforma**-Rechnung, **Gutschrift.**	Rechnung	Rechnung	Rechnung
K-01-02	Dokumentnummer	M		1:1	EIDI-V Art. 8, Abs. 1 & 4	Fortlaufende Nummer, die zur Identifizierung der Rechnung vom Rechnungssteller einmalig vergeben wird.	250121	250122	250123
K-01-03	Dokumentdatum	M		1:1	EIDI-V Art. 8, Abs. 1	Empfohlenes Datumsformat: ISO 8601(YYYYMMDD, Bsp: 20040519)	20041119	20041119	20041119
K-01-04	Dokumentwährung	M		1:1	MWSTG: Merkblatt 21; Wegleitung 2001, Randziffer 766	Falls Währungscode verlangt, wird in der Regel der ISO-Standard 4217 verwendet, Bsp: CHF, EUR, USD etc.	CHF	CHF	CHF
K-01-05	Bestellnummer laut Kundensystem	C		0:1		***Bedingung:*** Pflichtfeld bei Rechnungen mit Bestellbezug, falls der Kunde eine von seinem System vergebene Bestellnummer bei der Bestellung / beim Auftrag mitgegeben hat. Die Nummer wird für die systemgestützte Rechnungskontrolle benötigt.	500.30.23A		500.30.23A
K-01-06	Vertragsidentifikation	C		0:1		***Bedingung:*** Pflichtfeld, falls der Kunde verlangt, dass sich die in Rechnung gestellten Leistungen auf eine von ihm bestimmte Vertragsnummer beziehen, der er die Rechnung zuordnen will. Wird u.a. bei Service- und Wartungsverträgen, bei denen in der Regel keine explizte Bestellung erfolgt, verlangt.			SLA-390390
K-01-07-a	Rechnungsreferenz		O	0:1		Teils erforderlich bei Gutschriften. Rechnungsnummer, auf die sich die Gutschrift bezieht.			
K-01-07-b	Rechnungsdatum		O	0:1		Teils erforderlich bei Gutschriften. Datum der Rechnung, auf die sich die Gutschrift bezieht.			
02 - Informationen zum Rechnungssteller				**1:1**					
K-02-01	Identifikation laut Kundensystem	M		1:1		Dieses Feld unterstützt die automatisierte Sicherstellung und Zuordnung eingehender Rechnungen zu einer im Empfängersystem abgebildeten Geschäftsbeziehung. Üblicherweise handelt es sich um die Kreditoren-/Lieferanten-Nummer im System des Kunden. Aber auch EBPP-Netzwerk-ID oder DUNS-Nummer (http://upik.dnb.com) etc. sind möglich. Welche Identifikation herangezogen wird, ist zwischen Rechnungssteller und Rechnungsempfänger zu vereinbaren.	750200	750200	750200
K-02-02	MWST-Nummer	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. a	MWST-Nummer, unter der der Rechnungssteller die Lieferung vorgenommen bzw. die Leistung erbracht hat. Hinweis: Im EU-Raum wird die UIN-Nummer oder ISO-VAT-Nummer verwendet.	579300	579300	579300
K-02-03-a	Name juristische Einheit	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. a	Name und Adresse müssen den im Handelsregister bzw. Register der Steuerpflichtigen eingetragenen Daten entsprechen. Die Rechtsform ist mit dem Namen anzugeben.	Liefer Group AG	Liefer Group AG	Liefer Group AG
K-02-03-b	Adresse	M		1:3	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. a	Informationen zu Strasse und/oder Postfach	Gartenstrasse 23	Gartenstrasse 23	Gartenstrasse 23 Hauptsitz Postfach 12
K-02-03-c	Ort/Stadt	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. a		Basel	Basel	Basel
K-02-03-d	PLZ	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. a		4000	4000	4000
K-02-03-e	Land	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. a	Falls anstelle einer ausgeschriebenen Bezeichnung ein Ländercode verlangt, wird in der Regel der ISO-Standard 3166-1 verwendet (Bsp: CH, DE, etc.).	Schweiz	Schweiz	Schweiz
K-02-04	Name Organisationseinheit		O	0:1		Dient zur Identifikation der rechnungsstellenden Organisationseinheit bei Lieferanten mit einer Konzernstruktur, wenn der Kunde alle Organisationseinheiten des Lieferantenkonzerns unter der selben Kreditoren-/Lieferanten-Nummer (K-02-01) führt.			Liefer Parts AG
K-02-05	Kontaktperson		I	0:1		Name, Telefonnummer, Referenz, E-Mail-Adresse etc. für Rückfragen bei fehlerhaften Rechnungen oder Unklarheiten.			Muriel Blatter
03 - Informationen zum Rechnungsempfänger				**1:1**					
K-03-01	Kundennummer laut Lieferantensystem		O	0:1		Kann von Kunden mit Konzernstrukturen für die automatische Zuordnung eingehender Rechnungen verlangt werden, wenn unterschiedliche Gruppengesellschaften als Rechnungsempfänger in Frage kommen. Voraussetzung ist, dass der Rechnungssteller für die einzelnen Gruppengesellschaften unterschiedliche Kundennummern führt.			BS120320

swissDIGIN - Inhaltsstandard für die elektronische Rechnung — Version 2.0

Gliederung / Referenz	Feldname	Klassifikation: Kern-standard	Klassifikation: Erweiterter Standard	Klassifikation: Häufigkeit	Gesetzliche Richtlinien	Erläuterungen/Empfehlungen	Musterrechnung 250121 Minimalinhalte für Einzelrechnung mit Bestellbezug	Musterrechnung 250122 Minimalinhalte für Einzelrechnung ohne Bestellbezug	Musterrechnung 250123 Umfassende Visualisie-rung der Felder für die Einzelrechnung
K-03-02	MWST-Nummer		O	0:1	OECD: Tax guidance series Wegleitung	Wird z.T. im internationalen Geschäftsverkehr von den Steuerbehörden gefordert (Empfehlung gemäss OECD Tax Guidance Series - Tansaction Information Guidance). Im EU-Verkehr kommt die UIN-Nummer oder ISO-VAT-Nummer zur Anwendung.			690889
K-03-03-a	Name juristische Einheit	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. b	Name und Adresse müssen den im Handelsregister bzw. Register der Steuerpflichtigen eingetragenen Daten entsprechen. Die Rechtsform ist mit dem Namen anzugeben.	Kunden Group AG	Kunden Group AG	Kunden Group AG
K-03-03-b	Adresse	M		1:3	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. b	Informationen zu Strasse und/oder Postfach	Feldweg 10	Feldweg 10	Feldweg 10 Hauptsitz Postfach
K-03-03-c	Ort/Stadt	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. b		Zürich	Zürich	Zürich
K-03-03-d	PLZ	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. b		8001	8001	8001
K-03-03-e	Land	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. b	Falls anstelle einer ausgeschriebenen Bezeichnung ein Ländercode verlangt, wird in der Regel der ISO-Standard 3166-1 verwendet (Bsp: CH, DE, etc.)	Schweiz	Schweiz	Schweiz
K-03-04	Identifikation Organisationseinheit		O	0:1		Codierte Information zur automatischen Zuordnung einer Organisationseinheit			Fact9930
K-03-05	Name Organisationseinheit		I	0:1		Freitext-Feld zur Bezeichnung der Organisationseinheit.			Kunden Factory AG
K-03-06-a	Identifikation Kontaktperson/Stelle/Abteilung	C		0:1		***Bedingung:*** Pflichtfeld bei Rechnungen ohne Bestellbezug, falls der Rechnungsempfänger entsprechende Informationen bei der Bestellung mitgegeben hat. Damit kann die Rechnung eindeutig und effizient elektronisch der richtigen Person/Stelle/Abteilung zur Rechnungskontrolle zugeordnet werden (z.B. durch Personal-, Abteilungs-, Kostenstellennummer).		222339PST	222339PST
K-03-06-b	Ergänzende Informationen zu Kontaktperson/Stelle/Abteilung		I	0:1		Mögliche Zusatzangaben zu K-03-06a falls dort die Information codiert ist (z.B. Personal-, Abteilungs-, Kostenstellennummer). Das Feld dient der lesbaren Identifikation der betroffenen Kontaktperson/Stelle/Abteilung bei fehlerhaftem Code.			Peter Stutz
04 - Lieferinformationen				**1:1**					
K-04-01a	Datum der Lieferung bzw. Enddatum der Leistungserstellung	C		0:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. c	***Bedingung:*** Pflichtfeld für Produkte und Dienstleistungen, falls Datum für alle Rechnungspositionen gleich ist und nicht pro Rechnungsposition einzeln ausgewiesen wird. Empfohlenes Datumsformat: ISO 8601 (YYYYMMDD, Bsp: 20040519)	20041112	20041112	20041112
K-04-01b	Startdatum der Leistungserstellung	C		0:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. c	***Bedingung:*** Pflichtfeld für Dienstleistungen, falls Datum für alle Rechnungspositionen gleich ist und nicht pro Rechnungsposition einzeln ausgewiesen wird. Empfohlenes Datumsformat: ISO 8601 (YYYYMMDD, Bsp: 20040519)	0	0	0
K-04-02-a	Name juristische Einheit		O	0:1		Name der juristischen Einheit, bei der das Gut ausgeliefert bzw. die Dienstleistung erbracht wurde, falls die Lieferadresse nicht der Rechnungsadresse entspricht und für alle Rechnungspositionen gleich ist. Wird im grenzüberschreitenden Verkehr teilweise von den Steuerbehörden gefordert, im Speziellen, wenn die Auslieferung in einem Drittland erfolgt. Unternehmen mit zentralem Rechnungsempfang und dezentraler Anlieferung können die Lieferadresse vereinzelt ebenfalls fordern.			Kunden Factory AG
K-04-02-b	Adresse		O	0:3		Informationen zu Strasse und/oder Postfach			Bergstrasse 105 Bau, 12 Porte 2
K-04-02-c	Ort/Stadt		O	0:1					Glattbrugg
K-04-02-d	PLZ		O	0:1					8152
K-04-02-e	Land		O	0:1		Falls anstelle einer ausgeschriebenen Bezeichnung ein Ländercode verlangt, wird in der Regel der ISO-Standard 3166-1 verwendet (Bsp: CH, DE, etc.).			Schweiz
K-04-03	Name Organisationseinheit		O	0:1		Freitext-Feld zur Bezeichnung der Organisationseinheit.			Produktion
K-04-04	Erfüllungsreferenz		O	0:1		z.B. Lieferschein-/Arbeitsrapport-Nummer etc.			LS300999
05 - Zahlungsinformationen				**0:1**					
K-05-01	Zahlungsbedingungen		O	0:1		Freitextfeld für Skonto-Konditionen			2 % Skonto bis 10 Tage, 30 Tage netto
K-05-02	Zahlungsfrist		O	0:1		Anzahl Tage innerhalb derer die Rechnung bezahlt werden muss			30
K-05-03	Fälligkeitsdatum		O	0:1		Empfohlenes Datumsformat: ISO 8601 (YYYYMMDD, Bsp: 20040519)			20041219
K-05-04-a	Skonto-Satz		O	0:n		Prozentsatz			2
K-05-04-b	Skonto Verfalldatum		O	0:n		Datum bis zu welchem der Skonto-Satz (K-05-02) in Abzug gebracht werden kann. Empfohlenes Datumsformat: ISO 8601 (YYYYMMDD, Bsp: 20040519)			20041129

swissDIGIN - Inhaltsstandard für die elektronische Rechnung — Version 2.0

Gliederung / Referenz	Feldname	Klassifikation: Kern-standard	Klassifikation: Erweiterter Standard	Klassifikation: Häufigkeit	Gesetzliche Richtlinien	Erläuterungen/Empfehlungen	Musterrechnung 250121 Minimalinhalte für Einzelrechnung mit Bestellbezug	Musterrechnung 250122 Minimalinhalte für Einzelrechnung ohne Bestellbezug	Musterrechnung 250123 Umfassende Visualisie-rung der Felder für die Einzelrechnung
K-05-05	ESR-Referenznummer		O	0:1		Referenznummer, die vom Rechnungssteller geliefert wird, damit er die Zahlung automatisiert mit der entsprechenden Rechnung abgleichen kann.			09340394030….
K-05-06	ESR-Teilnehmernummer		O	0:1					01-99999-9
K-05-07-a	Bank-Clearing Nummer		O	0:1					762
K-05-07-b	Name der Bank		I	0:1		Zur Information, falls Bank-Clearing Nummer nicht korrekt ist.			
K-05-07-c	Niederlassung der Bank		I	0:1					
K-05-07-d	Land		I	0:1					
K-05-08-a	Post- bzw. Bank-Konto Nummer		O	0:1					11623852957
K-05-08-b	Name des Zahlungsempfängers		I	0:1		Zur Information und falls Zahlungsempfänger vom Rechnungssteller abweicht, z.B. bei Abtretung von Forderungen.			
K-05-08-c	Adresse		I	0:3					
K-05-08-d	Ort/Stadt		I	0:1					
K-05-08-e	PLZ		I	0:1					
K-05-08-f	Land		I	0:1					
K-05-09	IBAN-Nummer		O	0:1					CH9300762011623852957
06 - Diverse Zusatzinformationen				**0:n**					
K-06-01-a	Kontierungstyp		O	0:n		Codierte Information, ob es sich um Kostenstelle, Projekt-Nummer, Kostenart bzw. Sachkonto, etc. handelt (mögliche Codes: PSP, KST, KOA, etc.). Eine mögliche Anforderung bei Rechnungen ohne Bestellbezug, sofern die Daten vom Rechnungsempfänger schon bei der Bestellung geliefert werden und für alle Positionen gleich sind.			PSP
K-06-01-b	Wert Kontierungstyp		O	0:n		Falls K06-01-a grösser 0, dann n = analog K-06-01-a, ist auch als eigenständiges Feld verwendbar. z.B. Nummer der Kostenstelle, des Projekts oder der Kostenart bzw. des Sachkontos			676767
K-06-02	Verweis auf Beilage		O	0:1		Verweis auf Zusatzdokument / elektronische Beilagen zur gesamten Bestellung/Rechnung			neueAGB_2005.pdf
K-06-03	Freitextfeld für Hinweise		I	0:1		Zusatzinformationen bei Rechnungen ohne Bestellbezug, die nicht voll automatisiert verarbeitet werden.			Besten Dank für Ihre Bestellung. Beachten Sie bitte unsere Jahresend-Aktionen!
P-Rechnungsposition				**1:n**					
01 - Positionsreferenz				**0:1**					
P-01-01	Positionstyp		O	0:1		Code, der den Typ der jeweiligen Position charakterisiert. Default = Normalposition für bestelltes Produkt bzw. Leistung Codierte Werte für Zu- oder Abschläge, die sich auf die ganze Bestellung / den ganzen Auftrag beziehen jedoch in der Bestellung nicht ausgewiesen sind z.B. Frachtkosten, Auftragsrabatt, Expresskosten, A-Konto-Zahlung o.ä. Dadurch sollen solche Zusatzpositionen identifiziert und allenfalls regelbasiert verarbeitet werden können. Hinweis: Bei Rechnungen mit mehreren MWST-Sätzen ist pro MWST-Satz und Zu-/Abschlag eine separate Position zu generieren, damit der Steuerbetrag anteilsmässig richtig berechtet werden kann. Mögliche Codeliste: Edifact-Standard unter Allowance or Charge (ALC) ***Solche Zu-/Abschläge werden als eigenständige Rechnungspositionen geführt.***			0 0 0 FC
P-01-02	Bestellpositionsnummer des Käufers	C		0:1		***Bedingung:*** Pflichtfeld bei Rechnungen mit Bestellbezug zur automatischen Kontrolle der Rechnungsposition mit der entsprechenden Bestellposition, falls der Kunde die Positionsreferenz bei der Bestellung mitlieferte.	10 20 30		10 20 30
P-01-03	Bestellnummer laut Kundensystem		O	0:1		Erforderlich bei Sammelrechnungen und Gutschriften zu Sammelrechnungen, falls die Bestellnummern der entsprechenden Bestellungen im System des Kunden vorhanden sind und von diesem dem Rechnungssteller mitgeteilt wurden.			
02 - Artikel- und Mengeninformationen				**1:1**					
P-02-01	Artikelnummer des Lieferanten		O	0:1		Wird teilweise genutzt, um v.a. bei Rechnungen ohne Bestellbezug Kontierungsinformationen automatisiert der Position zuzuordnen (auch Warengruppen-Nummer verwendbar)			LG150 LG191
P-02-02	Artikelnummer des Käufers		O	0:1		Anforderung wird vereinzelt bei kundenspezifischen Produkte gestellt.			KG0490 KG9911

swissDIGIN - Inhaltsstandard für die elektronische Rechnung Version 2.0

Gliederung / Referenz	Feldname	Klassifikation: Kern-standard	Klassifikation: Erweiterter Standard	Klassifikation: Häufigkeit	Gesetzliche Richtlinien	Erläuterungen/Empfehlungen	Musterrechnung 250121 Minimalinhalte für Einzelrechnung mit Bestellbezug	Musterrechnung 250122 Minimalinhalte für Einzelrechnung ohne Bestellbezug	Musterrechnung 250123 Umfassende Visualisie-rung der Felder für die Einzelrechnung
P-02-03	Standard-Artikelnummer		O	0:1		z.B. für EAN-Nummer, Branchenspezifische Nummerierungen etc.			
P-02-04	Beschreibung des Artikels bzw. der Leistung	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. d	Die Grösse dieses Feldes in den Systemen der Rechnungsempfänger reicht oft nicht aus, um den ganzen Inhalt zu übernehmen (teilweise nur 50 Zeichen).	Glasfaskerkabel Typ HT3939 Kaffee-Kapseln Arrabica Verpackung	Glasfaskerkabel Typ HT3939 Kaffee-Kapseln Arrabica Verpackung	Glasfaskerkabel Typ HT3939 Kaffee-Kapseln Arrabica Verpackung
P-02-05	Bestellmengeneinheit	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. d	Masseinheit der bestellten Menge, empfohlenes Standardformat für Codes: UOM (units of measurement) von UNECE, www.unetrades.net	m St St	m St St	m St St St
P-02-06	Preiseinheit		O	0:1		Wert, der bezeichnet, wieviele Einheiten bzw. welche Menge für den fakturierten Preis pro Preiseinheit geliefert wird. Standardwert = 1, wird benötigt, wenn Menge der Preiseinheit grösser als 1 ist (Bsp: Kabelrolle zu 100 Meter --> Wert = 100)	100 50 1	100 50 1	100 50 1 1
P-02-07	Fakturierte Menge	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. d		2000 500 1	2000 500 1	2000 500 1 1
03 - Zu-/Abschläge innerhalb einer Rechnungsposition				**0:n**					
P-03-01	Zu-/Abschlag Code		O	0:1		Kann zur automatischen Verarbeitung, Auswertung auf Seite der Rechnungsempfänger dienen. Mögliche Codeliste: Edifact-Standard unter Allowance or Charge (ALC)			MR
P-03-02	Zu-/Abschlag Beschreibung		O	0:1		Freitext-Beschreibung des Zu-/Abschlags			Mengenrabatt
P-03-03	Zu-/Abschlag Berechnungsgrundlage		O	0:1		Betrag in der Rechnungswährung der als Berechnungsgrundlage für den Zu-/Abschlag dient. Dabei kann es sich um einen Totalbetrag handeln von dem der Zu-/Abschlag im Falle eines Prozentsatzes gerechnet wird oder um einen Betrag der mit einer Menge multipliziert wird.			1251.00
P-03-04	Zu-/Abschlag Menge		O	0:1		Zahlenwert zur Mengeneinheit P-03-05			20
P-03-05	Zu-/Abschlag Mengeneinheit		O	0:1		Basiseinheit für P-03-04 z.B. Prozent, Kg, Stunden			%
P-03-06	Zu-/Abschlag Betrag exkl. MWST		O	0:1		Betrag des entsprechenden Zu-/Abschlags exkl. MWST			-250.20
04 - Preisinformationen				**1:1**					
P-04-01	Fakturierter Preis pro Einheit bzw. Preiseinheit exkl. MWST	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. e	Alle Zu-/Abschläge für die jeweilige Rechnungsposition sollten bereits berücksichtigt sein. Ist in P-01-01 die Position als auftragsbezogener Zu-/Abschlag definiert, so wird dieses Feld mit der Berechnungsgrundlage (ein Betrag exkl. MWST) für den Zu-/Abschlag gefüllt.	50.04 20.00 95.00	50.04 20.00 95.00	50.04 20.00 95.00 50.00
P-04-02	Fakturierter Preis pro Einheit bzw. Preiseinheit inkl. MWST		O	0:1		Ist die Preisbasis für MWST-befreite Rechnungsempfänger und wird von diesen teilweise zur Kontrolle verlangt. Alle Zu-/Abschläge für die jeweilige Rechnungsposition sollten bereits berücksichtigt sein.			
P-04-03	MWST-Satz	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. f	MWST-Satz der Rechnungsposition	7.6 2.4 7.6	7.6 2.4 7.6	7.6 2.4 7.6 7.6
P-04-03.1	Begründung Steuerbefreiung/-reduktion		O	0:1	OECD: Tax guidance series	Freitextfeld. Wird im internationalen Verkehr gefordert zur Begründung von Rechnungen/Positionen mit Steuerbefreiung bzw. Steuerreduktionen (OECD: Tax guidance series - Transaction Information Guidance)			
P-04-04	Steuerbasisbetrag	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. e	Fakturierter Gesamtbetrag der Rechnungsposition exkl. MWST, nach Verrechnung aller Zu-/Abschläge	1000.80 200.00 95.00	1000.80 200.00 95.00	1000.80 200.00 95.00 50.00
P-04-05	Geschuldeter Steuerbetrag	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. f	Geschuldeter Steuerbetrag der Rechnungsposition	76.06 4.80 7.22	76.06 4.80 7.22	76.06 4.80 7.22 3.80
P-04-06	Gesamtbetrag inkl. MWST	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. e & f	Fakturierter Gesamtbetrag der Rechnungsposition inkl. MWST, nach Verrechnung aller Zu-/Abschläge	1076.86 204.80 102.22	1076.86 204.80 102.22	1076.86 204.80 102.22 53.80

swissDIGIN - Inhaltsstandard für die elektronische Rechnung — Version 2.0

Gliederung / Referenz	Feldname	Klassifikation: Kern-standard	Klassifikation: Erweiterter Standard	Klassifikation: Häufigkeit	Gesetzliche Richtlinien	Erläuterungen/Empfehlungen	Musterrechnung 250121 Minimalinhalte für Einzelrechnung mit Bestellbezug	Musterrechnung 250122 Minimalinhalte für Einzelrechnung ohne Bestellbezug	Musterrechnung 250123 Umfassende Visualisie-rung der Felder für die Einzelrechnung
05 - Lieferinformationen				**1:1**					
P-05-01-a	Datum der Lieferung bzw. Enddatum der Leistungserstellung	C		0:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. c	***Bedingung:*** Pflichtfeld für Produkte und Dienstleistungen, falls Datum nicht im Rechnungskopf ausgewiesen ist und für die einzelnen Rechnungspositionen unterschiedlich ist. Empfohlenes Datumsformat: ISO 8601 (YYYYMMDD, Bsp: 20040519)	Info im Kopf vorhanden	Info im Kopf vorhanden	Info im Kopf vorhanden
P-05-01-b	Startdatum der Leistungserstellung	C		0:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. c	***Bedingung:*** Pflichtfeld für Dienstleistungen, falls Datum nicht im Rechnungskopf ausgewiesen ist und für die einzelnen Rechnungspositionen unterschiedlich ist. Empfohlenes Datumsformat: ISO 8601 (YYYYMMDD, Bsp: 20040519)			
P-05-02	Erfüllungsreferenz		O	0:1		z.B. Lieferschein-/Arbeitsrapport-Nummer etc.			Info im Kopf vorhanden
P-05-03	Informationen zur Lieferung		O	0:1		Freitextfeld zur Angabe Lieferinformationen zur entsprechenden Rechnungsposition. Kann bei Sammelrechnungen vereinzelt vorkommen.			
06 - Diverse Zusatzinformationen				**0:n**					
P-06-01-a	Kontierungstyp		O	0:n		Codierte Information, ob es sich um Kostenstelle, Projekt-Nummer, Kostenart bzw. Sachkonto etc. handelt (mögliche Codes: PSP, KST, KOA, etc.). Eine mögliche Anforderung bei Bestellungen ohne Bestellbezug, sofern die Daten vom Rechnungsempfänger schon bei der Bestellung geliefert werden und pro Rechnungsposition unterschiedlich sind			Info im Kopf vorhanden
P-06-01-b	Wert Kontierungstyp		O	0:n		Falls P-06-01-a grösser 0 dann n = analog P-06-01-a, ist auch als eigenständiges Feld verwendbar. z.B. Nummer der Kostenstelle, des Projekts, der Kostenart bzw. des Sachkontos			Info im Kopf vorhanden
P-06-02	Verweis auf Beilage		O	0:1		Verweis auf Zusatzdokument / elektronische Beilagen zu einzelnen Rechnungspositionen			Datenblatt_HT3939.pdf
P-06-03	Freitextfeld für Hinweise		I	0:1		Zusatzinformationen bei Rechnungen ohne Bestellbezug, die nicht voll automatisiert verarbeitet werden.			Charge CN-2221133
P-06-04-a	Identifikation der Kontaktperson/Stelle/Abteilung		O	0:1		Analog K-03-06-a im Falle von Sammelrechnungen, zur Zuordnung der Position zu einer Kontaktperson/Stelle/Abteilung zur Prüfung der Rechnung			
P-06-04-b	Ergänzende Informationen zu Kontaktperson/Stelle/Abteilung		I	0:1		Analog K-03-06-b im Falle von Sammelrechnungen, als ergänzende Information zu P-06-04-a			
F - Rechnungsfuss				**1:1**					
01 - MWST-Informationen pro MWST-Satz				**1:n**					
F-01-01	MWST-Satz	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. f & Abs. 2	Zur Anwendung kommende MWST-Sätze, pro Rechnung sind mehrere Sätze möglich (Anzahl MWST-Sätze = n).	7.6 2.4	7.6 2.4	7.6 2.4
F-01-02	Steuerbasisbetrag	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. f & Abs. 2		1095.80 200.00	1095.80 200.00	1145.80 200.00
F-01-03	Geschuldeter Steuerbetrag	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. f & Abs. 2		83.28 4.80	83.28 4.80	87.08 4.80
F-01-04	Begründung Steuerbefreiung/-reduktion		O	0:1	OECD: Tax guidance series	Freitextfeld. Wird im internationalen Verkehr gefordert zur Begründung von Rechnungen mit Steuerbefreiung bzw. Steuerreduktionen (OECD: Tax guidance series - Transaction Information Guidance)			
02 - Rechnungstotale				**1:1**					
F-02-01	Rechnungsgesamtbetrag exkl. MWST	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. f	Entspricht dem Totalbetrag aller Positionen exkl. MWST (n P-04-04)	1295.80	1295.80	1345.80
F-02-02	Rechnungsgesamtbetrag inkl. MWST	M		1:1	MWSTG Art. 37 Abs. 1 Bst. e & f	F-02-01 zuzüglich Total aller Mehrwertsteuerbeträge pro MWST-Satz (n F-01-03), Ergebnis ist in der Regel kaufmännisch gerundet auf nächste 5 Rappen.	1383.90	1383.90	1437.70
F-02-03	Rundungsdifferenz		O	0:1		Rundungsdifferenz zwischen den Beträgen F-02-01 & n F-01-03 und F-02-02 bedingt durch kaufmännische Rundung auf nächste 5 Rappen.			0.02

swissDIGIN - Inhaltsstandard für die elektronische Rechnung

Version 2.0

Empfehlungen für die elektronische Sammelrechnung und die elektronische Gutschrift

Aufgrund der noch bescheidenen Zahl etablierter Lösungen, die den Austausch von Gutschriften und Sammelrechnungen unterstützen und der noch vagen Anforderungen/Vorstellungen seitens der Anwender, wird derzeit auf die Definition eines entsprechenden Inhaltsstandards für diese Dokumente verzichtet. Die nachfolgenden empfehlenden Richtlinien zeigen die wichtigsten Unterschiede zum definierten Inhaltsstandard für die Einzelrechnung auf und sollen der groben Orientierung bei der inhaltlichen Abstimmung zwischen den beteiligten Parteien dienen.

Elektronische Sammelrechnung

Bei folgenden Feldern können sich im Vergleich mit der Einzelrechnung Unterschiede ergeben:

Kopfdaten	
andere Bedeutung	Startdatum der Leistungserstellung, kann als Datum für 1. Lieferung genutzt werden, damit die
andere Bedeutung	Datum der Lieferung bzw. Enddatum der Leistungserstellung, kann als Datum der letzten Lieferung genutzt werden
nicht benötigt	restliche Lieferinformationen, falls nicht alle Bestellungen in einer Lieferung erfolgten
nicht benötigt	Bestellnummer laut Kundensystem
Positionsdaten	
zusätzlich benötigt	Bestellnummer laut Kundensystem, falls entsprechende Nummer bei der Bestellung mitgeliefert wurde
zusätzlich benötigt	Lieferadresse und/oder Organisationseinheit, an die geliefert wurde
zusätzlich benötigt	Identifikation der Kontaktperson/Stelle/Abteilung, die die Rechnungsposition kontrollieren soll (bei mehreren Bestellungen von unterschiedlichen Stellen, sofern entsprechende Referenzinformationen geliefert wurden)
Fussdaten	
	bleiben unverändert

Elektronische Gutschrift

Bei folgenden Feldern können sich im Vergleich mit der Einzelrechnung Unterschiede ergeben:

Kopfdaten	
zusätzlich benötigt	Rechnungsreferenz, falls sich die Gutschrift auf eine konkrete Rechnung bezieht
zusätzlich benötigt	Datum der Rechnung, falls sich die Gutschrift auf eine konkrete Rechnung bezieht
nicht benötigt	Lieferadresse und Organisationseinheit, an die geliefert wurde
nicht benötigt	Zahlungsinformationen
Positionsdaten	
zusätzlich benötigt	Bestellnummer laut Kundensystem, für Gutschrift, die sich auf eine Sammelrechnung bezieht
Fussdaten	
	bleiben unverändert

Legende:

zusätzlich benötigt	Diese Inhalte können im Vergleich zur Einzelrechnung und abhängig vom Anwendungsfall von Rechnungsstellern zusätzlich gefordert werden.
nicht benötigt	Diese Inhalte sind im Vergleich zur Einzelrechnung nicht erforderlich.
andere Bedeutung	Diesen Inhalten kommt im Vergleich zur Einzelrechnung eine andere Bedeutung zu.

Änderungsprotokoll swissDIGIN-Inhaltsstandard

Version 2.0

Änderungs-datum	Aktion	gültig ab Version	Seite / Feld	Bereich	Inhalt neu	Inhalt alt
30.04.2007	mutiert	V_2.0	Version	Einführung	Version 2.0 ***Erklärung:*** Im Zuge der Anpassung der Kontaktdaten und der Beantragung des Standards als eCH-Standard wurde die Versionsnummer auf 2.0 geändert (eCH verwendet üblicherweise eine "Nullerversion" für verabschiedete Standard-Versionen).	Version 1.1
30.04.2007	mutiert	V_2.0	Kontakt	Einführung	Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW Institut für Wirtschaftsinformatik IWI Competence Center E-Business Basel Peter Merian-Strasse 86, CH-4002 Basel, Schweiz Tel. +41 61 279 17 90 info@swissdigin.ch	Christian Tanner Fachhochschule beider Basel Institut für angewandte Betriebsökonomie Peter Merian-Strasse 86, 4002 Basel Tel. +41 61 279 17 90 swissdigin@fhbb.ch
	mutiert	V_2.0	Haftungsausschuss	Einführung	Die vorliegenden, durch das swissDIGIN-Projektteam erarbeiteten *bzw. durch die swissDIGIN-Forum-Partner geänderten und verabschiedeten* Dokumentationen gelten als Empfehlungen aus Sicht der beteiligten Unternehmen für den Markt Schweiz. Sie wurden nach bestem Wissen der Teilnehmenden definiert und erstellt. Aus ihnen können zu keiner Zeit Forderungen gegen Projektteammitglieder und / oder gegen die durch sie vertretenen Firmen und Organisationen geltend gemacht werden.	Die vorliegenden, durch das swissDIGIN-Projektteam erarbeiteten Dokumentationen gelten als Empfehlungen aus Sicht der beteiligten Unternehmen für den Markt Schweiz. Sie wurden nach bestem Wissen der Teilnehmenden definiert und erstellt. Aus ihnen können zu keiner Zeit Forderungen gegen Projektteammitglieder und / oder gegen die durch sie vertretenen Firmen und Organisationen geltend gemacht werden.
	mutiert	V_2.0	Status	Einführung	verabschiedet per 20. April 2005 durch folgende Unternehmen ABB, Baloise, Bühler, RUAG, SBB, Swisscom, Syngenta, UBS getragen durch folgende Service Provider PayNet, PostFinance, Swisscom IT Services	verabschiedet per 14. Mai 2007 durch die swissDIGIN-Partner Organisationen
20.04.2005	mutiert	V_1.1	Geltungsbereich	Einführung	Ergänzung: "Die Anforderungen der Schweizer Gesetzgebung sind im Standard berücksichtigt."	Gleicher Text ohne diesen Satz
20.04.2005	mutiert	V_1.1	Fokus	Einführung	Der Schwerpunkt liegt bei branchenneutralen Rechnungen für Güter und Dienstleistungen, die zwischen Schweizer Unternehmen ausgetauscht werden. Weiterführende, internationale Anforderungen werden so weit bekannt in Form von optionalen Feldern mitberücksichtigt.	Der Untersuchungsschwerpunkt liegt auf Rechnungen für indirekte Güter (MRO-Güter) und Dienstleistungen, die in der Schweiz erbracht und konsumiert werden. Weiterführende, internationale Anforderungen werden so weit bekannt in Form von optionalen Feldern mitberücksichtigt.
20.04.2005	neu	V_1.1	Kernstandard	Einführung	Ganzer Text neu	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	Definition Sammelrechnung	Einführung	Ganzer Text neu	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	Definition Gutschrift	Einführung	Ganzer Text neu	leer
20.04.2005	mutiert	V_1.1	Häufigkeit	Einführung	Ergänzung:"Die Spalte Häufigkeit gibt an, wie oft ein Inhaltsfeld pro Rechnung bzw. pro Rechnungsposition auftreten kann. Der Buchstabe "n" ist ein Platzhalter für eine an dieser Stelle nicht genauer definierte Zahl, die auch grösser als 1 sein kann."	Gleicher Text ohne diesen Zusatz
20.04.2005	mutiert	V_1.1	Grundlagen	Einführung	Ergänzung: "EU Direktive 2001/115"	Gleicher Text ohne diesen Zusatz
20.04.2005	neu	V_1.1	Haftungsausschuss	Einführung	Ganzer Text neu	leer
20.04.2005	mutiert	V_1.1	K-01-01	Erläuterungen	Ergänzung: "**Gutschrift**"	Gleicher Text ohne diesen Zusatz
20.04.2005	mutiert	V_1.1	K-01-02	Feldname	Dokumentnummer	Rechnungsnummer
20.04.2005	mutiert	V_1.1	K-01-03	Feldname	Dokumentdatum	Rechnungsdatum
20.04.2005	mutiert	V_1.1	K-01-03	Feldname	Dokumentwährung	Rechnungswährung
20.04.2005	neu	V_1.1	K-01-07-a	Feldname	Rechnungsreferenz	leer

Änderungsprotokoll swissDIGIN-Inhaltsstandard						Version 2.0
Änderungs-datum	Aktion	gültig ab Version	Seite / Feld	Bereich	Inhalt neu	Inhalt alt
20.04.2005	neu	V_1.1	K-01-07-b	Feldname	Rechnungsdatum	leer
20.04.2005	mutiert	V_1.1	K-02-02	Erläuterungen	Ergänzung: "oder ISO-VAT-Nummer"	Gleicher Text ohne diesen Zusatz
20.04.2005	mutiert	V_1.1	K-03-02	Erläuterungen	Wird z.T. im internationalen Geschäftsverkehr von den Steuerbehörden gefordert (Empfehlung gemäss OECD Tax Guidance Series - Tansaction Information Guidance). Im EU-Verkehr kommt die UIN-Nummer oder ISO-VAT-Nummer zur Anwendung.	Im Fall von Gutschriften erforderlich und wird z.T. im internationalen Geschäftsverkehr von den Steuerbehörden gefordert (Empfehlung gemäss OECD Tax Guidance Series - Tansaction Information Guidance). Im EU-Verkehr kommt die UIN-Nummer zur Anwendung.
20.04.2005	mutiert	V_1.1	K-05-06-a	Gliederung/Referenz	K-05-06-a	K-05-06
20.04.2005	neu	V_1.1	K-05-07-b	Feldname	Name der Bank	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	K-05-07-c	Feldname	Niederlassung der Bank	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	K-05-07-d	Feldname	Land	leer
20.04.2005	mutiert	V_1.1	K-05-08-a	Gliederung/Referenz	K-05-08-a	K-05-08
20.04.2005	neu	V_1.1	K-05-08-b	Feldname	Name des Zahlungsempfängers	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	K-05-08-c	Feldname	Adresse	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	K-05-08-d	Feldname	Ort/Stadt	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	K-05-08-e	Feldname	PLZ	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	K-05-08-f	Feldname	Land	leer
20.04.2005	mutiert	V_1.1	P-01 Positionsreferenz	Häufigkeit	0:1	1:1
20.04.2005	mutiert	V_1.1	P-01-01	Häufigkeit	0:1	1:1
20.04.2005	mutiert	V_1.1	P-01-01	Erläuterungen	Ergänzung: "Hinweis: Bei Rechnungen mit mehreren MWST-Sätzen ist pro MWST-Satz und Zu-/Abschlag eine separate Position zu generieren, damit der Steuerbetrag anteilsmässig richtig berechtet werden kann."	Gleicher Text ohne diesen Zusatz
20.04.2005	neu	V_1.1	P-01-03	Feldname	Bestellnummer laut Kundensystem	leer
20.04.2005	mutiert	V_1.1	P-04-01	Erläuterungen	Alle Zu-/Abschläge für die jeweilige Rechnungsposition sollten bereits berücksichtigt sein. Ist in P-01-01 die Position als auftragsbezogener Zu-/Abschlag definiert, so wird dieses Feld mit der Berechnungsgrundlage (ein Betrag exkl. MWST) für den Zu-/Abschlag gefüllt.	Alle Zu-/Abschläge für die jeweilige Rechnungsposition sind bereits berücksichtigt
20.04.2005	mutiert	V_1.1	P-04-02	Erläuterungen	Alle Zu-/Abschläge für die jeweilige Rechnungsposition sollten bereits berücksichtigt sein.	Alle Zu-/Abschläge für die jeweilige Rechnungsposition sind bereits berücksichtigt
20.04.2005	neu	V_1.1	P-04-03.1	Feldname	Begründung Steuerbefreiung/-reduktion	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	P-05-03	Feldname	Informationen zur Lieferung	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	P-06-04-a	Feldname	Identifikation der Kontaktperson/Stelle/Abteilung	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	P-06-04-b	Feldname	Ergänzende Informationen zu Kontaktperson/ Stelle/Abteilung	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	Empfehlungen el. Sammelrechnung und Gutschrift	Einführung	Ganzer Text neu	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	Empfehlungen el. Sammelrechnung und Gutschrift	Empfehlung Sammel-RG	Ganzer Text neu	leer
20.04.2005	neu	V_1.1	Empfehlungen el. Sammelrechnung und Gutschrift	Empfehlung Gutschrift	Ganzer Text neu	leer

Lettre d'information n° 25 du 6 juin 2007

Chers membres,

Lors de la Journée des services publics organisée par SAP au Palais de la culture et des congrès à Lucerne, l'ancien chancelier autrichien Wolfgang Schüssel a souligné les progrès de son pays en matière de cyberadministration et mis en évidence le rôle clé de la politique : la chancelier, la vice-chancelière Susanne Riess-Passer et le ministre de l'économie Karl-Heinz Grasser ont donné des impulsions décisives. La résistance était plutôt le fait de hauts fonctionnaires, peu versés dans l'informatique. Même si les propos de l'orateur visaient surtout l'Autriche, on peut se demander dans quelle mesure la situation la situation actuelle de la Suisse en 2007 ressemble encore à celle que connaissait l'Autriche il y a quelques années.

Le professeur Kuno Schedler de l'Institut des services territoriaux et du tourisme de St-Gall nous a ramenés à la réalité suisse. Le nouveau baromètre de la cyberadministration en Suisse (Baromètre e-Gov 2007) brosse un tableau plutôt sombre : même si elle avance dans la bonne direction, la Suisse est toujours en retard. Le professeur Schedler juge que la Suisse manque de "donneurs d'impulsions". Comme souvent, des mesures pragmatiques s'imposeront sous la pression de la nécessité, estime Kuno Schedler. La présente lettre cite les résultats du baromètre intéressant eCH. Si nous nous réjouissons de ce que les normes eCH sont appliquées par un nombre croissant d'autorités, leur diffusion reste à améliorer au niveau fédéral.

Cordialement,

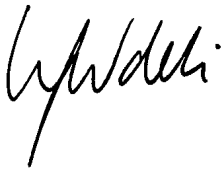

Walter Stüdeli, directeur administratif

Rectificatif

Dans la lettre d'information n° 24 le canton de Vaud était rangé par erreur parmi les non-membres. Or le canton de Vaud est membre d'eCH depuis le 7 avril 2004 et participe activement à plusieurs groupes spécialisés. Toutes nos excuses pour cette erreur !

25 cantons membres d'eCH

L'Association eCH compte 25 cantons parmi ses membres. Seule Neuchâtel n'a pas encore franchi le pas. Nous serions reconnaissants à nos membres romands de nous aider à convaincre Neuchâtel de l'utilité d'eCH et de l'encourager à adhérer à l'association.

4e baromètre de la cyberadministration

Bonne nouvelle : si la cyberadministration est en retard en Suisse, elle continue à se développer de manière constante. Malgré cela l'offre en ligne des administrations publiques n'a augmenté que légèrement depuis 2007. La connexion des services administratifs et des entreprises aux réseaux télématiques reste modeste. L'analyse montre même que le thème de la cyberadministration a perdu de son importance pour la gestion administrative.

En l'absence d'occasions opportunes ou de pressions politiques, la cyberadministration continuera à marquer le pas – telle est la conclusion plutôt pessimiste des auteurs.

Lors de la Journée des services publics organisée par la société SAP, Kuno Schedler a estimé que la Suisse pourrait profiter d'occasions propices pour déployer les nouvelles technologies, comme le recensement de la population de 2010 ou la mise en œuvre du nouveau système comptable de l'administration fédérale. Les administrations suisses ont tendance à ne réaliser des réformes que sous la pression de la nécessité. Le professeur saint-gallois est d'avis que les administrations prennent trop peu en considération les besoins de leurs "clients". Elles agissent comme si ces besoins étaient connus et se contentent par exemple de proposer des heures d'ouverture plus conviviales plutôt que des services en ligne. Ainsi la boucle est bouclée : l'offre de transactions reste modeste.

Normes eCH au niveau fédéral

Si 63 pour cent des personnes interrogées disent connaître eCH (67 % en 2004), on peut considérer cette évolution comme statistiquement non significative. Seulement 42 pour cent des sondés jugent eCH "importante" ou "plutôt importante". Le respect des normes eCH n'est posé comme condition que pour 8 % des acquisitions de l'administration fédérale.

Le budget des projets de cyberadministration atteignait 500'000 francs en 2006. Pour l'ensemble des projets liés aux nouvelles technologies de l'information, le montant à disposition approchait 1'000'000 francs. Ces évolutions peuvent être qualifiées de positives.

Taux de réponse : sur 112 offices fédéraux sondés, 21 ont rempli le questionnaire.

Normes eCH dans les cantons

Les normes eCH interviennent comme conditions lors d'acquisitions dans 50 pour cent des cantons. Au niveau des offices cantonaux, 15 pour cent d'entre eux déclarent poser les normes eCH comme condition.

Si tous les cantons connaissent eCH, le degré de notoriété tombe à 34 % dans les offices.

86 pour cent des cantons considèrent eCH comme "importante" ou "plutôt importante".

Trois quarts des cantons respectent les prescriptions légales de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées et offrent des pages internet accessibles à tous.

Les budgets des cantons et des offices cantonaux pour les nouvelles technologies ont subi en moyenne une diminution en 2004.

Taux de réponse : le questionnaire a été adressé aux chancelleries et à 1’365 offices. Seulement 262 offices ont répondu (19 %).

Normes eCH dans les communes

Près de 82 pour cent des communes ont leur propre site internet.

Environ 18 pour cent d'entre elles déclarent tenir compte des normes eCH lors d'acquisitions, 26 pour cent affirment connaître l'association eCH et 33 pour cent la jugent "importante" ou "plutôt importante".

Le budget pour les nouvelles technologies ne s'est guère modifié entre 2004 et 2006. 50 pour cent des communes ont un budget annuel de 20'000 francs ou moins à cet effet. La cyberadministration n'a pas un haut degré de priorité pour ces communes. Le montant du budget communal à ce titre va de 200 francs jusqu'à 14,7 millions de francs.

Taux de réponse : sur 2’758 communes interrogées, 694 ont rempli le questionnaire (25%). La plus petite commune compte 27 habitants, la plus grande 124'420.

Concept du baromètre e-Gov

Le baromètre e-Gov de l'Institut des services territoriaux et du tourisme (Institut für öffentliche Dienstleistungen und Tourismus, IDT-HSG) de l'Université de Saint-Gall analyse l'état et l'évolution de la cyberadministration en Suisse. Le 4e sondage a eu lieu en automne 2006. L'enquête, autrefois annuelle, est désormais effectuée tous les deux ans. Au vu des expériences faites, on a renoncé à interroger les départements fédéraux et cantonaux. L'enquête 2006 s'est adressée aux offices fédéraux, aux chancelleries et aux offices cantonaux, et aux communes.

Résultats fédéraux (télécharger)
Résultats cantonaux (télécharger)
Résultats communaux (télécharger)

Nouveaux membres

collectifs

- adfinis SARL, Michael Moser, Berne
- Quovadis Trustlink Suisse SA, Carl Rosenast, Altendorf
- Association des communes suisses, Ulrich König, Urtenen-Schönbühl
- Commune de Horgen, Jules Busslinger, Horgen

individuels

- Stefan Wengi, Zurich

Stratégie suisse de cyberadministration (« E-Government »)

du 24 janvier 2007

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication par le gouvernement et les administrations publiques, soit la cyberadministration (« E-Government »), est devenue dans toutes les sociétés ou économies développées un paramètre clé pour mesurer l'évolution du gouvernement et de l'administration. La cyberadministration revêt une grande importance, liée à ses interfaces avec d'autres secteurs clés de la société de l'information et de la connaissance. Des processus étatiques efficients sont un avantage compétitif dont bénéficient l'économie et l'ensemble du secteur privé. En outre, les outils électroniques facilitent le contact de la population avec l'administration. De même, le recours plus actif aux technologies de l'information et de la communication dans la formation et la recherche, dans le domaine culturel ainsi que dans le secteur de la santé (e-health) est un facteur essentiel pour affronter à armes égales la concurrence internationale.

Dans ce contexte, la stratégie du Conseil fédéral de janvier 2006 pour une société de l'information accorde une large place à la cyberadministration. Ainsi, une stratégie de cyberadministration élaborée en commun par la Confédération et les cantons doit contribuer à faire progresser la Suisse dans le domaine de l'utilisation des moyens électroniques par le gouvernement et l'administration. Grâce aux échanges d'expériences et à une compatibilité optimale, la Suisse entend également tenir son rang en comparaison avec l'UE de demain, qui s'est donné pour but de devenir d'ici à 2010 l'espace économique et social le plus compétitif au monde dans l'économie de la connaissance (i2010).

La Confédération et les cantons estiment que la collaboration à tous les échelons étatiques revêt une importance stratégique pour la cyberadministration, et visent donc à exploiter les synergies et à réaliser des gains d'efficience en conjuguant leurs efforts. Une administration efficiente, transparente et conviviale aux trois échelons étatiques est d'ailleurs cruciale tant pour la compétitivité dans une société du savoir de plus en plus globalisée que pour la qualité de la vie de la population.

Aussi la Confédération et les cantons entendent-ils s'orienter vers des objectifs communs et agir de concert dans le cadre d'une stratégie nationale de cyberadministration. Pour eux et pour les communes, la présente stratégie sert de ligne directrice pour élaborer leurs propres stratégies, mesures et planifications financières en matière de cyberadministration. Les objectifs, les principes à suivre pour les atteindre, les orientations choisies pour la mise en œuvre ainsi que le catalogue des projets prioritaires ont été développés en commun.

S'appuyant sur cette stratégie, la Confédération et les cantons se donnent, sous la forme d'une convention, le cadre nécessaire pour sa mise en oeuvre ces quatre prochaines années.

1 Le potentiel de la cyberadministration

1.1 La cyberadministration pour des services publics efficaces et proches du citoyen

Grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), les activités de l'administration doivent se rapprocher du citoyen et devenir aussi économiques que possible. C'est ainsi qu'on peut définir la cyberadministration. Ce potentiel ne peut se développer entièrement que si les synergies sont exploitées entre les différents services et échelons de l'Etat, ce qui représente un défi particulier pour la Suisse en raison de sa structure étatique. Ce qui était traité jusqu'à présent sur papier et acheminé par la poste classique ou par coursier d'un office à l'autre pour parvenir finalement aux clients de l'administration doit désormais se dérouler et être transmis par voie électronique.

L'économie et la population demandent un traitement souple et efficace de leurs demandes, au-delà des frontières organisationnelles et des échelons du fédéralisme. Pour répondre à ce souhait, les procédures administratives doivent être optimisées, tous organes et échelons étatiques confondus, et les différents offices administratifs doivent collaborer plus étroitement dans l'utilisation de leurs systèmes TIC. La compréhension des interfaces entre les processus concernant plusieurs organisations est essentielle pour le déroulement d'un service sans rupture de média. La définition de normes permettant l'échange de données est nécessaire.

1.2 Exploiter des synergies grâce à des processus harmonisés

Ces dernières années, les mêmes applications, parfois très onéreuses, ont été développées indépendamment par plusieurs organisations, chacune «réinventant la roue» à son propre compte. De plus, chez beaucoup de responsables politiques, et aussi au sein des administrations, la prise de conscience des possibilités qu'offre la cyberadministration n'a progressé que lentement. Il en a résulté une utilisation peu efficiente de ressources humaines et financières déjà limitées, avec pour conséquence que le potentiel d'utilisation des moyens électroniques par le gouvernement et l'administration est encore loin d'être épuisé. En outre, comme l'administration traditionnelle, basée sur le papier fonctionne en Suisse relativement bien, la pression ressentie pour agir dans ce domaine était moins grande que dans d'autres pays..

La fourniture de prestations publiques nécessite souvent la collaboration de nombreux offices, au-delà de toutes frontières organisationnelles. Malgré tout, l'économie et la population sont en droit d'attendre que leurs demandes soient traitées de manière efficace et rapidement. Comme des processus identiques ou similaires se déroulent dans la plupart des offices administratifs, le principe d'un développement unique et d'une utilisation multiple lors de la mise en œuvre de solutions informatiques s'impose. La normalisation et les solutions communes permettront de réduire considérablement les coûts, tout en améliorant la convivialité.

Les applications de cyberadministration orientées processus possèdent ainsi un grand potentiel de réduction de la bureaucratie. Pour épuiser ce potentiel, il s'agit toutefois d'analyser au préalable si les processus sous-tendant les prestations sont nécessaires ou s'ils peuvent être simplifiés et normalisés. Une importante contribution à l'allègement de la

charge administrative peut être réalisée lorsque cyberadministration et optimisation des processus sont introduits conjointement.[1]

1.3 La cyberadministration pour améliorer la qualité de la place économique

De la part de l'économie, la demande de prestations administratives électroniques est particulièrement élevée, parce que la simplification qui en résulte décharge les entreprises d'un travail improductif. Celles-ci peuvent en attendre une augmentation d'efficience très importante pour la place économique suisse.

Mais l'informatique et les télécommunications constituent aussi, de manière générale, un secteur économique en croissance rapide. Selon l'UE, un quart du produit intérieur brut communautaire et 40% de la croissance de la productivité sont à imputer aux TIC.[2] Pour améliorer la croissance économique, l'emploi et la compétitivité internationale, l'UE tente donc de favoriser ce secteur porteur. La stratégie pour une société de l'information i2010 vise à transformer l'UE, grâce aux TIC, en un espace économique basé sur le savoir-faire et très compétitif, tout en améliorant l'intégration sociale au sein de la communauté.

Les initiatives et mesures de normalisation déclenchées dans l'UE par la cyberadministration modifieront fortement les conditions-cadres de l'économie sur les marchés internationaux. La Suisse est directement concernée et doit aussi mettre en place des conditions optimales dans ce domaine.

1.4 Saisir la chance d'un fédéralisme bien compris

En fixant clairement des objectifs communs, la présente stratégie aide les décideurs de tous les échelons du fédéralisme à bien assumer leurs tâches. Les instruments de mise en œuvre permettent aux responsables de la cyberadministration de disposer d'une vue d'ensemble, tout en percevant clairement quelle place y prend leur travail.

Le système fortement fédéraliste de la Suisse comprend de très nombreuses unités administratives autonomes, parfois très petites. Cette organisation décentralisée offre l'avantage d'être proche de la population et de la réalité. Aux offices de l'administration faisant preuve de créativité et d'esprit d'initiative, elle laisse la marge de manœuvre dont ils ont besoin et peut ainsi favoriser l'innovation. Toutefois, cette même structure complique et renchérit la fourniture de prestations électroniques générales et génère un besoin accru de coordination et de pilotage.

La stratégie suisse de cyberadministration a pour objectif d'utiliser pleinement le potentiel d'innovation des offices fédéraux, cantonaux et communaux tout en éliminant, par une démarche coordonnée, les défauts actuels résultant d'un manque de pilotage. L'observation du principe d'une utilisation multiple et de normes ouvertes doit permettre à l'Etat fédéral de devenir un «pool de créativité», au lieu d'un obstacle. La mise en œuvre de la stratégie doit donc être réalisée par le biais de projets priorisés de concert, et elle doit être dotée d'un organe de pilotage commun. Les échanges, une démarche harmonisée ainsi que la désignation de responsables (organismes chefs de file) permettront un investissement ciblé dans des solutions à utilisation multiple, si bien que les objectifs visés pourront être atteints à moindres frais.

---

[1] Message relatif à la loi fédérale sur la suppression et la simplification de procédures d'autorisation («Simplifier la vie des entre-prises») http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/311.pdf

[2] Voir i2010 – Une société de l'information pour la croissance et l'emploi, p. 3. http://europa.eu.int/information_society/eeurope/i2010/docs/communications/com_229_i2010_310505_fv_fr.pdf

Dans le cadre de la collaboration internationale, la fourniture de services publics doit tenir compte des interfaces avec nos partenaires à l'étranger ainsi que des expériences et des meilleures pratiques en usage à l'étranger.

2 Objectifs de la stratégie de cyberadministration

La stratégie suisse de cyberadministration poursuit les trois objectifs suivants, par ordre d'importance:

1. *L'économie* effectue les transactions administratives avec les autorités par voie électronique.
2. Les *autorités* ont modernisé leurs processus et communiquent entre elles par voie électronique.
3. La *population* peut régler ses affaires importantes - répétitives ou complexes - avec les autorités par voie électronique.

Si les procédures administratives peuvent se dérouler de bout en bout par voie électronique et sans interruption entre les médias, les entreprises, les particuliers et l'administration bénéficieront d'allègements grâce à une réduction de la bureaucratie. Ces allègements se traduiront surtout par des économies importantes.

A l'interne de l'administration, l'utilisation des TIC permet des prises de décision plus rapides, des processus moins exigeants en ressources humaines, une organisation allégée du travail et une meilleure mise en réseau. Quant à la population et à l'économie, elles doivent pouvoir profiter de prestations améliorées, de rapports plus simples avec les autorités, sans restriction de temps ni d'espace, ainsi que d'une action administrative ayant gagné en transparence et en clarté.

3 Principes à respecter pour atteindre les objectifs

La stratégie à suivre pour atteindre les objectifs fixés se base sur sept principes centraux:

1. *Orientation vers les prestations et les processus métiers:*
   Au lieu de solutions de cyberadministration isolées, peu coordonnées et coûteuses, l’administration élabore des solutions communes basées sur une compréhension générale des services et des processus, englobant tous les échelons du fédéralisme. A cet effet, ainsi que pour garantir la conformité juridique et la traçabilité de l’activité des administrations, il est nécessaire d’introduire une gestion standardisée des données et documents électroniques, de leur conception à leur archivage.
2. *Focalisation et priorité:*
   La mise en œuvre de la cyberadministration se base sur un nombre restreint de priorités, fixées selon les besoins des groupes cibles et non selon les possibilités techniques.
3. *Transparence et engagement:*
   La stratégie définit des responsabilités et des processus décisionnels clairs. Des instruments de planification gérés de manière transparente et actualisés régulièrement garantissent la traçabilité des actions.
4. *Innovation grâce au fédéralisme:*
   L’administration exploite le potentiel des offices étatiques novateurs, tout en assurant un pilotage général reposant sur une démarche commune et des structures organisationnelles clairement définies.

5. *Economies grâce à l'utilisation multiple et aux normes ouvertes:*
   Les investissements sont utilisés de manière optimale grâce à l'application du principe de développement unique et d'utilisation multiple, à l'utilisation de normes ouvertes et aux échanges réciproques.
6. *Accès pour tous:*
   Le respect de normes reconnues garantit aux personnes âgées et aux personnes handicapées un accès sans barrières aux solutions de cyberadministration.
7. *Soutien aux décideurs:*
   Des instruments concrets de mise en œuvre et de pilotage permettent aux décideurs politiques et opérationnels d'assumer leurs responsabilités.

4 Mise en œuvre: catalogue des projets prioritaires et autres instruments

La réalisation de la stratégie de cyberadministration s'articule autour de projets concrets, qui sont déjà en cours ou qui doivent encore être lancés. C'est pourquoi le principal instrument de mise en œuvre est le catalogue des projets prioritaires, qui sera régulièrement mis à jour. Le catalogue se base sur deux orientations:

I. *Fixer la priorité des prestations:* les prestations publiques à réaliser prioritairement sont celles qui affichent un rapport coûts/bénéfices particulièrement favorable pour les groupes cibles et pour l'administration lorsqu'elles sont fournies par voie électronique.
II. *Mise à disposition des pré-requis:* souvent, des pré-requis sont nécessaires, au niveau de la législation, des processus, de l'organisation ou de la technique, pour la mise à disposition des prestations prioritaires. Des processus doivent être harmonisés, des infrastructures doivent être mises à disposition de manière centralisée ou commune.

Le catalogue comprend d'une part des prestations, pour lesquelles on distingue si une coordination générale est impérative ou si elles peuvent être mises en œuvre dans pour l'ensemble du pays de manière décentralisée, avec échange des expériences faites. D'autre part, il comprend les pré-requis qui sont indispensables pour plusieurs des prestations concernées et pour lesquels une coordination au niveau suisse est nécessaire.

Avec d'autres instruments de planification et de pilotage actualisés régulièrement, transparence et vue d'ensemble sont assurées pour les responsables de la cyberadministration à tous les échelons du fédéralisme. Particulièrement importantes sont les indications concernant le calendrier et les jalons de mise en œuvre des projets qui sont définis dans les plans de mesures détaillés. Un *cockpit* récapitulant de manière claire les indicateurs de l'état de la mise en œuvre permet d'évaluer la progression par rapport aux objectifs et délais fixés et, indirectement, le positionnement de la Suisse en comparaison internationale.

Une *évaluation* doit être réalisée après quatre ans.

5 Convention pour le règlement de l'organisation et du financement

Sur la base de la stratégie de cyberadministration, les réglementations nécessaires pour l'organisation de la mise en œuvre entre la Confédération et les cantons seront définies dans une convention-cadre. Celle-ci prévoit pour l'organisation et le financement de projets spécifiques la possibilité de se doter de conventions spéciales.

La création d'un comité de pilotage commun et d'une direction opérationnelle sont des éléments importants de la convention-cadre, qui règle tant les tâches que le financement de la structure de pilotage.

Conclusion

L'utilisation des TIC pour développer des processus transversaux et coordonnés, et la modernisation des administrations que ces développements nécessitent, doivent être mis en œuvre par les structures de conduite habituelles de l'administration.

Partant d'une compréhension commune des nécessités politiques, la Confédération et les cantons fixent au niveau gouvernemental, par la présente stratégie de cyberadministration, les objectifs à atteindre et la marche à suivre. Pour les offices d'exécution, cette stratégie constitue le mandat de mise en œuvre.

Les responsables (organismes chefs de file) qui mettront en œuvre et coordonneront les projets prioritaires constitueront la force motrice de la stratégie. Ils veilleront à la bonne organisation et s'assureront du financement des projets. Compte tenu de la diversité des projets, les responsabilités et les modalités du financement pourront être fixés par conventions spéciales.

Berner Fachhochschule & Unisys

3. E-Government Trendbarometer

Nutzen und Trends aus Bürgersicht

- Wo setzt die Schweizer Bevölkerung heute im Vergleich zu vor zwei Jahren die Schwerpunkte?
- Welche Bedürfnisse und Erwartungen stellt sie aktuell an E-Government und können Veränderungen nachgewiesen werden?
- Welche E-Government-Anwendungen werden neuerdings zusätzlich genutzt und wo gab es Nutzungseinbrüche?
- Wird e-Voting die Stimmbeteiligung erhöhen und Abstimmungsresultate beeinflussen?

März 2006

CC eGov
Berner Fachhochschule

Berner Fachhochschule
Kompetenzzentrum e-Government

Prof. Dr. Heide Brücher, Stefanie Binswanger

UNISYS
imagine it. done.

Unisys (Schweiz) AG

Yücel Toprak, Carla Galley

Management Summary 4

1 Ausgangslage und Vorgehen 13

1.1 Ausgangslage 13

1.2 Zielsetzungen 13

1.3 Schwerpunkte der Untersuchung 13

2 E-Government Auswertung 15

2.1 Behördenkontakt 15
2.1.1 Kommunikationsmedien für den Behördenkontakt 15
2.1.2 Häufigkeit des Behördenkontakts 17
2.1.3 Berufliche und private Behördenkontakte 18
2.1.4 Zufriedenheit mit Behördenkontakten 19
2.1.5 Primäre Hürden bei Behördenkontakten 20

2.2 Elektronische Behördendienste/ -Angebote 21
2.2.1 Technische Verbesserungsmöglichkeiten des Services der Behörden 21
2.2.2 Vertrauen in die Sicherheit von Internet-Anwendungen der Behörden versus von Privatunternehmen 22
2.2.3 Vorteile von Behördenkontakten/-dienstleistungen via Internet 23
2.2.4 Nachteile von Behördenkontakten/-dienstleistungen via Internet 24
2.2.5 Bekanntheit der behördlichen Internetauftritte 25
2.2.6 Bereits heute genutzte Behördendienstleistungen via Internet 29

2.3 Behördendienstleistungen/ -Geschäfte in Zukunft 34
2.3.1 Zukünftig bevorzugte Kommunikationskanäle zur Abwicklung von Behördengeschäften 34
2.3.2 Unterstützung bei der Abwicklung von Behördengeschäften via Internet 37
2.3.3 Abwicklung von Behördengeschäften via Internet an öffentlich zugänglichen Terminals 38
2.3.4 Gebührensensibilität für Behördengeschäfte via Internet 39
2.3.5 Bevorzugte künftige Behördendienstleistungen zur Abwicklung via Internet 40

2.4 E-Voting 41
2.4.1 Beeinflussung des Wahl- und Abstimmungsverhaltens via Internet 42
2.4.2 Beeinflussung der Teilnahme am demokratisch-politischen Entscheidprozess junger StimmbügerInnen 45

3 Vertiefte Details / Internetnutzung 47

3.1 Zugang zum Internet 47
3.1.1 Altersgruppen 47
3.1.2 Geschlecht 48
3.1.3 Bildung 49
3.2 Nutzungsintensität des Internets 50
3.3 Wozu nutzen Sie das Internet? 50
3.4 Sicherheitsaspekte bei der Internetnutzung 53
3.4.1 Allgemeines Vertrauen in die Sicherheit des Internets 53
3.4.2 Vertrauen in die Sicherheit bestimmter Internet-Anwendungen 56

4 Hypothesen 59

4.1 Einleitung / Methodik 59
4.2 Hypothese 1 59
4.3 Hypothese 2 60
4.4 Hypothese 3 61
4.4.1 Bestimmung der versierten Nutzer 62
4.4.2 Unterthese 1 62
4.4.3 Unterthese 2 63
4.4.4 Unterthese 3 63
4.5 Hypothese 4 64

5 Fazit 66

6 Anhang 69

6.1 Untersuchungsraster (Vorgehen und Methoden) 69
6.2 Verteilungsstruktur der Stichproben 70
6.2.1 Alter 70
6.2.2 Geschlecht 70
6.2.3 Schulbildung 70
6.2.4 Erwerbstätigkeit 70
6.2.5 Grösse der Wohngemeinde und Siedlungsart 71
6.2.6 Sprachregionen 71
6.3 Fragebogen 72
6.4 Abbildungsverzeichnis 77

Management Summary

Im Mai 2005 wurde die Initiative E-Power – eine parlamentarische und wirtschaftliche Initiative – ins Leben gerufen. Sie setzt sich zum Ziel, die Schweiz in Bezug auf Informations- und Kommunikationstechnologie (IKT) in den Bereichen E-Government, E-Health, Forschung und Entwicklung, Ausbildung und Produktionsstandort künftig in eine Spitzenposition zu bringen. Diese erstmalig wirklich breit angelegte Initiative, die neben Parlamentariern, Persönlichkeiten aus der Wirtschaft und Bundesvertreter als Befürworter und Unterstützer in sich vereinigen konnte, setzte ein Signal. Dieses lässt auf die dringend notwendige Bewegung und Dynamik im E-Government auch von politischer Seite hoffen.

Leider konnte diese Dynamik 2005 nicht auch auf oberster politischer Ebene Fuss fassen. Erst Mitte Januar 2006 erfolgte die Verabschiedung der revidierten Strategie für eine Informationsgesellschaft in der Schweiz. Diese war ursprünglich bereits für August 2005 geplant. Analyse, Ziele und Grundsätze der Strategie sind verhalten formuliert. Es wurde versucht, allen Anspruchsgruppen gerecht zu werden. Dies ist bei natürlicherweise divergierenden Interessenlagen ein unerreichbares Ziel und geht zu Lasten der richtungweisenden Aussagekraft der Strategie. Die Schwerpunktsetzung des Bundesrates auf E-Government und E-Health lässt wiederum hoffen, dass das Potenzial, das die Informations- und Kommunikationstechnologie als Basis für eine prosperierende Entwicklung unserer Gesellschaft bietet, endlich zielorientiert ausgeschöpft wird.

Im Gegensatz zur politischen Führung sind die Bürger der Schweiz weniger zögerlich und bereit für E-Government. Dies lässt sich im dritten E-Government Trendbarometer insbesondere an der sehr positiven Einstellung der 1006 befragten Personen bezüglich gewünschter zukünftiger elektronisch abwickelbarer Behördendienstleistungen via Internet ablesen (vgl. Abbildung 1). Alle zur Auswahl gestellten Behördendienste würde die Mehrheit der Befragten in Zukunft gerne elektronisch nutzen.

Abbildung 1: *In Zukunft gewünschte Behördendienstleistungen über das Internet (Vergleich 2004-2006)*

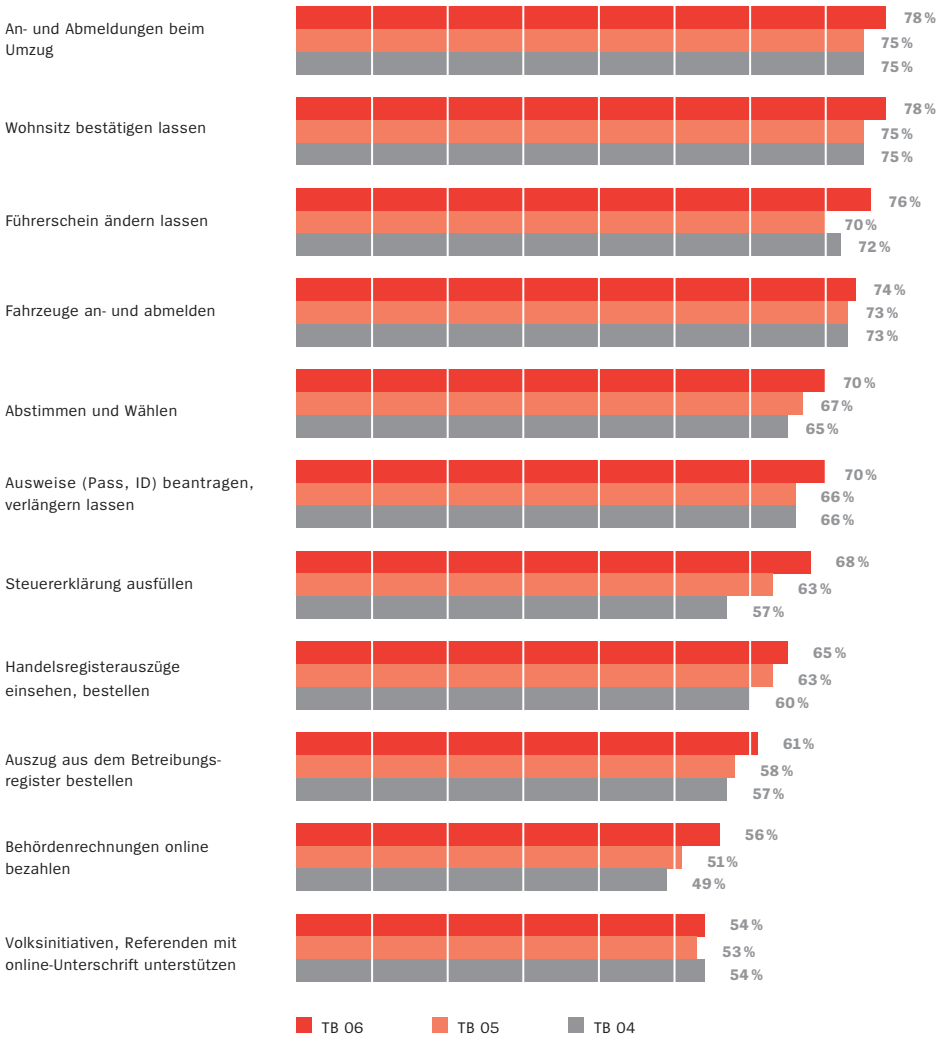

E-Voting

Aber nicht nur an einer intensivierten elektronischen Abwicklung von Behördengeschäften besteht Interesse. Auch die Möglichkeiten einer elektronisch unterstützten Teilnahme an den demokratischen Partizipations- und Beteiligungsprozessen stösst – wenn auch nicht immer uneingeschränkt positiv – auf Interesse bei den Schweizer Bürgern.

70% der Befragten würden in Zukunft gerne elektronisch Abstimmen und Wählen. Durch die verschiedenen Pilotprojekte in den vergangenen zwei Jahren ist E-Voting für die Schweizer Bürger der bekannteste Anwendungsbereich des E-Governments. Die Meinungen über den Nutzen von E-Voting gehen allerdings auseinander. Insbesondere das Verhältnis Nutzen (Kosten- und Zeiteinsparungen, Erhöhung der Wahlbeteiligung, schnellere und genauere Auswertung der Ergebnisse etc.) zu Investitionskosten und Sicherheitsrisiko wird kritisch beurteilt. Sinnvoll wäre es, sich hier vor Augen zu halten, dass die Briefwahl erst vor rund 15 Jahren eingeführt wurde und ebenso heftig umstritten war wie E-Voting heute. Abgesehen von den organisatorischen, finanziellen und technischen Herausforderungen, um eine Teilnahme an den demokratischen Partizipations- und Beteiligungsprozessen auf elektronischem

Wege (Internet, Mobiltelefon etc.) zu ermöglichen, darf nicht vergessen werden, dass die Nutzung eines derartigen elektronischen Angebotes mit der Akzeptanz der Schweizer Bürger für einen solchen Dienst steht und fällt. Deshalb ist die positive Einschätzung der Auswirkung von E-Voting auf die Wahlbeteiligung durch eine deutliche Mehrheit der Befragten (63 Prozent sind der Meinung, dass eine Erhöhung der Wahlbeteiligung durch E-Voting erreicht werden kann) als wichtiger Hinweis für eine gute Akzeptanz von E-Voting zu werten.

Abbildung 2: *Erhöhung der Wahlbeteiligung bei E-Voting*

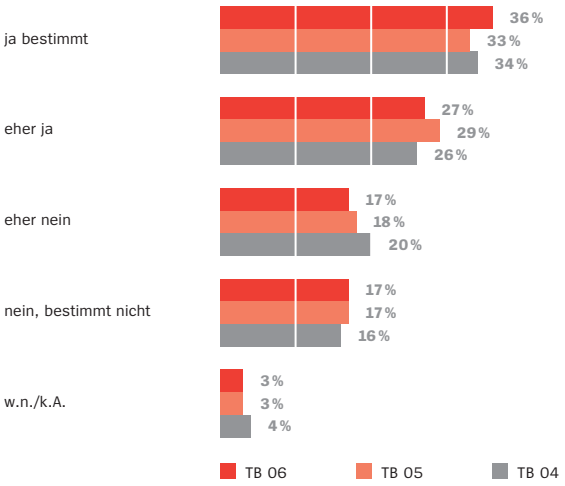

Internetzugang und Digitaler Graben (Digital Divide)

Neben der Akzeptanz elektronischer Angebote müssen für die Nutzung einerseits die technischen und organisatorischen Voraussetzungen eines Zuganges zu elektronischen Angeboten erfüllt sein und andererseits müssen die potenziellen Nutzer die entsprechende Medienkompetenz besitzen. Das heisst, sie müssen grundlegende Computerkenntnisse besitzen, im Umgang mit neuen Informations- und Kommunikationstechnologien geübt sein und das elektronische Angebot an Informationen und Dienstleistungen kritisch hinterfragen können.

Bezogen auf die technischen Voraussetzungen einer Nutzung hat sich auch in diesem Jahr die Zahl der Personen mit Internetzugang erhöht, von 79 % vor zwei Jahren auf heute 82 % der Befragten. Nach wie vor sind es aber eher junge, männliche und gut ausgebildete Personen, welche das Internet nutzen.

Bezogen auf die zweite, unumgängliche Voraussetzung für die Nutzung elektronischer Angebote, die Medienkompetenz, ist der bildungsspezifische Graben deutlich erkennbar, allerdings hat er sich im Vergleich zur Erhebung im letzten Jahr ein wenig verringert.

Es ist eine Tatsache, dass Medienkompetenz für viele Berufsbilder bereits heute eine unabdingbare Voraussetzung ist und dass dies für zunehmend mehr Berufe gilt. Für die Arbeitsmarktfähigkeit von Personen der unteren Bildungsstufe ist es deshalb unumgänglich, ihre Medienkompetenz auf- bzw. auszubauen.

Abbildung 3: *Bildungsspezifischer digitaler Graben*

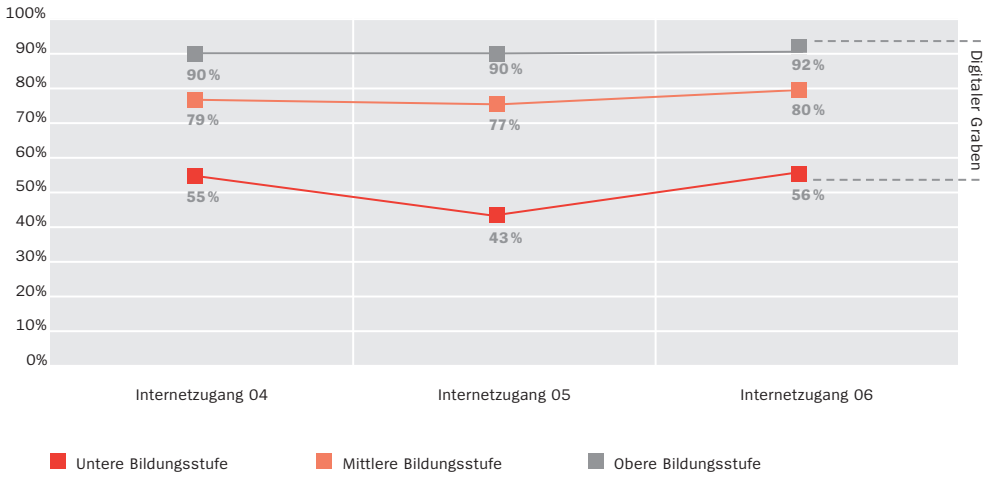

Die Möglichkeit, elektronische Angebote zu nutzen, wird für den einzelnen Bürger umso wichtiger, je einfacher und lukrativer der Zugang zu elektronischen Dienstleistungen im Vergleich zum traditionellen Zugang für ihn wird. In den letzten zwei Jahren ist der Anteil derjenigen, die per Internet mit den Behörden in Kontakt treten, von 12% auf 18% gestiegen. Es zeigt sich, dass der Behördenkontakt über das Internet den Bürgern ermöglicht, Schwierigkeiten bei den Behördenkontakten aus dem Weg zu gehen. Die Öffnungszeiten der Ämter (34%), die langen Wartezeiten (27%) und zu viele Ansprechpersonen (24%) sind die Spitzenreiter bei den genannten primären Hürden des Behördenkontaktes. Hier bietet der Kontakt via Internet Potenzial, diese Schwierigkeiten zu vermeiden, da die elektronischen Behördendienste rund um die Uhr verfügbar sind, es keine Wartezeiten bei der Nutzung der Dienste gibt und der Nutzer sich nicht darum kümmern muss, welche Ansprechpartner dahinter stehen.

Abbildung 4: *Primäre Hürden bei Behördenkontakten*

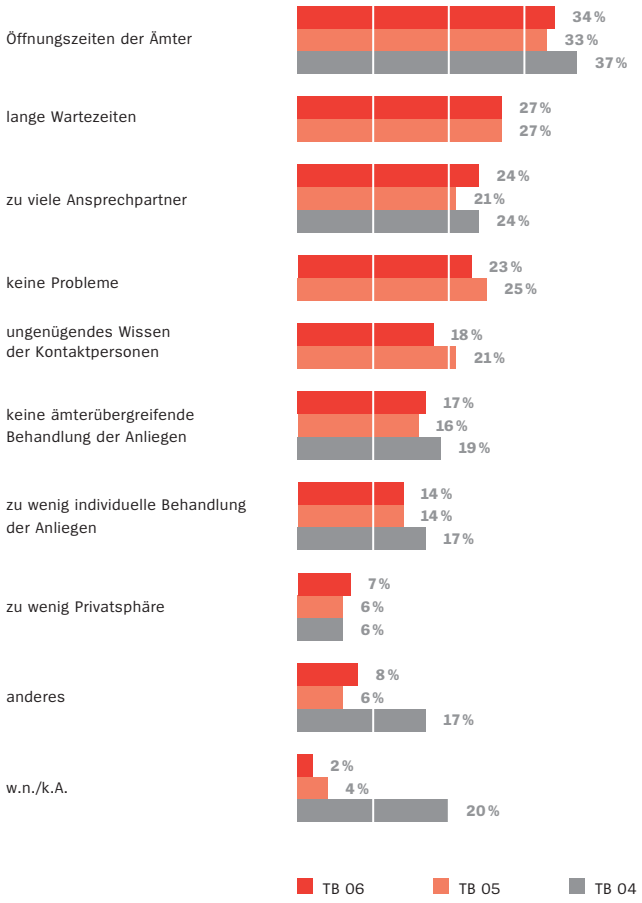

Diese Aussage wird ebenfalls dadurch bekräftigt, dass 70 % der Befragten Verbesserungspotenzial beim Behörden-Service durch neue technische Möglichkeiten sehen. In den letzten zwei Jahren ist dieser Wert jedoch rückläufig, im Jahr 2004 waren es noch 73 %. Die Bürger sind kritischer geworden und scheinen zu merken, dass es mit der Umsetzung von neuen technischen Möglichkeiten im Behörden-Service happert.

Abbildung 5: *Verbesserung des Behörden-Services durch neue technische Möglichkeiten*

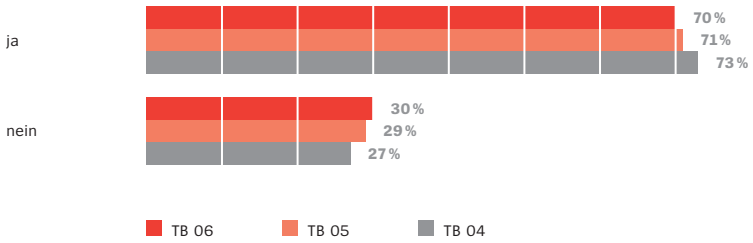

Nutzung des elektronischen Angebots

Die Bekanntheit der Behördenwebsites aller Ebenen hat im Vergleich zu vor zwei Jahren zwischen 3 und 11 Prozentpunkten zugenommen. Die Gemeindewebsite ist nun schon bei 56 % der Befragten bekannt. Das Schweizer Portal ch.ch (ehemals Guichet Virtuel) ist bei dieser Erhebung immerhin bei 18 % der Befragten bekannt.

Auch die Nutzung der verschiedenen Behördendienstleistungen über das Internet hat sich überwiegend gesteigert, wobei einfache Dienstleistungen wie «Informationen einholen» immer noch die Spitzenreiter bilden. An Bedeutung zugenommen hat das Angebot «Formulare runterladen» (47 % gegenüber 37 % 2004). Ebenfalls an Bedeutung gewonnen hat der Dienst «Steuererklärung ausfüllen»; gut ein Drittel füllt die Steuererklärung elektronisch aus. Es ist also nachweisbar, das für das elektronische Angebot von Behördendienstleistungen ein Bedarf besteht.

Abbildung 6: *Nutzung von Behördendienstleistungen über das Internet*

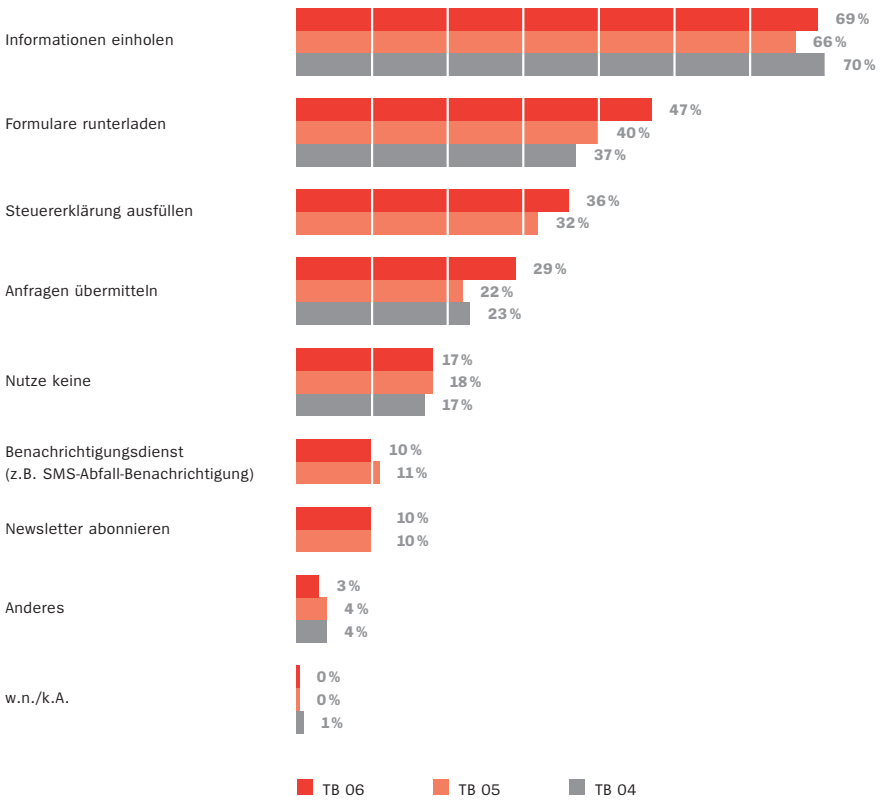

Forcierend für den Bedarf an elektronischen Behördendienstleistungen wirkt der Genuss der Vorteile, die eine Abwicklung von Behördengeschäften via Internet mit sich bringt. Die zeitliche Flexibilität und die Bequemlichkeit sind dabei am wichtigsten. Gerade für periodisch zu erledigende und aufwändige Behördengeschäfte wie die Steuererklärung bietet das Internet unmittelbar wirkende Vorteile wie Zeitersparnisse, Vereinfachung und Transparenz.

Abbildung 7: *Vorteile von Behördenkontakten per Internet*

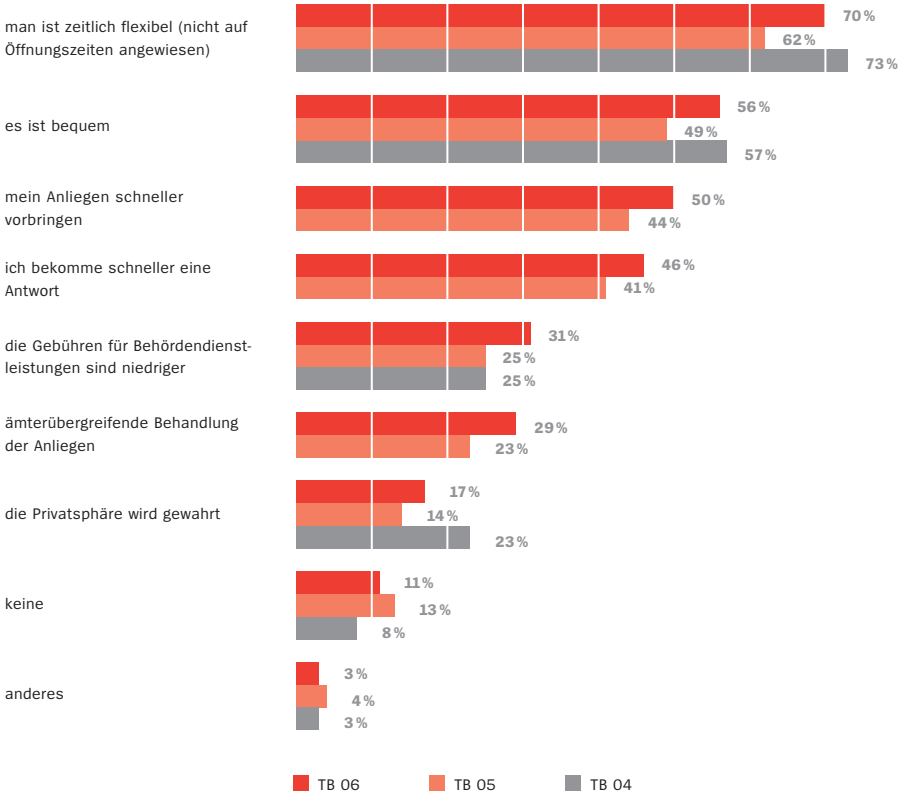

Die Bewertung der Behördenkontakte via Internet erfolgt jedoch nicht unkritisch. Auch die Nachteile werden gesehen. Und hier ist es insbesondere die Angst vor einem möglichen Datenmissbrauch, die zugenommen hat. Ebenfalls vermehrt genannt wurden das Problem der Anonymität und die Angst vor technische Pannen – hier sehen ca. 40 % der Befragten Nachteile im Behördenkontakt.

Abbildung 8: *Nachteile von Behördenkontakten per Internet*

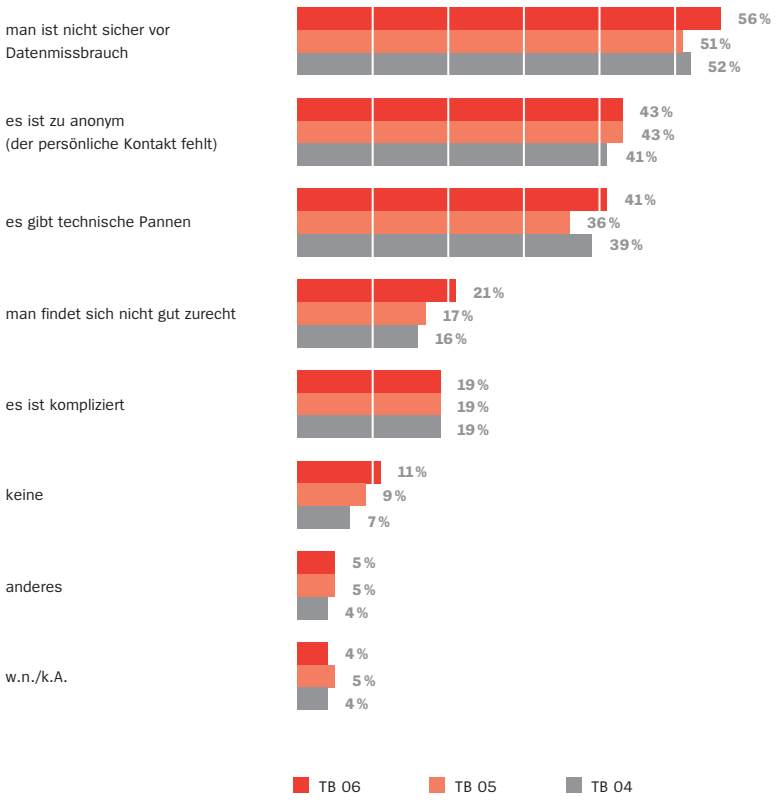

Fazit

Die dritte Durchführung des E-Government Trendbarometer zeigt, dass es zwar keine Quantensprünge in der Entwicklung und Nutzung von E-Government gibt, aber es ist ein stetiger Fortschritt in der Wahrnehmung, Kenntnis und Nutzung durch die Schweizer Bürger zu beobachten. Immer mehr Leute kennen das elektronische Angebot auf den verschiedenen Staatsebenen und nutzen es auch.

Die Schweizer Bürger sind bereit, ihre Gewohnheiten zu ändern und verschiedene Behördendienste in Zukunft elektronisch abzuwickeln. Diese Akzeptanz für das Angebot elektronischer Behördendienstleistungen und demokratischer Partizipationsmöglichkeiten ist eng gekoppelt an die Erwartungshaltung, dass ein Ausbau des Angebots in absehbarer Zukunft stattfindet. Hier die Geduld der Bürger zu strapazieren hiesse, auf bereits mühsam erarbeitetes Vertrauen zu verzichten und weiterhin an Dynamik in der Entwicklung des E-Governments in der Schweiz zu verlieren.

Es ist deshalb jetzt die politische Führung auf oberster Ebene gefordert, das dringend erwartete Engagement zu entwickeln, damit der Rückstand, den die Schweiz im Bereich E-Government im internationalen Vergleich aufweist, abgebaut werden kann. Die Mitte 2006 vom Bundesrat zu verabschiedende E-Government-Strategie ist dabei ein wichtiger Meilenstein, ohne den ein zielgerichtetes und koordiniertes Vorgehen im E-Government in der Schweiz nicht möglich ist. Die Klärung von Grundsatzfragen und Zielen sowie die Planung konkreter Umsetzungsmassnahmen bilden die Grundlage für das Engagement privater Unternehmen und Organisationen beim Aufholen des E-Government-Rückstands. Fehlt diese

Grundlage, so hat das, wie die bisherigen Erfahrungen zeigen, schwerwiegende Konsequenzen. In der Privatwirtschaft werden bereits getätigte Investitionen zu Sunk Costs, wenn die politische Strategie und Grundlagen nicht geklärt sind. Viele Organisationen ziehen sich dann zurück und warten verständlicherweise lieber ab.

Unternehmen, die sich als Vorreiter positioniert haben, indem sie sich Ende 2005 als Dienstanbieter für qualifizierte, elektronische Signaturen zertifizieren liessen, würden in ihren Bemühungen, E-Government relevante Infrastrukturen aufzubauen, ausgebremst. Es ist daher äusserst wünschenswert und wichtig für die Entwicklung des E-Government in der Schweiz, dass Bemühungen wie die parlamentarische und wirtschaftliche Initiative E-Power breite Unterstützung durch alle Anspruchsgruppen im E-Government spüren. Nur so kann der notwendige Druck bei den politischen Entscheidungsträgern aufgebaut werden, um bei diesen zur Kenntnis genommen zu werden und damit der Entwicklung des E-Governments in der Schweiz zur dringend notwendigen Dynamik für die Aufholjagd im europäischen Vergleich zu verhelfen.

Prof. Dr. Heide Brücher
Leiterin Kompetenzzentrum E-Government
Berner Fachhochschule

1 Ausgangslage und Vorgehen

1.1 Ausgangslage

1.2 Zielsetzungen

Ziel des E-Government Trendbarometers ist die Analyse der Entwicklung der E-Government-Angebote, d.h. eine sich wiederholende Leistungs- und Wahrnehmungsbeurteilung des Bereichs E-Government aus Sicht der Endbenutzer elektronischer Dienstleistungen des öffentlichen Sektors. Das Trendbarometer wird zum dritten Mal durchgeführt in einem zeitlichen Abstand von einem Jahr, und die erhobenen Daten werden dazu genutzt, Trends in der Nutzung und der Leistungsbeurteilung elektronischer Dienstleistungen der Verwaltung aufzuzeigen:

- Wo setzt die Schweizer Bevölkerung heute im Vergleich zu vor zwei Jahren die Schwerpunkte?
- Welche Bedürfnisse und Erwartungen stellt sie aktuell an E-Government und können Veränderungen nachgewiesen werden?
- Welche E-Government-Anwendungen werden neuerdings zusätzlich genutzt und wo gab es Nutzungseinbrüche?

1.3 Schwerpunkte der Untersuchung

Das 3. E-Government Trendbarometer fokussiert vier Schwerpunkte, die die Basis der Trendanalyse bilden.

1. *Wahrnehmung* der Ist-Situation in der Verwaltung
   a. Wie geschieht der Kontakt mit Behörden und wie intensiv ist er in der Regel?
   b. Wie schätzt der Endbenutzer seine eigene Zufriedenheit mit den Leistungen (Spektrum und Qualität der Angebote, Service Level, Weiterentwicklung) der Behörden ein?

2. *Informationsfluss und Kommunikationsbedarf* von den Behörden zum Endbenutzer und umgekehrt
   a. Kennt der Benutzer die elektronischen Angebote der Behörden?
      i. Website von Gemeinde, Kanton und Bund?
      ii. Konkrete neue Angebote von evtl. anderen Gemeinden resp. Kantonen[1]?

[1] Hier erfolgt implizit die Bekanntmachung dessen, was heute schon möglich und realisiert ist. So wird der eigene Bedarf des Befragten beeinflusst.

b. Welche Informations-, Kommunikations- und Transaktionskanäle möchte der Endbenutzer künftig für den Behördenkontakt und die Abwicklung von Behördengeschäften verstärkt nutzen?

3. *Erwartungshaltung der Befragten* bzgl. der Entwicklungen einer modernen, E-Government nutzenden Verwaltung wird für verschiedenste Anwendungsbereiche abgefragt.

4. *Demografische Angaben:* Alter, Geschlecht, Bildungsstand, Erwerbstätigkeit, Gemeindegrösse, Sprachregion und Stadt/Land.

Die ersten beiden Schwerpunkte dienen dazu, Aufschluss über die Bekanntheit und die Wahrnehmung des Leistungsspektrums der öffentlichen Verwaltung zu erhalten. Trotz der heute zurückhaltenden Informationserstattung zeigt sich, dass der Nutzen einer verstärkten Öffentlichkeitsarbeit von den Behörden auf allen föderalen Ebenen und der allgemeinen Presse erkannt ist. Durch die sich abzeichnende Intensivierung in diesem Bereich, ergibt sich eine zeitabhängige Aussage, die anzeigt, ob in erwünschter Weise eine Zunahme der Wahrnehmung und somit ein gesteigertes Bewusstsein und eine vermehrte Nutzung der Möglichkeiten des E-Governments beim Endbenutzer stattfindet.

Aus Schwerpunkt drei lässt sich die Erwartungshaltung der Endbenutzer bzgl. der Entwicklung des modernen Verwaltungshandelns ablesen. Die geäusserte Erwartungshaltung wird stark durch die Kenntnis der Ist-Situation und damit der Wahrnehmung der Dienstleistungsangebote der Behörden und der Möglichkeiten in diesem Bereich geprägt. Für die Behörden kann sich durch die Aussagen zu diesem Punkt ein Handlungszwang ergeben – insbesondere, wenn benachbarte Behörden in der Entwicklung bereits weiter fortgeschritten sind.

Die in Schwerpunkt vier erhobenen Daten sind rein demografischer Natur und dienen der Analyse und Kategorisierung der Aussagen.

Die vier Schwerpunkte werden in den Hypothesen im Kapitel 3 wieder aufgegriffen und dienen dazu, Abhängigkeiten zwischen den bis dahin isoliert betrachteten Aussagen zu analysieren.

- **Hypothese 1:** Personen, die per Internet mit den Behörden in Kontakt treten, sind zufriedener mit den Behördenkontakten, als Personen, die über andere Kanäle mit den Behörden Kontakt aufnehmen.

- **Hypothese 2:** Die Art der Kontaktaufnahme mit den Behörden beeinflusst die Wahrnehmung der Schwierigkeiten bei den Behördenkontakten.

- **Hypothese 3:** Der Informationsfluss und die Kommunikation der Behörden über ihre Angebote im Bereich der elektronischen Behördendienstleistungen (E-Government) sind verbesserungswürdig.

- **Hypothese 4:** Personen, die das Internet häufig nutzen, würden in Zukunft gerne mehr Behördendienstleistungen über das Internet nutzen (mögliche neue Dienstleistungen gemäss den Fragen 5.–5.11).

2 E-Government Auswertung

2.1 Behördenkontakt

2.1.1 Kommunikationsmedien für den Behördenkontakt

Erfreulicherweise ist der Anteil der Personen, die per Internet mit den Behörden in Kontakt treten, weiter gestiegen, im Vergleich zum letzten Jahr sogar um 4 Prozentpunkte. Innerhalb von zwei Jahren hat dieser Anteil somit von 12% auf 18% zugenommen.

Jedoch haben auch die beiden Kontaktmöglichkeiten «Persönlich» und «Telefonisch» leicht erhöhte Werte. «Per Post/Fax» ist gleich geblieben. Dies ist möglich, da die Frage nach dem Kommunikationskanal Mehrfachnennungen zuliess. Es gibt viele Personen, die sich nicht nur auf einen Kontaktkanal beschränken. Die genaue Analyse ergibt, dass 29% der Personen auf zwei verschiedene Weisen mit den Behörden Kontakt aufnehmen, 7% benutzen drei Kontaktkanäle und 4% sogar vier verschiedenen Kontaktmöglichkeiten.

Abbildung 9: *Kanal für die Kontaktaufnahme mit Behörden*

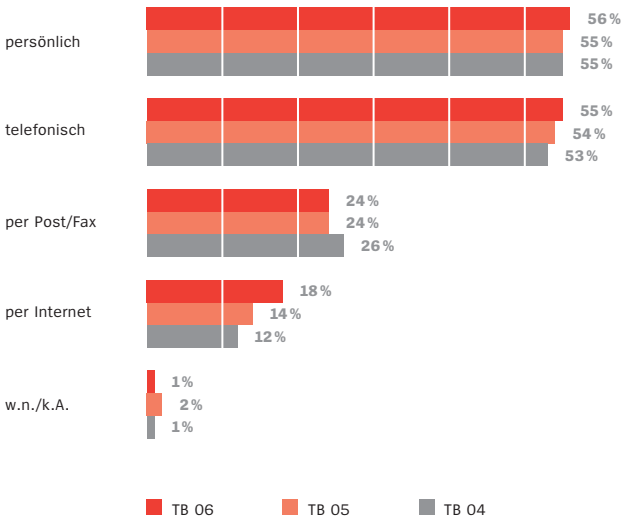

Wird die Entwicklung der Kontaktaufnahme per Internet mit den Behörden in den drei verschiedenen Sprachregionen verglichen, zeigt sich, dass in der deutschen und französischen Schweiz die Kontaktaufnahme per Internet stetig steigt. Im Tessin hingegen ist der Anteil auf 7% gesunken.

Abbildung 10: *Kontaktaufnahme per Internet mit Behörden nach Sprachregionen*

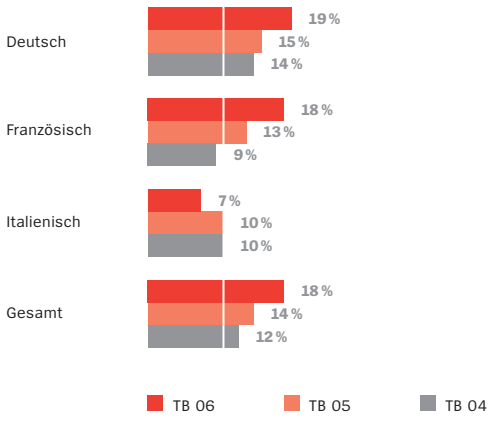

Bei den verschiedenen Altersgruppen hat, ausser bei den 25-34-Jährigen, der Anteil der Kontaktaufnahmen per Internet zugenommen, bei den 55-74-Jährigen sogar fast um das Doppelte. Bei den 25-34-Jährigen hat der grosse Sprung bereits vor einem Jahr stattgefunden und stagniert nun bei 22%. Trotzdem stellt diese Altersgruppe im Vergleich immer noch den grössten Anteil dar.

Abbildung 11: *Kontaktaufnahme per Internet mit Behörden nach Altersgruppen*

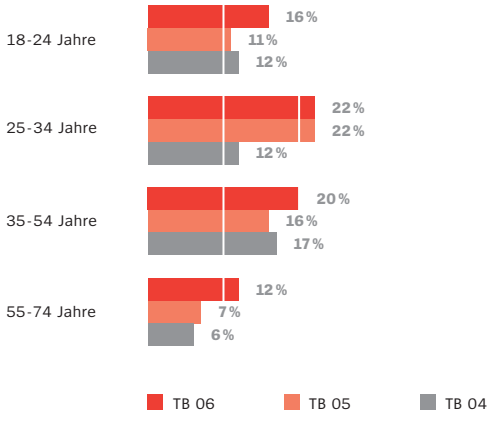

Bei der Analyse der Kontaktaufnahme per Internet und den drei verschiedenen Bildungsstufen zeigen sich enorme Unterschiede. In der oberen Bildungsstufe treten bereits 27% der Befragten per Internet mit den Behörden in Kontakt, während es in der mittleren 12% und in der unteren Bildungsstufe 6% sind. Allerdings sind die Werte nach dem Einbruch im TB 05 wieder angestiegen; bei der unteren Bildungsstufe ist von TB 04 auf TB 06 ein Anstieg von 2 Prozentpunkten zu verzeichnen und bei der mittleren Bildungsstufe ist der Anteil um 4 Prozentpunkte gestiegen. Am meisten zugenommen hat er bei der oberen Bildungsstufe, nämlich um 7 Prozentpunkte.

Der Unterschied zwischen der unteren und der oberen Bildungsstufe beträgt 21 Prozentpunkte. Vor zwei Jahren war dieser Wert noch bei 16 Prozentpunkten. Der bildungsspezifi-

sche digitale Graben ist grösser geworden, da in der oberen Bildungsstufe der Anteil der Kontaktaufnahme per Internet stärker wächst als in den anderen beiden Bildungsstufen.

Abbildung 12: *Kontaktaufnahme per Internet mit Behörden nach Bildung*

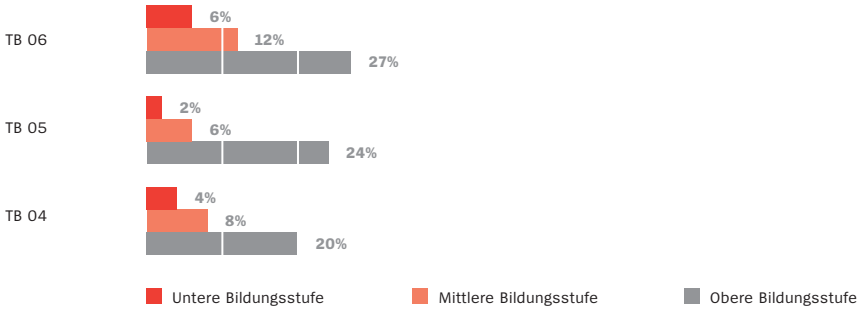

Werden die Werte anhand der Erwerbstätigkeit aufgeteilt, zeigt sich ein einheitliches Bild. Der Anteil derjenigen Personen, die per Internet mit den Behörden in Kontakt treten, nimmt stetig zu. Auch die Teilzeit-Arbeitenden oder die Nicht-Erwerbstätigen beginnen die Vorteile dieses Kanals zu erkennen.

Abbildung 13: *Kontaktaufnahme per Internet mit Behörden nach Erwerbstätigkeit*

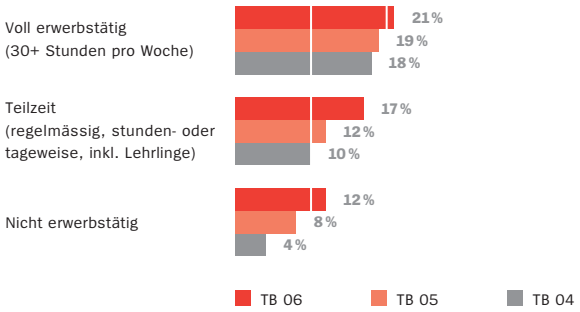

2.1.2 Häufigkeit des Behördenkontakts

Die Häufigkeit der Behördenkontakte hat sich nur geringfügig verändert. Der ganz grosse Peak liegt immer noch bei «Mehrmals in diesem Jahr».

Abbildung 14: *Häufigkeit des Behördenkontakts*

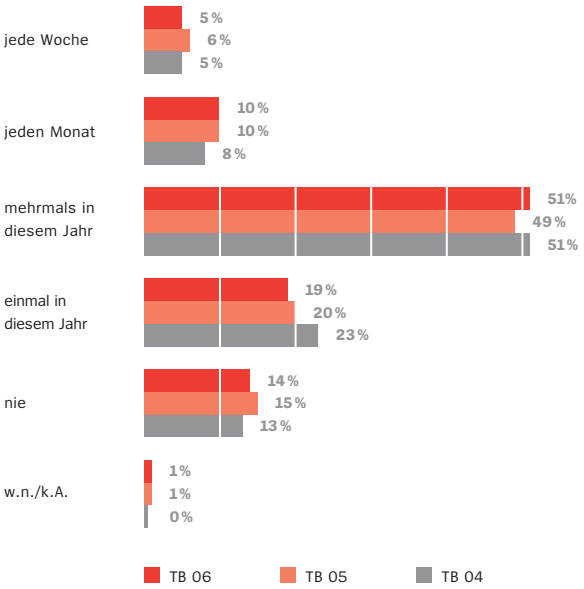

Wird der Zusammenhang untersucht zwischen der Häufigkeit des Behördenkontakts und der Nutzung des Kontaktkanals Internet, ist ein schwacher Zusammenhang erkennbar. Personen, die häufig Kontakt mit der Verwaltung haben, nutzen eher das Internet. Wenn viele gleichartige Behördengeschäfte getätigt werden, wird eher versucht, Zeit zu sparen, indem nach einfacheren Möglichkeiten zur Abwicklung der Geschäfte gesucht wird. Das Internet bietet sich dafür sehr gut an. Wenn eine Person vielleicht ein oder zwei Mal im Jahr eine Behördentätigkeit erledigen muss, ist es oft zu aufwendig, zuerst nach einem zeitsparenden Weg zu suchen. Es wird eher auf den bewährten Kontaktkanal zurückgegriffen.

Abbildung 15: *Zusammenhang zwischen der Häufigkeit des Behördenkontakts und der Nutzung des Kontaktkanals Internet*

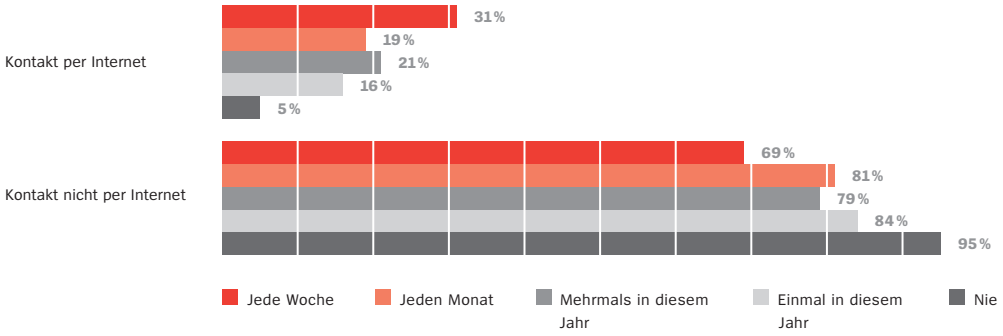

2.1.3 Berufliche und private Behördenkontakte

Die Art der Behördenkontakte hat sich leicht (2 Prozentpunkte) von «Eher privater Art» zu «Eher beruflicher Art» verschoben. Aufgrund der Geringfügigkeit der Veränderung kann aber hier noch nicht von einem Trend ausgegangen werden.

Abbildung 16: *Art des Behördenkontakts*

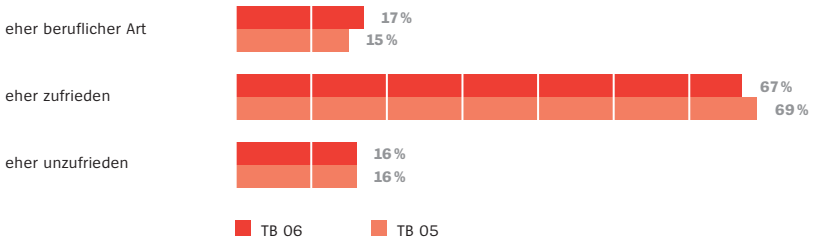

Wie bereits bei der letzten Durchführung des Trendbarometers nachgewiesen, besteht ein signifikanter schwacher bis moderater Zusammenhang[2] zwischen der Art und der Häufigkeit der Kontaktaufnahme mit den Behörden. Der Wert bei «Eher beruflicher Art» und «Jede Woche» ist signifikant erhöht, d.h. berufliche Kontakte sind eher wöchentliche Kontakte.

Abbildung 17: *Zusammenhang zwischen Art und Häufigkeit des Behördenkontakts*

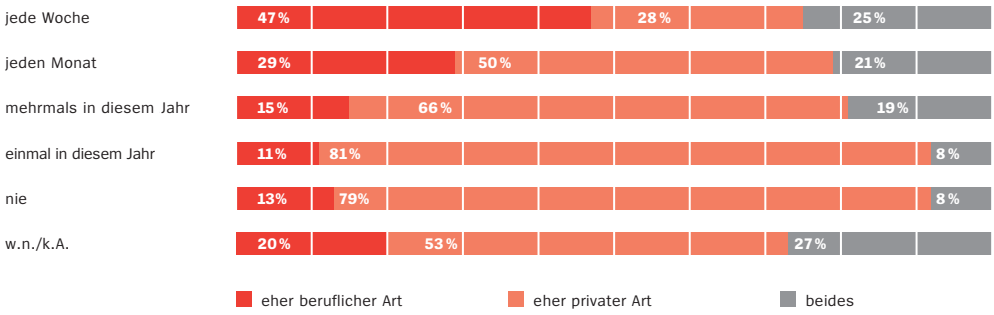

2.1.4 Zufriedenheit mit Behördenkontakten

Gegenüber dem Vorjahr hat sich der Anteil der sehr zufriedenen Personen um 4 Prozentpunkte erhöht und im Gegensatz dazu der «Eher unzufrieden»-Anteil hat um 4 Prozentpunkte abgenommen. Nur noch gerade 10 % sind eher oder sehr unzufrieden. Bei der ersten Durchführung waren es immerhin noch 14 %. Es könnte angenommen werden, dass die Steigerung der Zufriedenheit mit dem elektronischen Angebot zu tun hat. Wird jedoch untersucht, ob ein Zusammenhang besteht zwischen der Zufriedenheit mit den Behördenkontakten und der Kontaktaufnahme per Internet, kann dies nicht nachgewiesen werden.

[2] Normierter Kontingenzkoeffizient: 0.3491

Abbildung 18: *Zufriedenheit mit Behördenkontakt*

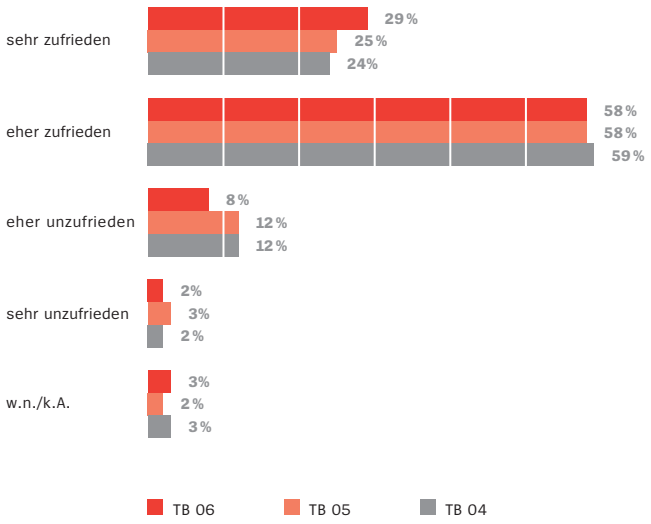

2.1.5 Primäre Hürden bei Behördenkontakten

Da bei der zweiten Durchführung die Antworten im Vergleich zur ersten Durchführung leicht verändert wurden, werden hier vor allem die zweite und dritte Durchführung des E-Government Trendbarometers verglichen.

Werden die Antworten nach Anzahl Nennungen sortiert, ergibt sich eine kleine Veränderung der Rangfolge; «Keine Probleme» wird nur noch von 23 % genannt und ist somit auf dem 4. Platz. Die grösste Hürde bei Behördenkontakten sind immer noch die Öffnungszeiten, 34 % nennen dieses Problem. Auch lange Wartezeiten und zu viele Ansprechpartner werden von etwa 1/4 als primäre Hürden angegeben.

Die grössten Schwierigkeiten «Öffnungszeiten der Ämter» und «Lange Wartezeiten» sind genau diejenigen Hürden, die durch E-Government umgangen werden können. Somit besteht für den elektronischen Behördenauftritt ein grosses Potenzial.

Abbildung 19: *Primäre Hürden bei Behördenkontakten*

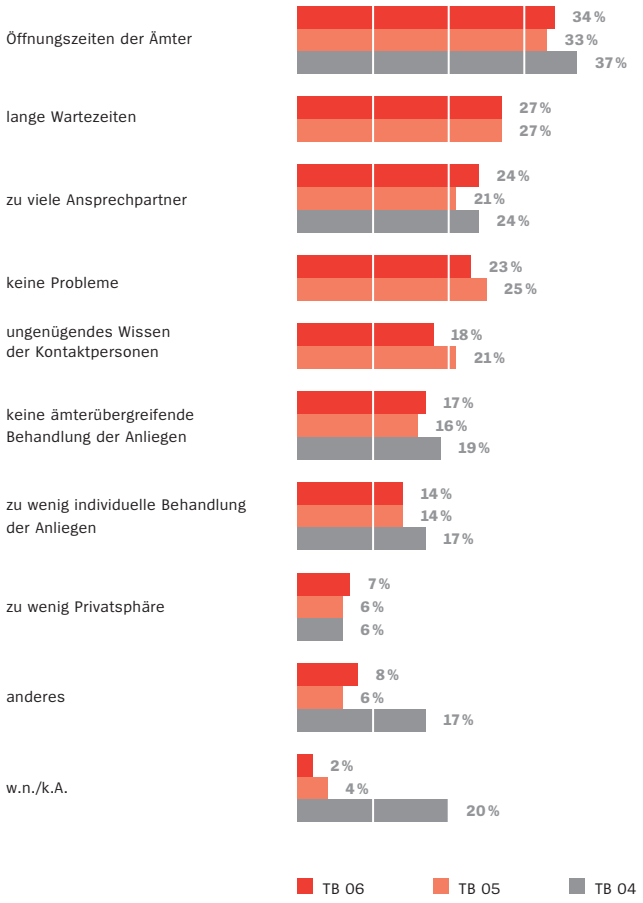

2.2 Elektronische Behördendienste / -angebote

2.2.1 Technische Verbesserungsmöglichkeiten des Behörden-Services

Eine Mehrheit der Befragten (70 %) findet, dass die Schweizer Behörden ihre Dienstleistungen durch neue technische Möglichkeiten wie dem Internet verbessern könnten. Diese positive Einstellung zur Nutzung technischer Möglichkeiten zur Verbesserung des Angebots ist über die vergangenen Jahre ziemlich stabil geblieben.

Abbildung 20: *Verbesserung des Behörden-Services durch neue technische Möglichkeiten*

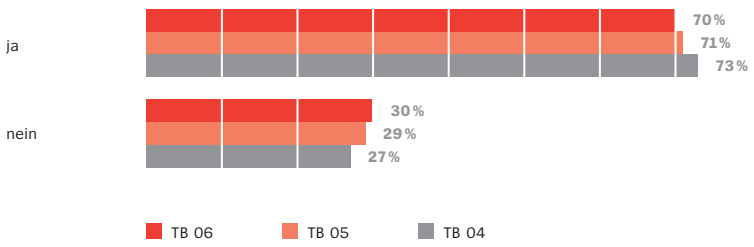

Bei den verschiedenen Altersgruppen ist die Zuversicht in die technischen Möglichkeiten zur Verbesserung des Behörden-Services bei der jüngsten Altersgruppe mit 80 % am höchsten. Allerdings dicht gefolgt von den 25-34-Jährigen, bei denen 79 % technische Möglichkeiten als Verbesserung sehen. Ein klarer Trend über die letzten zwei Jahre kann nicht ausgemacht werden. Es gibt bei allen Altersgruppen leichte Schwankungen.

Abbildung 21: *Verbesserung des Behörden-Services durch neue technische Möglichkeiten nach Altersgruppen*

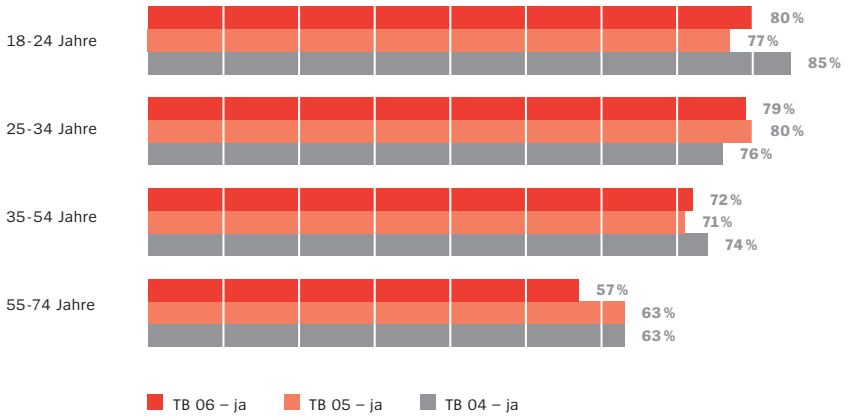

Immer noch am meisten Vertrauen in die neue Technologie haben Personen mit höherer Bildung. Dort ist der Anteil von 75 % im ersten Trendbarometer auf 77 % im dritten Trendbarometer gestiegen. Bei den anderen beiden Bildungsstufen ist der Anteil der «Ja»-Antwortenden im Zweijahresvergleich gesunken.

Abbildung 22: *Verbesserung des Behörden-Services durch neue technische Möglichkeit nach Bildung*

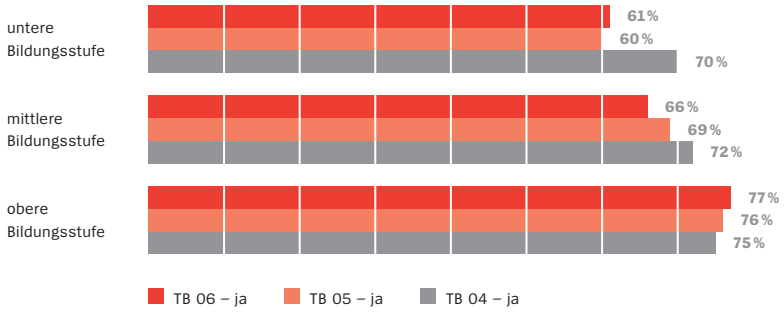

2.2.2 Vertrauen in die Sicherheit von Internet-Anwendungen der Behörden versus Privatunternehmen

Der Verlust des Vertrauens in die Sicherheit von Internet-Anwendungen der Behörden im Vergleich zu Internet-Anwendungen von Privatunternehmen setzt sich auch in dieser Durchführung leicht fort. Zwar hat der Anteil derjenigen, die das Vertrauen als bestimmt grösser einschätzen um 3 Prozentpunkte zugenommen. Aber diejenigen, die die Frage mit «Eher grösser» beantworten, haben um 5 Prozentpunkte abgenommen.

Abbildung 23: *Vertrauen in Internet-Anwendungen von Behörden*

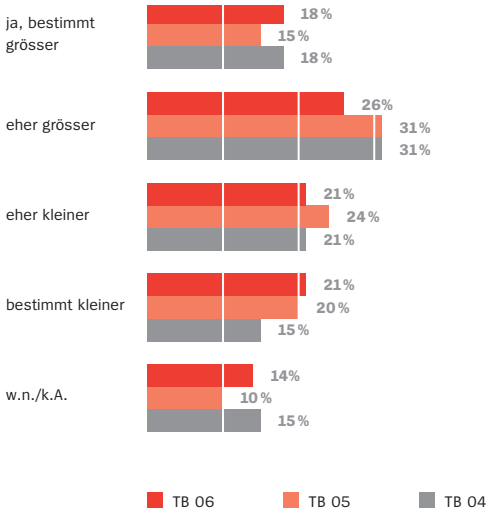

Die Befragten im Tessin haben klar mehr Vertrauen in Internet-Anwendungen von Behörden als in der deutschen und französischen Schweiz. In der französischen Schweiz ist zwar der Anteil bei «Ja bestimmt grösser» leicht höher als in der deutschen Schweiz, dafür ist er aber bei «Eher grösser» klar kleiner. Auffällig ist der hohe Wert bei «Weiss nicht / Keine Antwort» in der französischen und italienischen Schweiz. Die Unsicherheit, wie das Vertrauen in Internet-Anwendungen von Behörden eingeschätzt werden soll, scheint gross.

Abbildung 24: *Vertrauen in Internet-Anwendungen von Behörden nach Sprachregionen*

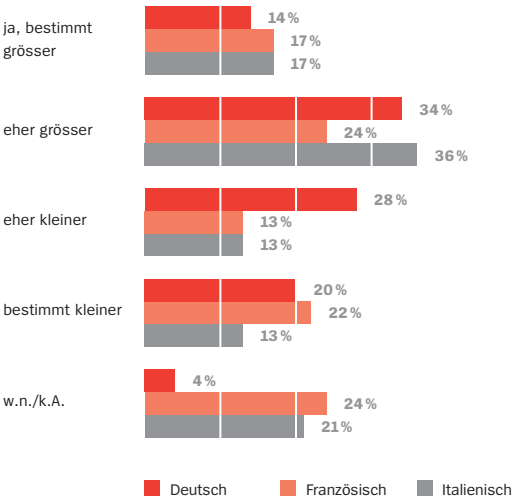

2.2.3 Vorteile von Behördenkontakten/-dienstleistungen via Internet

Werden die Vorteile von Behördenkontakten/-dienstleistungen via Internet nach Anzahl Nennungen sortiert, ist die Reihenfolge der Vorteile über die drei Erhebungen gleich geblieben. Da von der ersten zur zweiten Erhebung einige Änderungen vorgenommen wurden, ist ein Vergleich nur zwischen den letzten zwei Erhebungen möglich.

Die zeitliche Flexibilität wird mit 70% immer noch klar als der grösste Vorteil des Internets angesehen. Danach kommt mit 56% der Vorteil «Es ist bequem», mit 50% «Mein Anliegen schneller vorbringen» und mit 46% «Ich bekomme schneller eine Antwort». Die drei Vorteile sind im Gegensatz zum letzten Jahr im Mittel um 5 Prozentpunkte gestiegen. Die Vorteile des Internets werden zunehmend erkannt; das mag einerseits an der stetig wachsenden Erfahrung mit dem Internet liegen, andererseits auch am steigenden Angebot.

Abbildung 25: *Vorteile von Behördenkontakten per Internet*

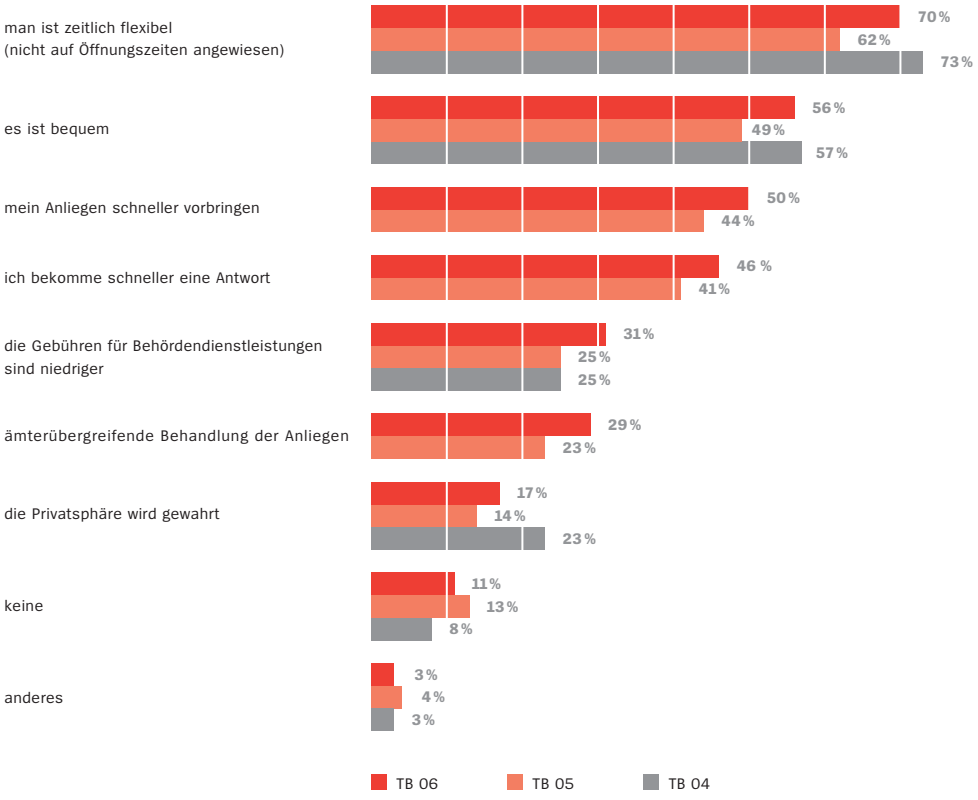

2.2.4 Nachteile von Behördenkontakten/-dienstleistungen via Internet

Die Rangfolge der Nachteile von Behördenkontakt via Internet hat sich im hinteren Bereich an einer Stelle verändert: «Man findet sich nicht gut zurecht» liegt mit 21% nun vor «Es ist kompliziert», das von 19% als Nachteil angesehen wird.

Immer noch klarer Vorreiter der Nachteile ist die Gefahr des Datenmissbrauchs. In dieser Erhebung wurde dies sogar von 56% der Befragten genannt, im letztjährigen Trendbarometer waren es noch 51%.

Die Anonymität des Internets wird gleich bleibend von 43% der Befragten als Nachteil gesehen. Die Anonymität des Internets kann einerseits den Schutz der Privatsphäre erhöhen, was jedoch nur von 17% als Vorteil gesehen wird (siehe vorheriges Kapitel) oder andererseits störend auf die Kundenbeziehung wirken. Im Internet werden vor allem Standardfälle abgedeckt und das individuelle Eingehen auf den Bürger ist somit kaum möglich. Wie schon im letzten Trendbarometer erwähnt, kann dies durch Avatare (virtueller Agent) verbessert werden.

Jedoch wird in der Schweiz von diesem Ansatz noch nicht oft Gebrauch gemacht, in Deutschland gibt es aber schon einige erfolgreiche Beispiele.

Technische Pannen werden wieder vermehrt als Nachteil beim Behördenkontakt via Internet gesehen, 41% nennen diesen Nachteil, im vergangen Jahr waren es 36% und vor zwei Jahren 39%.

Ebenfalls zugenommen haben die Nennungen von «Man findet sich nicht gut zurecht», nämlich von 17% auf 21% (TB 04: 16%).

Abbildung 26: *Nachteile von Behördenkontakten per Internet*

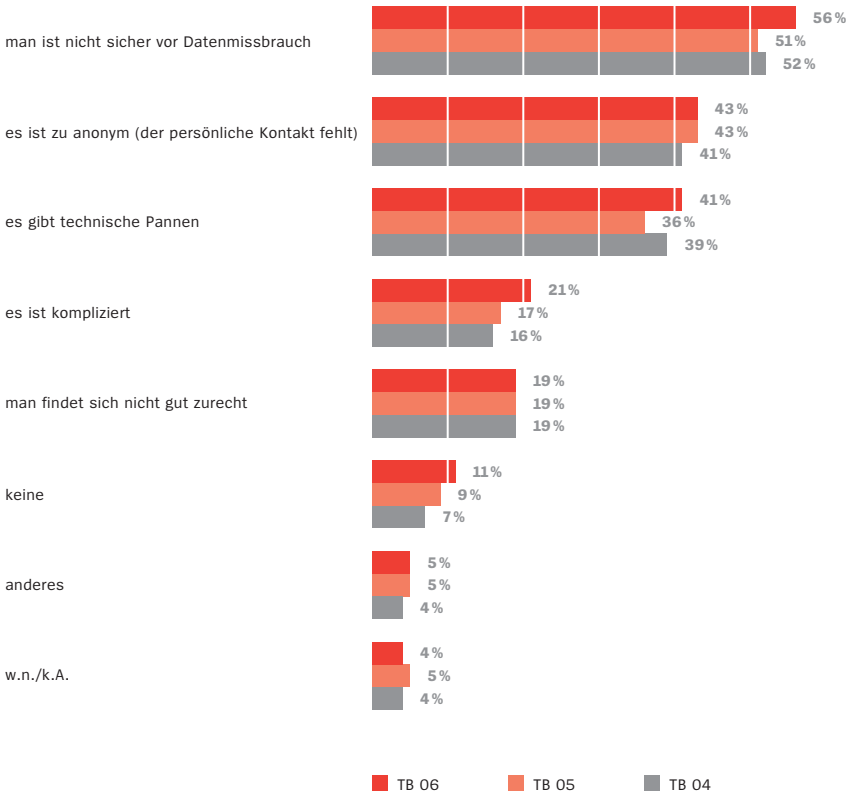

2.2.5 Bekanntheit der behördlichen Internetauftritte

Erfreulicherweise hat die Bekanntheit der Behördenwebsites auf allen Ebenen um mind. drei Prozentpunkte zugenommen. Die eigene Gemeindewebsite kennen inzwischen schon 56%, das ist ein Zuwachs von fast 10 Prozentpunkten in den letzten zwei Jahren. Die Kantonswebsite kennen 45% der Befragten, was eine Steigerung um 5 Prozentpunkten innerhalb der letzten zwei Jahre bedeutet. Die Bundeswebsite ist bei 31% der Befragten bekannt, vor zwei Jahren waren es 28%. Die Steigerung ist somit hier am geringsten.

Das Schweizer Portal ch.ch, ehemals Guichet Virtuel, hat die grösste Steigerung der Bekanntheit erfahren, nämlich von 6% im letzten Jahr auf 18% in diesem Jahr. Dazu ist allerdings zu bemerken, dass bei dieser Umfrage erstmals nach dem Schweizer Portal ch.ch gefragt wurde anstatt nach dem Guichet Virtuel. Die steigende Bekanntheit von ch.ch kann

aber durchaus auch auf die vermehrte Medienpräsenz zurückzuführen sein. Trotzdem ist aber auch mit 18% die Bekanntheit immer noch gering.

Abbildung 27: *Bekanntheit der Behörden-Websites*

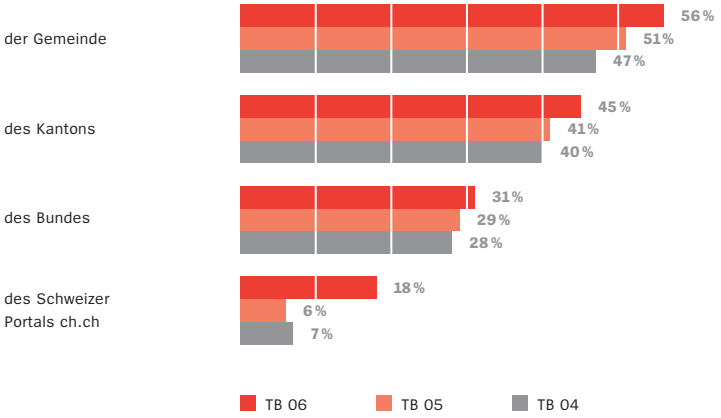

2.2.5.1 Bekanntheit der Websites und Häufigkeit der Kontaktaufnahme

Da Verwaltungen vor allem das elektronische Angebot für Bürger fördern möchten, die häufig mit den Behörden in Kontakt treten, wurde der Zusammenhang zwischen der Bekanntheit der Websites und der Häufigkeit der Behördenkontakte untersucht.

Die Untersuchung hat ergeben, dass bei Personen, die häufig Behördenkontakt haben, das heisst jede Woche oder jeden Monat, die Websites der Behörden besser bekannt sind als bei Personen, die selten oder nie mit den Behörden in Kontakt treten. Die Werte sind signifikant erhöht bei «Bekannt» und «Jede Woche» sowie «Jeden Monat». Der Zusammenhang zwischen Bekanntheit der Website und Häufigkeit des Behördenkontakts ist auf Bundesebene am grössten[3], und nimmt dann auf Kantons[4] – und Gemeindeebene[5] ab. Dies ist damit zu erklären, dass berufliche Kontakte mehrheitlich auf Bundesebene stattfinden und wie in Kapitel 2.1.3 festgestellt wird, sind häufige Behördenkontakte vor allem beruflicher Art. Die privaten Behördenkontakte finden eher auf Gemeindeebene und eher seltener statt.

[3] Standardisierter Kontingenzkoeffizient K*= 0.4045
[4] Standardisierter Kontingenzkoeffizient K*= 0.3182
[5] Standardisierter Kontingenzkoeffizient K*= 0.3055

Abbildung 28: *Zusammenhang zwischen Bekanntheit der Websites und Häufigkeit des Behördenkontakts*

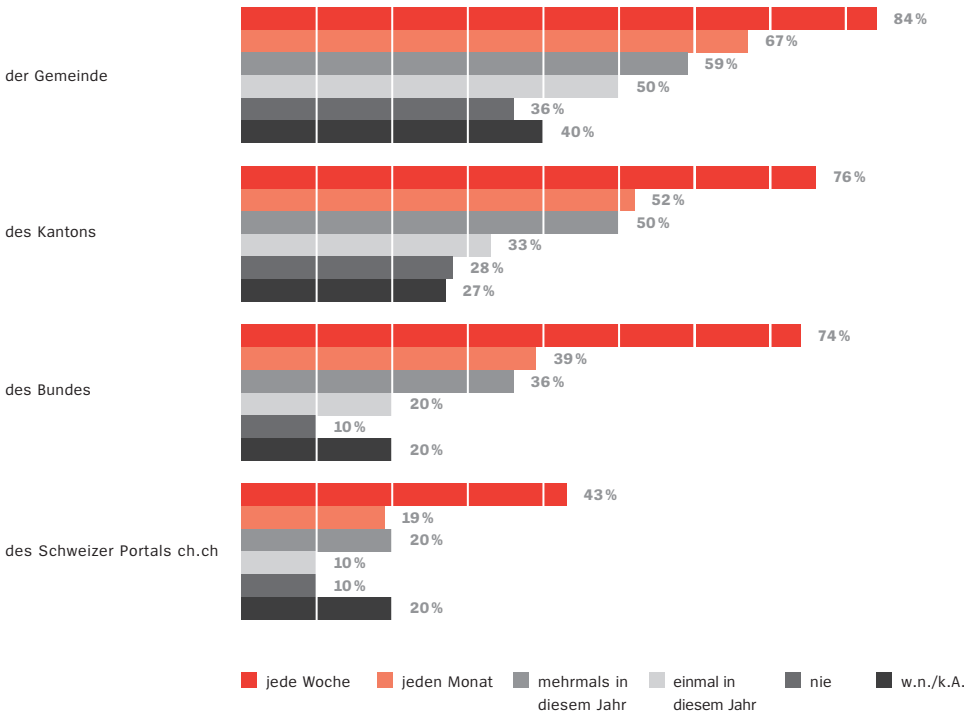

Die Bekanntheit der Websites der verschiedenen Ebenen wird im Folgenden anhand verschiedener soziodemografischer Faktoren untersucht, die zur Filterung und Kategorisierung verwendet werden.

2.2.5.2 Bekanntheit der Websites nach Sprachregionen

Die Analyse zeigt, dass bei der Bekanntheit der Websites auf jeder Ebene eine andere Sprachregion die Nase vorn hat.

Auf der Ebene der Gemeinde sind es klar die Deutschschweizer; 60% der Befragen kennen die Gemeindewebsite während es in der Westschweiz 50% und im Tessin 28% sind.

Bei der kantonalen Behörde ist der grösste Anteil, denen die Kantonswebsite bekannt ist, in der französischen Schweiz zu finden (51%). In der deutschen und italienischen Schweiz sind die Anteile fast gleich (43% bzw. 41%) aber immerhin fast 10 Prozentpunkte tiefer als in der französischen Schweiz.

Bei der Bundeswebsite (www.admin.ch) ist wieder die Deutschschweiz mit 32% führend, aber nur knapp, da die Westschweiz einen Bekanntheitsgrad der Bundeswebsite von 30% aufweist. Im Tessin kennt knapp ein Viertel die Bundeswebsite.

Ein erstaunliches Bild zeigt sich beim Schweizer Portal ch.ch. Dort ist das Tessin klar an der Spitze. 28% der Tessiner kennen ch.ch. In der Deutschschweiz und in der französischen Schweiz liegt dieser Wert nur bei 17%.

Bemerkenswert ist auch, dass nur wenige der befragten Personen im Tessin die Website der Gemeinde und des Kantons kennen und die Bundeswebsite sogar weniger bekannt ist als ch.ch.

Abbildung 29: *Bekanntheit der Behörden-Websites nach Sprachregionen*

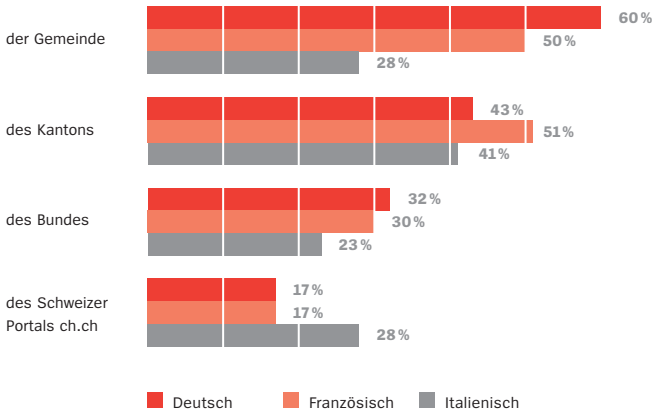

2.2.5.3 Bekanntheit der Websites nach Altersgruppen

In der Altersgruppe der 55-74-Jährigen ist die Bekanntheit der Websites aller Ebenen der öffentlichen Verwaltung weitaus am tiefsten. Bei den anderen drei Altersgruppen sieht die Situation ähnlich aus, die Abweichung beträgt maximal 7 Prozentpunkte. Ausser beim Schweizer Portal ch.ch kennen die 35-54-Jährigen die Websites der Verwaltung am besten, gefolgt von den 25-34-Jährigen und den 18-24-Jährigen. ch.ch kennt die Altersgruppe 25-34 Jahre mit einem Anteil von 21% am besten.

Abbildung 30: *Bekanntheit der Behörden-Websites nach Altersgruppen*

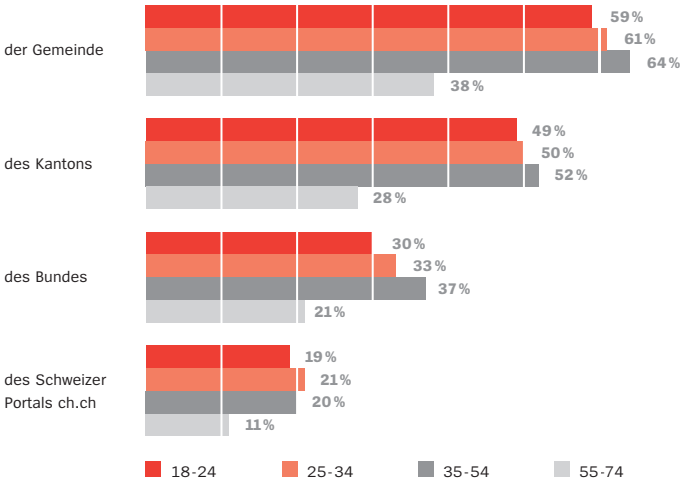

2.2.5.4 Bekanntheit der Website nach Bildungsstufe

Einmal mehr zeigt sich hier der bildungsspezifische digitale Graben. In der oberen Bildungsstufe sind die behördlichen Websites klar besser bekannt als in den beiden unteren Bildungsstufen. 66% der oberen Bildungsstufe kennen die Website ihrer Gemeinde, in der unteren liegt dieser Anteil nur bei 31%. Der Unterschied beträgt somit 35 Prozentpunkte. Auch bei der Kantons- und Bundeswebsite sieht das Bild nicht anders aus, die Unterschiede betragen 33 bzw. 22 Prozentpunkte.

Abbildung 31: *Bekanntheit der Behörden-Websites nach Bildung*

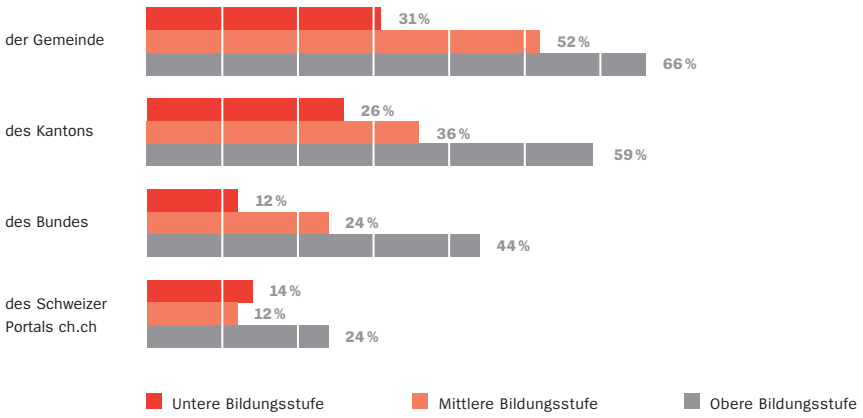

2.2.6 Bereits heute genutzte Behördendienstleistungen via Internet

Die Frage nach den heute bereits genutzten Behördendienstleistungen wurde nur denjenigen 675 Personen gestellt, die mindestens die Behördenwebsite einer Staatsebene kennen.

Hier zeigt sich ein erfreuliches Bild. Alle Behördendienstleistungen ausser dem Benachrichtigungsdienst werden von den Schweizer Bürgern intensiver genutzt als im letzten Jahr. Die Trendanalyse über die drei Erhebungen ist nur erschwert möglich, da in der 1. Durchführung nicht alle Antwortkategorien zur Auswahl standen.

Abbildung 32: *Nutzung von Behördendienstleistungen über das Internet*

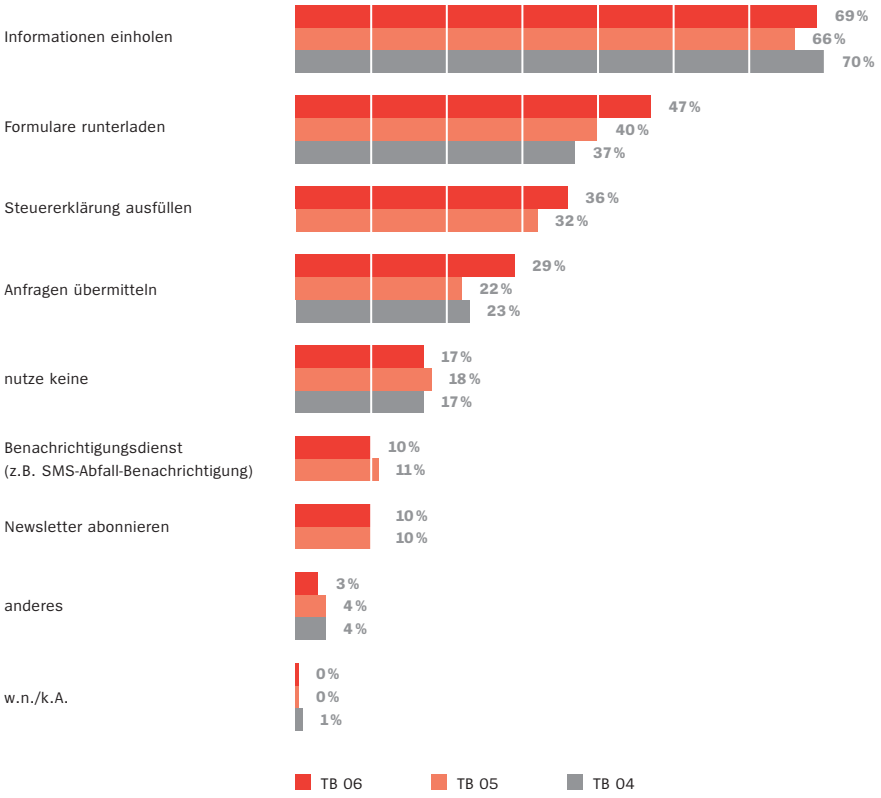

«Anfragen übermitteln», «Steuererklärungen ausfüllen», «Formulare runterladen» und «Informationen einholen» haben am stärksten zugenommen. Das sind alles Dienstleistungen, bei denen der Bürger selber die Initiative ergreifen muss (Pull-Prinzip). Der Benachrichtigungsdienst und der Newsletter (Push-Prinzip), bei denen sich der Bürger einmal anmelden muss und dann automatisch die Informationen geliefert bekommt, können keine Steigerung verbuchen. Dieses Resultat ist aber eher darauf zurückzuführen, dass die Angebote an Newsletter oder Benachrichtigungsdiensten in der Schweiz noch nicht so oft vorhanden sind wie Informationen, Formulare und Steuererklärungen. Wie eine Studie des K-Tipps vom 24. August 2005 zeigt, sind die Kantone vor allem bei der elektronischen Steuererklärung stark. In allen Kantonen kann die Steuererklärung am Computer ausgefüllt werden. In Bern und St. Gallen können die Daten auch gleich elektronisch übermittelt werden.

Wird in den verschiedenen Kantonen (mit mindestens 30 Befragten, die mindestens eine Behördenwebsite kennen) verglichen, wie viele Personen jeweils die Steuererklärung elektronisch ausfüllen, zeigt sich folgendes Bild:

	St.Gallen	Aargau	Bern	Tessin	Zürich	Waadt	Genf	**Gesamt**
Anzahl	23.0	28.0	41.0	12.0	39.0	15.0	10.0	**246.0**
Anteil	51.1%	50.9%	44.1%	37.5%	34.5%	28.3%	28.6%	**36.4%**

Der höchste Anteil von Bürgern, die die Steuererklärung elektronisch ausfüllen, ist im Kanton St. Gallen zu finden, also in einem Kanton, wo diese auch gleich elektronisch übermittelt werden kann. An zweiter Stelle liegt der Kanton Aargau mit 50.9% gefolgt vom Kanton Bern

mit 44.1%. Die anderen Kantone erzielen Werte zwischen 28.3% und 37.5%. Aus dieser Analyse lässt sich der Trend erkennen, dass Kantone, die einen fortgeschritteneren Dienst anbieten, wie hier Bern und St. Gallen, auch höhere Nutzerzahlen aufweisen.

Die effektiven Zahlen im Kanton Bern bestätigen das positive Resultat der im Trendbarometer erhobenen Daten. 49% füllen die Steuerklärung noch konventionell auf Papier aus, 43% nutzen die TaxMe-CD und 8% nutzen TaxMe-Online. Somit füllen insgesamt 51% der Steuerpflichtigen im Kanton Bern die Steuererklärung elektronisch aus (Stand: 7.12. 2005). Es ist zu beachten, dass in diesen Zahlen nicht nur Bürger sondern auch Unternehmen enthalten sind.

Elektronische Behördendienste, die dem Nutzer Zeitersparnisse und eine Vereinfachung bringen, werden also – vielleicht auch nach einer gewissen Anlaufzeit – durchaus genutzt. Für die Behörden stellt sich die Herausforderung, diejenigen Dienstleistungen herauszufiltern, die einerseits den Leistungsbezügern einen Mehrwert bieten und andererseits der Verwaltung selber Kosteneinsparungen ermöglichen. Bei der Steuererklärung ist der Nutzen sicher auf beiden Seiten gegeben. Vor allem dann, wenn die vom Bürger erfassten Daten ohne Medienbrüche in die Applikation der Veranlagungsbehörde übernommen werden können.

Auch das Angebot an Online-Formularen hat zugenommen. Erwähnenswert ist hier die KDMZ des Kantons Zürich (Kantonale Drucksachen- und Materialzentrale), die einen E-Formular Service anbietet. Verschiedene Gemeinden, aber auch einige Kantone, setzen diese E-Formulare bereits ein, so auch der Kanton Aargau. Dort werden die Daten der elektronischen Formulare über eine XML-Schnittstelle medienbruchfrei in die Fachapplikationen übernommen und so grosse Einsparungen ermöglicht.

Am stärksten nutzen die 25-34-Jährigen elektronische Behördendienstleistungen. Ausser bei «Newsletter abonnieren» und «Steuererklärung ausfüllen» haben sie jeweils den höchsten Anteil. Beim Newsletter liegt mit 12% die Altersgruppe 35-54 Jahre an der Spitze. Bei der Steuererklärung sind die beiden älteren Altersgruppen diejenigen, die am häufigsten ihre Steuererklärung elektronisch ausfüllen.

Die jüngste Altersgruppe nutzt die Behördendienste noch nicht sehr häufig. Sie hat vielfach die tiefsten Anteile. Das mag daran liegen, dass jüngere Personen auch weniger Behördengeschäfte erledigen müssen, da dies oft noch die Eltern übernehmen.

Abbildung 33: *Nutzung von Behördendienstleistungen über das Internet nach Altersgruppen*

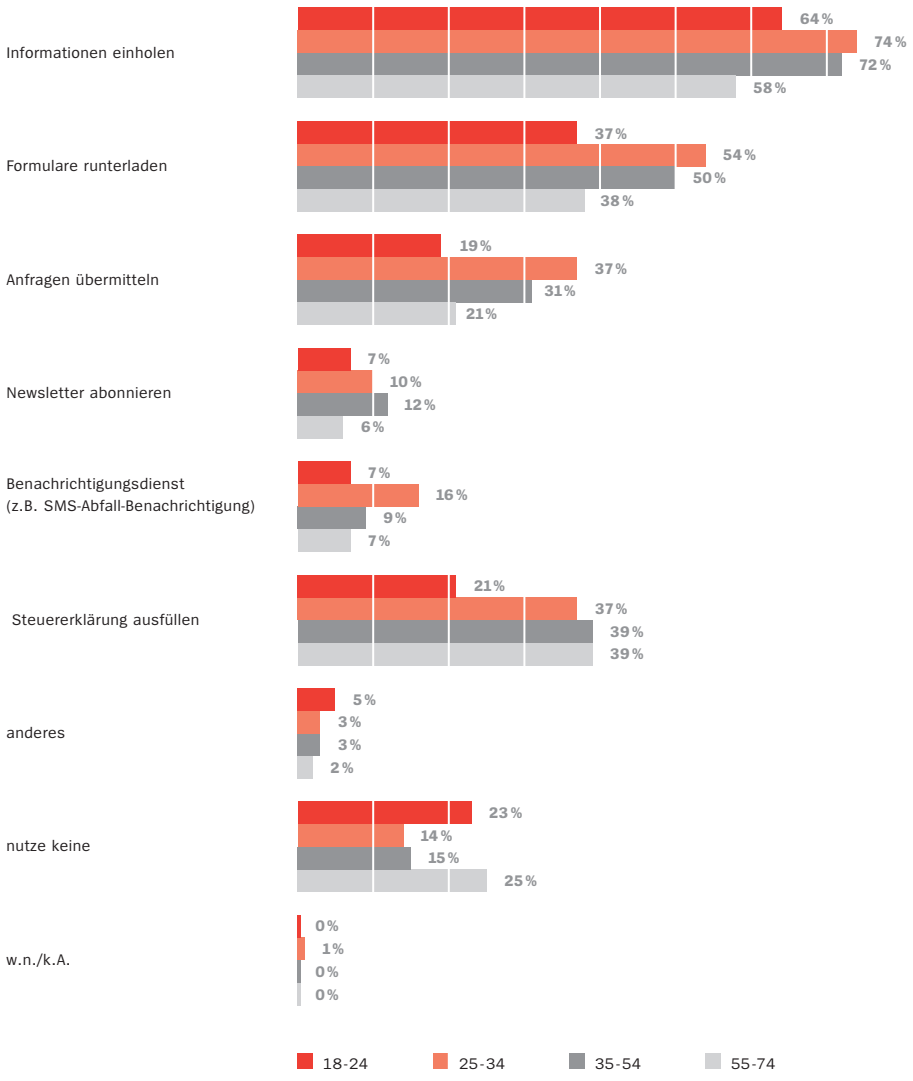

Bei der Analyse der Nutzung von elektronischen Behördendiensten und der Siedlungsart zeigen sich nur kleine Unterschiede. Formulare beispielsweise werden mehr von Personen in Landgemeinden genutzt, nämlich von 51 %. Bei Personen, die in einer Stadt wohnen, ist der Anteil 46 %.

Abbildung 34: *Nutzung von Behördendienstleistungen über das Internet nach Siedlungsart*

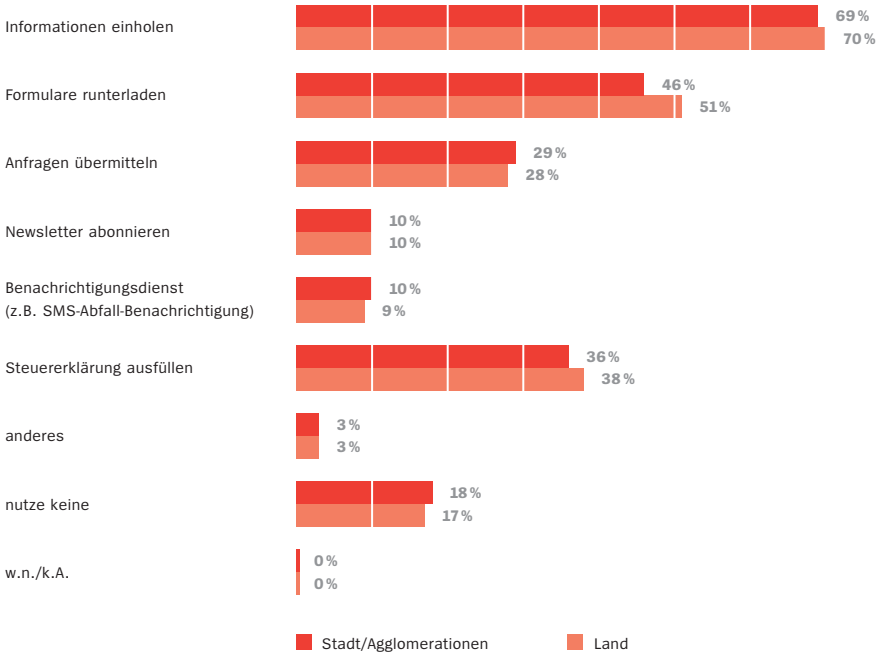

Personen in der oberen Bildungsstufe nutzen mehr Behördendienste als Personen der mittleren oder unteren Bildungsstufe. Ausser bei Benachrichtigungsdienst (z.B. SMS-Abfall-Benachrichtigung) sind die Anteile in der oberen Bildungsstufe sehr viel höher. Bei «Informationen einholen» ist der Unterschied von der oberen zur unteren Bildungsstufe 35 Prozentpunkte, bei «Formulare runterladen» sogar 36 Prozentpunkte und bei «Anfrage übermitteln» 26 Prozentpunkte. Auch bei der Steuererklärung sind es in der unteren Bildungsstufe nur 23 %, die sie elektronisch einreichen. Bei der oberen Bildungsstufe ist der Anteil, fast doppelt so hoch, bei 40 %.

Abbildung 35: *Nutzung von Behördendienstleistungen über das Internet nach Bildung*

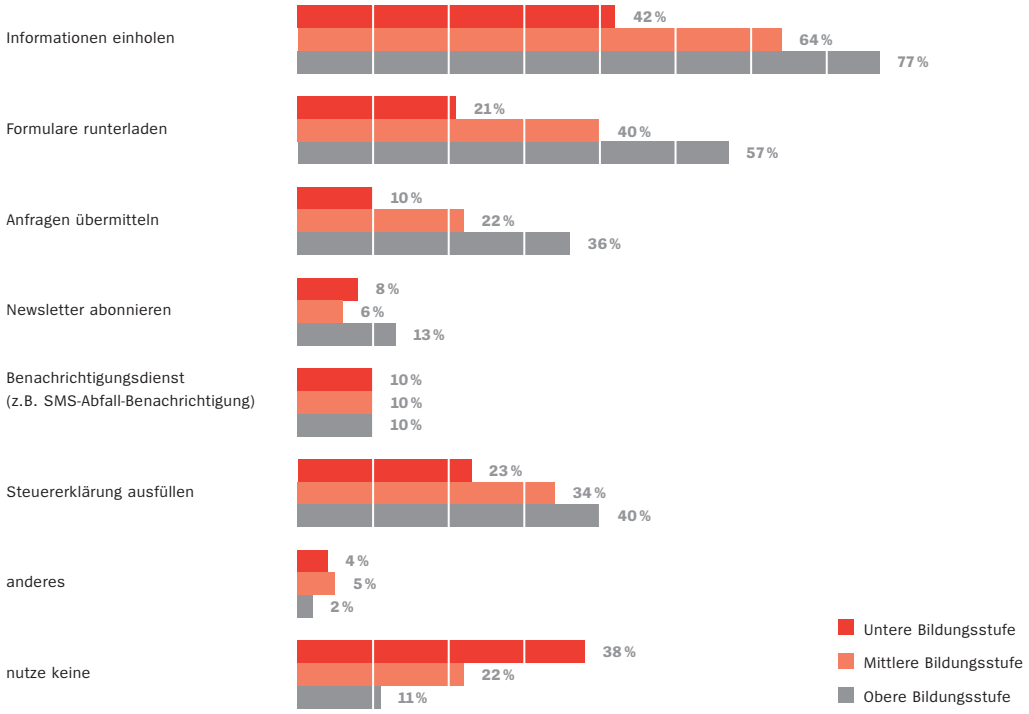

2.3 Behördendienstleistungen/-geschäfte in Zukunft

2.3.1 Zukünftig bevorzugte Kommunikationskanäle zur Abwicklung von Behördengeschäften

Es ist kein klarer Trend ersichtlich, welche Kontaktkanäle in Zukunft mehr genutzt werden möchten. Das Internet erreicht wie bereits vor zwei Jahren einen Anteil von 40 %, nach einem kleinen Einbruch von 2 Prozentpunkten im letzten Jahr.

Der persönliche Behördenkontakt hat im Vergleich zum letzten Jahr um einen Prozentpunkt abgenommen, aber im Vergleich zu vor zwei Jahren liegt er immer noch 4 Prozentpunkte höher (47 %).

Abbildung 36: *Kommunikationskanäle für die Abwicklung von Behördengeschäften in Zukunft*

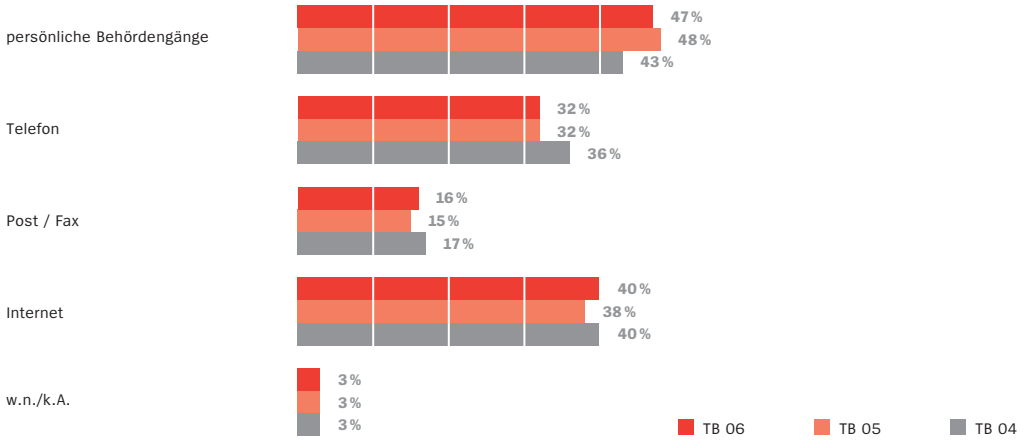

In der französischen Schweiz will die Hälfte der Bürger in Zukunft über das Internet mit den Behörden in Kontakt treten. Momentan nutzen erst 18 % den Internetkanal. Somit gibt es hier noch ein grosses Potenzial; falls das Angebot vorhanden ist, werden die Bürger ihre Behördengeschäfte online abwickeln.

In der deutschen Schweiz sieht das Bild anders aus; dort scheint der Hauptkanal der persönliche Behördengang zu bleiben. Übers Internet wollen aber trotzdem immerhin 38 % in Zukunft Behördengeschäfte abwickeln. Im Moment nutzen 19 % diesen Kanal.

Auch im Tessin bleibt der persönliche Behördengang der Hauptkanal, um Behördengeschäfte zu erledigen. In Zukunft wollen aber statt der jetzigen 7 % der Befragten 34 % das Internet für Behördengeschäfte nutzen.

Abbildung 37: *Kommunikationskanäle für die Abwicklung von Behördengeschäften in Zukunft nach Sprachregionen*

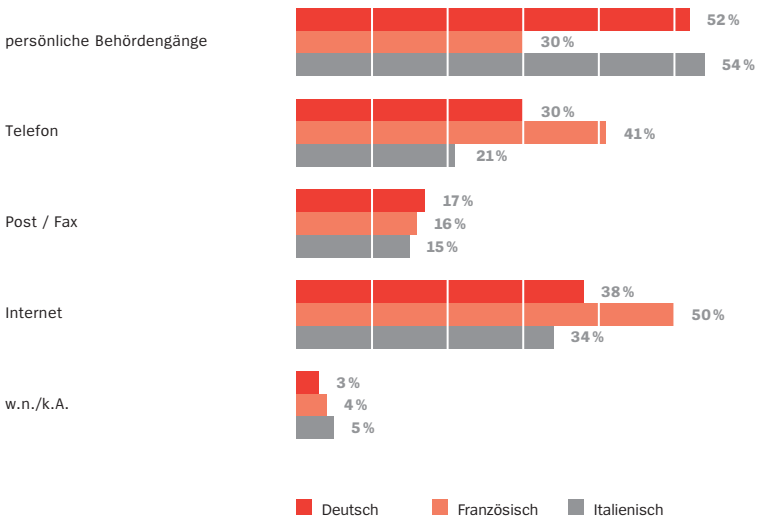

In Zukunft möchten 42 % der befragten Stadtbevölkerung das Internet für Behördengeschäfte nutzen. Auf dem Land liegt dieser Anteil 5 Prozentpunkte tiefer bei 37 %. Der persönliche Behördengang wird von Personen in der Stadt ein wenig mehr genutzt als auf dem Land. Bei beiden bleibt der persönliche Behördengang der Hauptkanal zur Abwicklung von Behördengeschäften.

Telefon und Post/Fax werden von den Befragten auf dem Land in Zukunft stärker genutzt als in der Stadt. Der Anteil ist 5 respektive 4 Prozentpunkte höher.

Abbildung 38: *Kommunikationskanäle für die Abwicklung von Behördengeschäften in Zukunft nach Siedlungsart*

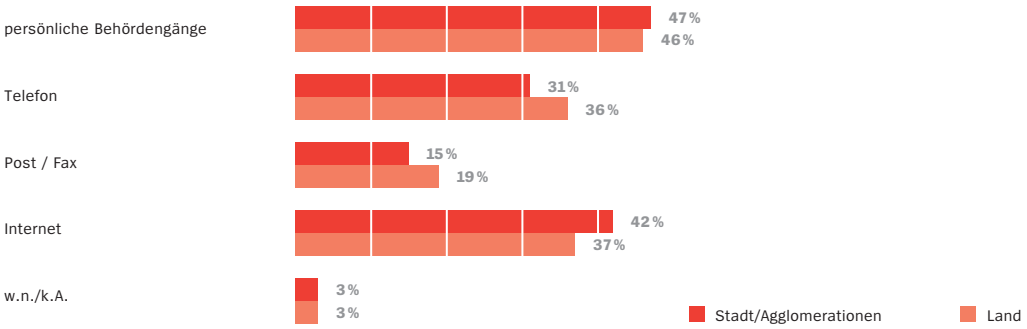

Die älteste Altersgruppe hat ganz klar weniger Ambitionen in Zukunft ihre Behördengeschäfte übers Internet zu erledigen. Sie setzt auf den persönlichen Behördengang (Anteil von 58%).

Die Anteile der zweiten und dritten Altersgruppe (25-34 und 35-54 Jahre), die in Zukunft ihre Behördengeschäfte übers Internet abwickeln möchten, liegen mit 50% bzw. 48% eng beieinander. Die momentanen Anteile liegen bei 22% resp. 20% was eine zukünftige Steigerung von 28 Prozentpunkten bedeuten würde.

Abbildung 39: *Kommunikationskanäle für die Abwicklung von Behördengeschäften in Zukunft nach Altersgruppen*

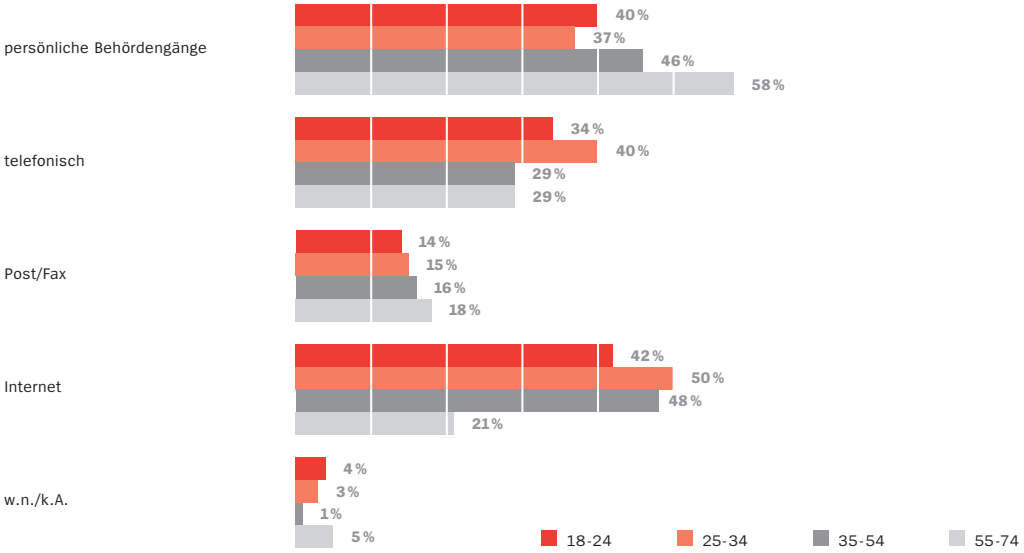

Bei der Analyse nach den drei Bildungsstufen zeigt sich vor allem beim Kanal Internet ein sehr unterschiedliches Bild. In der oberen Bildungsstufe möchten 57% in Zukunft Behördengeschäfte elektronisch abwickeln (momentan sind es 27%). In der mittleren Bildungsstufe möchten gerade mal 29% der Befragten das Internet für Behördengeschäfte nutzen, und in

Abbildung 40: *Kommunikationskanäle für die Abwicklung von Behördengeschäften in Zukunft nach Bildung*

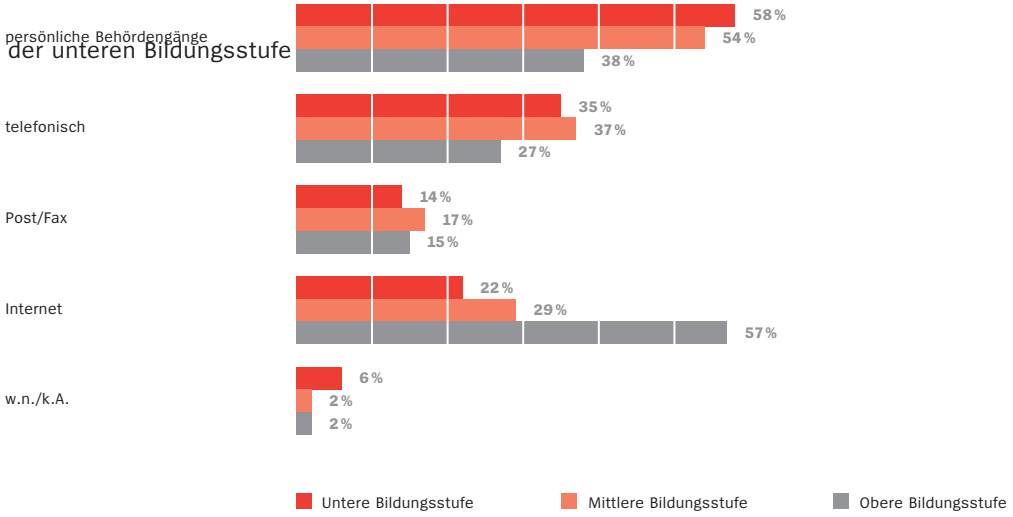

2.3.2 Unterstützung bei der Abwicklung von Behördengeschäften via Internet

Insgesamt ist der Wunsch nach einer Unterstützung für die Abwicklung von Behördengeschäften via Internet über die drei Jahre gleich geblieben. 67 % der Befragten finden es sinnvoll, wenn bei der Abwicklung von Behördengeschäften via Internet eine zusätzliche Unterstützung möglich wäre – z.B. über eine zentrale Telefonkontaktstelle der Behörden oder Hilfestellung direkt im Internet.

In den verschiedenen Altersgruppen gibt es nur geringfügige Unterschiede, vor allem wenn nur die erste und dritte Durchführung des Trendbarometers verglichen wird.

Abbildung 41: *Unterstützung bei der Abwicklung von Behördengeschäften via Internet nach Altersgruppen*

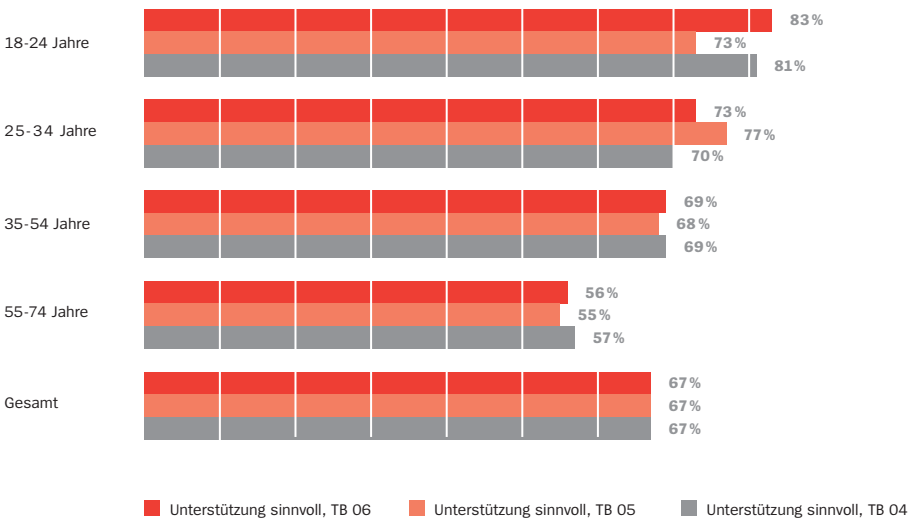

2.3.3 Abwicklung von Behördengeschäften via Internet an öffentlich zugänglichen Terminals

Bei dieser Frage kann kein eindeutiger Trend festgestellt werden. Für die Online-Abwicklung der Behördengeschäfte an einem öffentlich zugänglichen Terminal sind die Favoriten immer noch Bibliotheken und Behördenstellen mit einem Anteil von je 55%. Leicht zugenommen haben die Anteile bei Terminals in SBB-Schalter-Hallen, nämlich von 46% im TB 04 auf 48% im TB 06. Terminals in Poststellen und Bank-Filialen sind bei 45% resp. 39% etwa gleich geblieben.

Abbildung 42: *Abwicklung von Behördengeschäften über das Internet an verschiedenen Stellen*

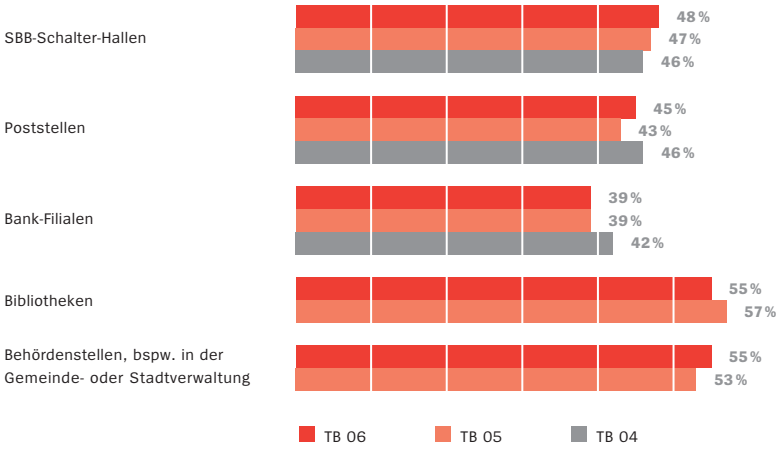

2.3.3.1 Internetzugang an öffentlich zugänglichen Terminals nach Altersgruppen

Bei der Filterung nach Altersgruppen wird erkennbar, dass je jünger die Befragten, desto offener sind sie gegenüber öffentlich zugänglichen Terminals zur Abwicklung von Behördengeschäften. Es gibt eine klare Abstufung der verschiedenen Altersgruppen. Der Höchstwert über alle fünf Zugangsmöglichkeiten liegt bei den Bibliotheken; dort geben 70% der 18-24-Jährigen an, dass sie sich vorstellen können, Behördengeschäfte dort zu tätigen. Der tiefste Wert wird bei Terminals in Bankfilialen erreicht; nur 26% der 55-74-Jährigen geben an, dass sie sich vorstellen könnten, Behördengeschäfte dort abzuwickeln.

Abbildung 43: *Abwicklung von Behördengeschäften über das Internet an verschiedenen Stellen nach Altersgruppen*

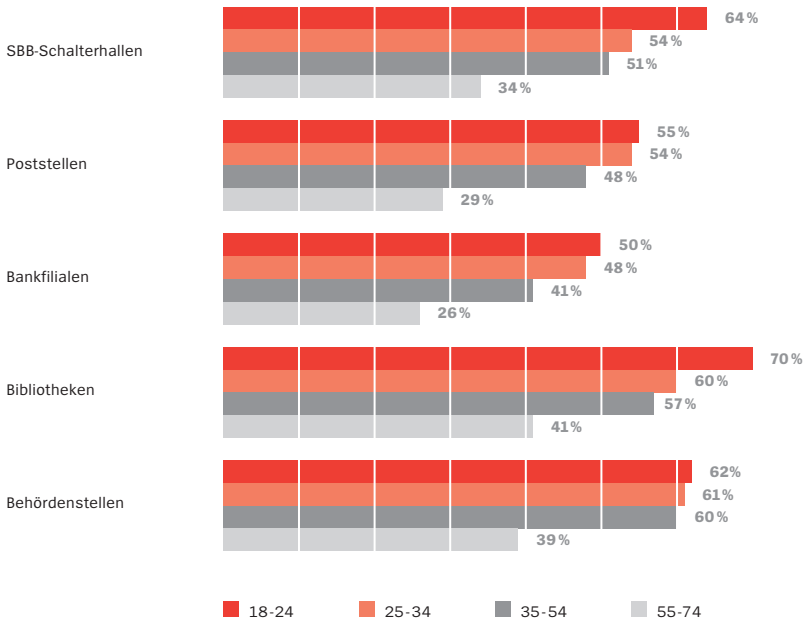

2.3.4 Gebührensensibilität für Behördengeschäfte via Internet

Die Frage, ob Personen, die ihre Behördengeschäfte via Internet abwickeln, durch Gutschriften oder den Erlass von Gebühren belohnt werden sollen, wurde erst in der 2. Durchführung aufgenommen, deshalb können hier nur die Daten der 2. und 3. Durchführung verglichen werden.

Es hat nur eine leichte Verschiebung (2 Prozentpunkte) von «Eher ja» zu «Nein, bestimmt nicht» gegeben, sonst sind die Werte gleich geblieben.

Abbildung 44: *Belohnung durch Gutschriften oder Gebührenerlass für Behördengeschäfte via Internet*

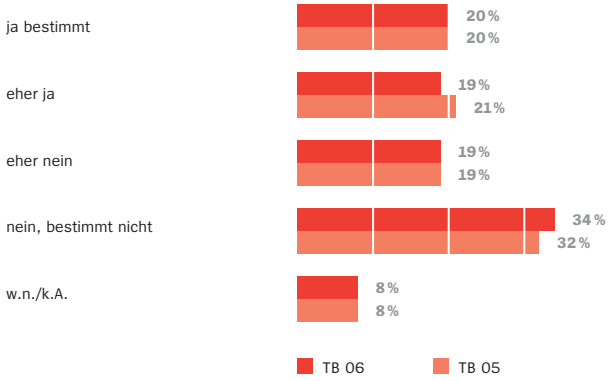

Wird untersucht, ob ein Zusammenhang zwischen dem Vorhandensein eines Internetzu-

ganges und der Einstellung gegenüber einem Gebührenerlass oder einer Gutschrift besteht, zeigt sich ein schwach bis moderat signifikanter Zusammenhang[6]. Befragte mit Internetzugang befürworten eher einen Gebührenerlass oder eine Gutschrift als Befragte ohne Internetzugang.

Abbildung 45: *Zusammenhang zwischen Internetzugang und Einstellung gegenüber einer Belohnung durch Gutschriften oder Gebührenerlass für Behördengeschäfte via Internet*

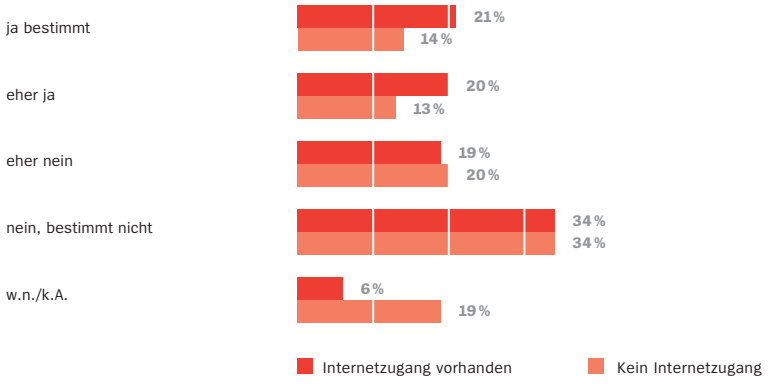

2.3.5 Bevorzugte künftige Behördendienstleistungen zur Abwicklung via Internet

Die Resultate der Frage nach den Behördengeschäften, die die Befragten in Zukunft gerne übers Internet abwickeln wollen, zeigen ein sehr erfreuliches Bild. Die Anteile sind im Vergleich zu den letzten zwei Jahren überall gestiegen. Bereits 78 % möchten «An- und Abmeldungen beim Umzug» sowie «Wohnsitz bestätigen lassen» übers Internet abwickeln. Der geringste Anteil verzeichnet dieses Mal «Volksinitiativen, Referenden mit Online-Unterschrift unterstützen», «Behördenrechnungen online bezahlen» ist mit 56 % nun auf dem zweitletzten Platz. In der Reihenfolge der bevorzugten elektronischen Behördendienstleistungen hat sich noch eine weitere Änderungen ergeben; «Führerschein ändern» hat den Platz getauscht mit «Fahrzeuge an- und abmelden».

[6] Normierter Kontingenzkoeffizient: 0.2729

Abbildung 46: *In Zukunft gewünschte Behördendienstleistungen über das Internet (Vergleich 2004-2006)*

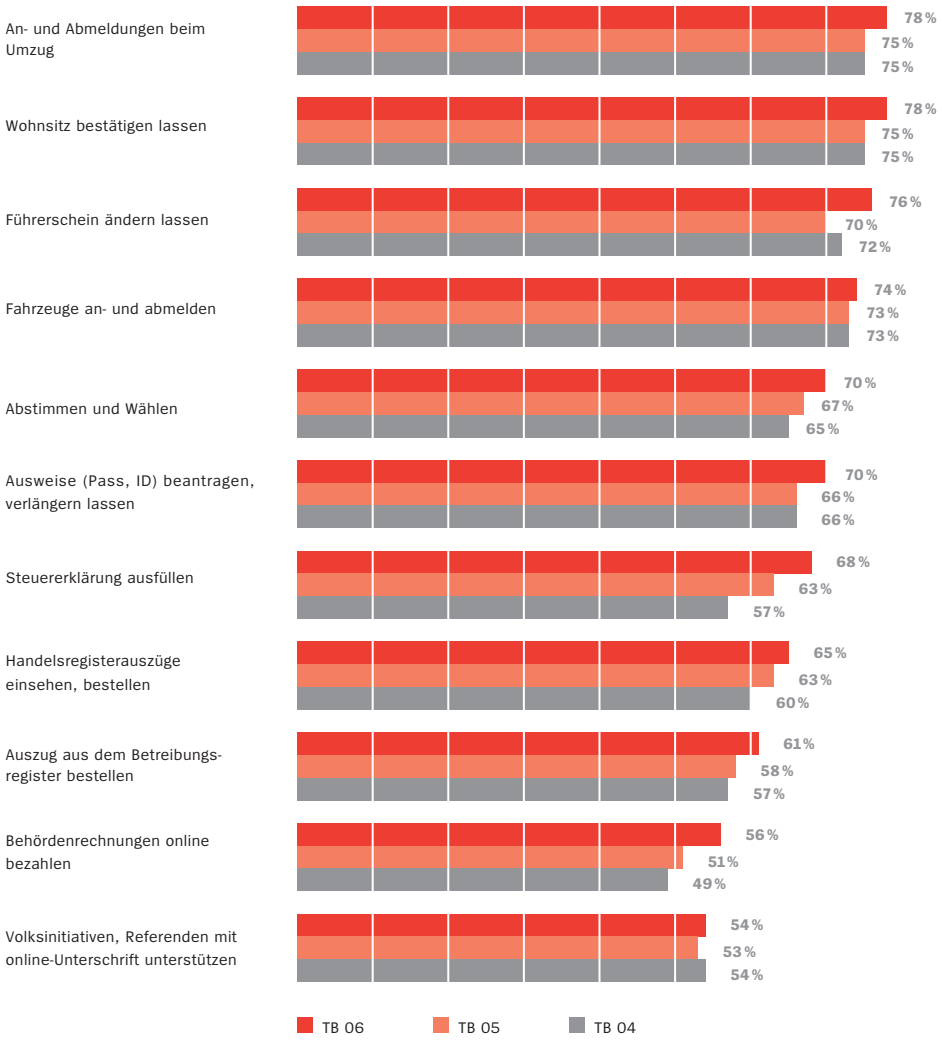

2.4 E-Voting

Seit 2003 führt der Bund in den Kantonen Genf, Neuenburg und Zürich E-Voting-Pilotprojekte durch. Auch in diesem Jahr wurden wieder verschiedene Pilot-Tests durchgeführt, um die elektronische Stimmabgabe zu prüfen. Am 27. November 2005 konnte in drei Zürcher Gemeinden und im Kanton Neuenburg elektronisch abgestimmt werden. Mit dieser Abstimmung ist die Pilotphase nun abgeschlossen. Der Pilot-Test in den drei Zürcher Gemeinden zeigte, dass 24% elektronisch abgestimmt haben; 20% per Internet und 4% per SMS. Die Stimmbeteiligung betrug 44.2%.

Wie die Daten im letzten Kapitel zeigen, möchten 70% der Bevölkerung in Zukunft elektronisch Abstimmen und Wählen. In den Gemeinden und Kantonen ist die Einstellung zu E-Voting sehr gemischt. Für die einen ist E-Voting wirklich ein Bereich, der vorangetrieben werden soll. Für andere hingegen ist der Nutzen von E-Voting nicht gegeben, und es wird des-

halb auch kein Geld investiert.

2.4.1 Beeinflussung des Wahl- und Abstimmungsverhaltens via Internet

Die Anteile derjenigen, die denken, dass die Wahlbeteiligung generell höher wäre, wenn einfach und sicher übers Internet abgestimmt und gewählt werden könnte, hat von 60 % vor zwei Jahren auf jetzt 63 % («Ja, bestimmt» und «Eher ja») zugenommen.

Abbildung 47: *Erhöhung der Wahlbeteiligung bei E-Voting*

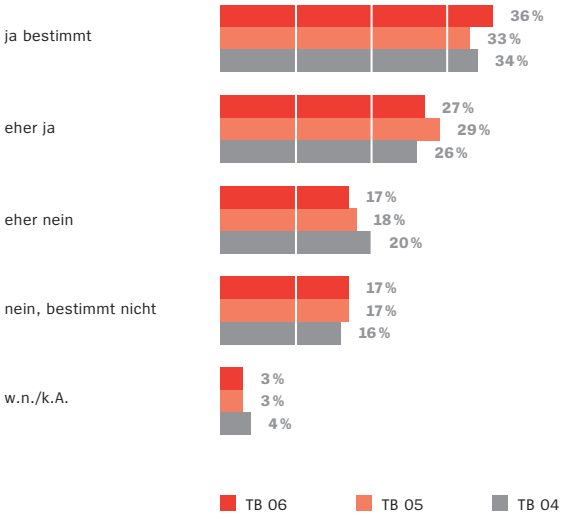

Der «Ja, bestimmt»-Anteil ist bei der jüngsten Altersgruppe mit 42 % am höchsten. Dieser Wert ist im Vergleich zum letzten Jahr gleich geblieben. Bei den 25-34-Jährigen sind es bei dieser Durchführung nur noch 36 %, die mit «Ja bestimmt» antworten, das ist ein Rückgang von 4 Prozentpunkten im Vergleich zu letztem Jahr. Dafür ist der Anteil der «Ja, bestimmt»-Stimmen bei den 35-54-Jährigen von 32 % im letzen Jahr auf 40 % angestiegen.

Abbildung 48: *Erhöhung der Wahlbeteiligung bei E-Voting nach Altersgruppen*

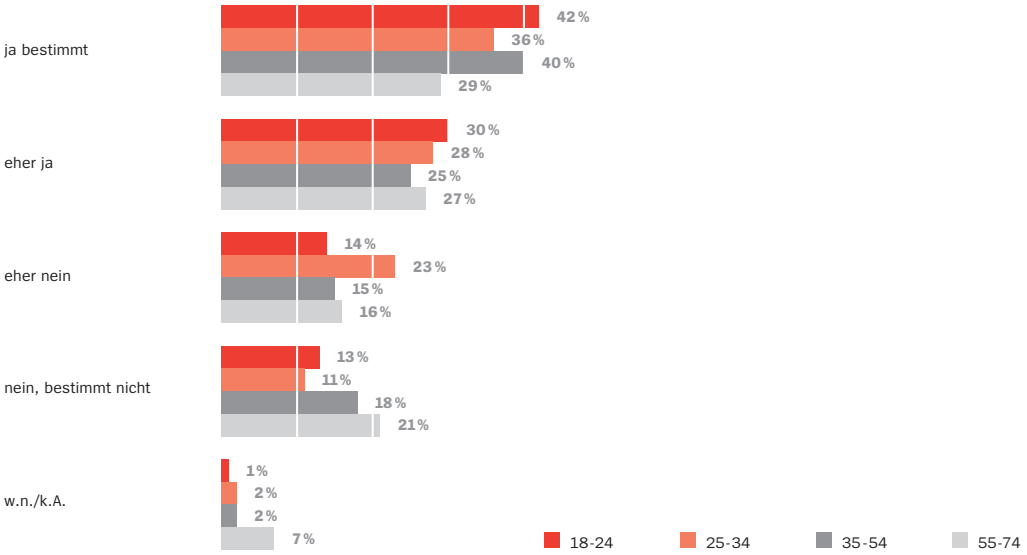

Ob die drei Pilot-Kantone eine andere Einstellung zu E-Voting haben als die übrigen Kantone, soll im Folgenden untersucht werden.

Die französische Schweiz hat auch bei dieser Erhebung klar den höchsten Anteil der «Ja, bestimmt»-Antworten, dieses Mal sogar 2 Prozentpunkte höher als letztes Mal, nämlich 42%. Der Grund dafür könnte darin liegen, dass gerade in zwei Kantonen der Westschweiz Pilotprojekte für E-Voting laufen und die Bevölkerung gute Erfahrungen damit gemacht hat und nun optimistisch ist, dass die Wahlbeteiligung durch E-Voting erhöht werden kann.

Abbildung 49: *Erhöhung der Wahlbeteiligung bei E-Voting nach Sprachregionen*

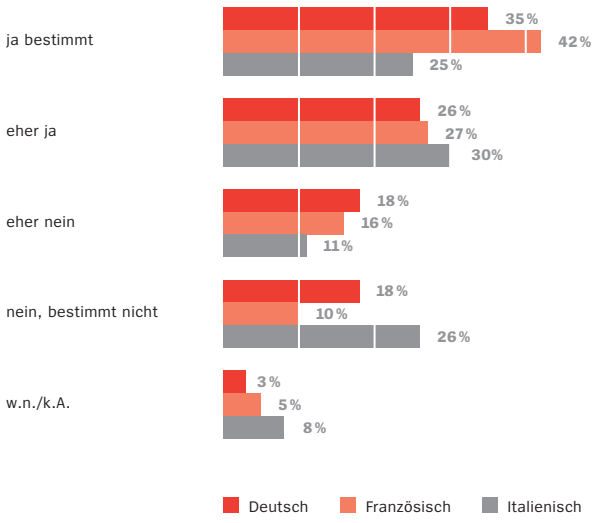

Wird die Frage nach der Erhöhung der Wahlbeteiligung, wenn sicher und einfach übers Internet abgestimmt oder gewählt werden könnte, nach Kantonen untersucht, zeigt sich folgendes Bild (es wurden nur diejenigen Kantone berücksichtigt, wo mehr als 20 Personen befragt wurden):

Abbildung 50: *Erhöhung der Wahlbeteiligung bei E-Voting nach Kantonen*

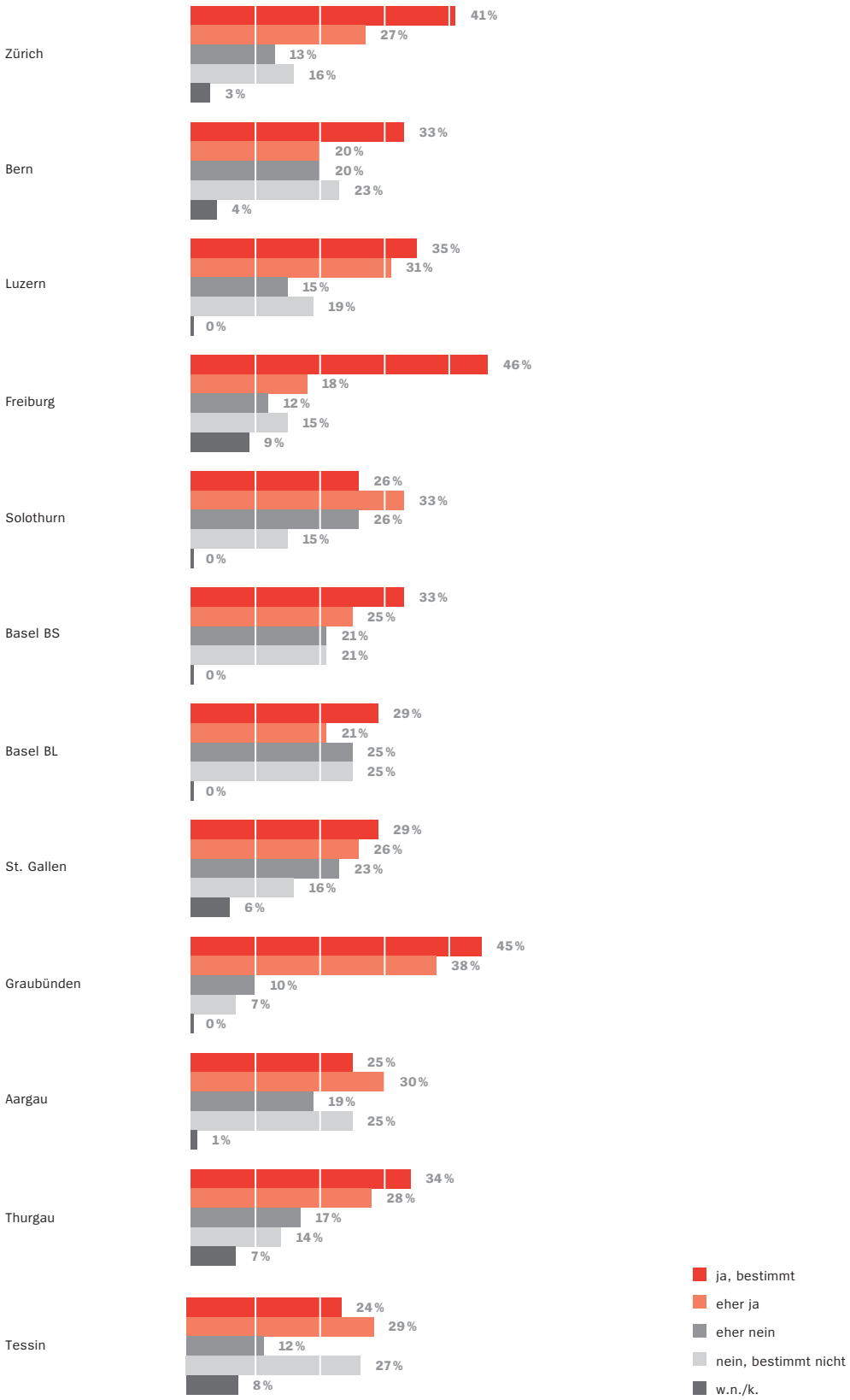

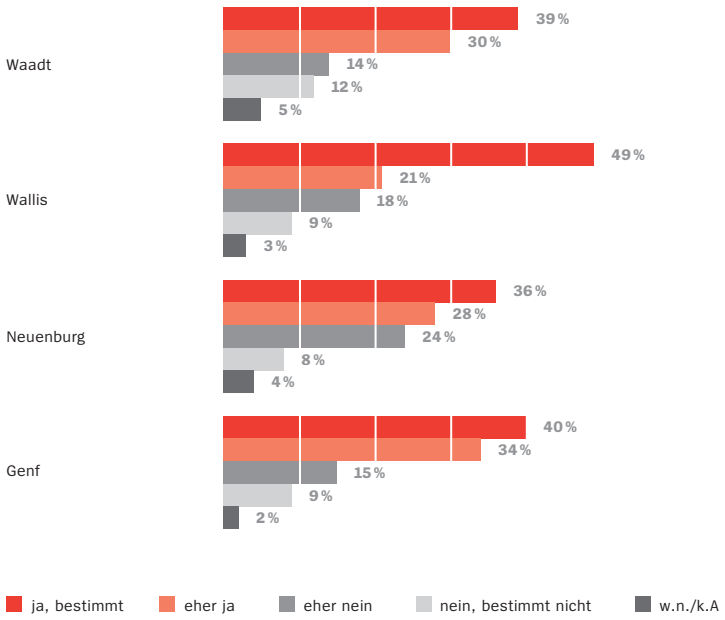

Werden die «Ja, bestimmt» und «Eher ja» Antworten zusammengezählt, sind die drei Kantone, in denen E-Voting-Pilotprojekte durchgeführt werden, alle über dem Schnitt von 63 %. Der höchste Wert wird allerdings im Kanton Graubünden erzielt, nämlich 83 %.

2.4.2 Beeinflussung der Teilnahme am demokratisch-politischen Entscheidprozess junger StimmbürgerInnen

Die Resultate der Frage «Denken Sie, dass durch das Abstimmen und Wählen» über das Internet die jungen Stimmbürgerinnen und Stimmbürger vermehrt zur Teilnahme an politischen Entscheidungen ermuntert werden können?» haben sich über die drei Trendbarometer hinweg nicht gross verändert. Werden die «Ja, bestimmt» und die «Eher ja» Antwortenden zusammengezählt, ergibt sich beim TB 06 und TB 05 ein Anteil von 75 % und beim TB 04 ein Anteil von 77 %.

Abbildung 51: *Beeinflussung der Teilnahme am demokratisch-politischen Entscheidungsprozess junger StimmbürgerInnen durch E-Voting*

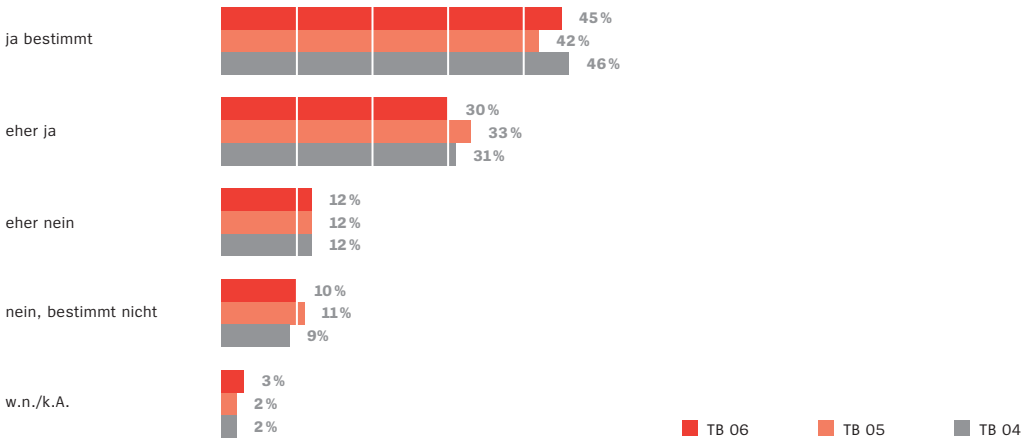

Bei der jüngsten Altersgruppe hat eine Verschiebung stattgefunden von «Ja, bestimmt» zu «Eher ja». Die Überzeugung der 18-24-Jährigen, dass E-Voting die Teilnahme von jungen Stimmbürgern am demokratisch-politischen Entscheidungsprozess erhöhen kann, ist mit 80%. («Ja, bestimmt» und «Eher ja») nach wie vor sehr hoch.

Bei der zweiten Altersgruppe sind die Werte nur geringfügig abgewichen von den letztjährigen Befragungen. 45% der Befragten finden, dass es bestimmt eine Beeinflussung gibt und 32% der Befragten meinen eher ja. Die zwei anderen Altersgruppen weisen ähnliche Werte auf. Dort finden 46% «Ja, bestimmt» und 27% respektive 28% «Eher ja».

Abbildung 52: *Beeinflussung der Teilnahme am demokratisch-politischen Entscheidungsprozess junger StimmbürgerInnen durch E-Voting nach Altersgruppen*

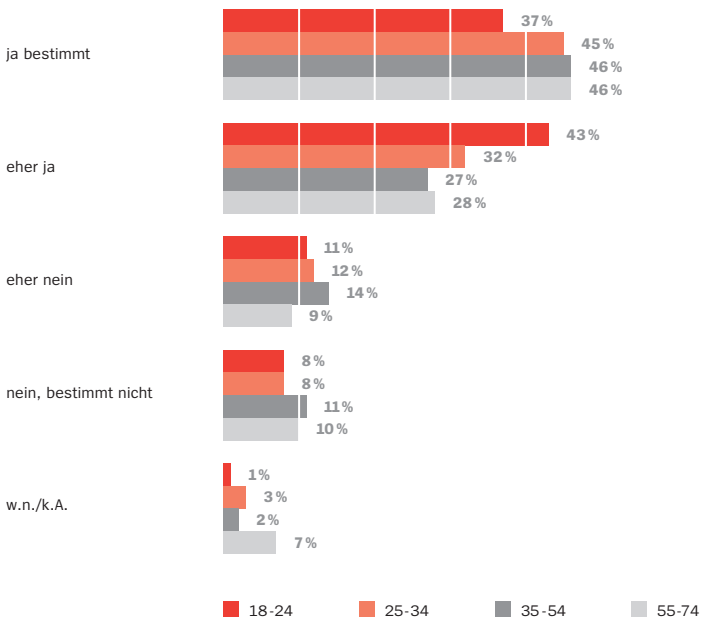

3 Vertiefte Details / Internetnutzung

3.1 Zugang zum Internet

Die vorliegende Erhebung zeigt, dass der Anteil der Befragten, die bei sich zu Hause, am Arbeitsort oder anderswo Zugang zum Internet haben, weiter gestiegen ist. Waren es vor zwei Jahren 79%, haben heute 82% der Bevölkerung Zugang zum Internet. Dies entspricht einer Steigerung von zwei Prozentpunkten im Vergleich zum Vorjahr.

Abbildung 53: *Zugang zum Internet*

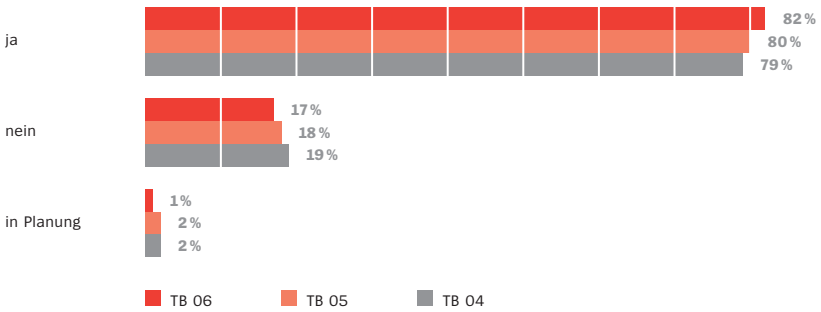

Die genauere Analyse der Daten bezüglich des Internetzugangs zeigt, dass nach wie vor ein «Digital Divide» besteht, der aber im Vergleich zu den Vorjahren abgenommen hat. Frauen, Personen mit geringerer Bildung und ältere Bevölkerungsgruppen haben jedoch noch immer deutlich weniger häufig Zugang zum Internet.

3.1.1 Altersgruppen

Bei der Analyse des Internetzugangs nach den vier verschiedenen Altersgruppen zeigt sich ein deutlicher Unterschied zwischen den drei ersten Altersgruppen (18-54 Jahre) und der vierten Altersgruppe (55-74 Jahre). Der digitale Graben zwischen den 18-54-Jährigen und den 55-74-Jährigen hat sich dieses Jahr wieder leicht vergrössert, bei den 18- bis 24-Jährigen haben 93% Zugang zum Internet, bei den 55- bis 74-Jährigen sind es nur 57%. Vor zwei Jahren betrug der Unterschied noch knapp 60 Prozentpunkte. Vor einem Jahr fiel der Unterschied auf 35 Prozentpunkte und stieg dieses Jahr wieder minimal auf 36 Prozentpunkte.

Der Anteil der 25- bis 34-Jährigen, die Zugang zum Internet haben, ist dieses Jahr um 3 Prozentpunkte auf 90% gestiegen. Auch bei den 35-54-Jährigen hat es eine Steigerung von 3 Prozentpunkten gegeben und zwar von 88% auf 91%.

Abbildung 54: *Zugang zum Internet nach Altersgruppen*

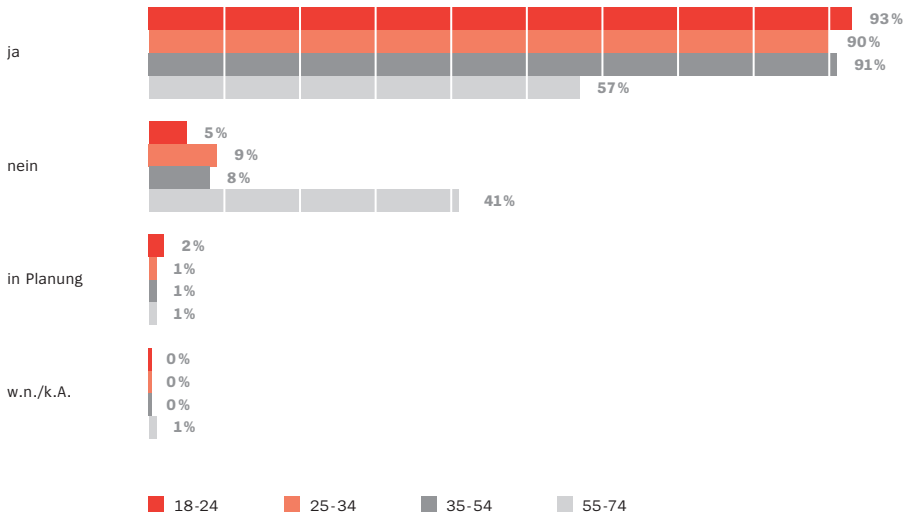

3.1.2 Geschlecht

Auch beim Geschlecht besteht weiterhin ein digitaler Graben; Frauen haben immer noch seltener Zugang zum Internet als Männer. Die digitale Kluft zwischen den Geschlechtern hat sich im Vergleich zum Vorjahr verringert. Betrug der Unterschied im TB 05 noch acht Prozentpunkte, sind es bei dieser Erhebung «nur» noch sechs Prozentpunkte.

Abbildung 55: *Zugang zum Internet nach Geschlecht*

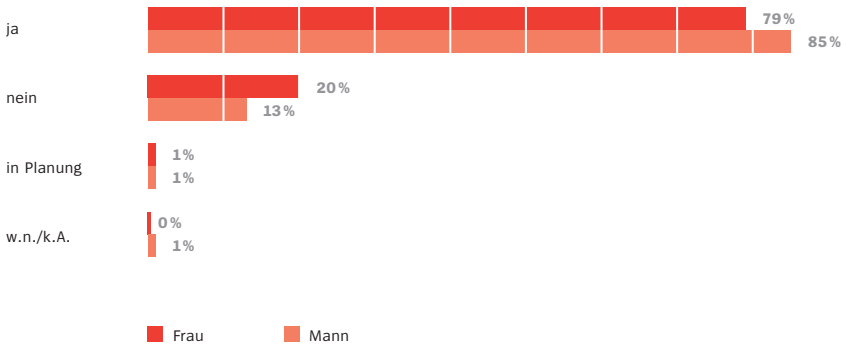

Es zeichnet sich ab, dass der geschlechterspezifische digitale Graben in den nächsten Jahren immer geringer wird oder sogar ganz verschwindet, da das Wachstum bei den Männern stagniert und sich der Frauenanteil in den letzten zwei Jahren um vier Prozentpunkte, von 75% auf 79%, gesteigert hat.

Abbildung 56: *Geschlechtsspezifischer Graben*

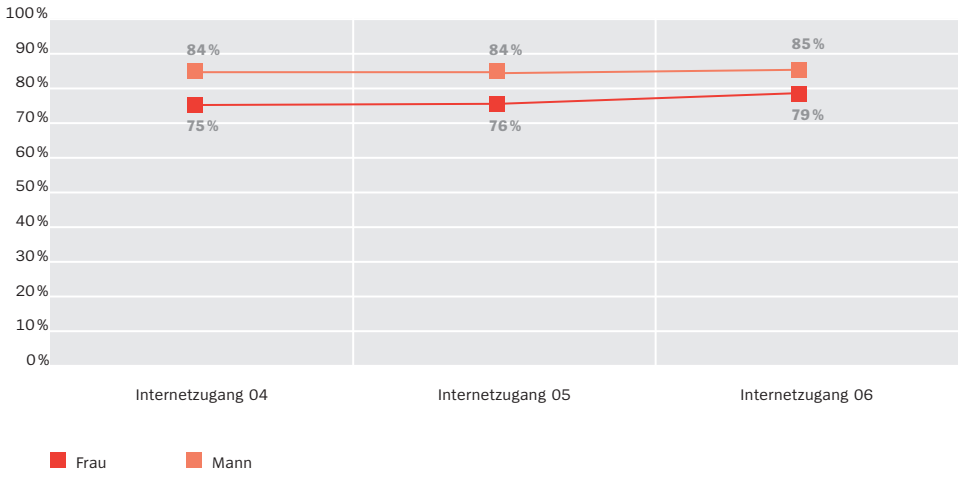

3.1.3 Bildung

Im Gegensatz zum digitalen Graben beim Geschlecht ist der bildungsspezifische digitale Graben immer noch stark ausgeprägt. Nur gerade 56 % der Befragten der unteren Bildungsstufe haben Zugang zum Internet, bei der mittleren sind es 80 % und in der oberen 92 %. Dies bedeutet einen Unterschied von 36 Prozentpunkten zwischen den Befragten der oberen Bildungsstufe und den Befragten der unteren Bildungsstufe. Dieser Unterschied ist im Vergleich zum Vorjahr um 12 Prozentpunkte zurückgegangen, weil bei Personen in der unteren Bildungsstufe der Anteil der Personen mit einem Internetzugang von 43 % auf 56 % gestiegen ist. Somit erreicht dieser Wert wieder das Niveau vom TB 04. Trotz dieser Steigerung von 13 Prozentpunkten wird bezweifelt, dass der digitale Graben in den kommenden Jahren verschwindet, da eine Abdeckung von über 90 % für die untere Bildungsstufe unrealistisch erscheint.

Abbildung 57: *Zugang zum Internet nach Bildung*

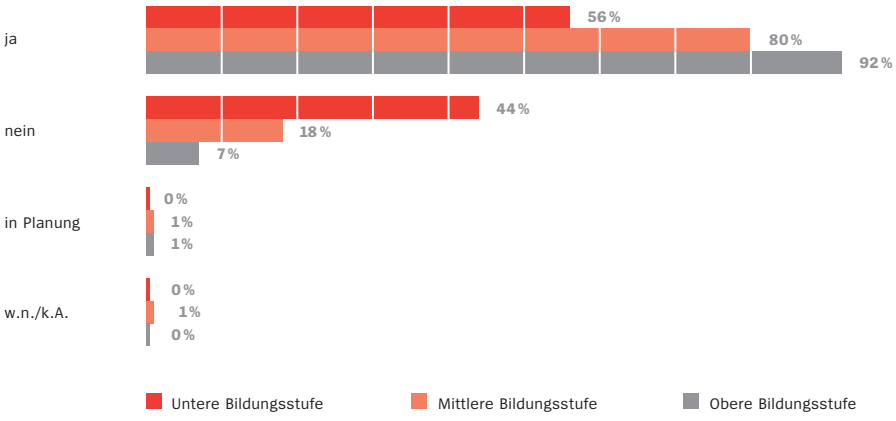

3.2 Nutzungsintensität des Internets

Die Frage «Wie oft nutzen Sie das Internet?» wurde nur denjenigen 825 Personen gestellt, die einen Internetzugang haben.

Der Anteil der täglichen oder fast täglichen Nutzer liegt bei dieser Erhebung bei 63%. Dies bedeutet eine Zunahme von vier Prozentpunkten zum Vorjahr (TB05: 59%) und eine Steigerung von 7 Prozentpunkten zu vor zwei Jahren (TB04: 56%). Das Internet wird also immer mehr zum alltäglichen «Gebrauchsgut».

Abbildung 58: *Häufigkeit der Internetnutzung*

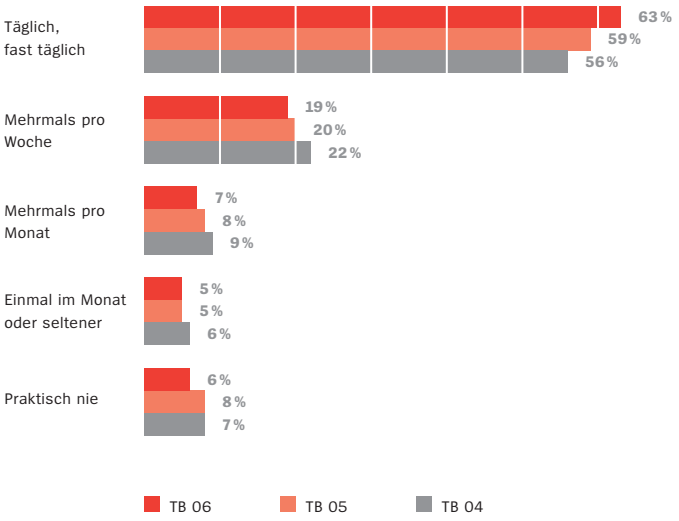

3.3 Wozu nutzen Sie das Internet?

Auch diese Frage wurde nur denjenigen 825 Personen mit Internetzugang gestellt.

Da diese Frage erst im TB 05 aufgenommen wurde, sind nun zum ersten Mal Vergleichsmöglichkeiten gegeben.

Allgemein kann gesagt werden, dass sich die Verteilung der Nutzungsgründe zum Vorjahr nicht verändert hat. Es zeigt sich aber, dass alle Kategorien im Vergleich zum Vorjahr einen Zuwachs verbuchen können. Wie bereits beim TB 05 nutzt der überwiegende Teil der Befragten das Internet, um Informationen einzuholen. Im Vergleich zum Vorjahr nahm dieser Wert um drei Prozentpunkte zu. Als zweites nennen die Befragten «Kommunikation» (TB 06: 77%) als Nutzungsgrund; im Vergleich zum Vorjahr hat dieser Anteil um 8 Prozentpunkte zugenommen. Die Nutzung des Internets für E-Banking (34%), Download von Formularen (34%), Online-Buchungen (33%) und Online-Shopping (27%) konnte teilweise massiv zulegen. Die Online-Buchungen haben z.B. um 10 Prozentpunkte zugenommen. Die weiteren Internetanwendungen wie Chat/Foren, eigene Homepage, Online-Spiele werden weit weniger häufig genutzt.

Abbildung 59: *Internetnutzung*

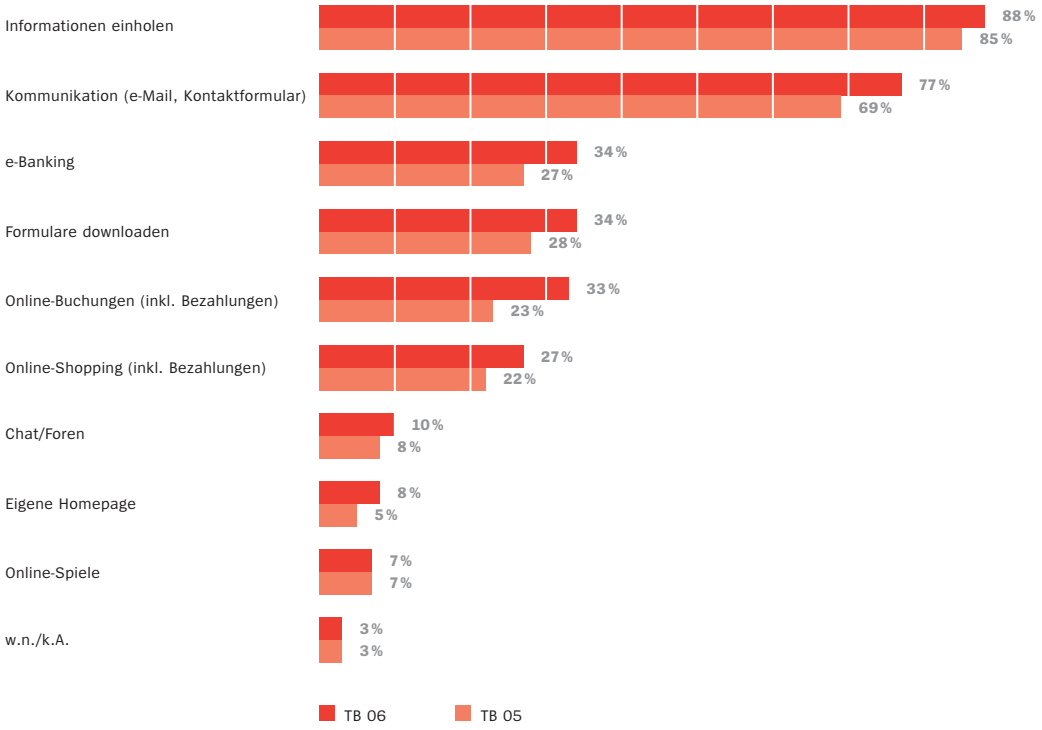

Nach Altersgruppen gegliedert ergibt sich folgendes Bild: Chat/Foren und Online-Spiele werden mit Abstand am häufigsten von der jüngsten Altersgruppe genutzt. Informationen einholen, Formulare downloaden, Online Shopping und E-Banking sind Angebote, die am meisten von der Altersgruppe der 25-34-Jährigen genutzt werden. Und bei Online-Buchungen sind die 35-54-Jährigen am stärksten vertreten. Es zeigt sich somit, dass fast jede Altersgruppe ihre Präferenzen hat. Die Altersgruppe der 55-74-Jährigen stellt hier eine Ausnahme dar, da sie bei der Nutzung der meisten Internetangeboten das Schlusslicht bildet.

Abbildung 60: *Internetnutzung nach Altersgruppen*

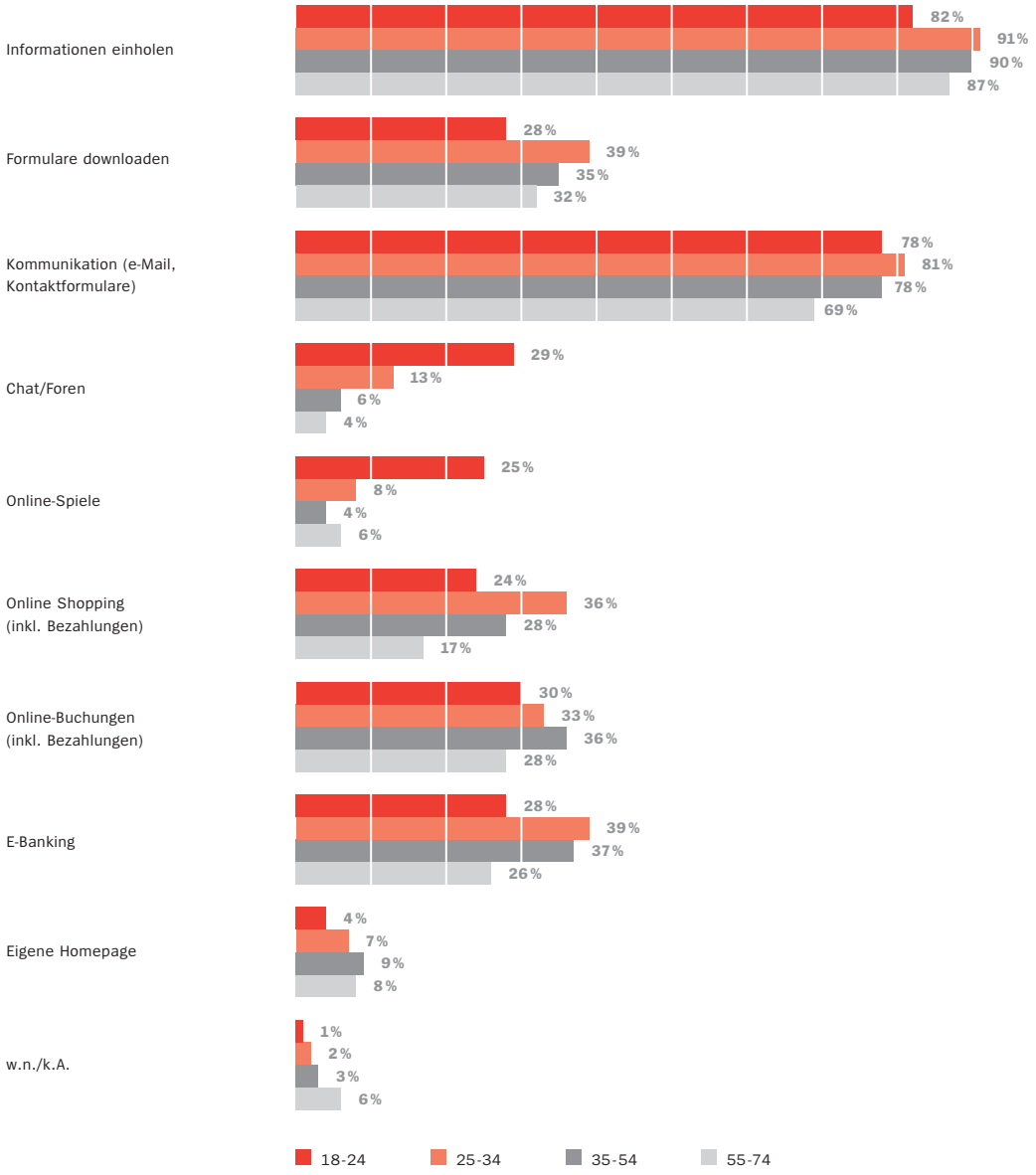

Die Untersuchung der Internetnutzung in Bezug auf die Bildungsstufe zeigt, dass Personen mit höherer Bildung, die Internetangebote am intensivsten nutzen – mit Ausnahme von «Chat/Foren» und «Online-Spiele». Personen mit höherer Bildung haben folglich einen stärkeren Bezug zu den neuen Informations- und Kommunikationstechnologien (IKT). Dies hat damit zu tun, dass sie bereits in der Ausbildung vermehrt mit IKT in Kontakt gekommen sind und nun meist in Berufen arbeiten, in denen IKT eine zentrale Rolle spielt. Personen mit höherer Bildung sind somit mit dem Internet besser vertraut und nutzen dadurch häufig unterschiedliche Internet-Anwendungen.

Die untere Bildungsstufe hat allerdings im Vergleich zum Vorjahr mehr Internetanwendungen genutzt. Die Anteile bei den verschiedenen Nutzungsmöglichkeiten sind bei allen Bildungsstufen gestiegen.

Abbildung 61: *Internetnutzung nach Bildung*

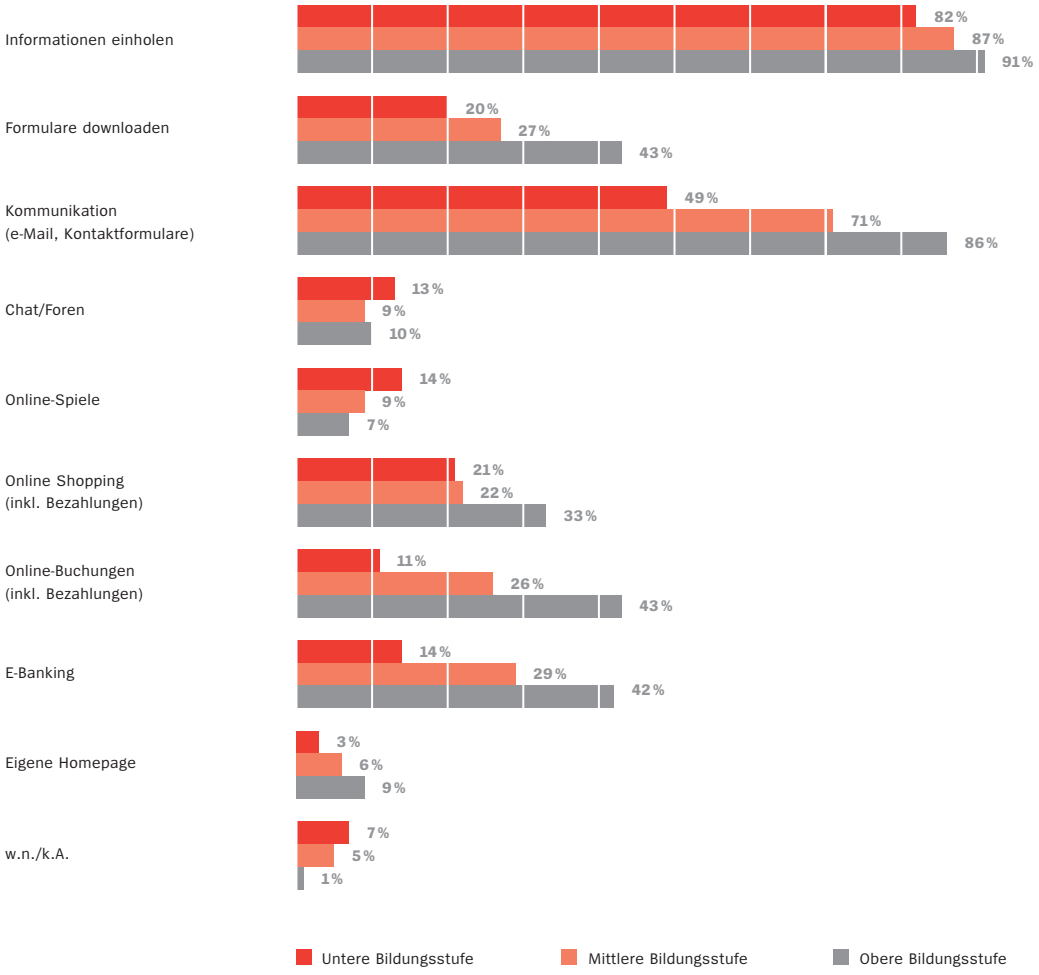

3.4 Sicherheitsaspekte bei der Internetnutzung

Die Sicherheit bei der Internetnutzung ist nach wie vor ein sehr wichtiges Thema. Medienberichte über Viren, Trojaner oder Spyware sind allgegenwärtig. Um sich sorgenfrei und sicher im Internet bewegen zu können, benutzen User heute häufig Präventivmassnahmen in Form einer Firewall und einem Antivirenprogramm. Neue Betrugsmöglichkeiten wie Phishing und Pharming halten das Thema Sicherheit aber weiterhin in den Medien und erschweren die Vertrauensbildung im Bereich E-Government. Denn auch bei gutem Schutz können bei Phishing und Pharming Daten von Usern gestohlen und damit Missbrauch betrieben werden.
Für die Behörden bedeutet dies, dass sie ebenfalls Sicherheitsvorkehrungen treffen müssen, damit der Bürger bereit ist, Transaktionen über die Behördenwebsite zu tätigen oder sensible Daten zu übermitteln.

3.4.1 Allgemeines Vertrauen in die Sicherheit des Internets

Trotz den immer neu auftretenden Gefahren im Internet, ist das Vertrauen in die Sicherheit des Internets im Vergleich zur letzten Erhebung gestiegen. Die Anzahl Personen, die mit «Sehr sicher» geantwortet haben, ist von 6 % auf 8 % gestiegen. Und die Anzahl Personen, die mit «Eher sicher» geantwortet haben, ist sogar von 34 % auf 38 % gestiegen. Im Gegensatz

dazu ist die Anzahl Personen, die das Internet als nicht sicher einstufen, deutlich kleiner geworden. Das Vertrauen in die Sicherheit des Internets stellt im Vergleich zu den Vorjahren also ein weniger grosses Problem dar, trotzdem erachten immer noch ca. 50% aller Befragten, die sich zu dieser Frage geäussert haben, das Internet als unsicher.

Abbildung 62: *Sicherheit des Internets*

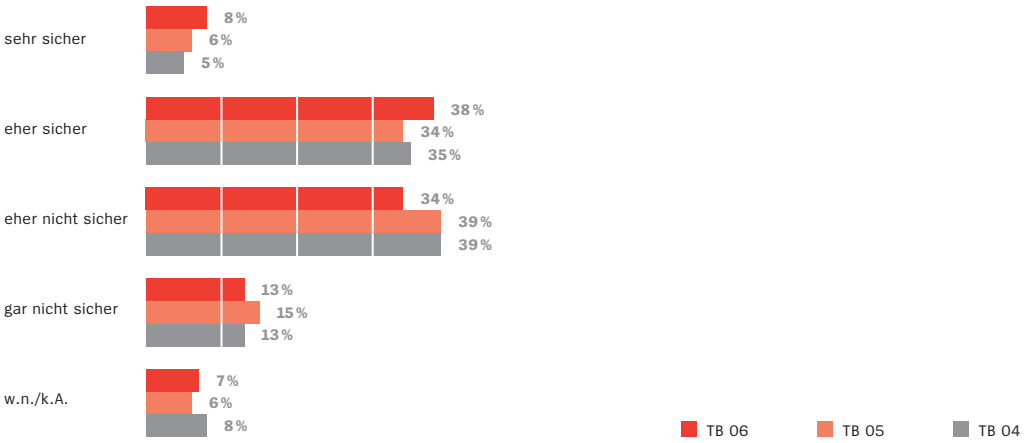

Es zeigt sich, dass jüngere Personen das Internet für sicherer halten als die älteren Generationen. Dies entspricht auch den Ergebnissen der letzten Erhebung. Allgemein hat das Vertrauen der einzelnen Altersgruppen weiter zugenommen. Da aber alle Gruppen ein fast identisches Vertrauenswachstum verzeichnen, sind die Unterschiede zwischen den einzelnen Altersgruppen relativ gleich geblieben. Die Antwort «Eher sicher» verbuchte im Vergleich zum Vorjahr in jeder Altersgruppe einen Zuwachs und mit Ausnahme der jüngsten Altersgruppe schätzen auch mehr Befragte das Internet als «Sehr sicher» ein.

Abbildung 63: *Sicherheit des Internets nach Altersgruppen*

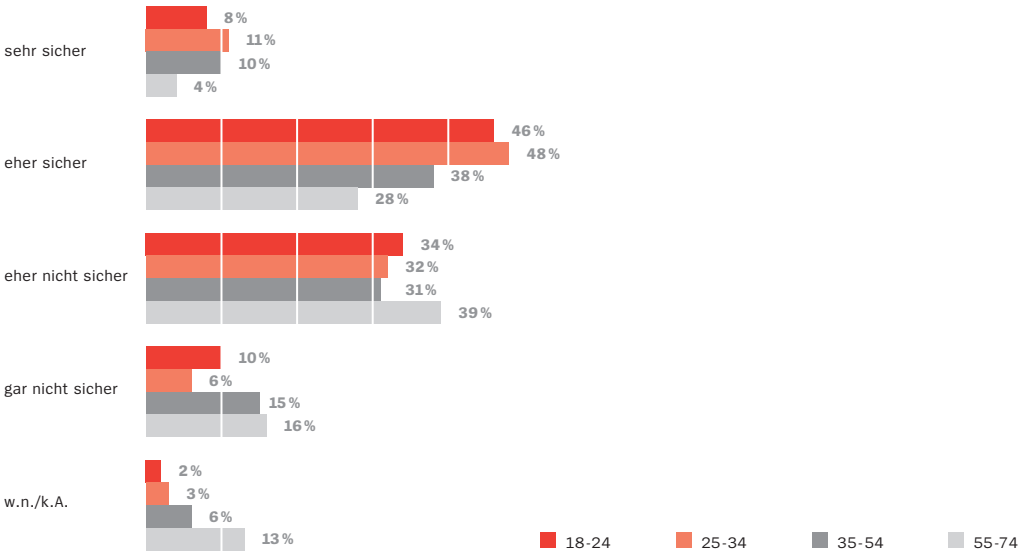

Bei der Unterscheidung nach Geschlecht ist das Bild ähnlich wie bei den früheren Erhebungen. Die Frauen halten das Internet immer noch für weniger sicher als die Männer. Dieser Unterschied hat sich im Vergleich zum Vorjahr sogar noch verstärkt. Trotz des Trends, dass Männer das Internet als sicherer einschätzen als Frauen, empfinden erstaunlicherweise mehr Männer das Internet als «Gar nicht sicher».

Abbildung 64: *Sicherheit des Internets nach Geschlecht*

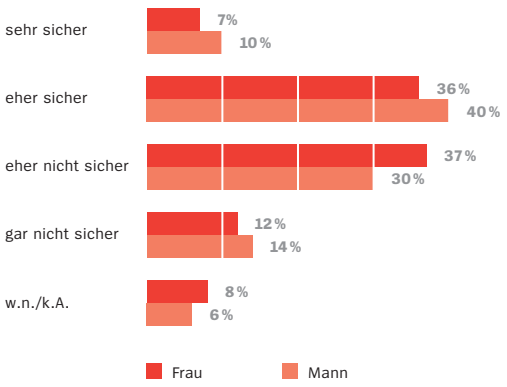

Das Vertrauen in die Sicherheit des Internets hat sich bei der unteren Bildungsstufe im Vergleich zum Vorjahr stark verbessert. Bei einer Einteilung der Antworten in sicher (Sehr sicher + Eher sicher) und nicht sicher (Eher nicht sicher + Gar nicht sicher) zeigt sich, dass das Vertrauen der unteren Bildungsstufe in die Sicherheit des Internets das Niveau der mittleren Bildungsstufe erreicht hat. Die Befragten der mittleren Bildungsstufe haben einen höheren Prozentwert bei den Antworten «Eher sicher» und «Eher nicht sicher», die Befragten der unteren Bildungsstufe holen diesen Vorsprung in den Extremen «Sehr sicher» und «Gar nicht sicher» aber wieder auf.

Wie im Vorjahr haben die Befragten der oberen Bildungsstufe am meisten Vertrauen in die Sicherheit des Internets.

Abbildung 65: *Sicherheit des Internets nach Bildung*

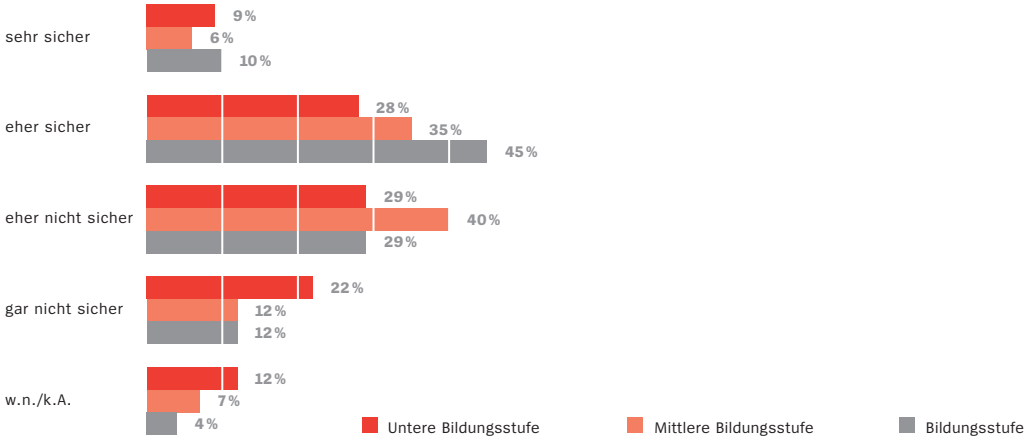

3.4.2 Vertrauen in die Sicherheit bestimmter Internet-Anwendungen

In dieser Erhebung wurden nur noch drei Internet-Anwendungen betreffend Vertrauen in die Sicherheit abgefragt.

Buchungen geniessen am meisten Vertrauen im Vergleich zu Zahlungsverkehr und E-Mail. 61% sagen, dass das Vertrauen in die Sicherheit von Buchungen entweder sehr oder eher hoch ist. Beim Zahlungsverkehr ist dieser Anteil 50% und beim E-Mail 54%.

Da 17% der Befragten keine Antwort zu dieser Frage gaben, empfinden also nur gerade 22% die Sicherheit von Buchungen als «Eher gering» und «Sehr gering».

Bei den beiden anderen Internetanwendungen ist der Anteil der «Weiss nicht/keine Antwort» kleiner und somit die Werte beim Misstrauen der Sicherheit von Zahlungsverkehr und E-Mail grösser.

Abbildung 66: *Vertrauen in die Sicherheit bestimmter Internet-Anwendungen*

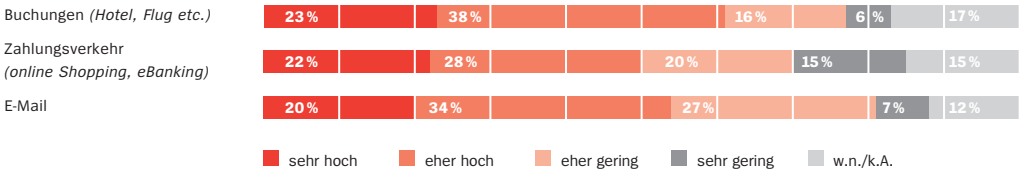

3.4.2.1 Trendvergleiche

Das Vertrauen in die Sicherheit von Buchungen hat im Vergleich zum Vorjahr 5 Prozentpunkte zugenommen (TB 05: 56% «Sehr hoch» und «Eher hoch») und zwar ist der Wert bei «Sehr hoch» von 18% auf 23% gestiegen. Da sich das Internet als Vertriebskanal von Hotel und Flug immer mehr etabliert und somit gute Erfahrungen gesammelt werden können, steigt auch das Vertrauen in diese Anwendung.

Abbildung 67: *Vertrauen in die Sicherheit von Buchungen*

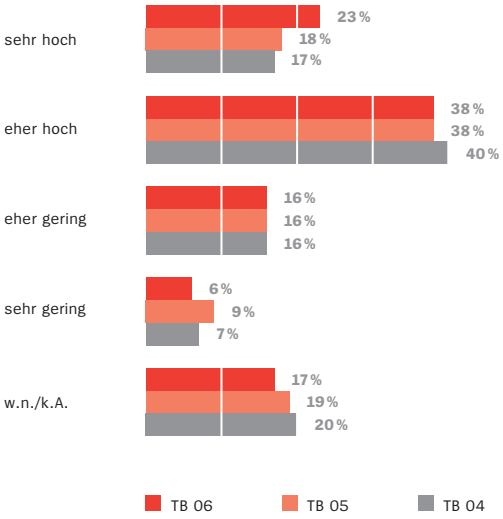

Auch beim Zahlungsverkehr zeichnet sich ein leichter Trend zu mehr Vertrauen ab. Hier ist der Anteil bei «Sehr hoch» sogar von 16% auf 22% gestiegen. Dies lässt sich darauf zurückführen, dass auch im vergangenen Jahr mehr Personen Online-Shopping oder E-Banking nutzten und somit Vertrauen aufbauen konnten. Allerdings ist gerade im E-Banking durch Phishing und Pharming ein Gefahrenpotenzial vorhanden.

Abbildung 68: *Vertrauen in die Sicherheit des Zahlungsverkehrs*

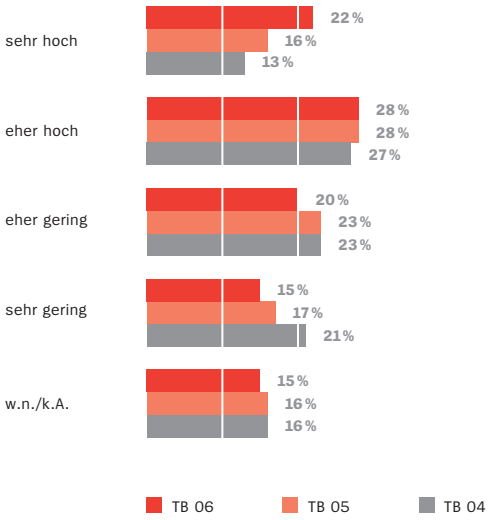

Auch bei der Einschätzung des Vertrauens in die Sicherheit von E-Mail wird ein Zuwachs der Kategorie «Sehr hoch» verzeichnet. Insgesamt schätzen 54% der Befragten die Sicherheit von E-Mail als «Sehr hoch» bzw. «Eher hoch» ein. Im Vorjahr waren es 51%, was einen Zuwachs von drei Prozentpunkten bedeutet. Auf einen Anteil von 12% derjenigen, die sich zu diesem Thema nicht äussern («Weiss nicht / keine Antwort»), bedeutet dies, dass insgesamt 34% der Befragten die Sicherheit des Internets als «Eher gering» und «Sehr gering» einschätzen.

Abbildung 69: *Vertrauen in die Sicherheit von E-Mail*

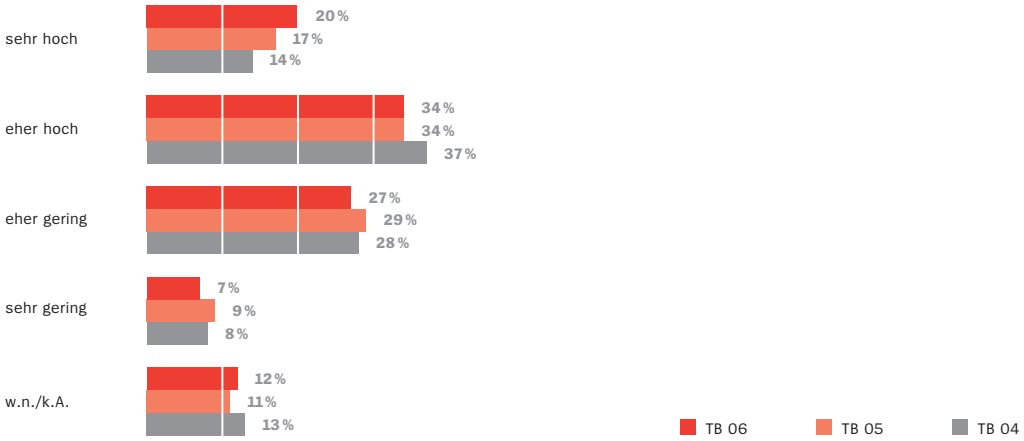

3.4.2.2 Altersgruppen

Die Anteile der drei ersten Altersgruppen (18-54 Jahre) liegen beim Vertrauen in die Sicherheit bei allen drei befragten Internetanwendungen nahe beieinander. Bei den Buchungen ist der Anteil derjenigen, die ein sehr oder eher hohes Vertrauen in die Sicherheit haben bei der jüngsten Altersgruppe bei 68%, bei den 25-34-Jährigen bei 70% und bei den 35-54-Jährigen bei 65%. Bei den 55-74-Jährigen liegt dieser Anteil nur bei 44%.

Beim Zahlungsverkehr haben die 25-34-Jährigen einen Vertrauensvorsprung. 62% haben sehr oder eher hohes Vertrauen. Bei den 35-54-Jährigen liegt dieser Wert bei 54% und bei der jüngsten Altersgruppe bei 50%. Wieder weit weniger Vertrauen hat die älteste Altersgruppe mit 34%.

Beim E-Mail ist das Vertrauen auch wieder bei der zweiten Altersgruppe am höchsten; 66% schätzen es als «Sehr Hoch» bzw. «Eher hoch» ein. Bei der jüngsten Altersgruppe sind es 3 Prozentpunkte weniger und bei den 35-54-Jährigen sind es 55%. Bei den 55-74-Jährigen haben nur 40% Vertrauen in E-Mail.

Abbildung 70: *Vertrauen in die Sicherheit von E-Mail nach Altersgruppen*

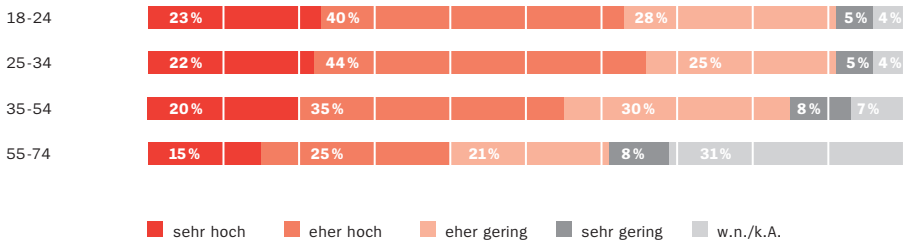

4 Hypothesen

4.1 Einleitung / Methodik

Die Hypothesen nehmen Bezug auf die in Kapitel 1.3 formulierten Schwerpunkte der Untersuchung. Ziel der Prüfung der Hypothesen ist es, Zusammenhänge bzw. Abhängigkeiten bei den Antworten zu den Fragestellungen zu erkennen, um daraus übergreifende Aussagen abzuleiten, die weitere Inputs zu Verbesserungen der Angebote und Leistungen seitens der verschiedenen Behörden geben können.

Zur Überprüfung der Hypothesen wurden gängige statistische Verfahren der bivariaten Datenanalyse gewählt, um die Zusammenhänge zwischen mehreren Merkmalen untersuchen zu können. Da bei den Daten mehrheitlich nominales Skalenniveau vorherrscht, wurde für die Analyse der Kontingenzkoeffizient K (resp. die normierte Version K*) verwendet, der auf dem Chi-Quadrat-Test beruht. Folgende Tabelle bietet eine Hilfe für die Interpretation der Resultate:

Wert für K*	Interpretation des Zusammenhangs
0.2	Schwacher Zusammenhang
0.45	Moderater Zusammenhang
0.55	Deutlicher Zusammenhang

In der vorliegenden Studie wird ein Signifikanzniveau von 0.05 zugrunde gelegt. Liegt die asymptotische Signifikanz unter diesem Wert, ist das Ergebnis statistisch signifikant.

4.2 Hypothese 1

Personen, die per Internet mit den Behörden in Kontakt treten, sind zufriedener mit den Behördenkontakten als Personen, die über andere Kanäle mit den Behörden Kontakt aufnehmen.

Internetanwendungen – sowohl im privaten als auch im öffentlichen Bereich – wird oft ein höherer Komfort und mehr Bequemlichkeit zugeschrieben als traditionellen Informations-, Kommunikations- und Transaktionskanälen. Davon ausgehend lässt sich vermuten, dass Personen, die über das Internet mit den Behörden in Kontakt treten, mit den Behördenkontakten zufriedener sind als Personen, die herkömmliche Kanäle nutzen (persönlicher Gang zur Behörde, telefonische Kontaktaufnahme, Brief/Fax-Kontaktaufnahme).

Die Operationalisierung der Hypothese erfolgte über die Fragen 1a und 1c (siehe Fragebogen im Anhang). Von den 1006 befragten Personen haben 19 keine Angabe zur Zufriedenheit gemacht und wurden deshalb aus dem Test ausgeschlossen. Von den verbleibenden 987

Personen haben 177 angegeben, dass sie in der Regel per Internet mit der Behörde in Kontakt treten (bei dieser Frage waren Mehrfachnennungen möglich). Bei der Frage nach der Zufriedenheit mit den Behördenkontakten (1c) wurden die Ausprägungen «sehr» und «eher» zusammengefasst, wodurch die beiden Kategorien «Zufrieden» und «Unzufrieden» entstanden.

Tabelle 1: *Zufriedenheit mit Behördenkontakt per Internet*

Art der Kontaktaufnahme mit den Behörden	Zufriedenheit mit Behördenkontakt	Zufrieden (eher und sehr)	Unzufrieden (eher und sehr)	Gesamt
Per Internet	Anzahl	159.0	18.0	177.0
	Erwartete Anzahl	157.6	19.4	177.0
	Standardisierte Residuen	0.1	-0.3	
Nicht per Internet	Anzahl	720.0	90.0	810.0
	Erwartete Anzahl	721.4	88.6	810.0
	Standardisierte Residuen	-0.1	0.1	
Gesamt	**Anzahl**	**879.0**	**108.0**	**987.0**
	Erwartete Anzahl	**879.0**	**108.0**	**987.0**

Fazit

Es konnte ebenso wie bei der ersten Durchführung kein Zusammenhang zwischen der Art der Kontaktaufnahme und der Zufriedenheit mit den Behördenkontakten nachgewiesen werden. Das Ergebnis ist auch nicht statistisch signifikant[7]. Personen, die per Internet mit Behörden in Kontakt treten sind somit nicht zufriedener als Personen, die anderweitig mit Behörden in Kontakt treten.

4.3 Hypothese 2

Die Art der Kontaktaufnahme mit den Behörden beeinflusst die Wahrnehmung der Schwierigkeiten bei den Behördenkontakten.

Hinter der Hypothese verbirgt sich die Annahme, dass jeder Kommunikationskanal jeweils seine eigenen spezifischen Schwierigkeiten beinhaltet. So ist beispielsweise anzunehmen, dass für Personen, die persönlich oder telefonisch mit den Behörden in Kontakt treten, die vorgegebenen Öffnungszeiten die grösste Schwierigkeit darstellen.

Im Gegensatz zur letzten Durchführung wurde dieses Mal nur die Kontaktmöglichkeit «per Internet» mit den verschiedenen Schwierigkeiten verglichen.

Bei der Kontaktaufnahme per Internet ist bei zwei Schwierigkeiten der Wert signifikant erhöht, nämlich bei «Keine Ämterübergreifende Behandlung der Anliegen» und «Zu viele Ansprechpersonen». D.h., das für Personen, die per Internet mit den Behörden in Kontakt treten, die zwei genannten Schwierigkeiten eher ein Problem sind als für solche, die einen anderen Kontaktkanal benutzen.

7 (K* = 0.0164, Chi2 nach Pearson=0.132, Asymptotische Signifikanz=0.716)

Tabelle 2: *Abhängigkeit von Kontakt per Internet und Öffnungszeiten*

Schwierigkeiten / Kontaktaufnahme		Keine ämter-übergreifende Behandlung der Anliegen ist kein Problem	Keine ämter-übergreifende Behandlung der Anliegen ist ein Problem	Zu viele Ansprechpartner sind kein Problem	Zu viele Ansprechpartner sind ein Problem	Gesamt
Per Internet	Anzahl	136.0	44.0	117.0	63.0	180.0
	Erwartete Anzahl	149.9	30.1	136.5	43.5	180.0
	Standardisierte Residuen	-1.1	2.5	-1.7	3.0	
Nicht per Internet	Anzahl	702.0	124.0	646.0	180.0	826.0
	Erwartete Anzahl	688.1	137.9	626.5	199.5	826.0
	Standardisierte Residuen	0.5	-1.2	0.8	-1.4	
Gesamt	**Anzahl**					
	Erwartete Anzahl					

Fazit

Das Ergebnis weist auf die Problematik hin, dass auch bei der Kontaktaufnahme übers Internet nicht alles über eine Stelle abgewickelt werden kann. Das One-Stop-Portal ist in der Schweiz (noch) nicht verbreitet. Auch auf dem Internet stellt die Suche nach der richtigen Stelle für ein Anliegen ein grosses Problem dar. Es muss zuerst herausgefunden werden, welches Amt überhaupt zuständig ist. Oft ist es so, dass nicht nur ein Amt sondern mehrere Stellen involviert sind. Obwohl die Weiterleitung des Anliegens auf dem Web kein Problem darstellen sollte, da ja die Daten elektronisch vorhanden sind, funktioniert die ämterübergreifende Zusammenarbeit noch weitgehend nicht. Durchgängige ämterübergreifende Prozesse, welche eine Zusammenarbeit erlauben würden, sind immer noch sehr selten.

4.4 Hypothese 3

Der Informationsfluss und die Kommunikation der Behörden über ihre Angebote im Bereich der elektronischen Behördendienstleistungen (E-Government) sind verbesserungswürdig. Ausdruck der mangelnden Kommunikation ist, dass nur versierte Endbenutzer die Websites der Behörden kennen, die zum Teil komplexen Dienste auch effektiv nutzen und in Zukunft überhaupt über das Internet Behördengeschäfte abwickeln möchten.

Dieser Hypothese liegt folgende Überlegung zu Grunde: Damit Angebote auf Websites, seien dies nun Informations-, Kommunikations- oder Transaktionsangebote, private oder staatliche, überhaupt genutzt werden, muss bekannt sein, dass diese existieren. Um die Bekanntheit des Internet-Angebots bei einer breiten Bevölkerungsmehrheit zu erreichen, erfolgt die Kommunikation in der Regel auf traditionellem Weg (Presse, Medien). Die Kenntnisnahme und die Nutzung von Online-Angeboten ohne ausreichende begleitende Kommunikation wird sich deshalb auf Nutzer beschränken, die über eine erhöhte Internet-Kompetenz verfügen und/oder mittels Suchstrategien auf neue Angebote stossen.

Mit den formulierten Unterhypothesen soll demnach geprüft werden, ob die Online-Angebote von Behördenwebsites bei versierten Endbenutzern besser bekannt sind und stärker genutzt werden.

4.4.1 Bestimmung der versierten Nutzer

Von den 1006 befragten Personen verfügen 825 Personen über einen Internetzugang und gehören somit zum Kreis der Internetnutzer.

Die Unterscheidung von versierten und nicht versierten Nutzer wird einerseits über die Häufigkeit der Internetnutzung definiert und andererseits über die Komplexität der Anwendungen die sie nutzen.

Versierte Nutzer müssen somit die zwei folgenden Kriterien erfüllen:

- Sie müssen entweder das Internet täglich/fast täglich oder mehrmals wöchentlich nutzen.
- Eine der Anwendung Chat/Foren, Online-Spiele, Online-Shopping, Online-Buchungen, E-Banking oder eigene Homepage muss benutzt werden.

Die Auswertung zeigt, dass es 415 versierte Nutzer und 410 nicht versierte Nutzer gibt.

4.4.2 Unterthese 1

Nur versierte Nutzerinnen und Nutzer des Internets kennen die Websites der Behörden.

Es gibt 649 Personen, die mindestens eine Behördenwebsite kennen.

Aufgrund der durchgeführten statistischen Tests besteht ein schwacher bis moderater Zusammenhang zwischen der Versiertheit der Internetnutzer und der Bekanntheit von Behördenwebsites[8]. Der Anteil derjenigen Personen, die mind. eine Behördenwebsite kennen, ist somit bei den versierten Nutzern signifikant höher als bei den nicht versierten Nutzern.

Im Gegensatz zu vor einem Jahr hat sich dieser Zusammenhang noch verstärkt, was auch an den standardisierten Residuen zu sehen ist.

Tabelle 3: *Abhängigkeit zwischen versierten Internetnutzern und Bekanntheit der Behördenwebsites*

Versiertheit	Bekanntheit der Behördenwebsites	Kennt mind. eine Behördenwebsite	Kennt keine Behördenwebsite	Gesamt
Versierte Internetnutzer	Anzahl	375.0	40.0	415.0
	Erwartete Anzahl	326.5	88.5	415.0
	Standardisierte Residuen	2.7	-5.2	
Nicht versierte Internetnutzer	Anzahl	274.0	136.0	410.0
	Erwartete Anzahl	322.5	87.5	410.0
	Standardisierte Residuen	-2.7	5.2	
Gesamt	**Anzahl**	**649.0**	**176.0**	**825.0**
	Erwartete Anzahl	**649.0**	**176.0**	**825.0**

[8] (K* = 0.3903, Chi2 nach Pearson = 68.054, Asymptotische Signifikanz = 0.000)

4.4.3 Unterthese 2

Nur versierte Nutzerinnen und Nutzer des Internets nutzen komplexe Dienste.
Unter komplexen Diensten werden folgende Anwendungen subsumiert:

- Formulare runterladen
- Steuererklärung ausfüllen
- Anfragen übermitteln

Die Auswertung zeigt, dass es 415 versierte Nutzer und 410 nicht versierte Nutzer gibt.

Zwischen versierten Nutzer und der Nutzung von komplexen Diensten besteht auch in dieser Durchführung ein schwacher bis moderater Zusammenhang[9]. Die Unterthese 2 wird folglich bestätigt; versierte Nutzer nutzen signifikant mehr komplexe Dienste als nicht versierte Nutzer.

Tabelle 4: *Abhängigkeit zwischen versierten Internetnutzern und Nutzung von komplexen Diensten*

Versiertheit \ Nutzung komplexer Dienste		Nutzt komplexe Dienste	Nutzt keine komplexen Dienste	Gesamt
Versierte Internetnutzer	Anzahl	287.0	88.0	375.0
	Erwartete Anzahl	245.6	129.4	375.0
	Standardisierte Residuen	2.6	-3.6	
Nicht versierte Internetnutzer	Anzahl	138.0	136.0	274.0
	Erwartete Anzahl	179.4	94.6	274.0
	Standardisierte Residuen	-3.1	4.3	
Gesamt	**Anzahl**	**425.0**	**224.0**	**649.0**
	Erwartete Anzahl	**425.0**	**224.0**	**649.0**

4.4.4 Unterthese 3

Nur versierte Nutzerinnen und Nutzer des Internets möchten künftig verstärkt Behördengeschäfte über das Internet abwickeln.

Auch diese Unterthese kann bestätigt werden. Es besteht dieses Mal sogar ein moderater Zusammenhang[10] zwischen versierten Nutzern und der zukünftigen Nutzung des Internets für Behördengeschäfte. Versierte Internetnutzer möchten in Zukunft somit vermehrt Behördengeschäfte über das Internet abwickeln als nicht versierte Internetnutzer.

Tabelle 5: *Abhängigkeit zwischen versierten Internetnutzern und zukünftiger Nutzung des Internet für Behördengeschäfte*

Versiertheit \ Behördengeschäfte in Zukunft per Internet		Ja	Nein	Gesamt
Versierte Internetnutzer	Anzahl	267.0	148.0	415.0
	Erwartete Anzahl	198.2	216.8	415.0
	Standardisierte Residuen	4.9	-4.7	
Nicht versierte Internetnutzer	Anzahl	127.0	283.0	410.0
	Erwartete Anzahl	195.8	214.2	410.0
	Standardisierte Residuen	-4.9	4.7	
Gesamt	**Anzahl**	**394.0**	**431.0**	**825.0**
	Erwartete Anzahl	**394.0**	**431.0**	**825.0**

[9] (K* = 0.3705, Chi2 nach Pearson = 47.967, Asymptotische Signifikanz = 0.000)
[10] (K* = 0.4483, Chi2 nach Pearson = 92.005, Asymptotische Signifikanz = 0.000)

4.5 Hypothese 4

Personen, die das Internet häufig nutzen, würden in Zukunft gerne mehr Behördendienstleistungen über das Internet nutzen.

Die vierte Hypothese bezieht sich auf die Erwartungshaltung der Bevölkerung. Die meisten Behörden(-stellen) verfügen zwar heute schon über Informationsangebote auf ihren Websites. In den Bereichen Kommunikation, der prozessorientierten Interaktion und der Online-Abwicklung von Transaktionen wurden bis anhin jedoch erst wenige Angebote realisiert. Die Hypothese geht davon aus, dass vor allem Personen, die das Internet auch anderweitig intensiv nutzen, ein hohes Interesse an neuen Dienstleistungsangeboten der Behörden bekunden. Zur Überprüfung der Hypothese wurden die Fragen 2c und 5.1–5.11 in die Untersuchungen miteinbezogen.

Mit der Frage 5 wurde untersucht, ob der Bürger Interesse an spezifischen Online-Dienstleistungen der Behörden hat. Die Ergebnisse werden in Kapitel 2.3.5 präsentiert. Beim Test der Hypothese steht aber im Vordergrund, wie viele der insgesamt 11 vorgeschlagenen Dienstleistungen die Bürger – und in welchem Ausmass – wünschen. Dazu wurden drei Klassen gebildet: «Wünscht keine neuen Dienstleistungen» (0 Zustimmungen zu den 11 vorgeschlagenen Dienstleistungen), «Wünscht wenig neue Dienstleistungen» (zwischen 1 und 5 Zustimmungen) und «Wünscht viele neue Dienstleistungen» (6 bis 11 Zustimmungen). Dabei soll untersucht werden, ob signifikante Unterschiede bestehen zwischen Nutzern, die das Internet täglich oder mehrmals wöchentlich nutzen, und Nutzern, die das Internet nur selten nutzen. Die untenstehende Grafik zeigt das Verhältnis von häufigen und seltenen Nutzern des Internets in Bezug zur Anzahl der gewünschten neuen Dienstleistungen.

Abbildung 71: *Abhängigkeit zwischen Häufigkeit der Internetnutzung und Anzahl gewünschter Internetdienste*

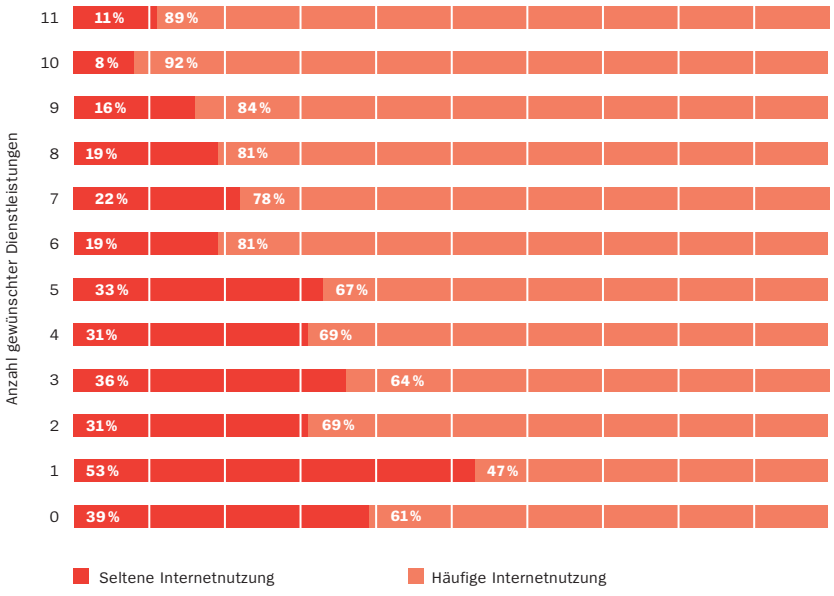

Tabelle 6: *Abhängigkeit zwischen Häufigkeit der Internetnutzung und Anzahl gewünschter Internetdienste*

Internetnutzung	Anzahl gewünschte Behördendienstleistungen	Wünscht keine neue DL	Wünscht wenig neue DL (1-5)	Wünscht viele neue DL (6-11)	Gesamt
Häufige Internetnutzung	Anzahl	17.0	67.0	590.0	674.0
	Erwartete Anzahl	23.0	85.4	565.6	674.0
	Standardisierte Residuen	-1.2	-2.0	1.0	
Seltene Internetnutzung	Anzahl	11.0	37.0	99.0	147.0
	Erwartete Anzahl	5.0	18.6	123.4	147.0
	Standardisierte Residuen	2.7	4.3	-2.2	
Gesamt	**Anzahl**	**28.0**	**104.0**	**689.0**	**821.0**
	Erwartete Anzahl	**28.0**	**104.0**	**689.0**	**821.0**

Fazit

Bei dieser Durchführung kann nur noch ein schwacher Zusammenhang zwischen der Häufigkeit der Internetnutzung und der Anzahl von zukünftig gewünschten Internetdiensten festgestellt werden[11]. Im Vergleich zur den ersten beiden Durchführungen ist dieser Zusammenhang somit schwächer geworden[12]. Trotzdem kann immer noch gesagt werden, dass häufige Internetnutzern in Zukunft mehr elektronische Behördendienste wünschen. Es gibt Anzeichen dafür, dass das Internet ein Alltagsgut wird.

[11] (K* = 0.2927, Chi2 nach Pearson = 36.666, Asymptotische Signifikanz = 0.000)
[12] (TB 05: K* = 0.4158, Chi2 nach Pearson = 76.473, TB04: K*=0.31, Chi2 nach Pearson = 40.13)

5 Fazit

Die Meinungen zu E-Government und dessen Nutzen gehen oft auseinander. Es gibt immer wieder Personen, die unreflektiert Behauptungen in den Raum stellen und so die mangelnde Entwicklung von E-Government in der Wahrnehmung bestätigen. So meint auch Guido Mingels in seinem Artikel «Die Revolution, die keine war»[13], dass die Bürger E-Government gar nicht wollen und dass sie nicht einmal befragt werden, ob sie Behördendienste per Internet nutzen möchten.

Befragt werden sie, sonst gäbe es das E-Government Trendbarometer nicht, das nun schon zum dritten Mal Folgendes aufzeigt: Das Internet und die vorhandenen elektronischen Behördendienste werden genutzt, und zwar von Jahr zu Jahr intensiver. Der Anteil derjenigen, die per Internet mit den Behörden in Kontakt treten, hat innerhalb von zwei Jahren von 12% auf 18% zugenommen. Ausserdem wünscht weit mehr als die Hälfte der Befragten, dass sie in Zukunft Behördendienstleistungen wie «An- und Abmeldungen beim Umzug», «Wohnsitz bestätigen lassen», «Führerschein ändern lassen», «Fahrzeuge an- und abmelden», «Abstimmen und Wählen», «Ausweise beantragen, verlängern», «Steuererklärungen ausfüllen» etc., elektronisch abwickeln kann.

Die untenstehende Grafik vergleicht die heutige Nutzung der Kommunikationskanäle mit denen, die in Zukunft vermehrt gewünscht werden. Es zeigt sich, dass sich die Differenz zwischen heute und in Zukunft verkleinert hat. In Zukunft möchten 40% vermehrt über Internet mit den Behörden in Kontakt treten. Momentan sind es 18% die bereits über Internet in Kontakt treten.

Abbildung 72: *Behördenkontakte heute und in Zukunft*

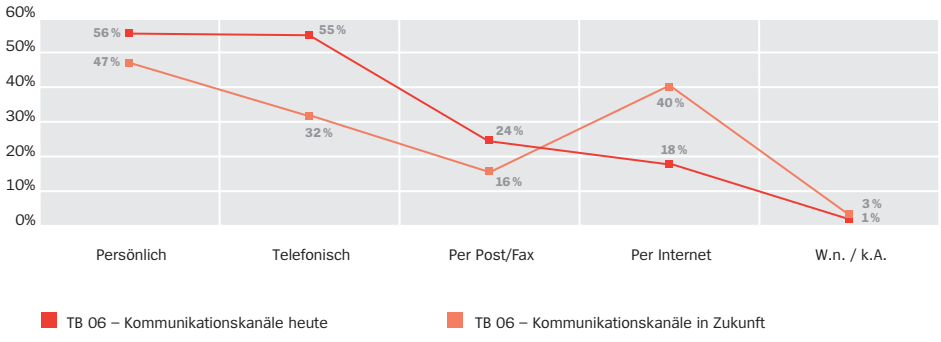

[13] Mingels, Guido: Die Revolution, die keine war. Das Magazin, Nr. 41/2005, Tages-Anzeiger

Dass die elektronische Abwicklung von Behördengeschäften enorme Kosteneinsparungen mit sich bringt, wird von Guido Mingels im erwähnten Artikel nicht einmal angedeutet. E-Government ist nicht Selbstzweck, sondern will dem Bürger einen Mehrwert bieten und durch die Gestaltung von effizienten medienbruchfreien Prozessen Steuergelder sparen.

Als Grund dafür, dass viele Transaktionen noch nicht vollständig elektronisch abgewickelt werden und somit ihr volles Potenzial entfalten können, wird oft das Fehlen einer digitalen Signatur angegeben. Dieses Problem ist nun gelöst. Ein Schweizer Unternehmen hat die Zertifizierung als Dienstanbieter für qualifizierte, elektronische Signaturen am 2. Dezember 2005 erhalten. Es handelt sich dabei um eine beglaubigte, elektronische Unterschrift, die auf der Basis einer Public Key Infrastructure (PKI) funktioniert. Nun wird es möglich, auch auf dem elektronischen Weg Behördengeschäfte abzuwickeln, die bisher der Schriftform bedurften. Dadurch sollten weitere Effizienzsteigerungen und Vereinfachungen der Geschäftsprozesse erreicht werden können.

Die meistgenannten Schwierigkeiten mit Behördenkontakten wie Öffnungszeiten und lange Wartezeiten können durch das Internet umgangen werden. Das Internet kann zu jeder Tages- und Nachtzeit für Behördendienste genutzt werden, ohne dass zuerst ein Termin vereinbart oder gewartet werden muss. Die Vorteile des Internets für Behördengeschäfte – zeitliche Flexibilität und Bequemlichkeit – werden bereits von 70 % respektive 56 % erkannt.

Die Behördenwebsites aller Stufen haben in den letzten zwei Jahren an Bekanntheit gewonnen. Die Website der eigenen Wohngemeinde ist bereits bei 56 % der Befragten bekannt. Ausserdem werden fast alle elektronischen Behördendienste intensiver genutzt als noch vor einem Jahr.

Allerdings ist die Angst vor Datenmissbrauch gross; insgesamt 56 % der Befragten nennen dies als Nachteil von Behördenkontakten via Internet. Die Verwaltung muss diese Sorge ernst nehmen und Vertrauen schaffen. Dem Bürger soll offen dargelegt werden, was mit seinen Daten passiert, welche Gefahren bestehen und welche Massnahmen dagegen ergriffen werden.

E-Voting ist in der Schweiz ein grosses Thema. Die Pilotprojekte in den letzten drei Jahren sind erfolgreich gelaufen. Die Stimmbürger konnten sich davon überzeugen, dass sicher und einfach übers Internet aber auch via SMS abgestimmt werden kann. Obwohl der Nutzen von E-Voting sehr umstritten ist, ist es in der Bevölkerung der bekanntere Teil von E-Government und wird von den Bürgern auch durchaus gewünscht. 70 % der Befragten haben bei dieser Erhebung gesagt, dass sie in Zukunft gerne elektronisch Abstimmen und Wählen möchten. Der monetär erfassbare Nutzen mag gering sein, aber dafür könnte E-Voting das Vorzeigeobjekt sein, um in der Bevölkerung die Akzeptanz und das Vertrauen für elektronische Behördendienste zu schaffen. Gerade bei Wahlen könnte E-Voting gekoppelt werden mit Smartvote. Der Bürger erstellt anhand von verschiedenen Fragen sein Profil und erhält als Ergebnis auf ihn abgestimmt eine Liste mit den Personen, die seinem Profil entsprechen und in der Politik seine Meinung vertreten. Diese Liste kann dann elektronisch eingereicht werden und somit entfällt für den Bürger das mühsame Ausfüllen der Wahlliste.

Die Entwicklung im E-Government ist zwar nicht durch Quantensprünge gekennzeichnet, ein langsames Vorwärtsbewegen ist aber zu spüren. Es tauchen immer wieder interessante Projekte und gute Beispiele auf, die Hoffnung darauf geben, dass auch in der Schweiz E-Government erfolgreich umgesetzt werden kann. Wie alle tiefgreifenden Veränderungen und Wandlungen braucht auch E-Government seine Zeit.

6 Anhang

6.1 Untersuchungsraster (Vorgehen und Methoden)

Datenerhebung	Es wurden telefonische Interviews CATI (Computer Assisted Telephone Interviewing) aus den Telefonstudios in Adligenswil und Genf von DemoSCOPE durchgeführt.
Grundgesamtheit	Schweizer Wohnbevölkerung im Alter von 18-74 Jahren.
Stichprobe	Insgesamt wurden 1006 Interviews durchgeführt, davon • 701 in der deutschsprachigen Schweiz, • 244 in der französischsprachigen Schweiz sowie • 61 in der Italienischsprachigen Schweiz. Die Auskunftspersonen wurden nach dem Random-Quota-Verfahren aus der Grundgesamtheit ausgewählt. Quotiert wurden die Merkmale Region, Alter und Geschlecht.
Fragebogen und Interviewdauer	Der Fragebogen beinhaltet 23 Fragen und ist bis auf einige geringfügige Auslassungen und eine Namensänderung («Schweizer Portal» statt «Guichet Virtuel») mit der vorherigen Befragungswelle identisch. Die durchschnittliche Befragungslänge betrug 12,5 Minuten.
Befragungszeitraum	Die Interviews wurden in der Zeit vom 19. bis 27. September 2005 durchgeführt.
Datenanalyse	Bei der Datenanalyse werden hauptsächlich Häufigkeitsauswertungen vorgenommen. Dabei werden die Auswertungen, falls zweckmässig und sinnvoll, nach verschiedenen sozioökonomischen Daten wie Alter, Geschlecht, Schulbildung, Erwerbstätigkeit, Gemeindegrösse, Sprachregionen und Stadt/Land unterteilt. Ausserdem wird – falls sinnvoll – anhand des Chi^2-Tests und des normierten Kontingenzkoeffizienten untersucht, ob signifikante Zusammenhänge bestehen und wie stark diese sind.[14] Zusätzlich werden Vergleiche zu den Daten der ersten und zweiten Durchführung gezogen, um Entwicklungstrends zu untersuchen. Dabei gelten folgende Notationen: • TB 06: E-Government Trendbarometer 2005/2006 (3. Durchführung) • TB 05: E-Government Trendbarometer 2004/2005 (2. Durchführung) • TB 04: E-Government Trendbarometer 2003/2004 (1. Durchführung) Bei der Häufigkeitsverteilung werden bedingte Häufigkeiten betrachtet, da absolute oder relative Häufigkeiten zwar Unregelmässigkeiten erkennen lassen, aber keine Schlüsse auf Zusammenhänge zwischen den einzelnen Werten zulassen. Da einige Fragen bei Antworten Mehrfachnennungen zulassen und Fragen gestellt wurden, die nicht alle Personen beantwortet haben, variiert die zahlenmässige Basis der Auswertungen. Falls dies der Fall ist, wird die entsprechende und von der Stichprobenzahl abweichende Basis angegeben.

[14] Es handelt sich dabei um ein gängiges statistisches Verfahren, anhand dessen, vermutete Zusammenhänge von nominalskalierten Daten überprüft werden können. Als Zusammenhangsmass wurde dabei der von 0 bis 1 normierte Kontingenzkoeffizient K* gewählt (wobei bei 0 absolut kein Zusammenhang und bei 1 der maximal mögliche Zusammenhang besteht).

6.2 Verteilungsstruktur der Stichprobe

6.2.1 Alter

Altersgruppen	Häufigkeit	Anteile
18-24 Jahre	112	11.1%
25-34 Jahre	201	20.0%
35-54 Jahre	421	41.8%
55-74 Jahre	272	27.0%
Gesamt	**1006**	**100.0%**

6.2.2 Geschlecht

Geschlecht	Häufigkeit	Anteile
Mann	493	49.0%
Frau	513	51.0%
Gesamt	**1006**	**100.0%**

6.2.3 Schulbildung

Die Schulbildung der befragten Personen wurde wieder in drei Bildungsstufen eingeteilt. Im Vergleich zur letzen Studie ist der Anteil der Personen mit Ausbildung der Stufen Primarschule und Sekundarschule wieder ein bisschen angestiegen; anstatt 9.4% sind jetzt 12.6% der Befragten der unteren Bildungsstufe zugeordnet. Im ersten Trendbarometer waren es 14.6%. Auch der Anteil der Berufsschulabsolventen ist wieder ein bisschen gestiegen, nämlich von 43.6% auf 44.3% (TB 04: 46.6%). Wieder ein bisschen abgenommen hat der Anteil der Fachhochschul- und Hochschulabsolventen, und zwar von 46.6% auf 44.3% (TB 04 38.9%).

Bildungsstufe	Anteile	Schulbildung	Häufigkeit	Anteile
Untere	12.6%	Primarschule	37	3.7%
		Sekundarschule	90	8.9%
Mittlere	41.2%	Berufsschule	414	41.2%
Obere	44.3%	Mittelschule, Gymnasium, Seminar	131	13.0%
		Fachhochschule (HWV, Technikum)	165	16.4%
		Universität, Hochschule, ETH	150	14.9%
Keine Angabe	1.9%	Keine Angabe	19	1.9%
Gesamt	**100.0%**		**1006**	**100.0%**

6.2.4 Erwerbstätigkeit

Die Anteile «Voll erwerbstätig» und «Nicht erwerbstätig» haben geringfügig abgenommen.

Erwerbstätigkeit	Häufigkeit	Anteile
Voll erwerbstätig	475	47.2%
Teilzeit	252	25.0%
Nicht erwerbstätig	273	27.1%
Keine Angabe	6	0.6%
Gesamt	**1006**	**100.0%**

6.2.5 Grösse der Wohngemeinde und Siedlungsart

Die Grösse der Wohngemeinden wurde anhand der Anzahl Einwohner in drei Kategorien eingeteilt, damit die Aussagekraft gesteigert werden kann. In der Kategorie «Kleine Gemeinden» sind Gemeinden mit bis zu 4999 Einwohner zusammengefasst. «Mittelgrosse Gemeinden» umfassen zwischen 5000 und 49999 Einwohner. Die letzte Kategorie, «Grosse Gemeinden», beinhaltet Gemeinden mit mindestens 50000 Einwohnern. Bei der Verteilung auf die verschiedenen Gemeindegrössen hat es nur geringfügige Änderungen ergeben. Die Häufigkeit der kleineren Gemeinden hat ein bisschen zugenommen und diejenige der grossen Gemeinden hat ein bisschen abgenommen.

Gemeindegrösse	Anteile	Anzahl Einwohner	Häufigkeit	Anteile
Kleinere	43.3%	0–999	78	7.7%
Gemeinden		1000–1999	117	11.6%
		2000–4999	241	24.0%
Mittelgrosse	42.1%	5000–9999	172	17.1%
Gemeinden		10000–19999	163	16.2%
		20000–49999	89	8.8%
Grosse	14.6%	50000–99999	35	3.5%
Gemeinden		100000–199999	71	7.1%
		200000 ++	40	4.0%
Gesamt	**100%**		**1006**	**100.0%**

Bei der Siedungsart wird unterschieden in Land und Stadt resp. Agglomeration. Im Gegensatz zur letztjährigen Durchführung hat sich der Anteil der «Stadt/Agglomeration» von 68.9% auf 73.3% erhöht und im Gegenzug die Anteile der Siedlungsart «Land» von 31.1% auf 26.7% gesenkt.

Siedlungsart	Häufigkeit	Anteile
Stadt/Agglomeration	737	73.3%
Land	269	26.7%
Gesamt	**1006**	**100.0%**

6.2.6 Sprachregionen

Es werden wieder die drei Sprachregionen deutsch, französisch und italienisch unterschieden.

Sprachregionen	Häufigkeit	Anteile
Deutsch	701	69.7%
Französisch	244	24.3%
Italienisch	61	6.1%
Gesamt	**1006**	**100.0%**

6.3 Fragebogen

Grüezi, mein Name ist ... ich rufe Sie an vom Marktforschungsinstitut DemoSCOPE in Adligenswil bei Luzern. Im Auftrag der Berner Fachhochschule für Wirtschaft und Verwaltung führen wir eine Umfrage zu Dienstleistungen von Behörden durch. Gerne würde ich Ihnen dazu ein paar Fragen stellen.

(Bei Nachfrage: Das Interview dauert 10 Minuten.)

SEGMENTE
1 Sprachregion PLZ (DS, WS, TI)
2 Städtisch/ Ländlich PLZ

INTERVIEW

1. Ist-Situation – Behörden

a) Wie treten Sie in der Regel mit Behörden in Kontakt?
Mehrfachnennungen möglich
1 Persönlich
2 Telefonisch
3 Per Post / Fax
4 Per Internet

b) Wie oft hatten Sie in diesem Jahr Kontakt mit den Behörden?
INTERVIEWER: spontane Antwort abwarten, bei Bedarf Antwortvorgaben vorlesen!
Eine Antwort
Anzahl nennen (NOTIEREN):_____mal
1 Jede Woche
2 Jeden Monat
3 Mehrmals in diesem Jahr
4 Einmal in diesem Jahr

c) Sind die Behördenkontakte eher beruflicher oder privater Art?
INTERVIEWER: falls Nachfrage zu «beruflich»: Im Zusammenhang Ihrer beruflichen Arbeit für Ihr Unternehmen
Eine Antwort
1 Eher beruflicher Art
2 Eher privater Art
3 Beides

d) Wie zufrieden sind Sie mit den Behördenkontakten?
Eine Antwort
1 Sehr zufrieden
2 Eher zufrieden
3 Eher unzufrieden
4 Sehr unzufrieden

e) Wo sehen Sie die grössten Schwierigkeiten bei Ihren Behördenkontakten?
Vorlesen! Mehrfachnennungen möglich
1 Keine ämterübergreifende Behandlung der Anliegen
2 Zu viele Ansprechpartner
3 Öffnungszeiten der Ämter
4 Zu wenig Privatsphäre
5 Zu wenig individuelle Behandlung der Anliegen
6 Lange Wartezeiten
7 Ungenügendes Wissen der Kontaktpersonen
8 Anderes
9 Keine Probleme

f) Glauben Sie, dass die Schweizer Behörden ihre Dienstleistungen durch neue technische Möglichkeiten wie dem Internet verbessern könnten?
Eine Antwort
1 Ja
2 Nein

2. Ist-Situation – Internet

a) Haben Sie bei sich zu Hause, am Arbeitsort oder anderswo Zugang zum Internet?
Eine Antwort
1 Ja
2 Nein
3 In Planung

Filter: Wenn Code 1 (ja)
b) Wie oft nutzen Sie das Internet?
Eine Antwort
1 Täglich, fast täglich
2 Mehrmals pro Woche
3 Mehrmals pro Monat
4 Einmal im Monat oder seltener
5 Praktisch nie

c) Wozu nutzen Sie das Internet?
Mehrfachnennungen möglich
1 Informationen einholen
2 Formulare downloaden
3 Kommunikation (e-Mail, Kontaktformulare)
4 Chat/Foren
5 Online-Spiele
6 Online Shopping (inkl. Bezahlungen)
7 Online-Buchungen (inkl. Bezahlungen)
8 e-Banking
9 Eigene Homepage

Alle
d) Für wie sicher (vor Missbrauch) halten Sie das Internet?

(*Falls kein Internetzugang – Zusatz: Auch wenn Sie das Internet nicht nutzen.)*
Eine Antwort
1 Sehr sicher
2 Eher sicher
3 Eher nicht sicher
4 Gar nicht sicher

Alle
e) Wie gross ist Ihr Vertrauen in die Sicherheit folgender Internet Anwendungen?
1 Buchungen (Hotel, Flug etc.)
2 Zahlungsverkehr (z.B. online Shopping, e-Banking)
3 E-Mail

Pro Zeile ein Item
Sehr hoch
Eher hoch
Eher gering
Sehr gering

f) Würden Sie Internet Anwendungen der Behörden bezüglich Sicherheit mehr Vertrauen schenken als Internet Anwendungen von Privatunternehmen?
Eine Antwort
1 Ja bestimmt
2 Eher ja
3 Eher nein
4 Nein, bestimmt nicht

3. Aussage zu Informationsstand & Kommunikationsbedarf

a) Fragen zur Wahrnehmung und Nutzung der Behördenwebsites
Kennen Sie die Website (also die «Seite» im Internet) ... ?

Pro Zeile eine Antwort	*Ja*	*Nein*
1 Ihrer Gemeinde		
2 Ihres Kantons resp. kantonalen Behörden		
3 Des Bundes		
4 «Das Schweizer Portal ch.ch» / «Le Portail suisse ch.ch» / «Il Portale Swizzero ch.ch»		

Filter: Wenn man Behördenwebsites kennt
b) Welche Behördendienstleistungen nutzen Sie heute bereits via Internet?
Vorlesen
1 Informationen einholen
2 Formulare runterladen
3 Newsletter abonnieren
4 Anfragen übermitteln
5 Benachrichtigungsdienst (z.B. SMS-Abfall-Benachrichtigung)
6 Steuererklärung ausfüllen
7 Anderes
8 Nutze keine

4. Aussagen zur Nutzung neuer Kommunikationsformen

Alle

a) Auf welche Weise möchten Sie zukünftig verstärkt Behördengeschäfte abwickeln?
Mehrfachnennungen möglich

1 Persönliche Behördengänge
2 Telefon
3 Post / Fax
4 Internet

b) Könnten Sie sich vorstellen, Behördengeschäfte über das Internet (auch) an den folgenden Stellen abzuwickeln (an sog. Selbstbedienungsterminals)?
Eine Antwort pro Zeile

1	Internetzugang an SBB-Schalterhallen	1 ja	2 nein
2	Internetzugang an Poststellen	1 ja	2 nein
3	Internetzugang in Bankfilialen	1 ja	2 nein
4	Internetzugang in Bibliotheken	1 ja	2 nein
5	Internetzugang in Behördenstellen, bspw.	1 ja	2 nein
6	In der Gemeinde- oder Stadtverwaltung	1 ja	2 nein

c) Welche **Vorteile** von Behördenkontakten per Internet können Sie sich vorstellen?
Vorlesen! Mehrfachnennungen möglich

1 Mein Anliegen schneller vorbringen
2 Ich bekomme schneller eine Antwort
3 Man ist zeitlich flexibel (nicht auf Öffnungszeiten angewiesen)
4 Ämterübergreifende Behandlung der Anliegen
5 Es ist bequem
6 Die Gebühren für Behördendienstleistungen sind niedriger
7 Die Privatsphäre wird gewahrt
8 Anderes
9 Keine

d) Und welche **Nachteile** sehen Sie gegebenenfalls?
Vorlesen! Mehrfachnennungen möglich

1 Es ist kompliziert
2 Man findet sich nicht gut zurecht
3 Es ist zu anonym (der persönliche Kontakt fehlt)
4 Es gibt technische Pannen
5 Man ist nicht sicher vor Datenmissbrauch
6 Anderes
7 Keine

e) Würden Sie es sinnvoll finden, wenn man bei der Abwicklung von Behördengeschäften via Internet Unterstützung bekommen könnte – z.B. über eine zentrale Telefonkontaktstelle der Behörden oder Hilfestellung direkt im Internet?
Eine Antwort

1 Ja
2 Nein

f) Sollen Personen, die ihre Behördengeschäfte via Internet abwickeln durch Gutschriften oder den Erlass von Gebühren belohnt werden?
Eine Antwort
1 Ja bestimmt
2 Eher ja
3 Eher nein
4 Nein, bestimmt nicht

5. Welche Behördengeschäfte würden Sie in Zukunft gerne über das Internet abwickeln können?
Pro Zeile eine Antwort

1	An- und Abmeldungen beim Umzug	1 ja	2 nein
2	Ausweise (Pass, ID) beantragen, verlängern lassen	1 ja	2 nein
3	Wohnsitz bestätigen lassen	1 ja	2 nein
4	Steuererklärung ausfüllen	1 ja	2 nein
5	Auszug aus dem Betreibungsregister bestellen	1 ja	2 nein
6	Handelsregisterauszüge einsehen, bestellen	1 ja	2 nein
7	Behördenrechnungen online bezahlen	1 ja	2 nein
8	Fahrzeuge an- und abmelden	1 ja	2 nein
9	Führerschein ändern lassen	1 ja	2 nein
10	Abstimmen und Wählen	1 ja	2 nein
11	Volksinitiativen, Referenden mit Online-Unterschrift unterstützen	1 ja	2 nein

6a) Staat & Politik
Denken Sie, dass die Wahlbeteiligung der Bevölkerung generell höher wäre, wenn einfach und sicher über das Internet abgestimmt und gewählt werden könnte?
Eine Antwort
1 Ja bestimmt
2 Eher ja
3 Eher nein
4 Nein, bestimmt nicht

6b) Staat & Politik
Denken Sie, dass durch das Abstimmen und Wählen über das Internet die jungen Stimmbürgerinnen und Stimmbürger vermehrt zur Teilnahme an politischen Entscheidungen ermuntert werden können?
Eine Antwort
1 Ja bestimmt
2 Eher ja
3 Eher nein
4 Nein, bestimmt nicht

Nun brauche ich nur noch ein paar Angaben zur Statistik.

7. Angaben zur Person

a) Alter
b) Geschlecht
c) Schulbildung: Welche Schule haben Sie zuletzt besucht?
1 Primarschule
2 Sekundarschule

3 Berufsschule
4 Mittelschule, Gymnasium, Seminar
5 Fachhochschule (HWV, Technikum)
6 Universität, Hochschule, ETH
7 Keine Angabe

d) Berufstätigkeit: Sind Sie voll, teilweise oder nicht erwerbstätig?
1 Voll erwerbstätig (30+ Stunden pro Woche)
2 Teilzeit (regelmässig, stunden- oder tageweise, inkl. Lehrling; 6–29 Std./Woche;)
3 nicht erwerbstätig
4 Keine Antwort

Damit sind wir am Ende des Interviews angelangt. Besten Dank für Ihre wertvolle Mitarbeit!

6.4 Abbildungsverzeichnis

Abbildung 1: In Zukunft gewünschte Behördendienstleistungen über das Internet ... 5
Abbildung 2: Erhöhung der Wahlbeteiligung bei E-Voting ... 6
Abbildung 3: Bildungsspezifischer digitaler Graben ... 7
Abbildung 4: Primäre Hürden bei Behördenkontakten ... 8
Abbildung 5: Verbesserung des Behörden-Services durch neue technische Möglichkeiten ... 8
Abbildung 6: Nutzung von Behördendienstleistungen über das Internet ... 9
Abbildung 7: Vorteile von Behördenkontakten per Internet ... 10
Abbildung 8: Nachteile von Behördenkontakten per Internet ... 11
Abbildung 9: Kanal für die Kontaktaufnahme mit Behörden ... 15
Abbildung 10: Kontaktaufnahme per Internet mit Behörden nach Sprachregionen ... 16
Abbildung 11: Kontaktaufnahme per Internet mit Behörden nach Altersgruppen ... 16
Abbildung 12: Kontaktaufnahme per Internet mit Behörden nach Bildung ... 17
Abbildung 13: Kontaktaufnahme per Internet mit Behörden nach Erwerbstätigkeit ... 17
Abbildung 14: Häufigkeit des Behördenkontakts ... 18
Abbildung 15: Zusammenhang zwischen der Häufigkeit des Behördenkontakts und der Nutzung des Kontaktkanals Internet ... 18
Abbildung 16: Art des Behördenkontakts ... 19
Abbildung 17: Zusammenhang zwischen Art und Häufigkeit des Behördenkontakts ... 19
Abbildung 18: Zufriedenheit mit Behördenkontakt ... 20
Abbildung 19: Primäre Hürden bei Behördenkontakten ... 21
Abbildung 20: Verbesserung des Behörden-Services durch neue technische Möglichkeiten ... 21
Abbildung 21: Verbesserung des Behörden-Services durch neue technische Möglichkeiten nach Altersgruppen ... 22
Abbildung 22: Verbesserung des Behörden-Services durch neue technische Möglichkeit nach Bildung ... 22
Abbildung 23: Vertrauen in Internet-Anwendungen von Behörden ... 23
Abbildung 24: Vertrauen in Internet-Anwendungen von Behörden nach Sprachregionen ... 23
Abbildung 25: Vorteile von Behördenkontakten per Internet ... 24
Abbildung 26: Nachteile von Behördenkontakten per Internet ... 25
Abbildung 27: Bekanntheit der Behörden-Websites ... 26
Abbildung 28: Zusammenhang zwischen Bekanntheit der Websites und Häufigkeit des Behördenkontakts ... 27
Abbildung 29: Bekanntheit der Behörden-Websites nach Sprachregionen ... 28
Abbildung 30: Bekanntheit der Behörden-Websites nach Altersgruppen ... 28
Abbildung 31: Bekanntheit der Behörden-Websites nach Bildung ... 29
Abbildung 32: Nutzung von Behördendienstleistungen über das Internet ... 30

Abbildung 33: Nutzung von Behördendienstleistungen über das Internet nach Altersgruppen ... 32
Abbildung 34: Nutzung von Behördendienstleistungen über das Internet nach Siedlungsart ... 33
Abbildung 35: Nutzung von Behördendienstleistungen über das Internet nach Bildung ... 34
Abbildung 36: Kommunikationskanäle für die Abwicklung von Behördengeschäften in Zukunft ... 34
Abbildung 37: Kommunikationskanäle für die Abwicklung von Behördengeschäften in Zukunft nach Sprachregionen ... 35
Abbildung 38: Kommunikationskanäle für die Abwicklung von Behördengeschäften in Zukunft nach Siedlungsart ... 36
Abbildung 39: Kommunikationskanäle für die Abwicklung von Behördengeschäften in Zukunft nach Altersgruppen ... 36
Abbildung 40: Kommunikationskanäle für die Abwicklung von Behördengeschäften in Zukunft nach Bildung ... 37
Abbildung 41: Unterstützung bei der Abwicklung von Behördengeschäften via Internet nach Altersgruppen ... 37
Abbildung 42: Abwicklung von Behördengeschäften über das Internet an verschiedenen Stellen ... 38
Abbildung 43: Abwicklung von Behördengeschäften über das Internet an verschiedenen Stellen nach Altersgruppen ... 39
Abbildung 44: Belohnung durch Gutschriften oder Gebührenerlass für Behördengeschäfte via Internet ... 39
Abbildung 45: Zusammenhang zwischen Internetzugang und Einstellung gegenüber einer Belohnung durch Gutschriften oder Gebührenerlass für Behördengeschäfte via Internet ... 40
Abbildung 46: In Zukunft gewünschte Behördendienstleistungen über das Internet ... 41
Abbildung 47: Erhöhung der Wahlbeteiligung bei E-Voting ... 42
Abbildung 48: Erhöhung der Wahlbeteiligung bei E-Voting nach Altersgruppen ... 42
Abbildung 49: Erhöhung der Wahlbeteiligung bei E-Voting nach Sprachregionen ... 43
Abbildung 50: Erhöhung der Wahlbeteiligung bei E-Voting nach Kantonen ... 44
Abbildung 51: Beeinflussung der Teilnahme am demokratisch-politischen Entscheidungsprozess junger StimmbürgerInnen durch E-Voting ... 45
Abbildung 52: Beeinflussung der Teilnahme am demokratisch-politischen Entscheidungsprozess junger StimmbürgerInnen durch E-Voting nach Altersgruppen ... 46
Abbildung 53: Zugang zum Internet ... 47
Abbildung 54: Zugang zum Internet nach Altersgruppen ... 48
Abbildung 55: Zugang zum Internet nach Geschlecht ... 48
Abbildung 56: Geschlechtsspezifischer Graben ... 49
Abbildung 57: Zugang zum Internet nach Bildung ... 49
Abbildung 58: Häufigkeit der Internetnutzung ... 50
Abbildung 59: Internetnutzung ... 51
Abbildung 60. Internetnutzung nach Altersgruppen ... 52
Abbildung 61: Internetnutzung nach Bildung ... 53
Abbildung 62: Sicherheit des Internets ... 54
Abbildung 63: Sicherheit des Internets nach Altersgruppen ... 54
Abbildung 64: Sicherheit des Internets nach Geschlecht ... 55
Abbildung 65: Sicherheit des Internets nach Bildung ... 55
Abbildung 66: Vertrauen in die Sicherheit bestimmter Internet-Anwendungen ... 56
Abbildung 67: Vertrauen in die Sicherheit von Buchungen ... 56
Abbildung 68: Vertrauen in die Sicherheit von Zahlungsverkehr ... 57
Abbildung 69: Vertrauen in die Sicherheit von E-Mail ... 57
Abbildung 70: Vertrauen in die Sicherheit von E-Mail nach Altersgruppen ... 58
Abbildung 71: Abhängigkeit zwischen Häufigkeit der Internetnutzung und Anzahl gewünschter Internetdienste ... 64
Abbildung 72: Behördenkontakte heute und in Zukunft ... 66

Über Unisys (Initiant und Auftraggeber der Studie)
Unisys ist ein weltweiter Anbieter von IT-Dienstleistungen und -Lösungen. Unsere Mitarbeiter nutzen die Erfahrung in Consulting, Systemintegration, Outsourcing, Infrastruktur und Server-Technologien, um den Kunden Secure Business Operations zu ermöglichen. Sie sind die Basis für effiziente, sichere und kontinuierliche Geschäftsabläufe – jetzt und in Zukunft. Der Weg dazu führt über die Unisys-Methode «3D Visible Enterprise». Die Kunden erkennen damit die Auswirkungen ihrer Entscheidungen, bevor sie Investitionen tätigen oder Risiken eingehen.
Die Unisys Schweiz beschäftigt 280 Mitarbeiter und hat ihren Hauptsitz in Thalwil/ZH. Weitere Geschäftsstellen befinden sich in Basel, Bern und Lausanne. Unisys erzielte im Jahre 2005 in der Schweiz einen Umsatz von CHF 80,2 Mio. Die Unisys Corporation mit weltweit 36 000 Mitarbeitern in über 100 Ländern befindet sich in Blue Bell bei Philadelphia / USA. Der Konzernumsatz belief sich 2005 auf US$ 5,76 Mia.

Über das Kompetenzzentrum E-Government CC eGov (Auswertung und Interpretation der Studie)
Das Kompetenzzentrum E-Government des Instituts für Wirtschaft und Verwaltung ist eine unabhängige Dienstleistungs-, Forschungs- und Entwicklungsinstitution für E-Government in der Schweiz. Es erarbeitet Forschungs- und Entwicklungsergebnisse praxisorientiert und vermittelt sie im Rahmen von Veranstaltungen und Publikationen an interessierte Organisationen. Das Kompetenzzentrum arbeitet nach Bedarf mit anderen Organisationen auf nationaler und internationaler Ebene zusammen. Das Kompetenzzentrum bietet den öffentlichen Verwaltungen und anderen interessierten Organisationen Unterstützung bei der Planung, Entwicklung und Umsetzung von effizienten, innovativen und sicheren E-Government-Lösungen.

Über DemoSCOPE (Durchführung der Befragung)
DemoSCOPE ist eines der wenigen grossen Meinungsforschungs-Unternehmen in der Schweiz. 1961 von Dr. Werner Wyss gegründet, hat es seinen Hauptsitz in Adligenswil bei Luzern und beschäftigt neben nahezu 100 fest angestellten Mitarbeitenden einige hundert Befragerinnen und Befrager. Das Unternehmen nutzt die technologischen Innovationen gezielt zur Modernisierung seiner technischen Infrastruktur und zur Erweiterung des Methodenarsenals (papierlose Face-to-Face-Befragungen mittels Laptop, Online-Befragungen). Auch inhaltlich setzt es sich regelmässig mit moderner Technologie und namentlich mit Internetnutzung auseinander. Ein Beispiel dafür ist «eGeneration», 2001 Verlag DemoSCOPE. Zu den Kunden von DemoSCOPE gehören Bundesstellen, kantonale und kommunale Auftraggeber ebenso wie Unternehmen aus der Informatikbranche.

Bei Fragen und für weitere Informationen:

- Prof. Dr. Heide Brücher
Leiterin Kompetenzzentrum E-Government
Berner Fachhochschule

Postfach
Morgartenstrasse 2a
CH-3000 Bern 22
Telefon: +41 (0)31 370 00 20
Telefax: +41 (0)31 370 00 21
www.e-government.bfh.ch
heide.bruecher@bfh.ch

- Yücel Toprak
Manager Marketing Communications
Unisys (Schweiz) AG

Zürcherstrasse 59-61
CH-8800 Thalwil
Telefon: +41 (0)44 723 32 52
Telefax: +41 (0)44 723 32 35
www.unisys.ch
yuecel.toprak@unisys.com

Herausgeber:
Unisys (Schweiz) AG
Zürcherstrasse 59-61, CH-8800 Thalwil
T 044. 723 33 33; F 044. 720 37 37
www.unisys.ch, ch.info@unisys.com
Konzept, Inhalt und Redaktion: Prof. Dr. Heide Brücher, Stefanie Binswanger, Sami Hamida, Thomas Hügli, Yücel Toprak, Dr. Eva-Maria Tschurenev, Carla Galley
Visuelles Konzept und Produktion: Pedrazzini Communication, 8002 Zürich
Druck: Kürzi Druck AG, 8840 Einsiedeln

© 2006 Unisys Corporation. Unisys ist ein eingetragenes Warenzeichen der Unisys Corporation. Auszüge aus diesem Trendbarometer dürfen von Dritten nur mit entsprechendem Quellenhinweis publiziert werden.

We've learned that change is easier to anticipate – when links between strategy, process and IT are visible. That's why businesses and governments come to us to secure their operations. We give them the visibility to see what's ahead more clearly. Go to Unisys.com. Solutions for secure business operations.

88% of the world's top banks rely on Unisys	150 million+ subscribers use Unisys voicemail systems	58 million citizens worldwide use Unisys smart cards	8 of the top ten global life and pension insurers are Unisys clients	50% of the world's checks are processed with Unisys solutions	48 countries use Unisys cargo portal services

UNISYS
imagine it. done.

> Consulting > Systems Integration > Outsourcing > Infrastructure > Server Technology

©2005 Unisys Corporation. Unisys is a registered trademark of Unisys Corporation.

Evaluation rapide
Electronic Bill Presentment & Payment EBPP

(Offre valable jusqu'au 31 décembre 2005)

Le système EBPP permet d'utiliser les méthodes et les processus les plus modernes en matière de facturation avec des fournisseurs et des clients – la réduction des frais qui en résulte s'accompagne d'un accroissement de la qualité. Pour l'organe chargé de la facturation, l'envoi des factures coïncide avec leur enregistrement dans le système SAP. En ce qui concerne le destinataire, l'avantage du système EBPP est que les commandes et les factures sont automatiquement comparées. En cas de divergence (par exemple une différence de prix), le système SAP en informe la personne compétente. Si une facture est établie sans qu'une commande n'ait été préalablement passée, (par exemple une facture concernant une intervention de maintenance), une procédure automatisée SAP Workflow permet de lancer efficacement un processus d'approbation auprès des personnes responsables.

SAP Suisse va elle aussi bientôt profiter de tous les avantages du système EBPP pour son propre usage. Nous sommes à votre disposition pour vous présenter tous les bénéfices que vous pourriez retirer de cette solution novatrice.

Notre offre

Fourniture de toutes les informations nécessaires à votre prise de décision de vous intégrer au réseau EBPP PayNet et BillingServices.

- Analyse des processus existants et de l'infrastructure en place pour l'entrée et la sortie des factures (organisation des procédures, coûts)
- Définition des nouveaux processus articulés autour du système EBPP
- Analyse des fournisseurs et des clients sur la base du nombre de factures (rapport SAP «Z-EBPP
- Analytics»)
- Estimation de l'investissement initial et des investissements périodiques pour l'intégration au système EBPP
- Recommandations sur la suite à donner à l'évaluation et présentation de conclusions

CHF 4'500.-

Conditions à remplir:

- Les résultats du rapport SAP «Z-EBPP Analytics» doivent être disponibles avant le début de l'évaluation.

Contact

SAP (Suisse) SA
Walter Boesch
Althardstrasse 80
8105 Regensdorf

Tél. 058 871 64 91
walter.boesch@sap.com

PostFinance

LA POSTE

La facture électronique yellowbill

Le bulletin de versement poursuit son évolution.

La facture électronique yellowbill

PostFinance
LA POSTE

Idée de base: factures non signées (B2C)

yellowbill fonctionne comme un système de transport

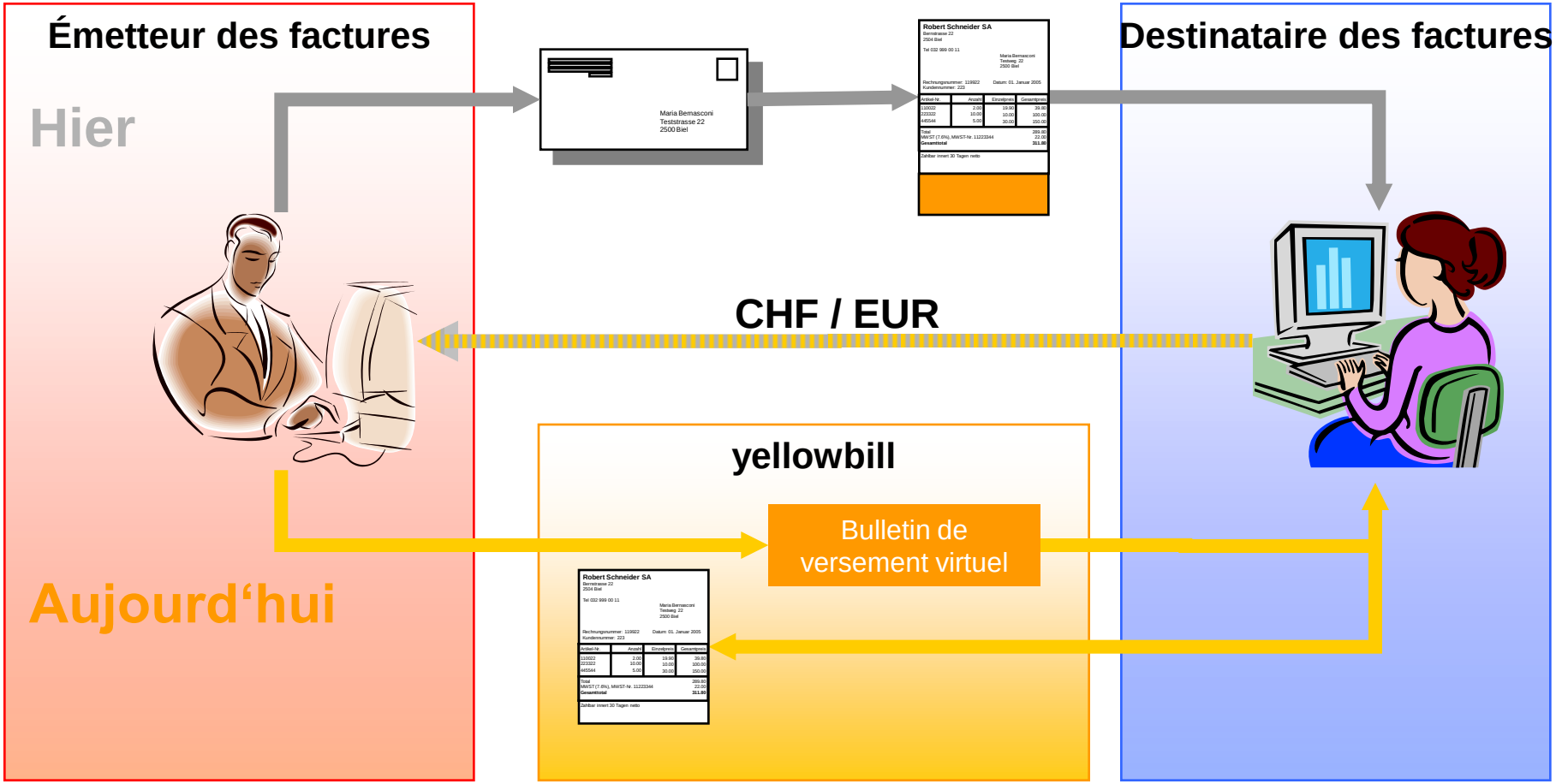

La facture électronique yellowbill

PostFinance LA POSTE

yellowbill dans yellownet

yellownet: Home Contact Aide Logout

PostFinance LA POSTE Une adresse pour votre argent.

yellownet

- Compte
  - Aperçu de la fortune
  - Mouvements
  - Aperçu des ordres
  - Importer documents
  - Evolution du solde
  - Informations sur les comptes
- Paiements
- Transfert
- yellowbill
- Paiements fichier (OPAE)
- Debit Direct
- Importer BVR/BPR
- Fonds
- yellowtrade
- Compte 3a
- Compte E-Deposito
- Utilisateurs
- Services
- Logout

Page d'accuei

yellownet: Home Contact Aide Logout

PostFinance LA POSTE Une adresse pour votre argent.

yellownet

- Compte
- Paiements
- Transfert
- yellowbill
  - Adhésion
  - Aperçu des factures
  - Emetteurs de factures
  - Activation du shopping en ligne
  - Nom d'utilisateur/ Mot de passe
  - Conditions de participation
  - Info
- Paiements fichier (OPAE)
- Debit Direct
- Importer BVR/BPR
- Fonds
- yellowtrade
- Compte 3a
- Compte E-Deposito
- Utilisateurs
- Services
- Logout

yellowbill Aperc

Les factures peu
du statut. Au terr

Destinataire de l

Emetteur de l

- Telecom
- Krankenkasse S
- Shop-Online
- Verlag «Das Bu

Retour Payer

© 2005 by PostFina

Aperçu des factures

telecom

Telecom, Case postale 000, CH-2500 Biel/Bienne

Madame
Bernasconi Maria
Mustergasse 25
3030 Muster

Date de facture	18 avril 2003
Période	01.03.2003 – 31.03.2003
Numéro de facture	123456-20002002
Numéro d'appel	**032/111 11 11**
Numéro de client	65432-789
Mois	**mars 2003**
Montant total	**CHF 123.50**

Facture

Prestations	Nombre par unité	Prix par unité	Taux de TVA	Montant TVA inclusive
Communications établies en Suisse				
- Communications nationales				
- Réseaux fixe, tarif normal			7.6%	55.20
- Réseaux fixe, tarif réduit			7.6%	33.30
Abonnements				
-ligne téléphonique			7.6%	35.00

Détail de la facture (PDF)

La facture électronique yellowbill

EBP(P): factures signées (B2B)

PostFinance
LA POSTE

yellowbill fonctionne comme un système de transport

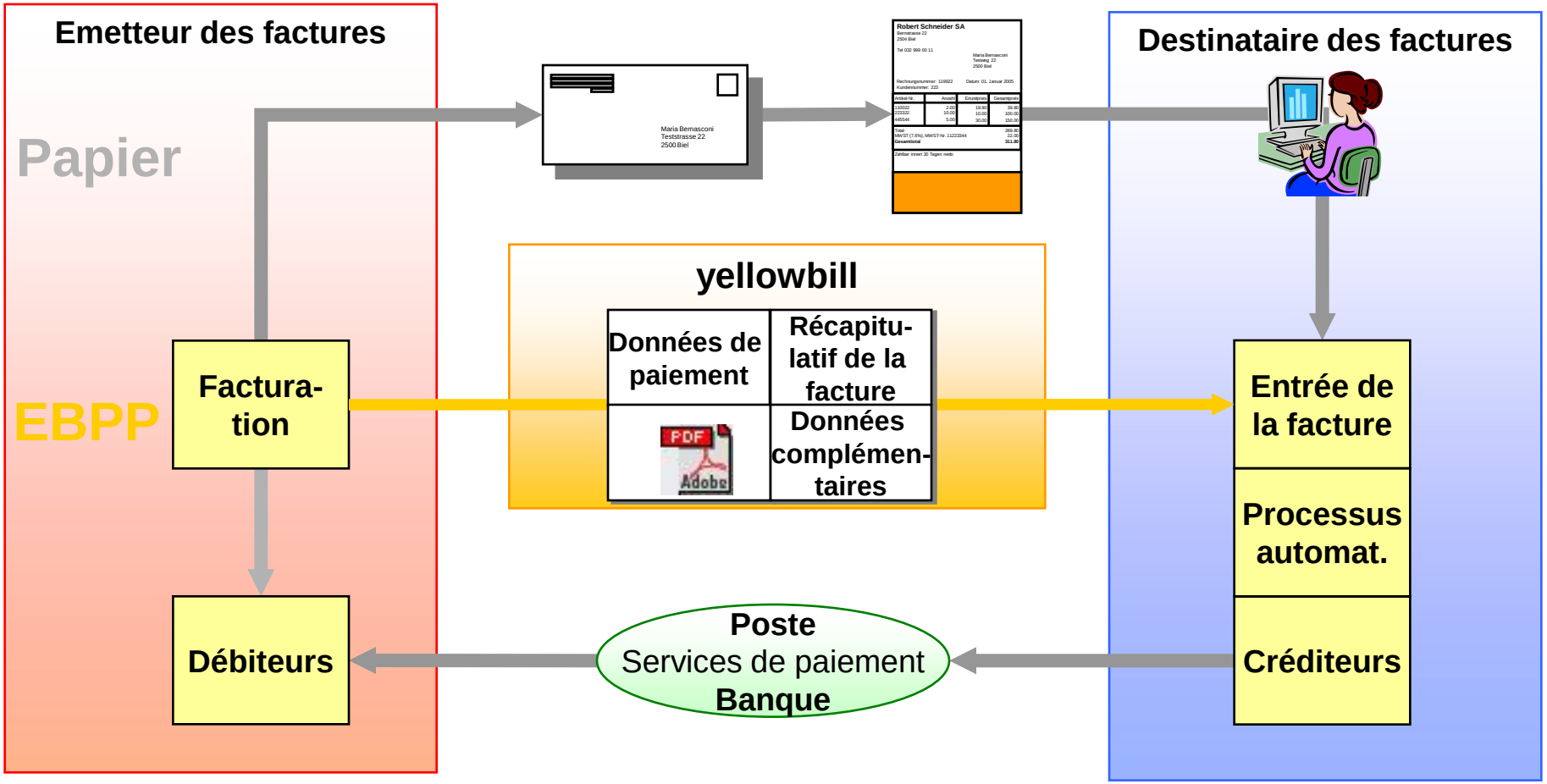

La facture électronique yellowbill

Vue d'ensemble EBPP

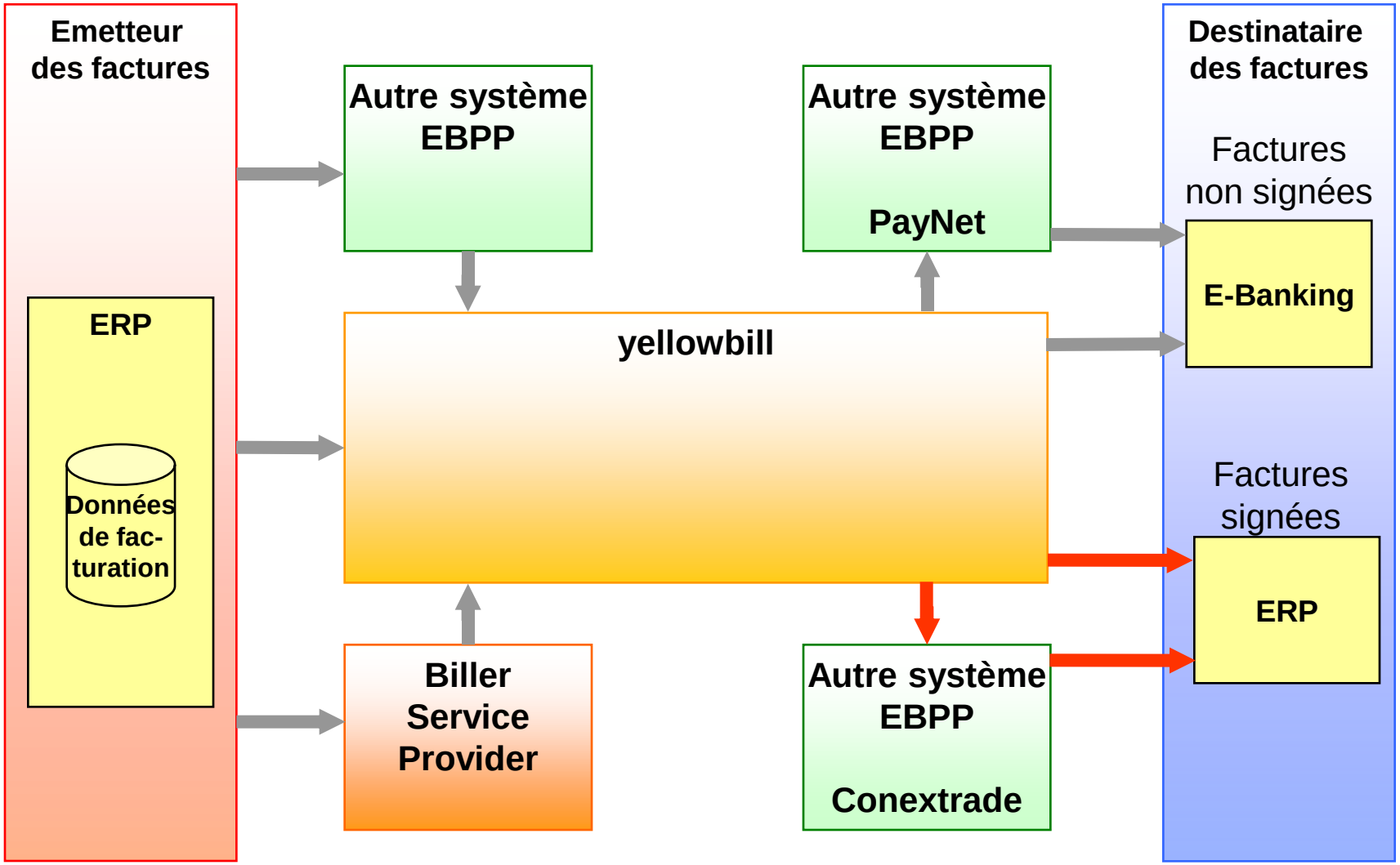

La facture électronique yellowbill

Aperçu du système

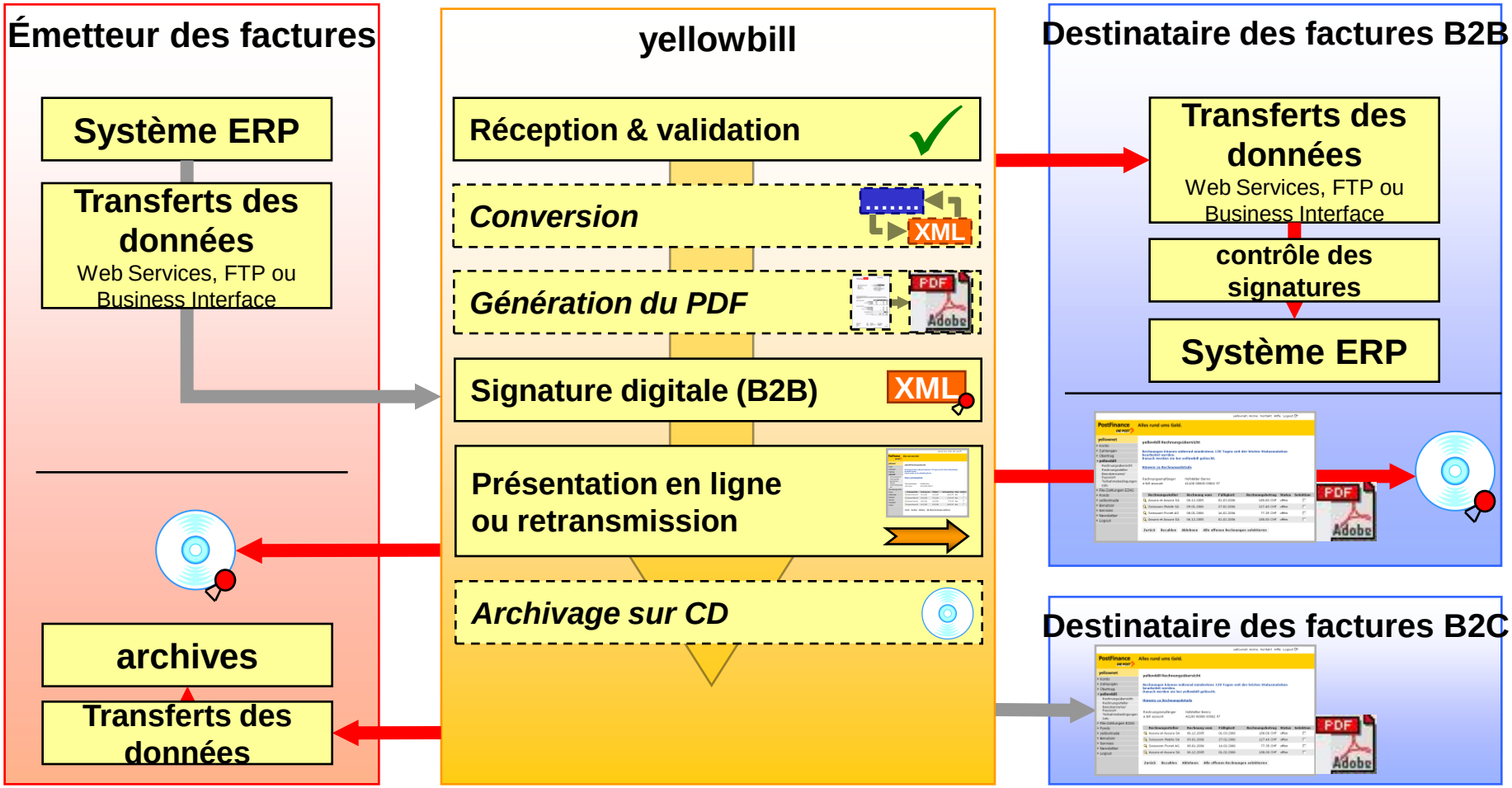

Légende :
= sans signature = avec signature = fichier signé *italique* = service en option

La facture électronique yellowbill

Enregistrement

Contact Aide Logout

PostFinance LA POSTE **Une adresse pour votre argent.**

yellownet

- Compte
- Paiements
- Transfert
- **yellowbill**
  - Aperçu des factures
  - **Emetteurs de factures**
  - Nom d'utilisateur/ Mot de passe
  - Conditions de participation
  - Info
- Paiements fichier OPAE
- Debit Direct
- Fonds
- yellowtrade
- Compte E-Deposito
- Utilisateurs
- Services
- Newsletter
- Produits
- Contact
- Logout

AGROLA (LV-St.Gallen)	Enregistrer
Assura et Assura SA	Enregistrer
Bernard Nicod SA, Lausanne	Enregistrer
BKW FMB Energie AG	Enregistrer
cablecom GmbH	Enregistrer
Cité du Levant SA	Enregistrer
Coop Pronto Cardcenter	Enregistrer
Cornèr Banca SA	Enregistrer
Einwohnergemeinde Arboldswil	Enregistrer
Einwohnergemeinde Titterten	Enregistrer
EKZ Zürich	Enregistrer
Energie Service Biel / Bienne	Enregistrer
GAG Grenchen	Enregistrer
GALENOS Krankenversicherung	Enregistrer
Gerama SA	Enregistrer
Groupe GECO SA	Enregistrer
HOTELA	Enregistrer
Kolping Krankenkasse AG	Enregistrer
Marionnaud Parfumeries Alrodo AG	Enregistrer
Naef et Cie SA	Enregistrer
Netstream AG	Enregistrer
Orange Communications SA/AG	Enregistrer
Philos	Enregistrer
Régie Kramer SA	Enregistrer
Schweizerische Bundesbahnen SBB	Enregistrer
SIG Services Industriels de Genève	Enregistrer
Sumiswalder Kranken-und Unfallkasse	Enregistrer
sunrise - TDC Switzerland AG	Enregistrer
SUPRA Caisse-maladie	Enregistrer
Swisscom Fixnet AG	Enregistrer
Swisscom Mobile SA	Enregistrer
Tamoil Card Center	Enregistrer
Tele2 Telecommunication Services AG	Enregistrer
Télésonique SA	Enregistrer
The Phone House SA	Enregistrer
TNW Tarifverbund Nordwestschweiz	Enregistrer
VetroSwiss	Enregistrer
Viseca Card Services SA	Enregistrer

telecom

Inscription

Telecom
Case postale 000
2500 Biel/Bienne

032/000 00 00

A l'avenir je souhaite payer mes factures de Telecom par internet et renonce ainsi aux factures sur papier.

Les champs caractérisés pal l'astérisque (*) doivent obligatoirement être remplis!

Données concernant l'utilisateur

*Nom	Bernasconi	*Prénom	Maria
*Adresse 1		Adresse 2	
*NPA		*Lieu	

Données complémentaires

*Numéro de Clients	
*e-mail	

Transmettre

La facture électronique yellowbill

Enregistrement

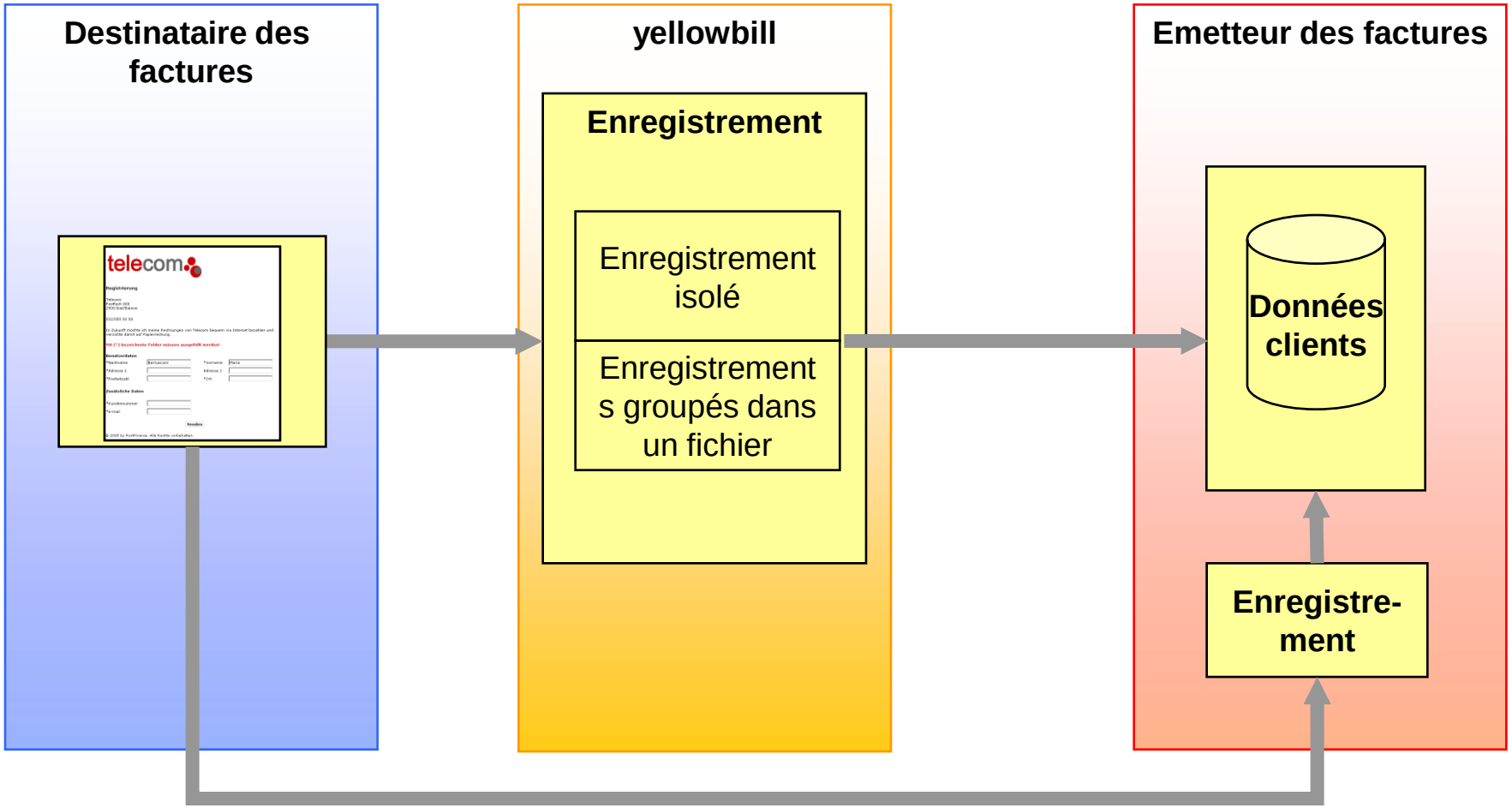

La facture électronique yellowbill

Avantages pour l'émetteur de factures

- **Solution économique et novatrice**
- **Gain de temps**
- **Meilleure qualité des données** (Pas de recherche BVR)
- **Fidélisation de la clientèle**
- **Optimisation des processus existants**
- **Réception des paiement plus rapide**

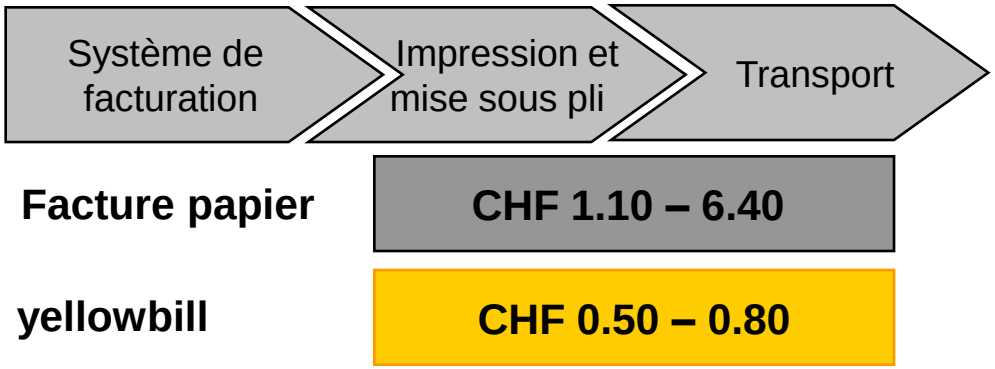

La facture électronique yellowbill

Avantages pour le destinataire des factures

- **Règlement des factures selon la solution créditeurs ou en ligne en 3 clics de souris**
- **Meilleure qualité des données**
- **Possibilité d‘automatiser le traitement des données créditeurs**
- **Optimisation progressive d'autres processus d'exploitation**
- **Le traitement manuel d‘une facture papier coûte la plupart du temps plus c**

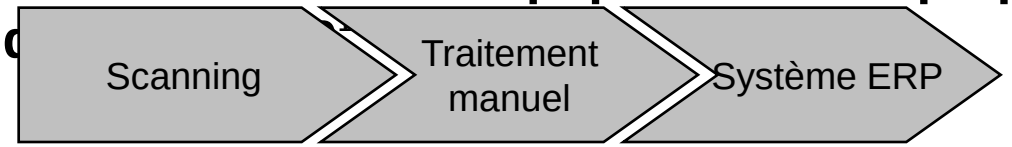

Facture papier	**CHF 2.60 – 36.00**
yellowbill	**CHF 1.20**

Rapidité, simplicité, sécurité et respect de l‘environnement

La facture électronique yellowbill

Acquisition des clients

yellownet: Home Contact Aide Logout

PostFinance LA POSTE Une adresse pour votre argent.

yellownet
- Compte
- Paiements
- Transfert
- yellowbill
  - Adhésion
  - Aperçu des factures
  - Emetteurs de factures
  - Activation du shopping en ligne
  - Nom d'utilisateur/ Mot de passe
  - Conditions de participation
  - Info
- Paiements fichier (OPAE)
- Debit Direct
- Importer BVR/BPR
- Fonds
- yellowtrade
- Compte 3a
- Compte E-Deposito
- Utilisateurs
- Services
- Logout

Saisir paiement du service intérieur

Votre paiement pour

Compte: 01-123456-1 Telecom SA
Montant: 123.50 CHF
Date d'échéance: 15.05.2006

a été transmis avec succès

Tuyau: vous avez désormais la possibilité de régler cette facture en trois clics de souris, sans saisir le numéro de référence.

Précisions **Adhésion**

Compte à débiter: 30-517446-1 CHF Benny's Privatkonto

Genre de paiement: Ordre unique / Ordre permanent

Compte destinataire:

Montant en CHF:

Suivant

La facture électronique yellowbill

Liste de référence - Clients (sélection)

PostFinance
LA POSTE

Télécommunication

swisscom fixnet Einfach verbunden. | orange | sunrise | cablecom | TELE2 Einfach billiger telefonieren. | swisscom mobile Go far. Come close.

Énergie

EKZ | BKW | SIG | sgs Sankt Galler Stadtwerke | Technische Betriebe Wil STROM • EROGAS • WASSER • TV • INTERNET | Energie Service Biel/Bienne

Assurances, caisses maladies

assura assura sa | HELSANA gesunde Ideen | PHILOS CAISSE MALADIE - ACCIDENT | ORION RECHTSSCHUTZ | SUPRA | KOLPING KRANKENKASSE CAISSE MALADIE CASSA MALATI

cartes

TAMOIL | CORNÈR Bank Card Center | VISA | EUROCARD MasterCard | AGROLA the swiss energy | coop mineraloel | Viseca Card Services SA

DIE POST | SBB CFF FFS | Marionnaud PARFUMERIES | TNW Tarifverbund Nordwestschweiz

vetroswiss | naef la tradition immobilière | gerama sa | SIEMENS

La facture électronique yellowbill

Liste de référence - Partenaires

PostFinance
LA POSTE

BSP

ABACUS

ACCARDA
A good way to pay

CCC
CREDIT CARD CENTER AG

Document Services
Swiss Document Solutions

NET

LV
St.Gallen

MediData

yellowworld
E-Business powered by Swiss Post

CSP

PostFinance
SWISS POST

HYPOTHEKARBANK LENZBURG

Interface PayNet

UBS

CREDIT SUISSE

RBA banken

Basellandschaftliche Kantonalbank
Zürcher Kantonalbank
Basler Kantonalbank
Banque Cantonale du Valais Walliser Kantonalbank
BCN Banque Cantonale Neuchâteloise
MIGROSBANK

Banque Cantonale du Jura
Aargauische Kantonalbank
Urner Kantonalbank
BCV
Bank Leu seit 1755
BANK HOFMANN

Schwyzer Kantonalbank
Banque Cantonale de Genève
Schaffhauser Kantonalbank
BEKB | BCBE
NEUE AARGAUER BANK
bank coop banque banca

La facture électronique yellowbill

PostFinance
LA POSTE

Liste de référence - Partenaires logiciels

productif :

- Abacus Research AG
- AGIS AG
- BVIconsult AG (SWOX Partner Edition)
- C-Channel AG (PayMaker)
- Comit AG
- dware design & software GmbH
- europa3000 AG
- EPSITEC SA (Crésus Facturation)
- Global Electronic Management AG
- Infolog SA
- InnoSolv AG (NEST; I-SE)
- OFISA Informatique SA
- Microsoft Business Solutions (Navision)
- modan software AG (modanbusiness)
- PROFFIX Software AG
- Quorum Software SA
- Roland Messerli AG
- Sage Sesam Ltd
- Secon AG
- SoftCrew AG (CashCOMM)

en activation:

- BBT Software AG (Valsana#)
- blue office consulting ag
- Comatic AG (OfficeDesk)
- FAIRLINE Informatik GmbH (FAIRtrade)
- IMIS Group AG (SAP Business One)
- Info Nova AG (iFAS)
- Kramis Healthconcepts GmbH (HealthX)
- La Gestions Electronique SA (WinBIZ)
- Optimalsoft (optimal ERP)
- ShakeHands Software Ltd (Power Biz/Easy Biz)
- Simultan AG
- Tectis GmbH (eBiz Professional)

La facture électronique yellowbill

Fonctions supplémentaires

- **Statut de la facture „pour info“** (B2C)
  - Présentation de facture Debit Direct
  - Factures avec un montant ≤ CHF 0.-
- **Détail statique de la facture** (B2C)

La facture électronique yellowbill

En préparation

Pour les émetteurs de factures:

- **Fonction de recherche pour les factures remises à yellowbill**
- **Information sur les factures refusées**

Pour les destinataires de factures

- **Inscription en 1 seul clic de souris**
- **Résiliation de l'inscription**

PostFinance

LA POSTE

Merci pour votre intérêt

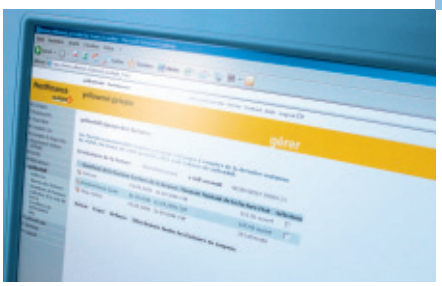

yellowbill – présentation et paiement entièrement électroniques des factures

Prestations pour le trafic des paiements

yellowbill est un système de transmission entièrement électronique des factures et des notes de crédit. Il permet aux émetteurs d'atteindre tant la clientèle privée que la clientèle commerciale.

Les émetteurs de factures profitent de la suppression des coûts d'impression et d'expédition ainsi que d'une meilleure qualité des données pour les avis de crédit. Les clients privés peuvent payer confortablement leurs factures en trois clics de souris dans l'application d'e-banking de leur établissement financier.

Les clients commerciaux importent les données de leurs factures, structurées et conformes à la TVA, dans leur logiciel de gestion financière. Là, ces données peuvent être traitées automatiquement et les factures réglées selon les modes de paiement habituels. Ainsi, toutes les parties concernées peuvent considérablement améliorer leur efficacité et profiter d'un grand potentiel d'économie.

yellowbill en un coup d'œil
Les données des factures sont transmises électroniquement par l'émetteur à yellowbill et mises à disposition de leurs destinataires pendant une période déterminée.

Les clients privés peuvent consulter leurs factures électroniques par exemple via yellownet et les payer directement en 3 clics de souris seulement.

Les clients commerciaux peuvent télécharger les données structurées et signées numériquement, puis les reprendre dans leur système de comptabilité fournisseurs. Ainsi, ils peuvent automatiser entièrement différents processus internes, comme l'autorisation, la libération ou l'archivage. Par rapport aux processus de traitement classiques, cela permet de raccourcir fortement les temps d'exécution et d'améliorer la qualité des données. Le règlement des factures s'effectue par les canaux de paiement utilisés auparavant.

Les factures électroniques de yellowbill qui ont été signées numériquement par La Poste Suisse peuvent être utilisées pour faire valoir les déductions de l'impôt préalable de la TVA.

yellowbill continue d'être développé et d'être mis en réseau avec d'autres systèmes. Tant les émetteurs que les destinataires de factures profitent de cet élargissement du cercle d'utilisateurs.

yellowbill – pas à pas
1. Les destinataires de factures annoncent aux émetteurs concernés qu'ils souhaitent recevoir leurs factures sous forme électronique. A cet effet, yellowbill offre son aide tant aux émetteurs qu'aux destinataires de factures.
2. Les émetteurs transmettent les données de leurs factures par voie électronique à yellowbill.
3. Les données sont préparées à yellowbill et mises à la disposition des destinataires.
4. Les clients privés paient leurs factures online dans l'application d'e-banking de leur établissement financier. Les clients commerciaux importent les données structurées dans un logiciel où ils peuvent les traiter selon leurs propres processus.
   Le montant dû est réglé électroniquement par la voie habituelle.
5. Les émetteurs de factures reçoivent leurs données d'inscription au crédit comme jusqu'à présent.

Quelles sont les exigences envers les émetteurs de factures?
L'interface avec yellowbill doit être implémentée dans leur logiciel de comptabilité ou de gestion des finances.

Quelles sont les exigences envers les destinataires de factures?
Ceux-ci ont accès soit à yellownet soit à l'application Internet de yellowbill pour clients commerciaux. S'ils veulent continuer de traiter les factures dans leur logiciel de gestion financière, ils doivent aussi pouvoir importer les données structurées.

Avantages pour les émetteurs de factures
- Amélioration de la qualité des données (plus d'erreur de saisie des numéros de référence)
- Augmentation de la fidélisation de la clientèle
- Optimisation des processus existants
- Système d'un coût avantageux, novateur, efficace et permettant de gagner du temps

Avantages pour les destinataires de factures
- Raccourcissement des temps d'exécution et diminution du travail administratif
- Confort: plus de saisie à effectuer
- Données de paiement prêtes à être reprises dans un autre programme
- Possibilité d'automatiser le traitement des données des créanciers
- Paiement des factures online en 3 clics de souris seulement ou à l'aide d'une solution créditeurs
- Système rapide, simple, sûr et écologique

Remarque concernant la TVA
L'émetteur de factures est responsable que des justificatifs conformes à la TVA puissent être fournis aux destinataires. Il peut mandater La Poste Suisse, en lui donnant une procuration, d'apposer, entre autres, la signature numérique nécessaire sur les factures électroniques. La conservation réglementaire des documents transmis par voie électronique doit, par principe, être assurée par le contribuable.

Autres renseignements
Des informations détaillées peuvent être obtenues par e-mail à l'adresse yellowbill@postfinance.ch, sur le site www.postfinance.ch/yellowbill ou au numéro de téléphone 0848 848 848 (tarif normal).

La Poste Suisse
PostFinance
Nordring 8
CH-3030 Berne

Téléphone
0848 848 848

www.postfinance.ch

yellowbill
- La solution de PostFinance pour les factures électroniques
- Pour clients privés et clients commerciaux
- Amélioration de la qualité des données
- Données de paiement prêtes pour la suite du traitement
- Système simple, sûr et avantageux

PostFinance – le numéro 1 des services de paiement en Suisse

482.07 fr (208 371) 04.2006 PF

Rapports des heures

HES-SO Valais	Report Summary											
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais											
Student	Eric Héritier											
Period	Du 12 / 03 / 2007 au 10 / 06 / 2007											
	Week 11	Week 13	Week 14	Week 15	Week 16	Week 17	Week 18	Week 19	Week 20	Week 23	Total	
Analysis & Planification	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.00	0.00	0.00	0.00	1.00	
Installation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Configuration	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Document and Project management	0.00	0.00	0.00	6.00	5.00	4.50	2.00	0.00	0.00	0.00	17.50	
Research / Lecture	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.00	0.00	0.00	1.00	1.00	3.00	
Redaction	1.00	0.50	0.50	2.00	0.00	0.75	1.50	0.00	7.50	4.00	17.75	
Meeting	1.00	0.25	1.50	2.00	0.00	0.75	0.00	0.75	1.75	0.00	8.00	Total intermédiaire
Total	2.00	0.75	2.00	10.00	5.00	7.00	4.50	0.75	10.25	5.00	47.25	47.25

Period	Du 11 / 06 / 2007 au 02 / 09 / 2007											
	Week 24	Week 27	Week 28	Week 29	Week 30	Week 31	Week 32	Week 33	Week 34	Week 35	Total	
Analysis & Planification	0.00	0.00	0.00	5.00	0.00	0.00	0.00	4.00	2.00	0.00	11.00	
Installation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Configuration	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Document and Project management	0.00	0.00	1.50	4.25	4.00	3.00	6.00	0.00	2.00	9.00	29.75	
Research / Lecture	0.00	2.00	4.00	2.00	4.00	1.00	1.00	0.00	3.00	4.00	21.00	
Redaction	1.00	2.00	6.00	4.50	3.50	2.50	9.00	16.00	9.00	3.00	56.50	
Meeting	0.00	0.00	0.75	0.00	1.00	0.00	0.00	0.00	0.00	3.00	4.75	Total intermédiaire
Total	1.00	4.00	12.25	15.75	12.50	6.50	16.00	20.00	16.00	19.00	123.00	170.25

Period	03 / 09 / 2007 - 11 / 11 / 2007											
	Week 36	Week 37	Week 38	Week 39	Week 40	Week 41	Week 42	Week 43	Week 44	Week 45	Total	
Analysis & Planification	0.00	2.75	0.00	0.00	0.00	3.00	8.00	15.00	0.00	0.00	28.75	
Installation	0.00	0.00	1.50	0.00	1.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.50	
Configuration	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Document and Project management	12.00	8.00	3.50	10.50	11.75	21.00	9.00	2.00	0.00	0.00	77.75	
Research / Lecture	3.00	2.00	0.00	0.00	0.00	9.00	4.50	0.00	2.50	0.00	21.00	
Redaction	5.00	1.00	2.50	3.50	0.00	13.00	2.50	4.00	16.50	7.00	55.00	
Meeting	0.00	0.00	12.50	11.50	4.50	0.00	7.50	0.00	1.00	0.00	37.00	Total intermédiaire
Total	20.00	13.75	20.00	25.50	17.25	46.00	31.50	21.00	20.00	7.00	222.00	392.25

Period	12 / 11 / 2007 - 20 / 01 / 2008											
	Week 46	Week 47	Week 48	Week 49	Week 50	Week 51	Week 52	Week 1	Week 2		Total	
Analysis & Planification	4.00	2.00	17.50	3.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		26.50	
Installation	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00	
Configuration	0.00	2.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		2.00	
Document and Project management	25.00	15.00	6.50	37.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		84.00	
Research / Lecture	0.00	10.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		10.00	
Redaction	4.00	1.00	34.00	2.00	7.00	0.00	0.00	0.00	0.00		48.00	
Meeting	0.00	9.00	1.00	0.00	0.00	6.00	6.00	12.00	3.25		37.25	Total final
Total	33.00	39.00	59.00	42.50	7.00	6.00	6.00	12.00	3.25		207.75	600.00

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 11 du 12/03/2007 au 18/03/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture								0.00
Redaction				1.00				1.00
Meeting				1.00				1.00
Total	0.00	0.00	0.00	2.00	0.00	0.00	0.00	2.00

Working Report Details	
Date	Note
15.03.2007	Séance de lancement du travail de diplôme à l'Etat du Valais avec Mrs Berclaz, Salamin et Follonier
	Rédaction du PV nr 1

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 13 du 26/03/2007 au 01/04/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture								0.00
Redaction		0.50						0.50
Meeting	0.25							0.25
Total	0.25	0.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.75

Working Report Details	
Date	Note
26.03.2007	Séance de lancement du travail de diplôme à la HES-SO Valais avec M. Maier
27.03.2007	Rédaction du PV nr 2

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 14 du 02/04/2007 au 08/04/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture								0.00
Redaction		0.50						0.50
Meeting	1.50							1.50
Total	1.50	0.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.00

Working Report Details

Date	Note
02.08.2007	Séance avec M. Gabriel Gillioz à l'administration cantonale des finances
	Analyse des types de factures effectuées par les services
	Rédaction du PV nr 3

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 15 du 09/04/2007 au 15/04/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management		6.00						6.00
Research / Lecture								0.00
Redaction				2.00				2.00
Meeting				2.00				2.00
Total	0.00	6.00	0.00	4.00	0.00	0.00	0.00	10.00

Working Report Details

Date	Note
10.04.2007	Création de la base du document, recherches sur la Success Story et l'organisation de l'Etat
12.04.2007	Séance avec M. Pierre-André Charbonnet, chef de la comptabilité général
	Echange d'information concernant l'e-facturation à l'Etat
	Rédaction du PV nr 4

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 16 du 16/04/2007 au 22/04/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management							5.00	5.00
Research / Lecture								0.00
Redaction								0.00
Meeting								0.00
Total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	**5.00**	**5.00**

Working Report Details

Date	Note
22.04.2007	Réorganisation du document et élaboration du Ms-Project

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 17 du 23/04/2007 au 29/04/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management							4.50	4.50
Research / Lecture							1.00	1.00
Redaction		0.75						0.75
Meeting	0.75							0.75
Total	**0.75**	**0.75**	0.00	0.00	0.00	0.00	**5.50**	**7.00**

Working Report Details

Date	Note
23.04.2007	Séance pour premier point de situation avec M. Maier
24.04.2007	Rédaction du PV nr 5
29.04.2007	Modifications sur le document, recherches sur EBPP, gestion des heures, feed-back pour le 6 mai

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 18 du 30/04/2007 au 06/05/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification							1.00	1.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management							2.00	2.00
Research / Lecture								0.00
Redaction							1.50	1.50
Meeting								0.00
Total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4.50	4.50

Working Report Details

Date	Note
06.05.2007	Corrections du document et du Ms-Project, rédaction de la partie Business Partner
	Etude de marché concernant les factures de l'Etat du Valais (Selon doc Gabriel Gillioz)

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 19 du 07/05/2007 au 13/05/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture								0.00
Redaction								0.00
Meeting	0.75							0.75
Total	0.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.75

Working Report Details

Date	Note
07.05.2007	Séance avec M. Maier

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 20 du 14/05/2007 au 20/05/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture							1.00	1.00
Redaction						4.00	3.50	7.50
Meeting		1.75						1.75
Total	0.00	**1.75**	0.00	0.00	0.00	**4.00**	**4.50**	**10.25**

Working Report Details

Date	Note
15.05.2007	Séance avec M. Michel Formaz, Banque Cantonale du Valais
19.05.2007	Rédaction des PV 6 et 7
20.05.2007	Rédaction parties historique et analyse facturation BVR

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 23 du 04/06/2007 au 10/06/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture							1.00	1.00
Redaction							4.00	4.00
Meeting								0.00
Total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	**5.00**	**5.00**

Working Report Details

Date	Note
10.06.2007	Rédaction PV nr.9 + schémas Paynet

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 24 du 11/06/2007 au 17/06/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture								0.00
Redaction				1.00				1.00
Meeting								0.00
Total	0.00	0.00	0.00	1.00	0.00	0.00	0.00	1.00

Working Report Details

Date	Note
14.06.2007	Bases légales

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 27 du 02/07/2007 au 08/07/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture					2.00			2.00
Redaction					2.00			2.00
Meeting								0.00
Total	0.00	0.00	0.00	0.00	4.00	0.00	0.00	4.00

Working Report Details

Date	Note
06.07.2007	Bases légales

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 28 du 09/07/2007 au 15/07/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management						1.50		1.50
Research / Lecture			2.00			2.00		4.00
Redaction			5.00			1.00		6.00
Meeting			0.75					0.75
Total	0.00	0.00	**7.75**	0.00	0.00	**4.50**	0.00	**12.25**

Working Report Details

Date	Note
11.07.2007	Bases légales, rédaction présentation e-facturation, séance avec M. Maier

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 29 du 16/07/2007 au 22/07/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification						5.00		5.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management				3.25		1.00		4.25
Research / Lecture				2.00				2.00
Redaction				3.00		1.50		4.50
Meeting								0.00
Total	0.00	0.00	0.00	**8.25**	0.00	**7.50**	0.00	**15.75**

Working Report Details

Date	Note
18.07.2007	Adaptation de l'ordre du document et de la gestion des heures
	Rédaction introduction et présentation du projet, adaptation de l'organisation, PV nr 11
	Continuation de la partie statistiques
	Contact et récéption des nouveaux chiffres Excel de Gabriel Gillioz (FI-AR, FI-CA)
	Recherches sur les méthodologies (ASAP et HERMES)
21.07.2007	Suite rédaction statistiques OFS, mise à jour MS-Project
	Consolidation des chiffres de Gabriel Gilliioz et classement des services pilotes

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 30 du 23/07/2007 au 29/07/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management			1.00				3.00	4.00
Research / Lecture			2.00				2.00	4.00
Redaction			2.50				1.00	3.50
Meeting			1.00					1.00
Total	0.00	0.00	**6.50**	0.00	0.00	0.00	**6.00**	**12.50**

Working Report Details

Date	Note
25.07.2007	Recherches, lecture et rédaction parties TVA et signature électronique
	Schéma principe technique signature électonique
	Présentation de l'avancement du travail à Jean-Philippe Salamin
	Prise de renseignements sur les méthodologies utilisées par l'Etat du Valais
29.07.2007	Retravaillé les parties facturation et organigramme, cartographie par département

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 31 du 30/07/2007 au 05/08/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management						3.00		3.00
Research / Lecture						1.00		1.00
Redaction						2.50		2.50
Meeting								0.00
Total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	**6.50**	0.00	**6.50**

Working Report Details

Date	Note
04.08.2007	Retravaillé le document, amélioration de la partie "entreprises en lien avec l'e-facturation
	Rédaction de la partie "Mise en œuvre des dispositions légales"
	Retravaillé la partie "Situation actuelle" de l'analyse

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 32 du 06/08/2007 au 12/08/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management				1.00			5.00	6.00
Research / Lecture				1.00				1.00
Redaction				3.50		4.00	1.50	9.00
Meeting								0.00
Total	0.00	0.00	0.00	5.50	0.00	4.00	6.50	16.00

Working Report Details

Date	Note
09.08.2007	Rédaction de la partie "Moyens techniques"
	Rédaction du préambule de l'introduction
11.08.2007	Retravaillé les pieds de page et les sources
12.08.2007	Rédaction de la partie "Entreprises en lien avec l'e-facturation"
	Retravaillé les pieds de page et les sources
	Retravaillé les figures et leur table

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 33 du 13/08/2007 au 19/08/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification			4.00					4.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture								0.00
Redaction			4.00			6.00	6.00	16.00
Meeting								0.00
Total	0.00	0.00	8.00	0.00	0.00	6.00	6.00	20.00

Working Report Details

Date	Note
15.08.2007	Analyse de la norme Swissdigin, feedback à Claude-Alain Berclaz
	Traduction du projet de norme sur Word et Excel

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 34 du 20/08/2007 au 26/08/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification			2.00					2.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management			1.00				1.00	2.00
Research / Lecture							3.00	3.00
Redaction			5.00				4.00	9.00
Meeting								0.00
Total	0.00	0.00	**8.00**	0.00	0.00	0.00	**8.00**	**16.00**

Working Report Details

Date	Note
23.08.2007	Schémas de principes de l'e-facturation
	Prise de contact avec Rainer Fux
26.08.2007	Analyse des normes ech.ch - SWISSDIGIN

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 35 du 27/08/2007 au 02/09/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management			3.00			4.00	2.00	9.00
Research / Lecture			2.00				2.00	4.00
Redaction							3.00	3.00
Meeting			3.00					3.00
Total	0.00	0.00	**8.00**	0.00	0.00	**4.00**	**7.00**	**19.00**

Working Report Details

Date	Note
29.08.2007	Séance avec M. Werner Maier
	Rédaction du PV nr 12
	Administratif et correction du document
	Séance, transfert de connaissances et de documents avec M. Rainer Fux
01.09.2007	Correction du PV, retravaillé le document selon remarques de M. Maier
02.09.2007	Lecture, analyse et rédaction de la partie "Exemple pour la réception de facture" - MailSource

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 36 du 03/09/2007 au 09/09/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management			2.00			5.50	4.50	12.00
Research / Lecture			1.00			2.00		3.00
Redaction			5.00					5.00
Meeting								0.00
Total	0.00	0.00	**8.00**	0.00	0.00	**7.50**	**4.50**	**20.00**

Working Report Details

Date	Note
05.09.2007	Rédaction de la partie DipsIN MailSource
	Préparation et oraganisation des séances avec PostFinance, Swisscom IT, Kanton Zürich et SAP
08.09.2007	Suite de la rédaction partie DipsIN MailSource
	Préparation présentation pour la séance des cadres du 1er octobre
09.09.2007	Préparation présentation pour la séance des cadres du 1er octobre

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 37 du 10/09/2007 au 17/09/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification		1.00		1.75				2.75
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management	2.00			6.00				8.00
Research / Lecture		1.00		1.00				2.00
Redaction	1.00							1.00
Meeting								0.00
Total	**3.00**	**2.00**	0.00	**8.75**	0.00	0.00	0.00	**13.75**

Working Report Details

Date	Note
10.09.2007	Préparation présentation pour la séance des cadres du 1er octobre
	Correction de la consolidation
11.09.2007	Préparation présentation pour la séance des cadres du 1er octobre
	Préparation de la partie "Etat du Valais et e-facturation
13.09.2007	Préparation présentation pour la séance des cadres du 1er octobre
	Préparation de la partie "Etat du Valais et e-facturation

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 38 du 17/09/2007 au 23/09/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation				1.50				1.50
Configuration								0.00
Document and Project management		3.50						3.50
Research / Lecture								0.00
Redaction							2.50	2.50
Meeting			9.00		3.50			12.50
Total	0.00	3.50	9.00	1.50	3.50	0.00	2.50	20.00

Working Report Details

Date	Note
18.09.2007	Préparation séance SAP à Regensdorf
19.09.2007	Séance avec M. Maier à Sierre
	Séance avec SAP (M. Lüscher et M. Schlunegger) à Regensdorf
20.09.2007	Tests et préparation pour la séance PostFinance
21.09.2007	Séance PostFinance avec M: Fleury, Schneider, Charbonnet et Gillioz
22.09.2007	Administratif et rédaction du PV 13 de la séance avec M. Maier

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 39 du 24/09/2007 au 30/09/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management		2.50	1.50	3.00			3.50	10.50
Research / Lecture								0.00
Redaction	2.50		1.00					3.50
Meeting			10.00		1.50			11.50
Total	2.50	2.50	12.50	3.00	1.50	0.00	3.50	25.50

Working Report Details

Date	Note
24.09.2007	Mails et pv des séances avec SAP et PostFinance
25.09.2007	Préparation séance Swisscom IT et séance avec C.-A. Berclaz
26.09.2007	Séance Swisscom IT à Berne, préparation séance C.-A. Berclaz, séance C.-A. Berclaz, corrections
27.09.2007	Préparation séance des cadres SCI
28.09.2007	Séance nouvelle stratégie de l'ACF avec M. Gabriel Gillioz
30.09.2007	Préparation séance des cadres SCI

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 40 du 01/10/2007 au 07/10/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation	1.00							1.00
Configuration								0.00
Document and Project management	1.00	2.50		2.00		2.00	4.25	11.75
Research / Lecture								0.00
Redaction								0.00
Meeting	3.50		1.00					4.50
Total	**5.50**	**2.50**	**1.00**	**2.00**	0.00	**2.00**	**4.25**	**17.25**

Working Report Details

Date	Note
01.10.2007	Preparation et présentation aux cadres du SCI
02.10.2007	Mails, organisation et administration
03.10.2007	Préparation séance avec M. Maier
04.10.2007	Rédaction du PV de la séance avec SAP et administration
06.10.2007	Rédaction du PV de la séance avec PostFinance et administration
07.10.2007	Rédaction des PV des séances avec Swisscom IT et Claude-Alain Berclaz

HES-SO Valais	Weekly Report							
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais							
Name	Eric Héritier							
Week	Semaine 41 du 08/10/2007 au 14/10/2007							
	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification			3.00					3.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management	7.00	8.00	1.50	1.50	1.50		1.50	21.00
Research / Lecture			3.00	2.00	2.00		2.00	9.00
Redaction			4.00	4.00	3.00		2.00	13.00
Meeting								0.00
Total	**7.00**	**8.00**	**11.50**	**7.50**	**6.50**	0.00	**5.50**	**46.00**

Working Report Details

Date	Note
08.10.2007	PV de la séance avec M. Maier + PV de la séance avec M. Gillioz, discussion avec M. Gillioz
09.10.2007	Préparation et présentation du projet à la section développement + Mails et administration
10.10.2007	Réfléxions et lectures sur les parties aspects humains et communication, document
11.10.2007	Rédaction de la partie Portail, recherche dans les SAP Skills 2006, lecture, statistiques
12.10.2007	Réorganisation du dossier, recherches sur la sécurité informatiques liée à l'internet
14.10.2007	Rédaction des parties PostFinance et SAP, lecture marketing de communication (Kotler)

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 42 du 15/10/2007 au 21/10/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification	5.00		3.00					8.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management			4.00			5.00		9.00
Research / Lecture	3.50					1.00		4.50
Redaction			1.50			1.00		2.50
Meeting	3.00	4.50						7.50
Total	**11.50**	**4.50**	**8.50**	0.00	0.00	**7.00**	0.00	**31.50**

Working Report Details

Date	Note
15.10.2007	Lecture, discussion architecture et sécurité avec J.-P. Salamin, conception d'une prop d'architecture
16.10.2007	Séance avec M. Maier et M. Salamin, Séance avec M. Berclaz, M. Meynet et M. Salamin
17.10.2007	Retravaillé le document selon conseils de M. Salamin et M. Maier, Débuté la planification
20.10.2007	Retravaillé le document selon conseils de M. Salamin et M. Maier, Débuté méthodologie
	PV

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 43 du 22/10/2007 au 28/10/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification	2.50		7.00			2.50	3.00	15.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management							2.00	2.00
Research / Lecture								0.00
Redaction			1.00				3.00	4.00
Meeting								0.00
Total	**2.50**	0.00	**8.00**	0.00	0.00	**2.50**	**8.00**	**21.00**

Working Report Details

Date	Note
22.10.2007	Simulation des coûts pour le pilote "Parkings"
24.10.2007	Suite de la simulation des coûts pour le pilote "Parkings", début du plan de déploiement "Parkings"

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 44 du 29/10/2007 au 04/11/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture				2.50				2.50
Redaction				4.00		7.50	5.00	16.50
Meeting				1.00				1.00
Total	0.00	0.00	0.00	**7.50**	0.00	**7.50**	**4.00**	**20.00**

Working Report Details

Date	Note
01.11.2007	Préparation scéance, séance avec M. Maier, élaboration de la partie statistiques de l'étude
03.11.2007	Rédaction des parties méthodologie et continuation de la partie statistique de l'étude
04.11.2007	Suite des statistiques Etat du Valais, tableau des risques, moyens de contrôle

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 45 du 05/11/2007 au 11/11/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture								0.00
Redaction	2.00	2.00			3.00		0.00	7.00
Meeting								0.00
Total	**2.00**	**2.00**	0.00	0.00	**3.00**	0.00	0.00	**7.00**

Working Report Details

Date	Note
05.11.2007	Pilote "Parkings et loyers, tableau de risques, rédaction des parties ressources, calcul des coûts
06.11.2007	Pilote "Parkings et loyers, tableau de risques, rédaction des parties ressources, calcul des coûts
09.11.2007	Pilote "Parkings et loyers, tableau de risques, rédaction des parties ressources, calcul des coûts

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 46 du 12/11/2007 au 18/11/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification	2.00	2.00						4.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management			2.00	2.00	9.00	9.00	3.00	25.00
Research / Lecture								0.00
Redaction							4.00	4.00
Meeting								0.00
Total	2.00	2.00	2.00	2.00	9.00	9.00	7.00	33.00

Working Report Details

Date	Note
12.11.2007	Analyse pour réalisation du plan financier selon les offres reçues par PostFinance et Paynet
13.11.2007	Continuation du plan financier et début de la mise en page
17.11.2007	Mise en page du dossier, gravage pour sauvegarde
18.11.2007	Rédaction du résumé managérial et de la partie "Marketing et communication"

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 47 du 19/11/2007 au 25/11/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification			2.00					2.00
Installation								0.00
Configuration			2.00					2.00
Document and Project management				7.00		4.00	4.00	15.00
Research / Lecture			2.00			4.00	4.00	10.00
Redaction							1.00	1.00
Meeting			6.00	1.00	2.00			9.00
Total	0.00	0.00	12.00	8.00	2.00	8.00	9.00	39.00

Working Report Details

Date	Note
21.11.2007	Séance à Regensdorf avec Urs Schoepfer (E-Billing FI-CA), séance avec Rainer Fux (Prototype)
22.11.2007	Séance avec Laurent Bagnoud et Raphael Favre pour la présentation soirée BusiNEt.vs e-facturation
22.11.2007	Préparation de la présentation soirée BusiNET.vs
23.11.2007	Présentation de l'avancement et de l'objectif à Gabriel Gillioz, ACF
24.11.2007	Relecture des pages 1-100, retravaillé le document. Sauvegarde.
25.11.2007	Relecture des pages 100-132, retravaillé le document , Modification du ppt pour la soirée BusiNET.vs

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 48 du 26/11/2007 au 02/12/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification	7.00	1.50		2.00	5.00	2.00		17.50
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management	2.00			2.50		2.00		6.50
Research / Lecture								0.00
Redaction		2.00	11.00	1.00	3.00	7.00	10.00	34.00
Meeting						1.00		1.00
Total	**9.00**	**3.50**	**11.00**	**5.50**	**8.00**	**12.00**	**10.00**	**59.00**

Working Report Details

Date	Note
26.10.2007	Relecture 132 - 150, Analyse PDF et IDOC avec Jean-Paul Rey, retravaillé présentation BusiNET.vs
27.11.2007	Rédaction du curriculum vitae condensé, préparation à la soirée BusiNET.vs
28.11.2007	Retravaillé la partie coûts et durée de pilotes, préparation et soirée BusiNET.vs
29.11.2007	Finition des parties pilotes, comparaison factures et normes swissdigin, rédaction partie déploiement
30.11.2007	Plan financier
01.12.2007	Plan financier, séance avec M. Maier, rédaction des parties communication et aspects humains
02.12.2007	Rédaction des parties finales du document, impressions pour relectures

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 49 du 03/12/2007 au 09/12/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification				3.00				3.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management	4.00	6.00	3.50	8.00	4.00	8.00	4.00	37.50
Research / Lecture								0.00
Redaction				2.00				2.00
Meeting								0.00
Total	**4.00**	**6.00**	**3.50**	**13.00**	**4.00**	**8.00**	**4.00**	**42.50**

Working Report Details

Date	Note
03.12.2007	Mise en page de l'étude et vérification des sources
04.12.2007	Mise en page de l'étude et vérification des sources, et premières corrections relecture
05.12.2007	Corrections pages 0 à 100
06.12.2007	Corrections, annexes
07.12.2007	Relecture et corrections
08.12.2007	Relecture , corrections, glossaire et annexes
09.12.2007	Impressions et reliures

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 50 du 10/12/2007 au 16/12/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture								0.00
Redaction	1.00					6.00		7.00
Meeting								0.00
Total	1.00	0.00	0.00	0.00	0.00	6.00	0.00	7.00

Working Report Details

Date	Note
10.12.2007	Remise du Travail de diplôme
15.12.2007	Rédaction du résumé pour l'Intranet

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 51 du 17/12/2007 au 23/12/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture								0.00
Redaction								0.00
Meeting						6.00		6.00
Total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	6.00	0.00	6.00

Working Report Details

Date	Note
22.12.2007	Préparation pour la défense

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 52 du 24/12/2007 au 30/12/2007	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture								0.00
Redaction								0.00
Meeting						6.00		6.00
Total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	**6.00**	0.00	**6.00**

Working Report Details

Date	Note
29.12.2007	Préparation pour la défense

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 1 du 31/12/2007 au 06/01/2008	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture								0.00
Redaction								0.00
Meeting						6.00	6.00	12.00
Total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	**6.00**	**6.00**	**12.00**

Working Report Details

Date	Note
05.07.2007	Préparation pour la défense
06.07.2007	Préparation pour la défense

© HES-SO Décembre 2007

HES-SO Valais	Weekly Report	
Title	Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation pour l'Etat du Valais	
Name	Eric Héritier	
Week	Semaine 2 du 07/01/2008 au 13/01/2008	

	Mo	Tu	We	Th	Fr	Sa	So	Total
Analysis & Planification								0.00
Installation								0.00
Configuration								0.00
Document and Project management								0.00
Research / Lecture								0.00
Redaction								0.00
Meeting	3.25							3.25
Total	3.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	3.25

Working Report Details

Date	Note
07.01.2007	Défense de travail de diplôme
11.01.2007	Présentation éventuelle à l'Etat et rangement (non comptabilisé)

© HES-SO Décembre 2007

connected

Instructions

for the client implementation of B2B web services

CONTENTS

1. INTRODUCTION 3

2. BACKGROUND 4

2.1 PREPARATION FOR IMPLEMENTATION IN C# 4

2.2 PREPARATION FOR IMPLEMENTATION IN JAVA 4

3. SPECIFICATION 5

3.1 WEB SERVICE FOR BILLLER 5

3.1.1 UPLOAD SERVICES 5

3.1.2 DOWNLOAD SERVICES 6

3.2 WEB SERVICE FOR PAYER 9

3.2.1 DOWNLOAD SERVICES 9

4. IMPLEMENTATION 11

4.1 INTERFACES 11

4.2 IMPLEMENTATION IN C# 11

4.3 IMPLEMENTATION IN JAVA 13

5. FINAL COMMENTS 18

ANNEX A 19

LINKS RELATING TO THE INTEGRATION 19

LINKS RELATING TO PRODUCTION 19

FILES PROVIDED 20

1. INTRODUCTION

Within the yellowbill B2B project there is a requirement to allow bills to be uploaded and downloaded via an automated interface. In an early project phase it was decided to use SOAP web services for this purpose. For security reasons the web services must be implemented on the basis of WS-Security. This document serves as a brief instruction guide to the client implementation of the web services in the programming languages C# 1.1 (WSE2.0) and Java (JWSDP 1.5). Knowledge of the respective programming languages, the SOAP web services and the WS-Security specification is a requirement and these are therefore not further discussed in this document.

2. BACKGROUND

You are a biller or a payer and wish to use the bill upload or download web services provided by yellowbill. You can implement your client in any programming language you wish as long as the XML requests correspond to the SOAP specifications with the WS-Security extension. Because these XMLs are fairly comprehensive there are a variety of frameworks that simplify implementation of the web services considerably. You therefore do not have to create the SOAP XML "by hand". This document describes the client implementation of the yellowbill B2B web services in C# and Java.

2.1 Preparation for implementation in C#

In order to implement the client with Microsoft .NET, the .NET SDK 1.1 framework must be installed. It can be downloaded free of charge from **http://msdn.microsoft.com/netframework**. The WS-Security extensions which are part of Microsoft's WSE 2.0 (Web Services Enhancements) are also required. This package can also be downloaded free of charge at this link **http://msdn.microsoft.com/webservices/building/wse/default.aspx**. The presence of Visual Studio .NET 2003 is an advantage but not a requirement. The SDK .NET framework provides all the necessary tools, e.g. compiler, generation of the proxy classes from the wsdl file, etc. Install the framework first and then WSE 2.0.

2.2 Preparation for implementation in Java

If the client application is to be implemented in Java, you will require Java 2 Platform Standard Edition (J2SE), version 1.4.2 or higher. Sun provides it free of charge at **http://java.sun.com/j2se/index.jsp**. An extension for the web service functionality is also required for Java. This package is called Java Web Services Developer Pack (Java WSDP) and can be downloaded free of charge. Version 1.5 is required: **http://java.sun.com/webservices/jwsdp/index.jsp**. Now you also have all the necessary tools for creating proxy classes, compiling, etc. Install J2SE first and then JWSDP.

There are several other Java frameworks for implementing web services (with the WS-Security extension), e.g. using Apache Axis or webMethods GLUE, etc. You are free to use any existing frameworks provided that they conform to the specifications.

3. SPECIFICATION

The great advantage of web services is that one does not have to worry about communications or the protocol on the client side or the server side. The various frameworks usually do this work for you. Thanks to the generated proxy classes the client can call up functionalities as if they were local classes. An explanation of the yellowbill B2B web service functionalities follows.

3.1 Web service for billler

3.1.1 Upload Services

The UploadInvoice web service is intended for billers and provides a method for uploading bill files (XML and PDF). In the XML files, the bill data must be in CreateBill.xml or in CreateybInvoice.xml format. The PDFs, on the other hand, contain the bill details in print format for presentment.

3.1.1.1The UploadFiles method

The interface of the UploadFiles method is as follows:

```
NotProcessedInvoice[] UploadFiles( Invoice[] invoices, String BillerID );
```

The method expects an array of type **`Invoice`** (see below) and the **`BillerID`** of the biller to be passed. It returns an array of the type **`NotProcessedInvoice`** (see below).

The type **`Invoice`** is a self-declared data type representing a file. It is defined as follows:

```
public class Invoice
{
      public String FileType;
      public String TransactionID;
      public byte[] Data;
}
```

The **`FileType`** must be filled with **`"XML"`** or **`"PDF"`**. The **`TransactionID`** is the biller's bill identification and must be identical to the one in the XML file. The **`Data`** field contains the file contents in the form of a binary stream. A byte array, however, cannot be simply transferred via http. The binary stream must be converted into a base64-encoded string and then converted back again on the other side. This conversion, however, is usually done automatically by the SOAP framework.

The **`NotProcessedInvoice`** data type has the following structure:

```
public class NotProcessedInvoice
{
      public String FileType;
```

```
      public String TransactionID;
}
```

A **NotProcessedInvoice** entry indicates that the XML or PDF file could not be uploaded. The biller can tell which invoice is concerned by checking the TransactionID. The biller receives more detailed information in a separate processing log delivered daily.

To comply with the WS-Security specification, requests always have a username token and a timeout. Further details below.

3.1.1.2 The UploadFilesReport method

The request for UploadFilesReport is similar to the method above. But in the response more detailed information about the transmission status of the files is given.

The result is returned in the form of an array of type **Report** with the following structure.

```
public class ProcessedInvoice
{
      public String FileType;
      public DateTime SubmitDate;
      public String TransactionID;
      public String ProcessingState;
}
```

This type of report entry corresponds to a daily report for each file type. The **FileType** may be "**PDF**" or "**RGXMLSIG**". The **SubmitDate** are date and time of the request and the **TransactionID** is the unique invoice ID supplied by the biller at upload. **Processing** contains the state of the submitted data. They may be "**OK**" or "**NOK**" by uploaded data. This information may be used for the download methods.

3.1.2 Download Services

The Download web service provides the biller with six bill management methods. A distinction is made between outstanding bills, protocols and registrations (never downloaded) and archived data (already downloaded). It can be controlled by **ArchiveData** (true / false). Data already collected remain available for 40 days after the first download.

3.1.2.1GetInvoiceList

This method returns a list of available downloads with the most important details. The interfaces are as follows:

```
Report[] GetInvoiceList( String BillerID );
```

They expect the **BillerID** parameter to be passed. The result is returned in the form of an array of type **Report** with the following structure.

```
public class Report
{
      public DateTime DeliveryDate;
      public String FileType;
      public int Count;
}
```

This type of report entry corresponds to a daily report for each file type. The **DeliveryDate** is the invoice date supplied by the biller when uploading it. The **FileType** may be "**PDF**" or "**RGXMLSIG**". **Count** contains the number of downloadable files with the same DeliveryDate. This information may be used for the download methods.

3.1.2.2GetInvoice

This method allow signed invoices to be downloaded.

```
DownloadFile[] GetInvoices( String BillerID, DateTime DeliveryDate, boolean ArchiveData );
```

Not only the **BillerID** and **DeliveryDate** but also **ArchiveData** is supplied, as already mentioned above. Each downloaded file is returned in a structure of the type **DownloadFile**.

```
public class DownloadFile
{
      public byte[] Data;
      public String Filename;
}
```

It contains the **Filename** and the contents in the form of a binary stream (**Data**). You now save it into a file. Any further processing of the invoice is the biller's responsibility.

3.1.2.3 GetProcessProtocolList

This method returns a list of available downloads with the most important details. The interfaces are as follows:

```
Report[] GetProcessProtocolList( String BillerID, boolean ArchiveData );
```

They expect the **BillerID** parameter (unique identifier of biller) to be passed. The result is returned in the form of an array of type **ProtocolReport** with the following structure.

```
public class ProtocolReport
{
```

```
      public DateTime CreateDate;
      public String FileType;
}
```

This type of report entry corresponds to a daily report for each file type. The **`CreateDate`** is the date of the creation by yellowbill. The **`FileType`** is "**`XML`**".

3.1.2.4 GetProcessProtocol

This method allow ProcessProtocols to be downloaded.

```
DownloadFile[] GetProcessProtocol( String BillerID, DateTime CreateDate, boolean ArchiveData );
```

Each downloaded file is returned in a structure of the type **`DownloadFile`**.

```
public class DownloadFile
{
      public byte[] Data;
      public String Filename;
}
```

It contains the **`Filename`** and the contents in the form of a binary stream (**`Data`**). You now save it into a file. Any further processing of the Process Protocol is the biller's responsibility. Aditionnal explication for the Process Protocol is available in the yellowbill manual.

3.1.2.5 GetRegistrationList

This method returns a list of available downloads with the most important details. The interfaces are as follows:

```
Report[] GetRegistrationList( String BillerID, boolean ArchiveData );
```

They expect the **`BillerID`** parameter to be passed. The result is returned in the form of an array of type **`ProtocolReport`** with the following structure.

```
public class ProtocolReport
{
      public DateTime CreateDate;
      public String FileType;
}
```

This type of report entry corresponds to a daily report for each file type. The **`CreateDate`** is the date of the creation by yellowbill. The **`FileType`** is "**`CSV`**".

3.1.2.6 GetRegistration

This method allows registrations to be downloaded.

```
DownloadFile[] GetRegistration( String BillerID, DateTime CreateDate, boolean
ArchiveData );
```

Each downloaded file is returned in a structure of the type **DownloadFile**.

```
public class DownloadFile
{
      public byte[] Data;
      public String Filename;
}
```

It contains the **Filename** and the contents in the form of a binary stream (**Data**). You now save it into a file. Any further processing of the registrations is the biller's responsibility. Aditionnal explication for the registration information is available in the yellowbill manual.

3.2 Web service for payer

3.2.1 Download Services

The DownloadInvoice web service provides the payer with six bill management methods. A distinction is made between outstanding bills (never downloaded and thus not yet paid) and archived bills (already downloaded and, to yellowbill, paid). Bills already collected remain available in the archive for 40 days after the first download. The bills that can be collected are digitally signed XMLs.

3.2.1.1The GetOpenList / GetArchiveList methods

Both methods return a list of available downloads with the most important details. The interfaces are as follows:

```
Report[] GetOpenList( String eBillAccountID );
Report[] GetArchiveList( String eBillAccountID );
```

They expect the **eBillAccountID** parameter (unique identifier of payer) to be passed. The result is returned in the form of an array of type **Report** with the following structure.

```
public class Report
{
      public DateTime DeliveryDate;
      public String FileType;
```

```
      public int Count;
}
```

This type of report entry corresponds to a daily report for each file type. The **DeliveryDate** is the invoice date supplied by the biller when uploading it. The **FileType** may be "**PDF**" or "**RGXMLSIG**". **Count** contains the number of downloadable files with the same DeliveryDate. This information may be used for the download methods.

3.2.1.2The GetInvoices / GetInvoicesArchive methods

These methods allow signed invoices to be downloaded. The yellowbill system considers any bill collected using **GetInvoices** as paid from this moment onwards. The payer is then responsible for settling the amount through the usual payment channels.

```
DownloadFile[] GetInvoices( String eBillAccountID, DateTime DeliveryDate );
DownloadFile[] GetInvoicesArchive( String eBillAccountID, DateTime DeliveryDate );
```

Not only the **eBillAccountID** but also a **DeliveryDate** is supplied, as already mentioned above. It can be taken from the response above. Each downloaded file is returned in a structure of the type **DownloadFile**.

```
public class DownloadFile
{
      public byte[] Data;
      public String Filename;
}
```

It contains the **Filename** and the contents in the form of a binary stream (**Data**). You now save it into a file. Any further processing of the invoice is the payer's responsibility.

3.2.1.3The GetPDF / GetPDFArchive methods

These methods enable the invoice details to be downloaded as a PDF file (in print format). The bill recipient can then archive these details electronically. These methods are used in the same way as those above.

```
DownloadFile[] GetPDF( String eBillAccountID, DateTime DeliveryDate );
DownloadFile[] GetPDFArchive( String eBillAccountID, DateTime DeliveryDate );
```

4. IMPLEMENTATION

This section serves as a short tutorial on the implementation of the web service clients. The programming languages C# and Java will be addressed. For Java there are of course numerous frameworks for implementing SOAP web services. Only JWSDP will be addressed here.

4.1 Interfaces

The interface of a SOAP web service is described by the WSDL file (***W***eb ***S***ervice ***D***escription ***L***anguage) which is published by the web service and describes the methods that can be called up by the client. This file serves as a basis so that the various frameworks can generate the necessary proxy classes.

Please note that no information concerning the implemented WS-Security recommendations can be read from the WSDL file.

The WSDL file for the upload web service is available at the following URL:

https://ebill-test.yellowworld.ch/B2BWebServices/UploadInvoice.asmx?WSDL

The interface description for the download web service is at the following link:

https://ebill-test.yellowworld.ch/B2BWebServices/DownloadInvoice.asmx?WSDL

4.2 Implementation in C#

It is presumed that the preparations in section 2.1 have already been carried out. The first step is to generate the proxy classes. If you are working with Visual Studio .NET you can open a new or existing project. Then select `"Add Web Reference"` to add a web reference to the project. Enter the URL of the WSDL file in the window that now appears. Next, you can change the namespace, if necessary.

The generated class is located in the Reference.cs file. In this case, minor adjustments have to be made to this file. We therefore recommend that you copy the contents of Reference.cs and paste them into a new file, e.g. UploadInvoiceProxy.cs. The new file can, for example, be stored in the project root folder. Because WSE 2.0 is being used, the class declaration needs to be changed:

After generation it reads:

```
public class UploadInvoice : System.Web.Services.Protocols.SoapHttpClientProtocol
```

Edit it to read as follows:

```
public class UploadInvoice : Microsoft.Web.Services2.WebServicesClientProtocol
```

The reference to Microsoft.Web.Services2.dll also needs to be added to the project. The WebReferences directory can then be deleted provided that no other web services are linked in.

The functionality of the new class can now be used just like an ordinary C# class.

You can also create the proxy class with the **wsdl** command line tool. For our example the command syntax could be as follows:

```
wsdl /n:B2BWebServices /o:UploadInvoiceProxy.cs /protocol:SOAP /l:CS
https://ebill-test.yellowworld.ch/B2BWebServices/UploadInvoice.asmx?WSDL
```

In this case as well, the class has to be adjusted as above.

Now for the implementation itself. Here we will only show the example of the biller, i.e. the upload client. The bill issuer must have a valid username and password. If possible these should be stored in a separate file or database and must on no account be accessible to unauthorized persons. First there is an initialization block in which the username, password and BillerID are read in. How you read them in is up to you.

```
Invoice[] invoices = new Invoice[txtFilenames.Lines.Length];
NotProcessedInvoice[] npInvoices = null;
String Username = ……;
String Password = ……;
String BillerID = ……;
```

Next, the invoices array is filled with the FileType, TransactionID and Data of each file. This should present no problems.

The WS-Security specification defines a username token which can be used for authenticating web services (for further information refer to **http://docs.oasis-open.org/wss/2004/01/oasis-200401-wss-username-token-profile-1.0.pdf**). Because the web service is located behind a proxy, a redirection URL and a destination URL have to be specified when initializing the proxy class.

UploadServiceDestination	`https://ebill-test.yellowworld.ch:9443/B2BWebServices/UploadInvoice.asmx`
UploadServiceVia	`https://ebill-test.yellowworld.ch/B2BWebServices/UploadInvoice.asmx`

```
UsernameToken token = new UsernameToken( Username, Password, PasswordOption.SendPlainText );

UploadInvoiceProxy.UploadInvoiceProxy uploadProxy = new UploadInvoiceProxy.UploadInvoiceProxy();
Microsoft.Web.Services2.Addressing.EndpointReference epr = new
       Microsoft.Web.Services2.Addressing.EndpointReference(new
       Uri(ConfigurationSettings.AppSettings["UploadServiceDestination"]));

epr.Via = new Uri(ConfigurationSettings.AppSettings["UploadServiceVia"]);
uploadProxy.Destination = epr;

uploadProxy.RequestSoapContext.Security.Tokens.Add( token );
```

For a further level of security, WS-Security defines a timestamp (**http://docs.oasis-open.org/wss/2004/01/oasis-200401-wss-soap-message-security-1.0.pdf**) with which you can ensure that the request is only valid for a certain time period.

```
uploadProxy.RequestSoapContext.Security.Timestamp.TtlInSeconds = 60;
```

Now comes the actual web service call.

```
npInvoices = uploadProxy.UploadFiles(invoices, BillerID);
```

The client must have the time zone set to GMT +1 and the time difference between client and server may not exceed more than 1 minute.

Finally, a simple evaluation of the returned value is performed.

```
StringBuilder sb = new StringBuilder();
if (npInvoices != null && npInvoices.Length > 0)
{
        sb.Append("Nicht eingelieferte Files!\r\n");
        sb.Append("**************************\r\n\r\n");
        for (int i=0; i<npInvoices.Length; i++)
        {
                sb.Append(npInvoices[i].TransactionID + "\t" + npInvoices[i].FileType + "\r\n");
        }
        txtResult.Text = sb.ToString();
}
else
{
        txtResult.Text = "Alle Files eingeliefert";
}
```

4.3 Implementation in Java

As already mentioned, we will discuss only the JWSDP 1.5 framework. The preparations described in section 2.2 must have been completed. Here, too, the first step is to generate the proxy classes. The Sun documentation is usually based on the assumption that one wants to publish a web service and therefore they require the installation of a web container such as Tomcat. In our case, we really only need the client and there is thus no need for an application server or web container.

The generation of client proxy classes using WS-Security extensions is not well documented. Therefore, we recommend that you take the enclosed configuration files and edit them.

First of all, the `webserviceclient.props` file has to be edited. Values must be assigned to all parameters except the proxy information. The meanings of the individual parameters can be taken from the comments in Fig 1.

```
# place where Java is installed
javahome=C:/Java/j2sdk1.4.2_07

# place where JWSDP is installed
jwsdp.home=C:/Java/jwsdp-1.5

# Destination of the generated classes
build.dir=build

# Destination of generated jar File
dist.dir=dist

# Location of the Configuration-File
configfile=config/client-config.xml

# Proxy Server Host if there is one
proxy.host=

# Proxy Server Port if there is a Proxy Server
proxy.port=

# Name of the jar File
jarname=DownloadInvoiceProxy

# Set to true or false to control jaxrpc tool output
jaxrpc.tool.verbose=true

# look in config directory for alterante security configurations
# Client Security Config. file
client.security.config=config/user-pass-authenticate-client.xml
```

Fig 1: Contents of the webserviceclient.props file

The `webserviceclient.xml` file is a control file for the **`ant`** tool which is included in the JWSDP package. It is located in <JWSDP-HOME>\apache-ant\bin. The XML file references the configuration above, assembles the class path, contains compiler instructions for generating classes and much more. In our case, nothing has to be changed in this file. We still recommend, however, that you have a look at it in order to understand the procedure.

Next, the `client-config.xml` file has to be edited. Here you have to enter the URL of the WSDL file and the name of the package to be generated.

```
<?xml version="1.0"?>
<!--
  This file is used to point to the wsdl location and also to
  specify the package name you want to use for the generated source
-->

<configuration xmlns="http://java.sun.com/xml/ns/jax-rpc/ri/config">
  <wsdl location="https://ebill-test.yellowworld.ch/B2BWebServices/DownloadInvoice.asmx?WSDL"
      packageName="Yellowworld.DownloadInvoiceProxy"/>
</configuration>
```

Fig 2: Contents of the client-config.xml file

There is another configuration file called `user-pass-authenticate-client.xml`. This file contains all the information necessary to ensure that the WS-Security extensions are included when generating the proxy classes.

```
<!--
Copyright 2004 Sun Microsystems, Inc. All rights reserved.
SUN PROPRIETARY/CONFIDENTIAL. Use is subject to license terms.
-->

<xwss:JAXRPCSecurity xmlns:xwss="http://java.sun.com/xml/ns/xwss/config">

    <xwss:Service>
        <xwss:SecurityConfiguration dumpMessages="false">
               <xwss:Timestamp timeout="60"/>
               <xwss:UsernameToken digestPassword="false"/>
        </xwss:SecurityConfiguration>
    </xwss:Service>

    <xwss:SecurityEnvironmentHandler>
        Yellowworld.WSSecurirty.ClientSecurityEnvironmentHandler
    </xwss:SecurityEnvironmentHandler>

</xwss:JAXRPCSecurity>
```

Fig 3: Contents of user-pass-authenticate-client.xml

This configuration file defines that the SOAP request must contain a username token and a timestamp (as per WS-Security specification **http://docs.oasis-open.org/wss/2004/01/oasis-200401-wss-username-token-profile-1.0.pdf** and **http://docs.oasis-open.org/wss/2004/01/oasis-200401-wss-soap-message-security-1.0.pdf**). The framework automatically inserts this XML node at runtime. You do not have to do this.

The only thing you may have to change here is the class name of the callback handler. In our case this is the ClientSecurityEnvironmentHandler. In this class you can define how you wish to read in the username and password, e.g. from a file, from a database, etc.

Once you have made all the necessary changes, you can start generating the proxy classes with the **`ant`** tool. To do this, enter the following command on the command line:

```
ant -f webserviceclient.xml
```

The procedure is logged in the cmd window and takes a few seconds. The generated source files, the compiled classes and the complete jar are now available in the Build directory. The jar file must be now be referenced when implementing the client program on the classpath. A whole lot of jar files have to be included in the class path in order to be able to compile and execute the client program. These are listed below.

```
<JWSDP_HOME>
    • jwsdp-shared
        • lib
            activation.jar
            jax-qname.jar
            mail.jar
    • jaxp
        • lib
            • endorsed
                dom.jar
                xercesImpl.jar
                xalan.jar
            jaxp-api.jar
    • jaxrpc
        • lib
            jaxrpc-impl.jar
            jaxrpc-spi.jar
            jaxrpc-api.jar
    • saaj
        • lib
            saaj-impl.jar
            saaj-api.jar
    • xws-security
        • lib
            security-plugin.jar
            soapprocessor.jar
            xmlsec.jar
            xws-security_jaxrpc.jar
            xws-security.jar
```

Now for the implementation of the client. Our example here will show the retrieval of the list of open bills, i.e. the biller's view. This person must have a valid username and password. If possible, these should be stored in a separate file or database and must on no account be accessible to unauthorized persons. First, there is an initialization block. In this example, the URLs of the web service and the eBillAccountID are stored in a properties file and read in via a property object. However, you can decide about this yourself. The important thing is to initialize the stub class and set the `ENDPOINT_ADDRESS_PROPERTY`.

```
String serviceURL = pApplication.getProperty("ServiceUrl");
DownloadInvoiceSoap_Stub  stub =
        (DownloadInvoiceSoap_Stub)(dwnlService.getDownloadInvoiceSoap());

stub._setProperty(javax.xml.rpc.Stub.ENDPOINT_ADDRESS_PROPERTY, serviceURL);

String eBillAccountID = pApplication.getProperty("eBillAccountID");
```

Next, you can already call up the method itself, because the proxy classes add the WS-Security extensions here (see Fig 3).

```
ArrayOfReport report =  stub.getOpenList(eBillAccountID);
```

Next, there is a simple evaluation of the returned value. We recommend that you save these returned values so that the actual XML or PDF files can be retrieved.

```
Report[] arrReport = report.getReport();
System.out.println("*** Open List ***");
System.out.println();

if (arrReport.length > 0)
{
        for (int i=0; i<arrReport.length; i++)
        {
                System.out.println(arrReport[i].getDeliveryDate().getTime().toLocaleString() +
                "\t" + arrReport[i].getCount() + "\t" + arrReport[i].getFileType());
        }
}
else
{
        System.out.println("No files available!");
}
```

All that needs to be done now is to assign the username / password to the username token. As already mentioned when discussing proxy generation, you have to implement a callback handler class for this.

```
public  class ClientSecurityEnvironmentHandler implements CallbackHandler
{

    private  UnsupportedCallbackException unsupported =
        new UnsupportedCallbackException(null, "Unsupported Callback Type Encountered");


    private String userName = "";
    private String passWord = "";

       public void handle(Callback[] callbacks) throws IOException,
              UnsupportedCallbackException
       {
        for (int i=0; i < callbacks.length; i++)
        {
           if (callbacks[i] instanceof UsernameCallback)
           {
                UsernameCallback cb = (UsernameCallback)callbacks[i];

                userName = ...;
                cb.setUsername(userName);
           }
           else if (callbacks[i] instanceof PasswordCallback)
           {
                PasswordCallback cb = (PasswordCallback)callbacks[i];

                    passWord = ...;
                    cb.setPassword(passWord);
                }
           }
        }
    }
```

Here you have to read in and allocate the username and password. The callbank handler class is automatically called by the framework. You do not have to initialize it.

5. FINAL COMMENTS

This document has shown a simple reference implementation for the use of the web services in the yellowbill B2B environment. For the sake of brevity, the details of SOAP, WS-Security, .NET, C#, Java, etc were deliberately omitted.

The web service links provided in the document refer to our integration platform on which new customer connections are usually tested when they are set up. Due to possible maintenance windows, we cannot guarantee 100% availability of the integration platform.

The links and a list of the enclosed documents are listed once more in the Annex.

ANNEX A

Links relating to the integration

- Biller upload web service

WSDL	https://ebill-test.yellowworld.ch/B2BWebservices/UploadInvoice.asmx?WSDL
Webservices	https://ebill-test.yellowworld.ch/B2BWebservices/UploadInvoice.asmx

- Biller download web service

WSDL	https://ebill-test.yellowworld.ch/B2BWebServices/BillerDownloadServices.asmx?WSDL
Webservices	https://ebill-test.yellowworld.ch/B2BWebServices/BillerDownloadServices.asmx

- Payer download web service

WSDL	https://ebill-test.yellowworld.ch/B2BWebservices/DownloadInvoice.asmx?WSDL
Webservices	https://ebill-test.yellowworld.ch/B2BWebServices/DownloadInvoice.asmx

Links relating to production

- Biller upload web service

WSDL	https://ebill.yellowworld.ch/B2BWebservices/UploadInvoice.asmx?WSDL
Webservices	https://ebill.yellowworld.ch/B2BWebservices/UploadInvoice.asmx

- Biller download web service

WSDL	https://ebill.yellowworld.ch/B2BWebServices/BillerDownloadServices.asmx?WSDL
Webservices	https://ebill.yellowworld.ch/B2BWebServices/BillerDownloadServices.asmx

- Payer download web service

WSDL	https://ebill.yellowworld.ch/B2BWebservices/DownloadInvoice.asmx?WSDL
Webservices	https://ebill.yellowworld.ch/B2BWebservices/DownloadInvoice.asmx

Files provided

The preparations described in section 2.1 and section 2.2 are necessary for the generation of proxy classes to work.

C#

…\C#\bin	Complete testing program as a Windows GUI. The .NET framework must be installed on the local machine.
…\C#\ProxyGeneration	Batch files for generating the proxy classes. The wsdl files are also included for your information. It is, however, better to reference the files online on the web server.
…\C#\src	Here is the source code including the Visual Studio .NET project file for the test client.

Java

…\Java\bin	Test program for download as a console application. Java Runtime JRE 1.4.1 or higher must be installed.
…\Java\ProxyGeneration\ DownloadClientGenerator	Batch file and configuration files for generating the proxy classes for the download client.
…\Java\ProxyGeneration\ UploadClientGenerator	Batch file and configuration files for generating the proxy classes for the upload client.
…\Java\src	Java source code for the download test client.

PostFinance
LA POSTE

Adhésion à yellowbill pour émetteurs de factures

☐ Sans signature numérique ni déclaration de délégation

☐ Avec signature numérique et déclaration de délégation
Déclaration de délégation: L'émetteur de factures délègue à La Poste Suisse et ses partenaires* jusqu'à révocation le droit de signer numériquement en son nom les factures fournies sous forme électronique et de les transmettre à ses clients. Cette déclaration est publique et peut notamment être rendue accessible à l'Administration fédérale des contributions et à d'autres adhérents à yellowbill.

* La liste des partenaires correspondante peut être consultée sur **www.postfinance.ch/yellowbill**.

Cordonnées de l'émetteur de factures

Société _____

Complément _____

Titre ☐ Monsieur ☐ Madame

Nom _____

Prénom _____

Adresse 1 _____

Adresse 2 _____

NPA/Lieu _____

N° de téléphone _____

E-mail _____

Langue de correspondance ☐ de ☐ fr ☐ it

Numéro de TVA _____

Numéro d'adhérent BVR _____

Logiciel utilisé/Provider _____

Version/Release _____

Nombre de factures établies par année _____

Date d'activation souhaitée _____

Branche d'activité/critère de recherche

☐ Confédération, cantons, communes
☐ Commerce de détail
☐ Instituts financiers
☐ Commerce de gros
☐ Industrie/Arts et métiers
☐ Informatique
☐ Cartes de crédit et cartes clients
☐ Gérance d'immeubles
☐ Médias
☐ Médecine/Industrie pharmaceutique/Santé publique
☐ Voyages/Transport public
☐ Electricité, eau, gaz
☐ Télécommunication, radio et télévision
☐ Transport/Logistique
☐ Société fiduciaire, société de conseils
☐ Associations, fondations
☐ Vente par correspondance
☐ Assurances, caisses-maladie
☐ Divers

Livraison et remise des données

Format de livraison	Canal de livraison	Remise des données de factures signées**	Remise du procès-verbal de traitement	Remise des données d'enregistrement
☐ yellowbill Invoice (XML)	☐ Business Interface	☐ Business Interface	☐ Business Interface	☐ Business Interface
☐ SAP IDoc	☐ Web Services	☐ Web Services	☐ Web Services	☐ Web Services
☐ Autre format	☐ FTP/SSH	☐ CD d'archives	☐ FTP/SSH	☐ FTP/SSH
	☐ SFTP	☐ FTP/SSH	☐ SFTP	☐ SFTP
		☐ SFTP	☐ E-mail	☐ E-mail: 1 File par jour
				☐ 1 E-mail par enreg.

** Seulement en cas d'adhésion avec signature numérique et déclaration de délégation.

Transmission des données à des systèmes tiers

Les données de factures sont automatiquement transmises aux systèmes partenaires disponibles, dans la mesure où le destinataire des factures est relié à un tel système. Si tel est le cas, la signature numérique est apposée par le système partenaire et un supplément est perçu pour le traitement de chaque transaction.

☐ Nous **ne souhaitons pas** que les données soient transmises automatiquement à des systèmes partenaires.

Service pour livraison des données à PayNet

☐ La possibilité de transmettre des données des factures non signées (B2C) à PayNet nous intéresse. Veuillez transmettre nos coordonnées à PayNet pour qu'elle nous soumette une offre correspondante.

Adresses complémentaires

Adresse de facturation pour dècomptes

☐ même adresse que l'émetteur de factures

☐ autre adresse _____

Adresse de livraison pour CD d'archives
(si livraison des factures signées numériquement au moyen d'un CD est souhaitée en plus du téléchargement)

☐ même adresse que l'émetteur de factures

☐ autre adresse _____

Communication

Nous autorisons PostFinance à communiquer à des tiers notre intention d'utiliser yellowbill ainsi que la date d'activation planifiée. À cet égard, il est possible de faire un lien sur le site suivant:

_____

Veuillez nous envoyer en plus votre logo de l'entreprise au format GIF ou JPEG (taille maximale 320*120 pixels) à l'adresse: **yellowbill@postfinance.ch**

Par notre signature, nous confirmons avoir pris connaissance des conditions de participation yellowbill pour les émetteurs de factures ainsi que de la liste des prix et du manuel yellowbill, et déclarons les accepter. Ces documents sont disponibles à l'adresse **www.postfinance.ch/yellowbill**.

Lieu et date: _____

Signature(s) de l'émetteur de factures: _____

_____

yellowbill Conditions de participation pour la réception de factures électroniques signées numériquement

PostFinance
LA POSTE

Toutes les désignations de personnes s'appliquent aux hommes comme aux femmes.

1. Champ d'application
Les présentes conditions régissent la participation à la prestation yellowbill pour la réception de factures électroniques signées numériquement.
La prestation yellowbill permet au client de recevoir des factures électroniques adressées à son compte «e-bill» et signées numériquement par la Poste pour leur traitement ultérieur. En signant le formulaire d'adhésion à l'intention des destinataires de factures, le client accepte les présentes conditions de participation.

2. Conditions préalables
Afin de recevoir des factures électroniques signées numériquement, le client doit demander un accès à Business Interface de yellowbill ou charger la Poste de lui transmettre les factures signées numériquement sur un support de données. Le client doit mentionner sur le formulaire d'adhésion la variante qu'il choisit pour recevoir les factures.
Le client prend acte du fait que la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire au traitement des données reçues de la Poste relève de sa responsabilité.

3. Business Interface
Business Interface est un portail Internet sécurisé permettant au client de télécharger les données de ses factures yellowbill. Lors de l'utilisation de cette interface, l'identification et l'authentification du client s'effectuent par login avec son nom d'utilisateur et son mot de passe. La Poste communique les caractéristiques d'identification du client à l'adresse indiquée dans le formulaire d'adhésion. L'accès à Business Interface peut être automatisé en utilisant un service web défini par la Poste.
La Poste considère comme autorisée à recevoir les données (autolégitimation) toute personne qui s'identifie manuellement ou automatiquement en utilisant les caractéristiques d'identification précitées. La Poste contrôle ces seules caractéristiques, sans autre vérification de la légitimité. Les éventuels régimes de représentation, les rapports de droit internes, les inscriptions au registre du commerce libellées différemment et les publications ne sont pas pris en compte.
Le client est tenu de prendre des mesures appropriées pour la sécurité de son infrastructure (p.ex. autorisations d'accès, sécurisation des données, etc.). En particulier, les caractéristiques d'identification nécessaires à la légitimation doivent être tenues secrètes et protégées contre tout usage par des personnes non habilitées. Le client est pleinement responsable du respect de cette consigne de confidentialité et doit également y astreindre les tiers auxquels il fait appel (auxiliaires, employés, etc.).
Le client peut à tout moment demander le blocage de son accès à Business Interface.

4. Pièces comptables
La Poste ne contrôle ni le fondement commercial, ni l'exactitude du contenu des factures parvenant au client. Il appartient à celui-ci de régler le mode de transmission des factures (électronique ou papier) avec les émetteurs. En cas d'irrégularités dans le contenu des factures, le client prendra directement contact avec l'émetteur concerné.
L'émetteur de la facture doit fournir au client des pièces comptables conformes aux règles de TVA. Il peut charger la Poste et leur partenaires, par déclaration de délégation, d'apposer la signature numérique nécessaire sur les factures électroniques. La Poste confirme qu'elle est en possession d'une telle déclaration de délégation de la part des émetteurs dont elle délivre les factures signées numériquement respectivement que le partenaire de la poste auquel l'emetteur à livré les données en est en possession. Elle aussi déclare que la signature numérique qu'elle respectivement le partenaire appose, respecte les exigences légales en matière de signature de factures électroniques.
Le client prend acte du fait que la signature des pièces comptables électroniques est effectuée par l'intermédiaire de la Poste. Vis-à-vis du client, le fournisseur reste l'émetteur de la facture. Dans tous les cas, le client répond du respect des dispositions fiscales le concernant.

5. Remise de factures électroniques
Le client admet que les factures électroniques transmises à la Poste en bonne et due forme ont le même effet juridique que celles qui lui sont valablement transmises d'une autre façon.

6. Contrôle des signatures
Le client prend acte du fait que, conformément à l'art. 3 alinéa 1 OeIDI, il doit contrôler la signature électronique et dresser procès-verbal de ce contrôle avant traitement de la facture. La Poste met à disposition l'outil nécessaire à cette fin.
Le client s'engage à vérifier la signature immédiatement après réception de la facture ou du support de données et prend acte du fait que les factures signées numériquement doivent être vérifiées pour répondre aux exigences de TVA.

7. Enregistrement et conservation des données
En vertu des dispositions légales (art. 962 et suiv. CO, LTVA, Olico et OeIDI), le client est lui-même responsable de la conservation des factures. Il est informé du fait que la Poste n'archive pas les données des factures, notamment les détails de la facturation.
Les données pour lesquelles la Poste n'est soumise à aucune obligation légale en matière de conservation sont effacées irrévocablement, au plus tard cent vingt jours après la date d'échéance de la facture ou de la dernière modification du statut, plus un délai de sept jours pour des raisons de sécurité du back up. Font exception à cette règle les données de factures signées numériquement par la Poste sur mandat de l'émetteur de la facture, lesquelles, suivant le mode de livraison aux expéditeurs et aux destinataires, sont conservées en plus jusqu'à une année après leur livraison.
Pour le traitement, la Poste tient un journal des transactions. Ces données sont considérées comme des données d'activité de la Poste et sont archivées comme telles selon les règles de l'entreprise.

8. Prix et conditions
Le client doit payer une taxe à la Poste pour la réception de factures électroniques signées numériquement conformément à la tarification la plus actuelle de PostFinance.
PostFinance se réserve le droit d'adapter en tout temps les prix et conditions. Elle les annonce par écrit au client, en cas d'une augmentation de prix au minimum trois mois à l'avance. Les taxes sont facturées mensuellement au client.

9. Confidentialité et protection des données
La Poste s'engage à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à soumettre à une obligation de confidentialité les tiers auxquels elle pourrait faire appel dans le cadre de l'exécution du service yellowbill.
Pour permettre la présentation des factures au participant, l'émetteur de factures ou un tiers chargé par l'émetteur de factures fournissent à la Poste les informations nécessaires et, selon le mode de traitement, les détails des factures ; ces informations sont alors enregistrées et communiquées au participant en cas de besoin.
Toutes les parties participant à ce système se sont engagées contractuellement à garder le secret sur les données traitées ou transmises et à ne les utiliser que pour exécuter le service yellowbill. Le participant reconnaît et accepte que, outre les collaborateurs de la Poste, les personnes travaillant dans les services d'assistance d'autres parties au système et auxquelles peut être confiée la transmission des factures puissent accéder aux données requises dans la mesure où leur travail l'exige et sans qu'il soit nécessaire de lui demander son accord dans chaque cas. Il convient en particulier de préciser que les opérations visées peuvent, dans certains cas, permettre d'identifier l'expéditeur et le destinataire.
Le client prend acte du fait que les données sont véhiculées par des moyens qui sont en principe accessibles à des tiers, notamment si la communication s'effectue par des systèmes publics qui ne bénéficient d'aucune protection particulière.

10. Responsabilité
La responsabilité de la Poste est régie par les Conditions générales de PostFinance.
La Poste n'assume aucune responsabilité pour les dommages subis par le client suite à des dérangements ou à des interruptions du fonctionnement des systèmes et exclut toute responsabilité pour des dommages occasionnés au client suite à un défaut de transmission, une défaillance technique, un dérangement, une interruption, une surcharge du réseau, un encombrement délibéré des canaux par des tiers ou une ingérence illégale dans les installations de communication.
Par ailleurs, la Poste exclut expressément toute responsabilité pour des dommages issus de l'inexécution d'obligations contractuelles du client (notamment le règlement des créances transmises par l'émetteur de la facture et le contrôle correct de la signature numérique) ainsi que pour des dommages directs ou indirects tels qu'un manque à gagner, des économies non réalisées, des dépenses supplémentaires ou des revendications de tiers.

489.64 fr (dok.pf) 03.2006

11. Recours à des tiers
La Poste fournit le service yellowbill en coopération avec yellowworld SA, une société du groupe Poste. Elle collabore en outre avec des partenaires qui offrent des prestations EBPP équivalentes. Une liste actualisée des partenaires peut être consultée sur le site www.postfinance.ch/yellowbill. Elle se réserve le droit de confier en tout temps à des tiers, entièrement ou partiellement, l'exécution de ses obligations contractuelles (techniques et administratives) sans être tenue d'en informer le client.

12. Modification des conditions de participation
La Poste peut à tout moment modifier les présentes conditions de participation. Ces modifications seront communiquées au client de manière appropriée.

13. Cessation et conséquences
Le contrat ne peut être résilié que si le compte «e-bill» du participant ne comporte plus aucune facture en suspens (état soit «ouvert» soit «pour info»).

14. Dispositions complémentaires
Les Conditions générales de PostFinance s'appliquent en complément.

15. Droit applicable et for
Tous les rapports de droit du client avec la Poste sont soumis au droit suisse. Le for est Berne.

© La Poste Suisse, mars 2006

PostFinance
LA POSTE

Inscription yellowbill pour destinataires de factures

☐ Destinataire de factures via e-finance (avec CD d'archives)
☐ Destinataire de factures via Business Interface ou Web Services

Nous souhaitons **recevoir des factures électroniques signées numériquement** qui peuvent être utilisées comme justificatif d'impôt préalable de la TVA.

Numéro d'e-bill account (si existant) _____

Numéro de compte postal _____

Numéro e-finance (si existant) _____

Adresse du destinataire de factures

Société _____

Complément _____

Titre ☐ Monsieur ☐ Madame

Nom _____

Prénom _____

Adresse 1 _____

Adresse 2 _____

NPA/Lieu _____

N° de téléphone _____

E-mail _____

Langue de correspondance ☐ de ☐ fr ☐ it

Date prévue du raccordement _____

Branche d'activité

☐ Confédération, cantons, communes
☐ Commerce de détail
☐ Instituts financiers
☐ Commerce de gros
☐ Industrie/Arts et métiers
☐ Informatique
☐ Cartes de crédit et cartes clients
☐ Gérance d'immeubles
☐ Médias
☐ Médecine/Industrie pharmaceutique/Santé publique
☐ Voyages/Transport public
☐ Electricité, eau, gaz
☐ Télécommunication, radio et télévision
☐ Transport/Logistique
☐ Société fiduciaire, société de conseils
☐ Associations, fondations
☐ Vente par correspondance
☐ Assurances, caisses-maladie
☐ Divers

Indications pour la réception des données de factures signées

Pour la réception des données de factures signées nous utiliserons le canal de livraison suivant:

☐ Business Interface

☐ Web Services

☐ CD d'archives (impératif pour destinataires de factures via e-finance)

Adresses complémentaires

Adresse de facturation pour décomptes et adresse de livraison pour CD d'archives

☐ même adresse que le destinataire de factures

☐ adresse différente pour les décomptes _____

☐ adresse différente pour les CD d'archives _____

Communication

Nous autorisons PostFinance à communiquer à des tiers notre intention d'utiliser yellowbill ainsi que la date d'activation planifiée. À cet égard, il est possible de faire un lien sur le site suivant:

_____

Veuillez nous envoyer en plus votre logo de l'entreprise au format GIF ou JPEG (taille maximale 320*120 pixels) à l'adresse: **yellowbill@postfinance.ch**

Par notre signature, nous confirmons avoir pris connaissance des conditions de participation yellowbill pour la réception de factures électroniques signées numériquement ainsi que de la liste des prix et des conditions générales de PostFinance et les acceptons sans restrictions. Ces documents sont disponibles à l'adresse **www.postfinance.ch/yellowbill**.

Lieu et date: _____

Signature(s) de l'adhérent: _____

_____

Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique

(Loi sur la signature électronique, SCSE)

du 19 décembre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 3 juillet 2001[2],
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

[1] La présente loi règle:

a. les conditions auxquelles les fournisseurs de services de certification dans le domaine de la signature électronique peuvent être reconnus;

b. les droits et les devoirs des fournisseurs de services de certification reconnus.

[2] Elle vise à:

a. promouvoir la fourniture de services de certification électronique sûrs à un large public;

b. favoriser l'utilisation des signatures électroniques qualifiées;

c. permettre la reconnaissance internationale des fournisseurs de services de certification et de leurs prestations.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

a. *signature électronique:* données électroniques jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques et qui servent à vérifier leur authenticité;

RS **943.03**
1 RS **101**
2 FF **2001** 5423

b. *signature électronique avancée:* signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes:
   1. être liée uniquement au titulaire,
   2. permettre d'identifier le titulaire,
   3. être créée par des moyens que le titulaire peut garder sous son contrôle exclusif,
   4. être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable;

c. *signature électronique qualifiée:* signature électronique avancée fondée sur un dispositif sécurisé de création de signature au sens de l'art. 6, al. 1 et 2, et sur un certificat qualifié valable au moment de sa création;

d. *clé de signature:* données uniques telles que des codes ou des clés cryptographiques privées que le titulaire utilise pour composer une signature électronique;

e. *clé de vérification de signature:* données telles que des codes ou des clés cryptographiques publiques utilisées pour vérifier une signature électronique;

f. *certificat qualifié:* certificat numérique qui remplit les conditions de l'art. 7;

g. *fournisseur de services de certification (fournisseur):* organisme qui certifie des données dans un environnement électronique et qui délivre à cette fin des certificats numériques;

h. *organisme de reconnaissance:* organisme qui, selon les règles de l'accréditation[3], est habilité à reconnaître et à surveiller les fournisseurs.

Section 2 Reconnaissance des fournisseurs

Art. 3 Conditions de la reconnaissance

[1] Peuvent être reconnus comme fournisseurs les personnes physiques ou morales qui:

a. sont inscrites au registre du commerce;

b. sont en mesure de délivrer et de gérer des certificats qualifiés conformément aux exigences de la présente loi;

c. emploient du personnel possédant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires;

d. utilisent des systèmes et des produits informatiques fiables et sûrs, notamment des dispositifs de création de signatures;

e. possèdent des ressources ou des garanties financières suffisantes;

[3] Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS **946.51**) et les dispositions d'exécution pertinentes.

f. contractent les assurances nécessaires à la couverture de la responsabilité prévue à l'art. 16 et des frais que peuvent entraîner les mesures prévues à l'art. 13, al. 2 et 3;

g. assurent le respect du droit applicable, notamment de la présente loi et des dispositions d'exécution pertinentes.

2 Les conditions prévues à l'al. 1 sont également applicables aux fournisseurs étrangers. Lorsqu'un fournisseur étranger a déjà obtenu une reconnaissance de la part d'un organisme de reconnaissance étranger, l'organisme de reconnaissance suisse peut le reconnaître s'il est prouvé que:

a. la reconnaissance a été octroyée selon le droit étranger;

b. les règles du droit étranger applicables à l'octroi de la reconnaissance sont équivalentes à celles du droit suisse;

c. l'organisme de reconnaissance étranger possède des qualifications équivalentes à celles qui sont exigées d'un organisme de reconnaissance suisse;

d. l'organisme de reconnaissance étranger garantit sa collaboration à l'organisme de reconnaissance suisse pour la surveillance du fournisseur en Suisse.

3 Les unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes peuvent être reconnues comme fournisseurs sans avoir à s'inscrire au registre du commerce.

Art. 4 Désignation de l'organisme d'accréditation

1 Le Conseil fédéral désigne l'organisme d'accréditation des organismes de reconnaissance (organisme d'accréditation).

2 Si aucun organisme n'a été accrédité pour effectuer des reconnaissances, le Conseil fédéral désigne l'organisme d'accréditation ou un autre organisme compétent comme organisme de reconnaissance.

Art. 5 Liste des fournisseurs

1 Les organismes de reconnaissance annoncent à l'organisme d'accréditation les fournisseurs qu'ils reconnaissent.

2 L'organisme d'accréditation tient à la disposition du public la liste des fournisseurs reconnus.

Section 3
Elaboration et utilisation de clés de signature et de vérification de signature

Art. 6

[1] Le Conseil fédéral règle l'élaboration des clés de signature et de vérification de signature pouvant faire l'objet de certificats qualifiés au sens de la présente loi. Ce faisant, il veille à assurer un degré de sécurité élevé, conforme à l'évolution de la technique.

[2] Les dispositifs de création de signature doivent au moins:

a. garantir que la clé de signature utilisée pour l'élaboration de la signature ne puisse pratiquement se rencontrer qu'une seule fois et que sa confidentialité soit suffisamment garantie;

b. assurer avec une marge de sécurité suffisante que la clé de signature utilisée pour la création de la signature ne puisse être trouvée par déduction et que la signature soit protégée contre toute falsification par les moyens techniques disponibles;

c. garantir que la clé de signature utilisée pour la création de la signature puisse être protégée de manière fiable par le titulaire légitime contre toute utilisation abusive.

[3] Lors de la mise en place du processus de vérification de la signature, il convient de veiller à ce que les exigences suivantes soient remplies avec une marge de sécurité suffisante:

a. les données utilisées pour vérifier la signature correspondent aux données affichées à l'intention du vérificateur;

b. la signature est vérifiée de manière sûre et le résultat de cette vérification est correctement affiché;

c. le vérificateur peut, si nécessaire, déterminer de manière sûre le contenu des données signées;

d. l'authenticité et la validité du certificat requis lors de la vérification de la signature sont vérifiées de manière sûre et le résultat de cette vérification est correctement affiché;

e. l'identité du titulaire de la clé de signature est correctement affichée;

f. l'utilisation d'un pseudonyme est clairement indiquée;

g. tout changement ayant une influence sur la sécurité peut être détecté.

Section 4 Certificats qualifiés

Art. 7

1 Tout certificat qualifié doit contenir au moins les informations suivantes:

a. le numéro de série;

b. la mention qu'il est délivré à titre de certificat qualifié;

c. le nom ou le pseudonyme de la personne physique titulaire de la clé de vérification de signature; s'il existe un risque de confusion, le nom doit être complété par un élément distinctif;

d. la clé de vérification de signature;

e. la durée de validité;

f. le nom, le pays d'établissement et la signature électronique qualifiée du fournisseur qui délivre le certificat;

g. la mention du caractère reconnu ou non du fournisseur et, s'il est reconnu, le nom de l'organisme de reconnaissance.

2 Le certificat doit également contenir les éléments suivants:

a. les qualités spécifiques du titulaire de la clé de signature, telle que la qualité de représenter une personne morale déterminée;

b. le domaine d'utilisation du certificat;

c. la valeur des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé.

3 Le Conseil fédéral règle le format des certificats.

Section 5 Devoirs des fournisseurs reconnus

Art. 8 Délivrance des certificats qualifiés

1 Les fournisseurs reconnus doivent exiger des personnes qui demandent un certificat qualifié qu'elles se présentent en personne et qu'elles apportent la preuve de leur identité. S'agissant de l'art. 7, al. 2, let. a, les pouvoirs du représentant doivent faire l'objet d'une vérification; les renseignements professionnels ou autres relatifs à cette personne doivent être confirmés par l'organisme compétent.

2 Le Conseil fédéral détermine les documents de nature à prouver l'identité et, le cas échéant, les qualités des personnes qui demandent un certificat. Il peut, à certaines conditions, prévoir l'exemption de l'obligation de se présenter en personne.

3 Les fournisseurs reconnus doivent en outre s'assurer que les personnes qui demandent un certificat qualifié possèdent la clé de signature qui s'y rapporte.

4 Ils peuvent déléguer leur tâche d'identification à des tiers (bureaux d'enregistrement). Ils répondent de l'exécution correcte de cette tâche par le bureau d'enregistrement.

Art. 9 Obligation d'informer

1 Les fournisseurs reconnus doivent tenir à la disposition du public leurs conditions contractuelles générales et des informations sur leur politique de certification.

2 Ils doivent informer leurs clients des conséquences de l'utilisation abusive de leur clé de signature, au plus tard lors de la délivrance des certificats qualifiés, ainsi que des dispositions à prendre, selon les circonstances, pour assurer la confidentialité de leur clé de signature.

3 Ils tiennent un journal de leurs activités. Le Conseil fédéral règle la durée pendant laquelle le journal et les documents qui s'y rapportent doivent être conservés.

Art. 10 Annulation des certificats qualifiés

1 Les fournisseurs reconnus annulent immédiatement les certificats qualifiés:

a. si le titulaire ou son représentant le demande;

b. s'il s'avère qu'ils ont été obtenus de manière frauduleuse;

c. s'ils ne permettent plus de garantir le lien entre une clé de vérification de signature et une personne.

2 En cas d'annulation sur demande selon l'al. 1, let. a, les fournisseurs s'assurent que le requérant a qualité pour demander l'annulation.

3 Les fournisseurs informent immédiatement les titulaires de certificats qualifiés de l'annulation de ces derniers.

Art. 11 Service d'annuaire pour les certificats qualifiés

1 Tout fournisseur reconnu garantit aux intéressés de pouvoir vérifier de façon fiable, en tout temps et selon une procédure usuelle, la validité de tous les certificats qualifiés qu'il aura délivrés.

2 Il peut en outre offrir un service d'annuaire permettant aux intéressés de rechercher et de consulter les certificats qualifiés qu'il aura délivrés. Un certificat n'est inscrit dans cet annuaire qu'à la demande de son titulaire.

3 Les pouvoirs publics peuvent consulter ces données gratuitement.

4 Le Conseil fédéral détermine la durée minimale pendant laquelle doit demeurer possible la vérification des certificats qualifiés qui ne sont plus valables.

Art. 12 Système d'horodatage

Les fournisseurs reconnus délivrent, sur demande, une attestation munie de leur signature électronique qualifiée aux fins d'établir l'existence de données numériques à un moment précis.

Art. 13 Cessation d'activité

1 Les fournisseurs reconnus annoncent en temps utile à l'organisme d'accréditation la cessation de leur activité. Ils lui annoncent immédiatement toute commination de faillite qui leur a été notifiée.

2 L'organisme d'accréditation charge un autre fournisseur reconnu de tenir la liste des certificats qualifiés valables, échus ou annulés et de conserver le journal de ses activités ainsi que les pièces justificatives correspondantes. Le Conseil fédéral désigne l'organisme compétent pour reprendre ces tâches lorsqu'il n'y a pas de fournisseur reconnu. Le fournisseur reconnu qui cesse son activité supporte les frais qui en résultent.

3 L'al. 2 est également applicable en cas de faillite d'un fournisseur reconnu.

Art. 14 Protection des données

1 Les fournisseurs reconnus et les bureaux d'enregistrement qu'ils ont mandatés ne peuvent traiter que les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Tout commerce de ces données est interdit.

2 Au surplus, la législation sur la protection des données est applicable.

Section 6 Surveillance des fournisseurs reconnus

Art. 15

1 La surveillance des fournisseurs reconnus est assurée par les organismes de reconnaissance selon les règles de l'accréditation[4].

2 Lorsqu'un organisme de reconnaissance retire la reconnaissance d'un fournisseur, il l'annonce immédiatement à l'organisme d'accréditation. L'art. 13, al. 2, est applicable.

Section 7 Responsabilité

Art. 16 Responsabilité des fournisseurs

1 Lorsque des fournisseurs contreviennent à des obligations découlant de la présente loi ou des dispositions d'exécution, ils répondent du dommage causé au titulaire d'une clé de signature et aux tiers qui se sont fiés à un certificat qualifié valable.

2 Il leur incombe d'apporter la preuve qu'ils ont respecté les obligations découlant de la présente loi et des dispositions d'exécution.

4 Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS **946.51**) et les dispositions d'exécution pertinentes.

3 Les fournisseurs ne peuvent exclure leur responsabilité découlant de la présente loi non plus que celle de leurs auxiliaires. Ils ne répondent toutefois pas du dommage résultant de l'inobservation ou de la violation d'une restriction de l'utilisation du certificat (art. 7, al. 2).

Art. 17 Responsabilité des organismes de reconnaissance

Lorsque les organismes de reconnaissance au sens de l'art. 2, let. h, contreviennent à des obligations découlant de la présente loi et des dispositions d'exécution, ils répondent du dommage causé au titulaire de la clé de signature et aux tiers qui se sont fiés à un certificat qualifié valable. L'art. 16, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

Art. 18 Prescription

Les actions prévues par la présente loi se prescrivent par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne qui en est l'auteur et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit. Les prétentions résultant d'un contrat sont réservées.

Section 8 Conventions internationales

Art. 19

1 Pour faciliter l'utilisation et la reconnaissance juridique internationales des signatures électroniques, le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales, notamment sur:

a. la reconnaissance des signatures électroniques et des certificats;

b. la reconnaissance des fournisseurs et l'accréditation des organismes de reconnaissance;

c. la reconnaissance des essais et des évaluations de conformité;

d. la reconnaissance des signes de conformité;

e. la reconnaissance des systèmes d'accréditation et des organismes accrédités;

f. l'octroi de mandats de normalisation à des organismes internationaux de normalisation, dans la mesure où les dispositions sur la signature électronique renvoient à des normes techniques déterminées ou lorsqu'un tel renvoi est prévu;

g. l'information et la consultation concernant l'élaboration, l'adoption, la modification et l'application de prescriptions ou de normes techniques.

2 Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution des conventions internationales portant sur les domaines énumérés à l'al. 1.

3 Il peut déléguer à des organismes privés des activités relatives à l'information et à la consultation pour ce qui est de l'élaboration, de l'adoption et de la modification de dispositions et de normes techniques sur la signature électronique et prévoir une rémunération à ce titre.

Section 9 Dispositions finales

Art. 20 Exécution

1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il tient compte du droit international pertinent et peut déclarer applicables des normes techniques internationales.

2 Le Conseil fédéral peut charger l'Office fédéral de la communication d'édicter des prescriptions administratives et techniques.

3 Afin d'atteindre le but de la loi, il peut charger une unité de l'administration de délivrer des certificats qualifiés couvrant aussi les rapports juridiques de droit privé ou de participer à l'entreprise d'un fournisseur privé.

Art. 21 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 22 Disposition transitoire

1 La reconnaissance d'un fournisseur selon l'ordonnance du 12 avril 2000 sur les services de certification électronique[5] conserve sa validité après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 Si les certificats délivrés selon cette ordonnance ne répondent pas aux exigences de l'art. 7, ils doivent être adaptés à la nouvelle situation juridique dans le délai d'un an.

Art. 23 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 décembre 2003

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 19 décembre 2003

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

5 RS **784.103**

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 avril 2004 sans avoir été utilisé.[6]

2 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

3 décembre 2004 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

6 FF **2003** 7493

Annexe
(art. 21)

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code civil[7]

Art. 942, al. 3 et 4

3 Le registre foncier peut être tenu sur papier ou au moyen de l'informatique.

4 En cas de tenue informatisée du registre foncier, les données inscrites produisent des effets juridiques si elles sont correctement enregistrées dans le système et si les appareils de l'office du registre foncier en permettent la lecture sous forme de chiffres et de lettres par des procédés techniques ou sous forme de plans.

Art. 949, titre marginal

4. Ordonnances
a. En général

Art. 949a

b. Tenue informatisée du registre foncier

1 Le canton qui veut tenir le registre foncier au moyen de l'informatique doit obtenir une autorisation du Département fédéral de justice et police.

2 Le Conseil fédéral règle:

1. la procédure d'autorisation;
2. l'étendue et les détails techniques de la tenue du registre au moyen de l'informatique, en particulier le processus par lequel les inscriptions déploient leurs effets;
3. les conditions auxquelles, le cas échéant, les communications et les transactions conduites avec le registre foncier peuvent se faire par voie électronique;
4. les conditions auxquelles, le cas échéant, les données du grand livre consultables sans justification d'un intérêt peuvent être mises à la disposition du public;

7 RS **210**

5. l'accès aux données, l'enregistrement des interrogations et les conditions justifiant le retrait du droit d'accès en cas d'usage abusif;
6. la protection des données;
7. la conservation des données à long terme et leur archivage.

3 Le Département fédéral de justice et police ainsi que le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports définissent des modèles de données et des interfaces uniformes pour le registre foncier et pour la mensuration cadastrale.

Art. 970

C. Publicité du registre foncier

I. Communication de renseignements et consultation

1 Celui qui fait valoir un intérêt a le droit de consulter le registre foncier ou de s'en faire délivrer des extraits.

2 Toute personne a accès aux informations suivantes du grand livre:

1. la désignation de l'immeuble et son descriptif;
2. le nom et l'identité du propriétaire;
3. le type de propriété et la date d'acquisition.

3 Le Conseil fédéral détermine quelles autres indications, en matière de servitudes, de charges foncières et de mentions, peuvent être mises à la disposition du public sans justification d'un intérêt particulier. Ce faisant, il tient compte de la protection de la personnalité.

4 Nul ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas connu une inscription portée au registre foncier.

Art. 970a

II. Publications

1 Les cantons peuvent prévoir que les acquisitions de propriété immobilière sont publiées.

2 En cas de partage successoral, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage ou de liquidation du régime, la contre-prestation n'est pas publiée.

2. Code des obligations[8]

Art. 13, al. 2

Abrogé

Art. 14, al. 2bis

2bis La signature électronique qualifiée, basée sur un certificat qualifié émanant d'un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique[9] est assimilée à la signature manuscrite. Les dispositions légales ou conventionnelles contraires sont réservées.

Art. 59a

F. Responsabilité en matière de clé de signature

1 Le titulaire d'une clé de signature répond envers les tiers des dommages que ces derniers ont subis parce qu'ils se sont fiés à un certificat qualifié valable délivré par un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique[10].

2 Le titulaire de la clé de signature est libéré de sa responsabilité s'il peut établir de manière crédible qu'il a pris les mesures de sécurité raisonnablement imposées par les circonstances pour éviter une utilisation abusive de la clé de signature.

3 Le Conseil fédéral arrête les mesures de sécurité à prendre au sens de l'al. 2.

Art. 60, titre marginal

G. Prescription

Art. 61, titre marginal

H. Responsabilité des fonctionnaires et employés publics

Art. 929, titre marginal

III. Ordonnances
1. En général

8 RS **220**
9 RS **943.03**; RO **2004** 5085
10 RS **943.03**; RO **2004** 5085

Art. 929a

2. Tenue informatisée du registre du commerce

1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions concernant la tenue informatisée du registre du commerce et l'échange électronique des données entre les autorités du registre du commerce. Il peut en particulier prescrire aux cantons la tenue informatisée du registre du commerce, l'acceptation de pièces justificatives produites sous forme électronique, la saisie électronique de pièces justificatives et la transmission de données sous forme électronique.

2 Le Conseil fédéral règle les conditions auxquelles, le cas échéant, le dépôt électronique de réquisitions et de pièces justificatives aux offices du registre du commerce est admissible. Il peut édicter des dispositions sur la conservation des pièces justificatives et prescrire aux cantons l'établissement d'extraits certifiés conformes du registre du commerce sous forme électronique.

Art. 931, al. 2bis

2bis Le Conseil fédéral peut mettre à la disposition du public les informations publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce sous une autre forme.

3. Loi du 9 octobre 1992 sur les topographies[11]

Remplacement d'une expression[12]

Dans l'art. 13 l'expression «Office fédéral de la propriété intellectuelle (office)» *est remplacée par* «Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Institut)».

Dans les art. 15, al. 1 et 17 l'expression «office» *est remplacée par* «Institut».

Art. 16a Communication électronique avec les autorités

1 Le Conseil fédéral peut autoriser l'institut à réglementer les communications par voie électronique dans le cadre des dispositions générales de la procédure fédérale.

2 Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique.

3 Le registre des topographies peut être tenu sous forme électronique.

4 L'institut peut rendre ses données accessibles aux tiers, notamment en ligne; il peut exiger une rémunération pour ce service.

5 Les publications de l'institut peuvent être présentées sous forme électronique; la version électronique ne fait cependant foi que si les données sont publiées exclusivement sous forme électronique.

11 RS **231.2**
12 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

4. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques[13]

Titre précédant l'art. 37

Section 5
Registre, publications et communication électronique avec les autorités

Art. 40 Communication électronique avec les autorités

1 Le Conseil fédéral peut autoriser l'institut à réglementer les communications par voie électronique dans le cadre des dispositions générales de la procédure fédérale.

2 Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique.

3 Le registre des marques peut être tenu sous forme électronique.

4 L'institut peut rendre ses données accessibles aux tiers, notamment en ligne; il peut exiger une rémunération pour ce service.

5 Les publications de l'institut peuvent être présentées sous forme électronique; la version électronique ne fait cependant foi que si les données sont publiées exclusivement sous forme électronique.

5. Loi fédérale du 5 octobre 2001 sur les designs[14]

Titre précédant l'art. 24

Section 3
Inscription et prolongation de la protection; communication électronique avec les autorités

Art. 26a Communication électronique avec les autorités

1 Le Conseil fédéral peut autoriser l'Institut à réglementer les communications par voie électronique dans le cadre des dispositions générales de la procédure fédérale.

2 Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique.

3 Le registre peut être tenu sous forme électronique.

4 L'Institut peut rendre ses données accessibles aux tiers, notamment en ligne; il peut exiger une rémunération pour ce service.

5 Les publications de l'Institut peuvent être présentées sous forme électronique; la version électronique ne fait cependant foi que si les données sont publiées exclusivement sous forme électronique.

13 RS **232.11**
14 RS **232.12**

6. Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets[15]

Titre précédant l'art. 60

Section 3
Registre des brevets; publications faites par l'Institut; communication électronique avec les autorités

Art. 65a

E. Communication électronique avec les autorités

1 Le Conseil fédéral peut autoriser l'Institut à réglementer les communications par voie électronique dans le cadre des dispositions générales de la procédure fédérale.

2 Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique.

3 Le registre des brevets peut être tenu sous forme électronique.

4 L'Institut peut rendre ses données accessibles aux tiers, notamment en ligne; il peut exiger une rémunération pour ce service.

5 Les publications de l'Institut peuvent être présentées sous forme électronique; la version électronique ne fait cependant foi que si les données sont publiées exclusivement sous forme électronique.

15 RS **232.14**

Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

du 2 septembre 1999 (Etat le 1er mai 2007)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 130 de la Constitution (Cst.)[1];
vu le rapport du 28 août 1996 de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national[2];
vu l'avis du Conseil fédéral du 15 janvier 1997[3],

arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et principes

1 La Confédération perçoit à chaque stade du processus de production et de distribution un impôt général à la consommation (taxe sur la valeur ajoutée, TVA) avec déduction de l'impôt préalable.

2 La perception s'effectue notamment selon le principe de la neutralité concurrentielle avec imputation de l'impôt préalable, compte tenu de la transférabilité de l'impôt et de la rentabilité de sa perception.

Art. 2 Relation avec le droit cantonal

Ce que la présente loi soumet à la TVA, ce qu'elle déclare hors du champ de l'impôt ou exonère, ne peut être soumis par les cantons ou les communes à un impôt du même genre (art. 134 Cst.). Les impôts sur les billets d'entrée et les droits de mutation ne sont pas des impôts du même genre.

Art. 3 Définition du territoire suisse et de l'étranger

1 Est considéré comme «territoire suisse»:

a.[4] le territoire de la Confédération;

b. les territoires étrangers au sens des conventions internationales.

2 Par «étranger», on entend les autres territoires.

RO **2000** 1300

1 RS **101**
2 FF **1996** V 701
3 FF **1997** II 366
4 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

3 Aussi longtemps que les vallées de Samnaun et de Sampuoir sont exclues du territoire douanier suisse, la présente loi ne s'applique dans ces deux vallées qu'aux prestations de services et aux prestations du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Les pertes fiscales que cette disposition entraîne pour la Confédération doivent être compensées par les communes de Samnaun et de Tschlin; il sera tenu compte d'une manière appropriée des frais de perception moins élevés. Le Conseil fédéral règle les modalités en accord avec les communes de Samnaun et de Tschlin.

Art. 4 Indexation

Le Conseil fédéral décide d'adapter les montants en francs mentionnés aux art. 9, 21, 23 à 25, 27, 28, 38 et 59 lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de 30 % depuis le dernier ajustement.

Titre 2
Impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse

Chapitre 1 Objet de l'impôt

Section 1 Opérations imposables

Art. 5 Principe

Sont soumises à l'impôt, pour autant qu'elles ne soient pas expressément exclues du champ de l'impôt (art. 18), les opérations suivantes effectuées par des assujettis:

a. les livraisons de biens faites à titre onéreux sur le territoire suisse;

b. les prestations de services fournies à titre onéreux sur le territoire suisse;

c. les prestations à soi-même effectuées sur le territoire suisse;

d. l'acquisition à titre onéreux de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.

Art. 6 Livraison de biens

1 Il y a livraison lorsque le pouvoir de disposer économiquement d'un bien est accordé à une personne en son propre nom.

2 Il y a également livraison:

a. lorsqu'un bien sur lequel des travaux ont été effectués est remis, même si ce bien n'a pas été modifié, mais simplement examiné, étalonné, réglé, contrôlé dans son fonctionnement ou traité d'une autre manière;

b. lorsqu'un bien est mis à la disposition d'un tiers à des fins d'usage ou de jouissance.

3 Sont des biens les choses, mobilières et immobilières, ainsi que le courant électrique, le gaz, la chaleur, le froid et les biens analogues.

[4] Si quelqu'un s'est engagé à faire des travaux sur un bien et qu'il les fait exécuter, en totalité ou en partie, par un tiers (sous-traitant), il y a livraison entre ce tiers et lui, de même qu'entre lui et celui qui lui a passé la commande (mandant, maître de l'ouvrage).

Art. 7 Prestation de services

[1] Est une prestation de services toute prestation qui ne constitue pas la livraison d'un bien.

[2] Il y a également prestation de services:

a. lorsque des valeurs ou des droits immatériels sont cédés, qu'ils soient ou non représentés par un titre;

b. lorsqu'il y a engagement à ne pas commettre un acte ou lorsqu'un acte ou une situation est toléré.

Art. 8 Livraison de biens et prestation de services en vertu de la loi

Constituent également des livraisons de biens et des prestations de services, celles qui sont effectuées en vertu de la loi ou en raison d'une réquisition de l'autorité publique.

Art. 9 Prestation à soi-même

[1] Il y a prestation à soi-même lorsque l'assujetti prélève de son entreprise, à titre permanent ou temporaire, des biens ou des éléments les composant ayant donné droit à une déduction totale ou partielle de l'impôt préalable:

a. pour les affecter à des fins étrangères à l'entreprise, en particulier à ses besoins privés ou à ceux de son personnel;

b. pour les affecter à une activité exclue du champ de l'impôt;

c. pour les remettre à titre gratuit, à l'exception des cadeaux jusqu'à concurrence de 300 francs par destinataire et par année et des échantillons distribués pour les besoins de l'entreprise, ou

d. dont il a encore le pouvoir de disposer lorsque cesse son assujettissement.

[2] Il y a également prestation à soi-même lorsque:

a. l'assujetti exécute des travaux sur des constructions, nouvelles ou existantes, destinées à être aliénées à titre onéreux ou mises à la disposition de tiers à titre onéreux à des fins d'usage ou de jouissance (art. 18, ch. 20 et 21) ou lorsqu'il fait exécuter ces travaux sans avoir opté pour l'imposition; en sont exclus les travaux usuels de nettoyage, de réparation et d'entretien effectués par l'assujetti ou ses employés;

b. l'assujetti exécute de tels travaux à des fins privées ou en vue d'une activité exclue du champ de l'impôt et pour l'imposition de laquelle il n'a pas opté.

3 Il y a enfin prestation à soi-même dans la mesure où, en cas de transfert à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie d'un patrimoine, l'assujetti destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services ne la destine pas à une activité imposable mentionnée à l'art. 38, al. 2.

4 Les prestations de services à soi-même ne sont pas imposables. Sont réservées l'imposition visée à l'al. 3 et l'imposition de l'utilisation de services dont l'acquisition dans l'un des buts visés à l'al. 1, let. a à d, donne droit à la déduction totale ou partielle de l'impôt préalable.

5 L'impôt acquitté précédemment sur les prestations à soi-même peut, en cas de changement d'affectation, être déduit conformément à l'art. 42.

Art. 10 Prestation de services fournie par une entreprise ayant son siège à l'étranger

Le destinataire assujetti en vertu de l'art. 24 doit déclarer l'acquisition d'une prestation de services, pour autant qu'il s'agisse:

a. soit d'une prestation de services tombant sous le coup de l'art. 14, al. 3, fournie sur le territoire suisse par une entreprise non assujettie sur le territoire suisse, ayant son siège à l'étranger et qui n'a pas opté pour l'assujettissement au sens de l'art. 27;

b. soit d'une prestation de services imposable tombant sous le coup de l'art. 14, al. 1, que le destinataire ayant son siège sur le territoire suisse acquiert de l'étranger et utilise ou exploite sur le territoire suisse.

Art. 11 Livraison de biens et prestation de services en cas de représentation

1 Quiconque effectue une livraison de biens ou fournit une prestation de services expressément au nom et pour le compte du représenté, de sorte que l'opération se réalise directement entre le représenté et le tiers, est considéré, dans le cadre de cette opération, comme un simple intermédiaire.

2 Si le représentant effectue une livraison de biens ou fournit une prestation de services pour le compte d'un représenté sans agir expressément au nom de celui-ci, il y a livraison de biens ou prestation de services aussi bien entre le représenté et le représentant qu'entre le représentant et le tiers.

3 En matière de commission, il y a livraison de biens autant entre le commettant et le commissionnaire qu'entre le commissionnaire et le tiers. Le fournisseur est, en matière de commission de vente, le commettant et, en matière de commission d'achat, le commissionnaire.

4 En cas de livraison de biens effectuée dans le cadre d'une vente aux enchères d'objets d'art et d'antiquités, la preuve qu'il s'agit d'une simple prestation d'intermédiaire est réputée fournie si le commissaire-priseur:

a. reçoit, avant le début de la vente aux enchères, un mandat écrit requérant la vente des biens en question au nom et pour le compte d'un tiers;

b. informe les intéressés par écrit que les biens en question sont mis aux enchères au nom et pour le compte d'un tiers.

Art. 12 Délimitation entre livraison de biens et prestation de services

Pour éviter une double imposition, une non-imposition ou une distorsion de la concurrence, le Conseil fédéral peut régler la délimitation entre livraison de biens et prestation de services en dérogeant aux art. 6 et 7.

Section 2 Lieu des opérations imposables

Art. 13 Lieu de la livraison de biens

Est réputé lieu de la livraison:

a. l'endroit où le bien se trouve lors du transfert du pouvoir de disposer économiquement de celui-ci, lors de sa remise ou lors de sa mise à la disposition d'un tiers à des fins d'usage ou de jouissance;

b. l'endroit où commence le transport ou l'expédition du bien à destination de l'acquéreur ou, sur ordre de ce dernier, à destination d'un tiers.

Art. 14 Lieu de la prestation de services

1 Sous réserve des al. 2 et 3, est réputé lieu de la prestation de services l'endroit où le prestataire a le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est fournie ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu de son domicile ou l'endroit à partir duquel il exerce son activité.

2 Est réputé lieu de la prestation de services:

a. pour les prestations de services en relation avec un bien immobilier (administration et estimation de ce bien, prestations de services en relation avec l'acquisition ou la constitution de droits réels immobiliers, prestations de services en relation avec la préparation ou la coordination de travaux immobiliers, notamment les travaux d'architectes et d'ingénieurs): le lieu où se trouve le biens-fonds;

b. pour les prestations de transport: le pays où le trajet est effectué; le Conseil fédéral peut décider, pour les transports transfrontaliers, que de courts trajets sur le territoire suisse sont réputés effectués à l'étranger et que de courts trajets à l'étranger sont réputés être effectués sur le territoire suisse;

c. pour les activités accessoires aux transports, telles que le chargement, le déchargement, le transbordement, l'entreposage et les activités analogues: le lieu où le prestataire exerce effectivement ces activités;

d. pour les prestations artistiques, scientifiques, didactiques, sportives, récréatives et les prestations analogues, y compris celles de l'organisateur: le lieu où le prestataire exerce, exclusivement ou principalement, ces activités;

e. pour les prestations de services dans le domaine de la coopération internationale au développement et de l'aide humanitaire: le lieu auquel la prestation de services est destinée.

3 Est réputé lieu des prestations de services énumérées ci-après l'endroit où le destinataire a le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les prestations de services sont fournies ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu de son domicile ou l'endroit à partir duquel il exerce son activité:

a. la cession et la concession de droits immatériels et de droits analogues;

b. les prestations relevant du domaine publicitaire;

c. les prestations des conseillers, gestionnaires de fortune, fiduciaires, bureaux d'encaissement, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, notaires (sous réserve de l'al. 2, let. a), experts-comptables, interprètes et traducteurs, les prestations de management et les prestations analogues;

d. le traitement des données, la fourniture d'informations et les prestations de services analogues;

e. les prestations de services en matière de télécommunications;

f. la renonciation totale ou partielle à exercer une activité industrielle ou professionnelle ou à faire valoir l'un des droits énumérés dans le présent alinéa;

g. la location de services;

h. les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts.

Art. 15 Lieu de la prestation à soi-même

Est réputé lieu de la prestation à soi-même:

a. dans les cas prévus à l'art. 9, al. 1: l'endroit où se trouve le bien au moment où il est prélevé;

b. dans les cas prévus à l'art. 9, al. 2: l'endroit où se trouve la construction;

c. dans les cas prévus à l'art. 9, al. 3: l'endroit où le bien ou la prestation de services quitte le secteur imposable de l'entreprise.

Art. 16 Dérogation

Pour éviter une double imposition, une non-imposition ou une distorsion de la concurrence, le Conseil fédéral peut déterminer le lieu où l'opération est imposable, en dérogeant aux art. 13 à 15.

Section 3 Opérations exclues du champ de l'impôt

Art. 17 Principe

Lorsqu'une opération est exclue du champ de l'impôt, l'impôt frappant la livraison et l'importation de biens et de services utilisés pour la réaliser sur le territoire suisse ou à l'étranger ne peut être déduit au titre de l'impôt préalable que si l'assujetti a opté pour son imposition conformément à l'art. 26.

Art. 18 Liste des opérations exclues

Sont exclus du champ de l'impôt:

1. le transport de biens qui est soumis aux services réservés au sens de la législation sur la poste; par contre, le transport des colis postaux est imposable;
2. les soins et les traitements médicaux dispensés dans le domaine de la médecine humaine, y compris les opérations qui leur sont étroitement liées, fournis dans des hôpitaux ou d'autres centres de diagnostic et de traitement médicaux; par contre, la livraison d'appareils orthopédiques et de prothèses, fabriqués par l'assujetti ou acquis par celui-ci, est imposable;
3. les traitements médicaux dans le domaine de la médecine humaine dispensés par des médecins, des dentistes, des psychothérapeutes, des chiropraticiens, des physiothérapeutes, des naturopathes, des sages-femmes, des infirmières ou des membres de professions analogues du secteur de la santé, si les prestataires de ces services sont détenteurs d'une autorisation de pratiquer; le Conseil fédéral règle les modalités; par contre, la livraison d'appareils orthopédiques et de prothèses, fabriqués par l'assujetti ou acquis par celui-ci, est imposable;
4. les autres prestations de soins fournies par des infirmières ou par des organisations d'aide et de soins à domicile ainsi que dans des homes, pour autant qu'elles soient prescrites par un médecin;
5. la livraison d'organes humains par des institutions médicales reconnues ou des hôpitaux, ainsi que la livraison de sang total humain par les titulaires de l'autorisation exigée à cette fin;
6. les prestations de services de groupements dont les membres exercent les professions énumérées au ch. 3, pour autant qu'elles leur soient facturées au prorata et au prix coûtant, dans l'exercice direct de leurs activités;
7. le transport de personnes malades, blessées ou invalides à l'aide de moyens de transport spécialement aménagés à cet effet;
8. les opérations réalisées par des institutions d'assistance sociale, d'aide sociale et de sécurité sociale; les opérations réalisées par des organisations d'utilité publique d'aide et de soins à domicile, de même que celles qui sont réalisées par des maisons de retraite, des homes médicalisés et des organismes exploitant des appartements protégés;

9. les opérations liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse réalisées par des institutions aménagées à cet effet;
10. les opérations étroitement liées à la promotion de la culture et de la formation des jeunes réalisées par des organisations d'utilité publique d'échanges de jeunes; on entend par jeunes au sens de la présente disposition toutes les personnes de moins de 25 ans révolus;
11.[5] les opérations suivantes réalisées dans le domaine de l'éducation et de la formation, à l'exclusion des prestations de restauration et d'hébergement fournies en relation avec ces opérations:
    a. les opérations réalisées dans le domaine de l'éducation des enfants et des jeunes, de l'enseignement, de l'instruction, de la formation continue et du recyclage professionnel, y compris l'enseignement dispensé par des professeurs privés ou des écoles privées,
    b. les opérations réalisées dans le domaine des cours, conférences et autres manifestations à caractère scientifique ou didactique; l'activité des conférenciers est exclue du champ de l'impôt, indépendamment du fait que les honoraires soient versés aux conférenciers ou à leurs employeurs,
    c. les opérations réalisées dans le cadre des examens organisés dans le domaine de la formation,
    d. les prestations de services d'ordre organisationnel (y compris les prestations accessoires qui y sont liées) que les membres d'une institution qui réalise des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c fournissent à cette institution,
    e. les prestations de services d'ordre organisationnel (y compris les prestations accessoires qui y sont liées) fournies aux services de la Confédération, des cantons et des communes qui réalisent, à titre onéreux ou à titre gratuit, des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c;
12. la location de services assurée par des institutions religieuses ou philosophiques sans but lucratif à des fins relevant des soins aux malades, de l'assistance et de la sécurité sociales, de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'éducation et de la formation, ou encore à des fins ecclésiales, caritatives ou d'utilité publique;
13. les prestations que des organismes sans but lucratif, poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, économique, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique, culturelle ou civique, fournissent à leurs membres, moyennant une cotisation fixée statutairement;
14. les prestations de services culturelles ci-après, pour autant qu'elles soient fournies directement au public en échange d'une contre-prestation déterminée:

5 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1er juillet 2002 (RO **2002** 1480 1481; FF **2001** 3011 5705).

a. manifestations théâtrales, musicales, chorégraphiques et projection de films;

b. représentations d'acteurs, de musiciens, de danseurs et d'autres artistes exécutants ainsi que de forains, y compris les jeux d'adresse;

c. visites de musées, de galeries, de monuments, de sites historiques, de jardins botaniques et zoologiques;

d. prestations de services des bibliothèques, services d'archives et autres centres de documentation, notamment la possibilité de consulter des supports de données dans leurs locaux; par contre, la livraison de biens (y compris la mise à la disposition de tiers) est imposable;

15. les contre-prestations demandées pour les manifestations sportives, y compris celles qui sont exigées des participants (notamment les finances d'inscription), et les prestations accessoires incluses;

16. les prestations de services culturelles et la livraison, par leur créateur, d'œuvres d'artistes tels que les écrivains, les compositeurs, les cinéastes, les artistes-peintres ou les sculpteurs, ainsi que les prestations de services fournies par les éditeurs et les sociétés de perception en vue de la diffusion de ces œuvres;

17. les opérations effectuées lors de manifestations telles que des ventes de bienfaisance ou des marchés aux puces par des institutions qui exercent des activités exclues du champ de l'impôt dans le domaine des soins aux malades, de l'assistance sociale, de l'aide sociale et de la sécurité sociale, de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du sport sans but lucratif, ainsi que par des organisations d'utilité publique d'aide et de soins à domicile, des maisons de retraite, des homes médicalisés et des organismes exploitant des appartements protégés, pour autant que ces opérations soient réalisées à leur seul profit dans le but de les soutenir financièrement; les opérations réalisées lors de brocantes par les institutions d'assistance sociale, d'aide sociale et de sécurité sociale, exclusivement pour leurs propres besoins;

18. les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les opérations relatives à l'activité des courtiers ou des intermédiaires d'assurances;

19. les opérations suivantes réalisées dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux:

a. l'octroi et la négociation de crédits, ainsi que la gestion de crédits par celui qui les a octroyés;

b. la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties, ainsi que la gestion de garanties de crédits par celui qui les a octroyés;

c. les opérations sur les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances d'argent, chèques et autres effets de commerce, y compris leur négociation; est par contre imposable le recouvrement de créances sur mandat du créancier (opérations d'encaissement);

d. les opérations portant sur les moyens de paiement légaux (valeurs suisses et étrangères telles que les devises, les billets de banque ou les monnaies), y compris leur négociation; sont par contre imposables les pièces de collection (billets et monnaies) qui ne sont pas normalement utilisées comme moyen de paiement légal;

e. les opérations (au comptant et à terme), y compris la négociation, portant sur les papiers-valeurs, sur les droits-valeurs et dérivés ainsi que sur des parts de sociétés et d'autres associations; sont par contre imposables la garde et la gestion de papiers-valeurs, de droits-valeurs et dérivés et de parts (dépôts, etc.), y compris les placements fiduciaires;

f.[6] la distribution de parts et la gestion de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)[7] par des personnes qui les administrent ou qui les gardent, les directions de fonds, les banques dépositaires ainsi que par leurs mandataires; sont considérées comme mandataires toutes les personnes physiques ou morales auxquelles ces placements collectifs au sens de la LPCC peuvent déléguer des tâches; la distribution de parts et l'administration de sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 LPCC sont régies par la let. e;

g. la garde de dépôts lombards par la Banque nationale suisse;

20. le transfert et la constitution de droits réels sur des immeubles ainsi que les prestations fournies par les communautés de copropriétaires par étages à leurs membres, pour autant que ces prestations consistent en la mise à leur disposition de la propriété commune à des fins d'usage, en son entretien, sa remise en état, en d'autres opérations de gestion ou en la livraison de chaleur et de biens analogues;

21. la mise à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance, d'immeubles ou de parts d'immeubles; sont par contre imposables:

a. la location d'appartements et de chambres pour l'hébergement d'hôtes ainsi que la location de salles dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration;

b. la location de places de camping;

c. la location de places de parc n'appartenant pas au domaine public, pour le stationnement de véhicules, sauf s'il s'agit d'une prestation accessoire à une location d'immeuble exclue du champ de l'impôt;

d. la location et l'affermage de dispositifs et de machines fixés à demeure et faisant partie intégrante d'une installation autre que sportive;

e. la location de coffres-forts;

f. la location de surfaces de stands de foires ou d'exposition et celle de locaux destinés à des foires ou des congrès;

6 Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **951.31**).

7 RS **951.31**

22. la livraison, au maximum à leur valeur faciale, de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement sur le territoire suisse et d'autres timbres officiels;
23. les opérations réalisées dans le domaine des paris, loteries et autres jeux de hasard avec mise d'argent, pour autant qu'elles soient soumises à un impôt spécial ou à d'autres taxes;
24. la livraison de biens d'occasion qui ont été utilisés uniquement dans le cadre d'une des activités que le présent article exclut du champ de l'impôt, à condition que ces biens aient été soumis à l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires ou que leur acquisition n'ait pas donné droit à la déduction de l'impôt préalable, ainsi que la livraison de biens utilisés dans l'entreprise et dont l'acquisition n'a pas donné droit à la déduction de l'impôt préalable;
25.[8] les opérations des caisses de compensation réalisées entre elles et les opérations liées aux tâches qui sont confiées aux caisses de compensation conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants[9] ou aux caisses de compensation en matière d'allocations familiales en vertu du droit applicable et qui ressortissent aux assurances sociales, à la prévoyance sociale et professionnelle ou à la formation et au perfectionnement professionnels.

Section 4 Opérations exonérées de l'impôt

Art. 19 Liste des opérations exonérées

1 L'impôt frappant la livraison et l'importation de biens ainsi que les prestations de services utilisées pour réaliser les activités énumérées à l'al. 2 peut être déduit au titre de l'impôt préalable.

2 Sont exonérés de l'impôt:

1. la livraison de biens transportés ou expédiés directement à l'étranger; la présente disposition n'est pas applicable à la mise à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance, de moyens de transports;
2. la mise à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance (notamment la location et l'affrètement), de véhicules sur rails et d'aéronefs, pour autant que le destinataire de la livraison les utilise de manière prépondérante à l'étranger;
3.[10] la livraison sur le territoire suisse de biens en provenance de l'étranger, dont il est prouvé qu'ils sont restés sous la surveillance douanière;

8 Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2001, en vigueur depuis le 1er janv. 2002 (RO **2001** 3086 3087; FF **2001** 1380 1387).
9 RS **831.10**
10 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

4. tout autre transport et toute autre expédition de biens à l'étranger qui n'est pas en relation avec une livraison à l'étranger (notamment le transport d'outils);
5. le transport ou l'expédition de biens au-delà de la frontière en relation avec une exportation ou une importation de biens ainsi que toutes les autres prestations y afférentes;
6.[11] le transport de biens sur le territoire suisse et toutes les autres prestations y afférentes, si ces biens sont sous la surveillance douanière et sont destinés à l'exportation (marchandises en transit non dédouanées);
7. la livraison, la transformation, la réparation, l'entretien, l'affrètement et la location d'aéronefs utilisés par des entreprises assurant une navigation aérienne professionnelle (transports et trafic charter) et dont les opérations concernant les vols internationaux sont supérieures à celles émanant du trafic aérien national; la livraison, la location, la réparation et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou des objets servant à leur exploitation; la livraison de biens destinés à l'avitaillement de ces aéronefs ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison;
8. les prestations de services effectuées par un intermédiaire agissant expressément au nom et pour le compte d'un tiers, si l'opération ayant fait l'objet de l'entremise est exonérée de l'impôt en vertu du présent article, ou réalisée uniquement à l'étranger; si l'opération ayant fait l'objet de l'entremise est effectuée aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule la partie de l'entremise concernant l'opération réalisée à l'étranger est exonérée de l'impôt;
9. les prestations de services fournies par des agences de voyages en leur propre nom, dans la mesure où elles recourent à des livraisons de biens et à des prestations de services de tiers fournies à l'étranger par ces derniers; si des opérations sont effectuées aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule la partie de la prestation de services de l'agence de voyages concernant les opérations à l'étranger est exonérée de l'impôt.

3 Pour préserver la neutralité concurrentielle, le Conseil fédéral peut exonérer de l'impôt les transports transfrontaliers aériens et ferroviaires.

4 Il y a exportation directe au sens de l'al. 2, ch. 1, lorsque le bien faisant l'objet de la livraison est transporté ou expédié à l'étranger par l'assujetti lui-même ou par l'acquéreur non assujetti, sans que ce dernier ait auparavant employé ce bien sur le territoire suisse ni l'ait remis à un tiers sur le territoire suisse dans le cadre d'un contrat entraînant une livraison. Le bien faisant l'objet de la livraison peut être façonné ou transformé avant son exportation par des mandataires de l'acquéreur non assujetti.

11 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

Art. 20 Preuve

1 L'exportation de biens ne donne droit à l'exonération fiscale que si elle est attestée par l'autorité douanière. En ce qui concerne la mise à la disposition de tiers à des fins d'usage ou de jouissance de véhicules sur rails et d'aéronefs, la preuve de l'utilisation prépondérante à l'étranger doit être fournie au moyen de documents reconnus par la législation sur le trafic ferroviaire ou aérien ou par des moyens de preuve équivalents. Pour les prestations de services fournies à l'étranger, le droit à l'exonération doit être prouvé par des documents comptables et des pièces justificatives.

2 Le Département fédéral des finances règle les modalités de l'administration de la preuve de l'exportation de biens et de la reconnaissance des prestations de services fournies à l'étranger par l'assujetti; il peut ordonner qu'en cas d'abus, l'assujetti ne bénéficiera de l'exonération que si les biens et les services exportés ont été déclarés en bonne et due forme aux autorités du pays d'importation.

Chapitre 2 Assujettissement à l'impôt

Art. 21 Principe

1 Est assujetti à l'impôt quiconque, même sans but lucratif, exerce de manière indépendante une activité commerciale ou professionnelle en vue de réaliser des recettes, à condition que les livraisons de biens, les prestations de services et les prestations à soi-même qu'il a effectuées sur le territoire suisse dépassent globalement la somme de 75 000 francs par an. L'activité des membres des conseils d'administration, des conseils de fondation ou d'autres personnes exerçant des fonctions analogues est considérée comme une activité dépendante.

2 Sont notamment assujettis les personnes physiques, les sociétés de personnes, les personnes morales de droit privé ou de droit public, les établissements publics non autonomes, et les collectivités de personnes n'ayant pas la capacité juridique qui effectuent des opérations sous une raison sociale commune.

3 Le chiffre d'affaires déterminant pour la constatation de l'assujettissement à l'impôt au sens de l'al. 1 se calcule:

a. pour les livraisons de biens et les prestations de services soumises à l'impôt, selon les contre-prestations reçues;

b. pour les prestations à soi-même au sens de l'art. 9, al. 2, selon la valeur des travaux effectués sur des constructions pour des affectations excluant la déduction de l'impôt préalable.

Art. 22 Imposition de groupe

1 Les personnes morales, les sociétés de personnes et les personnes physiques ayant leur siège ou un établissement stable sur le territoire de la Confédération et étant étroitement liées les unes aux autres peuvent demander à être traitées ensemble comme un seul assujetti (imposition de groupe). Le lien étroit est établi lorsque, au

vu de l'ensemble des circonstances de fait, une personne physique, une société de personnes ou une personne morale réunit sous une direction unique une ou plusieurs personnes morales, personnes physiques ou sociétés de personnes, notamment par la détention de la majorité des voix.

2 Les effets de l'imposition de groupe sont limités aux opérations internes; celles-ci doivent être comptabilisées.

3 Un ou plusieurs sous-groupes peuvent être constitués, pour autant que tous les partenaires soumis à une direction unique en fassent partie. Pour tenir compte de la situation effective du point de vue de l'économie d'entreprise, des structures et de l'organisation des affaires, l'Administration fédérale des contributions peut autoriser des exceptions lors de la constitution de groupes et de sous-groupes.

4 Le début et la fin de l'imposition de groupe doivent être fixés à la fin de l'exercice comptable du chef de groupe. Sauf en cas de restructuration, l'imposition de groupe doit être maintenue pendant au moins cinq ans.

Art. 23 Collectivités publiques

1 Les services autonomes de la Confédération, des cantons et des communes, de même que les autres institutions de droit public ainsi que les personnes et les organismes chargés de tâches de droit public sont assujettis si leurs prestations commerciales dépassent la limite du chiffre d'affaires minimal déterminant et si le chiffre d'affaires des prestations imposables fournies à des tiers autres que des collectivités publiques excède le montant de 25 000 francs par année. Lesdits services, institutions, personnes et organismes ne sont pas assujettis pour les prestations qu'ils fournissent dans l'exercice de la puissance publique, même s'ils perçoivent des émoluments, des contributions ou des taxes pour ces prestations. L'exercice de fonctions arbitrales relève de la puissance publique. Les prestations en faveur de la communauté fournies par des offices de tourisme et des sociétés de développement touristique sur mandat de collectivités publiques ne sont pas imposables si la contre-prestation provient exclusivement de taxes touristiques de droit public.

2 Sont notamment réputées professionnelles ou commerciales, et donc imposables, les activités mentionnées ci-après:

a. les télécommunications;

b. la distribution d'eau, de gaz, d'électricité, d'énergie thermique ou de biens analogues;

c. le transport de biens et de personnes;

d. les prestations de services portuaires et aéroportuaires;

e. la livraison de produits finis neufs destinés à la vente;

f. la livraison de produits agricoles par des organismes d'intervention agricoles de collectivités publiques;

g. l'organisation de foires et d'expositions à caractère commercial;

h. l'exploitation d'établissements de bains et de patinoires artificielles;

i. l'entreposage de biens;

j. les activités commerciales des bureaux de publicité;

k. les activités des agences de voyages;

l. les opérations des cantines d'entreprises, des restaurants du personnel, des économats et des établissements analogues;

m. les activités des notaires qui relèvent du droit public;

n. les activités des bureaux de mensurations cadastrales;

o. le traitement des eaux usées et la gestion des déchets;

p. les activités liées à la construction d'installations destinées au transport.

3 Si un service autonome remplit les conditions de l'assujettissement à l'impôt visées à l'al. 1, il doit imposer les prestations fournies à des tiers autres que des collectivités publiques, les prestations analogues fournies à d'autres collectivités publiques ou à des groupements de collectivités publiques et les prestations analogues fournies à d'autres services de la même collectivité publique; ces dernières ne doivent toutefois être imposées que si le service autonome fournit des prestations analogues principalement à des tiers autres que des collectivités publiques.

4 Les collectivités publiques peuvent demander à être imposées globalement ou par groupes de services.

Art. 24 Assujettissement à l'impôt en cas d'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger

Est au surplus assujetti à l'impôt quiconque, au cours d'une année civile, acquiert aux conditions mentionnées à l'art. 10 pour plus de 10 000 francs de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Si cet acquéreur n'est pas déjà assujetti en vertu de l'art. 21, al. 1, l'assujettissement se limite à ces acquisitions. Le montant minimal de 10 000 francs par année civile s'applique également à l'assujetti visé à l'art. 21, al. 1; celui-ci doit cependant déclarer toute acquisition (art. 38, al. 1, let. b).

Art. 25 Exemptions

1 Sont exemptés de l'assujettissement:

a. les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, au sens de l'art. 21, al. 3, ne dépasse pas 250 000 francs, à condition qu'après la déduction de l'impôt préalable, le montant de l'impôt restant dû ne dépasse pas régulièrement 4000 francs par année;

b. les agriculteurs, les sylviculteurs et les horticulteurs, pour la livraison de produits agricoles, sylvicoles et horticoles provenant de leur exploitation; les marchands de bétail, pour les opérations relevant du commerce de bétail; les centres collecteurs de lait pour les opérations relevant du commerce de lait avec les entreprises de transformation du lait;

c. les entreprises qui ont leur siège à l'étranger et qui fournissent sur le territoire suisse exclusivement des prestations de services énumérées à l'art. 14, al. 3; l'exemption de l'assujettissement ne s'applique cependant pas aux entreprises qui ont leur siège à l'étranger et qui fournissent sur le territoire suisse des prestations de services de télécommunications au sens de l'art. 14, al. 3, let. e à un destinataire non assujetti;

d. les sociétés sportives sans but lucratif et gérées de façon bénévole, ainsi que les institutions d'utilité publique dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150 000 francs au sens de l'art. 21, al. 3.

2 L'exemption visée à l'al. 1, let. b, est applicable, même lorsque l'assujetti exerce en parallèle une autre activité imposable.

Art. 26 Options pour l'imposition des opérations exclues du champ de l'impôt

1 Pour préserver la neutralité concurrentielle ou simplifier la perception de l'impôt, l'Administration fédérale des contributions peut autoriser:

a. l'option pour l'imposition des opérations mentionnées à l'art. 18, ch. 1, 7 à 17, 22 et 23;

b. l'option pour l'imposition des opérations mentionnées à l'art. 18, ch. 2 à 6, 20 et 21 (sans la valeur du sol pour les opérations mentionnées aux ch. 20 et 21) s'il est établi qu'elles sont fournies à des assujettis suisses.

2 L'Administration fédérale des contributions doit donner suite à la requête lorsque l'assujetti garantit qu'il remplira ses obligations. Elle peut faire dépendre l'octroi du droit d'option de la remise de sûretés.

3 L'assujettissement volontaire porte sur cinq ans au moins.

4 L'option vaut pour la totalité des opérations d'un chiffre de l'art. 18 cité ci-dessus qu'un assujetti réalise; en ce qui concerne les ch. 20 et 21, l'option est possible pour chaque objet.

5 Lors de la cessation de l'option, l'imposition des prestations à soi-même au sens de l'art. 9 est réservée.

Art. 27 Option pour l'assujettissement

1 Pour préserver la neutralité concurrentielle ou simplifier la perception de l'impôt, les entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'assujettissement fixées à l'art. 21, al. 1, ou qui sont exemptées de l'assujettissement en vertu de l'art. 25, al. 1, peuvent s'y assujettir à titre volontaire, aux conditions fixées par l'Administration fédérale des contributions.

2 Ont en particulier droit à l'assujettissement volontaire les entreprises qui se sont lancées dans une activité visant à réaliser, sur le territoire suisse et au plus tard dans les cinq ans à venir, un chiffre d'affaires annuel imposable dépassant régulièrement 250 000 francs. L'assujettissement commence avec le début de l'activité.

Art. 28 Début de l'assujettissement

[1] L'assujettissement au sens de l'art. 21, al. 1, commence à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le chiffre d'affaires déterminant a été atteint. Si l'activité déterminant l'assujettissement n'a pas été exercée durant toute l'année civile, le chiffre d'affaires sera rapporté à l'année entière.

[2] Lorsque l'activité déterminant l'assujettissement débute ou s'étend par la reprise d'un commerce ou par l'ouverture d'un nouveau secteur d'activité, l'assujettissement commence à ce moment-là s'il y a lieu d'admettre que le chiffre d'affaires déterminant l'assujettissement sera supérieur à 75 000 francs dans les douze mois suivants.

[3] Quiconque est exempté de l'assujettissement conformément à l'art. 25, al. 1, let. a, est assujetti dès la fin de l'année civile au cours de laquelle le chiffre d'affaires déterminant l'assujettissement a dépassé 250 000 francs, ou au cours de laquelle l'impôt restant dû après déduction de l'impôt préalable a dépassé 4000 francs. L'assujettissement peut commencer au moment de l'extension de l'activité au sens de l'al. 2, s'il y a lieu d'admettre qu'un des deux montants limite sera dépassé dans les douze mois suivants.

[4] L'assujettissement visé à l'art. 24 subsiste pour chaque année civile au cours de laquelle des prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger ont été acquises pour plus de 10 000 francs.

Art. 29 Fin de l'assujettissement

L'assujettissement prend fin:

a. avec la cessation de l'activité imposable; en cas de liquidation d'un patrimoine, notamment lors d'une liquidation volontaire ou forcée ou d'un concordat par abandon d'actifs, à la clôture de la procédure de liquidation;

b. à la fin de l'année civile au cours de laquelle les montants déterminant l'assujettissement n'ont plus été dépassés, si l'on peut s'attendre à ce qu'ils ne le soient pas non plus pendant l'année civile suivante; l'art. 27 est réservé;

c. au moment fixé par l'Administration fédérale des contributions, en cas d'option pour l'assujettissement ou de radiation du registre des contribuables.

Art. 29bis[12] Fin de l'assujettissement des propriétaires d'installations nucléaires

Les propriétaires d'installations nucléaires restent assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée après que celles-ci ont été mises hors service, jusqu'à l'achèvement des travaux de désaffectation et d'évacuation des déchets; ils ont droit à la déduction de

[12] Introduit par le ch. II 5 de l'annexe à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, en vigueur depuis le 1er fév. 2005 (RS **732.1**)

l'impôt préalable pour la durée des travaux de désaffectation et d'évacuation des déchets. La déduction porte sur toutes les dépenses liées à la désaffectation, à la démolition et à l'évacuation des déchets.

Art. 30 Succession fiscale

[1] A la mort d'un assujetti, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et obligations. Ils répondent solidairement de la dette fiscale du défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avances d'hoirie.

[2] Quiconque reprend une entreprise avec actifs et passifs en reprend les droits et obligations fiscales. Pendant deux ans, à compter de la communication ou de la publication de la reprise, l'ancien débiteur de l'impôt reste obligé, solidairement avec le nouveau, pour les dettes fiscales contractées avant la reprise.

Art. 31 Représentation fiscale

L'exécution des obligations fiscales incombant aux sociétés commerciales étrangères et aux collectivités de personnes étrangères sans capacité juridique incombe également à leurs associés.

Art. 32 Responsabilité solidaire

[1] Sont solidairement responsables avec l'assujetti:

a. les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, dans le cadre de leur responsabilité définie par le droit civil;

b. quiconque exécute ou fait exécuter une vente aux enchères volontaire;

c. à la fin de l'assujettissement d'une personne morale dissoute, d'une société commerciale ou d'une collectivité de personnes sans capacité juridique, les personnes chargées de la liquidation jusqu'à concurrence du produit de la liquidation;

d. pour la dette fiscale d'une personne morale ayant transféré son siège à l'étranger, les organes chargés de la gestion de ses affaires jusqu'à concurrence de sa fortune nette;

e. tous les partenaires d'une imposition de groupe, pour l'ensemble de la dette fiscale du groupe.

[2] La responsabilité prévue à l'art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)[13] est réservée.

[3] Les personnes visées à l'al. 1, let. c et d, ne répondent que des dettes fiscales, intérêts et frais qui prennent naissance ou qui échoient pendant leur mandat; leur responsabilité n'est pas engagée si elles prouvent qu'elles ont fait tout ce qui pouvait être raisonnablement exigé d'elles pour déterminer et régler la dette fiscale.

[13] RS **313.0**

4 La personne solidairement responsable a, dans la procédure, les mêmes droits et obligations que l'assujetti.

Chapitre 3 Calcul et transfert de l'impôt

Art. 33 Base de calcul de l'impôt sur la livraison de biens et la prestation de services

1 L'impôt se calcule sur la contre-prestation.

2 Est réputé contre-prestation tout ce que le destinataire, ou un tiers à sa place, dépense en contrepartie de la livraison de biens ou de la prestation de services, y compris les dons qui peuvent être considérés comme des contre-prestations directes fournies au bénéficiaire. La contre-prestation comprend la couverture de tous les frais, y compris ceux qui sont facturés séparément. En cas de livraison de biens ou de prestation de services à un proche, la contre-prestation correspond à la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants.

3 Lors de la fourniture d'une prestation au personnel, la base de calcul est, en dérogation à l'al. 2, la contre-prestation payée; l'assujetti est toutefois redevable, au minimum, de l'impôt qui serait dû au titre d'une prestation à soi-même. Le personnel intéressé de manière déterminante à l'entreprise n'est pas concerné par la présente disposition.

4 En cas d'échanges de biens ou d'opérations analogues, la valeur de chaque livraison de biens ou prestation de services vaut contre-prestation; si une prestation est effectuée en paiement d'une dette, le montant de la dette ainsi éteinte vaut alors contre-prestation; en cas d'échange standard, la contre-prestation ne comprend que le coût du travail exécuté.

5 Font en outre partie de la contre-prestation les contributions de droit public, hormis l'impôt lui-même dû sur la livraison de biens ou sur la prestation de services.

6 Ne font pas partie de la contre-prestation:

a. les montants correspondant à des contributions de droit public que l'assujetti reçoit de l'acquéreur au titre du remboursement des frais supportés au nom et pour le compte de ce dernier, pour autant que l'assujetti les facture séparément;

b. les subventions et autres contributions des pouvoirs publics, même lorsqu'elles sont versées sur la base d'un mandat de prestations, ainsi que les montants des consignes d'emballages;

c. les contributions de soutien à la recherche scientifique et au développement effectués notamment par les Hautes Ecoles ou des institutions de recherche analogues, pour autant que le bénéficiaire n'agisse pas sur mandat et pour les besoins de celui qui verse la contribution; la mention nominative de celui qui verse la contribution, dans des communications relatives à la recherche ou au développement en cause, ne constitue pas une contre-prestation;

d. les taxes cantonales comprises dans le prix des prestations et destinées à des fonds pour l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées ou la gestion des déchets, dans la mesure où ces fonds versent des contributions

aux établissements qui assurent l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées ou la gestion des déchets; le Conseil fédéral fixe les modalités de l'exécution.

Art. 33*a*[14] Contributions versées à ou par des organisations d'utilité publique

1 Les organisations d'utilité publique qui reçoivent des contributions ne fournissent pas de contre-prestation lorsqu'elles mentionnent une ou plusieurs fois dans des publications de leur choix, sous une forme neutre, le nom ou la raison sociale de l'auteur de la contribution ou qu'elles ne font que reproduire le logo ou la raison de commerce originale de l'entreprise de ce dernier.

2 Les bénéficiaires de contributions versées par des organisations d'utilité publique ne fournissent pas de contre-prestation lorsqu'ils mentionnent une ou plusieurs fois dans des publications de leur choix le nom de l'organisation d'utilité publique. Si le nom de l'organisation d'utilité publique contient également la raison sociale d'une entreprise, le fait de mentionner sous une forme neutre le nom de l'organisation d'utilité publique dans une publication ou de reproduire simplement le logo ou la raison de commerce originale de cette entreprise ne constitue pas une contre-prestation.

3 Les principes énoncés aux al. 1 et 2 s'appliquent également lorsque l'aide prend la forme d'une prestation appréciable en argent, notamment celle d'apports en nature.[15]

4 Une organisation est réputée d'utilité publique lorsque les conditions énumérées ci-dessous sont remplies:

a. il s'agit d'une personne morale qui renonce à la distribution du bénéfice net en faveur de ses membres, de ses sociétaires ou des organes qui la composent; si cette personne morale est une société à but lucratif, ce renoncement doit figurer expressément dans ses statuts;

b. elle affecte irrévocablement ses moyens financiers à des buts d'utilité publique; l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise est subordonné au but d'utilité publique et qu'aucune activité dirigeante n'est exercée;

c. elle exerce une activité d'intérêt général;

d. elle exerce cette activité de manière désintéressée.

14 Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO **2005** 4545 4549; FF **2003** 7425 7463).

15 RO **2006** 3243

Art. 34 Base de calcul de l'impôt sur la prestation à soi-même

1 Lorsque des biens mobiliers sont prélevés durablement au titre d'une prestation à soi-même au sens de l'art. 9, al. 1 ou 3, ou que l'assujettissement prend fin, l'impôt se calcule:

a. s'agissant de biens neufs, sur le prix d'achat de ces biens ou des éléments les composant;

b. s'agissant de biens qui ont déjà été utilisés, sur la valeur de ces biens ou des éléments les composant au moment du prélèvement; pour déterminer cette valeur, il est tenu compte d'un amortissement linéaire d'un cinquième par année écoulée.

2 Si des biens immobiliers sont prélevés durablement au titre d'une prestation à soi-même au sens de l'art. 9, al. 1 ou 3, ou si l'assujettissement prend fin, l'impôt se calcule sur la base définie à l'al. 1 (sans la valeur du sol), mais au plus sur le montant des dépenses qui avaient alors donné droit à la déduction de l'impôt préalable. Pour déterminer la valeur du bien, il est tenu compte d'un amortissement linéaire d'un vingtième par année écoulée.

3 Si des biens ou des éléments les composant sont prélevés temporairement au titre d'une prestation à soi-même au sens de l'art. 9, al. 1 ou 3, l'impôt se calcule sur le loyer qui serait facturé à un tiers indépendant pour cette utilisation.

4 En cas de prestation à soi-même au sens de l'art. 9, al. 2, l'impôt se calcule sur le prix (sans la valeur du sol) qui serait facturé pour la livraison à un tiers indépendant.

5 En cas de prestation de services à soi-même au sens de l'art. 9, al. 4, seconde phrase, l'impôt se calcule sur la valeur des prestations de services non encore utilisées.

Art. 35 Imposition de la marge

1 Si l'assujetti a acquis un bien mobilier usagé identifiable en vue de le revendre, il peut, pour calculer l'impôt sur la vente, déduire le prix d'achat de ce bien du prix de vente, à condition qu'il n'ait pas eu le droit de déduire l'impôt préalable sur le prix d'achat, ou qu'il n'ait pas exercé ce droit. Est considéré comme revendeur quiconque agit pour son propre compte ou sur la base d'un contrat de commission d'achat ou de vente pour le compte d'un tiers.

2 Sont aussi des biens mobiliers usagés identifiables les objets d'art, les pièces de collection et les antiquités, mais non les métaux précieux ni les pierres précieuses. Le Conseil fédéral précise ces biens.

3 Lorsque des biens mentionnés aux al. 1 et 2 sont acquis à un prix global, l'impôt peut être calculé, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, sur la différence entre la recette totale réalisée par la vente de ceux-ci et leur prix d'achat global.

Art. 36 Taux de l'impôt

[1] L'impôt est de 2,4 %:[16]

a. sur les livraisons de biens et les prestations à soi-même portant sur:
   1. l'eau amenée par des conduites;
   2. les produits comestibles et les boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques; le taux de 2,4 % ne s'applique pas aux produits comestibles et aux boissons remis dans le cadre de prestations de la restauration;[17] la remise de produits comestibles et de boissons est considérée comme une prestation de la restauration lorsque l'assujetti les prépare ou les sert chez des clients ou lorsqu'il tient à la disposition de tiers des installations particulières pour leur consommation sur place; lorsque les produits comestibles et les boissons sont destinés à être emportés ou livrés, le taux réduit est applicable si des mesures appropriées d'ordre organisationnel ont été prises;
   3. le bétail, la volaille et le poisson;
   4. les céréales;
   5. les semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, fleurs coupées et rameaux, également en bouquets, couronnes et arrangements analogues; à condition qu'il y ait facturation séparée, la livraison de ces biens est imposable au taux réduit même si elle est effectuée en combinaison avec une prestation imposable au taux normal;
   6. les aliments et les litières pour animaux, les acides destinés à l'ensilage et les engrais;
   7. les préparations pour la protection des plantes, les paillis et autres matériaux de couverture végétaux;
   8. les médicaments;
   9. les journaux, revues, livres et autres imprimés sans caractère publicitaire définis par le Conseil fédéral;
b. sur les prestations de services fournies par les sociétés de radio et de télévision, à l'exception des prestations qui ont un caractère commercial;
c. sur les opérations mentionnées à l'art. 18, ch. 14 à 16;
d. sur les prestations dans le domaine de l'agriculture qui consistent à travailler directement soit le sol, aux fins de la production naturelle, soit les produits tirés du sol.

16 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 déc. 1999 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur du financement des grands projets ferroviaires, en vigueur depuis le 1er jan. 2001 (RO **2000** 1134).

17 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 déc. 1999 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur du financement des grands projets ferroviaires, en vigueur depuis le 1er jan. 2001 (RO **2000** 1134).

2 L'impôt sur les prestations du secteur de l'hébergement est de 3,6 % jusqu'au 31 décembre 2010. Est une prestation du secteur de l'hébergement le logement avec petit-déjeuner, même si celui-ci est facturé séparément.[18]

3 L'impôt est de 7,6 % sur toutes les autres opérations imposables.[19]

4 Les prestations qui sont étroitement liées du point de vue économique et qui se combinent de telle manière qu'elles doivent être considérées comme un tout indissociable sont réputées constituer une opération économique unique; dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement, une telle opération est imposable dans son ensemble au taux normal. Par contre, les prestations accessoires suivent le sort fiscal de la prestation principale.

5 Les emballages que le fournisseur remet avec le bien sont imposés au même taux que la livraison du bien qu'ils contiennent. L'art. 33, al. 6, let. b, est réservé.

Art. 37 Facturation et transfert de l'impôt

1 Pour sa livraison de biens ou sa prestation de services, l'assujetti doit, sur demande de l'acquéreur assujetti, dresser une facture portant:

a. le nom et l'adresse sous lesquels il figure au registre des contribuables ou qu'il a le droit d'utiliser dans ses transactions commerciales, ainsi que son numéro d'immatriculation au registre des contribuables;

b. le nom et l'adresse que l'acquéreur du bien ou du service a le droit d'utiliser dans ses transactions commerciales;

c. la date ou la période de la livraison du bien ou de la prestation de services;

d. le genre, l'objet et le volume de la livraison du bien ou de la prestation de services;

e. le montant de la contre-prestation;

f. le taux et le montant de l'impôt dû sur la contre-prestation; si l'impôt est inclus dans la contre-prestation, l'indication du taux suffit; l'art. 33, al. 6, let. a, est réservé.

2 Lorsqu'une facture destinée à un acquéreur assujetti porte sur des livraisons de biens ou sur des prestations de services indépendantes, imposables à des taux différents, l'assujetti indiquera la répartition de la contre-prestation par genre d'opération.

3 Les notes de crédit et autres documents qui, dans la marche habituelle des affaires, remplacent les factures, leur sont assimilés si les indications prescrites à l'al. 1 y figurent.

18 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 2673 2674; FF **2005** 5411 5421).

19 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 déc. 1999 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur du financement des grands projets ferroviaires, en vigueur depuis le 1er jan. 2001 (RO **2000** 1134).

4 La personne qui n'est pas immatriculée au registre des contribuables ou qui calcule l'impôt sur la revente de biens visés à l'art. 35 n'a le droit de faire figurer l'impôt ni sur les étiquettes, les listes de prix ou les offres analogues ni sur les factures. En outre, l'assujetti qui applique la procédure de déclaration selon l'art. 47, al. 3, n'a pas le droit de mentionner l'impôt dans le contrat ou sur la facture.

5 Si des contre-prestations concernant des livraisons de biens et des prestations de services imposées à des taux différents sont remboursées en bloc (notamment les bonifications ou les ristournes annuelles), le fournisseur ou le prestataire de services assujetti à l'impôt doit délivrer au bénéficiaire assujetti une pièce justificative indiquant la répartition du remboursement selon les différents taux.

6 Les tribunaux civils connaissent des contestations portant sur le transfert de l'impôt.

Chapitre 4 Déduction de l'impôt préalable

Art. 38 Généralités

1 Si l'assujetti utilise des biens ou des services pour l'une des affectations justifiées par l'usage commercial indiquées à l'al. 2, il peut déduire, dans son décompte d'impôt, les montants de l'impôt préalable suivants, qui doivent être attestés:

a. ceux que d'autres assujettis lui ont facturés, conformément à l'art. 37, pour des livraisons de biens et des prestations de services;

b. ceux qu'il a déclarés lors de l'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger;

c. l'impôt sur l'importation de biens versé ou dû par l'assujetti à l'Administration fédérale des douanes ainsi que l'impôt grevant des biens importés qu'il a déclaré (art. 83).

2 Donnent droit à la déduction de l'impôt préalable les affectations suivantes:

a. les livraisons de biens imposables;

b. les prestations de services imposables;

c. les opérations pour lesquelles il y a eu imposition par option;

d. la remise à titre gratuit de cadeaux jusqu'à 300 francs par destinataire et par année, et d'échantillons distribués pour les besoins de l'entreprise (art. 9, al. 1, let. c) ainsi que les travaux sur des biens dont il sera fait usage pour des prestations à soi-même au sens de l'art. 9, al. 2.

3 L'assujetti peut également déduire les montants de l'impôt préalable mentionnés à l'al. 1 lorsqu'il utilise des biens ou des services pour des activités mentionnées à l'art. 19, al. 2, ou pour des activités qui seraient imposables s'il les effectuait sur le territoire suisse.

4 Ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable notamment les opérations exclues du champ de l'impôt, les activités qui ne sont pas considérées comme des opérations, les activités privées, les opérations exercées dans le cadre de la puissance publique.

5 Sont de plus exclus du droit à la déduction de l'impôt préalable 50 % des montants de l'impôt grevant les frais de nourriture et de boisson.

6 Si l'assujetti a acquis chez un agriculteur, un sylviculteur, un horticulteur, un marchand de bétail ou dans un centre collecteur de lait non assujetti des produits agricoles, sylvicoles, horticoles, du bétail ou du lait qu'il utilise pour une affectation lui donnant droit à la déduction conformément à l'al. 2, il peut alors déduire, au titre de l'impôt préalable, 2,4 % du montant facturé.[20] L'art. 37, al. 1, let. a à e, et al. 3, est applicable.

7 Le droit à la déduction prend naissance:

a. pour l'impôt transféré par d'autres assujettis, à la fin de la période de décompte au cours de laquelle l'assujetti a reçu la facture (décompte d'après les contre-prestations convenues) ou payé la facture (décompte d'après les contre-prestations reçues);

b. pour l'impôt sur l'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger, au moment où l'assujetti déclare cet impôt dans son décompte à l'Administration fédérale des contributions;

c.[21] pour l'impôt sur l'importation visé à l'al. 1, let. c, au terme de la période de décompte au cours de laquelle l'impôt a été fixé et où l'assujetti dispose de l'original du document d'importation.

8 Si l'assujetti reçoit des dons qui ne peuvent être considérés comme la contre-prestation d'une opération déterminée, il réduit proportionnellement l'impôt préalable. Il agit de même s'il reçoit des subventions ou d'autres contributions des pouvoirs publics. Lors de livraisons de biens à l'étranger exonérées en vertu de l'art. 19, al. 2, ch. 1, les remboursements, les contributions et les aides financières ne sont pas considérés comme des subventions ou contributions des pouvoirs publics.

Art. 39 Exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable dans des cas particuliers

1 L'assujetti qui sait ou qui, s'il avait procédé à un contrôle attentif, aurait pu savoir que la personne qui lui a délivré une facture conformément à l'art. 37, al. 1, n'était pas inscrite comme contribuable, n'est pas autorisé à déduire l'impôt préalable.

2 L'assujetti qui fait usage de la règle prévue à l'art. 35 pour l'imposition de biens mobiliers d'occasion n'est pas autorisé à déduire l'impôt qui lui a été facturé lors de l'achat de tels biens ou qu'il a payé à l'importation de ces biens.

20 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 déc. 1999 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur du financement des grands projets ferroviaires, en vigueur depuis le 1er jan. 2001 (RO **2000** 1134).

21 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

Art. 40 Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de diminution de la contre-prestation

Si l'assujetti a versé des contre-prestations inférieures à celles qui ont été convenues, ou s'il a bénéficié d'un remboursement, l'impôt préalable doit être calculé uniquement sur la contre-prestation effectivement payée ou être réduit d'autant dans le décompte de la période au cours de laquelle la diminution de la contre-prestation est intervenue.

Art. 41 Double affectation

1 Si l'assujetti utilise des biens, des parties de biens ou des services tant pour des affectations donnant droit à la déduction de l'impôt préalable qu'à d'autres fins, la déduction de l'impôt préalable doit être réduite proportionnellement à l'utilisation.

2 S'il utilise les biens ou les services grevés de l'impôt préalable principalement pour réaliser des opérations imposables, la déduction de l'impôt préalable peut être opérée intégralement et les prestations à soi-même peuvent être imposées une fois par an.

Art. 42 Droit ultérieur au dégrèvement de l'impôt préalable

1 Si les conditions de la déduction de l'impôt préalable n'étaient pas remplies lors de la réception des biens ou des services ou encore au moment de l'importation, mais qu'elles l'aient été plus tard, la déduction de l'impôt préalable peut être opérée, sous réserve des al. 2 et 3, dans le décompte de la période fiscale au cours de laquelle les conditions ont été remplies.

2 Dans ce cas, l'impôt payé précédemment sur les opérations suivantes peut être déduit au titre de l'impôt préalable, pour autant que ces opérations soient destinées à une affectation future imposable:

a. l'acquisition de biens faite à titre onéreux sur le territoire suisse;

b. les prestations de services acquises à titre onéreux sur le territoire suisse;

c. les prestations de services acquises à titre onéreux d'entreprises ayant leur siège à l'étranger;

d. l'importation de biens;

e. les prestations à soi-même effectuées sur le territoire suisse.

3 Si le bien a été utilisé pendant la période s'étendant entre la réception de la livraison ou le moment de l'importation et la réalisation des conditions de la déduction de l'impôt préalable, le montant de l'impôt préalable à déduire est réduit, pour les biens mobiliers, linéairement d'un cinquième par année écoulée durant cette période et linéairement d'un vingtième pour les biens immobiliers. Pour les services qui ont été utilisés partiellement avant que les conditions permettant la déduction de l'impôt préalable soient remplies,[22] l'impôt préalable déductible se calcule sur la valeur de la partie non encore utilisée.

22 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO **1974** 1051]

Chapitre 5
Naissance de la créance fiscale, déclaration et paiement de l'impôt

Art. 43 Naissance de la créance fiscale

1 Pour la livraison de biens et la prestation de services, la créance fiscale prend naissance:

a. en cas d'établissement du décompte d'après les contre-prestations convenues:
   1. au moment de la facturation, qui doit être faite au plus tard trois mois après l'exécution de la livraison de biens ou de la prestation de services;
   2. pour les opérations qui donnent lieu à des factures ou à des paiements partiels et successifs, au moment de la facturation partielle ou de l'encaissement du paiement partiel;
   3. en cas de paiement anticipé et de livraison de biens ou de prestation de services non facturés ou facturés tardivement, à l'encaissement de la contre-prestation;

b. en cas d'établissement du décompte d'après les contre-prestations reçues, au moment de l'encaissement de la contre-prestation; cela vaut également pour les paiements anticipés.

2 En cas de prestations à soi-même, la créance fiscale prend naissance au moment où elles ont lieu.

3 En cas d'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger, la créance fiscale prend naissance au moment de leur réception.

4 En cas de rectification de la déduction de l'impôt préalable prévue à l'art. 40, la créance fiscale prend naissance au moment où la diminution ou le remboursement de la contre-prestation intervient.

5 En cas d'imposition en vertu de l'art. 41, al. 2, la créance fiscale prend naissance à la fin de chaque année.

Art. 44 Mode de décompte

1 Le décompte est établi en principe d'après les contre-prestations convenues.

2 Si la contre-prestation versée par le destinataire est inférieure à la contre-prestation convenue (notamment en raison d'un escompte, d'une remise, d'une perte) ou si la contre-prestation reçue fait l'objet d'un remboursement (notamment en raison de l'annulation de la livraison, d'un rabais consenti ultérieurement, d'une ristourne), il est possible de porter cette différence en déduction du chiffre d'affaires imposable, dans le décompte de la période où la diminution de la contre-prestation a été comptabilisée ou le remboursement effectué.

3 Si la contre-prestation versée par le destinataire est supérieure à la contre-prestation convenue, ce surplus est pris en compte dans le décompte de la période où la contre-prestation a été reçue.

4 L'Administration fédérale des contributions autorise l'assujetti qui le demande à établir ses décomptes d'impôt selon les contre-prestations reçues, dans la mesure où cela simplifie sa comptabilité. Elle doit en fixer les conditions de manière à ce que l'assujetti ne soit ni favorisé ni désavantagé.

5 L'Administration fédérale des contributions peut obliger les assujettis à établir leurs décomptes d'impôt selon les contre-prestations reçues lorsqu'ils encaissent une grande partie des contre-prestations avant d'avoir effectué la livraison du bien ou la prestation de services, ou avant d'avoir établi les factures s'y rapportant.

Art. 45 Période de décompte

1 La période de décompte de l'impôt s'étend:

a. en règle générale, au trimestre civil;

b. au semestre en cas d'établissement du décompte au moyen de taux de la dette fiscale nette (art. 59);

c. à l'année en cas d'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (art. 24).

2 Sur demande, l'Administration fédérale des contributions autorise, dans des cas fondés, d'autres périodes de décompte; elle en fixe les conditions.

Art. 46 Auto-taxation

L'assujetti est tenu de déclarer spontanément l'impôt et l'impôt préalable, en la forme prescrite, à l'Administration fédérale des contributions, dans les 60 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte. Si l'assujettissement prend fin, le délai commence à courir à partir de ce moment-là.

Art. 47 Paiement de l'impôt

1 Dans les 60 jours qui suivent l'expiration de la période de décompte, l'assujetti doit verser l'impôt dû pour celle-ci (impôt frappant le chiffre d'affaires moins impôt préalable) à l'Administration fédérale des contributions.

2 En cas de retard dans le paiement, un intérêt moratoire est dû sans sommation préalable.

3 Lorsque tout ou partie d'un patrimoine est transféré, à titre onéreux ou gratuit, d'un assujetti à un autre dans le cadre de la création, de la liquidation ou de la restructuration d'entreprises (fusion par exemple), l'obligation fiscale de l'assujetti consiste à déclarer la livraison du bien ou la prestation de services imposables; l'assujetti adresse la déclaration écrite à l'Administration fédérale des contributions dans un délai de 30 jours à compter du transfert du patrimoine. L'art. 9, al. 3, est réservé.

Art. 48 Remboursement de l'impôt

1 Si l'impôt préalable déductible excède l'impôt dû, l'excédent est remboursé à l'assujetti.

2 Cet excédent peut toutefois être compensé par les dettes fiscales résultant d'importations, même si ces dettes ne sont pas encore exigibles.

3 Il peut en outre être affecté à la rectification de l'auto-taxation ou à la garantie des créances visées à l'art. 71, al. 1.

4 Si l'excédent de l'impôt préalable ou un autre solde en faveur de l'assujetti est remboursé au-delà du 60e jour qui suit celui où le décompte ou la demande écrite de remboursement du solde sont parvenus à l'Administration fédérale des contributions, un intérêt rémunératoire au taux en vigueur pour l'intérêt moratoire sera crédité pour la période allant du 61e jour à celui du remboursement. Un intérêt rémunératoire sera également accordé à l'assujetti si celui-ci se voit rembourser des montants qui lui ont été réclamés à tort.

Art. 49 Prescription de la créance fiscale

1 La créance fiscale se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle elle a pris naissance.

2 La prescription est interrompue par tout acte tendant au recouvrement et par toute rectification venant de la part des autorités compétentes; elle est suspendue tant que l'assujetti ne peut être poursuivi en Suisse ou, en cas de décompte de l'impôt selon les contre-prestations reçues, tant que la contre-prestation n'est pas encaissée.

3 L'interruption et la suspension ont effet à l'égard de toutes les personnes tenues au paiement.

4 La créance fiscale se prescrit dans tous les cas par quinze ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle elle a pris naissance.

Art. 50 Prescription du droit à la déduction de l'impôt préalable

1 Le droit à la déduction de l'impôt préalable se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle il a pris naissance.

2 La prescription est interrompue par tout exercice de ce droit envers l'Administration fédérale des contributions.

3 La prescription est suspendue tant qu'est pendante une procédure de décision, de réclamation ou de recours relative au droit que le requérant fait valoir.

4 Le droit à la déduction de l'impôt préalable se prescrit dans tous les cas par quinze ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle il a pris naissance.

Art. 51 Remise d'impôt

L'Administration fédérale des contributions peut accorder une remise d'impôt dans le cadre d'une procédure concordataire judiciaire.

Chapitre 6 Autorités

Art. 52 Administration fédérale des contributions

L'Administration fédérale des contributions perçoit l'impôt sur les opérations faites sur le territoire suisse. Elle arrête toutes les instructions et prend toutes les décisions nécessaires qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité.

Art. 53 Banque de données d'adresses et banque de données juridiques

1 L'Administration fédérale des contributions gère une banque de données d'adresses et une banque de données juridiques qui permettent de déterminer et de prélever l'impôt et qui contiennent également des données sur les poursuites et les sanctions administratives et pénales. Elle peut autoriser les personnes de l'Administration fédérale des douanes chargées de déterminer et de prélever la TVA à interroger la banque de données d'adresses. Sont au demeurant applicables les articles ci-après qui concernent l'entraide administrative et le secret.

2 Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution relatives à l'organisation et au fonctionnement des banques de données mentionnées à l'al. 1, aux données à collecter, à l'accès aux données, aux autorisations de les traiter, à la durée de leur conservation, à leur archivage et à leur effacement.

Art. 54 Entraide administrative

1 Les autorités fiscales des cantons, des districts, des arrondissements et des communes ainsi que l'Administration fédérale des contributions se prêtent assistance dans l'accomplissement de leurs tâches; elles doivent, gratuitement, faire les communications appropriées, donner les renseignements nécessaires et permettre la consultation des dossiers.

2 Les autres autorités administratives de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements et des communes ainsi que les établissements et entreprises fédéraux autonomes ont l'obligation de renseigner l'Administration fédérale des contributions si les renseignements demandés par elle peuvent avoir de l'importance pour l'exécution de la présente loi et la perception de l'impôt; la communication de renseignements est gratuite. Un renseignement ne peut être refusé que si la défense d'intérêts publics importants l'exige, en particulier la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de la Confédération ou des cantons, ou si le renseignement devait gêner considérablement l'autorité sollicitée dans l'accomplissement de sa tâche. Le secret postal et le secret des télécommunications doivent être sauvegardés.

3 Les contestations portant sur l'obligation de renseigner qui incombe aux autorités administratives de la Confédération sont tranchées par le Conseil fédéral; les contestations portant sur l'obligation de renseigner qui incombe aux autorités des cantons,

des districts, des arrondissements et des communes sont jugées par le Tribunal fédéral si le gouvernement cantonal a rejeté la demande de renseignements (art. 120 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral[23]).[24]

4 Les organisations auxquelles ont été confiées des tâches de droit public ont, dans les limites de ces tâches, la même obligation de renseigner que les autorités; l'al. 3 est applicable par analogie.

5 L'Administration fédérale des douanes communique spontanément à l'Administration fédérale des contributions les observations qui peuvent avoir de l'importance pour la perception de l'impôt.

Art. 55 Secret

1 Quiconque est chargé de l'exécution de la présente loi ou est appelé à y prêter son concours est tenu, à l'égard d'autres services officiels et des tiers, de garder le secret sur ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions et de refuser la consultation des pièces officielles.

2 L'obligation de garder le secret n'existe pas:

a. en cas d'entraide administrative au sens de l'art. 54 ou s'il s'agit du devoir de dénoncer des actes punissables;

b. à l'égard des organes judiciaires ou administratifs qui ont été autorisés par le Département fédéral des finances à demander des renseignements officiels aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi;

c. dans les cas d'espèce, à l'égard des autorités chargées des poursuites pour dettes et faillite;

d. lorsqu'il s'agit d'indiquer si une entreprise est enregistrée ou non en tant que contribuable.

Chapitre 7 Procédure

Art. 56 Déclaration d'assujettissement, retrait de la déclaration

1 Sous réserve de l'al. 4, l'assujetti doit s'annoncer spontanément par écrit, dans les 30 jours qui suivent le début de son assujettissement, à l'Administration fédérale des contributions. Celle-ci lui communique un numéro incessible, qui sera enregistré.

2 Si l'assujettissement prend fin, l'Administration fédérale des contributions doit être immédiatement prévenue par écrit dans les cas mentionnés à l'art. 29, let. a et b. Il en va de même lorsque les conditions de l'option pour l'assujettissement ne sont plus réunies.

23 RS **173.110**

24 Nouvelle teneur selon le ch. 52 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **173.32**).

3 Toute personne qui ne réalise plus le chiffre d'affaires minimum déterminant l'assujettissement (art. 29, let. b) et omet de l'annoncer est censée avoir opté pour l'assujettissement.

4 Quiconque a acquis des prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (art. 24) doit remettre une déclaration écrite à l'Administration fédérale des contributions dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile où les conditions de l'assujettissement sont réunies.

Art. 57 Obligation de l'assujetti de fournir des renseignements

1 L'assujetti doit renseigner en conscience l'Administration fédérale des contributions sur tous les faits qui peuvent avoir de l'importance pour la constatation de l'assujettissement ou pour le calcul de l'impôt.

2 Le secret professionnel protégé par la loi est réservé. Les détenteurs du secret professionnel ont l'obligation de présenter leurs livres ou leurs notes, mais ils peuvent cacher les noms des clients ou les remplacer par des codes. En cas de doute, le président du Tribunal administratif fédéral, sur demande de l'Administration fédérale des contributions ou de l'assujetti, désigne des experts neutres comme organes de contrôle.[25]

Art. 58 Comptabilité

1 L'assujetti doit tenir dûment ses livres comptables, de manière à ce que les faits importants pour la détermination de l'assujettissement, le calcul de l'impôt et celui de l'impôt préalable déductible puissent y être constatés aisément et de manière sûre. L'Administration fédérale des contributions peut édicter des dispositions particulières à ce sujet. Celles-ci ne peuvent toutefois aller au-delà des dispositions du droit commercial que si cela est indispensable pour prélever correctement la TVA.

2 L'assujetti doit conserver dûment pendant dix ans ses livres comptables, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents. L'art. 962, al. 2, du code des obligations (CO)[26], est réservé. Les pièces justificatives qui se rapportent aux biens immobiliers seront conservées pendant 20 ans. Si, au terme du délai de conservation, la créance fiscale à laquelle se rapportent les livres comptables, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents pertinents n'est pas encore prescrite, cette obligation subsiste jusqu'à la prescription.

3 Si l'enregistrement exact de certains faits essentiels pour le calcul de l'impôt entraîne une charge excessive pour l'assujetti, l'Administration fédérale des contributions doit lui accorder des facilités et admettre qu'il calcule l'impôt par approximation, pour autant qu'il n'en résulte aucune diminution ni augmentation notable du montant de l'impôt, aucune distorsion marquante de la concurrence, et que cela ne complique pas de manière excessive les décomptes d'autres assujettis ni les contrôles fiscaux.

25 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 52 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **173.32**).

26 RS **220**

Art. 59 Taux de la dette fiscale nette

1 Tout assujetti qui réalise chaque année un chiffre d'affaires imposable n'excédant pas 3 millions de francs et qui, pour la même période, doit payer un montant d'impôt – calculé aux taux de la dette fiscale nette déterminants pour lui – n'excédant pas 60 000 francs peut arrêter ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

2 Lorsque les décomptes sont établis au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette, l'impôt dû est déterminé en multipliant le chiffre d'affaires total imposable (impôt inclus) réalisé au cours d'une période de décompte par le taux de la dette fiscale nette accordé par l'Administration fédérale des contributions; les taux de la dette fiscale nette tiennent compte de manière forfaitaire des montants de l'impôt préalable déductibles.

3 L'assujetti qui arrête ses décomptes au moyen de taux de la dette fiscale nette doit conserver ce mode de décompte pendant cinq ans. S'il renonce à utiliser ce mode de décompte, il ne peut y revenir qu'après une période de cinq ans. Lors de chaque changement des taux de la dette fiscale nette le concernant, l'assujetti peut changer de mode de décompte, à moins que ce changement résulte d'une modification des taux de l'impôt.

Art. 60 Taxation par voie d'estimation

Si les documents comptables font défaut ou s'ils sont incomplets, ou si les résultats présentés par l'assujetti ne correspondent manifestement pas à la réalité, l'Administration fédérale des contributions procède, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, à une estimation.

Art. 61 Obligation de fournir des renseignements

1 L'Administration fédérale des contributions peut demander, à titre gratuit, aux tiers qui y sont astreints tout renseignement nécessaire à la détermination de l'assujettissement ou au calcul de l'impôt et de l'impôt préalable déductible, de même que la production ou la présentation des livres comptables, des pièces justificatives, des papiers d'affaires et autres documents.

2 Les tiers astreints à fournir des renseignements sont les personnes, établissements, sociétés et collectivités de personnes:

a. pouvant entrer en ligne de compte en qualité d'assujettis;

b. responsables du paiement de l'impôt solidairement ou à la place de l'assujetti;

c. ayant reçu ou effectué des livraisons de biens ou des prestations de services.

3 Sont également astreintes à fournir des renseignements toutes les personnes qui ont une participation importante dans une société soumise à l'imposition de groupe.

4 Le secret professionnel protégé par la loi est réservé.

Art. 62 Contrôle

[1] L'Administration fédérale des contributions contrôle si les assujettis ont respecté l'obligation de s'annoncer en tant que contribuables, s'ils ont établi des décomptes et s'ils ont payé l'impôt.

[2] L'assujetti doit permettre à l'Administration fédérale des contributions, pour qu'elle puisse élucider les faits, d'accéder à sa comptabilité financière et à sa comptabilité d'exploitation, ainsi qu'aux pièces justificatives qui s'y rapportent. Cette obligation s'applique aussi aux tiers ayant l'obligation de renseigner. Les contrôles peuvent ne pas être annoncés lorsqu'il y a risque de collusion.

[3] Les constatations concernant des tiers faites à l'occasion des contrôles visés aux al. 1 ou 2 et effectués auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne[27], auprès de la Banque nationale suisse ou auprès d'une centrale d'émission de lettres de gage ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'application de la TVA. Le secret bancaire doit être respecté.

Art. 63 Décisions de l'Administration fédérale des contributions

[1] L'Administration fédérale des contributions rend, d'office ou sur demande de l'assujetti, toutes les décisions concernant la perception de l'impôt, en particulier:

a. si l'existence ou l'étendue de l'assujettissement est contestée;

b. si l'inscription ou la radiation au registre des contribuables est contestée;

c. si l'existence ou l'étendue de la créance d'impôt, de la responsabilité solidaire ou du droit à la déduction de l'impôt préalable ou au remboursement de montants de l'impôt est contestée;

d. si l'assujetti ou les personnes solidairement responsables ne versent pas l'impôt;

e. si d'autres obligations fondées sur la présente loi ou sur des ordonnances ou des instructions arrêtées en application de celle-ci sont contestées ou violées;

f. si préventivement, dans un cas d'espèce, la détermination d'office de l'assujettissement, de la dette fiscale, du droit à la déduction de l'impôt préalable, de la base de calcul de l'impôt, du taux applicable ou de la responsabilité solidaire fait l'objet d'une demande ou semble s'imposer.

[2] Sont au surplus applicables les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)[28].

Art. 64 Réclamation

[1] Les décisions de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours qui suivent leur notification.

[27] RS **952.0**
[28] RS **172.021**

2 Si la réclamation est déposée contre une décision déjà motivée de l'Administration fédérale des contributions, cette dernière peut, à la demande ou avec l'assentiment du réclamant, la transmettre, au titre d'un recours, au Tribunal administratif fédéral.[29]

3 La réclamation doit être adressée par écrit à l'Administration fédérale des contributions; elle doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du réclamant ou de son mandataire. Le mandataire doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite. Les moyens de preuve doivent être spécifiés dans le mémoire de recours et y être annexés.

4 Si la réclamation ne remplit pas ces conditions ou si les conclusions ou les motifs n'ont pas la clarté nécessaire, l'Administration fédérale des contributions impartit au réclamant un court délai supplémentaire pour qu'il régularise sa réclamation.

5 Elle avise en même temps le réclamant que s'il ne fait pas usage de cette dernière possibilité dans le délai imparti, elle statuera sur la base du dossier ou que, si les conclusions, les motifs, la signature ou la procuration manquent, elle déclarera la réclamation irrecevable.

6 La procédure est poursuivie, nonobstant le retrait de la réclamation, si des indices donnent à penser que la décision attaquée n'est pas conforme à la loi.

7 La réclamation est à traiter avec diligence. La décision sur réclamation doit être motivée et indiquer les voies de droit.

Art. 65 et **66**[30]

Art. 67 Révision[31]

1 La révision des décisions et des décisions sur réclamation rendues par l'Administration fédérale des contributions est régie par les art. 66 à 68 PA[32].

2 et 3 ...[33]

Art. 68 Frais et indemnités

1 Lors d'une procédure de taxation ou de réclamation, il n'est, en règle générale, pas prélevé de frais ni alloué d'indemnités aux parties.

2 Quelle que soit l'issue de la procédure, les frais d'enquête peuvent être mis à la charge de celui qui les a provoqués par sa faute.

29 Nouvelle teneur selon le ch. 52 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **173.32**).
30 Abrogés par le ch. 52 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1er janv. 2007 (RS **173.32**).
31 Nouvelle teneur selon le ch. 52 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **173.32**).
32 RS **172.021**
33 Abrogés par le ch. 52 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1er janv. 2007 (RS **173.32**).

Art. 69 Poursuite

[1] Si, après sommation, l'impôt, les intérêts, les frais ou les amendes ne sont pas versés, la poursuite est ouverte; la production dans une procédure de faillite ou de concordat est réservée.

[2] Si une créance fiscale ou une amende fixée par une décision non encore entrée en force est contestée, sa collocation définitive n'a lieu que lorsque la décision est entrée en force.

[3] La mainlevée de l'opposition relève de l'Administration fédérale des contributions. Par contre, lorsqu'une décision valant titre de mainlevée au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[34] est entrée en force, le juge de mainlevée du canton où a lieu la poursuite est compétent.

[4] Les décisions entrées en force de l'Administration fédérale des contributions portant sur l'impôt, les intérêts, les frais ou les amendes sont assimilées à des jugements exécutoires conformément à l'art. 80 LP.

[5] La créance fiscale existe indépendamment du fait qu'elle soit ou non produite dans un inventaire officiel ou dans une sommation publique.

Art. 70 Sûretés

[1] L'Administration fédérale des contributions peut demander des sûretés pour l'impôt, les intérêts ou les frais, même s'ils ne sont pas fixés par une décision entrée en force ou s'ils ne sont pas encore échus:

a. si le recouvrement paraît menacé;

b. si le débiteur prend des dispositions pour abandonner son domicile, son siège social ou son établissement stable sur le territoire suisse ou pour se faire radier du registre du commerce suisse;

c. si le débiteur du paiement de l'impôt est en demeure;

d. si l'assujetti reprend entièrement ou en partie l'exploitation commerciale d'une entreprise tombée en faillite.

[2] La demande de sûretés doit indiquer le motif juridique de la garantie, le montant à garantir et l'endroit où la garantie doit être déposée; elle est considérée comme ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 LP[35]. L'opposition à l'ordonnance de séquestre est exclue.

[3] Les demandes de sûretés de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.[36]

[4] Le recours contre les demandes de sûretés n'a pas d'effet suspensif.[37]

34 RS **281.1**
35 RS **281.1**
36 Nouvelle teneur selon le ch. 52 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **173.32**).
37 Nouvelle teneur selon le ch. 52 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RS **173.32**).

5 ...[38]

6 La notification de la décision sur la créance vaut ouverture d'action au sens de l'art. 279 LP. Le délai pour introduire la poursuite court dès que la décision sur la créance est entrée en force.

7 La garantie doit être fournie par le dépôt de titres sûrs et négociables ou sous la forme d'un cautionnement bancaire.

Art. 71 Autres mesures relatives aux sûretés

1 Lorsque le montant de l'impôt préalable déductible excède l'impôt à payer, cette différence peut:

a. soit être compensée avec des dettes fiscales résultant de périodes antérieures;

b. soit être mise en compte afin d'être compensée avec des dettes fiscales prévues pour des périodes suivantes, si l'assujetti est régulièrement en retard dans le paiement de l'impôt ou que, pour d'autres motifs, la créance fiscale paraît gravement menacée; le montant mis en compte est crédité d'un intérêt au taux de l'intérêt moratoire pour la période allant du 61e jour après la réception du décompte d'impôt par l'Administration fédérale des contributions jusqu'au moment de la compensation.

2 L'assujetti sans domicile ni siège social sur le territoire suisse doit, afin de remplir ses obligations, désigner un mandataire ayant son domicile ou son siège social sur le territoire suisse. Cela n'entraîne toutefois pas la constitution d'un établissement stable au sens des dispositions sur les impôts directs. L'Administration fédérale des contributions peut en outre demander à cet assujetti de garantir les dettes fiscales prévisibles par le dépôt de titres sûrs et négociables ou sous la forme d'un cautionnement bancaire.

3 En cas de retard répété dans le paiement de l'impôt, l'Administration fédérale des contributions peut exiger de l'assujetti qu'il déclare et paie l'impôt, à l'avenir, tous les mois ou deux fois par mois.

4 Une personne morale ou un établissement stable d'une entreprise étrangère ne peut être radié du registre du commerce suisse tant que l'Administration fédérale des contributions n'a pas communiqué au préposé du registre compétent que les prétentions découlant de la présente loi sont éteintes ou garanties.

Titre 3 Impôt sur les importations

Art. 72 Droit applicable

La législation douanière est applicable à l'impôt sur l'importation de biens, dans la mesure où les dispositions suivantes n'y dérogent pas.

38 Abrogé par le ch. 52 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1er janv. 2007 (RS **173.32**).

Art. 73 Objet de l'impôt

1 Est soumise à l'impôt l'importation de biens, y compris l'importation de biens qui peuvent être introduits en franchise de droits de douane sur le territoire suisse.

2 Sont considérés comme des biens:

a. les choses mobilières, y compris les prestations de services et les droits qui y sont inclus;

b. le courant électrique, le gaz, la chaleur, le froid et les biens analogues.

3 Si, lors de l'importation de supports de données, il est impossible d'en déterminer la valeur marchande, la valeur des supports de données, y compris celle des prestations de services afférentes, est imposée sur le territoire suisse (art. 24).

Art. 74[39] Importations franches d'impôt

1 Est franche d'impôt l'importation:

1. de biens en petites quantités, d'une valeur insignifiante ou dont le montant de l'impôt est minime, conformément aux modalités réglées par le Département fédéral des finances;

2. d'organes humains par des institutions médicalement reconnues et par des hôpitaux, ainsi que de sang total humain par les titulaires de l'autorisation exigée à cette fin;

3. d'œuvres d'art que des artistes-peintres ou des sculpteurs ont personnellement créées et qui ont été importées sur le territoire suisse par eux-mêmes ou sur mandat de leur part, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 76, al. 1, let. d;

4. de biens qui, en vertu de l'art. 8, al. 2, let. b à d, g, et i à l de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)[40], sont admis en franchise des droits de douane;

5. de biens exportés du territoire douanier pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD ou pour perfectionnement passif au sens des art. 13 et 60 LD, à l'exception de la contre-prestation selon l'art. 76, al. 1, let. e;

6. de biens dont il est prouvé qu'ils circulaient librement à l'intérieur du pays, à condition qu'ils aient été exportés provisoirement en vue d'être réparés ou travaillés à façon dans le cadre d'un contrat d'entreprise et renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 76, al. 1, let. f;

7. de biens importés sur le territoire douanier pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD ou pour perfectionnement actif selon la procédure de remboursement au sens des art. 12 et 59 LD, à l'exception de la contre-prestation selon l'art. 76, al. 1, let. g;

39 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

40 RS **631.0**

8. de biens d'origine suisse qui ont été sortis de la libre circulation intérieure et qui ont été renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse sans avoir été modifiés, pour autant qu'ils n'aient pas été exonérés de l'impôt du fait de leur exportation; dans la mesure où le montant de l'impôt est important, l'exonération a lieu par remboursement; l'art. 80 est applicable par analogie;
9. de biens qui, en vertu des art. 12 et 59 LD, sont importés temporairement sur le territoire douanier en vue d'être réparés ou travaillés à façon selon la procédure de l'assujettissement conditionnel au paiement (système de la suspension) dans le cadre d'un contrat d'entreprise par une personne assujettie à l'impôt au sens des art. 21, 26 et 27;
10. de biens pour lesquels les opérations sur le territoire suisse sont exonérées de l'impôt conformément à l'art. 19, al. 2, ch. 7;
11. de biens exonérés en vertu de traités internationaux.

2 Le Conseil fédéral peut admettre en franchise d'impôt l'importation des biens qu'il a admis en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 8, al. 2, let. a, LD.

Art. 75 Assujettissement

1 Est assujetti à l'impôt quiconque est assujetti aux droits de douane.

2 La responsabilité solidaire au sens de l'art. 70, al. 3 LD[41] est supprimée pour les déclarants en douane professionnels (art. 109 LD) lorsque l'importateur:[42]

a. a droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 38);
b. a fourni des sûretés à l'Administration fédérale des douanes pour les montants de l'impôt (art. 78, al. 2);
c. a reçu de l'Administration fédérale des douanes la facture de l'impôt et
d. a conféré un mandat de représentation directe au déclarant en douane professionnel.

3 L'Administration fédérale des douanes peut exiger du déclarant en douane professionnel la preuve de son pouvoir de représentation.[43]

Art. 76 Base de calcul de l'impôt

1 L'impôt est perçu:

a. sur la contre-prestation, si le bien est importé en exécution d'un contrat de vente ou de commission;
b. sur la valeur marchande, dans les autres cas; est considéré comme valeur marchande tout ce qu'un importateur devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant du pays d'origine du bien, au moment

41 RS **631.0**
42 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).
43 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

de la naissance de la créance fiscale et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir le même bien;

c. sur la contre-prestation pour des travaux au sens de l'art. 6, al. 2, let. a, effectués par des non-assujettis au sens des art. 21 et 26 pour le compte d'autrui au moyen de biens importés;

d. sur la contre-prestation pour des travaux (art. 6, al. 2, let. a) effectués à l'étranger sur des œuvres d'art créées par des artistes-peintres et des sculpteurs, sur mandat de ceux-ci, à condition que ces œuvres aient été importées sur le territoire suisse par eux-mêmes ou sur mandat de leur part;

e.[44] sur la contre-prestation pour des travaux (art. 6, al. 2, let. a) effectués à l'étranger sur des biens exportés en vue du perfectionnement passif au sens des art. 13 et 60 LD[45];

f. sur la contre-prestation pour des travaux (art. 6, al. 2, let. a) effectués à l'étranger sur des biens dont il est prouvé qu'ils circulaient librement à l'intérieur du pays, à condition qu'ils aient été exportés provisoirement en vue d'être réparés ou travaillés à façon dans le cadre d'un contrat d'entreprise et renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse;

g.[46] sur la contre-prestation pour l'utilisation de biens importés pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD, à condition que l'impôt sur cette contre-prestation soit important. Si l'utilisation temporaire n'est pas liée à une indemnité ou ne donne lieu qu'à une indemnité réduite, la contre-prestation déterminante est celle qui aurait été facturée à un tiers indépendant.

2 Si le calcul de l'impôt a été effectué sur la base d'une contre-prestation, le montant versé ou dû par l'importateur en vertu de l'art. 33 est déterminant. En cas de modification ultérieure de la contre-prestation, l'art. 44, al. 2 et 3 est applicable par analogie.

3 Doivent être intégrés dans la base de calcul pour autant qu'ils ne soient pas déjà inclus dans la contre-prestation ou la valeur marchande:

a. les impôts, les droits de douane et les autres taxes dus en dehors du pays d'importation et lors de l'importation, à l'exception de la TVA à percevoir;

b. les frais accessoires tels que les commissions, les frais d'emballage, les frais de transport et les frais d'assurance survenant jusqu'au premier lieu de destination sur le territoire suisse; par premier lieu de destination, on entend le lieu où le bien doit être acheminé au moment de la naissance de la créance fiscale; si ce lieu est inconnu, le premier lieu de destination est l'endroit sur le territoire suisse où le transbordement est effectué.

44 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).
45 RS **631.0**
46 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

4 S'il y a doute quant à l'exactitude de la déclaration en douane ou si les indications de valeur font défaut, l'Administration fédérale des douanes peut procéder, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, à une estimation de la base de calcul de l'impôt.[47]

5 Lors de l'établissement de la base de calcul de l'impôt, les prix ou valeurs libellés en devises étrangères doivent être convertis en francs suisses selon le taux de change (vente) coté en bourse la veille de la naissance de l'obligation de payer l'impôt.

Art. 77[48] Taux de l'impôt

L'impôt est:

a. de 2,4 % sur l'importation des biens au sens de l'art. 36, al. 1, let. a;

b. de 7,6 % sur l'importation des autres biens.

Art. 78 Naissance et exigibilité de la créance fiscale

1 La créance fiscale prend naissance en même temps que la dette douanière.[49]

2 L'assujetti qui a fourni des sûretés pour l'impôt peut payer dans un délai de 60 jours à compter de la facturation par l'Administration fédérale des douanes; sont exclus les envois dans le trafic postal ainsi que les importations déclarées verbalement en vue de la taxation douanière.[50]

3 En ce qui concerne la constitution de sûretés, des allégements peuvent être accordés si la perception de l'impôt ne s'en trouve pas compromise.

Art. 79 Prescription de la créance fiscale

1 La créance fiscale se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle elle est échue.

2 La prescription est interrompue par tout acte tendant au recouvrement et par toute rectification venant de la part des autorités compétentes. Elle est suspendue tant que le débiteur ne peut être poursuivi en Suisse ou que la créance fait l'objet d'une procédure de recours.

3 L'interruption et la suspension ont effet à l'égard de toutes les personnes tenues au paiement.

4 La créance fiscale se prescrit dans tous les cas par quinze ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a pris naissance.

47 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

48 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 déc. 1999 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur du financement des grands projets ferroviaires, en vigueur depuis le 1er jan. 2001 (RO **2000** 1134).

49 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

50 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

Art. 80 Prescription du droit au remboursement

1 Le droit au remboursement de l'impôt perçu en trop ou par erreur se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle il a pris naissance.

2 L'impôt perçu en trop, non dû ou qui n'est plus dû du fait d'une taxation subséquente en vertu des art. 34 et 51, al. 3, LD[51] ou de la réexportation des biens en vertu des art. 49, al. 4, 51, al. 3, 58, al. 3, et 59, al. 4, LD n'est pas remboursé si l'assujetti visé aux art. 21, 26 et 27 peut déduire l'impôt payé lors de l'importation au titre de l'impôt préalable, conformément à l'art. 38.[52]

3 La prescription est interrompue par tout exercice de ce droit envers l'Administration fédérale des douanes.

4 La prescription est suspendue tant qu'est pendante une procédure de recours relative au droit que le requérant fait valoir.

5 Le droit au remboursement de l'impôt perçu en trop ou par erreur se prescrit dans tous les cas par quinze ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle il a pris naissance.

Art. 81 Remboursement pour cause de réexportation

1 L'impôt perçu à l'importation est remboursé sur demande si les conditions du droit à la déduction de l'impôt préalable au sens de l'art. 38 ne sont pas réunies et si:

a. le bien non modifié est réexporté sans avoir été préalablement remis à un tiers dans le cadre d'un contrat entraînant une livraison sur le territoire suisse et sans avoir été utilisé auparavant ou si

b.[53] le bien, même s'il a été utilisé sur le territoire suisse, est réexporté en raison de l'annulation de la livraison; dans ce cas, le remboursement ne comprend ni l'impôt calculé sur la contre-prestation due pour l'utilisation du bien ou sur la perte de valeur subie du fait de son utilisation ni l'impôt sur le montant non remboursé des droits de douane à l'importation et des redevances dues en vertu de lois fédérales autres que douanières.

2 Un remboursement n'est accordé que:

a. si la réexportation a lieu dans les cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle l'impôt a été perçu, et que

b. s'il est prouvé que le bien réexporté est identique au bien importé antérieurement.

3 Dans certains cas, le remboursement peut dépendre d'une déclaration faite en bonne et due forme à l'étranger.

51 RS **631.0**

52 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

53 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

4 Les demandes de remboursement doivent être présentées lorsque le bien est déclaré pour l'exportation. Les demandes de remboursement ultérieures peuvent être prises en considération si, dans les 60 jours qui suivent la déclaration pour l'exportation, elles sont présentées par écrit à la Direction de l'arrondissement des douanes où la réexportation a eu lieu.[54]

Art. 82 Autorités

1 L'impôt sur l'importation est perçu par l'Administration fédérale des douanes. Celle-ci arrête les instructions et prend les décisions nécessaires.

2 Les organes de l'Administration fédérale des douanes sont habilités à procéder à toutes les investigations nécessaires pour vérifier les éléments pertinents pour la taxation. Les art. 54, 55 et 57 à 61 sont applicables par analogie. Les investigations à mener auprès des contribuables peuvent, en accord avec l'Administration fédérale des contributions, être confiées à cette dernière.

Art. 83 Report du paiement de l'impôt

1 Les assujettis enregistrés auprès de l'Administration fédérale des contributions qui établissent leurs décomptes selon la méthode effective peuvent procéder au report du paiement de l'impôt pour autant qu'ils importent et exportent régulièrement des biens et qu'il en résulte régulièrement d'importants excédents d'impôt préalable.

2 L'Administration fédérale des contributions peut autoriser les assujettis à livrer sans impôt à d'autres assujettis les biens importés selon la procédure de report qui sont façonnés ou transformés sur le territoire suisse.

Art. 84[55] Remise

1 L'impôt sur l'importation de biens peut être remis en tout ou en partie lorsque:

a. des biens sous la garde de l'Administration fédérale des douanes ou placés sous le régime du transit, de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif ou de l'admission temporaire sont totalement ou partiellement détruits, par cas fortuit ou force majeure ou avec l'assentiment des autorités;

b. des biens en libre pratique sont totalement ou partiellement détruits ou réexportés en vertu d'une décision des autorités;

c. du fait de circonstances particulières, la perception subséquente des montants dus représenterait pour l'assujetti une charge disproportionnée;

d. le mandataire chargé de la déclaration en douane (p. ex. le transitaire) ne peut transférer l'impôt en raison de l'insolvabilité de l'importateur et si ce dernier, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, était inscrit

54 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

55 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

dans le registre des assujettis auprès de l'Administration fédérale des contributions; l'insolvabilité de l'importateur est admise si la créance du mandataire semble sérieusement mise en péril.

2 La remise de l'impôt est accordée par la Direction générale des douanes sur demande écrite accompagnée des pièces justificatives. Le délai de présentation de la demande de remise est d'une année à compter de la date de fixation de l'impôt; pour les taxations assorties d'une obligation conditionnelle au paiement de la TVA, le délai court dès l'apurement du régime douanier choisi.

Titre 4 Dispositions pénales

Art. 85 Soustraction de l'impôt

1 Quiconque, intentionnellement, s'est procuré ou a procuré à un tiers un avantage fiscal illicite, notamment s'est soustrait à l'impôt ou a obtenu une exonération, une bonification, une restitution ou un remboursement injustifiés d'impôts est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de l'impôt soustrait ou de la valeur de l'avantage illicite.

2 La tentative et la complicité sont punissables.

3 Quiconque, par négligence, a obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage fiscal illicite est puni d'une amende pouvant atteindre la valeur de l'avantage illicite.

Art. 86 Mise en péril de l'impôt

1 A moins que l'acte ne soit réprimé par une autre disposition prévoyant une peine plus lourde, est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, dans les cas graves ou en cas de récidive, d'une amende de 30 000 francs au plus, quiconque, intentionnellement ou par négligence:

a. ne s'est pas annoncé comme assujetti alors que la loi le prévoit;

b. ne s'est pas soumis, en dépit d'une sommation, à l'obligation de remettre un décompte d'impôt ou de fournir les renseignements prescrits par la loi;

c. n'a pas dûment tenu, établi, conservé ou produit les livres de comptes, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents;

d. a, en déposant un décompte d'impôt, une demande d'exonération, de bonification, de remboursement ou de déduction d'impôt ou en tant que tiers astreint à fournir des renseignements, donné de fausses indications, dissimulé des faits importants ou présenté des pièces justificatives fausses à l'appui de tels faits;

e. a indiqué un numéro d'immatriculation faisant croire qu'il était alors inscrit au registre des contribuables;

f. a rendu difficile, entravé ou empêché le déroulement régulier d'un contrôle;

g. a omis de déclarer ou a déclaré de façon inexacte des données et des biens déterminants pour la perception de l'impôt.

2 Une amende plus élevée peut être prononcée jusqu'à concurrence de la valeur de l'impôt mis en péril ou de l'avantage illicite recherché.

Art. 87 Infractions commises dans une entreprise

Si l'amende prévisible ne dépasse pas 100 000 francs et que l'enquête portant sur des personnes punissables en vertu de l'art. 6 DPA[56] implique des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende.

Art. 88 Relation avec la loi sur le droit pénal administratif

1 Le DPA[57] est applicable.

2 La poursuite des infractions incombe, en matière d'impôt sur les opérations faites sur le territoire suisse, à l'Administration fédérale des contributions, en matière d'impôt sur les importations, à l'Administration fédérale des douanes.

3 Le partage des compétences mentionné à l'al. 2 s'applique également à la poursuite pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 du code pénal, CP[58]).

Art. 89 Concours de dispositions pénales

1 La condamnation pour infraction à l'art. 14 DPA[59] exclut l'application, à raison du même fait, de l'art. 85 de la présente loi.

2 Si l'acte punissable constitue à la fois une soustraction ou une mise en péril de l'impôt sur l'importation et une infraction à d'autres dispositions fédérales réprimées par l'Administration fédérale des douanes, la peine applicable est celle qui sanctionne l'infraction la plus grave; elle peut être augmentée de manière adéquate.

Titre 5 Dispositions finales

Chapitre 1 Dispositions d'exécution

Art. 90

1 Sous réserve de dispositions contraires, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution; il doit préalablement consulter les milieux intéressés.

56 RS **313.0**
57 RS **313.0**
58 RS **311.0**
59 RS **313.0**

2 Il peut en particulier:

a. réglementer le dégrèvement de la TVA pour les missions diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales ainsi que pour les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les hauts fonctionnaires des organisations internationales;

b. arrêter les conditions auxquelles l'impôt frappant les livraisons de biens ou les prestations de services effectuées sur le territoire suisse pour des destinataires dont le domicile ou le siège social est à l'étranger peut leur être remboursé, pour autant que la réciprocité soit assurée par le pays de leur domicile ou de leur siège social;

c. préciser, pour en faciliter la détermination, les opérations exclues du champ de l'impôt par l'art. 18 et les biens et les services énumérés à l'art. 36, al. 1, en tenant compte des conditions de concurrence;

d. édicter, en dérogation à la présente loi, des dispositions sur l'imposition des opérations et de l'importation de monnaies d'or et d'or fin;

e. régler les modalités de la procédure de report prévue à l'art. 83;

f. prendre des dispositions dérogeant à la présente loi en ce qui concerne l'imposition des opérations et des importations de biens grevés d'une charge fiscale spéciale;

g. contraindre le destinataire d'une livraison de biens ou d'une prestation de services effectuée sur le territoire suisse par une entreprise étrangère qui, à tort, n'est pas enregistrée comme contribuable sur le territoire suisse, à payer l'impôt au nom et pour le compte de celle-ci;

h. arrêter les conditions auxquelles les pièces justificatives nécessaires à l'administration de l'impôt peuvent être transmises et conservées électroniquement;

i. régler les modalités du régime transitoire.

3 Le Département fédéral des finances a la compétence:

a.[60] d'autoriser, à certaines conditions, l'exonération fiscale de livraisons de biens sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic touristique;

b. de fixer le taux de l'intérêt moratoire et le taux de l'intérêt rémunératoire.

60 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).

Chapitre 2 Abrogation du droit en vigueur[61]

Art. 91 ...[62]

L'arrêté fédéral du 22 mars 1996 instituant un taux spécial de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations du secteur de l'hébergement[63] est abrogé.

Art. 92[64]

Chapitre 3 Dispositions transitoires

Art. 93 Application de l'ancien droit

1 Les dispositions abrogées ainsi que leurs dispositions d'exécution sont applicables, sous réserve de l'art. 94, à tous les faits et rapports juridiques ayant pris naissance au cours de leur durée de validité.

2 L'al. 1 est également applicable lorsque la contre-prestation d'une livraison de biens ou d'une prestation de services effectuée avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'est reçue qu'après cette date. La dette fiscale prend toutefois naissance à

l'entrée en vigueur de la présente loi et est exigible 60 jours plus tard. Dès l'entrée en vigueur, les diminutions et remboursements ultérieurs de la contre-prestation doivent être pris en considération conformément à l'art. 44, al. 2.

Art. 94 Application du nouveau droit

1 Le nouveau droit s'applique aux opérations effectuées dès l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'aux importations de biens qui ne seront dédouanés qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 Pour déterminer si les conditions d'assujettissement en vertu de l'art. 21, al. 1, sont remplies à l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau droit doit être appliqué aux opérations imposables en vertu de la présente loi et exécutées dans les douze mois qui précèdent.

3 Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées partiellement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont imposées conformément à l'ancien droit pour cette part. Pour la part effectuée après l'entrée en vigueur de la présente loi, le nouveau droit est applicable.

61 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.0**).
62 Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, avec effet au 1er mai 2007 (RS **631.0**).
63 [RO **1996** 2379]
64 Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, avec effet au 1er mai 2007 (RS **631.0**).

4 Les dispositions concernant le droit ultérieur au dégrèvement de l'impôt préalable en vertu de l'art. 42 sont également applicables lorsque, conformément à l'ancien droit, les conditions de la déduction de l'impôt préalable n'étaient pas remplies.

Art. 95 Modification des taux de l'impôt

1 En cas de modification des taux de l'impôt, les dispositions transitoires sont applicables par analogie. Le Conseil fédéral modifie de manière appropriée les valeurs limites fixées à l'art. 59.

2 Pour la déclaration des montants d'impôt aux anciens taux, des délais suffisamment longs, définis selon la nature des contrats de livraison de biens et de prestations de services, devront être accordés aux contribuables.

Art. 96 Délais

A l'entrée en vigueur de la présente loi, les assujettis peuvent à nouveau faire usage des possibilités de choix prévues aux art. 26 et 59. Les délais s'y rapportant courent à nouveau à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 97

1 La présente loi est sujette au référendum facultatif.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 2001[65]

65 ACF du 29 mars 2000 (RO **2000** 1346).

Dispositions finales de la modification du 23 décembre 1999[66]

1 Les anciens taux s'appliquent aux opérations et parts d'opérations effectuées avant le 1er janvier 2001, pour autant qu'elles aient été facturées jusqu'au 31 mars 2001. Pour les entreprises de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, les fournisseurs de chauffage à distance ainsi que les exploitants d'installations d'épuration des eaux usées, le délai de facturation aux anciens taux est prolongé jusqu'au 30 juin 2001.

2 Les nouveaux taux s'appliquent aux opérations et parts d'opérations effectuées à partir du 1er janvier 2001.

3 L'importation de biens est soumise aux nouveaux taux si les biens ont été dédouanés à l'importation à partir du 1er janvier 2001.

4 Si une opération pour laquelle la contre-prestation a été convenue avant le 1er janvier 2001 est soumise à un taux majoré par la présente modification, le fournisseur de la prestation peut exiger de l'acquéreur, sauf convention contraire expresse, le paiement du supplément d'impôt qui en résulte.

66 RO **2000** 1134

MailSource

*The **LEADING PROVIDER** for*

- *Professional Mailroom Services*
- *Intelligent Document Solutions*

Unternehmensprofil MailSource AG

Modernes Dokumentenmanagement fängt beim Posteingang an

für

Juli 2007

© MailSource

Wir unterstützen unsere Kunden …

… **im Bereich des Dokumenten- und Prozessmanagements die Kosten durch eine effiziente, effektive und qualitativ hochstehende Dienstleistung nachhaltig zu reduzieren.**

MailSource

Der führende Anbieter von Mailroom Management Solutions

- Wir empfangen und verarbeiten alle in einem Unternehmen ein- und ausgehenden **Dokumente und Daten** und geben diese in geeigneter Form weiter. Wir transportieren sicher und zuverlässig Informationen und **beschleunigen Geschäftsprozesse**.
- Dies umfasst sowohl den **traditionellen Papierweg** im Rahmen der betriebsinternen Postdienste als auch **innovative und intelligente Digitalisierungslösungen**. In der Kombination liegt unsere Stärke.
- Unsere Dienstleistungen und Produkte unterstützen unsere Kunden nachhaltig darin, die **Effizienz und Qualität** zu steigern und die **Kosten zu senken**.
- Mit motivierten und vertrauenswürdigen Mitarbeitenden erbringen wir **hervorragende Leistungen** und streben ein **überdurchschnittliches Wachstum** an.

MailSource

Stetiges Wachstum seit der Gründung

- **Gegründet** im Jahr **2000**
- **Konzerngesellschaft** der Schweizerischen Post
- Hauptsitz in **Zürich**
- In **Europa und USA** tätig
- Total **2‘500 Mitarbeitende**, davon **350 in der Schweiz**
- Wichtigste Akquisitionen:
  - 2002: Mailroom Management Services Ltd (UK)
  - 2006: oneReason AG (CH)
  - 2006: Forrest Solutions Inc. (USA)
- Umsatz 2006: **CHF 206m**

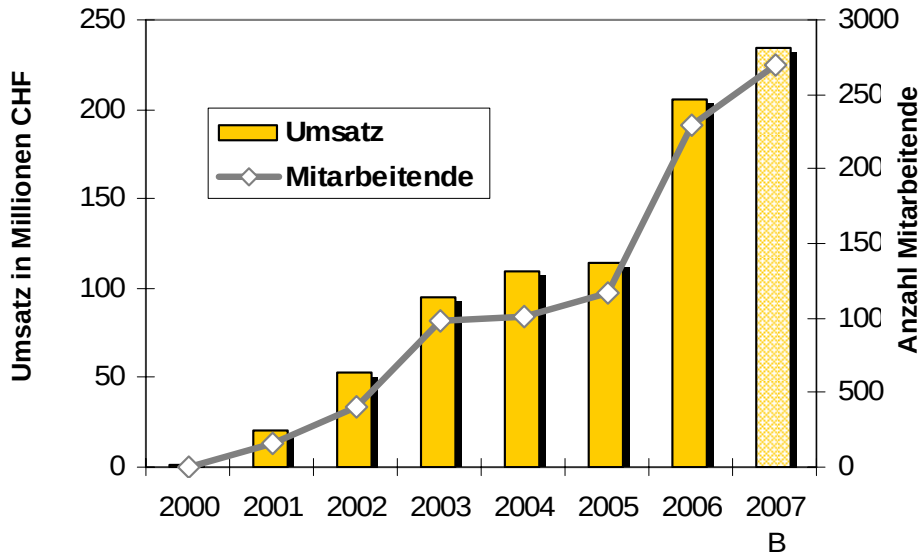

MailSource

Organisation

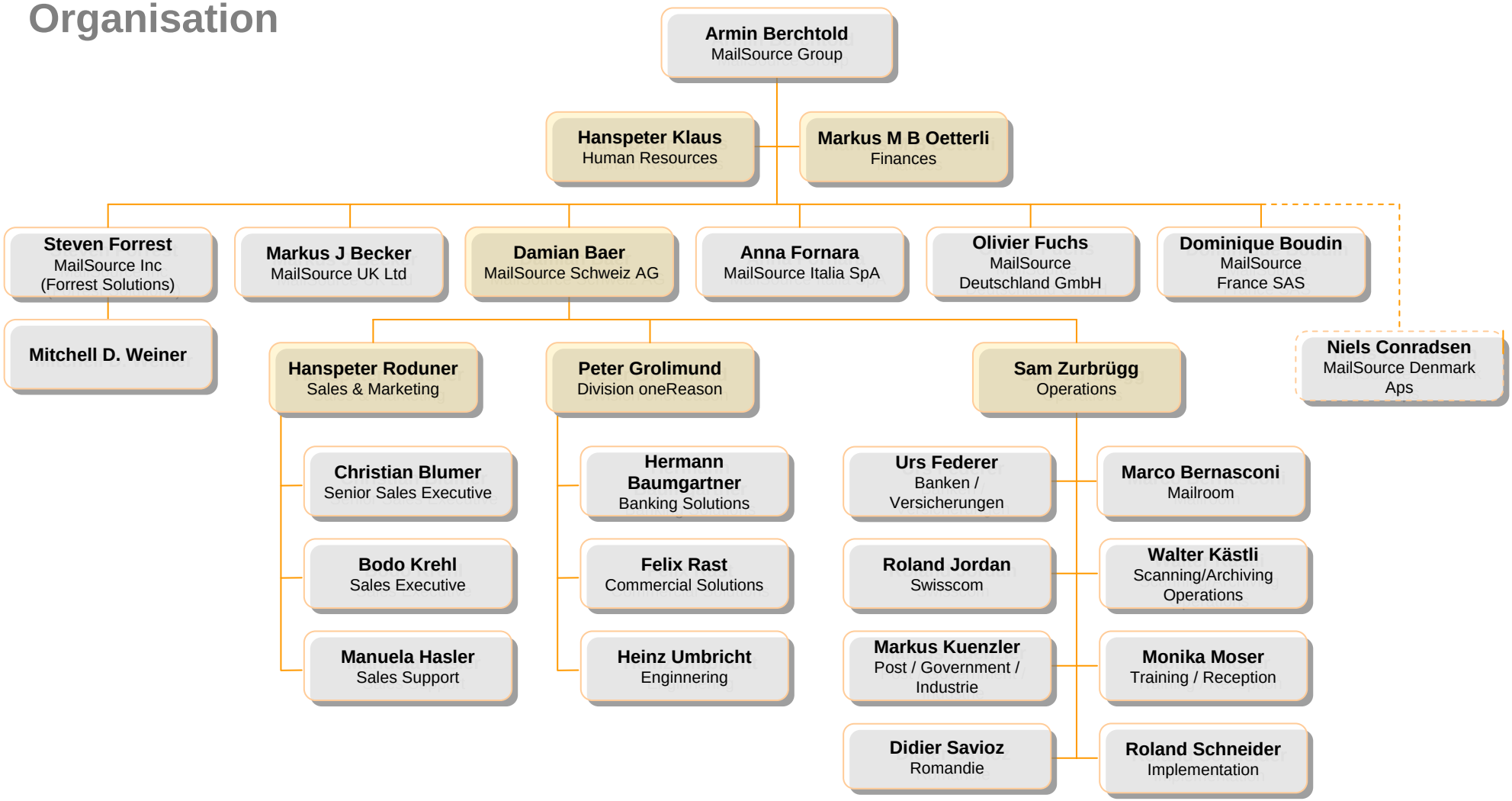

Geschäftsleitung MailSource AG

Service Portfolio

Konzeptioneller Ansatz – Dokumente und Daten im Fluss

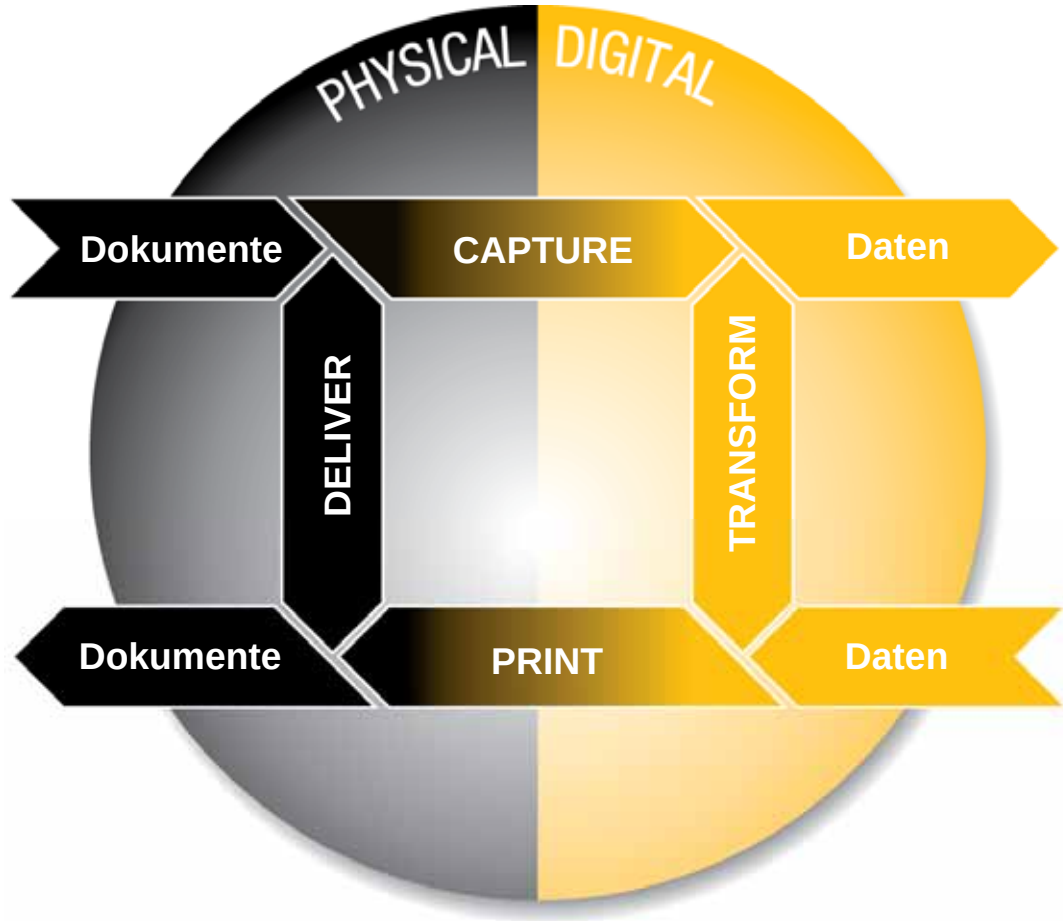

Serviceportfolio

Dokumentenhandling vom Posteingang bis zum Archiv

In unseren vier **Scanning Centers** verarbeiten wir über **7 Millionen Seiten** pro Jahr; entweder beim Kunden vor Ort oder zentral.

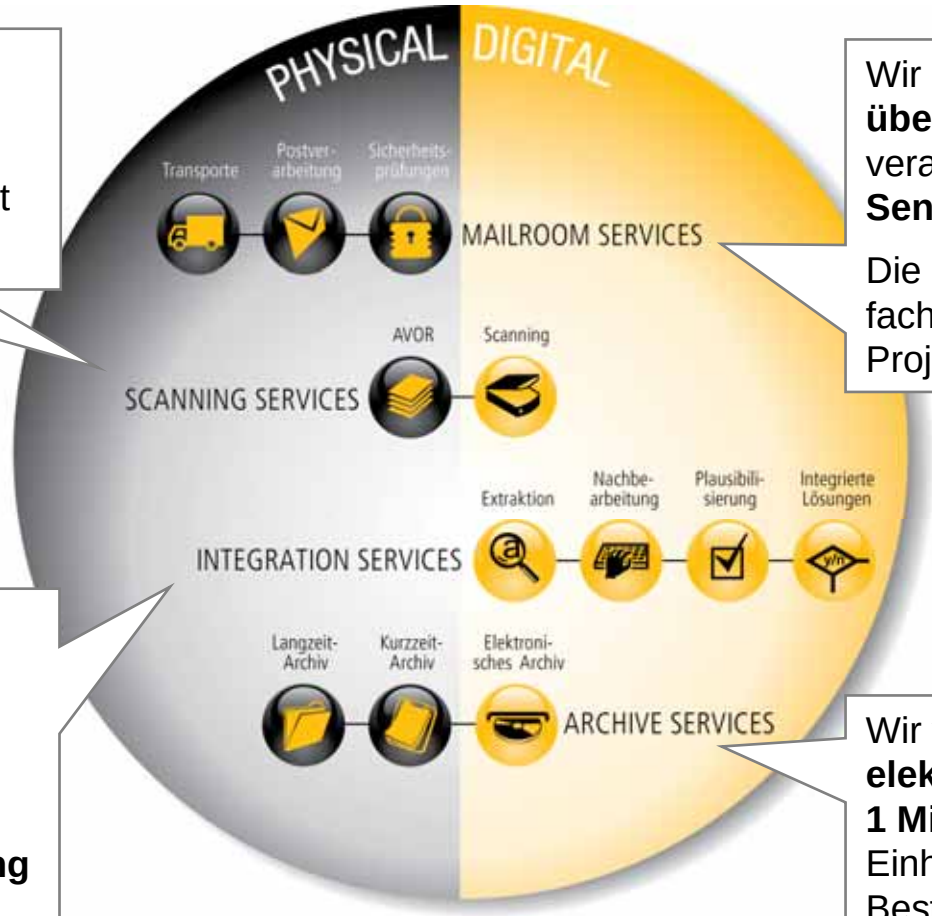

Wir betreiben den Mailroom von **über 50 Kunden** und verarbeiten **35 Millionen Sendungen** pro Jahr.

Die Mitarbeitenden werden vielfach im Rahmen eines Sourcing-Projektes übernommen.

Wir entwickeln **massgeschneiderte Lösungen** und integrieren diese in die Kundensysteme.

Im Bereich **Zahlungsverkehr und Kreditoren-Frühscanning** sind wir führend.

Wir verwalten **physische** und **elektronische Archive** mit über **1 Milliarde Seiten**. Dies unter Einhaltung der gesetzlichen Bestimmungen (Compliance).

Die Mengenangaben beziehen sich auf MailSource in der Schweiz

Serviceportfolio

Zusatzservices

Reception Services

- Wir erbringen **individuelle Reception Leistungen** nach Anforderungsprofil und in Absprache mit dem Kunden.
- Die Mitarbeitenden werden übernommen oder durch MailSource gestellt.
- Die Reception Services beinhalten nebst der **Repräsentation** meistens auch **Sicherheitsaufgaben.**

In Kombination …

- Warenannahme
- Materialausgabe
- Toner & Papier Management
- Copy & Print
- Mailings
- Adressverwaltung
- Entsorgung

Unsere Mitarbeitenden

Erfolgsfaktor Nummer 1

- Mit hoch motivierten Mitarbeitenden erzielen wir eine überdurchschnittliche Leistungsqualität.
- Dank gezielter Aus- und Weiterbildung erreichen wir eine Top Effizienz und Effektivität.
- Durch ein vorteilhaftes Entlöhnungssystem gelingt es uns, ausserordentliche Leistungen zu honorieren und die Mitarbeitenden zum Mitdenken und Mitgestalten anzuregen.
- An regelmässigen Mitarbeiteranlässen fördern wir den Teamgeist und den Gedankenaustausch.
- Wir sind Lehrbetrieb und bilden mit grossem Einsatz Logistik-Assistent/innen aus und ermöglichen jungen Leuten den Einstieg in den Berufsleben.

Pre-Transition → **Transition** → **Post-Transition**

Rund 90% aller Mitarbeitenden sind durch eine Personal-Transition zu MailSource gestossen. Ein vielfach erprobter und erfolgreicher Prozess stellt sicher, dass die Übernahme und Integration einfach und flexibel vollzogen wird.

Wir schaffen Mehrwert

Unsere Kunden schätzen den gewonnenen Nutzen

Dank unserem Know-how erbringen wir Leistungen in Top-Qualität und **helfen unseren Kunden,** bei ihren Kunden und Partnern gut auszusehen.

Durch den Einsatz von smarten Technologien **beschleunigen** wir **Geschäftsprozesse** und verschaffen unseren Kunden einen Marktvorteil.

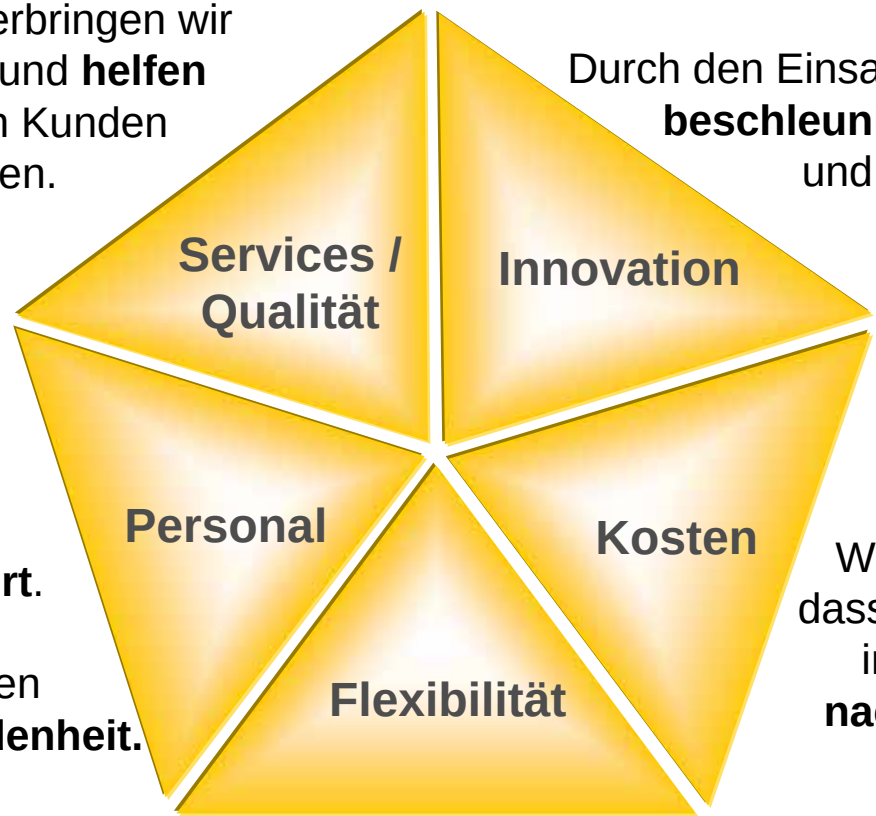

Unsere Mitarbeitenden sind überdurchschnittlich **motiviert**. Sie denken mit und dürfen mitgestalten. Dies zum Nutzen einer **hohen Kundenzufriedenheit.**

Wir tragen wesentlich dazu bei, dass unsere Kunden ihre **Kosten** in den Dokumentenprozessen **nachhaltig reduzieren** können.

Unsere Kunden optimieren ihre Kernprozesse. Wir passen unsere Leistungen **flexibel** ihren ändernden **Anforderungen** und **Bedürfnissen** an.

Umfassende Sourcing-Erfahrung verbunden mit Personalübernahme, professionelles Dokumenten- und Datenhandling sowie kundenindividuelle Lösungen und Leistungen in hoher Qualität zeichnen uns aus.

Manuel BVR

Bulletin de versement orange
avec numéro de référence
en CHF et en euros

utiliser

499.36 fr 01.2007 PF

PostFinance
LA POSTE

Service à la clientèle BVR

Adhésion, tests de justificatifs, bon à tirer
PostFinance
Global Payments
Back Office – prestations électroniques
3002 Berne

Téléphone 031 338 53 73 allemand
Téléphone 031 338 53 74 français, italien
Télécopie 031 338 16 01

Mutations, copies des données, recherches, commandes de formulaires
Votre personne de contact se tient à votre disposition pour vous donner tout renseignement complémentaire sur les points susmentionnés.

Conseils et vente
Téléphone 0848 888 900 (tarif normal)

Table des matières

1. Introduction **5**
1.1 Bulletin de versement avec numéro de référence (BVR) en CHF ou euros 5
1.2 Bulletin de versement avec liste en CHF ou euros 5
1.3 Propriétés de la prestation 5

2. Dispositions générales **6**
2.1 Dispositions applicables 6
2.2 Demande d'adhésion 6
2.3 Mutations des données du client 6
2.4 Résiliation de la prestation par le client 6
2.5 Résiliation de la prestation par PostFinance 6

3. Description de la prestation BVR **7**
3.1 Identification du client BVR 7
3.2 BVR/BVR+ avec justificatifs 7
3.3 Genres de justificatifs 7
3.3.1 BVR (avec montant préimprimé) 7
3.3.2 BVR+ (sans montant préimprimé) 8
3.3.3 Impression au verso du BVR/BVR+ en euros 9
3.3.4 BVR/BVR+ pour l'inscription au crédit du propre Compte Jaune 10
3.3.5 BVR/BVR+ non destinés à des paiements 11
3.3.6 BVR-remboursement en CHF (BVR-Rbt) 12
3.4 Configuration des documents BVR/BVR+ 12
3.4.1 Configuration 13
3.4.2 Impression au verso du BVR/BVR+ en CHF 13
3.4.3 Impression au verso du BVR/BVR+ en euros 13
3.4.4 Formule annexe 13
3.4.5 Formulaires avec copies 13
3.4.6 Papier 13
3.4.7 Impression des BVR/BVR+ 13
3.4.8 Bon à tirer 13
3.5 Libellé des BVR/BVR+ 14
3.5.1 N° de client pour BVR en CHF ou en euros 15
3.5.2 Dénomination du client 15
3.5.3 Dénomination du débiteur 16
3.5.4 Zone de codage 16
3.5.5 Structure de la ligne de codage 17
3.5.5.1 BVR (avec montant préimprimé) 17
3.5.5.2 BVR+ (avec montant préimprimé) 18
3.5.5.3 Codes des genres de justificatifs (BC) 18
3.5.5.4 Montants 18
3.5.5.5 Numéro de référence et cadre de référence 18
3.5.5.6 Signes auxiliaires 19
3.5.5.7 Chiffres-clés (C1, C2, C3) 19
3.5.5.8 Jeu de caractères OCR-B1 19
3.5.5.9 Imprimante 19
3.6 Exigences pour l'expédition 19
3.6.1 Séparation des documents 19
3.6.2 Documents avec pli 19
3.6.3 Perforations de guidage 19
3.6.4 BVR/BVR+ réunis au moyen d'agrafes (carnets de BVR/BVR+) 19

3.7 Transmission des données des encaissements 20
3.7.1 Supports de données 20
3.7.2 Supports de données collectifs 21
3.7.3 Tri des données 21
3.7.4 Genre d'enregistrement 21
3.7.5 Codes de genres de transaction 21
3.7.6 Liste des codes de transaction pour l'enregistrement type 3 (BVR en CHF uniquement) 21
3.7.7 Liste des codes de transaction pour l'enregistrement type 4 (BVR en CHF et euros) 22
3.7.8 Ecritures rectificatives et contre-écritures 22
3.7.9 Périodicité de la transmission 23
3.7.10 Conservation des documents BVR/BVR+ 23
3.7.11 Inscription au crédit des montants 23
3.7.12 Comparaison des données par le client BVR 23

4. Test des justificatifs 24
4.1 Exigences (test) 24
4.1.1 Remise de données d'essai 24
4.2 Résultat du test 24
4.3 Instruments pour le contrôle de la ligne de codage 24
4.4 Erreurs les plus fréquentes sur les justificatifs BVR 24

5. Divers 25
5.1 Traitement chez PostFinance 25
5.1.1 Jour ouvrable postal 25
5.1.2 Déroulement des opérations de traitement 25
5.2 Documents rejetés 25
5.3 Paiements/traitements sans le BVR/BVR+ original 26
5.3.1 BVR/BVR+ transmis par l'intermédiaire des systèmes de paiement sans document 26
5.3.2 BVR/BVR+ originaux ne pouvant être traités automatiquement 26
5.3.3 Bulletin de versement rouge en remplacement du BVR/BVR+ original 26
5.4 Copies de données (reconstructions) 26
5.4.1 Commande 27
5.4.2 Coûts 27
5.4.3 Livraison 27
5.5 Recherches 27
5.5.1 BVR/BVR+ en CHF avec enregistrement type 3 27
5.5.2 BVR/BVR+ en CHF et euros avec enregistrement type 4 27

Appendices
Possibilités de présentation en format horizontal Appendice 1
Possibilités de présentation en format vertical Appendice 2
Liste d'inscription au crédit BVR avec enregistrement type 3 Appendice 3
Liste d'inscription au crédit BVR avec enregistrement type 4 Appendice 4

Annexe
Tableau des prix BVR Annexe 1

Edition: janvier 2007

1. Introduction

1.1 Bulletin de versement avec numéro de référence (BVR) en CHF ou euros

Le BVR est une prestation électronique débiteurs qui permet au client d'établir aisément des factures en suspens en CHF et en euros, ainsi que de comptabiliser rapidement les paiements entrants.
Le BVR est idéal pour les volumes de justificatifs importants. Dans le numéro de référence/ ligne de codage se trouvent toutes les données importantes pour la comptabilité. Aucune image de justificatif n'est livrée.

- Il est possible de prescrire des montants fixes ou de laisser le champ correspondant vierge et de le remplir manuellement.
- Le débiteur peut choisir de procéder au versement soit au guichet de la poste, soit par ordre de paiement, soit par voie électronique via e-finance ou e-banking.
- Tous les justificatifs de versement sont livrés le jour du paiement au centre de calcul de PostFinance; ils y sont traités, puis crédités, cf. 5.1.2.
- La livraison des données de crédit peut s'effectuer gratuitement par voie électronique ou encore à titre onéreux sur support de données.
- PostFinance recommande instamment de procéder à un test gratuit avant le premier envoi des justificatifs.
- Les BVR en CHF et en euros ne doivent être utilisés qu'en Suisse, car l'infrastructure correspondante pour le traitement des justificatifs n'est pas disponible à l'étranger.

1.2 Bulletin de versement avec liste en CHF ou euros

Le BVR avec liste est idéal pour les petites entreprises/associations sans système informatique. Les paiements entrants sont comptabilisées manuellement.

- Des bulletins de versement préimprimés, numérotés en continu sont utilisés, imprimés par PostFinance/une imprimerie en fonction des besoins de la clientèle. Feuille à feuille ou en continu, préimprimés ou neutres, avec ou sans annexe (les BVR en euros ne sont disponibles que comme justificatifs feuille à feuille chez PostFinance).
- Le débiteur peut choisir également de procéder au versement soit au guichet de la poste, soit par ordre de paiement, soit par voie électronique via e-finance ou e-banking.
- La transmission périodique des données est gratuite par e-mail en format PDF ou payante sur papier et par courrier.

1.3 Propriétés de la prestation

- Comptabilisation électronique des données de crédit possible avec le logiciel de comptabilité (exception: e-mail en format PDF, BVR avec liste), y compris mise en demeure.
- Opérations de paiement sûres et à bas prix.
- L'offre de base des BVR est gratuite.
- Contrôle simple des débiteurs.
- Les BVR en euros sont en cours de mise en place et leur utilisation est identique à celle des BVR en CHF.
- PostFinance propose une offre limitée en justificatifs BVR. 2000 justificatifs BVR en l'espace de 365 jours sont gratuits. 8000 autres justificatifs sont disponibles contre paiement.
- Logiciel BVR e-list gratuit pour comptabilisation automatique des positions ouvertes (approprié pour les volumes de justificatifs réduits)

2. Dispositions générales

2.1 Dispositions applicables

Si le manuel et ses annexes ne contiennent pas de dispositions particulières,
- les Conditions générales de PostFinance,
- les Conditions de participation Prestations électroniques et
- les Modèles pour les mesures et la présentation

sont valables.

Les Conditions générales de PostFinance, les Conditions de participation, les Modèles pour les mesures et la présentation et le manuel BVR peuvent être téléchargées sous **www.postfinance.ch/bvr.**
La condition pour participer à la prestation BVR est de posséder un compte PostFinance pour clientèle commerciale/associations (compte Deposito, compte pour clientèle privée, etc., ne sont pas autorisés). Les directives contenues dans ce manuel doivent être impérativement observées par le client.

2.2 Demande d'adhésion

L'ouverture de session a lieu avec le formulaire Demande d'adhésion/mutation Bulletin de versement avec numéro de référence (BVR). Le formulaire doit être dûment rempli et transmis à PostFinance, doté d'une signature valide. Avec la demande d'adhésion, le client confirme son acceptation des conditions de participation.
Le BVR ne peut être utilisé activement qu'après réception de la confirmation d'adhésion écrite. A partir de ce moment, les justificatifs BVR peuvent être envoyés pour test ou transmis aux débiteurs. Auparavant, aucun justificatif BVR ne peut être traité/crédité.

2.3 Mutations des données du client

Les mutations doivent être communiquées 3 jours ouvrables postaux avant la mise en vigueur à la personne de contact:

Sous forme écrite
- Compte de crédit
- Compte de frais
- Changement d'adresse
- Changement d'office de traitement

Sous forme orale
- Genres de justificatifs
- Changement de supports de données
- Périodicité de la transmission
- Dénomination BVR

2.4 Résiliation de la prestation par le client

La résiliation doit se faire par écrit et être dûment signée. La lettre de résiliation doit indiquer la date de la suppression et, si possible, le motif de la résiliation.
Plus aucun BVR n'est traité après la date de résiliation. Les versements sont refusés.
Exception: les BVR versés aux offices de poste le jour de la suppression.
Tous les justificatifs lus jusqu'à la date de suppression sont livrés par livraison spéciale 2 jours après la suppression.

2.5 Résiliation de la prestation par PostFinance

PostFinance se réserve le droit de supprimer les BVR modérément utilisés.

3. Description de la prestation BVR

3.1 Identification du client BVR

Pour le traitement automatisé des BVR/BVR+, un numéro de client BVR est attribué au client. Le client peut utiliser plusieurs BVR, mais des dénominations différentes sont requises. Un numéro du client BVR distinct est toujours attribué pour les BVR de remboursement en CHF. Les BVR doivent être clairement définis par devises, c'est-à-dire que les BVR en CHF (par ex. **01**-162-8) et en euros (par ex. **03**-162-5) ont des numéros d'adhérent différents et ils doivent être également différenciables optiquement.

3.2 BVR/BVR+ avec justificatifs

Le BVR/BVR+ avec justificatif comprend le document de traitement (utilisé pour le traitement) et l'accusé de récépissé (reste chez le débiteur). Le document de traitement et l'accusé de récépissé doivent être séparés par une perforation permettant de les détacher l'un de l'autre.

3.3 Genres de justificatifs

Divers genres de justificatif sont proposés. Les justificatifs dans le document ne sont pas reproduits à l'échelle et ne doivent donc pas être utilisés comme modèle.

3.3.1 BVR (avec montant préimprimé)

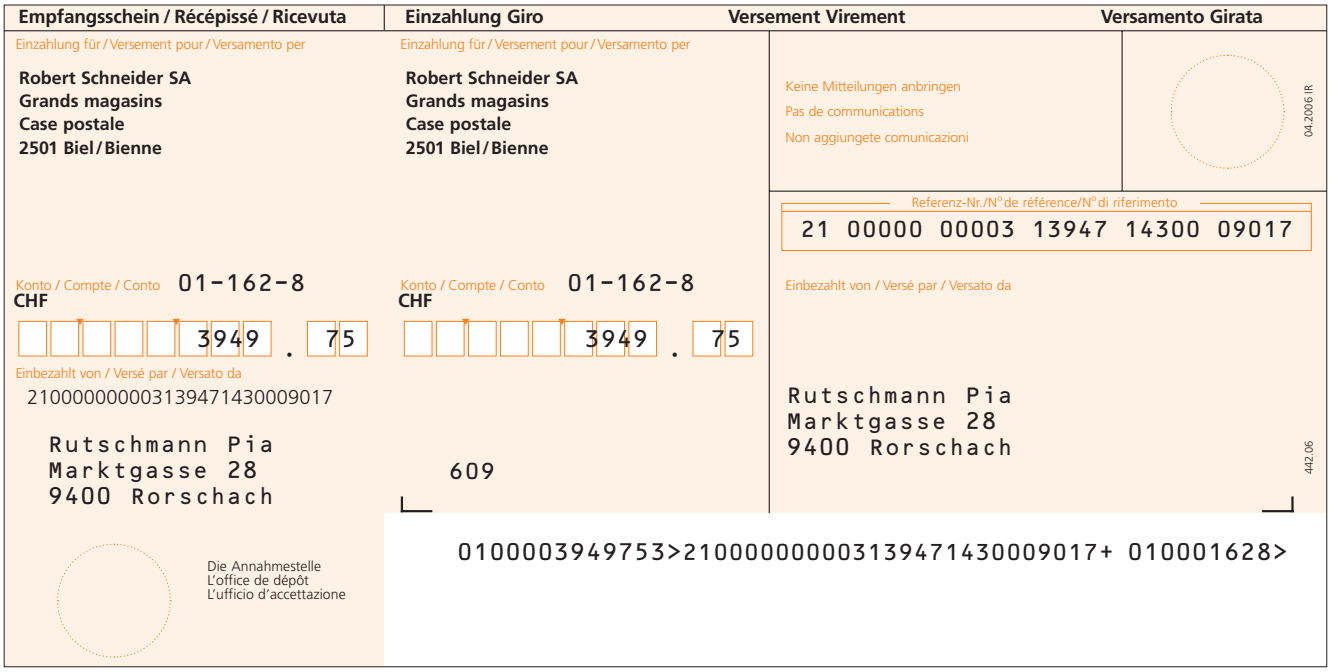

Les champs réservés aux montants peuvent être encadrés ou à cases. Il n'est pas nécessaire que le montant soit placé exactement dans les cases.

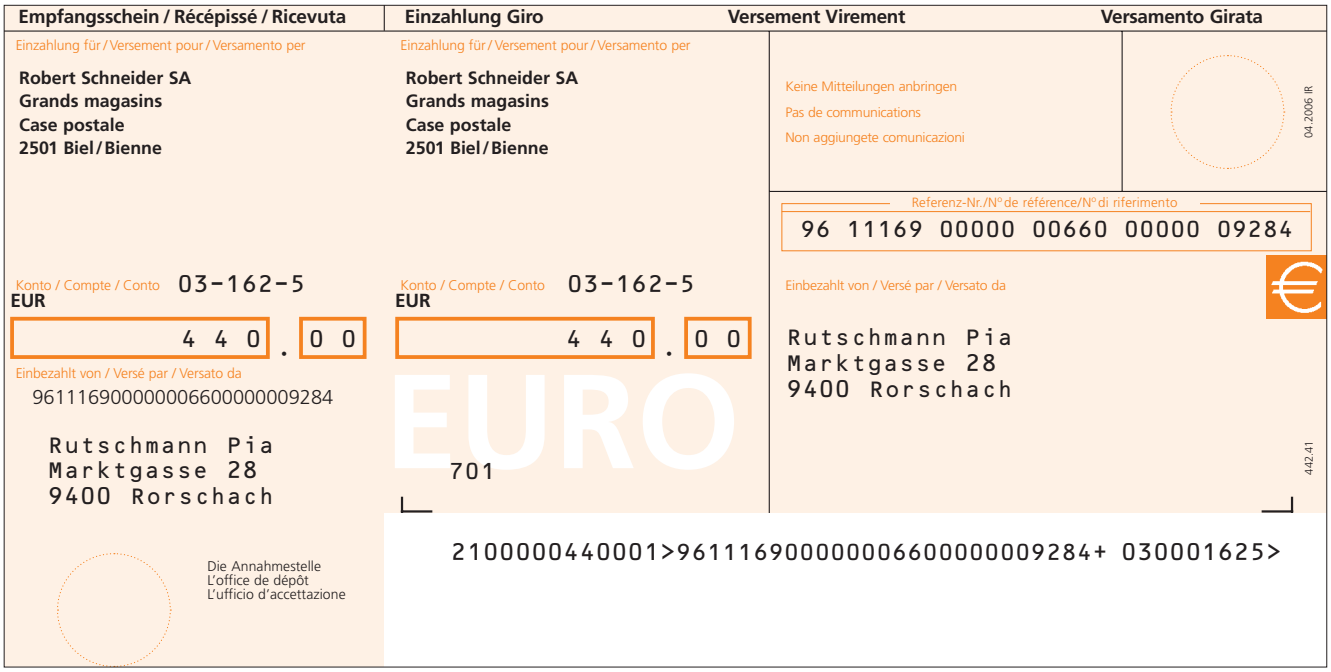

3.3.2 BVR+ (sans montant préimprimé)

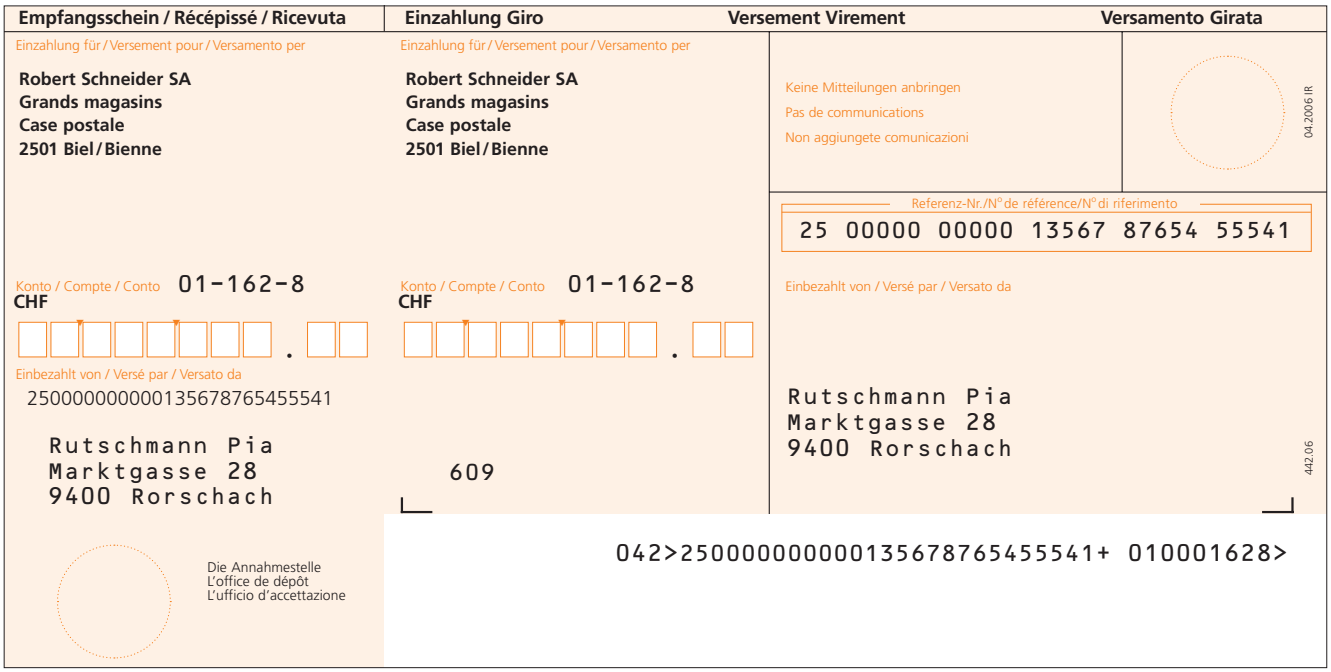

Les champs réservés aux montants doivent impérativement être à cases. Le montant manuscrit doit être écrit exactement dans les cases.

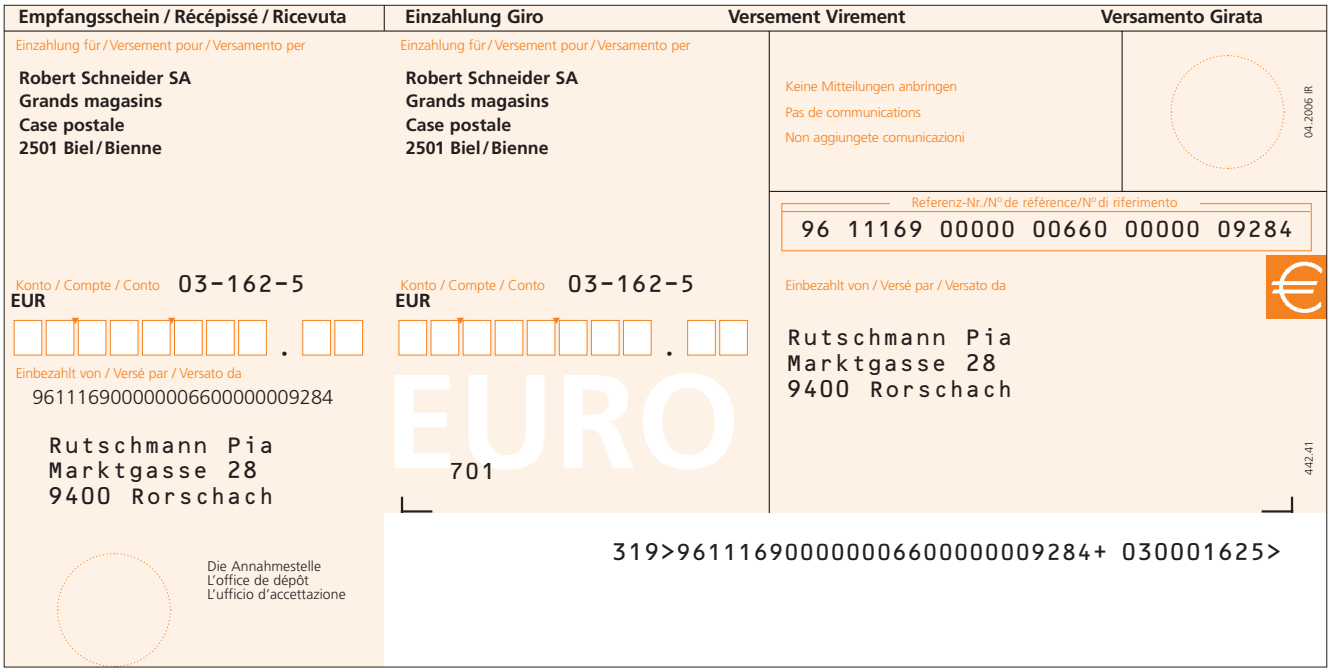

3.3.3 Impression au verso du BVR/BVR+ en euros

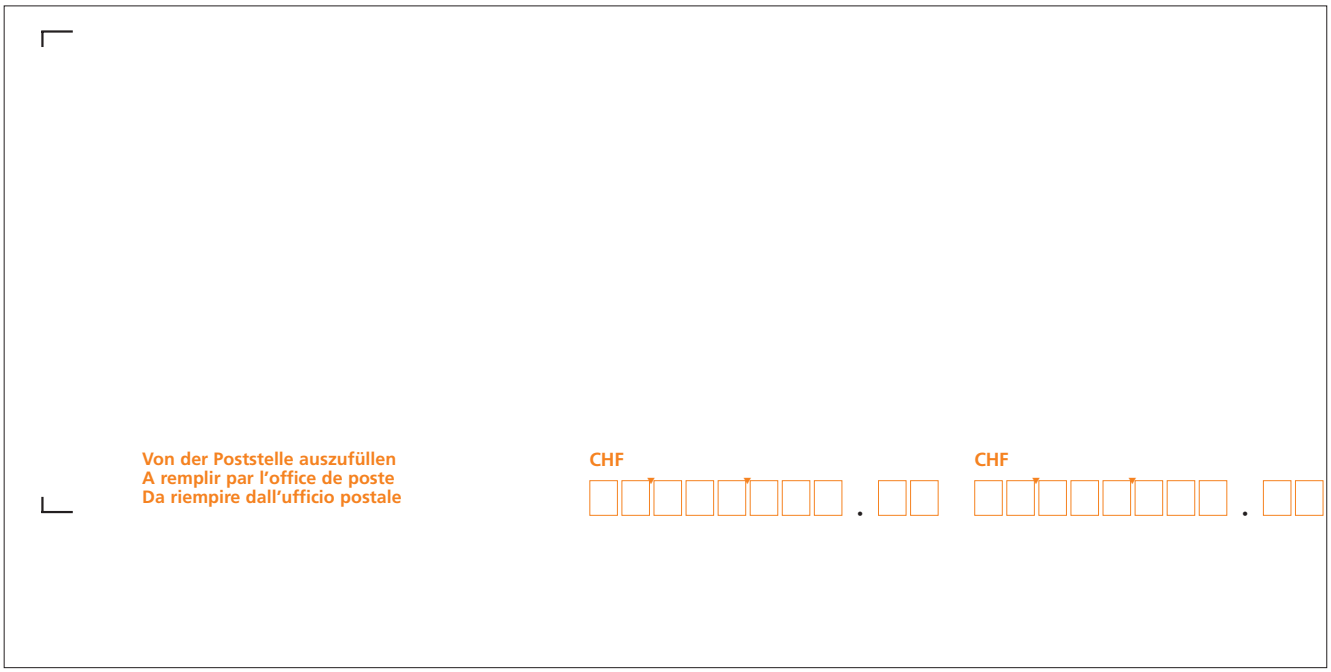

3.3.4 BVR/BVR+ pour l'inscription au crédit du propre Compte Jaune

20 versements par mois au maximum sont exempts de frais sur le propre Compte Jaune. Il en est de même, quel que soit l'office de poste où ils ont été effectués, des versements faits par des filiales ou des succursales au Compte Jaune de l'établissement principal.

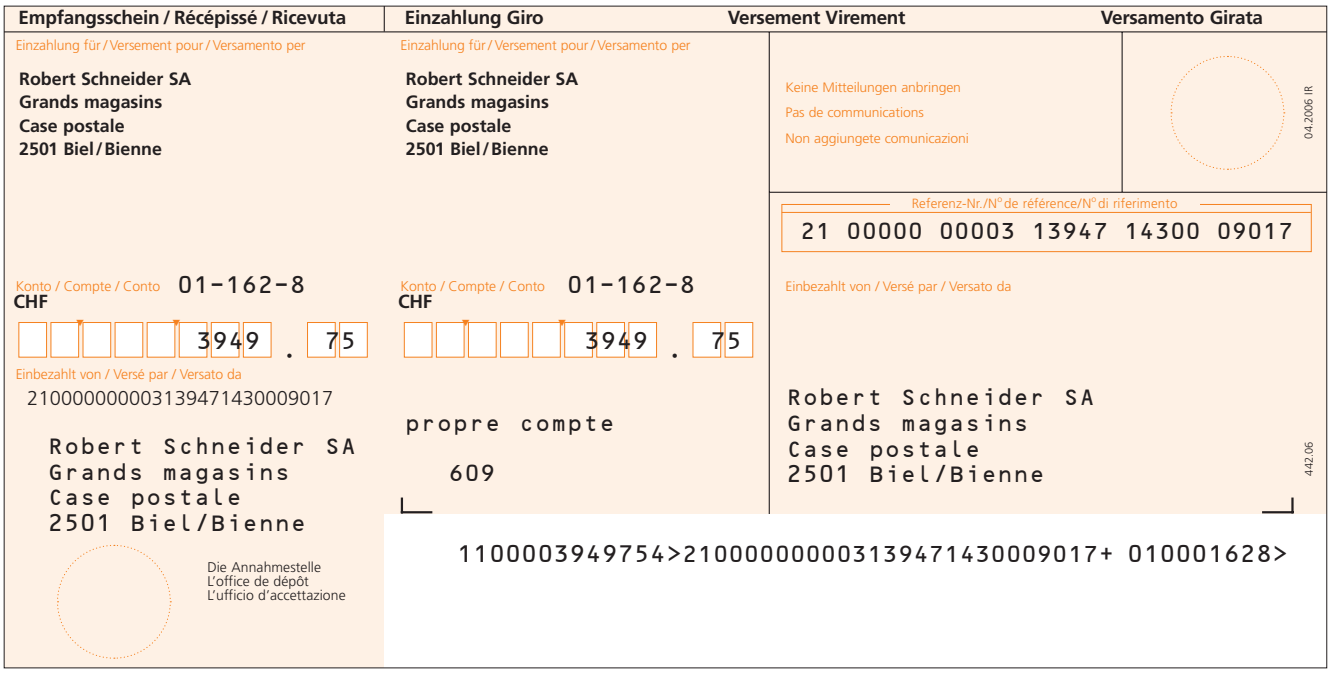

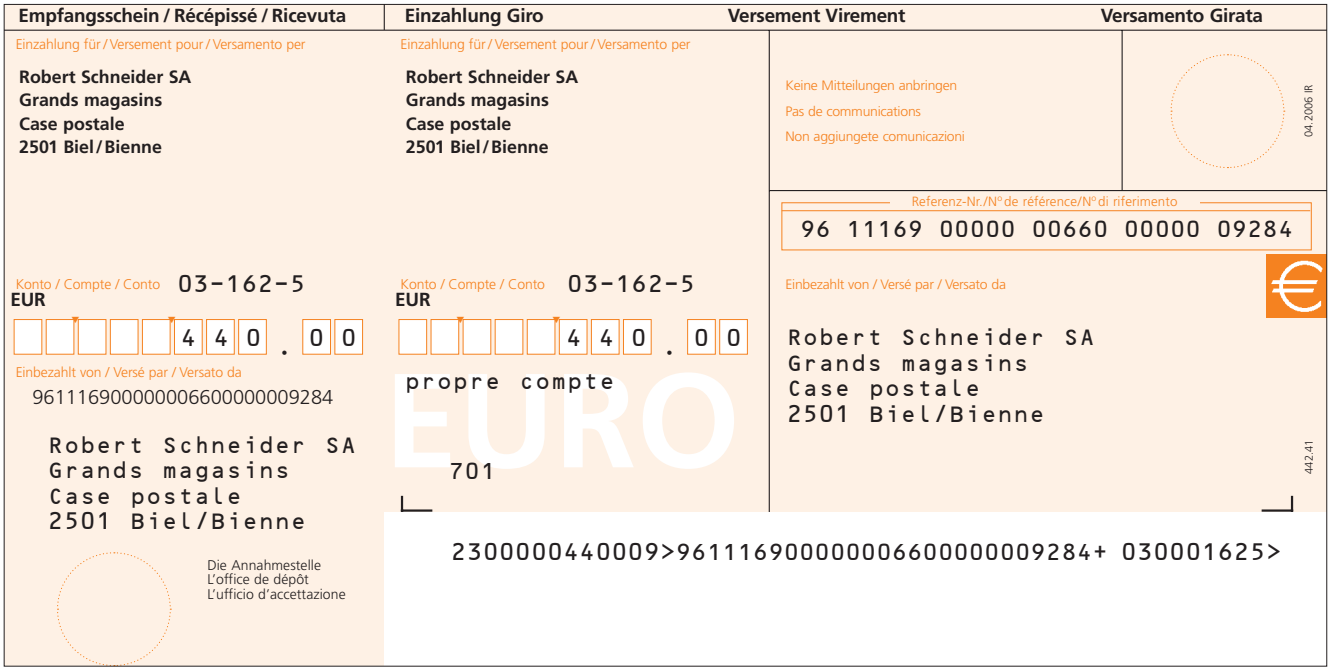

3.3.5 BVR/BVR+ non destinés à des paiements

Les BVR/BVR+ non destinés à des paiements, p.ex. factures avec montant zéro, factures avec Note de crédit, factures complémentaires, etc., sont pourvus d'un libellé spécial, afin de prévenir tout risque de confusion avec les BVR/BVR+ ordinaires.

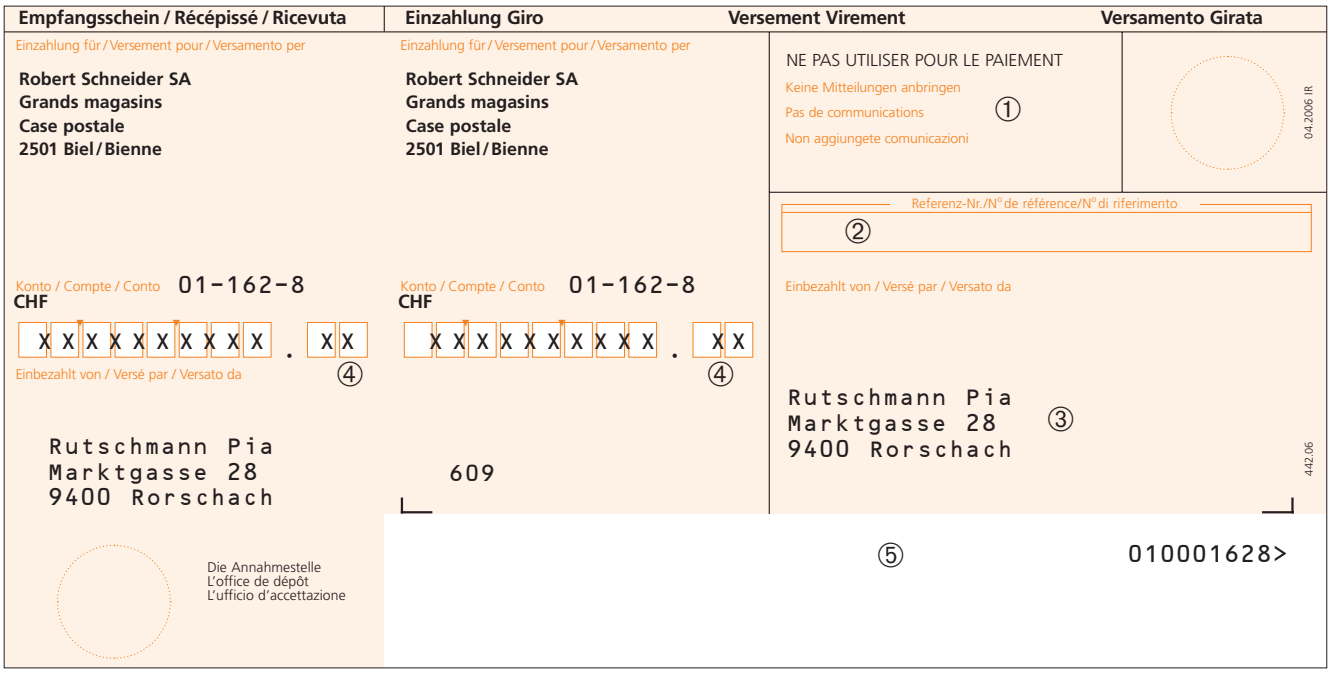

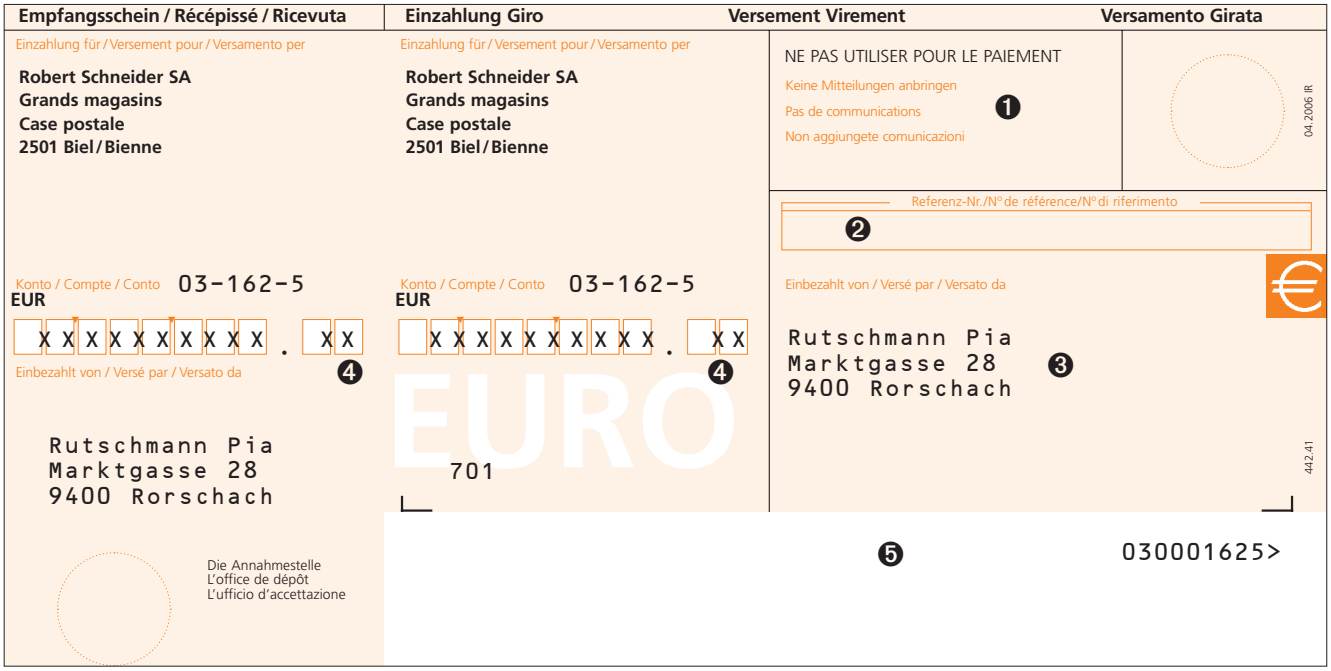

Légende

① ❶ = facultatif
② ❷ = laisser vierge
③ ❸ = facultatif
④ ❹ = également sur le récépissé dans l'espace réservé au montant
⑤ ❺ = à l'exception du numéro du client BVR, la ligne de codage doit rester vierge

3.3.6 BVR-remboursement en CHF (BVR-Rbt)

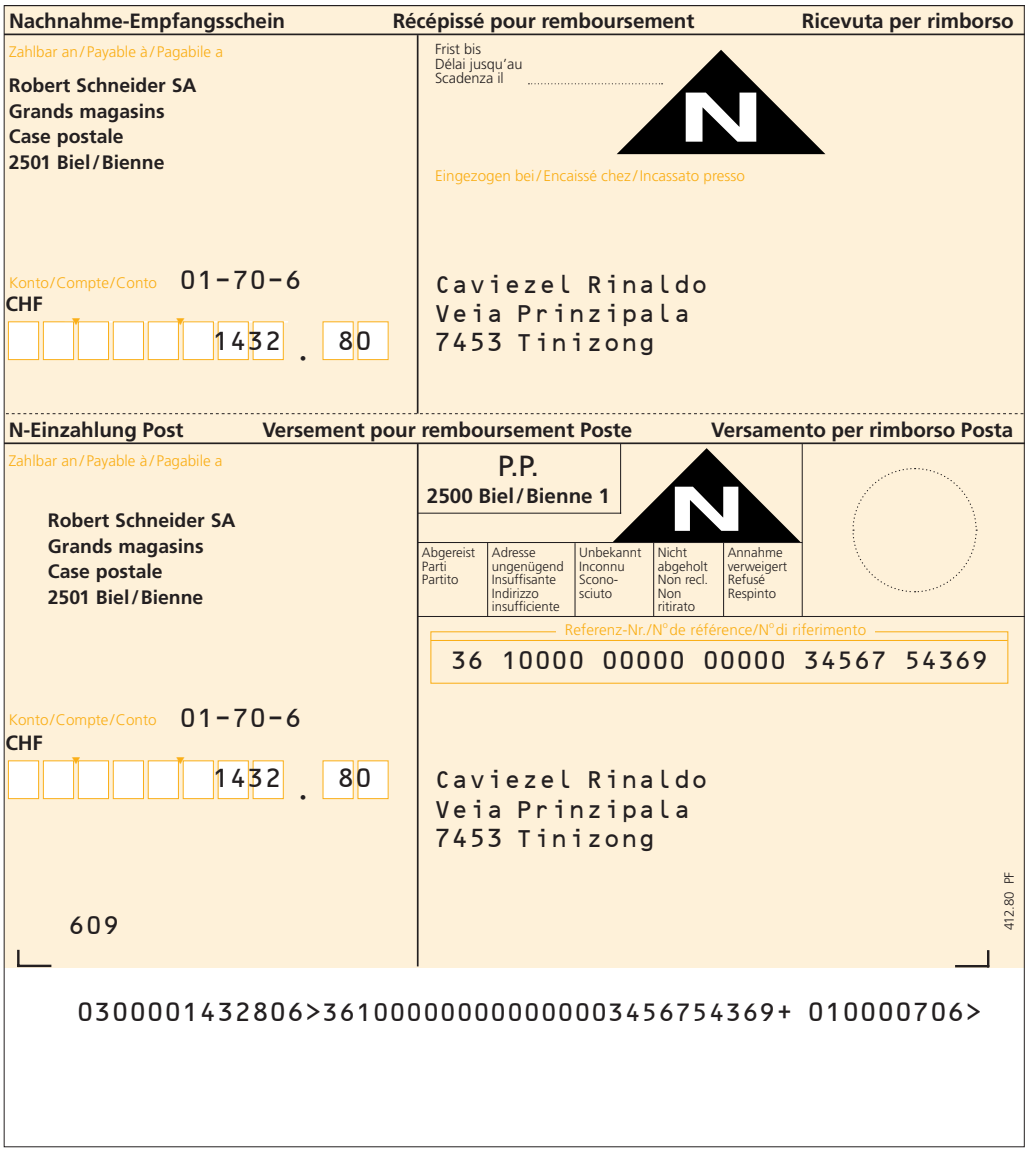

Les conditions de configuration des champs réservés aux montants correspondent à celles des BVR/BVR+.

3.4 Configuration des documents BVR/BVR+

Le traitement automatisé des BVR requiert des exigences techniques particulières en matière de qualité des justificatifs. Il existe des prescriptions à observer impérativement pour la configuration, la réalisation et la remise des BVR. Ces dispositions sont fournies sous forme de spécifications techniques et de modèles pour les mesures et la présentation.

3.4.1 Configuration

- Le document de traitement a le format DIN A6, soit une base de 5 9/10 pouces et une hauteur de 4 1/6 pouces.
- Le récépissé peut être placé à gauche ou au-dessus du document de traitement.
  - Le récépissé placé à gauche doit avoir une base d'au moins 1 8/10, mais au plus 2 8/10 pouces et une hauteur de 4 1/6 pouces.
  - Le récépissé placé au-dessus doit avoir une base de 5 9/10 pouces et une hauteur d'au moins 1 4/6, mais au plus 3 pouces.

3.4.2 Impression au verso du BVR/BVR+ en CHF

Le verso du document de traitement peut être imprimé sur les lignes d'impression 1 à 17. Le verso du récépissé peut en revanche être entièrement imprimé. Des communications du payeur pour le client BVR ne sont pas admises sur le document de traitement.

3.4.3 Impression au verso du BVR/BVR+ en euros

Le verso du récépissé et du document de traitement doit être imprimé sur la ligne d'impression 19 avec un champ réservé au montant en CHF. Les lignes 1–17 peuvent être imprimées. Des communications du payeur pour le client BVR ne sont pas admises sur le document de traitement.

3.4.4 Formule annexe

Le BVR/BVR+ peut être complété par un formulaire annexe placé à gauche ou au-dessus. Les possibilités de présentation se trouvent à l'appendice 1 et 2. Sur demande, il est admis de placer une annexe à droite ou au-dessous du BVR/BVR+.

3.4.5 Formulaires avec copies

Les formulaires avec copies sont admis. Le document de traitement (original) ne doit toutefois comporter aucune couche chimique. En vue de garantir une bonne qualité d'impression des caractères OCR sur le document de traitement, il est cependant recommandé d'utiliser pour les copies, un papier traité chimiquement. Les copies ne devront pas être imprimées en orange ou en rouge.

3.4.6 Papier

Pour la confection des formulaires BVR/BVR+, il faut utiliser exclusivement du papier OCR DIN 6723 de 90 g/m^2.

3.4.7 Impression des BVR/BVR+

Les imprimeries qui confectionnent les formules connaissent les spécifications d'ordre technique, ainsi que les exigences détaillées quant à la présentation, et aident le client BVR à la mise au point de la formule BVR/BVR+.

3.4.8 Bon à tirer

L'imprimerie demande à PostFinance, Global Payments, le bon à tirer pour les formules BVR/BVR+ qui sont imprimées pour la première fois, ainsi que pour la réimpression de formules BVR/BVR+ dont le texte ou la présentation ont été modifiés. L'impression des formules BVR/BVR+ ne peut débuter qu'après l'obtention du bon à tirer.
Les documents «bons à tirer» peuvent être également transmis via e-mail sous forme de fichier PDF à l'adresse suivante: **postfinance@postfinance.ch** (format A4 1:1, recto-verso).

3.5 Libellé des BVR/BVR+

En ce qui concerne le libellé des BVR/BVR+ en CHF et euros (exemples), il y a lieu d'observer les points suivants:

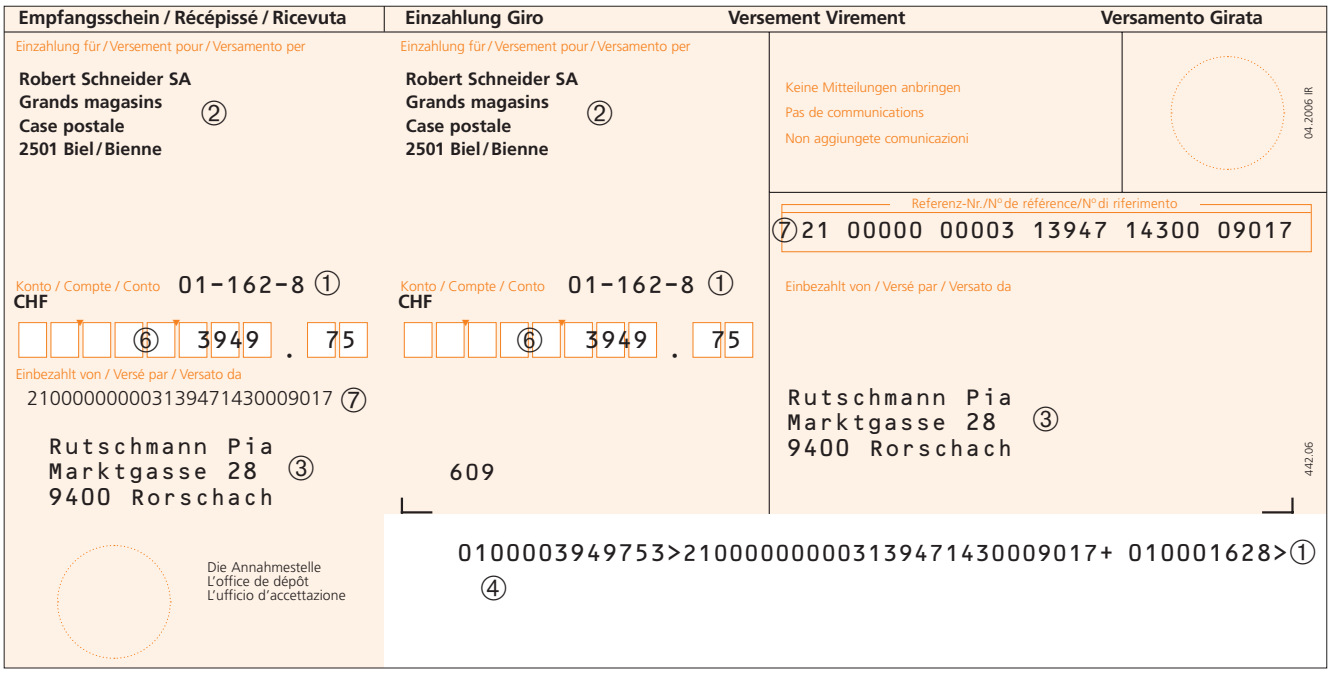

BVR: champs réservés aux montants encadrés ou à cases. Il n'est pas nécessaire que le montant soit placé exactement dans les cases.
BVR+: champs réservés aux montants à cases uniquement. Le montant doit être écrit exactement dans les cases.

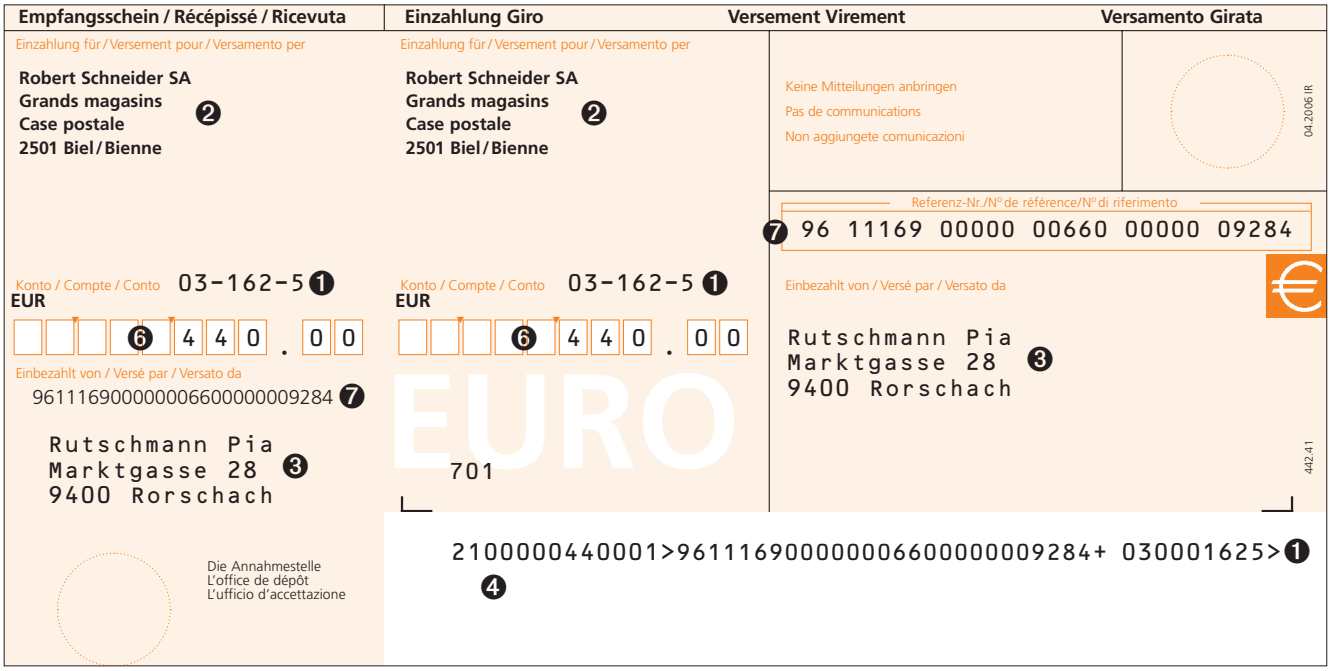

3.5.1 N° de client pour BVR en CHF ou en euros

① **et ❶**

• Récépissé et document de traitement:

01-162-8
ou
03-162-5

VV-XXX-C	VV	=	Code BVR
	–	=	Trait de liaison
	XXX	=	Numéro d'ordre (sans les zéros figurant devant)
	–	=	Trait de liaison
	C	=	Chiffre-clé

• Ligne de codage (9 positions):

010001628>
ou
030001625>

VVXXXXXXC>	VV	=	Code BVR
	XXXXXX	=	Numéro d'ordre (y compris les zéros figurant devant)
	C	=	Chiffre-clé
	>	=	Signe auxiliaire

3.5.2 Dénomination du client

② **et ❷**

Le payeur et les offices de poste doivent pouvoir identifier explicitement le client BVR. La dénomination du client doit par conséquent être apposée comme suit sur les justificatifs BVR/BVR+:

- avec inscription au registre du commerce: la dénomination exacte telle qu'elle figure au registre du commerce
- sans inscription au registre du commerce: nom, prénom et siège commercial ou la même dénomination que celle du Compte Jaune
- les sociétés, les associations et les fondations: la dénomination précise figurant dans les statuts ou l'acte de fondation, ainsi que le siège des affaires
- pour les autorités et les administrations publiques: la dénomination officielle complète et le domicile

Le nom de la localité du domicile ou du siège des affaires doit être précédé du numéro postal d'acheminement.
Si le client BVR ne peut pas être identifié de façon explicite, les paiements seront éventuellement refusés.

3.5.3 Dénomination du débiteur

③ et ❸

Le débiteur doit figurer sur le document de traitement et sur le récépissé. Sur le document de traitement, il faut indiquer l'adresse postale complète (nom, rue ou case postale, numéro postal d'acheminement et localité). Les adresses doivent être imprimées en un seul bloc, c'est-à-dire sans ligne d'espacement. Il ne doit comporter aucune information supplémentaire (p.ex. numéro de facture).
Les espaces réservés à l'adresse peuvent rester vides si le débiteur n'est pas connu lors du libellé des BVR/BVR+. Dans ce cas, il y aura lieu de concevoir deux formules différentes et/ou de munir les espaces réservés à l'adresse de lignes préimprimées. Pour permettre d'apporter les indications du débiteur au moyen de l'imprimante ou à la main, l'espace entre les lignes doit être de 3/12 pouces.

3.5.4 Zone de codage

④ et ❹

La zone de codage comprend les lignes 20 à 25 du document de traitement, elle est destinée à l'apposition de la ligne de codage.
La structure et la position correctes de la ligne de codage et du jeu de caractères OCR-B1 sont indispensables pour assurer un traitement automatisé des justificatifs. Si les justificatifs de versement ne correspondent pas aux directives de PostFinance, il peut se produire des rejets (cf. 5.2) et des problèmes peuvent survenir pendant le traitement.

- Position de la ligne de codage:
  La ligne de codage du BVR/BVR+ est parallèle au bord inférieur du document et se trouve sur la 21e ligne de 1/6 de pouce du formulaire de format DIN A6. Les caractères doivent être imprimés aussi exactement que possible au milieu de cette ligne. La médiane de la ligne de codage passe à 19,05 mm au-dessus du bord de référence inférieur.

- Décalage vertical de la ligne de codage entière:
  Le lecteur optique de documents prend pour point de repère la médiane de la ligne de codage. La zone d'exploration pour la lecture s'étend sur un champ de 5,5 mm de hauteur. Etant donné que, suivant leur largeur du trait, les caractères OCR-B1 ont une hauteur de 2,6 à 2,9 mm, le décalage admissible de la ligne vers le haut ou vers le bas ne doit pas dépasser 1,45 mm pour les caractères de hauteur minimale et 1,3 mm pour les caractères de hauteur maximale. Cette tolérance ne concerne pas seulement l'impression, amis également et surtout la coupe (éviter une position inexacte et les justificatifs mal coupés).

- Décalage horizontal de la ligne de codage entière:
  La longueur du document de format DIN A6 mesure 5 9/10 pouces (149,86 mm). Un espace de 3/10 de pouce (7,62 mm) doit rester libre entre le bord de droite et le 1er caractère. L'espace minimal exigé étant de 6 mm, il en résulte une marge de tolérance maximale de 1,62 mm se répartissant également entre l'impression et la coupe (éviter là encore une position inexacte et les justificatifs mal coupés).

Moyens d'aide pour le contrôle de la ligne de codage cf. 4.3

3.5.5 Structure de la ligne de codage

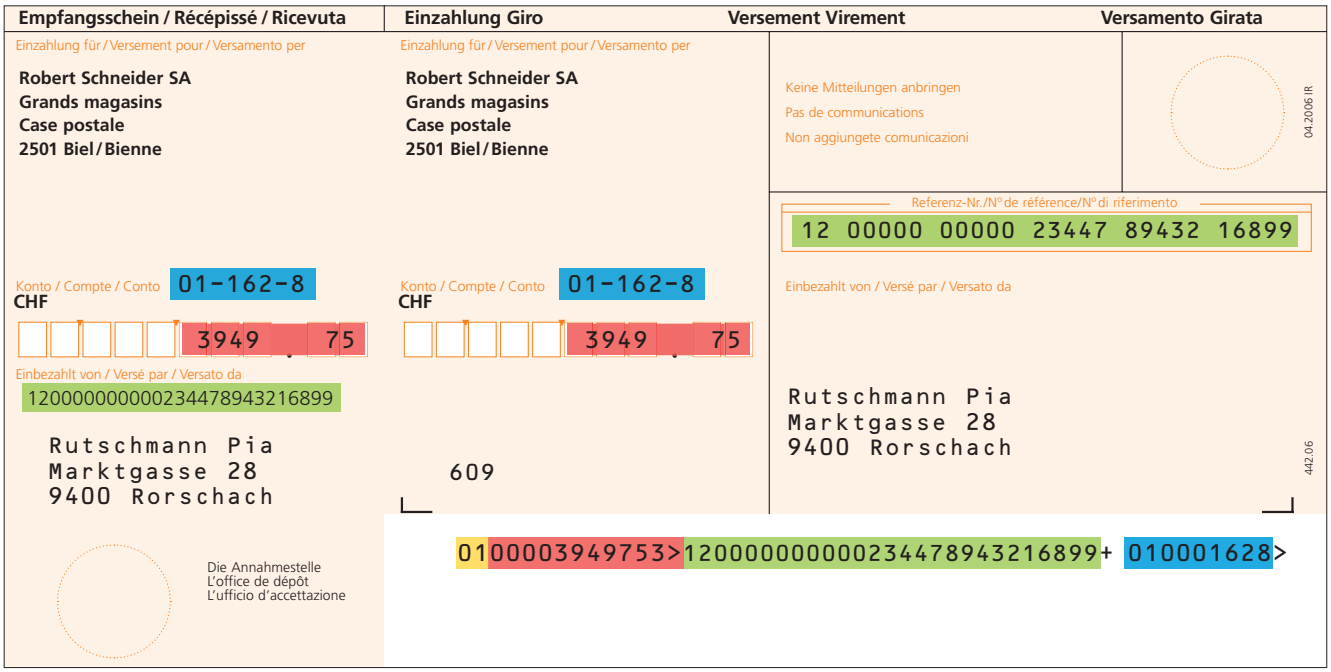

- Genre de justificatif (codé) cf. 3.5.5.3
- Montant (+ chiffre-clé)
- Numéro de référence (+ chiffre-clé)
- Numéro d'adhérent

3.5.5.1 BVR (avec montant préimprimé)

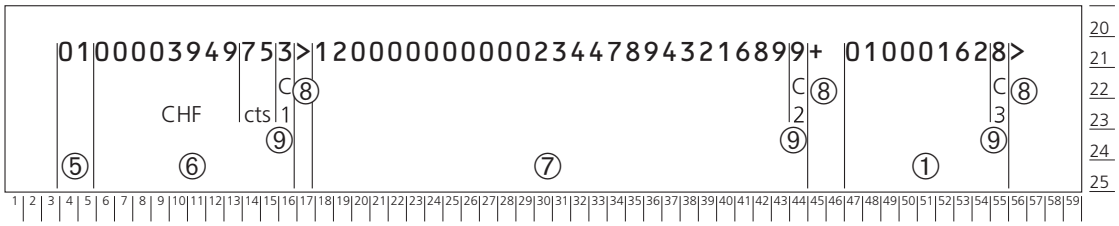

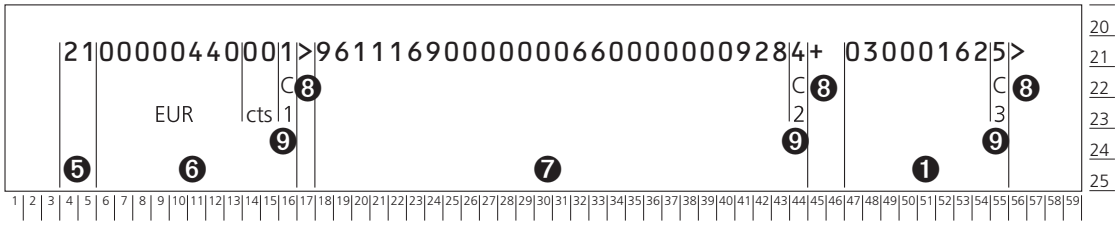

3.5.5.2 BVR+ (avec montant préimprimé)

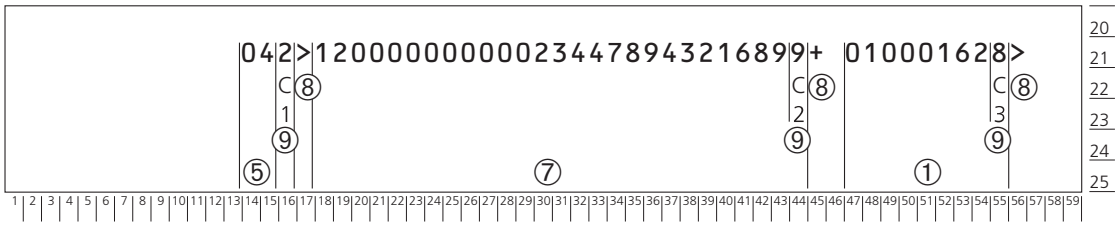

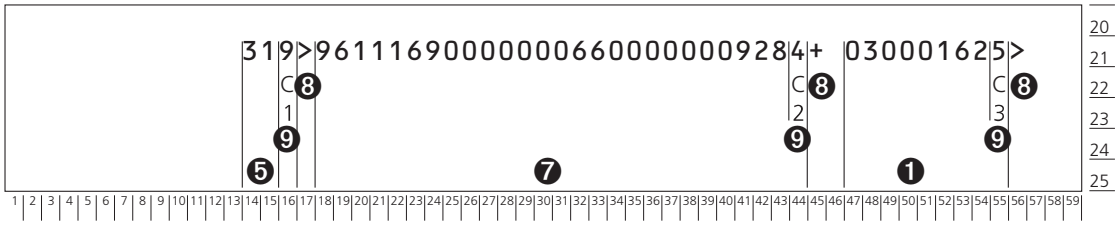

3.5.5.3 Codes des genres de justificatifs (BC)

⑤ **et ❺**

01 = BVR en CHF
03 = BVR-Rbt en CHF
04 = BVR+ en CHF
11 = BVR en CHF pour propre Compte Jaune (chiffre 3.3.4)
14 = BVR+ en CHF pour propre Compte Jaune (chiffre 3.3.4)
21 = BVR en euros
23 = BVR en euros pour propre Compte Jaune (chiffre 3.3.4)
31 = BVR+ en euros
33 = BVR+ en euros pour propre Compte Jaune (chiffre 3.3.4)

3.5.5.4 Montants

⑥ **et ❻**

Le montant figurant dans la ligne de codage doit concorder avec ceux qui sont indiqués dans les cadres. Les montants supérieurs à CHF ou euros 1000.– doivent être imprimés en un bloc. Des montants CHF/euros nuls (0.00), des astérisques de blocage ou d'autres signes de remplissage ne sont pas admis dans le cadre réservé au montant (exception chiffre 3.3.5 «BVR/BVR+ non destinés à des paiements»).
Les montants en CHF doivent être arrondis à 00 ou 05 centimes (norme suisse). L'euro peut être saisi avec les différents montants en cents, par exemple 02. Le montant maximal en CHF est de 99'999'999.95, en euros de 99'999'999.99 et ne doit pas être dépassé.

3.5.5.5 Numéro de référence et cadre de référence

⑦ **et ❼**

Le numéro de référence est numérique et comprend au maximum 16 ou maximum 27 positions. Noter ce qui suit:

- Ligne de codage: les positions inutilisées doivent toujours être remplies par des zéros placés à gauche.
- Cadre de référence du document de traitement: le numéro de référence doit être justifié à droite, en blocs de 5 positions, plus, si nécessaire, un bloc avec les positions restantes. Les zéros sur la gauche peuvent être supprimés. Le cadre de référence est obligatoire
- Récepissé: groupage libre (les chiffres peuvent être imprimés en continu), les zéros sur la gauche peuvent être supprimés.

3.5.5.6 Signes auxiliaires
⑧ et ❽
Les signes auxiliaires > et + sont utilisés.

3.5.5.7 Chiffres-clés (C1, C2, C3)
⑨ et ❾
La présence d'éléments perturbateurs, tels que souillures, empreintes de timbre, caractères imprimés modifiés à la main, peuvent entraîner des erreurs de lecture des documents. Les caractères incomplets ou illisibles entraînent un rejet ou des erreurs de lecture des documents. Pour éviter ces erreurs, les lignes de codage sont complétées avec des chiffres-clés. La méthode utilisée pour le calcul du chiffre-clé est le modulo 10, récursif (son déroulement est expliqué dans le manuel «E-finance Description des enregistrements»; le document peut être téléchargé sous le lien **www.postfinance.ch/manuels**).

3.5.5.8 Jeu de caractères OCR-B1
Pour la ligne de codage, il faut utiliser le jeu de caractères de l'écriture OCR-B (y compris les deux signes auxiliaires + >), grandeur 1, avec 10 caractères par pouce. Pour la forme des caractères et leur grandeur nominale sont applicables les dispositions de la norme «DIN 66009» édition 1977.

3.5.5.9 Imprimante
Pour l'apposition de la ligne de codage, seules sont admises les imprimantes permettant l'impression de l'écriture OCR-B.

3.6 Exigences pour l'expédition

3.6.1 Séparation des documents
Les formulaires imprimés en continu peuvent être coupés et détachés manuellement ou à la machine. Les repères de coupe doivent être respectés, car des documents mal coupés peuvent provoquer des rejets.

3.6.2 Documents avec pli
Sur les BVR pourvus d'un pli, la perforation et le pli doivent parfaitement coïncider.

3.6.3 Perforations de guidage
Les bandes portant les perforations de guidage instamment doivent être détachées des BVR/BVR+ avant l'expédition.

3.6.4 BVR/BVR+ réunis au moyen d'agrafes (carnets de BVR/BVR+)
Les BVR/BVR+ peuvent être remis aux débiteurs attachés ensemble au moyen d'agrafes. Les carnets doivent être confectionnés de façon que la fixation se trouve en dehors de la partie du récépissé réservée à la Poste. Pour que le document de traitement et le récépissé puissent être détachés du carnet et présentés isolément au guichet, il est recommandé d'apporter un filet de perforation tout près de la fixation du carnet. Le document de traitement ne doit être attaché au récépissé que par son bord supérieur ou son bord gauche et pouvoir en être séparé au moyen d'un filet de perforation longitudinal ou transversal.

3.7 Transmission des données des encaissements

3.7.1 Supports de données
La transmission des données BVR sont possibles avec les supports suivants:

E-finance
- e-finance yellownet
- raccordement direct au réseau (FDS = File Delivery Services)
- réseau partenaire (FDS)
- Serveur Telebanking
- H-Net®

Les données peuvent être consultées dès 18h30 le jour d'échéance choisi.

yellownet téléchargement	Le fichier est disponible pendant 465 jours, les données importées sont effacées après 30 jours.
Raccordement direct au réseau (FDS) réseau partenaire (FDS)	Le fichier (qu'il ait été importé ou non) est à la disposition du client pendant 20 jours ouvrables postaux. Il est possible d'effacer des fichiers importés.
Serveur Telebanking H-Net®	Le fichier demeure sur le serveur jusqu'à ce que les données ont été importées. Après le téléchargement, les données ne sont plus visibles.

Pour obtenir des informations détaillées à ce sujet, veuillez vous adresser à PostFinance, E-Channel-Service, téléphone 031 338 67 57.

E-mail
Pièce jointe en format du support de données (ASCII ou EBCDIC), sous forme codée à la demande. Les données sont transmises au client jusqu'à 6h00, le jour suivant, selon la périodicité souhaitée.

E-mail avec liste jointe en format PDF
Approprié pour les clients ne possédant pas de logiciel de comptabilité (cf. modèle, annexes 3 et 4).
Là encore, une forme codée est possible à la demande. Les données sont transmises au client jusqu'à 6h00, le jour suivant selon la périodicité souhaitée.

Support de données (payant)
Disquettes 3½" MS-DOS, 1,44 MB.
Les spécifications relatives à la structure des enregistrements sur les supports de données figurent dans le manuel «Supports de données Spécifications» et peut être téléchargée à l'adresse **www.postfinance.ch/manuels.** PostFinance met gratuitement à disposition les supports de données utilisés pour le BVR. Ces supports de données sont exclusivement réservés au BVR. Après le traitement, les supports de données doivent être renvoyés à PostFinance, Global Payments. L'échange des supports de données entre le client BVR et PostFinance, Global Payments est exempt de frais, uniquement pour le service intérieur (Suisse). Pour le renvoi des supports de données, il convient d'utiliser l'emballage mis à disposition par PostFinance.
Les données sont transmises au client par la poste, le jour suivant, selon la périodicité souhaitée. PostFinance ne peut fournir aucune garantie pour la distribution ponctuelle par PostMail.

Liste sur papier (payante)
Approprié pour les clients ne possédant pas de logiciel de comptabilité (cf. modèle, annexes 3 et 4).
Les données sont transmises au client par la poste, le jour suivant, selon la périodicité souhaitée. PostFinance ne peut fournir aucune garantie pour la distribution ponctuelle par PostMail.

3.7.2 Supports de données collectifs
Les données provenant de divers numéros du client BVR destinées à un seul et même service de traitement sont transmises sur un même support de données. Sur les supports de données collectifs, un enregistrement total est établi après chaque numéro du client BVR. Un enregistrement total par support n'existe pas.

3.7.3 Tri des données
Les données sont, triées dans l'ordre ascendant des numéros de client BVR, des numéros de référence et suivant genres de transaction quand les numéros de référence sont identiques.

3.7.4 Genre d'enregistrement
La transmission des données se fait au choix par l'enregistrement type 3 (CHF uniquement) ou 4 (CHF et euros). La structure de ces enregistrements est décrite dans le manuel «E-finance Description des enregistrements» sous **www.postfinance.ch/manuels.**
L'enregistrement type 4 correspond à la toute récente génération d'enregistrements et doit par conséquent être préconisé.

3.7.5 Codes de genres de transaction
Les enregistrements transmis sont désignés au moyen d'un code indiquant le genre du document et le genre de l'opération.

3.7.6 Liste des codes de transaction pour l'enregistrement type 3 (BVR en CHF uniquement)
- Enregistrement de crédit et enregistrement de rectification = en faveur du client BVR
- Enregistrement de contre-écriture = à charge du client BVR

Genre de document	Mode de paiement	Crédit (+)	Contre-écriture (–)	Rectification (+)
BVR	Virement/paiement sans document au guichet	002 012	005 015	008 018
BVR-Rbt	au guichet/virement	022	025	028
BVR propre compte	Virement/paiement sans document au guichet	032	035	038
BVR+	Virement/paiement sans document au guichet	102 112	105 115	108 118
BVR+ propre compte	Virement/paiement sans document au guichet	132	135	138
Enregistrement total		999	995	

3.7.7 Liste des codes de transaction pour l'enregistrement type 4 (BVR en CHF et euros)

- Enregistrement de crédit et enregistrement de rectification = en faveur du client BVR
- Enregistrement de contre-écriture = à charge du client BVR

Code de transaction	BVR en CHF	01 = Normal 02 = Remboursement 03 = Propre compte
	BVR+ en CHF	11 = Normal 13 = Propre compte
	BVR en euros	21 = Normal 22 = Remboursement 23 = Propre compte
	BVR+ en euros	31 = Normal 33 = Propre compte
Genre de transaction	1 = Inscription au crédit (positif) 2 = Contre-passation (négatif) 3 = Correction (positif)	
Origine	01 = Office de poste 02 = OPA/OP 03 = paiement sans document 04 = eurosIC	

Les exceptions suivantes sont possibles:

- Lorsqu'un service de saisie retranscrit par procédé non automatisé les paiements de BVR/BVR+ sur un support de données, les données indispensables au traitement (numéro du client BVR, numéro de référence, montant) sont alors extraites du document de traitement, et non pas de la ligne de codage. Le code de genre de document contenu dans la ligne de codage n'est donc pas saisi. Pour cette raison, les paiements par BVR/BVR+ ayant emprunté le canal d'un système «paiement sans document» sont toujours codés par PostFinance.
- Les BVR/BVR+ pour lesquels le document original ne peut pas être traité de façon automatisée (chiffre 5.3.2) sont toujours transis comme BVR après le retraitement manuel.

3.7.8 Ecritures rectificatives et contre-écritures

- Discordance entre le montant dans le cadre et celui dans la ligne de codage
  Le montant indiqué dans le cadre réservé au montant doit concorder avec celui figurant dans la ligne de codage. Il peut y avoir discordance si l'expéditeur a modifié le montant se trouvant dans le cadre ou si le libellé du BVR/BVR+ est erroné. Le client BVR reçoit en général le montant indiqué dans le cadre.

- Rectification de données déjà transmises
  Afin de permettre au client BVR d'en disposer le plus tôt possible, les données qui ont pu être correctement lues et saisies lui sont transmises sans être contrôlées une nouvelle fois. Les corrections éventuelles lui sont communiquées ensuite seulement (cf. 3.7.5 Codes de genre de transaction). Les écritures de rectification/contre-écritures sont marqués par «*» et par «-» (signe moins) dans la transmission de liste BVR et e-mail en format PDF.

Dans des cas exceptionnels, des corrections sont possibles en relation avec la révision mensuelle. Nous recommandons au client BVR de faire appel à la personne de contact en cas de paiements douteux (p.ex. paiements à double) avant de procéder à une mise en compte définitive.

3.7.9 Périodicité de la transmission

Les encaissements sont crédités chaque jour sur le compte du client BVR (un crédit collectif par n° de client BVR), indépendamment de la périodicité sélectionnée.
Après le traitement journalier, des fichiers, des supports de données ou des livraisons sur papier sont préparés respectivement pour chaque n° de transmission.
La périodicité de la transmission des données peut être choisie librement selon le n° de transmission. Le client a le choix entre les variantes suivantes:

a) chaque jour ouvrable postal (sauf transmission e-mail en format PDF, liste sur papier)
b) 1–4 jours ouvrables de la Poste par semaine
c) une ou deux fois par mois n'importe quel jour ouvrable de la Poste. Fin de mois: toujours le dernier jour ouvrable de la Poste.
d) 5 jours ouvrables postaux consécutifs, et le reste du temps un ou deux jours ouvrables postaux déterminés par semaine
e) 10 jours ouvrables postaux consécutifs, et le reste du temps un ou deux jours ouvrables postaux déterminés par semaine
f) avant-dernier jour ouvrable, le reste du temps, 1–2 jours ouvrables par semaine
g) remise des données à une date déterminée, abstraction faite des variantes normales, d'un support de données destiné à des fins spéciales (au maximum 12 livraisons spéciales par année). La livraison spéciale peut être combinée avec les périodicités b)–f)

- L'avant-dernier jour postal ouvrable de l'année, une transmission a lieu automatiquement pour chaque client (livraison supplémentaire pour le bouclement annuel).
- Quand la fin d'un mois tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié national, des écritures et des bilans mensuels interne sont effectués chez PostFinance (jour de bilan extraordinaire). Ces données figurent dans la livraison suivante (selon la périodicité). Les extraits de compte comportent deux totaux de crédit par n° de client BVR (date du jour de bilan extraordinaire et premier jour ouvrable postal du nouveau mois). Ces écritures internes de PostFinance sont sans effet sur les crédits des données BVR.
- La livraison des données peut être interrompue pour une durée déterminée (p.ex. vacances). Elle doit être communiquée à la personne de contact. Après la clôture de la suspension, les données sont regroupées en une livraison.

3.7.10 Conservation des documents BVR/BVR+

Les BVR/BVR+ ne sont pas remis au client; ils restent en possession de PostFinance et sont archivés par voie électronique.

3.7.11 Inscription au crédit des montants

Les crédits BVR/BVR+ s'effectuent chaque jour sur le Compte Jaune indiqué par le client pour la clientèle commerciale/associations.

3.7.12 Comparaison des données par le client BVR

La comparaison des crédits sur le Compte Jaune est possible en comparant les enregistrements totaux des livraisons avec les crédits collectifs correspondants sur les extraits de compte.
La date de crédit est indiquée dans les enregistrements de crédit de type 3 et de type 4 (manuel «E-finance Description des enregistrements» **www.postfinance.ch/manuels**).
Cette date figure aussi sur l'extrait de compte et concorde normalement avec la date d'inscription au crédit de la livraison. Les différences notées doivent être signalées sans retard à la personne de contact.

4. Test des justificatifs

Le test de justificatif vérifie la qualité des justificatifs, et les coûts des rejets peuvent ainsi être diminués. Ce test qui sert à contrôler le déroulement complet des opérations de traitement des BVR/BVR+ est gratuit et recommandé:
- avant le premier envoi de justificatifs
- pour le traitement afférent à chaque numéro de client BVR
- pour chaque genre de document (cf. 3.3)
- lors de modifications de programme qui touchent au libellé de la ligne de codage ou si le logiciel du BVR fait l'objet d'un remaniement important (p.ex. conversion)
- lorsque la proportion des documents rejetés est élevée
- à chaque nouvelle émission.

4.1 Exigences (test)

- 5 formulaires BVR/BVR+ complètement libellés par imprimante, avec le cas échéant, l'annexe (uniquement pour le contrôle visuel des justificatifs).
- par genre de document (BVR et/ou BVR+) env. 50 documents de traitement libellés, avec numéros de référence différents (BVR+ sans montant) pour que les justificatifs puissent être importés et en cas de résultat positif un fichier transmis à la demande.

4.1.1 Remise de données d'essai

Les livraisons de test sont nécessaires pour vérifier si les données lues peuvent être traitées dans le logiciel de comptabilité. Les fichiers livrés contiennent aussi les enregistrements rejetés, supprimés et corrigés. Ceci permet de garantir que le client a programmé son logiciel de comptabilité conformément aux dispositions de PostFinance. Une livraison de test peut se faire via les canaux yellownet, FDS, H-Net® ou Connect Direct, sous forme d'e-mail ou via support de données. Une livraison de test est préparée uniquement à la demande du client et quand les résultats de test des justificatifs ont été positifs.
Les e-mails test et les fichiers d'essai sont livrés séparément des données productives.
La mention «Test» figure sur l'étiquette-adresse du support de données.
Aucune copie des données de la livraison de test ne peut être exécutée. Pour la confection de livraison de données d'essai, PostFinance requiert des justificatifs BVR à fin de test.

4.2 Résultat du test

Le résultat du test est communiqué par écrit au client BVR ou à son service de traitement.

4.3 Instruments pour le contrôle de la ligne de codage

Pour le contrôle des documents ainsi que de la ligne de codage, PostFinance, Global Payments fournit sur demande les instruments suivants (prix sur demande):
- **trame** pour le contrôle de la structure et de la position de la ligne de codage des divers justificatifs BVR (par exemple BVR/BVR+, etc.).
- **gabarit de position** (spécial pour imprimeries) pour le contrôle du positionnement de la ligne de codage lors de l'apposition du libellé et le contrôle final des documents ainsi que de la ligne de codage après la séparation des documents

4.4 Erreurs les plus fréquentes sur les justificatifs BVR

Vous trouverez une liste des erreurs les plus fréquentes au point 5.2.

5. Divers

5.1 Traitement chez PostFinance

5.1.1 Jour ouvrable postal

Les jours ouvrables de la Poste vont du lundi au vendredi, exception faite des jours de fêtes générales ou locales. Si des périodes de livraison tombent des jours fériés, la livraison a lieu le jour ouvrable postal suivant.

5.1.2 Déroulement des opérations de traitement

	Jour –1	Jour 0	Jour +1	Jour +2
Office de poste		–		+
Ordre de paiement (OPA)		–	+	
Ordre de paiement électr. (OPAE)	Livraison jusqu'à 23.59 h	–	+	

Débit

Crédit

Traitement

5.2 Documents rejetés

Des problèmes lors du traitement peuvent se produire quand les BVR ne répondent pas aux spécifications de PostFinance. Ces justificatifs ne peuvent pas être traités de façon automatisée et le retraitement se fait manuellement. PostFinance recommande le test de justificatifs gratuit (cf. chapitre 4) pour éviter les rejets.

Les causes essentielles des rejets de justificatifs sont:

- BVR/BVR+ dont la ligne de codage n'a pas pu être reconnue intégralement lors de la lecture optique (p.ex. chiffres non identifiables)
- BVR/BVR+ qui doivent être traités manuellement (p.ex. chiffres-clés erronés, structure incorrecte de la ligne de codage, position)
- paiements pour lesquels le BVR/BVR+ original ne peut plus être traité par procédé automatisé (par exemple justificatif froissé ou sale)
- la ligne de codage n'est pas en caractères OCR-B1
- justificatifs BVR/BVR+ mal coupés et donc position incorrecte de la ligne de codage
- impression trop faible

Pour que le client BVR (ou son service de traitement) ait connaissance en permanence de la qualité des justificatifs, il est informé des rejets de justificatifs. Les causes de rejets peuvent ainsi être rapidement examinées et éliminées. Les justificatifs erronés sont mentionnés dans le fichier de livraison (champ Code de rejet).
0 = non rejetés
1 = rejetés
5 = rejetés en masse

Les enregistrements avec code 1 sont considérés comme rejets et sont facturés au client selon le tableau des prix mentionnés dans l'annexe.

Exception: les justificatifs rejetés ne sont pas reconnaissables à la livraison de BVR/BVR+ avec liste et e-mail en format PDF.

5.3 Paiements/traitements sans le BVR/BVR+ original

Dans les cas suivants, des paiements sont commandés sans justificatif original.

5.3.1 BVR/BVR+ transmis par l'intermédiaire des systèmes de paiement sans document

- Le débiteur ou son bureau de services saisit les BVR/BVR+ et les transmet sur un support de données.
- Le débiteur saisit les paiements par voie électronique (e-finance ou e-banking)

Les données BVR/BVR+ livrées sont vérifiées pour s'assurer qu'elles sont formellement correctes. Les ordres de paiement électroniques avec numéros de référence manquants, erronés ou contenant la valeur «0» sont renvoyés au service des supports de données. Seul le client BVR est en mesure de déceler les erreurs lorsqu'en dépit de fautes lors de la saisie des données le chiffre-clé est juste.

5.3.2 BVR/BVR+ originaux ne pouvant être traités automatiquement

Le document de traitement est:
- déchiré
- collé avec du ruban adhésif
- corrigé dans l'espace réservé au montant
- inexistant, le récépissé a été présenté

De tels justificatifs doivent être traités manuellement, mais être toutefois livrés comme BVR.

5.3.3 Bulletin de versement rouge en remplacement du BVR/BVR+ original

Le débiteur ou l'office de dépôt établit un bulletin de versement rouge en indiquant le numéro du client BVR et le numéro de référence, lorsque:
- le justificatif BVR/BVR+ original fait défaut
- le débiteur désire payer un autre montant que celui figurant sur le BVR/BVR+

Si les justificatifs ne peuvent pas être traités comme BVR (par exemple numéro de référence manquant), ils sont complétés avec le n° de Compte Jaune et crédités sur le compte de frais. Ces paiements ne peuvent pas être livrés sur le support de données BVR, mais signalés au client comme bulletins de versement rouges.

5.4 Copies de données (reconstructions)

Les reconstructions sont requises en cas de perte de données, de révisions, d'endommagement de la livraison originale, etc. Elles correspondent à la livraison originale.

5.4.1 Commande
Les reconstructions peuvent être commandées à la personne de contact jusqu'à un moins après la date d'établissement. Passé de délai, les commandes doivent être transmises par écrit. Pour la commande, il y a lieu de communiquer le numéro de livraison, éventuellement le n° de client BVR, le montant total, de même que la date d'établissement de la livraison.
Les commandes de reconstruction sont établies jusqu'à 16 heures du même jour. Les demandes de copies de données parvenant après 16 heures ne peuvent être traitées que le lendemain.
A la commande d'une copie de données (reconstruction), le client BVR doit indiquer pourquoi il n'a pas pu utiliser le support de données, car ceci pourrait être dû à un problème technique.

5.4.2 Coûts
La reconstruction peut être commandée gratuitement jusqu'à un mois après la date d'établissement (par exemple date d'établissement: 18.9, commande jusqu'au 18.10).
Passé ce délai, le client BVR qui demande une copie d'un support de données doit s'acquitter des frais de confection qui s'élèvent à CHF 100.– (support de données, e-mail ou fichier de données) ou à CHF 10.– (e-mail en format PDF et liste).
Des frais pour des copies de données (reconstructions) peuvent être évités si les supports de données sont traités dès leur réception.

5.4.3 Livraison
Les fichiers et les e-mails de reconstruction sont livrés séparément des données productives. Les supports de données de reconstruction sont reconnaissables à la mention «Copie-Reko» figurant sur l'étiquette-adresse. Les listes BVR portent l'annotation «Copie».

5.5 Recherches

Les demandes visant à la vérification de données doivent être présentées par écrit à PostFinance, Global Payments ou oralement à la personne de contact.
Toutes les informations requises sont indiquées dans l'enregistrement de crédit.

5.5.1 BVR/BVR+ en CHF avec enregistrement type 3
- Numéro du client BVR
- Numéro de référence
- Montant
- Références de dépôt
- Date de dépôt
- Date de traitement
- Numéro microfilm

5.5.2 BVR/BVR+ en CHF et euros avec enregistrement type 4
- Numéro du client BVR
- Numéro de référence
- Montant
- Référence de l'institut financier
- Date de dépôt
- Date de traitement

Si la réception d'un montant versé ou viré est contestée, le payeur ou l'expéditeur du versement ou du virement doit transmettre une demande de recherche à l'office de poste de dépôt resp. à l'Operations Center PostFinance.
Les recherches des paiements yellownet peuvent être saisies online dans yellownet.

Appendice 1

Bulletin de versement avec numéro de référence
Possibilités de présentation

Format horizontal
Echelle 1:4

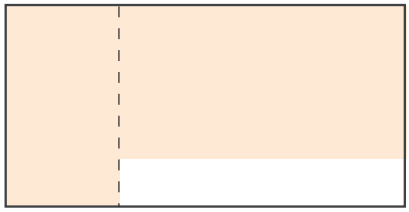

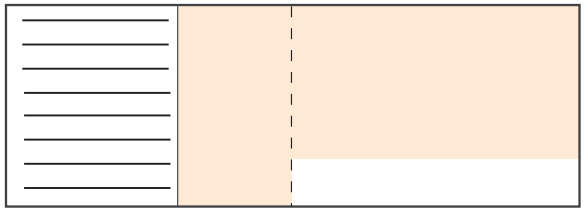

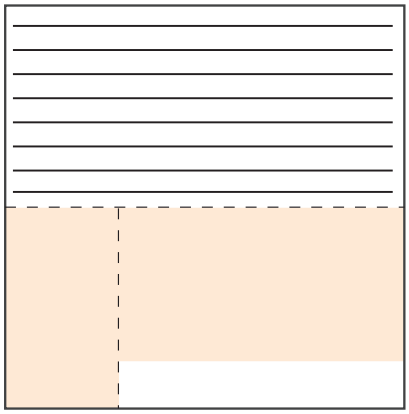

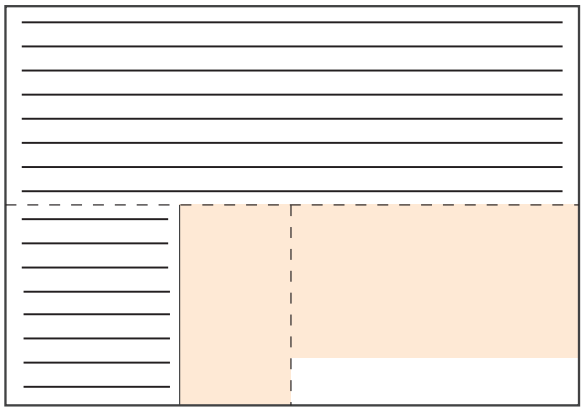

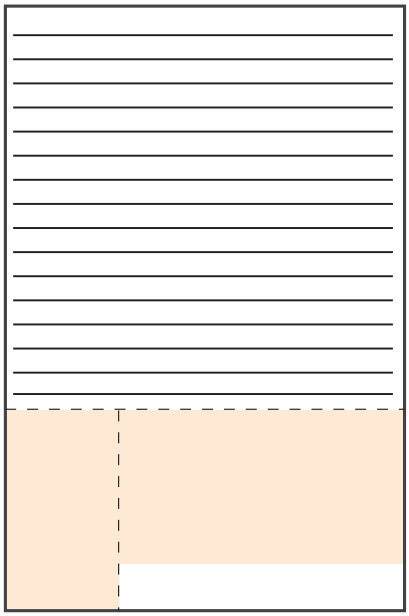

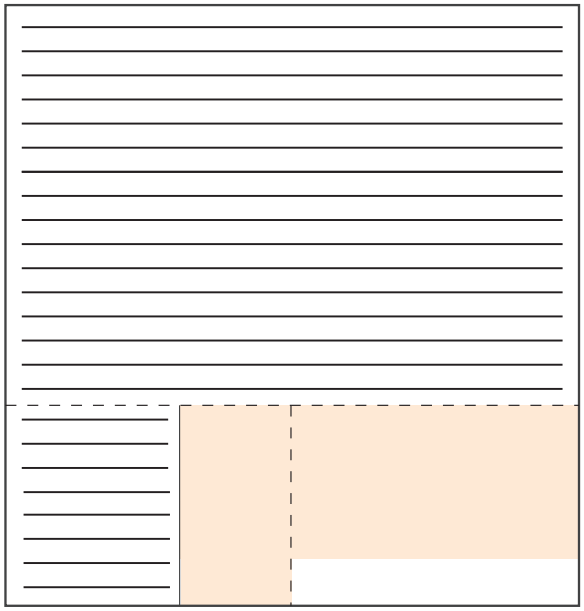

Appendice 2

Bulletin de versement avec numéro de référence
Possibilités de présentation

Format vertical
Echelle 1:4

Appendice 3

PostFinance
LA POSTE

Type de livraison 3

Votre personne de contact:
Marianne Muster
Téléphone 041 229 00 99
Télécopie 041 229 99 00

PostFinance Operations Center 6007 Lucerne

Robert Schneider SA
Biel/Bienne

Robert Schneider SA
Grands magasins
Case postale
2501 Biel/Bienne

yellownet

Date: 05.01.2006

Page 1/1

Liste d'inscription au crédit BVR

Numéro BVR: 01-162-8
Numéro de livraison: 300050043

Date	Numéro de référence	Date du versement	Microfilm	Références d'émission	Prix	Montant en CHF
04.01.06	00 00000 00000 00000 00000 0125 2	30.12.05	00-0020122	7246 0200	0.90	78.00
05.01.06	00 00000 00000 00000 00000 0351 0	03.01.06	00-0660035	0014 3000	0.90	66.00
03.01.06	*00 00000 00000 00000 00000 0475 9	14.12.05	00-0010136	7259 0200	0.60-	22.00-
04.01.06	00 00000 00000 00000 00000 0491 6	30.12.05	00-0000002	0018 0400	0.00	59.80
06.01.06	00 00000 00000 00000 00000 0513 5	04.01.06	00-0030042	7028 0200	1.45	132.00
Total					2.65	313.80
5 Transactions		Prix pour traitement ultérieur BVR+			0.12	

*Ecriture de correction/contre-passation

Appendice 4

PostFinance
LA POSTE

Type de livraison 4

yellownet
Liste d'inscription au crédit BVR

Votre personne de contact:
Marianne Muster
Téléphone 041 229 00 99
Télécopie 041 229 99 00

Date:	05.01.2006	Numéro BVR:	03-162-5	Robert Schneider SA	
Numéro de livraison:	300050043			2503 Biel/Bienne	Page 1/1

Date	Numéro de référence	Date du versement	Référence de l'institut financier	Prix en CHF	Montant en euros
04.01.2006	00 00000 00000 00000 00000 0125 2	30.12.2005	00020 05123 07246 02000 20012 20000 00012	0.94	78.00
04.01.2006	00 00000 00000 00000 00000 0301 7	30.12.2005	00020 05123 00018 04000 00003 90025 63212	0.00	38.00
05.01.2006	00 00000 00000 00000 00000 0311 6	03.01.2006	00020 05123 00014 30006 20012 01000 00012	0.04	22.00
04.01.2006	*00 00000 00000 00000 00000 0415 0	14.12.2005	00020 06010 10271 30099 30000 00100 00012	0.64-	26.40-
03.01.2006	00 00000 00000 00000 00000 0458 2	30.12.2005	00020 05122 90040 04437 63000 10000 70412	0.00	33.00
Total	5 Transactions			0.34	144.60

* Ecriture de correction/contre-passation

Annexe 1

Tableau des prix BVR
(Etat janvier 2007)

Versements BVR/BVR+ au guichet postal

			jusqu'à	CHF 50.–	CHF	–.90
au-delà de	CHF	50.–	jusqu'à	CHF 100.–	CHF	1.20
au-delà de	CHF	100.–	jusqu'à	CHF 1000.–	CHF	1.75
au-delà de	CHF	1000.–	jusqu'à	CHF 10000.–	CHF	2.95
par	CHF	10000.–	en sus		CHF	–.90
taxe maximale					CHF	99.90

Les virements BVR/BVR+ ainsi que les versements sur propre Compte Jaune (y compris les versements de filiales ou de succursales au compte de l'établissement principal):

jusqu'à 20 versements par mois	gratuit
à partir du 21e versement par mois	prix selon versements BVR/BVR+ au guichet postal (selon tableau ci-dessus)

Transmission des données

Fichier des crédits	supports de données	CHF 2.–	par n° de client
	e-finance	gratuit	
Liste des crédits	papier	CHF 2.–	par n° de client
	e-finance	gratuit	

Traitement ultérieur BVR+

Pour les BVR+ payés au guichet postal ou virés au Operations Center PostFinance,	CHF –.04

Documents rejetés

Lorsque, pour un client le nombre mensuel des documents rejetés n'excède pas 3% des documents reconnus, le traitement des rejets est gratuit. Au-delà de cette limite de 3%, une taxe de traitement est mise en compte pour chaque document rejeté	CHF –.70

Copie d'un support de données

Jusqu'à un mois après la date d'établissement	gratuit
Au-delà d'un mois, pour chaque copie	CHF 100.–

Copie d'une liste sur papier ou e-mail en format PDF

Jusqu'à un mois après la date d'établissement	gratuit
Au-delà d'un mois, pour chaque copie	CHF 10.–

Recherches

Les recherches sont soumises à la taxe pour autant que la responsabilité	CHF 15.–	jusqu'à un ¼ h.
de PostFinance ne soit pas engagée	CHF 15.–	par ¼ h. suppl.

Inscription au crédit

Par mutation	CHF 20.–
Inscription au crédit de compte de tiers, par inscription au crédit	CHF 25.–

Débit des prix
Les prix sont débités avec toutes les prestations de PostFinance à la fin du mois sur le Compte Jaune pour débit des prix.

Le client est responsable pour la couverture de ce Compte Jaune.

Manuel yellowbill

utiliser

499.41 fr (online) 03.2007

Mieux accompagné. PostFinance

LA POSTE

Service clientèle yellowbill

La Poste Suisse
PostFinance
Clientèle commerciale
Product Management yellowbill
Nordring 8
3030 Berne

yellowbill@postfinance.ch
www.postfinance.ch/yellowbill

Vente
Téléphone 0848 848 848 (tarif normal)

Abréviations

Abréviations / Termes	Description
B2B	Business-to-Business (d'entreprise à entreprise)
B2C	Business-to-Consumer (d'une entreprise à un consommateur/client privé)
Bill Presentment	Visualisation de la facture
Biller	Emetteur de factures, correspond également au destinataire des paiements
BillerID	Numéro d'identification univoque d'un émetteur de factures dans le système yellowbill
BSP	Biller Service Provider
Business Interface	Portail https (interface utilisateur web) de yellowbill Ce portail sert, d'une part, à l'émetteur pour la transmission de ses factures ainsi que pour le téléchargement des données de traitement et, d'autre part, au destinataire pour le téléchargement des factures électroniques signées numériquement. **www.yellowbill.postfinance.ch**
BVBR	Bulletin de versement bancaire avec numéro de référence
BVR	Bulletin de versement orange avec numéro de référence **www.postfinance.ch/manuels**
Consolidator	Le Consolidator constitue la partie centrale d'un réseau EBPP. Tous les Service Providers y sont raccordés. Les factures de tous les BSP sont triées par destinataire de factures et mises à disposition du CSP correspondant. Le Consolidator gère en outre l'état des factures.
CSP	Customer Service Provider, p. ex. e-finance de PostFinance
CSV	Comma Separated Value (valeur séparée par une virgule) CSV est un format de fichier indépendant de tout système pour l'échange de feuilles de calcul entre tableurs et gestionnaires de bases de données (MS-Excel, MS-Access, etc.).
Customer	Consommateur/client, correspond au destinataire de factures et, par conséquent, au redevable du paiement
DD	Debit Direct Autorisation de débit donnée à l'émetteur par le destinataire de factures
Destinataire de factures	Personne ou entreprise recevant une facture pour une prestation qui lui a été fournie; correspond aussi au débiteur du paiement
e-bill account	Numéro d'identification univoque d'un destinataire de factures dans le système yellowbill
E-facture	Facture électronique Nom de l'option dans e-finance
E-finance	L'application e-finance de Postfinance
EBPP	Electronic Bill Presentment and Payment Dans l'EBPP, la facture est établie électroniquement et mise directement (Direct Biller Mode) ou par un intermédiaire (Consolidator) de son destinataire pour paiement.
EDIFACT	Electronic Data Interchange for Administration, Commerce and Transport UN/EDIFACT (ISO 9735) est un standard international en matière de présentation de données commerciales à des fins d'échanges de données électroniques entre entreprises.
Emetteur de factures	Personne ou entreprise facturant une prestation qu'elle a fournie; correspond aussi au bénéficiaire du paiement
ERP	Enterprise Resource Planning Système pour la planification et le pilotage de toute la chaîne de création de valeur d'une entreprise
Facture originale	Document déclaré comme original de la facture
FDS	File Delivery Services **www.postfinance.ch/manuels**
FTP	File Transfer Protocol Protocole permettant la transmission de fichiers (files) entre plusieurs ordinateurs ou serveurs dans le réseau
GUI	Graphical User Interface Interface utilisateur graphique d'un logiciel
HTML	HyperText Markup Language Langage normalisé de description de pages Internet
HTTP	HyperText Transfer Protocol Protocole pour la communication entre serveurs et navigateurs Internet
HTTPS	HyperText Transfer Protocol Secure (crypté à 128 bits) Protocole de communication sécurisée entre serveurs et navigateurs Internet

Abréviations / Termes	Description
Ko	Kilooctet
LSV	Lastschriftverfahren, système de débit direct des banques Autorisation de débit donnée à l'émetteur par le destinataire de factures
LTVA	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée
Mo	Mégaoctet
OelDI	Ordonnance du département fédéral des finances concernant les données et les informations transmises par voie électronique
Olico	Ordonnance sur les livres de comptes Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes
OLTVA	Ordonnance relative à la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée
OPAE	Ordre de paiement électronique Ordre électronique d'un client de PostFinance pour l'exécution d'un paiement en faveur d'un tiers **www.postfinance.ch/manuels**
PDF	Portable Document Format
SAP IDoc	SAP Intermediate Document Format pour la transmission de données du système SAP
SFTP	Secure File Transfer Protocol Protocole permettant la transmission cryptée de fichiers (files) entre plusieurs ordinateurs ou serveurs dans le réseau
SSH	Secure Shell Met à disposition une session sécurisée par login sur un ordinateur hôte distant.
SSL	Secure Socket Layer SSL est un protocole développé par Netscape pour le cryptage de liaisons Internet ainsi que pour l'authentification de l'utilisateur. SSL établit une connexion sécurisée de bout en bout.
TC Trust	La société TC TrustCenter GmbH est l'un des principaux prestataires de services de sécurité informatique. Elle a son siège à Hambourg et est accréditée comme prestataire de certification. **www.trustcenter.de**
TransactionID	Code unique (alphanumérique à 10 positions au maximum) identifiant une transaction pour un émetteur de factures. Associée à la BillerID, la TransactionID identifie une facture de manière univoque.
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
URL	Uniform Resource Locator Une URL est l'adresse, valable de manière générale, d'une ressource (par exemple un fichier) dans l'Internet. Cette adresse univoque se compose de la désignation du protocole (p. ex. http://), du nom du serveur sur lequel la ressource se trouve (p. ex. postfinance.ch), du nom du service fournissant la ressource (p. ex. www) ainsi que du nom de la ressource elle-même.
UTF-8	Unicode Transformation Format-8: jeux universels de caractères **www.utf-8.com**
W3C	World Wide Web Consortium Le consortium W3 est une communauté d'intérêts renommée, qui est constituée d'entreprises, de développeurs et d'organismes actifs dans et pour l'Internet. Elle a pour objectif de standardiser les technologies utilisées dans ce réseau. **www.w3c.org**
Web Services	Services mis à disposition des utilisateurs sur l'Internet et faisant par exemple appel au langage XML et au protocole https. Les Web Services se distinguent des services classiques de l'Internet par le fait qu'ils ne sont pas axés sur l'utilisation par des personnes, mais par des systèmes automatiques. Les Web Services poursuivent également l'objectif de l'interopérabilité, c'est-à-dire qu'ils doivent pouvoir être utilisés et agir entre eux de manière normalisée, indépendante du système d'exploitation, du langage de programmation, etc. Un protocole de communication normalisé doit être utilisé pour que cette interopérabilité soit assurée.
XML	Extensible Markup Language
XSD	Extensible Schema Definition
yellowbill Invoice	Format XML pour la transmission des données à et de yellowbill
yellowworld	yellowworld SA, société du groupe La Poste Suisse, exploitant yellowbill sur mandat de PostFinance

Table des matières

1. Description de la prestation ... 8
1.1 Brève description de la prestation yellowbill et aperçu du document ... 8
1.2 Description succincte du processus yellowbill ... 9
1.3 Délimitation ... 10
1.4 Bases légales ... 10
1.5 Offre pour émetteur de factures ... 10
1.6 Offre pour destinataire de factures ... 11
1.6.1 Transmission des données non signées via une application e-banking ... 11
1.6.2 Transmission des données signées ... 11
1.7 Transmission des données aux partenaires réseau (données signées) ... 11
1.8 Rôles ... 12
1.8.1 PostFinance ... 12
1.8.2 yellowworld SA ... 12
1.8.3 Emetteur de factures ... 12
1.8.4 Biller Service Provider (BSP) ... 12
1.8.5 Customer Service Provider (CSP) ... 13
1.8.6 Destinataire de factures ... 13
1.8.7 Systèmes des partenaires ... 13
2. Processus d'adhésion pour émetteur de factures ... 14
2.1 Conditions pour adhérer à yellowbill ... 14
2.2 Adhésion d'un émetteur de factures avec un logiciel testé pour yellowbill ... 14
2.3 Mise en service pour un émetteur de factures travaillant avec un logiciel non testé pour yellowbill ... 15
2.3.1 Offre ... 15
2.3.2 Inscription à yellowbill et déclaration de délégation pour les émetteurs de factures ... 15
2.3.3 Intégration et tests ... 15
2.3.4 Réception ... 15
2.4 Service pour livraison des données à PayNet (Suisse) SA (données non signées) ... 15
3. Processus d'adhésion pour destinataire de factures ... 17
3.1 Conditions à remplir pour l'adhésion à yellowbill ... 17
3.2 Adhésion du destinataire de factures ... 17
3.2.1 Factures non signées ... 17
3.2.2 Factures signées numériquement ... 17
3.3 Enregistrement ... 17
3.3.1 Enregistrement à partir de l'application e-banking ... 18
3.3.2 Enregistrement via Business Interface ... 18
4. Processus de traitement chez l'émetteur de factures ... 19
4.1 Préparation des données des factures ... 19
4.2 Tri des factures ... 19
4.3 Présentation des détails électroniques des factures ... 19
4.3.1 Présentation du détail de la facture avec le module Bill Presentment ... 19
4.3.2 Présentation du détail de la facture sans le module Bill Presentment ... 19
4.3.3 Combinaison des deux variantes avec et sans le module Bill Presentment ... 20
4.3.4 Détail statique de la facture ... 20
4.3.5 Présentation du détail d'une facture payée par Debit Direct ... 20
4.4 Annexes à la facture ... 20
4.5 Mutations ... 21
4.5.1 Modification des données de factures transmises ... 21
4.5.2 Procédure d'annulation et de correction d'une facture signée ... 21
4.6 Recherche de factures ... 21
4.7 Comptabilisation des entrées de paiement et gestion des débiteurs ... 21
4.8 Archivage des factures ... 22
5. Processus de traitement à yellowbill ... 23

5.1 Réception des données de factures ... **23**
5.2 Contrôle de plausibilité et conversion des données ... **23**
5.3 Génération et signature de la facture originale ... **23**
5.4 Mise à disposition du procès-verbal de traitement ... **23**
5.5 Mise à disposition des factures à leurs destinataires ... **23**
5.6 Transmission par yellowbill des factures signées ... **24**
5.7 Conservation des données à yellowbill ... **24**
5.7.1 Données de traitement ... 24
5.7.2 Données sur Business Interface/Web Services ... 24
5.7.3 Données via FTP/SFTP ... 24
5.7.4 Données des CD-ROM d'archivage ... 24
5.7.5 Données commerciales de la Poste ... 24
6. Processus de traitement auprès du destinataire de factures ... **25**
6.1 Traitement des données de factures non signées via l'application e-banking ... **25**
6.2 Réception des factures électroniques signées numériquement ... **25**
6.2.1 Réception de données signées numériquement via Business Interface/Web Services ... 25
6.2.2 Réception de données signées numériquement via FTP/SFTP ... 25
6.2.3 Réception sur CD-ROM de données signées numériquement ... 25
6.3 Contrôle des signatures ... **26**
6.4 Traitement des factures ... **26**
6.5 Archivage des factures signées numériquement ... **26**
7. Enregistrement et annulation du destinataire de factures ... **27**
7.1 Enregistrement direct ... **27**
7.2 Enregistrement et annulation via le système yellowbill ... **27**
7.2.1 Enregistrement auprès de l'émetteur de factures via le système yellowbill ... 27
7.2.2 Annulation auprès de l'émetteur de factures via le système yellowbill ... 28
7.3 Enregistrement et annulation directement auprès de l'émetteur de factures ... **28**
7.3.1 Enregistrement directement auprès de l'émetteur de factures ... 28
7.3.2 Annulation directement auprès de l'émetteur de factures ... 29
8. Module Bill Presentment ... **30**
8.1 Livraison des détails de la facture par l'émetteur de factures ... **30**
8.2 Etablissement des détails de la facture par yellowbill ... **31**
9. Procès-verbal de traitement ... **32**
10. Adhésion BVR à PostFinance ... **33**
10.1 Numéro d'adhérent BVR ... **33**
10.2 Numéro de référence ... **33**
10.3 Transmission à l'émetteur des données d'entrées de paiement ... **33**
11. Communication ... **34**
11.1 Aperçu des formes de communication ... **34**
11.1.1 Aperçu des canaux et des formats concernant l'émetteur de factures ... 34
11.1.2 Aperçu des canaux et des formats concernant le destinataire de factures ... 34
11.2 Formes de communication ... **34**
11.2.1 Business Interface (transmission des données de et à yellowbill) ... 34
11.2.2 Web Services (transmission des données de et à yellowbill) ... 36
11.2.3 FTP (transmission des données dans les deux sens) ... 36
11.2.4 SFTP (transmission des données dans les deux sens) ... 37
11.2.5 E-mail (transmission au client) ... 37
11.2.6 E-banking (transmission au client) ... 37
11.2.7 CD (transmission au client) ... 37
11.3 Exigences techniques envers Business Interface/Web Services ... **37**
11.3.1 Exigences techniques envers Business Interface ... 37
11.3.2 Exigences techniques envers Web Services ... 37
11.4 Sécurité des données ... **38**
12. Formats de données ... **39**
12.1 BillerID et e-bill account ... **39**
12.2 Masque standard d'enregistrement de yellowbill ... **39**
12.2.1 Données de l'utilisateur ... 40
12.2.2 Données supplémentaires ... 40
12.3 Masque standard d'annulation de yellowbill ... **41**

12.4 Données d'enregistrement direct, d'enregistrement et d'annulation (transmission à l'émetteur de factures) ... 41
12.4.1 E-mail ... 41
12.4.2 Fichiers groupés ... 42
12.5 Données de factures (transmission de et à yellowbill) ... 42
12.5.1 yellowbill Invoice ... 42
12.5.2 SAP IDoc ... 43
12.5.3 EDIFACT ... 43
12.5.4 PDF ... 43
12.5.5 Autres formats de facture ... 43
12.5.6 swissDIGIN (swiss digital invoice) ... 43
12.6 Procès-verbal de traitement et codes d'erreur ... 44
13. Fonctions de l'e-facture dans e-finance ... 46
13.1 Processus en relation avec l'inscription, l'enregistrement et l'annulation ... 46
13.1.1 Inscription à la prestation « E-facture » ... 46
13.1.2 Résiliation de la prestation « E-facture » ... 46
13.1.3 Activation du shopping online ... 46
13.1.4 Nom d'utilisateur et mot de passe ... 46
13.1.5 Afficher les émetteurs de factures disponibles ... 47
13.1.6 Enregistrement ... 47
13.1.7 Annulation auprès des émetteurs de factures ... 47
13.2 Processus en relation avec le traitement des factures ... 47
13.2.1 Afficher le nombre de factures en suspens et des factures pour info ... 47
13.2.2 Afficher l'aperçu des factures ... 48
13.2.3 Afficher le détail de la facture ... 48
13.2.4 Sélectionner une ou plusieurs factures ... 49
13.2.5 Donner l'ordre de paiement ... 49
13.2.6 Modifier un ordre de paiement ... 49
13.2.7 Effacer un ordre de paiement ... 49
13.2.8 Comptabiliser et notifier une inscription au débit ... 50
13.2.9 Refuser une facture ... 50
13.3 Téléchargement de données nécessaires pour le paiement à l'aide d'un logiciel hors ligne ... 50
Annexe ... 50
Service Level Agreement (SLA) ... 51

1. Description de la prestation

1.1 Brève description de la prestation yellowbill et aperçu du document

En collaboration avec yellowworld SA, une société du groupe La Poste Suisse, PostFinance propose une solution EBPP (Electronic Bill Presentment and Payment) dénommée yellowbill et fondée sur le modèle du Consolidator. Cette solution sert à la transmission électronique des factures et se base sur la prestation d'encaissement BVR, le bulletin de versement orange avec numéro de référence. Quand le présent document parle de factures, de données de factures ou tout simplement de données, il faut entendre justificatifs de factures ou notes de crédit.

Avec yellowbill, PostFinance a créé une plate-forme permettant aux entreprises de transmettre leurs factures en CHF et en EUR à leurs clients de manière électronique et entièrement automatisée.
Les destinataires peuvent soit payer leurs factures à l'aide d'une application e-banking, soit les importer, via Business Interface/Web Services (portail https) ou FTP, dans leur propre logiciel de gestion financière, où ils pourront ensuite les traiter.
Par conséquent, yellowbill est essentiellement un système de transport de donnée de factures.

Les données de factures signées numériquement par PostFinance ou l'un de ses partenaires réseau et transmises soit via Business Interface/Web Services, soit via FTP ou sur CD-ROM satisfont aux dispositions de la législation sur la TVA et peuvent être utilisées pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable (voir chapitre 1.4). Les données de factures non signées, qui ont par exemple été téléchargées à l'aide d'une application e-banking, ne satisfont pas à ces dispositions.
S'il s'agit de données signées numériquement, c'est toujours PostFinance ou l'un des partenaires raccordés à son réseau qui signe les factures. Pour ce faire, l'émetteur de factures doit remettre à La Poste Suisse et aux partenaires raccordés à son réseau une déclaration de délégation ad hoc.

Dans ce document, nous distinguons clairement entre les données signées numériquement, qui peuvent être utilisées pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA, et les données non signées, qui ne peuvent pas l'être.

Genre de données	**Canal de transmission**		
	Business Interface/ Web Services ou FTP	CD-ROM	e-banking
Données **signées**	OK pour la TVA	OK pour la TVA	Pas possible
Données **non** signées	NOK pour la TVA	NOK pour la TVA	NOK pour la TVA

PostFinance conseille aux destinataires de factures qui ont besoin de ces dernières pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA de télécharger leurs données via Business Interface/Web Services ou FTP. De cette manière, ils pourront transférer dans leur propre logiciel les données des factures signées et y optimiser et automatiser d'autres processus de traitement (des créditeurs par exemple).

Les destinataires qui n'ont pas besoin de leurs factures pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA peuvent traiter les données directement dans une application e-banking et y effectuer les paiements correspondants.

Le principal avantage de yellowbill réside dans la possibilité d'un traitement entièrement automatisé des deux côtés et dans l'amélioration de la qualité des données circulant de bout en bout de manière électronique (sans saisie intermédiaire). Cette solution ouvre de vastes possibilités d'amélioration de l'efficacité, avec à la clé un potentiel d'économies élevé pour les émetteurs et les destinataires de factures.

En permanence, yellowbill est amélioré et complété par de nouvelles fonctions, afin de toujours correspondre aux besoins des clients. PostFinance est convaincue que l'EBPP ne peut fonctionner qu'en tant que réseau. À cet effet, une coopération est d'ores et déjà en cours avec Swisscom IT Services SA (Conextrade), Compudata EDI Dienstleister AG (B2Bnet) et PayNet (Suisse) SA.

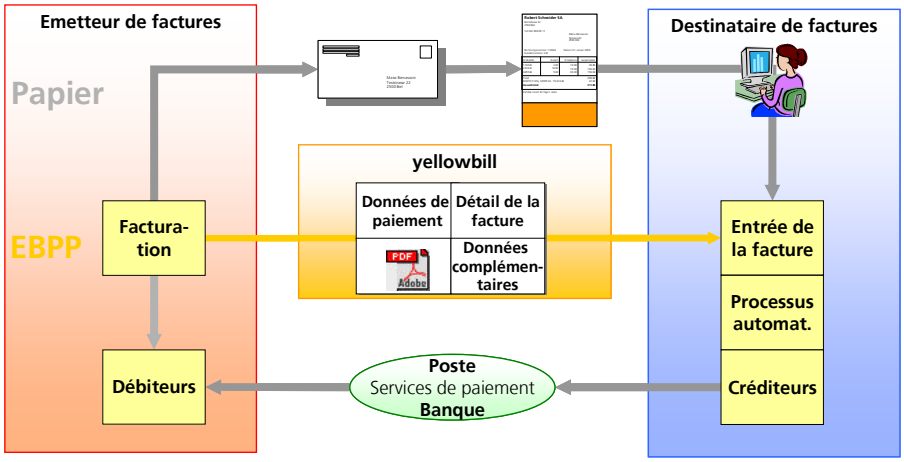

Figure: yellowbill est un système de transport de données de factures électroniques. Les émetteurs et les destinataires des factures peuvent traiter ces dernières de manière automatisée.

Les chapitres suivants sont particulièrement importants pour les **émetteurs de factures**:
Chapitre 1: Description de la prestation
Chapitre 2: Processus d'adhésion pour émetteur de factures
Chapitre 4: Processus de traitement chez l'émetteur de factures
Chapitre 5: Processus de traitement à yellowbill
Chapitres 7 à 12: Description des aspects techniques
Chapitre 13: Fonctions de e-facture dans e-finance

Les chapitres suivants s'adressent plus spécifiquement aux **destinataires de factures**:
Chapitre 1: Description de la prestation
Chapitre 3: Processus d'adhésion pour destinataire de factures
Chapitre 5: Processus de traitement à yellowbill
Chapitre 6: Processus de traitement auprès du destinataire de factures
Chapitre 11: Communication
Chapitre 12.5: Données de factures

1.2 Description succincte du processus yellowbill

1. Pour pouvoir recevoir via yellowbill des factures électroniques, le destinataire doit d'abord obtenir un numéro d'e-bill account (boîte de réception électronique des factures). Ce numéro lui est fourni par une fonction du CSP ou, en cas d'utilisation de la prestation Business Interface/Web Services ou FTP, par yellowworld, qui l'attribue manuellement.
2. Ensuite, le destinataire de factures doit s'enregistrer auprès de l'émetteur, c'est-à-dire lui transmettre son numéro d'e-bill account, opération correspondant à un changement d'adresse. Pour cela, yellowbill propose aux émetteurs de factures des utilitaires qui peuvent être utilisés via le CSP ou la prestation Business Interface.
3. Dès qu'il a enregistré le numéro d'e-bill account dans sa base de données clients, l'émetteur peut envoyer la facture électronique à yellowbill.
4. Les détails de la facture peuvent être présentés soit directement dans le système yellowbill, soit par l'émetteur lui-même, soit par un Biller Service Provider.
5. Fourniture des données au destinataire de factures
   Via une application e-banking: Le destinataire peut consulter les factures sur la plate-forme du CSP et y donner l'instruction de paiement correspondante ou refuser la facture pour paiement. Le CSP avise yellowbill soit que la facture est réglée et exécute le paiement à l'échéance, soit que la facture a été refusée. Dans ce cas, l'émetteur de la facture est informé.
   Via Business Interface/Web Services ou FTP: Le destinataire télécharge les données de factures disponibles via Business Interface/Web Services ou FTP et établit, après leur traitement, un ordre de paiement (p. ex. OPAE) à l'aide de son logiciel de gestion financière.
   Via partenaires réseau (voir chapitre 1.7)
6. Les inscriptions BVR au crédit de son compte sont comptabilisées selon le processus déjà défini par l'émetteur de factures.

1.3 Délimitation

yellowbill intervient à partir du moment où les données sortent de l'application de facturation de l'émetteur ou de son système de gestion des débiteurs jusqu'au moment où le destinataire donne une instruction de paiement dans une application e-banking ou transfère les données dans un logiciel de traitement des créditeurs (yellowbill est un système de transport).

Par conséquent, yellowbill n'est
- ni un système de facturation,
- ni un système d'impression,
- ni un système de gestion des débiteurs,
- ni un système de gestion des créditeurs,
- ni un système de paiement.

1.4 Bases légales

Avec la mise en vigueur de l'ordonnance concernant les données et les informations transmises par voie électronique (OelDI) au début de l'année 2002, les autorités fiscales suisses ont créé les conditions-cadres pour la transmission entièrement électronique de factures entre les entreprises.

Ainsi, elles reconnaissent aux factures électroniques la même force de preuve que pour les factures imprimées si la non-modificabilité, l'origine et la non-contestabilité des données et des informations sont assurées. Ces conditions doivent être remplies par des mesures techniques, p. ex. par l'utilisation de signatures numériques.

Les aspects suivants doivent être pris en compte au niveau fiscal en cas de transmission de factures par voie entièrement électronique:
- Les prescriptions concernant le contenu sont en principe les mêmes que pour les factures imprimées (LTVA art. 37).
- La signature numérique donne à la facture électronique la même force de preuve que celle d'une facture imprimée. Le destinataire de la facture doit contrôler la signature avant d'utiliser les données (voir chapitre 6.3).
- L'accès aux données électroniques de factures doit être assuré jusqu'à l'échéance du délai de prescription. Par conséquent, le logiciel et l'infrastructure requis pour l'accès aux données doivent être disponibles pendant toute cette période. De plus, les données doivent être protégées contre la perte et la dégradation.
- La facturation électronique peut être confiée à un tiers moyennant la signature d'une procuration.

En juin 2005, sur demande de PostFinance, l'administration fédérale des finances a confirmé par écrit que yellowbill était entièrement conforme aux prescriptions légales. Voici un extrait de la lettre correspondante:

> « En résumé, nous pouvons constater que la prestation yellowbill […] répond aux exigences actuelles en ce qui concerne la transmission électronique des factures. En outre, cette prestation permet aux destinataires de factures de conserver de manière régulière les factures transmises au moyen de yellowbill. Ce constat ne change rien au fait que le destinataire des prestations – comme le prestataire de services – doit prendre toutes les mesures requises afin d'assurer une conservation régulière, les exigences à cet égard dépendant de sa situation individuelle. Il ne peut pas invoquer le fait que l'utilisation de la prestation yellowbill suffit à assurer la régularité de la conservation ».

1.5 Offre pour émetteur de factures

L'offre pour émetteur de factures englobe les points suivants:
- Administration des clients, comprenant notamment aussi l'adhésion des destinataires des factures dans le système yellowbill et la mise à disposition d'un utilitaire d'assistance pour le même enregistrement ou l'annulation auprès de l'émetteur.
- Prise en charge des données fournies par l'émetteur et établissement d'un procès-verbal de traitement.
- Possibilité d'automatiser, via Web Services, la transmission des données à yellowbill.
- Possibilité de télécharger de manière automatisée, via Web Services, les données d'enregistrement et d'annulation, les procès-verbaux de traitement ainsi que les factures signées.

- Traitement des données transmises selon le manuel yellowbill disponible et spécifications individuelles au client dans le formulaire d'adhésion.
- Transmission des données aux partenaires réseau (voir chapitre 1.7).
- Service pour livraison des données à PayNet (Suisse) SA (voir chapitre 2.4).
- Mise des données des factures à la disposition des destinataires selon l'accord passé séparément avec ces derniers.
- Signature numérique, conformément aux dispositions légales, notamment de l'OelDI, et transmission des données de la facture au destinataire et à l'émetteur, à condition que ce dernier ait donné à La Poste Suisse ou à l'un de ses partenaires réseau la procuration correspondante.

1.6 Offre pour destinataire de factures

1.6.1 Transmission des données non signées via une application e-banking

L'offre comprend la mise à disposition des données nécessaires pour le paiement et des détails de la facture par le biais d'une application e-banking. L'exploitant de cette application est appelé ci-après Customer Service Provider (CSP). Dans ce cas, les données des factures ne sont pas signées et les détails sont seulement disponibles sous forme d'image (par exemple en format PDF). Ils ne peuvent par conséquent pas être traités ensuite de manière automatisée, ou ne peuvent l'être que de manière restreinte.

Le service du CSP englobe au moins les fonctions suivantes:
- Fonction d'enregistrement ou d'annulation des destinataires auprès des émetteurs de factures.
- Consultation et validation des factures pour paiement.

La fonctionnalité exacte diffère selon le CSP considéré. Une description détaillée de l'offre du CSP PostFinance avec e-finance figure au chapitre 13.

1.6.2 Transmission des données signées

CD-ROM d'archivage

Cette offre comprend la mise à disposition, via le CSP, des données non signées, comme décrit au chapitre 1.6.1. De plus, le destinataire des factures reçoit périodiquement un CD-ROM d'archivage comprenant les factures signées.

Business Interface/Web Services

L'offre pour destinataire de factures via Business Interface englobe les points suivants:
- Fonction d'enregistrement ou d'annulation des destinataires auprès des émetteurs de factures.
- Mise à disposition de factures signées numériquement et de données de factures non signées pouvant être transférées, pour la suite du traitement, dans le logiciel de gestion financière du destinataire.
- Possibilité d'automatiser via Web Services la transmission des données au destinataire.
- Mise à disposition d'un utilitaire permettant le contrôle des signatures prescrit par la loi et la visualisation des données signées numériquement.

FTP

Des données signées et non signées sont mises à disposition via FTP.

1.7 Transmission des données aux partenaires réseau (données signées)

PostFinance collabore en outre avec des partenaires réseau qui offrent des prestations EBPP équivalentes. Une liste actualisée des partenaires peut être consultée sur le site **www.postfinance.ch/yellowbill**.

Grâce à la perméabilité entre yellowbill et les différents systèmes de nos partenaires, les utilisateurs d'un système peuvent échanger avec les utilisateurs d'un autre système des factures **signées** qui peuvent être utilisées pour faire valoir une déduction de l'impôt préalable de la TVA. Les émetteurs ou les destinataires de factures ont seulement besoin d'une connexion à yellowbill et bénéficient d'un cercle élargi de participants en raison de la mise en réseau des systèmes.

Les émetteurs de factures peuvent charger PostFinance de transmettre des données aux partenaires réseau. Ainsi, les émetteurs de factures atteignent par yellowbill aussi les destinataires de factures qui sont

connectés aux systèmes de nos partenaires. Les enregistrements se distinguent en fonction de l'origine du numéro d'e-bill account. S'il veut établir une distinction entre yellowbill et les systèmes des partenaires dans ses données de base, l'émetteur de factures peut le faire au moyen de ce numéro.
Les destinataires de factures peuvent s'enregistrer par yellowbill également auprès d'émetteurs de factures qui sont connectés aux systèmes de nos partenaires.

Les utilisateurs de yellowbill doivent seulement disposer d'un contrat avec PostFinance et n'ont pas besoin de conclure des contrats supplémentaires avec des partenaires réseau (single point of contact).

1.8 Rôles

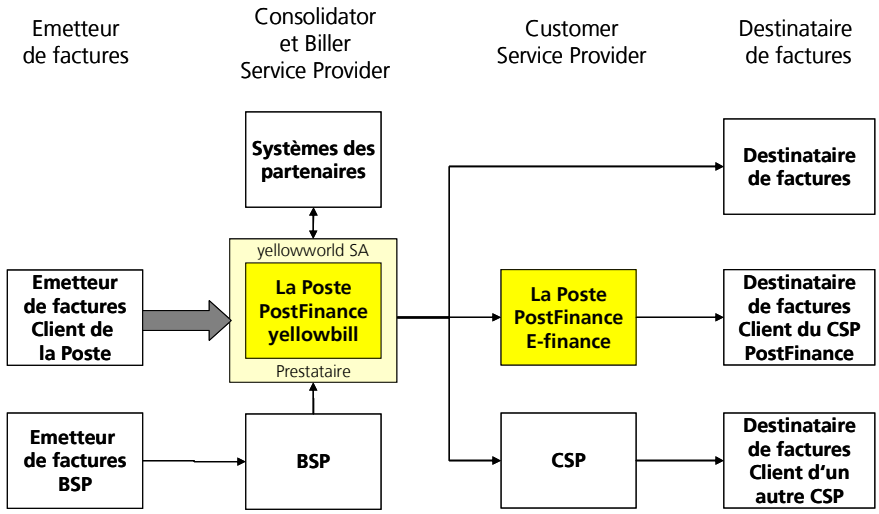

Figure: Aperçu de la distribution des rôles

1.8.1 PostFinance
PostFinance est une unité d'affaires de La Poste Suisse. Elle est propriétaire du produit et de la marque yellowbill et, donc, responsable de la stratégie correspondante ainsi que du développement et de la commercialisation de yellowbill. PostFinance est le cocontractant des émetteurs et des destinataires de factures ainsi que des partenaires (Biller Service Provider, Customer Service Provider et partenaires réseau) participant à la prestation yellowbill.
PostFinance est en outre responsable de l'exploitation des processus et du système de l'application e-finance et de ses fonctionnalités. Dans cette fonction, elle agit en tant que CSP.

1.8.2 yellowworld SA
yellowworld SA est une société du groupe La Poste Suisse et exploite yellowbill sur mandant de PostFinance. Elle est responsable de l'exploitation des fonctions de BSP de la Poste et tient le rôle de Consolidator yellowbill, avec les interfaces correspondantes vers les partenaires yellowbill. Elle se charge aussi de l'exploitation de Business Interface. yellowworld fournit en outre, sur mandat de PostFinance, l'assistance technique aux émetteurs de factures, aux destinataires de factures s'il s'agit de données signées et aux partenaires.

1.8.3 Emetteur de factures
L'émetteur de factures est le prestataire facturant les prestations qu'il fournit. C'est lui qui génère les données initiales des factures transmises à yellowbill. Cette transmission peut se faire directement ou par l'intermédiaire d'un BSP.

1.8.4 Biller Service Provider (BSP)
Le cas échéant, le BSP est cocontractant des émetteurs de factures participant à yellowbill par son intermédiaire. Le BSP offre ses propres prestations de facturation ou d'EBPP et peut transmettre à yellowbill des données de factures électroniques. Il est compétent pour la gestion des produits, la commercialisation, le conseil et la vente de ses prestations EBPP, ainsi que pour l'exploitation du système et l'assistance de premier niveau aux émetteurs de factures qui travaillent avec lui.
Dans un autre cas de figure, le BSP peut aussi tenir le rôle de fournisseur de données sur mandat d'un émetteur de factures ayant un contrat avec PostFinance.

1.8.5 Customer Service Provider (CSP)

Le CSP est le cocontractant des destinataires de factures utilisant yellowbill par son intermédiaire. Il est en outre compétent pour la gestion des produits, la commercialisation, le conseil et la vente de ses prestations EBPP ainsi que pour l'exploitation du système et l'assistance de premier niveau de ses clients. Le CSP est en règle générale l'exploitant d'une application e-banking.

1.8.6 Destinataire de factures

Le destinataire reçoit une facture de l'émetteur pour une prestation que celui-ci lui a fournie. Il peut télécharger cette facture sur yellowbill, soit par l'intermédiaire d'un CSP, soit via Business Interface/Web Services ou FTP.

1.8.7 Systèmes des partenaires

PostFinance collabore en outre avec des partenaires qui offrent des prestations EBPP équivalentes. Ces derniers se chargent de transmettre à PostFinance les données de factures à leurs clients, lesquels ont été définis comme destinataires chez yellowbill. Grâce à l'identification du destinataire, PostFinance reconnaît chez quel partenaire le destinataire est enregistré et transmet les données de factures au système dudit partenaire.

2. Processus d'adhésion pour émetteur de factures

2.1 Conditions pour adhérer à yellowbill

Les points suivants doivent être remplis ou résolus pour qu'une adhésion à yellowbill soit possible:
- Fourniture des données à PostFinance (chapitre 4)
- Processus d'enregistrement et d'annulation y compris inscription d'e-bill account dans les données de base (chapitre 7)
- Présentation du détail de la facture (chapitre 8)
- Réception du procès-verbal de traitement (chapitre 9)
- Adhésion à la prestation BVR de PostFinance (chapitre 10)
- Communication vers/depuis yellowbill (chapitre 11)
- Etablissement des données nécessaires (chapitre 12)

Grâce à la collaboration de PostFinance avec ses partenaires réseau, la transmission des données aux systèmes des partenaires est réalisée par défaut lors de l'inscription à yellowbill (voir chapitre 1.7). L'émetteur de factures décide s'il veut remplir les exigences légales pour la transmission de factures électroniques par yellowbill. Si oui, il délègue à La Poste Suisse et à ses partenaires réseau, par procuration, la tâche de signer numériquement pour lui ses factures. Il peut ainsi garantir que les documents transmis satisfont aux exigences légales, notamment aux articles 43 et 44 de l'OLTVA ainsi qu'à l'OelDI. Pour cela, yellowbill a besoin de toutes les données des factures, détails compris.

S'il n'est pas nécessaire de satisfaire à ces exigences légales, yellowbill a besoin au moins des données nécessaires pour le paiement (indications figurant sur le bulletin de versement) et d'une URL renvoyant aux détails de la facture.

Si l'émetteur de factures se décide pour yellowbill, il devra éventuellement aussi modifier d'autres processus internes. Il se chargera notamment des priorités concernant les différents types de paiement, des mesures de communication ainsi que de la formation interne des personnes concernées.

2.2 Adhésion d'un émetteur de factures avec un logiciel testé pour yellowbill

S'il travaille avec un logiciel testé pour yellowbill, il suffira à l'émetteur de factures de remplir le formulaire d'adhésion. Il y indiquera les données nécessaires ainsi que le délai souhaité pour la mise en service et autorisera PostFinance de communiquer ce dernier à des tiers.

Le processus d'adhésion d'un émetteur travaillant avec un logiciel testé pour yellowbill comprend les prestations suivantes:
- Conseils de l'émetteur de factures en ce qui concerne le paramétrage et le déroulement
- Envoi du nom d'utilisateur et du mot de passe pour Business Interface/Web Services ou paramétrage du serveur FTP pour l'émetteur de factures
- Paramétrage du serveur de messagerie si des informations doivent être retournées à l'émetteur par e-mail
- Paramétrage de l'émetteur de factures sur yellowbill
- Installation du masque d'enregistrement et d'annulation en 4 langues selon la mise en page standard (voir chapitres 12.2 et 12.3)
- Exécution de tests standard définis

Avant la mise en service productif, le contrat d'adhésion à yellowbill doit être signé par les deux parties.

Les éditeurs de logiciels peuvent s'adresser à **yellowpoint@postfinance.ch** pour obtenir des informations supplémentaires en relation avec yellowbill.

2.3 Mise en service pour un émetteur de factures travaillant avec un logiciel non testé pour yellowbill

Si le logiciel de l'émetteur de factures n'a pas encore été testé pour yellowbill, les processus nécessaires doivent être analysés et définis un par un. PostFinance assiste en cela l'émetteur de factures dans le cadre d'un projet commun de mise en service.

2.3.1 Offre

Si l'émetteur de factures est intéressé d'adhérer à yellowbill, PostFinance lui soumet une offre.

En acceptant l'offre, l'émetteur de factures indique le délai qu'il souhaite pour la mise en service et autorise PostFinance à le communiquer à des tiers.

2.3.2 Inscription à yellowbill et déclaration de délégation pour les émetteurs de factures

Sur mandat de PostFinance ou de l'émetteur de factures, yellowworld prend contact avec ce dernier afin de clarifier les principaux points ayant trait à l'utilisation de yellowbill.

Les points suivants sont notamment importants pour l'émetteur de factures:

Points	Description
Signature numérique des factures	Décision de faire signer numériquement ou non les factures par La Poste Suisse ou par l'un des partenaires connectés à son réseau. Si c'est le cas, il est nécessaire de remettre une déclaration de délégation (voir chapitre 5.3).
Processus d'enregistrement et d'annulation	Ajout du champ ‚e-bill account' dans les données de base des clients de l'émetteur de factures, de même que de la mention que la facture doit être envoyée par voie électronique. Les processus d'enregistrement et d'annulation peuvent être réalisés à l'aide de l'utilitaire de yellowbill ou sur la plate-forme de l'émetteur de factures (voir chapitre 7).
Détail de la facture	Présentation du détail de la facture avec ou sans module Bill Presentment (voir chapitre 8).
Transmission des données	Transmission des données via Business Interface, Web Services ou par transfert de fichier FTP (voir chapitre 11).

Dans le cadre du processus d'inscription, l'émetteur de factures signe aussi le contrat concernant son adhésion à yellowbill.

2.3.3 Intégration et tests

L'interface pour la transmission de la facture à PostFinance sera paramétrée conformément aux spécifications élaborées. Seront notamment configurées les procédures de transmission de données ainsi que les spécifications définies pour le système yellowbill.

En collaboration avec l'émetteur de factures, on testera l'interface sur le système d'intégration et on la préparera pour son transfert sur les systèmes de production. On vérifiera notamment la sécurité des données sur la liaison (voir chapitre 11.4). L'inscription pour la réalisation des tests doit avoir lieu deux jours avant la période de test souhaitée.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez commander le document « Testing yellowbill » sous **yellowpoint@postfinance.ch**.

2.3.4 Réception

La réception de l'interface de transmission de la facture à PostFinance aura lieu selon des protocoles de test prédéfinis. Une fois la réception réalisée et confirmée par les deux parties sur le procès-verbal correspondant, l'interface sera mise en service productif et l'émetteur de factures recevra les éléments d'accès définitifs.

2.4 Service pour livraison des données à PayNet (Suisse) SA (données non signées)

Les émetteurs de factures peuvent demander à PostFinance de transmettre leurs données en leur nom à PayNet (Suisse) SA. PostFinance se charge alors du tri entre les deux systèmes yellowbill et PayNet. Cette prestation est limitée aux données **non** signées qui ne peuvent pas être utilisées pour faire valoir la

déduction de l’impôt préalable pour la TVA. Dans un tel cas, l’émetteur de factures a besoin non seulement du contrat avec PostFinance, mais aussi d’un contrat avec PayNet (Suisse) SA qui règle le traitement des données à PayNet.

Les enregistrements se distinguent en fonction de l’origine du numéro d’e-bill account. S‘il veut établir une distinction entre yellowbill et PayNet dans ses données de base, l’émetteur de factures peut le faire au moyen de ce numéro. Pour des raisons de complexité, PostFinance conseille que le masque d’enregistrement reste à yellowbill dans le cas de la livraison des données à PayNet.

3. Processus d'adhésion pour destinataire de factures

3.1 Conditions à remplir pour l'adhésion à yellowbill

Le destinataire de factures doit remplir les conditions suivantes pour adhérer à yellowbill:

- connexion à l'application e-finance de PostFinance ou à un autre CSP permettant de recevoir des factures via yellowbill

ou

- connexion à la Business Interface de yellowbill et, le cas échéant, implémentation de Web Services ou connexion au serveur FTP
- réception des factures électroniques en format structuré et traitement de ces dernières dans le logiciel de gestion financière du destinataire.

3.2 Adhésion du destinataire de factures

Le destinataire des factures décide si celles-ci doivent être signées électroniquement afin qu'il puisse les utiliser pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA.

3.2.1 Factures non signées

L'adhésion a lieu en ligne dans l'application e-banking.

On observera que les factures qui sont affichées par une application e-banking ne sont pas signées numériquement et ne peuvent par conséquent pas être utilisées pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA.

L'option « E-facture » est supprimée par défaut sur e-finance pour les clients commerciaux, car ceux-ci ont besoin en principe de justificatifs conformes à la TVA. Sur demande, cette option « E-facture » peut être activée par le service clientèle de PostFinance.

3.2.2 Factures signées numériquement

Les destinataires qui ont besoin de factures signées électroniquement afin de les utiliser pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA communiquent leur intérêt soit en s'adressant directement au conseiller à la clientèle de PostFinance, soit en remplissant le formulaire d'adhésion correspondant, qu'ils peuvent trouver à l'adresse **www.postfinance.ch/yellowbill**.

Ensuite, PostFinance prend contact avec le destinataire de factures et l'informe sur les différents canaux de transmission des données ainsi que sur les conditions cadres légales et réglementaires. Ensuite, la prestation est mise en service, en commun avec le destinataire de factures, pour le mode qu'il a choisi.

Comme canal de transmission des factures signées numériquement, le destinataire peut choisir soit d'utiliser Business Interface/Web Services ou FTP, soit de consulter et payer ses factures (non signées) sur l'application e-banking. S'il choisit la deuxième solution, les factures signées lui seront transmises ultérieurement sur CD-ROM (voir chapitre 6.2.3).

3.3 Enregistrement

La fonction d'enregistrement a pour but de permettre au destinataire de communiquer à l'émetteur qu'il désire recevoir à l'avenir ses factures par voie électronique. L'enregistrement est possible tant à partir de l'application e-banking qu'à travers la Business Interface, mais pas via Web Services ou FTP. La décision de recevoir une facture électronique incombe ainsi toujours au destinataire. Il est possible d'annuler à tout moment le service auprès des émetteurs de factures.

Avec l'enregistrement, le destinataire de factures communique son e-bill account à l'émetteur. En outre, ce dernier peut demander des informations supplémentaires définies qui lui permettent d'identifier ses clients. Les possibilités disponibles sont détaillées au chapitre 7.2.1.

3.3.1 Enregistrement à partir de l'application e-banking

Le destinataire de factures peut faire apparaître, dans son application e-banking, la liste des émetteurs disponibles. A côté de chaque émetteur, un bouton « enregistrer » apparaît pour qu'il soit possible de déclencher le processus correspondant et de faire apparaître le masque d'enregistrement.

Pour les utilisateurs e-banking qui reçoivent en outre sur CD-ROM leurs factures signées numériquement, les émetteurs de factures sont subdivisés en deux groupes:

- Emetteurs dont les factures transmises par yellowbill peuvent être utilisées pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA (transmission au client des données signées sur un CD-ROM d'archivage (voir chapitre 6.2.3)).
- Emetteurs dont les factures **ne peuvent pas** être utilisées pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA (pas de transmission au client de données signées).

3.3.2 Enregistrement via Business Interface

Sur Business Interface apparaissent uniquement les émetteurs dont les factures transmises par yellowbill peuvent être utilisées pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA. En outre, le système indique au destinataire de factures auprès de quels émetteurs il s'est déjà enregistré. Il n'est pas possible de s'enregistrer par Web Services ou par FTP.
Pour que le destinataire puisse lancer le processus d'enregistrement, le système affiche, à côté de chaque émetteur de factures, un bouton « enregistrer » permettant de faire apparaître le masque d'enregistrement correspondant. Si l'émetteur de factures offre une telle possibilité, des données supplémentaires utiles pour le traitement des factures peuvent être communiquées avec les données d'enregistrement (voir chapitre 7.2.1).

Un destinataire de factures se servant de Business Interface peut simultanément aussi utiliser yellowbill dans son application e-banking. On remarquera à ce propos que les factures transmises par un émetteur sur yellowbill et ne pouvant pas être utilisées pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA apparaissent exclusivement dans l'application e-banking.

4. Processus de traitement chez l'émetteur de factures

4.1 Préparation des données des factures

La préparation des données des factures s'effectue dans le système de facturation de l'émetteur ou chez un BSP. L'émetteur de factures n'a pas besoin de modifier son processus de préparation des données à cause de yellowbill.

4.2 Tri des factures

L'émetteur établit séparément les factures électroniques en se basant sur les numéros d'e-bill account enregistrés dans les données de base.

Si les factures doivent être signées par PostFinance ou par l'un des partenaires connectés à son réseau, le processus d'établissement se termine seulement par leur signature. La fin de l'établissement se trouve donc dans ce cas chez yellowbill ou dans le système d'un partenaire et il est impératif d'utiliser le module Bill Presentment (voir chapitres 4.3.1 et 8), car un fichier PDF de la facture est nécessaire.

4.3 Présentation des détails électroniques des factures

Il existe trois variantes de présentation des détails des factures:
- avec le module Bill Presentment (voir chapitre 4.3.1)
- sans le module Bill Presentment (voir chapitre 4.3.2)
- détail statique de la facture (voir chapitre 4.3.4)

4.3.1 Présentation du détail de la facture avec le module Bill Presentment

La variante **avec** le module Bill Presentment (voir chapitre 8) – l'archivage et la présentation du fichier PDF ont lieu dans yellowbill – offre deux possibilités:
- Outre les données de factures, le détail de la facture est également fourni à yellowbill sous forme de fichier PDF. L'émetteur de la facture peut choisir d'intégrer le fichier PDF dans le document ad hoc ou de le fournir séparément (voir chapitre 8.1).
- L'émetteur de la facture peut charger yellowbill d'établir le détail de la facture. A cet effet, yellowbill génère un fichier PDF à partir des données fournies au moyen d'une feuille de style standard (voir chapitre 8.2).

4.3.2 Présentation du détail de la facture sans le module Bill Presentment

Dans la variante **sans** le module Bill Presentment, l'émetteur envoie à yellowbill uniquement les données nécessaires pour le paiement ainsi qu'une URL (liaison https cryptée, dans le format https://www.votreentreprise.ch/votre facture.php ou https://www.votreentreprise.ch/votre facture.asp) renvoyant au détail de la facture. L'URL ne peut pas inclure de trémas qui ne sont d'ailleurs pas acceptés par PostFinance. Le Bill Presentment est dans ce cas auprès de l'émetteur de factures.

Lorsque le destinataire de la facture active l'URL, un horodateur (« timestamp ») et une valeur hash (« token ») y sont joints. Cette solution englobe une protection garantie contre l'accès par des tiers, qui permet néanmoins au destinataire de la facture d'accéder directement et sans login supplémentaire au détail de la facture.

Structure du « token »: mot de passe spécifique à l'émetteur de la facture + horodateur actuel + montant de la facture
Algorithme hash utilisé: SHA-1
Le mot de passe spécifique à l'émetteur de la facture est défini en accord avec celui-ci, puis mémorisé dans yellowbill parmi les données de base de l'émetteur de factures. L'horodateur (format: yyyyMMddhhmmss) est généré en fonction de l'heure du serveur de yellowbill.

Exemple URL avec « token » joint:
https://www.votreentreprise.ch/ebillpresentment/showbill.aspx?individualParams=abcd1234&timestamp=20050810143055&token=2d4b92e74b485ecc70291ad3e9324b442d4f5d51

Le paramètre « timestamp » doit présenter une valeur identique à la valeur hash.

L'émetteur de facture a remis l'URL comme suit à yellowbill:
https://www.votreentreprise.ch/ebillpresentment/showbill.aspx?ts=20050810143055

Lorsque le destinataire de la facture appelle l'URL, l'émetteur de factures reçoit la valeur hash sur sa plate-forme et vérifie si cette valeur est conforme à celle qu'il a générée. Si la valeur hash est valable, l'accès au détail de la facture sera libéré pendant un laps de temps défini par l'émetteur de factures. Au terme du temps mort, l'émetteur de factures bloquera l'accès au détail de la facture. L'URL de la plate-forme de l'émetteur de factures n'est à aucun moment visible sur l'ordinateur du destinataire de la facture.

Les liens Internet ne peuvent mener qu'au site de l'émetteur de factures et aucun élément actif, tel que Java Script, ActiveX, etc., ne doit être contenu dans les détails des factures. L'émetteur est en outre tenu de garantir une sécurité adéquate (authentification), pour ses propres services, contre les attaques pouvant provenir de l'Internet.

4.3.3 Combinaison des deux variantes avec et sans le module Bill Presentment

Les émetteurs de factures ont la possibilité de livrer le détail de la facture soit sous la forme d'un fichier PDF, soit au moyen d'une URL renvoyant au détail de la facture. Dans ce cas, la présentation du détail de la facture a lieu comme suit:

- Par l'application e-banking, le détail de la facture est consulté sur la plateforme de l'émetteur de factures au moyen de l'URL fournie.
- Par Business Interface/Web Services ou par FTP, le détail de la facture est toujours mis à la disposition du destinataire de la facture sous forme de fichier PDF.

4.3.4 Détail statique de la facture

Les émetteurs de factures qui envoient plusieurs bulletins de versement se rapportant au même objet (p. ex. sociétés de leasing, gérances immobilières) ont la possibilité de définir un détail statique de la facture en quatre langues, lequel est conservé à yellowbill. Ce détail est créé par l'émetteur de factures avec la présentation qui lui convient et comprend au moins un texte d'information tel que « le détail de cette facture vous a été envoyé par courrier séparé ». Les factures peuvent ensuite être envoyées avec l'URL correspondante vers le détail statique correspondant.

4.3.5 Présentation du détail d'une facture payée par Debit Direct

L'émetteur peut présenter via yellowbill le détail d'une facture pour laquelle le destinataire lui a donné une autorisation de débit (Debit Direct ou LSV), à condition que cette facture soit caractérisée dans l'élément « PaymentType » par la mention « DD ». Le montant de la facture peut être positif ou égal à zéro. Les autres processus sont les mêmes que pour la prestation Debit Direct.
Le détail de la facture peut être présenté avec ou sans le module Bill Presentment (voir chapitres 4.3.1 et 4.3.2).

4.4 Annexes à la facture

Avec la facture électronique, il est aussi possible de faire apparaître des annexes. Si la présentation des détails des factures est prise en charge par l'émetteur (variante sans module Bill Presentment), cela s'effectue également sur la plate-forme de celui-ci.

En cas d'utilisation du module Bill Presentment, il est également possible d'insérer dans la facture en format PDF un lien vers une annexe également en format PDF. Cette annexe est mise à disposition sur le site de l'émetteur de factures et doit être consultée au moyen d'une URL cryptée (liaison https, dans le format https://www.votreentreprise.ch/...). Pour des raisons de sécurité, l'émetteur doit garantir que l'annexe PDF ne contient elle-même aucun lien.

4.5 Mutations

4.5.1 Modification des données de factures transmises

Une facture ne peut plus être modifiée par l'émetteur dès que son destinataire l'a consultée dans son application e-banking.
Les factures électroniques qui sont signées numériquement par PostFinance et mises à disposition via Business Interface/Web Services ou FTP ne peuvent en aucun cas être retirées, modifiées ou remplacées.

Les factures non signées qui n'ont pas encore été consultées peuvent être retirées par le Helpdesk yellowbill ou remplacées par leur émetteur, celui-ci devant pour cela effectuer une nouvelle transmission avec la même TransactionID.

Les données qui ont été transmises aux partenaires réseau ou PayNet (Suisse) SA (voir chapitres 1.7 et 2.4) ne peuvent être ni retirées ni remplacées. Dans un tel cas, les corrections sont traitées de la même manière que pour les factures signées (voir chapitre 4.5.2).

4.5.2 Procédure d'annulation et de correction d'une facture signée

Comme il n'est plus possible de remplacer ou de modifier une facture signée, un document de note de crédit doit toujours être transmis en cas de correction. Dans ce cas, il convient de respecter les conditions suivantes:

- Marquer l'inscription au crédit dans le champ « PaymentType » comme « CREDIT » et dans le champ « DocumentType » comme « CREDITADVICE »
- Présenter dans l'élément « PaymentData » dans le champ « TotalAmount » le montant égal à zéro ou négatif (pas de montant positif)
- Option: inscrire la référence (p. ex. TransactionID) sur la facture originale dans le champ « DocumentReference »

Une note de crédit est présentée, dans l'aperçu des factures du destinataire, comme facture d'un montant négatif. Si elle est consultée dans l'application e-banking, elle ne peut pas être sélectionnée pour être traitée dans un autre programme. S'il doit effectuer un paiement au destinataire, l'émetteur de la note de crédit le fera toujours par un ordre séparé, par exemple au moyen d'un OPAE.

4.6 Recherche de factures

Par Business Interface, les émetteurs de factures ont la possibilité de consulter l'état des factures qu'ils ont livrées par le point du menu « Recherche de factures », moyennant l'observation des délais de conservation en vigueur. Ils peuvent sélectionner les factures de manière cumulative selon les critères suivants:

- BillerID
- TransactionID
- Nom du destinataire de factures
- e-bill account
- Numéro de référence BVR
- Montant de la facture
- Etat de la facture
- Date de livraison
- Date d'échéance

Ils peuvent ainsi voir notamment si la facture a été validée pour le paiement ou refusée par le destinataire.

4.7 Comptabilisation des entrées de paiement et gestion des débiteurs

Comme yellowbill se fonde sur la prestation BVR, la comptabilisation et la notification des entrées de paiement sur le compte de l'émetteur de factures s'effectuent selon le processus de la prestation BVR (voir chapitre 10). Les fichiers correspondants contiennent pêle-mêle les entrées de paiement des factures électroniques et des factures papier, sauf si un numéro d'adhérent BVR spécial a été prévu pour les premières ou si elles ont été rendues reconnaissables d'une manière générale par une référence spécifique.

L'ensemble de la gestion des débiteurs, y compris le traitement des rappels, s'effectue selon les processus définis par l'émetteur et qui sont aussi utilisés pour les factures imprimées.

L’émetteur de factures décide s’il veut envoyer électroniquement ou sur papier les rappels des factures présentées la première fois sous forme électronique.

4.8 Archivage des factures

L’émetteur de factures est lui-même responsable de leur conservation, conformément aux dispositions légales (notamment LTVA, Olico, etc.) (voir chapitre 1.4). Dans le cas des factures signées numériquement, l’émetteur confie à La Poste Suisse et aux partenaires connectés à son réseau, par procuration, le soin de signer électroniquement ses factures. Comme l’émetteur doit avoir dans ses archives exactement la même facture qu’a reçue le destinataire, les données signées sont mises à sa disposition. L’émetteur prend acte que les données des factures ne sont pas archivées par PostFinance.

L'émetteur dispose des possibilités suivantes pour recevoir les données signées:
- téléchargement via Business Interface/Web Services ou FTP
- abonnement au CD-ROM d'archivage

Le CD-ROM d’archivage destiné à l’émetteur de factures a le contenu suivant:
- Données transmises à PostFinance dans leur format original (données de factures et fichier PDF)
- Factures signées numériquement au format de livraison
- Utilitaire de contrôle des signatures (voir chapitre 6.3)

Le CD-ROM d’archivage est expédié sous pli recommandé. Immédiatement après avoir reçu le CD-ROM d’archivage, l’émetteur de factures doit contrôler si les données qui y sont enregistrées sont lisibles. Les erreurs éventuelles doivent être annoncées par écrit à PostFinance dans les 30 jours. Passé ce délai, les données sont considérées comme étant correctement lisibles. PostFinance peut par conséquent effacer ces données conformément aux dispositions du chapitre. 5.7.4

5. Processus de traitement à yellowbill

5.1 Réception des données de factures

L'émetteur peut transmettre 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ses données à yellowbill. Ces dernières doivent pouvoir être traitées sans intervention manuelle. PostFinance tient un journal des transactions pour le contrôle ultérieur de celles-ci.

5.2 Contrôle de plausibilité et conversion des données

Les données des factures sont soumises à un contrôle de plausibilité dans lequel sont vérifiés leur syntaxe (voir annexe Schéma XSD yellowbill Invoice) ainsi que d'autres éléments vérifiables, tels que numéro de référence BVR, e-bill account, BillerID, numéro d'adhérent BVR, etc.

L'émetteur est responsable de l'exactitude des données des factures qu'il envoie. PostFinance ne contrôle ni si la base commerciale est correcte, ni si le contenu est exact, ni si les données sont complètes dans la mesure où cela n'est pas nécessaire pour l'exécution de l'ordre.

Si nécessaire, yellowbill convertit dans le format yellowbill Invoice les données de factures reçues (voir chapitre 12.5.5).

5.3 Génération et signature de la facture originale

Cette étape de processus n'a lieu que si l'émetteur a donné à La Poste Suisse et à ses partenaires raccordés à son réseau l'ordre de signer numériquement ses factures, avec la procuration correspondante.

Dès leur réception par PostFinance, les données des factures sont soumises à un contrôle de plausibilité et les factures sont converties si nécessaire dans le format yellowbill Invoice. Elles sont signées numériquement, une à une, avec la clé privée du certificat TC Trust de La Poste Suisse, PostFinance, selon la norme W3C.

La facture signée numériquement est la facture originale qui est transmise au destinataire et qui peut être utilisée par celui-ci pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA. Les factures signées doivent aussi retourner dans les archives de l'émetteur de factures (voir chapitre 5.6).

5.4 Mise à disposition du procès-verbal de traitement

Le procès-verbal de traitement, qui renseigne l'émetteur sur la réception et la qualité des données des factures qu'il a transmises, comprend entre autres des informations concernant le nombre de factures transmises, traitées, signées et erronées (détails aux chapitres 9 et 12.6).

5.5 Mise à disposition des factures à leurs destinataires

yellowbill met les données de factures à la disposition des destinataires selon le genre convenu pour la livraison ou transmet les factures aux partenaires réseau concernés. Si celle-ci s'effectue via e-finance, les données peuvent en règle générale être consultées dans un délai de quelques minutes après leur transmission à yellowbill. Si la Business Interface ou si le serveur FTP est utilisé, les données sont mises à disposition au plus tard le soir du jour ouvrable postal suivant leur transmission à yellowbill.

Les données qui sont destinées à des destinataires de factures connectés à des systèmes de partenaires sont transmises aux partenaires réseau concernés.

5.6 Transmission par yellowbill des factures signées

yellowbill transmet les factures signées tant à leur destinataire qu'à leur émetteur, soit via Business Interface/Web Services, soit via FTP et/ou sur un CD-ROM d'archivage.

5.7 Conservation des données à yellowbill

Afin de respecter la loi sur la protection des données, les factures ne sont pas archivées par PostFinance plus longtemps que nécessaire pour leur traitement. Si les données de factures sont transmises à un partenaire réseau, ce sont les règles de conservation du système du partenaire qui s'appliquent. La conservation correcte et complète des factures, dans le sens d'un archivage de longue durée, incombe à l'émetteur et au destinataire (voir chapitres 1.4, 4.8 et 6.5).

5.7.1 Données de traitement

Les données de traitement et les détails des factures (PDF) qui peuvent être consultés via un CSP sont effacés irrévocablement de la base de données 120 jours civils après l'échéance ou le dernier changement d'état de la facture correspondante.

5.7.2 Données sur Business Interface/Web Services

Les données téléchargées via Business Interface/Web Services sont encore disponibles 40 jours civils après leur téléchargement. Les données de traitement correspondantes sont effacées selon le processus décrit au chapitre 5.7.1. Les données qui n'ont pas été téléchargées via Business Interface/Web Services peuvent donc être consultées jusqu'à 120 jours civils après l'échéance de la facture correspondante ou après la mise à disposition des données.

5.7.3 Données via FTP/SFTP

En ce qui concerne la conservation ou l'annulation sur yellowbill des données mises à disposition via FTP/SFTP, la procédure décrite au chapitre 5.7.1 s'applique par analogie.

5.7.4 Données des CD-ROM d'archivage

Les données transmises par CD-ROM sont en outre conservées par PostFinance pendant une année après leur livraison à l'émetteur et au destinataire des factures. Ensuite, elles sont effacées irrévocablement.

5.7.5 Données commerciales de la Poste

Les données des transactions en relation avec des écritures comptables ainsi que le journal des transactions (voir chapitre 5.1) sont considérées comme des données commerciales de PostFinance et sont donc archivées selon les normes réglementaires de La Poste Suisse.

6. Processus de traitement auprès du destinataire de factures

6.1 Traitement des données de factures non signées via l'application e-banking

En cas de transmission au destinataire par l'intermédiaire d'un CSP, seules les données nécessaires pour le paiement (éléments BVR) sont disponibles sous forme structurée parallèlement au fichier PDF. Ces données peuvent être téléchargées et traitées via l'application e-banking (voir chapitre 13.2). Le destinataire doit alors se charger lui-même d'obtenir auprès de l'émetteur de factures les pièces dont il pourrait avoir besoin pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA.

E-finance permet de télécharger les données de factures électroniques à l'aide d'un logiciel hors-ligne supportant l'interface automatique avec cette plate-forme. Les données peuvent ensuite être traitées selon la fonctionnalité des logiciels concernés et, par exemple, être payées par OPAE (voir chapitre 13.3).

Cette forme de traitement des factures convient notamment aux particuliers qui ne sont pas assujettis à la TVA.

6.2 Réception des factures électroniques signées numériquement

Les factures électroniques signées numériquement sont soit mises à disposition via Business Interface/Web Services ou FTP soit livrées sur CD-ROM d'archivage. Avant leur utilisation, les pièces doivent être contrôlées quant à leur authenticité, à leur intégrité et à la validité de leur signature. PostFinance fournit un utilitaire de contrôle à cet effet (voir chapitre 6.3).

6.2.1 Réception de données signées numériquement via Business Interface/Web Services

L'ouverture de session pour Business Interface et le téléchargement des données qui y fait suite peuvent être effectués soit manuellement, soit de manière automatisée par Web Services (voir chapitres 11.2.1 et 11.2.2). Les données disponibles peuvent être sélectionnées selon la date. Les Web Services permettent de télécharger un ou plusieurs fichiers. La Business Interface permet de télécharger, quotidiennement, un fichier ZIP contenant les factures du jour concerné. Les factures peuvent être téléchargées dans chaque cas au plus tard le jour postal ouvrable suivant leur transmission à yellowbill et pendant 120 jours au maximum. De plus, les fichiers sont encore disponibles après leur téléchargement pendant 40 jours civils (voir chapitre 5.7.2).

Les données de factures téléchargées via Business Interface/Web Services sont mises à l'état « traité » dans la base de données. Ainsi, l'état actuel de la facture apparaît toujours pour les destinataires qui traitent leurs factures tant par l'application e-banking que par Business Interface/Web Services et l'on empêche que les données téléchargées via Business Interface/Web Services puissent également être libérées pour paiement dans une application e-banking.

Cette forme de prestation convient aux entreprises de toute taille, qui veulent intégrer le traitement des factures électroniques dans leur comptabilité créditeurs et ont besoin de justificatifs pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA.

6.2.2 Réception de données signées numériquement via FTP/SFTP

Les factures électroniques signées numériquement sont disponibles via le serveur FTP/SFTP au plus tard le jour postal ouvrable suivant leur transmission à yellowbill et pendant 120 jours au maximum.

Cette forme de prestation convient aux entreprises de toute taille, qui veulent intégrer le traitement des factures électroniques dans leur comptabilité créditeurs et ont besoin de justificatifs pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA.

6.2.3 Réception sur CD-ROM de données signées numériquement

Comme une application e-banking ne met à disposition que des données non signées (voir chapitre 6.1), les factures signées sont transmises périodiquement sur demande, dans ce cas de figure, au moyen d'un CD-ROM d'archivage.

Le CD-ROM d'archivage pour un destinataire de factures contient les éléments suivants:
- Factures signées numériquement au format de livraison
- Détails des factures en fichiers PDF (non signés)
- Utilitaire de contrôle des signatures (voir chapitre 6.3)

Cette forme de prestation convient aux petites entreprises qui veulent actualiser leur comptabilité générale de manière périodique seulement ou confier ce travail à un tiers (p. ex. fiduciaire) et ont besoin de justificatifs pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA.

Le CD-ROM d'archivage est expédié sous pli recommandé. Immédiatement après avoir reçu le CD-ROM d'archivage, le destinataire de factures doit contrôler si les données et toutes les signatures numériques qui y sont enregistrées sont lisibles (voir le chapitre 6.3). Les erreurs éventuelles doivent être annoncées par écrit à PostFinance dans les 30 jours. Passé ce délai, les données sont considérées comme étant correctement lisibles et les signatures numériques comme ayant été contrôlées. PostFinance peut par conséquent effacer ces données conformément aux dispositions du chapitre 5.7.4.

6.3 Contrôle des signatures

En ce qui concerne le respect des dispositions légales, on observera notamment que le destinataire des factures doit contrôler la signature et consigner le résultat de ce contrôle **avant** que la pièce soit utilisée.

Art. 3 OelDI, alinéa 1:
Les conditions régissant la force probante des données électroniques énoncées à l'art. 43, al. 1, OLTVA sont remplies si:
let. c « les données électroniques ont fait l'objet, avant leur utilisation, d'une vérification portant sur leur intégrité, leur authenticité et sur le droit de signer et que les résultats de cette vérification sont consignés par écrit ».

Par « utilisation », on entend ici notamment l'emploi de la facture comme pièce comptable.

PostFinance fournit un utilitaire pour le contrôle et la consignation des signatures. Cet utilitaire figure sur le CD-ROM d'archivage et peut aussi être téléchargé sur le site **www.postfinance.ch/yellowbill**. Les processus requis peuvent également être automatisés au moyen d'un script (fichier *.bat). Les conditions techniques à remplir pour cet utilitaire sont la présence de Windows 2000 ou Windows XP ainsi que d'Internet Explorer au moins à partir de la version 6.0. Des droits d'administrateur sont en plus nécessaires pour l'installation, car celle-ci requiert une inscription dans le registre.

Les personnes autorisées à consulter les comptes (p. ex. réviseurs ou juges) peuvent aussi contrôler directement en ligne des factures isolées, sur le site **www.postfinance.ch/yellowbill**.

6.4 Traitement des factures

Après le contrôle de la signature, les données signées numériquement, sous une forme structurée, et les fichiers PDF correspondants peuvent être transférés dans le système ERP du destinataire pour y être traités (comptabilisation, visa, classement, etc.). Pour terminer, un ordre de paiement peut être établi dans le mode qui convient (p. ex. OPAE) à l'aide d'un logiciel de gestion financière.

6.5 Archivage des factures signées numériquement

Le destinataire des factures est lui-même responsable de leur conservation conformément aux prescriptions légales (notamment LTVA, Olico, etc.) (voir chapitre 1.4). Il prend acte que les données des factures ne sont pas archivées par PostFinance.

7. Enregistrement et annulation du destinataire de factures

Les fonctions d'enregistrement et d'annulation sont soit toutes deux mises à disposition via le système yellowbill (voir chapitre 7.2), soit gérées par l'émetteur de factures via sa propre plate-forme (voir chapitre 7.3).

Pour recevoir des factures par voie électronique, le destinataire de factures doit s'enregistrer auprès de l'émetteur, c'est-à-dire qu'il doit communiquer son numéro d'e-bill account à l'émetteur pour que celui-ci l'inscrive dans ses données de base clients, comme pour un changement d'adresse.
A cet effet, le destinataire de factures peut faire apparaître dans son application e-banking ou dans Business Interface une liste des émetteurs disponibles. Un bouton « enregistrer » apparaît à côté de chaque émetteur pour que le destinataire puisse lancer le processus d'enregistrement. Un enregistrement via Web Services ou FTP n'est pas possible.

L'acquisition de nouveaux clients privés est également possible via la procédure d'enregistrement direct. Le destinataire de factures peut dans ce cas s'enregistrer en un seul clic dans e-finance auprès de l'émetteur de factures (voir chapitre 7.1).

Si le destinataire de factures souhaite à nouveau recevoir ses factures sur papier, il peut en informer l'émetteur de factures par l'application e-banking ou par Business Interface. Pour le déclenchement de l'annulation, un bouton « annuler » s'affiche pour chaque émetteur de factures à côté de la fonction d'enregistrement. Une annulation n'est pas possible par Web Services ou FTP.

7.1 Enregistrement direct

Il existe une possibilité d'enregistrement supplémentaire dans e-finance directement à partir du texte d'information qui s'affiche après la saisie manuelle d'un paiement pour un émetteur de factures qui a adhéré à yellowbill. A partir de là, un destinataire de factures peut s'enregistrer auprès de l'émetteur de factures correspondant en un seul clic (sans remplir le masque d'enregistrement). En cas d'enregistrement direct, l'émetteur de factures reçoit l'e-bill account, le numéro d'adhérent BVR, le numéro de référence BVR ainsi qu'une indication du statut.

Paramètre	Définition
userID	Numéro univoque d'identification du destinataire de la facture, correspond au e-bill account, numérique, à 17 chiffres
ESRCustomerNr	Numéro d'adhérent BVR de l'émetteur de la facture, numérique
ESRReferenceNr	Numéro de référence BVR du paiement saisi précédemment, numérique
Status	Indique sur une position s'il s'agit d'un enregistrement, d'une annulation ou comme dans le cas présent, d'un enregistrement direct, numérique 1 = Enregistrement 2 = Enregistrement direct 3 = Annulation

Les enregistrements directs sont regroupés avec les autres enregistrements et les annulations dans un fichier CSV et mis à disposition de l'émetteur de factures une fois par jour. Les détails concernant la livraison des données sont décrits dans le chapitre 12.4.2.

7.2 Enregistrement et annulation via le système yellowbill

7.2.1 Enregistrement auprès de l'émetteur de factures via le système yellowbill

Si le destinataire de factures clique sur le bouton « enregistrer » dans la liste des émetteurs, yellowbill ouvre un masque standard d'enregistrement. Le système y demande l'entrée des données nécessaires selon les indications de l'émetteur de factures puis envoie à ce dernier les données saisies. En plus d'e-bill

account, du nom, du prénom ou du nom de l'entreprise, d'autres paramètres peuvent être choisis librement, tels que l'adresse, le numéro de client, l'adresse e-mail ou des informations de mise en compte. Une description détaillée du masque standard d'enregistrement de yellowbill figure au chapitre 12.2.

Les enregistrements peuvent être envoyés isolément par e-mail ou regroupés par jour dans un fichier CSV. Les détails à ce propos sont décrits au chapitre 12.4.

7.2.2 Annulation auprès de l'émetteur de factures via le système yellowbill

Si le destinataire de la facture clique dans la liste des émetteurs de factures sur le bouton « annuler », yellowbill ouvre un masque standard d'annulation. En plus du prénom, du nom ou du nom de l'entreprise, il est généralement possible de définir un champ supplémentaire que le destinataire de factures aura à remplir lors de l'annulation. Une description détaillée du masque standard d'annulation de yellowbill est décrite dans le chapitre 12.3.

7.3 Enregistrement et annulation directement auprès de l'émetteur de factures

Tant le masque d'enregistrement que le masque d'annulation devront être disponibles en quatre langues (allemand, français, italien et anglais) sur la plate-forme de l'émetteur de factures. La langue est définie par le code de langue qui est généré automatiquement par le système yellowbill lors de l'appel du masque d'enregistrement ou du masque d'annulation.

7.3.1 Enregistrement directement auprès de l'émetteur de factures

S'il clique sur le bouton « enregistrer » dans la liste des émetteurs de factures, le destinataire est dirigé par un lien sécurisé (https) sur le site web de l'émetteur correspondant. Le masque d'enregistrement est présenté par le serveur de l'émetteur de factures pour recevoir et traiter directement l'enregistrement. Les liens Internet ne peuvent mener qu'au site de l'émetteur de factures et aucun élément actif, tel que Java Script, ActiveX, etc. ne doit être contenu dans le masque d'enregistrement (voir chapitre 11.4). L'émetteur est en outre tenu de garantir une sécurité adéquate (authentification), pour ses propres services, contre les attaques pouvant provenir d'Internet.

Avec l'activation du masque d'enregistrement, yellowbill transmet à l'émetteur de factures, avec l'URL, automatiquement les données suivantes du destinataire de la facture: e-bill account, nom, prénom et code de langue du destinataire de factures.

Paramètre	Définition
userID	Numéro univoque d'identification du destinataire de la facture, correspond à l'e-bill account, numérique, à 17 chiffres
familyName	Nom de famille, alphanumérique, max. 40 caractères
givenName	Prénom, alphanumérique, max. 40 caractères
Lang	Code de langue alphanumérique à deux caractères de = allemand fr = français it = italien en = anglais

Ci-après un exemple d'une telle URL:
https://.votreentreprise.ch/register.asp?userID=41100000001211282&familyName=Muster&givenName=Max&lang=de

L'URL est transmise de manière encodée selon Base64. Voici un exemple d'une telle transmission:
https://www.votreentreprise.ch/register.asp?userID=NDExMDAwMDAwMDEyMTEyODI=&familyName=TXVzdGVy&givenName=TWF4&lang=ZGU=

L'émetteur peut concevoir le masque d'enregistrement à sa guise. Au besoin, il peut demander au destinataire des paramètres supplémentaires.

Dans la mesure où le destinataire de la facture est enregistré pour la réception de factures signées numériquement et où l'émetteur transmet en plus des factures signées numériquement, un attribut supplémentaire (vat=true) est fourni avec l'URL. Ci-après un exemple d'une telle URL avec l'attribut supplémentaire vat=true:

https://www.votreentreprise.ch/register.asp?userID=41100000001211282&familyName=Muster&givenName=Max&lang=de&vat=true

Doivent au moins être saisis dans le masque d'enregistrement un numéro de téléphone ou une adresse e-mail de l'émetteur de factures pour que le client puisse s'adresser à lui en cas de question. En outre, PostFinance recommande d'envoyer au destinataire un avis lui indiquant si l'enregistrement a abouti ou non.

7.3.2 Annulation directement auprès de l'émetteur de factures

S'il clique dans la liste des émetteurs de factures sur le bouton « annuler », le destinataire de la facture est redirigé au moyen d'un lien sécurisé (connexion https) sur un site web de l'émetteur de factures. Lors de la consultation du masque d'annulation – comme lors de la consultation du masque d'enregistrement –, yellowbill transmet automatiquement à l'émetteur de factures avec l'URL les données suivantes du destinataire de la facture: e-bill account, nom, prénom et code de langue du destinataire de la facture. PostFinance recommande d'informer le destinataire de la facture si l'annulation a pu être traitée ou non. Dans le cas du masque d'annulation sur le serveur de l'émetteur de factures, les mêmes normes s'appliquent que pour l'enregistrement en ce qui concerne les hyperliens et la sécurité (voir chapitre 11.4).

8. Module Bill Presentment

En cas d'utilisation du module Bill Presentment (voir chapitre 4.3.1), il existe deux possibilités. Soit les détails sont également envoyés pour présentation à yellowbill, et non seulement les données des factures, soit yellowbill est chargé d'établir les détails de la facture. Dans le premier cas, l'émetteur établit à cet effet un fichier PDF par facture à partir des données détaillées et le transmet à yellowbill (voir chapitre 8.1). Dans le second cas, des fichiers PDF sont créés à yellowbill à partir des données de facturation livrées au moyen d'une feuille de style standard (voir chapitre 8.2).

Il existe toujours une relation biunivoque entre les données et les détails des factures. Un détail ne peut par conséquent pas être utilisé pour plusieurs factures, sauf si le détail statique est utilisé (voir chapitre 4.3.4).

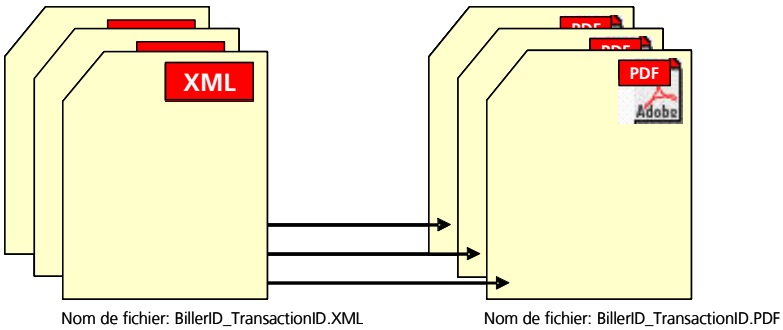

Figure: Relations entre les données et le détail d'une facture

8.1 Livraison des détails de la facture par l'émetteur de factures

La mise en page des fichiers PDF est laissée libre à l'émetteur de factures. Selon les exigences de e-finance en matière de sécurité, ces fichiers ne doivent toutefois contenir aucun lien Internet, mis à part le lien sécurisé (URL en format https://www.votreentreprise.ch/...) vers une annexe à la facture se trouvant sur la plate-forme de l'émetteur lui-même. En outre, les fichiers PDF ne doivent contenir aucun élément actif, tel que Java Script ou ActiveX, et aucun lien supplémentaire.

Afin de garantir une performance optimale pour les destinataires de factures, PostFinance conseille de restreindre à 50 Ko la taille de chaque fichier PDF. Le maximum possible se situe à 150 Ko, ceci afin d'éviter tout problème de transmission.

L'attribution des fichiers PDF aux données des factures s'effectue sur la base de la BillerID et de la TransactionID, comme identification univoque de chaque facture. Il en résulte la convention suivante pour la dénomination des fichiers PDF (voir aussi figure ci-dessus):
<BillerID>_<TransactionID>.PDF

Comme yellowbill ne peut pas vérifier si les indications des données de la facture concordent avec celles du fichier PDF, la responsabilité concernant le respect de cette convention de dénomination incombe à l'émetteur de factures.

Les détails de la facture peuvent être soit livrés séparément soit intégrés dans yellowbill Invoice comme objet référencé comme Base64 String avec MimeType=x-application/pdfappendix dans l'élément « Appendix ». Pour la livraison séparée, des fichiers PDF, l'ordre de livraison des fichiers ne joue aucun rôle. Dans l'idéal, toutes les factures doivent toutefois être transmises le même jour, fichier PDF compris. Des informations plus détaillées concernant la transmission des données à yellowbill sont décrites au chapitre 11.

8.2 Etablissement des détails de la facture par yellowbill

Comme les détails de la facture dans le système yellowbill sont créés exclusivement au moyen d'une feuille de style standard, ils conservent les indications requises d'un point de vue juridique (adresses de l'émetteur et du destinataire de la facture, numéro de TVA de l'émetteur de la facture, postes comptables, récapitulatif par taux de TVA, etc.), mais pas le logo de l'émetteur de factures. Il n'est pas possible de procéder à des adaptations individuelles de la feuille de style.

9. Procès-verbal de traitement

La transmission des données à yellowbill est assistée par un processus de surveillance. Lorsque les données sont livrées, yellowbill établit un procès-verbal de traitement par BillerID. Ce procès-verbal est mis quotidiennement à disposition de l'émetteur de factures, à un instant qu'il peut définir lui-même. Les détails concernant la communication de données sont décrits au chapitre 11.

Le procès-verbal de traitement comprend les attributs suivants:
- Nombre de données de factures transmises à yellowbill par jour
- Nombre de données de factures traitées par yellowbill par jour
- Nombre de factures signées par jour (si une procuration a été donnée à PostFinance dans ce sens)
- Nombre de factures transmises aux partenaires réseau par jour (si l'on dispose d'une déclaration de délégation)
- Nombre de factures erronées qui n'ont pas pu être traitées, avec pour chacune le code d'erreur et l'indication de la TransactionID (voir chapitre 12.6)
- Numéro de référence BVR
- DeliveryID des factures
- BillerID
- Renseignement sur le contrôle des fichiers et schémas selon le schéma XSD yellowbill Invoice

Une description détaillée figure en annexe à ce document.

La convention de dénomination du procès-verbal de traitement est la suivante:
Process_Protocol_[DDMMJJJJHHMM].XML

Pour les données qui sont transmises à PayNet (Suisse) SA (voir chapitre 2.4), un procès-verbal de traitement séparé est établi et fourni lui aussi quotidiennement à l'émetteur de factures.

10. Adhésion BVR à PostFinance

La solution débiteur BVR (bulletin de versement orange avec numéro de référence) de PostFinance est décrite dans le manuel « BVR Bulletin de versement orange en CHF et en euros ». Ce document peut être téléchargé à l'adresse **www.postfinance.ch/manuels**.

Voici un résumé des principales indications qui s'y trouvent.

10.1 Numéro d'adhérent BVR

Le numéro d'adhérent BVR se compose de trois nombres:
- code BVR (01 pour BVR en CHF, 03 pour BVR en euros)
- numéro d'ordre
- chiffre de contrôle

Le chiffre de contrôle se calcule par une opération Modulo 10 récursive (décrite dans les « Structures d'enregistrement e-finance » figurant à l'adresse **www.postfinance.ch/manuels**).

Le numéro BVR correspondant doit être transmis de la manière suivante dans le fichier XML sous les « PaymentData » avec le champ « ESRCustomerNr »:
<ESRCustomerNr>01-123456-1</ESRCustomerNr>

L'émetteur de factures peut utiliser jusqu'à n numéros d'adhérent BVR pour la prestation yellowbill. Le ou les numéros d'adhérent BVR utilisés sont enregistrés à yellowbill dans les données de base de l'émetteur de factures.

10.2 Numéro de référence

Le numéro de référence comprend uniquement des chiffres, qui peuvent être au nombre de 16 ou de 27. Il est défini par l'émetteur de factures et sert à l'identification du paiement du destinataire/du débiteur.

Le numéro de référence doit être transmis de la manière suivante dans le fichier XML sous les « PaymentData » avec le champ « ESRReferenceNr »:
<ESRReferenceNr>123456789012345678901234567</ESRReferenceNr>

10.3 Transmission à l'émetteur des données d'entrées de paiement

Les données d'entrées de paiement sont transmises à l'émetteur selon le processus standard de la prestation BVR, par exemple par télétransmission (e-finance, etc.) ou par e-mail. La description à ce propos figure elle aussi dans le manuel mentionné ci-dessus.

11. Communication

11.1 Aperçu des formes de communication

11.1.1 Aperçu des canaux et des formats concernant l'émetteur de factures

Le tableau ci-dessous représente les formats et les canaux utilisés pour la transmission des données à yellowbill par l'émetteur de factures et pour la réception des données par ce dernier.

Canal	Format de données					
	XML yellowbill Invoice (non signée)	XML yellowbill Invoice (signée)	XML SAP IDoc (Invoice 01) (non signée)	PDF (non signée)	Données d'enregistrement et d'annulation CSV (non signée)	Procès-verbal de traitement XML (non signée)
Business Interface	Envoi à yellowbill	Réception	Envoi à yellowbill	Envoi à yellowbill	Réception	Réception
Web Services	Envoi à yellowbill	Réception	Envoi à yellowbill	Envoi à yellowbill	Réception	Réception
FTP/SFTP	Envoi à yellowbill	Réception	Envoi à yellowbill	Envoi à yellowbill	Réception	Réception
E-mail	--	--	--	--	Réception	Réception
CD	Réception	Réception	Réception	Réception	--	--
E-banking	--	--	--	--	--	--

11.1.2 Aperçu des canaux et des formats concernant le destinataire de factures

Le tableau ci-dessous indique les formats et les canaux utilisés pour la transmission des données au destinataire de factures.

Canal	Format de données					
	XML yellowbill Invoice (non signée)	XML yellowbill Invoice (signée)	XML SAP IDoc (Invoice 01) (non signée)	PDF (non signée)	Données d'enregistrement et d'annulation CSV (non signée)	Procès-verbal de traitement XML (non signée)
Business Interface	--	Remise au destinataire	--	Remise au destinataire	--	--
Web Services	--	Remise au destinataire	--	Remise au destinataire	--	--
FTP/SFTP	--	Remise au destinataire	--	Remise au destinataire	--	--
E-mail	--	--	--	--	--	--
CD	--	Remise au destinataire	--	Remise au destinataire	--	--
E-banking	Affichage des données nécessaires pour le paiement	--	--	Remise au destinataire	--	--

11.2 Formes de communication

11.2.1 Business Interface (transmission des données de et à yellowbill)

La Business Interface est une application web sécurisée (https) permettant la transmission des données de yellowbill au client et inversement.

Les fonctions suivantes sont disponibles via Business Interface:

Emetteur de factures	Destinataire de factures
Données de base pour consultation	Données de base pour consultation
Transmission des factures/des notes de crédit	Téléchargement des factures signées/des notes de crédit
Recherche de factures	Enregistrement/annulation auprès des émetteurs de factures
Téléchargement des factures signées/des notes de crédit	
Téléchargement des données d'enregistrement et d'annulation	
Téléchargement des procès-verbaux de traitement	

En cas d'utilisation de Business Interface (**www.yellowbill.postfinance.ch**), l'identification et l'authentification de l'utilisateur s'effectuent par une procédure d'ouverture de session avec nom d'utilisateur et mot de passe (voir figure ci-après). L'envoi de ces éléments de sécurité a lieu avant la mise en service productif par yellowworld. L'accès à Business Interface ainsi que la transmission des données de et à yellowbill peuvent être automatisés par l'utilisation d'une application Web Services définie par la Poste (voir chapitre 11.2.21.1.1). La Business Interface est prévue pour plusieurs mandants, c'est-à-dire que le même accès permet le traitement de plusieurs numéros e-bill account ou de plusieurs numéros BillerID.

Il est possible de transmettre à yellowbill des factures isolées ou des fichiers ZIP contenant plusieurs factures. Toute transmission est confirmée à l'utilisateur dès que le fichier est parvenu à yellowbill. Cette confirmation concerne uniquement la réception et non pas la validité ou le contenu des factures électroniques reçues, car la validation des factures est effectuée de manière asynchrone et est comprise dans le procès-verbal de traitement (voir chapitre 9).

Les données sont toujours transmises par yellowbill comprimées dans un fichier ZIP.

Les données de l'utilisateur sont disponibles pour consultation dans Business Interface. Sont indiqués entre autres les canaux de livraison des données signées, la périodicité et l'adresse de livraison des CD-ROM d'archivage, le numéro de TVA (uniquement pour les émetteurs de factures) et l'interlocuteur. En outre, la possibilité de modifier le mot de passe pour l'ouverture de session y est offerte.

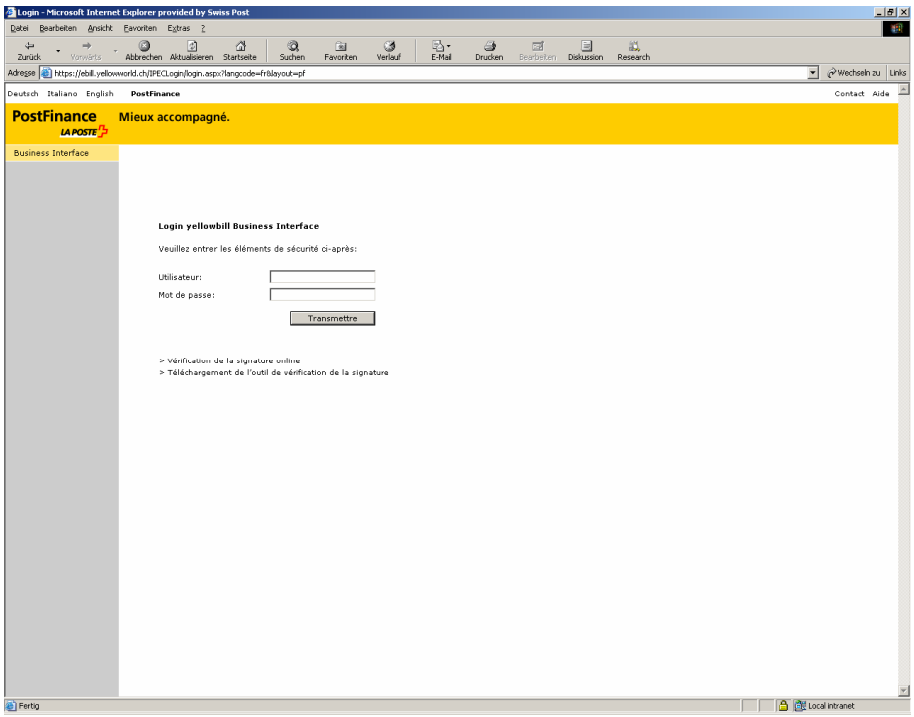

Figure: Masque d'ouverture de session de Business Interface yellowbill

11.2.2 Web Services (transmission des données de et à yellowbill)

L'application Web Services permet, entre autres, de transmettre des factures de manière automatisée dans les deux sens. Le système de l'utilisateur (émetteur ou destinataire de factures) doit être configuré en conséquence. Ensuite, aucune procédure manuelle d'ouverture de session n'est plus nécessaire, car les données d'accès sont transmises à chaque requête au moyen du nom de l'utilisateur. En raison du mécanisme de login, la possibilité de définir le mandant n'est pas disponible via Web Services, mais se trouve dans Business Interface.

Les fonctions ci-dessous sont disponibles via Web Services:

Emetteur de factures	Destinataire de factures
Transmission des factures/des notes de crédit	Téléchargement des factures signées/des notes de crédit
Téléchargement des factures signées/des notes de crédit	
Téléchargement des données d'enregistrement et d'annulation	
Téléchargement des procès-verbaux de traitement	

Pour consulter les données de base, rechercher des factures livrées ainsi que pour la fonction d'enregistrement ou d'annulation, un accès séparé est nécessaire par Business Interface.

L'émetteur de factures peut en outre consulter par Web Services l'état des factures transmises. Les données suivantes sont affichées:

- date de la requête
- TransactionID des factures livrées à la date correspondante
- transfert du fichier OK ou NOK

Des données détaillées sur le traitement des factures sont communiquées à l'émetteur de factures dans le procès-verbal de traitement (voir chapitre 9).

L'application Web Services peut être implémentée dans les langages de programmation C# et Java. Une description détaillée de cette application et un guide pour son intégration peuvent être commandés par e-mail à l'adresse **yellowpoint@postfinance.ch**.

11.2.3 FTP (transmission des données dans les deux sens)

Les fonctions ci-dessous sont disponibles – comme pour l'application Web Services – via le serveur FTP de la Poste:

Emetteur de factures	Destinataire de factures
Transmission des factures/des notes de crédit	Téléchargement des factures signées/des notes de crédit
Téléchargement des factures signées/des notes de crédit	
Téléchargement des données d'enregistrement et d'annulation	
Téléchargement des procès-verbaux de traitement	

Deux types de raccordement sont disponibles pour yellowbill:

Canal	Voie de communication
Internet FDS-SSH	SSH Tunneling (Secure Shell)
LAN-LAN	FTP Client/Serveur Routeur Routeur FDS serveur FTP

Les répertoires suivants sont utilisés pour yellowbill:

Phase	Répertoire pour la transmission des données par l'émetteur de factures	Répertoire pour la transmission du procès-verbal de traitement, des données d'enregistrement et d'annulation et des données signées
Intégration/Test	ebill-outbox-t	ebill-inbox-t
Production	ebill-outbox	ebill-inbox

La commande de la « FTP UserID » est initiée par yellowworld à la mise en service.

La liaison FTP est définie par les attributs suivants:
- FTP UserID, mot de passe (en plus pour SSH: clé publique/clé privée)
- Port 21

L'autorisation d'accès est octroyée selon les directives figurant dans le manuel « File Delivery Services » de La Poste Suisse. Ce manuel décrit comment des fichiers peuvent être échangés par FTP et Connect: Direct® Filetransfer sur la plate-forme d'échange d'informations.

Cette documentation peut être téléchargée à l'adresse **www.postfinance.ch/manuels**.

11.2.4 SFTP (transmission des données dans les deux sens)
Le serveur SFTP de yellowworld dispose des mêmes fonctions que le serveur FTP (voir chapitre 11.2.3).

Un type de raccordement est disponible pour yellowbill:

Canal	Voie de communication
SFTP	SSH Tunneling (Secure Shell)

Les répertoires SFTP pour yellowbill sont analogues aux répertoires FTP (voir chapitre 11.2.3).

La commande de la « SFTP UserID » est initiée par yellowworld à la mise en service.
La liaison SFTP est définie par la UserID et le mot de passe.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez commander le document concernant le serveur SFTP sous **yellowbill@postfinance.ch**.

11.2.5 E-mail (transmission au client)
Les données d'enregistrement et d'annulation ainsi que les procès-verbaux de traitement peuvent être envoyés par e-mail à l'émetteur de factures.

11.2.6 E-banking (transmission au client)
Les factures non signées peuvent être consultées et traitées dans l'application e-banking correspondante. Une description détaillée de ces fonctions figure au chapitre 13.2.

11.2.7 CD (transmission au client)
Les factures signées numériquement peuvent être envoyées sur CD-ROM à l'émetteur et au destinataire (voir chapitres 4.8 et 6.2.3).

11.3 Exigences techniques envers Business Interface/Web Services

11.3.1 Exigences techniques envers Business Interface
La Business Interface est optimisée pour le navigateur Internet Explorer à partir de la version 6.0. Il est conseillé d'installer Adobe PDF Reader comme Plugin et d'activer Javascript dans les paramètres du navigateur.

11.3.2 Exigences techniques envers Web Services
Les versions suivantes des systèmes d'exploitation de Microsoft sont conseillées pour Web Services:
- Windows 2000 Professional et Windows 2000 Server
- Windows XP Professional
- Windows Server 2003

La taille maximale des fichiers est de 2 Mo pour le téléchargement vers Web Services.

11.4 Sécurité des données

Le cryptage de transport s'effectue, sauf convention contraire, en mode https ou FTP-SSH. Pour le cryptage des données, un algorithme adéquat (p. ex. PGP) peut être utilisé, d'entente avec PostFinance. Les détails à cet égard peuvent être définis en commun dans le cadre de la mise en service.

Les normes de sécurité pour la transmission des données au client sont conformes aux exigences s'appliquant aux applications d'e-banking ou aux autres applications web.

En cas d'utilisation de Business Interface, les données sont toujours transmises sur une liaison https. La procédure d'ouverture de session s'effectue avec les éléments de sécurité « nom d'utilisateur » et « mot de passe ». La norme de sécurité utilisée pour l'application Web Services se base sur la Recommandation WS Security d'OASIS. Les détails à ce propos figurent dans le guide pour l'implémentation de l'application Web Services (voir chapitre 11.2.2).

En cas d'utilisation de l'application e-finance de PostFinance, l'ouverture de session s'effectue avec les éléments de sécurité « numéro e-finance », « mot de passe » ainsi que « mot de passe unique » généré au moyen de la carte ID PostFinance et du lecteur de carte, alors que les données sont cryptées en mode SSL à 128 bits.

On observera également que l'utilisation des liens Internet à partir de l'environnement sécurisé d'une application web est soumise à des règles de sécurité d'ordre général. Il en résulte des restrictions devant être respectées, par exemple, pour l'activation du masque d'enregistrement et d'annulation ainsi que pour le Bill Presentment (voir chapitres 7.3.1, 7.3.2 et 8).

12. Formats de données

12.1 BillerID et e-bill account

Dans le système yellowbill, la **BillerID** est le numéro d'identification univoque de l'émetteur de factures, alors que l'**e-bill account** est le numéro d'identification univoque d'un destinataire de factures. Ces deux numéros sont attribués par yellowbill.

Composition du numéro: 17 chiffres
Structure: 41100000000872849

Les 4 premiers chiffres permettent d'identifier le système EBPP. Pour yellowbill, il s'agit toujours de la séquence 4110. Les 2 derniers chiffres sont des chiffres de contrôle calculés selon la norme Modulo 97-10 (ISO 7064).

12.2 Masque standard d'enregistrement de yellowbill

Les masques d'enregistrement sont toujours réalisés en quatre langues (allemand, français, italien et anglais). Ils sont définis comme pop-up avec boutons standard et sont générés au moyen d'un fichier XML et d'un fichier XSD (« feuille de style ») en tant que masque HTML.

Figure: Modèle d'un masque d'enregistrement

Figure: Modèle d'un masque de confirmation de l'enregistrement

Le masque d'enregistrement se compose de trois parties:

- **Partie générale**, comprenant le logo, les indications d'adresse de l'émetteur de factures et le texte informatif.
- **Données de l'utilisateur**, comprenant le nom et le prénom du destinataire de factures, qui ont été transmises par l'application e-banking ou Business Interface, ainsi que des indications d'adresse supplémentaires à compléter par le destinataire de factures (voir chapitre 12.2.1).
- **Données supplémentaires**: Dans cette partie, l'émetteur de factures peut définir des données supplémentaires à compléter par le destinataire (p. ex. numéro de client ou informations de mise en compte) (voir chapitre 12.2.2).

12.2.1 Données de l'utilisateur

Les paramètres des données de l'utilisateur sont définis comme suit:

Nom	Description	Propriétés
FAMILYNAME	Nom	obligatoire si le champ COMPANYNAME est vide, 50 positions au maximum *)
GIVENNAME	Prénom	obligatoire si le champ COMPANYNAME est vide, 50 positions au maximum *)
COMPANYNAME	Nom de l'entreprise	obligatoire si les champs FAMILYNAME et GIVENNAME sont vides, 50 positions au maximum *)
ADDRESS1	Champ d'adresse 1	obligatoire, 40 positions au maximum
ADDRESS2	Champ d'adresse 2	optionnel, 40 positions au maximum
ZIP	Numéro postal d'acheminement	obligatoire, numérique, 4 chiffres
CITY	Localité	obligatoire, 40 positions au maximum
PHONE	Numéro de téléphone	optionnel, 14 positions au maximum
FAX	Numéro de fax	optionnel, 14 positions au maximum
EMAIL	Adresse e-mail	optionnel, selon les conventions en vigueurs, 40 positions au maximum

*) Ces données sont reprises automatiquement de l'application e-banking ou de Business Interface. L'émetteur de factures peut définir si elles peuvent être modifiées ou non par l'utilisateur.

Le numéro d'e-bill account n'apparaît pas dans ce masque, mais est transmis en même temps conformément à la description du chapitre 12.4.

12.2.2 Données supplémentaires

Au maximum quatre champs de saisie supplémentaires peuvent être définis par l'émetteur de factures en fonction de ses besoins. Ils servent à attribuer l'enregistrement au client qui convient, par exemple:

Description du champ	Type	Classification	Longueur
Numéro de client	Texte	obligatoire	8 chiffres
Numéro de téléphone	Texte	optionnel	10 chiffres

Les champs de saisie sont définis comme suit:
- Description du champ
- Type de champ
- Longueur maximale
- Règle de contrôle (Regex)
- Texte d'erreur si le contrôle échoue

Les types de champs suivants sont possibles:
- Champ de texte (Textbox)
- Case à cocher ( )
- Texte indicatif (sans possibilité de saisie)
- Graphisme (GIF, JPEG)
- Lien (URL)

En ce qui concerne les règles de contrôle, il s'agit de ce que l'on appelle les « Regular Expressions » (Regex, cf. **www.regular-expressions.info**).
Les Regex suivantes sont définies par défaut:
- NotEmpty (le champ de saisie ne peut pas rester vide)
- ZIPCODE (numéro postal d'acheminement, 4 positions, numérique)
- E-mail (structure conforme et @)

L'émetteur de factures peut choisir d'autres règles de contrôle pour les données supplémentaires (p. ex. contrôle du numéro d'assuré ou du numéro de carte de crédit). Il n'est toutefois pas possible de contrôler un champ par rapport à un autre.

12.3 Masque standard d'annulation de yellowbill

Comme les masques d'enregistrement, les masques d'annulation sont établis en quatre langues. La structure et les champs du masque d'annulation correspondent au masque d'enregistrement (voir chapitre 12.2). Au lieu d'« enregistrer », le titre du masque est « annuler ». Pour le masque d'annulation, l'émetteur de factures peut en règle générale définir en plus du prénom, du nom ou du nom de l'entreprise un champ supplémentaire qui doit impérativement être rempli par le destinataire de factures.

12.4 Données d'enregistrement direct, d'enregistrement et d'annulation (transmission à l'émetteur de factures)

La transmission des données d'enregistrement et d'annulation à l'émetteur de factures s'effectue en format CSV. Deux possibilités sont offertes pour cela, à savoir la transmission par e-mail et par fichiers groupés (voir chapitres 12.4.1 et 12.4.2). Les enregistrements directs ne sont pas transmises par e-mail, mais regroupés avec les autres enregistrements et les annulations, et mis à disposition de l'émetteur de factures une fois par jour.

12.4.1 E-mail

Pour chaque enregistrement ou annulation, les données d'enregistrement ou d'annulation ainsi que l'e-bill account du destinataire de factures sont envoyés dans un e-mail à l'émetteur.

Exemple pour un enregistrement:

From:	info@yellowworld.ch
To:	destinataire@rechnungssteller.ch
Subject:	eBill User registration
Message:	UserID;41100000001211282;FAMILYNAME;Muster;GIVENNAME;Max;ADDRESS1; Musterstr. 1;ADDRESS2;Postfach;ZIP;6300;CITY;Zug;

Remarques:
- En cas d'enregistrement, la mention « eBill User registration » est automatiquement générée en tant qu'objet. Lors d'une annulation, l'indication « eBill User deregistration » s'affiche comme objet.
- La UserID correspond au numéro d'e-bill account du destinataire de factures.
- Les données supplémentaires sont transmises simultanément si elles ont été prévues.

12.4.2 Fichiers groupés

Les données concernant les enregistrements directs, autres enregistrements et annulations sont reportées quotidiennement dans un fichier CSV qui sera soumis à l'émetteur de factures à un instant défini par lui.

Exemple pour un fichier CSV:

UserID	FAMILY NAME	GIVEN NAME	ADDRESS1	ADDITIONAL DATA	ZIP	CITY	ESR CUSTOMERNR	ESR REFERENCENR	STATUS
4110…	Muster	Max	Musterstr. 1	Tel 041456…	6300	Zug			1
4110…	Müller	Maria							3
4110…	Beispiel	Hans	Teststr. 4	Tel 062444…	5000	Aarau			1
4110…							011234561	8000723…	2

Remarques:
- La UserID correspond au numéro d'e-bill account du destinataire de factures.
- Le ESRCUSTOMERNR est le numéro d'adhérent BVR de l'émetteur de factures.
- Le ESRREFERENCENR est le numéro de référence BVR.
- Le STATUS indique s'il s'agit d'un enregistrement, d'un enregistrement direct ou d'une annulation Valeurs: 1 (= Enregistrement); 2 (= Enregistrement direct); 3 (= Annulation).
- Les données supplémentaires sont transmises simultanément si elles ont été prévues.

12.5 Données de factures (transmission de et à yellowbill)

12.5.1 yellowbill Invoice

yellowbill Invoice est le format standard pour les données de factures structurées et décrit la sémantique ainsi que la structure de la facture électronique (fichier XML). Ce format se fonde sur la norme swissDIGIN (voir chapitre 12.5.6).

Comme éléments principaux, le fichier XML comprend un « Header » ainsi qu'un « Body » (cf. figure ci-dessous). Le « Header » contient essentiellement des données de commande interne pour yellowbill. Le contenu principal est défini dans le « Body ». Lors de la remise au destinataire de factures, le « Header » contenant les données de commande est supprimé.

Le « Body » se compose des éléments « Delivery Info », « Bill », « PaymentData », « BillPresentment » et « Appendix ». Les éléments « DeliveryInfo » et « BillPresentment » contiennent des données clés spécifiques pour yellowbill, telles que le numéro univoque de l'émetteur de factures (BillerID) ou des données de commande pour la présentation de la facture. L'émetteur peut communiquer des informations quelconques dans l'élément « Appendix ». Ainsi, le détail de la facture peut par exemple être intégré directement dans Appendix sous forme de fichier PDF, pour autant que l'élément « Bill » soit utilisé.

L'élément « PaymentData » comprend les données d'un bulletin de versement (éléments BVR) ainsi que le numéro univoque du destinataire de la facture (e-bill account). Le champ « PaymentType » permet d'indiquer s'il s'agit d'une facture (« ESR »), d'une note de crédit (« CREDIT ») ou du détail d'une facture payée par Debit Direct (« DD »).

Le contenu substantiel de la facture se trouve dans l'élément « Bill ». A son tour, celui-ci – tout comme pour une facture imprimée – est subdivisé dans les éléments « Header » (données d'adresse de l'émetteur et du destinataire de la facture), « Lineitems » (positions facturées comme sur une facture papier) et « Summary » (récapitulatif par taux de TVA).

L'élément « Bill » doit impérativement être utilisé pour le traitement des factures signées numériquement; de plus, le détail de la facture doit être disponible sous forme de fichier PDF (voir chapitre 8).

yellowbill Invoice	Eléments de factures signées	Eléments de factures non signées
Header	**obligatoire**	**obligatoire**
Body	**obligatoire**	**obligatoire**
- DeliveryInfo	**obligatoire**	**obligatoire**
- Bill	**obligatoire**	**--**
- PaymentData (ESR)	**obligatoire**	**obligatoire**
- BillPresentment	**obligatoire**	**obligatoire**
- Appendix	**optionnel**	**--**

Les données XML transmises en format yellowbill Invoice doivent utiliser le jeu de caractères UTF-8 (**www.utf-8.com**).

La convention de dénomination pour les données des factures est la suivante:
<BillerID>_<TransactionID>_sig.XML

L'émetteur de factures transmet ses données dans un fichier (d'une taille maximale de 2 Mo) à yellowbill. La vérification du contenu des données des factures doit être effectuée par l'émetteur avant leur transmission.

Une description détaillée figure en annexe du présent document.

12.5.2 SAP IDoc
Outre yellowbill Invoice, le format SAP IDoc Invoice 01 peut être utilisé pour la transmission des données. Une description détaillée de ce format figure à l'adresse
ifr.sap.com/catalog/query.asp?namespace=urn:sap-com:ifr:LO:46C&type=imsg&name=INVOIC

12.5.3 EDIFACT
En collaboration avec un partenaire réseau, il est possible de traiter des factures en format EDIFACT.

12.5.4 PDF
Soit les données pour le module Bill Presentment sont transmises par l'émetteur de factures sous forme de fichier PDF, soit yellowbill est chargé de l'établissement du détail de la facture (voir chapitre 8).

12.5.5 Autres formats de facture
Si elles ne sont pas livrées en format yellowbill Invoice ou SAP IDoc, les données structurées peuvent être converties à yellowbill. Par conséquent, tout format est en principe possible pour la livraison des données, à condition de correspondre à une structure lisible par un ordinateur. On vérifiera dans le cas particulier le format utilisé et, le cas échéant, la possibilité de convertir les données transmises.

12.5.6 swissDIGIN (swiss digital invoice)
Sous la direction de la Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse, huit grandes entreprises suisses ainsi que les fournisseurs de services PostFinance, Swisscom IT Services SA et PayNet (Suisse) SA ont harmonisé leurs spécifications concernant les contenus de la facture électronique et les ont publiées dans la norme swissDIGIN. Cette dernière tient aussi compte des exigences des autorités fiscales fédérales. swissDIGIN ne constitue toutefois pas un format technique de facture. Cette norme générale a été adoptée officiellement à la fin novembre 2004 et doit promouvoir la diffusion de l'échange électronique de factures entre les entreprises en Suisse. Les activités correspondantes sont soutenues par la Commission de la technologie et de l'innovation (CTI) de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

La documentation concernée est disponible sur l'Internet à l'adresse **www.swissdigin.ch**. Les partenaires swissDIGIN veulent promouvoir, dans le cadre du forum swissDIGIN, l'échange d'expériences, la maintenance et la diffusion de cette norme.

L'UNECE (United Nations Economic Commission for Europe) prévoit de normaliser au niveau européen, voire mondial, le contenu que doit avoir une facture électronique et à demander la collaboration de swissDIGIN, étant donné que la norme correspondante est largement diffusée dans l'économie.

12.6 Procès-verbal de traitement et codes d'erreur

La transmission au client du procès-verbal de traitement s'effectue avec un codage UTF-8 (**www.utf-8.com**) en format XML (voir chapitre 9). Une description détaillée figure en annexe du présent document.

Les codes d'erreur mentionnés ci-après donnent un aperçu des cas qui sont actuellement testés et consignés dans le procès-verbal de traitement.

Code d'erreur	Test	Description
01	ESRReferenceNr	Le contrôle du numéro de référence BVR est négatif (syntaxe) - caractère non numérique - contrôle mod10 négatif (voir chapitre 10.1) - numéro manquant
02	EBillAccountID	EBillAccountID inconnue
03	EBillAccountID	EBillAccountID formellement erronée (syntaxe) - caractère non numérique - contrôle Mod97 négatif (voir chapitre 12.1)
04	EBillAccountID	EBillAccountID effacée (cet état n'autorise aucune nouvelle facture)
05	État de la facture	La facture ne peut être ni modifiée ni remplacée, car elle a déjà été signée, visualisée par le destinataire de la facture ou transmise au système du partenaire
06	BillerID	Emetteur de factures non enregistré
07	BillerID	BillerID effacée (cet état n'autorise aucune nouvelle facture)
08	ESRCustomerNr	Le contrôle du numéro d'adhérent BVR est négatif (syntaxe) - caractère non numérique - contrôle mod10 négatif (voir chapitre 10.1) - numéro manquant - non enregistré parmi les données de base de l'émetteur de factures
09	TransactionID	TransactionID manquante
10	TotalAmount	Le total manque dans l'élément PaymentData ou n'y est pas numérique
11	DeliveryDate PaymentDueDate	Date impossible (p. ex. 31.02.2007)
12	PaymentDueDate	Au moment de la livraison de la facture, la date d'échéance est de plus de 360 jours dans l'avenir ou de plus de 90 jours dans le passé
13	PDF	Aucun fichier PDF n'a (encore) été transmis pour cette facture
14	--	Le code d'erreur 14 n'est pas utilisé pour le moment
15	Format XML B2B	Un émetteur ayant donné procuration à PostFinance a transmis une facture en format B2C
16	Schéma XSD ou erreur système	Validation par rapport au schéma XSD négative (enregistrement non présent dans la base de données)
17	Credit	Le montant total figurant dans l'élément PaymentData est plus grand que 0
18	DeliveryDate	La DeliveryDate située 30 jours avant ou après la date d'arrivée des données à yellowbill
19	État du détail statique de la facture	Le détail statique de la facture n'existe pas
20	fixAmount	Le montant fixe manque ou n'est pas valide
21	BillDetail	Un détail de la facture est déjà disponible pour une facture
22	URL BillDetail	L'élément URL BillDetail inclut une URL, bien que le détail de la facture ait été livré en format PDF ou HTML
23	URL BillDetail	L'élément URL BillDetail n'inclut pas d'URL, bien que le détail de la facture soit en format « URL+PDF »
24	Status « incomplete »	La facture a été supprimée après 15 jours, vu que le document PDF correspondant faisait défaut
25	Status « rejected »	Paiement de la facture refusé par le destinataire de la facture
26	BillDetailtype	Détail de la facture inconnu

Code d'erreur	Test	Description
27	BillDetail	Les détails de la facture manquent, BillDetailtype « XML »

D'autres codes d'erreur peuvent être définis au besoin.

Un élément séparé (<Fileproceed>) du fichier XML indique si ce dernier a pu être lu dans son ensemble ou non (contrôle du schéma négatif, fichier corrompu).

13. Fonctions de l’e-facture dans e-finance

Ce chapitre décrit les fonctions disponibles dans l’application e-finance de PostFinance. La version de démonstration est disponible à l’adresse **www.postfinance.ch**. La fonction dans e-finance s’appelle « E-facture ».

Il est possible que les fonctionnalités offertes par d’autres CSP de yellowbill ne soient pas absolument identiques; en principe, elles devraient toutefois être équivalentes.

Ci-après, nous supposons toujours que le destinataire de factures a accédé au préalable à e-finance après s’être identifié et authentifié.

13.1 Processus en relation avec l’inscription, l’enregistrement et l’annulation

13.1.1 Inscription à la prestation « E-facture »

Pour pouvoir utiliser la fonction, le destinataire doit s’inscrire à cette prestation. Si l’adhésion e-finance est à plusieurs noms, l’utilisateur peut choisir la personne concernée par l’inscription à l’e-facture.

Avec l'envoi des données, un numéro d’e-bill account est automatiquement attribué au destinataire, qui accepte ainsi les conditions d'adhésion à l’e-facture.

L’option « E-facture » n’est par défaut pas proposée dans e-finance aux clients commerciaux de PostFinance, car les factures électroniques qui y sont reçues ne peuvent pas être utilisées pour faire valoir la déduction de l’impôt préalable de la TVA. Le service clientèle de PostFinance activera volontiers cette fonction pour les clients intéressés.

Comme il est possible de s’inscrire auprès de plusieurs CSP, le destinataire reçoit, s’il s’inscrit auprès d’un autre CSP, le même e-bill account dans la mesure où il a indiqué les mêmes noms, prénom et date de naissance. Le système enregistre dans les données de base du destinataire auprès de quel(s) CSP il s’est enregistré. Il peut ainsi traiter ses factures auprès de plusieurs CSP. De même, s’il change de numéro de compte ou de numéro d’adhérent à l’e-banking, son e-bill account reste le même, sous les conditions mentionnées ci-dessus, c’est-à-dire qu’aucune mutation n’est nécessaire pour l’émetteur de factures.

13.1.2 Résiliation de la prestation « E-facture »

La résiliation d’un numéro d’e-bill account n’est pas proposée en ligne jusqu’à nouvel avis. Elle n’est possible que par l’intermédiaire du service clientèle de PostFinance.

Comme yellowbill ne remarque pas auprès de quels émetteurs un destinataire de factures est enregistré, la résiliation de la prestation « E-facture » n’est pas annoncée activement aux émetteurs. Il incombe au destinataire d’annoncer aux différents émetteurs de factures qu’il ne veut plus utiliser le mode de paiement « E-facture » (voir chapitre 13.1.7). En principe, le fait qu’une facture n’arrive pas est sans conséquences pour yellowbill, car aucune facture n’est attendue explicitement.

Les factures envoyées pour un e-bill account déjà radié sur yellowbill sont retournées à l’émetteur comme non distribuables (voir chapitre 12.6).

13.1.3 Activation du shopping online

Le destinataire a la possibilité de définir un nom d'utilisateur et un mot de passe. Par la suite, ces deux éléments formeront ensemble un alias pouvant être utilisé à la place d’e-bill account. Ils peuvent être employés par le destinataire pour adresser une facture électronique via le mode de paiement PostFinance yellowbill à son e-bill account lorsqu'il fait ses achats sur Internet.

13.1.4 Nom d'utilisateur et mot de passe

Après l'activation du shopping online, le nom d'utilisateur et/ou le mot de passe peuvent être modifiés par le destinataire. Le nom d'utilisateur en cours est affiché dans un champ pouvant être modifié. Comme cela a lieu dans l'environnement sécurisé de e-finance, dans lequel le destinataire s'est déjà identifié au moyen d'autres éléments de sécurité, il n'est pas nécessaire d'entrer au préalable les anciens éléments. L'oubli éventuel de l'ancien mot de passe ne joue également aucun rôle.

13.1.5 Afficher les émetteurs de factures disponibles

Après avoir ouvert la session, le destinataire sélectionne la fonction « émetteurs de factures ». Il voit alors apparaître un aperçu des émetteurs desquels il peut recevoir des factures électroniques par yellowbill. A l'aide d'une fonction de recherche, les clients privés peuvent sélectionner explicitement certains émetteurs de factures et/ou certaines branches. Pour les clients commerciaux, la fonction de recherche n'est pas disponible.
La fonction d'enregistrement correspondante lui permet de s'annoncer auprès des émetteurs de son choix.

13.1.6 Enregistrement

Le destinataire doit d'abord s'enregistrer auprès de l'émetteur pour que celui-ci puisse lui envoyer des factures électroniques. A cet effet, le destinataire clique sur le bouton « enregistrer » se trouvant à côté de l'émetteur souhaité et ouvre ainsi un formulaire d'enregistrement spécifique. Dès qu'il a rempli et envoyé ce dernier, le destinataire est enregistré auprès de l'émetteur correspondant pour recevoir ses factures électroniques.

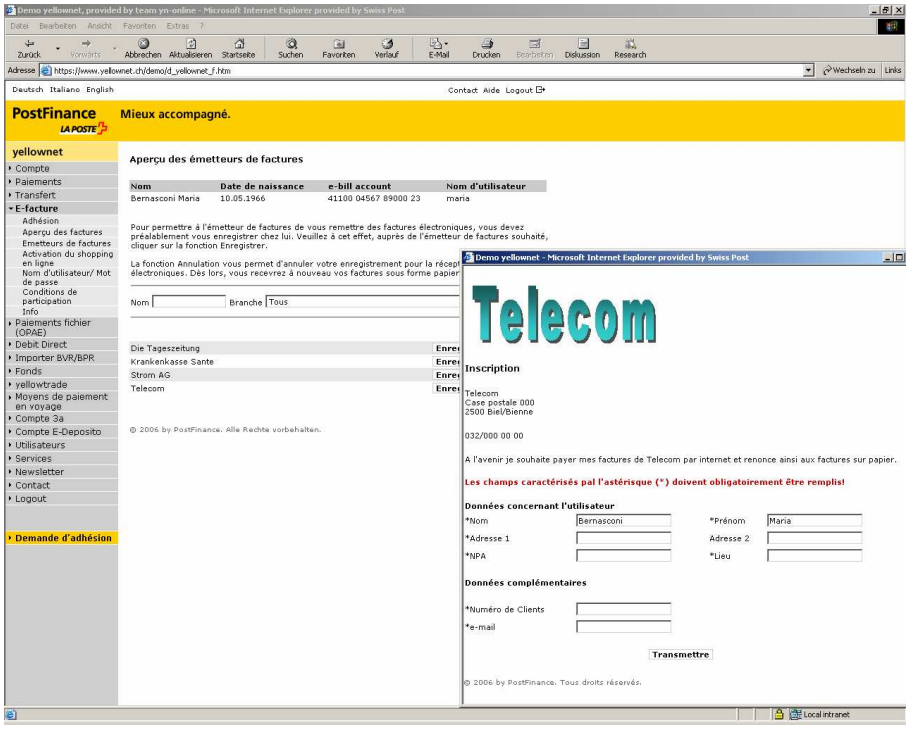

Figure: Enregistrement

L'enregistrement peut en outre avoir lieu directement à partir du texte d'information qui s'affiche après la saisie manuelle d'un paiement (enregistrement direct). Le destinataire peut s'enregistrer à partir de ce texte en un seul clic (sans remplir le masque d'enregistrement) auprès de l'émetteur de factures correspondant.

13.1.7 Annulation auprès des émetteurs de factures

La fonction « annuler » permet aux destinataires d'annuler leur adhésion à l'e-facture auprès des différents émetteurs de factures pour la réception électronique des factures.

13.2 Processus en relation avec le traitement des factures

13.2.1 Afficher le nombre de factures en suspens et des factures pour info

Après l'accès à e-finance, le destinataire – s'il a des factures à l'état « ouvert » et/ou « pour info » – voit apparaître un message lui indiquant le nombre de factures en suspens et de factures pour info. S'il clique sur le lien correspondant, il voit directement apparaître l'aperçu avec les factures en suspens et les factures pour info.

13.2.2 Afficher l'aperçu des factures

La fonction « aperçu des factures » permet au destinataire de se faire afficher toutes ses factures ou une partie d'entre elles seulement. La sélection s'effectue à l'aide d'un masque de saisie permettant de restreindre l'affichage selon la date, la monnaie, le montant et l'état des factures.

Les factures peuvent avoir les états suivants:

Etat	Description	Sélection possible pour payer ou refuser la facture
ouvert	La facture n'a pas encore été traitée.	Oui
traité	L'état « traité » se présente à la suite de l'un des événements suivants: - Un ordre de paiement qui est déjà exécuté ou encore en suspens a été donné pour cette facture. - La facture a été téléchargée. - La facture avec l'état « pour info » a été affichée.	Non
refusé	La facture a été refusée.	Oui, jusqu'à ce que les données soient effacées à yellowbill (au moins 120 jours après le refus).
pour info	La facture n'a pas encore été affichée. Dès que l'aperçu a été affiché pour la première fois, l'état passe à « traité ».	Non

Dans l'aperçu des factures, le destinataire dispose des options suivantes pour le traitement de ces dernières:
- Afficher le détail de la facture
- Libérer la facture pour paiement
- Refuser la facture

13.2.3 Afficher le détail de la facture

Un clic sur le symbole de la loupe se trouvant à côté de la ligne de la facture permet de sélectionner le détail correspondant. Ce dernier est affiché dans une fenêtre séparée, soit comme document PDF soit comme document HTML. Il peut être mémorisé localement ou imprimé. Le détail de la facture ne peut pas être utilisé pour faire valoir la déduction de l'impôt préalable de la TVA.

Liens externes

Comme tous les détails des factures ne se trouvent pas dans l'environnement sécurisé d'e-finance, il se peut que, par l'activation, dans le détail de la facture, d'un lien déterminé, un site externe soit ouvert. PostFinance contrôle régulièrement ces sites externes, mais recommande d'éviter de tels liens dans le détail des factures.

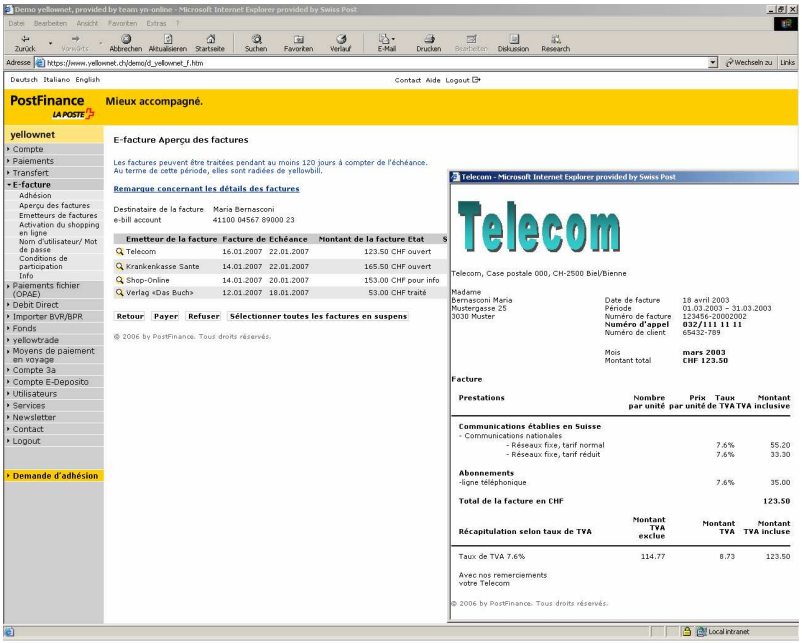

Figure: Aperçu des factures avec détail

13.2.4 Sélectionner une ou plusieurs factures

Le destinataire sélectionne la ou les factures qu'il veut traiter. Selon l'état des factures, il peut en sélectionner une ou plusieurs d'un seul clic de souris.

- Factures à l'état ouvert: une ou plusieurs factures peuvent être sélectionnées
- Factures à l'état traité: ne peuvent pas être sélectionnées
- Factures à l'état refusé: les factures ne peuvent être sélectionnées qu'une à une
- Factures à l'état pour info: ne peuvent pas être sélectionnées

13.2.5 Donner l'ordre de paiement

La fonction « payer » permet de transmettre les factures dans un ordre de paiement. Comme jour d'exécution du paiement, le système reprend par défaut la date d'échéance de la facture. Les données suivantes peuvent être modifiées ou complétées individuellement par le destinataire dans l'ordre de paiement:

- compte de débit
- montant d'exécution si cette possibilité est autorisée par l'émetteur de la facture
- date d'exécution du paiement, pour une ou pour toutes les factures
- indications concernant l'exécution du paiement (p. ex. prioritaire)

Une fois confirmés, les ordres de paiement affichés sont transférés, comme paiement BVR/BVRB, dans la base des données d'ordres de PostFinance et y restent jusqu'à leur exécution.

13.2.6 Modifier un ordre de paiement

Le destinataire peut modifier un ordre de paiement – selon les mêmes processus que dans e-finance – jusqu'au jour de son exécution. Les modifications suivantes sont possibles:

- modification du compte de débit
- modification du montant d'exécution si autorisé par l'émetteur de la facture
- modification de la date d'exécution du paiement
- modification des indications concernant l'exécution du paiement auprès du CSP (p. ex. prioritaire)

Le numéro de référence BVR ne peut pas être modifié.

13.2.7 Effacer un ordre de paiement

Le destinataire peut effacer un ordre de paiement – selon les mêmes processus que dans e-finance – jusqu'au jour de son exécution. Si un ordre de paiement est effacé, la facture correspondante revient à l'état « ouvert ».

13.2.8 Comptabiliser et notifier une inscription au débit

Le jour de l'échéance de l'ordre de paiement, PostFinance l'exécute sur les systèmes de trafic de paiements existants et envoie les notifications habituelles.

Si l'ordre de paiement ne peut pas être exécuté le jour de l'échéance parce que l'avoir en compte est insuffisant, de nouvelles tentatives de débit sont effectuées automatiquement les 5 jours de semaine suivants, sans qu'un avis soit envoyé au destinataire. L'ordre est exécuté dès que la couverture est suffisante. Si cela n'est pas le cas dans les 5 jours ouvrables suivant l'échéance souhaitée, le client en est informé par courrier. Il a ensuite la possibilité de réactiver l'ordre de paiement.

13.2.9 Refuser une facture

La fonction « refuser » permet de mettre les factures sélectionnées à l'état correspondant et l'émetteur de factures en est informé.

Les factures rejetées, que le destinataire ne veut pas (encore) payer, ne seront par conséquent pas prises en compte par la fonction « sélectionner toutes les factures en suspens ». Une facture rejetée peut toutefois être resélectionnée séparément et payée plus tard.

13.3 Téléchargement de données nécessaires pour le paiement à l'aide d'un logiciel hors ligne

Certains logiciels hors ligne supportent l'interface automatique pour e-finance, qui simplifie l'échange de données avec l'application e-finance de PostFinance (par exemple PayMaker, CashCOMM, etc.). Pour des informations plus détaillées concernant les logiciels hors ligne supportant cet échange de données, veuillez vous adresser à **yellowpoint@postfinance.ch**.

Ces programmes de paiement permettent de télécharger, à partir du serveur e-finance, les données nécessaires pour le paiement (sans fichier PDF) des factures électroniques en suspens. Ces données sont directement importées dans la base de données du logiciel concerné, qui en générera ensuite les paiements correspondants sous forme d'ordres de paiement électronique (OPAE).

L'état des factures électroniques téléchargées passe à l'état « traité » dans e-finance et les factures concernées ne seront plus transmises au prochain téléchargement. Les détails des factures peuvent, comme d'ordinaire, être consultés à l'écran dans e-finance à l'aide du navigateur.

Annexe

- **Service Level Agreement** (voir pages suivantes)
- **Schéma XML et XSD yellowbill Invoice** à l'adresse **www.postfinance.ch/yellowbill**
- **Schéma XSD du procès-verbal de traitement** à l'adresse **www.postfinance.ch/yellowbill**
- **Web Services** à l'adresse **www.postfinance.ch/yellowbill**

Service Level Agreement (SLA)

Disponibilité du système et fenêtre de maintenance

Services	Prestations	Remarques
Temps machine	7*24 heures	Sans la fenêtre de maintenance
Disponibilité	99,5 % par trimestre	Seules les pannes totales sont prises en considération.
Temps de panne continu maximal: - Panne totale - Panne partielle	 max. 12 heures max. 24 heures	

Les pannes qui sont annoncées pendant les heures de service sont résolues dans les délais convenus pour les pannes totales et les pannes partielles. Les délais convenus doivent être compris avec le temps de réaction et le feed-back indiquant que la panne est résolue. Le temps de reconstitution des stocks de données dépend de leur taille et ne peut pas être garanti.

Fenêtre de maintenance	Activités	Remarques
Serveur	Sauvegarde de l'application et de la banque de données	Quotidiennement
	Sauvegarde des données du système	Une fois par semaine, soit le dimanche entre 02 h 00 et 06 h 00. Le délai de conservation est de 30 jours. En cas de restauration, les données ne peuvent être reconstituées que jusqu'à la dernière sauvegarde.
Maintenance	Maintenance nécessitée par des motifs techniques	Une fenêtre de service de 4 heures est disponible chaque mois pour la maintenance de l'infrastructure informatique générale; en règle générale, elle se situe le dimanche entre 02 h 00 et 06 h 00.
	Maintenance nécessitée par l'application	Les maintenances nécessitées par l'application sont discutées au préalable et annoncées aux adhérents.

Help-desk yellowbill

PostFinance a chargé yellowworld SA, une société du groupe La Poste Suisse, d'assurer le support pour la prestation yellowbill. Les prestations de support en prévues dans le présent SLA sont gratuites pour les adhérents. Service de contact pour le support:
Helpdesk yellowbill
yellowworld SA
Zentweg 25
3030 Berne
Tél: 0800 789 799
E-mail **ybhelp@postfinance.ch**

Temps de disponibilité	Lundi à vendredi	Samedi et dimanche	Temps de réaction
1st Level Support	08 h 00 à 17 h 00	Pas de service	immédiat

Offre de prestations	Activités
Traitement des appels	- Réception des erreurs, problèmes et questions - Saisie électronique des avis - Communication de la solution aux adhérents
Traitement des problèmes	- Traitement et résolution des erreurs, problèmes et questions aux différents niveaux de support (Support Levels)
Coordination	- Désigner le propriétaire du problème - Fixer des priorités et transmettre le problème

Reporting

Avec le décompte mensuel, les adhérentes reçoivent des indications sur le nombre et le type de données traitées.

Termes

Termes	Description
Adhérent	Emetteur ou destinataire de factures avec des données structurées de yellowbill.
Disponibilité	Pourcentage de disponibilité du système pendant une période donnée. En règle générale, on se fonde sur l'année entière. Seules les pannes totales sont prises en considération et non pas les pannes partielles.
Durée de panne	Période continue pendant laquelle le système ne peut pas du tout (panne totale) ou que partiellement (panne partielle) être utilisé en raison d'une erreur ou d'un problème.
Fenêtre de maintenance	Temps pendant lequel des travaux relevant de la technique, de l'application ou des travaux similaires sont accomplis sur le système au titre de maintenance ou de service, le système n'étant pas disponible pendant ce laps de temps.
Panne partielle	Voir Durée de panne
Panne totale	Voir Durée de panne
Temps machine	Temps pendant lequel le système est en service après déduction de la fenêtre de maintenance. Règle: 7*24 – fenêtre de maintenance = temps machine

UBS

Mode d’emploi du login.
Pour vos services en ligne d’UBS.

Technologie de pointe pour une sécurité inégalée.

La solution choisie par UBS en matière de sécurité a fait ses preuves. La combinaison de l'Access Card et du lecteur de carte protège efficacement l'accès aux services en ligne et, ainsi, à vos données personnelles.

Prenez le temps de vous familiariser avec notre nouveau système d'accès.

Vos moyens d'accès personnels
- Numéro de contrat
- Access Card
- Code NIP de votre Access Card
- Lecteur de carte

Le lecteur de carte
- Moyen d'accès aux services en ligne
- Lecteur avec fonction CASH pour votre UBS Maestro Card
- Fonction de calculatrice

Vos avantages en matière de sécurité
- Votre NIP n'est pas transmis via Internet.
- Vos données sont protégées sur votre Access Card et ne peuvent pas être copiées.
- Le code est généré de manière dynamique et a une durée de validité limitée.

Access Card

Lecteur de carte

Page de login

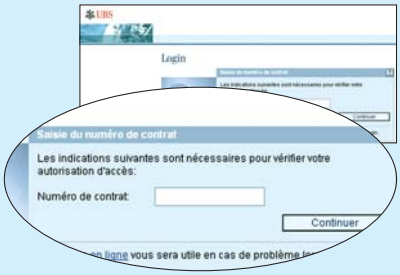

Comment changer votre NIP.

Lors de la première utilisation d'une nouvelle Access Card, vous devez, par mesure de sécurité, changer votre NIP initial (numéro d'identification personnel) que vous avez reçu par courrier séparé. Voici comment procéder:

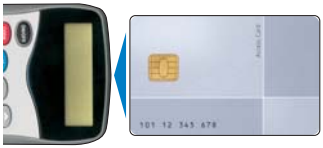

Etape 1: insérer l'Access Card
Insérez l'Access Card dans le lecteur, la puce en premier, puis appuyez sur la touche ON/OFF.

Etape 2: entrer le NIP initial
Saisissez votre numéro d'identification personnel (NIP) initial. La touche DEL vous permet d'effacer chaque position. Confirmez avec OK.

Etape 3: entrer le nouveau NIP
Saisissez un nouveau NIP de 6 à 8 chiffres qui ne soit pas facilement identifiable (pas de numéro de téléphone ni de date de naissance, etc.). Confirmez avec OK.

Etape 4: confirmer le nouveau NIP
Saisissez encore une fois le nouveau NIP. Confirmez avec OK.

Votre nouveau NIP est désormais valable.

Pour des raisons de sécurité, nous vous recommandons de changer régulièrement votre NIP.

Changer votre NIP
Insérez l'Access Card dans le lecteur, la puce en premier. Appuyez sur la touche ON/OFF et ensuite **directement** sur la touche MENU. Sélectionnez «PIN Change» au moyen de la touche de direction (bas), puis confirmez avec OK. Saisissez votre NIP et confirmez avec OK.
Poursuivez à **l'étape 3** comme décrit plus haut.

Pour un login simple, en toute sécurité.

Etape 1: choisir un service en ligne
Sélectionnez le service en ligne désiré sous www.ubs.com ou à l'adresse Internet qui vous a été communiquée séparément et lancez le processus de login.

Etape 2: insérer l'Access Card et entrer votre NIP
Insérez l'Access Card dans le lecteur, la puce en premier et appuyez sur la touche ON/OFF. Saisissez votre NIP. La touche DEL vous permet d'effacer chaque position. Confirmez avec OK. L'indication «saisie» apparaît alors sur l'écran du lecteur de carte.

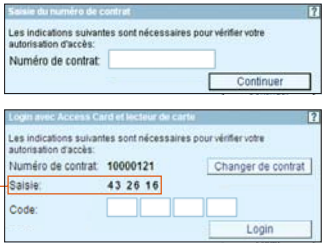

Etape 3: saisir le numéro de contrat
Sur l'ordinateur, saisissez votre numéro de contrat à la page de login UBS, puis confirmez en cliquant sur «continuer». Un numéro de «saisie» à 6 chiffres apparaît alors sous le numéro de contrat.

Etape 4: reprendre sur le lecteur le numéro de saisie de la page de login
Reprenez sur votre lecteur le numéro de saisie à 6 chiffres indiqué à la page de login UBS et confirmez avec OK. Le lecteur de carte calcule un «code» à 8 chiffres.

Etape 5: reprendre le code du lecteur à la page de login
Reprenez le code généré par le lecteur de carte dans le champ «code» à la page de login, puis cliquez sur «login». Vous avez ouvert avec succès une session pour l'utilisation du service en ligne désiré.

Remarque: afin d'économiser les piles, l'affichage du lecteur s'éteint automatiquement environ 60 secondes après votre dernière entrée. Si le processus de login s'en trouve interrompu, reprenez simplement dès le début. La sécurité n'est pas entravée. Tous les chiffres indiqués sont uniquement des exemples.

Informations complémentaires et fonctions spéciales.

Assistance
Pour toutes questions concernant le login, veuillez vous adresser à l'unité de support responsable pour votre service en ligne sélectionné. Vous trouverez les numéros d'appel dans la lettre séparée ou dans la fonction d'aide à la page de login.

Blocage/perte de la carte
Si vous introduisez trois fois de suite un NIP erroné, votre Access Card est bloquée. Vous pouvez commander une nouvelle Access Card via notre service d'assistance. Il en va de même en cas de perte de l'Access Card ou du lecteur de carte (payant dans les deux cas).

Fonction CASH de l'UBS Maestro Card
Le lecteur de carte vous indique le montant chargé sur votre UBS Maestro Card via la fonction CASH. Pour cela, insérez l'UBS Maestro Card dans le lecteur, la puce en premier et appuyez sur la touche ON/OFF. Le montant s'affiche alors et les touches de direction permettent de consulter les dix dernières transactions.

Calculatrice
Appuyez sur la touche ON/OFF. La calculatrice fonctionne lorsque le lecteur ne contient pas de carte. Si votre Access Card y est insérée, c'est la touche MENU qui vous permet d'accéder à la fonction de calculatrice.

Elimination
Les Access Cards et lecteurs de carte non utilisés ou défectueux peuvent être déposés dans toutes les succursales UBS en vue de leur élimination écologique.

Remarques
- Une fiche expliquant la procédure de changement de piles est jointe au lecteur de carte.
- Le lecteur peut être transmis sans risque à des tiers, les paramètres de sécurité sont enregistrés sur votre Access Card personnelle.
- Pour votre propre sécurité, utilisez votre Access Card exclusivement sur le lecteur de carte envoyé par nos soins, pour accéder aux services en ligne.

UBS SA
Case postale
8098 Zurich

www.ubs.com

Ce papier écophile a été fabriqué à base de cellulose blanchie sans chlore.
Paraît également en anglais, allemand et italien. Imprimé en juillet 2006. 82701F

Ordonnance relative à la loi sur la TVA (OLTVA)

du 29 mars 2000 (Etat le 1er mai 2007)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA; loi)[1],

arrête:

Section 1 Prestations de services en matière de télécommunications

(art. 14, al. 3, let. e, LTVA)

Art. 1

[1] Sont réputés prestations de services en matière de télécommunications:

a. les prestations de services qui permettent techniquement la transmission, l'émission ou la réception de signaux, d'écrits, d'images et de sons, ou d'informations de toute nature (données) par fil, radioélectricité, optique ou autre système électromagnétique;

b. la mise à disposition et la garantie des capacités de transmission des données;

c. l'octroi des droits d'accès notamment aux réseaux fixes, aux réseaux mobiles, à la communication par satellite, à la télévision par câble, à Internet et à d'autres réseaux d'informations.

[2] Ne sont pas considérées comme des prestations de services en matière de télécommunications toutes les autres prestations, notamment:

a. la simple mise à disposition d'installations ou de parties d'installations désignées précisément et destinées à l'usage exclusif du locataire pour la transmission de données;

b. l'octroi du droit de procéder à la réception du message transmis.

RO **2000** 1347

[1] RS **641.20**

Section 1*a*[2]
Prestations d'aircraft-management et prestations analogues
(art. 14, al. 3, LTVA)

Art. 1*a*

Est réputé lieu des prestations de gestion et d'exploitation d'aéronefs (aircraft-management) et des prestations correspondantes se rapportant spécialement à des navires, à des wagons de chemin de fer et à des conteneurs, ainsi que des parties de prestations du genre précité, l'endroit où le destinataire a le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel ces prestations sont fournies ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou le lieu à partir duquel il exerce son activité.

Section 2 Traitements médicaux exclus du champ de l'impôt
(art. 18, ch. 3, LTVA)

Art. 2 Notion de traitement médical

1 Est réputé traitement médical le diagnostic et le traitement des maladies, des blessures et d'autres troubles corporels ou mentaux de l'être humain, de même que l'exercice d'une activité servant à prévenir les maladies et les troubles de la santé de l'être humain.

2 Sont assimilés aux traitements médicaux:

a. certaines prestations particulières en cas de maternité, telles que les examens de contrôle, la préparation à l'accouchement ou les conseils en cas d'allaitement;

b. les examens, conseils et traitements en relation avec la fécondation artificielle, la contraception ou l'interruption de grossesse;

c. toutes les livraisons et les prestations de services effectuées par un médecin ou un médecin-dentiste pour l'établissement d'un rapport médical ou d'une expertise servant à déterminer des prétentions dans le domaine du droit des assurances sociales.

3 Ne sont pas considérés comme des traitements médicaux, notamment:

a. les examens, conseils et traitements visant uniquement à accroître le bien-être ou les performances, ou encore entrepris uniquement à des fins esthétiques, à moins que l'examen, le conseil ou le traitement soit effectué par un médecin ou un médecin-dentiste autorisé à exercer la médecine ou la médecine dentaire en Suisse;

2 Introduite par le ch. I de l'O du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO **2006** 2353).

b. les examens entrepris pour établir une expertise, mais n'ayant pas de rapport avec le traitement concret de la personne examinée, sous réserve de l'al. 2, let. c;

c. la remise de médicaments ou de matériel médical, à moins que la personne qui dispense le traitement médical n'en fasse usage dans le cadre dudit traitement;

d. la livraison d'appareils orthopédiques et de prothèses fabriqués par l'assujetti ou acquis par lui, même si elle intervient dans le cadre d'un traitement médical. Est réputé prothèse un élément corporel de remplacement qui peut être ôté et remis en place sans intervention chirurgicale;

e. les mesures ressortissant aux soins de base; elles sont considérées comme des soins au sens de l'art. 18, ch. 4, de la loi.

Art. 3 Condition pour qu'une personne soit reconnue comme dispensatrice de traitements médicaux

1 Seuls sont exclus du champ de l'impôt les traitements médicaux dispensés par une personne qui est détentrice de l'autorisation cantonale de pratiquer à titre indépendant la profession ou qui est autorisée à exercer la médecine conformément à la législation cantonale.

2 Sont réputés exercer une profession du secteur de la santé au sens de la présente disposition, notamment:

a. les médecins;

b. les médecins-dentistes;

c. les prothésistes dentaires;

d. les psychothérapeutes;

e. les chiropraticiens;

f. les physiothérapeutes;

g. les ergothérapeutes;

h. les naturopathes et autres personnes pratiquant l'art de guérir ou praticiens en thérapeutiques naturelles;

i. les sages-femmes;

j. les infirmières;

k. les masseurs médicaux;

l. les logopédistes-orthophonistes;

m. les diététiciens;

n. les pédicures-podologues.

Art. 4 Facturation

1 Chaque prestation partielle fournie doit figurer séparément sur la facture, sauf en cas de facturation de forfaits conventionnels.

2 La description des prestations partielles doit faire ressortir de manière concluante qu'il s'agit d'un traitement médical.

3 Si les conditions énoncées aux al. 1 et 2 ne sont pas remplies, les prestations partielles qui sont imposables doivent être estimées dans les limites du pouvoir d'appréciation.

Section 2*a*[3]
Opérations d'assistance sociale, d'aide sociale et de sécurité sociale ainsi que de protection de l'enfance et de la jeunesse

(art. 18, ch. 8 et 9 LTVA)

Art. 4*a*

Les opérations au sens de l'art. 18, ch. 8 et 9, de la loi sont également exclues du champ de l'impôt lorsque le fournisseur des prestations ne les fournit pas directement aux personnes assistées, mais qu'il charge une institution d'assistance sociale, d'aide sociale et de sécurité sociale ou une institution de protection de l'enfance et de la jeunesse de fournir les prestations et de les lui facturer.

Section 3 Prestations culturelles

(art. 18, ch. 14 et 16, LTVA)

Art. 5

1 Sont réputées artistes exécutants au sens de l'art. 18, ch. 14, let. b, de la loi les personnes physiques visées à l'art. 33, al. 1, de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins[4], pour autant que leurs prestations de services culturelles soient fournies directement au public ou soient vues ou entendues directement par lui.

2 Sont réputés créateurs au sens de l'art. 18, ch. 16, de la loi les créateurs d'œuvres telles qu'elles sont définies à l'art. 2 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins, pour autant qu'ils fournissent des prestations culturelles.

3 Introduite par le ch. I de l'O du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO **2006** 2353).

4 RS **231.1**

Section 4 Prestations de transport exonérées de l'impôt

(art. 19, al. 3, LTVA)

Art. 6 Exonération de l'impôt du trafic aérien international

1 Sont exonérés de l'impôt:

a. les transports aériens internationaux, dont seul l'aéroport d'arrivée ou l'aéroport de départ se situe sur le territoire suisse;

b. les transports aériens qui s'effectuent au-dessus du territoire suisse, d'un aéroport étranger à un autre aéroport étranger.

2 Est aussi exonérée de l'impôt la partie d'un transport international effectuée entre deux aéroports suisses, pour autant que ce transport soit uniquement interrompu par une escale technique ou que cette interruption permette à un voyageur de changer d'avion pour prendre le prochain vol de correspondance.

Art. 7 Exonération de l'impôt du trafic ferroviaire international

1 Les transports ferroviaires transfrontaliers sont, sous réserve de l'al. 2, exonérés de l'impôt, dans la mesure où il font l'objet d'un titre de transport international. Tombent sous le coup de cette disposition:

a. les transports dont seule la gare de départ ou la gare d'arrivée se situe sur le territoire suisse;

b. les transports qui transitent par le territoire suisse, d'une gare de départ à une gare d'arrivée situées l'une et l'autre à l'étranger.

2 Pour qu'il y ait exonération, il faut que le prix du transport sur le territoire étranger soit supérieur au montant de la TVA qui n'est pas due en raison de l'exonération de l'impôt.

3 Aucune exonération de l'impôt n'est accordée pour la vente de titres de transport forfaitaires, notamment d'abonnements généraux et d'abonnements demi-tarif, qui sont utilisés en tout ou en partie lors de transports exonérés de l'impôt.

Section 5 Contributions ne faisant pas partie de la contre-prestation

(art. 33, al. 6, let. b et c, LTVA)

Art. 8

1 Les contributions visées à l'art. 33, al. 6, let. b ou c, de la loi ne font pas partie de la contre-prestation lorsqu'elles ne sont pas versées dans le cadre d'un échange de prestations.

2 Il n'y a pas échange de prestations si celui qui verse la contribution n'exige aucune contrepartie déterminée du bénéficiaire, mais verse les contributions uniquement dans le but d'inciter le bénéficiaire à adopter un comportement déterminé qui serve les intérêts de la politique économique, scientifique et sociale ou analogues de celui qui verse la contribution. L'octroi de la contribution peut être lié à des conditions et

à des objectifs à remplir dans le cadre de mandats de prestations et peut comporter pour le bénéficiaire l'obligation de rendre des comptes sur son activité. Il n'y a pas échange de prestations, notamment:

a. si celui qui verse la contribution ne fait que soutenir une activité du bénéficiaire, l'encourager ou favoriser son maintien;

b. si celui qui verse la contribution la destine uniquement à diminuer ou à compenser des charges financières découlant de l'exécution de tâches de droit public; ou

c. si, dans le domaine des contributions à la recherche, celui qui verse la contribution n'a pas de droit exclusif sur les résultats de la recherche.

Section 6
Taxes cantonales destinées à des fonds pour l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées et la gestion des déchets

(art. 33, al. 6, let. d, LTVA)

Art. 9

[1] Les exploitants des établissements qui assurent l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées et la gestion des déchets doivent inclure dans le prix de leurs prestations les taxes cantonales qui leur ont été facturées par des fonds pour l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées ou la gestion des déchets. Sous réserve des conditions fixées à l'art. 33, al. 6, let. d, de la loi, ils peuvent déduire ces taxes de la contre-prestation dans leur décompte d'impôt. On tiendra compte du fait que:

a. le fonds ne reverse pas toutes les taxes encaissées et que

b. les acquéreurs assujettis ont déduit entièrement, au titre de l'impôt préalable, l'impôt qui leur a été facturé sur les prestations d'approvisionnement en eau, de traitement des eaux usées et de gestion des déchets.

[2] L'Administration fédérale des contributions fixe pour chaque fonds les pourcentages de la déduction applicable à chaque établissement affilié.

[3] S'agissant des contributions versées par ces fonds, la disposition concernant les subventions figurant à l'art. 38, al. 8, de la loi est applicable.

Section 7 Imposition de la marge
(art. 35 LTVA)

Art. 10 Bien usagé

1 Est réputé bien mobilier usagé identifiable (bien usagé) tout bien dont les éléments ne sont pas dissociés et qui est réutilisable en l'état ou après remise en état.

2 Ne sont pas des biens usagés les métaux précieux des numéros 7106 à 7112 du tarif douanier[5] ni les pierres précieuses des numéros 7102 à 7105 du tarif douanier.

Art. 11 Objets d'art, pièces de collection et antiquités

1 Sont réputés objets d'art:

a. les tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés personnellement par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés peints ou décorés, des toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues;

b. les gravures, estampes et lithographies originales; il s'agit d'épreuves tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique;

c. les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste; les fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit;

d. les tapisseries et textiles muraux faits à la main sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux;

e. les exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui;

f. les émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie;

g. les photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

5 RS **632.10** annexe

2 Sont réputés pièces de collection:

a. les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou non oblitérés, mais n'étant pas destinés à avoir cours;

b. les collections et pièces de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.

3 Sont réputés antiquités les biens, autres que les objets d'art et les pièces de collection, ayant plus de 100 ans d'âge.

Art. 12 Base de calcul

1 Si le revendeur applique l'imposition de la marge, l'impôt est prélevé sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. Si le prix d'achat est supérieur au prix de vente, aucun impôt n'est dû ni mis en compte.

2 Est réputée prix de vente au sens de l'al. 1 la contre-prestation conformément à l'art. 33, al. 2, de la loi.

3 L'art. 33, al. 2, de la loi s'applique par analogie au prix d'achat. Si le revendeur importe des biens usagés, des objets d'art, des pièces de collection ou des antiquités, est réputée prix d'achat la valeur sur laquelle est prélevé l'impôt à l'importation (art. 76 de la loi), augmentée de l'impôt lui-même.

Art. 13 Imposition de la marge en cas d'acquisition de biens à un prix global

1 L'imposition de la marge est également applicable si le revendeur acquiert des biens usagés, des objets d'art, des pièces de collection ou des antiquités à un prix global. Dans ce cas, il doit appliquer l'imposition de la marge à la vente de tous les biens acquis au prix global.

2 Les contre-prestations provenant de la revente de biens qui ont été acquis à un prix global doivent être déclarées dans la période de décompte durant laquelle elles ont été réalisées, mais elles ne doivent pas être imposées tant qu'elles ne dépassent pas ce prix global; les contre-prestations qui proviennent de la revente de tels biens et qui dépassent le prix global sont soumises à l'impôt.

3 L'Administration fédérale des contributions peut accorder des facilités aux assujettis dont le chiffre d'affaires imposable ne dépasse pas 500 000 francs par an et qui réalisent principalement des opérations pour lesquelles l'imposition de la marge est autorisée.

Art. 14 Non-application de l'imposition de la marge

1 Les documents d'achat doivent contenir les indications suivantes:

a. le nom et l'adresse du vendeur;

b. le nom et l'adresse de l'acheteur;

c. la date de l'achat;

d. la description précise des biens;

e. le prix d'achat.

2 Si les indications énumérées à l'al. 1 ne sont pas complètes ou si, en dérogation à l'art. 37, al. 4, de la loi, l'impôt a été mentionné dans les contrats, les factures, les quittances, les notes de crédit ou les documents analogues, la totalité de la contre-prestation doit être imposée. En cas d'indication de l'impôt et de l'imposition de la marge, l'imposition de la marge est cependant admise, s'il apparaît ou si l'assujetti prouve qu'en dépit de ce vice, la Confédération n'a subi aucun préjudice financier.[6]

Art. 15 Comptabilité

1 Quiconque applique l'imposition de la marge doit tenir un contrôle détaillé de l'achat, du stock et de la vente des biens concernés. Lorsque des biens ont été acquis à un prix global, ils doivent faire l'objet d'enregistrements séparés par lot. L'Administration fédérale des contributions peut édicter des dispositions plus détaillées en la matière.

2 Si, outre l'imposition de la marge, l'assujetti applique l'imposition selon les règles générales, il doit enregistrer les données séparément.

3 Les pièces justificatives et les enregistrements mentionnés dans cette section doivent être conservés conformément à l'art. 58, al. 2, de la loi. S'agissant de biens acquis à un prix global, le délai de conservation commence à courir lors de la vente du dernier bien.

Section 7*a*[7] Facturation

(art. 37 LTVA)

Art. 15*a*

L'Administration fédérale des contributions accepte également les factures et les documents remplaçant les factures au sens de l'art. 37, al. 1 et 3, de la loi qui ne remplissent pas entièrement les exigences concernant l'indication du nom et de l'adresse de l'assujetti et de l'acquéreur de la livraison ou de la prestation de services selon l'art. 37, al. 1, let. a et b, de la loi, à condition que les indications effectives permettent d'identifier formellement les personnes concernées.

6 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO **2006** 2353).

7 Introduite par le ch. I de l'O du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO **2006** 2353).

Section 8
Banque de données d'adresses et banque de données juridiques
(art. 53, al. 2, LTVA)

Art. 16 Acquisition de données et force probante

1 L'Administration fédérale des contributions est autorisée à traiter les données et les informations dont elle a besoin pour exécuter ses tâches légales, notamment pour:

a. constater l'assujettissement de personnes, d'établissements, de sociétés et de collectivités de personnes (données et informations concernant le nom, la forme juridique, l'inscription au registre du commerce, la date de naissance ou de fondation, l'adresse, le domicile ou le siège social, le lieu d'origine, le genre d'activité commerciale, les chiffres d'affaires réalisés ou prévisibles, la date d'inscription et de radiation);

b. constater les chiffres d'affaires imposables et pour déterminer et vérifier l'impôt dû et l'impôt préalable déductible qui en résultent (données et informations provenant des livres comptables, des pièces justificatives, des papiers d'affaires et autres documents, des décomptes d'impôt et de la correspondance commerciale);

c. vérifier les chiffres d'affaires déclarés exclus du champ de l'impôt (données et informations provenant des livres comptables, des pièces justificatives, des papiers d'affaires et autres documents, des décomptes d'impôt et de la correspondance commerciale);

d. vérifier l'exonération de l'impôt des opérations qui sont soumises à l'impôt en vertu de la loi ou qui sont imposables en raison de l'option (données et informations provenant des papiers d'affaires et des pièces justificatives, notamment des preuves d'importation ou d'exportation ainsi que des preuves concernant le lieu de la prestation);

e. garantir le recouvrement des montants de l'impôt dus par les assujettis et par les personnes solidairement responsables (données et informations concernant les procédures de poursuite, de faillite ou de séquestre, concernant l'état de la fortune, notamment les liquidités, les comptes postaux ou bancaires, les papiers-valeurs, les immeubles et autres valeurs mobilières, ainsi que les successions indivises);

f. infliger et exécuter, en cas d'infraction, les sanctions administratives ou pénales (données et informations concernant les infractions constatées dans le cadre de la procédure administrative ou pénale et concernant les motifs de la fixation de la peine, notamment l'état des revenus et de la fortune);

g. faire les statistiques nécessaires à la perception de l'impôt (données et informations d'ordre économique).

2 Elle peut établir et conserver électroniquement ou de façon analogue les données et les informations qu'elle obtient ou rassemble elle-même ou qu'elle reçoit de parties à une procédure, de tiers ou d'autorités, à condition qu'elles puissent être lisibles en tout temps et qu'elles ne puissent être modifiées.

[3] Les données et les informations visées à l'al. 1 qui sont conservées électroniquement ou de façon analogue par l'Administration fédérale des contributions ont la même force probante que les enregistrements qui sont lisibles sans moyen auxiliaire.

[4] Les réglementations légales spéciales qui exigent la présentation ou la conservation de données et informations sous une forme particulière sont réservées.

[5] Le traitement des données et des informations est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données[8] et par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données[9]. Les dispositions dérogatoires de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[10] et de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif[11] priment, en particulier en ce qui concerne la collecte de données.

Art. 17 Organisation et exploitation

Le Département fédéral des finances (département) règle l'organisation et l'exploitation de la banque de données d'adresses et de la banque de données juridiques gérées par l'Administration fédérale des contributions.

Art. 18 Accès, autorisation de traitement et sécurité des données

[1] Seuls les collaborateurs de l'Administration fédérale des contributions ou le personnel spécialisé placé sous son contrôle peuvent traiter, dans le cadre de l'exécution des tâches fixées par la loi, les données contenues dans la banque de données d'adresses et dans la banque de données juridiques.

[2] En ce qui concerne la garantie de la sécurité des données, l'ordonnance du 10 juin 1991 concernant la protection des applications et des systèmes informatiques dans l'administration fédérale[12], les directives y relatives de l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication et l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données[13] sont applicables.

Art. 19 Durée de conservation, effacement et archivage des données

[1] Sous réserve des al. 2 et 3, les données et les informations doivent être conservées au plus tard jusqu'au terme des délais fixés à l'art. 58, al. 2, de la loi.

[2] Les données et les informations qui sont en rapport avec l'instruction ou la conduite d'une procédure pendante doivent toujours être conservées jusqu'au règlement définitif de cette procédure, y compris jusqu'au recouvrement de l'impôt et à l'exécution de sanctions.

8 RS **235.1**
9 RS **235.11**
10 RS **172.021**
11 RS **313.0**
12 [RO **1991** 1288, **1993** 1962 art. 36 ch. 2, **1999** ch. II 1. RO **2000** 1227 annexe ch. I 2]. Voir actuellement l'O du 26 sept. 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale (RS **172.010.58**).
13 RS **235.11**

[3] Avant d'effacer des données et des informations, l'obligation de proposer les documents aux Archives fédérales doit être respectée, conformément à l'art. 6 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage[14].

Section 8*a*[15] Impôt sur les importations

Art. 19*a* Importations exonérées de l'impôt
(art. 74, al. 2, LTVA)

Sont exonérés de l'impôt sur l'importation:

a. les biens destinés aux chefs d'Etat ainsi qu'aux offices diplomatiques, consulaires et internationaux et à leurs membres, qui sont exempts de droits de douane en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 1er novembre 2006 sur les douanes (OD)[16];

b. les cercueils, les urnes et les ornements funéraires exempts de droits de douane en vertu de l'art. 7 OD;

c. les prix d'honneur, les insignes commémoratifs et les dons d'honneur exempts de droits de douane en vertu de l'art. 8 OD;

d. les réserves à bord de wagons-restaurants exemptes de droits de douane en vertu de l'art. 10 OD;

e. les réserves, les pièces de rechange et les objets d'équipement à bord de bateaux exempts de droits de douane en vertu de l'art. 11 OD;

f. les réserves, les pièces de rechange et les objets d'équipement à bord d'aéronefs exempts de droits de douane en vertu de l'art. 12 OD.

Art. 19*b* Sûreté en cas de paiement par le système centralisé de décompte de l'Administration fédérale des douanes
(art. 78 LTVA)

Si l'impôt est payé en procédure centralisée de décompte de l'Administration fédérale des douanes (PCD), l'Administration fédérale des douanes peut, sur la base de son appréciation des risques, exiger une sûreté forfaitaire. Cette dernière est calculée comme suit:

a. au moins 20 % de l'impôt accumulé durant une période de 60 jours, si l'importateur est enregistré à l'Administration fédérale des contributions dans le registre des personnes assujetties à l'impôt et si les conditions de la PCD sont observées;

14 RS **152.1**
15 Introduite par le ch. 24 de l'annexe 4 à l'O du 1er nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1er mai 2007 (RS **631.01**).
16 RS **631.01**

b. 100 % de l'impôt accumulé durant une période de 60 jours, si l'importateur n'est pas enregistré à l'Administration fédérale des contributions dans le registre des personnes assujetties à l'impôt ou si les conditions de la PCD ne sont pas observées.

Art. 19*c* Montant de la sûreté en cas de créance conditionnelle et de facilités de paiement
(art. 78 LTVA)

Le montant de la sûreté lorsque la créance fiscale est conditionnelle ou en cas d'octroi de facilités de paiement (art. 76, al. 1, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, LD[17]) s'élève à:

a. au moins 25 % en cas de garantie de la créance fiscale par la PCD;

b. 100 % lors de l'entreposage de marchandises de grande consommation;

c. 100 % dans les autres cas.

Art. 19*d* Intérêt moratoire
(art. 78 et 79 LTVA)

1 Un intérêt moratoire est dû si l'impôt n'est pas payé dans le délai fixé.

2 L'assujettissement à l'intérêt moratoire commence:

a. à l'échéance du délai de paiement imparti en cas de paiement par PCD;

b. à l'échéance du délai de paiement imparti si l'impôt est perçu sur la contre-prestation au sens de l'art. 76, al. 1, let. g, LTVA;

c. le jour du versement en cas de perception subséquente d'un remboursement d'impôts obtenu à tort;

d. à la naissance de la créance fiscale (art. 78, al. 1, LTVA) dans les autres cas.

3 L'assujettissement à l'intérêt moratoire existe aussi durant une procédure de recours et en cas de paiements par acomptes.

Art. 19*e* Exceptions à l'assujettissement à l'intérêt moratoire
(art. 78 et 79 LTVA)

1 Le département fixe le montant jusqu'à concurrence duquel aucun intérêt moratoire n'est dû.

2 L'intérêt moratoire n'est pas dû:

a. si la créance fiscale est garantie par un dépôt d'espèces;

17 RS **631.0**

b. si les biens mis en libre pratique (art. 48 LD[18]) ont, pour des raisons inhérentes au droit douanier, d'abord été taxés provisoirement (art. 39 LD et art. 93 OD[19]) et si l'importateur était enregistré à l'Administration fédérale des contributions dans le registre des personnes assujetties à l'impôt au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.

Art. 19*f* Intérêt rémunératoire
(art. 78, 80 et 81 LTVA)

1 Le département fixe le montant jusqu'à concurrence duquel aucun intérêt rémunératoire n'est versé.

2 Un intérêt rémunératoire est servi jusqu'au versement:

a. pour les remboursements d'un impôt perçu en trop ou non dû au sens de l'art. 80 LTVA: à partir du 61e jour après réception de la revendication écrite par l'Administration fédérale des douanes;

b. pour les remboursements de l'impôt pour cause de réexportation au sens de l'art. 81 LTVA: à partir du 61e jour après réception de la demande par l'Administration fédérale des douanes;

c. pour les régimes assortis d'une obligation de paiement conditionnelle (art. 49, 58 et 59 LD[20]): à partir du 61e jour après apurement du régime.

3 Le délai sans intérêts de 60 jours ne commence à courir que lorsque:

a. l'Administration fédérale des douanes est en possession de toutes les pièces nécessaires à l'établissement des faits et à l'appréciation de la requête;

b. le recours contre la décision de taxation répond aux exigences de l'art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[21];

c. les bases pour le calcul de l'impôt sur la contre-prestation au sens de l'art. 76, al. 1, let. g, LTVA sont connues de l'Administration fédérale des douanes.

4 Aucun intérêt rémunératoire n'est versé en cas de remise de l'impôt au sens de l'art. 84 LTVA.

18 RS **631.0**
19 RS **631.01**
20 RS **631.0**
21 RS **172.021**

Section 9
Dégrèvement de la TVA pour les missions diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales, ainsi que pour certaines catégories de personnes

(art. 90, al. 2, let. a, LTVA)

Art. 20 Droit au dégrèvement de l'impôt

1 Ont droit au dégrèvement de l'impôt:

a. les missions diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales (institutions bénéficiaires);

b. les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les hauts fonctionnaires des organisations internationales (personnes bénéficiaires). Y ont également droit les membres de la famille des personnes désignées, admis au titre du regroupement familial, à condition qu'ils jouissent du même statut diplomatique.

2 Les ressortissants suisses n'ont pas droit au dégrèvement de l'impôt.

3 Le dégrèvement de la TVA s'opère par voie d'exonération, conformément aux art. 22 et 23 (exonération à la source) et, exceptionnellement, par voie de remboursement, conformément à l'art. 24.

Art. 21 Définitions

1 Sont réputées organisations internationales:

a. les organisations internationales ayant conclu avec le Conseil fédéral un accord de siège ou un accord de nature fiscale prévoyant l'exemption des impôts indirects;

b. les organisations internationales exemptées des impôts indirects par un acte constitutif, par un protocole sur les privilèges et les immunités ou par d'autres accords internationaux.

2 Sont réputées missions permanentes:

a. les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies ou d'autres organisations internationales;

b. les missions permanentes auprès de l'Organisation mondiale du commerce;

c. les représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement;

d. les délégations permanentes d'organisations internationales auprès des organisations internationales;

e. les bureaux d'observateurs et assimilés;

f. les missions spéciales à Genève.

3 Sont réputés hauts fonctionnaires des organisations internationales les fonctionnaires de ces organisations qui jouissent en Suisse du statut diplomatique.

Art. 22 Exonération de l'impôt

[1] Sont exonérées de l'impôt:

a. les livraisons de biens et les prestations de services faites sur le territoire suisse par des assujettis à des institutions ou à des personnes bénéficiaires;

b. l'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger par des institutions et des personnes bénéficiaires.

[2] L'exonération de l'impôt n'est applicable qu'aux livraisons et aux prestations de services faites:

a. à des personnes bénéficiaires, à condition qu'elles soient destinées exclusivement à leur usage personnel;

b. à des institutions bénéficiaires, à condition qu'elles soient destinées exclusivement à leur usage officiel.

Art. 23 Conditions de l'exonération de l'impôt

[1] Une institution bénéficiaire qui veut faire valoir l'exonération de l'impôt doit, avant chaque acquisition de biens ou de prestations de services, attester sur la formule officielle que les prestations acquises sont destinées à son usage officiel.

[2] Une personne bénéficiaire qui veut faire valoir l'exonération de l'impôt doit, avant chaque acquisition de biens ou de prestations de services, faire attester par l'institution à laquelle elle appartient, sur la formule officielle, qu'elle jouit du statut lui donnant droit, en vertu de l'art. 20, al. 1, let. b, à l'acquisition en franchise d'impôt. Elle doit remettre au fournisseur de prestations la formule officielle signée par elle et, lors de chaque acquisition de biens ou de prestations de services, justifier de sa qualité au moyen de la carte de légitimation délivrée par l'autorité fédérale compétente.

[3] L'exonération de l'impôt visée à l'art. 22, al. 1, let. a, peut uniquement être accordée si le prix d'achat effectif des biens et des prestations de services mentionnés dans la facture ou dans un document équivalent s'élève au total à 100 francs au moins (impôt inclus). Ce montant minimum ne s'applique ni aux prestations de services en matière de télécommunications au sens de l'art. 1 ni aux livraisons d'eau amenée par des conduites, ni aux livraisons de gaz et d'électricité par des entreprises de distribution.

[4] Les conditions prévues aux al. 1 à 3 pour faire valoir l'exonération d'impôt ne s'appliquent pas aux acquisitions de carburant pour lesquelles une institution bénéficiaire ou une personne bénéficiaire peut faire valoir l'exonération de l'impôt sur les huiles minérales en vertu des art. 26 à 28 de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales[22], des art. 30 et 31 de l'ordonnance du 23 août 1989 concernant les privilèges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse[23], ainsi que des art. 28 et 29 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internatio-

22 RS **641.611**
23 RS **631.144.0**

nales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers[24]. Dans ce cas, le fournisseur de la prestation doit pouvoir prouver que l'Administration fédérale des douanes n'a pas perçu l'impôt sur les huiles minérales ou qu'elle le lui a remboursé.[25]

Art. 24 Remboursement de l'impôt

1 Sur demande et dans des cas fondés, l'Administration fédérale des contributions peut exceptionnellement rembourser les montants de l'impôt déjà payé pour lequel il existe un droit à l'exonération; elle peut à cet effet, après entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, percevoir des frais de traitement.

2 Pour le remboursement de l'impôt, l'art. 23, al. 3, est applicable par analogie.

3 Une institution bénéficiaire peut présenter au maximum deux demandes de remboursement par année civile au moyen de la formule officielle de l'Administration fédérale des contributions.

4 Les personnes bénéficiaires peuvent présenter au maximum une demande de remboursement par année civile. Les demandes des personnes bénéficiaires doivent être groupées par l'institution à laquelle elles appartiennent en vue d'un envoi annuel unique.

5 L'Administration fédérale des contributions peut, après entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, fixer un montant remboursable minimum par demande. Aucun intérêt rémunératoire ne sera versé sur les montants remboursés.

Art. 25 Obligation de conserver les documents

L'assujetti doit conserver tous les originaux des formules officielles utilisées avec les autres pièces justificatives, en vertu de l'art. 58, al. 2, de la loi. En ce qui concerne les formules officielles transmises et conservées électroniquement, les dispositions des art. 43 à 45 sont applicables par analogie.

Art. 26 Déduction de l'impôt préalable

L'impôt grevant les livraisons, les importations de biens et les prestations de services utilisées pour faire des livraisons de biens imposables ou des prestations de services imposables à des institutions ou des personnes bénéficiaires peut être déduit au titre de l'impôt préalable.

Art. 27 Perception ultérieure de l'impôt et infractions

1 Si les conditions de l'exonération de l'impôt au sens des art. 22 et 23 ne sont pas remplies ou si elles ne le sont plus ultérieurement, l'institution ou la personne bénéficiaire a l'obligation, en cas d'exonération de l'impôt au sens de l'art. 22, al. 1, let. a, de payer à l'assujetti le montant correspondant à l'impôt. Si ce montant n'est pas recouvrable, il est dû par l'assujetti, dans la mesure où celui-ci a commis une

24 RS **631.145.0**
25 Introduit par le ch. I de l'O du 10 déc. 2004 (RO **2004** 5387).

faute. Lors de l'acquisition de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger, les institutions et les personnes bénéficiaires ont l'obligation de payer l'impôt après coup.

2 Les Conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques[26] et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires[27] ainsi que les accords de siège sont réservés.

Art. 27*a*[28] Option pour l'imposition d'opérations exclues du champ de l'impôt

L'Administration fédérale des contributions peut autoriser l'option pour l'imposition des opérations mentionnées à l'art. 18, ch. 20 et 21, de la loi (sans la valeur du sol) s'il est établi qu'elles sont fournies à des institutions bénéficiaires au sens de l'art. 20, al. 1, let. a, en relation avec l'art. 21, al. 1 et 2, assujetties en Suisse ou non, à condition qu'il s'agisse de locaux administratifs, notamment des bureaux, des salles de conférences, des dépôts et des places de parking, ou de la résidence du chef d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire. Au surplus, l'art. 26 de la loi s'applique.

Section 10
Remboursement de la TVA à des destinataires dont le domicile ou le siège social est à l'étranger

(art. 90, al. 2, let. b, LTVA)

Art. 28 Ayants droit

1 A droit au remboursement de l'impôt quiconque importe des biens ou se fait fournir sur le territoire suisse, à titre onéreux, des prestations des genres désignés aux art. 6 et 7 de la loi et qui, en outre:

a. a son domicile ou son siège social à l'étranger, le lieu d'exploitation d'un établissement stable étant assimilé à un siège social;

b. ne livre aucun bien ou, sous réserve de l'al. 2, ne fournit aucune prestation de services sur le territoire suisse;

c. prouve sa qualité d'entrepreneur dans le pays où il a son domicile ou son siège social.

2 Le droit au remboursement de l'impôt demeure lorsque le requérant:

a. n'effectue que des transports exonérés de l'impôt en vertu de l'art. 19, al. 2, ch. 5 et 6, de la loi, ou lorsqu'il

b. ne fournit que des prestations de services pour lesquelles le destinataire doit acquitter l'impôt en vertu des art. 10, let. a, et 24 de la loi.

26 RS **0.191.01**
27 RS **0.191.02**
28 Introduit par le ch. I de l'O du 19 nov. 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO **2003** 4353).

3 Le remboursement de l'impôt suppose en outre que le pays du domicile ou du siège social du requérant accorde la réciprocité.

Art. 29 Etendue du remboursement de l'impôt

1 L'impôt payé est remboursé si les prestations acquises servent à obtenir un chiffre d'affaires qui serait soumis de par la loi à la TVA s'il était réalisé en Suisse ou pour lequel une exonération de l'impôt au sens de l'art. 19 de la loi serait applicable.

2 Si les biens et les prestations de services acquis servent à la fois à obtenir un chiffre d'affaires soumis à l'impôt et à d'autres fins, le remboursement doit être réduit proportionnellement à l'usage qui en est fait.

3 Le remboursement n'est pas accordé pour les prestations dont l'affectation n'est pas justifiée par l'usage commercial au sens de l'art. 38, al. 2, de la loi. Pour les prestations qui, en vertu de l'art. 38, al. 5, de la loi, ne donnent droit qu'à la déduction de 50 % de l'impôt préalable, le remboursement de l'impôt payé n'est accordé que dans cette proportion.

4 Les agences de voyages ayant leur siège à l'étranger n'ont pas droit au remboursement de l'impôt qui leur a été facturé sur le territoire suisse lors de l'acquisition de biens et de prestations de services qu'elles refacturent comme tels à leurs clients.

5 Les montants de l'impôt remboursables ne sont restitués que si leur somme atteint au moins 500 francs par année civile.

Art. 30 Délai pour demander le remboursement

Les demandes de remboursement doivent être déposées dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle une facture ouvrant droit au remboursement a été établie pour la prestation fournie.

Art. 31 Procédure

1 Les demandes de remboursement de l'impôt seront adressées à l'Administration fédérale des contributions, avec les documents nécessaires établis conformément à l'art. 37 de la loi.

2 Le requérant désignera un représentant ayant son domicile ou son siège social en Suisse.

Section 11 Imprimés et médicaments

(art. 90, al. 2, let. c, LTVA)

Art. 32 Livres

Sont réputés livres les imprimés qui remplissent les conditions suivantes:

a. Ils ont un contenu religieux, littéraire, artistique, récréatif, éducatif, instructif, informatif, technique ou scientifique; ils ne doivent toutefois pas servir à des fins publicitaires.

b. Ils se présentent sous la forme de livres, de brochures ou d'ouvrages composés de feuilles mobiles.

c. A l'exception des livres pour enfants, des partitions musicales imprimées et des parties d'ouvrages composés de feuilles mobiles, ils comptent au moins 16 pages.

Art. 33 Journaux et revues

[1] Sont réputés journaux ou revues les imprimés paraissant au moins deux fois par an, portant un titre permanent, une numérotation continue, l'indication de la date et du mode de parution, et ayant pour but d'informer ou de divertir.

[2] Ne sont pas réputés journaux et revues les imprimés servant à des fins publicitaires.

Art. 34 Fins publicitaires

Un imprimé sert à des fins publicitaires lorsque son contenu est destiné à vanter clairement une activité commerciale de l'éditeur ou d'un tiers qu'il couvre.

Art. 35 Médicaments

Sont réputés médicaments au sens de l'art. 36, al. 1, let. a, ch. 8, de la loi:

a.[29] les médicaments prêts à l'emploi et les prémélanges pour aliments médicamenteux à usage vétérinaire classés dans les catégories de remise A à D;

a^{bis}.[30] les médicaments prêts à l'emploi au sens de l'art. 9, al. 2, let. b et c de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques[31];

b.[32] les médicaments homéopathiques et anthroposophiques prêts à l'emploi dans la mesure où ils correspondent à la législation sur les produits thérapeutiques;

c. les préparations magistrales, au sens strict, de la médecine classique ou complémentaire, qui sont utilisées pour prévenir, diagnostiquer (in vivo) ou traiter des maladies de l'homme ou des animaux;

d. les produits sanguins (dérivés et composants du sang) obtenus à partir de sang total humain ou animal et destinés à l'application directe à l'homme ou aux animaux;

e. ...[33]

29 Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'O du 17 oct. 2001, en vigueur depuis le 1er janv. 2002 (RO **2001** 3294).
30 Introduite par le ch. II 4 de l'O du 17 oct. 2001, en vigueur depuis le 1er janv. 2002 (RO **2001** 3294).
31 RS **812.21**
32 Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'O du 17 oct. 2001, en vigueur depuis le 1er janv. 2002 (RO **2001** 3294).
33 Abrogée par le ch. II 4 de l'O du 17 oct. 2001 (RO **2001** 3294).

f. les produits de diagnostic (réactifs) permettant de reconnaître les symptômes de maladies ou de troubles par application directe (in vivo, interne ou externe) à l'homme ou aux animaux;

g. les isotopes radioactifs destinés à des fins médicales.

Section 12 Monnaies d'or et or fin

(art. 90, al. 2, let. d, LTVA)

Art. 36 Exonération de l'impôt

1 Sont exonérées de l'impôt les opérations et les importations portant sur:

a. les monnaies d'or émises par des Etats, des numéros 7118.9010 et 9705.0000 du tarif douanier[34];

b. l'or bancaire sous forme:

1. de barres d'une teneur d'au moins 995 millièmes,
2. de grenaille d'une teneur d'au moins 995 millièmes, emballée et scellée par un essayeur-fondeur reconnu;

c. l'or sous forme brute ou mi-ouvrée destiné à l'affinage ou à la récupération;

d. l'or sous forme de déchets ou de rebuts.

2 Sont également réputés être de l'or au sens de l'al. 1, let. c et d, les alliages qui contiennent en poids 2 % ou plus d'or ou qui, comprenant du platine, contiennent plus d'or que de platine.

Art. 37 Déduction de l'impôt préalable

L'impôt grevant les livraisons et les importations de biens ainsi que les prestations de services, affectées à des opérations et à des importations au sens de l'art. 36, est déductible au titre de l'impôt préalable.

Section 13 Report du paiement de l'impôt

(art. 90, al. 2, let. e, LTVA)

Art. 38 Report du paiement de l'impôt à l'importation

1 L'assujetti qui désire ne pas acquitter à l'Administration fédérale des douanes l'impôt dû sur l'importation de biens, mais déclarer celui-ci dans les décomptes d'impôt périodiques remis à l'Administration fédérale des contributions et le déduire au titre de l'impôt préalable, doit obtenir une autorisation.

2 L'autorisation est délivrée par l'Administration fédérale des contributions.

34 RS **632.10** annexe

3 S'il est douteux que les conditions du report de l'impôt à l'importation soient remplies, l'Administration fédérale des douanes prélève l'impôt.

4 L'Administration fédérale des contributions règle l'exécution après entente avec l'Administration fédérale des douanes.

Art. 39 Conditions de la délivrance de l'autorisation

1 L'autorisation est délivrée si l'assujetti remplit toutes les conditions suivantes, à savoir:

a. qu'il déclare la TVA selon la méthode effective;

b. qu'il importe et exporte régulièrement des biens dans le cadre de son activité imposable;

c. qu'il tient pour ces biens un contrôle détaillé de l'importation, du stock et de l'exportation;

d. qu'il indique régulièrement dans les décomptes d'impôt périodiques remis à l'Administration fédérale des contributions des excédents de l'impôt préalable dépassant 50 000 francs par année qui proviennent d'importations et d'exportations de biens au sens de la let. b et qui résultent du paiement de l'impôt à l'importation à l'Administration fédérale des douanes;

e. qu'il offre toutes les garanties quant au bon déroulement de la procédure et qu'il n'a pas enfreint les prescriptions fiscales.

2 L'autorisation peut être subordonnée à la fourniture de sûretés destinées à couvrir les prétentions présumées.

Art. 40 Disparition des conditions de l'autorisation

Si l'une des conditions de l'autorisation n'est plus remplie, l'assujetti doit en aviser immédiatement l'Administration fédérale des contributions par écrit.

Art. 41 Retrait de l'autorisation

1 L'autorisation est retirée si l'assujetti n'offre plus toutes les garanties quant au bon déroulement de la procédure ou s'il a enfreint les prescriptions fiscales. Dans les cas de peu de gravité, le maintien de l'autorisation peut être subordonné à la fourniture de sûretés destinées à couvrir les prétentions présumées.

2 Aucune nouvelle autorisation ne pourra être accordée dans les cinq ans qui suivront la fin de l'année au cours de laquelle un retrait sera entré en force.

Art. 42 Non-perception de l'impôt sur les opérations réalisées sur le territoire suisse

1 Dans la mesure où, après avoir été importés, les biens visés à l'art. 39, al. 1, let. b, sont façonnés ou transformés sur le territoire suisse, l'assujetti peut être autorisé à livrer lesdits biens façonnés ou transformés à d'autres assujettis sans leur facturer l'impôt.

2 Les art. 39, 40 et 41 sont applicables par analogie.

Section 14
Transmission et conservation électronique de données et d'informations par des tiers

(art. 90, al. 2, let. h, LTVA)

Art. 43 Force probante

1 Les données et les informations qui sont transmises ou conservées électroniquement ou de façon analogue et qui sont pertinentes pour la déduction de l'impôt préalable, pour la perception ou pour le recouvrement de l'impôt ont la même force probante que celles qui sont lisibles sans moyen auxiliaire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a. preuve de l'origine;

b. preuve de l'intégrité;

c. incontestabilité de l'envoi et de la réception.

2 Les dispositions légales particulières qui prescrivent la transmission ou la conservation desdites données et informations sous une forme qualifiée sont réservées.

Art. 44 Reproduction

1 Les assujettis qui transmettent, reçoivent et conservent électroniquement ou de façon analogue des données et des informations pertinentes pour la déduction de l'impôt préalable, pour la perception ou pour le recouvrement de l'impôt doivent garantir que ces données et ces informations puissent être lisibles en tout temps pendant la durée du délai légal de conservation. A cet effet, l'assujetti doit mettre à disposition les moyens nécessaires. Il doit, sur demande, permettre à l'Administration fédérale des contributions d'accéder directement aux données conservées électroniquement ou de façon analogue.

2 En ce qui concerne la tenue et la conservation par un moyen électronique ou de façon analogue des livres comptables, des pièces comptables et de la correspondance commerciale, les prescriptions de l'art. 957 du code des obligations (CO)[35] sont applicables par analogie.

35 RS **220**

Art. 45 Dispositions d'exécution

Le département est compétent pour édicter des dispositions de nature technique, organisationnelle ou en matière de technique de la procédure afin de garantir comme il se doit la sécurité et le contrôle des données et des informations transmises et conservées électroniquement ou de façon analogue, conformément aux dispositions de la présente section.

Section 14*a*[36] Traitement des vices de forme

Art. 45*a*

Un vice de forme n'entraîne pas à lui seul une reprise d'impôt s'il apparaît ou si l'assujetti prouve que la Confédération n'a subi aucun préjudice financier du fait du non-respect d'une prescription de forme prévue par la loi ou par la présente ordonnance sur l'établissement de justificatifs.

Section 14*b*[37] Procédure de recours

Art. 45*b*

[1] Le recours contre les décisions sur réclamation et les demandes de sûretés de l'Administration fédérale des contributions est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

[2] L'Administration fédérale des contributions a également qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

Section 15 Dispositions finales

Art. 46 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

a. l'ordonnance du 26 juin 1995 relative au dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les missions diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales, ainsi que pour certaines catégories de personnes[38];

36 Introduite par le ch. I de l'O du 24 mai 2006, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO **2006** 2353).

37 Introduite par le ch. II 45 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 4705).

38 [RO **1995** 2888]

b. l'ordonnance du 14 décembre 1994 régissant le remboursement de l'impôt à des destinataires dont le domicile ou le siège social est à l'étranger[39];

c. l'ordonnance du 14 décembre 1994 relative à la délimitation des biens imposables au taux réduit[40];

d. l'ordonnance du 14 décembre 1994 relative à l'imposition des opérations et de l'importation de monnaies d'or et d'or fin[41];

e. l'ordonnance du 14 décembre 1994 relative au report du paiement de l'impôt[42].

Art. 47 Disposition transitoire

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du département sur la transmission et sur la conservation électronique de données et d'informations, les assujettis n'ont pas le droit de transmettre, de recevoir ni de conserver exclusivement par un moyen électronique ou de façon analogue les pièces comptables qui sont pertinentes pour la déduction de l'impôt préalable, pour la perception ou pour le recouvrement de l'impôt.

Art. 48 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2001.

39 [RO **1994** 3162]
40 [RO **1994** 3164]
41 [RO **1994** 3166]
42 [RO **1994** 3168]

Ordonnance concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement

du 28 juin 2006

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu les articles 34bis et 52 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Département des finances, de la sécurité et des institutions,

ordonne:

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente ordonnance régit les procédures d'encaissement et de recouvrement des créances de l'Etat du Valais (ci-après l'Etat).
[2] Elle s'applique à toutes les créances de l'Etat, hormis les exceptions prévues par d'autres textes légaux, les réserves spécifiques de la présente ordonnance et les décisions spéciales du Conseil d'Etat.

Art. 2 Facturation

[1] La facturation est effectuée avec diligence par le service concerné par la recette (service émetteur).
[2] Ce service est responsable de l'exactitude et du bien-fondé de la facture.
[3] En règle générale, la facture doit se fonder sur une décision ou un document valant reconnaissance de dette.
[4] La facture contient l'indication du délai de paiement de 30 jours, et la mention du taux de l'intérêt moratoire prélevé après l'expiration de ce délai.
[5] La désignation du débiteur doit correspondre aux exigences du droit des poursuites et faillites.

Art. 3 Encaissement

[1] Le débiteur est invité à s'acquitter de la somme due en utilisant le bulletin de versement avec référence (BVR) remis avec la facture.
[2] Le paiement est considéré comme intervenu à la date du versement auprès de la poste suisse.
[3] Le débiteur étranger règle en principe sa facture en versant la somme due sur le compte IBAN (International Bank Account Number) de l'Etat.

[4] En cas de paiement par un autre moyen (espèces, mandat postal, versement ou virement bancaire ou postal, chèque postal ou bancaire), la date valeur déterminante pour l'imputation de l'encaissement est celle à laquelle l'Etat reçoit l'argent.
[5] L'imputation d'un encaissement est régie, par analogie, par les dispositions des articles 85, 86 et 87 du Code des Obligations (CO).

Art. 4 Intérêt moratoire

En cas de non-paiement dans le délai de trente jours, un intérêt moratoire de cinq pour cent est dû dès l'échéance de ce délai.

Art. 5 Rappel et sommation

[1] En cas de non-paiement de la facture dans le délai de 30 jours, il est adressé, dix jours après l'échéance, un rappel invitant à verser de suite la somme due.
[2] En cas de non-paiement le 40ème jour qui suit l'échéance de la facture, il est adressé une sommation de payer la somme due et fixant un délai de dix jours avant que n'intervienne l'introduction d'une poursuite.
[3] Ces mesures sont effectuées en principe de manière automatique au moyen de systèmes informatiques.

Art. 6 Contestation de la créance

[1] En cas de contestation d'une créance de droit public, le service émetteur suspend la procédure d'encaissement jusqu'à ce que la créance puisse se fonder sur une décision exécutoire, à moins que l'Etat ne dispose d'un autre titre de mainlevée (convention, reconnaissance de dette, etc.).
[2] Lorsque la contestation porte sur une créance de droit privé, une suspension n'intervient que si l'Etat ne dispose pas d'un titre de mainlevée. En un tel cas, le service émetteur, respectivement le département concerné ou le Conseil d'Etat, dans le cadre de leurs compétences respectives, apprécient l'opportunité de faire constater la créance par les tribunaux.

Art. 7 Facilités de paiement

[1] Si le paiement de la créance, dans le délai prévu, a pour le débiteur des conséquences particulièrement dures, ou n'est pas possible, le service émetteur peut accorder des facilités de paiement, tant qu'une poursuite n'est pas introduite.
[2] Ces facilités peuvent consister en la possibilité de payer de manière échelonnée (acomptes réguliers), la prolongation du délai de paiement, ou la suspension provisoire de la procédure d'encaissement.
[3] L'octroi de facilités de paiement peut être subordonné à la fourniture de garanties appropriées.
[4] En cas de non-respect des facilités accordées, celles-ci sont révoquées, sauf circonstances particulières excusant ce non-respect.
[5] Le Conseil d'Etat arrête par décision spéciale les dispositions concernant les rapports avec les communes.

Art. 8 Remise de dette

[1] Tout ou partie de la créance et/ou des intérêts peuvent être remis au débiteur qui est tombé dans le dénuement, ou qui, pour toute autre raison, se trouve dans une situation telle que le paiement ou le maintien de la créance auraient des conséquences excessivement dures.

[2] Dans le traitement des demandes de remise, il sera tenu compte non seulement de la situation financière du débiteur, mais également du comportement de celui-ci.

[3] La compétence pour statuer sur les demandes de remise appartient, avant que l'office cantonal du contentieux financier (OCCF) ne soit saisi du dossier,
– jusqu'à 5'000 francs au chef de service;
– de 5'001 francs à 50'000 francs au chef de département;
– au-delà de 50'000 francs au Conseil d'Etat.

[4] Lorsque l'OCCF est saisi du dossier, cette compétence appartient,
– jusqu'à 20'000 francs à l'OCCF;
– de 20'001 francs à 50'000 francs au chef du département en charge des finances;
– au-delà de 50'000 francs au Conseil d'Etat.

[5] Le Conseil d'Etat arrête par décision spéciale les dispositions concernant les rapports avec les communes.

Art. 9 Compensation

[1] L'Etat peut compenser des créances de tiers envers lui par des créances qu'il détient envers ces mêmes tiers, conformément aux règles découlant d'une application par analogie des articles 120ss du code des obligations (CO).

[2] La compensation des créances d'autres collectivités publiques envers l'Etat ne nécessite pas l'accord de ces dernières.

Art. 10 Demande d'introduction et de retrait d'une poursuite

[1] Après l'échéance du délai de sommation, le service émetteur adresse à l'office cantonal du contentieux financier (OCCF) une demande d'introduction de poursuite dûment remplie, datée et signée, accompagnée des pièces justificatives utiles.

[2] Sur requête écrite et motivée, le service émetteur peut en tout temps demander le retrait d'une poursuite.

Art. 11 Procédures de poursuite et de faillite

[1] L'OCCF est chargé de représenter l'Etat en sa qualité de créancier dans le cadre des procédures en matière du droit de la poursuite et de la faillite.

[2] Dans ce cadre, ses attributions sont notamment les suivantes:
a) Introduction et suivi des procédures de poursuite et de séquestre;
b) Production dans le cadre des procédures de faillite et de concordat;
c) Suivi des procédures de faillite et de concordat;
d) Gestion diligente des actes de défaut de biens.

[3] Dans le cadre des procédures de concordat (adhésion) et de rachat d'actes de défaut de biens, les compétences de décision sont réglées conformément à l'article 8 alinéa 4 de la présente ordonnance.

[4] Pour les créances non connues de l'OCCF, les services émetteurs sont chargés de suivre avec diligence les procédures d'appel aux créanciers et d'informer sans délai ledit office des créances à produire.

Art. 12 Procédures de bénéfice d'inventaire et d'appel aux créanciers

[1] L'OCCF est chargé d'effectuer les productions et de suivre les procédures dans le cadre des appels aux créanciers au sens du CO, et des bénéfices d'inventaire au sens du code civil suisse (CCS).

[2] Pour les créances non connues de l'OCCF, les services émetteurs sont chargés de suivre avec diligence les procédures d'appel aux créanciers et d'informer sans délai ledit office des créances à produire.

Art. 13 Garantie

[1] En cas de garantie (gage, sûreté, caution, etc.) fournie par un tiers, de créances existant lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le service émetteur remet à l'OCCF une liste nominative comprenant les éléments suivants: créance, débiteur principal, garantie.

[2] Pour les nouvelles créances, ces éléments doivent être communiqués dès la naissance de la créance.

Art. 14 Annulation de facture

Une facture ne peut être annulée, totalement ou partiellement, qu'en cas d'erreur.

Art. 15 Amortissement de créance

[1] Il est procédé à l'amortissement total ou partiel d'une créance en cas de

a) délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie;
b) délivrance d'un acte de défaut de biens après faillite;
c) extinction de la créance à la suite d'un concordat;
d) forte présomption du caractère irrécouvrable de la créance;
e) débiteur domicilié à l'étranger ou sans domicile connu, sauf si l'application de dispositions légales spécifiques justifie le non-amortissement;
f) différence d'intérêt non recouvrable;
g) intérêts moratoires et frais engagés non imputables au débiteur;
h) remise de dette;
i) succession répudiée;
j) frais à engager paraissant excessifs par rapport aux espérances de recouvrement.

[2] Les compétences de décision en matière d'amortissement de créance sont réglées conformément à l'article 8 de la présente ordonnance. Pour les cas mentionnés aux lettres a, b et i ci-dessus, le service émetteur, respectivement l'OCCF, bénéficient d'une compétence illimitée

Art. 16 Droit de consultation des données fiscales

[1] Le personnel de l'OCCF a le droit de consulter directement les données fiscales informatisées concernant les débiteurs.

[2] Si nécessaire, il peut requérir des autorités de taxation la consultation des dossiers fiscaux dans leur intégralité.

[3] Le personnel de l'administration cantonale des finances chargé de l'imputation des encaissements a le droit de consulter directement les données fiscales informatisées des débiteurs, à l'exception des procès-verbaux de taxation.

[4] S'agissant des services émetteurs, le personnel spécialement chargé des tâches d'encaissement peut consulter directement les données fiscales informatisées concernant la détermination de l'identité et du domicile du débiteur.

Art. 17 Directives

Les directives nécessaires à l'application des dispositions de la présente ordonnance sont édictées,

– par l'administration cantonale des finances pour les procédures de facturation et d'encaissement, ainsi que pour la comptabilité débiteurs;
– par l'OCCF en ce qui concerne les procédures de recouvrement.

Art. 18 Emoluments

[1] Dans le cadre des procédures d'encaissement et de recouvrement, sont perçus les émoluments administratifs suivants:

– pour l'envoi d'une sommation : 20 francs;
– pour l'envoi d'une réquisition de poursuite : 30 francs;
– pour la production d'un extrait de cadastre ou de registre foncier: 10 francs;
– pour l'établissement d'une demande ou d'une ordonnance de séquestre: 50 francs.

[2] Les frais encourus par l'Etat dans le cadre des procédures d'encaissement et de recouvrement peuvent être mis à la charge du débiteur pour les motifs suivants:

– lorsque le débiteur paie volontairement de manière fractionnée la somme due;
– lorsque le débiteur choisit de payer par un autre mode de paiement que le BVR et occasionne de ce fait des frais supplémentaires;
– lors de recherches effectuées à la demande du débiteur.

Art. 19 Dispositions finales

[1] Sous réserve de l'article premier, alinéa 2, la présente ordonnance abroge toutes les dispositions contraires, et notamment la décision du Conseil d'Etat du 28 août 1991.

[2] La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel, pour entrer en vigueur au 1er octobre 2006.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 28 juin 2006.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance du DFF concernant les données et les informations transmises par voie électronique (OelDI)

du 30 janvier 2002

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 45 de l'ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi régissant la TVA (OLTVA)[1],

arrête:

Art. 1 Objet et but

La présente ordonnance règle les exigences de nature technique, organisationnelle et procédurale concernant la force probante et le contrôle des données et des informations (données électroniques) qui sont transmises et conservées électroniquement ou de façon analogue conformément aux dispositions des art. 43 et 44 OLTVA.

Art. 2 Notions

[1] Au sens de la présente ordonnance, la notion de contrôle comprend:

a. le contrôle au siège de l'entreprise ou au domicile du contribuable des livres et des justificatifs comptables ainsi que de la correspondance commerciale tenus électroniquement ou de façon analogue;

b. les contrôles effectués au siège de l'Administration fédérale des contributions des données qui doivent lui être rendues accessibles par le contribuable conformément au droit en vigueur.

[2] Au sens de la présente ordonnance, vaut signature numérique une signature:

a. qui fait l'objet d'un certificat délivré conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 avril 2000 sur les services de certification électronique (OSCert)[2];

b. qui fait l'objet d'un certificat délivré par un fournisseur de services de certification reconnu conformément aux art. 3 ss de l'OSCert; et

c. qui a été créée par des moyens que le titulaire peut garder sous son contrôle exclusif.

RS **641.201.1**

1 RS **641.201**

2 RS **784.103**

Art. 3 Force probante

1 Les conditions régissant la force probante des données électroniques énoncées à l'art. 43, al. 1, OLTVA sont remplies si:

a. la sûreté de la transmission et de la conservation des données est garantie par une signature numérique;

b. le certificat délivré par le fournisseur de services de certification conformément aux prescriptions de l'art. 2, al. 2, était valable au moment de l'établissement de la signature;

c. les données électroniques ont fait l'objet, avant leur utilisation, d'une vérification portant sur leur intégrité, leur authenticité et sur le droit de signer et que les résultats de cette vérification sont consignés par écrit;

d. la clé publique servant à vérifier la signature numérique est conservée avec les données sécurisées; ceci est également valable pour les certificats délivrés par des fournisseurs de services de certification reconnus visés à la let. b, pour autant que le certificat ne soit pas publié;

e. la clé servant à déchiffrer des données codées est conservée en cas d'utilisation de techniques cryptographiques;

f. les utilisateurs n'utilisent pas de pseudonymes; et si

g. les clés peuvent être considérées, sans aucun doute possible, comme sûres au moment de leur utilisation.

2 Les données transmises électroniquement que le destinataire envoie à l'adresse du fournisseur de la prestation (par ex. une note de crédit) ou qu'il émet au nom et pour le compte du fournisseur (autofacturation) doivent faire l'objet d'un accusé de réception de la part du fournisseur. Cet accusé de réception doit répondre aux conditions mentionnées à l'al. 1 et se référer de manière univoque aux données reçues.

3 Un accusé de réception au sens de l'al. 2 est également nécessaire lorsque le fournisseur de la prestation veut apporter la preuve, uniquement sur la base de données transmises électroniquement, que le destinataire de la prestation a son domicile ou son siège commercial à l'étranger.

Art. 4 Sécurité des données

1 La procédure de traitement des données utilisée doit garantir que toutes les données à traiter qui peuvent être déterminantes pour la perception de l'impôt seront saisies et que ces données ne pourront être modifiées ni supprimées sans que cela soit décelable.

2 Tous les registres de données et systèmes de traitement de données qui peuvent être déterminants pour la perception de l'impôt et pour les contrôles par l'Administration fédérale des contributions qui s'y rapportent, doivent être protégés de manière appropriée par un enregistrement dans des répertoires systématiques et au moyen de contrôles d'accès suffisants aux installations et aux données, afin qu'ils ne puissent être ni perdus ou modifiés sans autorisation ni détruits ou volés.

Art. 5 Possibilité de vérification

1 Le fonctionnement de tout système de traitement des données (p. ex. celui du système de comptabilité) doit être consigné dans une documentation. L'envergure et le plan de cette documentation de procédures doivent être conçus de façon qu'une tierce personne, experte en comptabilité, puisse comprendre le fonctionnement du système de traitement des données pour lequel elle a été établie sans avoir besoin d'explications supplémentaires.

2 Les données de base et les tableaux (directeurs) doivent être consignés par écrit. La durée de vie des données saisies ainsi que toutes leurs modifications ultérieures doivent être inscrites et faire l'objet d'un commentaire. De plus, des mesures adéquates sont à prévoir afin que ces données puissent être reproduites de façon lisible et sans retard déraisonnable.

3 L'utilisation de clés cryptées et de codes n'est autorisée que pour la description d'articles et pour autant que leur signification puisse être établie en tout temps sans équivoque et sans retard déraisonnable aussi bien par l'émetteur que par le destinataire.

Art. 6 Reproduction

1 Le contribuable doit garantir que les données nécessaires à la perception de l'impôt et les instructions de travail ainsi que d'autres documents organisationnels tels que ceux concernant le réglage de tableaux nécessaires à leur compréhension sont lisibles sans retard déraisonnable. Il est également tenu de présenter les documents nécessaires à leur compréhension et, le cas échéant, de fournir des reproductions de documents pouvant être consultés sans moyens auxiliaires.

2 La reproduction des données enregistrées déterminantes pour la perception de l'impôt doit avoir le même contenu que les données originales, être intégrale et facilement compréhensible.

Art. 7 Accès aux données

1 L'Administration fédérale des contributions est habilitée à consulter sur place l'intégralité des données enregistrées déterminantes pour l'imposition et à utiliser le système de traitement des données du contribuable pour effectuer ses travaux de vérification. Le contrôle de ces données peut être aussi effectué au lieu indiqué par le contribuable sur le territoire suisse ou dans les locaux de l'Administration fédérale des contributions.

2 L'Administration fédérale des contributions peut exiger que les données déterminantes pour la perception de l'impôt soient exploitées de façon numérique conformément à ses instructions ou que les données électroniques enregistrées soient mises gratuitement à sa disposition sur un support de données de son choix utilisable numériquement.

3 Le contribuable doit faire le nécessaire pour que la consultation de ses données par l'Administration fédérale des contributions ne puisse pas entraîner de modification des données ni endommager son système de traitement des données. Il est seul et

unique responsable des conséquences s'il ne remplit pas correctement son devoir de diligence.

Art. 8 Traçabilité des opérations commerciales

1 Chaque opération commerciale doit pouvoir être contrôlée individuellement sans retard déraisonnable et sans occasionner de frais importants, depuis les pièces justificatives en passant par les livres comptables jusqu'au décompte de la TVA, et inversement.

2 Lorsque les chiffres sont globaux, les postes qui les composent doivent être conservés.

3 Une concordance doit être établie entre les données de l'archive et celles du compte de l'impôt préalable.

4 Les opérations commerciales doivent être consignées dans un journal des transactions qui contiendra l'intégralité des mouvements (entrée/sortie) des données électroniques.

5 L'archivage, la conversion éventuelle ou toute autre opération effectuée sur les données doivent être consignés dans un procès-verbal.

Art. 9 Intervention d'un tiers

1 L'intervention d'une tierce personne dans la circulation des données entre le fournisseur et le destinataire de la prestation est autorisée pour les données nécessaires à la perception de l'impôt (telles que les factures), pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a. le mandant et le tiers ont conclu un accord qui habilite le tiers à retransmettre les données. Au cas où les données sont retransmises sous forme électronique pour facturation, établissement d'un décompte ou d'une note de crédit, cette habilitation est mentionnée de manière explicite ou implicite lors de chaque transmission de données individuelle et est visible pour le destinataire;

b. la transmission ultérieure intégrale et fidèle des données obtenues par transmission électronique ou par échange de support de données est garantie par des mesures et des contrôles adéquats, conformément aux dispositions de l'art. 3, al. 1;

c. toute opération éventuelle effectuée sur les données reçues avant leur retransmission reste contrôlable et peut être rendue lisible sans délai déraisonnable.

2 En cas de facturation globale des prestations de plusieurs fournisseurs à un destinataire, seules les prestations d'un de ces fournisseurs peuvent être englobées dans une somme.

3 Quels que soient les accords que le mandant et le tiers ayant accès aux données ont conclus en ce qui concerne la prise en charge des risques ou des responsabilités, c'est toujours le mandant (fournisseur ou destinataire de la prestation) qui est responsable envers l'Administrations fédérale des contributions.

4 Le tiers ayant accès aux données est tenu à la même obligation de renseigner que le tiers astreint à fournir des renseignements au sens de l'art. 61 de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)[3].

Art. 10 Conservation

1 Les données électroniques déterminantes pour la perception de l'impôt doivent être archivées par l'émetteur et par le destinataire sous leur forme de transmission originale et dans leur intégralité sur des supports de données utilisables de façon numérique. La conservation des données uniquement sous la forme de documents imprimés ou de microfilms n'est pas autorisée.

2 En cas de transformation des données électroniques déterminantes pour la perception de l'impôt (conversion) dans un autre format («format maison»), les deux versions des données doivent être archivées. Elles doivent être gérées selon le même index. La version convertie doit être signalée comme telle.

3 Le contribuable doit avoir accès en permanence aux données déterminantes pour la perception de l'impôt pendant toute la durée du délai de conservation prévu par l'art. 11. Il doit veiller à ce que ces données soient lisibles et exploitables numériquement sans délai déraisonnable à partir d'un seul et même lieu situé sur le territoire suisse.

4 La conservation des supports de données à l'étranger est autorisée uniquement lorsque l'accès, la lisibilité et l'exploitation des données déterminantes pour la perception de l'impôt sont tout de même garantis en permanence.

Art. 11 Délai de conservation

Les dispositions de l'art. 58, al. 2, LTVA[4] s'appliquent par analogie au délai de conservation ou de suppression des données électroniques déterminantes pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 12 Dispositions transitoires

1 Tant que le contribuable n'est pas en mesure d'obtenir des certificats délivrés par un fournisseur de services de certification reconnu, conformément à l'OSCert[5], l'Administration fédérale des contributions accepte également des certificats délivrés par un fournisseur de services de certification qui remplit sans équivoque et preuve à l'appui les conditions nécessaires pour pouvoir se faire reconnaître, le moment venu, selon les dispositions des art. 3 ss OSCert.

3 RS **641.20**
4 RS **641.20**
5 RS **784.103**

[2] Les fournisseurs de services de certification étrangers qui sont reconnus dans un pays dont les exigences de certification correspondent, preuve à l'appui, à celles qui sont appliquées en Suisse sont réputés remplir les conditions énoncées à l'al. 1.

Art. 13 Consultation des milieux spécialisés

L'Administration fédérale des contributions suit l'évolution des techniques de transmission et de conservation des données déterminantes pour la perception de l'impôt. Elle veille à garder les contacts voulus avec les plus importants utilisateurs actifs de ces technologies afin de pouvoir constater, en temps voulu, la nécessité d'éventuelles adaptations au niveau le plus récent des technologies informatiques.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 2002.

30 janvier 2002

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger

Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico)

du 24 avril 2002 (Etat le 18 juin 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 957, al. 5, du code des obligations[1],

arrête:

Section 1 Livres

Art. 1

[1] Toute personne astreinte à tenir des livres doit tenir un grand livre et, selon la nature et la taille de l'entreprise, des livres auxiliaires.

[2] Le grand livre se compose:

a. des comptes (structuration par regroupements logiques et thématiques de toutes les transactions enregistrées), sur la base desquels sont établis le compte d'exploitation et le bilan;

b. du journal (saisie chronologique de toutes les transactions enregistrées).

[3] Les livres auxiliaires doivent contenir, en complément du grand livre, les données nécessaires pour établir la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances se rattachant à l'exploitation, et le résultat des exercices annuels. En font partie notamment la comptabilité des salaires, la comptabilité des débiteurs et des créanciers, et l'inventaire mis à jour en continu des stocks de marchandises ou des prestations qui n'ont pas encore été facturées.

Section 2 Principes généraux

Art. 2 Comptabilité et conservation conformes au principe de régularité

[1] La tenue des livres et la saisie des pièces comptables doivent être conformes aux principes commerciaux reconnus (comptabilité conforme au principe de régularité).

[2] Lorsque les livres sont tenus et conservés par un moyen électronique ou par un moyen comparable, et lorsque les pièces comptables et la correspondance sont saisies et conservées par un moyen électronique ou par un moyen comparable, le traitement des données sera conforme au principe de régularité.

RO **2002** 1399

[1] RS **220**

[3] Sauf dispositions particulières de la présente ordonnance ou de réglementations fondées sur elle, la régularité est régie par les règles qui font autorité en matière comptable et les recommandations de la profession.

Art. 3 Intégrité (authenticité et infalsifiabilité)

Le mode de tenue, de saisie et de conservation doit garantir que les livres, les pièces comptables et la correspondance ne puissent être modifiés sans que la modification soit apparente.

Art. 4 Documentation

[1] En fonction de la nature et de la taille de l'entreprise, l'organisation, les compétences, les modes de travail et les procédures, ainsi que l'infrastructure (matériel et logiciels) utilisés pour la tenue et la conservation des livres sont consignés dans des instructions de travail de manière à ce que les livres, les pièces comptables et la correspondance puissent être compris.

[2] Les instructions de travail sont actualisées et conservées selon les même principes – et pour une période équivalente – que les livres qu'elles ont servi à établir.

Section 3 Conservation conforme au principe de régularité

Art. 5 Devoir général de diligence

Les livres, les pièces comptables et la correspondance doivent être conservés avec soin et ordre, et tenus à l'abri des effets dommageables.

Art. 6 Disponibilité

[1] Jusqu'à la fin du délai de conservation, toute personne autorisée doit pouvoir, en tout temps et dans un délai raisonnable, consulter et vérifier les livres, les pièces comptables et la correspondance.

[2] Le personnel, les appareils et les instruments auxiliaires sont mis à disposition en tant qu'ils sont nécessaires à la consultation et à la vérification.

[3] Dans le cadre du droit de consultation, la possibilité doit être offerte, à la personne autorisée qui le demande, de rendre les livres lisibles sans l'aide d'instruments auxiliaires.

Art. 7 Organisation

[1] Les informations archivées sont séparées des informations actuelles, ou sont signalées de telle manière que la distinction soit possible. La responsabilité des données archivées doit être clairement réglée et consignée dans un document.

[2] L'accès aux données archivées doit être possible dans un délai raisonnable.

Art. 8 Archives

Les informations sont inventoriées systématiquement et protégées contre les accès non autorisés. Les consultations et les accès sont enregistrés. Ces enregistrements sont soumis à la même obligation de conservation que les supports de données.

Section 4 Supports d'information

Art. 9 Supports d'information autorisés

[1] Sont autorisés pour la conservation de documents:

a. les supports d'information non modifiables, notamment le papier, les supports d'images et les supports de données non modifiables;

b. les supports d'information modifiables si:

1. des procédés techniques (p. ex. signature électronique) sont utilisés, qui garantissent l'intégrité des informations enregistrées,
2. le moment où les informations ont été enregistrées peut être prouvé sans possibilité de falsification (p. ex. grâce à un système d'horodatage),
3. les autres prescriptions relatives à l'utilisation du procédé en question qui existent au moment de l'enregistrement sont respectées, et
4. les procédures et les modes d'utilisation de ces supports sont consignés et les informations nécessaires (protocoles, journal de bord des connexions [log files]) sont également conservées.

[2] Les supports d'information sont réputés modifiables lorsqu'ils peuvent être modifiés ou effacés sans que l'opération soit détectable sur le support de données lui-même (p. ex. bandes magnétiques, disquettes magnétiques ou optico-magnétiques, disques durs ou disques amovibles, disques à l'état solide [solid-state]).

Art. 10 Contrôle et migration des données

[1] L'intégrité et la lisibilité des supports d'information sont régulièrement contrôlées.

[2] Le format des données peut être modifié et les données peuvent être transférées sur d'autres supports d'information (migration), s'il est garanti:

a. que les informations restent complètes et exactes, et

b. que la disponibilité et la lisibilité continuent de satisfaire aux exigences légales.

[3] Le transfert des données d'un support d'information à un autre doit faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier est conservé avec les informations.

Section 5 Dispositions finales

Art. 11 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 2 juin 1976 concernant l'enregistrement des documents à conserver[2] est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 2002.

2 [RO **1976** 1334]

PayNet (Schweiz) AG

Factures électroniques pour particuliers et entreprises

Norbert Albrecht, Account Manager

Datum

Contenu

- Rappel de PayNet
  - → Le réseau PayNet
  - → Traitement e-factures et dispositions légales
  - → Situation actuelle
- Processus de facturation
  - → Quels documents sont concernés (factures, rappels,….)
  - → Fichier factures
  - → Transmission
  - → Référence des paiement avec N° BVR
  - → Archivage
- Prochaines étapes

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

A propos de PayNet (Schweiz) AG

- PayNet exploite le plus grand réseau d'échange de factures B2B et B2C en suisse
- Pour notre clientèle, nous traitons les factures électroniques conformément à la réglementation sur la TVA, indépendant du point de vue sectoriel et également transfrontalier
- Prestations
  - → Prise en charge des factures électroniques des entreprises
  - → Traitement des données en vue d'une facturation électronique conforme aux exigences en matière de TVA (e-factures)
  - → Mise à disposition des e-factures aux destinataires B2B et B2C
  - → Archivage des e-factures conforme TVA et révision

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Aperçu de réseau PayNet

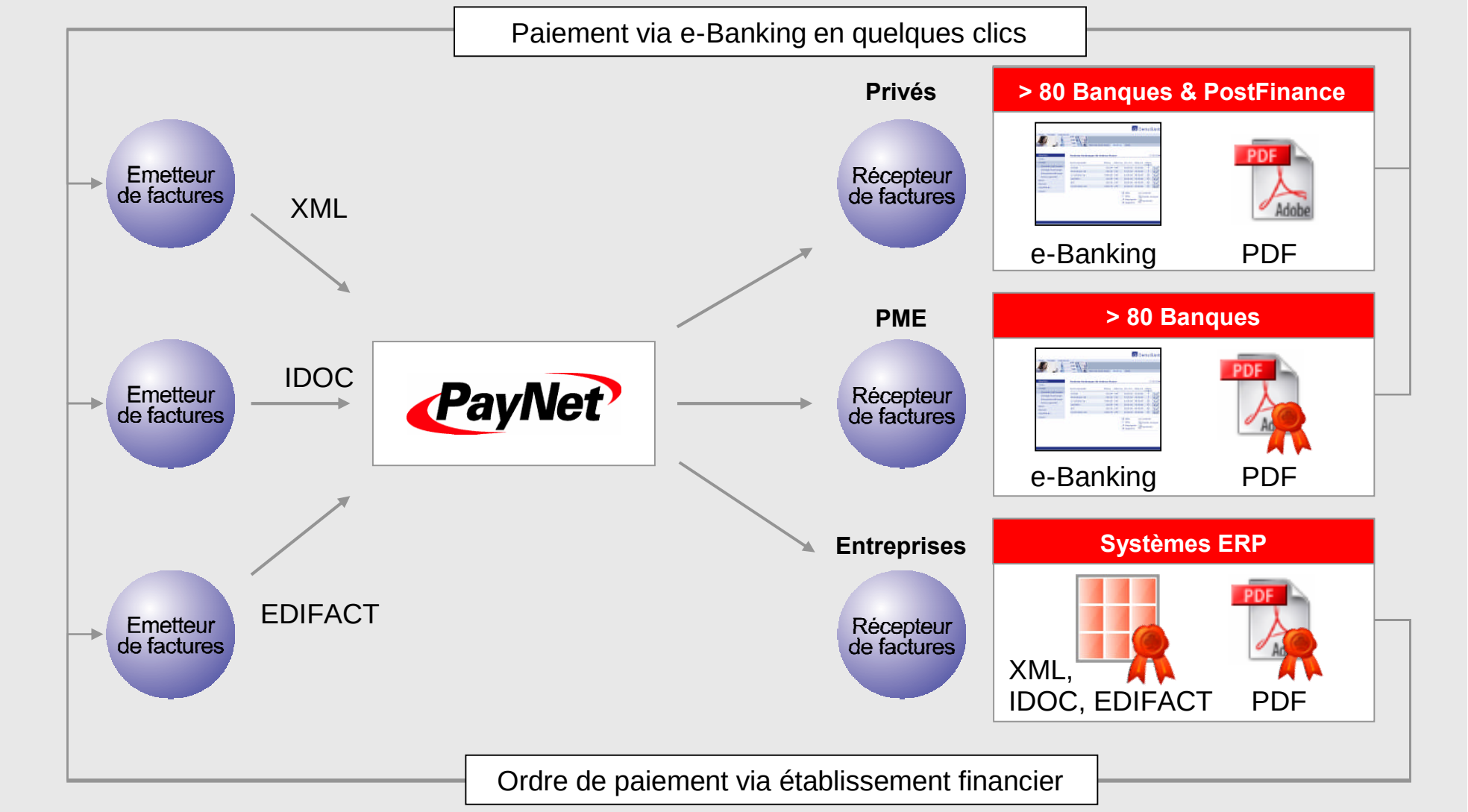

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Détail du traitement de la facture (EDI)

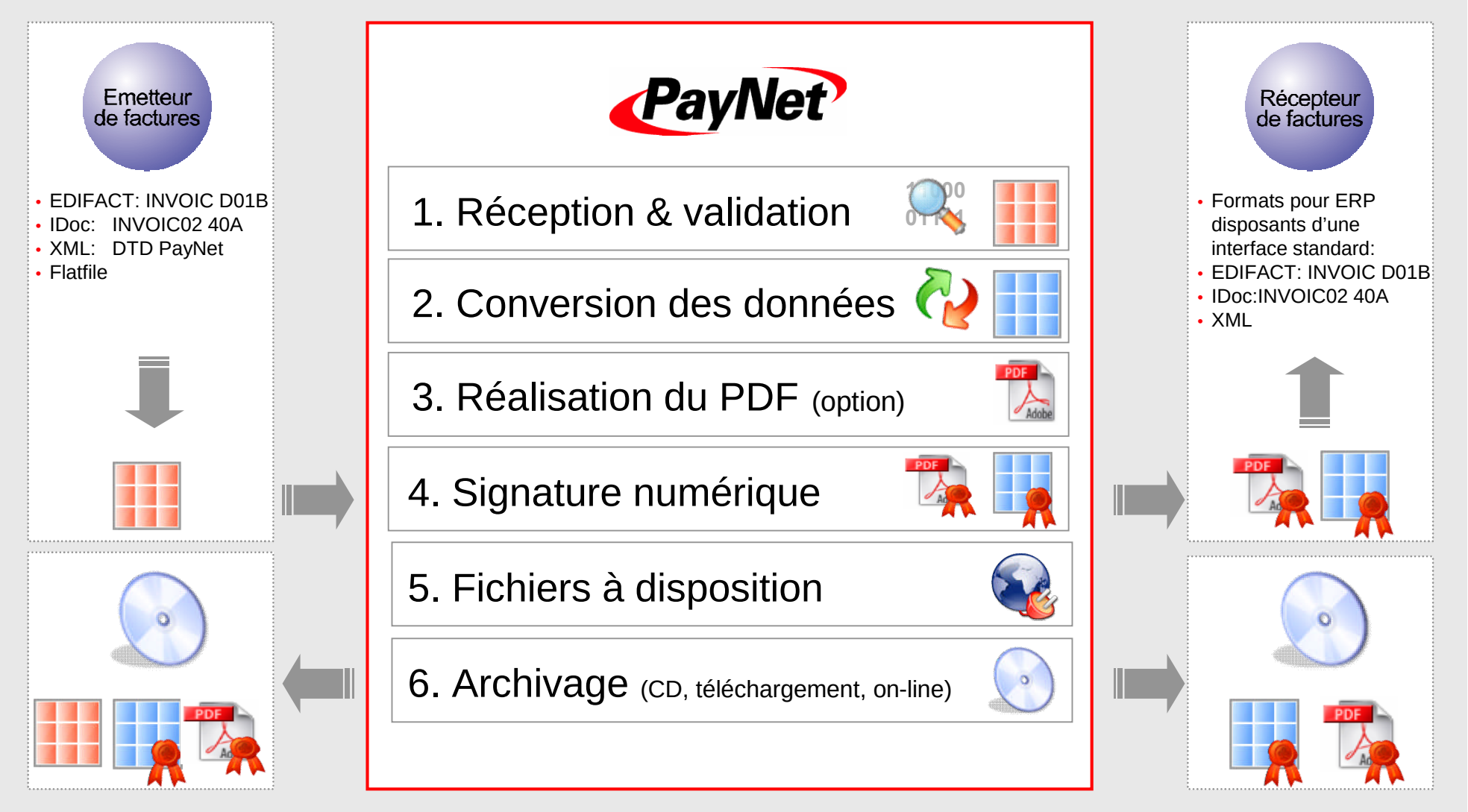

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Dispositions légales

OeIDI (Ordonnance du DFF concernant les données et les informations transmises par voie électronique)

Les conditions régissant la force probante des données électroniques énoncées dans l'OLTVA sont remplies si:

a. la sûreté de la transmission et de la conservation des données est garantie par une signature numérique;
b. le certificat était valable au moment de l'établissement de la signature;
c. les données électroniques ont fait l'objet, avant leur utilisation, d'une vérification portant sur leur intégrité, leur authenticité et sur le droit de signer et que les résultats de cette vérification sont consignés par écrit;

Entrée en vigueur le 1er mars 2002

Les factures transmises électroniquement doivent être signées numériquement, transmise et conservées électroniquement, afin d'êtres reconnues par l'AFC!

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Références des bases légales

Lois et ordonnances	Article	Lien
Code des obligations – comptabilité commerciale	CO 957-964	http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/220.fr.pdf
Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de compte	Olico, RS 221.431	http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/221.431.fr.pdf
Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée	LTVA RS 641.20	http://www.admin.ch/ch/f/rs/6/641.20.fr.pdf
Ordonnance relative à la loi sur la TVA	OLTVA RS 641.201	http://www.admin.ch/ch/f/rs/6/641.201.fr.pdf
Ordonnance du DFF conc. les données transmises par voie électronique	OelDI	http://www.admin.ch/ch/f/as/2002/259.pdf

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Mise en œuvre des dispositions légales

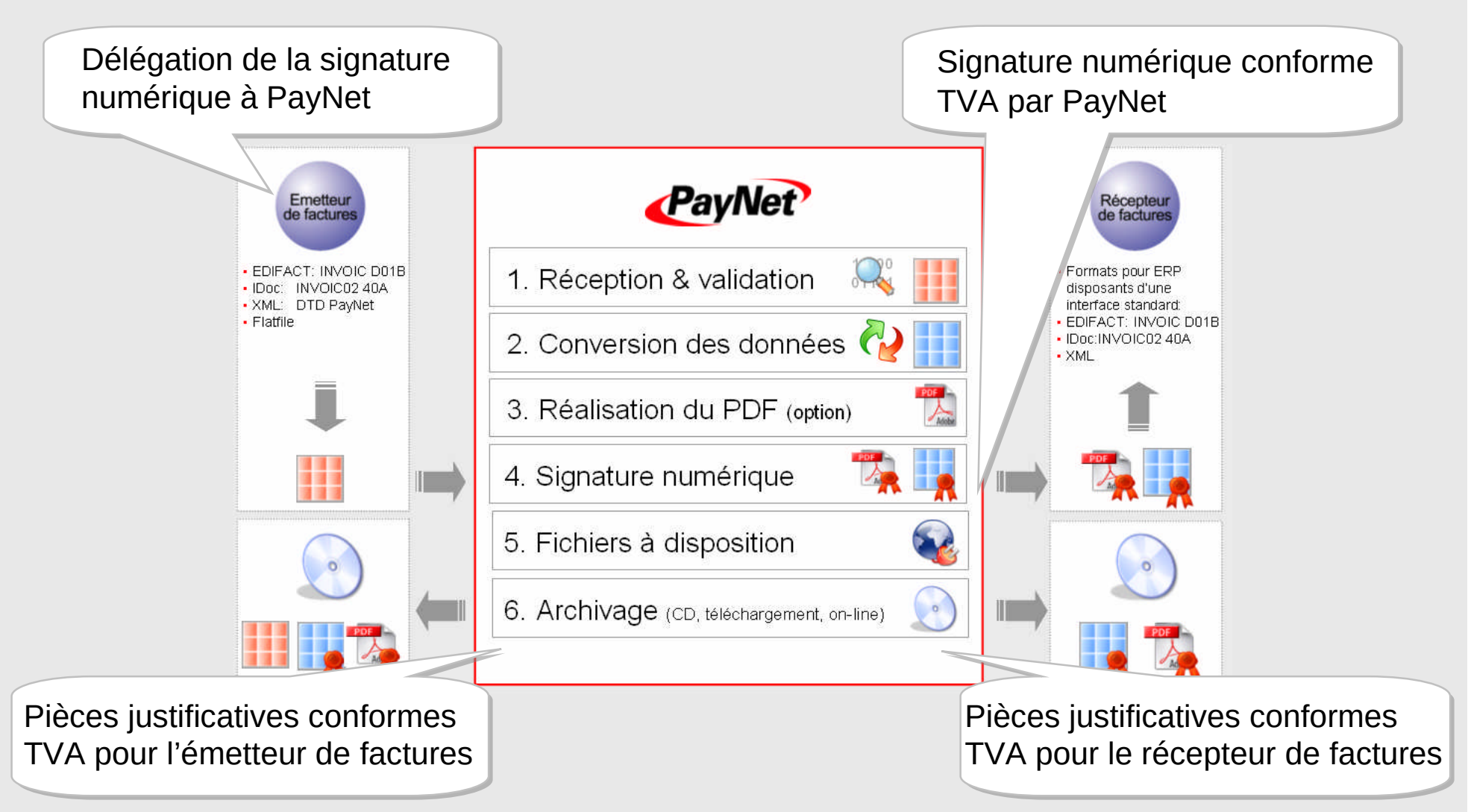

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Extrait des récepteurs de factures B2B

abraxas	GEBERIT	lista office LO	SPAR
ALSTOM	Globomedica AG	MANOR	SULZER TEXTIL™
Basel-Stadt	hirslanden	MIGROS	syngenta
BÜHLER	ISS Switzerland - A World of Facility Services	NOVARTIS	SYNTRADE
Bossard	Kantonsspital Basel Universitätskliniken	RIETER	T Systems
coop	KANTON ZÜRICH	SAP	Telekurs Group
EPFL ÉCOLE POLYTECHNIQUE FÉDÉRALE DE LAUSANNE	Lindt MAÎTRE CHOCOLATIER	SFS services	ZÜRICH

Liste des participants B2B, voir : http://www.paynet.ch/clients

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Extrait des émetteurs de factures B2B

ABB (Schweiz) AG
A. Marchon SA
Alteco Informatik
Amcor Rentsch Laupen AG
Amcor Rentsch Rickenbach AG
Angst & Pfister
Antalis AG
B. Braun Medical AG
BAER AG
Beiersdorf AG
Bigler AG
Bossard AG
Boston Scientific AG
Brütsch/Rüegger AG
Büro-Fürrer AG
Camping Gaz (Suisse) SA
Candy Hoover AG
Carbagas AG
Carbamed
Cave Taillefer SA
Cerjo SA
Chocolat Bernrain AG
Chocolats Camille Bloch SA
CIMO
Colgate-Palmolive AG
DÄLLENBACH Komm. & Veranst.
Derendinger AG
Distrelec AG
DMS Distribution + Marketing-Service AG
E. Weber AG / Webstar
3M (Schweiz) AG Büro und Verwaltung
Ecolab AG
Egli Confiserie AG
Emmi Interfrais SA
ETAVIS Kriegel + Schaffner AG
Feldschlösschen-Hürlimann Holding AG
FFF Fresh & Frozen Food AG
Fisher Scientific AG
FLAWA AG
Florin AG
Galliwag SA
Geberit International AG
Gewürz Berger AG
Giovanelli Fruchtimport AG
Globopharm AG
Grürmann AG
Haecky Drink & Wine AG
Haecky Fine Food AG
Hakle Kimberly Schweiz GmbH
Hans Buff & Co. AG
Hefe Schweiz AG
Henkel Cie SA
Herbert Ospelt Anstalt
Hiestand Gruppe
Hilcona AG
Johnson & Johnson Medical
Johnson Control IFM AG
Kambly SA
KDMZ
Kelly Services (Suisse) SA
Kraft Foods Schweiz AG
Laumann & Co. AG
LB Logistikbetriebe AG
Limmat Handelshaus AG
LINDT & SPRÜNGLI (SCHWEIZ) AG
Louis Ditzler AG
LRG Groupe SA
Maag Technic AG
Maestrani Schweizer Schokoladen AG
Martec Handels AG
Masterfoods
Meinen AG
metal4you
Milco Industrie S.A.
Model PrimePac AG
MORGA AG
Nestlé Suisse SA
Nestlé Waters (Suisse) SA
Nossi AG
Olo Marzipan O. Lohner AG
Pacovis AG
Panatronic
PayNet (Schweiz) AG
pbs-line AG
Penta Electric AG
Procter & Gamble Switzerland Sarl
Prodague SA
R. C. Andreae AG
RAPELLI SA
Red Bull
Salzmann AG
SAP (Schweiz) AG
Schweizerhall Chemie AG
Script Alles für's Büro
SFS services AG
SIGMA-ALDRICH Chemie GmbH
Sola Besteckfabrik AG
Stäger & Co AG
Storck (Schweiz) GmbH
STRATEC Medical
Stuco AG
Syngenta Crop Protection
Tanner 212+Co. AG
Tech Data (Schweiz) GmbH
Tela-Kimberly Switzerland GmbH
Telion AG
Thali AG Hitzkirch
Thomi + Co Ltd
Unico Haberkorn AG
Valorec Services AG
VetroSwiss
Vitakraft AG
Vögtli Bürotechnik AG
VWR International AG
Wander AG
Waser Bürocenter AG
Winterhalter + Fenner AG
Wyland Elektronik GmbH
Yellowworld AG
Zimmer (vormals Centerpulse)
Zoosano AG
Zweifel Pomy-Chips AG

Liste des participants B2B, voir : www.paynet.ch/clients

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Partenaires logiciel avec interface PayNet

ABACUS	AGIS	bta	BVIconsult	CHANNEL
CSB-System	dynasoft	EDITIK	europa3000	IFAS
IMPLEVIT	infosystem ag	InnoSolv AG	IT Vision AG	KredScan
MailSource	mammut	Microsoft	Microsoft Dynamics NAV	NEST
OFISA INFORMATIQUE	Opacc	POLYNORM	PrimeVision AG	PROALPHA
PROGRESS SOFTWARE	Quorum Software	sage	SAP	seabix
SECON AG		STATUS Software CSN AG	TCG INFORMATIK AG	Urbanus

Liste complète, voir : http://www.paynet.ch rubrique Entreprises

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Contenu

- Rappel de PayNet
  - → Le réseau PayNet
  - → Traitement e-factures et dispositions légales
  - → Situation actuelle
- Processus de facturation
  - → Quels documents sont concernés (factures, rappels,….)
  - → Fichier factures
  - → Transmission
  - → Référence des paiement avec N° BVR
  - → Archivage
- Prochaines étapes

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Quels documents sont concernés?

- Les documents suivants peuvent être transmis électroniquement:

document	*remarque - particularité*	*exemple*
Facture	le client est rendu attentif à échéance	
Rappel	lié à la facture, double paiement pas possible	
Décompte	facture « spéciale » qui peut remplacer une facture existante	factures des éditeurs de cartes de crédit
Avis	ne peut pas être payé	note de crédit avis de débit LSV

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Fichier factures

- Dans quel format, les factures peuvent être transmises ?
  1. PayNet XML
  2. EDIFACT D.96A
  3. SAP IDoc
  4. Flatfile

- Qui se charge de réaliser le détail de la facture PDF ?
  1. L'émetteur de factures
  2. PayNet sur demande de l'émetteur de factures

- Comment référencer les clients ?
  1. N° d'adhérant PayNet (N° PayNet)
  2. Propre N° de client (Tableau de relation Biller/Customer auprès de PayNet)

Si XML, voir exemple de fichier

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Transmission

- Comment les données sont-elles transmises ?
  1. Transfer Client de PayNet
  2. Développement propre d'une interface HTTPS
  3. Web Services

- Quels messages au niveau technique, l'émetteur de factures souhaite avoir en retour de PayNet ?
  1. Uniquement les erreurs
  2. Confirmation de chaque facture

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Transmission du PDF

- **Variante „envoi séparé“ et référencé**

  Dans le document PDF, une identification du PDF doit figurer à un emplacement spécifique. Cette identification à pour but de faire le lien entre le document PDF et le message EDI. Le message EDI lui-même ne contient pas d’identifiant PDF spécifique.

  Exemple d’identification du document PDF :

  %FSCM-BC: <@BPID=41010071529891692@> <@IREF=0090033302@>

  BPID : N° d’identifiant PayNet d l’émetteur de factures (17 positions).

  IREF : N° d’Identifiant de la facture (interne au système de l’émetteur de factures)

  La combinaison entre le BPID et l’IREF devient une référence univoque dans le système PayNet.

- **Variante XML „Embedded“**

  Le document PDF est encodé Base 64, puis le résultat est intégré dans le Tag « Backpack container » du message XML.

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Référence de paiement avec BVR

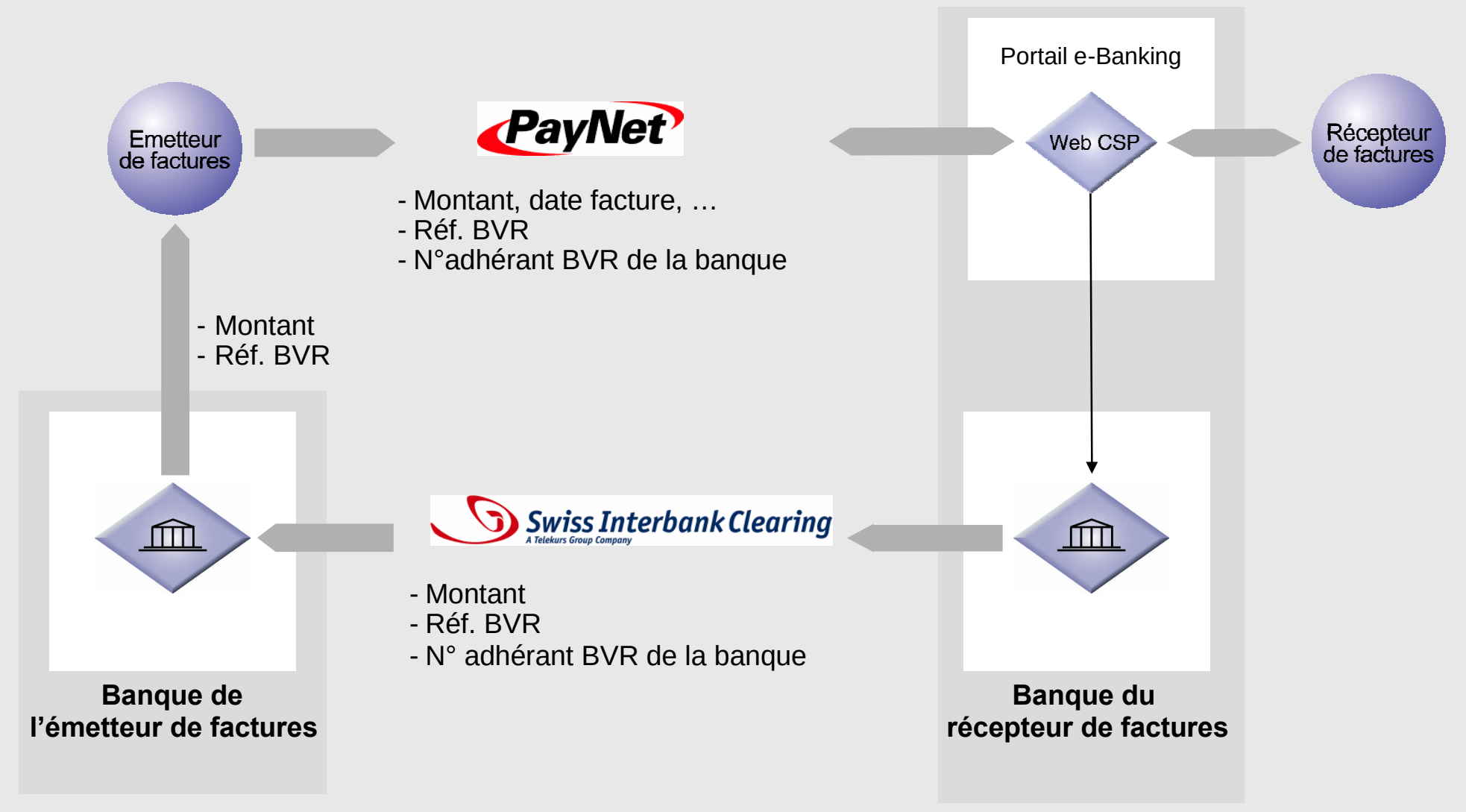

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

Services d'archivage PayNet

Archivage on-line

- Tous les justificatif signés sont conservés de manière sécurisée par PayNet (archivage redondant, dans deux emplacements!)
- Accès on-line via browser Internet, logiciel spécifique pas nécessaire
- Fonctions de recherche et contrôle de signature disponibles on-line

CD d'archives

- Mise à disposition régulière des pièces justificatives sur CD d'archives
- Logiciel de gestion des archives et vérification de signature gratuit

Téléchargement de justificatifs

- Téléchargement des justificatifs signés vers une solution d'archivage

© 2007 PayNet (Schweiz) AG

PayNet

Facture électronique pour
les particuliers et les entreprises

Envoi et réception de factures par voie électronique.

Plus rapide, moins cher et conforme à la réglementation sur la TVA grâce à PayNet.

Le réseau pour vos factures

La fin de la facture papier

Les factures papier impliquent pour les fournisseurs et les clients d'importantes dépenses en temps et en argent. Ces factures sont certes générées de manière électronique, mais ensuite imprimées, mises sous pli et envoyées par la Poste. Il peut également arriver qu'elles disparaissent, soient égarées ou mal adressées. Ceci génère un retard des paiements ainsi que des vérifications coûteuses et inutiles. En outre, les factures papier doivent être ressaisies manuellement pour pouvoir être traitées par voie électronique dans les systèmes de leurs destinataires. Grâce à la facture électronique, vous pouvez éviter cette rupture de flux de manière efficace. Il n'est pas possible d'obtenir un processus de facturation entièrement électronique du jour au lendemain. C'est pourquoi PayNet collabore avec des partenaires renommés des secteurs de la numérisation et de la reconnaissance, de l'archivage et de l'impression afin de trouver une solution permettant de traiter également les factures papier par voie électronique. Nos solutions vous permettent de mettre en place très rapidement un processus de facturation entièrement électronique au sein de votre entreprise. Tout le monde peut profiter de PayNet : les grandes entreprises, les PME et les particuliers.

Les bases légales sont établies

L'administration fiscale a mis les factures électroniques au même niveau que les factures papier, à condition que la transmission et la conservation des données soient sécurisées à l'aide de signature numérique. Les entreprises ont ainsi la possibilité de bénéficier des avantages d'un processus de facturation entièrement électronique. Le respect de toutes les exigences légales dans le traitement des factures électroniques fait partie des compétences-clés de PayNet.

A propos de PayNet

PayNet est, en Suisse, le plus grand réseau de factures indépendant des branches, tant auprès des entreprises que des particuliers. Grâce à PayNet, il est possible d'échanger des factures, des notes de crédits et des rappels par voie électronique en Suisse et au-delà des frontières. PayNet (Schweiz) AG est une société du Telekurs Group, et exploite le réseau PayNet pour les factures électroniques.

Fonctionnement de PayNet

En participant à PayNet, vous pouvez

- **envoyer des factures électroniques à vos clients commerciaux,**
- **envoyer des factures électroniques à vos clients privés,**
- **recevoir des factures électroniques de vos fournisseurs.**

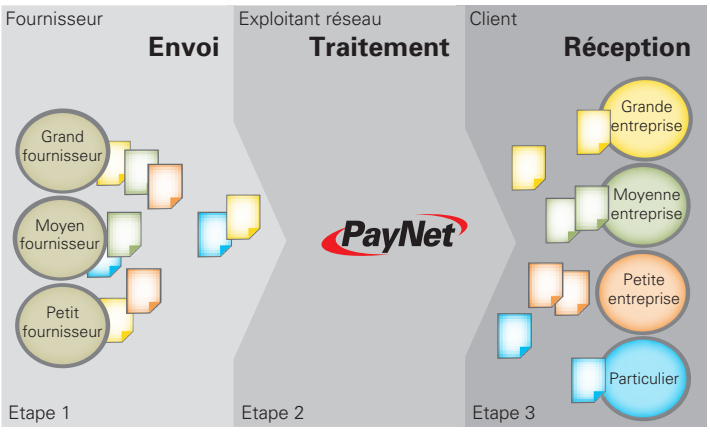

Etape 1: Envoi de la facture
En tant qu'émetteur de facture, vous fournissez à PayNet les données provenant de votre système de facturation, au format XML, EDIFACT, IDOC ou Flatfile. Des solutions de participation à PayNet spécifiques sont proposées aux petits émetteurs de factures qui ne disposent pas de leur propre système de facturation.

Etape 2: Traitement de la facture
PayNet réceptionne vos données de facturation et les prépare à l'attention du destinataire (XML, EDIFACT, IDOC et PDF). Une signature numérique est apposée à la facture, en conformité avec la réglementation sur la TVA, laquelle peut également être conservée dans les archives en ligne de PayNet (sur demande). La facture électronique est ensuite envoyée à son destinataire.

Etape 3: Réception de la facture
Les données de facturation électronique sont enregistrées dans le système ERP (Enterprise Resource Planning) du destinataire de la facture et traitées sans intervention manuelle. Les clients privés obtiennent les factures électroniques via eBanking et peuvent les régler d'un clic de souris.

3 possibilités de participation - De nombreux avantages

Envoi des factures électroniques aux entreprises

Avantages pour l'expéditeur:

Suppression des frais de papier, d'impression et d'expédition
La facture électronique remplace la facture papier. Ceci permet d'économiser les dépenses en temps et en argent liées à la facture papier.

Disparition des coûteuses liaisons point à point
La participation au réseau PayNet vous épargne les coûteuses liaisons point à point avec vos clients. Le réseau vous permet d'atteindre tous les clients commerciaux via une interface standardisée.

Envoi des factures optimisé et plus rapide
Vous pouvez envoyer les factures électroniques de manière flexible dans le temps et n'êtes donc plus liés aux cycles de facturation. En outre, l'envoi immédiat des factures permet d'obtenir leur paiement plus rapidement.

Plus grande compétitivité
La facture électronique revêt de plus en plus d'importance aux yeux de vos clients car elle représente une forte amélioration du processus. L'envoi électronique vous permet donc d'aider vos clients.

Amélioration de votre image auprès de vos clients
En employant la facture électronique, vous faites preuve d'innovation face à vos clients et leur offrez de réels bénéfices.

Echange international des factures
La facturation se déroule également au-delà des frontières. Les participants à PayNet échangent déjà des factures électroniques au niveau international.

Archivage électronique des factures
Les services d'archivage évolués de PayNet vous aident à archiver vos factures électroniques. Vous pouvez vous faire envoyer vos données de facturation sur CD-ROM, les faire stocker conformément à la réglementation en matière de révision dans les archives en ligne de PayNet, ou bien les télécharger directement dans votre système d'archives.

Envoi de factures électroniques aux particuliers

Avantages pour l'expéditeur:

Suppression des frais de papier, d'impression et d'expédition
La facture électronique remplace la facture papier. Ceci permet d'économiser les dépenses en temps et en argent liées à la facture papier.

Accès à tous les destinataires grâce à un seul raccordement
Plus de 80 banques suisses sont raccordées à PayNet et permettent à plus d'un million de clients eBanking au total de payer leurs factures électroniques via eBanking. PayNet fournit en outre des factures électroniques à yellowbill, c'est-à-dire aux clients eBanking de la PostFinance. Il vous suffit donc d'un seul raccordement pour pouvoir envoyer des factures électroniques à l'ensemble de vos clients.

Envoi des factures optimisé et plus rapide
Vous pouvez envoyer les factures électroniques de manière flexible dans le temps et n'êtes donc plus liés aux cycles de facturation. En outre, l'envoi immédiat des factures permet d'obtenir leur paiement plus rapidement.

Amélioration de votre image auprès de vos clients
En employant la facture électronique, vous faites preuve d'innovation face à vos clients et leur offrez de réels bénéfices.

Réception de factures électroniques

Avantages pour le destinataire:

Réception des données directement dans votre système ERP
La réception des données de facturation électronique directement dans votre système ERP vous permet d'économiser les coûts de numérisation et du retraitement manuel de vos factures, mais également d'éviter les erreurs pouvant en résulter. Cette réception sous forme électronique garantit la qualité absolue des données.

Disparition des coûteuses liaisons point à point
La participation au réseau PayNet vous épargne les coûteuses liaisons point à point avec vos fournisseurs. Grâce au réseau, une interface standardisée vous relie à l'ensemble de vos fournisseurs.

Retraitement de vos factures à l'aide d'une solution de gestion de workflow
Les données de facturation peuvent être prises en charge directement au sein d'un processus de comptabilisation et de libération électronique, grâce à une solution de gestion de workflow. Le délai de traitement de la facture est ainsi considérablement amélioré.

Echange international des factures
La facturation se déroule également au-delà des frontières. Les participants à PayNet échangent déjà des factures électroniques au niveau international.

Archivage et recherche simplifiés
Les données de facturation vous sont envoyées conformément à la réglementation sur la TVA, ce qui vous permet de les enregistrer dans vos archives. Les services d'archivage évolués de PayNet vous aident à archiver vos factures électroniques. Vous pouvez vous faire envoyer vos données de facturation sur CD-ROM, les faire stocker conformément à la réglementation en matière de révision dans les archives en ligne de PayNet, ou bien les télécharger directement dans votre système d'archives.

Le raccordement idéal pour votre entreprise

Récapitulatif des avantages

Les émetteurs et les destinataires de factures profitent d'une participation au réseau indépendant PayNet pour les factures électroniques:

Economies et optimisation des processus pour les entreprises
Les émetteurs de factures économisent les frais de papier, d'impression et de port grâce à l'envoi électronique. Les destinataires de factures bénéficient des avantages de la réception des factures électroniques dans leur système ERP et de la possibilité de traiter les factures de manière automatique à l'aide d'un système de gestion de workflow. Il n'est plus nécessaire de retraiter les factures manuellement.

Envoi des factures aux particuliers également
PayNet vous permet aussi d'envoyer des factures électroniques à vos clients privés. Plus de 80 banques suisses sont raccordées à PayNet et proposent à plus d'un million de clients eBanking d'utiliser PayNet. La facture électronique est présentée dans eBanking et payée en quelques clics de souris. PayNet vous permet en outre d'envoyer des factures électroniques à yellowbill, c'est-à-dire aux clients eBanking de la PostFinance. Grâce au service de transmission à yellowbill, vous accédez à toute votre clientèle.

Amélioration du processus de facturation
La grande qualité des données des factures électroniques vous permet d'améliorer votre processus de facturation. Les erreurs de données et leurs conséquences sont évitées grâce à la réception électronique des données de facturation.

Participation au réseau facilitée
PayNet prend en charge plusieurs formats : vous pouvez lui transmettre les données de facturation en tant que fichiers XML, EDIFACT, IDOC ou Flatfile. De plus, de nombreuses solutions logicielles disposent d'une interface standard PayNet et vous permettent ainsi d'accéder facilement au réseau PayNet.

Large réseau de partenaires
L'important réseau de partenaires de PayNet vous permet de mettre en place un processus de facturation entièrement électronique et, sur demande, d'effectuer une externalisation complète. Nos partenaires comprennent notamment des entreprises renommées dans les secteurs suivants: systèmes ERP, numérisation & reconnaissance, gestion de workflow, archivage, middleware et impression.

Solutions logicielles à interface PayNet

De nombreux fournisseurs de systèmes ERP et de solutions de facturation ont déjà intégré une interface PayNet pour l'envoi/la réception de factures électroniques dans leurs produits. Il est donc très facile de participer à la facturation électronique. Les fournisseurs de solutions logicielles suivants vous proposent l'accès au réseau PayNet via une interface standard (liste valable au 3ème trimestre 2005):

Participez à PayNet dès aujourd'hui!

Nous serions heureux de pouvoir vous informer, lors d'un entretien personnel, sur les avantages de la facturation électronique pour votre entreprise et sur les possibilités dont vous disposez pour participer au réseau PayNet. N'hésitez pas à nous contacter:

PayNet (Schweiz) AG
Hertistrasse 27
CH-8304 Wallisellen

Téléphone: +41 44 832 95 11
Télécopie: +41 44 832 95 25
eMail: infocenter@paynet.ch
Web: www.paynet.ch

Pilote "Parkings et Loyers"

Proposition d'architecture pour le pilote "Parkings et loyers", système "G2C

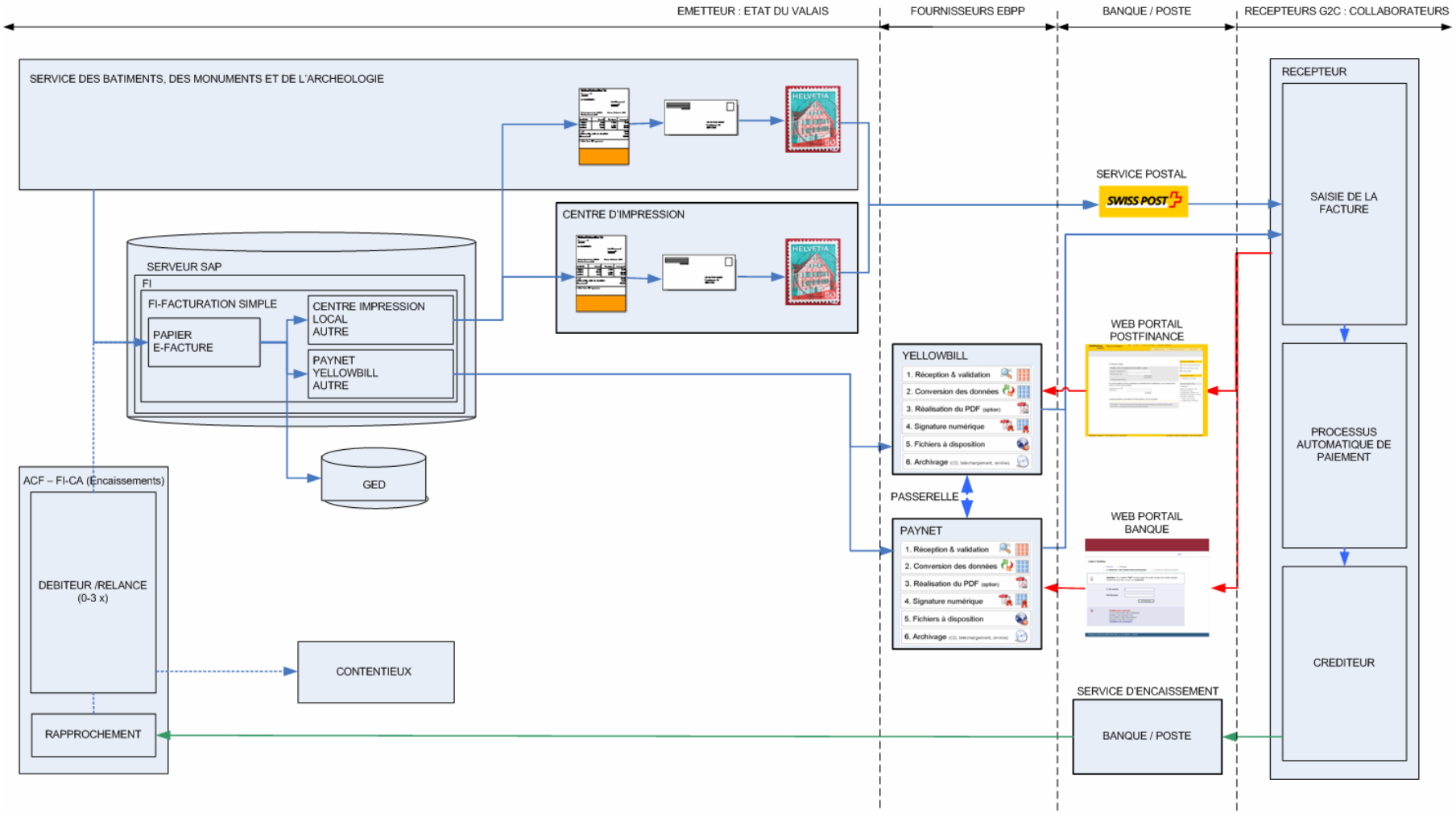

© HES-SO Décembre 2007

Simulation de déploiement pour le pilote "Parkings et loyers"

Description	Ressources impliquées	Nombre de ressources en interne	Nombre de ressources en externe	2009 Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	2010 Janvier	Février	Kick-off, objectifs	Pré-étude, expérience, budgétisation, appel d'offre	Analyses	Etude	Réalisation	Tests	Mise en prod, suivi du résultat	Divers et imprévus	TOTAL DES JOURS PAR ETAPE (INTERNE)	TOTAL DES JOURS PAR ETAPE (EXTERNE)	TOTAL DES JOURS PAR ETAPE
Kick-Off, objectifs, part étude HES-SO																										**4.25**	**1.50**	**5.75**
Présentation de la solution E-Billing	SCI, ACF, SBMA, Consulting	5	2					3.5										3.50								2.50	1.00	3.50
Séance de Kick-Off	SCI, ACF ; SBMA, Consulting	5	2					1.5										1.50								1.00	0.50	1.50
Validation du lancement du projet	SCI, ACF, SBMA	3						0.75										0.75								0.75		0.75
Analyse (interne)																										**7.00**	**1.50**	**8.50**
Analyse de faisabilité interne et externe	SCI, ACF, SBMA	3	1						3											3.00						1.50	1.50	3.00
Retours d'expériences	SCI, ACF								0											0.00								0.00
Réalisation de l'appel d'offre	SCI, ACF	1							1											1.00						1.00		1.00
Envoi appel d'offres pour l'étude	SCI	1							0.5											0.50						0.50		0.50
Réception et analyse des appels d'offres	SCI	1							1											1.00						1.00		1.00
Attibution de la partie Etude	SCI, ACF, SBMA	3							1.5											1.50						1.50		1.50
Validation du lancement de l'étude	SCI, ACF, SBMA	3							1.5											1.50						1.50		1.50
Etude (interne et/ ou externe)																										**5.75**	**5.00**	**10.75**
Analyse des processus métiers	Consulting ou interne	1	1							4											4.00					2.00	2.00	4.00
Réalisation du Business Blueprint	Consulting ou interne		1							3											3.00						3.00	3.00
> Optimisation des processus métiers	Consulting ou interne																											0.00
> Proposition d'intégration avec SAP	Consulting ou interne																											0.00
> Proposition d'intégration avec Paynet	Consulting ou interne																											0.00
> Proposition d'intégration avec yellowbill	Consulting ou interne																											0.00
> Proposition d'intégration avec FI-CA	ACF, consulting																											0.00
> Proposition des aspects sécuritaires et d'autorisation	Consulting ou interne																											0.00
> Etude des possibilités de Roll-Out	SCI, ACF, consulting																											0.00
> Elaboration de la liste des tests à effectuer	Consulting ou interne																											0.00
Validation du Business Blueprint	SCI, ACF, SBMA	3								0.75											0.75					0.75		0.75
Appel d'offres pour la réalisation	SCI	1								0.5											0.50					0.50		0.50
Réception et analyse des appels d'offres	SCI	1											1								1.00					1.00		1.00
Attibution de la partie Réalisation	SCI, ACF, SBMA	3											0.75								0.75					0.75		0.75
Validation du lancementt de la réalisation	SCI, ACF, SBMA	3											0.75								0.75					0.75		0.75
Réalisation (interne et/ou externe)																										**33.50**	**20.00**	**53.50**
Installation des Add-On pour la solution E-Billing	SCI, consulting	1											0.75									0.75				0.25	0.50	0.25
Validation du Connector existant	SCI, consulting	1											1									1.00				1.00		1.00
Connection avec Paynet	SCI, consulting	1	1										7									7.00				2.00	5.00	7.00
Connection avec yellowbill	SCI, consulting	1	1										7									7.00				2.00	5.00	7.00
Paramétrage SAP	SCI, ACF, consulting	1	1											7								7.00				5.00	2.00	7.00
Développement spécifique facturation simple	SCI	1												5								5.00				5.00		5.00
Intégration comptable avec FI-CA	ACF, consulting	1												4								4.00				2.00	2.00	4.00
Intégration archivage	SCI, consulting	1												1								1.00				1.00		1.00
Intégration workflow	SCI, consulting	1												1								1.00				1.00		1.00
Synchronisation avec l'infrastructure IT	SCI, consulting	2												4								4.00				2.00	2.00	4.00
Sécurité, droits et autorisations	SCI, consulting	1	1											5								5.00				2.50	2.50	5.00
Tests d'intégration avec SAP	SCI, ACF, consulting	1												1								1.00				1.00		1.00
Tests d'intégration avec Paynet	SCI, ACF, consulting	1												1								1.00				1.00		1.00
Tests d'intégration avec yellowbill	SCI, ACF, consulting	1												1								1.00				1.00		1.00
Gestion du changement	SCI, ACF, consulting	1												1								1.00				1.00		1.00
Formation des utilisateurs	SCI, ACF, consulting	5	1											6								6.00				5.00	1.00	6.00
Validation du lancement des tests utilisateurs	SCI, ACF, SBMA	3													0.75							0.75				0.75		0.75
Tests																										**3.75**	**0.00**	**3.75**
Batterie de tests utilisateurs 1	ACF, SBMA	2													1								1.00			1.00		1.00
Corrections 1	SCI ACF, consulting	1													0.5								0.50			0.50		0.50
Batterie de tests utilisateurs 2	ACF, SBMA	2													1								1.00			1.00		1.00
Corrections 2	SCI, ACF, consulting	1													0.5								0.50			0.50		0.50
Validation de mise en production	SCI, ACF, SBMA	3													0.75								0.75			0.75		0.75
Mise en prod, suivi du résultat																										**2.75**	**1.00**	**3.75**
Mise en production	SCI, consulting	1	1												1									1.00		0.50	0.50	1.00
Suivi du résultat	SCI, ACF, SBMA, Consulting	1														1								1.00		0.75	0.25	1.00
Corrections finales	SCI, ACF, consulting	1														1								1.00		1.00		1.00
Bilan d'expériences	SCI, ACF, SBMA, Consulting	2	1														0.75							0.75		0.50	0.25	0.75
Divers et imprévus													1	1											2.00	**1.00**	**1.00**	**2.00**

Kick-Off, objectifs							5.75																			**5.75**
Pré-étude, expérience, budgétisation, appel d'offre																										**0.00**
Analyse								8.50																		**8.50**
Etude									8.25	0.00	0.00	2.50														**10.75**
Réalisation												15.75	37.00	0.75												**53.50**
Tests														3.75												**3.75**
Mise en prod, suivi du résultat														1.00	2.00	0.75										**3.75**
Divers et imprévus												1.00	1.00													**2.00**
TOTAL DES JOURS PAR MOIS INTERNE			**0**	**0**	**0**	**0**	**4.25**	**7.00**	**3.25**	**0.00**	**0.00**	**9.25**	**27.50**	**4.50**	**1.75**	**0.50**										**58.00**
TOTAL DES JOURS PAR MOIS EXTERNE			**0**	**0**	**0**	**0**	**1.50**	**1.50**	**5.00**	**0.00**	**0.00**	**10.00**	**10.50**	**1.00**	**0.25**	**0.25**										**30.00**
TOTAL DES JOURS			**0**	**0**	**0**	**0**	**5.75**	**8.50**	**8.25**	**0.00**	**0.00**	**19.25**	**38.00**	**5.50**	**2.00**	**0.75**	**5.75**	**0.00**	**8.50**	**10.75**	**53.50**	**3.75**	**3.75**	**2.00**	**58.00**	**30.00**	**88.00**

Interne Période de réalisation des projets planifiés (MAGE, Migration vers ECC 6.0)

© HES-SO Décembre 2007

Simulation des coûts de mise en œuvre pour le pilote "Parkings et loyers"

Description	Ressources impliquées	Nombre de ressources en même temps	2008 Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	2009 Janvier	Février	Kick-off, objectifs	Pré-étude, expérience, budgétisation, appel d'offre	Analyse	Etude	Réalisation	Tests	Mise en prod, suivi du résultat	Divers et imprévus	TOTAL DES COÛTS PAR ETAPE (EXTERNE)
Kick-Off, objectifs, part étude HES-SO																									**3000**
Présentation de la solution E-Billing	SCI, ACF, SBMA, Consulting	2					2000										2000								2000
Séance de Kick-Off	SCI, ACF ; SBMA, Consulting	2					1000										1000								1000
Validation du lancement du projet	SCI, ACF, SBMA																								0
Analyse (interne)																									**3000**
Analyse de faisabilité interne et externe	SCI, ACF, SBMA	1						3000											3000						3000
Retours d'expériences	SCI, ACF																								0
Réalisation de l'appel d'offre	SCI, ACF																								0
Envoi appel d'offres pour l'étude	SCI																								0
Réception et analyse des appels d'offres	SCI																								0
Attibution de la partie Etude	SCI, ACF, SBMA																								0
Validation du lancement de l'étude	SCI, ACF, SBMA																								0
Etude (Interne et/ ou externe)																									**10000**
Analyse des processus métiers	Consulting ou interne	1							4000											4000					4000
Réalisation du Business Blueprint	Consulting ou interne	1							6000											6000					6000
> Optimisation des processus métiers	Consulting ou interne																								0
> Proposition d"intégration avec SAP	Consulting ou interne																								0
> Proposition d'intégration avec Paynet	Consulting ou interne																								0
> Proposition d'intégration avec yellowbill	Consulting ou interne																								0
> Proposition d'intégration avec FI-CA	ACF, consulting																								0
> Proposition des aspects sécuritaires et d'autorisatior	Consulting ou interne																								0
> Etude des possibilités de Roll-Out	SCI, ACF, consulting																								0
> Elaboration de la liste des tests à effectuer	Consulting ou interne																								0
Validation du Business Blueprint	SCI, ACF, SBMA																								0
Appel d'offres pour la réalisation	SCI																								0
Réception et analyse des appels d'offres	SCI																								0
Attibution de la partie Réalisation	SCI, ACF, SBMA																								0
Validation du lancementt de la réalisation	SCI, ACF, SBMA																								0
Réalisation (interne et/ou externe)																									**40000**
Installation des Add-On pour la solution E-Billing	SCI, consulting											1000									1000				1000
Validation du Connector existant	SCI, consulting																								0
Connection avec Paynet	SCI, consulting	1										10000									10000				10000
Connection avec yellowbill	SCI, consulting	1										10000									10000				10000
Paramétrage SAP	SCI, ACF, consulting	1											4000								4000				4000
Développement spécifique facturation simple	SCI																								0
Intégration comptable avec FI-CA	ACF, consulting												4000								4000				4000
Intégration archivage	SCI, consulting																								0
Intégration workflow	SCI, consulting																								0
Synchronisation avec l'infrastructure IT	SCI, consulting												4000								4000				4000
Sécurité, droits et autorisations	SCI, consulting	1											5000								5000				5000
Tests d'intégration avec SAP	SCI, ACF, consulting																								0
Tests d'intégration avec Paynet	SCI, ACF, consulting																								0
Tests d'intégration avec yellowbill	SCI, ACF, consulting																								0
Gestion du changement	SCI, ACF, consulting																								0
Formation des utilisateurs	SCI, ACF, consulting	1											2000								2000				2000
Validation du lancement des tests utilisateurs	SCI, ACF, SBMA																								0
Tests																									**0**
Batterie de tests utilisateurs 1	ACF, SBMA																								0
Corrections 1	SCI, ACF, consulting																								0
Batterie de tests utilisateurs 2	ACF, SBMA																								0
Corrections 2	SCI, ACF, consulting																								0
Validation de mise en production	SCI, ACF, SBMA																								0
Mise en prod, suivi du résultat																									**2000**
Mise en production	SCI, consulting	1												1000									1000		1000
Suivi du résultat	SCI, ACF, SBMA, Consulting														500								500		500
Corrections finales	SCI, ACF, consulting																								0
Bilan d'expériences	SCI, ACF, SBMA, Consulting	1														500							500		500
Divers et imprévus													2000											2000	**2000**
Kick-Off, objectifs							3000																		**3000**
Pré-étude, expérience, budgétisation, appel d'offre																									**0**
Analyse								3000																	**3000**
Etude									10000																**10000**
Réalisation												21000	19000												**40000**
Tests																									**0**
Mise en prod, suivi du résultat														1000	500	500									**2000**
Divers et imprévus													2000												**2000**
TOTAL DES COÛTS PAR MOIS (EXTERNE)		**0**					**3000**	**3000**	**10000**	**0**	**0**	**21000**	**21000**	**1000**	**500**	**500**	**3000**	**0**	**3000**	**10000**	**40000**	**0**	**2000**	**2000**	**60000**

Interne Période de réalisation des projets planifiés (MAGE, Migration vers ECC 6.0)

© HES-SO Décembre 2007

Pilote "Patentes "

Proposition d'architecture pour le pilote "Patentes ", système "G2B

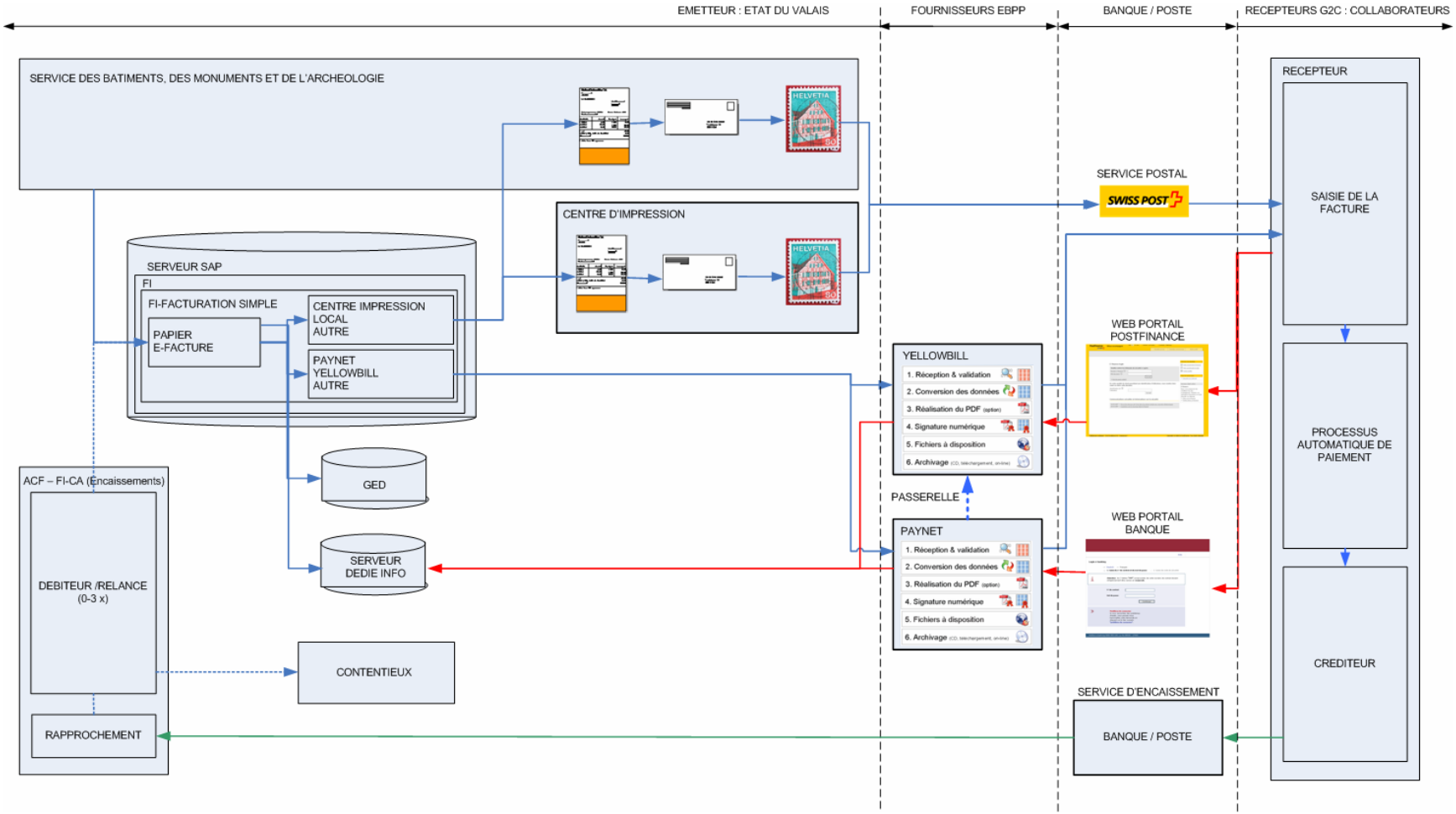

© HES-SO Décembre 2007

Simulation de déploiement pour le pilote "Patentes "

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Description	Ressources impliquées	Nombre de ressources en interne	Nombre de ressources en externe	2010 Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	2011 Janvier	Février
Kick-Off, objectifs, part étude HES-SO																	
Présentation de la solution E-Billing	SCI, ACF, SICT, Consulting	3	1	1													
Séance de Kick-Off	SCI, ACF ; SICT, Consulting	3	1	1													
Validation du lancement du projet	SCI, ACF, SICT	3		0.75													
Analyse (interne)																	
Analyse de faisabilité interne et externe	SCI, ACF, SBMA, Consulting	1	1		1												
Retours d'expériences	SCI, ACF	1	1		0.5												
Réalisation de l'appel d'offre (réutilisation P1)	SCI, ACF	1			0.5												
Envoi appel d'offres pour l'étude	SCI	1			0.5												
Réception et analyse des appels d'offres	SCI	1			1												
Attibution de la partie Etude	SCI, ACF, SICT, Consulting	3			0.75												
Validation du lancement de l'étude	SCI, ACF, SBMA	3			0.75												
Etude (Interne et/ ou externe)																	
Analyse des processus métiers	Consulting ou interne	1	1			1											
Réalisation du Business Blueprint (réutilisation P1)	Consulting ou interne		1			1											
> Optimisation des processus métiers	Consulting ou interne																
> Proposition d''intégration avec SAP	Consulting ou interne																
> Proposition d'intégration avec Paynet	Consulting ou interne																
> Proposition d'intégration avec yellowbill	Consulting ou interne																
> Proposition d'intégration avec FI-CA	ACF, consulting																
> Proposition des aspects sécuritaires et d'autorisation	Consulting ou interne																
> Etude des possibilités de Roll-Out	SCI, ACF. consulting																
> Elaboration de la liste des tests à effectuer	Consulting ou interne																
Validation du Business Blueprint	SCI, ACF, SICT	3				0.75											
Appel d'offres pour la réalisation (réutilisation P1)	SCI	1				0.5											
Réception et analyse des appels d'offres	SCI	1						1									
Attibution de la partie Réalisation	SCI, ACF, SICT	3						0.75									
Validation du lancementt de la réalisation	SCI, ACF, SICT	3						0.75									
Réalisation (interne et/ou externe)																	
Installation des Add-On pour la solution E-Billing	SCI, consulting																
Validation du Connector existant	SCI, consulting																
Connection avec Paynet	SCI, consulting																
Connection avec yellowbill	SCI, consulting																
Paramétrage SAP (Réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting	1	1					2									
Développement spécifique facturation simple	SCI																
Intégration comptable avec FI-CA	ACF, consulting																
Intégration archivage (facture signée)	SCI, consulting	1						1									
Intégration workflow	SCI, consulting																
Synchronisation avec l'infrastructure IT	SCI, consulting																
Sécurité, droits et autorisations (réutilisation P1)	SCI, consulting	1	1					2									
Tests d'intégration avec SAP (réutilisation P1)	SCI, ACF. consulting	1						0.5									
Tests d'intégration avec Paynet (réutilisation P1)	SCI, ACF. consulting	1						0.5									
Tests d'intégration avec yellowbill (réutilisation P1)	SCI, ACF. consulting	1						0.5									
Gestion du changement (réutilisation P1)	SCI, ACF. consulting	1						0.5									
Formation des utilisateurs (réutilisation P1)	SCI, ACF. consulting	2	1					1.5									
Validation du lancement des tests utilisateurs	SCI, ACF. SICT	3							0.75								
Tests																	
Batterie de tests utilisateurs 1	ACF, SICT	2							0.5								
Corrections 1	SCI, ACF. consulting	1							0.25								
Batterie de tests utilisateurs 2	ACF, SICT																
Corrections 2	SCI, ACF. consulting																
Validation de mise en production	SCI, ACF, SICT	3							0.75								
Mise en prod, suivi du résultat																	
Mise en production	SCI, consulting	1	1						1								
Suivi du résultat	SCI, ACF. SICT, Consulting	1								0.5							
Corrections finales	SCI, ACF. consulting	1								0.5							
Bilan d'expériences	SCI, ACF. SICT, Consulting	2	1							0.75							
Divers et imprévus		1	1						1	1							

Description	Kick-off , objectifs	Pré-étude, expérience, budgétisation, appel d'offre	Analyse	Etude	Réalisation	Tests	Mise en prod, suivi du résultat	Divers et imprévus	TOTAL DES JOURS PAR ETAPE (INTERNE)	TOTAL DES JOURS PAR ETAPE (EXTERNE)	TOTAL DES JOURS PAR ETAPE
Kick-Off, objectifs, part étude HES-SO									**2.25**	**0.50**	**2.75**
Présentation de la solution E-Billing	1.00								0.75	0.25	1.00
Séance de Kick-Off	1.00								0.75	0.25	1.00
Validation du lancement du projet	0.75								0.75		0.75
Analyse (interne)									**4.25**	**0.75**	**5.00**
Analyse de faisabilité interne et externe			1.00						0.50	0.50	1.00
Retours d'expériences			0.50						0.25	0.25	0.50
Réalisation de l'appel d'offre (réutilisation P1)			0.50						0.50		0.50
Envoi appel d'offres pour l'étude			0.50						0.50		0.50
Réception et analyse des appels d'offres			1.00						1.00		1.00
Attibution de la partie Etude			0.75						0.75		0.75
Validation du lancement de l'étude			0.75						0.75		0.75
Etude (Interne et/ ou externe)									**4.25**	**1.50**	**5.75**
Analyse des processus métiers				1.00					0.50	0.50	1.00
Réalisation du Business Blueprint (réutilisation P1)				1.00						1.00	1.00
> Optimisation des processus métiers											0.00
> Proposition d''intégration avec SAP											0.00
> Proposition d'intégration avec Paynet											0.00
> Proposition d'intégration avec yellowbill											0.00
> Proposition d'intégration avec FI-CA											0.00
> Proposition des aspects sécuritaires et d'autorisation											0.00
> Etude des possibilités de Roll-Out											0.00
> Elaboration de la liste des tests à effectuer											0.00
Validation du Business Blueprint				0.75					0.75		0.75
Appel d'offres pour la réalisation (réutilisation P1)				0.50					0.50		0.50
Réception et analyse des appels d'offres				1.00					1.00		1.00
Attibution de la partie Réalisation				0.75					0.75		0.75
Validation du lancementt de la réalisation				0.75					0.75		0.75
Réalisation (interne et/ou externe)									**6.75**	**2.50**	**9.25**
Installation des Add-On pour la solution E-Billing											0.00
Validation du Connector existant											0.00
Connection avec Paynet											0.00
Connection avec yellowbill											0.00
Paramétrage SAP (Réutilisation P1)					2.00				1.00	1.00	2.00
Développement spécifique facturation simple											0.00
Intégration comptable avec FI-CA											0.00
Intégration archivage (facture signée)					1.00				1.00		1.00
Intégration workflow											0.00
Synchronisation avec l'infrastructure IT											0.00
Sécurité, droits et autorisations (réutilisation P1)					2.00				1.00	1.00	2.00
Tests d'intégration avec SAP (réutilisation P1)					0.50				0.50		0.50
Tests d'intégration avec Paynet (réutilisation P1)					0.50				0.50		0.50
Tests d'intégration avec yellowbill (réutilisation P1)					0.50				0.50		0.50
Gestion du changement (réutilisation P1)					0.50				0.50		0.50
Formation des utilisateurs (réutilisation P1)					1.50				1.00	0.50	1.50
Validation du lancement des tests utilisateurs					0.75				0.75		0.75
Tests									**1.50**	**0.00**	**1.50**
Batterie de tests utilisateurs 1						0.50			0.50		0.50
Corrections 1						0.25			0.25		0.25
Batterie de tests utilisateurs 2											0.00
Corrections 2											0.00
Validation de mise en production						0.75			0.75		0.75
Mise en prod, suivi du résultat									**2.00**	**0.75**	**2.75**
Mise en production							1.00		0.50	0.50	1.00
Suivi du résultat							0.50		0.50		0.50
Corrections finales							0.50		0.50		0.50
Bilan d'expériences							0.75		0.50	0.25	0.75
Divers et imprévus								2.00	**1.00**	**1.00**	**2.00**
	2.75	**0.00**	**5.00**	**5.75**	**9.25**	**1.50**	**2.75**	**2.00**	**22.00**	**7.00**	**29.00**

			2010 Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	2011 Janvier	Février	Total
Kick-Off, objectifs			2.75														**2.75**
Pré-étude, expérience, budgétisation, appel d'offre																	**0.00**
Analyse				5													**5.00**
Etude					3.25		2.50										**5.75**
Réalisation							8.50	0.75									**9.25**
Tests								1.50									**1.50**
Mise en prod, suivi du résultat								1.00	1.75								**2.75**
Divers et imprévus								1.00	1.00								**2.00**
TOTAL DES JOURS PAR MOIS INTERNE			**2.25**	**4.25**	**1.75**	**0.00**	**8.50**	**3.75**	**1.50**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**22.00**
TOTAL DES JOURS PAR MOIS EXTERNE			**0.50**	**0.75**	**1.50**	**0.00**	**2.50**	**0.50**	**1.25**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**7.00**
TOTAL DES JOURS			**2.75**	**5.00**	**3.25**	**0.00**	**11.00**	**4.25**	**2.75**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**29.00**

[bleu clair] Début possible de la phase de déploiement

[gris] Non nécessaire

P1 Pilote 1

© HES-SO Décembre 2007

Hes·so// VALAIS WALLIS

Simulation des coûts de mise en œuvre pour le pilote "Patentes "

Description	Ressources impliquées	Nombre de ressources externe	2010 Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	2011 Janvier	Février	Kick-off, objectifs	Préétude, expérience budgétisation appel d'offre	Analyse	Etude	Réalisation	Tests	Mise en prod, suivi du résultat	Divers et imprévus	TOTAL DES COUTS PAR ETAPE (EXTERNE)
Kick-Off, objectifs, part étude HES-SO																									**1000**
Présentation de la solution E-Billing	SCI, ACF, SICT, Consulting	1	500														500								500
Séance de Kick-Off	SCI, ACF, SICT, Consulting	1	500														500								500
Validation du lancement du projet	SCI, ACF, SICT																								0
Analyse (interne)																									**1500**
Analyse de faisabilité interne et externe	SCI, ACF, SBMA, Consulting	1		1000															1000						1000
Retours d'expériences	SCI, ACF	1		500															500						500
Réalisation de l'appel d'offre (réutilisation P1)	SCI, ACF																								0
Envoi appel d'offres pour l'étude	SCI																								0
Réception et analyse des appels d'offres	SCI																								0
Attibution de la partie Etude	SCI, ACF, SICT, Consulting																								0
Validation du lancement de l'étude	SCI, ACF, SBMA																								0
Etude (interne et/ ou externe)																									**3000**
Analyse des processus métiers	Consulting ou interne	1			1000															1000					1000
Réalisation du Business Blueprint (réutilisation P1)	Consulting ou interne	1			2000															2000					2000
> Optimisation des processus métiers	Consulting ou interne																								0
> Proposition d"intégration avec SAP	Consulting ou interne																								0
> Proposition d'intégration avec Paynet	Consulting ou interne																								0
> Proposition d'intégration avec yellowbill	Consulting ou interne																								0
> Proposition d'intégration avec FI-CA	ACF, consulting																								0
> Proposition des aspects sécuritaires et d'autorisation	Consulting ou interne																								0
> Etude des possibilités de Roll-Out	SCI, ACF, consulting																								0
> Elaboration de la liste des tests à effectuer	Consulting ou interne																								0
Validation du Business Blueprint	SCI, ACF, SICT																								0
Appel d'offres pour la réalisation (réutilisation P1)	SCI																								0
Réception et analyse des appels d'offres	SCI																								0
Attibution de la partie Réalisation	SCI, ACF, SICT																								0
Validation du lancementt de la réalisation	SCI, ACF, SICT																								0
Réalisation (interne et/ou externe)																									**5000**
Installation des Add-On pour la solution E-Billing	SCI, consulting																								0
Validation du Connector existant	SCI, consulting																								0
Connection avec Paynet	SCI, consulting																								0
Connection avec yellowbill	SCI, consulting																								0
Paramétrage SAP (Réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting	1					2000														2000				2000
Développement spécifique facturation simple	SCI																								0
Intégration comptable avec FI-CA	ACF, consulting																								0
Intégration archivage (facture signée)	SCI, consulting																								0
Intégration workflow	SCI, consulting																								0
Synchronisation avec l'infrastructure IT	SCI, consulting																								0
Sécurité, droits et autorisations (réutilisation P1)	SCI, consulting	1					2000														2000				2000
Tests d'intégration avec SAP (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting																								0
Tests d'intégration avec Paynet (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting																								0
Tests d'intégration avec yellowbill (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting																								0
Gestion du changement (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting																								0
Formation des utilisateurs (réutilisation P1)	SCI, ACF, consulting	1					1000														1000				1000
Validation du lancement des tests utilisateurs	SCI, ACF, SICT																								0
Tests																									**0**
Batterie de tests utilisateurs 1	ACF, SICT																								0
Corrections 1	SCI, ACF, consulting																								0
Batterie de tests utilisateurs 2	ACF, SICT																								0
Corrections 2	SCI, ACF, consulting																								0
Validation de mise en production	SCI, ACF, SICT																								0
Mise en prod, suivi du résultat																									**1500**
Mise en production	SCI, consulting	1						1000															1000		1000
Suivi du résultat	SCI, ACF, SICT, Consulting																								0
Corrections finales	SCI, ACF, consulting																								0
Bilan d'expériences	SCI, ACF, SICT, Consulting	1							500														500		500
Divers et imprévus									1000															1000	**1000**
Kick-Off, objectifs			1000																						
Pré-étude, expérience, budgétisation, appel d'offre																									
Analyse				1500																					
Etude					3000																				
Réalisation							5000																		
Tests																									
Mise en prod, suivi du résultat								1000	500																
Divers et imprévus									1000																
TOTAL DES COUTS PAR MOIS (EXTERNE)			**1000.00**	**1500.00**	**3000.00**	**0.00**	**5000.00**	**1000**	**1500**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1000**	**0**	**1500**	**3000**	**5000**	**0**	**1500**	**1000**	**13000**

	Début possible de la phase de déploiement	**1000**
		0
	Non nécessaire	**1500**
		3000
P1	Pilote 1	**5000**
		0
		1500
		1000

© HES-SO Décembre 2007

Planification du projet par MS-Project

Vue non-éclatée

Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
Travail de diplôme "Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation à l'Etat du Valais"	323.5 jours	Lun 27.11.06	Ven 18.01.08
Avant-projet et validation du sujet	70 jours	Lun 27.11.06	Lun 05.03.07
Préparation	18.25 jours	Jeu 15.03.07	Mar 10.04.07
Analyse	108 jours	Lun 02.04.07	Dim 12.08.07
Etude	96 jours	Sam 18.08.07	Ven 14.12.07
Synthèse	2 jours	Lun 17.12.07	Mar 18.12.07
Evolution future du projet	4 jours	Mer 19.12.07	Lun 24.12.07
Réalisation du document	210.5 jours	Mar 10.04.07	Mer 26.12.07
Présentation Powerpoint	2 jours	Jeu 27.12.07	Ven 28.12.07
Présentations et défense	5.5 jours	Ven 11.01.08	Ven 18.01.08

© HES-SO Décembre 2007

Vues éclatées

Phase avant-projet, préparation et analyse

	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Prédé	Noms ressources
1	**Travail de diplôme "Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation à l'Etat du Valais"**	**482 jours**	**Lun 27.11.06**	**Mer 27.08.08**		
2	**Avant-projet et validation du sujet**	**70 jours**	**Lun 27.11.06**	**Lun 05.03.07**		
3	Remise des préferences au secrétariat	0 jour	Lun 27.11.06	Lun 27.11.06		Eric Héritier
4	Séance de présentation à l'Etat du Valais	0.25 jour	Ven 26.01.07	Ven 26.01.07	3	Eric Héritier;Claude-Alain Berclaz;Jean-Philippe Salamin;Jean-Pierre Follor
5	Remise du sujet au secrétariat	0 jour	Lun 05.02.07	Lun 05.02.07	4	Eric Héritier
6	Discussion avec M. Maier	0 jour	Ven 16.02.07	Ven 16.02.07	5	Eric Héritier;Werner Maier
7	Attribution du travail de diplôme	0 jour	Lun 05.03.07	Lun 05.03.07	6	Eric Héritier;Hans-Peter Roten
8	**Préparation**	**18.25 jours**	**Jeu 15.03.07**	**Mar 10.04.07**	**2**	
9	Séance 1 : Lancement du travail de diplôme à l'Etat (voir PV1)	0.25 jour	Jeu 15.03.07	Jeu 15.03.07	7	Eric Héritier;Claude-Alain Berclaz;Jean-Philippe Salamin;Jean-Pierre Follor
10	Séance 2 : Lancement du travail de diplôme à la HES-SO Valais (voir PV2)	0.25 jour	Lun 26.03.07	Lun 26.03.07	9	Eric Héritier;Werner Maier
11	Préparation du document Word de base	0.25 jour	Mar 10.04.07	Mar 10.04.07	10	Eric Héritier
12	**Analyse**	**108 jours**	**Lun 02.04.07**	**Dim 12.08.07**	**8**	
13	Séance 3 : Séance avec M. Gabriel Gillioz (voir PV3)	0.5 jour	Lun 02.04.07	Lun 02.04.07	11	Eric Héritier;Gabriel Gillioz
14	Organisation de l'Etat du Valais	0.25 jour	Mar 10.04.07	Mar 10.04.07	13	Eric Héritier
15	Séance 4 : Séance avec M. Pierre-André Charbonnet (voir PV4)	0.25 jour	Jeu 12.04.07	Jeu 12.04.07	13	Eric Héritier;Pierre-André Charbonnet
16	Séance 5 : Séance avec M. Maier (voir PV5)	0.25 jour	Lun 23.04.07	Lun 23.04.07	15	Eric Héritier;Werner Maier
17	Estimation du nombre de factures	1 jour	Lun 30.04.07	Lun 30.04.07	16	Eric Héritier;Gabriel Gillioz
18	Analyse de la situation actuelle	0.5 jour	Dim 06.05.07	Dim 06.05.07	17	Eric Héritier
19	**Etude de marché**	**1 jour**	**Dim 06.05.07**	**Lun 07.05.07**	**18**	**Eric Héritier**
20	Marché des fournisseurs	0.5 jour	Dim 06.05.07	Dim 06.05.07	18	Eric Héritier
21	Marché actuel des factures dans l'organisation Etat du Valais	0.25 jour	Lun 07.05.07	Lun 07.05.07	20	Eric Héritier;Gabriel Gillioz
22	Séance 6 avec M. Maier (voir PV6)	0.25 jour	Lun 07.05.07	Lun 07.05.07	21	
23	Elaboration du processus de facturation actuel	1 jour	Ven 13.07.07	Ven 13.07.07	22	Eric Héritier
24	**Analyse de l'e-facturation**	**9 jours**	**Sam 14.07.07**	**Dim 22.07.07**	**11**	
25	Définition de l'e-facturation	1 jour	Sam 14.07.07	Sam 14.07.07	23	Eric Héritier
26	Avantages et inconvénients	1 jour	Dim 15.07.07	Dim 15.07.07	25	Eric Héritier
27	Analyse des fournisseurs de solution	1 jour	Ven 20.07.07	Ven 20.07.07	26	Eric Héritier
28	Analyse des utlisateurs de l'e-facturation	1 jour	Sam 21.07.07	Sam 21.07.07	27	Eric Héritier
29	Analyse des moyens techniques nécessaires	1 jour	Dim 22.07.07	Dim 22.07.07	28	Eric Héritier
30	**Analyse de l'e-facturation pour l'Etat du Valais**	**15 jours**	**Ven 27.07.07**	**Ven 10.08.07**	**29**	
31	Analyse du contexte	1 jour	Ven 27.07.07	Ven 27.07.07	29	Eric Héritier
32	Analyse des responsabilités sociales et politiques de l'Etat du Valais	1 jour	Sam 28.07.07	Sam 28.07.07	31	Eric Héritier
33	Analyse SWOT	1 jour	Dim 29.07.07	Dim 29.07.07	32	Eric Héritier
34	Analyse des risques	1 jour	Mer 01.08.07	Mer 01.08.07	33	Eric Héritier
35	Analyse des clients potentiels	1 jour	Jeu 02.08.07	Jeu 02.08.07	34	Eric Héritier
36	Estimation du potentiel à CT, MT, LT	1 jour	Ven 03.08.07	Ven 03.08.07	35	Eric Héritier
37	Analyse des moyens techniques de l'Etat du Valais	1 jour	Sam 04.08.07	Sam 04.08.07	36	Eric Héritier
38	Analyse des moyens financiers à mettre en œuvre	1 jour	Dim 05.08.07	Dim 05.08.07	37	Eric Héritier
39	Analyse des services potentiellement intéressant pour devenir pilotes	1 jour	Ven 10.08.07	Ven 10.08.07	38	Eric Héritier
40	**Analyse des possibilités proposées par SAP pour l'e-facturation**	**2 jours**	**Sam 11.08.07**	**Dim 12.08.07**	**38**	
41	Analyse des possibilités proposées par SAP	1 jour	Sam 11.08.07	Sam 11.08.07	39	Eric Héritier
42	Analyse des moyens techniques à mettre en place sur SAP	1 jour	Dim 12.08.07	Dim 12.08.07	41	Eric Héritier

© HES-SO Décembre 2007

Partie étude

	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Prédé	Noms ressources
43	**Etude**	**96 jours**	**Sam 18.08.07**	**Ven 14.12.07**	**12**	
44	Choix du fournisseur	1 jour	Sam 18.08.07	Sam 18.08.07	42	Eric Héritier
45	Choix des services pilotes	1 jour	Dim 19.08.07	Dim 19.08.07	44	Eric Héritier
46	Ressources impliquées par le projet	1 jour	Ven 24.08.07	Ven 24.08.07	45	Eric Héritier
47	Gestion des risques	1 jour	Sam 25.08.07	Sam 25.08.07	46	Eric Héritier
48	Elaboration du processus e-facturation pour l'Etat du Valais	1 jour	Dim 26.08.07	Dim 26.08.07	47	Eric Héritier
49	Moyens techniques	1 jour	Ven 31.08.07	Ven 31.08.07	48	Eric Héritier
50	Moyens financiers	1 jour	Sam 01.09.07	Sam 01.09.07	49	Eric Héritier
51	Estimation des gains	2 jours	Dim 02.09.07	Lun 03.09.07	50	Eric Héritier
52	Planification de mise en œuvre	1 jour	Ven 07.09.07	Ven 07.09.07	51	Eric Héritier
53	Gestion du projet (mise en œuvre)	1 jour	Dim 02.12.07	Dim 02.12.07	52	Eric Héritier
54	Mise en œuvre	1 jour	Lun 03.12.07	Lun 03.12.07	53	Eric Héritier
55	Tests	7 jours	Mar 04.12.07	Mer 12.12.07	54	Eric Héritier
56	Bilan	2 jours	Jeu 13.12.07	Ven 14.12.07	55	Eric Héritier

© HES-SO Décembre 2007

Parties synthèse, évolution future, finalisation, présentation et défense

	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Prédé	Noms ressources
57	**Synthèse**	**2 jours**	**Lun 17.12.07**	**Mar 18.12.07**	**56**	
58	Elaboration de la synthèse	1 jour	Lun 17.12.07	Lun 17.12.07	56	Eric Héritier
59	Difficultés rencontrées	1 jour	Mar 18.12.07	Mar 18.12.07	58	Eric Héritier
60	**Evolution future du projet**	**4 jours**	**Mer 19.12.07**	**Lun 24.12.07**	**59**	
61	Potentiel d'évolution	1 jour	Mer 19.12.07	Mer 19.12.07	59	Eric Héritier
62	Plan de développement	1 jour	Jeu 20.12.07	Jeu 20.12.07	61	Eric Héritier
63	Risques futurs	1 jour	Ven 21.12.07	Ven 21.12.07	62	Eric Héritier
64	Tendances futures	1 jour	Lun 24.12.07	Lun 24.12.07	63	Eric Héritier
65	**Réalisation du document**	**383 jours**	**Mar 10.04.07**	**Ven 22.08.08**	**64**	
66	**Remerciements**	**0.5 jour**	**Mar 25.12.07**	**Mar 25.12.07**	**64**	
67	Rédaction des remerciements	0.5 jour	Mar 25.12.07	Mar 25.12.07	64	Eric Héritier
68	**Conclusion**	**0.5 jour**	**Mar 25.12.07**	**Mar 25.12.07**	**67**	
69	Rédaction de la conclusion	0.5 jour	Mar 25.12.07	Mar 25.12.07	67	Eric Héritier
70	**Bilan personnel**	**0.5 jour**	**Mer 26.12.07**	**Mer 26.12.07**	**69**	
71	Rédaction du bilan personnel	0.5 jour	Mer 26.12.07	Mer 26.12.07	69	Eric Héritier
72	**Attestation sur l'honneur**	**0.25 jour**	**Mar 10.04.07**	**Mar 10.04.07**	**11**	
73	Rédaction de l'attestation sur l'honneur	0.25 jour	Mar 10.04.07	Mar 10.04.07	11	Eric Héritier
74	**Gestion de projet**	**174 jours**	**Mar 25.12.07**	**Ven 22.08.08**	**11**	
75	Elaboration de la gestion du projet	174 jours	Mar 25.12.07	Ven 22.08.08	11	Eric Héritier
76	**Suivi du projet**	**174 jours**	**Mar 25.12.07**	**Ven 22.08.08**	**11**	
77	Analyse du suivi du projet et des écarts	174 jours	Mar 25.12.07	Ven 22.08.08	11	Eric Héritier
78	**Gestion des heures**	**174 jours**	**Mar 25.12.07**	**Ven 22.08.08**	**11**	
79	Elaboration des documents liés à la gestion des heures	174 jours	Mar 25.12.07	Ven 22.08.08	11	Eric Héritier
80	**Bibliographie et sources**	**174 jours**	**Mar 25.12.07**	**Ven 22.08.08**	**11**	
81	Elaboration de la bibliographie et des sources	174 jours	Mar 25.12.07	Ven 22.08.08	11	Eric Héritier
82	**Glossaire**	**174 jours**	**Mar 25.12.07**	**Ven 22.08.08**	**11**	
83	Elaboration du glossaire	174 jours	Mar 25.12.07	Ven 22.08.08	11	Eric Héritier
84	**Annexe**	**174 jours**	**Mar 25.12.07**	**Ven 22.08.08**	**11**	
85	Elaboration des annexes	174 jours	Mar 25.12.07	Ven 22.08.08	11	Eric Héritier
86	**Divers**	**2 jours**	**Mar 25.12.07**	**Mer 26.12.07**	**11**	
87	Réalisation	2 jours	Mar 25.12.07	Mer 26.12.07	11	Eric Héritier
88	**Rendu du document**	**0 jour**	**Mer 26.12.07**	**Mer 26.12.07**	**11**	
89	Dépôt des documents au secrétariat	0 jour	Mer 26.12.07	Mer 26.12.07	87	Eric Héritier
90	**Présentation Powerpoint**	**2 jours**	**Lun 25.08.08**	**Mar 26.08.08**	**65**	
91	Réalisation du document Powerpoint	2 jours	Lun 25.08.08	Mar 26.08.08	65	Eric Héritier
92	**Présentations et défense**	**1 jour**	**Mer 27.08.08**	**Mer 27.08.08**	**90**	
93	Présentation et discussion à L'Etat du Valais	0.5 jour	Mer 27.08.08	Mer 27.08.08	91	Eric Héritier;Claude-Alain Berclaz;Jean-Philippe Salamin;Jean-Pierre Follor
94	Présentation du travail de diplôme et défense à la HES-SO Valais	0.5 jour	Mer 27.08.08	Mer 27.08.08	93	Eric Héritier;Werner Maier;Expert;Jury

© HES-SO Décembre 2007

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM

RS 943.032.1 / Annexe

Prescriptions techniques et administratives

concernant

les services de certification dans le domaine de la signature électronique

3ème édition : 13.11.2006
Entrée en vigueur : 1.12.2006

OFCOM
Rue de l'avenir 44
Case postale
CH-2501 Biel-Bienne
www.ofcom.admin.ch

Table des matières

1 Généralités 3
1.1 Champ d'application 3
1.2 Références 3
1.3 Abréviations 5
1.4 Définitions 6
2 Système pour la reconnaissance des CSP 8
3 Exigences essentielles 9
3.1 Principe 9
3.2 Organisation et principes opérationnels 9
3.3 Gestion des clés 11
3.3.1 Gestion des clés du CSP 11
3.3.2 Génération des clés du requérant de certificat par le CSP 11
3.3.3 Dispositifs sécurisés de création de signature 11
3.4 Gestion des certificats 13
3.4.1 Enregistrement, gestion et annulation des certificats de tiers 13
3.4.2 Format des certificats des titulaires 13
3.4.3 Gestion du certificat du CSP 15
3.5 Système d'horodatage 16

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) se fondent sur :

- la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SCSE) [1],
- l'ordonnance du 3 décembre 2004 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (OSCSE) [2],

Dans la mesure du nécessaire et de l'admissible, elles précisent les conditions préalables et les exigences essentielles découlant de la loi et de l'ordonnance, que doit respecter, afin d'être reconnu, le fournisseur de services de certification (CSP) qui délivre des certificats électroniques qualifiés ou qui fournit d'autres services en rapport avec les signatures électroniques.

Le système de la reconnaissance est décrit au chapitre 2.

Une grande partie de ce document est basée sur les principes et les procédures qui sont décrits dans les normes internationales référencées au chapitre 1.2.

1.2 Références

[1] RS 943.03, SCSE
Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique

[2] RS 943.032, OSCSE
Ordonnance du 3 décembre 2004 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique

[3] RS 946.51, LETC
Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce

[4] RS 946.512, OAccD
Ordonnance du 17 juin 1996 sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (Ordonnance sur l'accréditation et la désignation, OAccD)

[5] Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques
(JO L 13 du 19.1.2000, p. 12)

[6] ETSI TS 101 456, v1.4.1 (2006-01)
Policy requirements for certification authorities issuing qualified certificates

[7] ITU-T Recommendation X.509 (2000) - ISO 9594-8:2001 (4 ème édition)
Information technology – Open systems interconnection – The Directory : Public key and attribute certificate frameworks

[8] RFC 3280 (Avril 2002)
Internet X.509 Public Key Infrastructure - Certificate and CRL Profile

[9] RFC 3739 (Mars 2004)
Internet X.509 Public Key Infrastructure - Qualified Certificates Profile

[10] ETSI TS 102 023, v1.1.1 (2002-04)
Policy requirements for time-stamping authorities

[11] ISO/IEC 15408 :2005
Information technology – Security techniques. Evaluation criteria for IT security

[12] ETSI TS 101 862, v1.3.2 (2004-06)
Qualified Certificate Profile

[13] FIPS 140-2 (25.5.01)
Security Requirements for Cryptographic Modules

[14] ITSEC Version 1.2 (28 juin 1991)
Information Technology Security Evaluation Criteria

[15] CWA 14169 (2004)
Secure Signature-Creation Devices "EAL 4+".

[16] ETSI TS 101 861, v1.3.1 (2006-01)
Time Stamping Profile

[17] RFC 3161 (Août 2001)
Time-Stamp Protocol (TSP)

[18] CWA 14167-3 (2004)
Security Requirements for Trustworthy Systems Managing Certificates for Electronic Signatures - Part 3: Cryptographic module for CSP key generation services - Protection profile (CMCKG-PP)

[19] RFC 3279 (April 2002)
Algorithms and Identifiers for the Internet X.509 Public Key Infrastructure Certificate and Certificate Revocation List (CRL) Profile

[20] FIPS 140-1 (11.1.94)
Security Requirements for Cryptographic Modules

[21] EN 45012 :1998
Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes qualité (Guide ISO/CEI 62:1996)

[22] ISO/IEC 27001:2005
Information technology – Security techniques – Information security management systems - Requirements

Les documents référencés peuvent être obtenus auprès des organisations suivantes :

Recommandations ITU-T	Union internationale des télécommunications (UIT) Place des Nations 1211 Genève 20 http://www.itu.int
Normes de l'ISO	Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) 1, rue de Varembé 1211 Genève http://www.iso.ch
Spécifications ETSI	ETSI, Institut européen des normes de télécommunication 650 route des Lucioles 06921 Sophia Antipolis, France http://www.etsi.org
CWA du CEN	Comité européen de normalisation (CEN) 36, rue de Stassart B - 1050 Brussels, Belgique http://www.cenorm.be
Documents FIPS	National Institute of Standards and Technology (NIST) http://csrc.nist.gov/publications
Textes de loi avec références RS	Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) Service de diffusion des publications fédérales

	CH-3003 Berne http://www.publicationsfederales.ch
Les prescriptions techniques et administratives	OFCOM rue de l'Avenir 44 case postale 2501 Bienne http://www.ofcom.ch/
Directive 1999/93/CE du Parlement européen	Union européenne http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/search/search_lif.html
Document ITSEC	Bundesamt für Sicherheit in der Informationstechnik (BSI) http://www.bsi.de/zertifiz/itkrit/itsec.htm
Documents RFC	Internet Engineering Task Force (IETF) http://www.ietf.org/
Norme EN	Association suisse de normalisation (SNV) Bürglistr. 29 CH-8400 Winterthur http://www.snv.ch/

1.3 Abréviations

CA	*Certification Authority* – Autorité de certification
CB	*Certification Body* – Organisme de certification appelé organisme de reconnaissance dans les présentes PTA
CEN	Comité européen de normalisation
CP	*Certification Policy* - Politique de certification
CPS	*Certification Practice Statement* – Déclaration des pratiques de certification
CRL	*Certificate Revocation List* - Liste des certificats annulés
CSP	*Certification Service Provider* – Fournisseur de service de certification
CWA	*CEN Workshop Agreement* - Accord d'atelier du CEN
EA	*European Accreditation*
EESSI	*European Electronic Signature Standardisation Initiative* – Initiative européenne pour la standardisation de la signature électronique
ETSI	*European Telecommunications Standards Institute* - Institut européen des normes de télécommunication
FIPS	*Federal Information Processing Standards*
IETF	*Internet Engineering Task Force*
ISO	*International Standardization Organization* - Organisation internationale de normalisation
ITU-T	*International Telecommunication Union. Telecommunication Standardization Sector* - Union internationale des télécommunications. Secteur de la normalisation des télécommunications.
LETC	Loi sur les entraves techniques au commerce [3]
METAS	Office fédéral de métrologie et d'accréditation
OAccD	Ordonnance sur l'accréditation et la désignation [4]
OFCOM	Office fédéral de la communication
OID	*Object identifier* – Identificateur d'objet
OSCSE	Ordonnance sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique [2]
PTA	Prescriptions techniques et administratives
QC	*Qualified Certificate* – Certificat qualifié
RFC	*Request for Comments*

RS	Recueil systématique
SAS	Service d'Accréditation Suisse
SCSE	Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique [1]
SSCD	*Secure-signature-creation device* – Dispositif sécurisé de création de signature
TS	*Technical specification* – Spécification technique

1.4 Définitions

Au sens des présentes PTA, on entend par :

Annulation du certificat : un service du fournisseur de services de certification qui supprime la validité d'un certificat avant l'échéance de ce dernier ;

Autorité de certification (CA) : voir la définition de « fournisseur de services de certification »

Certificat numérique: une attestation électronique qui lie une clé de vérification de signature au nom d'une personne. Dans le présent document, le terme « certificat » utilisé seul doit être interprété comme « certificat qualifié » ;

Certificat qualifié : un certificat numérique qui remplit les conditions de l'art. 7, SCSE [1] ;

Clé de vérification de signature : des données, telles que des codes ou des clés cryptographiques publiques, utilisées pour vérifier une signature électronique ;

Clé de signature : des données uniques, telles que des codes ou des clés cryptographiques privées, que le titulaire utilise pour composer une signature électronique ;

Déclaration des pratiques de certification (CPS) : énoncé des règles et lignes directrices effectivement mises en œuvre par le fournisseur de services de certification pour l'émission de certificats. La CPS définit les équipements, les politiques et les procédures utilisés par le fournisseur de services de certification pour être conforme à la politique de certification qu'il a adoptée ;

Diffusion des certificats : un service du fournisseur de services de certification qui, après la génération d'un certificat, le rend disponible à son titulaire ainsi qu'à ses utilisateurs si le titulaire du certificat l'y autorise ;

Dispositif sécurisé de création de signature : un dispositif configuré pour mettre en application la clé de signature que le titulaire d'un certificat utilise pour créer une signature électronique ;

Enregistrement : un service du fournisseur de services de certification qui consiste à vérifier l'identité et si nécessaire les attributs de tout requérant de certificat avant la génération de son certificat ou la remise des données d'activation (ou mot de passe) permettant d'activer l'usage de la clé de signature ;

Fournisseur de services de certification (CSP) ou **autorité de certification (CA) :** un organisme qui certifie des données dans un environnement électronique et qui délivre à cette fin des certificats numériques ;

Génération des certificats : un service du fournisseur de services de certification qui génère un certificat numérique en se basant sur le nom du requérant du certificat et ses éventuels attributs qui sont vérifiés lors de l'enregistrement ;

Gestion de l'état des certificats : un service du fournisseur de services de certification qui permet aux utilisateurs d'un certificat de vérifier si ce dernier n'a pas été annulé ;

Horodatage : un service du fournisseur de services de certification qui délivre une attestation munie de la date, de l'heure et de la signature qualifiée du fournisseur de services de certification aux fins d'établir l'existence de données numériques à un moment précis ;

Liste des certificats annulés (CRL) : une liste signée par le fournisseur de services de certification contenant tous les numéros de série des certificats qui ont été annulés avant que la date de fin de validité du certificat ne soit échue ;

Organisme de reconnaissance : un organisme qui, selon les règles de l'accréditation, est habilité à reconnaître et à surveiller les fournisseurs de services de certification selon les exigences de la SCSE, de l'OSCSE et des présentes PTA ;

Paire de clés : une clé de signature et la clé de vérification de signature associée liées mathématiquement l'une à l'autre par un algorithme asymétrique ;

Politique de certification (CP): un ensemble précis de règles qui prescrivent l'applicabilité d'un certificat à une collectivité et/ou à une classe d'applications particulières ayant des exigences communes en matière de sécurité ;

Politique en matière de sécurité (SP) : un ensemble de règles et de directives élaborées en fonction d'une analyse de risques pour réduire la probabilité des incidents (mesures préventives) et pallier les effets de ces derniers (mesures correctives), afin de protéger les ressources identifiées comme sensibles pour le fournisseur de services de certification électronique. Les spécifications d'une stratégie et d'une politique en matière de sécurité permettent de définir clairement le niveau de sécurité à atteindre globalement pour un système d'information et spécifiquement pour chaque élément de l'architecture de sécurité ;

Signature électronique ou **signature** : des données électroniques qui sont jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques et qui servent à vérifier l'authenticité de ces dernières ;

Signature électronique qualifiée : une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

1. être liée uniquement au titulaire ;
2. permettre d'identifier le titulaire ;
3. être créée par des moyens que le titulaire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
4. être créée par un dispositif sécurisé de création de signature au sens de l'art. 6, al. 1 et 2 SCSE [1] ;
5. être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable ;
6. être basée, au moment de sa création, sur un certificat qualifié valable ;

Titulaire du certificat : personne physique, titulaire de la clé de signature correspondant à la clé de vérification de signature qui figure dans le certificat ;

Utilisateur de certificat: personne ou processus qui se fie aux signatures électroniques vérifiées en utilisant ce certificat ;

2 Système pour la reconnaissance des CSP

La reconnaissance des CSP est le fait d'un organisme de reconnaissance (CB) accrédité au sens du système suisse d'accréditation découlant de la LETC [3] et de l'OAccD [4].

Pour se faire accréditer dans le but de reconnaître les fournisseurs de services de certification, les organismes de reconnaissance doivent remplir les critères de la norme européenne EN 45012 [21]. La reconnaissance des CSP suppose l'existence d'au moins un organisme de reconnaissance accrédité. A défaut, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) reconnaît les fournisseurs de services de certification.

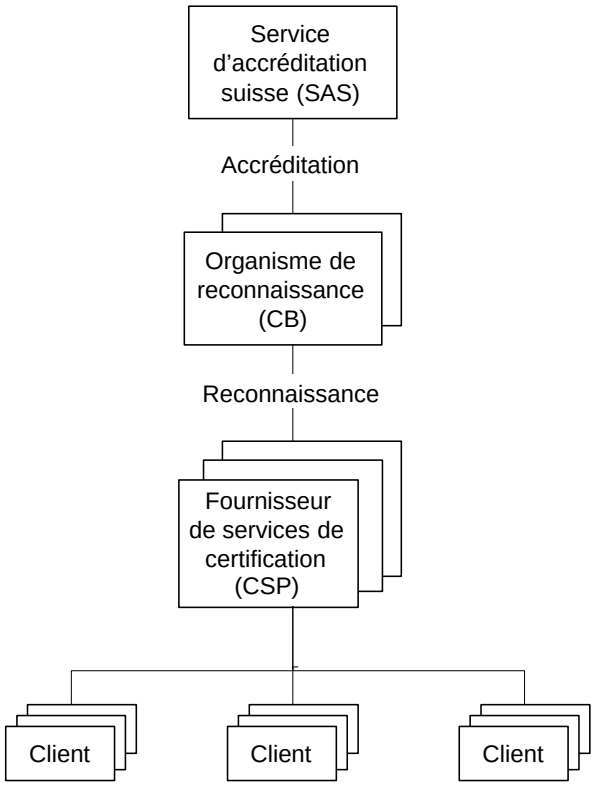

Les organismes de reconnaissance accrédités sont mentionnés sur le site Internet du SAS (www.sas.ch/) sur lequel figure également la liste des fournisseurs de services de certification reconnus.

3 Exigences essentielles

3.1 Principe

Dans l'objectif de favoriser l'interopérabilité et l'harmonisation internationale et en vertu de l'art. 20, al. 1, SCSE [1], les présentes PTA sont basées sur les spécifications et normes de l'EESSI (Initiative européenne pour la standardisation de la signature électronique) qui trouvent leur fondement dans la directive européenne 1999/93/CE [5].

Ces PTA font plus particulièrement référence à la spécification ETSI TS 101 456 [6] *Policy requirements for certification authorities issuing qualified certificates*.

3.2 Organisation et principes opérationnels

a) Les politiques, les pratiques et l'organisation du CSP doit être conforme à la spécification ETSI TS 101 456 [6], chapitres 7.4 *CA Management and Operation* et 7.5 *Organizational.*

b) Le CSP doit gérer ses principes opérationnels en conformité avec les références suivantes :

Politiques de certification (CP)	ETSI TS 101 456 [6], chapitres 6.1 *Certification authority obligations* ; 8.1 *Qualified certificate policy management*
Politique d'horodatage	ETSI TS 102 023 [10], chapitre 6.1.1 *TSA obligations - General*
Déclaration des pratiques de certification (CPS)	ETSI TS 101 456 [6], chapitres 6.1 *Certification authority obligations* ; 7.1 *Certification practice statement*
Déclaration des pratiques d'horodatage	ETSI TS 102 023 [10], chapitre 6.1.1 *TSA obligations – General ;* 7.1.1 *TSA Practice Statement*
Politique de gestion en matière de sécurité	ETSI TS 101 456 [6], chapitre 7.4.1 *Security Management* ETSI TS 102 023 [10], chapitre 7.4.1 *Security Management*

c) Toutes les années, le CSP doit mener des audits internes au sens du chapitre 6 de la norme ISO/IEC 27001 [22] pour vérifier la conformité de ses activités:

- à la SCSE [1], à l'OSCSE [2] et aux présentes PTA ;
- à la politique de certification (CP) ;
- à la politique d'horodatage ;
- à la déclaration des pratiques de certification (CPS) ;
- à la déclaration des pratiques d'horodatage ;
- à la politique de gestion en matière de sécurité.

d) Les audits internes doivent faire l'objet de rapports mettant en évidence tout changement constaté par rapport aux documents susmentionnés. Ces rapports doivent être archivés..

e) Tout équipement réparé et identifié lors de l'analyse de risque comme élément critique du point de vue de la sécurité doit être examiné, configuré et remis en service par deux employés de confiance conformément à une procédure documentée.

f) Le CSP doit documenter un plan de continuité des activités en cas de sinistre tenant compte des aspects suivants :

- détermination des procédures d'urgence en fonction du type de sinistre ;

- documentation des procédures déclenchées après un sinistre (plan de secours) ;
- documentation des procédures permettant de poursuivre l'activité normale sur un site de secours (plan de reprise) ;
- documentation des procédures permettant de reprendre l'activité normale sur le site d'origine ;
- identification des tâches et des personnes responsables pour chaque procédure ;
- conditions nécessaires pour l'activation de l'une des procédures ;
- formation et sensibilisation des employés concernés ;
- moyens à mettre en œuvre pour tester régulièrement ces procédures ;
- mise à jour des procédures en fonction des résultats des tests ou de l'expérience acquise lors d'un sinistre.

g) Le CSP doit évaluer à intervalles réguliers l'actualité et l'efficacité de son plan de continuité. En fonction de cette évaluation, le CSP doit mettre à jour son plan de continuité.

h) Le CSP doit tenir à jour et sauvegarder régulièrement toutes les informations nécessaires au rétablissement de ses activités après un sinistre. En outre, le CSP doit pouvoir reconstituer ces informations telles qu'elles existaient à l'instant de la dernière sauvegarde.

3.3 Gestion des clés

3.3.1 Gestion des clés du CSP

a) Le CSP doit gérer et utiliser ses propres clés conformément à la spécification ETSI TS 101 456 [6], chapitre 7.2 *Public key infrastructure - Key management life cycle*.

b) Le CSP doit veiller à ce que la manutention des équipements cryptographiques soit conforme à la spécification ETSI TS 101 456 [6], chapitre 7.2 *Public key infrastructure - Key management life cycle*.

3.3.2 Génération des clés du requérant de certificat par le CSP

a) Dans le cas où le CSP génère la paire de clés du requérant, cette génération doit être conforme à la spécification ETSI TS 101 456 [6], chapitre 7.2.8 *CA provided subject key management services*.

b) Dans le cas où le CSP génère la paire de clés du requérant, la génération des clés doit être réalisée dans un dispositif qui:

- remplit les exigences identifiées dans le document FIPS 140-1 [20] ou FIPS 140-2 [13] niveau 3 ou supérieur, ou
- remplit les exigences identifiées dans le document CWA 14167-3 [18], ou
- est évalué au niveau EAL 4 de la norme ISO/IEC 15408 [11] augmenté des composants d'assurance ADV_IMP.2 (implementation of the TSF), AVA_CCA.1 (vulnerability assessment, covert channel analysis) et AVA_VLA.4 (vulnerability assessment, highly resistant), ou
- est évalué au niveau d'évaluation E3 haut du document ITSEC [14].

Dans les deux derniers cas, une cible d'évaluation remplissant les exigences définies dans le document CWA 14167-3 [18] doit être fournie.

3.3.3 Dispositifs sécurisés de création de signature

a) Le CSP doit fournir aux requérants de certificats ou s'assurer que les requérants de certificats utilisent des dispositifs sécurisés de création de signature conformes aux exigences minimales de l'art. 6, al. 2 de la SCSE [1]. Le document CWA 14169 [15] est réputé assurer la conformité aux exigences de l'art. 6, al. 2 de la SCSE [1].

En outre, les dispositifs sécurisés de création de signature doivent être conformes aux exigences complémentaires suivantes :

- n'entraîner aucune altération du contenu à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer ;
- le certificat qualifié (ou la référence non ambiguë à ce certificat) doit être présent dans le dispositif ;
- la clé de signature correspondant au certificat qualifié ne doit pas pouvoir être utilisée avant d'avoir été activée par des données d'activation ;
- des tentatives d'activation incorrectes et consécutives doivent être détectées ;
- lorsqu'un nombre prédéterminé de tentatives d'activation incorrectes et consécutives a été atteint, l'usage de la clé de signature doit être bloqué. Ce nombre prédéterminé ne saurait être supérieur à quatre ;
- seule une procédure spécifique nécessitant à la fois l'intervention du CSP et la présentation de données d'activation correctes doit permettre de débloquer l'usage d'une clé de signature ayant fait l'objet d'un blocage.

b) La certification des dispositifs sécurisés de création de signature doit être obtenue pour l'ensemble des exigences ci-dessus :

- au niveau d'évaluation EAL 4 de la norme ISO/IEC 15408 [11] augmenté des composants d'assurance AVA_MSU.3 (vulnerability assessment, analysis and testing of insecure states), AVA_VLA.4 (vulnerability assessment, highly resistant), ou
- au niveau d'évaluation E3 haut du document ITSEC [14].

Un dispositif de création de signature certifié selon FIPS 140-2 niveau 3 ou supérieur est considéré comme dispositif sécurisé de création de signature utilisable pour la création de signatures électroniques qualifiées au sens de la SCSE pour autant que les exigences suivantes sont remplies :

- le dispositif de création de signature doit être exploité dans un environnement sécurisé sur la base d'une analyse de risques ;
- l'accès à l'environnement sécurisé ainsi que l'accès au dispositif de création de signature et à l'application de signature doivent être contrôlés et journalisés de manière compréhensible ;
- le dispositif de création de signature et le serveur contenant l'application de signature doivent être séparés logiquement de tout composant qui n'est pas en rapport avec la création de la signature;
- l'exploitation du dispositif de création de signature doit être effectuée sous le contrôle du titulaire de certificat ;
- l'exploitation du dispositif de création de signature doit être effectuée en mettant en œuvre les contrôles mentionnés à l'annexe A de la norme ISO/IEC 27001 [22] et qui ont été identifiés comme nécessaires en fonction de l'analyse de risques ;
- les clés du requérant de certificat doivent être générées conformément aux procédures mentionnées dans la spécification ETSI TS 101 456 [6], chapitre 7.2.1, lettre a), pour la génération des clés du CSP.

c) Si le CSP fournit les dispositifs sécurisés de création de signature, il doit procéder à leur manutention conformément à la spécification ETSI TS 101 456 [6], chapitre 7.2.9 *Secure-signature-creation device preparation*.

3.4 Gestion des certificats

3.4.1 Enregistrement, gestion et annulation des certificats de tiers

a) Le CSP doit procéder à l'enregistrement du requérant de certificat et gérer les certificats des titulaires conformément à la spécification ETSI TS 101 456 [6], chapitre 7.3 *Public Key Infrastructure - Certificate Management Life Cycle*.

b) Le CSP qui annule un certificat doit mettre à jour les informations qu'il détient relatives à l'état de ce certificat.

c) Le CSP doit obtenir l'accord du titulaire du certificat avant de publier les causes d'annulation d'un certificat.

d) Le CSP doit établir des listes de certificats annulés (CRL) comprenant les champs tbsCertList, signatureAlgorithm et signatureValue conformément au document RFC 3280 [8], chapitre 5.1.

e) Dans les CRL, le CSP doit inclure les champs suivants à l'intérieur de la séquence tbsCertList conformément au document RFC 3280 [8], chapitre 5.1. :

- version, dont la valeur est 1 pour indiquer qu'il s'agit d'une CRL version 2 ;
- signature ;
- issuer ;
- thisUpdate ;
- nextUpdate ;
- revokedCertificates, comprenant le numéro de série du certificat et la date d'annulation;

f) Dans les CRL, le CSP doit inclure les extensions non-critiques authorityKeyIdentifier et cRLNumber à l'intérieur de la séquence tbsCertList conformément au document RFC 3280 [8], chapitre 5.2.

g) L'annulation est définitive. La suspension de certificats n'est pas autorisée.

3.4.2 Format des certificats des titulaires

a) Le CSP doit générer des certificats comprenant les champs tbsCertificate, signatureAlgorithm et signatureValue conformément au document RFC 3280 [8], chapitre 4.1.

b) Le CSP doit inclure les champs suivants à l'intérieur de la séquence tbsCertificate conformément à l'art. 7 de la SCSE [1] et au document RFC 3280 [8], chapitre 4.1 :

Description	Champ	Contenu
Version	**version**	Selon le document RFC 3280 [8], chapitre 4.1.2.1. Ce champ doit prendre la valeur 2 pour indiquer qu'il s'agit d'un certificat de version 3.
Numéro de série du certificat	**serialNumber**	Selon les documents ITU-T X.509 [7], chapitre 7 et RFC 3280 [8], chapitre 4.1.2.2.
Identifiant de l'algorithme de signature utilisé pour signer le certificat	**signature**	Selon les documents RFC 3280 [8], chapitre 4.1.2.3 et RFC 3279 [19]
- Nom du CSP, - Pays d'établissement du CSP	**issuer**	Selon le document RFC 3280 [8], chapitre 4.1.2.4
Durée de validité du certificat	**validity**	Selon le document RFC 3280 [8], chapitre 4.1.2.5.

- Nom ou pseudonyme et - si nécessaire, les qualités spécifiques du titulaire	**subject**	Selon le document RFC 3739 [9], chapitre 3.1.2.
Clé et algorithme de vérification de la signature du titulaire de certificat	**subjectPublicKeyInfo**	Selon les documents RFC 3280 [8], chapitre 4.1.2.7 et RFC 3279 [19].

c) Le CSP doit inclure les extensions suivantes de la séquence tbsCertificate conformément au document RFC 3280 [8], chapitre 4.2.

Description	Extension critique	Nom de l'extension	Contenu
Identifiant de la clé du CSP qui a signé le certificat	Non	**authorityKeyIdentifier**	Selon le document RFC 3280 [8], chapitre 4.2.1.1.
Domaine d'utilisation du certificat	Oui	**keyUsage**	Selon les documents ITU-T X.509 [7], chapitre 8.2.2.3 et RFC 3280 [8], chapitre 4.2.1.3. Seuls les bits 0 (digitalSignature) et 1 (contentCommitment) peuvent être utilisés.
- Politique de Certification - Domaine d'utilisation, si nécessaire	Non	**certificatePolicies**	Selon le document RFC 3280 [8], chapitre 4.2.1.5. Cette extension doit inclure le champ policyQualifiers, à l'intérieur duquel les qualificatifs CPS Pointer et User Notice permettent respectivement de pointer vers les pratiques de certification du CSP et la notice à destination des utilisateurs.
- Mention du caractère reconnu ou non du CSP, - Nom de l'organisme de reconnaissance	Non	**issuerAltName**	Dans l'extension « issuerAltName » selon RFC 3280 [8], chapitre 4.2.1.8 des certificats qualifiés qu'ils génèrent, les CSP reconnus font figurer le nom de l'organisme de reconnaissance dans la forme suivante: - Organisme de reconnaissance SCSE : « Nom de l'organisme de reconnaissance » Les traductions suivantes sont autorisées : « ZertES-Anerkennungsstelle », « Organismo di riconoscimento FiEle » ou « ZertES Recognition Body ». Les CSP non reconnus font figurer la mention suivante dans l'extension « issuerAltName » selon RFC 3280 [8], chapitre 4.2.1.8 des certificats qualifiés qu'ils génèrent: - Organisme de reconnaissance SCSE : (CSP non reconnu) Les traductions suivantes sont autorisées : « ZertES-Anerkennungsstelle : (nicht anerkannte CSP) », « organismo di riconoscimento FiEle: (CSP non riconosciuto) » ou « ZertES Recognition Body : (unrecognised CSP)»

Points de distribution de la liste des certificats annulés	Non	**cRLDistributionPoints**	Selon les documents ITU-T X.509 [7], chapitre 8.6.2.1 et RFC 3280 [8], chapitre 4.2.1.14. Le champ reasons doit être absent.
Point d'accès au certificat du CSP	Non	**AuthorityInformation Access**	Selon le document RFC 3280 [8], chapitre 4.2.2.1.
Mention précisant que le certificat est délivré à titre de certificat qualifié	*	**qcStatements**	Sous la forme d'un identifiant (OID) tel que défini dans le document ETSI TS 101 862 [12], chapitre 5.2.1.
Mention précisant que la clé de signature est protégée par un dispositif sécurisé de création de signature (SSCD)	*	**qcStatements**	Sous la forme d'un identifiant (OID) tel que défini dans le document ETSI TS 101 862 [12], chapitre 5.2.4.
Valeur limite des transactions, si nécessaire	*	**qcStatements**	Sous la forme d'un identifiant (OID) tel que défini dans le document ETSI TS 101 862 [12], chapitre 5.2.2.

* Selon le document RFC 3739 chapitre 3.2.6, le CSP peut définir l'extension qcStatements d'extension critique ou d'extension non critique.

Tout en respectant les spécificités imposées par l'art. 7 SCSE [1], les exigences du présent chapitre sont basées sur la spécification ETSI TS 101 862 [12].

3.4.3 Gestion du certificat du CSP utilisé pour l'émission de certificats qualifiés

a) Le CSP doit s'assurer que son certificat comprenne les champs tbsCertificate, signatureAlgorithm et signatureValue conformément au document RFC 3280 [8], chapitre 4.1.

b) Pour son certificat, le CSP doit s'assurer que les champs suivants soient inclus à l'intérieur de la séquence tbsCertificate conformément au document RFC 3280 [8], chapitre 4.1. :

- version, dont la valeur est 2 pour indiquer qu'il s'agit d'un certificat version 3 ;
- serialNumber ;
- signature ;
- issuer ;
- validity ;
- subject;
- subjectPublicKeyInfo ;

c) Pour son certificat, le CSP doit s'assurer que les extensions critiques suivantes de la séquence tbsCertificate soient présentes conformément au document RFC 3280 [8], chapitre 4.2. :

- keyUsage, pour laquelle les bits 5 et 6 doivent être montés ;
- basicConstraints, dont le champ « cA boolean » doit prendre la valeur TRUE..

d) Pour son certificat, le CSP doit s'assurer que les extensions non-critiques suivantes soient présentes à l'intérieur de la séquence tbsCertificate conformément au document RFC 3280 [8], chapitre 4.2 :

- authorityKeyIdentifier ;
- subjectKeyIdentifier ;
- certificatePolicies ;
- issuerAltName selon chapitre 3.4.2, let. c du présent document ;

- crlDistributionPoints.

e) Dans son certificat, le CSP doit inclure l'extension qcStatements, mentionnant que le certificat est qualifié selon le chapitre 3.4.2, let. c du présent document. Selon le document RFC 3739 chapitre 3.2.6, le CSP peut définir l'extension qcStatements d'extension critique ou d'extension non critique.

3.5 Système d'horodatage

a) Pour délivrer une attestation aux fins d'établir l'existence de données numériques à un moment précis, le CSP doit avoir recours à un système d'horodatage conforme à la spécification ETSI TS 102 023 [10].

b) Le système d'horodatage devra délivrer des contremarques de temps conformes au document ETSI TS 101 861 [16].

c) Les certificats des unités d'horodatage générant les contremarques de temps doivent inclure l'identifiant « id-kp-timeStamping » dans l'extension « Extended Key Usage » selon les documents RFC 3161 [17], chapitre 2.3 et RFC 3280 [8], chapitre 4.2.1.13..

Bienne, le 13.11.2006

OFFICE FÉDÉRAL DE LA COMMUNICATION

Le directeur :

Martin Dumermuth

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 1 – Lancement du travail de diplôme**
Date	15.03.2007 Heures : 10h15-10h45
Lieu	Service cantonal de l'informatique : Salle de formation SAP
Participants	M. Berclaz Claude-Alain DFIS/SCI calber M. Jean-Pierre Follonier DFIS/SCI jpifol M. Eric Héritier DFIS/SCI eriher M. Jean-Philippe Salamin DFIS/SCI jphsal
Excusés	-
Distribution	Aux participants, en copie à M. Werner Maier

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction et présentation Le but de la séance est lancer le projet e-Facturation. Ce projet sera effectué sous la forme d'un travail de diplôme par M. Eric Héritier. Le sujet a été validé par la HES-SO Valais, en date du 5 février 2007. Une remarque a été émise par M. Hans-Peter Roten, chef de la filière économie lors de cette validation : "Etre attentif au fait qu'il s'agit bien d'un travail en lien avec de l'économie d'entreprise, et non de la mise en place d'une solution informatique." Le professeur effectuant le suivi de ce travail est le Prof. Dr Werner Maier, professeur SAP à la HES-SO Valais de Sierre La personne de contact au niveau de l'Etat du Valais, est M. Jean-Philippe Salamin, responsable du développement SAP pour le service cantonal de l'informatique (SCI). La date de remise pour ce travail est fixée au lundi 10 décembre à 12h00. Le travail doit être remis en 2 exemplaires au secrétariat de la HES-SO Valais. La défense se fera durant le courant du mois de janvier 2008 en présence du professeur responsable, d'un expert et d'un jury.		
	Lancement du travail de diplôme M. Héritier explique qu'il a déjà fixé une séance avec M. Maier. Cette dernière est prévue le lundi 26 mars 2007 à 16h00, au bureau de M. Maier, à la HES-SO Valais de Sierre.	eriher + wermai	26.03

Avenue des Mayennets 2, 1951 Sion
Tél. 027 606 22 23 • e-mail: eric.heritier@admin.vs.ch

	Malgré le fait que M. Héritier aura relativement peu de temps à consacrer au projet avant le mois de juillet, vu que ses examens finaux ont été avancés à cette période, il pense que la partie analyse doit être effectuée d'ici-là, afin d'éviter des pertes de temps dans ses recherches durant les mois où la plupart des personnes ont réservé leurs vacances. La partie analyse est donc lancée à partir de ce jour.	eriher	15.03
	Organisation M. Héritier demande s'il est possible d'obtenir un accès pour venir travailler le week-end dans les bureaux de l'Etat.		
	M. Berclaz souligne qu'une demande doit être effectuée, vu que M. Héritier a un statut de stagiaire au sein de l'Etat du Valais. Cependant, cette demande ne devrait pas poser de problème.	calber	Dès que possible
	Au niveau des logiciels, M. Héritier explique qu'il aurait besoin de Ms Project. M. Berclaz va se renseigner, afin de mettre ce logiciel à sa disposition.	calber	Dès que possible
	Les représentants de l'Etat du Valais n'étant pas acceptés lors de la défense du travail de diplôme, M. Berclaz propose de présenter le travail en interne avant la défense. Cette solution permettra à M. Héritier de s'entraîner en situation quasi-réelle avant la défense.		
	M. Héritier explique que des procès-verbaux seront tenus lors de chaque séance. Ces informations seront envoyées aux personnes concernées que sont M. Maier, M. Berclaz, M. Salamin et M. Follonier pour les informer sur l'avancement des travaux.	eriher	Dès le 15.03
	M. Héritier organisera des séances de suivi selon les besoins avec ces personnes. Ceci afin d'éviter toute dérive du projet.	eriher	Au besoin
	Partie analyse M. Berclaz conseille à M. Héritier de prendre contact avec M. Pierre-André Charbonnet de l'administration cantonale des finances, pour voir quels sont les besoins au niveau de l'e-facturation.	Eriher	Dès que possible
	M. Charbonnet pourra expliquer sa manière de voir le sujet au sein de l'Etat du Valais et transmettre à M. Héritier des adresses de contact, notamment au niveau de la Banque Cantonale du Valais, ou l'Etat effectue ses paiements ou à la Poste, ou l'Etat traite la partie encaissements.		
	M. Héritier devra entre autre analyser comment une entreprise s'inscrit auprès d'une société fournissant ce genre de services, comment s'effectuent les transferts de factures et les rapprochements informatiques.	eriher	Dès que possible
	M. Berclaz explique qu'à ce jour, seuls 2 ports s'ouvrent vers l'exterieur depuis l'Etat. Le port 80 (protocole internet HTTP) et le port 443 (SSC – HTTPS). Si des ports supplémentaires demanderaient à être ouverts pour la e-facturation, M. Murmann (télécommunications) devrait être contacté.		

	Suite Lancement du travail de diplôme (suite) Lundi 26 mars 2007, 16h00, bureau de M. Maier Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier 079 / 428 71 16 ou 027 / 606 22 23	eriher + wermai	26.03

Sion, le 15 mars 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

Avenue des Mayennets 2, 1951 Sion
Tél. 027 606 22 23 • e-mail: eric.heritier@admin.vs.ch

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 10 – Séance avec M. Formaz (BCVs) et M. Albrecht (Paynet)**		
Date	06.06.2007	Heures : 10h00-12h00	
Lieu	Service Cantonal de l'Informatique, Sion : Salle de séance direction		
Participants	M. Norbert Albrecht M. Michel Formaz M. Eric Héritier	Telekurs Paynet BCVs DFIS/SCI	noralb micfor eriher
Excusés	-		
Distribution	Aux participants		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est de comprendre techniquement comment fonctionne le système d'e-facturation de Paynet utilisé par les instituts bancaires, et notamment par la Banque Cantonale du Valais.		
	Présentation C'est lors de la séance que M. Héritier a eue à la BCVs, que M. Formaz, responsable e-banking, a proposé d'organiser un rendez-vous avec M. Albrecht, Sales Account Manager pour Telekurs Paynet SA à Zürich. M. Héritier débute la séance en expliquant qu'il avait remarqué que Paynet avait changé de nom le 1er avril 2007, passant de Paynet à Telekurs Paynet SA. Il avait également observé dans un article paru dans le Nouvelliste qu'aujourd'hui, Paynet travaille avec 400 banques, dont 89 en Suisse et que la banque Raiffesen venait de s'y inscrire. Paynet peut ainsi compter sur 2,3 millions de clients en Suisse. M. Albrecht explique que ces 2,3 millions représentent le potentiel de Paynet en Suisse. Actuellement 200'000 clients sont inscrits auprès de Paynet et de yellowbill. L'évolution va donc être importante d'ici les prochaines années. M. Albrecht explique que cela fait depuis 1999 qu'il travaille pour Paynet. C'est cette année-là que débuta le projet Paynet, financé par Telekurs, les banques et PostFinance. En 2001, le projet fut stoppé, puis vendu à SAP. A ce jour, Paynet exploite un réseau EBPP (Electronic Bill Presentment and Payment) et prend des licences d'exploitation auprès de SAP. SAP est donc le fournisseur de technologie, tel que l'est par exemple Siemens ou Nokia pour des opérateurs tels que Swisscom ou Orange Communication.		

Les principaux clients de Paynet oeuvrent dans des domaines tels que les télécommunications, les fournisseurs de cartes de crédit et le secteur de l'énergie. Les administrations publiques commencent à utiliser le système. Bâle est en phase de mise en production, le Jura, Fribourg, Genève et Vaud y travaillent.

Clients et TVA

Il existe 3 types de clients pour Paynet. Le client privé, qui reçoit sa facture via le web, et qui n'est pas soumis à la TVA. Le second est le client "Entreprise" qui reçoit ses factures via un ERP via le système EDI et qui est soumis à la TVA. Le troisième est le client recevant ses factures sous format papier.

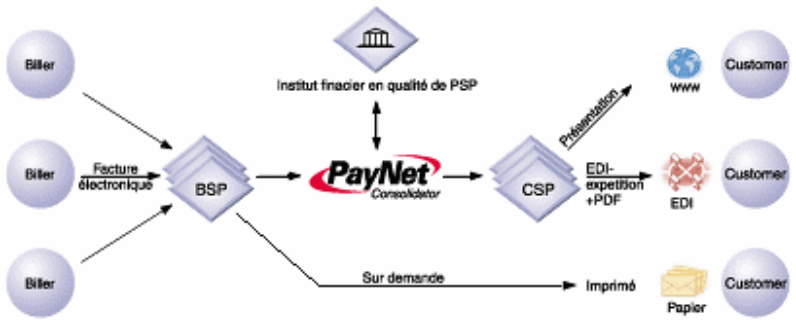

Pour les clients "Entreprise", il faut que le document soit signé électroniquement pour qu'il soit reconnu pour la TVA. La facture doit également être stocké sous format électronique, si le document est imprimé pour archivage, la signature électronique perd sa valeur.

La signature électronique est liée à un certificat qui valide la signature. La signature électronique est un fichier qui, en passant au travers d'un algorithme, sort une valeur résultante qui sera encapsulée avec le certificat (comparaison pour validation). Chaque destinataire de factures a un profil différent dans Paynet.

Gestion des factures

Pour des questions de droit, Paynet ne montre pas à l'émetteur que la facture a été validée pour le paiement. C'est seulement au moment du versement sur le compte de l'émetteur qu'il sera informé.

Le paiement est une remontée de fichier BVR. Si le paiement de la facture n'est pas fait dans le délai impartit, un rappel peut être transmis au client (E-rappel – facture originale avec flag rappel). Le client peut décider ensuite si il désire payer la facture ou le rappel. La facture et le rappel étant liés, le paiement de l'une ou de l'autre effacera automatiquement le second.

En cas de paiement partiel, il est possible d'éditer une nouvelle facture écrasant l'ancienne. Ce système est surtout usité dans le domaine des fournisseurs de cartes de crédit, car au niveau des intérêts, le business est relativement intéressant.

Dans la plupart des cas, le rappel est envoyé sous format papier.

	Archivage Il est important que le système d'archivage soit capable de gérer la reconnaissance des signatures électroniques, car à chaque importation de document signé, la signature doit être vérifiée pendant l'opération d'archivage, afin que celle-ci reste valable au niveau de la TVA. Il est possible de stocker les informations sur le serveur Paynet. Selon M. Albrecht, le système est sécurisé de manière extrêmement fiable. Il correspond par exemple aux normes sécuritaires de la Banque Nationale Suisse.		
	Accès et sécurité Si l'Etat s'inscrit auprès de Paynet en tant qu'émetteur de facture, le nom Etat du Valais sera visible auprès de tous les instituts bancaires liés à Paynet. Le client pourra ensuite s'identifier pour consulter les factures envoyées par l'Etat du Valais. Chaque client possède un numéro d'identification Paynet à 17 positions. Des risques peuvent apparaître lorsque plusieurs liens sont ouverts en même temps sur des serveurs web. Si l'émetteur de factures désire laisser ouvert le lien avec l'e-banking lorsque qu'un client vient consulter ses factures sur son propre serveur, il doit remplir les exigences sécuritaires de PayNet, sinon la connection avec l'e-banking sera coupée. Le client est bien sur informé par un message.		
	Collaboration entre Paynet et PostFinance Le site e-facture est un site d'information qui a été créé en collaboration entre Paynet et PostFinance. Ce site est avant tout un outil marketing pour promouvoir l'e-facture pour les clients B2C. PayNet et PostFinance (yellowbill) sont des systèmes distincts. Une passerelle entre les deux systèmes existe, ce qui permet par exemple à un émetteur de factures d'envoyer toutes ses factures à PayNet. Le tri des clients pour les rediriger vers la plateforme adéquate (Paynet ou PostFinance) se fait par le numéro qui a été attribué au client. Si un client veut passer d'un système paiement à un autre, par exemple payer une facture par un compte bancaire et une autre via le compte postal, il devra faire l'enregistrement initial auprès de l'émetteur de factures au moyen du système (PayNet ou yellowbill) dans lequel il souhaite voir apparaître les factures. Le système PayNet est quant à lui un système « multi-banking ». Le client peut effectuer le premier paiement via la plateforme e-banking de sa banque, puis se reloguer sur la plateforme d'une autre banque pour effectuer le second paiement.		

	Frais de traitement Lors d'une relation B2C, aucun frais de traitement n'est payé par le client. C'est donc à l'émetteur de facture de supporter ces frais. Par contre, pour le traitement des factures B2B, l'émetteur de factures paiera moins de frais, car une partie sera prise en charge par le récepteur. M. Albrecht va envoyer à M. Héritier la liste des tarifs.	noralb	OK
	Solution intermédiaire M. Albrecht explique qu'il n'est pas rare pour une administration publique de travailler sur 20 à 30 applications différentes. Chaque application peut être adaptée avec un connecteur Paynet pour effectuer le lien avec ses paiements ou encaissements. Cependant une solution existe pour récupérer les dossiers des différentes sources (formulaires par exemple). Cette application s'appelle Printmachine. Cette solution centralise la mise en forme des documents et permet l'utilisation d'un seul connecteur Paynet. 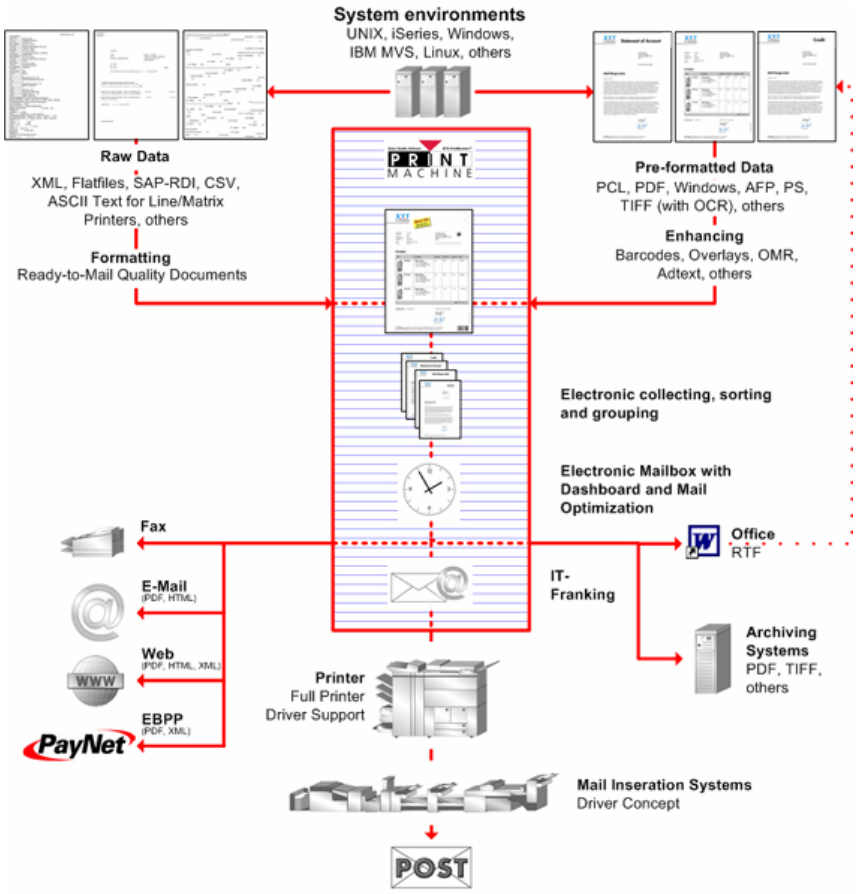 Source : www.bta.ch		

	Contact M. Albrecht explique à M. Héritier que la maison Paynet a de très bon contact auprès de SAP. Il va transmettre à M. Héritier les coordonnées de M. Peter Lüscher, spécialiste EBPP pour SAP Regensdorf.	noralb	OK
	Communes M. Héritier explique que l'Etat aimerait passer par une phase "Test" pour le développement de son système e-facture. L'Etat encaisserait l'argent de partenaires tels que les communes (services pilotes avec communes pilotes). M. Albrecht explique que la plupart des communes ne travaillent pas sur des systèmes ERP mais sur des logiciels créés spécialement pour les administrations publiques. Les principaux éditeurs de ces logiciels sont TI, Infoservice, Ofisa, Dataconsulting, ou Bobco. Par contre, les communes travaillent quasi toutes sur une plateforme e-banking. Le défaut est que tant qu'elles ne travailleront pas sur un ERP, la ressaisie des documents sera toujours nécessaire. M. Albrecht explique qu'une fois que le projet serait un peu plus avancé (détermination du service et d'une commune pilote, accords, vérification de l'éditeur de logiciel, …), il serait tout à fait possible de configurer un système de test entre un service et une commune pilote. Le test pourrait être ainsi fait de bout en bout de manière complète. M. Albrecht, M. Formaz et M. Héritier sont convaincus que le système sera rentable que lorsqu'il sera utilisé pour du traitement de masse B2C plutôt que pour le traitement B2B. Les services les plus intéressants sont le service des contributions et le service des automobiles, que ne sont pas gérés sur SAP pour l'instant. Il faudra tenir compte, lors du choix du service pilote des possibilités d'élargir l'e-facture du B2B vers le B2C.		
	Suite M. Albrecht va envoyer la présentation Paynet à M. Héritier. M. Héritier va donner des nouvelles à M. Formaz et M. Albrecht sur l'avancement de ses travaux d'ici la fin de l'été. Si des informations devaient être échangées entre 2 des intervenants, la troisième personne devrait être mise en copie. Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch	noralb eriher noralb + micfor + eriher	OK Fin Eté 07

Sion, le 10 juin 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

Annexe 1 : Schémas discutés

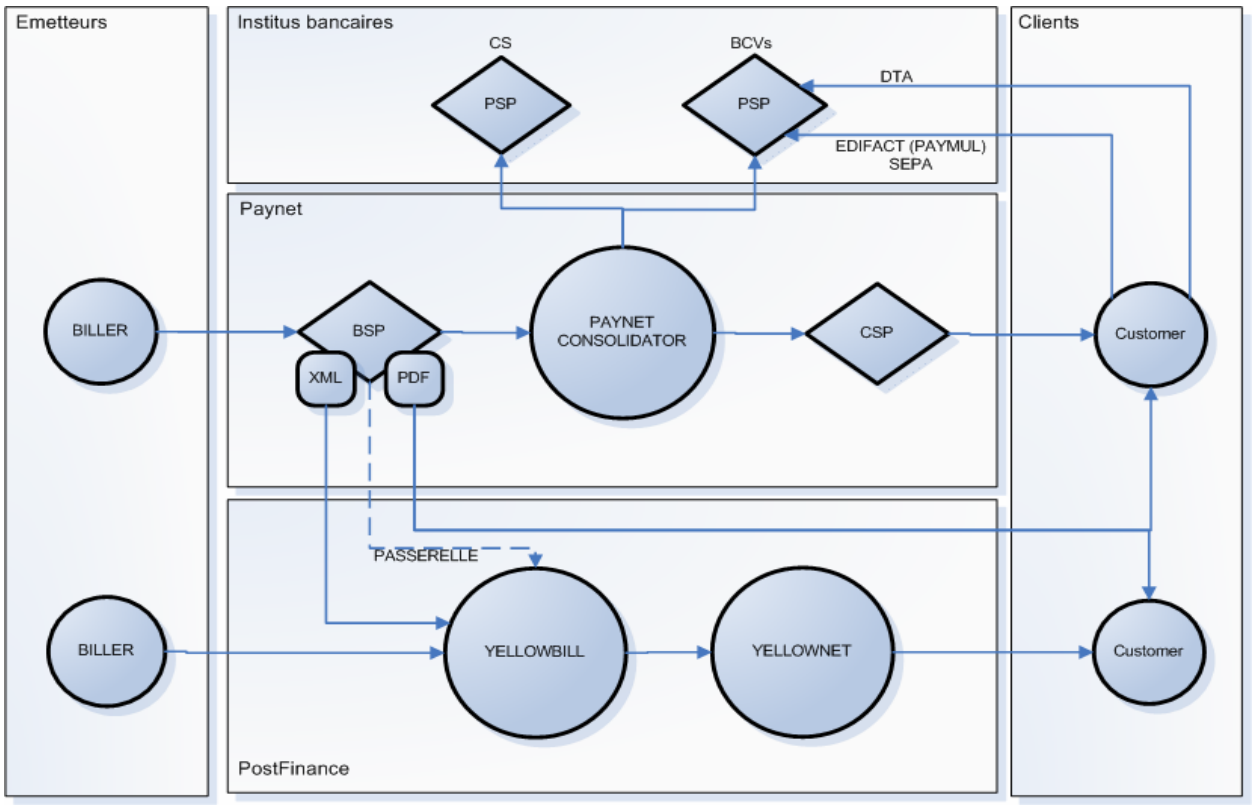

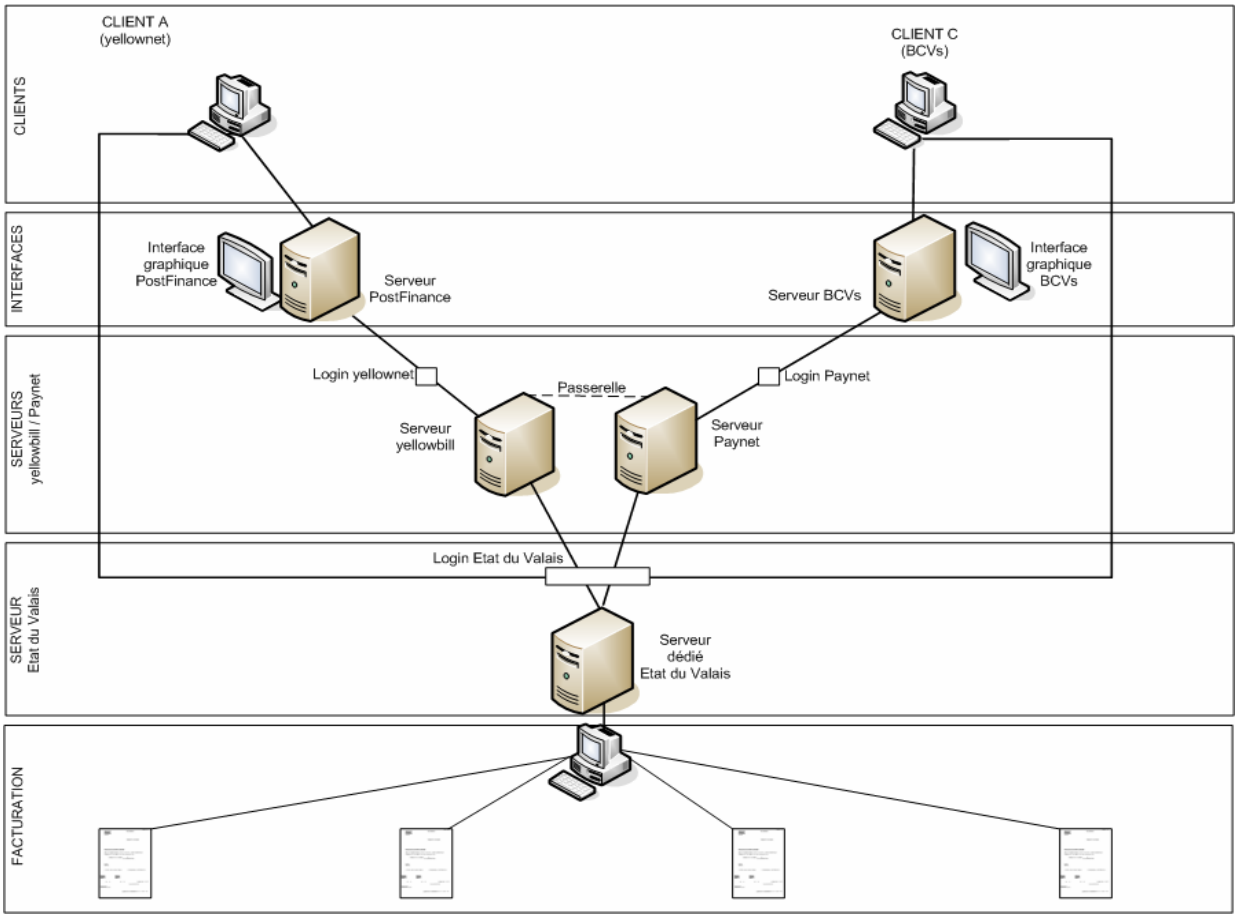

Annexe 2 : Analyse SWOT

INTERNE	**FORCES**	**FAIBLESSES**
	Simple d'utilisation	Destiné uniquement à des users e-banking
	Aisé	Pas de statistiques précis actuellement
	Sûr	Obligation d'être connecté à Internet
	Sans contrainte de lieu	
	Sans contrainte d'horaire	
	Economie de papier	
	Economie de frais d'envoi	
	Possibilité d'archivage électronique	
	Rapidité de réconciliation avec un ERP	
	Facilité de paiement pour la clientèle étrangère	
	Augmentation de l'image de l'entreprise	
EXTERNE	**OPPORTUNITES**	**MENACES**
	Fort potentiel	Limites de l'informatique
	Nombre d'émetteurs en augmentation	Sécurité
	Complémentarité avec d'autres solutions comptables (LSV)	Comportement humain

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 11 – Séance avec M. Maier**		
Date	11.07.2007	Heures : 15h30-16h15	
Lieu	HES-SO Valais, Sierre : Bureau de M. Maier		
Participants	M. Eric Héritier M. Werner Maier	DFIS/SCI HES-SO Valais	eriher wermai
Excusés	-		
Distribution	Aux participants		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est de faire le point sur l'avancement du travail et de planifier la suite.		
	Point sur la situation M. Héritier explique que les chiffres obtenus de M. Gabriel Gillioz ne sont pas assez détaillés pour faire la détermination d'un service pilote et de bonnes prévisions sur ce qu'apportera l'e-facturation à l'Etat du Valais. Il va donc demander à M. Gillioz s'il serait possible d'avoir le détail vers quel Business Partner la prestation est facturée puis encaissée.	eriher	De suite
	Au sujet de ces montants, M. Maier pensent qu'ils devraient rester confidentiels. M. Héritier en a discuté avec M. Gillioz. Ce dernier ne pensent pas que de publier ces chiffres puissent apporter de la valeur ajoutée au dossier. Par contre, c'est un outil de travail important pour établir quel pourrait être le service pilote. Lors de la proposition du service, les chiffres de facturation aux communes par exmple pourrait être sans autre présentés.	eriher	OK
	M. Maier dit que Ivan, un de ses assistants, a installé à la HES-SO Valais la version SAP ECC 6.0 avec e-bill. Il pense qu'un prototype pourrait être élaboré en collaboration avec Rainer Fux, et qu'il pourrait être adapté à Campus Management.	eriher	Dès que possible

	Suite du travail		
	M.Maier explique qu'il sera en vacances pour 3 semaines.		
	Il propose les dates suivantes à M. Héritier pour un prochain rendez-vous : - le 16 août - le 23 août - le 24 août - le 27 août - le 28 août - le 29 août		
	M. Héritier confirmera la date à M. Maier, dès que son planning professionnel du mois d'août sera élaboré.	eriher	Dès que possible
	Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch		

Sion, le 18 juillet 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Hes·so Valais Wallis

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 12 – Séance avec M. Maier**		
Date	29.08.2007	Heures : 08h30-10h00	
Lieu	HES-SO Valais, Sierre : Bureau de M. Maier		
Participants	M. Eric Héritier M. Werner Maier	DFIS/SCI HES-SO Valais	eriher wermai
Excusés	-		
Distribution	Aux participants		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est de faire le point sur l'avancement du travail et de planifier la suite.		
	Point sur la situation M. Héritier présente l'avancement de son travail à M. Maier, en parcourant le classeur. La méthodologie employée passe de l'introduction, à une présentation du client et du projet, une partie analyse et se termine par l'étude. Du point de vue général, le projet va partir relativement large avec une présentation de l'e-facturation et de ses besoins à l'Etat du Valais, pour atteindre une partie plus pointue reflétant les avantages économiques et le déploiement du projet pour l'Etat du Valais. Il remontera en suite vers une vue plus générale expliquant son intégration au niveau des autres projets de l'Etat et des utilisateurs (Single Sign-on et son portail par exemple).		
	M. Héritier explique qu'il va rencontrer Rainer Fux en fin de journée pour lui présenter son travail de diplôme. Il va par la même occasion lui demander s'il est intéressé à participer aux prochaines séances qu'il aura avec Swisscom et SAP Regensdorf.	Eriher + Rainer Fux	29.08
	Le but de cette collaboration est d'élaborer ensemble un prototype d'e-facturation lié à la fonctionnalité Campus Management de SAP. En cas de déplacement à Regensdorf, M. Maier devra être informé, afin de voir s'il pourrait éventuellement participer au rendez-vous avec SAP.	eriher	Dès que possible
	Concernant la méthodologie employée pour le déploiement du projet, M. Héritier explique que M. Claude-Alain Berclaz planche actuellement sur un nouveau type de méthodologie alliant l'efficacité de la méthode ASAP et les besoins métiers de l'Etat du Valais.		

	M. Maier précise que la méthodologie ASAP est actuellement intégrée à Solution Manager. Concernant les rappels, M. Maier souligne que la décision de rappeler le client ou non en cas de facture non payée peut être gérée pour chaque débiteur en utilisant vd01 ou vd02. On peut ainsi définir si les rappels sont envoyés ou pas.		
	Suite du travail M. Héritier explique que pour la suite, il espère pouvoir aller trouver PostFinance, Swisscom et SAP avec M. Fux. Il désire ensuite rencontrer M. Charbonnet, chef de l'administration afin d'établir le flux de facturation actuelle de l'Etat avec une estimation des coûts. Le but est d'estimer le delta des gains apportés par l'e-facturation. Enfin, il terminera son étude par un plan de développement expliquant de manière détaillée une possibilité de déployer le projet à tout l'Etat du Valais, ainsi que les impacts financiers liés à ce projet, ainsi que par un prototype établi en collaboration avec Rainer Fux (hors du périmètre du projet).	eriher	Dès que possible
	M. Maier va demander à M. Jean-Pierre Follonier de l'Etat du Valais s'il est possible d'organiser une visite du SCI avec une classe d'étudiants en économie de 3ème année. Cela serait une opportunité pour M. Héritier de présenter par la même occasion le projet e-facturation et ainsi d'effectuer une pseudo-défense. La date retenue est le 21 décembre 2007.	eriher + Rainer Fux	Dès que possible
	M. Maier va contacter M. Follonier et M. Héritier va également en parler avec lui lors d'une prochaine rencontre.	eriher + wermai+ Jean-Pierre Follonier	Dès que possible
	M. Maier explique qu'il est globalement satisfait de l'avancement du projet.	eriher + Jean-Pierre Follonier	Dès que possible
	La date de la prochaine séance est fixée au 19 septembre à 08h00 au bureau de M. Maier. Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch	eriher + wermai	19.09

Sion, le 29 août 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Hes·so VALAIS WALLIS

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 13 – Séance avec M. Maier**		
Date	19.09.2007	Heures : 08h00-09h00	
Lieu	HES-SO Valais, Sierre : Bureau de M. Maier		
Participants	M. Eric Héritier M. Werner Maier	DFIS/SCI HES-SO Valais	eriher wermai
Excusés	-		
Distribution	Aux participants		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est de faire le point sur l'avancement du travail et de planifier la suite.		
	Point sur la situation M. Héritier fait un point de la situation au travers du feed-back du 9 septembre. Les principales parties qu'il a continué de développer au niveau du document sont l'analyse du contexte et un exemple d'utilisation de l'outil DipsIN, pour la réception de facture (canton de Zürich).	eriher	
	Pour le reste, le focus a été mis sur la réalisation de la présentation qui doit être faite aux cadres du SCI le 1er octobre 2007.	eriher	
	M. Maier souligne le fait que la présentation doit être condensée et que pour la défense, elle ne devra pas dépasser les 45 slides.	eriher	Défense
	Il conseille à M. Héritier d'ajouter un slide de présentation personnelle, et un second montrant les avantages de la collaboration de la HES-SO Valais et l'Etat dans le cadre de ce projet.	eriher	1.09
	Par exemple, la HES-SO Valais possède la version ECC 6.0 avec e-bill qui serait à disposition pour faire un prototype. XI et Portal sont également disponible. De plus de nombreuse synergies peuvent être créées (travail de diplôme e-billing sur Campus Management)		
	M. Maier pense également qu'un accent particulier devrait être mis sur la communication aux médias.	eriher	A voir avec M. Charbonnet

	Suite du travail		
	M. Héritier devra également étudier les aspects de modifications de loi qui pourrait intervenir dans le cadre de la mise en place de l'e-facturation.	eriher	Dès que possible
	M. Héritier propose la date du mercredi 3 octobre pour le prochain rendez-vous au bureau de M. Maier.	eriher+ werma	A confirmer
	Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch		

Sion, le 23.septembre 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 14 – Séance chez SAP**		
Date	19.09.2007	Heures : 15h00-17h30	
Lieu	SAP Regensdorf (ZH), Salle Wallis		
Participants	M. Eric Héritier	DFIS/SCI	eriher
	M. Rainer Fux	HES-SO Valais	raifux
	M. Peter Lüscher	SAP Regensdorf	petlue
	M. Reto Schlunegger	SAP Regensdorf	retsch
Excusés	-		
Distribution	M. Werner Maier, M. Jean-Philippe Salamin, M. Claude-Alain Berclaz, M. Jean-Pierre Follonier		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est voir ce que propose SAP en matière d'e-facturation et de bien comprendre son fonctionnement et son architecture.		
	Point sur la situation M. Héritier et M. Fux demande s'il serait possible d'obtenir l'Installation Guide. M. Lüscher répond qu'il ne préfère pas, vu qu'il fait entièrement partie du package qui est vendu avec la solution e-facture.	eriher	
	3 types de facturation possibles : - Papier - Scanner (semi electronic) - Electronique (fully eletronic)	eriher	
	SAP explique que la passerelle ne se fait que dans un seul sens; de Paynet vers yellowbill mais que le contraire n'est pas possible pour l'instant.	eriher	
	SAP a bien racheté en 2001 le système Paynet, mais la marque Paynet reste propriété du groupe Telekurs qui paie des licences à SAP pour l'utilisation du système.	eriher	
	Pour cette raison, SAP préfère travailler avec le système Paynet qui est un partenaire, plutôt qu'avec yellownet. Le système SAP peut cependant également travailler avec yellownet si le client le désire vraiment.		

Avenue des Mayennets 2, 1951 Sion
Tél. 027 606 22 23 • e-mail: eric.heritier@admin.vs.ch

	Technique Le système e-billing est fonctionnel depuis la version 4.6, avec un Add-on. Dans le Middleware, il faut installer soit le Business Connector dont la version actuelle est la 4.7 ou SAP XI dont la version actuelle est la 3.0. SAP conseille SAP XI qui est plus flexible. Cette installation qui est faite sur le front-end (flux opérationnels) doit être similaire au niveau du back-end (enregistrements). Le format le plus facile a transformer est XML. Les paiements en interne sont possibles via SAP. Selon expérience asem, il faut vérifier si le paiement interne transite par Paynet ou Yellownet, car à chaque transaction il y un a un coût pour l'émetteur (intercompanies payments). Information importante : SAP ne garantit le fonctionnenent de sa solution EBPP que sur la version Windows 2000 Server. La solution est supportée par Windows 2003 Server, mais si le serveur tombe, il faudra restarter manuellement un service Microsoft.		
	Mise en œuvre Le temps de mise en œuvre dépend essentiellement des types de factures envoyés. Pour un flux standard de vente via le module SD, il faut prévoir : Pour l'émetteur : 3 à 5 jours d'installation pour un montant estimé à CHF 7'500.- Pour le récepteur : 3 à 10 jours pour un montant estimé à CHF 15'000.- Cette différence de prix s'explique par les types de factures. L'émetteur envoie souvent le même type de facture, alors que le récepteur doit pouvoir gérer divers types dans les incoming payments, ce qui demande une analyse et une mise en œuvre plus longue. Ces prix sont purement estimatifs et SAP compte un coût global de CHF 30'000.- à CHF 40'000.- pour la mise en œuvre d'un projet EBPP. Il faut également compter sur un coût de set up d'environ CHF 10'000.- chez Paynet. Ces prix comprennent le consulting, la mise en œuvre et le connecteur. La mise en œuvre reste simple selon SAP.		
	Licences La mise en œuvre d'un projet EBPP n'engendre aucun coût de licence. Mais qui dit pas de licence, dit pas de maintenance. Il faudra donc prévoir de nouveaux rachats de connecteurs pour faire évoluer la solution avec le temps.		

	Références SAP SAP cite comme références Abraxas Informatique, BKW qui sont les forces motrices bernoises, ETH Lausanne (EPFL), Groupe E qui représente l'électricité fribourgeoise.		
	Divers Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch		

Sion, le 4octobre 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 15 – Séance avec PostFinance**		
Date	21.09.2007	Heures : 17h00-19h00	
Lieu	Etat du Valais, salle de conférence ACE, Sion		
Participants	M. Pierre-André Charbonnet	ACF	pancha
	M. Patrice Fleury	PostFinance	patfle
	M. Gabriel Gillioz	ACF	gabgil
	M. Eric Héritier	HES-SO Valais	eriher
	M. Domenik Schneider	PostFinance	domsch
Excusés	-		
Distribution	M. Werner Maier, M. Jean-Philippe Salamin, M. Claude-Alain Berclaz, M. Jean-Pierre Follonier		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est voir ce que propose PostFinance en matière d'e-facturation et de bien comprendre son fonctionnement et son architecture.		
	Point sur la situation Suite à la présentation de M. Héritier, M. Fleury explique qu'actuellement, il n'est pas possible de faire de l'e-facturation avec l'étranger. Le système utilisé actuellement est le numéro IBAN et le BIC. Un projet pour toute la zone euro set en cours pour essayer de supprimer les frontières au niveau des paiements électroniques. Le nom de ce projet est SEPA. PostFinance sera SEPA-compatible dès le 1er février 2008. Le projet d'e-facturation de PostFinance était basé au départ sur le fonctionnement B2C, alors que le système Paynet axait sa stratégie pour de la facturation B2B. PostFinance a recréé un système de BVR électronique, système qui fonctionne bien dans sa version papier. Le fonctionnement de Paynet est relativement différent. Selon M. Fleury, il est difficile de prévoir l'avenir de PostFinance en matière d'e-facturation. Le projet SEPA, les relations à sens unique parfois avec Paynet montre que le milieu est en pleine mutation. Les investissements ont également ralentis sur les systèmes de paiements électroniques suisses, tant que personne ne sait où il va avec le projet SEPA.		

Technique

En parlant sur le sujet que la passerelle ne se fait que dans un seul sens (de Paynet vers yellownet), M. Fleury explique que yellownet fonctionne très bien avec SAP, mais qu'SAP veut travailler avec son partenaire. M. Schneider pense qu'SAP ne fait plus rien avec son système Paynet actuellement dans l'attente du projet SEPA.

Point important : Il faut savoir que SAP bloque Yellowbilll avec sa passerelle uniquement en B2B.

M. Fleury annonce également que le système Conextrade de Swisscom IT a été racheté par PostFinance.

Il faut bien différencier le fonctionnement B2B qui est soumis à la TVA et donc à la signature électronique, et le fonctionnement B2C qui ne l'est pas. Les flux devront donc être séparés au niveau des procédures internes.

Le client va toujours envoyer le paquet complet d'information et c'est yellowbill qui va savoir si le récepteur est inscrit comme B2B (soumis TVA) ou comme B2C (non soumis TVA).

Il est important de savoir qu'un contrat est obligatoire avec Paynet, que l'on fasse du B2B ou du B2C.

Au niveau de l'identifiant, chaque récepteur inscrit auprès de yellownet ou Paynet a un numéro d'identifiant propre à chaque système. Le lien peut être fait, typiquement avec le numéro de Business Partner dans le système informatique du client (par ex : SAP).

Mise en œuvre et estimation des coûts

PostFinance table sur une durée de 3 à 6 semaines pour la mise en œuvre de la facturation électronique dans une entreprise.

Les coûts des traitements viennent de baisser chez PostFinance. Par exemple le cout de réception est passé de CHF 1,20 à CHF 0,80 par transaction et les coûts de présentation ont baissés de CHF 0,30 à CHF 0,10.

Pour plus de clareté, il n'y a pas de négociation sur les prix selon la quantité de factures émises chez PostFinance. Le coût par transaction est fixe. Voir liste des prix.

Si les données sont stockées chez yellowbill, il faut également bien étudier leur poids car cela peut vite faire pencher la balance au niveau des coûts.

PostFinance explique que chez eux, au contraire de chez Paynet, tous les renseignements nécessaires peut être ensuite demandés gratuitement à travers leur Help Desk. Ce service serait payant chez Paynet.

	Changement de noms Pour information, yellowbill s'appelle maintenant e-facture et yellownet efinance.		
	Sécurité et architecture M. Héritier demande si du point de vue sécuritaire, il est serait nécessaire de mettre un serveur dédié, sur lequel les récepteurs pourraient venir consulter leurs données. M. Schneider répond qu'à son avis, une simple procédure de login suffit. PostFinance conseille par contre d'héberger chez le client, car cela permet nettement plus de flexibilité lors de changement de layout ou de logo par exemple. Quand un récepteur sortirait de l'affichage yellowbill, il devrait se reloguer à l'Etat du Valais. A voir si un système de token ou de carte à grille serait nécessaire du point de vue sécuritaire. Le temps de résidence des factures chez Paynet et yellownet et de 3 mois par changement de statut de facture en standard. Il est possible de recevoir un journal afin de pouvoir tracer si le récepteur a ouvert ou pas sa facture pour en prendre note. Il n'est pas possible d'annuler une facture en cours. Comme avec le système papier, le récepteur recevra une facture, puis un rappel…. Le contrôle de la signature électronique peut être fait soit par yellowbill, soit en interne par le biais d'un logiciel fournit par PostFinance. Un système d'archivage standard (sans vérification de la signature électronique) suffit. Il faudra tenir compte de la possibilité de laisser par exemple un fils faire les paiements pour ses parents qui sont au home, ou typiquement un père qui fait les paiements des factures de natel de sa fille. Ces données complémentaires devraient par exemple mise en annexe au numéro de contribuable ou de Business Partner. Point important : il faut savoir que yellownet ne supportera le format IDoc que depuis octobre 2007. La mise en œuvre d'un projet EBPP n'engendre aucun coût de licence. Mais qui dit pas de licence, dit pas de maintenance. Il faudra donc prévoir de nouveaux rachats de connecteurs pour faire évoluer la solution avec le temps.		
	ACF La stratégie actuelle de l'ACF est de n'avoir qu'un seul compte BVR ou tous les montants encaissés sont récupérés. C'est ensuite par le biais du no de référence que le rapprochement avec la section pour qui l'argent est dû se fait.(7 premières positions déterminent la section). Il n'est pas évident actuellement de pouvoir faire du débit direct.		

Divers

D'un point de vue général, il a été remarqué par les grandes entreprises une amélioration du délai de paiement des débiteurs d'environ 5 jours.

De plus, en imaginant que la facturation papier se fait par courrier B, un gain de temps de 3 à 6 jours en moyenne est obtenu avec le système e-facturation.

Aucun lien avec une adresse email, si ce n'est du point de vue information du récepteur. La responsabilité de transmettre des informations correctes est du ressort du récepteur.

Nouveauté chez PostFinance : Les paiements mobiles. Actuellement il est possible de recevoir par le biais de votre téléphone mobile des offres (Abonnements à des journaux, …). Avec votre carte PostFinance et le token qui vous est fournit gratuitement, vous pouvez effectuer ces achats directement depuis votre téléphone. Vous pouvez également piloter ce service directement depuis votre téléphone à travers des mots clés envoyés par SMS au 474.

Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter.

Eric Héritier

Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16
Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23
Email : eric.heritier@admin.vs.ch

Sion, le 7 octobre 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 16 – Séance avec Conextrade (Swisscom IT)**		
Date	26.09.2007	Heures : 10h00-11h30	
Lieu	Swisscom IT, Ostermundingen, Berne		
Participants	M. Rainer Fux M. Eric Héritier Dr Rainer Riehm	HES-SO Valais HES-SO Valais Swisscom IT	raifux eriher rairie
Excusés	-		
Distribution	M. Werner Maier, M. Jean-Philippe Salamin, M. Claude-Alain Berclaz, M. Jean-Pierre Follonier		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est voir ce que propose Conextrade en matière d'e-facturation et de bien comprendre son fonctionnement et son architecture.		
	Point sur la situation Conextrade a débuté en 2005 en tant que système EBPP et fait uniquement du B2B. Une intégration avec SAP est possible mais le système même n'est pas basé sur SAP. M. Riehm n'a pas d'informations concernant les formats supportés ou sur le projet SEPA. Il va nous les faire suivre dans un prochain mail. Il explique que Conextrade est spécialisé dans le B2B, car c'est relativement plus complexe que le B2C. Conextrade a les plus grands clients au niveau B2B et une bonne expérience au niveau de l'intégration entre les différents grands clients.		
	Technique La durée d'archivage est de 90 jours sur le système Conextrade. M. Héritier demande si les transferts par le biais des connecteurs SAP ne posent aucun problème. M. Riehm va se renseigner si des problèmes sont déjà arrivés à ce niveau. Conextrade est basé sur le système WebMethods		

Avenue des Mayennets 2, 1951 Sion
Tél. 027 606 22 23 · e-mail: eric.heritier@admin.vs.ch

	Mise en œuvre et estimation des coûts Les coûts sont fixés par rapport au volume de facture chez Conextrade. M. Riehm dit qu'il n'a pas de liste de prix mais va se renseigner et nous la transmettre.		
	Références Conextrade peut compter sur 350 à 400 clients. Les principales références sont bien sûr Swisscom mobile et Fixnet (à signaler que seul Mobile est géré avec SAP), mais aussi l'UBS (Zürich), Emmi, ou encore l'assurance "La Bâloise".		
	Rachat par PostFinance M. Héritier demande à M.Riehm s'il est au courant d'un éventuel rachat de Conextrade par PostFinance. M. Riehm explique qu'il y a des discussions en cours mais qu'il n'est au courant de rien actuellement.		
	Divers M. Riehm va regarder pour nous transmettre une série d'information sur Conextrade, notamment au niveau de leur stratégie future, de leurs relations avec SAP, Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch		

Sion, le 7 octobre 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 17 – Séance avec M. Claude-Alain Berclaz**		
Date	26.09.2007	Heures : 17h00 - 19h00	
Lieu	Bureau de Claude–Alain Berclaz, Etat du Valais		
Participants	M. Claude-Alain Berclaz M. Eric Héritier	Etat du Valais HES-SO Valais	calber eriher
Excusés	-		
Distribution	PV interne		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est de discuter sur la présentation qui sera faite le 1er octobre aux cadres du SCi et d'échanger quelques propos sur la stratégie du SCI en matière d'e-facturation en général.		
	Présentation Il est important de préciser que l'Etat du Valais ne souhaite pas seulement répondre à un besoin de ses citoyens, mais également des entreprises. Il n'est actuellement pas possible d'utiliser le futur nouveau numéro avs comme identifiant unique pour l'e-facturation.		
	Stratégie de l'ACF M. Héritier explique qu'il a appris lors de la séance PostFinance du 21.09 que l'ACF avait changé de stratégie en matière d'e-facturation. M. Héritier informe qu'il a demandé un rendez-vous extraordinaire avec M. Gillioz le 28.09 pour discuter de la nouvelle stratégie et qu'il puisse présenter cette nouvelle stratégie lors de la séance du 1er octobre avec les cadres du SCI. M. Berclaz explique que si l'ACF désire toujours travailler avec les communes, il faudra peut-être passer par la fédération valaisanne des communes, M. Olivier Schnyder (fils de Wilhem)		

Avenue des Mayennets 2, 1951 Sion
Tél. 027 606 22 23 • e-mail: eric.heritier@admin.vs.ch

	Stratégie du SCI Le point concernant la garantie qui est données uniquement sur Windows 2000 Server par SAP est particulièrement important. En effet, la stratégie de l'Etat du Valais se dirige plutôt vers Solaris et/ou Linux en matière d'OS (operating system). Du point de vue du Web Portail, M. Berclaz explique qu'il serait dans un futur proche de pouvoir par exemple : - Déplacer et payer un rendez-vous au service auto - Commander et payer un permis de chasse - Inscrire et payer une patente pour un café restaurant De l'avis de M. Berclaz et M. Héritier le partage complètement, l'avenir de cette plateforme sera de fournir des services : - E-voting - Consultation et paiements e-billing - Possibilité de remplir sa déclaration d'impôt et de régler ses impôts - Gérer ses informations personnelles (données personnelles, paramétrage des informations à recevoir, …) Il faudra cependant penser à gérer de manière optimale la sécurité (Token, carte à grille, …) La norme ech 49 (ch.ch) donne des directions à prendre en matière de portail pour la cyberadministration. L'Etat du Valais étudie la possibilité de se baser sur le site de l'administration fédéral. Le portail devrait être basé sur le cycle de vie des personnes, de la naissance au décès. Cependant pour ce faire, il faudrait élargir la base de données actuelle avec tous les personnes habitant en Valais, ce qui n'est pas le cas actuellement (seulement des personnes avec qui l'Etat a des contacts ou facture) Pour la mise en œuvre d'un tel portail, il faudra mettre des priorités et tenir compte des projets en cours, tel que SCC2010 pour la migration du service des contributions sur SAP.		
	Communication L'Etat devra communiquer que lorsqu'il sera certain que la solution e-billing proposée fonctionne est sera parfaitement sécurisées. Le service qui est en relation avec la presse et qui pourrait se charger promouvoir l'image de l'Etat avec ce projet e-billing est le service de l'Information. Son responsable est M. Bernard Reist (ancien directeur d'ATS)		

	Divers Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch		

Sion, le 7 octobre 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 18 – Séance avec M. Gabriel Gillioz**		
Date	28.09.2007	Heures : 08h00 - 09h00	
Lieu	Salle de conférence ACE, Etat du Valais		
Participants	M. Gabriel Gillioz M. Eric Héritier	Etat du Valais HES-SO Valais	gabgil eriher
Excusés	-		
Distribution	M. Werner Maier, M. Jean-Philippe Salamin, M. Claude-Alain Berclaz, M. Jean-Pierre Follonier		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est de faire le point sur la nouvelle stratégie de l'Administration Cantonale des Finances en matière d'e-facturation.		
	Point de situation M. Gillioz explique qu'après avoir discuté avec Olivier Beney, délégué aux communes, ces dernières ne seraient pas le public cible visé pour un projet e-facturation. En effet, un tel projet demanderait de gros investissements pour une petite commune ou de grands changements au niveau des processus et en terme hiérarchique pour une grande commune telle que Sion, par exemple. La nouvelle direction que désire prendre l'ACF en matière d'e-facturation serait d'aller en premier lieu vers du B2C, avant de se lancer dans du B2B.		
	Une autoroute via FI-CA (Contract Accounting) Le but de ce projet e-facture est de créer une autoroute axé sur le composant (module) FI-CA, utilisé pour les encaissements par l'Etat du Valais. Un des objectifs, est que la solution soit aisée pour faire des roll-outs sur tous les autres types de facturation de l'Etat du Valais. M. Héritier devra évaluer les impacts au niveau des besoins, des avantages et inconvénients, des points qui pourraient être bloquants, des coûts, des ressources, du temps et de l'aspect légal.		

Nouvelles propositions de pilotes pour les encaissements

Tout le monde semble d'accord de dire, que pour qu'un projet d'e-facturation soit rentable, il faut traiter une facturation de masse. Actuellement, seules les factures du service auto ou du service des contributions semblent représenter un potentiel intéressant.

Le projet SCC2010 (Migration sur SAP des contributions) est un projet relativement sensible et il en serait pas opportun d'introduire actuellement le projet e-facturation au sein de ce dernier. A moyen-long terme le but sera tout de même de pouvoir passer les factures du service des contributions sur l'e-facturation.

Le service des automobile a migré il y a 3 ans sur CARI, un logiciel inter-cantonal permettant de gérer la partie métier. La partie des débiteurs pourrait par contre être transférée à moyen terme sur SAP.

L'ACF propose alors une montée progressive en 3 phases :

Phase 1 : 1er pilote

Proposition de lancer le projet E-facturation pour les parkings. Ce projet devrait donner la possibilité aux employés d'Etat de payer leur facture de parking par e-facture. (encaissement purement interne aux personnel de l'Etat)
Ce projet pourrait être mis en œuvre pour fin 2008.

Phase 2 : 2ème pilote

Proposition d'ouvrir dans une seconde phase le projet pour les patentes. De l'avis de M. Héritier ce projet pourrait être couplé à la mise en place d'un portail web sur lequel la personne qui désire acquérir une patente peut trouver tous les renseignements nécessaires, s'inscrire, et payer sa patente par e-facturation. Ce projet pourrait être mise en œuvre pour fin 2009.

Phase 3 : Suite

M. Gillioz estime que si ces pilotes fonctionnent sans problèmes, le projet pourrait être étendu à toute la facturation établie sur SAP d'ici 2010.

Tendance en matière de facturation

M. Héritier demande quelle est la tendance en matière de quantité de factures émises, afin qu'il puisse faire une estimation évolutive au besoin des coûts engendrés par la facturation.

M. Gillioz explique que la tendance est stable actuellement

	Paiements M. Gillioz explique que l'Etat du Valais ne pense pas se placer en tant que récepteur de facture pour l'instant. L'accent devra être mis en priorité sur l'émission de factures. Le Valais possède en effet une population variée et il n'y a que peu d'émetteurs pour l'instant, si ce n'est des entreprises telles que Swisscom ou le Groupe Mutuel. L'ACF ne se voit pas non plus accepter un débit direct, car ils ont remarqué qu'il devient difficile de contrôler les débits dans ce genre de cas (expérience avec Swisscom).		
	Aspect légal Du point de vue légal, l'ordonnance valaisanne avait été rédigée par M. Martin Lochmatter (Chef de l'OCCF) et par le juriste Gilles de Riedmatten. M. Gillioz pense que M. Héritier pourrait prendre contact avec M. de Riedmatten s'il devait traiter des problèmes de modification de l'ordonnance valaisanne.		
	Divers Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch		

Sion, le 8 octobre 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 19 – Séance avec M. Werner Maier**		
Date	04.10.2007	Heures : 07h30 - 09h00	
Lieu	Bureau de M. Maier, HES-SO Sierre		
Participants	M. Eric Héritier M. Werner Maier	HES-SO Valais HES-SO Valais	eriher wermai
Excusés	-		
Distribution	M. Werner Maier, M. Jean-Philippe Salamin, M. Claude-Alain Berclaz, M. Jean-Pierre Follonier		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est de faire le point sur l'avancement du travail de diplôme et d'organiser la suite.		
	Point de situation M. Héritier explique la situation à M. Maier, démontrant que la présentation du projet aux cadres du SCI s'était bien passée et que M. Volken lui a demandé de refaire la présentation à la section développement, dont il est le chef.		
	Il pense que c'est également une chance pour lui d'avoir pu échanger des propos sur la stratégie du SCI concernant les possibilités du Web Portail avec M. Claude-Alain Berclaz. Ce dernier lui a montré ce qui pouvait être attendu d'un portail web pour la cyberadministration, tels qu'achat des permis de chasse, infos et gestion des patentes, accès à ses e-factures (e-billing), e-voting, gestion de sa fiche et du paiement électronique des impôts, pour ne citer que cela.		
	M. Héritier explique aussi que suite à une discussion avec M. Jean-Philippe Salamin, il aimerait organiser une séance avec le responsable de la sécurité et les personnes prenant des décisions stratégiques en matière d'architecture et d'infrastructure. Ceci, afin de pouvoir définir l'architecture et ensuite chiffrer dans le plan financier les moyens à mettre en œuvre pour cette solution e-facturation. Cette séance devrait également montrer les possibilités de stockage (par ex sur un serveur dédié) de toutes les informations nécessaires aux citoyens et aux entreprises. M. Maier demande s'il serait possible de faire participer M. Rainer Fux (TD E-Billing Campus Management) à cette séance, si elle a lieu.	jphsal+ calber+ jdame+ raifux+ eriher eriher+ calber	Dès que possible A valider
	Comme exemple, M.Maier montre à M. Héritier via le site admin.ch, que même les postes vacants peuvent être remontés depuis le module HR sur le portail avec une présentation digne des pages web les plus professionnelles.		

	Possibilité d'un nouveau TD M. Maier explique que si l'Etat du Valais est intéressé, un prochain travail de diplôme pourrait être effectué sur le sujet "Les contributions sur SAP". Ce dernier pourrait montrer la solution de gestion des impôts sur SAP et démontrer ses aspects sécuritaires. Le travail pourrait être réalisé sur le système SAP de la HES-SO qui possède toutes les fonctionnalités nécessaires pour démontrer que les fiches d'impôts pourraient être remplies de manière totalement sécurisée via un PDF et SAP. M. Héritier va en parler avec M. Gabriel Gillioz.		
	Possibilités du Web Portail M. Maier explique que si le SCI est intéressé, il est disposé à faire une démonstration des possibilités du Web Portail SAP, car il est déjà en production à la HES-SO Valais.		
	Divers La prochaine séance aura lieu le mardi 16 octobre à 07h45 à la salle de conférence ACE du SCI, en présence de M. Jean-Philippe Salamin. Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch	jphsal+ wermai+ eriher	16.10

Sion, le 8 octobre 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Hes·so VALAIS WALLIS

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 2 – Lancement du travail de diplôme avec M. Maier**		
Date	26.03.2007	Heures : 16h45-17h00	
Lieu	HES-SO Valais, Sierre : Bureau de M. Maier		
Participants	M. Eric Héritier M. Werner Maier	DFIS/SCI HES-SO Valais	eriher wermai
Excusés	-		
Distribution	Aux participants		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction et présentation Le but de la séance est lancer le projet e-Facturation avec le professeur Werner Maier, qui va effectuer le suivi de ce travail de diplôme.		
	Lancement du travail de diplôme M. Héritier explique qu'il aura relativement peu de temps à consacrer au projet avant le mois de juillet, vu que ses examens finaux ont été avancés à cette période. Il pense cependant que la partie analyse doit être effectuée d'ici-là, afin d'éviter des pertes de temps dans ses recherches durant les mois où la plupart des personnes ont réservé leurs vacances.		
	M. Maier pense qu'il serait intéressant d'établir une petite étude de marché pour voir quel est le potentiel de l'e-facturation de manière globale et pour l'Etat du Valais.	eriher	Dès que possible
	M. Héritier explique qu'il va aller trouver M. Pierre-André Charbonnet de l'administration des finances, et que ce dernier va lui communiquer les besoins de l'Etat du Valais en matière d'e-facturation. M. Charbonnet va également lui transmettre des contacts auprès de la Poste, qui utilise le système "yellowbill" et la Banque Cantonale du Valais qui utilise le système "Paynet". Après cette visite, il pourra établir des objectifs précis pour le travail de diplôme.	eriher	Dès que possible
	M. Maier propose à M. Héritier d'aller également trouver M. Gabriel Gillioz pour échanger des idées à ce sujet. M. Maier dit qu'il peut mettre un serveur à disposition de M. Héritier, s'il en a besoin pour effectuer des tests.	eriher	Dès que possible
	M. Héritier va montrer à M. Maier pour le prochain rendez-vous, la démarche qu'il a choisie pour piloter le projet.	eriher	De suite

Avenue des Mayennets 2, 1951 Sion
Tél. 027 606 22 23 · e-mail: eric.heritier@admin.vs.ch

	M. Héritier le remercie et souligne le fait que M. Hans-Peter Roten, chef de filière économie de la HES-SO Valais, lui a fait remarquer lors de la validation du sujet qu'il devait être attentif au fait qu'il s'agit bien d'un travail en lien avec de l'économie d'entreprise, et non de la mise en place d'une solution informatique. L'idée de l'utilisation du serveur n'est cependant pas écartée. M. Maier demande pour la prochaine rencontre : 1. De montrer la démarche choisie pour le pilotage du projet. 2. D'établir le plan de travail via Ms-Project 3. De créer le document de base avec les chapitres nécessaires 4. De tenir compte du nouveau corporate design de la HES-SO Valais.	eriher	De suite
	Suite La prochaine séance est fixée au lundi 23 avril à 16h30 au bureau de M. Maier. Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch	eriher + wermai	23.04

Sion, le 26 mars 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 3 – Séance avec M. Gabriel Gillioz**
Date	02.04.2007 Heures : 10h30-12h00
Lieu	Palais du Gouvernement, Sion : Bureau de M. Gabriel Gillioz
Participants	M. Gabriel Gillioz DFIS/ACF gabgil M. Eric Héritier DFIS/SCI eriher
Excusés	-
Distribution	Aux participants

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Objectifs de la séance Le but de la séance est de repérer les services de l'Etat du Valais qui pourraient être intéressé par le projet e-facturation.		
	Introduction et présentation M. Gabriel Gillioz est collaborateur économique pour l'administration cantonale des finances. Il explique que 323'000 factures ont été émises en 2005 et 356'000 factures en 2006. Malgré l'augmentation du nombre de factures émises par l'Etat en 2006, celui reste relativement stable. Ces données sont estimées sans les factures établies par le service cantonal des automobiles et le service cantonal des contributions. M. Gillioz estime que le nombre de contribuables utilisant le logiciel VS-TAXE est de 30%. Ce chiffre pourrait nous aider à établir une statistique, du marché que pourrait représenter les habitants du canton du Valais à moyen terme. M. Gillioz explique que la e-facturation pourrait être intéressante pour ce qui concerne les factures que l'Etat envoie aux communes valaisannes.		
	Estimation du potentiel de facturation M. Gillioz a passé avec M. Héritier point par point les différents services de l'Etat afin de définir quels types de facturation étaient établis dans chacun de ces services. Ce détail des types de factures a été mis dans le document "Organisation de l'Etat du Valais" que vous trouverez en annexe. Il devrait permettre de spécifier combien de factures sont établies dans les différents services.	gabgil + eriher	Dès que possible

Avenue des Mayennets 2, 1951 Sion
Tél. 027 606 22 23 · e-mail: eric.heritier@admin.vs.ch

	Suite		
	M. Gillioz va estimer le nombre de factures annuelles envoyées par chaque service et va prendre contact avec M. Frédéric Pralong afin de présenter brièvement le travail de M. Héritier et l'informer que ce dernier va prendre contact avec lui pour une prochaine séance. M. Héritier reste à la disposition de M. Gillioz.	Gabgil + frepra + eriher	Dès que possible
	M. Héritier va reprendre contact avec M. Pierre-André Charbonnet pour fixer une prochaine séance.	eriher + pancha	Dès que possible
	La prochaine séance avec le professeur responsable est fixée au lundi 23 avril à 16h30 au bureau de M. Maier.	eriher + wermai	23.04
	Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch		

Sion, le 2 avril 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 4 – Séance avec M. Pierre-André Charbonnet**		
Date	12.04.2007	Heures : 14h00-16h00	
Lieu	Palais du Gouvernement, Sion : Bureau de M. Pierre-André Charbonnet		
Participants	M. Pierre-André Charbonnet M. Eric Héritier	DFIS/ACF DFIS/SCI	pancha eriher
Excusés	-		
Distribution	Aux participants		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Objectifs de la séance Le but de la séance est de définir de manière globale les besoins et les points importants à traiter pour mener à bien le projet e-facturation à l'Etat du Valais.		
	Introduction et présentation M. Charbonnet est le chef de la comptabilité générale de L'Etat à l'administration cantonale des finances. M. Charbonnet explique qu'en premier lieu, il faut s'intéresser aux pré requis afin de pouvoir répondre au cahier des charges. Historiquement, l'Etat a opté pour le logiciel SAP il y a 10 ans, afin d'éviter un éparpillement des moyens informatiques. En passant sur SAP, l'Etat a installé d'abord le système pour l'administration cantonale des finances puis a déployé son réseau de manière standardisée sur l'ensemble du Canton. SAP a également été choisi afin qu'il amène de nouvelles possibilités technologiques à l'Etat par la diversité des modules qu'il propose et qui y sont développés. En 1997, le système informatique travaillait sur 3 bases de données. Une BD Créanciers, une BD Débiteurs et une BD Personnel (RH). Chaque citoyen possède un numéro unique différent du numéro SAP. Cet identifiant est le numéro de Business Partner. Chaque changement intervenant sur le BP (Business Partner) est automatiquement modifié dans les bases de données liées. (BD AP-Account Payable et AR-Account Receivable). A ce jour, l'idée est de migrer les données AR vers le module FI-CA (Contract Accounting).		

	Du point de vue des utilisateurs, ces derniers ont "subi" de nombreux changements depuis ces 10 dernières années. Ils sont passés d'un système de terminaux informatique à la mise en place de Windows, d'un réseau, de SAP et de la GED (Gestion électronique des documents). L'Etat n'a pas le dernier outil (SAP NetWeaver) en matière de logiciel SAP, mais la solution en place permet cependant d'accéder au système via le net, grâce au web Gui. Un projet est en cours à l'Etat afin de mettre en place un numéro unique harmonisé avec les registres communaux des contrôles des habitants. L'idée est de suivre le processus naturel d'une inscription afin d'éviter que l'Etat ne fasse que du back office. Dans le processus, le citoyen arrive dans une commune et va s'inscrire au contrôle des habitants. Ces données (adresse, mariage, …) sont mise à jour dans la commune de résidence et seront liées par le numéro unique de chaque citoyen. L'actualité des données est un des facteurs clés du succès de la procédure. Il y a 2 processus principaux dont il faut tenir compte. Le premier est la procédure de paiement des fournisseurs et créanciers. La seconde est la procédure de facturation, d'encaissement et de recouvrement.		
	Généralités M. Charbonnet estime que le potentiel actuel au niveau de la e-facture à l'Etat du Valais ne devrait pas dépasser les 5 à 10%. Cependant le potentiel de développement futur est intéressant, que le citoyen soit débiteur ou créancier. Des domaines tels que la facturation des passeports, des permis, des impôts, des subventions pour les assurances maladies pourront être traités par la e-facturation. Le DTA est le système de paiement officiel mis en place par les banques pour les comptes bancaires et postaux (développé par Telekurs). Le fichier de paiement doit contenir le nr de clearing de l'Etat et le compte du client. La Poste suisse a également un système qui lui est propre, nommé OPAE. Les possibilités que nous pouvons offrir au client sont soit le paiement par BVR, soit le débit direct où le client accepte que la banque débite directement son compte, soit la e-facturation. La voie officielle utilisée par l'Etat du Valais est l'encaissement par la Poste, et le paiement par la banque, essentiellement par la Banque Cantonale du Valais.		

E-facturation

Fonctionnement : La Poste proposera à ses clients via la liste des entreprises fonctionnant avec le système yellowbill, de s'inscrire à l'Etat du Valais pour recevoir les factures par voie électronique.

Le client peut également s'inscrire avec les entreprises liées à la Poste tels que Swisscom pour recevoir ses factures par voie électronique.

2 possibilités s'offrent au client : il pourrait s'inscrire à l'aide d'un formulaire papier (pas très interactif), ou via une plateforme électronique.

PostFinance fait uniquement le lien permettant au client de rentrer sur la plateforme de Swisscom. Une fois connecté, le client peut visualiser ses factures chez Swisscom et décide des dates de paiement.

L'utilisateur a également le choix entre diverses options pour être informé qu'il y reçu une facture. Il peut recevoir un email, un sms, ou simplement consulter le système.

Une fois que le client a validé le paiement, Swisscom envoie à PostFinance qu'une facture est notifiée à Monsieur X.

La facture est donc notifiée chez PostFinance pour le paiement du client, mais reste chez Swisscom pour la consultation.

Il faudra être attentif aux problèmes liés à la sécurité si l'on donne accès à un serveur de l'Etat. Celui-ci devra certainement être dédié afin de ne pas toucher à la production.

De nouvelles données clients devront être ajoutées au BP, telles que la clé PostFinance, l'adresse mail et le numéro de téléphone mobile.

L'adresse email est un point sensible, car cette dernière est souvent anonyme et non liée à un domicile.

Il sera intéressant de donner des fonctionnalités pratiques supplémentaires pour le client telles que la consultation du compte et des comptes conjoints (mari et femme, 2 nr e-bill). Des graphiques sur ses habitudes de paiement, la possibilité de modifier des données non sensibles, la désinscription à la e-facturation peuvent également être proposé.

Le client devra s'identifier pour entrer sur le système. Dans certains cas, un seul login suffit. (Par exemple Swisscom accepte qu'une fois le client logué sur PostFinance, il n'a pas besoin de se reloguer chez eux pour consulter ses données. A ce sujet, pour son compte yellownet, le client possède un numero d'utilisateur et un mot de passe. Il doit également entrer un code se trouvant sur une carte (format carte de crédit) que la banque ou la Poste fournit (Idem e-banking).

C'est le numéro e-bill qui sert de clé et de référence entre PostFinance et le créancier.

Il faudra prévoir la possibilité de lancer des procédures de rappels (e-rappels). Pour les cas liés au recouvrement de créances, l'Etat possède son propre service de contentieux. (M. Martin Lochmatter)

Le chemin normal jusqu'au recouvrement est premièrement l'envoi d'une facture avec BVR à 30 jours. Le délai de paiement dépassé, un intérêt moratoire commence à courir. Une fois les procédures de rappels terminées, le service est informé et le contentieux prend le relais.

	Il faut savoir que PostFinance ne gère que les paiements effectués via les comptes postaux. Un choix stratégique devra être fait pour savoir avec quel système nous devons travailler (yellowbill ou paynet, poste, BCV, Raiffesen, UBS, …). Cette stratégie doit être étudiée en pensant au taux de pénétration et aux problèmes éventuels. Il faudra étudier également les compatibilités entre yellowbill et paynet, car la maison Telekurs a été impliquée dans les 2 solutions. Pour l'instant, PostFinance n'impose aucune taxe pour le traitement des factures électroniques. Cela est certainement dû à une stratégie de pénétration du marché de PostFinance alors que les taxes postales viennent d'augmenter de CHF 0,30 en 2007 (Voir dossier annexe).	eriher	Dès que possible
	Responsabilité cantonale L'Etat pourrait mettre en place des mesures incitatives pour "pousser" le client à utiliser son système de e-facturation. Par exemple avec une lettre à tous les citoyens ou une publicité sur son BVR. Il faudra cependant faire attention à la sensibilité des gens par rapport à la poste et à la fermeture des offices postaux. Les statistiques aidant, ils faudra expliquer clairement qu'il ne s'agit pas d'une mesure incitative, mais bien d'une évolution logique de l'Etat du Valais vers la tendance actuelle. L'aspect politico-économique devra donc être traité avec soin. Un accent pourra également être mis sur l'économie que réalisera l'Etat avec ce système, et qui sera forcément répercuté sur les frais des citoyens. Les erreurs devraient également être moins nombreuses vu que les données clients sont reprises de manière automatique. (Une recherche à Berne coûte CHF 15.-).	eriher	Dès que possible
	Ordonnance cantonale L'ordonnance du Conseil d'Etat sur les procédures d'encaissement et recouvrement 611.104. règle les principes de facturation et de recouvrement de l'Etat du Valais. Cette ordonnance ne tient pas compte de procédure d'encaissement ou de paiement via l'e-facturation. Le travail de diplôme de M. Héritier devra proposer la modification du texte légal de cette ordonnance si besoin est. Cette modification devra ensuite être validée par le Conseil d'Etat. Chaque document en lien avec cette loi sera ensuite modifié selon la nouvelle ordonnance.	eriher	Dès que possible
	Payer en 3 clics de souris M. Charbonnet utilise personnellement le système yellownet et fait une démonstration de paiement à M. Héritier. En effet, PostFinance affirme que le paiement et très simple et qu'il peut s'effectuer en 3 clics de souris.		

	Premier clic : Pour accéder à la facture, le client doit s'identifier sur la plateforme de PostFinance. Il accède à la liste des factures et à leurs statuts. **Second clic :** Le client sélectionne la ou les factures qu'il désire payer puis décide sur quel compte ce ou ces montants doivent être débités ainsi que la date du débit. **Troisième clic :** Le client transmet l'accord de paiement à l'échéancier. Il pourra à tout instant accéder à ses factures, modifier le paiement ou modifier le temps de résidence.		
	Premières réflexions M. Charbonnet explique qu'on pourrait commencer par tester l'e-facturation par PostFinance avec un ou deux services pilotes. On pourra ensuite établir une stratégie de déploiement. Tirer un parallèle entre les utilisateurs de VS-TAXE et les utilisateurs potentiels de l'e-facturation sera inutile. En effet, M. Charbonnet estime qu'il s'agit de valeurs totalement indépendantes sans corrélation. Les impôts et les données du service des automobiles ne sont pas traitées sur SAP pour l'instant. Le processus d'e-facturation sera intéressant pour les 30'000 habitants étrangers ayant des résidences secondaires en Valais. Ils pourront donc régler leurs factures à distance. M. Héritier explique qu'il est en train d'estimer le nombre de factures émises par service avec M. Gabriel Gillioz. Cela lui permettra d'estimer le potentiel de développement de l'e-facture à court, moyen et long terme.	eriher	Dès que possible
	M. Héritier va estimer le delta en termes de coût qu'apportera la solution e-facturation, ainsi que les avantages et inconvénients du système.	eriher	Dès que possible
	M. Héritier va traiter du problème d'archivage des factures électroniques. (RM-PS) M. Héritier questionne M Charbonnet au sujet de la récupération de la TVA pour les entreprises du secteur privé. M. Héritier explique que la facture sous format électronique n'est pas valable pour les autorités fiscales sauf si elle est accompagnée d'une signature électronique. M. Charbonnet confirme et pense que l'Etat du Valais ne sera pas trop "bloqué" par ce point, mais qu'il faudra en tenir compte.	eriher	Dès que possible

	Suite		
	M. Charbonnet va rencontrer le 9 mai un responsable de PostFinance et va voir pour créer un contact et prendre des informations pour M. Héritier.	pancha	09.05
	M. Héritier tient au courant M. Charbonnet de l'avancement des travaux et lui présentera les étapes importantes.	eriher + pancha	Dès que possible
	M. Charbonnet participera à la présentation que M. Héritier fera pour l'Etat du Valais avant la défense.	eriher + pancha	décembre
	La prochaine séance est fixée au lundi 23 avril à 16h30 au bureau de M. Maier à la HES-SO Valais à Sierre.	eriher + wermai	23.04
	Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch		

Sion, le 12 avril 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 5 – Premier point de situation avec M. Maier**		
Date	23.04.2007	Heures : 16h00-16h45	
Lieu	HES-SO Valais, Sierre : Bureau de M. Maier		
Participants	M. Eric Héritier M. Werner Maier	DFIS/SCI HES-SO Valais	eriher wermai
Excusés	-		
Distribution	Aux participants		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est de faire un premier point sur le travail de diplôme et de cadrer la suite du travail.		
	Présentation et améliorations M. Héritier présente les points qu'il devait traiter pour ce rendez-vous, selon le PV du 26 mars : 1. Montrer la démarche choisie pour le pilotage du projet. 2. Etablir le plan de travail via Ms-Project. 3. Créer le document de base avec les chapitres nécessaires 4. Tenir compte du nouveau corporate design de la HES-SO Valais.		
	Après une présentation de la base du classeur, M. Maier demande de tenir compte des remarques suivantes : 1. Dans la table des matières, ne présenter que les niveaux 1 et 2, puis revoir l'alignement. 2. Les niveaux 2 et suivants devront être présentés dans les têtes de chapitres. 3. La partie analyse du marché devra être mise en évidence, et devra traiter des fournisseurs, du nombre de factures établies actuellement sous format papier et du potentiel de e-factures à court, moyen et long terme. 4. Dans la partie "Estimation des gains", il faudra également penser à démontrer les gains en termes d'image pour l'Etat du Valais. 5. Dans la partie remerciements, il faudra remplacer "Elèves" par "Etudiants". 6. Dans le schéma établit avec M. Charbonnet, montrer le flux à l'aide de flèches numérotées, et le dynamiser pour le présenter dans le Powerpoint qui sera établi pour la défense.	eriher	Dès que possible

	Suite du travail M. Maier a fourni 3 documents à M. Héritier. Le premier concerne la gestion des heures. Avec ce fichier, M. Maier propose de gérer les heures semaine après semaine, alors que M. Héritier les géraient mois après mois. Le choix est laissé à M. Héritier pour l'utilisation de ce fichier. Le second est une base Word concernant l'organisation du document, avec la table des matières à 2 niveaux, et un exemple des têtes de chapitres avec les niveaux inférieurs. M. Héritier pourra s'en inspirer pour sa mise en page. Le troisième, est un document Powerpoint permettant à M. Héritier de donner un feed-back par mail chaque 2 semaines à M. Maier. Ce document traitera de la situation initiale, des points effectués, des problèmes rencontrés et résolus, du planning prévu pour les 2 prochaines semaines et des questions éventuelles pour M. Maier. Pour la suite, M. Héritier va se renseigner sur la partie IS-PS-CD du module FI-CA. M. Maier pense qu'il faudrait étudier les possibilités offertes par PostFinance pour développer l'e-facturation en Valais. Par exemple, faire passer dans les villes et les villages, un bus PostFinance expliquant aux citoyens comment effectuer les paiements par e-facture. M. Héritier explique qu'il va axer la suite du travail sur l'estimation du nombre de factures actuellement encaissées à l'Etat du Valais, puis sur la recherche d'informations auprès de la Banque Cantonale du Valais, de PostFinance, de SAP, puis d'autres organisations à l'aise dans le milieu de l'e-facturation. Il va également traiter des points proposés par M. Jean-Philippe Salamin concernant une présentation de l'organisation de la filière SAP à l'Etat du Valais et dans un second temps, étudier les autres possibilités qu'offrira le système en termes d'informations pour les clients. M. Maier est satisfait de la ligne graphique du document, du travail produit jusqu'à ce jour, et de la suite donnée à ce travail de diplôme.	eriher eriher eriher eriher	Chaque 2 semaines Dès que possible Dès que possible Dès que possible
	Suite M. Maier va prendre contact avec M. Walter Boesch de SAP Suisse, pour essayer de créer un contact pour M. Héritier. La prochaine séance est fixée au mardi 8 mai à 16h00 au bureau de M. Maier. Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch	wermai eriher + wermai	Dès que possible 08.05

Sion, le 23 avril 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 6 – Séance avec M. Maier**		
Date	07.05.2007	Heures : 16h00-16h30	
Lieu	HES-SO Valais, Sierre : Bureau de M. Maier		
Participants	M. Eric Héritier M. Werner Maier	DFIS/SCI HES-SO Valais	eriher wermai
Excusés	-		
Distribution	Aux participants		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est de faire le point sur la suite du travail.		
	Présentation et améliorations M. Héritier présente les points qu'il devait traiter pour ce rendez-vous, selon le PV du 23 avril : 1. Dans la table des matières, ne présenter que les niveaux 1 et 2, puis revoir l'alignement. 2. Les niveaux 2 et suivants devront être présentés dans les têtes de chapitres. 3. La partie analyse du marché devra être mise en évidence, et devra traiter des fournisseurs, du nombre de factures établies actuellement sous format papier et du potentiel de e-factures à court, moyen et long terme. 4. Dans la partie "Estimation des gains", il faudra également penser à démontrer les gains en termes d'image pour l'Etat du Valais. 5. Dans la partie remerciements, il faudra remplacer "Elèves" par "Etudiants". 6. Dans le schéma établit avec M. Charbonnet, montrer le flux à l'aide de flèches numérotées, et le dynamiser pour le présenter dans le Powerpoint qui sera établi pour la défense. Ces différents points ont été validés par M. Maier.		

	Suite du travail La suite du travail va principalement être basée sur la prise d'informations auprès de contacts liés à la e-facturation.		
	M. Héritier annonce qu'il va avoir un rendez-vous avec M. Michel Formaz, fondé de pouvoir et responsable e-banking pour la Banque Cantonale du Valais le 15 mai.	eriher	15.05
	Il va également établir des contacts à la Poste auprès de M. Ludovic Luyet, conseiller clients commerciaux à Lausanne et M. Patrice Fleury, Key Account Manager suisse romande à Lausanne.	eriher	Dès que possible
	Des contacts vont également être établit auprès du groupe mutuel vers M. Sébastien Cotture et auprès de M.Walter Boesch de SAP.	eriher	Dès que possible
	M. Héritier explique qu'il va aussi insérer au dossier la présentation de la filiére SAP de l'Etat du Valais et continuer avec la consolidation des chiffres que lui a fournit M. Gabriel Gillioz.	eriher	Dès que possible
	M. Maier demande également à M. Héritier de retravailler les pieds de page en y ajoutant un mini-glossaire lorsque cela est nécessaire, d'améliorer la partie présentation des heures, qui pourront être présentée par 2 mois sur les feuilles et par semaine sur le CD-ROM.	eriher	Dès que possible
	Les slides de feedback devront également être introduites dans le dossier sous la partie suivi du projet.	eriher	Dès que possible
	Suite M. Maier va voir s'il peut trouver un contact auprès de Swisscom pour M. Héritier.	wermai	Dès que possible
	La prochaine séance est fixée au lundi 21 mai à 16h00 au bureau de M. Maier. Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch	eriher + wermai	21.05

Sion, le 19 mai 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 7 – Séance avec M. Michel Formaz**		
Date	15.05.2007	Heures : 14h00-15h45	
Lieu	Banque Cantonale du Valais, Sion		
Participants	M. Eric Héritier M. Michel Formaz	DFIS/SCI BCVs	eriher micfor
Excusés	-		
Distribution	Aux participants		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction M. Formaz est fondé de pouvoir et responsable Electronic Banking pour la Banque Cantonale du Valais à Sion. Le but de la séance est d'échanger des informations au sujet de la e-facturation et de la plateforme Paynet ainsi que de l'interaction avec l'e-banking de la BCVs.		
	Généralités M. Formaz explique qu'il n'existe que peu d'émetteurs de factures électroniques dans le canton du Valais. En effet, la plupart des émetteurs se trouvent dans le triangle d'or de la Suisse (Zürich, Berne et Genève). La Banque Cantonale essaie depuis quelques années d'informer et d'appuyer les entreprises désirant devenir émettrices. Le Groupe Mutuel et 13 autres assurances maladies et accidents affiliées au Groupe viennent d'introduire l´e-facture. La BCVs a déjà, par le passé, abordé ce thème avec l'Etat du Valais, ainsi qu'avec diverses communes du canton. De l'avis de M. Formaz, chacun attend une impulsion qui pourrait permettre de lancer la facturation électronique dans le secteur public. L'Etat pourrait être l'entité qui devrait faire cette impulsion. A ce jour, la plus grande partie du marché passe par le B2C (Business to Customer). Il serait dès lors bien plus intéressant pour l'Etat d'opter pour ce créneau plutôt que pour celui des B2B (Business to Business). De l'avis de M. Formaz, les principaux avantages de l'e-facturation sont qu'elle permet un traitement "au fil de l'eau", géré quotidiennement. De plus, ce système facilite grandement le paiement des clients étrangers, ce qui est non négligeable pour un canton orienté vers le tourisme tel que le Valais. M. Formaz est convaincu que l'e-facturation, à l'instar d'autres produits (BVR, carte bancomat…) qui ont connu des débuts discrets, va s'imposer, vu que la philosophie suit une logique d'évolution et permet des économies au niveau papier.		

Aujourd'hui, de plus en plus de clients de la BCVs, opérant des encaissements, utilisent la facturation avec des bulletins BVR. Paynet est la suite logique de cette évolution, d'abord pour les gros émetteurs de factures, et plus tard pour les autres.

En termes de pénétration de marché et d'acceptation par les utilisateurs, le parallèle peut d'ailleurs être fait avec la carte bancomat, dont personne ne voulait il y a quelques années sous prétexte qu'il n'y aurait plus de contact avec le banquier, et qui s'est imposée comme un standard de nos jours.

M. Héritier a également demandé des détails techniques à M. Formaz au sujet du BVR. Il a également trouvé des détails complémentaires sur la partie "Informations complémentaires" -> "Manuels" -> "BVR" de l'url :

http://www.postfinance.ch/pf/content/fr/seg/biz/pay/debit/inpay.na_biz.html

Processus Client

1 Le client se logue sur le site e-banking de sa banque, qui est en lien avec Paynet

2 Inscription sur Paynet (nouveau client, client existant)

3 Attribution d'un numéro (PID) Paynet Identification Number

4 Visite de la liste des émetteurs

5 Inscription auprès de l'émetteur

6 Réception du code d'accès aux factures de l'émetteur

7 Information qu'il a reçu une e-facture, accès au site de la banque

8 Vérification et libération du paiement de la facture

Pour voir les détails de la facture, le client va passer du serveur Paynet vers celui de l'émetteur pour obtenir le pdf via un lien hypertext. Cette opération demande, chez certains émetteurs d'e-factures, une nouvelle identification. Si le serveur de l'émetteur de l'e-facture n'est pas suffisamment sécurisé, le client sera déconnecté du serveur e-banking durant cette opération pour des raisons de sécurité.

Paynet exige une passerelle sécurisée. Le client se connecte sur le site e-banking de sa banque, et le serveur de la banque se connecte à Paynet. Tout est donc transparent pour le client, qui ne voit qu'une interface graphique "banque" alors qu'il se trouve en connexion sur le serveur Paynet. Il est également possible pour le client d'utiliser un programme (Paymaker) permettant de télécharger ses paiements du serveur Paynet sur son PC, de les traiter en offline et de transférer le fichier DTA lors de la connexion.

De plus, via la plateforme e-banking, le client a accès à diverses "fonctions pratiques", telles que la possibilité de consulter ses comptes, d'effectuer des paiements, d'accéder à la bourse en ligne et d'échanger des e-documents. Il peut également gérer et observer le statut de ses factures.

Il faut être attentif au fait qu'une facture libérée n'est pas encore payée, mais seulement acceptée pour paiement, à une date prévue, et qu'elle sera exécutée en fonction du disponible sur le compte du client.

	Paynet repose sur le standard BVR de la Poste. Le système reprend les informations qui servent à imprimer le BVR et, au lieu d'imprimer le document, reporte ces données dans un fichier qui sera transmis au débiteur via Paynet. Une fois l'e-facture payée, les informations seront traitées dans le programme de facturation de l'émetteur de factures, comme pour le BVR papier, et seront réconciliées avec la facture initiale émise par le système. Actuellement, le 66% des paiements des clients de la BCVs se fait via la plateforme e-banking. Ce pourcentage peut cependant varier selon le type de client. (privé, commercial…)		
	Alerting et archivage Le client peut être informé qu'il a reçu une nouvelle facture par un email, par un sms ou s'il le désire, il peut ne pas être informé et visiter régulièrement son compte Paynet où un icône peut également signaler qu'une ou plusieurs factures lui sont parvenues. L'archivage des factures payées peut être paramétré sur le serveur Paynet. Il peut aussi simplement être sauvegardé sur un CD-ROM.		
	Conclusion et suite Il est clair que des procédures de sécurité particulières devraient être mise en place sur le serveur de l'Etat du Valais, vu la sensibilité de certaines données. Une politique devrait donc être mise en place en matière de suivi du client, de procédure de rappels et de possibilité de proposer le débit direct (LSV), via l'e-facturation. M. Formaz pense que plus il y aura de débiteurs participant à la e-facture, plus le nombre d'émetteurs va augmenter.		
	Pour entrer plus dans les détails techniques, M. Formaz propose d'organiser un rendez-vous avec M. Norbert Albrecht, Project Manager pour la maison Telekurs Paynet SA.	micfor	Dès que possible
	M. Formaz informera M. Héritier de la date, du lieu et de l'heure de cette prochaine rencontre.	micfor	Dès que possible
	Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch		

Sion, le 20 mai 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Hes·so VALAIS WALLIS

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 8 – Séance avec M. Maier**		
Date	21.05.2007	Heures : 16h00-16h30	
Lieu	HES-SO Valais, Sierre : Bureau de M. Maier		
Participants	M. Eric Héritier M. Werner Maier	DFIS/SCI HES-SO Valais	eriher wermai
Excusés	-		
Distribution	Aux participants		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est de faire le point sur l'avancement du travail et de planifier la suite.		
	Point sur la situation M. Héritier explique qu'il a rencontré M. Formaz, responsable e-banking de la BCVs et qu'il va faire parvenir le pv à M. Maier. M. Héritier explique qu'il a présenté le projet à M. Philippe Hatt, chef du service cantonal de l'informatique, en lui remettant un petit document résumant le sujet du travail de diplôme. M. Hatt aimerait que M. Héritier présente le sujet devant tous les chefs de service lors d'une prochaine séance. M. Héritier présente à M. Maier le travail qu'il a effectué. Les principaux points traités sont l'historique, les modules SAP, les développements métiers, la filière SAP, le support aux utilisateurs et les Key Users de l'Etat du Valais. M. Héritier a demandé à M. Maier s'il était en possession du cahier des charges signé par tous les intervenants du contrat. M. Maier lui propose de voir cela avec le secrétariat de la HES-SO Valais. M. Héritier présente également à M. Maier les nouvelles statistiques de la Poste concernant les habitudes de paiement pour l'Etat du Valais.	eriher eriher	Dès que possible Dès que possible
	Suite du travail M. Héritier explique que la suite du travail sera axée sur la recherche d'information. Concernant le contact SAP (M. Boesch), aucun contact n'a pu être établi. M. Maier propose à M. Héritier de regarder avec M. Strohmaier.	eriher	Dès que possible

Avenue des Mayennets 2, 1951 Sion
Tél. 027 606 22 23 · e-mail: eric.heritier@admin.vs.ch

	M. Héritier a pris contact avec M. Fleury de PostFinance, ce dernier va le mettre en contact avec M. Boeni, personne qui a mis en place le système e-facture pour la Poste.		
	Le contact avec le Groupe Mutuel a été établi avec M. Cotture. Cependant M. Cotture est en cours de répétition militaire actuellement et il propose à M. Héritier de contacter M. Eric Michellod.	eriher	Dès que possible
	M. Héritier explique qu'au niveau du document, il doit également encore retravailler les informations se situant dans les pieds de page et qu'il va poursuivre avec la consolidation des chiffres transmis par M. Gabriel Gillioz.	eriher	Dès que possible
	M. Maier demande à M. Héritier de rajouter l'image concernant les modules SAP dans le dossier.	eriher	Dès que possible
	La présentation des heures peut se faire sur 2 niveaux, avec une police d'écriture plus petite.	eriher	Dès que possible
	Mrs Hatt et Berclaz aimerait également qu'un Business Case soit établit pour voir quels coûts et quels gains vont être engendrés par le projet e-facturation. Un plan de développement devrait également être élaboré.	eriher	Dès que possible
	M. Maier explique qu'il faudra également présenter la consolidation des factures sous forme graphique.	eriher	Dès que possible
	Suite		
	La prochaine séance est fixée au lundi 4 juin à 16h00 au bureau de M. Maier.	eiher + wermai	04.06
	Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch		

Sion, le 31 mai 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service cantonal de l'informatique
Direction et pilotage des systèmes d'information (DPSI)

Departement für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Kantonale Dienststelle für Informatik
Direktion und Steuerung des Informationssysteme (DPSI)

Hes·so VALAIS WALLIS

Procès-verbal

Sujet	**e-Facturation : PV Nr 9 – Séance avec M. Maier**		
Date	04.06.2007	Heures : 16h00-16h30	
Lieu	HES-SO Valais, Sierre : Bureau de M. Maier		
Participants	M. Eric Héritier M. Werner Maier	DFIS/SCI HES-SO Valais	eriher wermai
Excusés	-		
Distribution	Aux participants		

Action Decision Information

Ref	Points de discussion	Qui	Quand
	Introduction Le but de la séance est de faire le point sur l'avancement du travail et de planifier la suite.		
	Point sur la situation M. Héritier explique à M. Maier, qu'il continue à prendre des contacts afin de trouver des informations au sujet de l'e-facturation. Le mercredi 6 juin, il a invité M. Formaz de la BCVs et M. Albrecht de la maison Telekurs Paynet SA à l'Etat du Valais pour voir les aspects techniques de l'e-facturation pour les instituts financiers (banques). Il va ensuite poursuivre ses recherches auprès de PostFinance, Groupe Mutuel et Swisscom. **Contact PostFinance :** M. Patrice Fleury, KAM suisse romande 021 / 344 37 60 **Contact Groupe Mutuel :** M. Eric Michellod **Contact Swisscom :** M. Markus Righetti, Swisscom IT Services, 079 / 300 64 42	eriher eriher	06.06 Dès que possible

	Suite du travail M. Héritier explique qu'il aimerait durant quelques semaines mettre la priorité sur ses examens finaux, qui auront lieu du 18 au 30 juin 2007. M. Maier valide qu'une pause peut être effectuée jusqu'au début juillet. La prochaine séance est donc fixée au dimanche 8 juillet à 9h00 au bureau de M. Maier. Pour toutes informations complémentaires, merci de me contacter. Eric Héritier Tel. Mobile : ++41 79 428 71 16 Tel. Professionnel : ++41 27 606 22 23 Email : eric.heritier@admin.vs.ch	eriher	Dès que possible

Sion, le 14 juin 2007

Pour le projet e-Facturation :
Eric Héritier

Septembre 2007

ClearIT

La revue suisse spécialisée en trafic des paiements

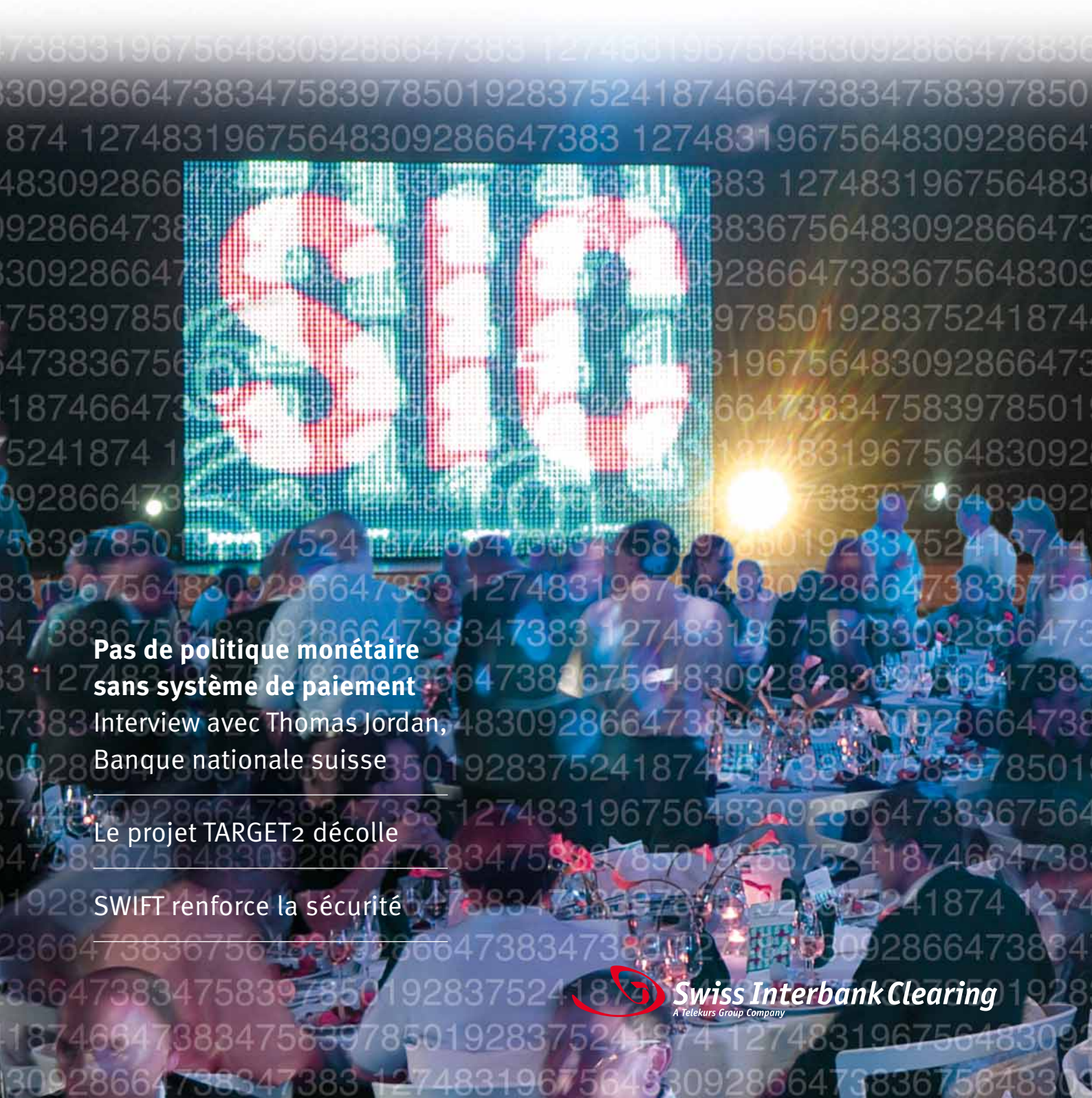

Pas de politique monétaire sans système de paiement
Interview avec Thomas Jordan, Banque nationale suisse

Le projet TARGET2 décolle

SWIFT renforce la sécurité

Swiss Interbank Clearing
A Telekurs Group Company

SOMMAIRE

Photo de la page de titre: *à la fête de jubilé des 20 ans SIC du 15 juin 2007.*

EDITORIAL 3

INTERVIEW 4

Pas de politique monétaire sans système de paiement efficace

La Banque nationale fête son centenaire, le système SIC a vingt ans. Le professeur Thomas Jordan, membre de la Direction générale de la Banque nationale suisse (BNS), nous parle du rôle que la banque centrale joue pour le trafic des paiements (électronique), de l'influence de Swiss Value Chain et de l'impact que la future holding des infrastructures financières aura sur la politique monétaire.

PRODUCTS & SERVICES 8

Encore plus de facilités pour payer les factures électroniques

La Banque Cantonale de Zurich perfectionne la fonction de facturation électronique pour ses clients e-banking, et augmente ainsi l'attrait du trafic des paiements électronique.

COMPLIANCE 10

Equipés pour répondre aux imprévus

Swiss Interbank Clearing est en mesure de reprendre l'exploitation du système SIC en l'espace de deux heures, même après un incident majeur, et sans perdre aucun cas d'affaires confirmé. SIC respecte donc les exigences formulées dans un rapport sur le Business Continuity Planning (BCP) de la place financière suisse, publié en février 2006.

BUSINESS & PARTNERS 12

Quand c'est urgent ... – TARGET2!

Le lancement de la phase productive de TARGET2 est imminent: en novembre 2007, les premières banques, dont 160 participants d'euroSIC, pourront profiter de la nouvelle génération de TARGET pour effectuer leurs paiements

HIGHLIGHTS 15

SWIFT: plus de sécurité

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, SWIFT a dû transmettre des données clients aux autorités américaines, ce qui a soulevé des doutes au sujet du secret bancaire, même en Suisse. SWIFT a pris des mesures pour y remédier.

EDITORIAL

CHÈRES LECTRICES, CHERS LECTEURS,

Le 1er juillet 2007, j'ai pris la succession d'André Bamat à la direction de Swiss Interbank Clearing SA. C'est avec plaisir que j'assume cette nouvelle responsabilité, et que je relèverai également le défi consistant à éditer notre revue spécialisée, ClearIT, qui vous servira de source d'informations. Je souhaite remercier André Bamat pour l'engagement publicitaire dont il a fait preuve tout au cours de ces années. C'est grâce à lui que ClearIT dispose aujourd'hui d'un public nombreux et fidèle.

Le rôle de Swiss Interbank Clearing SA est étroitement lié à celui de la Banque nationale suisse. Prof. Dr. Thomas Jordan, membre de la Direction générale de la BNS, explique la signification du système SIC pour la politique monétaire et le rôle que la banque centrale joue dans l'exploitation de SIC. Il se prononce sur des thèmes d'actualité, tels que l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et la fusion de la bourse suisse avec SIS et Telekurs Group.

L'article sur le Business Continuity Planning (BCP) est également en rapport avec l'une des responsabilités principales de notre banque centrale. La BNS a pour tâche de contrôler toutes les infrastructures systémiques du trafic des paiements et du commerce des titres. Par conséquent, elle fixe les exigences que le système SIC doit satisfaire en matière de BCP.

Le paiement simplifié des factures électroniques par e-banking n'est pas tellement crucial pour la banque nationale, mais les clients des banques s'intéresseront d'autant plus aux nouvelles fonctionnalités que propose, par exemple, le nouveau logiciel e-banking de la Banque Cantonale de Zurich.

La Deutsche Bundesbank nous annonce un gros progrès pour le trafic des paiements en euros: la mise en service de TARGET2. Cet article nous indique également, dans quelle mesure la Suisse pourra profiter de ce progrès.

L'année dernière, une information a suscité beaucoup de remous: les autorités des États-Unis ont obligé SWIFT à leur livrer des données provenant du trafic des paiements, dans le cadre de la lutte anti-terroriste. Le rapport rédigé par SWIFT et par l'Association suisse des banquiers indique les mesures prises afin d'améliorer la sécurité juridique pour les données SWIFT et présente les conclusions que les banques suisses peuvent en tirer.

Comme toutes les éditions de ClearIT, le présent numéro se conclut par de petites bouchées d'informations à la page 16. Et comme toujours, nous vous souhaitons bien du plaisir en lisant ce journal.

Martin Frick
CEO Swiss Interbank Clearing SA

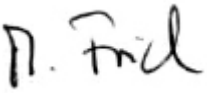

PAS DE POLITIQUE MONÉTAIRE SANS SYSTÈME DE PAIEMENT EFFICACE

La Banque nationale fête son centenaire, le système SIC a vingt ans. Le professeur Thomas Jordan, membre de la Direction générale de la Banque nationale suisse (BNS), nous parle du rôle que la banque centrale joue pour le trafic des paiements (électronique), de l'influence de Swiss Value Chain et de l'impact que la future holding des infrastructures financières aura sur la politique monétaire.

ClearIT: ***M. Jordan, comment payez-vous, en général, vos factures, vos achats, etc.?***

Thomas Jordan: J'effectue la plupart de mes paiements par virement bancaire, en utilisant un bulletin de versement classique. Pour le reste, j'utilise avant tout ma carte de crédit ou ma carte Maestro. Parfois, je paie en espèces, pour les petits montants. Pour l'instant, je n'ai pas encore utilisé la fonction CASH, mais je l'essaierai à un moment ou un autre.

Alors, vous ne faites pas partie des Suisses moyens, du moins en ce qui concerne les paiements, puisque le Suisse moyen paye avant tout en espèces. Mais l'argent en espèces coûte très cher, du moins du point de vue des banques. N'êtes-vous pas d'avis que le trafic de paiement sans numéraire présente beaucoup d'avantages?

Le trafic des paiements sans numéraire comporte de nombreux avantages et contribue beaucoup à l'efficacité de notre économie publique. D'ailleurs, selon la loi sur la Banque nationale, la BNS a pour mandat, entre autres, de faciliter et d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement sans numéraire. Nous nous acquittons de cette tâche en investissant beaucoup d'efforts pour promouvoir un système de paiement efficace: SIC. En outre, la loi nous oblige à approvisionner l'économie en espèces. Malgré l'émergence des moyens de paiement sans numéraire modernes, l'argent comptant restera important, surtout pour les petits montants. N'oubliez pas que, pour l'instant, les paiements par carte de crédit peuvent coûter très chers, surtout quand il faut convertir. Par conséquent, il y a des cas où le paiement en espèces reste plus intéressant. Au moins, la transparence s'est améliorée récemment, puisque le client peut choisir à l'achat quelle monnaie il veut utiliser. Autre avantage du numéraire: il respecte l'anonymat, ce que les clients apprécient dans certains cas.

Le règlement des paiements de masse par de la monnaie de banque centrale contribue au renforcement de la stabilité systémique, comme vous l'avez souligné récemment dans une conférence. Pourriez-vous nous expliquer plus en détail de quoi il en retourne?

D'une part, un système efficace de paiement interbancaire, comme SIC, revêt une importance cruciale pour notre politique monétaire. Nous approvisionnons les banques en liquidités et comme ça nous agissons sur le niveau des taux d'intérêt à court terme du marché monétaire en francs.

«Les paiements de petits montants font également appel à la monnaie centrale.»

L'approvisionnement du système bancaire en liquidité par SIC représente donc le premier échelon du mécanisme de transmission de la politique monétaire. D'autre part, il faut un système fiable pour les paiements interbancaires afin d'assurer la stabilité du système financier. En aucun cas, le système de paiement ne doit provoquer lui-même des problèmes de liquidité auprès des banques.

Thomas Jordan: «Tous nos instruments de politique monétaire sont adaptés au fonctionnement de Swiss Value Chain.»

BIOGRAPHIE SUCCINCTE

Né le 28 janvier 1963, Thomas J. Jordan a grandi à Bienne. A partir de 1985, il a étudié les sciences économiques à l'Université de Berne, études qu'il a couronnées d'une licence en 1989, puis d'un doctorat en 1993. Durant la préparation de son doctorat et jusqu'en 1994, il a été collaborateur scientifique à l'Institut d'économie politique de l'Université de Berne. Il a ensuite accompli un séjour de recherches postdoctorales de trois ans à l'Université Harvard (USA), et y a rédigé sa thèse d'habilitation. Devenu privat-docent en 1998, il s'est vu décerner, en 2003, le titre de professeur honoraire de l'Université de Berne.

En 1997, Thomas Jordan est entré à la Banque nationale suisse, en tant que collaborateur scientifique. Devenu en 1999 sous-directeur, il a assumé dès 2002 la direction de l'unité d'organisation (UO) Recherche. Au début de 2004, il a accédé au rang de directeur, puis a été nommé par le Conseil fédéral suppléant du chef du 3e département de la BNS. Dès le milieu de 2004, Thomas Jordan prend la tête de l'UO Marchés financiers (mise en oeuvre de la politique monétaire, marchés monétaire et des changes, opérations sur or, gestion des actifs, gestion des risques et analyse des marchés financiers). Le Conseil fédéral a nommé Thomas Jordan membre de la Direction générale et chef du 3e département, avec entrée en fonction le 1er mai 2007.

Thomas J. Jordan est marié et père de deux fils.

Les paiements de masse, de leur côté, doivent tout d'abord répondre à l'exigence de l'efficacité économique. Plus le traitement sera efficace, plus les coûts économiques seront faibles. Il est vrai que les paiements de masse sont plutôt marginaux pour agir sur les taux d'intérêts, donc pour la mise en œuvre de la politique monétaire. Mais imaginez un peu le désastre si, tout d'un coup, les paiements des salaires ne pourraient plus être traités sur une longue période en raison d'un blocage de la procédure de compensation. Il est donc crucial pour la stabilité du marché financier, et donc pour toute l'économie, que les paiements de masse puissent également reposer sur un système de paiement qui fonctionne sans défaillances.

Tout comme les grands montants, les paiements de petits montants qui transitent par SIC passent par les avoirs en comptes de virements auprès de la Banque nationale. Ils font donc appel à la monnaie centrale. Les paiements sont finaux et irrévocables, comme des paiements en espèces.

Quelle est, brièvement, la signification du système SIC pour la BNS?

SIC revêt une importance primordiale pour la Banque nationale, et ce pour deux raisons. D'une part, SIC nous permet de nous acquitter de notre mandat inscrit dans la loi, qui consiste à promouvoir le trafic des paiements sans »

numéraire. Avec SIC, nous fournissons un système efficace aux marchés financiers, un système qui s'adapte également à l'évolution des besoins. D'autre part, SIC joue un rôle-clé pour la mise en œuvre de notre politique monétaire, comme je viens de l'indiquer. Le système SIC ne doit pas être considérée comme quelque chose d'isolé; il fait partie de l'infrastructure intégrée des marchés financiers en Suisse, appelée Swiss Value Chain. Tous nos instruments de politique monétaire qui se basent sur les transactions repo sont adaptés au fonctionnement de Swiss Value Chain. Sans cette infrastructure, nous ne serions pas en mesure d'exécuter notre politique monétaire tel que nous le faisons actuellement.

Cette infrastructure constitue une plate-forme technique indispensable pour la BNS. Qu'en est-il de la signification de Swiss Value Chain pour la place financière suisse?

Swiss Value Chain constitue un élément-clé pour assurer l'importance et l'évolution de la place financière suisse, puisqu'elle garantit une réalisation rapide et fiable des opérations sur les marchés financiers. Le traitement selon le principe «donnant donnant», automatisé de bout en bout, permet avant tout de minimiser les risques de crédit.

«Swiss Value Chain constitue un élément-clé pour la politique monétaire et la place financière suisse.»

SWISS VALUE CHAIN

La place financière suisse dispose de structures de marché financier étendues, intégrant entièrement les trois étapes d'une transaction financière en ligne et en temps réel. La bourse suisse SWX Swiss Exchange est la plate-forme de négoce, SIS SegaInterSettle assure le règlement des titres et les systèmes exploités par Swiss Interbank Clearing traitent les paiements. La mise en réseau de ces trois éléments entièrement électroniques permet des transactions efficaces et sûres, conformément au principe du «Straight Through Processing». Il s'agit d'un facteur déterminant de compétitivité de la place financière suisse.

Une infrastructure fiable apporte de gros avantages, autant au secteur des finances qu'à l'économie en général. L'utilisation partenariale de la plate-forme nous permet de minimiser les coûts: celle-ci sert aux banques pour régler leurs transactions interbancaires et permet en même temps à la Banque nationale d'approvisionner le marché en liquidité. Cette structure est exceptionnelle. Les autres pays ont deux infrastructures séparées, l'une pour le secteur des finances et l'autre pour le système de la banque centrale.

Pour garantir que toutes ces transactions aient lieu sans défaillances, il faut pouvoir compter sur la fiabilité du système SIC, qui fait partie de Swiss Value Chain. SIC a prouvé sa fiabilité au cours des 20 dernières années: en 2006, la disponibilité était garantie à 99,93%. Etes-vous satisfait du partenariat entre Swiss Interbank Clearing et la Banque nationale?

Notre collaboration est excellente. Nous avons fait de très bonnes expériences, à tous les niveaux, en commençant par le conseil d'administration de Swiss Interbank Clearing, en passant par les autres organes compétents, le Business Management, la coopération technique et en terminant par la surveillance. Cette coopération, très partenariale dès le départ, a poussé la BNS à abandonner la voie du «Insourcing», qu'elle avait prévue initialement. A l'origine, après la réussite des tests externes en 1986/87, la BNS avait prévu d'effectuer elle-même les paiements portant sur de gros montants confiés au système SIC. Ils représentent environ 95% du volume des transactions.

Comme Swiss Interbank Clearing fait partie de Telekurs Group, la fusion de la maison mère avec SWX et SIS la touche également. Lors du dernier point de presse de la BNS, vous avez souligné que vous aviez l'intention de suivre de près le cours des événements. Que vouliez-vous dire par là?

La création de cette holding des infrastructures du marché financier modifiera les rapports de propriété, et, par conséquent, les décisionnaires ne resteront pas les mêmes.

«La Banque nationale veut assurer son influence.»

LES RÔLES DE LA BNS: DISTINCTION ENTRE LES TÂCHES OPÉRATIONNELLES ET LA STABILITÉ DU SYSTÈME

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la Banque nationale en mai 2004, le 2e département a pour mandat de surveiller toutes les infrastructures du marché financier qui ont une importance systémique, afin de garantir la stabilité du système. Il définit les exigences minimales pour les systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres (SIC, SECOM, x-clear), qui sont contrôlés en fonction des «Control Objectives». Le 3e département de la BNS constitue l'organe de pilotage du système SIC. Il surveille quotidiennement le flux de liquidités entre les comptes que les établissements entretiennent auprès de la banque centrale (comptes de virements) et contrôle le bon fonctionnement du système. Il approvisionne le système en liquidité, grâce à des opérations de politique monétaire. Le 3e département règle l'accès des établissements financiers au système et peut également les en exclure. Il est aussi responsable de la gestion des crises et doit donner son aval à presque toutes les adaptations techniques du système.

La Banque nationale veut assurer qu'elle aura accès aux informations nécessaires et qu'elle pourra faire valoir son influence. Nous sommes en contact avec les décisionnaires, et, bien entendu, nous leur parlons de l'importance que SIC et Swiss Value Chain revêtent pour la BNS et vice versa. Il faut ensuite analyser les répercussions de la nouvelle structure en holding sur le rôle de la Banque nationale. La BNS doit s'assurer qu'elle pourra exercer autant d'influence que par le passé.

SIC a fait figure de pionnier lors de la mise au point des systèmes RTGS. Quel est votre bilan après 20 ans?

Le principe de base, qui consiste à régler les paiements en temps réel, sur une base brute, avec la monnaie centrale, n'a rien perdu de son actualité au cours de ces 20 ans depuis le lancement du système SIC. Rien n'indique que le trafic électronique des paiements pourrait bifurquer vers une autre voie. Bien entendu, le système SIC n'est jamais resté statique, il a évolué en permanence. Nous avons d'une part le progrès technique et d'autre part l'évolution des marchés. Du côté technique, SIC veille à ce que le système suive les progrès de l'informatique pour améliorer sans cesse son efficacité, tout en réduisant les coûts. Du côté du marché, il faut définir les types de transactions que le système veut gérer. Ainsi, SIC s'est ouvert aux paiements de masse, le cercle des utilisateurs s'est élargi grâce à l'adhésion de PostFinance. Le système est également accessible aux participants étrangers (via l'interface remoteGATE). Les banques qui ont leur siège à l'étranger peuvent donc effectuer des transactions en francs sans intermédiaire. Cette évolution constante du côté des marchés est en rapport direct avec le mandat de la Banque nationale, qui consiste, entre autres, à promouvoir le trafic sans numéraire en raison de la demande croissante des marchés. Cette dynamique se poursuivra à l'avenir.

Quelles sont les caractéristiques uniques qui distinguent SIC des autres systèmes RTGS?

Nous avons toute une série de caractéristiques. Comme je vous l'ai indiqué, SIC est la plaque tournante pour presque tous les établissements financiers suisses qui participent au trafic des paiements en francs, y compris PostFinance. Les paiements de masse passent par le même système que les paiements interbancaires. Autre aspect qui distingue SIC des systèmes RTGS des dix grandes nations industrielles (les pays du G10): les établissements étrangers ont la possibilité d'ouvrir leur propre compte de virements auprès de notre banque centrale. En outre, notre système est très efficace et avantageux par rapport à ceux des autres pays. Et enfin: SIC opère pratiquement 24 heures sur 24.

«SIC est très efficace et avantageux.»

Malgré l'importance centrale de SIC pour la politique monétaire de la BNS et pour la place financière suisse dans son ensemble, les médias et le grand public parlent très peu du trafic des paiements. Les médias qui ont couvert le centenaire de la Banque nationale n'ont presque pas mentionné cet aspect de la politique monétaire. Pourquoi? »

Vous me posez une question difficile. Il est vrai que SIC a eu un grand retentissement médiatique lors de son lancement, il y a vingt ans. Depuis, tout a bien marché, et par conséquent, le grand public n'en entend pas souvent parler, même si nous en parlons dans nos conférences. Par contre, j'ai constaté que mes étudiants s'intéressent énormément aux moyens de paiement quand j'en parle dans mes cours. Mais il ne faut pas oublier que le trafic des paiements est un thème assez complexe. Rares sont les journalistes qui sont prêts à investir des heures et des heures de recherche pour comprendre les détails techniques, quand il s'agit simplement de rédiger un article de quelques lignes. Il se peut aussi que les gens ne se rendent pas suffisamment compte qu'un système de paiement fiable est indispensable pour assurer une mise en œuvre efficace de la politique monétaire.

Quels sont les défis que la Suisse aura à affronter en raison de la création de l'espace unique de paiement en euros (SEPA)?

Cette question ne concerne pas directement la Banque nationale, puisque le SEPA se rapporte aux paiements en euros. Toutefois, nous sommes familiers avec ce concept d'harmonisation. La BNS a affronté une situation similaire il y a 100 ans: à cette époque, le trafic des paiements fonctionnait avant tout selon les besoins locaux. Ce n'est pas par hasard que le législateur a mandaté la BNS dès cette époque de faciliter le trafic des paiements en Suisse, en inscrivant cette obligation dans la loi sur la Banque nationale. A mon avis, la Suisse pourra profiter des efforts européens, puisque son économie collabore très étroitement avec l'espace euro, autant par les exportations que par les importations. Le SEPA assurera un cadre homogène et intégré pour les paiements en euros, ce qui rendra les paiements plus efficaces. Par conséquent, il y aura plus de concurrence, et les prix baisseront. Cette évolution permettra de réduire les coûts de la plupart des entreprises suisses qui facturent en euro. ■

«SEPA réduira les coûts des entreprises suisses.»

Interview: ***Gabriel Juri***
Swiss Interbank Clearing SA
gabriel.juri@sic.ch

Christian Schwinghammer
Swiss Interbank Clearing SA
christian.schwinghammer@sic.ch

ENCORE PLUS DE FACILITÉS POUR PAYER LES FACTURES ÉLECTRONIQUES

La Banque Cantonale de Zurich perfectionne la fonction de facturation électronique pour ses clients e-banking, et augmente ainsi l'attrait du trafic des paiements électronique.

A partir de novembre 2007, la banque cantonale de Zurich (ZKB) offrira de nombreuses nouveautés à ses clients e-banking. La nouvelle version du logiciel ZKB comporte un point saillant: la migration vers la nouvelle interface de Telekurs PayNet SA. Les clients profiteront de toute une série de nouveautés et d'optimisations qui concernent la facture électronique.

LES NOUVELLES FONCTIONS DE L'INTERFACE PAYNET

(en sus de la «libération permanente»)

- **Enregistrement direct auprès du créditeur via le numéro de référence BVR**
- **Les factures non lues sont marquées, par analogie aux e-mails**
- **Davantage de fonctions de recherche dans la liste des créditeurs (p.ex. recherche par branche)**
- **Davantage d'informations pour chaque créditeur (p.ex. contacts en cas de questions)**

LA FACTURE ÉLECTRONIQUE AVEC LIBÉRATION PERMANENTE COMBINE LES AVANTAGES DE LSV+/BDD AVEC EUX DE L'ORDRE PERMANENT.

	LSV+/BDD	Facture électronique avec libération permanente	Ordre permanent
Montant	– variable – déterminé par le créditeur	– variable – déterminé par le créditeur – limité par client e-banking	– fixe – déterminé par client e-banking
Délai de paiement	– aucun	– déterminé par le créditeur	– date fixe
Date de valeur	– déterminée par le créditeur	– déterminée par client e-banking, selon échéance	– déterminée par client e-banking
Modifications	– seulement par écrit	– en tout instant, par e-banking	– en tout instant, par e-banking
Oppositions	– contrôle manuel de l'avis de débit et de l'extrait de compte – droit de contestation dans un délai de 30 jours civils à partir de la date de notification (LSV+) – pas de droit de contestation avec BDD – contact avec le créditeur	– contrôle automatique des critères: si la facture n'y répond pas, pas de libération automatique, e-mail envoyé au client e-banking – refus possible par e-banking – contact avec le créditeur	– caduc, car le montant est fixe – év. suspendre l'ordre permanent si la prestation fournie est insuffisante – contact avec le créditeur
Compte débité	– fixé dans l'autorisation	– déterminé lors de la mise en place de la libération permanente	– déterminé lors de la mise en place de l'ordre permanent
Transfert vers une autre banque	– non, il faut résilier l'autorisation LSV+/BDD et en faire une nouvelle auprès de la nouvelle banque	– oui, il suffit de sélectionner un nouveau compte à débiter pour transférer la libération vers une autre banque, sans saisir à nouveau les données	– non, il faut annuler l'ordre permanent et en faire un nouveau auprès de la nouvelle banque
Référence	– référence LSV	– reprise automatique de la référence BVR	– référence BVR fixe

La «libération permanente» constitue sans doute l'innovation la plus attrayante. Cette nouvelle fonction permet au client de déterminer un montant précis ou un plafond pour le traitement automatisé de ses factures électroniques. Outre la somme, le client définit la périodicité et éventuellement la durée de la libération permanente, un peu comme pour un ordre permanent. Si la facture électronique soumise correspond aux critères saisis par le client, la facture est libérée, et le virement se fait automatiquement. Si les critères ne correspondent pas, le client reçoit un avis par e-mail. Il pourra vérifier la facture sur e-banking et la libérer manuellement, ou alors refuser le paiement.

Entre-temps, le marché souhaitait cette possibilité d'automatiser la libération des factures. Sur l'initiative des banques affiliées, PayNet a mis au point une fonction «libération permanente», qui combine parfaitement les avantages du débit direct (LSV+/BDD) et de l'ordre permanent. Les banques suisses lanceront la fonction «libération permanente» à partir de l'automne 2007.

Toutes les banques supporteront la nouvelle interface prévue pour, au plus tard, printemps 2008. ■

Nadia Molinari
Zürcher Kantonalbank, nadia.molinari@zkb.ch

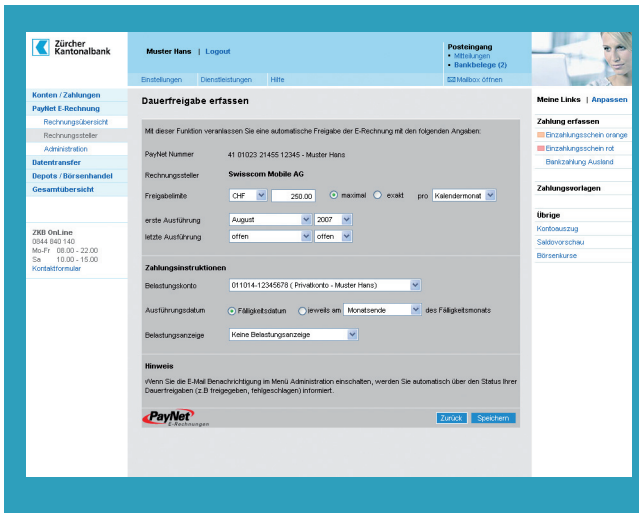

EQUIPÉS POUR RÉPONDRE AUX IMPRÉVUS

Swiss Interbank Clearing est en mesure de reprendre l'exploitation du système SIC en l'espace de deux heures, même après un incident majeur, et sans perdre aucun cas d'affaires confirmé. SIC respecte donc les exigences formulées dans un rapport sur le Business Continuity Planning (BCP) de la place financière suisse, publié en février 2006.

Depuis 20 ans, le système SIC a la réputation d'être extrêmement stable, caractéristique indispensable pour cette infrastructure primordiale du marché financier. En effet, une panne prolongée du système SIC pourrait avoir des effets catastrophiques pour l'industrie financière suisse. En 2006, la disponibilité moyenne du système était de 99,93%. Sur 7204 heures d'exploitation, les brèves interruptions représentaient donc un total de 5 heures. Comme le système SIC revêt une importance cruciale pour la stabilité du marché financier, il faut le protéger à tout instant contre tous les risques possibles et imaginables. En février 2006, un groupe de travail dirigé par la Banque nationale a publié un rapport (voir encadré) contenant des recommandations pour la prévention et la solution des crises.

LA SITUATION ACTUELLE

Le système SIC doit répondre avant tout à une exigence cruciale: en cas de défaillance, son opérabilité doit être rétablie en l'espace de deux heures maximum. Pour répondre à ce critère, SIC a mis en place un système de contrôle à trois niveaux. Tout d'abord, Telekurs exploite deux centres de calcul complètement redondants, situés à deux endroits différents, dans l'agglomération zurichoise. Toutes les données, surtout les transactions de paiement du système SIC, sont copiées en temps réel et sauvegardées de façon durable. En cas de panne, les mémoires ou unités de calcul défaillantes sont disponibles en un minimum de temps, au deuxième centre de calcul. Si le centre de back up doit se charger de l'ensemble de la production, il suffit de redémarrer les processus des applications et de dévier les lignes de communication, puisque tout a déjà été préparé à l'avance. Ces processus, largement automatisés, permettent de passer en moins de deux heures d'un centre de calcul à l'autre. SIC couvre ainsi toutes les défaillances de matériel, même au cas où l'ensemble du premier centre arrêterait de fonctionner.

Les mesures du deuxième niveau s'appliquent en cas de défaillance du logiciel, quand les données relatives aux transactions ne sont plus sauvegardées de façon consistante dans la base de données, donc quand il n'existe pas de copie utilisable. Peu importe si cette défaillance résulte d'une erreur de la base de données ou des applications, il est possible de reconstituer la base de données SIC dans le centre primaire ou dans le centre secondaire, pour le cas où des erreurs de matériel et de logiciel se produiraient en même temps.

RAPPORT BCP

En février 2007, un groupe de travail dirigé par la Banque Nationale Suisse a publié un rapport intitulé «Plan de Continuité des Activités (PCA) au sein de la place financière suisse». Ce rapport présente des recommandations sur la prévention et la solution des crises sur la place financière suisse. Le groupe de travail comprenait des représentants de la Commission fédérale des banques, des exploitants des principales infrastructures du marché financier, tels que SIS SegaInterSettle, SWX Swiss Exchange et Telekurs Group, ainsi que des délégués des principaux acteurs de la place financière suisse, tels que Credit Suisse, PostFinance et UBS.

PROCESSUS ALTERNATIF

Si aucune des mesures décrites ci-dessus ne permet de rétablir l'opérabilité du système, il reste la solution miniSIC, une solution système de back up indépendant du système SIC et du réseau de Telekurs. miniSIC traite les transactions par batches et fonctionne sur tous les grands ordinateurs qui ont été préparés à cet effet. Depuis son lancement, miniSIC n'a jamais dû être employé pour la production. Pourtant, les établissements financiers affiliés à SIC doivent être en mesure de livrer les données de paiement de la journée en cours de façon physique. Pour cette raison, ce système de back up est régulièrement testé par les banques participantes. Chaque jour, SIC se charge de transférer les paiements reçus avant le délai de valeur sur miniSIC pour les sauvegarder. Si aucun des deux centres de calcul n'est disponible, en raison d'une catastrophe régionale, d'une défaillance de matériel simultanée des deux centres ou d'une erreur de logiciel, miniSIC est en mesure d'assurer le trafic des paiements en francs suisses pendant plusieurs jours.

LOSS OF STAFF

Si, par le passé, le Business Continuity Planning se concentrait avant tout sur les aspects techniques, le rapport mentionné ci-dessus se penche également sur les exigences qu'une situation d'exception pose en termes de personnel et d'organisation.

En coopération avec d'autres sociétés de Telekurs Group, Swiss Interbank Clearing est en train d'élaborer un nouveau concept d'exploitation qui tiendra compte de ces aspects-là. Des modèles de substitution, qui seront mis en place dès début 2008, feront en sorte que tout le personnel nécessaire sera disponible pour opérer les principales infrastructures du marché financier, même en cas de crise. ■

Andreas Galle
Swiss Interbank Clearing SA
andreas.galle@sic.ch

INTERRUPTIONS MAXIMALES TOLÉRÉES

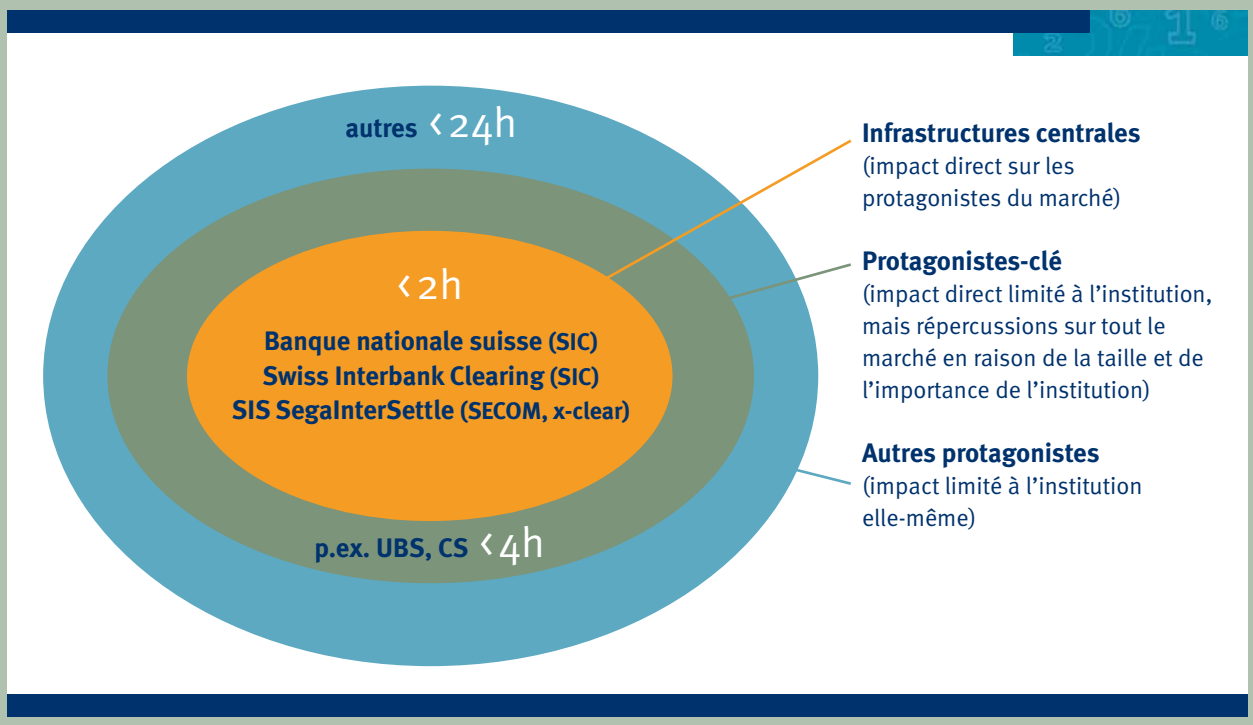

Source: rapport «Plan de Continuité des Activités (PCA) au sein de la place financière suisse»

QUAND C'EST URGENT ... – TARGET2!

Le lancement de la phase productive de TARGET2 est imminent: en novembre 2007, les premières banques, dont 160 participants d'euroSIC, pourront profiter de la nouvelle génération de TARGET pour effectuer leurs paiements.

Le réseau TARGET, qui relie les différents systèmes de règlement brut en temps réel (RTGS) des banques centrales de l'UE, a été lancé le 1er janvier 1999. Qui aurait cru, à cette époque, que nous assisterions, quelques années plus tard seulement, à la réalisation d'une vision dont les contours commençaient à se profiler vaguement à la fin du dernier siècle.

TARGET2, la nouvelle génération de TARGET, se base sur une plate-forme technique commune. Depuis mai 2007, les banques européennes la soumettent à des séries de tests, qui ont lieu par étapes, tout comme la migration proprement dite.

CHAQUE GROUPE DE PAYS EFFECTUE LES TESTS POUR TARGET2

en quatre phases:

- **Tests des lignes de communication (connectivity tests)**
- **Tests de l'opérabilité des applications de paiement des utilisateurs (interoperability tests)**
- **Tests nationaux, interinstitutionnels (country tests)**
- **Tests au niveau européen (business-day tests).**

En effet, les responsables ont opté pour cette approche afin de minimiser les risques: les pays ont été divisés en trois groupes, qui migreront vers TARGET2 entre novembre 2007 et mai 2008.

Chaque banque doit prouver qu'elle a passé sa série de tests avec succès avant de pouvoir passer au stade suivant (cf. encadré). Fin août, les 400 banques qui font partie du premier groupe de pays lanceront leurs tests finaux, au niveau européen. En Allemagne, les 150 banques utilisant RTGSplus prévoient de passer à TARGET2 à partir du 19 novembre 2007. La responsable du système euroSIC, Swiss Euro Clearing Bank (SECB), en fait partie.

UNE IMPORTANCE PRIMORDIALE POUR LA SUISSE

TARGET2 apportera des améliorations également pour les établissements suisses. Pour la Suisse, une grande partie du trafic des paiements en euros passe par la SECB et RTGSplus. En effet, la SECB effectuant presque 2500 paiements par jour, fait partie des vingt premiers utilisateurs de RTGSplus. A l'avenir, les 160 banques euroSIC seront joignables indirectement par TARGET2. Elles figureront dans le registre de TARGET2, sur la liste des «adressable BICs».

«TARGET2 apportera des améliorations également pour les établissements suisses.»

L'équipe TARGET2 de la Bundesbank, responsable de l'encadrement des utilisateurs (National Service Desk), de gauche à droite: *Marco Arnold, Erik Schulze, René Pierre Thiebaut, Timo Meyer, Christian Rinkenberger, Sieghard Häfner, Peter Günther, Matthias Horst, Alexander Rentzsch.*

Comme une bonne partie (environ 40%) des paiements qui passent par la SECB sont de nature transfrontalière, la SECB profitera surtout de l'harmonisation des prix sous TARGET2: les tarifs seront les mêmes pour les transactions nationales ou internationales et se situeront entre 0,125 et 0,6 euro pour la SECB, en fonction des quantités.

Ainsi le traitement des paiements sur les comptes RTGS sera plus performant en Europe, offrant des prestations exceptionnelles. TARGET2 est l'unique système RTGS en euros et permet d'effectuer des paiements en temps réel, avec l'argent extrêmement liquide de la banque centrale.

Il offre en outre une gestion flexible des liquidités avec des facilités de crédit intrajournalier, un grand nombre de participants directs ou d'adresses joignables dans le monde entier, ainsi que beaucoup d'autres avantages.

UN PROJET-PHARE DE L'EUROSYSTÈME

Le résultat final ne représente que la partie émergée de l'iceberg, qu'une petite partie des efforts consacrés à la réalisation du projet. Les banques centrales d'Allemagne, de France et d'Italie (les «3CB») ont d'abord mis au point la plate-forme commune TARGET2. Comme la mise au point est pratiquement terminée, les 3CB sont en train de préparer la production, et assument ainsi leur fonction de fournisseur interne de l'Eurosystème. Les équipes d'exploitation techniques, qui seront les interlocuteurs des autres banques centrales de l'Eurosystème, sont prêtes. »

«Le traitement des paiements sur les comptes RTGS sera plus performant en Europe, offrant des prestations exceptionnelles.»

Les interlocuteurs des banques centrales (SSP Operational Team):
Michael Gramann, Anja Hochhäuser, Silke Jäckel, Rainer Neeser.

Mais bien d'autres activités ont été nécessaires: les fonctionnalités de TARGET2 ont été finalisées, dans une large mesure, dès 2004. Le modèle tarifaire a été fixé en 2006. Mais il fallait également créer un cadre juridique. Du point de vue juridique, chaque banque centrale gérera son propre système TARGET2, comme par le passé. Cette solution apporte un avantage de taille: les rapports juridiques entre les utilisateurs et les banques centrales relèveront exclusivement du droit national. Pourtant, les conditions générales seront sensiblement identiques dans tous les pays, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence.

Entre-temps, l'Eurosystème a également publié des règles de procédure très complètes. Les banques centrales s'occuperont des établissements financiers de leur pays respectif. A cette fin, elles installeront des bureaux de service nationaux (National Service Desks).

Le manuel «Information Guide» décrit comment les paiements peuvent continuer à se faire dans le cas où un utilisateur, une banque centrale ou la plate-forme commune tomberait en panne. Ces procédures de secours sont absolument essentielles en raison de l'importance systémique de TARGET2. Elles complètent les investissements très importants dans le domaine de la fiabilité de TARGET2 reposant sur quatre sites indépendants, qui se trouvent dans deux régions très distantes les unes des autres.

UNE NETTE AMÉLIORATION, GRÂCE À TARGET2

Les avantages pour les banques européennes:

- **TARGET2 offre un très bon niveau de prestations à tous les établissements financiers en Europe. Cette harmonisation pourrait augmenter la concurrence, p. ex. dans le domaine des banques correspondantes.**
- **Les banques ayant actuellement des accès multiples pour différents pays pourront consolider leur participation à TARGET2.**
- **Toute liquidité d'euro en monnaie de banque centrale sera gérée dans une plate-forme commune. Par conséquent, les utilisateurs auront davantage de fonctions à leur disposition (p.ex. le pooling des liquidités). L'efficacité de la trésorerie s'améliorera, la transparence augmentera (p.ex. pour les files d'attente).**
- **A l'avenir, les systèmes de gestion des titres, des paiements de masse, etc. pourront utiliser chaque compte de la plate-forme commune pour compenser, ce qui simplifie nettement la participation à ces systèmes, surtout pour les utilisateurs étrangers.**

La neutralité des 3CB est assurée grâce à une séparation stricte des rôles d'exploitant d'une part et d'utilisateur de l'autre: par exemple, les équipes responsables ne sont pas les mêmes. ■

Dirk Schrade
Deutsche Bundesbank
dirk.schrade@bundesbank.de

SWIFT: PLUS DE SÉCURITÉ

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, SWIFT a dû transmettre des données clients aux autorités des USA, ce qui a soulevé des doutes au sujet du secret bancaire, même en Suisse. SWIFT a pris des mesures pour y remédier.

Les initiatives de SWIFT visent à garantir la sécurité juridique pour les établissements qui y sont affiliés, en rapport avec les saisies effectuées par les autorités des USA dans le cadre de leurs enquêtes sur le financement du terrorisme.

DAVANTAGE DE TRANSPARENCE

SWIFT a élaboré de nouvelles directives afin d'augmenter la transparence de ses documents contractuels, en ce qui concerne la conformité aux exigences en matière de protection des données pour le traitement de ses messages. Voilà les documents de base, qui intéressent les établissements affiliés à SWIFT et les clients des banques:

- **La directive SWIFT sur l'accès aux données,** qui fixe des dispositions supplémentaires sur la transparence et édicte les règles pour l'interrogation, l'utilisation et la divulgation des données provenant des messages eux-mêmes et des échanges de messages.
- **La directive SWIFT sur la protection des données personnelles,** qui définit les compétences et les responsabilités de SWIFT et de ses clients en ce qui concerne le traitement de données personnelles. Ces points étaient réglés auparavant dans les conditions générales de SWIFT et dans d'autres documents. Désormais, ils ont été rassemblés dans une directive unique.
- **La directive SWIFT sur le «Safe harbor»,** qui assure une protection adéquate pour les données SWIFT reproduites dans le centre de données aux USA. Cette directive couvre plus particulièrement les données personnelles qui se rapportent aux personnes domiciliées dans l'EEE ou qui sont contenues dans des messages adressés à des clients SWIFT domiciliés dans l'EEE.

«SAFE HARBOR»

SWIFT a obtenu l'autorisation de participer au programme «Safe Harbor», que les USA ont mis sur pied (http://web.ita.doc.gov/safeharbor/shlist.nsf). En y adhérant, un dispositif qui se base sur les lois européennes sur la protection des données, SWIFT garantit que les données qu'elle sauvegarde aux USA jouiront pratiquement de la même protection qu'en Europe. En juin 2007, l'UE a annoncé que le ministère des finances des USA lui fournit la garantie que les données SWIFT seront traitées dans le respect des dispositions de l'UE en matière de protection des données.

ARCHITECTURE DU SYSTÈME

En outre, SWIFT a l'intention de revoir l'architecture de son système afin d'améliorer la sécurité juridique pour le monde international de finance: les messages financiers qui restent en Europe seront sauvegardés uniquement par des serveurs européens. Le Conseil d'administration devrait donner son aval à cette mesure en septembre. ■

***Thomas Ramadan**, S.W.I.F.T. Switzerland GmbH, thomas.ramadan@swift.com*

SAFE HARBOR ET LA SUISSE

On peut considérer que les dispositions en matière de protection des données valables pour l'Union européenne sont équivalentes à celles de la Suisse. Or, les USA garantissent à l'UE que la législation européenne en matière de protection des données sera respectée pour les données que SWIFT transfèrera aux Etats-Unis (Safe Harbor). Si tel est le cas, le critère de la protection adéquate des données est respecté pour les données que les établissements suisses transfèrent à l'intérieur de l'Europe via SWIFT et que SWIFT fait passer aux Etats-Unis. Par contre, les règles du Safe Harbor ne s'appliquent pas pour les données transférées directement de Suisse vers les Etats-Unis, puisque les USA ne se sont jamais engagés, vis-à-vis de la Suisse, à respecter cette clause. Le droit suisse, comme le droit de l'UE d'auparavant, ne considère pas que les Etats-Unis assurent une protection adéquate des données. Quoi qu'il en soit, les banques suisses ont l'obligation d'informer leurs clients avant de transférer leurs données vers un pays tiers, qu'il assure une protection adéquate de données ou non. ■

Dr. iur. Renate Schwob
Association suisse des banquiers, renate.schwob@sba.ch

Les participants de la 1ère heure LÈVENT LE VERRE POUR CÉLÉBRER LES 20 ANS DU SYSTÈME SIC, LORS DE LA FÊTE DU 15 JUIN 2007.

IMPRESSUM

ÉDITEUR
Swiss Interbank Clearing SA, Hardturmstrasse 201, CH-8021 Zurich

COMMANDES/FEED-BACK
ClearIT@sic.ch

ÉDITION
Nº 33 – Septembre 2007
Paraît régulièrement, aussi en ligne sur www.ClearIT.ch. Tirage en allemand (1300 exemplaires) et en français (400 exemplaires) ainsi qu'en anglais (seulement sous forme électronique sur www.ClearIT.ch)

CONSEIL
Armin Brun, PostFinance, Boris Brunner, UBS SA, Susanne Eis, SECB, Robert Fluri, BNS, Martin Frick, Swiss Interbank Clearing SA, Andreas Galle, Swiss Interbank Clearing SA, André Gsponer (responsable), Enterprise Services AG, Gabriel Juri, Swiss Interbank Clearing SA, Peter Kunz, Credit Suisse, Ueli Strüby, BCV

ÉQUIPE DE RÉDACTION
André Gsponer, Enterprise Services AG, Andreas Galle, Gabriel Juri (responsable) et Christian Schwinghammer, Swiss Interbank Clearing SA

TRADUCTIONS
Français: Word + Image, anglais: HTS

PRÉSENTATION
Felber, Kristofori Group, agence de publicité

IMPRESSION
Binkert Druck SA, Laufenburg

CONTACTS
Gestion de produits Swiss Interbank Clearing SA
Tél. +41 44 279 47 47,
Customer Service Swiss Euro Clearing Bank GmbH
Tél. +49 69 97 98 98 35

Vous trouverez d'autres informations sur les systèmes suisses de trafic des paiements sur le site Internet ww.sic.ch.

SAP® TUTOR: EFFIZIENTER WISSENSTRANSFER FÜR IHRE MITARBEITER

Fähigkeiten und Wissen Ihrer Mitarbeiter sind wesentliche Faktoren für die Konkurrenzfähigkeit Ihres Unternehmens im globalen Wettbewerb. Fort- und Weiterbildung kommt vor diesem Hintergrund eine bedeutsame Rolle zu. Mit dem steigenden Bedarf wachsen allerdings auch die Kosten. In dieser Situation sind neue Wege gefragt: SAP® Tutor erschließt sie Ihnen. Mit unserer Lösung können Sie den Wissenstransfer optimal und flexibel gestalten, gleichzeitig Ihre Schulungsaufwendungen spürbar senken und Ihren Mitarbeitern eine neue, interaktive Welt des Lernens öffnen.

SELBSTLERNEINHEITEN FÜR DEN ARBEITSPLATZ

Wissenstransfer ist ein Prozess, der niemals endet: Neue Software und Funktionalität wird eingeführt, Geschäftsprozesse ändern sich, technische Infrastrukturen werden modernisiert. Zusätzliches Wissen und neue Fähigkeiten sind gefordert. Wie können Sie dieses Know-how schnell und wirtschaftlich an Ihre Mitarbeiter vermitteln?

Die Antwort auf diese Frage gibt SAP®. Wir haben mit SAP Tutor ein innovatives und leistungsfähiges Werkzeug für die Erstellung, das Bearbeiten und die Bereitstellung interaktiver elektronischer Selbstlerneinheiten entwickelt. Ob es sich um das initiale Training bei der Einführung neuer Software, um die kontinuierliche Weiterbildung oder um die konkrete Unterstützung am Arbeitsplatz handelt: SAP Tutor trägt wesentlich dazu bei, alle Mitarbeiter mit dem Wissen auszustatten, das sie an ihrem Arbeitsplatz benötigen.

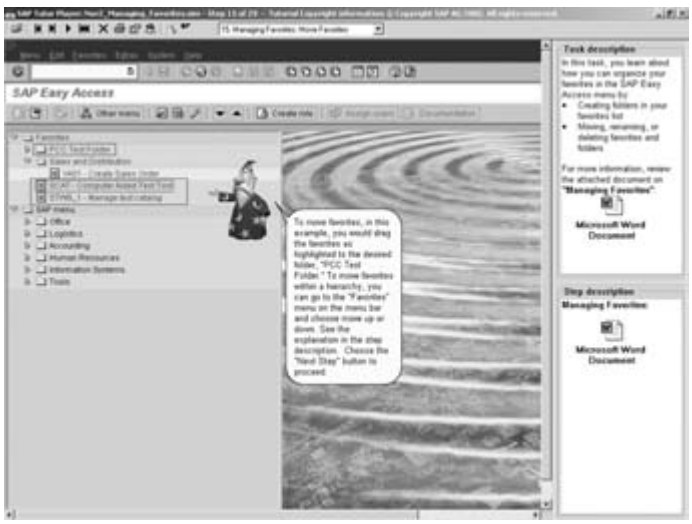

THE BEST-RUN E-BUSINESSES RUN SAP

SAP Deutschland AG & Co. KG
Neurottstraße 15a
69190 Walldorf
T 0800/5 34 34 24*
F 0800/5 34 34 20*
* gebührenfrei in Deutschland

T +49/1805 /34 34 24**
F +49/1805 /34 34 20**
** gebührenpflichtig

E info.germany@sap.com
www.sap.de

EINFACHE UND SCHNELLE WISSENSVERMITTLUNG

SAP Tutor ergänzt oder ersetzt generische Trainingsunterlagen, die sich häufig den wechselnden aufgaben- und rollenspezifischen Anforderungen eines modernen Arbeitsplatzes nicht gewachsen zeigen. Unsere Lösung unterstützt die einfache, schnelle und kostengünstige Aufbereitung von Wissen zu elektronischen Selbstlerneinheiten. Sie können von jedem Mitarbeiter direkt am Arbeitsplatz im Büro, zu Hause oder auch unterwegs mit dem Laptop genutzt werden, wobei das Lerntempo ebenso individuell bestimmbar ist wie beliebige Wiederholungen.

LERNER ÜBERNEHMEN AKTIVE ROLLE

Die Tutorien ermöglichen Ihren Mitarbeitern, sich zum Beispiel auf einfache Weise mit neuen Anwendungen und Geschäftsprozessen vertraut zu machen. Arbeitsabläufe können simuliert und Daten eingegeben werden, ohne dass dazu eine Installation der jeweiligen Software erforderlich ist. Es werden nur die Informationen vermittelt, die wirklich relevant sind. Die interaktive Lernumgebung weist dem Lerner eine aktive Rolle zu, was den Lernerfolg deutlich erhöht.

RICHTIGES WERKZEUG FÜR JEDE LERNPHASE

Für welche Zielgruppen und mit welchen Inhalten Sie den SAP Tutor auch einsetzen: Sie haben mit unserer Lösung stets das richtige Werkzeug für jede Lernphase. Mit seinen vielfältigen Möglichkeiten für die Aufbereitung und Verteilung von Wissen ergänzt der SAP Tutor in idealer Weise das Trainingskonzept Ihres Unternehmens. Die einfache Integration in Ihre Trainingsumgebung und die Einbeziehung existierender Schulungsmaterialien sichert bereits geleistete Investitionen.

Gute Gründe für den SAP Tutor

Mit dem SAP Tutor können interaktive Selbstlerneinheiten komfortabel aufbereitet und an den Arbeitsplätzen Ihrer Mitarbeiter bereitgestellt werden. Durch reduzierte Trainings- und Ausbildungskosten, gesteigerte Produktivität und Motivation Ihrer Mitarbeiter, verbesserte Wettbewerbsfähigkeit und höhere Kundenzufriedenheit erhalten Sie einen optimalen Return on Investment.

KEINE PROGRAMMIERKENNTNISSE ERFORDERLICH

Der SAP Tutor beweist seine Leistungsstärke nicht nur am Arbeitsplatz der Lerner. Gleichermaßen komfortabel und effizient sind die Funktionen, mit denen die Aufbereitung und Bearbeitung von Lerninhalten unterstützt wird. Einmal erstellte Inhalte können flexibel wiederverwendet und problemlos aktualisiert werden. Die Erstellung von Tutorien ist in beliebigen Windows-Umgebungen möglich und erfordert keine Programmierkenntnisse. Als flexibles Autorenwerkzeug stellt unsere Lösung eine ideale Ergänzung zur SAP Learning Solution dar.

WEITERE INFORMATIONEN

Wenn Sie zusätzliche Informationen wünschen, besuchen Sie uns unter: *http://service.sap.com/saptutor* (SAP Service Marketplace für Kunden und Partner) oder *http://www.sap.de/hr*

50 050 908 (02/07/13)
© 2002 SAP AG. Alle Rechte vorbehalten. SAP, mySAP, mySAP.com und weitere im Text erwähnte SAP-Produkte und -Dienstleistungen sowie die entsprechenden Logos sind Marken oder eingetragene Marken der SAP AG in Deutschland und anderen Ländern weltweit. MarketSet und Enterprise Buyer sind gemeinsame Marken von SAP Markets und Commerce One. Alle anderen Namen von Produkten und Dienstleistungen sind Marken der jeweiligen Firmen.

SAP Solution Brief

SAP® TUTOR: EFFICIENT KNOWLEDGE TRANSFER FOR YOUR EMPLOYEES

The current skills and knowledge of your employees are essential factors if your company is to compete successfully in the global market. In today's rapidly changing economy, meeting market demand is difficult if employee training is not current and ongoing. This increased demand for employee education could lead to high costs if an innovative, efficient approach were not available. SAP® Tutor provides the answer, letting you flexibly arrange the transfer of knowledge in the best possible way, while reducing training costs and opening up an effective, interactive, just-in-time learning environment to your employees.

SELF-LEARNING UNITS AT THE WORKPLACE

Knowledge transfer is a never-ending process. New software and upgrades are installed, business processes change, and technical infrastructures are modernized. Additional knowledge and new skills are needed. How can you make this know-how available to your employees quickly and economically?

SAP® Tutor offers the solution. It is an innovative powerful tool, developed to help you create, edit, and supply interactive, electronic, self-learning units. SAP Tutor plays an essential role, providing all employees with the knowledge they need in the workplace, whether it is initial training following the introduction of new software, ongoing training, or support for their daily work.

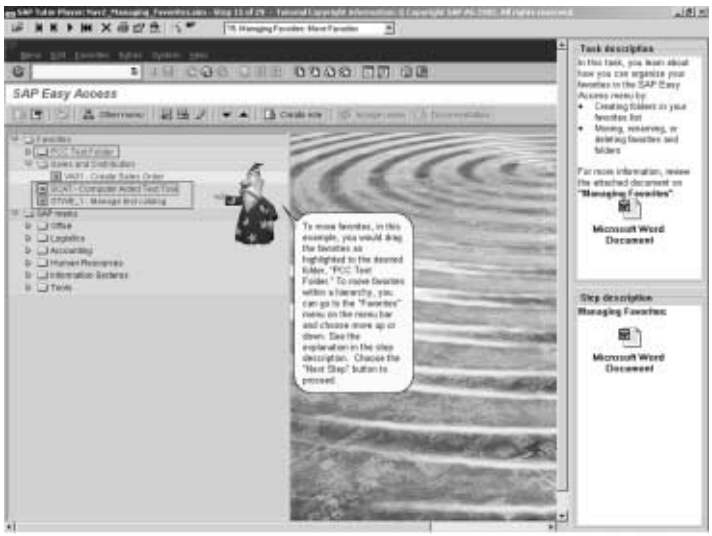

SAP AG
Neurottstraße 16
69190 Walldorf
Germany
T +49/1805 /34 34 24*
F +49/1805 /34 34 20*
* Subject to charge
www.sap.com

QUICK AND SIMPLE KNOWLEDGE TRANSFER

SAP Tutor complements or replaces generic training documents, which are often unsuited to the changing tasks and role-specific demands of a modern workplace. The SAP Tutor supports the simple, fast, and economical distribution of knowledge in electronic self-learning units. All employees can use them directly at their desktops – or even on laptops. Employees can learn at their own pace, and they can repeat the units as often as required.

LEARNERS TAKE AN ACTIVE ROLE

The tutorials make it possible for your employees to familiarize themselves easily with new applications and business processes. For example, they can simulate work processes and enter data without the actual software being installed. The interactive learning environment encourages learners to take an active role, which clearly increases the effectiveness of the tutorials. Employees receive only the information that is relevant to their job.

THE RIGHT TOOL FOR EACH PHASE OF LEARNING

No matter what your target group or content, SAP Tutor is the right tool for each phase of learning. SAP Tutor offers many options to present and distribute the knowledge so you can optimize your company's training capabilities. Because SAP Tutor integrates easily into your training environment and can include existing educational materials, it takes advantage of the investments that your company has already made.

REASONS FOR IMPLEMENTING SAP TUTOR

You can use SAP Tutor to prepare interactive, self-learning units and distribute them easily to employees at the workplace. Your company receives optimal return on the investment due to reduced training and education costs, increased productivity and motivation of your employees, increased competitiveness, and improved customer satisfaction.

NO PROGRAMMING KNOWLEDGE REQUIRED

Not only is SAP Tutor easy for learners to work with, it also provides simple and efficient functions for developing and editing course content. And, you can create tutorials for any 32-bit Microsoft Windows application, within or outside of the mySAP.com® solutions, without any programming knowledge. Once the content is created, it can be reused and updated quickly and easily. As a flexible authoring tool, SAP Tutor is also an ideal complement to the SAP Learning Solution.

ADDITIONAL INFORMATION

For more information, visit our Web site at http://service.sap.com/saptutor (SAP Service Marketplace for customers and partners) or http://www.sap.de/hr.

50 052 346 (02/07/13)
© 2002 by SAP AG. All rights reserved. SAP, mySAP, mySAP.com, and other SAP products and services mentioned herein as well as their respective logos are trademarks or registered trademarks of SAP AG in Germany and in several other countries all over the world. MarketSet and Enterprise Buyer are jointly owned trademarks of SAP Markets and Commerce One. All other product and service names mentioned are the trademarks of their respective owners.
Printed on environmentally friendly paper.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Département fédéral de l'intérieur DFI
Bundesamt für Statistik BFS
Office fédéral de la statistique OFS

BFS Aktuell
Actualités OFS

1 Bevölkerung / Population

Neuchâtel, 30.08.2007

Statistik des jährlichen Bevölkerungsstandes (ESPOP) 2006

Definitive Ergebnisse

Statistique de l'état annuel de la population (ESPOP) 2006

Résultats définitifs

Auskunft:
Informationszentrum, BFS, Sektion Demografie und Migration, Tel.: +41 32 71 36711
E-Mail: info.dem@bfs.admin.ch
Bestellnummer: 341-0602-05

Renseignements:
Centre d'information, OFS, Section Démographie et migration, tél.: +41 32 71 36711
e-mail: info.dem@bfs.admin.ch
N° de commande: 341-0602-05

Espace de l'Europe 10
CH-2010 Neuchâtel
www.statistik.admin.ch

Gut zu wissen

Ständige Wohnbevölkerung

Die ständige Wohnbevölkerung wird wie folgt definiert:
Alle Personen, deren Wohnsitz ganzjährig in der Schweiz liegt. Neben den schweizerischen Staatsangehörigen zählen auch alle ausländischen Staatsangehörigen mit einer Niederlassungsbewilligung oder einer Anwesenheitsbewilligung, welche zu einem Aufenthalt von mindestens 12 Monaten berechtigt, sowie internationale Funktionäre, Diplomaten und deren Familienangehörige zur ständigen Wohnbevölkerung.
Nicht dazu gehören Personen, die sich nur kurzfristig in der Schweiz aufhalten (weniger als 12 Monate) oder deren Aufenthaltsstatus noch nicht geregelt ist (Asylsuchende), sowie Grenzgänger und Touristen.
Seit 1991 umfasst die ständige Wohnbevölkerung zusätzlich auch einen so genannten Ausgleichsbestand. Dieser gleicht unterschiedliche Erfassungszeitspannen zwischen verschiedenen verwendeten Registerdaten aus.
Die ständige Wohnbevölkerung beruht seit 1991 auf einem rein zivilrechtlichen Wohnsitzbegriff. Sie wird jährlich für den 31. Dezember bzw. 1. Januar und für die Jahresmitte ausgewiesen.

Bon à savoir

Population résidante permanente

On définit la population résidante permanente de la manière suivante: toutes les personnes résidant en Suisse durant une année au moins.
La population résidante permanente comprend toutes les personnes de nationalité suisse domiciliées en Suisse et les personnes de nationalité étrangère possédant une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour d'une durée d'au moins 12 mois, ainsi que les fonctionnaires internationaux, les diplomates et les membres de leurs familles.
Par contre, les personnes effectuant un séjour de courte durée dans notre pays (moins de 12 mois) et celles dont le statut n'est pas encore réglé (requérants d'asile), ainsi que les frontaliers et les touristes, n'en font pas partie.
Depuis 1991, la population résidante permanente comprend également un effectif compensatoire. Cet effectif compense les écarts entre les périodes de relevé des diverses données des registres utilisés.
La population résidante permanente se définit, depuis 1991, en fonction du domicile civil uniquement. Elle est déterminée chaque année au 31 décembre respectivement au 1er janvier ainsi qu'en milieu d'année.

Bundesamt für Statistik, Sektion Demografie und Migration 16.07.2007 Tab.nr.: BAD06_1
Office fédéral de la statistique, Section Démographie et migration *No du tabl.: BAD06_1*

Ständige Wohnbevölkerung am Jahresende, 1970-2006

Quelle: BFS/ESPOP

Population résidante permanente à la fin de l'année, de 1970 à 2006

Source: OFS/ESPOP

Jahr *Année*	Total			Schweizer *Suisses*			Ausländer *Etrangers*		
	Total	Männer *Hommes*	Frauen *Femmes*	Total	Männer *Hommes*	Frauen *Femmes*	Total	Männer *Hommes*	Frauen *Femmes*
1970	6 193 064	3 025 330	3 167 734	5 191 177	2 486 874	2 704 303	1 001 887	538 456	463 431
1975	6 320 978	3 079 816	3 241 162	5 288 368	2 526 571	2 761 797	1 032 610	553 245	479 365
1976	6 284 029	3 059 865	3 224 164	5 305 430	2 533 134	2 772 296	978 599	526 731	451 868
1977	6 278 319	3 055 365	3 222 954	5 325 476	2 541 544	2 783 932	952 843	513 821	439 022
1978	6 285 156	3 057 531	3 227 625	5 366 794	2 560 720	2 806 074	918 362	496 811	421 551
1979	6 303 573	3 066 235	3 237 338	5 399 236	2 575 378	2 823 858	904 337	490 857	413 480
1980	6 335 243	3 081 965	3 253 278	5 421 746	2 585 072	2 836 674	913 497	496 893	416 604
1981	6 372 904	3 101 817	3 271 087	5 442 311	2 593 915	2 848 396	930 593	507 902	422 691
1982	6 409 713	3 121 033	3 288 680	5 462 782	2 602 504	2 860 278	946 931	518 529	428 402
1983	6 427 833	3 130 360	3 297 473	5 481 246	2 610 601	2 870 645	946 587	519 759	426 828
1984	6 455 896	3 145 258	3 310 638	5 502 490	2 619 897	2 882 593	953 406	525 361	428 045
1985	6 484 834	3 160 381	3 324 453	5 524 160	2 628 910	2 895 250	960 674	531 471	429 203
1986	6 523 413	3 179 911	3 343 502	5 546 455	2 638 209	2 908 246	976 958	541 702	435 256
1987	6 566 799	3 201 854	3 364 945	5 567 111	2 646 522	2 920 589	999 688	555 332	444 356
1988	6 619 973	3 228 921	3 391 052	5 587 259	2 654 522	2 932 737	1 032 714	574 399	458 315
1989	6 673 850	3 257 537	3 416 313	5 607 711	2 662 566	2 945 145	1 066 139	594 971	471 168
1990	6 750 693	3 298 312	3 452 381	5 623 584	2 668 332	2 955 252	1 127 109	629 980	497 129
1991	6 842 768	3 341 665	3 501 103	5 649 804	2 674 028	2 975 776	1 192 964	667 637	525 327
1992	6 907 959	3 373 916	3 534 043	5 664 377	2 683 745	2 980 632	1 243 582	690 171	553 411
1993	6 968 570	3 403 863	3 564 707	5 676 808	2 693 646	2 983 162	1 291 762	710 217	581 545
1994	7 019 019	3 428 368	3 590 651	5 686 526	2 701 252	2 985 274	1 332 493	727 116	605 377
1995	7 062 354	3 448 842	3 613 512	5 698 764	2 710 614	2 988 150	1 363 590	738 228	625 362
1996	7 081 346	3 457 621	3 623 725	5 711 852	2 720 297	2 991 555	1 369 494	737 324	632 170
1997	7 096 465	3 465 243	3 631 222	5 721 307	2 728 051	2 993 256	1 375 158	737 192	637 966
1998	7 123 537	3 478 689	3 644 848	5 739 892	2 739 097	3 000 795	1 383 645	739 592	644 053
1999	7 164 444	3 500 708	3 663 736	5 757 814	2 751 463	3 006 351	1 406 630	749 245	657 385
2000	7 204 055	3 519 698	3 684 357	5 779 685	2 762 579	3 017 106	1 424 370	757 119	667 251
2001	7 255 653	3 544 349	3 711 304	5 808 100	2 776 361	3 031 739	1 447 553	767 988	679 565
2002	7 313 853	3 575 029	3 738 824	5 836 887	2 792 944	3 043 943	1 476 966	782 085	694 881
2003	7 364 148	3 601 539	3 762 609	5 863 241	2 808 585	3 054 656	1 500 907	792 954	707 953
2004	7 415 102	3 628 696	3 786 406	5 890 439	2 823 943	3 066 496	1 524 663	804 753	719 910
2005	7 459 128	3 652 502	3 806 626	5 917 216	2 839 046	3 078 170	1 541 912	813 456	728 456
2006	7 508 739	3 679 359	3 829 380	5 954 212	2 858 749	3 095 463	1 554 527	820 610	733 917

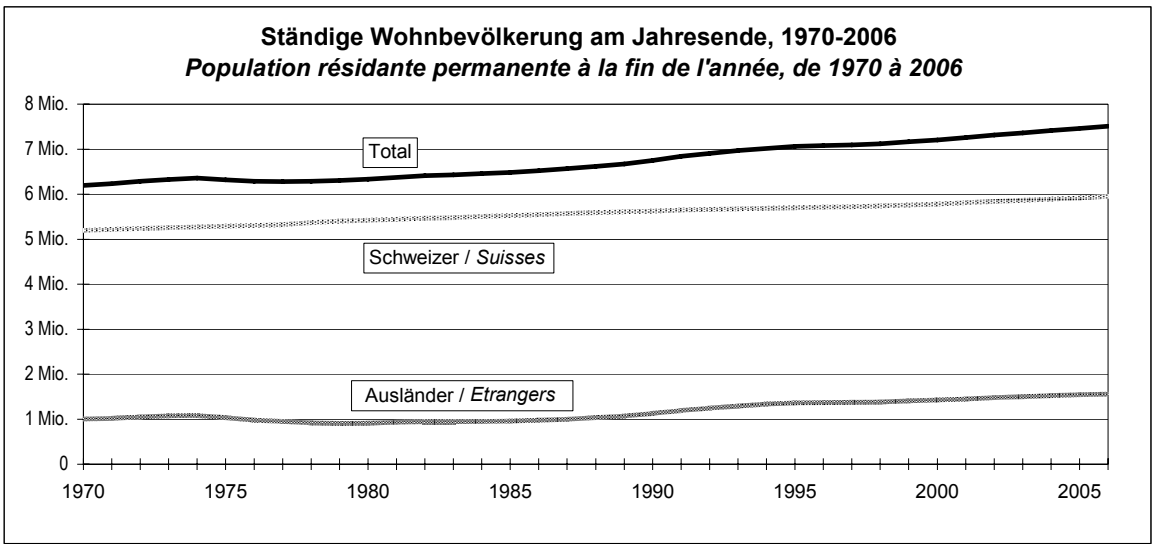

Bundesamt für Statistik, Sektion Demografie und Migration 16.07.2007 Tab.nr.: BAD06_2
Office fédéral de la statistique, Section Démographie et migration *No du tabl.: BAD06_2*

Bilanz der ständigen Wohnbevölkerung, 1971-2006

Quelle: BFS/ESPOP

Bilan de la population résidante permanente, de 1971 à 2006

Source: OFS/ESPOP

Jahr *Année*	Bevölkerungsstand am 1. Januar *Etat de la population au 1er janvier*	Bewegungen *Mouvements* Lebendgeburten *Naissances vivantes*	Todesfälle *Décès*	Geburtenüberschuss *Accroissement naturel*	Wanderungssaldo *Solde migratoire*	Bestandesbereinigungen *Divergences statistiques*	Bevölkerungsstand am 31. Dezember *Etat de la population au 31 décembre*	Veränderung *Variation* absolut *en valeur absolue*	in % *en %*
1971	6 193 064	96 261	57 856	38 405	2 275	-	6 233 744	40 680	0.7
1972	6 233 744	91 342	56 489	34 853	19 571	-	6 288 168	54 424	0.9
1973	6 288 168	87 518	56 990	30 528	7 829	-	6 326 525	38 357	0.6
1974	6 326 525	84 507	56 403	28 104	1 656	-	6 356 285	29 760	0.5
1975	6 356 285	78 464	55 924	22 540	- 57 847	-	6 320 978	- 35 307	- 0.6
1976	6 320 978	74 199	57 095	17 104	- 54 053	-	6 284 029	- 36 949	- 0.6
1977	6 284 029	72 829	55 658	17 171	- 22 881	-	6 278 319	- 5 710	- 0.1
1978	6 278 319	71 375	57 718	13 657	- 6 820	-	6 285 156	6 837	0.1
1979	6 285 156	71 986	57 454	14 532	3 885	-	6 303 573	18 417	0.3
1980	6 303 573	73 661	59 097	14 564	17 106	-	6 335 243	31 670	0.5
1981	6 335 243	73 747	59 763	13 984	23 677	-	6 372 904	37 661	0.6
1982	6 372 904	74 916	59 204	15 712	21 097	-	6 409 713	36 809	0.6
1983	6 409 713	73 659	60 756	12 903	5 217	-	6 427 833	18 120	0.3
1984	6 427 833	74 710	58 602	16 108	11 955	-	6 455 896	28 063	0.4
1985	6 455 896	74 684	59 583	15 101	13 837	-	6 484 834	28 938	0.4
1986	6 484 834	76 320	60 105	16 215	22 364	-	6 523 413	38 579	0.6
1987	6 523 413	76 505	59 511	16 994	26 392	-	6 566 799	43 386	0.7
1988	6 566 799	80 345	60 648	19 697	33 477	-	6 619 973	53 174	0.8
1989	6 619 973	81 180	60 882	20 298	33 579	-	6 673 850	53 877	0.8
1990	6 673 850	83 939	63 739	20 200	56 643	-	6 750 693	76 843	1.2
1) 1991	6 757 188	86 200	62 634	23 566	61 440	574	6 842 768	85 580	1.3
1992	6 842 768	86 910	62 302	24 608	40 156	427	6 907 959	65 191	1.0
1993	6 907 959	83 762	62 512	21 250	39 512	- 151	6 968 570	60 611	0.9
1994	6 968 570	82 980	61 987	20 993	30 883	- 1 427	7 019 019	50 449	0.7
1995	7 019 019	82 203	63 387	18 816	14 458	10 061	7 062 354	43 335	0.6
1996	7 062 354	83 007	62 637	20 370	- 5 807	4 429	7 081 346	18 992	0.3
1997	7 081 346	80 584	62 839	17 745	- 6 834	4 208	7 096 465	15 119	0.2
1998	7 096 465	78 949	62 569	16 380	1 177	9 515	7 123 537	27 072	0.4
1999	7 123 537	78 408	62 503	15 905	16 149	8 853	7 164 444	40 907	0.6
2000	7 164 444	78 458	62 528	15 930	20 224	3 457	7 204 055	39 611	0.6
1) 2001	7 197 638	72 295	61 228	11 067	41 843	5 105	7 255 653	58 015	0.8
2002	7 255 653	72 372	61 768	10 604	48 921	- 1 325	7 313 853	58 200	0.8
2003	7 313 853	71 848	63 070	8 778	43 027	- 1 510	7 364 148	50 295	0.7
2004	7 364 148	73 082	60 180	12 902	40 462	- 2 410	7 415 102	50 954	0.7
2005	7 415 102	72 903	61 124	11 779	36 180	- 3 933	7 459 128	44 026	0.6
2006	7 459 128	73 371	60 283	13 088	39 368	- 2 845	7 508 739	49 611	0.7

1) Durch die Anpassung der Fortschreibung an die Ergebnisse der Volkszählung 1990 bzw. 2000 stimmen die Jahresendbestände in diesen Jahren nicht mit den Jahresanfangsbeständen der darauffolgenden Jahre überein.
1) En raison de l'adaptation du bilan aux résultats du recensement de 1990, resp. 2000, l'état de la population au 31 décembre 1990, resp. 2000, diffère de celui au 1er janvier 1991, resp. 2001.

Komponenten der Bevölkerungsentwicklung der ständigen Wohnbevölkerung nach Kantonen, 1971-2006
Evolution des composantes de la population résidante permanente des cantons, de 1971 à 2006

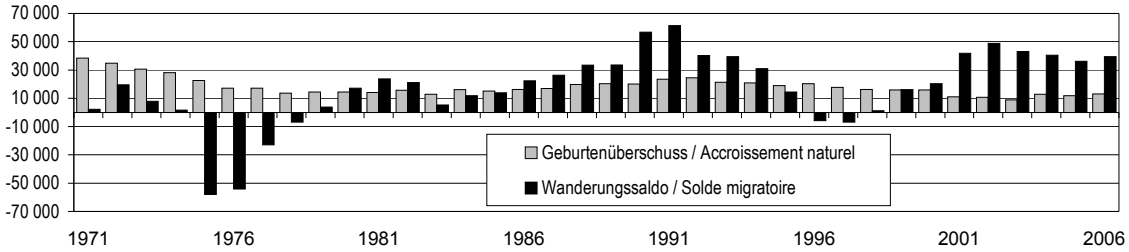

Bundesamt für Statistik, Sektion Demografie und Migration 16.07.2007 Tab.nr.: BAD06_3
Office fédéral de la statistique, Section Démographie et migration *No du tabl.: BAD06_3*

Ständige Wohnbevölkerung am Jahresende 2006

Quelle: BFS/ESPOP

Population résidante permanente à la fin de l'année 2006

Source: OFS/ESPOP

	Total			Männer *Hommes*			Frauen *Femmes*		
Alter / *Age*	2004	2005	2006	2004	2005	2006	2004	2005	2006
Total	7 415 102	7 459 128	7 508 739	3 628 696	3 652 502	3 679 359	3 786 406	3 806 626	3 829 380
0	72 863	72 545	73 043	37 277	37 338	37 576	35 586	35 207	35 467
1–4	292 500	292 499	292 990	150 646	150 396	150 592	141 854	142 103	142 398
5	77 582	74 600	74 243	39 929	38 478	38 309	37 653	36 122	35 934
6	78 938	77 877	75 034	40 542	40 073	38 718	38 396	37 804	36 316
7	80 466	79 265	78 316	41 377	40 722	40 271	39 089	38 543	38 045
8	83 018	80 803	79 670	42 661	41 548	40 911	40 357	39 255	38 759
9	82 543	83 386	81 254	42 366	42 858	41 800	40 177	40 528	39 454
5–9	402 547	395 931	388 517	206 875	203 679	200 009	195 672	192 252	188 508
10	84 238	82 904	83 802	43 263	42 597	43 099	40 975	40 307	40 703
11	85 228	84 623	83 293	43 727	43 459	42 835	41 501	41 164	40 458
12	88 959	85 597	85 028	45 509	43 944	43 657	43 450	41 653	41 371
13	89 607	89 395	86 084	46 144	45 744	44 202	43 463	43 651	41 882
14	89 464	90 026	89 913	46 003	46 355	46 024	43 461	43 671	43 889
10–14	437 496	432 545	428 120	224 646	222 099	219 817	212 850	210 446	208 303
15	88 130	89 952	90 623	45 250	46 275	46 675	42 880	43 677	43 948
16	88 402	88 851	90 625	45 444	45 611	46 619	42 958	43 240	44 006
17	85 418	88 911	89 283	43 860	45 686	45 850	41 558	43 225	43 433
18	85 923	86 122	89 623	43 899	44 082	45 957	42 024	42 040	43 666
19	85 766	86 979	87 015	43 505	44 260	44 361	42 261	42 719	42 654
15–19	433 639	440 815	447 169	221 958	225 914	229 462	211 681	214 901	217 707
20–24	441 351	442 908	445 696	222 260	223 428	224 898	219 091	219 480	220 798
25–29	463 627	467 423	471 770	230 047	232 007	234 544	233 580	235 416	237 226
30–34	532 881	521 140	511 768	264 979	259 089	254 425	267 902	262 051	257 343
35–39	618 100	606 238	594 571	309 075	302 500	296 426	309 025	303 738	298 145
40–44	621 215	632 880	641 685	313 051	319 189	323 869	308 164	313 691	317 816
45–49	549 302	563 114	576 336	277 774	284 560	290 510	271 528	278 554	285 826
50–54	491 637	496 087	507 434	246 188	248 560	255 122	245 449	247 527	252 312
55–59	477 161	480 114	476 435	238 424	239 576	237 669	238 737	240 538	238 766
60	89 872	90 499	93 571	44 693	45 343	46 403	45 179	45 156	47 168
61	86 602	88 938	89 642	42 767	44 093	44 769	43 835	44 845	44 873
62	82 516	85 655	87 989	40 698	42 173	43 486	41 818	43 482	44 503
63	76 675	81 567	84 715	37 278	40 087	41 577	39 397	41 480	43 138
64	70 776	75 765	80 626	33 980	36 726	39 561	36 796	39 039	41 065
60–64	406 441	422 424	436 543	199 416	208 422	215 796	207 025	214 002	220 747
65–69	323 664	327 437	336 371	152 186	154 229	159 234	171 478	173 208	177 137
70–74	285 571	288 384	291 587	127 217	129 490	131 593	158 354	158 894	159 994
75–79	236 959	240 216	242 792	96 578	98 617	100 731	140 381	141 599	142 061
80–84	179 518	181 788	183 708	65 968	66 946	67 960	113 550	114 842	115 748
85–89	92 521	98 083	104 577	30 000	32 123	34 353	62 521	65 960	70 224
90–94	44 526	44 154	44 049	11 766	11 801	11 992	32 760	32 353	32 057
95+	11 583	12 403	13 578	2 365	2 539	2 781	9 218	9 864	10 797
0–19	1 639 045	1 634 335	1 629 839	841 402	839 426	837 456	797 643	794 909	792 383
20–39	2 055 959	2 037 709	2 023 805	1 026 361	1 017 024	1 010 293	1 029 598	1 020 685	1 013 512
40–64	2 545 756	2 594 619	2 638 433	1 274 853	1 300 307	1 322 966	1 270 903	1 294 312	1 315 467
65–79	846 194	856 037	870 750	375 981	382 336	391 558	470 213	473 701	479 192
80+	328 148	336 428	345 912	110 099	113 409	117 086	218 049	223 019	228 826

Bundesamt für Statistik, Sektion Demografie und Migration
Office fédéral de la statistique, Section Démographie et migration

16.07.2007

Tab.nr.: BAD06_3
No du tabl.: BAD06_3

Ständige Wohnbevölkerung am Jahresende, 1980 und 2006
Population résidante permanente à la fin de l'année, en 1980 et en 2006

Quelle: BFS/ESPOP
Source: OFS/ESPOP

Alterspyramide
Pyramide des âges

Ständige Wohnbevölkerung nach Altersgruppen, 1980 und 2006
Population résidante permanente par groupes d'âges, en 1980 et en 2006

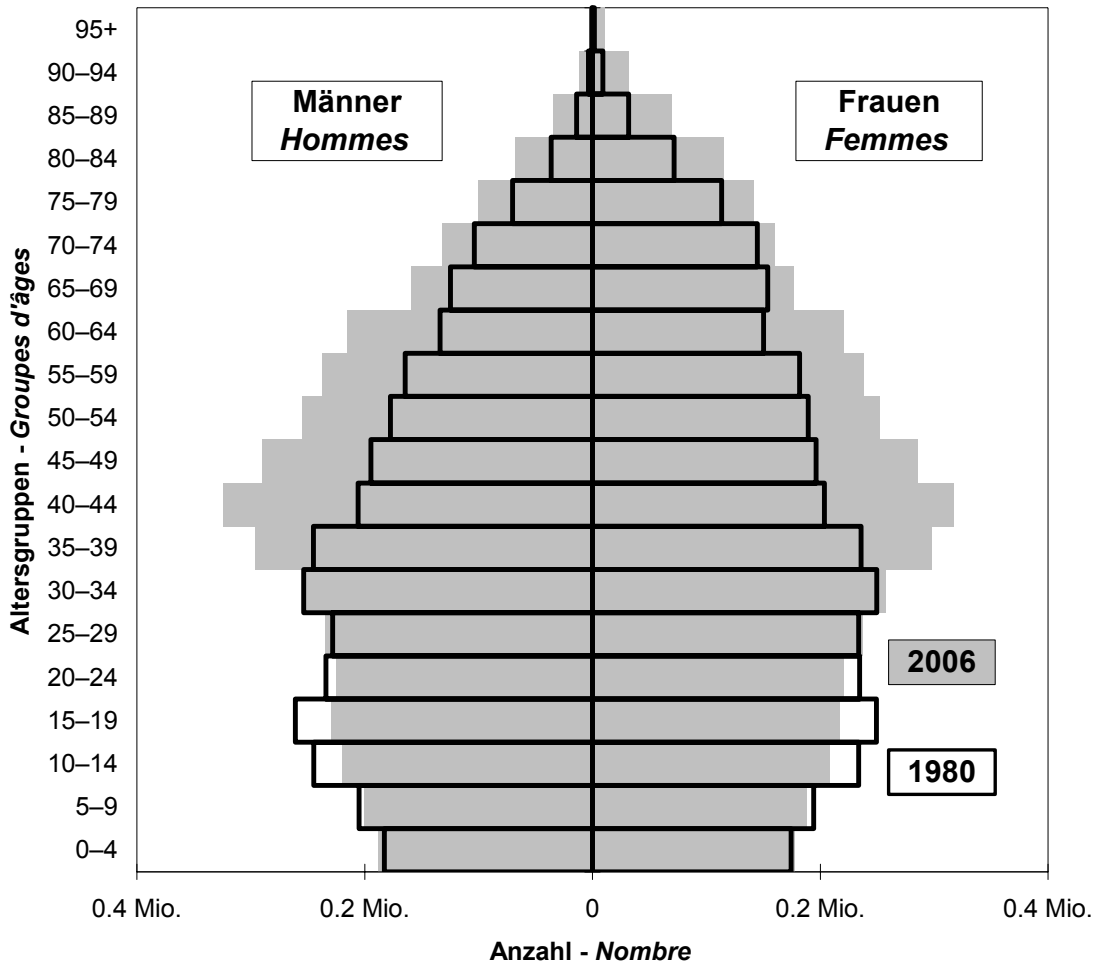

Bundesamt für Statistik, Sektion Demografie und Migration — 16.07.2007 — Tab.nr.: BAD06_5
Office fédéral de la statistique, Section Démographie et migration — *No du tabl.: BAD06_5*

Ständige Wohnbevölkerung am Jahresende 2006
Population résidante permanente à la fin de l'année 2006

Quelle: BFS/ESPOP
Source: OFS/ESPOP

Grossregionen Kantone *Grandes régions* *Cantons*	Total			Schweizer *Suisses*			Ausländer *Etrangers*		
	Total	Männer *Hommes*	Frauen *Femmes*	Total	Männer *Hommes*	Frauen *Femmes*	Total	Männer *Hommes*	Frauen *Femmes*
Schweiz / Suisse	7 508 739	3 679 359	3 829 380	5 954 212	2 858 749	3 095 463	1 554 527	820 610	733 917
Région lémanique	1 389 988	673 514	716 474	982 829	462 693	520 136	407 159	210 821	196 338
Vaud	662 145	321 124	341 021	471 031	221 133	249 898	191 114	99 991	91 123
Valais	294 608	144 986	149 622	240 264	116 515	123 749	54 344	28 471	25 873
Genève	433 235	207 404	225 831	271 534	125 045	146 489	161 701	82 359	79 342
Espace Mittelland	1 703 966	832 918	871 048	1 452 858	699 973	752 885	251 108	132 945	118 163
Bern	958 897	466 394	492 503	841 188	404 257	436 931	117 709	62 137	55 572
Fribourg	258 252	128 112	130 140	217 140	106 194	110 946	41 112	21 918	19 194
Solothurn	248 613	122 479	126 134	203 302	98 723	104 579	45 311	23 756	21 555
Neuchâtel	168 912	81 886	87 026	129 989	61 044	68 945	38 923	20 842	18 081
Jura	69 292	34 047	35 245	61 239	29 755	31 484	8 053	4 292	3 761
Nordwestschweiz	1 026 801	504 211	522 590	808 188	388 593	419 595	218 613	115 618	102 995
Basel-Stadt	184 822	87 598	97 224	129 234	58 387	70 847	55 588	29 211	26 377
Basel-Landschaft	267 166	130 596	136 570	219 545	105 633	113 912	47 621	24 963	22 658
Aargau	574 813	286 017	288 796	459 409	224 573	234 836	115 404	61 444	53 960
Zürich	1 284 052	630 306	653 746	998 574	478 214	520 360	285 478	152 092	133 386
Ostschweiz	1 065 253	526 889	538 364	866 387	420 842	445 545	198 866	106 047	92 819
Glarus	38 084	18 890	19 194	30 678	14 923	15 755	7 406	3 967	3 439
Schaffhausen	73 866	35 994	37 872	58 216	27 786	30 430	15 650	8 208	7 442
Appenzell A.Rh.	52 509	26 137	26 372	45 909	22 595	23 314	6 600	3 542	3 058
Appenzell I.Rh.	15 300	7 845	7 455	13 870	7 071	6 799	1 430	774	656
St. Gallen	461 810	227 905	233 905	367 092	177 697	189 395	94 718	50 208	44 510
Graubünden	187 920	92 911	95 009	160 833	78 175	82 658	27 087	14 736	12 351
Thurgau	235 764	117 207	118 557	189 789	92 595	97 194	45 975	24 612	21 363
Zentralschweiz	713 828	355 918	357 910	602 131	296 291	305 840	111 697	59 627	52 070
Luzern	359 110	176 858	182 252	303 662	147 476	156 186	55 448	29 382	26 066
Uri	34 948	17 653	17 295	31 989	16 009	15 980	2 959	1 644	1 315
Schwyz	138 832	70 307	68 525	115 781	58 099	57 682	23 051	12 208	10 843
Obwalden	33 755	16 936	16 819	29 781	14 819	14 962	3 974	2 117	1 857
Nidwalden	40 012	20 372	19 640	36 153	18 261	17 892	3 859	2 111	1 748
Zug	107 171	53 792	53 379	84 765	41 627	43 138	22 406	12 165	10 241
Ticino	324 851	155 603	169 248	243 245	112 143	131 102	81 606	43 460	38 146

Ständige Wohnbevölkerung nach Kantonen am Jahresende 2006
Population résidante permanente des cantons à la fin de l'année 2006

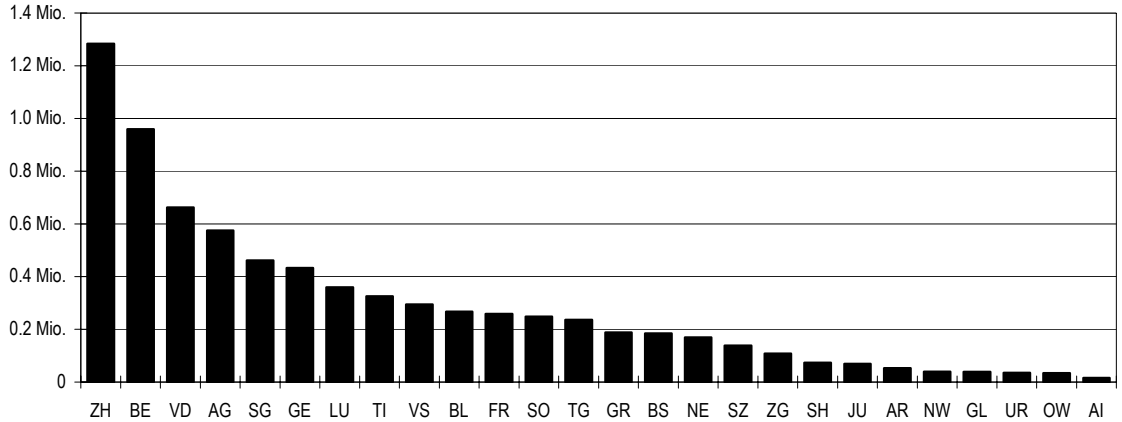

Bundesamt für Statistik, Sektion Demografie und Migration — 16.07.2007 — Tab.nr.: BAD06_6
Office fédéral de la statistique, Section Démographie et migration — *No du tabl.: BAD06_6*

Bilanz der ständigen Wohnbevölkerung, 2006

Quelle: BFS/ESPOP

Bilan de la population résidante permanente, en 2006

Source: OFS/ESPOP

Grossregionen Kantone / *Grandes régions Cantons*	Bevölkerungsstand am 1. Januar / *Etat de la population au 1er janvier*	Bewegungen / *Mouvements*: Lebendgeburten / *Naissances vivantes*	Todesfälle / *Décès*	Geburtenüberschuss / *Accroissement naturel*	Wanderungssaldo / *Solde migratoire*	Bestandesbereinigungen / *Divergences statistiques*	Bevölkerungsstand am 31. Dezember / *Etat de la population au 31 décembre*	Veränderung / *Variation*: absolut / *en valeur absolue*	in % / *en %*
Schweiz / Suisse	7 459 128	73 371	60 283	13 088	39 368	- 2 845	7 508 739	49 611	0.7
Région lémanique	1 376 306	14 868	10 659	4 209	11 262	- 1 789	1 389 988	13 682	1.0
Vaud	654 093	7 362	5 327	2 035	6 595	- 578	662 145	8 052	1.2
Valais	291 575	2 771	2 320	451	2 990	- 408	294 608	3 033	1.0
Genève	430 638	4 735	3 012	1 723	1 677	- 803	433 235	2 597	0.6
Espace Mittelland	1 696 509	15 909	15 066	843	6 025	589	1 703 966	7 457	0.4
Bern	957 064	8 557	8 830	- 273	2 324	- 218	958 897	1 833	0.2
Fribourg	253 954	2 803	1 856	947	2 810	541	258 252	4 298	1.7
Solothurn	247 937	2 057	2 164	- 107	688	95	248 613	676	0.3
Neuchâtel	168 444	1 804	1 604	200	91	177	168 912	468	0.3
Jura	69 110	688	612	76	112	- 6	69 292	182	0.3
Nordwestschweiz	1 021 034	9 388	8 154	1 234	4 978	- 445	1 026 801	5 767	0.6
Basel-Stadt	185 601	1 613	2 157	- 544	- 114	- 121	184 822	- 779	- 0.4
Basel-Landschaft	266 089	2 244	1 966	278	704	95	267 166	1 077	0.4
Aargau	569 344	5 531	4 031	1 500	4 388	- 419	574 813	5 469	1.0
Zürich	1 272 590	13 533	9 948	3 585	7 960	- 83	1 284 052	11 462	0.9
Ostschweiz	1 061 852	9 659	8 633	1 026	2 421	- 46	1 065 253	3 401	0.3
Glarus	38 173	354	368	- 14	- 112	37	38 084	- 89	- 0.2
Schaffhausen	73 764	601	707	- 106	186	22	73 866	102	0.1
Appenzell A.Rh.	52 561	448	488	- 40	- 63	51	52 509	- 52	- 0.1
Appenzell I.Rh.	15 220	153	131	22	88	- 30	15 300	80	0.5
St. Gallen	459 999	4 371	3 573	798	1 041	- 28	461 810	1 811	0.4
Graubünden	187 803	1 533	1 588	- 55	277	- 105	187 920	117	0.1
Thurgau	234 332	2 199	1 778	421	1 004	7	235 764	1 432	0.6
Zentralschweiz	708 561	7 222	5 058	2 164	4 028	- 925	713 828	5 267	0.7
Luzern	356 384	3 579	2 709	870	2 166	- 310	359 110	2 726	0.8
Uri	35 087	344	298	46	- 114	- 71	34 948	- 139	- 0.4
Schwyz	137 522	1 422	917	505	1 114	- 309	138 832	1 310	1.0
Obwalden	33 269	351	213	138	273	75	33 755	486	1.5
Nidwalden	39 803	372	295	77	120	12	40 012	209	0.5
Zug	106 496	1 154	626	528	469	- 322	107 171	675	0.6
Ticino	322 276	2 792	2 765	27	2 694	- 146	324 851	2 575	0.8

Komponenten der Bevölkerungsentwicklung der ständigen Wohnbevölkerung nach Kantonen, 2006

Evolution des composantes de la population résidante permanente des cantons, en 2006

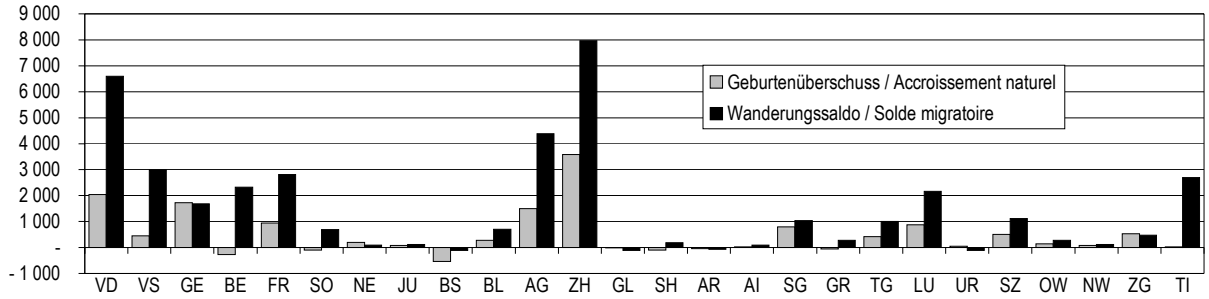

Bundesamt für Statistik, Sektion Demografie und Migration 16.07.2007 Tab.nr.: BAD06_7
Office fédéral de la statistique, Section Démographie et migration *No du tabl.: BAD06_7*

Bilanz der ständigen Wohnbevölkerung nach Städten, 2006

Quelle: BFS/ESPOP

Bilan de la population résidante permanente selon les villes, en 2006

Source: OFS/ESPOP

Städte *Villes*	Bevölkerungsstand am 1. Januar *Etat de la population au 1er janvier*	Bewegungen *Mouvements* Lebendgeburten *Naissances vivantes*	Todesfälle *Décès*	Geburtenüberschuss *Accroissement naturel*	Wanderungssaldo *Solde migratoire*	Bestandesbereinigungen *Divergences statistiques*	Bevölkerungsstand am 31. Dezember *Etat de la population au 31 décembre*	Veränderung *Variation* absolut *en valeur absolue*	in % *en %*
Total	3 171 282	32 507	28 426	4 081	17 004	- 1 588	3 190 779	19 497	0.6
Affoltern am Albis	10 176	112	96	16	114	- 4	10 302	126	1.2
Bülach	14 878	149	98	51	725	16	15 670	792	5.3
Kloten	17 070	169	91	78	14	- 24	17 138	68	0.4
Opfikon	12 912	162	95	67	57	- 24	13 012	100	0.8
Wallisellen	12 429	117	95	22	106	- 41	12 516	87	0.7
Regensdorf	15 538	159	82	77	27	10	15 652	114	0.7
Rüti (ZH)	11 376	117	105	12	38	2	11 428	52	0.5
Wetzikon (ZH)	19 417	205	154	51	225	33	19 726	309	1.6
Adliswil	15 710	143	109	34	- 1	18	15 761	51	0.3
Horgen	17 909	195	124	71	93	1	18 074	165	0.9
Richterswil	11 388	115	64	51	47	2	11 488	100	0.9
Thalwil	16 347	182	121	61	- 117	5	16 296	- 51	- 0.3
Wädenswil	19 378	195	169	26	- 7	7	19 404	26	0.1
Küsnacht (ZH)	12 980	116	133	- 17	- 57	- 11	12 895	- 85	- 0.7
Meilen	11 794	129	108	21	200	3	12 018	224	1.9
Stäfa	12 787	120	99	21	245	- 34	13 019	232	1.8
Zollikon	11 861	139	140	- 1	39	- 16	11 883	22	0.2
Illnau-Effretikon	15 056	165	90	75	121	11	15 263	207	1.4
Dübendorf	22 707	291	157	134	125	- 51	22 915	208	0.9
Uster	29 855	300	214	86	221	- 18	30 144	289	1.0
Volketswil	15 174	172	65	107	191	- 7	15 465	291	1.9
Winterthur	93 546	1 111	811	300	792	71	94 709	1 163	1.2
Dietikon	22 178	266	186	80	107	22	22 387	209	0.9
Schlieren	13 339	162	95	67	41	- 8	13 439	100	0.7
Zürich	347 517	3 936	3 557	379	2 315	- 86	350 125	2 608	0.8
Lyss	10 908	91	73	18	49	- 1	10 974	66	0.6
Langenthal	14 294	127	158	- 31	190	0	14 453	159	1.1
Bern	122 178	1 257	1 412	- 155	151	248	122 422	244	0.2
Köniz	37 250	315	314	1	19	- 44	37 226	- 24	- 0.1
Muri bei Bern	12 458	97	131	- 34	163	0	12 587	129	1.0
Ittigen	10 839	95	91	4	- 103	- 9	10 731	- 108	- 1.0
Ostermundigen	14 886	141	118	23	- 105	21	14 825	- 61	- 0.4
Biel/Bienne	48 735	480	550	- 70	401	- 28	49 038	303	0.6
Burgdorf	14 796	123	128	- 5	69	- 4	14 856	60	0.4
Münsingen	10 974	82	73	9	37	- 3	11 017	43	0.4
Worb	11 137	91	82	9	81	- 14	11 213	76	0.7
Spiez	12 339	88	132	- 44	55	- 1	12 349	10	0.1
Steffisburg	15 122	147	156	- 9	61	33	15 207	85	0.6
Thun	41 138	339	421	- 82	127	- 6	41 177	39	0.1
Emmen	26 906	289	213	76	87	- 50	27 019	113	0.4

Bundesamt für Statistik, Sektion Demografie und Migration 16.07.2007 Tab.nr.: BAD06_7
Office fédéral de la statistique, Section Démographie et migration *No du tabl.: BAD06_7*

Bilanz der ständigen Wohnbevölkerung nach Städten, 2006

Quelle: BFS/ESPOP

Bilan de la population résidante permanente selon les villes, en 2006

Source: OFS/ESPOP

Städte *Villes*	Bevölkerungsstand am 1. Januar *Etat de la population au 1er janvier*	Bewegungen *Mouvements* Lebendgeburten *Naissances vivantes*	Todesfälle *Décès*	Geburtenüberschuss *Accroissement naturel*	Wanderungssaldo *Solde migratoire*	Bestandesbereinigungen *Divergences statistiques*	Bevölkerungsstand am 31. Dezember *Etat de la population au 31 décembre*	Veränderung *Variation* absolut *en valeur absolue*	in % *en %*
Ebikon	11 491	120	64	56	5	- 25	11 527	36	0.3
Horw	12 431	110	97	13	117	4	12 565	134	1.1
Kriens	25 336	197	207	- 10	41	- 19	25 348	12	-
Littau	16 160	185	90	95	- 7	98	16 346	186	1.2
Luzern	57 533	517	662	- 145	706	- 204	57 890	357	0.6
Einsiedeln	13 370	134	93	41	164	- 26	13 549	179	1.3
Freienbach	14 629	173	74	99	281	- 17	14 992	363	2.5
Küssnacht (SZ)	11 636	112	86	26	5	15	11 682	46	0.4
Arth	9 925	92	55	37	100	7	10 069	144	1.5
Schwyz	14 310	142	114	28	- 131	- 29	14 178	- 132	- 0.9
Baar	20 843	233	119	114	145	- 166	20 936	93	0.4
Cham	13 791	159	75	84	- 117	- 28	13 730	- 61	- 0.4
Zug	24 179	279	185	94	462	119	24 854	675	2.8
Bulle	16 041	193	149	44	158	29	16 272	231	1.4
Fribourg	33 008	374	323	51	231	128	33 418	410	1.2
Villars-sur-Glâne	9 992	143	62	81	117	- 5	10 185	193	1.9
Grenchen	15 839	142	189	- 47	- 12	- 16	15 764	- 75	- 0.5
Olten	16 633	142	233	- 91	130	35	16 707	74	0.4
Solothurn	15 079	114	163	- 49	123	31	15 184	105	0.7
Basel	163 930	1 458	1 874	- 416	- 317	- 116	163 081	- 849	- 0.5
Riehen	20 472	148	264	- 116	191	- 5	20 542	70	0.3
Allschwil	18 158	133	153	- 20	245	14	18 397	239	1.3
Binningen	14 243	122	132	- 10	- 14	19	14 238	- 5	-
Birsfelden	10 240	80	90	- 10	27	0	10 257	17	0.2
Münchenstein	11 588	109	95	14	- 13	12	11 601	13	0.1
Muttenz	16 845	109	144	- 35	83	2	16 895	50	0.3
Oberwil (BL)	9 962	92	85	7	198	2	10 169	207	2.1
Reinach (BL)	18 536	129	140	- 11	39	8	18 572	36	0.2
Liestal	13 052	127	105	22	55	- 1	13 128	76	0.6
Pratteln	14 845	156	117	39	- 24	9	14 869	24	0.2
Schaffhausen	33 569	302	373	- 71	- 36	- 3	33 459	- 110	- 0.3
Herisau	15 245	121	142	- 21	- 24	5	15 205	- 40	- 0.3
St.Gallen	70 316	619	656	- 37	115	- 19	70 375	59	0.1
Gossau (SG)	17 020	178	122	56	62	- 11	17 127	107	0.6
Altstätten	10 547	100	78	22	37	- 8	10 598	51	0.5
Buchs (SG)	10 547	92	99	- 7	33	- 9	10 564	17	0.2
Jona	17 689	168	125	43	65	2	17 799	110	0.6
Uzwil	12 074	116	91	25	57	2	12 158	84	0.7
Will (SG)	17 015	171	165	6	214	27	17 262	247	1.5
Chur	32 409	262	318	- 56	90	- 2	32 441	32	0.1
Davos	10 817	80	69	11	- 78	- 6	10 744	- 73	- 0.7
Aarau	15 454	145	161	- 16	40	0	15 478	24	0.2
Baden	16 295	156	107	49	422	- 75	16 691	396	2.4

Bundesamt für Statistik, Sektion Demografie und Migration 16.07.2007 Tab.nr.: BAD06_7
Office fédéral de la statistique, Section Démographie et migration *No du tabl.: BAD06_7*

Bilanz der ständigen Wohnbevölkerung nach Städten, 2006
Bilan de la population résidante permanente selon les villes, en 2006

Quelle: BFS/ESPOP
Source: OFS/ESPOP

Städte *Villes*	Bevölkerungsstand am 1. Januar *Etat de la population au 1er janvier*	Bewegungen *Mouvements* Lebendgeburten *Naissances vivantes*	Todesfälle *Décès*	Geburtenüberschuss *Accroissement naturel*	Wanderungssaldo *Solde migratoire*	Bestandesbereinigungen *Divergences statistiques*	Bevölkerungsstand am 31. Dezember *Etat de la population au 31 décembre*	Veränderung *Variation* absolut *en valeur absolue*	in % *en %*
Spreitenbach	9 982	118	54	64	61	- 23	10 084	102	1.0
Wettingen	18 318	192	171	21	284	- 5	18 618	300	1.6
Wohlen (AG)	14 035	139	122	17	31	3	14 086	51	0.4
Rheinfelden	10 859	97	85	12	55	- 56	10 870	11	0.1
Oftringen	10 635	98	87	11	236	0	10 882	247	2.3
Zofingen	10 228	97	105	- 8	170	4	10 394	166	1.6
Arbon	12 853	134	132	2	215	0	13 070	217	1.7
Amriswil	11 515	120	99	21	- 9	- 10	11 517	2	-
Frauenfeld	22 058	223	193	30	154	11	22 253	195	0.9
Kreuzlingen	17 691	162	155	7	202	- 22	17 878	187	1.1
Bellinzona	16 880	170	157	13	89	1	16 983	103	0.6
Locarno	14 556	126	147	- 21	165	- 18	14 682	126	0.9
Lugano	49 223	424	438	- 14	556	- 46	49 719	496	1.0
Yverdon-les-Bains	24 415	280	244	36	267	- 22	24 696	281	1.2
Lausanne	117 388	1 467	991	476	273	- 88	118 049	661	0.6
Pully	16 500	166	157	9	65	- 12	16 562	62	0.4
Morges	13 984	148	147	1	155	- 24	14 116	132	0.9
Gland	10 625	149	37	112	74	- 12	10 799	174	1.6
Nyon	17 235	234	108	126	245	9	17 615	380	2.2
Prilly	10 672	110	100	10	152	- 12	10 822	150	1.4
Renens (VD)	18 136	233	153	80	195	- 32	18 379	243	1.3
Ecublens (VD)	10 302	125	75	50	- 106	4	10 250	- 52	- 0.5
Montreux	23 023	216	220	- 4	455	- 279	23 195	172	0.7
La Tour-de-Peilz	10 474	87	98	- 11	28	- 6	10 485	11	0.1
Vevey	16 664	232	162	70	213	7	16 954	290	1.7
Brig-Glis	12 029	82	99	- 17	47	- 3	12 056	27	0.2
Martigny	14 973	182	115	67	146	- 23	15 163	190	1.3
Monthey	15 476	162	124	38	306	- 6	15 814	338	2.2
Sierre	15 123	150	158	- 8	220	- 16	15 319	196	1.3
Sion	28 510	296	265	31	269	- 177	28 633	123	0.4
La Chaux-de-Fonds	36 809	391	448	- 57	- 54	15	36 713	- 96	- 0.3
Le Locle	10 226	79	126	- 47	- 55	24	10 148	- 78	- 0.8
Neuchâtel	32 117	361	312	49	45	122	32 333	216	0.7
Carouge (GE)	18 884	224	131	93	42	- 52	18 967	83	0.4
Chêne-Bougeries	10 061	67	135	- 68	119	- 3	10 109	48	0.5
Genève	178 722	2 000	1 425	575	- 355	- 339	178 603	- 119	- 0.1
Le Grand-Saconnex	9 736	116	45	71	349	- 13	10 143	407	4.2
Lancy	26 905	336	146	190	175	- 48	27 222	317	1.2
Meyrin	19 661	182	101	81	- 35	- 40	19 667	6	0.0
Onex	17 167	177	118	59	- 72	- 12	17 142	- 25	- 0.1
Thônex	13 092	142	79	63	- 63	- 15	13 077	- 15	- 0.1
Vernier	30 020	346	154	192	469	- 75	30 606	586	2.0
Versoix	11 868	125	56	69	284	- 102	12 119	251	2.1
Delémont	11 276	119	97	22	14	6	11 318	42	0.4

Suivi du projet par MS-Project

Vue non-éclatée

Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
Travail de diplôme "Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation à l'Etat du Valais"	325.5 jours	Lun 27.11.06	Ven 11.01.08
Avant-projet et validation du sujet	70 jours	Lun 27.11.06	Lun 05.03.07
Préparation	18.25 jours	Jeu 15.03.07	Mar 10.04.07
Analyse	154.25 jours	Lun 02.04.07	Mar 02.10.07
Etude	55.75 jours	Mar 02.10.07	Ven 07.12.07
Synthèse	0.5 jour	Dim 02.12.07	Dim 02.12.07
Evolution future du projet	3 jours	Jeu 11.10.07	Dim 14.10.07
Finalisation	205 jours	Mar 10.04.07	Lun 10.12.07
Présentation Powerpoint	214 jours	Mar 17.04.07	Ven 28.12.07
Présentations et défense	82.5 jours	Lun 01.10.07	Ven 11.01.08

© HES-SO Décembre 2007

Vues éclatées

Phase avant-projet, préparation et analyse (1)

		Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Prédé	Noms ressources
1		**Travail de diplôme "Etude pour la mise en œuvre de l'e-facturation à l'Etat du Valais"**	**325.5 jours**	**Lun 27.11.06**	**Ven 11.01.08**		
2	✓	**Avant-projet et validation du sujet**	**70 jours**	**Lun 27.11.06**	**Lun 05.03.07**		
3	✓	Remise des préferences au secrétariat	0 jour	Lun 27.11.06	Lun 27.11.06		Eric Héritier
4	✓	Séance de présentation à l'Etat du Valais	0.25 jour	Ven 26.01.07	Ven 26.01.07	3	Eric Héritier;Claude-Alain Berclaz;Jean-Philippe Salamin;Jean-Pierre Follonier
5	✓	Remise du sujet au secrétariat	0 jour	Lun 05.02.07	Lun 05.02.07	4	Eric Héritier
6	✓	Discussion avec M. Maier	0 jour	Ven 16.02.07	Ven 16.02.07	5	Eric Héritier;Werner Maier
7	✓	Attribution du travail de diplôme	0 jour	Lun 05.03.07	Lun 05.03.07	6	Eric Héritier;Hans-Peter Roten
8	✓	**Préparation**	**18.25 jours**	**Jeu 15.03.07**	**Mar 10.04.07**	**2**	
9	✓	Séance 1 : Lancement du travail de diplôme à l'Etat (voir PV1)	0.25 jour	Jeu 15.03.07	Jeu 15.03.07	7	Eric Héritier;Claude-Alain Berclaz;Jean-Philippe Salamin;Jean-Pierre Follonier
10	✓	Séance 2 : Lancement du travail de diplôme à la HES-SO Valais (voir PV2)	0.25 jour	Lun 26.03.07	Lun 26.03.07	9	Eric Héritier;Werner Maier
11	✓	Préparation du document Word et MS_Project de base	0.25 jour	Mar 10.04.07	Mar 10.04.07	10	Eric Héritier
12	✓	**Analyse**	**154.25 jours**	**Lun 02.04.07**	**Mar 02.10.07**	**6**	
13	✓	Séance 3 : Séance avec M. Gabriel Gillioz (voir PV3)	0.5 jour	Lun 02.04.07	Lun 02.04.07	11	Eric Héritier;Gabriel Gillioz
14	✓	Organisation de l'Etat du Valais	0.25 jour	Mar 10.04.07	Mar 10.04.07	13	Eric Héritier
15	✓	Séance 4 : Séance avec M. Pierre-André Charbonnet (voir PV4)	0.25 jour	Jeu 12.04.07	Jeu 12.04.07	13	Eric Héritier;Pierre-André Charbonnet
16	✓	Séance 5 : Séance avec M. Maier (voir PV5)	0.25 jour	Lun 23.04.07	Lun 23.04.07	15	Eric Héritier;Werner Maier
17	✓	Estimation du nombre de factures	1 jour	Lun 30.04.07	Lun 30.04.07	16	Eric Héritier;Gabriel Gillioz
18	✓	Analyse de la situation actuelle	0.5 jour	Dim 06.05.07	Dim 06.05.07	17	Eric Héritier
19	✓	**Etude de marché**	**62.5 jours**	**Dim 06.05.07**	**Sam 21.07.07**	**18**	**Eric Héritier**
20	✓	Marché des fournisseurs	0.5 jour	Dim 06.05.07	Dim 06.05.07	18	Eric Héritier
21	✓	Marché actuel des factures dans l'organisation Etat du Valais	62.25 jours	Dim 06.05.07	Sam 21.07.07	20	Eric Héritier;Gabriel Gillioz
22	✓	Séance 6 avec M. Maier (voir PV6)	0.25 jour	Lun 07.05.07	Lun 07.05.07	21	Eric Héritier;Werner Maier
23	✓	Séance 7 avec M. Michel Formaz BCVs (voir PV7)	1 jour	Mar 15.05.07	Mar 15.05.07	22	Eric Héritier;Michel Formaz
24	✓	Rédaction de l'historique et analyse facturation BVR	0 jour	Dim 20.05.07	Dim 20.05.07	23	Eric Héritier
25	✓	Séance 8 avec M. Maier (voir PV8)	1 jour	Lun 21.05.07	Lun 21.05.07	24	Eric Héritier;Werner Maier
26	✓	Séance 9 avec M. Maier (voir PV9)	1 jour	Lun 04.06.07	Lun 04.06.07	25	Eric Héritier;Werner Maier
27	✓	Séance 10 avec M. Formaz et M. Albrecht (voir PV10)	1 jour	Mer 06.06.07	Mer 06.06.07	26	Eric Héritier;Michel Formaz;Norbert Albrecht
28	✓	Analyse et établissement des schémas Paynet	0.5 jour	Dim 10.06.07	Dim 10.06.07	27	Eric Héritier
29	✓	Analyse des bases légales	1 jour	Ven 06.07.07	Ven 06.07.07	28	Eric Héritier
30	✓	Séance 11 avec M. Maier (voir PV11)	1 jour	Mer 11.07.07	Mer 11.07.07	29	Eric Héritier;Werner Maier

© HES-SO Décembre 2007

Partie analyse (2)

31	✓	**Analyse de l'e-facturation**	**53 jours**	**Mer 18.07.07**	**Sam 08.09.07**	**19**	
32	✓	Analyse des statistiques de l'OFS sur l'utilisation d'internet en Suisse	4 jours	Mer 18.07.07	Sam 21.07.07	30	Eric Héritier
33	✓	Consolidation des chiffres (factures émises)	1 jour	Mer 18.07.07	Mer 18.07.07	32	Eric Héritier
34	✓	Définition de l'e-facturation	1 jour	Sam 21.07.07	Sam 21.07.07	33	Eric Héritier
35	✓	Analyse des aspects TVA et signature électronique	1 jour	Mer 25.07.07	Mer 25.07.07	34	Eric Héritier
36	✓	Séance avancement du travail avec Jean-Philippe Salamin (non officielle)	0.25 jour	Jeu 26.07.07	Jeu 26.07.07	35	Eric Héritier;Jean-Philippe Salamin
37	✓	Avantages et inconvénients	1 jour	Jeu 26.07.07	Ven 27.07.07	36	Eric Héritier
38	✓	Elaboration des schémas E-facturation	1 jour	Jeu 23.08.07	Jeu 23.08.07	37	Eric Héritier
39	✓	Analyse de la partie Paiement (MailSource de PostFinance)	7 jours	Dim 02.09.07	Sam 08.09.07	38	Eric Héritier
40	✓	Analyse des utilisateurs de l'e-facturation	1 jour	Jeu 23.08.07	Jeu 23.08.07	39	Eric Héritier
41	✓	Analyse des moyens techniques nécessaires	1 jour	Ven 24.08.07	Ven 24.08.07	40	Eric Héritier
42	✓	**Analyse de l'e-facturation pour l'Etat du Valais**	**56.25 jours**	**Dim 29.07.07**	**Ven 28.09.07**		
43	✓	Cartographie de la facturation émise par l'Etat du Valais	1 jour	Dim 29.07.07	Dim 29.07.07	21	Eric Héritier;Gabriel Gillioz
44	✓	Analyse du contexte	1 jour	Sam 04.08.07	Sam 04.08.07	31	Eric Héritier
45	✓	Analyse des informations techniques (formats supportés, ...)	1 jour	Jeu 09.08.07	Jeu 09.08.07	44	Eric Héritier
46	✓	Analyse des fournisseurs de solution EBPP	1 jour	Dim 12.08.07	Dim 12.08.07	45	Eric Héritier
47	✓	Analyse de la norme SWISSDIGIN	12 jours	Mer 15.08.07	Dim 26.08.07	46	Eric Héritier
48	✓	Séance avancement du travail avec Claude-Alain Berclaz (non officielle)	0.25 jour	Mer 15.08.07	Mer 15.08.07	47	Eric Héritier;Claude-Alain Berclaz
49	✓	Séance 12 avec M. Maier (voir PV12)	0.25 jour	Mer 29.08.07	Mer 29.08.07	48	Eric Héritier;Werner Maier
50	✓	Séance avec Rainer Fux(non officielle)	0.25 jour	Mer 29.08.07	Mer 29.08.07	49	Eric Héritier;Rainer Fux
51	✓	Analyse des responsabilités sociales et politiques de l'Etat du Valais	3 jours	Mar 11.09.07	Jeu 13.09.07	50	Eric Héritier
52	✓	Analyse SWOT	3 jours	Mar 11.09.07	Jeu 13.09.07	51	Eric Héritier
53	✓	Analyse des risques	3 jours	Mar 11.09.07	Jeu 13.09.07	52	Eric Héritier
54	✓	Analyse des clients potentiels	3 jours	Mar 11.09.07	Jeu 13.09.07	53	Eric Héritier
55	✓	Analyse des services potentiellement intéressant pour devenir pilotes	3 jours	Mar 11.09.07	Jeu 13.09.07	54	Eric Héritier
56	✓	Séance 13 avec M.Maier (voir PV13)	0.25 jour	Mer 19.09.07	Mer 19.09.07	55	Eric Héritier;Werner Maier
57	✓	Séance 14 avec SAP à Regensdorf (voir PV 14)	0.75 jour	Mer 19.09.07	Mer 19.09.07	56	Eric Héritier;Rainer Fux;Peter Lüscher;Reto Schlunegger
58	✓	Séance 15 avec PostFinance (voir PV15)	0.25 jour	Jeu 20.09.07	Jeu 20.09.07	57	Eric Héritier;Domenik Schneider;Gabriel Gillioz;Patrice Fleury;Pierre-André Chai
59	✓	Séance 15 avec Swisscom IT à Berne (voir PV 16)	0.5 jour	Jeu 20.09.07	Jeu 20.09.07	58	Eric Héritier;Rainer Fux;Rainer Riehm
60	✓	Séance stratégie avec Claude-Alain Berclaz (voir PV17)	0.25 jour	Jeu 20.09.07	Jeu 20.09.07	59	Eric Héritier;Claude-Alain Berclaz
61	✓	Séance stratégie ACF avec Gabriel Gillioz (voir PV 18)	0.25 jour	Ven 28.09.07	Ven 28.09.07	60	Eric Héritier;Gabriel Gillioz
62	✓	**Analyse des possibilités proposées par SAP pour l'e-facturation**	**2 jours**	**Ven 28.09.07**	**Mar 02.10.07**	**57**	
63	✓	Analyse des possibilités proposées par SAP	1 jour	Ven 28.09.07	Lun 01.10.07	57	Eric Héritier
64	✓	Analyse des moyens techniques à mettre en place sur SAP	1 jour	Lun 01.10.07	Mar 02.10.07	63	Eric Héritier

© HES-SO Décembre 2007

Partie étude

		Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Prédé	Noms ressources
65	✓	**Etude**	**55.75 jours**	**Mar 02.10.07**	**Ven 07.12.07**	**12**	
66	✓	Choix du fournisseur	1 jour	Mar 02.10.07	Mer 03.10.07	12	Eric Héritier
67	✓	Choix des services pilotes	1 jour	Mer 03.10.07	Jeu 04.10.07	66	Eric Héritier
68	✓	Ressources impliquées par le projet	1 jour	Jeu 04.10.07	Ven 05.10.07	67	Eric Héritier
69	✓	Séance avec M. Maier (voir PV19)	0.25 jour	Ven 05.10.07	Ven 05.10.07	68	Eric Héritier;Werner Maier
70	✓	Gestion des risques	1 jour	Ven 05.10.07	Lun 08.10.07	69	Eric Héritier
71	✓	Elaboration du processus e-facturation pour l'Etat du Valais	1 jour	Lun 08.10.07	Mar 09.10.07	70	Eric Héritier
72	✓	Moyens techniques	1 jour	Mar 09.10.07	Mer 10.10.07	71	Eric Héritier
73	✓	Moyens financiers	1 jour	Mer 10.10.07	Jeu 11.10.07	72	Eric Héritier
74	✓	Estimation des gains	2 jours	Jeu 11.10.07	Dim 14.10.07	73	Eric Héritier
75	✓	Communication	2 jours	Ven 12.10.07	Dim 14.10.07	74	Eric Héritier
76	✓	Aspects Humains	2 jours	Ven 12.10.07	Dim 14.10.07	75	Eric Héritier
77	✓	Aspects sécuritaires	2 jours	Ven 12.10.07	Dim 14.10.07	76	Eric Héritier
78	✓	Validation contenu économique du travail	0.25 jour	Mar 16.10.07	Mar 16.10.07	77	Eric Héritier;Hans-Peter Roten;Werner Maier
79	✓	Séance avec M. Maier et M. Salamin (sans PV)	0.25 jour	Mar 16.10.07	Mar 16.10.07	78	Eric Héritier;Jean-Philippe Salamin;Werner Maier
80	✓	Séance stratégie et sécurité (sans PV)	0.25 jour	Mar 16.10.07	Mar 16.10.07	79	Eric Héritier;Claude-Alain Berclaz;Jean-Philippe Salamin;Jean-Daniel Meynet
81	✓	Séance avec M. Maier (sans PV)	0.25 jour	Jeu 01.11.07	Jeu 01.11.07	80	Eric Héritier;Werner Maier
82	✓	Statistiques valaisans	0.25 jour	Sam 03.11.07	Sam 03.11.07	81	Eric Héritier;Raphael Bender
83	✓	Pilote "Parkings et Loyers"	34 jours	Mer 24.10.07	Dim 02.12.07	82	Eric Héritier
84	✓	Pilote "Patentes"	1 jour	Lun 03.12.07	Lun 03.12.07	83	Eric Héritier
85	✓	Réception et analyse des offres Paynet et PostFinance	1 jour	Lun 12.11.07	Lun 12.11.07	84	Eric Héritier
86	✓	Préparation partie confidentielle	24 jours	Lun 12.11.07	Ven 07.12.07	85	Eric Héritier
87	✓	Plan Financier	24 jours	Lun 12.11.07	Ven 07.12.07	86	Eric Héritier
88	✓	Séance avec Urs Schoepfer à Regensdorf (sans PV)	0.25 jour	Mer 21.11.07	Mer 21.11.07	87	Eric Héritier;Urs Schoepfer
89	✓	Séance BusiNET.vs avec Laurent Bagnoud et Raphael Favre (sans PV)	0.08 jour	Mer 21.11.07	Mer 21.11.07	88	Eric Héritier;Laurent Bagnoud;Raphael Favre
90	✓	Séance avancement du travail avec Gabriel Gillioz (sans PV)	0.25 jour	Ven 23.11.07	Ven 23.11.07	89	Eric Héritier;Gabriel Gillioz
91	✓	Etude des possiblités d'émission de PDF depuis facturation simple	0.25 jour	Ven 26.10.07	Ven 26.10.07	90	Eric Héritier;Jean-Paul Rey
92	✓	Etude d'envoi IDocs depuis facturation simple	0.25 jour	Ven 26.10.07	Ven 26.10.07	91	Eric Héritier;Christian Hilbert;Frédéric Borgeaud
93	✓	Séance avec M. Maier (sans PV)	0.13 jour	Sam 01.12.07	Sam 01.12.07	92	Eric Héritier;Werner Maier

© HES-SO Décembre 2007

Parties synthèse, évolution future, finalisation, présentation et défense

		Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Prédé	Noms ressources
94	✓	**Synthèse**	**0.5 jour**	**Dim 02.12.07**	**Dim 02.12.07**	**65**	
95	✓	Difficultés rencontrées	0.25 jour	Dim 02.12.07	Dim 02.12.07	65	Eric Héritier
96	✓	Elaboration de la synthèse	0.25 jour	Dim 02.12.07	Dim 02.12.07	95	Eric Héritier
97	✓	**Evolution future du projet**	**3 jours**	**Jeu 11.10.07**	**Dim 14.10.07**	**77**	
98	✓	Potentiel d'évolution	3 jours	Jeu 11.10.07	Dim 14.10.07	77	Eric Héritier
99	✓	Risques futurs	3 jours	Jeu 11.10.07	Dim 14.10.07	98	Eric Héritier
100	✓	**Finalisation**	**205 jours**	**Mar 10.04.07**	**Lun 10.12.07**	**99**	
101	✓	**Remerciements**	**0.25 jour**	**Dim 02.12.07**	**Dim 02.12.07**	**97**	
102	✓	Rédaction des remerciements	0.25 jour	Dim 02.12.07	Dim 02.12.07	97	Eric Héritier
103	✓	**Conclusion**	**0.25 jour**	**Dim 02.12.07**	**Dim 02.12.07**	**97**	
104	✓	Rédaction de la conclusion	0.25 jour	Dim 02.12.07	Dim 02.12.07	97	Eric Héritier
105	✓	**Bilan personnel**	**0.25 jour**	**Dim 02.12.07**	**Dim 02.12.07**	**97**	
106	✓	Rédaction du bilan personnel	0.25 jour	Dim 02.12.07	Dim 02.12.07	97	Eric Héritier
107	✓	**Attestation sur l'honneur**	**0.25 jour**	**Mar 10.04.07**	**Mar 10.04.07**	**97**	
108	✓	Rédaction de l'attestation sur l'honneur	0.25 jour	Mar 10.04.07	Mar 10.04.07	97	Eric Héritier
109	✓	**Gestion de projet**	**174 jours**	**Jeu 17.05.07**	**Jeu 06.12.07**	**11**	
110	✓	Elaboration de la gestion du projet	174 jours	Jeu 17.05.07	Jeu 06.12.07	11	Eric Héritier
111	✓	**Suivi du projet**	**0.5 jour**	**Jeu 06.12.07**	**Jeu 06.12.07**	**11**	
112	✓	Analyse du suivi du projet et des écarts	0.5 jour	Jeu 06.12.07	Jeu 06.12.07	11	Eric Héritier
113	✓	**Gestion des heures**	**174 jours**	**Dim 20.05.07**	**Dim 09.12.07**	**11**	
114	✓	Elaboration des documents liés à la gestion des heures	174 jours	Dim 20.05.07	Dim 09.12.07	11	Eric Héritier
115	✓	**Bibliographie et sources**	**174 jours**	**Dim 20.05.07**	**Dim 09.12.07**	**11**	
116	✓	Elaboration de la bibliographie et des sources	174 jours	Dim 20.05.07	Dim 09.12.07	11	Eric Héritier
117	✓	**Glossaire**	**174 jours**	**Dim 20.05.07**	**Dim 09.12.07**	**11**	
118	✓	Elaboration du glossaire	174 jours	Dim 20.05.07	Dim 09.12.07	11	Eric Héritier
119	✓	**Annexe**	**174 jours**	**Dim 20.05.07**	**Dim 09.12.07**	**11**	
120	✓	Elaboration des annexes	174 jours	Dim 20.05.07	Dim 09.12.07	11	Eric Héritier
121	✓	**Rendu du document**	**0 jour**	**Lun 10.12.07**	**Lun 10.12.07**	**120**	
122	✓	Dépôt des documents au secrétariat	0 jour	Lun 10.12.07	Lun 10.12.07	120	Eric Héritier
123		**Présentation Powerpoint**	**214 jours**	**Mar 17.04.07**	**Ven 28.12.07**	**12**	
124	✓	Préparation présentation aux cadres du SCI	16 jours	Sam 08.09.07	Dim 30.09.07	12	Eric Héritier
125	✓	Préparation présentation à la section développement	0.25 jour	Mar 09.10.07	Mar 09.10.07	12	Eric Héritier
126	✓	Préparation présentation soirée BusiNET.vs	1 jour	Mar 17.04.07	Mar 17.04.07	89	Eric Héritier
127		Réalisation du document Powerpoint	2 jours	Jeu 27.12.07	Ven 28.12.07	122	Eric Héritier
128		**Présentations et défense**	**82.5 jours**	**Lun 01.10.07**	**Ven 11.01.08**	**124**	
129	✓	Présentation et discussion à L'Etat du Valais	0.5 jour	Ven 11.01.08	Ven 11.01.08	127	Eric Héritier;Claude-Alain Berclaz;Jean-Philippe Salamin;Jean-Pierre Follonier;P
130	✓	Présentation aux cadres du SCI	0.5 jour	Lun 01.10.07	Lun 01.10.07	124	Eric Héritier;Cadres du SCI
131	✓	Présentation à la section développement	0.5 jour	Mar 09.10.07	Mar 09.10.07	125	Eric Héritier;Section développement
132	✓	Présentation soirée BusiNET.vs	0.5 jour	Mar 09.10.07	Mar 09.10.07	126	Eric Héritier;Jean-Philippe Salamin
133		Présentation du travail de diplôme et défense à la HES-SO Valais	0.5 jour	Lun 07.01.08	Lun 07.01.08	132	Eric Héritier;Werner Maier;Expert;Jury

© HES-SO Décembre 2007

Utilisation d'internet dans les ménages en Suisse

Résultats de l'enquête 2004 et indicateurs

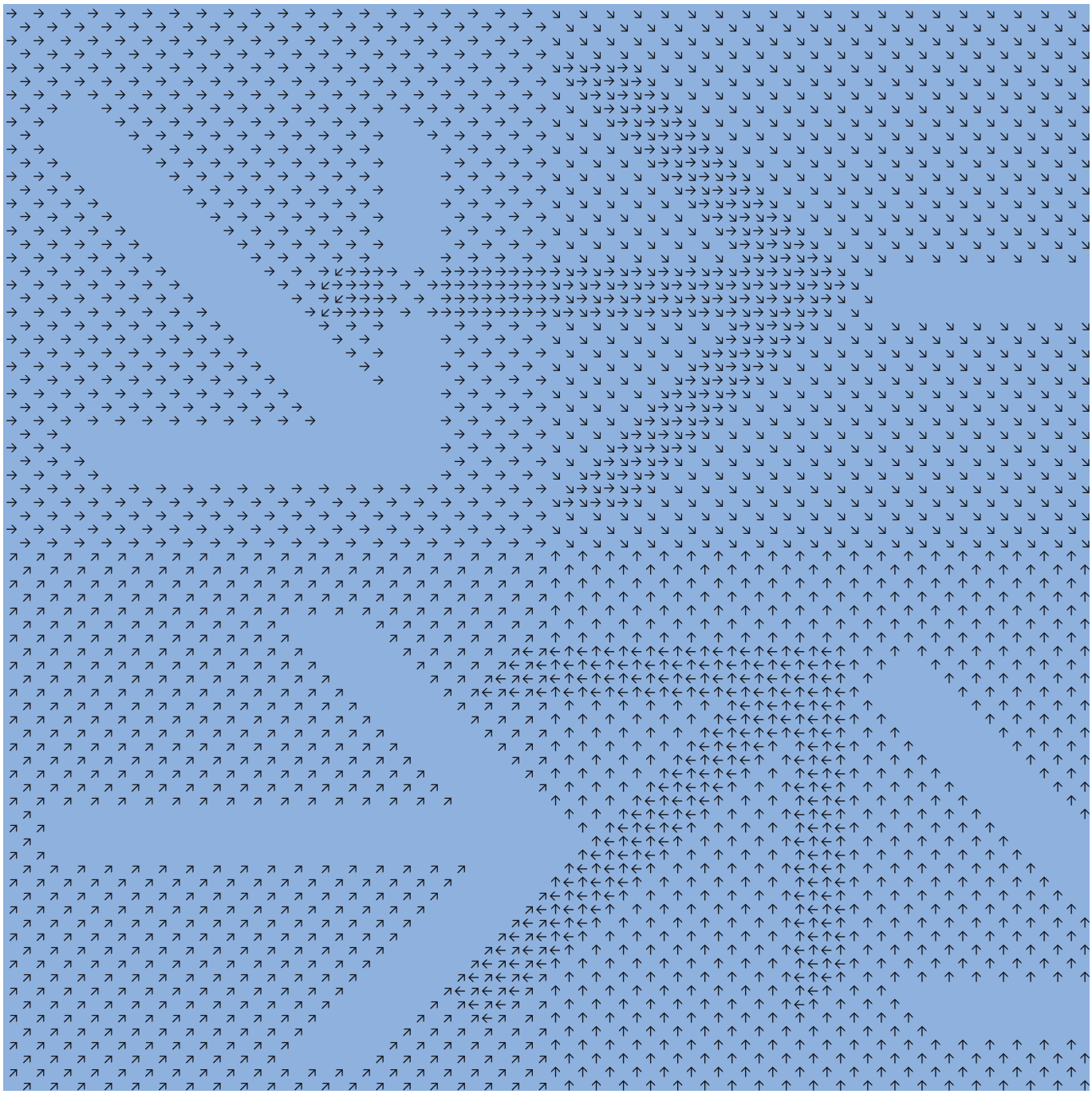

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS

Neuchâtel, 2006

La série «Statistique de la Suisse»
publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS)
couvre les domaines suivants:

0 Bases statistiques et produits généraux

1 Population

2 Espace et environnement

3 Vie active et rémunération du travail

4 Economie nationale

5 Prix

6 Industrie et services

7 Agriculture et sylviculture

8 Energie

9 Construction et logement

10 Tourisme

11 Transports et communications

12 Monnaie, banques, assurances

13 Protection sociale

14 Santé

15 Education et science

16 Culture, société de l'information, sport

17 Politique

18 Administration et finances publiques

19 Criminalité et droit pénal

20 Situation économique et sociale de la population

21 Développement durable et disparités régionales et internationales

Utilisation d'internet dans les ménages en Suisse

Résultats de l'enquête 2004 et indicateurs

Auteurs Yves Froidevaux
Volker G. Täube

Editeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Office fédéral de la statistique (OFS)
Neuchâtel, 2006

Editeur: Office fédéral de la statistique (OFS)
Complément d'information: Yves Froidevaux, info-suko@bfs.admin.ch
Auteurs: Yves Froidevaux, Volker G. Täube
Réalisation: Yves Froidevaux, Volker G. Täube, Philipp Ischer
Diffusion: Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel
tél. 032 713 60 60 / fax 032 713 60 61 / e-mail: order@bfs.admin.ch
Numéro de commande: 824-0400
Prix: 9 francs (TVA excl.)
Série: Statistique de la Suisse
Domaine: 16 Culture, société de l'information, sport
Langue du texte original: Français
Page de couverture: netthoevel & gaberthüel, Bienne
Graphisme/Layout: OFS
Copyright: OFS, Neuchâtel 2006
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,
si la source est mentionnée
ISBN: 3-303-16080-5

Table des matières

Avant-propos 5

1 Introduction 6

2 Méthodologie 7

3 Utilisation d'internet dans les ménages: résultats de l'enquête 2004 12

3.1 Introduction 12

3.2 Internet au sein des ménages 12
3.2.1 Accès des ménages à Internet 12
3.2.2 Accès des ménages à internet: comparaison internationale 14
3.2.3 Moyens d'accès à internet dans les ménages 14
3.2.4 Raisons pour lesquelles les ménages ne sont pas connectés 15

3.3 Les internautes 17
3.3.1 Utilisation d'internet par les individus 17
3.3.2 Lieux d'utilisation 20
3.3.3 Fréquence d'utilisation 22
3.3.4 Durée d'utilisation hebdomadaire 24
3.3.5 Motifs d'utilisation 25

3.4 Activités d'achat sur internet (e-commerce) 29
3.4.1 Consommateurs sur internet 29
3.4.2 Comparaison internationale 31
3.4.3 Dépenses de consommation sur internet 31

3.5 Domaines stratégiques du Conseil fédéral: comparaison internationale 33
3.5.1 Relations des particuliers avec les administrations publiques 33
3.5.2 Services liés à l'enseignement – «e-learning» 34
3.5.3 Services liés à la santé – «e-health» 35

3.6 Conclusion 35

4 Indicateurs d'infrastructure et d'équipement 37

4.1 Infrastructure technique 38
4.1.1 Infrastructure téléphonique 38
4.1.2 Internet haut débit 40
4.1.3 Infrastructure Internet 42

4.2 Equipement des ménages en biens TIC 44

4.3 Dépenses en biens et services TIC 50

4.4 Utilisation des médias 52

Abréviations et glossaire 56

Annexe: questionnaire 58

Liste des tableaux

T1* Erosion de l'échantillon selon la grande région (ERC 2004) 8
T2* Pourcentage des ménages ayant un accès à internet à domicile 13
T3* Moyens d'accès à internet dans les ménages 15
T4* Raisons pour lesquelles les ménages ne sont pas connectés 15
T5* Raisons pour lesquelles les ménages ne sont pas connectés (détails) 16
T6* Utilisation d'internet au cours du mois précédent 19
T7* Lieux d'utilisation d'internet 21
T8* Répartition des «autres lieux d'utilisation» 21
T9* Fréquence d'utilisation d'internet selon le lieu 22
T10* Fréquence d'utilisation d'internet à domicile selon le sexe et l'âge 23
T11* Fréquence d'utilisation d'internet au travail selon le sexe 23

T12* Fréquence d'utilisation d'internet selon le lieu et le niveau de formation 23
T13* Durée d'utilisation hebdomadaire d'internet 24
T14* Motifs d'utilisation d'internet à titre privé durant le mois précédent 26
T15* Motifs d'utilisation d'internet à titre privé durant le mois précédent selon le sexe, l'âge et le niveau de formation 27
T16* Utilisation d'internet à domicile pour motifs professionnels 28
T17* Motifs d'utilisation professionnelle d'internet à domicile 29
T18* Pratique du e-commerce et utilisation de la carte de crédit 30
T19* e-commerce: dépenses de consommation des ménages privés effectuées sur internet 32

Liste des graphiques

G3.1 Accès des ménages à internet: comparaison internationale 14
G3.2 Répartition par groupes d'âge des personnes cibles entre ménages connectés et ménages non connectés 17
G3.3 Utilisation d'internet en Europe – pourcentage des individus de 16 à 74 ans ayant utilisé internet au cours des trois derniers mois 18
G3.4 Utilisation d'internet au cours du mois précédent selon le sexe et l'âge 20
G3.5 Lieux d'utilisation d'internet hors du domicile: comparaison internationale 22
G3.6 Durée hebdomadaire d'utilisation selon le sexe et l'âge 25
G3.7 Motifs d'utilisation d'internet à titre privé durant le mois précédent 26
G3.8 Motifs d'utilisation d'internet à titre privé durant le mois précédent selon le niveau de formation 28
G3.9 Utilisation d'internet pour des achats/commandes de biens ou services et pour la vente en 2004 31
G3.10 Utilisation d'internet pour les relations avec les administrations publiques en 2004 33
G3.11 Utilisation d'internet pour des services liés à l'enseignement en 2004 34
G3.12 Utilisation d'internet pour des services liés à la santé en 2004 35
G4.1.1a Infrastructure téléphonique en Suisse, évolution 1990–2005 39
G4.1.1b Abonnées au téléphone mobile en comparaison internationale, évolution 1996–2005 39
G4.1.2a Abonnés à des connexions internet haut débit, comparaison internationale, en décembre 2005 41
G4.1.2b Abonnés à des connexions internet haut débit en Suisse, évolution 2000–2005 41
G4.1.3a Hosts internet par domaine de pays (ccTLDs) en comparaison internationale, en janvier 2005 43
G4.1.3b Hosts internet par domaine, évolution 1998-2005 43
G4.1.3c Nombre de serveurs sécurisés en comparaison internationale, juillet 2004 43
G4.2a Equipement TIC des ménages suisses selon le type de biens, en 2004 45
G4.2b Equipement TIC des ménages suisses, évolution 1990–2004 45
G4.2c Equipement des ménages en ordinateurs personnels, comparaison internationale, en 2004 47
G4.2d Equipement des ménages suisses en ordinateurs personnels selon le revenu brut du ménage, en 2004 47
G4.2e Equipement des ménages suisses en ordinateurs personnels selon le niveau de formation, en 2004 49
G4.2f Equipement TIC des ménages suisses selon la taille du ménage, en 2004 49
G4.3a Dépenses en biens et services TIC en comparaison internationale, en 2005 51
G4.3b Dépenses en biens et services TIC des ménages en Suisse, selon la catégorie de dépenses, en 2004 51
G4.4a Utilisation des médias: télévision 53
G4.4b Utilisation des médias: radio 53
G4.4c Utilisation des médias: lecture 53

Avant-propos

Ces dix dernières années, les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) ont poursuivi leur impressionnant essor dans les domaines les plus divers de la société. Même si la demande de biens de cette nature tend déjà à s'essouffler en partie, le potentiel économique lié à ces technologies est indéniable. Les TIC jouent en ce sens un rôle central dans l'augmentation de la productivité des économies modernes. Cela a notamment amené certains à prédire l'avènement d'une «nouvelle économie», une économie non pas soumise comme jusqu'ici à des fluctuations conjoncturelles mais marquée par une croissance continue. Même si ces espoirs n'ont manifestement que peu à voir avec les conditions effectives, ils reflètent les énormes attentes de divers milieux, suscitées par la diffusion et l'utilisation croissantes des TIC.

Pour pouvoir apprécier de manière appropriée l'importance économique et sociale des TIC et proposer de meilleures données de base aux décideurs et aux citoyens, il faut un suivi statistique systématique des diverses évolutions dans ce domaine. C'est dans cette intention que l'Office fédéral de la statistique a régulièrement présenté, au cours des dernières années, des données chiffrées sur divers aspects des TIC dans ses publications. La présente publication, consacrée essentiellement à la propagation et à l'utilisation d'internet dans les ménages en Suisse, vient compléter cette série.

Pour la première fois depuis la production, par l'Office fédéral de la statistique, de chiffres-clés de la société de l'information, l'enquête de 2004 a été réalisée à l'aide du questionnaire modèle de l'UE établi par l'autorité statistique de l'UE (Eurostat). Le recours à ce questionnaire doit permettre d'assurer une comparabilité internationale des résultats la plus large possible et de définir la place de la Suisse dans le contexte européen quant aux aspects examinés dans la publication.

Nous tenons à remercier tout particulièrement les personnes de la section Structures et conjoncture économiques (SUKO) qui ont préparé cette publication et Ueli Oetliker, de la section Revenus, consommation et conditions de vie (EKL), pour son soutien et différentes exploitations complémentaires.

Volker G. Täube, Yves Froidevaux
Section Structures et conjoncture économiques (SUKO)

1 Introduction

Depuis l'an 2000 déjà, l'Office fédéral de la statistique fournit régulièrement des informations sur la «société de l'information en Suisse». Il le fait aussi bien en présentant des indicateurs de la société de l'information actualisés en permanence sur son portail statistique (http://www.infosociety-stat.admin.ch) qu'en publiant des rapports et analyses approfondis sur les TIC dans certains domaines (entreprises, écoles de la scolarité obligatoire et ménages).

Le présent rapport sur les résultats de l'enquête réalisée en 2004 concernant l'utilisation des TIC dans les ménages suisses, et plus particulièrement sur différents aspects de l'utilisation d'internet, vient compléter ces informations périodiques. Le rapport s'attache avant tout à l'analyse détaillée de certaines variables individuelles d'utilisation de ce média. Les informations qu'il fournit donnent une image plus complète de l'infrastructure TIC des ménages, des variables individuelles d'utilisation ainsi que des aspects touchant la demande de TIC en Suisse. Par ailleurs, le rapport présente différents indicateurs actualisés d'infrastructure technique et d'équipement des ménages en biens TIC.

Le chapitre qui suit aborde des aspects méthodologiques importants pour interpréter les données correctement, notamment quant à leur comparabilité internationale. Comme les enquêtes TIC en Suisse ne bénéficient pas du soutien financier de l'UE, elles ont fait l'objet de certaines restrictions par rapport aux enquêtes similaires dans les pays membres de l'UE, par exemple sur le plan de la taille de l'échantillon ou sur celui de la réalisation des parties facultatives du questionnaire standard.

Le chapitre 3 présente toute une série de caractéristiques de l'utilisation d'internet par les individus en Suisse, établies sur la base des données de l'enquête TIC de 2004. L'analyse est étayée par des exploitations rendant compte des causes pour lesquelles l'utilisation d'internet diffère dans la population en fonction de certaines variables socio-économiques.

Le chapitre 4 complète ces résultats par une présentation d'indicateurs sur l'infrastructure de télécommunication et sur l'équipement des ménages en biens TIC. Il en retrace aussi l'évolution au cours des dernières années afin de donner une meilleure vue d'ensemble des différentes phases de croissance de la diffusion et de l'utilisation des TIC. Différentes variables sociodémographiques des individus sont ici considérées systématiquement pour mettre en relief les évolutions dans ce domaine pour certains groupes de population. Les données utilisées dans ce chapitre proviennent de sources parfois différentes et ne sont donc que partiellement comparables avec d'autres résultats de ce rapport. Les tableaux de données des indicateurs présentés au chapitre 4 peuvent être téléchargés depuis le site internet de l'OFS. Un glossaire figurant à la fin du rapport explique les termes et les abréviations apparaissant le plus souvent dans le texte.

2 Méthodologie

Remarques générales

Le questionnaire utilisé par l'Office fédéral de la statistique pour l'enquête de 2004 sur l'utilisation des TIC dans les ménages en Suisse correspond dans une large mesure au questionnaire de l'UE prévu pour des enquêtes similaires dans les pays membres de l'UE. Il n'a été que légèrement retouché par rapport au modèle de base. L'enquête visait à collecter et à préparer des données comparables au plan international sur les variables d'utilisation d'internet et sur l'équipement des ménages en biens TIC en considérant notamment les technologies d'accès.

Pour la collecte effective des données, le questionnaire a été conçu, sous l'égide de la section «Structures et conjoncture économiques», comme module supplémentaire de l'interview finale de l'enquête sur les revenus et la consommation (ERC) de 2004. Ce procédé n'est pas nouveau: divers modules consacrés à d'autres thèmes (par ex. tourisme, conditions de vie, etc.) ont déjà été intégrés dans l'interview finale de l'ERC les années précédentes. Depuis 2000, l'ERC est réalisée chaque année par la section «Revenus, consommation et conditions de vie» (EKL) et repose sur un échantillon aléatoire stratifié de ménages privés de Suisse. La réalisation technique de l'ERC est coordonnée par l'OFS en collaboration avec l'institut de sondage chargé des travaux sur le terrain. Lorsque l'OFS a fourni l'échantillon, l'institut de sondage s'occupe des différentes étapes de l'enquête, qui sont les suivantes:

- l'interview de recrutement: collecte d'informations générales sur la structure du ménage, détermination d'une «personne de référence», relevé de diverses variables sociodémographiques des membres du ménage et d'indications sur les conditions de logement et le statut d'occupation de ce dernier;
- l'envoi d'un carnet journalier, d'un carnet de ménage et – au besoin – d'un carnet personnel pour chaque membre du ménage afin d'inscrire pendant un mois toutes les dépenses et les recettes;
- l'interview finale: notamment les questions concernant l'équipement du ménage en biens de consommation durables, les habitudes d'achat et l'organisation du ménage.

Les données du module TIC 2004 ont été relevées, nous l'avons dit, dans le cadre de l'interview finale de l'ERC. En revanche, c'est lors de l'interview de recrutement qu'ont été déterminées la composition du ménage et surtout la «personne cible», soit la personne désignée pour répondre aux questions du module TIC. Cette personne a été choisie de manière aléatoire parmi tous les membres du ménage âgés de 15 ans et plus.

Lors des interviews, l'institut a eu recours à un système d'interviews téléphoniques assisté par ordinateur (Computer Assisted Telephone Interview = CATI).

Echantillon

L'univers de base duquel l'échantillon est tiré est formé de la population résidante permanente de Suisse. L'unité de l'enquête est le ménage privé, défini dans ce contexte comme un groupe de personnes partageant le même logement et consommant certains biens et services.

L'ERC 2004 a été réalisée sur la base de 12 échantillons mensuels constitués de manière aléatoire et stratifiés selon les sept grandes régions de Suisse, à savoir la Région lémanique (GE, VS et VD), l'Espace Mittelland (BE, FR, JU, NE et SO), la Suisse du Nord-Ouest (AG, BL et BS), le canton de Zurich (ZH), la Suisse orientale (AR, AI, GL, GR, SG, SH et TG), la Suisse centrale (LU, NW,

OW, SZ, UR et ZG) ainsi que le canton du Tessin (TI). Pour garantir une représentation équilibrée de toutes les régions dans l'échantillon, les adresses tirées pour le canton du Tessin ont été proportionnellement plus nombreuses que dans les autres régions.

Les adresses des ménages ont été choisies au hasard dans l'annuaire téléphonique électronique de SWISSCOM. Le tableau T1* donne une vue d'ensemble de la structure d'échantillonnage de l'ERC 2004, qui peut être aussi considérée dans une très large mesure comme celle du module «TIC dans les ménages suisses».

3) Correction quant à la composition des ménages, la référence étant ici l'ESPOP (statistique de l'état annuel de la population).

Il a en plus été tenu compte de facteurs liés à la détermination d'une personne cible au sein des ménages:

4) La probabilité d'inclusion de la personne cible (probabilité du choix d'une personne cible en fonction du nombre de membres du ménage âgés de 15 ans et plus.)

T1* Erosion de l'échantillon selon la grande région (ERC 2004)

	Region lémanique	Espace Mittelland	Suisse du Nord-Ouest	Zurich	Suisse orientale	Suisse centrale	Tessin	Total Suisse
Numéros de téléphone sélectionnés	1 737	2 208	1 302	1 737	1 278	819	1 049	**10 130**
Ménages atteints	1 313	1 853	1 135	1 417	1 000	700	724	**8 142**
Ménages exploitables	510	777	438	560	421	287	277	**3 270**
Ménages exploitables en % des ménages atteints	**38,8%**	**41,9%**	**38,6%**	**39,5%**	**42,1%**	**41,0%**	**38,3%**	**40,2%**

On voit sur ce tableau que l'on a recueilli en 2004 des données auprès d'un total de 3270 ménages ayant participé volontairement à l'enquête; ce nombre correspond à 12 échantillons mensuels comptant 273 ménages en moyenne. 3235 personnes au total ont répondu aux questions du module TIC dans le cadre de l'interview finale de l'ERC, soit 98,9% des personnes cibles des ménages ayant participé à cette enquête et pour lesquels on disposait d'informations exploitables.

Pondération des données

Afin de compenser les éventuels biais de l'échantillon quant à l'univers représenté des ménages de Suisse, un modèle de pondération a été développé spécialement pour les données de l'ERC. Ce dernier comprend les trois niveaux suivants:

1) Correction quant à la probabilité d'inclusion (probabilité pour un ménage de voir son adresse tirée de l'annuaire téléphonique).

2) Correction quant à certaines variables influençant la probabilité de répondre (par ex. groupe socio-économique, taille du ménage, etc.).

5) La répartition des personnes cible a ensuite été ajustée sur une répartition connue (ESPOP) en adaptant les poids correspondants dans le cadre d'une procédure de calage.

La pondération opérée sur cinq niveaux décrite ci-dessus permet de compenser sur le plan de la représentativité de l'échantillon les distorsions induites par la différence de participation des ménages. Les résultats présentés ci-après correspondent donc à une extrapolation réaliste pour la population résidante permanente de Suisse vivant en ménage privé.

Particularités de l'enquête et différences par rapport aux enquêtes de l'UE sur les TIC dans les ménages

L'enquête suisse, notamment pour des raisons financières, présente certaines différences sur le plan méthodologique par rapport aux relevés annuels réalisés dans les pays membres de l'UE concernant la situation des TIC dans les ménages. Le procédé de relevé n'était auparavant pas le même dans tous les pays de l'UE. Désormais

une ordonnance de l'UE entrée en vigueur en 2006 définit les standards méthodologiques de ces relevés de manière contraignante pour tous les pays membres.

L'enquête suisse diffère ainsi de celles des pays membres de l'UE par exemple quant à sa période de relevé, qui se déroule sur 12 mois continus. Si les enquêtes de l'UE menées dans ce domaine en 2004 ont pour période de référence le printemps, les résultats de celle réalisée en Suisse représentent quant à eux la moyenne des douze mois de l'année 2004. Par ailleurs, le questionnaire suisse ne comporte pas certaines questions figurant dans le questionnaire standard de l'UE, car les variables concernées, en particulier les informations concernant les dépenses de consommation et l'équipement des ménages, ont été saisies par le biais de la partie standard de l'ERC.

Au total 7% des ménages interrogés ont indiqué qu'ils ne disposaient d'aucun accès à internet chez eux, mais qu'ils y avaient accès d'une autre manière. Après avoir demandé à ce groupe de personnes les raisons pour lesquelles leur ménage n'avait pas d'accès à internet, il a été décidé de ne pas considérer ces personnes dans la suite de l'enquête car celle-ci visait avant tout à collecter des données sur l'équipement et l'utilisation d'internet dans les ménages privés.

3 Utilisation d'internet dans les ménages: résultats de l'enquête 2004

3 Utilisation d'internet dans les ménages: résultats de l'enquête 2004

3.1 Introduction

Dans ce chapitre, différentes dimensions de l'utilisation d'internet dans les ménages sont examinées. Les aspects les plus importants sont l'accès à internet, respectivement les moyens d'accès, les raisons pour lesquelles les ménages ne sont pas connectés, les lieux et les fréquences d'utilisation, ainsi que les durées et les motifs d'utilisation. Les dimensions économiques et sociales (revenus, taille des ménages, etc.), voire régionales (régions linguistiques, grandes régions), sont prises en compte afin d'élargir l'analyse. A chaque fois que la chose paraît pertinente, ces différents éléments sont complétés par une comparaison avec nos principaux partenaires économiques.

Il serait toutefois réducteur de limiter cette étude à ces dimensions «classiques» de l'utilisation d'internet. Ce chapitre est par conséquent complété par un volet consacré aux montants dépensés pour des achats via internet et par une partie centrée sur trois domaines que le Conseil fédéral utilise pour évaluer le développement de la société de l'information en Suisse. Ces éléments permettent d'élargir une nouvelle fois l'analyse aux dimensions économiques et politiques de la société de l'information.

Une conclusion générale cristallise les éléments clés de cette enquête et positionne ces résultats dans une perspective de moyen-long terme.

3.2 Internet au sein des ménages

Comme le montrent les indicateurs présentés au chapitre 4 ci-après, l'infrastructure TIC (technologies de l'information et de la communication) est bien développée en Suisse. La première condition pour un accès à internet de la population est ainsi remplie. Il s'agit maintenant d'examiner la manière dont les ménages (chap. 3.2.), respectivement les individus (chap. 3.3.), exploitent ce potentiel technique.

3.2.1 Accès des ménages à Internet

En 2004, 61% des ménages suisses ont un accès à Internet. Ce résultat est cohérent avec la proportion de 59% de ménages déclarant être équipés d'un modem (intégré ou non à l'ordinateur). Par rapport à la proportion de 71% de ménages disposant d'un ordinateur, on constate qu'**un nombre non négligeable de ménages équipés n'est pas encore connecté** voire n'est plus connecté à internet. Une différence du même ordre de grandeur se retrouve à l'échelle européenne[1].

L'absence de données comparables au niveau des ménages pour les années précédentes ne permet pas d'analyser l'évolution de ces dernières années. Le développement de l'équipement en ordinateurs et en modem montre toutefois que l'accès à internet continue de se diffuser au sein des ménages, quoiqu'à un rythme moins élevé qu'à la fin des années 1990 et au début des années 2000 (voir l'indicateur d'équipement des ménages dans le chapitre 4). Le fait que 62% des ménages déclarent avoir accès à internet lors d'une enquête effectuée en juin 2005 corrobore ce fait[2].

La proportion des ménages branchés au réseau des réseaux diffère significativement et de manière très marquée selon la **classe de revenu** du ménage. En 2004, seulement 22% des ménages avec un revenu brut inférieur à 3000 Fr. par mois disposent d'un accès à internet à domicile. La proportion dépasse les 50% pour les revenus de 5000 à 7000 Fr. par mois et atteint un maximum de 84% pour les revenus les plus élevés. Ainsi, seulement un tiers des ménages avec un revenu de moins de 5000 Fr. par mois est connecté, contre plus des quatre cinquièmes pour les ménages disposant de plus de 9000 Fr. par mois. Cette différenciation selon le revenu correspond à celle constatée pour l'équipement des ménages en ordinateur. Il est clair, en regard des dépenses

[1] C. Demunter, *Fracture numérique en Europe*, Statistique en bref, 38/2005, Eurostat 2005, p.2.

[2] *Nutzung von Telekomdiensten auf dem Festnetz*, Studie realisiert für das BAKOM, M.I.S. Trend SA, Lausanne, August 2005, p.20 (Téléchargeable sur le site de l'OFCOM).

des ménages pour les biens et services TIC, que le coût de l'équipement informatique est la première barrière pour l'accès à l'ensemble des biens et services disponibles via la toile.

La différenciation est également significative selon la **taille du ménage**. Plus la taille du ménage est élevée, plus la proportion de ménages connectés est grande. Les ménages d'une personne ne sont que 42% à disposer de l'accès à internet. A partir d'une taille de 3 personnes, plus de 80% des ménages sont connectés. Cette constatation est corroborée par les résultats au niveau européen où la présence d'un enfant dans le ménages se révèle être un facteur déterminant pour l'accès aux TIC. Ainsi en 2004 la proportion moyenne de ménages européens (EU25) connectés à internet à domicile est de 55% parmi ceux qui ont des enfants contre 38% pour les ménages sans enfant [3].

Il faut constater enfin une différence marquée selon la **région linguistique**. Les ménages de Suisse romande et du Tessin (56% et 54% respectivement) sont moins fréquemment connectés à internet que les ménages de Suisse alémanique (63%). Cette différence significative se retrouve au niveau des 7 grandes régions du pays, en prenant garde au fait que seules les divergences les plus marquées restent significatives. Les régions des grandes agglomérations alémaniques, Zurich et Bâle (Suisse du nord-ouest) montrent les taux de connexion les plus élevés, soit respectivement 64% et 65% des ménages.

T2* Pourcentage des ménages ayant un accès à internet à domicile

	%
Ensemble des ménages	61%
Classe de revenu du ménage	%
Revenu mensuel brut < 3000 Fr.	(22%)
3000 Fr. <= revenu mensuel brut < 5000 Fr.	32%
5000 Fr. <= revenu mensuel brut < 7000 Fr.	51%
7000Fr. <= revenu mensuel brut < 9000 Fr.	68%
9000 Fr. <= revenu mensuel brut	84%
Taille du ménage	%
1 personne	42%
2 personnes	60%
3 personnes et plus	81%
Région linguistique	%
Suisse alémanique	63%
Suisse romande	56%
Suisse italienne	54%
Grande région	%
Région lémanique	57%
Espace Mittelland	58%
Suisse du Nord-Ouest	65%
Zurich	64%
Suisse orientale	63%
Suisse centrale	60%
Tessin	55%

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%

[3] C. Demunter, *Fracture numérique en Europe*, Statistique en bref, 38/2005, Eurostat 2005, p.2; pour la France, Y. Frydel, *INSEE première*, numéro 1011, mars 2005, p.3.

3.2.2 Accès des ménages à internet: comparaison internationale

L'Union européenne (UE) a mis en place à partir de 2002 une enquête annuelle sur l'utilisation de l'ordinateur et d'internet au sein des ménages. La **comparaison** des résultats des pays de l'UE avec la Suisse doit être effectuée avec précaution dans la mesure où l'ensemble des ménages pris en compte et la période de réalisation de l'enquête diffèrent. D'une part les enquêtes européennes portent sur les ménages ayant au moins un membre entre 16 et 74 ans, tandis que tous les ménages sont pris en compte pour la Suisse, ce qui tire les données suisses vers le bas. D'autre part les enquêtes des pays européens sont effectuées au cours du premier ou du deuxième trimestre de l'année tandis que notre enquête s'est déroulée sur toute l'année 2004, ce qui tend à pousser les résultats suisses vers le haut (voir le chapitre 2. Méthodologie). Toutefois, dans l'ensemble, les résultats sont comparables.

En matière d'accès à Internet, la Suisse se situe en **bonne position en 2004**. La Suisse se place après les pays les plus équipés du monde tels que la Corée du Sud, l'Islande, le Danemark (voir G 3.1 ci-dessous). Elle devance par contre les Etats-Unis (55% en 2003) et ses voisins européens, avec dans ce cas des écarts variés. Ainsi la Suisse et l'Allemagne affichent des résultats proches, alors que la Suisse fait nettement mieux que la France et l'Italie, pays où seulement un tiers des ménages ont accès à internet à domicile en 2004.

3.2.3 Moyens d'accès à internet dans les ménages

L'écrasante majorité des ménages connectés à internet (83%) l'est au moyen d'un **ordinateur fixe**. Un quart des ménages est connecté avec un ordinateur portable. Les autres moyens de connexion ne jouent qu'un rôle marginal en 2004. Seul 1% des ménages utilise un moyen d'accès alternatif, tel que téléphone mobile, console de jeux, poste de TV, etc.

La grande majorité des ménages connectés (90%) dispose d'un seul moyen d'accès à internet à domicile, seuls 10% des ménages ont à la fois un ordinateur fixe et un autre moyen d'accès, le plus souvent un ordinateur portable (9 fois sur 10).

Accès des ménages à internet: comparaison internationale - pourcentage des ménages ayant un accès à internet à domicile en 2004 **G 3.1**

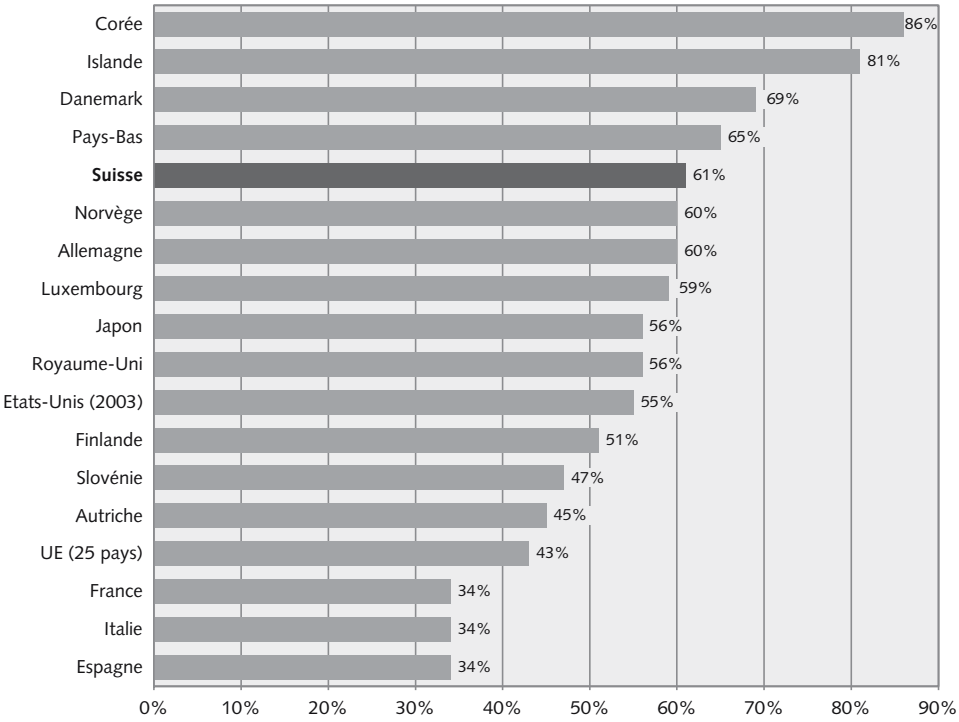

Source: Eurostat, OFS

© Office fédéral de la statistique (OFS)

T3* Moyens d'accès à internet dans les ménages
En % des ménages avec accès

	Ordinateur fixe	Ordinateur portable	Autre moyen d'accès[1]	Un seul moyen d'accès	Plusieurs moyens d'accès
Ensemble des ménages	83%	26%	1%	90%	10%
Taille des ménages:					
1 personne	66%	40%	-	92%	(8%)
2 personnes	82%	25%	-	91%	(9%)
3 personnes et plus	92%	18%	-	90%	(10%)

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%
[1] Téléphone mobile, TV, console de jeu, etc.

Les moyens d'accès à internet se différencient significativement selon la taille des ménages: 40% des ménages d'une personne utilisent un ordinateur portable contre 18% des ménages de 3 personnes et plus. En revanche, aucune différence significative quant au type d'appareil connecté n'apparaît selon le revenu du ménage.

La comparaison avec les données européennes disponibles montre que la Suisse est en très bonne position concernant la proportion des ménages ayant un accès mobile, ordinateur portable surtout. Avec 26% des ménages équipés, la Suisse est encore loin derrière la Finlande, où 40% des ménages disposent d'un accès mobile, mais se situe devant le Danemark (18%) et l'Allemagne (15%). Cette situation reflète bien le niveau élevé d'équipement des ménages en général et la forte dépense en biens TIC constatée pour la Suisse (voir l'indicateur des dépenses en biens et services TIC dans le chapitre 4).

3.2.4 Raisons pour lesquelles les ménages ne sont pas connectés

La perception de l'utilité d'internet est encore très inégale au sein de la population. Plus de la moitié des ménages non connectés à internet à domicile ne désire pas l'être ou n'en voit pas l'utilité. Sur l'ensemble, cela représente une proportion importante: **un cinquième des ménages du pays ne désire pas de connexion**. La marge de progression de la diffusion d'internet au niveau des ménages apparaît ainsi plus réduite que supposée à priori au vu de la proportion de 61% de ménages connectés. Cela signifie également que la phase d'expansion rapide est passée. On doit envisager une saturation de la demande de nouvelles connexions à une échéance relativement proche, que seul un fort développement de l'offre de nouveaux services sur internet pourrait compenser.

Les autres raisons pour la non utilisation d'internet à domicile les plus souvent invoquées sont le fait de disposer d'un accès ailleurs (7%), le manque de compétence et le coût trop élevé de l'équipement et/ou de la connexion.

T4* Raisons pour lesquelles les ménages ne sont pas connectés[1]

	En % du total des ménages (n=3235)	En % des ménages non connectés à internet (n=1160)
A un accès ailleurs	7%	18%
Ne souhaite pas / n'en a pas l'utilité	21%	55%
Equipement / connexion trop coûteux	4%	10%
Manque de compétence	6%	15%
Autres raisons	7%	18%

[1] plusieurs raisons peuvent être indiquées simultanément

Regroupées dans la catégorie des «Autres raisons», l'existence de barrière linguistique et la crainte de problèmes de sécurité des données et de protection de la vie privée ne jouent qu'un rôle marginal puisque chacune est mentionnée par moins de 1% de l'ensemble des ménages. Cette préoccupation de la sécurité et de la protection des données est également marginale au niveau européen[4]. Le handicap physique est par contre invoqué par près de 2% des ménages non connectés.

Les raisons invoquées varient en intensité selon les régions linguistiques, parfois de manière importante. La première raison est partout le fait que l'on ne souhaite pas ni ne trouve utile d'être connecté à domicile. Cependant cette raison est évoquée par plus de 70% des ménages non connectés pour le Tessin, contre 51% en Suisse allemande et 59% en Suisse romande.

Plus la taille des ménages augmente et plus les coûts sont souvent mentionnés, de même que le fait d'avoir un accès ailleurs. Par contre, le manque de compétence est plus rarement mentionné parmi les ménages plus nantis.

Le facteur de **l'âge** des personnes formant les ménages de une et de deux personnes, souvent des ménages de personnes âgées, joue certainement un rôle important dans l'explication de la non participation, tant pour des raisons de manque d'intérêt/utilité ou de manque de compétence. Alors que moins de un tiers des personnes interrogées des groupes d'âges jusqu'à 54 ans vivent dans des ménages non connectés, la proportion monte à plus de 40% pour le groupe d'âge 55–64 ans et bondit à 80% pour le groupe d'âge des 65 ans et plus. L'âge peut ainsi également expliquer en bonne partie les différences constatées dans l'accès des ménages à internet selon la taille des ménages et selon la région linguistique[5].

Les raisons invoquées par les ménages pour ne pas être connecté à internet varient également selon les classes de revenu des ménages. Plus les revenus sont importants et plus la possibilité d'accès ailleurs qu'à domicile est mentionnée. En outre, plus le revenu est élevé, moins les coûts entrent en ligne de compte et moins on trouve inutile d'avoir internet à domicile. Le manque de compétence est également moins souvent évoqué dans les ménages à haut revenu.

T5* Raisons pour lesquelles les ménages ne sont pas connectés (détails)

	A un accès ailleurs	Ne souhaite pas / n'en a pas l'utilité	Equipement / connexion trop coûteux	Manque de compétence
Total	18%	55%	10%	15%
Région linguistique:				
Suisse alémanique	18%	51%	(10%)	19%
Suisse romande	(17%)	59%	(9%)	(4%)
Tessin	(15%)	72%	(8%)	(15%)
Taille du ménage:				
1 personne	(17%)	57%	(9%)	(17%)
2 personnes	(14%)	58%	(6%)	(16%)
3 personnes et plus	(27%)	39%	(20%)	(6%)
Revenu mensuel brut du ménage:				
Moins de 3000 francs	(8%)	63%	(16%)	(17%)
3000 à 5000 francs	(10%)	60%	(11%)	(18%)
5000 à 7000 francs	(17%)	57%	(7%)	(17%)
7000 à 9000 francs	(24%)	46%	(10%)	(11%)
Plus de 9000 francs	36%	40%	(6%)	(9%)

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%

[4] C. Demunter, *Fracture numérique en Europe*, Statistique en bref, 38/2005, Eurostat 2005, p.2.

[5] Selon le recensement 2000, les personnes âgées de 65 ans et plus représentent 18% de la population de la région linguistique italophone et 15% dans les deux autres régions linguistiques.

Répartition par groupes d'âge des personnes cibles entre ménages connectés et ménages non connectés **G 3.2**

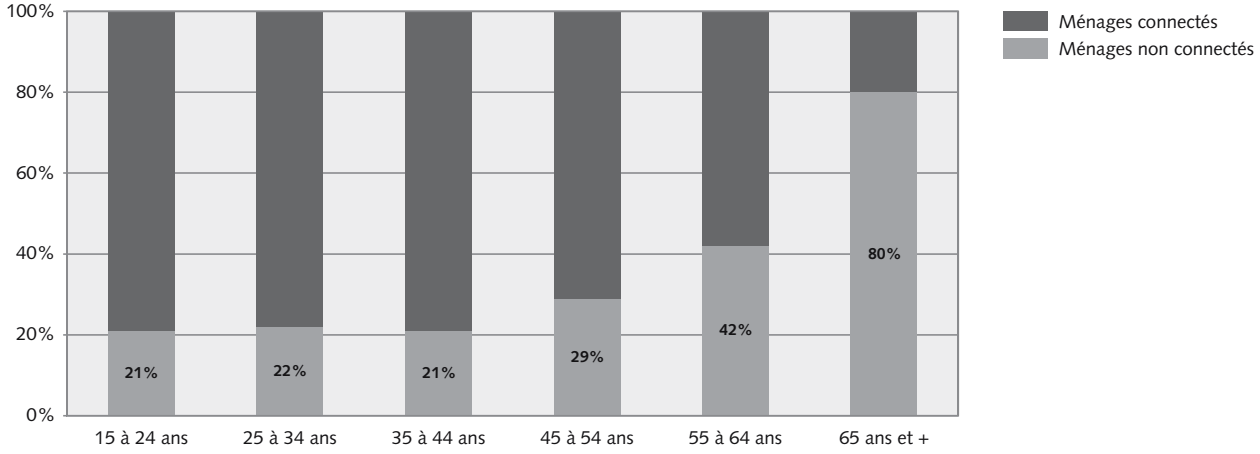

© Office fédéral de la statistique (OFS)

Cela confirme l'influence prépondérante du capital humain sur l'orientation positive envers les nouvelles technologies (voir par exemple Täube et Joye, 2002[6]). L'association entre capital humain et utilisation d'internet est également manifeste lors de l'examen de l'utilisation d'internet selon le niveau de formation.

3.3 Les internautes

3.3.1 Utilisation d'internet par les individus

Ayant mesuré la disponibilité d'internet à domicile, il s'agit ensuite de cerner le profil des utilisateurs et de préciser les modalités d'utilisation.

Sur l'ensemble des individus âgés de 15 ans et plus vivant dans un ménage connecté à internet, les trois quarts des répondants ont utilisés le web le mois précédent l'interview. Cette condition permet de définir l'internaute dans l'étude. Il faut prendre garde au fait que la proportion de 75%, qui paraît déjà élevée pour l'année 2004, ne correspond pas à la proportion d'utilisateurs dans l'ensemble de la population âgée de 15 ans et plus, mais à celle des utilisateurs uniquement au sein des ménages connectés. Selon cette définition, **la Suisse comptait 2,9 millions d'internautes** en moyenne pour l'année 2004.

Pour décrire l'évolution de la diffusion de l'utilisation d'internet dans la population du pays, il faut se baser sur d'autres données puisque l'enquête de l'OFS est la première effectuée selon les critères européens. L'étude *MA Net*, effectuée semestriellement depuis 1997 par la REMP[7], donne une bonne vue d'ensemble. Alors qu'en 1997, seulement 7% de la population âgée de 14 ans et plus avait recours au «réseau des réseaux» de façon régulière plusieurs fois par semaine, cette proportion atteint 60% selon les derniers résultats portant sur les mois d'octobre 2005 à mars 2006. L'enquête *Ma Net* comptabilise ainsi 3,5 millions d'utilisateurs réguliers d'internet pour le début de l'année 2006, contre 3,1–3,2 millions en 2004. **L'augmentation du nombre d'internautes se poursuit mais à un rythme plus lent par rapport à la croissance des années 1997-2001**. Cela correspond au profil du développement de l'équipement des ménages et de l'accès à domicile.

Comparaison internationale

Les résultats européens pour 2004 ne sont disponibles qu'en proportion de la population totale des individus de 16 à 74 ans et ce sont les personnes ayant utilisé internet durant les 3 derniers mois qui sont comptabilisées. Une comparaison terme à terme avec nos résultats n'est donc pas possible. Cependant, l'utilisation conjointe des

[6] Volker G. Täube et Dominique Joye (2002), «Determinants of Internet Use in Switzerland: Structural Disparities and New Technologies»; in: Wolfgang Glatzer (Hg.), *Rich and Poor: disparities, perceptions, concomitants*; Dordrecht: Kluwer Academic Publishers, S. 73–86; Volker G. Täube, *Zur Messung des Sozialkapitals von Akteuren mit Einfluss in empirischen Netzwerken*, Bern, Lang, 2002. (Europäische Hochschulschriften. Reihe 22, Soziologie; Band 368).

[7] MA Net – REMP/WEMF, voir l'indicateur sur le portail de l'OFS et le site de la REMP http://www.remp.ch/f/studien/manet.shtml

résultats de notre enquête, de l'enquête de l'OFS sur les compétences des adultes[8] et de l'enquête *Ma Net* permet de définir deux bornes extrêmes: entre 60% et 75% des individus de plus de 14 ans utilisent régulièrement internet en Suisse. Il en ressort que la Suisse figure dans le groupe de tête des pays européens, à proximité immédiate des pays scandinaves.

Le **genre**, **l'âge** et le **niveau de formation** distinguent clairement différentes catégories d'internautes. Les hommes utilisent internet de manière plus systématique que les femmes: 83% des hommes contre 67% des femmes ont utilisé internet au cours du mois précédent l'interview. Ce fossé entre hommes et femmes se confirme à l'examen de la fréquence, de la durée et des motifs d'utilisation.

Utilisation d'internet en Europe – pourcentage des individus de 16 à 74 ans ayant utilisé internet au cours des trois derniers mois (2e trimestre 2004) **G 3.3**

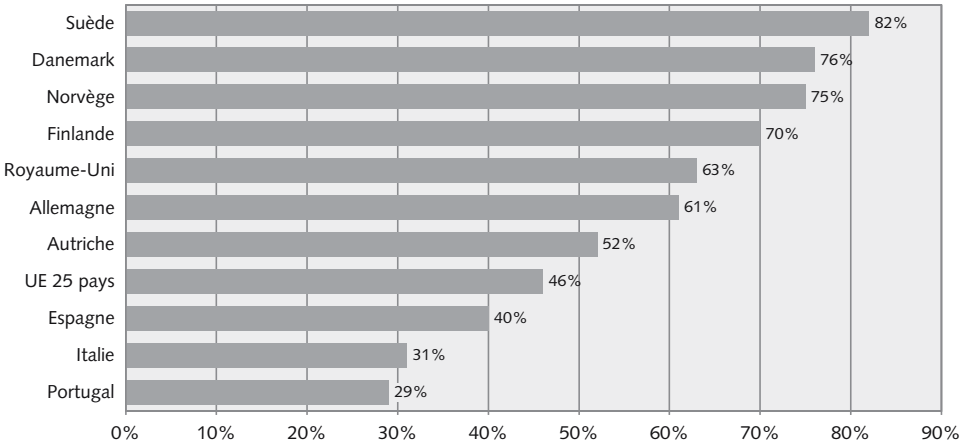

Source: Eurostat

© Office fédéral de la statistique (OFS)

Profils d'internautes

Tous les internautes n'utilisent pas la toile de la même manière ni avec la même intensité. Sur la base des résultats de l'enquête 2004, les différences constatées selon les caractéristiques socio-démographiques des individus – et des ménages dans lesquels vivent ces derniers – sont révélatrices d'une diffusion encore très inégale d'internet au sein de la population. Dans la perspective d'éviter de renforcer les différences socioéconomiques par l'extension inégale de l'usage des nouvelles technologies, il est important de mesurer les différentes dimensions du fossé numérique[9].

La majorité des jeunes sont internautes: 84% à 86% des personnes de 15 à 35 ans, un peu plus de 70% des 35–55 ans. La proportion d'internautes diminue ensuite rapidement avec l'âge, à 65% pour les 55–64 et à 53% pour les plus âgés. Si les différences sont importantes, cette dimension du fossé numérique a naturellement tendance à s'atténuer au fil du temps, mais à un rythme lent.

La différenciation selon le niveau de formation apparaît également très forte. Seuls 62% des individus de niveau élémentaire (école obligatoire) ont utilisé internet le mois précédent, alors que la proportion est de 72% pour le niveau moyen et de 88% pour le niveau supérieur. L'examen plus précis des niveaux de formation indique que la différenciation se fait au sein du niveau moyen, entre formation professionnelle (70%) et formation générale (83%), en rapport avec un usage moins fréquent dans les professions manuelles.

Selon les régions linguistiques, la différence de l'utilisation d'internet par les individus est faible et ne peut pas être considérée comme significative, au contraire de ce qui est apparu à l'examen de l'accès des ménages. La

[8] OFS, *Lire et calculer au quotidien*. Compétences des adultes en Suisse, Neuchâtel 2006, p.60. Ce rapport national de l'enquête internationale «Adult Literacy & Lifeskills Survey» menée en 2003 indique que 83% des personnes interrogées en Suisse (individus de 16 à 65 ans) ont accès à domicile à un ordinateur et 75% à internet, ce qui place la Suisse avant la Norvège dans la comparaison internationale.

[9] Pour une discussion récente sur la question de la fracture numérique, voir Bundesamt für Berufsbildung und Technologie BBT: *Digitale Spaltung in der Schweiz*. Bericht zuhanden des Bundesrates, Juni 2004 et Luc Vodoz, Pierre Rossel, Barbara Pfister Giauque, Olivier Glassey, Yves Steiner: *Ordinateur et précarité au quotidien: les logiques d'intégration provisoire de la formation continue*. Rapport final, août 2005 (EPFL).

proportion de ménages connectés diffère significativement d'une région à l'autre (voir tableau T2*) mais, au sein des ménages connectés, la proportion des personnes ayant utilisé internet le mois précédent est très proche. Cela renforce l'explication d'une différenciation entre régions linguistiques en raison des âges des personnes composant l'ensemble des ménages.

Un fait analogue peut être relevé par rapport aux moyens financiers des ménages. Alors que le revenu influence clairement et significativement le fait de disposer d'un ordinateur et d'être connecté dans le ménage (voir tableau T2*), la proportion d'internautes varie peu et de manière non significative selon la classe de revenu du ménage.

Enfin, il apparaît qu'au sein des ménages connectés à domicile, la proportion d'utilisateurs durant le mois précédent est plus importante dans les ménages à une personne qu'au sein des ménages de plus grande taille.

T6* Utilisation d'internet au cours du mois précédent
En % des individus de 15 ans et plus vivant dans un ménage connecté

Total	75%
Hommes	83%
Femmes	67%
15 à 24 ans	86%
25 à 34 ans	84%
35 à 44 ans	73%
45 à 54 ans	71%
55 à 64 ans	65%
65 ans et plus	53%
Formation de niveau inférieur	62%
Formation de niveau moyen	72%
Formation de niveau supérieur	88%
Ecole obligatoire	62%
Degré secondaire II, écoles de formation générale	83%
Degré secondaire II, formation professionnelle	70%
Degré tertiaire, formation professionnelle supérieure	86%
Degré tertiaire, hautes écoles	88%
Suisse alémanique	75%
Suisse romande	72%
Suisse italienne	70%
Ménage de 1 personne	87%
Ménage de 2 personnes	76%
Ménage de 3 personnes ou plus	71%
Revenu mensuel brut < 3000 Fr.	73%
3000 Fr. <= revenu mensuel brut < 5000 Fr.	71%
5000 Fr. <= revenu mensuel brut < 7000 Fr.	70%
7000 Fr. <= revenu mensuel brut < 9000 Fr.	72%
9000 Fr. <= revenu mensuel brut	77%

Utilisation d'internet au cours du mois précédent selon le sexe et l'âge **G 3.4**

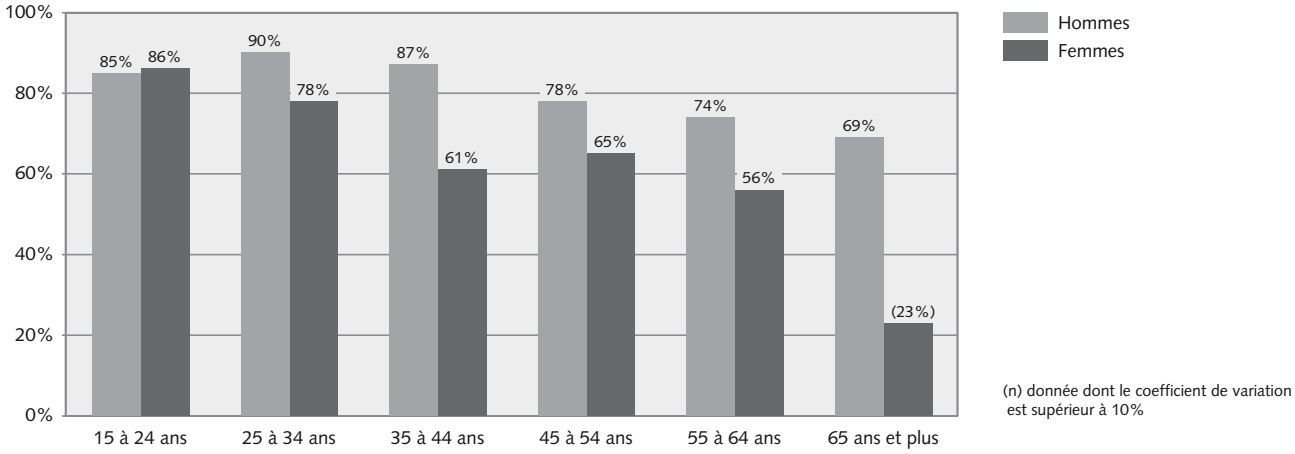

© Office fédéral de la statistique (OFS)

En Suisse, la différence entre hommes et femmes apparaît comme très importante. Avec 16 points de pourcentage de différence, elle est nettement plus marquée que pour la moyenne des pays européens où le fossé entre hommes et femmes est considéré comme peu significatif[10].

Ce contraste est en partie dû au fait que l'enquête européenne considère la population entre 16 et 74 ans alors que l'enquête de l'OFS porte sur les individus de 15 ans et plus. On constate en effet que le fossé n'existe pas pour les personnes de moins de 25 ans et qu'il est le plus important pour celles de 65 ans et plus. Ce constat permet de nuancer le résultat précédent et d'être relativement optimiste sur la réduction progressive de la dimension «genre» du fossé numérique. Cet aspect du fossé numérique reste naturellement étroitement lié aux autres différenciations de genre dans notre société, au niveau de la formation, de l'activité professionnelle et des salaires notamment.

3.3.2 Lieux d'utilisation

Sur l'ensemble des individus (âgés de 15 ans et plus) vivant dans un ménage connecté au réseau internet, les trois quarts utilisent effectivement internet à **domicile**. Le quart restant n'utilise pas internet ou l'utilise ailleurs. Sur l'ensemble des individus considérés, 38% utilisent internet sur le lieu de travail, 9% sur le lieu de formation et seulement 5% environ fréquentent d'autres lieux d'accès (café internet, etc.).

Si l'on considère les internautes seulement, soit les personnes qui ont utilisé internet le mois précédent l'interview, 51% utilisent internet au travail et 12% sur le lieu de formation.

Parmi les autres lieux d'accès à internet, qui restent très minoritaires puisqu'ils ne concernent que 7% des internautes, les amis et/ou voisins sont le plus souvent sollicités, suivis par les cafés Internet. Les lieux tels que les bibliothèques, les bureaux de poste ou d'administrations publiques ne concernent qu'une très faible minorité d'internautes.

[10] C. Demunter, *Fracture numérique en Europe*, Statistique en bref, 38/2005, Eurostat 2005, p.3.

T7* Lieux d'utilisation d'internet

	(n=2069) % des individus	(n=1592) % des internautes
Domicile	74%	99%
Travail	38%	51%
Lieu de formation	9%	12%
Autres lieux d'utilisation	(5%)	(7%)

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%

T8* Répartition des «autres lieux d'utilisation»

	(n=116) % des autres lieux	(n=1592) % des internautes
Bibliothèque publique	(8%)	(1%)
Café Internet	(35%)	(3%)
Amis, voisins	(41%)	(3%)
Autres	(16%)	(1%)

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%

La majorité des internautes (60%) utilise internet dans différents lieux. On relève cependant que la proportion de 40% d'internautes exclusivement à domicile est importante. Seuls 10% des internautes mentionnent simultanément trois lieux d'utilisation différents. Enfin, on note logiquement que très peu d'internautes connectés à domicile utilisent internet uniquement au travail (moins de 1%).

Comparaison internationale[11]

La comparaison internationale permet de mettre trois choses en évidence. En premier lieu la Suisse est bien placée en terme d'utilisation d'internet au travail, puisqu'elle figure juste dernière les pays scandinaves. En 2004, la fréquentation d'internet sur le lieu de travail est une expérience très répandue et partagée par environ la moitié des internautes dans plusieurs pays européens.

Ensuite, comme en Autriche et en Suède, les internautes sont peu nombreux à utiliser les lieux alternatifs au domicile et au travail. La proportion d'internautes auprès de voisins et amis, en particulier, est très faible dans notre pays (3%) comparée à des proportions de 20% et plus en Allemagne, au Royaume-Uni et en Finlande. Très peu représentés en Suisse, les autres lieux de consultation (hors du domicile) telles les bibliothèques, les administrations publiques, les bureaux des postes, etc. sont parfois importants, notamment au Royaume-Uni ou en Finlande.

Enfin, et c'est un des constats les plus négatifs, la proportion d'internautes sur le lieu de formation est faible. Tandis qu'elle se situe à plus de 20% en Finlande, elle n'est que de 11% en Suisse.

[11] Pour la comparaison internationale, il s'agit de tenir compte de la différence de définition de l'internaute entre l'enquête communautaire européenne et l'enquête suisse 2004. L'enquête suisse définit l'internaute comme étant un utilisateur d'internet durant le mois dernier et l'enquête européenne considère comme internaute l'utilisateur durant les 3 derniers mois. On peut donc considérer que dans ces comparaisons, les résultats pour la Suisse sont des estimations basses par rapport aux pays européens.

Lieux d'utilisation d'internet hors du domicile: comparaison internationale G 3.5

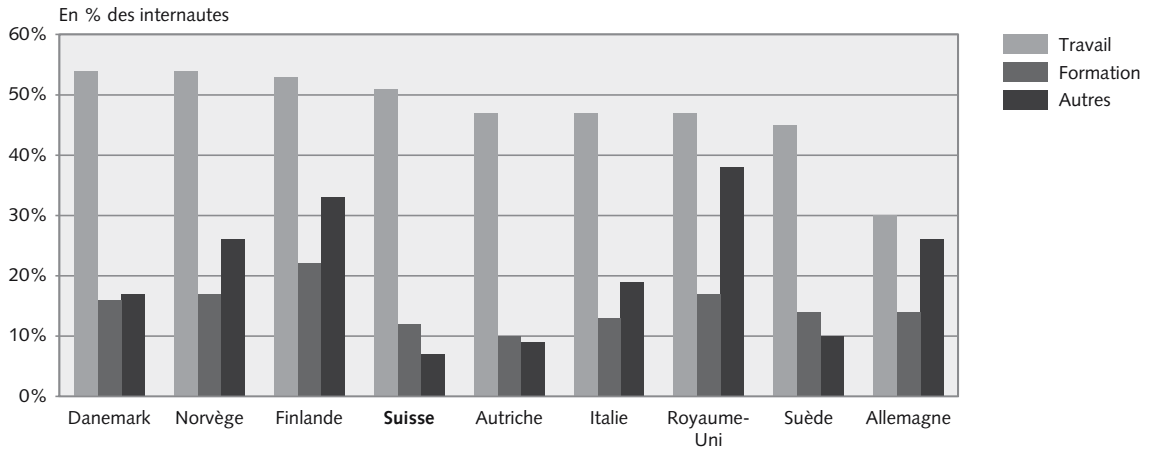

Source: Eurostat, 2004; OFS

© Office fédéral de la statistique (OFS)

3.3.3 Fréquence d'utilisation

L'accès, l'utilisation et les lieux d'utilisation ayant été présentés, il convient d'évaluer l'importance qu'internet a pris dans la vie quotidienne de la population au moyen de la fréquence de l'usage d'internet, selon les lieux d'utilisation.

Pour l'ensemble des internautes, la fréquence d'utilisation d'internet à domicile permet de constater qu'à partir du moment où un accès existe, internet est utilisé de façon très régulière: 45% des internautes l'utilisent au moins une fois par jour et 44% au moins une fois par semaine. Internet est ainsi pour de nombreuses personnes d'une utilisation quasi quotidienne et prend une place certaine dans la vie courante d'une majorité de la population.

L'utilisation quotidienne d'internet au travail concerne 37% du total des internautes (45% si l'on ne considère que les internautes qui ont un travail) tandis que près d'un tiers des internautes n'utilise jamais internet au travail. Une proportion beaucoup plus faible utilise internet au travail à un rythme plutôt hebdomadaire. Ces résultats confirment le fait que depuis le début des années 2000, **l'utilisation d'internet est devenue plus fréquente à domicile que sur le lieu de travail**[12]. Même si cela ne permet pas encore de tirer de conclusion concernant l'intensité d'utilisation selon le lieu, la tendance à la diffusion au sein des ménages est très claire. En raison du petit nombre de cas concernés, les données disponibles sur la fréquence d'utilisation sur le lieu de formation ou dans d'autres lieux ne permettent pas de tirer de conclusion.

T9* Fréquence d'utilisation d'internet selon le lieu
En % des internautes (n=1592)

	Domicile	Travail	Formation	Autre
Au moins 1x/jour	45%	37%	(3%)	(0%)
Au moins 1x/semaine	44%	10%	(5%)	(2%)
Au moins 1x/mois	9%	(2%)	(2%)	(1%)
Plus rarement	(2%)	(2%)	(2%)	(4%)
Jamais	(0%)	30%	35%	74%
Inadapté	(0%)	19%	52%	17%
Total	100%	99%	98%	99%

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%

[12] REMP, enquête MA Net, cf. Indicateurs de la société de l'information: www.infosociety-stat.admin.ch.

Comme le fait d'être ou non internaute, la fréquence d'utilisation d'internet est clairement différenciée selon le genre: **les hommes sont nettement plus nombreux à en faire une utilisation quotidienne que les femmes**. Cette différence selon le sexe se manifeste autant pour l'utilisation au domicile qu'au travail. Les femmes sont des utilisatrices moins assidues et une plus grande proportion n'utilise jamais internet sur le lieu de travail (48% contre 28% des hommes).

La fréquence d'utilisation diffère également significativement selon l'âge: 54% des internautes les plus jeunes (âgés de 15 à 24 ans) utilisent internet quotidiennement contre 43% pour les internautes de 25 ans et plus. Enfin, il est important de signaler qu'aucune différence significative de fréquence d'utilisation ne se manifeste entre les régions linguistiques du pays.

T 10* Fréquence d'utilisation d'internet à domicile selon le sexe et l'âge
En % des internautes (n=1592)

	Total	Hommes	Femmes	15 à 24 ans	25 ans et plus
Au moins 1x/jour	45%	51%	38%	54%	43%
Au moins 1x/semaine	44%	40%	48%	(36%)	46%
Au moins 1x/mois	9%	(7%)	(12%)	(8%)	9%
Plus rarement	(2%)	(1%)	(2%)	(2%)	(1%)
Jamais	(0%)	(1%)	(0%)		(1%)
Total	100%	100%	100%	100%	100%

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%

T 11* Fréquence d'utilisation d'internet au travail selon le sexe
En % des internautes concernés (n=1302)

	Total	Hommes	Femmes
Au moins 1x/jour	45%	53%	36%
Au moins 1x/semaine	12%	(14%)	(11%)
Au moins 1x/mois	(3%)	(3%)	(3%)
Plus rarement	(2%)	(2%)	(2%)
Jamais	37%	28%	48%
Total	100%	100%	100%

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%

T 12* Fréquence d'utilisation d'internet selon le lieu et le niveau de formation
En % des internautes

	Au moins 1x/jour	Au moins 1x/semaine	Au moins 1x/mois	Plus rarement	Jamais
A domicile (n=1592)					
Inférieur	48%	(42%)	(9%)	(1%)	
Moyen	44%	44%	(10%)	(1%)	(1%)
Supérieur	45%	45%	(7%)	(2%)	(1%)
Au travail (n=1302)					
Inférieur	(22%)	(15%)	( )	( )	(56%)
Moyen	40%	(11%)	(3%)	(2%)	44%
Supérieur	63%	(15%)	(3%)	( )	(18%)

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%
( ) nombre de données insuffisant

A domicile, le niveau de formation n'implique aucune différence significative de la fréquence d'utilisation d'internet: près de la moitié des internautes fait une utilisation quotidienne du web. Sur le lieu de travail par contre, les différences sont importantes, certainement liées aux professions exercées. Près des deux tiers des internautes de niveau de formation supérieur utilisent quotidiennement internet contre moins d'un quart des internautes de niveau de formation inférieur.

3.3.4 Durée d'utilisation hebdomadaire

L'analyse de la fréquence doit être complétée par celle du temps d'utilisation afin de préciser comment les personnes utilisent la toile et dans quelle mesure ce nouveau média peut exercer une concurrence par rapport aux médias traditionnels, même si cette question tend à être dépassée par les phénomènes de convergence et l'utilisation toujours plus intensive d'internet comme moyen de diffusion par les médias traditionnels eux-mêmes. Il s'agit également de voir comment les différents groupes d'utilisateurs se différencient.

La plus grande part des internautes (45%) utilise la toile en moyenne entre 1 et 5 heures par semaine, indifféremment de l'endroit où ils l'utilisent. Un tiers des internautes passe plus de 5 heures hebdomadaires sur internet et une minorité d'internautes, un dixième environ, y consacre plus de 15 heures par semaine.

Les hommes et les jeunes sont les internautes les plus assidus. Cela se confirme lorsque l'on examine la durée d'utilisation hebdomadaire: 42% des hommes passent plus de 6 heures sur internet (14% plus de 15 heures) contre 23% pour les femmes (7% plus de 15 heures). A l'inverse, seulement 15% des hommes consacrent moins d'une heure à internet, contre près d'un tiers pour les femmes. L'étude effectuée pour l'OFCOM en 2005 montre des résultats très proches en ce qui concerne le temps d'utilisation d'internet et la différence entre hommes et femmes. Aucune évolution ne peut donc être décelée entre notre enquête de 2004 et celle de l'OFCOM[13]. Il faut noter que les différences selon le sexe se marquent tout particulièrement pour les durées extrêmes, moins de une heure et plus de 15 heures. Pour les durées moyennes, qui rassemblent près des deux tiers des internautes, les différences sont minimes et peu significatives.

En ce qui concerne l'âge, la différenciation se fait entre les internautes de moins de 35 ans, dont 23% passent plus de 10 heures par semaine sur internet, et ceux de 35 ans et plus pour lesquels cette proportion s'élève à 14%. L'analyse plus précise du croisement du sexe et de l'âge montre que les deux critères s'additionnent, opposant clairement les internautes hommes de moins de 35 ans aux femmes de plus de 35 ans (cf. G 3.6)

T 13* Durée d'utilisation hebdomadaire d'internet
En % des internautes (n=1592)

	Moins de 1 heure	1 à 5 heures	6 à 10 heures	11 à 15 heures	Plus de 15 heures
Total	22%	45%	16%	(6%)	11%
Hommes	15%	43%	19%	(8%)	(14%)
Femmes	29%	48%	(11%)	(5%)	(7%)
15 à 34 ans	(17%)	45%	(16%)	(9%)	(14%)
35 ans et plus	25%	45%	15%	(5%)	(9%)
Niveau de formation:					
Inférieur	(25%)	(44%)	(17%)	(5%)	(9%)
Moyen	24%	47%	15%	(5%)	(10%)
Supérieur	(16%)	43%	(16%)	(10%)	(15%)

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%

[13] *Nutzung von Telekomdiensten auf dem Festnetz*, Studie realisiert für das BAKOM, M.I.S. Trend SA, Lausanne, August 2005, p.36.

Durée hebdomadaire d'utilisation selon le sexe et l'âge **G 3.6**

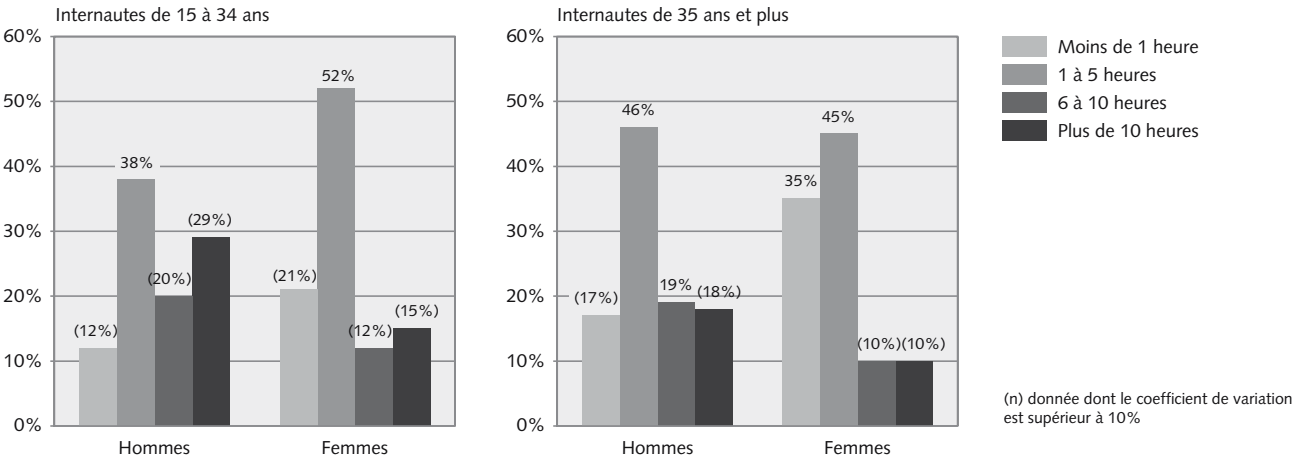

© Office fédéral de la statistique (OFS)

Les internautes au bénéfice d'une formation de niveau supérieur (haute école ou formation professionnelle supérieure) se distinguent clairement des autres par une plus forte intensité d'utilisation, un quart d'entre eux passe plus de 10 heures par semaine sur internet. On ne distingue en revanche aucune différence marquée entre les internautes de formation de niveau inférieur et moyen.

Il n'existe aucune différence significative dans la durée d'utilisation d'internet entre les internautes des différentes régions linguistiques du pays. De même, aucune tendance claire ne peut être détectée lorsque l'on croise la durée d'utilisation et le revenu du ménage de l'internaute.

A l'examen de la fréquence et de la durée hebdomadaire d'utilisation, les critères essentiels de différenciation des internautes se confirment. Ce sont le niveau de formation, l'âge et le sexe.

3.3.5 Motifs d'utilisation

Quels sont les usages d'internet les plus fréquents? L'enquête s'est penchée en particulier sur 13 motifs d'utilisation, d'une part pour des besoins privés et d'autre part pour des raisons professionnelles.

L'utilisation privée d'internet est orientée d'abord vers la communication: 90% des internautes utilisent internet pour l'envoi et la réception de **courrier électronique.** Cette utilisation arrive largement en tête des 13 motifs analysés.

Vient ensuite la **recherche d'informations** sur des biens ou des services, pratiquée par les trois quarts des internautes. La recherche d'information dans des domaines plus spécifiques figure également parmi les motifs les plus mentionnés. La moitié des internautes effectue des recherches dans le domaine administratif et un peu plus de un tiers consulte les sites de journaux et magazines. L'interaction entre citoyens et administrations publiques apparaît comme relativement importante. Mais tandis que près de la moitié des internautes recherche des informations sur les sites des communes, des cantons et de la Confédération, ils ne sont que 17% à utiliser des formulaires en ligne. L'enquête de l'OFS ne permet pas de dire si cette plus faible proportion est due à une réticence des internautes, à une mise à disposition de formulaires encore limitée ou à la moindre fréquence d'utilisation de formulaires par rapport au besoin d'information en général.

En 2004, l'utilisation commerciale d'internet n'est pas encore aussi répandue que les utilisations de communication ou d'information. Les services de voyage (billets de train et d'avion, vacances, etc.) arrivent en tête des services les plus utilisés. 53% des internautes les mentionnent, suivis par les services financiers utilisés régulièrement par 42% des internautes. Hors services financiers, 36% des internautes effectuent des achats sur Internet. Entre les 73% qui cherchent des informations sur des biens ou des services et les 36% qui effectuent des achats, la marge de progression parait encore importante. En 2004, très peu d'internautes (4% seulement) ont franchi le pas suivant qui consiste à mettre en vente des biens ou services sur internet, par exemple sur les sites de vente aux enchères.

Parmi les autres domaines de la vie quotidienne, 36% des internautes utilisent des services liés à l'enseignement, ce qui paraît important et est sûrement à mettre en rapport avec la plus grande utilisation d'internet par les jeunes générations en formation.

Les services liés à la santé sont mentionnés comme motif d'utilisation d'internet par 20% des internautes. Enfin, les activités de loisirs et multimédia, telles que les jeux, la musique, la radio ou TV en ligne arrivent en queue de peloton en 2004, pratiquées par 13 à 19% des internautes.

Pour les motifs d'utilisation les plus fréquemment mentionnés, il est possible de pousser l'analyse en fonction du sexe, de l'âge et du niveau d'éducation des internautes.

La forte différence d'utilisation d'internet constatée entre les hommes et les femmes – 83% des hommes et 67% des femmes ont utilisé internet le mois précédent – se retrouve très nettement uniquement pour certains motifs d'utilisation. Si la recherche d'informations de tous types et les services financiers sont des activités plus fréquentes pour les hommes, les différences constatées

T 14* Motifs d'utilisation d'internet à titre privé durant le mois précédent
En % des internautes (n=1592), utilisation à domicile ou ailleurs

	Oui
Envoi-réception de courrier électronique?	90%
Recherche d'information sur des biens ou services?	73%
Utilisation de services de voyage?	53%
Obtention d'informations à partir des sites des autorités publiques?	49%
Utilisation de services financiers (internet-banking ou bourse en ligne)?	42%
Achat / commande de biens ou services? (sans les services financiers)	36%
Consultation de journaux ou magazines ou de services d'information?	36%
Utilisation de services liés à l'enseignement?	36%
Utilisation de services liés à la santé?	20%
Jouer / télécharger des jeux ou de la musique?	19%
Télécharger et envoyer des formulaires officiels ?	17%
Ecouter la radio / regarder la TV?	13%
Vendre des biens ou des services (p. ex. aux enchères)?	(4%)

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%

Motifs d'utilisation d'internet à titre privé durant le mois précédent, en % des internautes pour chaque usage **G 3.7**

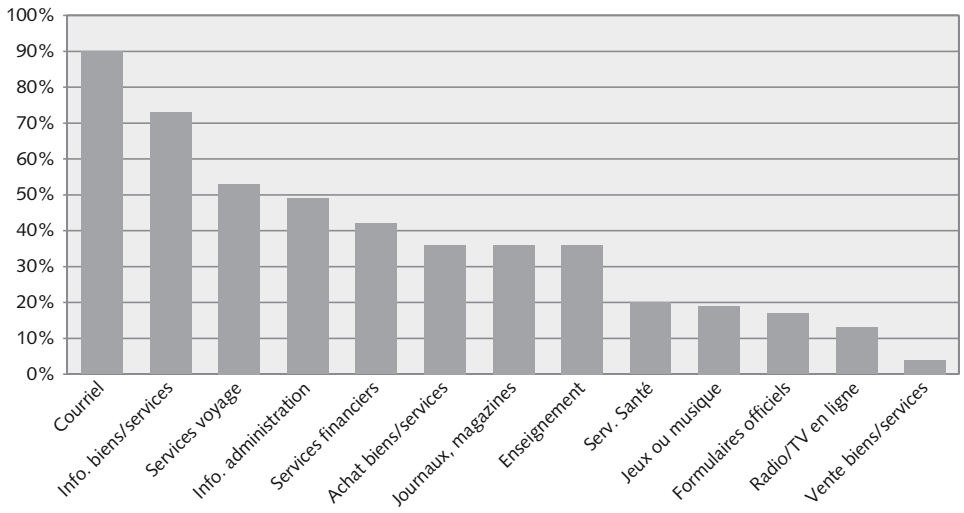

© Office fédéral de la statistique (OFS)

T 15* Motifs d'utilisation d'internet à titre privé durant le mois précédent selon le sexe, l'âge et le niveau de formation
En % des internautes (n=1592), utilisation à domicile ou ailleurs

	Hommes	Femmes	15-34 ans	35 ans et plus	Form. inf.	Form. moy.	Form. sup.
Courriel	90%	89%	91%	89%	87%	89%	93%
Info. biens/services	77%	69%	74%	73%	61%	74%	78%
Services voyage	54%	51%	47%	57%	(28%)	50%	69%
Info. administration	53%	44%	49%	49%	(38%)	49%	54%
Services financiers	48%	36%	40%	44%	(18%)	41%	56%
Achat biens/services	41%	30%	39%	34%	(28%)	33%	46%
Journaux, magazines	44%	26%	34%	37%	(30%)	31%	46%
Enseignement	33%	38%	44%	30%	45%	33%	35%
Serv. Santé	19%	21%	(15%)	24%	(15%)	21%	(20%)
Jeux ou musique	23%	(15%)	29%	(12%)	(40%)	17%	(13%)
Formulaires officiels	21%	(13%)	(15%)	19%	(7%)	16%	25%
Radio/TV en ligne	17%	(9%)	16%	(11%)	(17%)	(13%)	(13%)
Vente biens/services	(5%)	(2%)	(3%)	(5%)	(4%)	(4%)	(4%)

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%

entre hommes et femmes ne sont pas significatives pour le courrier électronique, les voyages et les services dans le domaine de la santé. Apparemment importante, la différence d'utilisation de services dans l'enseignement n'est cependant pas significative statistiquement.

La **différence de genre** se marque ainsi non seulement dans la proportion d'internautes dans la population mais également dans les modalités et les motifs d'utilisation.

L**'âge détermine également les motifs d'utilisation.** Les différences entre les internautes de plus ou moins 35 ans sont statistiquement significatives. On constate que les internautes du groupe des 35 ans et plus sollicitent plus fréquemment les services de voyage et ceux en lien avec la santé. De leur côté, les internautes de moins de 35 ans sont plus assidus pour les services liés à l'enseignement et dans les domaines des loisirs et du multimédia, jeux, musique, TV, radio.

Les contrastes les plus marqués apparaissent cependant entre les internautes en fonction de leur **niveau de formation.** Les internautes de formation supérieure (degré tertiaire) mentionnent presque tous les motifs d'utilisation plus fréquemment que les personnes de formation inférieure (degré élémentaire) ou moyenne (degré secondaire). Seules les utilisations pour les services d'enseignement, pour les jeux/musique et pour la radio/TV sont plus fréquemment indiquées par les internautes de formation inférieure. Toutefois, ce résultat est vraisemblablement également lié à l'âge des internautes concernés, dont une partie est en cours de formation.

Les services de voyage, les services financiers et le téléchargement de formulaires officiels montrent les plus grandes différences selon le niveau d'éducation. Ici intervient vraisemblablement également le facteur revenu, qui est corrélé au niveau de formation: les personnes les mieux formées disposent de plus de moyens pour voyager et ont plus besoin de services financiers.

Une proportion non négligeable de 31% d'internautes utilise internet à domicile pour des raisons professionnelles. Ce sont principalement des hommes actifs de formation supérieure. De façon attendue, la proportion d'utilisateurs d'internet à domicile à des fins professionnelle est plus élevée (58%) pour les personnes avec le statut de travailleur indépendant (y.c. les agriculteurs) que pour les salariés.

Motifs d'utilisation d'internet à titre privé durant le mois précédent selon le niveau de formation, en % des internautes pour chaque usage **G 3.8**

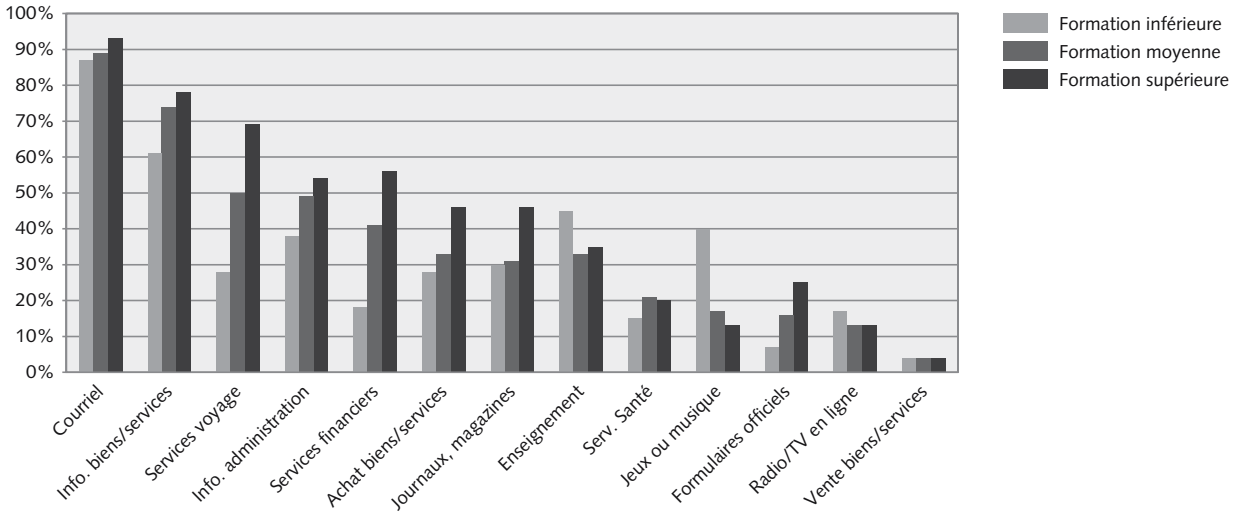

© Office fédéral de la statistique (OFS)

T 16* Utilisation d'internet à domicile pour motifs professionnels
En % des internautes (n=1592)

Total	31%
Hommes	35%
Femmes	25%
15-34 ans	25%
35 ans et plus	35%
Inférieur	(21%)
Moyen	26%
Supérieur	43%
Indépendants et agriculteurs	58%
Salariés	33%

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%

Les motifs d'utilisation professionnelle les plus fréquents sont en grande partie les mêmes que pour l'utilisation privée. Au premier rang vient la communication par courrier électronique, pratiquée par 59% des internautes, puis la recherche d'informations sur des biens et services. Les services liés à l'enseignement ou à la formation arrivent en troisième place. Exception faire de la recherche d'informations administratives, les autres motifs d'utilisation sont peu mentionnés. Ce n'est pas étonnant étant donné leur caractère privé ou d'activité de loisir.

T 17* Motifs d'utilisation professionnelle d'internet à domicile
En % des internautes (n=1592)

Envoi-réception de courrier électronique?	59%
Recherche d'information sur des biens / services?	39%
Utilisation de services liés à l'enseignement?	22%
Obtention d'informations à partir des sites des autorités publiques?	(14%)
Consultation de journaux ou magazines ou de services d'information?	(9%)
Utilisation de services financiers (internet-banking ou bourse en ligne)?	(9%)
Utilisation de services liés à la santé?	(5%)
Utilisation de services de voyage?	(5%)
Télécharger et envoyer des formulaires officiels?	(5%)
Achat / commande de biens ou services? (sans les services financiers)	(3%)
Ecouter la radio / regarder la TV?	(1%)
Jouer / télécharger des jeux ou de la musique?	( )
Vendre des biens ou des services (p. ex. aux enchères)?	( )
Autre usage professionnel?	31%

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%
( ) nombre de données insuffisant

3.4 Activités d'achat sur internet (e-commerce)

3.4.1 Consommateurs sur internet

Les achats ou les commandes de biens et services sur internet deviennent de plus en plus fréquents mais ne connaissent cependant pas l'explosion ni le développement fulgurant annoncé depuis des années. L'enquête de l'OFS, effectuée tout au long de l'année 2004, permet de déterminer le nombre de consommateurs qui effectuent déjà des achats sur internet et d'en préciser un profil moyen.

Près des deux tiers des internautes ont déjà utilisé la toile à des fins privées d'achat ou de commande de biens et de services. Cela représente 1,8 millions de personnes en Suisse, un nombre qui parait considérable mais qui doit être relativisé. En effet, parmi ces personnes, 40% déclarent avoir effectué un achat également le mois précédent l'interview, ce qui ramène à **740'000** le nombre de personnes que l'on peut considérer comme des **consommateurs réguliers,** ou du moins comme familiarisés avec cet usage d'internet.

Ces résultats nous fournissent une vue différenciée de l'achat par internet, un usage largement connu mais pratiqué sur une base régulière seulement par une proportion d'internautes encore relativement modeste.

Les caractéristiques sociodémographiques des consommateurs sur internet recouvrent pour l'essentiel celles des internautes en général. L'expérience d'achat à un moment indéterminé est significativement plus fréquente pour les hommes, pour les personnes entre 25 et 44 ans, de formation supérieure et vivant dans un ménage au revenu élevé.

Ces variables deviennent négligeables et non significatives lorsque l'on s'attache uniquement aux achats effectués le mois précédent. **Ni le sexe, ni l'âge, ni le niveau de formation ne font grande différence lorsqu'il s'agit des consommateurs «réguliers»**.

La différence entre régions linguistiques apparaît à nouveau pour cette question des achats sur internet. Les internautes de Suisse alémanique sont significativement plus nombreux à avoir fait l'expérience d'achat/commande de produits ou services sur internet à des fins privées (65% contre 56% pour les romands).

Un des freins au développement du commerce électronique réside dans le manque de confiance dans la sécurité des transactions et de la transmission des informations confidentielles de la carte de crédit. Si 25% des internautes ont effectué un achat le mois précédent l'interview, ils ne sont plus que 12% à avoir utilisé leur carte de crédit. Cela correspond à un peu moins de la moitié des consommateurs «réguliers» et représente environ 350'000 personnes. On constate sans surprise que ce sont les consommateurs bénéficiant d'un niveau de

T 18* Pratique du e-commerce et utilisation de la carte de crédit
Achats/commandes pour des besoins privés

	Achats/commandes sur internet (en % des internautes)	Achats/commandes le mois dernier (en % des acheteurs)	Utilisation de la carte de crédit lors de l'achat du mois dernier (en % des acheteurs du mois précédent)
	(n=1592)	(n=1024)	(n=405)
Total	63%	40%	47%
Hommes	67%	41%	50%
Femmes	58%	39%	(44%)
Age:			
15 à 24 ans	54%	(40%)	(29%)
25 à 34 ans	78%	41%	54%
35 à 44 ans	70%	39%	(43%)
45 à 54 ans	59%	(40%)	(57%)
55 à 64 ans	50%	(37%)	(46%)
65 ans et plus	(39%)	(46%)	( )
Niveau de formation:			
Inférieur	49%	(45%)	(33%)
Moyen	61%	38%	42%
Supérieur	72%	41%	60%
Région de domicile:			
Suisse alémanique	65%	42%	44%
Suisse romande	56%	(33%)	(63%)
Suisse italienne	(53%)	(29%)	( )
Revenu mensuel brut du ménage:			
Moins de 3000 francs	(48%)	( )	( )
3000 à 5000 francs	(54%)	(37%)	( )
5000 à 7000 francs	59%	(30%)	(38%)
7000 à 9000 francs	56%	(35%)	(56%)
Plus de 9000 francs	67%	43%	47%

(n) donnée dont le coefficient de variation est supérieur à 10%
( ) nombre de données insuffisant

formation supérieur et d'un revenu du ménage élevé qui utilisent le plus fréquemment la carte de crédit.

Au total, la **marge de progression du commerce électronique** apparaît comme **importante**, tant pour la première expérience que pour sa répétition. En effet, un tiers des internautes n'a encore fait aucune expérience d'achat et les trois quarts des internautes n'ont pas fait d'achat au cours du mois précédent l'interview. La proportion relativement faible des consommateurs ayant transmis les informations de leur carte de crédit tendrait à montrer que la perception de la sécurité doit être améliorée. Au niveau européen, on note une très forte augmentation de la proportion d'internautes indiquant leur numéro de carte de crédit sur internet entre 2002 et 2004[14].

[14] C. Demunter, *Utilisation d'internet en Europe: sécurité et confiance,* Statistique en bref, 25/2005, Eurostat 2005, p.2.

3.4.2 Comparaison internationale

En comparaison internationale, les 36% d'internautes suisses[15] pratiquant des achats sur internet se situent très près de la moyenne européenne de 37%, mais encore loin derrière les 52% d'internautes allemands, champions du e-commerce en Europe.

Le pendant de l'achat sur internet par les particuliers, c'est-à-dire la vente de biens ou services, notamment sur les sites d'enchères, reste également marginal en 2004 dans les pays de l'Union, sauf en Allemagne, qui se distingue nettement des autres pays européens en la matière. En Europe comme en Suisse, le comportement individuel est directement lié au niveau d'éducation: les internautes de niveau d'instruction élevé pratiquent plus fréquemment les opérations d'achat/commande de biens et services et les opérations bancaires[16].

L'enquête sur les revenus et la consommation (ERC) de l'OFS demande aux ménages volontaires d'inscrire dans des cahiers spéciaux toutes les dépenses durant un mois et de préciser si l'achat enregistré a été fait par internet. Cette information n'est récoltée que pour certains produits ou services, à savoir ceux pour lesquels l'achat par internet est techniquement possible. Cette donnée est récoltée depuis l'enquête ERC de l'année 2002. Toutefois, en raison de la taille relativement restreinte de l'échantillon de ménages, il n'est pas possible de différencier tous les groupes de dépenses effectuées sur internet selon les types de produits ou services.

Ainsi, selon les cahiers spéciaux de l'enquête ERC de 2004, 9% de l'ensemble des ménages ont fait un achat ou une commande par internet durant le mois de référence de l'enquête. Cette proportion peut paraître modeste en regard des résultats présentés ci-dessus mais deux points doivent être soulignés qui nous permettent de considérer ce résultat de 9% comme une borne inférieure valable. Premièrement, cette proportion serait vraisemblablement plus élevée si l'on prenait en compte une période plus longue qu'un mois pour les ménages enquêtés. Deuxièmement, nous savons que 13% de l'ensemble des individus de l'enquête ont effectué des achats sur internet le mois précédent.

Utilisation d'internet pour des achats/commandes de biens ou services et pour la vente en 2004, en % des internautes **G 3.9**

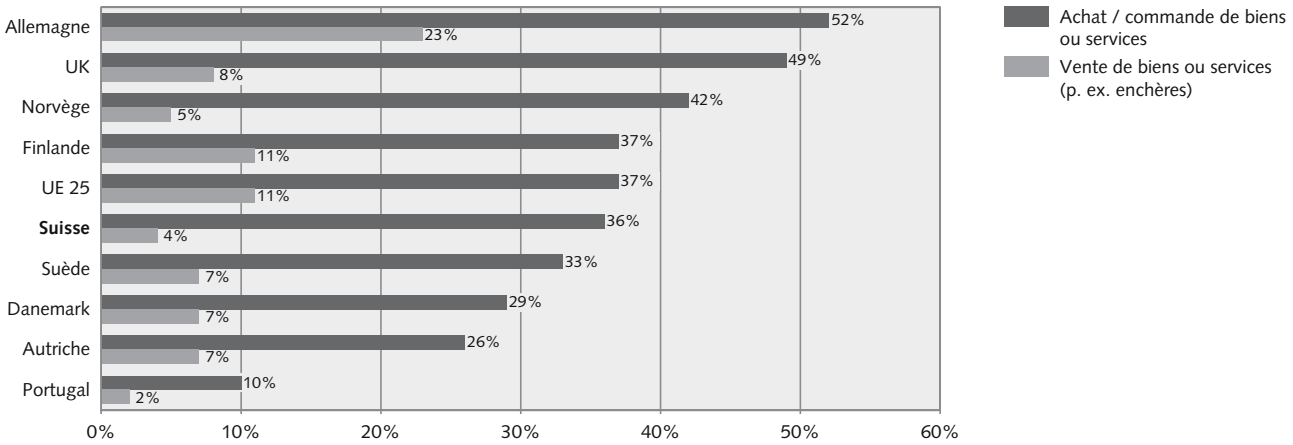

Source: Eurostat, OFS

© Office fédéral de la statistique (OFS)

3.4.3 Dépenses de consommation sur internet

La question centrale du e-commerce est de mesurer la signification économique de cette nouvelle manière de consommer des ménages privés et des individus. Sachant que 1,8 millions de personnes ont fait au moins un achat/commande sur internet en Suisse en 2004, est-il possible d'estimer la somme totale dépensée ainsi?

[15] Comme précédemment, il s'agit de tenir compte de la différence de définition de l'internaute (cf. note 11).

[16] C. Demunter, *Utilisation d'internet en Europe: sécurité et confiance*, Statistique en bref, 25/2005, Eurostat 2005, p.2.

La proportion des dépenses de consommation effectuées par internet est de 0,6%, ce qui correspond à un peu moins de 30 francs par mois en moyenne. Rapportée à l'année et en prenant en considération le nombre de ménages (selon le recensement 2000), la dépense totale annuelle des ménages privés effectuée sur internet en 2004 s'élève à un milliard de francs environ. Cette somme doit être considérée comme une approximation minimale dans la mesure où toutes les dépenses de consommation ne sont pas prises en compte (en particulier les dépenses périodiques). En outre, l'échantillon relativement modeste de 3235 ménages implique une marge d'erreur assez large.

Dans le détail, seuls les groupes de dépenses enregistrant un nombre d'achats suffisant peuvent être pris en compte. Les livres, les services culturels et les équipements et accessoires multimédia sont les groupes enregistrant les plus fortes proportions de dépenses effectuées sur internet en 2004. Ces proportions restent cependant encore modestes, bien en dessous de 10% des dépenses du groupe. Les achats d'alimentation et boissons non alcoolisées effectués par internet ne représentent quant à eux que 0,3% de ce groupe de dépenses de consommation, mais totalisent tout de même 71 millions de francs en 2004.

La comparaison des résultats de l'enquête 2004 avec les données des années 2002 et 2003 ne révèle aucune tendance claire. La somme totale des dépenses internet, comme la proportion de ménages effectuant des achats sur internet, a doublé entre 2002 et 2003. Cette tendance à la hausse, conforme à l'extension générale de l'utilisation d'internet, n'est pas confirmée en 2004. En fait, on constate une baisse de 2003 à 2004, tant de la somme totale que de la proportion de ménages ayant enregistré des achats par internet. Cependant la tendance attendue à la hausse n'est pas infirmée pour autant, car la prise en compte des intervalles de confiance ne permet pas de conclure que la baisse est bien réelle.

T 19* e-commerce: dépenses de consommation des ménages privés effectuées sur internet

Dépenses de consommation des ménages	Total des dépenses mensuelles	Dépenses effectuées par internet	Dépenses effectuées par internet	Ménages avec dépenses internet[1]	Estimation du total annuel des dépenses par internet
	...en francs	...en francs	...en %	...en %[2]	Millions de fr.
Dépenses 2004	4 752,35	(28,20)	(0,6%)	9,1%	1 054,14
1) Alimentation	614,43	(1,89)	(0,3%)	1,7%	70,83
2) Equip. info.	95,29	(3,68)	(3,9%)	5,6%	137,72
3) Services culturels	23,47	(0,96)	(4,1%)	2,4%	35,76
4) Livres	20,87	(1,15)	(5,5%)	4,2%	42,95
Dépenses 2003	4 781,05	(31,31)	(0,7%)	10,2%	1 170,46
1) Alimentation	631,32	(1,72)	(0,3%)	1,8%	64,15
2) Equip. info.	73,76	(10,03)	(13,6%)	6,8%	375,13
3) Services culturels	22,81	(1,22)	(5,3%)	4,0%	45,54
4) Livres	20,78	(1,53)	(7,4%)	5,8%	57,23
Dépenses 2002	4 748,45	(10,89)	(0,2%)	5,6%	407,08
1) Alimentation	626,94	(0,87)	(0,1%)	1,3%	32,47
2) Equip. info.	76,17	(4,07)	(5,3%)	3,8%	152,28
3) Services culturels	27,42	(0,74)	(2,7%)	1,1%	27,48
4) Livres	21,29	(0,47)	(2,2%)	2,8%	17,62

[1] ...au moins une dépense internet pendant le mois d'observation

[2] ...des ménages avec au moins une dépense pendant le mois d'observation

(n) Position sujette à de fortes variations: coefficient de variation >10%

Contenu détaillé des groupes de dépenses de consommation:

1) Produits alimentaires et boissons non alcoolisées; 2) Equipement et accessoires audiovisuels, photographiques et informatiques; 3) Services culturels (théâtre, concert, cinéma, musée: billets à la pièce); 4) Livres seulement

Source: OFS, enquête ERC

Le nombre de transactions, achats ou commandes, enregistré par l'enquête ne peut malheureusement pas être utilisé comme indicateur d'évolution car il est impossible à définir de manière sûre ce qui est compris dans une «transaction». Par exemple, l'achat de 5 CD a pu être inscrit comme 5 achats ou comme un seul. Il convient aussi de préciser que seuls les achats/commandes des ménages privés sont considérés et que les services financiers et les paiements (postfinance ou e-banking) ne sont pas pris en compte.

Le développement du commerce électronique est ainsi plus lent qu'annoncé. En particulier, l'augmentation du nombre d'acheteurs réguliers est modeste et très progressive. Selon l'enquête *MA Net* de la REMP, la proportion d'utilisateurs réguliers d'internet qui pratiquent le e-commerce au moins une fois par semaine est passée seulement de 13% en 2001 à 16% en 2005[17].

3.5 Domaines stratégiques du Conseil fédéral: comparaison internationale

La stratégie du Conseil fédéral pour une société de l'information en Suisse[18] vise à améliorer l'efficacité de certains domaines grâce à l'utilisation des nouvelles technologies. Il s'agit notamment des thèmes prioritaires du gouvernement électronique ou cyberadministration, de la santé et de la formation. Grâce à l'enquête communautaire européenne annuelle sur la société de l'information, la Suisse peut être située dans le contexte européen du point de vue de l'utilisation privée d'internet dans ces domaines.

3.5.1 Relations des particuliers avec les administrations publiques

La Suisse est le plus souvent caractérisée comme étant très en retard par rapport aux pays européens dans le domaine du gouvernement électronique et de l'administration en ligne (voir l'étude mandatée par la commission européenne[19)]).

L'enquête de l'OFS ne confirme que partiellement cette évaluation. Effectuée du côté de l'utilisation de tels services (l'enquête européenne analyse l'offre), l'enquête de l'OFS montre que les citoyens font déjà un usage fréquent d'internet pour ce type d'utilisation. Le premier niveau de

Utilisation d'internet pour les relations avec les administrations publiques en 2004, en % des internautes **G 3.10**

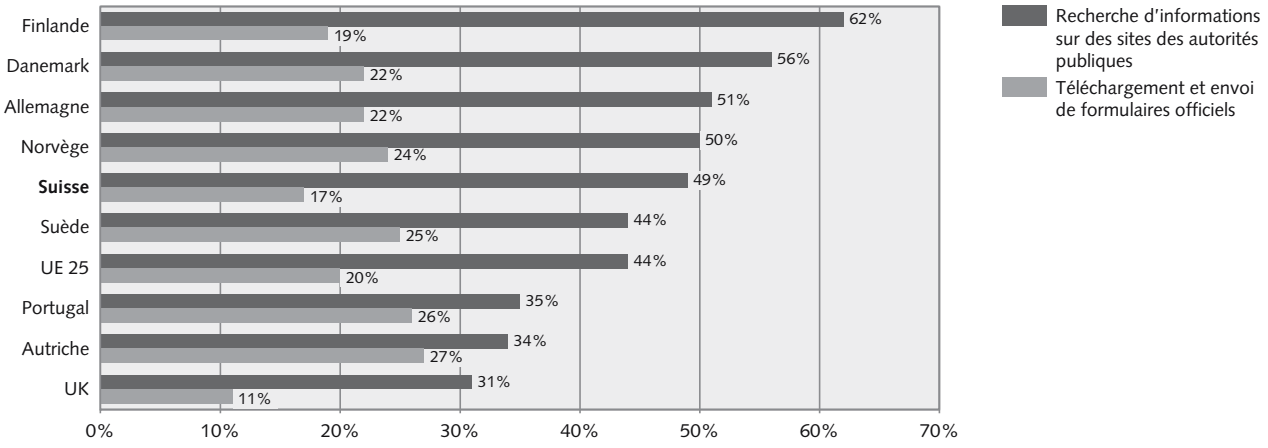

Source: Eurostat, OFS

© *Office fédéral de la statistique (OFS)*

[17] MA Net – REMP/WEMF, proportions calculées sur les internautes du cercle restreint d'utilisateurs (CRU: utilisation au moins plusieurs fois par semaine); voir notre indicateur «motifs d'utilisation» sur le portail de l'OFS www.infosociety-stat.admin.ch et le site de la REMP www.remp.ch/f/studien/manet.shtml pour les définitions.

[18] Cette stratégie a été mise à jour au début de l'année 2006 et est disponible notamment sur www.infosociety.ch, le site internet du Service de Coordination Société de l'Information (SC SI) de la Confédération.

[19] European Commission Directorate General for Information Society and Media, *Online availability of public services: how is Europe progressing?* Report of the fifth measurement, oct.2004. mars 2005, p.35. Voir notre indicateur de gouvernement électronique sur www.infosociety-stat.admin.ch.

relation entre les citoyens et les autorités publiques, soit la mise à disposition d'informations, est utilisé par la moitié des internautes suisses. Concrètement, en 2004, 1,4 millions personnes consultent les sites des administrations publiques pour y trouver des informations. Les internautes suisses se placent ainsi en milieu de classement, légèrement au-dessus de la moyenne européenne. Le téléchargement et l'envoi de formulaires officiels représentent un deuxième niveau de relation, soit une véritable interaction. Pour ce niveau, qui correspond en principe à une deuxième étape d'implémentation de l'administration en ligne, la Suisse apparaît effectivement en queue de classement, en dessous de la moyenne européenne. En 2004, cette utilisation d'internet touche environ un demi million de personnes dans notre pays.

3.5.2 Services liés à l'enseignement – «e-learning»

Dans le domaine de l'enseignement et de la formation étayée sur les technologies de l'information et de la communication, la Suisse apparaît relativement bien positionnée en comparaison internationale: 36 % des internautes utilisent des services d'enseignement ou de formation. L'indicateur reste toutefois très sommaire. La moyenne européenne et les résultats de plusieurs pays ne sont pas disponibles. On constate néanmoins que les internautes suisses sont plus fréquemment utilisateurs de ce type de services que ceux de l'Autriche ou du Danemark, par exemple, deux pays qui sont par ailleurs à la pointe dans de nombreux autres domaines.

Utilisation d'internet pour des services liés à l'enseignement en 2004, en % des internautes **G 3.11**

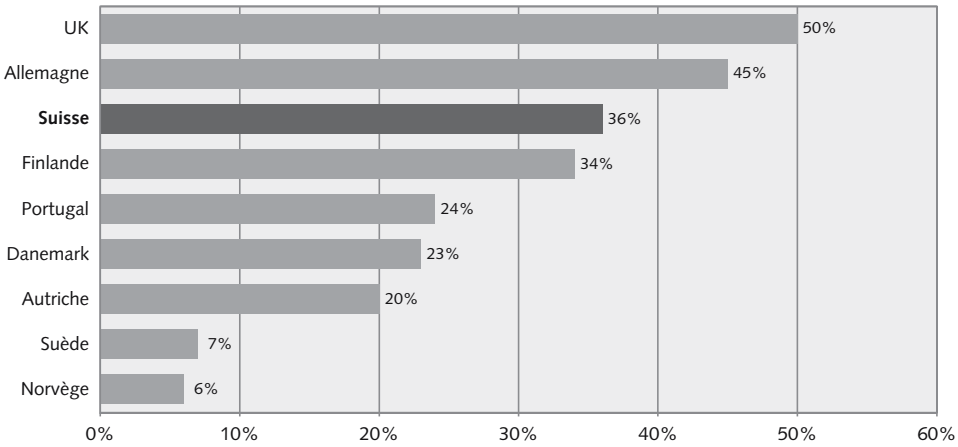

Source: Eurostat, OFS

© Office fédéral de la statistique (OFS)

3.5.3 Services liés à la santé – «e-health»

Le domaine de la santé est considéré comme potentiellement très intéressant pour le développement d'applications internet. Au niveau des internautes, force est de constater qu'en 2004 la recherche d'informations dans ce domaine reste encore peu pratiquée. La Suisse montre dans ce cas un net retrait par rapport aux autres pays européens et à la moyenne européenne de 34% d'internaute mentionnant ce motif d'utilisation.

Utilisation d'internet pour des services liés à la santé en 2004, en % des internautes **G 3.12**

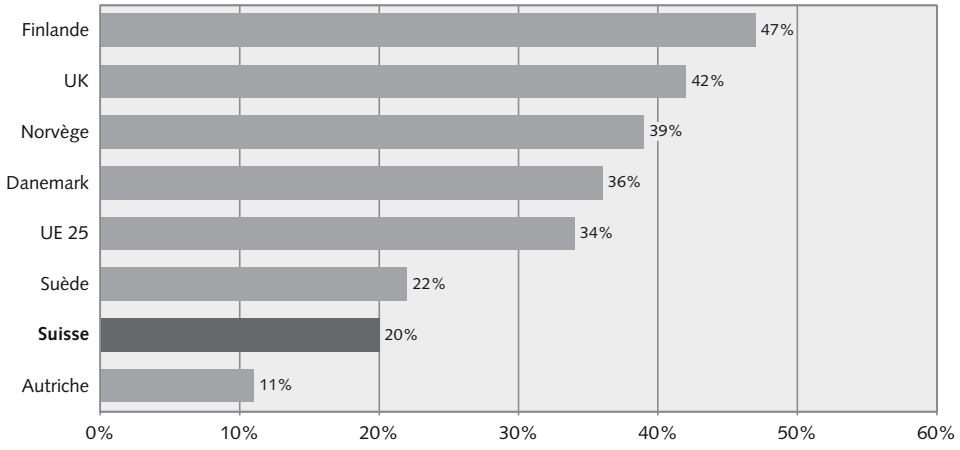

Source: Eurostat, OFS

© Office fédéral de la statistique (OFS)

3.6 Conclusion

Tant les résultats de l'enquête 2004 auprès des ménages détaillés dans ce chapitre que les indicateurs présentés dans le chapitre 4 montrent que la Suisse évolue de manière analogue aux autres pays développés. La «Société de l'information» poursuit son développement et les technologies de l'information et de la communication se diffusent dans tous les domaines de la vie quotidienne. Comme au début des années 2000, plusieurs indicateurs placent la Suisse parmi les pays les plus avancés en matière de TIC, après le peloton de tête des pays scandinaves[20]. Dans certains domaines cependant, tels le commerce électronique, la cyberadministration ou l'utilisation de services internet liés à la santé, la Suisse marque le pas.

Parmi les faits saillants qui ressortent de l'enquête 2004, on peut retenir les éléments suivants:

1. Il existe un **fossé numérique d'accès** à internet à domicile qui est fortement lié à des disparités de revenus et de formation. Etant donné que ces deux paramètres sont étroitement liés, on peut vraisemblablement placer le manque de compétences au premier rang des facteurs d'inégalités. Dans ce contexte, il est intéressant de noter que certains pays ont limité l'émergence de ce fossé en généralisant les accès publics à internet.
2. Il existe également un **fossé numérique dans l'utilisation** d'internet. En effet, l'âge, le sexe et la formation permettent de dessiner le contour d'une fracture multidimensionnelle. L'internaute – type est jeune, masculin et bénéficie d'une formation supérieure. Les éléments à disposition ne permettent pas de conclure à une réduction de cette fracture numérique. Au niveau européen, on constate même une augmentation[21]. Ainsi, si l'utilisation d'internet s'intensifie dans tous les groupes d'utilisateurs, l'écart entre les groupes demeure, voire s'accentue dans le cas des personnes ayant des revenus et des niveaux de formation faibles[22].

[20] OFS /GSR/OFCOM, *La société de l'information en Suisse. Etat des lieux et perspectives*, Neuchâtel, 2002.

[21] C. Demunter, *Fracture numérique en Europe,* Statistique en bref, 38/2005, Eurostat 2005.

[22] Voir les indicateurs d'utilisation d'internet par les ménages et individus sur www.infosociety-stat.admin.ch (source REMP).

3. Un nombre non négligeable de **ménages équipés d'ordinateur** n'est p**as encore connecté à internet, ou ne désire plus l'être.** Ce facteur est principalement dû à des coûts élevés de connexion, respectivement à un manque de compétence. Les adaptations institutionnelles en cours, en particulier la libéralisation du «dernier kilomètre» des infrastructures de télécommunications, pourraient favorablement influer sur la situation. Il paraît par conséquent raisonnable de penser que l'augmentation du nombre d'internautes se poursuivra encore, quoiqu'à un rythme plus lent que par le passé.

L'enquête 2004 montre également certaines **constantes.** Ainsi, au niveau des motifs d'utilisation d'internet, les points forts établis depuis le début des années 2000 n'ont pas fondamentalement changé. Pour les particuliers, les services de communication et d'information arrivent toujours en premier rang. Des changements sont néanmoins perceptibles avec la généralisation de la large bande qui permet notamment le déploiement des activités de loisir sur la toile. D'autres développements sont attendus avec la procédure de certification pour la signature numérique, opérationnelle depuis le début 2006. Enfin, une dynamisation des relations avec les administrations publiques est vraisemblable, avec l'élaboration d'une stratégie nationale pour la cyberadministration et la poursuite des expériences pilotes du vote électronique par exemple[23].

Depuis la publication de l'OFS en 2002 présentant l'état des lieux de la société de l'information en Suisse[24], la diffusion et l'utilisation des nouvelles technologies ont nettement progressé. Le nombre d'utilisateurs réguliers d'internet a augmenté et les applications se sont multipliées. Si le rythme de diffusion a ralenti et qu'une saturation à moyen terme est prévisible, les transformations économiques et sociales induites par les changements technologiques restent très importantes et doivent être analysées avec soin. Le chapitre 4 ci-après permet de compléter les résultats de l'enquête 2004 au moyen d'une batterie d'indicateurs qui élargit la perspective thématique et temporelle. Toute cette palette d'informations est indispensable au Conseil fédéral pour déterminer sa stratégie pour une société de l'information, stratégie qui ambitionne de déployer les TIC rapidement, de manière coordonnée et au profit de tous. Dans un tel contexte, l'information statistique revêt une importance fondamentale. Sa place privilégiée comme organe de la statistique publique permet à l'OFS de fournir, via des enquêtes auprès des entreprises et des ménages, des informations cruciales au déroulement du processus décisionnel. L'accord statistique contenu dans les bilatérales II fournit également une bonne base pour poursuivre le suivi de la société de l'information. Une mesure fiable et internationalement comparable de l'évolution de la diffusion et de l'usage des TIC auprès des individus et des entreprises est certainement la première condition de suivi de cette stratégie.

[23] Sous la conduite de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération (USIC) l'initiative «eVanti.ch» vise à promouvoir le développement d'applications de cyberadministration; cf. www.evanti.ch.

[24] OFS /GSR/OFCOM, *La société de l'information en Suisse. Etat des lieux et perspectives,* Neuchâtel 2002.

4 Indicateurs d'infrastructure et d'équipement

Depuis 2000, l'Office fédéral de la statistique publie sur www.infosociety-stat.admin.ch les indicateurs de la société de l'information. Ce système d'indicateurs décrit l'évolution des différents secteurs de la société en relation avec la diffusion et l'utilisation des TIC.

Ce chapitre présente les indicateurs de ce système centrés sur l'infrastructure technique et sur les ménages. Cela permet, parallèlement à l'exploitation des données de l'enquête 2004, d'élargir la perspective et de fixer un état de situation. Ces indicateurs apportent également des éléments intéressants concernant l'évolution des infrastructures de télécommunication et de l'équipement des ménages. Un indicateur de structure des dépenses des ménages en biens et services TIC ainsi qu'un indicateur d'utilisation des médias traditionnels complètent le tableau.

4.1 Infrastructure technique

4.1.1 Infrastructure téléphonique

Une infrastructure téléphonique bien développée

La téléphonie mobile et l'ISDN (Integrated Services Digital Network) ont joué un rôle moteur dans l'avènement d'une société dans laquelle la communication et l'échange d'informations deviennent centraux.

La diffusion de ces technologies au sein de la population a été extrêmement rapide, notamment si on la compare à celle du téléphone fixe. La téléphonie mobile en particulier a connu un essor extraordinaire durant la seconde moitié des années nonante. En 2005, plus de neuf Suisses sur dix étaient abonnés à un service de téléphonie mobile, contre un sur dix seulement en 1996. Cette forte croissance depuis le milieu des années 1990 ainsi que les progrès des technologies d'internet ont fait sentir leurs effets sur le développement de l'infrastructure. Ainsi, les lignes téléphoniques analogiques et numériques sont remplacées partiellement par la téléphonie mobile et, depuis peu, par la téléphonie par internet. Tant les développements futurs que l'ampleur de la substitution entre technologies avec et sans fil restent actuellement difficiles à estimer.

Un haut niveau d'utilisation du téléphone mobile

A la fin de 2005, la Suisse comptait environ 50 lignes d'accès téléphoniques pour 100 habitants (PSTN – public switched telephone network – et ISDN), ce qui correspond à une diminution de 3% depuis 2004.

A partir du milieu des années 1990, l'augmentation du nombre des lignes d'accès numériques ISDN a compensé en partie la diminution des lignes téléphoniques principales (PSTN) mais la tendance est à la baisse. Le réseau numérique ISDN, qui s'est développé parallèlement à l'utilisation croissante d'internet par les entreprises et les ménages, est actuellement dépassé par les technologies à haut débit.

Les lignes numériques ISDN dépassées par le haut débit

Avec 92 abonnés au téléphone mobile pour 100 habitants en 2005, la Suisse se classe parmi les pays de l'OCDE les moins équipés. Encore largement devant le Canada, les USA, le Japon et la France, la Suisse a été dépassée dès 2004 par l'Allemagne et les Pays-Bas. L'Italie, avec plus de 120 abonnements pour 100 habitants, arrive en tête de liste. Les pays scandinaves, pays pionniers les plus équipés jusqu'à la fin des années 1990, se sont faits rejoindre ou dépasser par le Royaume-Uni, l'Autriche et le Portugal. En Suisse, la très forte croissance du nombre d'abonnés en 1999 et 2000 s'est ralentie dès 2001. Très faible en 2004, la croissance a nettement repris pour atteindre un taux de 10% entre 2004 et 2005.

Définitions:

Abonnés aux téléphones mobiles (Abonnés aux services téléphoniques mobiles cellulaires): Usagers de téléphones portables abonnés à un service donnant accès au réseau téléphonique public commuté (PSTN) et utilisant une technique cellulaire. Les personnes ayant contracté un abonnement à l'achat d'un téléphone mobile et possédant déjà un abonnement chez un autre opérateur sont comptées deux fois.

Lignes d'accès ISDN (Integrated Services Digital Network): Nombre de lignes d'accès téléphoniques au réseau numérique avec intégration des services.

Lignes d'accès PSTN (public switched telephone network): Nombre de lignes téléphoniques analogiques qui relient l'équipement terminal de l'abonné au réseau et qui disposent d'un accès dans l'équipement de commutation téléphonique.

Méthodologie et remarques

A partir de 1998, les chiffres relatifs à la Suisse ont pour origine une enquête menée par l'Office fédéral de la communication auprès des fournisseurs de services de télécommunication (FST). De légères différences peuvent apparaître par rapport aux chiffres publiés dans le passé en raison des mises à jour des données fournies par l'UIT.

Sources:

OFS;

Office fédéral de la communication (OFCOM);

Union internationale des télécommunications (UIT).

4.1 Infrastructure technique

Infrastructure téléphonique en Suisse, évolution 1990-2005 G 4.1.1a

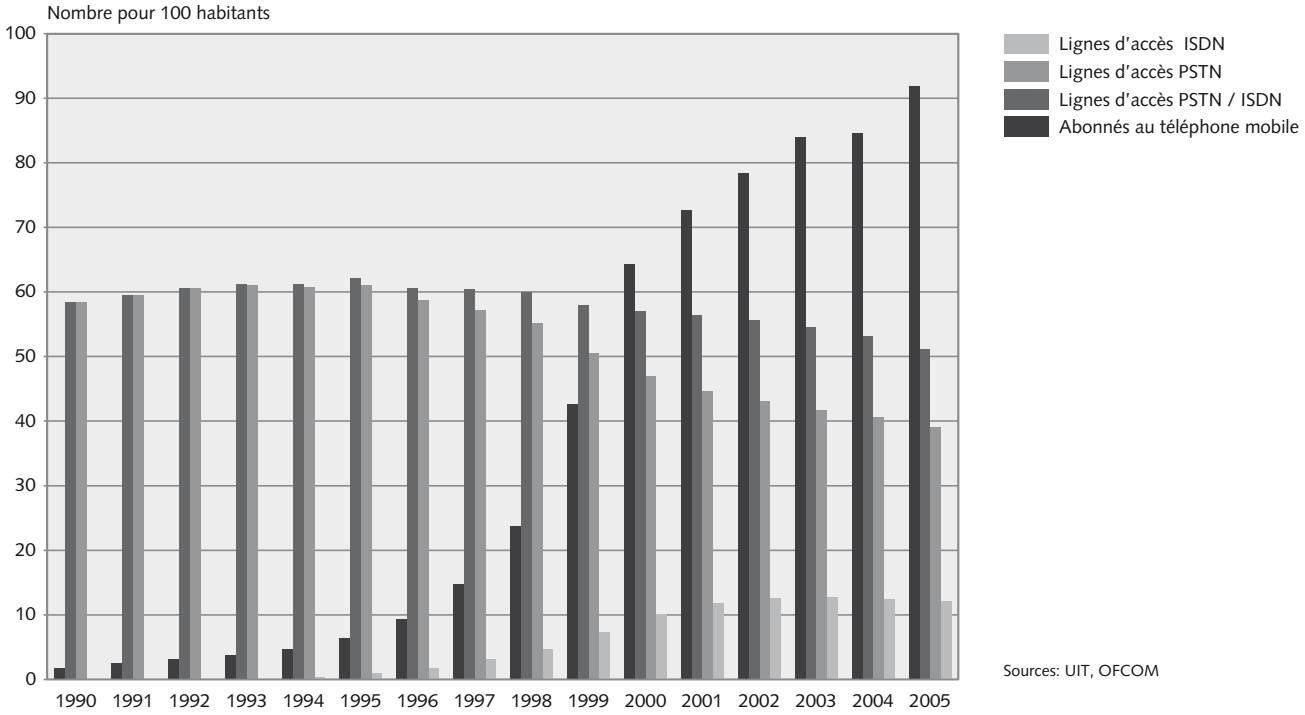

Sources: UIT, OFCOM

Abonnés au téléphone mobile en comparaison internationale, évolution 1996–2005 G 4.1.1b

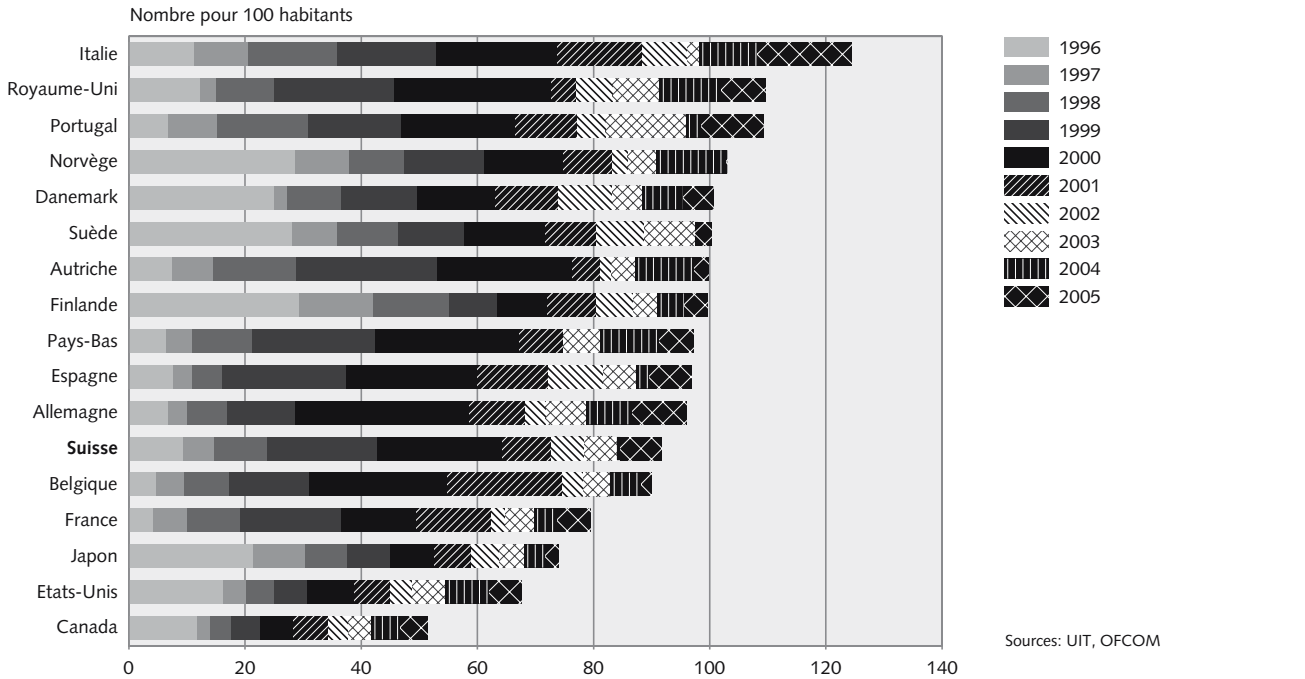

Sources: UIT, OFCOM

© Office fédéral de la statistique (OFS)

4.1.2 Internet haut débit

La Suisse est en bonne position internationale.

L'expansion du haut débit (large bande) est déterminante pour le développement de services sur internet. En effet, le commerce électronique, l'administration électronique et les utilisations nouvelles telles que la téléphonie par internet (VoIP) et les offres de contenus audio et vidéo demandent de plus en plus de capacité et de vitesse de transmission.

En décembre 2005, 23 habitants sur 100 disposaient en Suisse de connexions à haut débit pour l'utilisation d'internet. Ce résultat place la Suisse nettement au-dessus de la moyenne des pays de l'OCDE (13,6 %). Elle se situe dans le groupe de tête mais, comme depuis plusieurs années, toujours derrière la Corée, le Danemark et les Pays-Bas, qui comptent plus de 25 abonnés pour 100 habitants à ce genre de connexions.

Après un démarrage tardif, l'ADSL devance le câble TV.

Le nombre d'abonnés à des connexions internet haut débit progresse très rapidement. On observe depuis 1998 des taux de croissance à deux chiffres. Alors qu'en décembre 2001, on comptait 157'000 accès à large bande, on en recensait 10 fois plus fin 2005 (1'698'000). Les lignes téléphoniques numériques (ISDN) permettant l'accès a internet sont désormais supplantées par les accès à haut débit (câble-modem et ADSL).

Tandis que divers câblo-opérateurs offraient des accès large bande via le câble TV depuis 1996 déjà, l'accès haut débit n'a été proposé que depuis 2000 par les fournisseurs de services de télécommunication. En effet, après que la demande d'accès par câble-modem se soit fortement manifestée à partir de 1999, les fournisseurs de service de télécommunication se sont vus dans l'obligation d'inclure le haut débit dans leur offre. Cette offre nouvelle de l'ADSL a souvent été accompagnée de phases de test assez longues.

Aujourd'hui, les connexions internet à large bande effectuées via le réseau TV câblé (câble-modem, CATV) sont clairement devancées par les connexions ADSL. Ces dernières représentaient seulement 7% des connexions haut débit en décembre 2000 et leur part s'élevait à 65% fin 2005. L'utilisation des autres techniques de connexion à haut débit reste encore marginale dans notre pays.

Définitions:

Internet haut débit (connexion large bande): Il n'existe pas de définition uniforme; généralement on considère comme large bande un débit de transmission supérieur à 128Kbit/s, valeur correspondant au débit maximum d'un raccordement numérique ISDN de base. Les technologies «large bande» les plus répandues sont l'ADSL et le Câble-modem. Les autres techniques de connexion à large bande comprennent les connexions internet par satellite, par fibre optique, par le réseau électrique (PLC: Powerline Communications), les LAN (Local Area Network) Ethernet et les services hertziens (WiMAX, UMTS).

ADSL (Asymmetrical Digital Subscriber Line): Technologie d'accès à internet à large bande (haut débit) par les deux fils de cuivre du téléphone. Il existe plusieurs variantes de ligne d'abonné numérique (xDSL: Digital Subscriber Line), la plus répandue est l'ADSL, qualifiée d'asymétrique parce que le flux de données descendant dispose de plus de capacité que le flux montant.

Câble-modem: Technologie d'accès à internet à large bande par l'intermédiaire du câble coaxial TV (CATV), offerte à leur clientèle par les exploitants des réseaux TV câblés.

Sources:

Office fédéral de la communication (OFCOM);

Organisation de développement et de coopération économique (OCDE)

4.1.2 Internet haut débit

Abonnés à des connexions internet haut débit, comparaison internationale, en décembre 2005 **G 4.1.2a**

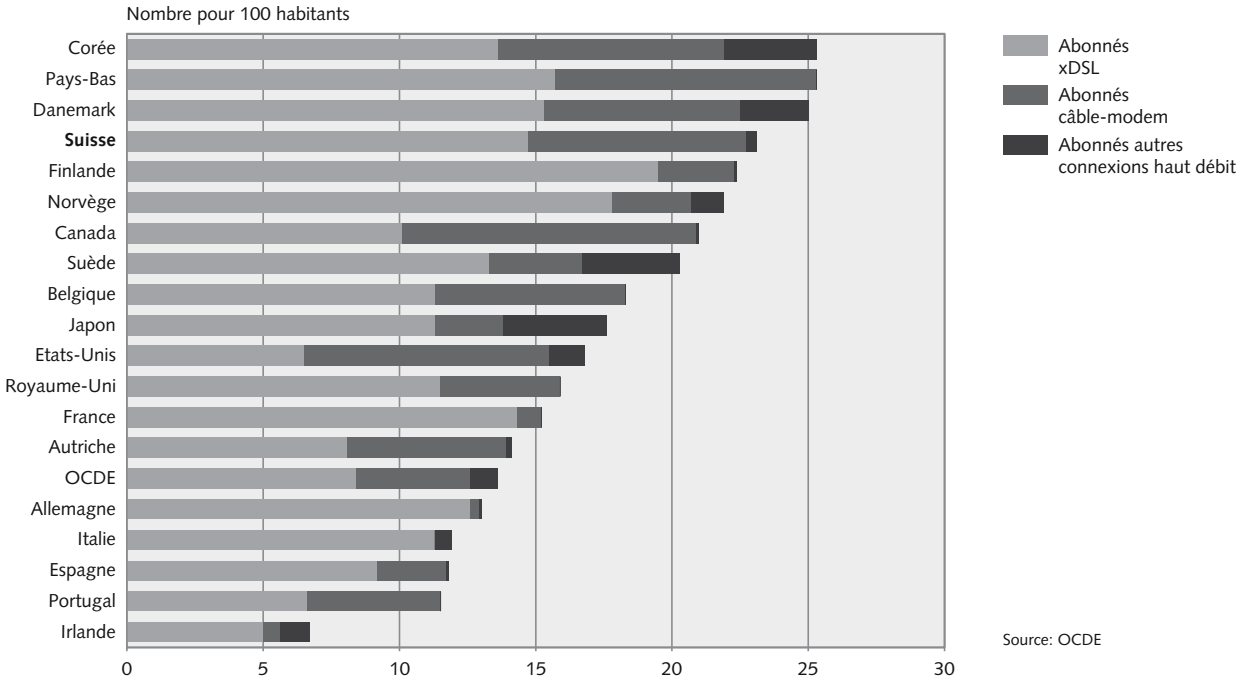

Source: OCDE

Abonnés à des connexions internet haut débit en Suisse, évolution 2000–2005 **G 4.1.2b**

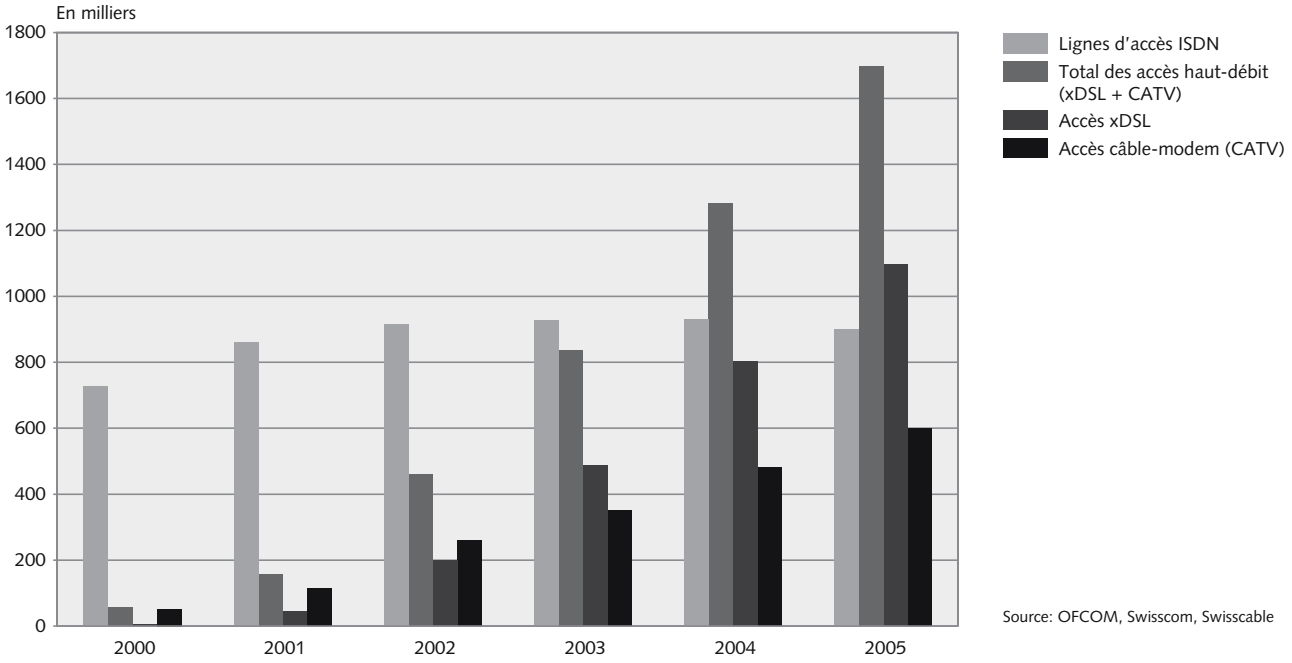

Source: OFCOM, Swisscom, Swisscable

© Office fédéral de la statistique (OFS)

4.1.3 Infrastructure Internet

Janvier 2005: le domaine «**.ch**» regroupe 1,78 millions d'hôtes internet

Cet indicateur renseigne sur le développement de l'infrastructure internet en Suisse et en comparaison internationale. L'augmention du nombre d'hôtes internet (host), c'est-à-dire le nombre de systèmes raccordés directement à internet, illustre la croissance du réseau.

Les ordinateurs connectés (hôtes) communiquent entre eux au moyen du protocole internet et sont identifiés par leur adresse ou numéro IP («Internet Protocol»), lequel indique sur quel domaine la machine est connectée. Etant donné que de tels numéros sont malaisés à retenir, le «Domain Name System» (DNS) a été développé pour que les utilisateurs d'internet puissent saisir des mots pour composer le nom de domaine. Les noms de domaine sont organisés selon une structure hiérarchique. Au sommet se trouvent les noms de domaine de niveau supérieur, «Top Level Domains» (TLD), qui sont soit «génériques», par exemple .com, .net, .org; soit spécifiques aux pays et appelés ccTLD («Country Code Top Level Domains»), par exemple .ch (Suisse), .de (Allemagne), .fr (France).

Une croissance soutenue depuis 1998

La répartition des hôtes selon leur nom de domaine permet d'avoir un aperçu du développement d'internet et de l'importance respective des noms de domaines génériques et des noms de domaines de pays. Les noms de domaines de pays regroupent actuellement 38% des hôtes internet. Parmi ceux-ci, Etats-Unis et Japon arrivent en tête avec 20 millions d'hôtes. La Suisse compte 1,78 millions d'hôtes, chiffre proche de pays de taille comparable tels le Danemark, la Belgique ou l'Autriche.

L'évolution a été très rapide et les taux de croissance annuelle moyenne du nombre d'hôtes de 1998 à 2005 très élevés: 40,3% pour l'ensemble des hôtes internet, 46% pour les hôtes rattachés à des domaines génériques et 32% pour les noms de domaines de pays de l'OCDE. Le domaine .ch, avec une croissance annuelle de 48% du nombre d'hôtes internet se classe parmi les domaines de pays les plus dynamiques.

Serveurs sécurisés: la Suisse au-dessus de la moyenne des pays de l'OCDE

Le nombre de serveurs sécurisés, soit de machines utilisant le protocole SSL (signalé dans l'adresse par https), donne également une indication du développement d'une infrastructure de base sécurisée pour le commerce électronique. La comparaison internationale indique que la Suisse se situe en bonne position avec près de 40 serveurs sécurisés pour 100'000 habitants, un chiffre qui place la Suisse au-dessus de la moyenne des pays de l'OCDE.

Définitions:

Host ou hôte internet: système informatique connecté à internet – par une connexion permanente ou intermittente, directe ou par le réseau commuté – et identifié sur le réseau par son nom de domaine auquel est associée une adresse IP (Internet Protocol).

Méthodologie et remarques

Dans le passé, un hôte correspondait à une machine unique, ce qui n'est plus le cas actuellement avec le «hosting» virtuel, où une machine peut fonctionner comme plusieurs systèmes. Les enquêtes sur les hosts ne permettent pas de comparer de façon exacte le développement d'internet selon les pays. D'une part, les politiques d'attribution de noms de domaine sont différentes d'un pays à l'autre, ce qui entraîne une forte variabilité de la répartition entre noms de domaines géographiques (pays) et noms de domaines génériques. D'autre part, il n'y a pas nécessairement de corrélation entre le nom de domaine de l'hôte et sa localisation géographique. Avec le développement des techniques d'hébergement, le lien entre les hôtes, les noms de domaine géographiques (ccTLD) et leur localisation physique tend à s'affaiblir. En outre certains hôtes ne sont plus accessibles aux techniques de comptage en raison de l'installation de pare-feux sophistiqués. Malgré ces restrictions, le nombre d'hôtes reste un indicateur utilisable de la taille minimale d'internet et de sa croissance.

Secure Socket Layer (SSL): Le protocole SSL a été défini par l'entreprise Netscape pour la transmission cryptée sur les réseaux TCP/IP (Transfer Control Protocol/Internet Protocol). Il permet d'établir une liaison sécurisée de bout en bout, par exemple lors de transactions par carte de crédit ou l'accès par abonnement à des informations protégées.

Sources:

OCDE, ISC (Internet Software Consortium), Netcraft

4.1.3 Infrastructure Internet

Hosts Internet par domaine de pays (ccTLDs) en comparaison internationale, janvier 2005 G 4.1.3a

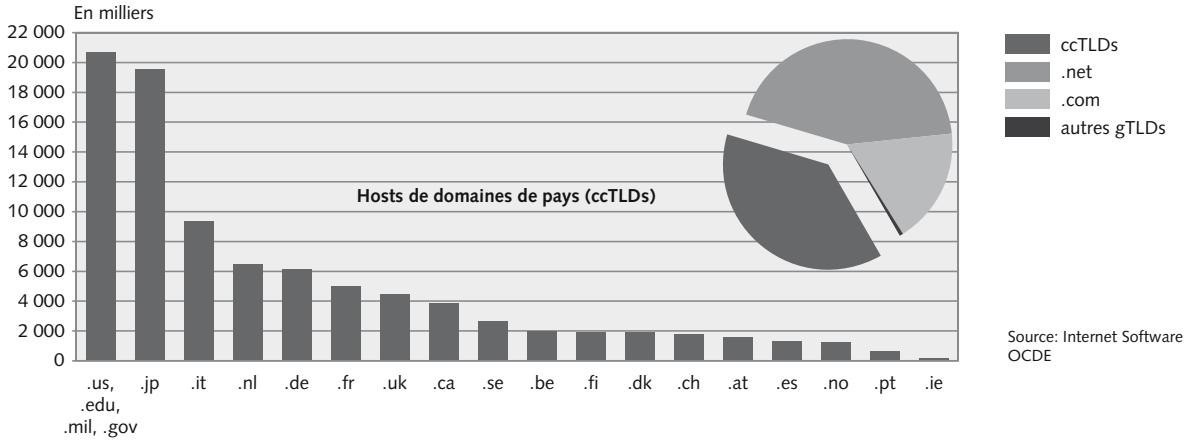

Source: Internet Software Consortium, OCDE

Hosts Internet par domaine, évolution 1998–2005 G 4.1.3b

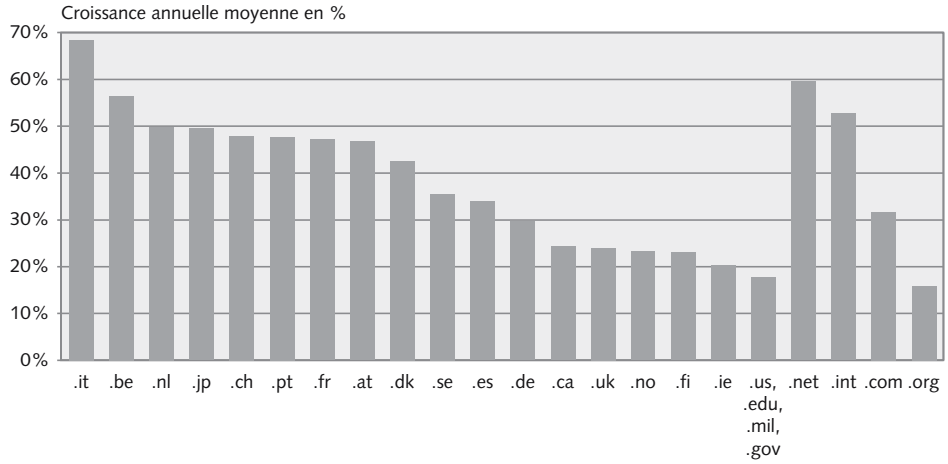

Source: Internet Software Consortium, OCDE

Nombre de serveurs sécurisés en comparaison internationale, juillet 2004 G 4.1.3c

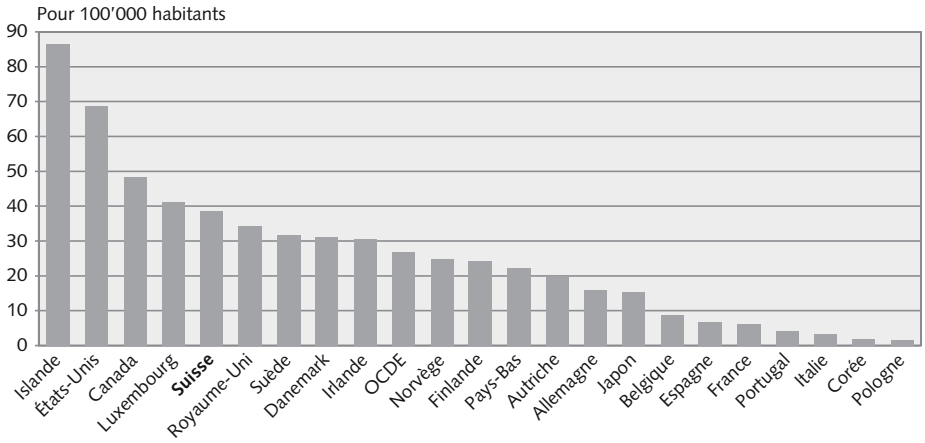

Source: OCDE

© Office fédéral de la statistique (OFS)

4.2 Equipement des ménages en biens TIC

Un équipement varié et important

Cet indicateur informe sur l'équipement en biens TIC (technologies de l'information et de la communication) des ménages privés en Suisse. Les données sont issues de l'enquête de l'OFS sur les revenus et la consommation (ERC). Elles permettent de comparer l'évolution de cet équipement dans le temps, de situer la Suisse en comparaison internationale et de déterminer les facteurs socio-économiques qui ont une influence sur l'équipement des ménages.

Type de biens

La télévision dans plus de 9 ménages sur 10 ….

En 2004, 94% des ménages suisses disposent d'un téléviseur, un ménage sur cinq en possède deux ou plus. L'équipement des ménages en chaînes stéréo est également élevé (82% des ménages). Le téléphone mobile est très répandu: 80% des ménages ont un téléphone mobile et 37% en possèdent deux ou plus.

Pendant la même période de référence, plus de deux tiers des ménages (71%) détiennent un ordinateur personnel (PC) alors que 21% en ont plusieurs. Enfin, près de 60% des ménages a indiqué posséder un modem permettant l'accès à internet. Comme le modem, intégré ou non à l'ordinateur, est encore le moyen le plus répandu pour se connecter à internet, c'est une bonne indication de la part des ménages disposant d'un accès à internet. Au niveau de l'équipement en périphériques d'ordinateurs, 64% des ménages disent détenir une imprimante, 33% disposent d'un scanner et près de 50% d'un graveur DVD.

… et l'ordinateur dans 7 ménages sur 10.

Evolution

Dans les années 90, l'équipement informatique des ménages en Suisse a augmenté très rapidement. La part des ménages munis d'un ordinateur a plus que quadruplé entre 1990 et 2004, passant de 15% à 71%. La diffusion rapide de l'ordinateur au sein des ménages se manifeste également par la multiplication des appareils. Alors qu'en 1990 1% des ménages était équipé de deux PC ou plus, cette proportion s'élève à 21% en 2004. La forte baisse des prix du matériel ainsi que la popularité grandissante d'internet ont contribué de manière déterminante à la diffusion des ordinateurs au sein des ménages.

Le développement est semblable pour la téléphonie mobile qui a connu une croissance conséquente depuis la fin des années 1990 et au cours des premières années du nouveau siècle: si environ 25% des ménages avait un téléphone mobile en 1998, cette proportion est passée à 80% en 2004.

Définitions:

Equipement TIC: Dans l'enquête sur les revenus et la consommation 2004 (ERC 2004), la catégorie «appareils électroniques» comprend les biens de consommation durables suivants: Téléviseurs; Chaînes stéréo (sans DVD); Téléphones cellulaires privés; Ordinateurs fixes; Ordinateurs portables (laptop); Magnétoscopes; Imprimantes pour PC; Modem (intégrés au PC ou non); Graveurs DVD (intégrés au PC ou non); Scanner pour PC; Caméscopes (analogiques ou digitaux); Télécopieurs, fax; Consoles de jeu; Antennes paraboliques réception satellite; Agendas électroniques; Lecteurs CD-ROM, ZIP (non intégrés au PC)

Personne de référence du ménage: Dans l'ERC 2004, la personne de référence est définie comme celle qui, dans le ménage, perçoit les plus hauts revenus. Le statut de cette personne permet de caractériser le ménage et de le situer dans la stratification sociale.

Méthodologie de l'Enquête sur les revenus et la consommation: voir le chapitre 2 «Méthodologie» et page 48.

Source:

OFS / Enquête sur les revenus et la consommation (ERC); OCDE

4.2 Equipement des ménages en biens TIC

Equipement TIC des ménages suisses selon le type de biens, en 2004 G 4.2a

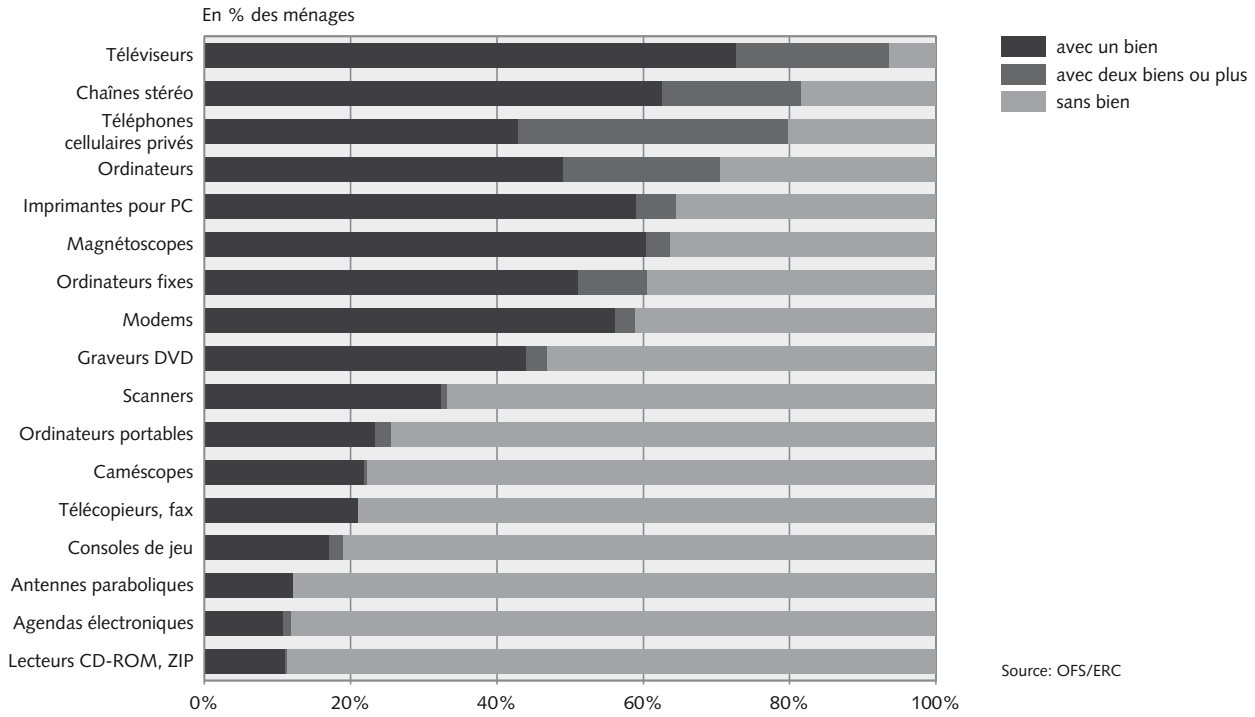

Source: OFS/ERC

Equipement TIC des ménages suisses, évolution 1990–2004 G 4.2b

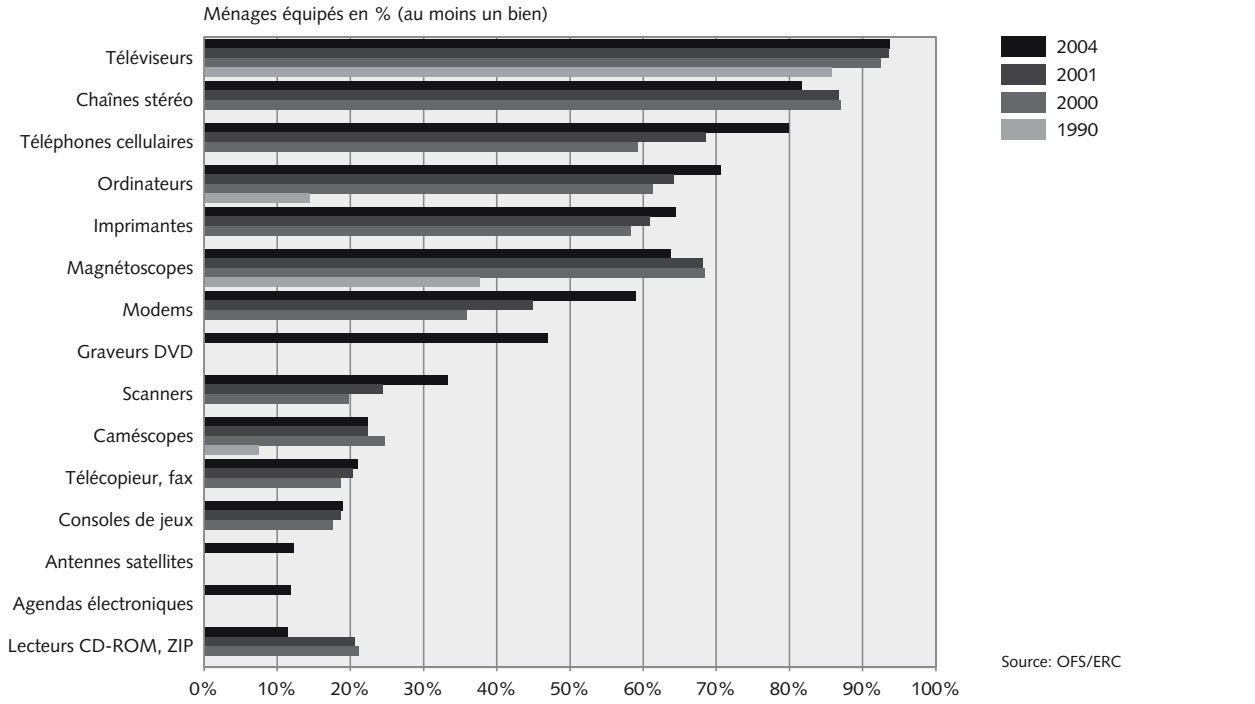

Source: OFS/ERC

© Office fédéral de la statistique

4.2 Equipement des ménages (suite)

Ménages suisses en moyenne bien équipés…

Comparaison internationale
En comparaison internationale, la Suisse fait bonne figure pour l'équipement des ménages en ordinateurs. Avec un taux d'équipement en PC de 71% elle fait partie des pays en tête de liste. Seuls les Pays-bas, le Japon, la Corée et quelques pays nordiques font état d'un niveau d'équipement plus élevé que la Suisse pour les années 2003/2004. Le haut degré de diffusion des technologies de l'information et de la communication dans les ménages suisses représente une importante condition favorisant le développement des transactions électroniques privées. Il faut cependant relever que depuis l'année 2000, la Suisse a perdu quelques rangs dans ce classement. Cela indique un développement de l'équipement des ménages privés moins dynamique qu'ailleurs.

Mais l'équipement varie fortement selon le revenu…

Equipement selon le revenu
Le lien entre le revenu du ménage et l'équipement en biens TIC est un fait bien établi. A l'exception de l'équipement en télévision des ménages, dont la diffusion élevée n'est pas ou peu liée au revenu, on peut observer ce lien pour tous les appareils TIC pris en compte. Ainsi, seuls 41% des ménages ayant un revenu brut moyen entre 3000 et 5000 francs sont équipés d'un ordinateur. Cette proportion passe à 91% dans les ménages disposant d'un revenu brut moyen de 9000 francs et plus. Il est indéniable que les ménages à bas revenus restent très nettement en retrait en terme d'équipement TIC par rapport aux ménages à revenus plus élevés.

…et selon le niveau de formation

Equipement selon le niveau de formation
Comme le niveau de formation et les revenus sont associés, il existe également un lien entre le niveau de formation de la personne de référence d'un ménage (la personne avec le revenu le plus élevé) et le standard de vie du ménage. Plus le niveau de formation de la personne de référence est élevé, plus l'équipement TIC du ménage est important.

L'équipement en ordinateurs des ménages dont la personne de référence possède un diplôme d'une haute école est ainsi deux fois plus élevé (89%) que celui des ménages dont la personne de référence a seulement achevé l'école obligatoire (45%).

L'équipement du ménage en télévision représente à nouveau une exception. Dans ce cas, on observe un taux d'équipement plus élevé dans les ménages avec une personne de référence présentant un niveau de formation bas (96% des ménages équipés) que dans les ménages dont la personne de référence est du niveau de formation le plus élevé (86%).

4.2 Equipement des ménages (suite)

Equipement des ménages en ordinateurs personnels, en comparaison internationale, en 2004 G 4.2c

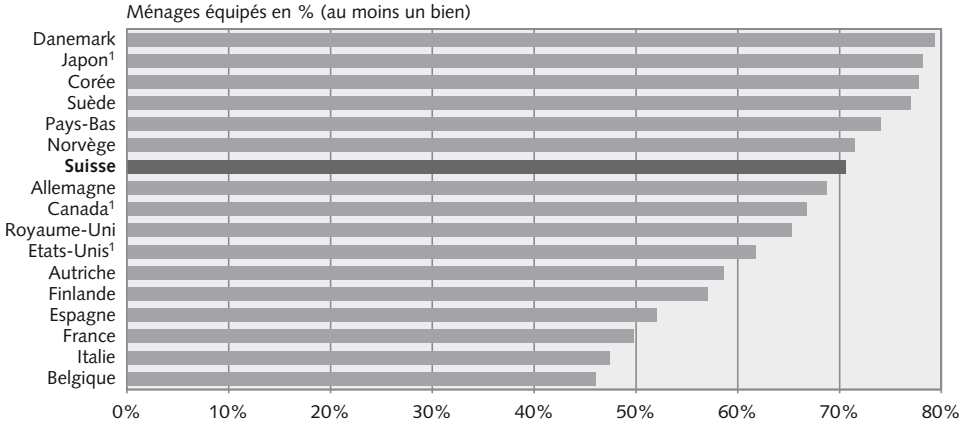

[1] données 2003
Source: OCDE, UIT, OFS/ERC

Equipement des ménages suisses en ordinateurs personnels, selon le revenu brut du ménage, en 2004 G 4.2d

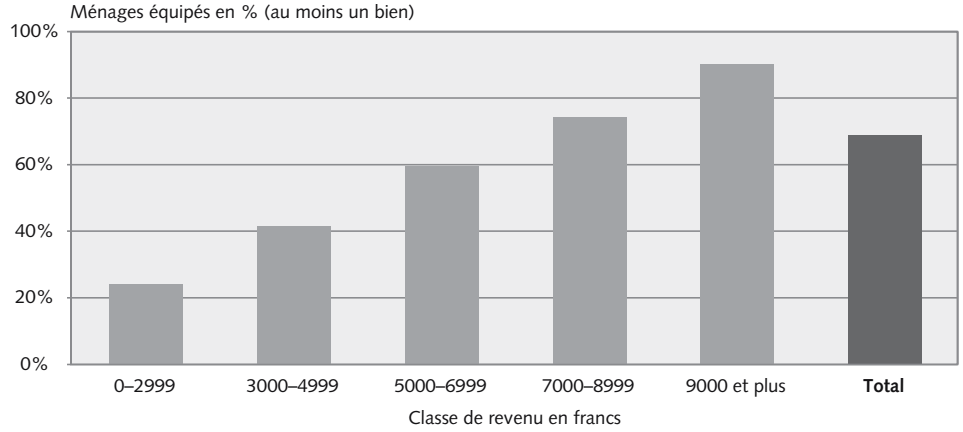

Source: OFS/ERC

Equipement des ménages suisses en ordinateurs personnels selon le niveau de formation, en 2004 G 4.2e

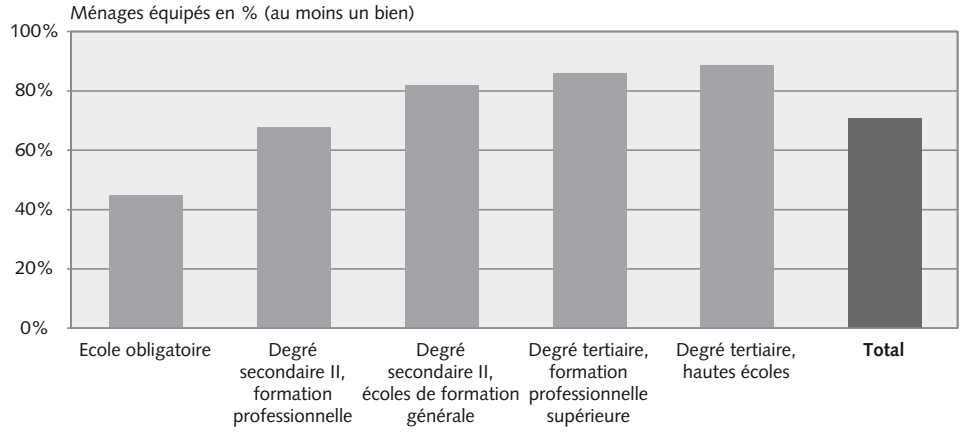

Source: OFS/ERC

© Office fédéral de la statistique (OFS)

4.2 Equipement des ménages (suite et fin)

Les enfants: facteur accélérateur de la diffusion des TIC

Taille du ménage

L'équipement des ménages en biens TIC s'accroît en fonction de la taille du ménage, mais seulement jusqu'à une taille de quatre personnes dans le ménage. Il diminue pour les ménages les plus grands. Cette tendance est observée pour plusieurs appareils électroniques et est vraisemblablement liée au nombre d'enfants: plus celui-ci est élevé, moins les moyens financiers à disposition pour l'acquisition des biens de consommations durables sont importants.

Cependant, le fait principal réside dans le fait que l'on trouve plus fréquemment un équipement très développé en ordinateurs personnels et en consoles de jeu dans les ménages de 4 personnes et plus. C'est l'illustration du rôle clé que jouent les enfants pour la diffusion des nouvelles technologies dans les ménages.

Enquête ERC – méthodologie

L'enquête sur les revenus et la consommation 2004 (ERC 2004) de l'OFS comprend un volet sur les biens de consommation durables des ménages privés suisses. Contrairement à l'étude de 1990 (Enquête sur la consommation EC90, première enquête d'envergure donnant une image globale des habitudes de consommation des ménages suisses), où les biens durables étaient répertoriés dans un carnet de ménage, le questionnaire sur les biens durables a été intégré dès 2000 dans l'interview téléphonique finale de l'enquête.

Enquête sur les revenus et la consommation 2004 (ERC 2004)

- Univers de base: Population résidante permanente de la Suisse.
- Unité d'enquête: Ménages privés. L'ERC 2004 exclut les ménages collectifs et les institutions sans but lucratif.
- Echantillon: L'enquête 2004 se base sur un échantillon représentatif de 3235 ménages de toute la Suisse raccordés au réseau téléphonique (annuaire téléphonique).
- Fiabilité des résultats: Les réponses fournies par l'échantillon permettent d'établir par extrapolation les données correspondantes pour toute la population. Les estimations établies à partir d'enquête par sondage sont toujours entachées d'erreurs aléatoires. Il faut tenir compte de cet élément dans l'interprétation des résultats.
- Type d'enquête: 1990: enquête personnelle et accompagnement des ménages (face to face); 1998/2000–2004: saisie écrite des recettes et dépenses durant un mois. Interviews téléphoniques assistées par ordinateurs pour la saisie d'informations complémentaires, comme la situation du ménage en matière de biens de consommation durables par exemple.
- Période d'enquête: Janvier 2004 – Décembre 2004 (vagues de relevé mensuelles).

Source:

OFS, OFS/Enquête sur les revenus et la consommation (ERC)

4.2 Equipement des ménages (suite et fin)

Equipement TIC des ménages suisses selon la taille du ménage, en 2004 G 4.2f

Ménages équipés en % (au moins 1 bien)

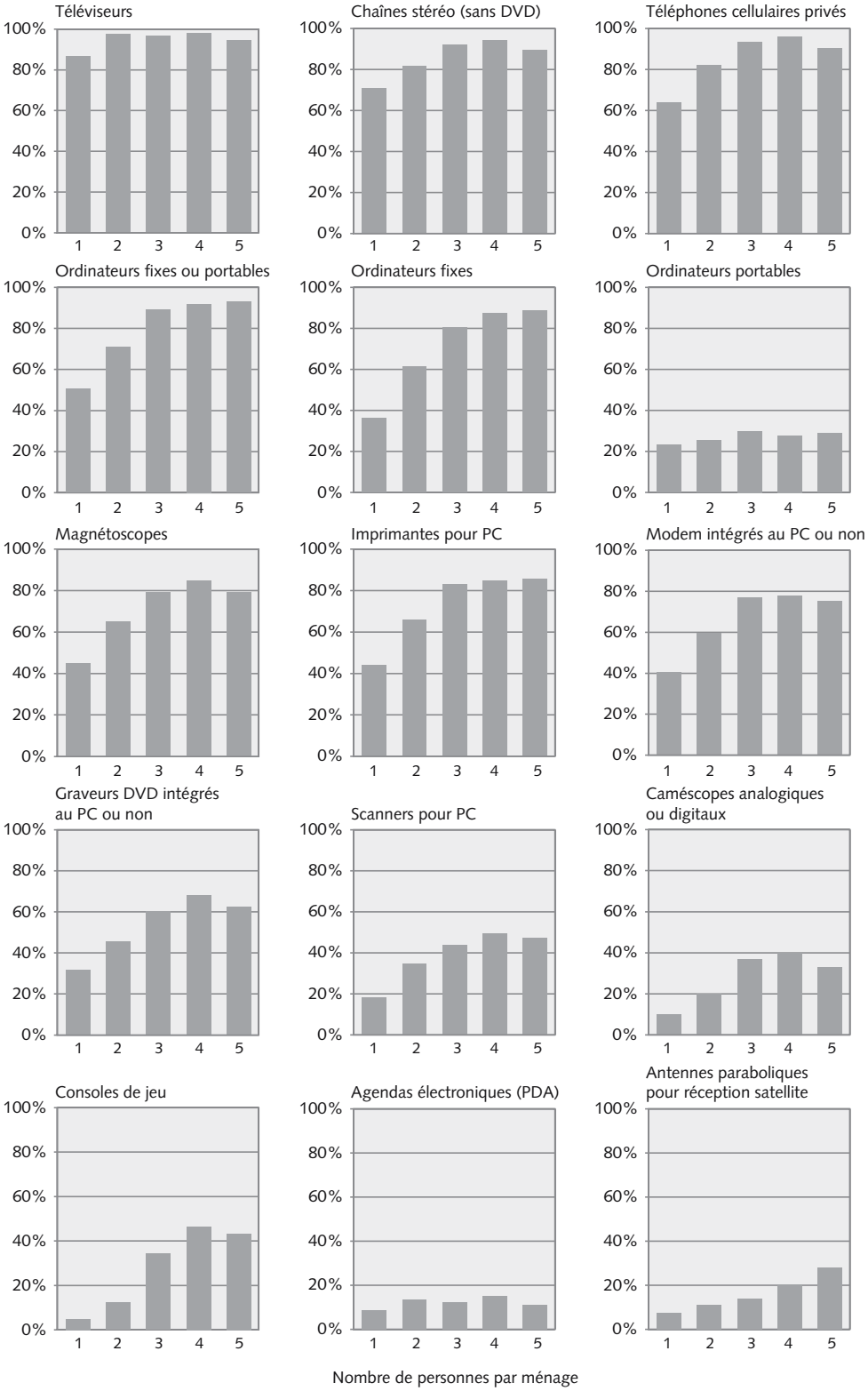

Source: OFS/ERC

© Office fédéral de la statistique (OFS)

4.3 Dépenses en biens et services TIC

Dépenses TIC globales: la Suisse devant le Japon et les Etats-Unis

Comparaison internationale

La comparaison internationale de l'ensemble des dépenses pour les biens et services en technologies de l'information et de la communication (TIC) montre notamment combien investissement et consommation dans ce domaine varient d'un pays à l'autre.

Au sein de l'OCDE, la Suisse est le pays qui enregistre les dépenses pour les TIC par année et par habitant les plus élevées, soit 2724 euros en 2005. Elle devance ainsi les pays scandinaves, le Japon et les Etats-Unis. Après une baisse continuelle de 2000 à 2003, les dépenses TIC augmentent à nouveau et s'approchent lentement du sommet atteint en 2000. Cette année-là, les dépenses TIC par habitant s'élevaient à 2821 euros. La comparaison internationale de la part du produit intérieur brut (PIB) consacrée aux dépenses TIC donne une image un peu différente. Avec 7,7% du PIB en 2005, la Suisse se classe au troisième rang des pays de l'OCDE, derrière la Suède et le Royaume-Uni.

En Suisse, les dépenses pour les technologies de l'information (matériel et services informatiques) représentent 55% des dépenses TIC, celles pour les technologies de la communication 45%.

Dépenses TIC des ménages: les communications téléphoniques au premier rang

Catégories de dépenses

La présentation des dépenses TIC des ménages privés suisses par catégorie illustre le poids relatif des différents biens et services TIC dans le budget des ménages et leur importance par rapport à l'ensemble des dépenses de consommation.

Les dépenses mensuelles moyennes des ménages dans l'ensemble du domaine des TIC s'élevaient à 294 francs suisses (3,8% du total des dépenses de consommation des ménages), en augmentation marquée de 10% par rapport à 2003.

Les ménages suisses dépensent près de deux fois plus pour les services TIC (190 francs par mois), en particulier les communications téléphoniques, que pour les biens TIC (103 francs par mois). En 2004, les dépenses pour les services de télécommunication (sans internet) – une moyenne mensuelle de 136 francs – représentaient la catégorie de dépenses TIC la plus importante des foyers.

Définitions:

Technologies de l'information et de la communication (TIC): Dans le cadre de ses calculs, qui portent sur l'ensemble des économies des différents pays, l'European Information Technology Observatory (EITO) considère comme TIC d'une part le matériel informatique et les logiciels ainsi que les services qui y sont liés (TI) et d'autre part les équipements et services de télécommunication (TC) (EITO 2004).

L'analyse des dépenses des ménages privés suisses en faveur des TIC se fonde sur la nomenclature de l'enquête sur les revenus et la consommation (ERC) et englobe les biens et services TIC suivants:

Biens TIC: Achats de téléphones, fax; Equipement audiovisuel (appareils radio et audio, téléviseurs, magnétoscopes; Equipement photographique et cinématographique (appareils photo, caméras et accessoires durables, instruments d'optique); Equipement bureautique et informatique (machines de bureau, ordinateurs et accessoires); Supports d'enregistrement (son, image, données); Réparation des équipements et des accessoires audiovisuels, photographiques et informatiques

Services TIC: Télécommunication (téléphone, télégrammes, télétexte, téléfax: abonnement, location d'appareils et conversation); internet (services du fournisseur d'accès, évtl. location d'appareils); Redevance pour concession radio/TV; Abonnement à des réseaux câblés de TV (logement principal loué, résidences secondaires louées, logement principal en propriété, résidences secondaires en propriété); Location d'appareils électroniques (téléviseurs, magnétoscopes, appareils radio et audio, appareils de photo et cinéma, cassettes vidéo et disques compacts, machines de bureau, ordinateurs et PC); Abonnement à des chaînes de télévision privées.

Source:

OFS/ERC; European Information Technology Observatory (EITO) 2006 et années précédentes.

4.3 Dépenses en biens et services TIC

Dépenses en biens et services TIC en comparaison internationale, en 2005 G 4.3a

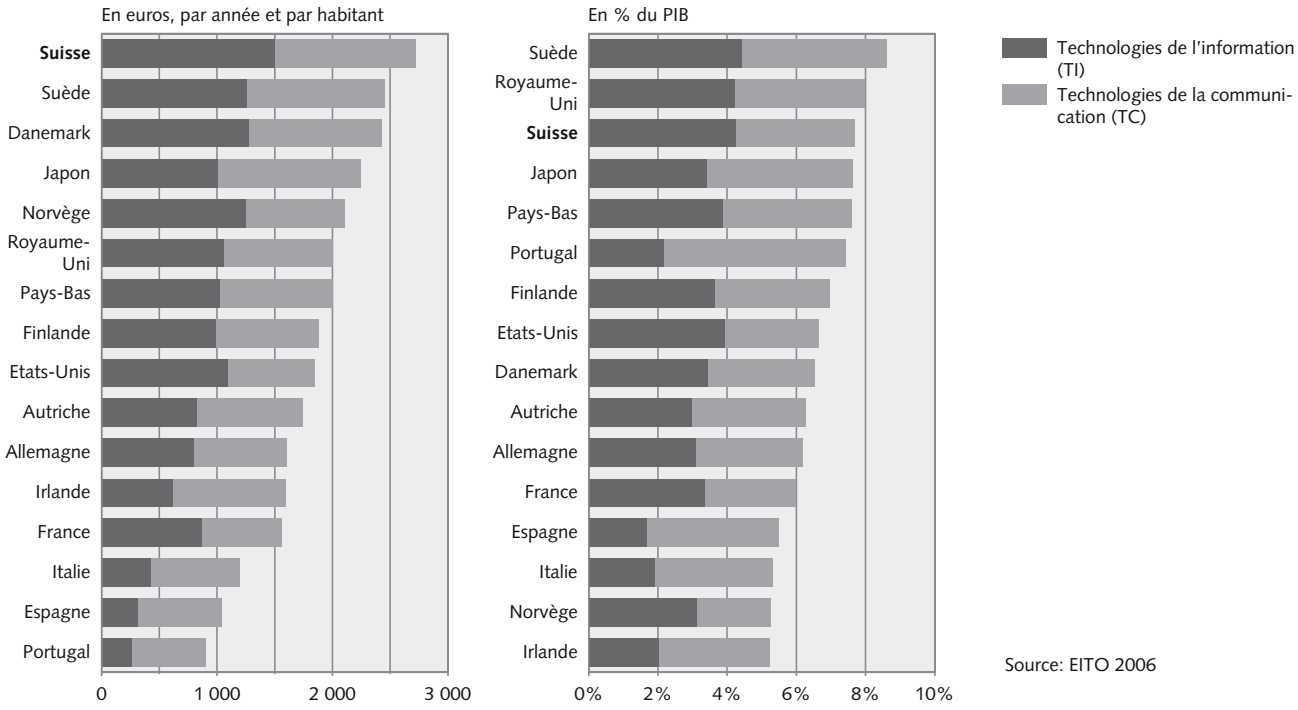

Source: EITO 2006

Dépenses en biens et services TIC des ménages en Suisse selon la catégorie de dépenses, en 2004 G 4.3b

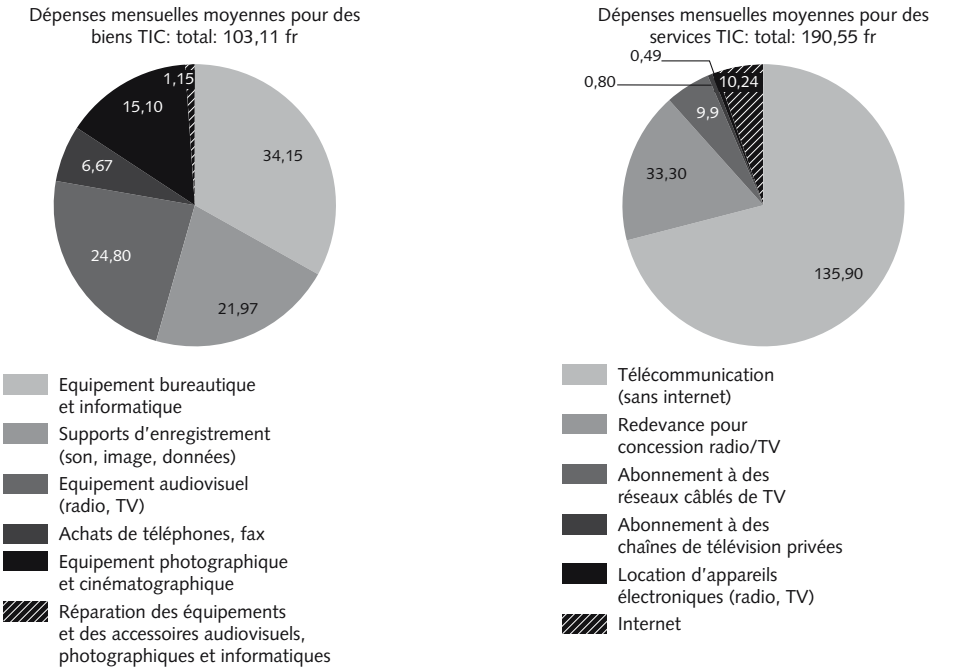

Source: OFS/ERC

© Office fédéral de la statistique (OFS)

4.4 Utilisation des médias

Evolution sur 20 ans:

Cet indicateur se focalise sur l'évolution des médias dits traditionnels en examinant le temps qui leur est consacré. Il a pour but de jauger leur capacité à résister à l'arrivée d'internet, nouveau moyen de communication dont l'utilisation a très fortement augmenté depuis son apparition au début des années nonante.

Télévision en hausse…

Le temps consacré au petit écran est en constante augmentation depuis la fin des années 1980 et varie selon les régions linguistiques. De 1989 à 2005, il est passé de moins de 2 heures par jour (108 min.) à près de 2 heures et demie (147 min.) en Suisse alémanique, de 2 heures à près de 3 heures en Suisse romande (de 125 à 171 min.) et en Suisse italienne (de 122 à 175 min.) Pour la première fois en 2005 cependant, on enregistre une très légère diminution.

Radio en légère baisse…

Le temps consacré à l'écoute de la radio, de près de deux heures en 2001 selon la nouvelle méthode de mesure, marque une tendance à la baisse constante depuis 2001 dans les trois régions linguistiques pour s'établir à environ 1h40 par jour en 2004.

Stabilité du temps consacré à la lecture…

Enfin, le temps consacré quotidiennement à la lecture (journaux, périodiques, etc.) est resté relativement stable jusqu'en 2003, dernière année pour laquelle les données sont disponibles, oscillant autour d'une demi-heure. Aucune tendance ne se dessine à long terme. En ce qui concerne la répartition du temps de lecture par contre, on constate que les Suisses lisaient plus longtemps leurs journaux en 2003 qu'en 1985, (68 à 69% du temps de lecture contre 55 à 62%). Cette évolution s'est faite aux dépens des périodiques (14 à 17% du temps de lecture en 1985 contre 6 à 9% en 2003). Environ un quart du temps de lecture est consacré aux livres et autres ouvrages.

Et internet?

Malgré la forte pénétration d'internet dans la société, il n'y a pas d'indice clair de remplacement des médias traditionnels par internet. TV et radio montrent des tendances inverses tandis que la constance du temps de lecture semble bien ancrée dans la longue durée. L'enquête de 2004 sur l'utilisation d'internet a permis de caractériser différents types d'utilisateurs, en fonction de la fréquence d'utilisation et d'une estimation du temps hebdomadaire consacré à internet, mais sans pouvoir fournir des temps moyens d'utilisation quotidienne. L'absence de données comparables empêche donc encore de tirer des conclusions définitives.

Définitions:

Télévision: sur la base de SSR-Telecontrol; population dès 3 ans, valeur moyenne quotidienne du lundi au dimanche; échantillon: Suisse alémanique: 2254 personnes – Suisse romande: 1317 personnes – Suisse italienne: 589 personnes.

Radio: population dès 15 ans; jusqu'en 2000, données de «Medienstudie SRG SSR»: moyenne quotidienne du lundi au dimanche; dès 2001, Radiocontrol: moyenne quotidienne du lundi au vendredi; échantillon: Suisse alémanique: 30'377 personnes et 208'985 jours mesurés – Suisse romande: 16'013 personnes et 110'166 jours mesurés – Suisse italienne: 5586 personnes et 38'430 jours mesurés. En raison du changement fondamental de méthodologie, les valeurs d'avant 2001 et celles d'après 2001 ne sont pas comparables.

Lecture: population dès 15 ans; jusqu'en 2000, données de «Medienstudie SRG SSR»: moyenne quotidienne du lundi au dimanche; dès 2001, «SRG SSR Stichtagsbefragung», moyenne quotidienne du lundi au vendredi; échantillon 2003: Suisse alémanique: 1152 Interviews – Suisse romande: 660 Interviews – Suisse italienne: 330 Interviews. Enquête non effectuée depuis 2003.

Source:

SRG SSR idée suisse, Service de la recherche

4.4 Utilisation des médias

Utilisation des médias: télévision G 4.4a

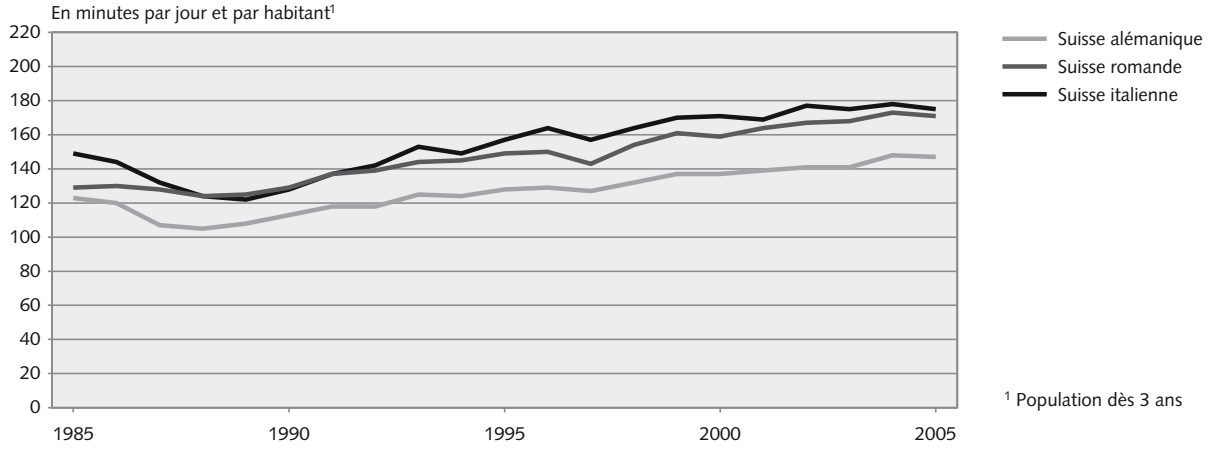

[1] Population dès 3 ans

Utilisation des médias: radio G 4.4b

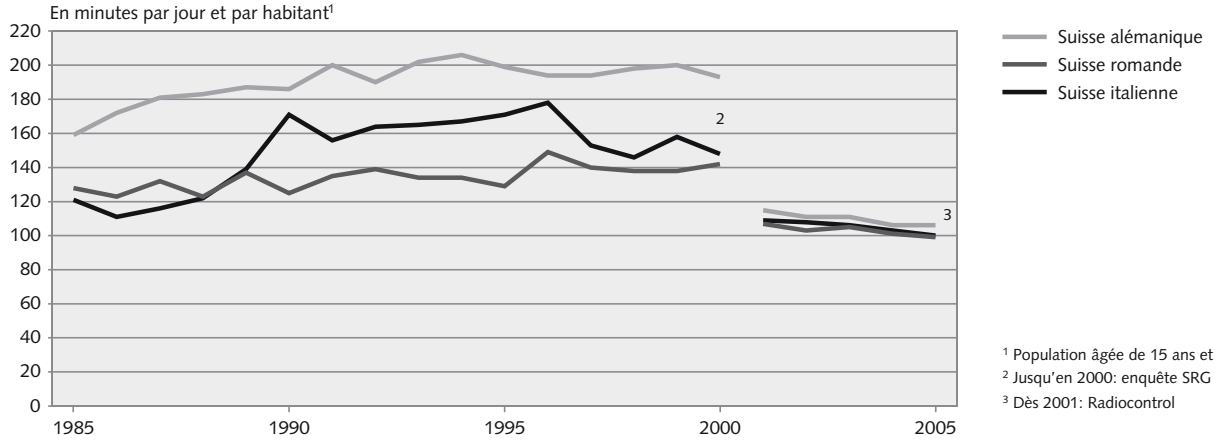

[1] Population âgée de 15 ans et plus
[2] Jusqu'en 2000: enquête SRG SSR
[3] Dès 2001: Radiocontrol

Utilisation des médias: lecture G 4.4c

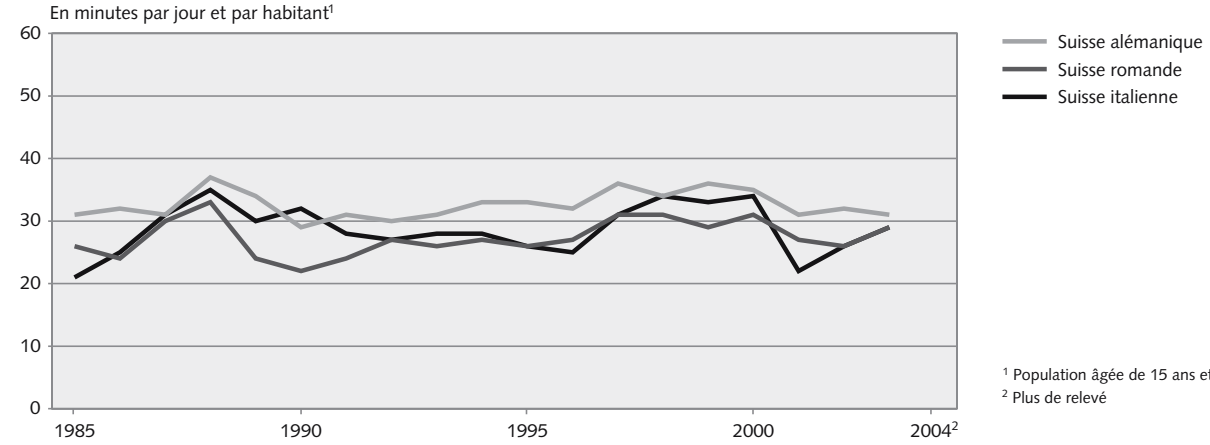

[1] Population âgée de 15 ans et plus
[2] Plus de relevé

Source: SRG SSR idée suisse, service de la recherche

© Office fédéral de la statistique (OFS)

Abréviations et glossaire

Abréviations et glossaire

- ADSL — Asymmetrical Digital Subscriber Line; technologie d'accès à internet à haut débit (large bande)
- CATI — Computer Assisted Telephone Interview. Enquête par interview téléphonique
- CATV — Câble coaxial TV qui permet également un accès internet à haut débit.
- ERC/EVE — Enquête sur les revenus et la consommation (OFS) / Einkommens- und Verbrauchserhebung (BFS)
- EU, EU25 — Union européenne, Union européenne à 25 pays.
- EUROSTAT — Institut statistique de la communauté européenne
- FST — Fournisseur de services de télécommunication.
- GCSI — Groupe de coordination de la société de l'information (cf. www.infosociety.ch)
- ISDN (RNIS) — Integrated Services Digital Network; (Réseau numérique à intégration de services). Ligne téléphonique numérique
- PSTN (RTPC) — Public Switched Telephone Network; Réseau téléphonique public commuté: lignes téléphoniques analogiques
- OFCOM — Office fédéral de la communication
- OCDE — Organisation de coopération et de développement économiques
- OFS — Office fédéral de la statistique
- PISA — Programme international pour le suivi des acquis des élèves
- REMP — Recherches et études des média publicitaires
- TIC — Technologies de l'information et de la communication
- UIT — Union internationale des télécommunications

- **Niveaux de formation:** Formation inférieure (école obligatoire), moyenne (degré secondaire II, écoles de formation générale et formation professionnelle), supérieure (degré tertiaire, formation professionnelle supérieure et hautes écoles)

- **Grandes régions**: Région lémanique (Genève, Valais, Vaud); Espace Mittelland (Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure); Suisse du Nord-Ouest (Argovie, Bâle Campagne, Bâle Ville) ; Zurich (Zurich); Suisse orientale (Appenzell Rh. Ext., Appenzell Rh. Int., Glaris, Grisons, Schaffhouse, St-Gall, Thurgovie); Suisse centrale (Lucerne, Nidwald, Obwald, Schwytz, Uri, Zoug); Tessin (Tessin).

- **Internaute:** utilisateur d'internet. Dans cette étude il s'agit de l'utilisateur d'internet durant le mois précédent l'enquête, indépendamment de la fréquence d'utilisation durant le mois.

- **e-commerce:** commerce électronique. Toute transaction effectuée par internet ou autre réseau informatique. Les biens et services sont commandés sur ces réseaux mais le paiement et la livraison proprement dite peuvent s'effectuer en ligne ou hors ligne (définition OCDE).

- **Société de l'information:** l'expression désigne une forme de société et d'économie ayant cours à l'ère de l'information, fondée principalement sur une interactivité croissante de l'acquisition, de la sauvegarde, du traitement, de la transmission, de la diffusion et de l'utilisation en général de l'information et de la connaissance, et dans laquelle l'exploitation des ressources que représente l'information et la production à haute valeur informative ajoutée jouent un rôle prépondérant (définition du Groupe de coordination de la société de l'information).

Annexe: questionnaire

```
5.2676 - EVE-2004                                                    pag.1
||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40100>|||

  Est-ce qu'un membre de votre ménage a accès à Internet à la maison?
#2                                                                    #e
#bINT: PEU IMPORTE SI INTERNET EST UTILISE OU NON #e

  <1> Oui
  <2> Non
  ------------------
  <8> Ne sait pas
  <9> Pas de réponse




||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40200>|||
  Votre ménage n'a pas accès à Internet à la maison. Quelles en est
  la (ou les) raison(s)?
#2                                                                    #e
#bInt: NE PAS LIRE, PLUSIEURS REPONSES POSSIBLES #e
  <01>#eJ'ai accès à Internet ailleurs
  <02>#eJe ne souhaite pas utiliser Internet/je n'en ai pas l'utilité
  <03>#eEquipement nécessaire trop coûteux
  <04>#eCoûts de connexion à Internet trop élevés (téléphone, etc.)
  <05>#eManque de compétence pour utiliser Internet
  <06>#eBarrières liées à la langue trop importantes
  <07>#eHandicap physique
  <08>#eProblème de sécurité et de respect de la vie privée
  <09>#eAutres raisons
  ---------------------------------------------------------------------
  <98>#eNe sait pas                              <99>#ePas de réponse
||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40300>|||
  Par quel(s) moyen(s) votre ménage a-t-il accès à Internet?
#2                                                                    #e
#bINT: NE PAS LIRE, PLUSIEURS REPONSES POSSIBLES #e

  <1> Ordinateur personnel
  <2> Ordinateur portable (Laptop, Notebook)
  <3> Ordinateur de poche (ex. : agenda électronique, palm)
  <4> Poste de télévision (TV numérique ou Set-Top-Box)
  <5> Téléphone portable (WAP, UMTS, GPRS)
  <6> Console de jeux
  <7> Autres moyens
  ---------------------------------------------------------
  <8> Ne sait pas
  <9> Pas de réponse

||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40400>|||

  Avez-vous personnellement utilisé Internet au cours du dernier mois?
#2                                                                    #e

  <1> Oui
  <2> Non
  ------------------
  <8> Ne sait pas
  <9> Pas de réponse




LINK Institut für Markt- u. Sozialforschung - CH-6003 Luzern, Spannortstr. 9, Tel 041-3677373 Fax 041-3677272
```

```
5.2676 - EVE-2004                                                    pag.2
||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40500>|||

  Où et à quelle fréquence utilisez-vous Internet?
  Je vais vous citer différents endroits, et vous voudrez bien me dire
  à quelle fréquence vous y utilisez Internet.
#2                                                                   #e

                        CONTINUER AVEC (ENTER)









||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40510>|||
<1>Au moins 1X par jour (ouvrable)
<2>Au moins 1X par semaine mais pas chaque jour (ouvrable)
<3>Au moins 1X par mois mais pas chaque jour(ouvrable) ou chaque semaine
<4>Plus rarement <5> Jamais <7> Inadapté <8> Ne sait pas <9> Pas de rép.
#2                                                                   #e
< A la maison
< Au travail
< Là où vous étudiez
< A un autre endroit





||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40600>|||
  A quel autre endroit utilisez-vous également Internet?
#2                                                                   #e
#bENQ: SI PLUSIEURS ENDROITS, INDIQUER CELUI QUI EST LE PLUS UTILISE  #e

  <1> Bibliothèque publique
  <2> Bureau de poste
  <3> Administration, mairie, local communal
  <4> Café Internet
  <5> Amis, voisins ou connaissances
  <6> Ailleurs
  ----------------------------------------
  <8> Ne sait pas
  <9> Pas de réponse


||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40700>|||

  Combien d'heures par semaine avez-vous passées approximativement sur
  Internet au cours du mois dernier (à la maison ou ailleurs)?
#2                                                                   #e

  <1> Moins d'une heure
  <2> 1 à 5 heures
  <3> 6 à 10 heures
  <4> 11 à 15 heures
  <5> Plus de 15 heures
  ---------------------
  <8> Ne sait pas
  <9> Pas de réponse



LINK Institut für Markt- u. Sozialforschung - CH-6003 Luzern, Spannortstr. 9, Tel 041-3677373 Fax 041-3677272
```

```
5.2676 - EVE-2004                                                    pag.3
||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40800>|||

  Pour quels usages privés (non professionnels) avez-vous utilisé
  Internet (à la maison ou ailleurs) au cours du mois dernier
  X ?
#2                                                                   #e

                        CONTINUER AVEC (ENTER)









||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40801>|||

  Aufbereitung 40800

  Monatsbezeichnung vor Interview-Monat









||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40810>|||

  <1> Oui                                  <8> Ne sait pas
  <2> No                                   <9> Pas de réponse
#2                                                                   #e

< Envoyer ou recevoir des e-mails

< Recherche d'informations relatives à des biens et services

< Utilisation de services en relation avec l'éducation et
  l'enseignement
< Utilisation de services en relation avec la santé

< Utilisation de services de voyage

||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40811>|||

  <1> Oui                                  <8> Ne sait pas
  <2> No                                   <9> Pas de réponse
#2                                                                   #e

< Ecouter les radios ou regarder la télévision sur le web

< Jouer / Télécharger des jeux ou de la musique

< Consulter / Télécharger des journaux ou des magazines

< Services financiers (Banque en ligne, opération de bourse en ligne)

< Achat / Commande de biens ou services
  (exclure les opérations financières)

LINK Institut für Markt- u. Sozialforschung - CH-6003 Luzern, Spannortstr. 9, Tel. 041-3677373 Fax 041-3677272
```

```
5.2676 - EVE-2004                                                    pag.4
||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40812>|||

  <1> Oui                                  <8> Ne sait pas
  <2> No                                   <9> Pas de réponse
#2                                                                   #e

< Vente de biens et services (ex. : via des ventes aux enchères)

< Obtention d'information à partir des sites des autorités publiques

< Télécharger et envoyer des formulaires officiels




||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<40900>|||

  Avez-vous utilisé Internet à la maison pour des motifs professionnels
  au cours du mois dernier X?
#2                                                                   #e

  <1> Oui
  <2> Non
  ------------------
  <8> Ne sait pas
  <9> Pas de réponse




||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<41000>|||

  Pour quels usages professionnels avez-vous utilisé Internet à
  la maison au cours du mois dernier?
#2                                                                   #e
#bENQ: NE PAS LIRE, PLUSIEURS REPONSES POSSIBLES (IMAGE 1)#e
  <01> Envoyer ou recevoir des e-mails
  <02> Recherche d'informations relatives à des biens et services
  <03> Utilisation de services en relation avec l'éducation et
       l'enseignement
  <04> Utilisation de services en relation avec la santé
  <05> Utilisation de services de voyage
  <06> Ecouter les radios ou regarder la télévision sur le web
  <07> Jouer / Télécharger des jeux ou de la musique
  <08> Consulter / Télécharger des journaux ou des magazines

||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<41010>|||
  Pour quels usages professionnels avez-vous utilisé Internet à
  la maison au cours du mois dernier?
#2                                                                   #e
#bENQ: NE PAS LIRE, PLUSIEURS REPONSES POSSIBLES (IMAGE 2)#e
  <09>#eServices financiers (Banque en ligne, opération de
        bourse en ligne)
  <10>#eAchat / Commande de biens ou services (exclure les opérations
        financières)
  <11>#eVente de biens et services (ex. : via des ventes aux enchères)
  <12>#eObtention d'information à partir des sites des autorités
        publiques
  <13>#eTélécharger et envoyer des formulaires officiels
  <14>#eAutre usage professionnel
  <98>#eNe sait pas
  <99>#ePas de réponse                                #1<00> FINI   #e

LINK Institut für Markt-u.Sozialforschung - CH-6003 Luzern, Spannortstr.9, Tel 041-3677373 Fax 041-3677272
```

```
5.2676 - EVE-2004                                                    pag.5
||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<41100>|||

  Avez-vous déjà acheté ou commandé un bien ou un service pour un
  usage privé sur Internet?
#2                                                                   #e

  <1> Oui
  <2> Non
  ------------------
  <8> Ne sait pas
  <9> Pas de réponse




||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<41200>|||

  L'avez-vous fait le mois dernier?
#2                                                                   #e

  <1> Oui
  <2> Non
  ------------------
  <8> Ne sait pas
  <9> Pas de réponse




||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<41300>|||

  Lors de cette ou de ces commandes/achats, avez-vous transmis par
  Internet des informations concernant votre carte de crédit?
#2                                                                   #e

  <1> Oui
  <2> Non
  ------------------
  <8> Ne sait pas
  <9> Pas de réponse




||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<46000>|||

 #bINT.: indiquer la raison du refus de participer #e

 <01> aucun intérêt                  <42> 100 francs, c'est trop peu
 <02> pas le temps                   <43> effort demandé trop grand
 <03> opposé à de tels sondages      <44> trop compliqué
 <07> participe à d'autres
      enquêtes OFS                   <13> parle une autre langue
 <05> raisons familiales             <15> long séjour à l'étranger
 <08> le/la partenaire ne            <16> trop vieux, malade chronique
      participe pas                  <18> handicapé
 <41> tous les membres du ménage     <19> autres raisons
      ne participent pas             <20> aucune réponse

 ---------------------------------------------------------------------

LINK Institut für Markt- u. Sozialforschung - CH-6003 Luzern, Spannortstr. 9, Tel. 041-3677373 Fax 041-3677272
```

5.2676 – EVE-2004 pag.6

||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<46010>|||

Je regrette de n'avoir pas pu vous convaincre de participer à cette enquête. Merci quand même de m'avoir écouté.

#w FIN #e

||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||||<49999>|||

Nous arrivons à la fin de cet entretien.
Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions.
Je vous souhaite une bonne journée/bonne soirée.

Au revoir Madame, au revoir Monsieur .....!

LINK Institut für Markt- u. Sozialforschung – CH-6003 Luzern, Spannortstr. 9, Tel 041-3677373 Fax 041-3677272

Programme des publications de l'OFS

En sa qualité de service central de statistique de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public.

L'information statistique est diffusée par domaine (cf. verso de la première page de couverture); elle emprunte diverses voies:

Moyen de diffusion	*N° à composer*
Service de renseignements individuels	032 713 60 11 info@bfs.admin.ch
L'OFS sur Internet	www.statistique.admin.ch
Communiqués de presse: information rapide concernant les résultats les plus récents	www.news-stat.admin.ch
Publications: information approfondie (certaines sont disponibles sur disquette/CD-Rom)	032 713 60 60 order@bfs.admin.ch
Banque de données (accessible en ligne)	032 713 60 86 www.statweb.admin.ch

Informations sur les divers moyens de diffusion sur Internet à l'adresse www.statistique.admin.ch → Services → Les publications de Statistique suisse.

Société de l'information

L'OFS publie un système d'indicateurs en ligne, régulièrement mis à jour:

www.infosociety-stat.admin.ch

Les dernières publications de l'OFS dans ce domaine:

- Les indicateurs de la société de l'information en Suisse, OFS, Neuchâtel 2003, gratuit (leporello)
- Einsatz von Informations- und Kommunikationstechnologien in den Schweizer Unternehmen, KOF/ETH-Panelumfrage 2002 mit internationalen Vergleichen, OFS, Neuchâtel 2003, 97 pages, Fr. (excl. TVA) 13.00 ; Numéro de commande: 534-0201 / ISBN: 3-303-15315-9
- La diffusion des technologies de l'information et de la communication et de l'e-commerce dans l'économie suisse, Premiers résultats de l'enquête de panel réalisée par le KOF en automne 2002, OFS, Neuchâtel 2003, 12 pages, gratuit ; Numéro de commande: 594-0200
- Informations- und Kommunikationstechnologien an den Volksschulen der Schweiz, Untersuchung im Auftrag des Bundesamtes für Statistik, OFS, Neuchâtel 2002, 88 pages, Fr. (excl. TVA) 12.00 , Numéro de commande: 535-0100 / ISBN: 3-303-15283-7
- Einsatz von Informations- und Kommunikationstechnologien in den schweizerischen Unternehmen, KOF/ETH-Panelumfrage 2000, OFS, Neuchâtel 2002, 58 pages, Fr. (excl. TVA) 9.00 , Numéro de commande: 534-0000 / ISBN: 3-303-15281-0
- La société de l'information en Suisse, Etat des lieux et perspectives. OFS, Neuchâtel 2002, 132 pages, Fr. (excl. TVA) 18.00 ; Numéro de commande: 508-0200 / ISBN: 3-303-15261-6

Les technologies de l'information et de la communication font désormais partie de la vie quotidienne. Internet en particulier touche aujourd'hui toutes les sphères de la vie des individus. Quelle proportion de la population utilise internet et à quelle fréquence? Qui sont les utilisateurs d'internet? Comment et où l'utilisent-ils? Quels sont les motifs d'utilisation ne les plus fréquents? Qu'en est-il du fossé numérique?

La première partie de ce rapport dessine le profil des internautes suisses en 2004 sur la base des résultats d'une enquête spécifique. Afin d'élargir les perspectives, la deuxième partie du rapport reprend quelques indicateurs d'infrastructure technique et d'équipement des ménages de notre système d'indicateurs de la société de l'information publié en ligne.

N° de commande
824-0400

Commandes
Tél.: 032 713 60 60
Fax: 032 713 60 61
E-mail: order@bfs.admin.ch

Prix
9 francs (TVA excl.)

ISBN 3-303-16080-5